



Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission

Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes

CANADIAN
RADIO-TELEVISION
AND
TELECOMMUNICATIONS
DECISIONS AND
POLICY STATEMENTS

DÉCISIONS ET ÉNONCÉS
DE POLITIQUE SUR LA
RADIODIFFUSION
ET LES
TÉLÉCOMMUNICATIONS
CANADIENNES

Volume 11
Part 1(b), Decisions

Volume 11
Partie 1(b), Décisions

July 1, 1985 to
September 30, 1985

1^{er} juillet 1985 au
30 septembre 1985

Cite as
11 C.R.T.

Référence
11 R.T.C.

Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission

Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes

CANADIAN
RADIO-TELEVISION
AND
TELECOMMUNICATIONS
DECISIONS AND
POLICY STATEMENTS

DÉCISIONS ET ÉNONCÉS
DE POLITIQUE SUR LA
RADIODIFFUSION
ET LES
TÉLÉCOMMUNICATIONS
CANADIENNES

Volume 11
Part 1(b), Decisions

Volume 11
Partie 1(b), Décisions

July 1, 1985 to
September 30, 1985

1^{er} juillet 1985 au
30 septembre 1985

Cite as
11 C.R.T.

Référence
11 R.T.C.

Canada

For additional copies contact:

CRTC Information Services
(819) 997-0313
Visual Ear (819) 994-0423

Mailing Address	Location
Ottawa, Ontario K1A 0N2	1 Promenade du Portage Central Building Hull, Québec

or CRTC Regional Offices

Room 428, Barrington Tower, Scotia Square
Halifax, N.S. B3J 2A8
(902) 426-7997

Complex Guy Favreau, East Tower
200 Dorchester Blvd. West, Suite 602
Montreal, Quebec H2Z 1X4
(514) 283-6607

275 Portage Avenue
Winnipeg, Manitoba R3B 2B3
(204) 949-6306

Suite 1130, 700 West Georgia St.
P.O. Box 10105
Vancouver, B.C. V7Y 1C6
(604) 666-2111

Pour renseignements, s'adresser aux :

Services d'information du C.R.T.C.
(819) 997-0313
Visuor (819) 994-0423

Adresse postale	Emplacement
Ottawa (Ontario) K1A 0N2	1, promenade du Portage Édifce central Hull (Québec)

ou aux bureaux régionaux du C.R.T.C.

Pièce 428, Barrington Tower
Halifax (N.-É.) B3J 2A8
(902) 426-7997

Complexe Guy Favreau, Tour de l'Est
200 ouest, boul. Dorchester, Pièce 602
Montréal (Québec) H2Z 1X4
(514) 283-6607

275, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3
(204) 949-6306

Suite 1130, 700 West Georgia
C.P. 10105
Vancouver (C.-B.) V7Y 1C6
(604) 666-2111

© Minister of Supply and Services Canada 1986

Available in Canada through

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S9

Catalogue No. BC9-3/11-1-1985-2
ISBN 0-660-53335-9

Canada: \$17.00
Other countries: \$20.40

Price subject to change without notice

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1986

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste auprès du :

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

N° de catalogue BC9-3/11-1-1985-2
ISBN 0-660-53335-9

au Canada: 17,00 \$
à l'étranger: 20,40 \$ (Can.)

Prix sujet à changement sans préavis.

Introduction

The CRTC has, for the past ten years, made available in published form its decisions and policy statements. The Commission is now in Volume 11 of this endeavour.

Because of the large number of decisions rendered, the Commission is the first time publishing its decisions for the most recent fiscal year, in a series of four publications, one for each quarter. For easy reference to CRTC decisions, each volume includes two indexes:

- 1- alphabetically by location, p. 1810;
- 2- alphabetically by licensee name, p. 1822.

As usual, the Commission's policy statements will be published separately as Part 2, Policy Statements.

Each section will be sold under the following titles:

Volume 11, Part 1(a), Decisions
1 April 1985 - 30 June 1985
(Catalogue No. BC9-3/11-1-1985-1)

Volume 11, Part 1(b), Decisions
1 July 1985 - 30 September 1985
(Catalogue No. BC9-3/11-1-1985-2)

Volume 11, Part 1(c), Decisions
1 October 1985 - 31 December 1985
(Available later in 1986)

Volume 11, Part 1(d), Decisions
1 January 1986 - 31 March 1986
(Available later in 1986)

Volume 11, Part 2, Policy Statements
1 April 1985 - 31 March 1986
(Catalogue No. BC9-3/11-2-1986)

These books are available from bookstores selling Canadian government publications, and the Canadian Government Publishing Centre.

Avant-propos

Au cours des dix dernières années, le C.R.T.C. a offert sous forme de volume ses décisions et énoncés de politique. Le Conseil en est à son onzième volume.

En raison du nombre important de décisions rendus, le Conseil publie ses décisions de l'année fiscale la plus récente, pour la première fois en quatre volumes, un pour chaque semestre. Afin de faciliter toute référence à une décision du C.R.T.C., chaque volume comprend deux tables des matières :

- 1-alphabétique par lieu, p. 1810;
- 2-alphabétique par nom de titulaire, p. 1822.

Comme d'habitude, les énoncés de politique du Conseil seront publiés séparément dans la Partie 2, Énoncés de politique.

Chaque section sera publiée sous les titres suivants :

Volume 11, Partie 1(a), Décisions
1^{er} avril 1985 - 30 juin 1985
(N^o de catalogue BC9-3/11-1-1985-1)

Volume 11, Partie 1(b), Décisions
1^{er} juillet 1985 - 30 septembre 1985
(N^o de catalogue BC9-3/11-1-1985-2)

Volume 11, Partie 1(c), Décisions
1^{er} octobre 1985 - 31 décembre 1985
(Disponible plus tard en 1986)

Volume 11, Partie 1(d), Décisions
1^{er} janvier 1986 - 31 mars 1986
(Disponible plus tard en 1986)

Volume 11, Partie 2, Énoncés de politique
1^{er} avril 1985 - 31 mars 1986
(N^o de catalogue BC9-3/11-2-1986)

Ces volumes sont disponibles auprès des libraires agréés pour la vente des publications du gouvernement du Canada et au Centre de publication du gouvernement canadien.



Decisions

Ottawa, 3 July 1985

Decision CRTC 85-503

Banff Community Antenna Ltd.

Lake Louise, Alberta - 850676800

Following a Public Hearing in Banff, Alberta on 29 March 1985, the Commission denies the application by Banff Community Antenna Ltd. (Banff Community) to amend a condition of the licence to operate a broadcasting receiving undertaking to serve Lake Louise by extending the time limit for implementation of the authority granted in Decision CRTC 84-85, dated 7 February 1984, from 7 September 1984 to 1 July 1985.

On 7 February 1984, the Commission licensed Banff Community for a cable television system to provide Lake Louise with signals received from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network and other broadcasting services. At the same time it denied a competitive proposal by the Lake Louise Community Association to distribute CANCOM signals by means of low-power television transmitters on the grounds of limited frequency availability and the greater potential benefits a cable television system could offer subscribers in terms of expanded viewing choices.

In approving the Banff Community application, the Commission took into

Décisions

Ottawa, le 3 juillet 1985

Décision CRTC 85-503

Banff Community Antenna Ltd.

Lac Louise (Alberta) - 850676800

A la suite d'une audience publique tenue à Banff (Alberta) le 29 mars 1985, le Conseil refuse la demande présentée par la Banff Community Antenna Ltd. (la Banff Community) en vue de modifier une condition de licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Lac Louise, en différant la mise en oeuvre de l'autorisation accordée dans la décision CRTC 84-85 du 7 février 1984, du 7 septembre 1984 au 1^{er} juillet 1985.

Le 7 février 1984, le Conseil a attribué une licence à la Banff Community, visant l'exploitation d'une entreprise de télédistribution devant fournir à Lac Louise les signaux reçus du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (la CANCOM) et d'autres services de radiodiffusion. Parallèlement, il refusait une proposition concurrente présentée par l'Association communautaire de Lac Louise en vue de distribuer les signaux de la CANCOM au moyen d'émetteurs de télévision de faible puissance, à cause de la disponibilité restreinte des fréquences et des choix plus nombreux qu'une entreprise de télédistribution pouvait offrir aux abonnés.

En approuvant la demande de la Banff Community, le Conseil avait tenu

account the licensee's commitments, in particular its undertaking to complete construction of the Lake Louise system "without delay". Nevertheless, it cautioned that:

In view of past problems of compliance involving this applicant in the operation of its licensed cable television undertaking at Banff and Canmore, the Commission will follow closely the implementation of this service and requires the applicant to adhere fully to its commitments and to the terms and conditions of its licence to serve Lake Louise.

One of these conditions of licence required Banff Community to implement service at Lake Louise within seven months of the date of the decision, by 7 September 1984 "or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said seven months, deem appropriate under the circumstances".

It was not, however, until 15 January 1985 that the Commission received the application from the licensee, dated 28 December 1984, requesting an extension of the implementation deadline to 1 July 1985. The Commission also received a letter on 23 January 1985 from the Lake Louise Community Association complaining about the delay in the provision of service to its community.

At the hearing, the licensee stated that it had not implemented service at Lake Louise in 1984 because changes in local subdivision boundaries had complicated the licensee's preliminary mapping and planning activities and added that, since much of Lake Louise requires underground wiring, the onset of an early winter was an impediment to constructing the system.

compte des engagements de la titulaire, particulièrement en ce qui concerne sa promesse de terminer la construction de l'entreprise de Lac Louise "sans délai". Néanmoins, il avait formulé la recommandation suivante:

En raison des problèmes de conformité antérieurs de la présente requérante concernant l'exploitation de son entreprise de télévision par câble autorisée à Banff et à Canmore, le Conseil suivra de près la mise en oeuvre de ce service et il exige que la requérante respecte intégralement ses engagements ainsi que les modalités et conditions de sa licence l'autorisant à desservir Lac Louise.

Une de ces conditions de licence exigeait que la Banff Community mette en oeuvre le service à Lac Louise dans les sept mois suivant la date de la décision, soit au plus tard le 7 septembre 1984, "ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de sept mois".

Toutefois, ce n'est que le 15 janvier 1985 que le Conseil a reçu la demande de la titulaire en date du 28 décembre 1984, concernant la prorogation du délai de mise en oeuvre jusqu'au 1er juillet 1985. Le 23 janvier 1985, le Conseil a également reçu une lettre de l'Association communautaire de Lac Louise qui se plaignait du délai dans la prestation du service à cette collectivité.

A l'audience, la titulaire a déclaré que le service n'a pu être disponible à Lac Louise en 1984 parce que des changements apportés aux limites des subdivisions locales avaient compliqué les activités préliminaires de la titulaire en matière d'établissement de cartes et de planification, et elle a ajouté que l'installation de fils électriques souterrains étant nécessaire dans une grande partie de Lac Louise, le début hâtif de l'hiver

However, when questioned as to whether a 1 July 1985 deadline would give it sufficient time to provide service, the licensee advised that wiring the Lake Louise area would be a simple and brief procedure, and "not that big a project" for the contractor. The licensee stated:

It is a fairly small area. The longest trunk or distribution run we have is from the town site up to the Chateau, which is about 2.3 miles, I believe is the actual mileage, and it happens to be overground, in other words on poles. So that is a few days work and it is done. So it would be a turn-key situation.

The Commission also notes that, although climatic conditions may have become unfavourable for cable installation by October, the licensee was required to complete and implement the system by early September.

When a licensee is unable to implement its authority within the required deadline, and, before the expiry of the deadline, submits a request to the Commission for an extension of the time limit, the Commission may grant the extension if it considers that the licensee's reasons are valid. In the case of Banff Community, however, the Commission considers that the licensee has not made reasonable efforts to provide service to Lake Louise, and that its reasons for the lengthy delay, submitted to the Commission some four months after the required deadline, are unacceptable. It is also mindful of the integrity of a licensing process whereby Banff Community was granted

avait fait obstacle à la construction de l'entreprise.

Toutefois, lorsqu'on a demandé à la titulaire si la date limite du 1^{er} juillet 1985 lui donnerait suffisamment de temps pour assurer le service, elle a répondu que l'installation de fils électriques dans la région de Lac Louise constituerait une opération simple et rapide pour l'entrepreneur et (TRADUCTION) "un projet pas si grand que cela". La titulaire a déclaré:

(TRADUCTION)

C'est une zone assez exiguë. La plus longue ligne de jonction ou de distribution que nous ayons va de la ville jusqu'au Château, ce qui représente environ 2,3 milles. Je crois que c'est le millage réel et il se trouve que la ligne est en surface, autrement dit, sur des poteaux. Il s'agit donc d'un travail de quelques jours et tout sera fait. Il n'y aurait plus ensuite qu'à donner un tour de clé.

En outre, le Conseil prend note que, même si les conditions météorologiques n'avaient pas favorisé l'installation du câble avant octobre, la titulaire devait terminer la construction de l'entreprise et l'exploiter au début de septembre.

Lorsqu'une titulaire est incapable de mettre son autorisation en oeuvre dans les délais prescrits et qu'avant l'expiration du délai, elle présente au Conseil une demande de prorogation, le Conseil peut accorder un délai additionnel s'il juge que les raisons de la titulaire sont valables. Dans le cas de la Banff Community, cependant, le Conseil estime que la titulaire n'a pas fait d'efforts raisonnables pour dispenser le service à Lac Louise et que les motifs du délai prolongé, présentés au Conseil environ quatre mois après le délai prescrit, sont inacceptables. Il se préoccupe également de l'intégrité d'un processus d'attribution de licence en vertu duquel la Banff Community s'est vue

the licence for Lake Louise in a competitive situation. In view of the licensee's failure to implement the authority granted in Decision CRTC 84-85, the Commission finds that the licensee is in breach of the condition of its licence regarding the deadline for the implementation of service.

In reaching this decision, the Commission has also considered the intervention presented at the hearing by the Lake Louise Community Association with regard to the licensee's failure to install cable in Lake Louise and its assurance that, if the Commission were to deny Banff Community's application and later revoke its licence, the intervener would apply soon after for the provision of additional broadcasting services to Lake Louise.

In this regard, the Commission draws Banff Community's attention to its statement, made at the hearing, that if this request for extension were denied, it would return its licence "as expediently as possible and support the Lake Louise group." Should the licensee fail to surrender its licence within 30 days, it is hereby put on notice that it will be required to appear at a public hearing as soon as possible to show cause as to why its licence to serve this community should not be revoked.

The Commission will issue shortly, in a separate notice, a call for applications for a licence to operate a broadcasting undertaking to distribute additional broadcasting services to Lake Louise.

Fernand BÉlisle
Secretary General

attribuer la licence de Lac Louise dans une situation concurrentielle. Étant donné que la titulaire n'a pas mis en oeuvre l'autorisation accordée dans la décision CRTC 84-85, le Conseil juge que la titulaire n'a pas respecté la condition de sa licence concernant le délai de mise en oeuvre du service.

En rendant la présente décision, le Conseil a également tenu compte de l'intervention présentée à l'audience par l'Association communautaire de Lac Louise concernant le fait que la titulaire n'a pas installé le câble à Lac Louise et de son assurance que, si le Conseil devait refuser la demande de la Banff Community et subséquemment révoquer sa licence, l'intervenante présenterait peu après une demande concernant la prestation de services de radiodiffusion supplémentaires à Lac Louise.

A cet égard, le Conseil attire l'attention de la Banff Community sur sa déclaration, faite à l'audience, que si cette demande de prorogation était refusée, elle retournerait sa licence (TRADUCTION) "le plus rapidement possible et appuierait le groupe de Lac Louise". Si la titulaire ne retrocède pas sa licence dans un délai de 30 jours, avis lui est par les présentes donné qu'elle devra comparaître à une audience publique le plus tôt possible et exposer les raisons pour lesquelles sa licence l'autorisant à desservir cette collectivité ne devrait pas être révoquée.

Le Conseil publiera prochainement, dans un avis distinct, un appel de demandes pour une licence en vue d'exploiter une entreprise de radiodiffusion pour distribuer des services de radiodiffusion supplémentaires à Lac Louise.

Le Secrétaire général
Fernand BÉlisle

Ottawa, 3 July 1985

Ottawa, le 3 juillet 1985

Decision CRTC 85-504

Décision CRTC 85-504

Central Alberta Broadcasting Ltd.

Central Alberta Broadcasting Ltd.

Red Deer, Alberta - 833147200

Red Deer (Alberta) - 833147200

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-63 dated 25 March 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CKRD Red Deer by changing the frequency from 850 kHz to 700 kHz; increasing the power from 10,000 watts to 50,000 watts (day-time) and from 1,000 watts to 25,000 watts (night-time); and relocating the transmitter from Penhold to a site near Innisfail, Alberta.

Suite à l'avis public CRTC 1985-63 du 25 mars 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CKRD Red Deer, visant à changer la fréquence de 850 kHz à 700 kHz; augmenter la puissance de 10 000 watts à 50 000 watts (jour) et de 1 000 watts à 25 000 watts (nuit); et à déplacer l'émetteur de Penhold à un site près de Innisfail (Alberta).

In accordance with paragraph 22(1)(b) of the Broadcasting Act, the Commission will only issue the licence amendment, and the authority granted herein may only be implemented, at such time as written notification is received from the Department of Communications that it will issue an amendment to the Technical Construction and Operating Certificate.

Conformément à l'alinéa 22(1)b) de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil n'émettra la licence modifiée et l'autorisation accordée par la présente ne pourra être mise en oeuvre, qu'au moment où le ministère des Communications aura confirmé par écrit l'attribution d'une modification au certificat technique de construction et de fonctionnement.

The authorized frequency of 700 kHz became available for assignment in Red Deer and Calgary as a result of the new Canada/United States of America Bilateral Agreement for AM Broadcasting.

La fréquence autorisée de 700 kHz est devenue disponible aux fins d'affectation pour Red Deer et Calgary à la suite du nouvel accord bilatéral entre le Canada et les États-Unis concernant la radiodiffusion en modulation d'amplitude.

The changes in technical parameters will result in improved day-time coverage in Central Alberta, and provide a reliable night-time signal, particularly to the south of Red Deer where the signal is presently non-existent at night.

Ces changements de paramètres techniques résulteront en une amélioration du service de jour au centre de l'Alberta ainsi qu'en un signal plus fiable la nuit, particulièrement au sud de Red Deer où le signal n'est présentement pas recevable la nuit.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 3 July 1985

Ottawa, le 3 juillet 1985

Decision CRTC 85-505

Décision CRTC 85-505

Connaigre Cable Systems Limited

Connaigre Cable Systems Limited

Harbour Breton, Newfoundland
- 850705500

Harbour Breton (Terre-Neuve)
- 850705500

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-92 dated 14 May 1985, the Commission approves the application to change the authorized distribution of the broadcasting receiving undertaking serving Harbour Breton by adding the distribution of the signal of WXYZ-TV (ABC) Detroit, Michigan and by deleting the distribution of WTVS (PBS) Detroit, received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network.

Suite à l'avis public CRTC 1985-92 du 14 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la distribution autorisée de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Harbour Breton, visant à ajouter la distribution de WXYZ-TV (ABC) Détroit (Michigan) et à supprimer la distribution de WTVS (PBS) Détroit, reçus via satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM).

The Commission acknowledges the intervention submitted by the Atlantic Television System (ASN) which notes that the licensee is not carrying its ASN network signal. The Commission recognizes the importance of this alternative Canadian regional programming service to viewers in the Atlantic region, and expects the licensee to make every effort to apply for the carriage of this service, as soon as financial resources permit.

Le Conseil fait état de l'intervention présentée par l'Atlantic Television System (ASN), qui note que la titulaire ne distribue pas le signal du réseau de l'ASN. Le Conseil reconnaît l'importance de ce service différent de programmation canadienne régionale pour les téléspectateurs de la région de l'Atlantique et il s'attend à ce que la titulaire fasse tout en son pouvoir afin de présenter une demande visant à distribuer ce service, dès que ses ressources financières le lui permettront.

Fernand BÉlisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand BÉlisle

Ottawa, 3 July 1985

Decision CRTC 85-506

Canadian Broadcasting Corporation

Charlottetown, Prince Edward Island
- 841183700

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-94 dated 14 May 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CBCT-FM Charlottetown by changing the frequency from 96.9 MHz to 96.1 MHz and by increasing the effective radiated power from 93,500 watts to 100,000 watts.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 3 July 1985

Decision CRTC 85-507

Canadian Broadcasting Corporation

Mayo, Yukon Territory
- 841311400

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-94 dated 14 May 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CBKHT-2 Mayo by increasing the transmitter power from 8.9 watts to 10 watts. The Commission notes that the CBC also intends to relocate the transmitter site.

The Department of Communications has advised that this increase in power will improve the service in Mayo.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, le 3 juillet 1985

Décision CRTC 85-506

Société Radio-Canada

Charlottetown (Ile-du-Prince-Édouard)
- 841183700

Suite à l'avis public CRTC 1985-94 du 14 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CBCT-FM Charlottetown, visant à changer la fréquence de 96,9 MHz à 96,1 MHz et à augmenter la puissance apparente rayonnée de 93 500 watts à 100 000 watts.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 3 juillet 1985

Décision CRTC 85-507

Société Radio-Canada

Mayo (Territoire du Yukon)
- 841311400

Suite à l'avis public CRTC 1985-94 du 14 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CBKHT-2 Mayo, visant à augmenter la puissance d'émission de 8,9 watts à 10 watts. Le Conseil note que la Société entend également déplacer le site de son émetteur.

Le ministère des Communications a fait savoir que cette augmentation de puissance améliorera le service à Mayo.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 3 July 1985

Ottawa, le 3 juillet 1985

Decision CRTC 85-508

Décision CRTC 85-508

Canadian Broadcasting Corporation

Société Radio-Canada

Inuvik, Northwest Territories
- 841310600

Inuvik (Territoires du Nord-Ouest)
- 841310600

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-94 dated 14 May 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CHAK-TV Inuvik by decreasing the effective radiated power from 3,000 watts to 122 watts.

Suite à l'avis public CRTC 1985-94 du 14 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CHAK-TV Inuvik, visant à diminuer la puissance apparente rayonnée de 3 000 watts à 122 watts.

The Commission notes that CHAK-TV was originally licensed to provide coverage to Inuvik and Aklavik as well as to provide an over-the-air feed to CHAK-TV-1 Fort McPherson. However, CHAK-TV-1 is now fed via satellite and an application for a new satellite-fed low power transmitter at Aklavik (CBEX-TV) was approved by the Commission in Decision CRTC 84-1039 dated 18 December 1984.

Le Conseil note que la licence originalement attribuée pour CHAK-TV visait à desservir Inuvik et Aklavik ainsi que de dispenser un signal en direct à CHAK-TV-1 Fort McPherson. Toutefois, la station CHAK-TV-1 est maintenant alimentée par satellite et une demande en vue d'exploiter un émetteur de faible puissance alimenté par satellite à Aklavik (CBEX-TV) a été approuvée dans la décision CRTC 84-1039 du 18 décembre 1984.

The Commission notes this reduction in power will not reduce the station's coverage area in Inuvik and the change will not take effect until Decision CRTC 84-1039 (CBEX-TV) is implemented, so as not to deprive the Aklavik area of the CBC service.

Le Conseil constate que cette diminution de puissance ne modifiera pas la zone de rayonnement de la station à Inuvik et que cette modification ne sera en vigueur qu'au moment où la décision CRTC 84-1039 (CBEX-TV) pourra être mise en oeuvre et ce, afin de ne pas priver la région d'Aklavik du service de la Société Radio-Canada.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 3 July 1985

Decision CRTC 85-509

D & D TV Rentals Ltd.

Thompson, Manitoba - 842177800

Following a Public Hearing in Winnipeg on 28 May 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Thompson from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate the local head-end, studio equipment, channel modulators, antennae, inside wiring portion of the subscriber service drops, and all signal modification equipment except for the encoding equipment used for discretionary services. It is a condition of licence that the licensee exercise control over the use of the encoding equipment used for the delivery of discretionary services to subscribers.

The licence is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$21.18, including distant signal delivery costs, and maximum installation fee of \$40.00.

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fee includes the pass-through fee of \$7.00 to be paid by the licensee to

Ottawa, le 3 juillet

Décision CRTC 85-509

D & D TV Rentals Ltd.

Thompson (Manitoba) - 842177800

A la suite d'une audience publique tenue à Winnipeg le 28 mai 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Thompson, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite la tête de ligne locale, le matériel de studio, les modulateurs de canaux, les antennes, le câblage intérieur des prises de service aux abonnés et tout le matériel servant à modifier les signaux à l'exception du matériel de codage utilisé pour les services discrétionnaires. Elle est également assujettie à la condition que la titulaire soit responsable de l'utilisation de l'équipement de codage servant à l'acheminement de services optionnels aux abonnés.

La licence est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 21,18 \$, y compris les frais d'acheminement de signaux éloignés, et le tarif d'installation maximal autorisé de 40 \$.

Le Conseil note que le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé inclut des frais de 7 \$ que la titulaire doit verser à la CANCOM pour la prestation

CANCOM for the provision of 8 television and 6 radio signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission renews the authority to carry the signals of the following optional stations: CHCH-TV Hamilton, TCTV Montreal, CHAN-TV Vancouver, CITV-TV Edmonton; WJBK-TV (CBS), WTWS (PBS), WXYZ-TV (ABC) and WDIV (NBC) Detroit, Michigan; CIRK-FM Edmonton, CITE-FM and CKAC Montreal, CFMI-FM Vancouver, CFQM-FM Moncton and CKO-FM-2 Toronto received via satellite from the CANCOM network.

Approval for the continued carriage of the signal of CHAN-TV Vancouver received via CANCOM is subject to the requirement that the licensee continue to delete the CTV network programming and other programming obtained from CTV and broadcast by the local affiliate CKYT-TV Thompson.

The licensee is authorized to exhibit the discretionary pay television service distributed by Allarcom Pay Television Limited and the discretionary specialty network services distributed by the MuchMusic Network and The Sports Network. The licensee is also authorized to continue to distribute the audio stereo signals of the MuchMusic Network and Allarcom Pay Television Limited, subject to the requirement that the licensee adhere to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305).

de 8 signaux de télévision et 6 signaux radiophoniques. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM soient imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil renouvelle l'autorisation de distribuer les signaux des stations facultatives suivantes: CHCH-TV Hamilton, TCTV Montréal, CHAN-TV Vancouver, CITV-TV Edmonton; WJBK-TV (CBS), WTWS (PBS), WXYZ-TV (ABC) et WDIV (NBC) Détroit (Michigan); CIRK-FM Edmonton, CITE-FM et CKAC Montréal, CFMI-FM Vancouver, CFQM-FM Moncton et CKO-FM-2 Toronto, reçus via satellite du réseau de la CANCOM.

L'approbation visant à poursuivre la distribution du signal de CHAN-TV Vancouver, en provenance de la CANCOM, est assujettie à l'exigence que la titulaire supprime la programmation du réseau CTV et les autres émissions obtenues de CTV et diffusées par la station locale affiliée au réseau CTV, soit CKYT-TV Thompson.

La titulaire est autorisée à distribuer le service de réseau de télévision payante optionnel de l'Allarcom Pay Television Limited et les services de réseau spécialisés optionnels du MuchMusic Network et The Sports Network. La titulaire est également autorisée à poursuivre la distribution des signaux sonores en stéréo du MuchMusic Network et de l'Allarcom Pay Television Limited, sous réserve de l'exigence que la titulaire respecte les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305).

The licensee is also authorized to continue to distribute the CBC Parliamentary Network on a special programming channel. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in this special programming service.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 3 July 1985

Decision CRTC 85-510

Westcom Radio Group Ltd.

Winnipeg, Manitoba - 850239500

Following a Public Hearing in Winnipeg on 28 May 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CKIS-FM Winnipeg from 1 October 1985 to 30 September 1989, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

CKIS-FM will operate within musical Group I, as defined in Public Notice CRTC 1984-151, which encompasses the current Contemporary MOR music format of the station and which, according to the licensee, is designed to appeal to listeners between the ages of 29 and 49.

The Commission approves the proposed reduction in the level of spoken word programming, including a small decrease in the amount of news programming broadcast by CKIS-FM and an increase in the amount of community service (surveillance) programming.

La titulaire est également autorisée à poursuivre la distribution du Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada à un canal de programmation spécial. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ce service de programmation spécial.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 3 juillet 1985

Décision CRTC 85-510

Westcom Radio Group Ltd.

Winnipeg (Manitoba) - 850239500

A la suite d'une audience publique tenue à Winnipeg le 28 mai 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CKIS-FM Winnipeg, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1989, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

CKIS-FM sera exploitée selon le format musical qui correspond au Groupe I, défini dans l'avis public CRTC 1984-151, qui englobe le format musical MOR contemporain actuel de la station et qui, d'après la titulaire, est conçu pour plaire aux auditeurs de 29 à 49 ans.

Le Conseil approuve la diminution proposée du nombre d'émissions de créations orales, y compris une légère réduction de la quantité d'émissions de nouvelles diffusées par CKIS-FM et une augmentation de la quantité d'émissions de service communautaire (renseignements d'appoint).

The Commission notes that almost all of the licensee's foreground commitment of 20% will be met through the use of musical foreground features. The Commission encourages the licensee also to consider the development of spoken word foreground programming in order to expand the diversity of the service provided to its target audience.

The licensee's commitments with respect to the support of emerging Canadian talent include its continuing participation in FACTOR and membership in the Canadian Talent Library. The Commission also notes the licensee's involvement in the simulcast on CKIS-FM of live televised concerts presented by Winnipeg's independent television station CKND-TV. During its new term of licence, CKIS-FM is encouraged to continue to develop this and other effective initiatives designed to provide increased exposure for Winnipeg's local creative talent.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 3 July 1985

Decision CRTC 85-511

Major W. Zuck

CFS Dana, Sagehill, Saskatchewan
- 841470800

Following a Public Hearing in Winnipeg on 28 May 1985, the Commission approves the application by Major W. Zuck for a licence to carry on a broadcasting receiving undertaking to serve CFS Dana by distributing the signals of the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM)

Le Conseil prend note que la presque totalité de l'engagement de 20 % que la titulaire a pris à l'égard de la formule premier plan sera respecté grâce à la diffusion d'émissions musicales de formule premier plan. Le Conseil encourage la titulaire à envisager également l'élaboration d'émissions de créations orales de formule premier plan pour accroître la diversité du service dispensé à son auditoire cible.

Les engagements de la titulaire en ce qui concerne l'appui de nouveaux artistes canadiens comprennent sa participation continue à FACTOR et son affiliation à la Canadian Talent Library. Le Conseil prend également note de la participation de la titulaire à la diffusion simultanée à CKIS-FM de concerts télévisés en direct présentés par la station de télévision indépendante de Winnipeg CKND-TV. Au cours de la durée de la nouvelle licence, le Conseil encourage CKIS-FM à poursuivre cette initiative fructueuse et d'autres conçues pour mettre de l'avant les artistes locaux de Winnipeg.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 3 juillet 1985

Décision CRTC 85-511

Major W. Zuck

SFC Dana, Sagehill (Saskatchewan)
- 841470800

A la suite d'une audience publique tenue à Winnipeg le 28 mai 1985, le Conseil approuve la demande de licence d'entreprise de réception de radiodiffusion présentée par le Major W. Zuck en vue de desservir SFC Dana et distribuer les signaux du réseau Les Communications Par Satellite Canadien

network and other broadcasting services. The Commission will issue a licence expiring 30 September 1989, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in a schedule which will be appended to the licence.

It is a condition of licence that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops.

It is also a condition of licence that the authority granted herein be implemented within six months of the date of this decision or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said six months, deem appropriate under the circumstances.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission approves the carriage of the following optional services: TCTV Montreal, CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton; WDIV (NBC), WJBK-TV (CBS) and WTVS (PBS) Detroit, Michigan, to be received via satellite from the CANCOM network.

The Commission approves, as a condition of licence, the proposed maximum monthly subscriber fee of \$12.00 and a maximum installation fee of \$10.00.

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fee includes the pass-through fee of \$6.25 to be paid by the licensee to CANCOM for the provision of six signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject

Inc. (CANCOM) et d'autres services de radiodiffusion. Le Conseil attribuera une licence expirant le 30 septembre 1989, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans une annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que le titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés.

La licence est aussi assujettie à la condition que l'autorisation accordée aux présentes soit mise en oeuvre dans les six mois de la date de cette décision ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de six mois.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil approuve la distribution des services facultatifs suivants: TCTV Montréal, CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton; WDIV (NBC), WJBK-TV (CBS) et WTVS (PBS) Détroit (Michigan), dont les signaux seront reçus via satellite du réseau de la CANCOM.

Le Conseil approuve, comme condition de licence, le tarif d'abonnement mensuel maximal projeté de 12 \$ et un tarif d'installation maximal de 10 \$.

Le Conseil note que le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé inclut des frais de 6,25 \$ que le titulaire doit verser à la CANCOM pour la prestation de six signaux. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les

to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 3 July 1985

Decision CRTC 85-512

Elie Communetec Ltd.

Elie and St. Eustache, Manitoba
- 850852500

Following a Public Hearing in Winnipeg on 28 May 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Elie and St. Eustache from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate the local head-end, signal modification and studio equipment, channel modulators, antennas and inside wiring portion of the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee continue to participate in the cost-sharing arrangements and joint use of the Tolstoi head-end for the delivery of non-Canadian signals. It is a further condition of licence that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$10.00, including distant signal delivery costs, and maximum installation fee of \$25.00.

frais effectivement versés à la CANCOM soient imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 3 juillet 1985

Décision CRTC 85-512

Elie Communetec Ltd.

Elie et St-Eustache (Manitoba)
- 850852500

A la suite d'une audience publique tenue à Winnipeg le 28 mai 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radio-diffusion qui dessert Elie et St-Eustache, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite la tête de ligne locale, le modificateur de signal, le matériel de studio, les modulateurs de canaux, les antennes et le câblage intérieur des prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire continue à participer au partage des coûts relatifs à l'utilisation de la tête de ligne située à Tolstoi aux fins de l'acheminement de signaux non canadiens. La licence est également assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 10 \$, y compris les frais d'acheminement de signaux éloignés, et

le tarif d'installation maximal autorisé de 25 \$.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission renews the authority to carry the signals of the following optional stations, received via microwave: KGFE (PBS) Grand Forks, WDAZ-TV (NBC) Devils Lake, KTHI-TV (ABC) Fargo and K58BP (CBS) Glasston, North Dakota. The licensee is also authorized to distribute the signal of KXJB-TV (CBS) Valley City, North Dakota but only as a back-up signal to K58BP Glasston. As noted in Decision CRTC 85-124, the licensee may distribute only one of the two CBS signals noted above at any one time.

During its past term of licence, the licensee took part in a field trial of fibre optics technology, in co-operation with the Department of Communications, Manitoba Telephone System (MTS) and the Canadian Telecommunications Carriers Association, to deliver cable television service to approximately 150 households in its service area. The licensee has advised that, as a result of the termination of this experiment, some 15 of its rural subscribers are no longer able to receive cable service. In light of the above, the Commission encourages the licensee to enter into negotiations with MTS with a view to determining the economic feasibility of providing the facilities necessary to enable these and other potential subscribers to receive cable service.

Fernand Bélisle
Secretary General

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil renouvelle l'autorisation de distribuer les signaux des stations facultatives suivantes: KGFE (PBS) Grand Forks, WDAZ-TV (NBC) Devils Lake, KTHI-TV (ABC) Fargo et K58BP (CBS) Glasston (Dakota-Nord). La titulaire est également autorisée à distribuer le signal de KXJB-TV (CBS) Valley City (Dakota-Nord) mais seulement en tant que signal auxiliaire à celui de K58BP Glasston. Tel que souligné dans la décision CRTC 85-124, la titulaire ne peut distribuer qu'un seul des deux signaux de la CBS susmentionnés à la fois.

Au cours de la durée de la dernière licence, la titulaire a pris part, de concert avec le ministère des Communications, la Manitoba Telephone System (la MTS) et l'Association canadienne des entreprises de télécommunications, à des essais portant sur la technique de la fibre optique, visant à acheminer des services de télédistribution à environ 150 ménages de sa zone de desserte. La titulaire a fait savoir que, lorsque ces essais ont été terminés, environ 15 de ses abonnés ruraux ne peuvent plus recevoir le service du câble. A la lumière de ce fait, le Conseil incite la titulaire à entreprendre des pourparlers avec la MTS en vue d'établir la faisabilité sur le plan financier de fournir les installations nécessaires afin que ces abonnés et d'autres abonnés potentiels puissent recevoir le service du câble.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 3 July 1985

Decision CRTC 85-513

5440 Cable Ltd.

Chetwynd, Dawson Creek, Fort St.
John and MacKenzie, British Columbia
- 851381400 - 851382200 - 851383000
- 851384800

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-118 dated 7 June 1985, the Commission approves the applications for authority to transfer effective control of 5440 Cable Ltd., licensee of the broadcasting receiving undertakings serving the communities noted above, through the transfer of 140,000 Class A voting shares representing 70% of the total voting shares from Mr. Manuel J. Saperstein (30%), Mr. Dougald Lamb (30%) and Mr. Robert Curtola (10%) to Mr. Lawrence G. Rollinger.

As a result of this transaction, Mr. Rollinger will directly own 100% of the Class A voting shares, and indirectly hold 100% of the Class B non-voting shares of 5440 Cable Ltd.

The Commission notes that the company has been in receivership since November 1982. It considers that this change in ownership is in the public interest as it will allow the licensee to obtain the necessary refinancing in order to continue to provide a viable cable television service to the communities it is licensed to serve.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, le 3 juillet 1985

Décision CRTC 85-513

5440 Cable Ltd.

Chetwynd, Dawson Creek, Fort St. John
et MacKenzie (Colombie-Britannique)
- 851381400 - 851382200 - 851383000
- 851384800

Suite à l'avis public CRTC 1985-118 du 7 juin 1985, le Conseil approuve la demande d'autorisation du transfert du contrôle réel de la 5440 Cable Ltd., titulaire des licences des entreprises de réception de radiodiffusion qui desservent les collectivités susmentionnées, au moyen du transfert de 140 000 actions votantes de classe A représentant 70 % du total des actions votantes, de M. Manuel J. Saperstein (30 %), M. Dougald Lamb (30 %) et M. Robert Curtola (10 %) à M. Lawrence G. Rollinger.

Suite à ce transfert, M. Rollinger détiendra directement 100 % des actions votantes de classe A, et indirectement 100 % des actions non-votantes de classe B de la 5440 Cable Ltd.

Le Conseil note que cette compagnie est sous séquestre depuis novembre 1982. Il est d'avis que ce transfert de propriété sert l'intérêt public car il permettra à la titulaire de refinancer ses entreprises et ainsi continuer à dispenser un service de télédistribution viable aux collectivités qu'il est autorisé à desservir.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 5 July 1985

Decision CRTC 85-514

Tri-Co Broadcasting Limited

Cornwall, Ontario - 850325200

Following a Public Hearing in Hull, Quebec on 30 April 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CFLG-FM Cornwall from 1 October 1985 to 30 September 1987, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued. This two-year term should provide the licensee with sufficient time to respond to the concerns discussed at the hearing with respect to compliance with its Promise of Performance and to demonstrate to the Commission whether the requirements set out in this decision have been adequately met.

The Commission notes that the station will be operated in the "Group I" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current Traditional MOR format.

When the Commission conducted an analysis of CFLG-FM's programming, it determined that very little of the licensee's programming was broadcast in the Foreground format, whereas it was required, as a joint FM licensee and in accordance with its Promise of Performance, to adhere to a minimum level of 20% over the course of a week. The station's logs for the same period indicated a Foreground level of 12.6%. The Commission's analysis also indicated that the number of category 5 (Music - General) selections which qualified as Canadian was well below the 30% requirement, and that the station was being operated in an Easy Listening format rather than the authorized Traditional MOR format.

Ottawa, le 5 juillet 1985

Décision CRTC 85-514

Tri-Co Broadcasting Limited

Cornwall (Ontario) - 850325200

A la suite d'une audience publique tenue à Hull (Québec) le 30 avril 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CFLG-FM Cornwall, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1987, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée. Cette période de deux ans devrait accorder à la titulaire suffisamment de temps pour réagir aux préoccupations exprimées à l'audience en ce qui concerne le respect de sa promesse de réalisation et démontrer au Conseil que les exigences stipulées dans la présente décision ont été convenablement satisfaites.

Le Conseil note que la station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe I", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et inclut son format MOR traditionnel actuel.

Lorsque le Conseil a analysé la programmation de CFLG-FM, il a déterminé que très peu d'émissions étaient diffusées selon la formule premier plan alors que la titulaire devait, à titre de titulaire d'une licence MF jumelée et conformément à sa promesse de réalisation, respecter un niveau minimal de 20 % par semaine. Les registres de la station, pour la même période, indiquaient un niveau de formule premier plan de 12,6 %. L'analyse du Conseil a également révélé que le nombre de pièces musicales de catégorie 5 (musique générale) que l'on pouvait qualifier de canadiennes était bien inférieur au niveau exigé de 30 % et que la station était exploitée selon le format de musique de détente plutôt que le format MOR traditionnel autorisé.

A further analysis by the Commission indicated that the licensee had achieved a level of 6.8% for Foreground, far below the required level of 20%, with very few Foreground programs being broadcast on weekdays. Station logs showed a level of 19% for that same period. The Commission's analysis also showed a level of more than 60% for Gramophone or Rolling format programs, notwithstanding an expectation in the Commission's 1979 renewal decision that the licensee reduce the amount of programming in these formats, in line with the FM policy which permits a maximum combined level of 50%. Other shortfalls revealed by this analysis included a level of 12.8% Canadian content in category 6 music selections. The station was still operating in an unauthorized Easy Listening format and a check of its logs showed that, over the entire week, 10 hours 45 minutes of category 6 (Music - Traditional and Special Interest) were broadcast, despite a commitment of 19 hours.

At the hearing, the licensee stated that these programming format shortfalls were the result of its misinterpretation of the definitions contained in the FM policy and regulations and that, following several discussions with Commission staff, it is now in a position to ensure that the station is operated in compliance with its Promise of Performance. The licensee assured the Commission that it now adheres to the required 20% level for Foreground programs, that all such programs contain sufficient Enrichment material to meet the Commission's criteria for Foreground, and that they are evenly distributed throughout the broadcast week.

Une analyse ultérieure du Conseil a révélé que la titulaire avait atteint un niveau de 6,8 % d'émissions de formule premier plan, qui est bien au-dessous du niveau exigé de 20 %, et diffusait très peu d'émissions de formule premier plan en semaine. Les registres de la station ont indiqué un niveau de 19 % pour cette même période. L'analyse du Conseil a également montré un niveau de plus de 60 % d'émissions de formules phonographe ou continuité, bien que le Conseil, dans sa décision de 1979 portant sur le renouvellement de la licence, eût indiqué qu'il s'attendait à ce que la titulaire diminue le niveau de programmation de ces formules, en conformité avec la politique MF qui permet un niveau combiné maximal de 50 %. Cette analyse a révélé d'autres lacunes, notamment un niveau de 12,8 % de contenu canadien dans les pièces musicales de catégorie 6. La station était encore exploitée selon un format de musique de détente non autorisé, et une vérification des registres a montré qu'au cours de la semaine entière, on avait diffusé 10 heures 45 minutes de musique de catégorie 6 (musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé), en dépit d'un engagement de 19 heures.

A l'audience, la titulaire a déclaré que ces lacunes dans les formules de programmation étaient fondées sur sa fausse interprétation des définitions contenues dans la politique et les règlements MF et qu'après plusieurs discussions avec le personnel du Conseil, elle était maintenant en mesure d'assurer que la station est exploitée conformément à sa promesse de réalisation. La titulaire a assuré le Conseil qu'elle respecte maintenant le niveau de 20 % exigé pour les émissions de formule premier plan, que toutes ces émissions contiennent suffisamment de matériel d'enrichissement pour satisfaire aux critères du Conseil en matière de formule premier plan et qu'elles sont réparties uniformément tout au long de la semaine de diffusion.

At the same time, the licensee requested an amendment to its Promise of Performance by reducing the level of Spoken Word content broadcast from 30.2% to 16.6%. The Commission approves this amendment, but notes that the licensee's Promise of Performance indicates a minimal commitment to Enrichment material.

As reiterated in Public Notice CRTC 1984-151 entitled The Review of Radio - Simplification of the FM Policy, the provision of high quality Foreground and Mosaic Programming is an integral part of the FM policy.

The Commission has some concern over the minimum level of Enrichment proposed and will wish to be satisfied that the licensee is able to achieve its commitments with respect to the provision of a minimum of 50% of high quality Mosaic and Foreground Programming. The Commission will monitor the licensee's performance and expects it to take whatever measures are necessary to fulfill its commitment in this regard.

The Commission will give particular consideration to this issue when it considers the next renewal of this licence and may, as noted in Public Notice CRTC 1984-151, after discussion with the licensee, impose conditions of licence requiring higher levels of Enrichment to ensure that the required levels of Foreground and Mosaic Programming are maintained at all times.

With regard to category 6 programming (Music-Traditional and Special Interest), the licensee proposed to reduce this programming from 19 hours to 7 hours 50 minutes per week, stating that the CBC was providing enough of this type of music for Cornwall listeners and noting the difficulty in finding sufficient Canadian material in this category. In its Policy

La titulaire a, parallèlement, demandé que soit modifiée sa promesse de réalisation en diminuant de 30,2 % à 16,6 % le niveau de contenu de créations orales diffusé. Le Conseil approuve cette modification, mais il note que la promesse de réalisation de la titulaire indique un engagement minimal concernant la diffusion de matériel d'enrichissement.

Comme il est rappelé dans l'avis public CRTC 1984-151 intitulé L'examen de la radio - Simplification de la politique M.F., la présentation d'émissions de formules premier plan et mosaïque de haute qualité fait partie intégrante de la politique MF.

Le Conseil se préoccupe du niveau minimal de matériel d'enrichissement proposé et il voudra s'assurer que la titulaire peut respecter ses engagements en ce qui concerne la présentation d'un minimum de 50 % d'émissions de formules premier plan et mosaïque de haute qualité. Le Conseil suivra de près le rendement de la titulaire et il s'attend à ce qu'elle prenne les mesures nécessaires pour respecter son engagement à cet égard.

Le Conseil accordera une attention particulière à cette question lorsqu'il étudiera le prochain renouvellement de cette licence et il pourra, comme il est mentionné dans l'avis public CRTC 1984-151 et après discussion avec la titulaire, imposer des conditions de licence exigeant des niveaux de matériel d'enrichissement plus élevés pour assurer que les niveaux exigés à l'égard des émissions de formules premier plan et mosaïque sont maintenus en tout temps.

En ce qui a trait à la programmation de catégorie 6 (musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé), la titulaire a proposé de diminuer cette programmation de 19 heures à 7 heures 50 minutes par semaine, ajoutant que la Société Radio-Canada offre suffisamment de ce genre de musique aux auditeurs de Cornwall et notant qu'elle éprouve de la difficulté à

statement on the Review of Radio in March 1983 and in a number of subsequent decisions, the Commission reaffirmed that FM stations authorized to broadcast Music-Traditional and Special Interest would generally not be permitted to reduce this programming to a level of less than 8 hours per week. In doing so, the Commission emphasized the importance of providing an adequate level of specialized music in order to ensure that varied and comprehensive listening fare is available in that market. At the same time, it offered greater flexibility to FM licensees in the scheduling and selection of category 6 music.

The Commission recognizes that certain types of traditional and special interest music are not compatible with some forms of popular music and reminds the licensee that it has the freedom to choose the type of category 6 music which is most compatible with its music format. The licensee also has the choice of presenting these musical selections in identifiable blocks of programming, or interspersed with other selections.

The Commission considers that a departure from the policy is not warranted in this case. Accordingly, the licensee's proposal to reduce the amount of Traditional and Special Interest music (category 6) from 19 hours to 7 hours 50 minutes per week is approved in part. The Commission approves a reduction of music from this category to 8 hours per week.

The licensee also proposed a reduction in the number of Canadian category 6 music selections broadcast per week from 10% to 0.5%. This proposal is approved in part; the licensee is required, as a condition of licence, to continue to broadcast a minimum Canadian content level of 7% for

trouver suffisamment de matériel canadien dans cette catégorie. Dans son Énoncé de politique sur l'Examen de la radio de mars 1983 et dans plusieurs décisions subséquentes, le Conseil a réitéré qu'il ne serait généralement pas permis aux stations MF autorisées à diffuser de la musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé de réduire cette programmation à moins de 8 heures par semaine. Ce faisant, le Conseil soulignait l'importance de la présentation d'un niveau adéquat de musique spécialisée pour assurer qu'une programmation variée et complète est offerte dans le marché desservi. En même temps, il donnait aux titulaires de stations MF plus de flexibilité dans le choix de la période et du genre de musique de catégorie 6 diffusée.

Le Conseil reconnaît que certains genres de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé ne cadrent pas avec certaines formes de musique populaire et rappelle à la titulaire qu'elle peut choisir le genre de musique de catégorie 6 qui correspond le mieux à son format musical. La titulaire peut en outre diffuser ces pièces musicales par blocs de programmation distincts ou intercaler entre d'autres pièces.

Le Conseil estime qu'une dérogation à sa politique n'est pas justifiée dans la présente instance. En conséquence, la proposition visant à diminuer la quantité de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé (catégorie 6) de 19 heures à 7 heures 50 minutes par semaine est approuvée en partie. Le Conseil approuve une diminution de la musique de cette catégorie à 8 heures par semaine.

La titulaire a également proposé de ramener de 10 % à 0,5 % par semaine le nombre de pièces musicales canadiennes de catégorie 6 diffusées. Cette proposition est approuvée en partie; la titulaire devra, comme condition de sa licence, continuer à diffuser un contenu canadien de la musique de catégo-

category 6 music per week. Given the variety of music contained in category 6, the Commission considers that there is sufficient Canadian material available to enable the licensee to meet this requirement. The licensee is also required to adhere to a minimum Canadian content level of 15% for category 5 music, as a condition of licence.

In keeping with the Commission's policy, the licensee is required, as a condition of licence, to provide 30 minutes per week of commercial-free community access time, and promote, on air, the availability of such time.

The Commission notes with concern that the Promise of Performance contained no commitment for the support of Canadian musical and other kinds of cultural expression, or for the broadcasting of station-produced or syndicated programs of Canadian music. At the hearing, the licensee explained that it had been reluctant to make any commitment in view of the costs involved and the unavailability of suitable talent in the Cornwall area. The Commission considers that, as Cornwall's only private FM station which is operated jointly with a successful AM operation, the licensee has an obligation towards the development of local talent and to allocate an appropriate budget for the promotion and exposure of local talent. When the licensee submits its next application for licence renewal, the Commission will expect it to include specific plans and commitments in this regard.

In view of the licensee's assurances that the shortfalls found in the programming of CFLG-FM had already been corrected at the time of the hearing, the Commission has renewed this licence for two years, during which time it will undertake further ana-

rie 6 d'au moins 7 %, à chaque semaine. Étant donné l'éventail de musique dont se compose la catégorie 6, le Conseil estime qu'il y a suffisamment de matériel canadien disponible pour permettre à la titulaire de satisfaire à cette exigence. La titulaire doit également, comme condition de licence, diffuser au moins 15 % de musique de catégorie 5 de contenu canadien.

En conformité avec sa politique, la titulaire doit, comme condition de licence, offrir à la collectivité 30 minutes par semaine de temps d'antenne sans annonce publicitaire et promouvoir, sur ses ondes, la disponibilité de ce temps d'antenne.

Le Conseil est préoccupé du fait que la promesse de réalisation de la titulaire ne contient aucun engagement d'appuyer l'expression musicale canadienne et d'autres genres d'expression culturelle, ou de diffuser des émissions de musique canadienne réalisées par la station ou souscrites. À l'audience, la titulaire a expliqué qu'elle avait hésité à prendre de tels engagements, étant donné l'importance des coûts et la non-disponibilité d'artistes locaux dans la région de Cornwall. Le Conseil estime que la titulaire, en sa qualité de seule station privée MF de Cornwall exploitée conjointement avec une entreprise MA fructueuse, a l'obligation d'encourager les artistes locaux et de consacrer des sommes appropriées en vue de promouvoir des talents locaux. Lorsque la titulaire soumettra sa prochaine demande de renouvellement de licence, le Conseil s'attendra à ce que celle-ci comporte des projets et des engagements concrets à cet égard.

En raison des assurances fournies par la titulaire à l'effet que les lacunes à la programmation de CFLG-FM avaient déjà été rectifiées lors de l'audience, le Conseil a renouvelé cette licence pour deux ans, période pendant laquelle il entreprendra d'autres

lyses of CFLG-FM's programming to determine whether and to what extent the station is operating in compliance with its Promise of Performance. Copies of the results of these analyses will be sent to the licensee for its comments.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 5 July 1985

Decision CRTC 85-515

CHEZ-FM Inc.

Ottawa, Ontario - 850356700

Following a Public Hearing in Hull, Quebec on 30 April 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CHEZ-FM Ottawa, from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

The station will be operated in the "Group II" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current "Progressive" format.

The Commission acknowledges the licensee's significant contribution to the support and promotion of Canadian talent and its intention "to continue being associated with the performance of music by Canadian artists from local venues." In this regard, the licensee has developed projects such as "Share-Chez" which discover new Canadian artists so that their music may be recorded and broadcast on CHEZ-FM. The licensee allocates some \$18,000 per year to the promotion and development of Canadian talent, and the Commission encourages the licen-

analyses de la programmation de CFLG-FM afin de déterminer dans quelle mesure la station est exploitée conformément à sa promesse de réalisation. Une copie des résultats de cette analyse sera envoyée à la titulaire aux fins de commentaires.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 5 juillet 1985

Décision CRTC 85-515

CHEZ-FM Inc.

Ottawa (Ontario) - 850356700

A la suite d'une audience publique tenue à Hull (Québec) le 30 avril 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CHEZ-FM Ottawa, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

La station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe II", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et inclut son format progressif actuel.

Le Conseil a pris note de l'apport important de la titulaire à l'appui et la promotion d'artistes canadiens et de ses intentions (TRADUCTION) "de continuer à être associé à l'exécution d'oeuvres musicales par des artistes canadiens de la région". A cet égard, la titulaire a mis sur pied des projets tel "Share-Chez", lequel a pour objet de découvrir de nouveaux artistes canadiens et d'enregistrer et diffuser leurs oeuvres à CHEZ-FM. La titulaire consacre un budget annuel d'environ 18 000 \$ à la promotion et à la mise de l'avant d'artistes cana-

see to continue these beneficial efforts.

Analyses conducted by the Commission of the station's logs for the week of 27 September to 3 October 1982 and of the category 6 (Music - Traditional and Special Interest) programming for 28 January to 3 February 1985 indicated that the licensee was falling slightly short of its commitment of 4 hours per week for this type of programming.

The licensee also requested a reduction in the amount of category 6 programming from 4 hours to 2 hours 27 minutes per week. In its Policy statement on the Review of Radio in March 1983 and in a number of subsequent decisions, the Commission reaffirmed that FM stations authorized to broadcast less than 8 hours per week of Music - Traditional and Special Interest would generally be required to maintain their authorized levels as a minimum commitment. In doing so, the Commission emphasized the importance of providing an adequate level of specialized music in order to ensure that varied and comprehensive listening fare is available in that market. At the same time, it offered greater flexibility to FM licensees in the scheduling and selection of category 6 music.

The Commission recognizes that certain types of traditional and special interest music are not compatible with some forms of popular music and reminds the licensee that it has the freedom to choose the type of category 6 music which is more compatible with its music format. The licensee also has the choice of presenting these musical selections in identifiable blocks of programming, or interspersed with other selections.

diens, et le Conseil encourage la titulaire à poursuivre ces efforts bénéfiques.

Le Conseil a analysé les registres de la station pour la semaine du 27 septembre au 3 octobre 1982 et la programmation de catégorie 6 (musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé) pour la semaine du 28 janvier au 3 février 1985 et il en est ressorti que la titulaire ne respectait pas son engagement de 4 heures par semaine de programmation de ce genre.

La titulaire a proposé en outre de diminuer la quantité d'émissions de la catégorie 6 de 4 heures à 2 heures 27 minutes par semaine. Dans son Énoncé de politique sur l'Examen de la radio de mars 1983 et dans plusieurs décisions subséquentes, le Conseil a réitéré que les stations MF autorisées à diffuser moins de 8 heures par semaine de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé, devaient à maintenir au moins le niveau auquel elles sont autorisées. Ce faisant, le Conseil soulignait l'importance de la présentation d'un niveau adéquat de musique spécialisée pour assurer qu'une programmation variée et complète est offerte dans le marché desservi. En même temps, il donnait aux titulaires de stations MF plus de flexibilité dans le choix de la période et du genre de musique de catégorie 6 diffusée.

Le Conseil reconnaît que certains genres de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé ne cadrent pas avec certaines formes de musique populaire et rappelle à la titulaire qu'elle peut choisir le genre de musique de catégorie 6 qui correspond le mieux à son format musical. La titulaire peut en outre diffuser ces pièces musicales par blocs de programmation distincts ou les intercaler entre d'autres pièces.

The Commission considers that a departure from the policy is not warranted in this case. Accordingly, it denies the proposed reduction in the amount of Music - Traditional and Special Interest (category 6) from 4 hours to 2 hours 27 minutes per week, and, as authorized in its present licence and previously proposed by the licensee, requires the licensee to continue to broadcast a minimum of 4 hours per week of such programming with a commensurate reduction in the amount of category 5 music.

The Commission also found in its analyses of CHEZ-FM's programming that less than 1% of all vocal music selections were in the French language, notwithstanding the licensee's original commitment of 10%. At the hearing, the licensee stated that the availability of French-language music suitable for CHEZ-FM's format has since declined considerably and pointed out that a larger number of French-language radio services are now available to Ottawa-area listeners via cable. This notwithstanding, the Commission considers that, in view of the distinctive, bilingual region served by CHEZ-FM Inc., it expects the licensee to ensure that a minimum level of 5% of all vocal music selections broadcast each week be in the French language.

The licensee also addressed certain shortfalls in the amount of Foreground programs broadcast and advised the Commission that these were due to certain technicalities which have now been resolved, and that adherence to its commitment of 15% for Foreground programming will be maintained.

Le Conseil estime qu'une dérogation à sa politique n'est pas justifiée dans la présente instance. En conséquence, il refuse la proposition visant à diminuer de 4 heures à 2 heures 27 minutes par semaine la quantité de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé (catégorie 6) et, tel qu'autorisé dans sa licence actuelle et antérieurement proposé par la titulaire, celle-ci est tenue de continuer à diffuser au moins 4 heures par semaine de cette programmation et de réduire la quantité de musique de catégorie 5 en conséquence.

Le Conseil a également constaté, dans son analyse de la programmation de CHEZ-FM, que moins de 1 % de toutes les pièces vocales étaient de langue française, en dépit du fait que l'engagement original de la titulaire était de l'ordre de 10 %. A l'audience, la titulaire a déclaré que, depuis ce temps, la disponibilité de la musique de langue française convenant au format de CHEZ-FM a considérablement diminué et elle a également signalé qu'un certain nombre de services radiophoniques de langue française sont accessibles aux auditeurs de la région d'Ottawa par l'entremise de la télédistribution. Le Conseil rappelle néanmoins à CHEZ-FM Inc. qu'elle dessert une région distinctement bilingue et qu'il s'attend à ce qu'elle s'assure qu'au moins 5 % de toutes les pièces vocales diffusées à chaque semaine soient de langue française.

La titulaire a également souligné certaines lacunes au niveau de la quantité d'émissions de formule premier plan diffusées et a informé le Conseil que ces problèmes résultaient de difficultés techniques qui sont maintenant surmontées, et qu'elle respectera son engagement de 15 % en matière d'émissions de formule premier plan.

The Commission acknowledges the intervention received from Caisse populaire Ste-Anne-Laurier d'Ottawa Inc. in support of this application.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 5 July 1985

Decision CRTC 85-516

H.F. Dougall Company Limited

Thunder Bay, Ontario - 850133000

Following a Public Hearing in Hull, Quebec on 30 April 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CJSD-FM Thunder Bay from 1 October 1985 to 30 September 1987, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued. This two-year term should provide the licensee with sufficient time to respond to the concerns discussed at the hearing with respect to compliance with its Promise of Performance and to demonstrate to the Commission whether the requirements set out in this decision have been adequately met.

The Commission notes that the station will be operated in the "Group I" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio which encompasses its current MOR format.

When the Commission conducted an analysis of CJSD-FM's programming, it determined that the level of the licensee's programming broadcast in the Foreground format, and the combined Foreground-Mosaic format total, were considerably below the respective levels of 20% and 50% per week

Le Conseil fait état de l'intervention de la Caisse populaire Sainte-Anne-Laurier d'Ottawa Inc., à l'appui de la demande.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 5 juillet 1985

Décision CRTC 85-516

H.F. Dougall Company Limited

Thunder Bay (Ontario) - 850133000

A la suite d'une audience publique tenue à Hull (Québec) le 30 avril 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CJSD-FM Thunder Bay, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1987, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée. Cette période de deux ans devrait accorder à la titulaire suffisamment de temps pour réagir aux préoccupations exprimées à l'audience en ce qui concerne le respect de sa promesse de réalisation et démontrer au Conseil que les exigences stipulées dans la présente décision ont été convenablement satisfaites.

Le Conseil note que la station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe I", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et inclut son format MOR actuel.

Lorsque le Conseil a analysé la programmation de CJSD-FM, il a déterminé que la quantité d'émissions diffusées par la titulaire selon la formule premier plan et selon les formules combinées premier plan et mosaïque était très inférieure aux niveaux respectifs de 20 % et de 50 % par semaine exigés

required in its Promise of Performance as a joint licensee.

A further analysis by the Commission indicated that the licensee had achieved a level of 12.4% for Foreground, with a combined level of only 25.6% for Foreground and Mosaic; that the number of musical selections which qualified as "hits" was 56%, whereas the licensee was required to adhere to a level below 50%; and that CJSD-FM was being operated in a Contemporary MOR format rather than the authorized MOR format. A review of the licensee's station logs for the week of 13 to 19 January 1983 also showed that less than 8 hours of category 6 (Music - Traditional and Special Interest) programming was broadcast, despite a commitment of 9 hours 30 minutes.

At the hearing, the licensee stated that these shortfalls were due to differences of interpretation between the licensee and the Commission with respect to definitions in the FM policy and regulations. The licensee has since consulted with Commission staff on several occasions concerning these problem areas, and considers that the station is now operated in compliance with its Promise of Performance.

With respect to Foreground and Mosaic programming, the licensee stated that it has now implemented a mechanism whereby the station's programming is monitored to ensure that its commitments are met every week. The licensee assured the Commission that its commitment of 20% of all programming in the Foreground format, with a combined total of 50% for Foreground and Mosaic, would be met at all times and that sufficient enrichment material would be included to ensure that the status of its Foreground programs is not in question. Moreover, the licensee stated that "we are evenly

dans sa promesse de réalisation à titre de titulaire de licence jumelée.

Une analyse subséquente menée par le Conseil a révélé que la titulaire avait atteint un niveau de 12,4 % de matériel premier plan et un niveau combiné de seulement 25,6 % de matériel premier plan et mosaïque; que la proportion de pièces musicales qualifiées de "grand succès" était de 56 %, alors que la titulaire devait s'en tenir à un niveau inférieur à 50 %; et que CJSD-FM était exploitée selon un format MOR contemporain plutôt que le format MOR autorisé. D'après un examen des registres de la station de la titulaire pour la semaine du 13 au 19 janvier 1983, moins de 8 heures d'émissions de catégorie 6 (musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé) étaient diffusées, malgré un engagement de 9 heures 30 minutes.

A l'audience, la titulaire a déclaré que ces lacunes étaient attribuables à des différences d'interprétation entre elle et le Conseil concernant les définitions contenues dans la politique et les règlements MF. Depuis, la titulaire a consulté le personnel du Conseil à plusieurs occasions au sujet de ces points névralgiques et elle estime que la station est maintenant exploitée en conformité avec sa promesse de réalisation.

En ce qui concerne les émissions de formules premier plan et mosaïque, la titulaire a déclaré qu'elle a maintenant mis en place un mécanisme en vertu duquel la programmation de la station est contrôlée en vue de s'assurer que ses engagements sont respectés à toutes les semaines. La titulaire a assuré le Conseil que son engagement de diffuser 20 % de toute sa programmation selon la formule premier plan, avec un total combiné de 50 % de matériel premier plan et mosaïque, serait respecté en tout temps et que suffisamment de matériel d'enrichissement serait inséré pour

distributing our Foreground programming through the seven days."

The Commission also requested a reduction in the amount of category 6 programming from 9 hours 30 minutes to 4 hours per week. In its Policy statement on the Review of Radio in March 1983 and in a number of subsequent decisions, the Commission reaffirmed that FM stations authorized to broadcast Music - Traditional and Special Interest would generally not be permitted to reduce this programming to a level of less than 8 hours per week. In doing so, the Commission emphasized the importance of providing an adequate level of specialized music in order to ensure that varied and comprehensive listening fare is available in that market. At the same time, it offered greater flexibility to FM licensees in the scheduling and selection of category 6 music.

The Commission recognizes that certain types of traditional and special interest music are not compatible with some forms of popular music and reminds the licensee that it has the freedom to choose the type of category 6 music which is most compatible with its music format. The licensee also has the choice of presenting these musical selections in identifiable blocks of programming, or interspersed with other selections.

The Commission considers that a departure from the policy is not warranted in this case. Accordingly, the licensee's proposal to reduce the amount of Traditional and Special Interest music (category 6) from 9 hours 30 minutes to 4 hours per week is approved in part. The Commission approves a reduction of music from this category to 8 hours per week.

faire en sorte que l'état de ses émissions de formule premier plan ne soit pas mis en doute. De plus, la titulaire a déclaré que (TRADUCTION) "nous répartissons nos émissions de formule premier plan de façon égale sur les sept jours."

La titulaire a proposé en outre de diminuer la programmation de la catégorie 6 de 9 heures 30 minutes à 4 heures par semaine. Dans son Énoncé de politique sur l'Examen de la radio de mars 1983 et dans plusieurs décisions subséquentes, le Conseil a réitéré qu'il ne serait généralement pas permis aux stations MF autorisées à diffuser de la musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé de réduire cette programmation à moins de 8 heures par semaine. Ce faisant, le Conseil soulignait l'importance de la présentation d'un niveau adéquat de musique spécialisée pour assurer qu'une programmation variée et complète est offerte dans le marché desservi. En même temps, il donnait aux titulaires de stations MF plus de flexibilité dans le choix de la période et du genre de musique de catégorie 6 diffusée.

Le Conseil reconnaît que certains genres de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé ne cadrent pas avec certaines formes de musique populaire et rappelle à la titulaire qu'elle peut choisir le genre de musique de catégorie 6 qui correspond le mieux à son format musical. La titulaire peut en outre diffuser ces pièces musicales par blocs de programmation distincts ou les intercaler entre d'autres pièces.

Le Conseil estime qu'une dérogation à sa politique n'est pas justifiée dans la présente instance. En conséquence, la proposition de la titulaire visant à diminuer la quantité de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé (catégorie 6) de 9 heures 30 minutes à 4 heures par semaine est approuvée en partie. Le Conseil approuve une diminution de la musique de cette catégorie à 8 heures par semaine.

With regard to the level of hits, the licensee stated that its current level is approximately 43% and that, in accordance with the FM policy, a level of 49% would not be exceeded in the future.

In view of the licensee's assurances that the shortfalls found in the programming of CJSD-FM have been corrected, the Commission has renewed this licence for two years, during which time the Commission will undertake a further analysis of CJSD-FM's programming to determine whether and to what extent the station is operating in compliance with its Promise of Performance. Copies of the results of this analysis will be sent to the licensee for its comments.

The Commission does acknowledge the licensee's efforts in support of local talent, in particular its contribution towards the establishment of a band shell in Thunder Bay, a new community auditorium and to the local theatre. The licensee indicated that "local people are involved in our shows all the time", including performers from neighbouring communities of Thunder Bay such as Schreider, Terrace Bay, Geraldton and Sioux Lookout. The Commission also acknowledges the licensee's commitment to record local concerts and broadcast them on the station as a means of promoting local artists, and it encourages the licensee to undertake such activities as often as possible.

Fernand Bélisle
Secretary General

En ce qui concerne la quantité de grands succès, la titulaire a déclaré que son niveau actuel est d'environ 43 % et qu'en conformité avec la politique MF, un niveau de 49 % ne serait pas dépassé à l'avenir.

En raison des assurances fournies par la titulaire à l'effet que les lacunes à la programmation de CJSD-FM ont été rectifiées, le Conseil a renouvelé cette licence pour deux ans, période pendant laquelle il entreprendra une autre analyse de la programmation de CJSD-FM en vue de déterminer dans quelle mesure la station est exploitée en conformité avec sa promesse de réalisation. Une copie des résultats de cette analyse sera envoyée à la titulaire aux fins de commentaires.

Le Conseil fait état des efforts de la titulaire à l'appui des artistes locaux, particulièrement de sa contribution à l'établissement d'un kiosque de musique à Thunder Bay, d'un nouvel auditorium communautaire et au théâtre local. La titulaire a indiqué que (TRADUCTION) "les résidents locaux participent constamment à nos spectacles", y compris des artistes des collectivités avoisinantes à Thunder Bay comme Schreider, Terrace Bay, Geraldton et Sioux Lookout. Le Conseil prend également note de l'engagement de la titulaire d'enregistrer des concerts locaux et de les diffuser à la station comme moyen de promouvoir les artistes locaux, et il encourage la titulaire à entreprendre de telles activités aussi souvent que possible.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 5 July 1985

Decision CRTC 85-517

Acadian Communication Limited

Cheticamp, Nova Scotia
- 851015800

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-92 dated 14 May 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking (subscription television) serving Cheticamp by deleting the distribution of the signal of WTVS (PBS) Detroit, Michigan and adding the signal of WDIV (NBC) Detroit. The signal of WDIV will be received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network and will be distributed on channel 59 with a transmitter power of 20 watts.

The Commission acknowledges the intervention submitted by the Atlantic Television System (ASN) which notes that the licensee is not carrying its ASN network signal. The Commission recognizes the importance of this alternative Canadian regional programming service to viewers in the Atlantic region, and expects the licensee to make every effort to apply for the carriage of this service, as soon as financial resources permit.

The Commission also acknowledges the intervention submitted by the the National Broadcasting Company, Inc. (NBC) regarding the importation by Canadian satellite of distant U.S. signals and notes that the concerns raised by the intervener have already been addressed by the Commission in Decision CRTC 83-126 which authorized CANCOM to distribute the 3+1 U.S. signals.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, le 5 juillet 1985

Décision CRTC 85-517

Acadian Communication Limited

Cheticamp (Nouvelle-Écosse)
- 851015800

Suite à l'avis public CRTC 1985-92 du 14 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion (télévision par abonnement) qui dessert Cheticamp, visant à supprimer la distribution du signal de WTVS (PBS) Détroit (Michigan) et à ajouter le signal de WDIV (NBC) Détroit. Le signal de WDIV sera reçu via satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) et sera distribué au canal 59 avec une puissance d'émission de 20 watts.

Le Conseil fait état de l'intervention présentée par l'Atlantic Television System (ASN), qui note que la titulaire ne distribue pas le signal du réseau de l'ASN. Le Conseil reconnaît l'importance de ce service différent de programmation canadienne régionale pour les téléspectateurs de la région de l'Atlantique et il s'attend à ce que la titulaire fasse tout en son pouvoir afin de présenter une demande visant à distribuer ce service, dès que ses ressources financières le lui permettront.

Le Conseil prend également note de l'intervention reçue de la National Broadcasting Company, Inc. (la NBC) concernant l'importation de signaux de télévision américains éloignés par satellite canadien et il fait remarquer qu'il a déjà traité des préoccupations soulevées par l'intervenant dans la décision CRTC 83-126, qui a autorisé la CANCOM à distribuer les signaux américains 3+1.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 9 July 1985

Ottawa, le 9 juillet 1985

Decision CRTC 85-518

Décision CRTC 85-518

Canadian Broadcasting Corporation

Société Radio-Canada

Sheet Harbour, Nova Scotia
- 820783900

Sheet Harbour (Nouvelle-Écosse)
- 820783900

At a Public Hearing in Halifax on 29 September 1982, the Commission considered an application by the CBC for a broadcasting licence for an English-language FM radio station at Sheet Harbour, on the frequency 97.3 MHz, channel 247B, with an average effective radiated power of 5,800 watts using a directional antenna, to rebroadcast the programs of the CBC English-language AM radio network originating from CBH Halifax.

Lors d'une audience publique tenue à Halifax le 29 septembre 1982, le Conseil a étudié une demande de licence de radiodiffusion présentée par la Société Radio-Canada, visant l'exploitation à Sheet Harbour, à la fréquence 97,3 MHz, canal 247B, d'une station radiophonique MF de langue anglaise, d'une puissance apparente rayonnée moyenne de 5 800 watts avec une antenne directionnelle, qui retransmettra les émissions du réseau radiophonique MA de langue anglaise de la Société Radio-Canada, en provenance de CBH Halifax.

The above technical parameters had been revised by the CBC in consultation with the Department of Communications (DOC), following an intervention on behalf of ATV Cape Breton Ltd., which claimed that the frequency originally proposed by the CBC (95.3 MHz) might cause interference with the signal of its transmitter at Antigonish, CJCB-TV-2.

Les paramètres techniques susmentionnés avaient été révisés par la Société en consultation avec le ministère des Communications (le MDC), à la suite d'une intervention au nom de l'ATV Cape Breton Ltd., qui prétendait que la fréquence proposée à l'origine par la Société (95,3 MHz) pouvait brouiller le signal de son émetteur d'Antigonish, CJCB-TV-2.

Currently, the CBC operates an AM rebroadcaster of CBH Halifax, CBAZ, in Sheet Harbour, which is a low-power (40 watts) unprotected station whose signal coverage is confined to that small community of some 800 residents. The CBC indicated that while a suitable AM frequency capable of providing coverage similar to the proposed FM station was available in Sheet Harbour, it proposed to use the FM frequency, due to the much higher costs of establishing an AM facility.

A l'heure actuelle, la Société exploite un réémetteur MA de CBH Halifax à Sheet Harbour, soit CBAZ, une station non protégée de faible puissance (40 watts) dont le signal est confiné à cette petite collectivité de quelque 800 résidents. La Société a indiqué qu'une fréquence MA convenable et pouvant fournir une couverture semblable à celle de la station MF proposée était disponible à Sheet Harbour, mais qu'à cause des coûts beaucoup plus élevés qu'entraînerait l'établissement d'une installation MA, il était préférable d'utiliser une voie MF.

The proposed FM station would replace CBAZ and provide service to approxi-

La station MF proposée remplacerait CBAZ et desservirait environ 20 autres

mately 20 additional communities in the area surrounding Sheet Harbour with a total population, according to the CBC, of some 5400 persons.

The Commission had addressed the matter of replacing existing CBC AM stations with FM facilities in Public Notice CRTC 1983-22 on the Long Range Radio Plan of the CBC, which outlined the limited circumstances under which such a replacement would be considered. In Public Notice CRTC 1985-142 released today, however, the Commission stated the following:

After careful consideration of all the factors involved, the Commission is now prepared to consider favourably only those proposals where the replacement of low-power AM unprotected stations with FM facilities would result in significant extension of service, namely, service being provided to a wider area enclosing a number of additional communities and a much larger population.

Consistent with the guidelines in Public Notice CRTC 1985-86, these communities should be located outside the areas of Vancouver/Victoria, Montreal and surrounding area, Southern Ontario and outside major urban centres, and not in areas where FM channels are in short supply.

The Commission is satisfied that the proposal for an FM station in Sheet Harbour meets all of the requirements in Public Notice CRTC 1985-142, and that it will enable the CBC to extend service in the area as economically as possible.

Consequently, the Commission approves the application for an English-language FM radio station at Sheet

collectivités de la région environnante de Sheet Harbour, dont la population totale, selon la Société, s'élève à environ 5 400 personnes.

Le Conseil avait abordé la question du remplacement des stations MA existantes par des installations MF dans l'avis public CRTC 1983-22, concernant le Plan radiophonique à long terme de la Société Radio-Canada, lequel soulignait les circonstances spéciales justifiant un tel remplacement. Toutefois, dans l'avis public CRTC 1985-142 d'aujourd'hui, le Conseil a déclaré ce qui suit:

Après avoir examiné attentivement tous les facteurs en cause, le Conseil est maintenant disposé à étudier favorablement les propositions en vertu desquelles le remplacement des stations non protégées MA de faible puissance par des installations MF se traduirait par une expansion importante du service, qui serait dispensé à une région plus vaste englobant plusieurs collectivités additionnelles et une population plus nombreuse. En conformité avec les lignes directrices exposées dans l'avis public CRTC 1985-86, ces collectivités doivent être situées à l'extérieur des régions de Vancouver/Victoria, de Montréal et ses environs et du sud de l'Ontario, à l'extérieur des grands centres urbains et uniquement dans les régions où les voies MF ne sont pas rares.

Le Conseil est convaincu que la proposition relative à une station MF à Sheet Harbour satisfait à toutes les exigences de l'avis public CRTC 1985-142, et qu'elle permettra à la Société de dispenser le service à la région de façon aussi économique que possible.

En conséquence, le Conseil approuve la demande visant l'exploitation d'une station radiophonique MF de langue

Harbour, and expects the CBC to cease the operation of CBAZ within one year of implementation of the FM station. The Commission will issue a licence expiring 30 September 1987, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued. This term will enable the Commission to consider the renewal of this licence at the same time as those of other CBC radio stations in this region.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 9 July 1985

Decision CRTC 85-519

C.J.P.M.-T.V. Inc.

Chicoutimi and Chambord, Quebec
- 850344300

Following a Public Hearing in Montreal on 13 May 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CJPM-TV Chicoutimi and CJPM-TV-1 Chambord from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

In its new Promise of Performance, the licensee proposes to broadcast 9 hours 40 minutes of local production weekly, which is a reduction from the 12 hours 20 minutes to which it was committed previously. The Commission notes that, although this commitment was closely adhered to in previous years, a review of CJPM-TV'S program logs in late April 1985 indicated that only 9 hours 35 minutes of local production were being broadcast each week. The Commission also notes that the licensee no longer proposes to broadcast public affairs programs. The Commission encourages the licen-

anglaise à Sheet Harbour, et il s'attend à ce que la Société cesse l'exploitation de CBAZ au cours de la première année d'exploitation de la station MF. Le Conseil attribuera une licence expirant le 30 septembre 1987, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée. Cette période permettra au Conseil d'étudier le renouvellement de cette licence en même temps que celui des licences des autres stations radiophoniques de la Société dans cette région.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 9 juillet 1985

Décision CRTC 85-519

C.J.P.M.-T.V. Inc.

Chicoutimi et Chambord (Québec)
- 850344300

A la suite d'une audience publique tenue à Montréal le 13 mai 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CJPM-TV Chicoutimi et CJPM-TV-1 Chambord, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera émise.

Dans sa nouvelle promesse de réalisation, la titulaire propose une diffusion hebdomadaire de 9 heures 40 minutes de productions locales, ce qui constitue une diminution par rapport aux 12 heures 20 minutes auxquelles elle s'était engagée auparavant. Quoique cet engagement ait été bien respecté au cours des années précédentes, le Conseil constate qu'à la fin d'avril 1985, un relevé du registre des émissions de CJPM-TV indiquait une diffusion de seulement 9 heures 35 minutes par semaine de productions locales. Le Conseil constate également que la titulaire ne propose

see to increase its production of local programs, particularly of public affairs programs which deal with matters of local and regional interest. The licensee is required to report to the Commission on this matter before the end of 1985.

With respect to the written intervention submitted by the Canadian Co-ordinating Council on Deafness advocating the addition of closed captioning, the Commission notes that, in Decision CRTC 85-106 dated 18 February 1985, it authorized the licensee to add, in the vertical blanking interval, closed captioning for persons who are deaf or hard-of-hearing.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 9 July 1985

Decision CRTC 85-520

Armadale Communications Limited

Regina, Saskatchewan - 842316200

Following a Public Hearing in Regina on 26 March 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CKCK Regina from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

Armadale Communications Limited is owned 100% by Armadale Enterprises Limited, which company also controls The Leader Post Limited, owner and publisher of Regina's only daily newspaper.

plus la diffusion d'émission d'affaires publiques. Le Conseil incite la titulaire à augmenter ses efforts en matière de productions locales et à traiter d'affaires publiques d'intérêt local et régional dans le cadre de ses émissions locales. La titulaire devra faire rapport au Conseil à ce sujet avant la fin de 1985.

Le Conseil fait état de l'intervention écrite soumise par le Conseil canadien de coordination de la déficience auditive préconisant l'ajout de sous-titrages aux émissions de télévision et note que, dans sa décision CRTC 85-106 du 18 février 1985, il a autorisé la titulaire à ajouter, dans l'intervalle de suppression de trame, des sous-titrages invisibles à l'intention de ceux qui sont sourds ou malentendants.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 9 juillet 1985

Décision CRTC 85-520

Armadale Communications Limited

Regina (Saskatchewan) - 842316200

A la suite d'une audience publique tenue à Regina le 26 mars 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CKCK Regina, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

L'Armadale Communications Limited est la propriété à part entière de l'Armadale Enterprises Limited qui contrôle également The Leader Post Limited, propriétaire et éditeur du seul quotidien de Regina.

This corporate relationship raises the issue of media cross-ownership which was the subject of the Direction to the CRTC on Issue and Renewal of Broadcasting Licences to Daily Newspaper Proprietors (the Direction) dated 29 July 1982.

Accordingly, the licensee was called to appear at the hearing to provide information to enable the Commission to determine whether the licence for CKCK could be renewed, based on all relevant factors, in accordance with the provisions set out in the Direction.

Subsequent to the hearing, by Order in Council P.C. 1985-1735 dated 30 May 1985, the Direction was revoked.

The above notwithstanding, consistent with past practice, the Commission will continue to deal with the issue of media cross-ownership where it arises, on a case-by-case basis. In particular, it will wish to ensure that residents in any given community or region have access to diverse sources of news and viewpoints, and to be satisfied that adequate mechanisms are in place to safeguard the independence of these separate voices so that such diversity is maintained and fostered.

At the hearing, the licensee emphasized the high quality of CKCK's spoken word programming, and its long record of community involvement and service to its many listeners among Saskatchewan's predominantly rural population through the province-wide focus present in much of its news and public affairs programming.

With respect to the issue of media cross-ownership, Mr. Michael Sifton, the President of the licensee

Le rapport entre ces sociétés soulève la question de la copropriété des médias qui a fait l'objet des Instructions à l'intention du CRTC concernant l'attribution et le renouvellement de licences de radiodiffusion des propriétaires de quotidiens (les Instructions), en date du 29 juillet 1982.

En conséquence, la titulaire a été convoquée à l'audience aux fins de fournir des renseignements qui permettraient au Conseil d'établir s'il y a lieu ou non de renouveler la licence de CKCK, compte tenu de tous les facteurs pertinents, en conformité avec les dispositions des Instructions.

A la suite de l'audience, les Instructions au CRTC ont été annulées par le décret C.P. 1985-1735 du 30 mai 1985.

Indépendamment de ce qui précède, le Conseil, comme il le faisait jusqu'ici, continuera de se pencher sur la question de la copropriété des médias sur une base individuelle, chaque fois qu'elle se posera. Elle voudra tout particulièrement s'assurer que les résidents d'une collectivité ou région donnée aient accès à diverses sources de nouvelles et de points de vue, et que des mécanismes convenables sont en place pour garantir l'indépendance de ces voix distinctes, de manière que cette diversité soit maintenue et favorisée.

A l'audience, la titulaire a souligné la haute qualité des émissions de créations orales de CKCK et son éloquent dossier de participation communautaire et de service à ses nombreux auditeurs de la population à prédominance rurale de la Saskatchewan, grâce à la saveur provinciale que l'on retrouve dans une grande partie de ses émissions de nouvelles et d'affaires publiques.

Pour ce qui est de la question de la copropriété des médias, M. Michael Sifton, le président de la compagnie

company, made the following comments:

Let me explain why the voices of the Leader Post and CKCK are distinct, separate, different and original... The team at CKCK are different from the newspaper people... Our radio news stories take a different approach from the newspaper. Our sources are different, our delivery instantaneous... We take pride in broadcasting the views of others. In this role, upheld by the CRTC's own policies, we amplify the voices in our region.

These views were enlarged upon by Mr. James Struthers, the publisher of the Regina Leader Post:

I want to make it clear that the Leader Post and CKCK radio are separately managed and totally independent voices in the community... There is literally no interface whatever at either the management levels of the Leader Post and CKCK radio, or any interchange between the staffs... The editor of the Leader Post, Mr. Williams, doesn't consult or advise the news editor of CKCK, or vice versa. They and their individual staffs are engaged, as they should be, in a vigorous and ongoing competition for the time and attention of readers and listeners... The Armadale policy, Michael Sifton's policy, has been no exchange between CKCK and the Leader Post in either direction, no sharing of news, no packaging of advertising, no cross-promotion, and no use whatever of either of these entities to support each other.

titulaire, a formulé les observations suivantes:

(TRADUCTION)

Laissez-moi vous expliquer pourquoi les voix du Leader Post et de CKCK sont distinctes, séparées, différentes et originales... L'équipe de CKCK est différente de celle du service de nouvelles... Nos nouvelles radiophoniques adoptent une démarche différente de celle du journal. Nos sources sont différentes, notre diffusion est instantanée... Nous sommes fiers de diffuser les points de vue des autres. En jouant ce rôle, que confirment les propres politiques du CRTC, nous amplifions les voix dans notre région.

M. James Struthers, éditeur du Leader Post de Regina, a renchéri sur ces points de vue, comme suit:

(TRADUCTION)

Je veux qu'il soit bien clair que le Leader Post et la station de radio CKCK sont gérés séparément et ont des voix tout à fait indépendantes dans la collectivité... Il n'existe pour ainsi dire aucune espèce d'interface entre les paliers de direction du Leader Post et de la station CKCK ni d'interchangeabilité entre les employés... Le rédacteur du Leader Post, M. Williams, ne consulte ni ne conseille le rédacteur de nouvelles de CKCK, ou vice versa. Ces deux rédacteurs et leurs employés respectifs se livrent, comme il se doit, une vive concurrence de tous les instants pour obtenir le temps et l'attention des lecteurs et des auditeurs... La politique de l'Armadale, la politique de Michael Sifton, est de ne procéder à aucun échange entre CKCK et le Leader Post, à aucun partage des nouvelles, à aucune mise en bloc de la publicité, à aucune publicité réciproque et à aucune utilisation, quelle qu'elle soit, de ces deux entités pour s'appuyer l'une l'autre.

The Commission notes that, in addition to CKCK, there are currently eleven other broadcasting stations located in the Regina area providing a broad range of news and information services and distinct editorial viewpoints.

The other eleven signals broadcast from transmitters in the Regina area include three AM, three TV and five FM signals. Of these, five are owned and operated by the CBC and provide the CBC English-language AM, FM and television network services as well as the French-language FM and television network services. Other services include CKCK-TV (CTV network), two commercial AM radio stations (CKRM and CJME), and three commercial FM radio stations (CFMQ-FM, CIZL-FM and CKIT-FM). In addition, a number of other Canadian and U.S. signals are either receivable over the air or distributed by Regina's cable television undertaking.

Given this diversity of competing sources of news and viewpoints, and based on the licensee's performance during its past licence term in providing a high quality service to its listeners in Regina and surrounding area, the Commission considers that a licence renewal of five years is justified.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Conseil constate qu'en plus de CKCK, il existe à l'heure actuelle dans la région de Regina onze autres stations de radiodiffusion qui offrent toute une gamme de services de nouvelles et d'information et de points de vue éditoriaux distinctifs.

Les autres signaux diffusés au moyen d'émetteurs dans la région de Regina se composent de trois signaux MA, trois signaux de télévision et cinq signaux MF. De ce nombre, cinq appartiennent à la Société Radio-Canada et sont exploités par elle pour offrir les services des réseaux MA, MF et de télévision de langue anglaise ainsi que les services des réseaux MF et de télévision de langue française. Les autres services sont CKCK-TV (réseau CTV), deux stations de radio MA commerciales (CKRM et CJME), et trois stations de radio MF commerciales (CFMQ-FM, CIZL-FM et CKIT-FM). En outre, un certain nombre d'autres signaux canadiens et américains peuvent être captés en direct ou sont distribués par l'entreprise de télédistribution de Regina.

Compte tenu de cette diversité des sources concurrentes de nouvelles et, d'après le rendement de la titulaire au cours de la période d'application de sa licence qui s'achève, pour ce qui est de dispenser un service de haute qualité à ses auditeurs de Regina et de la région avoisinante, le Conseil estime qu'un renouvellement de licence pour une période de cinq ans est justifié.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 9 July 1985

Decision CRTC 85-521

CHEZ-FM Inc.

Smiths Falls, Ontario - 850141300

Following a Public Hearing in Hull, Quebec on 30 April 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CHEQ-FM Smiths Falls, from 1 October 1985 to 30 September 1988, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued. This three-year term will allow the Commission sufficient time to assess the licensee's progress in implementing the commitments contained in Decision CRTC 84-28, dated 17 January 1984, to provide the Smiths Falls area with an improved and distinct local FM service.

In that decision, the Commission approved the licensee's applications for transfer of control of Rideau Broadcasting Limited (now CHEZ-FM Inc.), licensee of CJET and CHEQ-FM (formerly CKUE-FM) Smiths Falls, and a change in the transmitter site and an increase in power for CHEQ-FM. While acknowledging the fact that, under the revised technical parameters, CHEQ-FM would provide a strong signal into the Ottawa area, the Commission emphasized in the decision the importance of the licensee's commitments to maintain the station's distinct orientation to the "Golden Triangle" area of the Ottawa Valley, which includes Smiths Falls, Perth and Carleton Place, and required the licensee to adhere to these commitments as a condition of its approval.

The Commission also underlined the licensee's commitments to provide adequate news coverage of events and issues of local and regional interest. Other programming commitments

Ottawa, le 9 juillet 1985

Décision CRTC 85-521

CHEZ-FM Inc.

Smiths Falls (Ontario) - 850141300

A la suite d'une audience publique tenue à Hull (Québec) le 30 avril 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CHEQ-FM Smiths Falls, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1988, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée. Cette période de trois ans donnera au Conseil suffisamment de temps aux fins d'évaluer les progrès que la titulaire marquera en vue de mettre en oeuvre les engagements énoncés dans la décision CRTC 84-28 du 17 janvier 1984 visant à dispenser à la région de Smiths Falls un service MF local amélioré et distinct.

Dans cette décision, le Conseil a approuvé les demandes de la titulaire visant à obtenir l'autorisation de transférer le contrôle de la Rideau Broadcasting Limited (aujourd'hui la CHEZ-FM Inc.), titulaire de CJET et de CHEQ-FM (autrefois CKUE-FM) Smiths Falls, et le déplacement du site de l'émetteur et une augmentation de la puissance de CHEQ-FM. Tout en reconnaissant qu'en vertu des paramètres techniques révisés, CHEQ-FM émettrait un signal puissant dans la région d'Ottawa, le Conseil a insisté dans la décision sur l'importance des engagements que la titulaire avait pris de maintenir l'orientation distincte de la station à l'égard du "Golden Triangle" de la vallée de l'Outaouais, qui se compose de Smiths Falls, Perth et Carleton Place, et a exigé que celle-ci respecte ces engagements, comme condition d'approbation.

Le Conseil a également fait état des engagements de la titulaire concernant la couverture convenable dans les nouvelles d'événements et de questions d'intérêt local et régional. D'autres

noted in Decision CRTC 84-28 included:

- a daily public affairs program to cover human interest topics of direct relevance to this region;
- a creative spoken word program to be broadcast devoted to the expression of Ottawa Valley poetry, prose and drama;
- the music policy was to remain unchanged but was to include foreground format features such as a weekly program on the Ottawa Valley's folk music heritage; and
- a minimum of four live music concerts to be broadcast each year, financed from a budget separate from that of CJET.

The Commission also noted that the FM station's studio would remain in Smiths Falls, under a local management team and sales force, and with no shared personnel, facilities, joint rate card or sales packaging between CHEQ-FM and CHEZ-FM Ottawa.

At the 30 April 1985 hearing, the licensee reiterated its financial and programming commitments to the Smiths Falls area, and said that it would continue to serve as "a valuable communication tool for the residents in the various communities comprising the Ottawa Valley". The licensee advised that it had already invested heavily in Smiths Falls in 1984, spending \$425,000 to rebuild completely the Smiths Falls facilities, \$125,000 on studio equipment and over \$250,000 to relocate and rebuild the CHEQ-FM transmitter. The licensee also indicated that the Smiths Falls

engagements en matière de programmation notés dans la décision CRTC 84-28 incluait:

- une émission d'affaires publiques quotidienne couvrant des sujets d'intérêt humain se rapportant directement à cette région;
- une émission de créations orales novatrice devant être consacrée à la poésie, à la prose et au théâtre de la vallée de l'Outaouais;
- la politique en matière de musique devait demeurer la même, mais comprendre des éléments de formule premier plan comme une émission hebdomadaire sur l'héritage folklorique musical de la vallée de l'Outaouais; et
- au moins quatre concerts en direct devant être diffusés à chaque année et financés à même un budget distinct de celui de CJET.

Le Conseil a également noté que le studio de la station MF demeurerait à Smiths Falls, avec une équipe de gérants et vendeurs demeurant sur place, sans aucun partage ni de personnel ni d'installations et sans aucun tarif de publicité ou ventes forfait commun entre CHEQ-FM et CHEZ-FM Ottawa.

A l'audience du 30 avril 1985, la titulaire a réitéré ses engagements à l'égard de la région de Smiths Falls pour ce qui est de ses ressources financières et de sa programmation et elle a déclaré qu'elle continuerait d'agir en qualité (TRADUCTION) "d'outil valable de communication pour les résidents des diverses collectivités de la vallée de l'Outaouais". La titulaire a signalé qu'elle avait déjà investi beaucoup d'argent à Smiths Falls en 1984, ayant consacré 425 000 \$ à la reconstruction complète des installations de Smiths Falls, 125 000 \$ à l'achat de matériel de

stations were being operated in an autonomous manner, and that it had hired a manager, who is a Smiths Falls resident, and five sales staff to work full-time at CJET and CHEQ-FM.

The licensee said that, despite the difficulties in operating from temporary facilities, pending the completion of the new studio, and the short period of time since it took over the station, it has made, and will continue to make, every effort to meet its programming commitments. With a full-time news staff, and correspondents in Almonte, Carleton Place, Kemptville, Brockville, Arnprior and Winchester, the licensee advised that it had achieved a level of more than 50% of local or regional news content. Since August 1984, it has been broadcasting a daily public affairs program dealing with various topics of interest to the Ottawa Valley region and has also instituted a weekly folk-oriented music feature. The licensee has also lent its support to local and regional talent through the broadcast of four live concerts during the past year on CHEQ-FM, at an approximate cost of \$4,500.

Notwithstanding such efforts, an analysis of CHEQ-FM's broadcasting conducted by the Commission for 14, 17 and 18 November 1984 indicated several shortfalls in the licensee's adherence to its Promise of Performance. The Commission's analysis indicated that the licensee had achieved a level of 13.2% for Foreground format programming, whereas it was required, as a joint FM licensee and in accordance with its Promise of Performance, to adhere to a minimum level of 20% over the course of a week. In explaining this shortfall,

studio et plus de 250 000 \$ au déplacement et à la reconstruction de l'émetteur de CHEQ-FM. La titulaire a également indiqué que les stations de Smiths Falls étaient exploitées de manière autonome et qu'elle avait engagé un gérant, résident de Smiths Falls, et cinq vendeurs à plein temps pour CJET et CHEQ-FM.

La titulaire a déclaré que, malgré les difficultés que pose l'exploitation de la station dans des installations temporaires, d'ici l'achèvement du nouveau studio, et la courte période de temps depuis laquelle elle a pris en main l'exploitation de la station, elle a déployé, et continue de le faire, tous les efforts possibles pour respecter ses engagements au chapitre de la programmation. Elle a signalé que, grâce à des nouvelles à plein temps et à des correspondants à Almonte, Carleton Place, Kemptville, Brockville, Arnprior et Winchester, elle avait atteint un niveau de contenu local ou régional supérieur à 50 % dans ses bulletins de nouvelles. Depuis août 1984, elle diffuse une émission quotidienne d'affaires publiques traitant de diverses questions d'intérêt pour la région de la vallée de l'Outaouais et elle a aussi établi une émission hebdomadaire de musique à orientation folklorique. La titulaire a également donné son appui aux artistes locaux et régionaux en diffusant quatre concerts en direct l'année dernière à CHEQ-FM, à un coût approximatif de 4 500 \$.

Indépendamment de ces efforts, une analyse de la radiodiffusion de CHEQ-FM menée par le Conseil pour les 14, 17 et 18 novembre 1984 a révélé plusieurs lacunes pour ce qui est du respect de la promesse de réalisation de la titulaire. D'après l'analyse du Conseil, la titulaire a atteint un niveau de 13,2 % d'émissions de formule premier plan, alors qu'elle était tenue, en sa qualité de titulaire d'une licence MF jumelée et en conformité avec sa promesse de réalisation, de respecter un niveau minimum de 20 % sur une période d'une semaine. Pour

the licensee advised that some of the CBC programs which CHEQ-FM carried did not meet expected Foreground criteria, and that some of the licensee's own programs had not met the criteria because of technical problems which had now been resolved. The licensee assured the Commission that it would adhere to its commitment of 20% Foreground programming and that sufficient Enrichment material would be included to achieve this purpose.

At the same time, the licensee requested an amendment to its Promise of Performance by reducing the level of Spoken Word content broadcast from 32% to 23%. The Commission approves the proposed decrease and considers that the licensee should be able to provide an acceptable level of Spoken Word programming to its audience.

The Commission found during its analysis that the licensee's folk music program did not sufficiently reflect this region's rich folklore heritage. The licensee stated that, at that time, it was still developing the program and collecting local recordings, but that the careers and music of Ottawa Valley artists are now profiled on a regular basis. Given the considerable number of folk musicians in the Ottawa Valley region, the Commission expects the licensee to ensure that this program provides a much-needed outlet for their talent.

The Commission notes that the licensee's original commitment for a creative spoken word program consisting of Ottawa Valley poetry, prose and drama will be implemented by the end of this summer.

expliquer cette lacune, la titulaire a signalé que certaines des émissions de la Société Radio-Canada que CHEQ-FM diffuse ne satisfont pas aux critères de la formule premier plan et que certaines des propres émissions de la titulaire n'avaient pas respecté les critères à cause de problèmes d'ordre technique qui ont, depuis, été réglés. La titulaire a assuré le Conseil qu'elle respecterait son engagement de diffuser 20 % d'émissions de formule premier plan et qu'elle y inclurait suffisamment de matériel d'enrichissement à cette fin.

Parallèlement, la titulaire a demandé l'autorisation de modifier sa promesse de réalisation en ramenant de 32 % à 23 % le niveau des émissions de créations orales. Le Conseil approuve la diminution proposée et il est convaincu que la titulaire devrait être en mesure d'offrir à ses auditeurs un niveau acceptable d'émissions de créations orales.

Au cours de son analyse, le Conseil a constaté que l'émission de musique folklorique de la titulaire ne reflétait pas suffisamment le riche héritage folklorique de la région. La titulaire a déclaré qu'à ce moment-là, elle en était encore au stade de l'élaboration de l'émission et du rassemblement d'enregistrements locaux, mais que l'émission met maintenant régulièrement l'accent sur la carrière et la musique d'artistes de la vallée de l'Outaouais. Compte tenu du grand nombre de musiciens folkloristes dans la vallée de l'Outaouais, le Conseil s'attend à ce que la titulaire veille à ce que cette émission constitue un débouché fort nécessaire pour leurs talents.

Le Conseil prend note que l'engagement que la titulaire avait pris au départ de diffuser une émission de créations orales novatrice consacrée à la poésie, à la prose et au théâtre de la vallée de l'Outaouais sera mis en oeuvre d'ici la fin de l'été.

The Commission acknowledges the licensee's commitments with respect to local and regional news. Consistent with the licensee's original commitments, the Commission expects the news programming to be complemented by, wherever possible, human interest and background information features of direct relevance to the Smiths Falls region.

The Commission notes that the station will be operated in the "Group I" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current "Contemporary MOR" format.

The licensee proposed to reduce the amount of Traditional and Special Interest music (category 6) from 11 hours 30 minutes to 2 hours 15 minutes per week.

In its Policy statement on the Review of Radio in March 1983 and in a number of subsequent decisions, the Commission reaffirmed that FM stations authorized to broadcast Music-Traditional and Special Interest would generally not be permitted to reduce this programming to a level less than 8 hours per week. In doing so, the Commission emphasized the importance of providing an adequate level of specialized music in order to ensure that varied and comprehensive listening fare is available in that market. At the same time, it offered greater flexibility to FM licensees in the scheduling and selection of category 6 music.

The Commission recognizes that certain types of traditional and special interest music are not compatible with some forms of popular music and reminds the licensee that it has the freedom to choose the type of category 6 music which is most compatible with its music format. The licensee also has the choice of presenting these musical selections in identi-

Le Conseil fait état des engagements de la titulaire à l'égard des nouvelles d'intérêt local et régional. En conformité avec les engagements originalement pris par la titulaire, le Conseil s'attend à ce que des renseignements de fond et des sujets d'intérêt humain se rapportant directement à la région de Smiths Falls soient ajoutés, autant que possible, aux émissions de nouvelles.

Le Conseil note que la station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe I", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et englobe son format "MOR contemporain" actuel.

La titulaire a proposé de réduire la quantité de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé (catégorie 6) de 11 heures 30 minutes à 2 heures 15 minutes par semaine.

Dans son Énoncé de politique sur l'Examen de la radio de mars 1983 et dans plusieurs décisions subséquentes, le Conseil a réitéré qu'il ne serait généralement pas permis aux stations MF autorisées à diffuser de la musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé de réduire cette programmation à moins de 8 heures par semaine. Ce faisant, le Conseil soulignait l'importance de la présentation d'un niveau adéquat de musique spécialisée pour assurer qu'une programmation variée et complète est offerte dans le marché desservi. En même temps, il donnait aux titulaires de stations MF plus de flexibilité dans le choix de la période et du genre de musique de catégorie 6 diffusée.

Le Conseil reconnaît que certains genres de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé ne cadrent pas avec certaines formes de musique populaire et rappelle à la titulaire qu'elle peut choisir le genre de musique de catégorie 6 qui correspond le mieux à son format musical. La titulaire peut en outre diffuser ces pièces musicales par blocs de program-

fiable blocks of programming, or interspersed with other selections.

The Commission considers that a departure from the policy is not warranted in this case. Accordingly, the licensee's proposal to reduce the amount of category 6 music from 11 hours 30 minutes to 2 hours 15 minutes per week is approved in part. The Commission approves a reduction of music from this category to 8 hours per week, with a commensurate decrease in the amount of category 5 programming.

With regard to the usage of music selections that qualify as hits, the licensee stated that "our rotation patterns and controls ensure that our hit ratio is now regularly and consistently below the 50% mark, as called for by our licence." It also advised the Commission that the size of its playlist has been expanded to "900 distinct musical selections per week."

In keeping with the Commission's policy, the licensee is required, as a condition of licence, to provide 30 minutes per week of commercial-free community access time and promote, on air, the availability of such time. At the hearing, the licensee confirmed that it has taken appropriate measures to ensure that this access time is promoted daily.

A number of interventions were received in support of the renewal of CHEQ-FM's licence. An intervention was also presented at the hearing by Mr. Perry Weagle, a Smiths Falls businessman, who opposed the application on the grounds that the station's programming was too oriented to Ottawa listeners and, most particularly, that its advertising policy favoured Ottawa merchants at the expense of those in the Golden Triangle region.

mation distincts ou intercalées entre d'autres pièces.

Le Conseil estime qu'une dérogation à sa politique n'est pas justifiée dans la présente instance. En conséquence, la proposition de la titulaire visant à diminuer la quantité de musique de catégorie 6 de 11 heures 30 minutes à 2 heures 15 minutes par semaine est approuvée en partie. Le Conseil approuve une diminution de la musique de cette catégorie à 8 heures par semaine, avec une diminution correspondante de la quantité d'émissions de catégorie 5.

Quant à l'utilisation de pièces musicales de la catégorie des "grands succès", la titulaire a déclaré que (TRADUCTION) "grâce à nos courbes d'alternance et à nos contrôles, notre pourcentage de grands succès se situe désormais régulièrement et constamment en-deçà de 50 %, comme l'exige notre licence." Elle a aussi informé le Conseil que sa liste de diffusion a été élargie à (TRADUCTION) "900 pièces musicales distinctes par semaine."

Conformément à la politique du Conseil, la titulaire est tenue, comme condition de licence, d'offrir 30 minutes par semaine de temps d'antenne gratuit sans annonce publicitaire comme service communautaire et d'annoncer en ondes la disponibilité de ce temps. A l'audience, la titulaire a confirmé qu'elle avait pris les mesures voulues pour assurer que ce temps d'antenne est annoncé tous les jours.

Le Conseil a reçu un certain nombre d'interventions à l'appui du renouvellement de la licence de CHEQ-FM. M. Perry Weagle, un homme d'affaires de Smiths Falls, a également présenté à l'audience une intervention en opposition à la demande, invoquant que la programmation de la station est trop orientée vers les auditeurs d'Ottawa et que, plus particulièrement, sa politique en matière de publicité favorise les marchands d'Ottawa au détriment de ceux de la région du Golden Triangle.

In response, the licensee argued that, since it has taken over the operation of the station, it has worked diligently to improve CHEQ-FM's programming service for Ottawa Valley residents and has taken concrete measures "to reactivate the interest of advertisers in our region for their own radio services." The licensee indicated that it has adopted a grid card system, according to which advertising rates are in proportion to the target audience of a particular buyer of advertising time. While the system did not guarantee quotas of advertising time to any groups of buyers, including local advertisers, the licensee said that the FM service "would remain affordable and accessible to local advertisers." The Commission considers that access to local and regional advertisers is fundamental to the licensee's Smiths Falls orientation, and that such access should reflect all sectors of the audience which the licensee is authorized to serve.

Consistent with the licensee's commitments and the requirements set out in Decision CRTC 84-28, it is a condition of licence that the licensee continue to provide, as originally licensed, a distinct programming service, heavily oriented towards the Smiths Falls region.

Fernand Bélisle
Secretary General

En réponse, la titulaire a fait valoir que, depuis qu'elle a pris en main l'exploitation de la station, elle a fait diligence pour améliorer le service de programmation de CHEQ-FM pour les résidents de la vallée de l'Ou-taouais et qu'elle a pris des mesures concrètes (TRADUCTION) "pour susciter chez les annonceurs de notre région un regain d'intérêt pour leurs propres services radiophoniques." La titulaire a signalé qu'elle a adopté un tarif de publicité en vertu duquel les tarifs des annonces publicitaires sont fonction de l'auditoire cible d'un acheteur donné de temps d'antenne. Le système ne garantit pas des contingents de temps d'antenne à des groupes d'acheteurs, y compris des annonceurs locaux, mais la titulaire a déclaré que le service MF [TRADUCTION] "resterait abordable et accessible aux annonceurs locaux." Le Conseil estime que l'accès aux annonceurs locaux et régionaux est fondamental pour l'orientation de la titulaire vers Smiths Falls et que cet accès doit refléter tous les secteurs de l'auditoire que la titulaire est autorisée à desservir.

En conformité avec les engagements de la titulaire et les exigences énoncées dans la décision CRTC 84-28, la licence est assujettie à la condition que la titulaire continue à dispenser, tel qu'originellement autorisé, un service de programmation distinct, orienté fortement vers la région de Smiths Falls.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 9 July 1985

Ottawa, le 9 juillet 1985

Decision CRTC 85-522

Décision CRTC 85-522

CUC Limited

CUC Limited

Smiths Falls, Port Elmsley and Perth,
Ontario - 841682800

Smiths Falls, Port Elmsley et Perth
(Ontario) - 841682800

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-63 dated 25 March 1985, the Commission considered an application by CUC Limited to make a number of changes to the operation of the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above, including changes in service area, channel line-up and the establishment of a separate fee structure for subscribers in Perth. The Commission approves the proposed changes in authorized service area to include an area to the south-east along Rideau Ferry Road and exclude Port Elmsley and the area along route 43 between Smiths Falls and Perth, subject to the provisions set out below.

Suite à l'avis public CRTC 1985-63 du 25 mars 1985, le Conseil a étudié la demande, présentée par la CUC Limited, visant à apporter plusieurs modifications à l'exploitation de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, y compris des modifications à la zone de desserte, à l'alignement des canaux et l'établissement d'une structure tarifaire distincte pour les abonnés de Perth. Le Conseil approuve les modifications proposées à la zone de desserte autorisée visant à inclure un secteur au sud-est le long de la route Rideau Ferry et à exclure Port Elmsley et le secteur le long de la route 43 entre Smiths Falls et Perth, sous réserves des modalités énoncées ci-dessous.

The Commission also approves an amendment to the licence by establishing a new head-end with a separate channel line-up in Perth which, in addition to the priority services required to be carried by regulation, will consist of the following optional television and radio signals: WDIV (NBC) and WJBK-TV (CBS) Detroit, Michigan, received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network; CKWS-TV Kingston, WWNY-TV (IND) Watertown and WNPI-TV (PBS) Norwood, New York, received over-the-air; CFRC-FM and CFMK-FM Kingston, CKCU-FM Ottawa, WNCQ-FM Watertown and WPAC-FM Ogdensburg, New York; and the discretionary pay television network service distributed by First Choice Canadian Communications Corporation.

Le Conseil approuve également une modification de la licence visant à établir une nouvelle tête de ligne avec un alignement de canaux distinct à Perth lequel comprendra, en sus des services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, les signaux des stations de télévision et de radio facultatifs suivants: WDIV (NBC) et WJBK-TV (CBS) Détroit (Michigan), reçus via satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM); CKWS-TV Kingston, WWNY-TV (IND) Watertown et WNPI-TV (PBS) Norwood (New-York), reçus en direct; CFRC-FM et CFMK-FM Kingston, CKCU-FM Ottawa, WNCQ-FM Watertown et WPAC-FM Ogdensburg (New-York); et le service de réseau de la télévision payante optionnel de la First Choice Canadian Communications Corporation.

Authority for the carriage of the signals of the U.S. FM stations noted above will remain in effect only as

L'autorisation visant la distribution des stations américaines MF susmentionnées ne demeurera en vigueur que

long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305). This authority is further subject to the requirement that, upon receipt of notice in writing from the Commission, the licensee cease the distribution of any FM radio signal received from a broadcasting station not licensed by the CRTC that solicits advertising in Canada.

In view of the fact that a separate head-end, channel line-up and fee structure are proposed for Perth, the Commission considers that the licensee should apply as soon as possible for a separate licence for Perth. Accordingly, the authority to establish a separate head-end and channel line-up for Perth is conditional upon the licensee submitting an application for a separate licence for Perth, within six months of the date of this decision. Should this application not be filed within six months, this authority shall lapse.

Further, the licensee's current proposal to amend its licence by establishing a separate maximum monthly fee of \$14.00 and maximum installation fee of \$50.00 for the Perth area is denied. The Commission considers that any proposal for a distinct rate structure for Perth should be dealt with in the context of the application for a separate licence to serve that community.

Fernand Bélisle
Secretary General

tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305). En outre, cette autorisation est assujettie à la condition que, à la réception d'un avis écrit du Conseil, la titulaire cesse la distribution du signal de toute station radiophonique MF reçue d'une entreprise de radiodiffusion pour laquelle le CRTC n'a pas émis de licence et qui sollicite de la publicité au Canada.

Étant donné qu'une tête de ligne, un alignement de canaux et une structure tarifaire distincts sont proposés pour Perth, le Conseil est d'avis que la titulaire devrait soumettre une demande dans les meilleurs délais en vue d'obtenir une licence séparée à Perth. En conséquence, l'autorisation visant à établir une tête de ligne et un alignement de canaux distincts à Perth, est assujettie à la condition que la titulaire soumette une demande en vue d'obtenir une licence séparée à Perth, dans les six mois de la date de la présente décision. Si une telle demande n'est pas soumise d'ici six mois, cette autorisation sera échue.

De plus, la présente requête de la titulaire visant à modifier sa licence en établissant un tarif mensuel maximal distinct de 14 \$ et un tarif d'installation maximal de 50 \$ pour la région de Perth est refusé. Le Conseil estime que toute requête afin d'établir une structure tarifaire distincte à Perth devra être traitée dans le cadre de la demande en vue d'obtenir une licence séparée pour desservir cette collectivité.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 9 July 1985

Ottawa, le 9 juillet 1985

Decision CRTC 85-523

Décision CRTC 85-523

Canadian Broadcasting Corporation

Société Radio-Canada

Mont-Laurier, Saint-Fabien-de-Panet
and La Malbaie, Quebec - 850636200
- 850634700 - 850635400

Mont-Laurier, Saint-Fabien-de-Panet et
La Malbaie (Québec) - 850636200
- 850634700 - 850635400

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-98 dated 17 May 1985, the Commission approves the applications to amend the broadcasting licences for CBF-9-FM Mont-Laurier, CBV-5-FM Saint-Fabien-de-Panet and CBV-6-FM La Malbaie by changing the frequency from 96.3 MHz (channel 242B) to 91.9 MHz (channel 220B) for CBF-9-FM Mont-Laurier; 96.5 MHz (channel 243A) to 93.7 MHz (channel 229A) for CBV-5-FM Saint-Fabien-de-Panet; and 92.9 MHz (channel 225A) to 99.3 MHz (channel 257A) for CBV-6-FM La Malbaie.

Suite à l'avis public CRTC 1985-98 du 17 mai 1985, le Conseil approuve les demandes de modification des licences de radiodiffusion de CBF-9-FM Mont-Laurier, CBV-5-FM Saint-Fabien-de-Panet et CBV-6-FM La Malbaie, visant à changer la fréquence de 96,3 MHz (canal 242B) à 91,9 MHz (canal 220B) pour CBF-9-FM Mont-Laurier; 96,5 MHz (canal 243A) à 93,7 MHz (canal 229A) pour CBV-5-FM Saint-Fabien-de-Panet; et 92,9 MHz (canal 225A) à 99,3 MHz (canal 257A) pour CBV-6-FM La Malbaie.

The CBC has indicated that these frequency changes will not affect the coverage area of these stations.

La Société a indiqué que ces changements de fréquence ne modifieront pas la zone de rayonnement de ces stations.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 9 July 1985

Ottawa, le 9 juillet 1985

Decision CRTC 85-524

Décision CRTC 85-524

Télémedia Communications Inc.

Télémedia Communications Inc.

Hull, Quebec - 841731300

Hull (Québec) - 841731300

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-98 dated 17 May 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CIMF-FM Hull by increasing the effective radiated power from 74,000 watts to 84,000 watts.

Suite à l'avis public CRTC 1985-98 du 17 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CIMF-FM Hull, visant à augmenter la puissance apparente rayonnée de 74 000 watts à 84 000 watts.

The Commission notes that this increase in power will not change the station's coverage area.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 9 July 1985

Decision CRTC 85-525

Capital Radio Broadcasting Operations Inc.

Quebec City and Verdun, Quebec
- 850434200

Following a Public Hearing in Montreal on 13 May 1985, the Commission approves the application by Capital Radio Broadcasting Operations Inc. for a licence to operate a French-language AM radio broadcasting network consisting of CHRC Quebec City and CKVL Verdun, to rebroadcast 21 hours 30 minutes per week of spoken word programming, except for a weekly three-hour program devoted principally to music of the years between 1930 and 1950. All programming will originate with CHRC Quebec City.

The Commission will issue a network licence expiring 31 March 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

The Commission received a written intervention from the Syndicat général de la radio (CSN) CKVL-CKOI, which opposed this application on the grounds that the network would not improve CKVL's programming, and that the proposed network programs could also be produced independently by CKVL. The intervenor proposed, therefore, that the application be denied; it stated that this would permit the Commission to deal with an application, then under considera-

Le Conseil note que cette augmentation de puissance ne modifiera pas la zone de rayonnement de la station.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 9 juillet 1985

Décision CRTC 85-525

Les Entreprises de Radiodiffusion de la Capitale Inc.

Québec et Verdun (Québec)
- 850434200

A la suite d'une audience publique tenue à Montréal le 13 mai 1985, le Conseil approuve la demande de licence, présentée par Les Entreprises de Radiodiffusion de la Capitale Inc., visant l'exploitation d'un réseau radiophonique MA de langue française constitué de CHRC Québec et CKVL Verdun, pour la retransmission de 21 heures 30 minutes par semaine d'émissions à caractère verbal, sauf une émission de trois heures par semaine consacrée principalement à la musique des années 1930 à 1950. Toutes les émissions proviendront de CHRC Québec.

Le Conseil émettra une licence de réseau expirant le 31 mars 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Le Conseil a reçu une intervention écrite du Syndicat général de la radio (CSN) CKVL-CKOI qui s'opposait à la présente demande en alléguant que ce réseau ne contribuerait pas à l'enrichissement de la programmation de CKVL et que les émissions réseau proposées pourraient tout aussi bien être produites de façon autonome par CKVL. L'intervenant proposait en conséquence de rejeter la demande en attendant que le Conseil dispose d'une demande alors en instance visant le transfert de

tion, for the transfer of assets of CHRC, in order to determine the orientation that the station would take.

The Commission approved the transfer of CHRC's assets from Télé-Capitale Inc. to Capital Radio Broadcasting Operations Inc. on 22 May 1985 (Decision CRTC 85-361), noting that the station's format would consist primarily of spoken word programming, with a focus on news and public service.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 9 July 1985

Decision CRTC 85-526

C.K.R.T.-T.V. Ltée
Rivière-du-Loup, Baie Saint-Paul,
Dégelis, Cabano, Saint-Urbain and
Trois-Pistoles, Quebec - 850489600

Télé-Inter Rives Ltée
Rivière-du-Loup, Baie Saint-Paul,
Trois-Pistoles, Quebec and Edmunds-
ton, New Brunswick - 850337700

Following a Public Hearing in Montreal on 13 May 1985, the Commission renews the broadcasting licence of CKRT-TV Rivière-du-Loup and its rebroadcasters CKRT-TV-1 Baie Saint-Paul, CKRT-TV-2 Dégelis, CKRT-TV-3 Rivière-du-Loup, CKRT-TV-4 Cabano, CKRT-TV-5 Saint-Urbain, CKRT-TV-6 Trois-Pistoles; and the broadcasting licence of CIMT-TV Rivière-du-Loup and its rebroadcasters CIMT-TV-2 Trois-Pistoles, CIMT-TV-4 Baie Saint-Paul, and CIMT-TV-1 Edmundston, from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licences to be issued.

l'actif de CHRC, afin de voir l'orientation que prendrait cette station.

Le Conseil note qu'il a autorisé le transfert de l'actif de CHRC, qui était la propriété de Télé-Capitale Inc., à Les Entreprises de radiodiffusion de la Capitale Inc. le 22 mai 1985 (décision CRTC 85-361), tout en notant que le format de cette station serait à prépondérance verbale et que la programmation serait axée sur l'information et les services au public.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 9 juillet 1985

Décision CRTC 85-526

C.K.R.T.-T.V. Ltée
Rivière-du-Loup, Baie Saint-Paul,
Dégelis, Cabano, Saint-Urbain et
Trois-Pistoles (Québec) - 850489600

Télé-Inter Rives Ltée
Rivière-du-Loup, Baie Saint-Paul,
Trois-Pistoles (Québec) et Edmundston
(Nouveau-Brunswick) - 850337700

A la suite d'une audience publique tenue à Montréal le 13 mai 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CKRT-TV Rivière-du-Loup et ses réémetteurs CKRT-TV-1 Baie Saint-Paul, CKRT-TV-2 Dégelis, CKRT-TV-3 Rivière-du-Loup, CKRT-TV-4 Cabano, CKRT-TV-5 Saint-Urbain, CKRT-TV-6 Trois-Pistoles; et celle de CIMT-TV Rivière-du-Loup et ses réémetteurs CIMT-TV-2 Trois-Pistoles, CIMT-TV-4 Baie Saint-Paul et CIMT-TV-1 Edmundston, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans les licences qui seront attribuées.

CKRT-TV and CIMT-TV are affiliated to the French-language network of the CBC and TVA, respectively. The two stations are owned by the same interests, however, and their management and operation are closely linked. In Decision CRTC 81-666, which last renewed the licences, the Commission emphasized the particular responsibilities that these circumstances impose upon the licensees, especially with respect to local production.

The applications under consideration contain a joint commitment to produce 4 hours 25 minutes of local programming per week, focusing primarily on news and public affairs. This commitment is identical to one contained in the existing Promises of Performance, which was generally adhered to by the licensees.

Nevertheless, the Commission received written interventions from the Conseil populaire des communications de l'est du Québec Inc., the Municipal Corporation of Rivière-Bleue and the Cercle de Presse du Témiscouata Inc., expressing concern regarding the news broadcast by CKRT-TV, notably with respect to its regional coverage, and coverage of the Témiscouata area in particular. In reply, the licensee stated that the difficult economy had necessitated budget cuts affecting its news service. It added, however, that, in future, the news manager would ensure that more time is devoted to news and noted that the newsroom has had exclusive access to a portable camera for the past two years.

Taking the licensee's financial resources into account, and given CKRT-TV's regional mandate, the Commission expects the licensee to increase its efforts to improve its regional television coverage. The

Les stations CKRT-TV et CIMT-TV appartiennent aux mêmes intérêts et sont affiliées au réseau de télévision de langue française de la Société Radio-Canada et au réseau TVA respectivement. Les fonctions reliées à l'administration et à l'exploitation de ces deux stations sont étroitement imbriquées et, dans la décision CRTC 81-666 qui a accordé le dernier renouvellement de ces licences, le Conseil a souligné les responsabilités particulières découlant de cette situation pour les titulaires, notamment en matière de productions locales.

Les demandes en instance comportent un engagement conjoint à la production locale de 4 heures 25 minutes par semaine, orientées vers l'information et les affaires publiques. Cet engagement est identique à l'engagement précédent, lequel a été bien respecté de façon générale.

Par ailleurs, le Conseil a reçu des interventions écrites du Conseil populaire des communications de l'est du Québec Inc., de la Corporation municipale de Rivière-Bleue et du Cercle de Presse du Témiscouata Inc. qui font état de lacunes au niveau de l'information diffusée par CKRT-TV, notamment en ce qui a trait à la couverture régionale et, en particulier, dans la région du Témiscouata. Dans sa réplique, la titulaire a indiqué qu'une situation économique difficile l'avait amené à prendre des mesures de restrictions budgétaires qui ont affecté son service d'information. Elle a toutefois ajouté que le directeur de l'information consacrera dorénavant plus de temps aux nouvelles et que depuis deux ans, elle avait affecté à la salle des nouvelles une caméra portable qui sert exclusivement pour ce service.

Tout en tenant compte des ressources financières de la titulaire et en raison du rayonnement régional de CKRT-TV, le Conseil s'attend à ce que la titulaire augmente ses efforts au niveau de la couverture audio-visuelle

Commission also expects the licensee, within six months of this decision, to submit a report on the concrete steps that it has taken, detailing its activities in this field.

The Commission also encourages the licensee to investigate potential solutions to the technical problems which have prevented it from continuing to rebroadcast the local newscasts of CJBRT Rimouski on CKRT-TV, as noted by the Commission in Decision CRTC 81-666.

With respect to the written intervention submitted by the Canadian Coordinating Council on Deafness advocating the addition of closed captioning on television programs, the Commission notes that CKRT-TV is affiliated to the CBC French-language Television Network, which is authorized to add, in the vertical blanking interval, closed captioning for persons who are deaf or hard-of-hearing (Decision CRTC 82-559). The network currently broadcasts 11 hours 20 minutes of closed captioned programs per week. In conformity with the guidelines in Public Notice CRTC 1984-117 dated 17 May 1984 entitled "Services using the Vertical Blanking Interval (Television) or Subsidiary Communications Multiplex Operation (FM)", the Commission encourages the licensee to submit an application to rebroadcast these signals. With respect to CIMT-TV, the Commission notes that in Decision CRTC 85-106 dated 18 February 1985, it authorized the licensee to add closed captioning for persons who are deaf or hard-of-hearing.

Fernand Bélisle
Secretary General

en région et lui soumette, dans les six mois de la présente décision, un rapport sur les mesures concrètes qu'elle aura prises à cet égard et sur le détail de ses activités à ce chapitre.

Le Conseil l'invite également à étudier les moyens de résoudre les problèmes techniques qui l'empêchent de continuer à retransmettre sur les ondes de CKRT-TV le bulletin de nouvelles locales de CJBRT Rimouski, comme l'indiquait le Conseil dans la décision CRTC 81-666.

Le Conseil fait état de l'intervention écrite soumise par le Conseil canadien de coordination de la déficience auditive préconisant l'ajout de sous-titrages aux émissions de télévision. CKRT-TV est affiliée au réseau de télévision de langue française de la Société Radio-Canada, lequel est autorisé à ajouter, dans l'intervalle de suppression de trame, des sous-titrages invisibles à l'intention des sourds et des malentendants (décision CRTC 82-559). Le réseau diffuse présentement 11 heures 20 minutes d'émissions sous-titrées par semaine. Conformément aux lignes directrices contenues dans l'avis public CRTC 1984-117 du 17 mai 1984 intitulé "Services utilisant l'intervalle de suppression de trame (télévision) ou le système d'exploitation multiplexe de communications secondaires (MF)", le Conseil invite la titulaire à soumettre une demande afin d'être autorisée à retransmettre ces signaux. Quant à CIMT-TV, le Conseil note que, dans sa décision CRTC 85-106 du 18 février 1985, il a autorisé la titulaire à ajouter des sous-titrages invisibles à l'intention des sourds et des malentendants.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 9 July 1985

Ottawa, le 9 juillet 1985

Decision CRTC 85-527

Décision CRTC 85-527

Télévision Saint-François Inc.

Télévision Saint-François Inc.

Sherbrooke, Quebec - 850182700

Sherbrooke (Québec) - 850182700

Following a Public Hearing in Montreal on 13 May 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CKSH-TV Sherbrooke from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

A la suite d'une audience publique tenue à Montréal le 13 mai 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CKSH-TV Sherbrooke, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

In its new Promise of Performance, the licensee proposes to broadcast 12 hours 20 minutes of local production weekly, which is considerably greater than its existing commitment of 7 hours 40 minutes. The Commission commends the licensee on its efforts in this regard, particularly in the area of news and public affairs programming.

Dans sa nouvelle promesse de réalisation, la titulaire propose une diffusion hebdomadaire de 12 heures 20 minutes de productions locales, ce qui dépasse largement son engagement actuel de 7 heures 40 minutes. Le Conseil désire féliciter la titulaire pour ses efforts à cet égard, notamment en matière de nouvelles et d'affaires publiques.

The Communications Commission of the Conseil de la culture de l'Estrie submitted a written intervention in support of the application, expressing satisfaction with the licensee's local programming. The Commission notes, however, the intervener's concern that the French-language network services of the CBC, to which CKSH-TV is affiliated, be maintained in the Eastern Townships.

La Commission des communications du Conseil de la culture de l'Estrie a soumis une intervention écrite afin d'appuyer cette demande, en exprimant sa satisfaction face aux efforts de la titulaire au niveau des émissions locales. Le Conseil a aussi pris note de ses préoccupations quant au maintien des services du Réseau de télévision de langue française de la Société Radio-Canada en Estrie, laquelle CKSH-TV est affiliée.

With respect to the written intervention submitted by the Canadian Coordinating Council on Deafness advocating the addition of closed captioning to television programs, the Commission notes that the CBC network to which CKSH-TV is affiliated is authorized to add, in the vertical blanking interval, closed captioning for persons who are deaf or hard-of-hearing (Decision CRTC 82-559). The network currently broadcasts 11 hours 20 minutes of closed captioned programs per week. In conformity with the guidelines in Public Notice

Le Conseil fait également état de l'intervention écrite soumise par le Conseil canadien de coordination de la déficience auditive préconisant l'ajout de sous-titrages aux émissions de télévision. Le Conseil note que CKSH-TV est affiliée au réseau de la Société Radio-Canada, lequel est autorisé à ajouter, dans l'intervalle de suppression de trame, des sous-titrages invisibles à l'intention des sourds et des malentendants (décision CRTC 82-559). Le réseau diffuse présentement 11 heures 20 minutes d'émissions sous-titrées par semaine. Conformé-

CRTC 1984-117 dated 17 May 1984 entitled "Services using the Vertical Blanking Interval (Television) or Subsidiary Communications Multiplex Operation (FM)", the Commission encourages the licensee to submit an application to rebroadcast these signals.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 11 July 1985

Decision CRTC 85-528

Canadian Broadcasting Corporation

Pine Point, Northwest Territories
- 840021000

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-98 dated 17 May 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CBEBT Pine Point by decreasing the effective radiated power from 7,900 watts to 262 watts.

The Commission notes that CBEBT was originally licensed to provide coverage to Pine Point and Fort Resolution, as well as to provide an over-the-air feed to CBEBT-1 Hay River, Northwest Territories. However, CBEBT-1 is now fed via satellite and an application for a new satellite-fed low-power transmitter at Fort Resolution (CBEV-TV) was approved in Decision CRTC 84-715 dated 28 August 1984.

The CBC has indicated that the reduction in power will not affect the coverage to the Pine Point community.

Fernand Bélisle
Secretary General

ment aux lignes directrices contenues dans l'avis public CRTC 1984-117 du 17 mai 1984 intitulé "Services utilisant l'intervalle de suppression de trame (télévision) ou le système d'exploitation multiplexe de communications secondaires (MF)", le Conseil invite la titulaire à soumettre une demande afin d'être autorisée à retransmettre ces signaux.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 11 juillet 1985

Décision CRTC 85-528

Société Radio-Canada

Pine Point (Territoires du Nord-Ouest)
- 840021000

Suite à l'avis public CRTC 1985-98 du 17 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CBEBT Pine Point, visant à diminuer la puissance apparente rayonnée de 7 900 watts à 262 watts.

Le Conseil note que la station CBEBT a été originalement autorisée à desservir Pine Point et Fort Resolution, et également à dispenser un signal en direct à CBEBT-1 Hay River (Territoires du Nord-Ouest). Cependant, la station CBEBT-1 est maintenant alimentée par satellite et une demande visant l'établissement d'un émetteur de faible puissance alimenté par satellite à Fort Resolution (CBEV-TV) a été approuvée par la décision CRTC 84-715 du 28 août 1984.

La Société a indiqué que la diminution de puissance ne modifiera pas le service offert à la collectivité de Pine Point.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 11 July 1985

Decision CRTC 85-529

Radio Station CKPG Limited

Prince George, British Columbia
- 840055800

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-96 dated 17 May 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CIOI-FM Prince George by changing the frequency from 100.5 MHz (channel 263) to 101.3 MHz (channel 267).

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 11 July 1985

Decision CRTC 85-530

Western Co-Axial Limited

Part of Hamilton and Part of Ancaster
and surrounding area, Ontario
- 843225400

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-98 dated 17 May 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above by changing the location of its head-end from the presently authorized site located at 790 Mohawk Road West to a site located at Fallview.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, le 11 juillet 1985

Décision CRTC 85-529

Radio Station CKPG Limited

Prince George (Colombie-Britannique)
- 840055800

Suite à l'avis public CRTC 1985-96 du 17 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CIOI-FM Prince George, visant à changer la fréquence de 100,5 MHz (canal 263) à 101,3 MHz (canal 267).

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 11 juillet 1985

Décision CRTC 85-530

Western Co-Axial Limited

Secteur de Hamilton et secteur d'Ancaster
et la région avoisinante
(Ontario) - 843225400

Suite à l'avis public CRTC 1985-98 du 17 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, visant à déplacer le site utilisé pour sa tête de ligne du 790, chemin Mohawk Ouest, à Fallview.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 11 July 1985

Decision CRTC 85-531

Northgate Cable T.V. Limited

Part of Hamilton and Part of Stoney
Creek and surrounding area, Ontario
- 843224700

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-98 dated 17 May 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above by changing the location of its head-end from the presently authorized site located at 790 Mohawk Road West to a site located at Fallview.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 11 July 1985

Decision CRTC 85-532

Seabreeze Cablevision Limited

Clark's Harbour, Barrington, Woods
Harbour, Charlesville, Pubnico-Argyle
and area, Nova Scotia
- 850213000

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-98 dated 17 May 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above by adding a local head-end at Pubnico. The addition of this head-end will enable the licensee to serve the Pubnico area more expeditiously and allow for possible future expansion of its authorized service area.

Ottawa, le 11 juillet 1985

Décision CRTC 85-531

Northgate Cable T.V. Limited

Secteur de Hamilton et secteur de
Stoney Creek et la région avoisinante
(Ontario) - 843224700

Suite à l'avis public CRTC 1985-98 du 17 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, visant à déplacer le site utilisé pour sa tête de ligne du 790, chemin Mohawk Ouest, à Fallview.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 11 juillet 1985

Décision CRTC 85-532

Seabreeze Cablevision Limited

Clark's Harbour, Barrington, Woods
Harbour, Charlesville, Pubnico-Argyle
et la région (Nouvelle-Écosse)
- 850213000

Suite à l'avis public CRTC 1985-98 du 17 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, visant à ajouter une tête de ligne locale à Pubnico. L'ajout de cette tête de ligne permettra à la titulaire de desservir plus rapidement la région de Pubnico et rendra possible un agrandissement futur de sa zone de desserte autorisée.

In accordance with paragraph 22(1)(b) of the Broadcasting Act, the Commission will only issue the licence amendment, and the authority granted herein may only be implemented, at such time as written notification is received from the Department of Communications that it will issue an amendment to the Technical Construction and Operating Certificate.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 11 July 1985

Decision CRTC 85-533

LaScie Cable Limited

La Scie, Newfoundland - 850763400

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-98 dated 17 May 1985, the Commission approves the application to change the authorized distribution of the broadcasting receiving undertaking serving La Scie by adding the distribution of the signal of WXYZ-TV (ABC) Detroit, Michigan, received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network.

The Commission also approves the deletion of TCTV Montreal via CANCOM. The licensee has indicated that subscribers have not shown any interest in this service.

Fernand Bélisle
Secretary General

Conformément à l'alinéa 22(1)b) de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil n'émettra la licence modifiée et l'autorisation accordée par la présente ne pourra être mise en oeuvre, qu'au moment où le ministère des Communications aura confirmé par écrit l'émission d'une modification au certificat technique de construction et de fonctionnement.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 11 juillet 1985

Décision CRTC 85-533

LaScie Cable Limited

La Scie (Terre-Neuve) - 850763400

Suite à l'avis public CRTC 1985-98 du 17 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la distribution autorisée de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert La Scie, visant à ajouter la distribution du signal de WXYZ-TV (ABC) Détroit (Michigan), reçus via satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM).

Le Conseil approuve également la suppression de TCTV Montréal, reçu via la CANCOM. La titulaire a indiqué que les abonnés n'ont pas montré d'intérêt envers ce service.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 11 July 1985

Decision CRTC 85-534

Bonavista Cablevision Limited

Bonavista, Newfoundland - 842058000

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-98 dated 17 May 1985, the Commission approves the application for authority to transfer negative control of Bonavista Cablevision Limited, licensee of the broadcasting receiving undertaking serving Bonavista, through the transfer of 50 common shares representing 50% of the issued and outstanding common shares from Mr. Wayne Tait to Benoit Brothers Contracting Limited.

As a result of this transaction, the ownership of the licensee company will be divided equally between Benoit Brothers Contracting Limited and Mr. Angus Glavine.

The Commission considers that this transaction is in the public interest and will enable the licensee to acquire additional operating funds.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 11 July 1985

Decision CRTC 85-535

Eastern Cable Limited

Placentia and surrounding area,
Newfoundland - 842898900

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-98 dated 17 May 1985, the Commission approves the application for authority to transfer effective control of Eastern Cable Limited, licensee of the broadcasting receiving

Ottawa, le 11 juillet 1985

Décision CRTC 85-534

Bonavista Cablevision Limited

Bonavista (Terre-Neuve) - 842058000

Suite à l'avis public CRTC 1985-98 du 17 mai 1985, le Conseil approuve la demande d'autorisation du transfert du contrôle négatif de Bonavista Cablevision Limited, titulaire de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Bonavista, au moyen du transfert de 50 actions ordinaires représentant 50 % des actions ordinaires émises et en circulation, de M. Wayne Tait à Benoit Brothers Contracting Limited.

Suite à ce transfert, la propriété de la compagnie titulaire sera divisée à part égale entre Benoit Brothers Contracting Limited et M. Angus Glavine.

Le Conseil est d'avis que ce transfert sert l'intérêt public et qu'il permettra à la titulaire d'obtenir des fonds d'exploitation additionnels.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 11 juillet 1985

Décision CRTC 85-535

Eastern Cable Limited

Placentia et la région avoisinante
(Terre-Neuve) - 842898900

Suite à l'avis public CRTC 1985-98 du 17 mai 1985, le Conseil approuve la demande d'autorisation du transfert du contrôle réel de l'Eastern Cable Limited, titulaire de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui

undertaking serving Placentia and surrounding area, through the transfer of 50 common shares from J. Robert Murphy (25 shares) and Douglas Randell (25 shares) to two existing shareholders, namely Philip J. Keeping (26 shares) and Maureen Bourne (23 shares). The remaining share is to be transferred to Gordon McNab, a new shareholder.

The ownership structure of Eastern Cable Limited will now consist of Philip J. Keeping (51%), Maureen Bourne (48%) and Gordon McNab (1%). Mr. Keeping will therefore gain controlling interest of the licensee company.

The Commission notes that Mr. Keeping has extensive technical experience in Newfoundland and a thorough knowledge of the Placentia Bay area and it is satisfied that this transfer of control is in the public interest.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 11 July 1985

Decision CRTC 85-536

Canadian Broadcasting Corporation

Kelowna, British Columbia
- 843117300

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-98 dated 17 May 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CBKT-FM Kelowna by changing the frequency from 95.7 MHz (channel 239) to 88.9 MHz (channel 205).

The Commission notes that the proposed change of frequency is necessary to comply with the current

dessert Placentia et la région avoisinante, au moyen du transfert de 50 actions ordinaires, de J. Robert Murphy (25 actions) et Douglas Randell (25 actions) à deux actionnaires existants, soit Philip J. Keeping (26 actions) et Maureen Bourne (23 actions). L'action restante sera transférée à Gordon McNab, un nouvel actionnaire.

La structure de la propriété de l'Eastern Cable Limited sera répartie entre Philip J. Keeping (51 %), Maureen Bourne (48 %) et Gordon McNab (1 %). M. Keeping obtiendra donc le contrôle de la compagnie titulaire.

Le Conseil note que M. Keeping possède une longue expérience technique à Terre-Neuve et une connaissance approfondie de la région de Placentia Bay et il est convaincu que ce transfert sert l'intérêt public.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 11 juillet 1985

Décision CRTC 85-536

Société Radio-Canada

Kelowna (Colombie-Britannique)
- 843117300

Suite à l'avis public CRTC 1985-98 du 17 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CBKT-FM Kelowna, visant à changer la fréquence de 95,7 MHz (canal 239) à 88,9 MHz (canal 205).

Le Conseil note que le changement de fréquence proposé a été rendu nécessaire afin que la station soit en con-

Canadian FM Broadcasting Allotment Plan.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 11 July 1985

Decision CRTC 85-537

Canadian Broadcasting Corporation

Kelowna, British Columbia
- 843115700

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-98 dated 17 May 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CBUF-FM-2 Kelowna by changing the frequency from 99.1 MHz (channel 256) to 90.5 MHz (channel 213).

The Commission notes that the proposed change of frequency is necessary to comply with the current Canadian FM Broadcasting Allotment Plan.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 11 July 1985

Decision CRTC 85-538

Canadian Broadcasting Corporation

Penticton, British Columbia
- 843118100

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-98 dated 17 May 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for

formité avec l'actuel Plan d'allotissement des voies de radiodiffusion MF au Canada.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 11 juillet 1985

Décision CRTC 85-537

Société Radio-Canada

Kelowna (Colombie-Britannique)
- 843115700

Suite à l'avis public CRTC 1985-98 du 17 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CBUF-FM-2 Kelowna, visant à changer la fréquence de 99,1 MHz (canal 256) à 90,5 MHz (canal 213).

Le Conseil note que le changement de fréquence proposé a été rendu nécessaire afin que la station soit en conformité avec l'actuel Plan d'allotissement des voies de radiodiffusion MF au Canada.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 11 juillet 1985

Décision CRTC 85-538

Société Radio-Canada

Penticton (Colombie-Britannique)
- 843118100

Suite à l'avis public CRTC 1985-98 du 17 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CBTP-FM Pentic-

CBTP-FM Penticton by changing the frequency from 93.3 MHz (channel 227) to 93.7 MHz (channel 229).

The Commission notes that the proposed change of frequency is necessary to comply with the current Canadian FM Broadcasting Allotment Plan.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 11 July 1985

Decision CRTC 85-539

Canadian Broadcasting Corporation

Vernon, British Columbia
- 843134800

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-98 dated 17 May 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CBYV-FM Vernon by changing the frequency from 105.5 MHz (channel 288) to 106.5 MHz (channel 293).

The Commission notes that the proposed change of frequency is necessary to comply with the current Canadian FM Broadcasting Allotment Plan.

Fernand Bélisle
Secretary General

ton, visant à changer la fréquence de 93,3 MHz (canal 227) à 93,7 MHz (canal 229).

Le Conseil note que le changement de fréquence proposé a été rendu nécessaire afin que la station soit en conformité avec l'actuel Plan d'allotissement des voies de radiodiffusion MF au Canada.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 11 juillet 1985

Décision CRTC 85-539

Société Radio-Canada

Vernon (Colombie-Britannique)
- 843134800

Suite à l'avis public CRTC 1985-98 du 17 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CBYV-FM Vernon, visant à changer la fréquence de 105,5 MHz (canal 288) à 106,5 MHz (canal 293).

Le Conseil note que le changement de fréquence proposé a été rendu nécessaire afin que la station soit en conformité avec l'actuel Plan d'allotissement des voies de radiodiffusion MF au Canada.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 15 July 1985

Ottawa, le 15 juillet 1985

Decision CRTC 85-540

Décision CRTC 85-540

Thunder Bay Electronics Limited

Thunder Bay Electronics Limited

Thunder Bay, Ontario - 850781600
- 850782400

Thunder Bay (Ontario) - 850781600
- 850782400

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-98 dated 17 May 1985, the Commission approves the applications to amend the broadcasting licences for CKPR-TV and CHFD-TV Thunder Bay by making available in the vertical blanking interval closed-captioning of programs for hearing-impaired persons.

Suite à l'avis public CRTC 1985-98 du 17 mai 1985, le Conseil approuve les demandes de modification des licences de radiodiffusion de CKPR-TV et CHFD-TV Thunder Bay, visant à inclure dans l'intervalle vertical de suppression de trame, des sous-titres codés d'émissions à l'intention des malentendants.

The licensee is expected to adhere to the applicable guidelines specified in Public Notice CRTC 1984-117 dated 17 May 1984 entitled "Services using the Vertical Blanking Interval (Television) or Subsidiary Communications Multiplex Operation (FM)."

La titulaire devra respecter les lignes directrices appropriées contenues dans l'avis public CRTC 1984-117 du 17 mai 1984 intitulé "Services utilisant l'intervalle de suppression de trame (télévision) ou le système d'exploitation multiplexe de communications secondaires (MF)."

The Commission acknowledges the intervention submitted by the Canadian Co-ordinating Council of Deafness in support of the application.

Le Conseil fait état de l'intervention du Conseil canadien de coordination de la déficience auditive à l'appui des demandes.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 15 July 1985

Ottawa, le 15 juillet 1985

Decision CRTC 85-541

Décision CRTC 85-541

Télécâble Laurentien Inc.

Télécâble Laurentien Inc.

Hull, Aylmer and Gatineau, Quebec
- 841803000

Hull, Aylmer et Gatineau (Québec)
- 841803000

Following a Public Hearing in Hull, Quebec on 30 April 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking

A la suite d'une audience publique tenue à Hull (Québec) le 30 avril 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radio-

serving Hull, Aylmer and Gatineau from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$8.80, including distant signal delivery costs, and maximum installation fee of \$25.00.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission renews the authority to carry the signals of the following optional stations: CFTM-TV, CBMT and CFCF-TV Montreal, CHRO-TV Pembroke, CKWS-TV Kingston, CICO-TV-24 Ottawa, Ontario, WNPI-TV (PBS) Norwood, WOKR (ABC), WROC-TV (NBC) and WHEC-TV (CBS) Rochester, New York; CJFM-FM, CFQR-FM, CHOM-FM, CKMF-FM, CBF-FM and CITE-FM Montreal, CKOI-FM Verdun, CIME-FM Sainte-Adèle, CFGL-FM Laval, CIEL-FM Longueuil and CHGA-FM Maniwaki, Quebec and CHEQ-FM Smiths Falls, Ontario.

The Commission authorizes the licensee to continue the multiple distribution of the signal of WOKR Rochester on the augmented channel service for the duration of this licence. In accordance with paragraph 10(a) of the Cable Television Regulations, the Commission designates channel E(18) for such distribution.

The licensee is also authorized to continue to distribute French Television Programming (TVFQ-99), the CBC Parliamentary Television Network

diffusion qui dessert Hull, Aylmer et Gatineau, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 8,80 \$, y compris les frais d'acheminement de signaux éloignés, et le tarif d'installation maximal autorisé de 25 \$.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil renouvelle l'autorisation de distribuer les signaux des stations facultatives suivantes: CFTM-TV, CBMT et CFCF-TV Montréal, CHRO-TV Pembroke, CKWS-TV Kingston, CICO-TV-24 Ottawa (Ontario), WNPI-TV (PBS) Norwood, WOKR (ABC), WROC-TV (NBC) et WHEC-TV (CBS) Rochester (New-York); CJFM-FM, CFQR-FM, CHOM-FM, CKMF-FM, CBF-FM et CITE-FM Montréal, CKOI-FM Verdun, CIME-FM Sainte-Adèle, CFGL-FM Laval, CIEL-FM Longueuil et CHGA-FM Maniwaki (Québec) et CHEQ-FM Smiths Falls (Ontario).

Le Conseil autorise la titulaire à poursuivre la distribution multiple du signal de WOKR Rochester au service de canaux supplémentaires pendant la durée de la présente licence. Conformément à l'alinéa 10a) du Règlement sur la télévision par câble, le Conseil désigne le canal E(18) à cette fin.

La titulaire est aussi autorisée à continuer à distribuer la Programmation de la télévision française (TVFQ-99), le Réseau de télévision parlemen-

(both the television and the radio service), and programs originating from Intervision, the National Film Board and "Télé-Université" on special programming channels. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in these special programming services.

The licensee is authorized to exhibit the discretionary specialty network services distributed by The Sports Network, MuchMusic Network, Cable News Network, The Nashville Network, The Arts & Entertainment Network and the Financial News Network. Furthermore, the licensee is authorized to exhibit the discretionary pay television network services distributed by First Choice Canadian Communications Corporation (First Choice) and Premier Choix: TVEC Inc. Authority for the distribution of the audio stereo signals of the MuchMusic Network, First Choice and Premier Choix: TVEC Inc. will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305).

It is a condition of licence that the licensee delete commercial messages from television signals received from broadcasting stations not licensed to serve Canada and substitute suitable replacement material in place of such messages upon receipt of notice in writing from the Commission.

The Commission notes that, following a commitment made by the licensee and noted in Decision CRTC 84-45 to redress the imbalance between the English and French-language FM services, the licensee is now carrying four additional French-language FM signals. The Commission encourages the licensee to complete the technical studies undertaken to determine if the two other signals authorized

taire de Radio-Canada (au service de télévision et au service radiophonique), et des émissions en provenance d'Intervision, de l'Office National du Film et de la Télé-Université à des canaux de programmation spéciaux. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ces services de programmation spéciaux.

La titulaire est autorisée à distribuer les services de réseau spécialisés optionnels The Sports Network, MuchMusic Network, Cable News Network, The Nashville Network, The Arts & Entertainment Network et du Financial News Network. De plus, la titulaire est autorisée à poursuivre la distribution des services de réseau de télévision payante optionnels de la First Choice Canadian Communications Corporation (First Choice) et Premier Choix: TVEC Inc. L'autorisation visant la poursuite de la distribution des signaux sonores en stéréo des services du MuchMusic Network, de la First Choice et de Premier Choix: TVEC Inc. ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305).

La licence est assujettie à la condition que la titulaire supprime les annonces publicitaires des signaux de télévision reçus de stations de radio-diffusion non autorisées à desservir le Canada et leur substitue du matériel de remplacement adéquat, dès la réception d'un avis écrit du Conseil.

Le Conseil constate que, suite à un engagement pris par la titulaire et souligné dans la décision CRTC 84-45, visant à pallier au déséquilibre entre les services MF de langue anglaise et française, la titulaire distribue maintenant quatre signaux MF additionnels de langue française. Le Conseil encourage la titulaire à compléter les études techniques qu'elle a entreprises afin d'établir si elle peut adé-

in the decision noted above, CIME-FM Sainte-Adèle and CBF-FM Montreal can be adequately received, and expects to be informed of the results of these studies.

The licensee was authorized in November 1984 to carry, on special programming channels, the programs of Télé-Université, and of Intervision and the National Film Board which were broadcast on the community channel. In its renewal application, the licensee explained that because of budgetary restraint, implementation of this authority had been delayed until September 1985. The Commission therefore requires that these programs be distributed on a special programming channel no later than 30 September 1985. Furthermore, it reminds the licensee that no advertising or sponsorship may be carried on the community channel or on these special programming channels.

The Commission further expects the licensee to submit a report within one year with respect to its commitment to acquire bi-directional transmission equipment for producing live remote broadcasts and the distribution of community programs to specific areas of the authorized territory.

As noted in Decision CRTC 84-45, the Commission encourages the licensee company to continue to have complete autonomy with regard to the management of the system and to reinvest funds, including most of the profits generated by the operation of this undertaking, in the licensee company.

Fernand Bélisle
Secretary General

quatement recevoir les deux autres signaux autorisés dans la décision susmentionnée, soit CIME-FM Sainte-Adèle et CBF-FM Montréal, et s'attend à ce qu'elle l'avise du résultat de ces études.

La titulaire a été autorisée, en novembre 1984 à distribuer, sur des canaux de programmation spéciaux, les émissions de la Télé-Université, et celles d'Intervision et de l'Office National du Film, lesquelles étaient diffusées au canal communautaire. Dans sa demande de renouvellement, la titulaire a expliqué qu'en raison de contraintes budgétaires, la mise en oeuvre de cette autorisation avait été reportée à septembre 1985. Le Conseil exige en conséquence que ces émissions soient diffusées à partir d'un canal de programmation spécial au plus tard le 30 septembre 1985. Il rappelle en outre à la titulaire qu'elle ne peut distribuer aucune forme de publicité ou de commandite au canal communautaire ou à ces canaux de programmation spéciaux.

De plus, le Conseil s'attend à ce que la titulaire lui soumette un rapport d'ici un an, concernant son engagement de se procurer l'équipement nécessaire afin d'obtenir une transmission bi-directionnelle, permettant la réalisation d'émissions en direct hors-studio et la diffusion sectorielle d'émissions communautaires.

Tel qu'indiqué dans la décision CRTC 84-45, le Conseil encourage la compagnie titulaire à continuer de disposer d'une autonomie quasi-totale quant à la gestion de l'entreprise et de réinvestir les fonds, y compris ceux générés par l'exploitation de cette entreprise, dans la compagnie titulaire.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 15 July 1985

Ottawa, le 15 juillet 1985

Decision CRTC 85-542

Décision CRTC 85-542

Radio Saguenay Ltée

Radio Saguenay Ltée

Jonquière and Saint-Fulgence, Quebec
- 850249400

Jonquière et Saint-Fulgence (Québec)
- 850249400

Following a Public Hearing in Montreal on 13 May 1985, the Commission renews the broadcasting licence of CKRS-TV Jonquière and CKRS-TV-1 Saint Fulgence from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

A la suite d'une audience publique tenue à Montréal le 13 mai 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CKRS-TV Jonquière et CKRS-TV-1 Saint-Fulgence, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

A review of CKRS-TV's program logs at the end of April 1985 indicated that the licensee was operating in substantial compliance with its existing Promise of Performance. The Commission notes that the licensee's programming proposals set forth in its application for licence renewal are essentially the same as those contained in its existing Promise of Performance, with a commitment for the production of 7 hours 22 minutes of local programs.

Un relevé du registre des émissions de CKRS-TV de la fin d'avril 1985 indiquait que la titulaire se conformait de façon substantielle à la promesse de réalisation présentement autorisée. Le Conseil note que la nouvelle proposition de la titulaire est à toutes fins pratiques identique à la promesse actuelle tant du côté quantitatif que du contenu avec un engagement de 7 heures 22 minutes par semaine de productions locales.

With respect to the written intervention submitted by the Canadian Coordinating Council on Deafness advocating the addition of closed captioning, the Commission notes that CKRS-TV is affiliated to the French-language network of the CBC which is authorized to add, in the vertical blanking interval, closed captioning for persons who are deaf or hard-of-hearing (Decision CRTC 82-559). The network currently broadcasts 11 hours 20 minutes of closed captioned programs per week. In conformity with the guidelines contained in Public Notice CRTC 1984-117 dated 17 May 1984 entitled "Services using the Vertical Blanking Interval (Television) or Subsidiary Communications Multiplex Operation (FM)", the Commission encourages the

Le Conseil fait état de l'intervention écrite soumise par le Conseil canadien de coordination de la déficience auditive préconisant l'ajout de sous-titrages aux émissions de télévision. Le Conseil note que CKRS-TV est affiliée au Réseau de télévision de langue française de la Société Radio-Canada, lequel est autorisé à ajouter, dans l'intervalle de suppression de trame, des sous-titrages invisibles à l'intention des sourds et des malentendants (décision CRTC 82-559). Le réseau diffuse présentement 11 heures 20 minutes d'émissions sous-titrées par semaine. Conformément aux lignes directrices contenues dans l'avis public CRTC 1984-117 du 17 mai 1984 intitulé "Services utilisant l'intervalle de suppression de trame (télévision) ou le système d'exploitation

licensee to submit an application to rebroadcast these signals.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 15 July 1985

Decision CRTC 85-543

Gravenhurst Cable System Limited

Gravenhurst and Bracebridge, Ontario
- 832874200 - 832875900

For related documents: see Public Notice CRTC 1984-203 dated 2 August 1984.

The Commission hereby denies the application to change the authorized distribution for the broadcasting receiving undertaking serving Gravenhurst and Bracebridge by adding the distribution of the signal of CHCH-TV Hamilton, received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network and the related proposed amendment to the licence for this undertaking by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$11.11 to \$12.56.

In Public Notice CRTC 1985-61 dated 22 March 1985, the Commission announced a revised policy regarding the carriage of distant Canadian television signals and set out the criteria it would use in assessing such proposals. As the licensee's application was submitted prior to the announcement of the Commission's revised policy, the licensee did not take these guidelines into account in formulating its application. The Commission further expects the licensee to address these guidelines in any future application for the carriage of distant Canadian signals.

multipléxe de communications secondaires (MF)", le Conseil invite la titulaire à soumettre une demande afin de retransmettre ces signaux.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 15 juillet 1985

Décision CRTC 85-543

Gravenhurst Cable System Limited

Gravenhurst et Bracebridge (Ontario)
- 832874200 - 832875900

Pour documents connexes: avis public CRTC 1984-203 du 2 août 1984.

Le Conseil refuse par la présente la demande de modification de la distribution autorisée de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Gravenhurst et Bracebridge, visant à ajouter la distribution du signal de CHCH-TV Hamilton, reçu via satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) et la modification de la licence de cette entreprise s'y rattachant, visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 11,11 \$ à 12,56 \$.

Dans l'avis public CRTC 1985-61 du 22 mars 1985, le Conseil a annoncé une politique révisée concernant la distribution des signaux de télévision canadiens éloignés et a exposé les critères qu'il utiliserait pour évaluer de telles propositions. Étant donné que la demande de la titulaire a été présentée avant l'annonce de la politique révisée du Conseil, la titulaire n'a pas tenu compte de ces lignes directrices en formulant sa demande. De plus, le Conseil s'attend à ce que la titulaire tienne compte de ces lignes directrices dans toute demande ultérieure concernant la

distribution de signaux canadiens
éloignés.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 15 July 1985

Ottawa, le 15 juillet 1985

Decision CRTC 85-544

Décision CRTC 85-544

Cable Service Ltd.

Cable Service Ltée

Moncton, Dieppe, White Birch Estates,
Riverview, Salisbury and surrounding
area, New Brunswick - 850872300

Moncton, Dieppe, White Birch Estates,
Riverview, Salisbury et la région
avoisinante (Nouveau-Brunswick)
- 850872300

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-96 dated 17 May 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$9.35 to \$9.72. The Commission considers that the fee increase is justified on the basis of the Commission's current criteria for rate regulation.

Suite à l'avis public CRTC 1985-96 du 17 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radio-diffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 9,35 \$ à 9,72 \$. Le Conseil estime que la majoration est justifiée en fonction des critères actuels établis par le Conseil aux fins de la réglementation des tarifs.

The Commission also approves the proposal to change the authorized service area to include an area to the north on Route 115 (Irishtown Road) approximately six miles beyond the present authorized area, portions of the Cape Breton, Scotch Settlement and Communications Roads branching off Route 115 and the Melanson Road and LeBlanc Road areas of Dieppe.

Le Conseil approuve également la proposition visant à modifier la zone de desserte autorisée en incluant un secteur au nord le long de la route 115 (chemin Irishtown) d'une distance d'environ six milles au delà de la zone présentement autorisée, des secteurs des chemins Cape Breton, Scotch Settlement, et Communication, lesquels recoupent la route 115, ainsi que les secteurs incluant les chemins Melanson et LeBlanc à Dieppe.

The boundaries of the new areas to be served will be described in a schedule which will be appended to the licence.

Les limites des nouvelles zones de desserte seront décrites dans une annexe qui sera jointe à la licence.

This approval is subject to the condition that the extended area be served within twelve months of the date of this decision or such further period as the Commission may, upon

L'approbation est assujettie à la condition que l'extension de territoire soit desservie dans les douze mois de la date de la présente décision ou dans le délai additionnel que le Con-

receipt of a request for extension before the expiry of the said twelve months, deem appropriate under the circumstances.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 15 July 1985

Decision CRTC 85-545

Viking Cable T.V. Limited

Yarmouth, Rockville, Milton Heights, Wellington, South Ohio, Arcadia, Pleasant Lake, Wedgeport, Lower Wedgeport, Upper Wedgeport, Chebogue and Brooklyn, Nova Scotia - 850750100

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-96 dated 17 May 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$11.26 to \$11.71. The Commission considers that the fee increase is justified on the basis of the Commission's current criteria for rate regulation.

The Commission also approves an increase in the maximum installation fee from \$20.00 to \$30.00. In approving this increase the Commission has taken into consideration the fact that the increase only covers a portion of the actual costs of installation and has determined that such an increase is justified on economic grounds.

Fernand Bélisle
Secretary General

seil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de douze mois.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 15 juillet 1985

Décision CRTC 85-545

Viking Cable T.V. Limited

Yarmouth, Rockville, Milton Heights, Wellington, South Ohio, Arcadia, Pleasant Lake, Wedgeport, Lower Wedgeport, Upper Wedgeport, Chebogue et Brooklyn (Nouvelle-Ecosse) - 850750100

Suite à l'avis public CRTC 1985-96 du 17 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radio-diffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 11,26 \$ à 11,71 \$. Le Conseil estime que la majoration est justifiée en fonction des critères actuels établis par le Conseil aux fins de la réglementation des tarifs.

Le Conseil approuve également une majoration du tarif d'installation maximal de 20 \$ à 30 \$. En approuvant cette majoration, le Conseil a tenu compte du fait que l'augmentation ne couvre qu'une partie des coûts réels d'installation et a jugé qu'une telle majoration est justifiée du point de vue financier.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 15 July 1985

Ottawa, le 15 juillet 1985

Decision CRTC 85-546

Décision CRTC 85-546

Halton - Triangle Investments
Limited

Halton - Triangle Investments
Limited

Georgetown, Ontario - 842824500

Georgetown (Ontario) - 842824500

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-94 dated 14 May 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Georgetown by increasing the maximum installation fee from \$25.00 to \$35.00. In approving this increase the Commission has taken into consideration the fact that the increase only covers a portion of the actual costs of installation and has determined that such an increase is justified on economic grounds.

Suite à l'avis public CRTC 1985-94 du 14 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radio-diffusion qui dessert Georgetown, visant à faire passer le tarif d'installation maximal de 25 \$ à 35 \$. En approuvant cette majoration, le Conseil a tenu compte du fait que l'augmentation ne couvre qu'une partie des coûts réels d'installation et a jugé qu'une telle majoration est justifiée du point de vue financier.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 15 July 1985

Ottawa, le 15 juillet 1985

Decision CRTC 85-547

Décision CRTC 85-547

Cablenet Limited

Cablenet Limited

Kingston, Ontario - 843057100

Kingston (Ontario) - 843057100

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-94 dated 14 May 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Kingston, by increasing the maximum installation fee from \$25.00 to \$40.00. In approving this increase the Commission has taken into consideration the fact that the increase only covers a portion of the actual costs of installation and has determined that such an increase is justified on economic grounds.

Suite à l'avis public CRTC 1985-94 du 14 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Kingston, visant à faire passer le tarif d'installation maximal de 25 \$ à 40 \$. En approuvant cette majoration, le Conseil a tenu compte du fait que l'augmentation ne couvre qu'une partie des coûts réels d'installation et a jugé qu'une telle majoration est justifiée du point de vue financier.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 15 July 1985

Ottawa, le 15 juillet 1985

Decision CRTC 85-548

Décision CRTC 85-548

Fundy Cablevision Ltd.

Le Cable de Télévision Fundy Ltée

Chatham, Newcastle and area, New Brunswick - 850416900

Chatham, Newcastle et la région (Nouveau-Brunswick) - 850416900

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-98 dated 17 May 1985, the Commission approves the application to change the authorized service area for the broadcasting receiving undertaking serving Chatham, Newcastle and area by including Lyttleton, Matthews, Sillikers, Red Bank, Derby Junction, Sunny Corner, Exmoor, Boom Road, Whitneyville, Bryenton, Strathadam, Eel Ground, Millerton, Derby and Lower Derby.

Suite à l'avis public CRTC 1985-98 du 17 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la zone de desserte autorisée de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Chatham, Newcastle et la région, visant à inclure Lyttleton, Matthews, Sillikers, Red Bank, Derby Junction, Sunny Corner, Exmoor, Boom Road, Whitneyville, Bryenton, Strathadam, Eel Ground, Millerton, Derby et Lower Derby.

The boundaries of the new areas to be served will be described in a schedule which will be appended to the licence.

Les limites des nouvelles zones de desserte seront décrites dans une annexe qui sera jointe à la licence.

This approval is subject to the condition that the extended area be served within twelve months of the date of this decision or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said twelve months, deem appropriate under the circumstances.

L'approbation est assujettie à la condition que l'extension de territoire soit desservie dans les douze mois de la date de la présente décision ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de douze mois.

The Commission also approves an amendment to the licence by establishing a separate maximum monthly subscriber fee of \$18.00 for the rural communities hereby added to the authorized service area. The maximum monthly subscriber fee for Chatham, Newcastle and area will remain unchanged at \$12.13.

Le Conseil approuve également une modification à la licence visant à établir un tarif d'abonnement mensuel maximal de 18 \$ pour les collectivités incluses par les présentes à la zone de desserte autorisée. La titulaire continuera à imposer un tarif d'abonnement mensuel maximal de 12,13 \$ pour Chatham, Newcastle et la région.

In approving this application, the Commission has taken into consideration the intervention from Mr. Fred J. Hersey regarding the omission of Clarks Trailer Park and surrounding area from the licensee's proposed

En approuvant cette demande, le Conseil a tenu compte de l'intervention de M. Fred J. Hersey concernant l'exclusion du parc de roulottes Clarks et de la région avoisinante de l'agrandissement aux secteurs ruraux

extension of service to rural areas. The licensee, in its reply, has indicated that it will endeavour to provide service to Clarks Trailer Park and area at the earliest opportunity, in the second phase of its expansion.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 16 July 1985

Decision CRTC 85-549

Quebec Region

For related documents see: Public Notice CRTC 1985-93 dated 14 May 1985 and Decision CRTC 85-14 dated 10 January 1985.

The Commission approves the applications to amend the licences for the broadcasting receiving undertakings listed in the appendix to this decision by changing the authorized maximum monthly subscriber fees, as set out in the appendix.

These amendments are justified to cover changes in the direct "pass-through" charges paid by these licensees to the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network for the delivery, via satellite, of a number of Canadian and U.S. television signals.

The Commission reminds the licensees that all CANCOM pass-through fees may only be charged to subscribers at such time as the related CANCOM services are provided to them.

Fernand Bélisle
Secretary General

que propose la titulaire. En réponse, la titulaire a fait part de son intention de dispenser le service au parc de roulotte Clarks et à la région dès que possible, lors de la deuxième phase de son agrandissement.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 16 juillet 1985

Décision CRTC 85-549

Région du Québec

Pour documents connexes: voir l'avis public CRTC 1985-93 du 14 mai 1985 et la décision CRTC 85-14 du 10 janvier 1985.

Le Conseil approuve les demandes de modification des licences des entreprises de réception de radiodiffusion énumérées à l'annexe de la présente décision, visant à modifier les tarifs d'abonnement mensuels maximaux, tel qu'indiqué dans l'annexe.

Ces modifications sont justifiées afin de refléter les changements apportés aux frais que ces titulaires doivent verser directement au réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) aux fins de l'acheminement, par satellite, de plusieurs signaux de télévision canadiens et américains.

Le Conseil rappelle aux titulaires que tous les frais liés à l'acheminement de services de la CANCOM ne peuvent être imposés aux abonnés que lorsque ces services leur sont offerts.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

APPENDIX/ANNEXE

<u>Licensee/Titulaire</u> <u>Location/Endroit</u>	<u>Application No.</u> <u>No. de la demande</u>	<u>Change in maximum</u> <u>monthly fee/</u> <u>Modification du tarif</u> <u>mensuel maximal.</u>
Bérubé Electronic Appliances Inc./Appareils Electroniques Bérubé Inc. Saint-Prosper, Québec	850756800	\$ 9.90 to/à \$10.16
Câblevision du Nord de Québec Inc. Val d'Or and/et Bourlamaque, Québec	850988700	\$ 9.26 to/à \$ 9.69
Câblevision du Nord de Québec Inc. La Sarre, Québec	850990300	\$ 9.53 to/à \$ 9.96
Câblevision du Nord de Québec Inc. Malartic, Québec	850989500	\$ 9.80 to/à \$10.23
Florian Vallée, doing business under the name and style of/faisant affaires sous le nom et la raison sociale de "Télé-Câble Lac Etchemin Enrg." Lac-Etchemin, Québec	850952300	\$ 8.38 to/à \$ 8.79
Câblodistribution St-Pascal Inc. Saint-Pascal and the municipalities/et les municipalités de Sainte-Hélène, Kamouraska, Saint-Alexandre, Saint-André, Saint-Joseph and/et Saint-Germain, Québec	850951500	\$14.00 to/à \$14.52
Télédistribution Amos Inc. Senneterre, Québec	850983800	\$ 9.40 to/à \$ 9.66
Télédistribution Amos Inc. Barraute, Québec	850984600	\$11.30 to/à \$11.82
Télédistribution Amos Inc. Landrienne, Québec	850985300	\$14.50 to/à \$15.02
Shawville Cable Company Inc. Shawville, Québec	850986100	\$15.18 to/à \$16.02

<u>Licensee/Titulaire</u> <u>Location/Endroit</u>	<u>Application No.</u> <u>No. de la demande</u>	<u>Change in maximum</u> <u>monthly fee/</u> <u>Modification du tarif</u> <u>mensuel maximal</u>
Beauce Distribution T.V. Inc. Beauceville, Québec	850987900	\$10.14 to/à \$10.66

Ottawa, 16 July 1985

Ottawa, le 16 juillet 1985

Decision CRTC 85-550

Décision CRTC 85-550

Capital Broadcasting System Limited

Capital Broadcasting System Limited

Victoria, British Columbia
- 850666900

Victoria (Colombie-Britannique)
- 850666900

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-109 dated 29 May 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CKDA Victoria by changing the frequency from 1,220 kHz to 1,200 kHz.

Suite à l'avis public CRTC 1985-109 du 29 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CKDA Victoria, visant à changer la fréquence de 1 220 kHz à 1 200 kHz.

The Department of Communications has advised the Commission that this change should improve service to the northeast as well as the night-time service of the station.

Le ministère des Communications a informé le Conseil que ce changement devrait améliorer le service au nord-est ainsi que le service de nuit de la station.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 16 July 1985

Ottawa, le 16 juillet 1985

Decision CRTC 85-551

Décision CRTC 85-551

Canadian Broadcasting Corporation

Société Radio-Canada

Cassiar, British Columbia
- 850464900

Cassiar (Colombie-Britannique)
- 850464900

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-109 dated 29 May 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for

Suite à l'avis public CRTC 1985-109 du 29 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CBDG Cassiar,

CBDG Cassiar by changing the frequency from 1,340 kHz to 670 kHz.

visant à changer la fréquence de 1 340 kHz à 670 kHz.

The Commission notes that this change of frequency will enable the CBC to avoid a loss in the night-time service of CBDG to Cassiar as a result of power increases by former Class IV stations.

Le Conseil note que ce changement de fréquence permettra à la Société d'éviter la diminution du service de nuit de CBDG à Cassiar à la suite de l'augmentation de puissance de stations de l'ancienne classe IV.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 16 July 1985

Ottawa, le 16 juillet 1985

Decision CRTC 85-552

Décision CRTC 85-552

Canadian Broadcasting Corporation

Société Radio-Canada

Whitehorse, Yukon Territory
- 842036600

Whitehorse (Territoire du Yukon)
- 842036600

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-109 dated 29 May 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CFWH Whitehorse by increasing the transmitter power from 1,000 watts day-time to 5,000 watts day-time.

Suite à l'avis public CRTC 1985-109 du 29 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CFWH Whitehorse, visant à augmenter la puissance d'émission de jour de 1 000 watts à 5 000 watts.

This increase in day-time power will improve the signal quality in Whitehorse and increase the coverage area towards the Klondike and Alaskan Highway.

L'augmentation de la puissance de jour améliorera la qualité du signal à Whitehorse et agrandira la zone de rayonnement vers les autoroutes Klondike et Alaskan.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 16 July 1985

Ottawa, le 16 juillet 1985

Decision CRTC 85-553

Décision CRTC 85-553

Prairie and Pacific and Northern
Regions

Régions des Prairies et du Pacifique
et du Nord.

For related documents see: Public Notice CRTC 1985-90 dated 13 May 1985 and Decision CRTC 85-14 dated 10 January 1985.

Pour documents connexes: voir l'avis public CRTC 1985-90 du 13 mai 1985 et la décision CRTC 85-14 du 10 janvier 1985.

The Commission approves the applications to amend the licences for the broadcasting receiving undertakings listed in the appendix to this decision by changing the authorized maximum monthly subscriber fees, as set out in the appendix.

Le Conseil approuve les demandes de modification des licences des entreprises de réception de radiodiffusion énumérées à l'annexe de la présente décision, visant à modifier les tarifs d'abonnement mensuels maximaux, tel qu'indiqué dans l'annexe.

These amendments are justified to cover changes in the direct "pass-through" charges paid by these licensees to the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network for the delivery, via satellite, of a number of Canadian and U.S. television signals.

Ces modifications sont justifiées afin de refléter les changements apportés aux frais que ces titulaires doivent verser directement au réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) aux fins de l'acheminement, par satellite, de plusieurs signaux de télévision canadiens et américains.

The Commission reminds the licensees that all CANCOM pass-through fees may only be charged to subscribers at such time as the related CANCOM services are provided to them.

Le Conseil rappelle aux titulaires que tous les frais liés à l'acheminement de services de la CANCOM ne peuvent être imposés aux abonnés que lorsque ces services leur sont offerts.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

APPENDIX/ANNEXE

<u>Licensee/Titulaire</u> <u>Location/Endroit</u>	<u>Application No./</u> <u>N° de la demande</u>	<u>Change in Maximum</u> <u>Monthly Fee/Modifi-</u> <u>cation du tarif</u> <u>mensuel maximal</u>
Romik Communications Ltd. Flin Flon, Manitoba	850881400	\$20.94 to/à \$20.79
Inuvik TV Limited Inuvik, Northwest Territories/ (Territoires du Nord-Ouest)	851098400	\$20.00 to/à \$21.10
Sun Country Cablevision Ltd. Salmon Arm, British Columbia/ (Colombie-Britannique)	850842600	\$20.00 to/à \$21.40
Pine Point Community Television Society Pine Point, Northwest Territories/(Territoires du Nord-Ouest)	850841800	\$19.00 to/à \$20.10
Revelstoke Cable TV Ltd. Revelstoke, British Columbia/ (Colombie-Britannique)	850982000	\$10.77 to/à \$11.89

Ottawa, 16 July 1985

Ottawa, le 16 juillet 1985

Decision CRTC 85-554

Décision CRTC 85-554

Oxford Broadcasting Company Limited

Oxford Broadcasting Company Limited

Woodstock, Ontario - 842661100

Woodstock (Ontario) - 842661100

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-98 dated 17 May 1985, the Commission approves the application for authority to transfer effective control of Oxford Broadcasting Company Limited, licensee of CKDK Woodstock, through the transfer of 15,676.5 (50%) common shares from Countryside Communications Limited to Schoone Communications Limited. As a result, Mr. Jack W. Schoone, the sole shareholder of Schoone Communications Limited, will own 100% of Oxford Broadcasting Company Limited.

Suite à l'avis public CRTC 1985-98 du 17 mai 1985, le Conseil approuve la demande d'autorisation du transfert du contrôle réel de la Oxford Broadcasting Company Limited, titulaire de la licence de CKDK Woodstock, au moyen du transfert de 15 676,5 (50 %) actions ordinaires, de la Countryside Communications Limited à la Schoone Communications Limited. Suite à ce transfert, l'unique actionnaire de la Schoone Communications Limited, M. Jack W. Schoone, détiendra 100 % de la Oxford Broadcasting Company Limited.

The Commission considers that this transaction is in the public interest, since it will enable the licensee to maintain its current level of operations.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 16 July 1985

Decision CRTC 85-555

Romik Communications Ltd.

Flin Flon, Manitoba - 850667700

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-107 dated 29 May 1985, the Commission approves the application for authority to transfer control of Romik Communications Ltd., licensee of the broadcasting receiving undertaking serving Flin Flon, through redemption by the company's treasury of 3,000 common voting shares (33.3%) currently held by McKeen's Trucking Service Ltd., and the redistribution of the remaining 6,000 common voting shares between individual members of the Ron Nicholson family of Flin Flon.

As a result of these transactions, Ron Nicholson's share holdings will increase from 33.3% to 51% of the total vote, representing control of the licensee company. The remaining voting shares will be held by Mildred Nicholson (33%) and by the Nicholsons' daughter, Sherry McConnell (16%).

The licensee has provided the Commission with an undertaking that the financing required for the redemption of shares will be provided by Ron Nicholson personally and from future cash flow, and that the rates charged to subscribers will not be affected. On this basis, and given that the

Le Conseil est d'avis que ce transfert sert l'intérêt public car il permettra à la titulaire de maintenir ses opérations à leurs niveaux actuels.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 16 juillet 1985

Décision CRTC 85-555

Romik Communications Ltd.

Flin Flon (Manitoba) - 850667700

Suite à l'avis public CRTC 1985-107 du 29 mai 1985, le Conseil approuve la demande d'autorisation du transfert du contrôle de la Romik Communications Ltd., titulaire de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Flin Flon, au moyen du rachat par la trésorerie de la compagnie de 3 000 actions ordinaires avec droit de vote (33,3 %) de McKeen's Trucking Service Ltd., et une nouvelle répartition des 6 000 actions ordinaires avec droit de vote restantes entre des membres de la famille de Ron Nicholson de Flin Flon.

Suite à ces transactions, la quantité d'actions avec droit de vote détenues par Ron Nicholson passera de 33,3 % à 51 %, ce qui lui donnera le contrôle de la compagnie titulaire. Le reste des actions avec droit de vote sera détenu par Mildred Nicholson (33 %) et par leur fille Sherry McConnell (16 %).

La titulaire s'est engagée auprès du Conseil à ce que les fonds nécessaires au rachat d'actions proviennent des ressources financières personnelles de Ron Nicholson et des fonds qui seront générés par l'exploitation de l'entreprise, et que les tarifs imposés aux abonnés demeurent inchangés. Compte

licensee will continue to be locally-owned, the Commission deems this transaction to be in the public interest.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 16 July 1985

Decision CRTC 85-556

Télémedia Communications Inc.

Toronto, Ontario - 851003400

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-111 dated 30 May 1985, the Commission approves the application by Télémedia Communications Inc. to amend its broadcasting licence for an English-language radio network broadcasting the baseball games of the Toronto Blue Jays for the 1985 season by deleting radio stations CJKL Kirkland Lake, CFMP-FM Peterborough, CHML Hamilton, CJQM-FM Sault Ste-Marie, Ontario and CKO-FM-9 Halifax, Nova Scotia from the participating stations.

The Commission also approves the proposal to add radio stations CJFW-FM Terrace, CKTK Kitimat, CHTK Prince Rupert, British Columbia; C1SV Winkler, Manitoba; CKCY Sault Ste-Marie, CING-FM Burlington, Ontario; CKDH Amherst, CHNS Halifax, CKPE-FM Sydney and CKTO-FM Truro, Nova Scotia; CHLQ-FM Charlottetown and CJRW Summerside, Prince Edward Island; and CKWK Corner Brook, Newfoundland to the participating stations.

Affiliates of the CBC carrying broadcasts of the games must ensure that their network affiliation agreements are respected, and that any rescheduling of CBC programs affected by the

tenu de ce qui précède et du fait que la titulaire continuera d'être détenue par des intérêts locaux, le Conseil est d'avis que cette transaction sert l'intérêt public.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 16 juillet 1985

Décision CRTC 85-556

Télémedia Communications Inc.

Toronto (Ontario) - 851003400

Suite à l'avis public CRTC 1985-111 du 30 mai 1985, le Conseil approuve la demande présentée par Télémedia Communications Inc., visant à modifier la licence du réseau radiophonique de langue anglaise diffusant les matchs de baseball des Blue Jays de Toronto durant la saison 1985, en supprimant les stations participantes CJKL Kirkland Lake, CFMP-FM Peterborough, CHML Hamilton, CJQM-FM Sault Ste-Marie (Ontario) et CKO-FM-9 Halifax (Nouvelle-Écosse).

Le Conseil approuve également la proposition visant à ajouter les stations CJFW-FM Terrace, CKTK Kitimat, CHTK Prince Rupert (Colombie-Britannique); C1SV Winkler (Manitoba); CKCY Sault Ste-Marie, CING-FM Burlington (Ontario); CKDH Amherst, CHNS Halifax, CKPE-FM Sydney and CKTO-FM Truro (Nouvelle-Écosse); CHLQ-FM Charlottetown et CJRW Summerside (Île du Prince-Édouard); et CKWK Corner Brook (Terre-Neuve) aux stations participantes.

Les stations affiliées à la Société Radio-Canada qui diffusent le reportage des matchs devront s'assurer qu'elles respectent leur contrat d'affiliation et que tout changement

broadcasts in question is acceptable to the CBC.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 16 July 1985

Decision CRTC 85-557

Canadian Broadcasting Corporation

Lake Windermere, British Columbia
- 850417700

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-109 dated 29 May 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CBUQ Lake Windermere by changing the frequency from 860 kHz to 1,150 kHz.

The change in the unprotected frequency utilized by this low-power station is necessary to avoid causing interference with the recently-licensed station, CKIR, which utilizes the frequency 870 kHz in the adjacent town of Invermere.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 17 July 1985

Decision CRTC 85-558

Câblovision Warwick Inc.

Warwick and Kingsey-Falls, Quebec
- 850835000

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-89 dated 13 May 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the

à l'horaire des émissions de la Société découlant de ce reportage est jugé acceptable par cette dernière.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 16 juillet 1985

Décision CRTC 85-557

Société Radio-Canada

Lake Windermere (Colombie-Britannique)
- 850417700

Suite à l'avis public CRTC 1985-109 du 29 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CBUQ Lake Windermere, visant à changer la fréquence de 860 kHz à 1 150 kHz.

Le changement de la fréquence non-protégée de cette station de faible puissance permettra de pallier aux problèmes de brouillage que pourrait subir la station CKIR, récemment autorisée, laquelle utilise la fréquence 870 kHz et dessert la collectivité avoisinante de Invermere.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 17 juillet 1985

Décision CRTC 85-558

Câblovision Warwick Inc.

Warwick et Kingsey-Falls (Québec)
- 850835000

Suite à l'avis public CRTC 1985-89 du 13 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de

broadcasting receiving undertaking serving Warwick and Kingsey-Falls by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$8.65 to \$9.00. The Commission considers that the fee increase is justified on the basis of the Commission's current criteria for rate regulation.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 17 July 1985

Decision CRTC 85-559

Câblodistribution Dionne Inc.

Saint-Philippe-de-Néri and
Mont-Carmel, Quebec - 850640400

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-83 dated 25 April 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Saint-Philippe-de-Néri and Mont-Carmel by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$10.35 to \$11.35, effective 1 September 1985.

The Commission considers that this increase is justified on economic grounds to enable the licensee of this small cable system serving some 500 subscribers to cover increased operating costs and maintain the level of service currently provided to its subscribers.

Fernand Bélisle
Secretary General

radiodiffusion qui dessert Warwick et Kingsey-Falls, visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 8,65 \$ à 9 \$. Le Conseil estime que la majoration est justifiée en fonction des critères actuels établis par le Conseil aux fins de la réglementation des tarifs.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 17 juillet 1985

Décision CRTC 85-559

Câblodistribution Dionne Inc.

Saint-Philippe-de-Néri et Mont-Carmel
(Québec) - 850640400

Suite à l'avis public CRTC 1985-83 du 25 avril 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Saint-Philippe-de-Néri et Mont-Carmel, visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 10,35 \$ à 11,35 \$, à compter du 1^{er} septembre 1985.

Le Conseil est d'avis que cette majoration est justifiée sur le plan financier afin de permettre à la titulaire de cette entreprise desservant environ 500 abonnés de couvrir des coûts d'exploitation plus élevés et continuer à assurer la même qualité de service à ses abonnés.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 17 July 1985

Ottawa, le 17 juillet 1985

Decision CRTC 85-560

Décision CRTC 85-560

Filion Cable-Vision Inc.

Filion Cable-Vision Inc.

Mont-Tremblant and Saint-Jovite,
Quebec - 841190200

Mont-Tremblant et Saint-Jovite
(Québec) - 841190200

For related documents: see Public Notice CRTC 1984-289 dated 30 November 1984 and Decision CRTC 85-84 dated 8 February 1985.

Pour document connexes: voir l'avis public CRTC 1984-289 du 30 novembre 1984 et la décision CRTC 85-84 du 8 février 1985.

The Commission hereby denies the application to change the authorized distribution for the broadcasting receiving undertaking serving Mont-Tremblant and Saint-Jovite by adding the distribution of the signal of CITV-TV Edmonton, received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network and the related increase in the maximum monthly subscriber fee from \$10.91 to \$11.59 for Saint-Jovite and from \$11.21 to \$11.89 for Mont-Tremblant.

Le Conseil refuse par la présente la demande de modification de la distribution autorisée de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Saint-Jovite et Mont-Tremblant, visant à ajouter la distribution du signal de CITV-TV Edmonton, reçu via satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) et la majoration du tarif d'abonnement mensuel maximal de 10,91 \$ à 11,59 \$ à Saint-Jovite et de 11,21 \$ à 11,89 \$ à Mont-Tremblant s'y rattachant.

In Public Notice CRTC 1985-61 dated 22 March 1985, the Commission announced a revised policy regarding the carriage of distant Canadian television signals and set out the criteria it would use in assessing such proposals. As the licensee's application was submitted prior to the announcement of the Commission's revised policy, the licensee did not take these guidelines into account in formulating its application. The Commission further expects the licensee to address these guidelines in any future application for the carriage of distant Canadian signals.

Dans l'avis public CRTC 1985-61 du 22 mars 1985, le Conseil a annoncé une politique révisée concernant la distribution des signaux de télévision canadiens éloignés et a exposé les critères qu'il utiliserait pour évaluer de telles propositions. Étant donné que la demande de la titulaire a été présentée avant l'annonce de la politique révisée du Conseil, la titulaire n'a pas tenu compte de ces lignes directrices en formulant sa demande. De plus, le Conseil s'attend à ce que la titulaire tienne compte de ces lignes directrices dans toute demande ultérieure concernant la distribution de signaux canadiens éloignés.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 17 July 1985

Decision CRTC 85-561

Gagnon T.V. Ltée

Chapais and Chibougamau, Quebec
- 843076100 - 843077900

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-23 dated 1 February 1985, the Commission approves the applications to amend the licences for the broadcasting receiving undertakings serving Chapais and Chibougamau by increasing the maximum monthly subscriber fees from \$16.09 to \$16.95, effective 1 November 1985.

The Commission considers that these increases are justified on economic grounds to enable the licensee of these cable systems to cover increased operating costs and upgrade its installations, and continue to maintain the quality of service provided to its subscribers. The Commission further notes the high level of penetration of these undertakings.

The Commission received several interventions in opposition to the fee increase, requesting that the licensee improve the quality and range of services offered. In reply, the licensee noted the technical upgrading it has undertaken in recent months, and acknowledged that as a result some temporary interruptions in service have occurred. It also stated its intention to add the carriage of another radio signal this fall, possibly in stereo.

The Commission expects the licensee to proceed with its quality of service plans and to investigate the feasibility of carrying additional services.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, le 17 juillet 1985

Décision CRTC 85-561

Gagnon T.V. Ltée

Chapais et Chibougamau (Québec)
- 843076100 - 843077900

Suite à l'avis public CRTC 1985-23 du 1^{er} février 1985, le Conseil approuve les demandes de modification des licences des entreprises de réception de radiodiffusion qui desservent Chapais et Chibougamau, visant à faire passer les tarifs d'abonnement mensuels maximaux de 16,09 \$ à 16,95 \$, à compter du 1^{er} novembre 1985.

Le Conseil est d'avis que les majorations sont justifiées sur le plan financier afin de permettre à la titulaire de ces entreprises de couvrir des coûts d'exploitation plus élevés et d'apporter des améliorations à ses infrastructures de distribution, et ainsi continuer à assurer la qualité du service offert à ses abonnés. Le Conseil a pris note en outre du taux de pénétration très élevé de ces entreprises.

Le Conseil a reçu plusieurs interventions en opposition aux présentes majorations qui demandent à la titulaire d'améliorer la qualité et la gamme des services offerts. Dans sa réponse, la titulaire a expliqué, qu'au cours des derniers mois, elle a apporté plusieurs améliorations sur le plan technique à ses entreprises ce qui a occasionné des interruptions de service et qu'elle compte ajouter, dès cet automne, la distribution possiblement en stéréophonie d'un autre signal radiophonique.

Le Conseil s'attend à ce que la titulaire poursuive les améliorations techniques décrites ci-haut et qu'elle envisage la possibilité d'offrir des services additionnels.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 19 July 1985

Decision CRTC 85-562

Sorel-O-Vision Inc.

Sorel and Tracy, Quebec - 841825300
- 842787400

Pursuant to Public Notices CRTC 1985-29 and 1985-91 dated 18 February and 14 May 1985 respectively, the Commission approves the application to add the carriage of the signals of WJBK-TV (CBS) and WDIV (NBC) Detroit, Michigan on the broadcasting receiving undertaking serving Sorel and Tracy. These signals will be received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network.

The Commission also approves the deletion of the distribution of the signals of WCAX-TV (CBS) Burlington, Vermont and WPTZ (NBC) Plattsburgh, New York because of the poor reception quality of these signals.

The licensee also applied to amend its licence by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$7.80 to \$8.00 (Public Notice CRTC 1985-29) and for a subsequent \$1.19 increase in this fee to cover the costs of providing the CANCOM services noted above (Public Notice CRTC 1985-91). Subsequent to the issuance of Public Notice CRTC 1985-91, the licensee advised the Commission that the pass-through fee charged by CANCOM had been reduced and that consequently it was proposing a rate increase of \$0.93 instead of \$1.19.

The proposed rate increases are approved in part. The Commission approves an increase in the maximum monthly subscriber fee to \$8.80. It considers that a \$0.20 increase is justified on the basis of the Commission's overall criteria for assessing rate increase applications. It also considers that an additional \$0.80 is justified based on the charge to be paid by the licensee to

Ottawa, le 19 juillet 1985

Décision CRTC 85-562

Sorel-O-Vision Inc.

Sorel et Tracy (Québec) - 841825300
- 842787400

Suite aux avis publics CRTC 1985-29 et 1985-91 des 18 février et 14 mai 1985 respectivement, le Conseil approuve la demande visant à ajouter la distribution des signaux de WJBK-TV (CBS) et de WDIV (NBC) Détroit (Michigan) par l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Sorel et Tracy. Ces signaux seront reçus via satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM).

Le Conseil approuve également la suppression de la distribution des signaux de WCAX-TV (CBS) Burlington (Vermont) et WPTZ (NBC) Plattsburgh (New-York) en raison de la piètre qualité de réception de ces signaux.

La titulaire a également demandé de modifier sa licence en faisant passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 7,80 \$ à 8 \$ (Avis public CRTC 1985-29) et à majorer également ce tarif de 1,19 \$ afin de couvrir les coûts liés à la prestation des services de la CANCOM susmentionnés (Avis public CRTC 1985-91). La titulaire a, suite à la parution de l'avis public CRTC 1985-91, informé le Conseil que les frais qu'elle doit verser à la CANCOM avaient été réduit et qu'en conséquence elle ramenait la demande de majoration de 1,19 \$ à 93 ¢.

Les majorations tarifaires sont approuvées en partie. Le Conseil approuve une majoration du tarif d'abonnement mensuel maximal à 8,80 \$. Il estime qu'une majoration de 20 ¢ est justifiée en fonction de l'ensemble des critères établis par le Conseil aux fins de l'évaluation de demandes de majoration tarifaires. Il estime également qu'une majoration additionnelle de 80 ¢ est justifiée en

CANCOM and to cover the direct incremental costs associated with the addition of the CANCOM signals noted above.

The Commission reminds the licensee that the pass-through fee for the carriage of CANCOM services is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

The Commission approves the application to increase the maximum installation fee from \$20.00 to \$25.00. In approving this increase, the Commission has taken into consideration the fact that the increase only covers a portion of the actual costs of installation and has determined that such an increase is justified on economic grounds.

The Commission encourages the licensee to complete the wiring of the areas authorized in Decision CRTC 80-691 as soon as possible, and expects the licensee to submit a report, within three months of this decision, setting out its schedule for the implementation of such extension of service.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 19 July 1985

Decision CRTC 85-563

Regina Cablevision Co-Operative

Regina, Saskatchewan - 830912200

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-107 dated 29 May 1985, the Commission approves the application to change the authorized distribution for the broadcasting receiving

fonction des frais que doit verser la titulaire à la CANCOM et afin de couvrir les coûts marginaux liés à l'ajout des signaux de la CANCOM susmentionnés.

Le Conseil rappelle à la titulaire que l'approbation de ces frais est assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM doivent être imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

Le Conseil approuve la demande visant à faire passer le tarif d'installation maximal de 20 \$ à 25 \$. En approuvant cette majoration, le Conseil a tenu compte du fait que l'augmentation ne couvre qu'une partie des coûts réels d'installation et a jugé qu'une telle majoration est justifiée du point de vue financier.

Le Conseil encourage la titulaire à compléter le câblage des secteurs autorisés dans la décision CRTC 80-691 dans les meilleurs délais. Il s'attend à recevoir un rapport détaillant les échéanciers de la titulaire relativement au parachèvement d'un tel agrandissement dans les trois mois suivant la date de la présente décision.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 19 juillet 1985

Décision CRTC 85-563

Regina Cablevision Co-Operative

Regina (Saskatchewan) - 830912200

Suite à l'avis public CRTC 1985-107 du 29 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la distribution autorisée de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui

undertaking serving Regina by adding the carriage of "easy-listening" closed-circuit music on the radio service. The Commission notes that this music service will not duplicate any of the over-the-air services in Regina.

This authority will remain in effect only as long as the requirement set out in the Commission's Radio (A.M.) Broadcasting Regulations that a minimum of 30% of the music be Canadian in content is met and as long as no advertising material is included on the channel used for the carriage of this service.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 19 July 1985

Decision CRTC 85-564

Rush Air Services Limited

Arichat, Petit de Grat, Louisdale
and Inverness, Nova Scotia
- 850587700 - 850588500 - 850589300
- 850590100

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-96 dated 17 May 1985, the Commission approves the applications to change the authorized distribution for the broadcasting receiving undertakings serving the communities noted above by adding the carriage of the signal of the Atlantic Satellite Network (ASN). In line with the licensee's commitment, this approval is conditional on the service being distributed on an unimpaired channel of the basic service.

The Commission also approves amendments to the licences for these undertakings by increasing the maximum monthly subscriber fees from \$19.00 to \$21.00.

dessert Regina, visant à ajouter de la musique de détente en circuit fermé au service radiophonique. Le Conseil constate qu'aucun des services en direct disponibles à Regina ne sont identiques à celui proposé.

Cette approbation ne demeurera en vigueur que tant que l'exigence énoncée dans le Règlement sur la radiodiffusion (M.A.) voulant que le contenu canadien de la musique soit d'au moins de 30 % est respecté et qu'aucune annonce publicitaire ne soit présentée au canal utilisé pour la distribution de ce service.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 19 juillet 1985

Décision CRTC 85-564

Rush Air Services Limited

Arichat, Petit de Grat, Louisdale et
Inverness (Nouvelle-Écosse)
- 850587700 - 850588500 - 850589300
- 850590100

Suite à l'avis public CRTC 1985-96 du 17 mai 1985, le Conseil approuve les demandes de modification de la distribution autorisée des entreprises de réception de radiodiffusion qui desservent les collectivités susmentionnées, visant à ajouter la distribution du signal de l'Atlantic Satellite Network (l'ASN). Conformément à l'engagement de la titulaire, cette approbation est assujettie à la condition que le service soit distribué à un canal libre du service de base.

Le Conseil approuve également des modifications aux licences de ces entreprises visant à faire passer les tarifs d'abonnement mensuels maximaux de 19 \$ à 21 \$.

The Commission considers that these fee increases are justified to cover the costs associated with the addition of the ASN service and with the reception of the 3+1 U.S. signals from CANCOM which the licensee has been authorized to distribute since 22 September 1983.

The fee increases authorized herein include \$1.25 to cover the pass-through fee paid by the licensee to CANCOM for the provision of the 3+1 U.S. signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers and only at such time as they receive the CANCOM signals.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 22 July 1985

Decision CRTC 85-565

Alberta Broadcasting Corporation
Limited

Fort McMurray and surrounding camps,
Alberta - 842596900

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-115 dated 4 June 1985, the Commission approves the application to change the authorized distribution of the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above by adding the distribution of the signals of CKO-FM-2 Toronto received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network; the CBC English and French-language FM Radio Stereo Networks (eastern time), received via satellite; and CJAX-FM and CISN-FM Edmonton, received via microwave.

Le Conseil est d'avis que ces majorations tarifaires sont justifiées afin de couvrir les coûts relatifs à l'ajout du service de l'ASN et des signaux américains 3+1 de la CANCOM que la titulaire est autorisée à distribuer depuis le 22 septembre 1983.

Les majorations tarifaires autorisées aux présentes incluent un montant de 1,25 \$ servant à couvrir les frais que la titulaire doit verser à la CANCOM pour la prestation des signaux américains 3+1. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM soient imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 22 juillet 1985

Décision CRTC 85-565

Alberta Broadcasting Corporation
Limited

Fort McMurray et les campements
avoisinants (Alberta) - 842596900

Suite à l'avis public CRTC 1985-115 du 4 juin 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la distribution autorisée de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, visant à ajouter la distribution des signaux de CKO-FM-2 Toronto, reçu via satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM), les réseaux radiophoniques MF de langue française et anglaise en stéréo de la Société Radio-Canada (heure de l'est), reçus via satellite; et CJAX-FM et CISN-FM Edmonton, reçus via micro-ondes.

The Commission also approves the proposal to change the method of reception of CIRK-FM Edmonton from microwave to via satellite from CANCOM.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 22 July 1985

Decision CRTC 85-566

Alberta Broadcasting Corporation
Limited

Fort McMurray and surrounding camps,
Alberta - 851141200

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-114 dated 3 June 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Fort McMurray and surrounding camps by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$12.06 to \$12.36.

This increase is justified to cover a change in the direct "pass-through" charge paid by the licensee to the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network. The Commission reminds the licensee that only the "pass-through" fee may be charged to subscribers and only at such time as the CANCOM signals are provided to them.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Conseil approuve en outre la proposition visant à changer le mode de réception de CIRK-FM Edmonton d'une réception par micro-ondes à une réception via satellite de la CANCOM.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 22 juillet 1985

Décision CRTC 85-566

Alberta Broadcasting Corporation
Limited

Fort McMurray et les campements
avoisinants (Alberta) - 851141200

Suite à l'avis public CRTC 1985-114 du 3 juin 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radio-diffusion qui dessert Fort McMurray et les campements avoisinants, visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 12,06 \$ à 12,36 \$.

Cette majoration est justifiée afin de refléter les changements apportés aux frais que la titulaire doit verser directement au réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM). Le Conseil rappelle à la titulaire que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM doivent être imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 22 July 1985

Ottawa, le 22 juillet 1985

Decision CRTC 85-567

Décision CRTC 85-567

The Battlefords Community Cablevision
Co-Operative

The Battlefords Community Cablevision
Co-Operative

North Battleford, Saskatchewan
- 851252700

North Battleford (Saskatchewan)
- 851252700

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-114 dated 3 June 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving North Battleford by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$13.66 to \$13.82.

Suite à l'avis public CRTC 1985-114 du 3 juin 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radio-diffusion qui dessert North Battleford, visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 13,66 \$ à 13,82 \$.

This increase is justified to cover a change in the direct "pass-through" charge paid by the licensee to the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network. The Commission reminds the licensee that only the "pass-through" fee may be charged to subscribers and only at such time as the CANCOM signals are provided to them.

Cette majoration est justifiée afin de refléter les changements apportés aux frais que la titulaire doit verser directement au réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM). Le Conseil rappelle à la titulaire que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM doivent être imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 22 July 1985

Ottawa, le 22 juillet 1985

Decision CRTC 85-568

Décision CRTC 85-568

Atlantic Region

Région de l'Atlantique

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-84 dated 25 April 1985, the Commission approves the applications to change the authorized distribution for the broadcasting receiving undertakings listed in the attached appendix by adding the distribution of the programming service of Radio-Québec (CIVM-TV Montreal) to be received via satellite.

Suite à l'avis public CRTC 1985-84 du 25 avril 1985, le Conseil approuve les demandes de modification de la distribution autorisée des entreprises de réception de radiodiffusion énumérées en annexe, visant à ajouter la distribution du service d'émissions de Radio-Québec (CIVM-TV Montréal), reçu via satellite.

This approval includes authority to delete the distribution of selected taped programs from Radio-Québec for those licensees currently entitled to carry this service.

The Commission notes that Radio-Québec has indicated that it has no objection to the distribution of its service in New Brunswick provided the licensees concerned do not distribute any programming for which Radio-Québec has not acquired the copy-rights for areas outside of the Province of Quebec and provided the cable licensees do not distribute any other programming during periods when such programming is deleted.

The Commission further notes that, as a result of the policy announced in its public notice entitled "Optional Canadian and Non-Canadian Satellite Services" (Public Notice CRTC 1985-72 dated 4 April 1985), authority for distribution of this service is no longer required for core market systems. Accordingly, no further action is required for the applications from Telecable Ltd. serving Richibucto (850197500) and Buctouche (850419300), respectively, which were originally gazetted in Public Notice CRTC 1985-84 dated 25 April 1985.

Fernand Bélisle
Secretary General

Cette approbation autorise la suppression de la distribution de certaines émissions enregistrées de Radio-Québec pour les titulaires qui sont présentement autorisées à distribuer ce service.

Le Conseil fait remarquer que Radio-Québec ne s'objecte pas à la distribution de son service au Nouveau-Brunswick à la condition que les titulaires concernées ne distribuent aucune émission pour laquelle Radio-Québec n'a pas acquis les droits de diffusion à l'extérieur de la province de Québec et à la condition que ces titulaires ne distribuent aucune autre programmation lorsque de telles émissions sont supprimées.

Le Conseil note également que, conformément à la politique énoncée dans l'avis public CRTC 1985-72 du 4 avril 1985, intitulé "Services canadiens et non canadiens optionnels offerts par satellite", l'autorisation visant la distribution de ce service n'est plus requise pour les entreprises du marché de base. En conséquence, toute autre mesure à l'égard des demandes de la Télécâble Ltée à Richibucto (850197500) et Buctouche (850419300) respectivement, qui ont fait l'objet de l'avis public CRTC 1985-84 du 25 avril 1985, n'est plus requise.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

APPENDIX/ANNEXE

Licensee/titulaire
Location/endroit

Application No./No. de
demande

Fundy Cablevision Ltd.
Le Câble de Télévision Fundy Ltée
Saint John, New Brunswick/
Saint-Jean (Nouveau-Brunswick)

850121500

Fundy Cablevision Ltd./ Le Câble de Télévision Fundy Ltée Edmundston, New Brunswick/ (Nouveau-Brunswick)	850048000
Fredericton Cablevision Ltd. Le Câble de Télévision Frédériciton Ltée Fredericton, New Brunswick/ (Nouveau-Brunswick)	850077900
Brunswick Cable Ltd./ Câble Brunswick Ltée Shediac, New Brunswick/ (Nouveau-Brunswick)	850339300
Fundy Cablevision Ltd./ Le Câble de Télévision Fundy Ltée Chatham/Newcastle, New Brunswick/ (Nouveau-Brunswick)	850196700
Fundy Cablevision Ltd./ Le Câble de Télévision Fundy Ltée Siegas/Rivière Verte, New Brunswick/ (Nouveau-Brunswick)	850049800
Fundy Cablevision Ltd./ Le Câble de Télévision Fundy Ltée Rogersville, New Brunswick/ (Nouveau-Brunswick)	850137100

Ottawa, 22 July 1985

Ottawa, le 22 juillet 1985

Decision CRTC 85-569

Décision CRTC 85-569

Briand et Moreau Inc.

Briand et Moreau Inc.

Grande-Rivière, Quebec - 851147900

Grande-Rivière (Québec) - 851147900

For related document see: Decision CRTC 85-14 dated 10 January 1985.

Pour document connexe: voir la décision CRTC 85-14 du 10 janvier 1985.

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-115 dated 4 June 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Grande-Rivière by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$8.90 to \$9.16. This increase is justified to cover changes in the direct pass-through charges paid by the licensee to the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM)

Suite à l'avis public CRTC 1985-115 du 4 juin 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radio-diffusion qui dessert Grande-Rivière, visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 8,90 \$ à 9,16 \$. Cette majoration est justifiée afin de refléter les changements apportés aux frais que la titulaire doit verser directement au réseau Les Communications Par Satellite Canadien

network for the delivery, via satellite, of certain Canadian and U.S. television signals.

Inc. (CANCOM) aux fins de l'acheminement, par satellite, de plusieurs signaux de télévision canadiens et américains.

Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM soient imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 22 July 1985

Ottawa, le 22 juillet 1985

Decision CRTC 85-570

Décision CRTC 85-570

Hedley Cable TV Ltd.

Hedley Cable TV Ltd.

Hedley, British Columbia
- 843067000

Hedley (Colombie-Britannique)
- 843067000

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-57 dated 20 March 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Hedley by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$7.00 to \$7.80.

Suite à l'avis public CRTC 1985-57 du 20 mars 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Hedley, visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 7 \$ à 7,80 \$.

In assessing this application, the Commission has taken into consideration the fact that the licensee of this very small system of some 135 subscribers has not received a fee increase since January 1983 and has been operating at a loss for a number of years. Under these circumstances, the Commission is satisfied that the proposed increase is fully justified on economic grounds in order to enable the licensee to continue to provide a cable television service to residents of Hedley.

En évaluant cette demande, le Conseil a tenu compte du fait que la titulaire de cette très petite entreprise desservant quelques 135 abonnés ne s'est pas vue accorder de majoration tarifaire depuis janvier 1983 et n'est pas rentable depuis quelques années. Étant donné ces circonstances, le Conseil est convaincu que la majoration tarifaire est pleinement justifiée sur le plan financier et qu'elle permettra à la titulaire de continuer à dispenser le service de télédistribution aux résidents de Hedley.

The Commission acknowledges the intervention submitted by Dora M. Chapman on behalf of the Hedley Old

Le Conseil fait état de l'intervention présentée par Dora M. Chapman au nom du chapitre 64 de la Hedley Old Age

Age Pensioners Organization Branch
#64.

Pensioners Organization.

Fernand BÉlisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand BÉlisle

Ottawa, 22 July 1985

Ottawa, le 22 juillet 1985

Decision CRTC 85-571

Décision CRTC 85-571

West Coast Cablevision Ltd.

West Coast Cablevision Ltd.

Burnaby, British Columbia
- 850067000

Burnaby (Colombie-Britannique)
- 850067000

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-98 dated 17 May 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Burnaby by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$6.95 to \$8.95.

Suite à l'avis public CRTC 1985-98 du 17 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radio-diffusion qui dessert Burnaby, visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 6,95 \$ à 8,95 \$.

In assessing this application, the Commission has taken into account the significant capital expenditures proposed by the licensee in 1985 and 1986 including the costs involved in purchasing land for, and the construction of, new facilities.

En évaluant cette demande, le Conseil a tenu compte des importantes dépenses en immobilisation que doit encourir la titulaire en 1985 et 1986 comprenant les coûts relatifs à l'achat d'un terrain et la construction de nouvelles installations.

The Commission has also taken into consideration the maximum monthly fees charged by other comparable cable systems within the area, and it is satisfied that the increase is justified to enable the licensee to maintain the high level of service currently provided to subscribers.

Le Conseil a également tenu compte des tarifs mensuels maximaux imposés par d'autres entreprises de même envergure de la région, et il est convaincu que la majoration est justifiée afin de permettre à la titulaire de continuer à offrir la même qualité de service à ses abonnés.

Fernand BÉlisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand BÉlisle

Ottawa, 23 July 1985

Decision CRTC 85-572

Dartmouth Cable TV Limited

Dartmouth and surrounding area, Nova Scotia - 851538900

Digby and surrounding area, Nova Scotia - 851539700

For related document see: Decision CRTC 85-229 dated 29 April 1985.

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-131 dated 21 June 1985, the Commission approves the applications to amend the licences for the broadcasting receiving undertakings serving the communities noted above by replacing the carriage of the signal of WJBK-TV Detroit, Michigan, received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network with that of the Canadian version of the 1985 Jerry Lewis Telethon on 1 and 2 September 1985, received via satellite.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 23 July 1985

Decision CRTC 85-573

Dryden Community T.V. Ltd.

Dryden and surrounding areas, Ontario - 850981200

For related documents see: Public Notice CRTC 1985-90 dated 13 May 1985 and Decision CRTC 85-14 dated 10 January 1985.

The Commission approves the application to amend the licence for

Ottawa, le 23 juillet 1985

Décision CRTC 85-572

Dartmouth Cable TV Limited

Dartmouth et la région avoisinante (Nouvelle-Écosse) - 851538900

Digby et la région avoisinante (Nouvelle-Écosse) - 851539700

Pour document connexe: décision CRTC 85-229 du 29 avril 1985.

Suite à l'avis public CRTC 1985-131 du 21 juin 1985, le Conseil approuve les demandes de modification des licences des entreprises de réception de radio-diffusion desservant les collectivités susmentionnées, visant à distribuer l'édition canadienne du Téléthon Jerry Lewis les 1^{er} et 2 septembre 1985, reçu via satellite, au lieu du signal de WJBK-TV Détroit (Michigan), reçu via satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM).

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 23 juillet 1985

Décision CRTC 85-573

Dryden Community T.V. Ltd.

Dryden et les régions avoisinantes (Ontario) - 850981200

Pour documents connexes: Avis public CRTC 1985-90 du 13 mai 1985 et la décision CRTC 85-14 du 10 janvier 1985.

Le Conseil approuve la demande de modification de la licence de l'entre-

the broadcasting receiving undertaking serving Dryden and surrounding areas by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$15.30 to \$15.98 for Dryden and from \$16.23 to \$16.91 for the surrounding rural areas.

This amendment is justified to cover an increase in the direct "pass-through" charge paid by the licensee to the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network for the delivery, via satellite, of a number of Canadian and U.S. television signals.

The Commission reminds the licensee that all CANCOM pass-through fees may only be charged to subscribers at such time as the related CANCOM services are provided to them.

The Commission acknowledges the intervention submitted by Mr. R.D. White opposing the proposed increase on the grounds that the licensee implemented the increase, without authorization, on 1 April 1985. In response, the licensee stated that it had implemented the increase on 1 April as the increased payment to CANCOM was effective that date. The Commission reminds the licensee that no rate increase may be implemented without prior authorization from the Commission and it may wish to review this matter further at the time of the next licence renewal for the Dryden undertaking.

Fernand Bélisle
Secretary General

prise de réception de radiodiffusion desservant Dryden et les régions avoisinantes, visant à majorer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 15,30 \$ à 15,98 \$ pour Dryden et de 16,23 \$ à 16,91 \$ pour les secteurs ruraux avoisinants.

Cette modification est justifiée afin de couvrir une majoration des frais que la titulaire doit directement verser au réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) aux fins de d'acheminement via satellite de plusieurs signaux de télévision canadiens et américains.

Le Conseil rappelle à la titulaire que tous les frais effectivement versés à la CANCOM ne peuvent être imposés aux abonnés que lorsque ceux-ci reçoivent ces signaux de la CANCOM.

Le Conseil fait état de l'intervention présentée par M. R.D. White, lequel s'oppose à la majoration proposée parce que la titulaire impose cette majoration depuis le 1^{er} avril 1985, et ce sans en avoir obtenu l'autorisation. Dans sa réplique, la titulaire a déclaré qu'elle a imposé cette majoration depuis le 1^{er} avril car c'est à cette date que les frais qu'elle doit verser à la CANCOM ont augmenté. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'aucune majoration tarifaire ne peut être imposée à moins d'être autorisée par le Conseil et il voudra peut-être revoir cette question lors du prochain renouvellement de la licence de l'entreprise de Dryden.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 23 July 1985

Ottawa, le 23 juillet 1985

Decision CRTC 85-574

Décision CRTC 85-574

Ottawa Cablevision Limited
Part of Ottawa, part of Nepean, parts
of the Townships of March and Goul-
bourn, Almonte and Carleton Place,
Ontario - 851530600

Ottawa Cablevision Limited
Secteur d'Ottawa, secteur de Nepean,
secteurs des municipalités de March et
Goulbourn, Almonte et Carleton Place
(Ontario) - 851530600

Skyline Cablevision Limited
Part of Ottawa, Vanier, Rockcliffe
Park, Gloucester, part of Nepean and
parts of the Townships of Rideau,
Osgoode, Cumberland and Russell,
Ontario - 851582700

Skyline Cablevision Limited
Secteur d'Ottawa, Vanier, Rockcliffe
Park, Gloucester, secteur de Nepean et
secteurs des municipalités de Rideau,
Osgoode, Cumberland et Russell
(Ontario) - 851582700

For related document see: Decision
CRTC 85-229 dated 29 April 1985.

Pour document connexe: décision CRTC
85-229 du 29 avril 1985.

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-130 dated 21 June 1985, the Commission approves the applications to amend the licences for the broadcasting receiving undertakings serving the communities noted above by replacing the carriage of the signal of WHEC-TV Rochester, New York, with that of CIII-TV-6 Ottawa during the 1985 Jerry Lewis Telethon on 1 and 2 September 1985 and by including Ottawa-produced local inserts during this program.

Suite à l'avis public CRTC 1985-130 du 21 juin 1985, le Conseil approuve les demandes de modification des licences des entreprises de réception de radio-diffusion desservant les collectivités susmentionnées, visant à distribuer le signal de CIII-TV-6 Ottawa au lieu du signal de WHEC-TV Rochester (New-York) lors du Téléthon Jerry Lewis de 1985 les 1^{er} et 2 septembre 1985 et en y insérant des productions locales réalisées à Ottawa.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 23 July 1985

Ottawa, le 23 juillet 1985

Decision CRTC 85-575

Décision CRTC 85-575

Pacific and Northern Region

Région du Pacifique et du Nord

For related document see: Decision
CRTC 85-229 dated 29 April 1985.

Pour document connexe: Décision CRTC
85-229 du 29 avril 1985.

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-128 dated 19 June 1985, the Commission approves the applications to amend the licences of the broad-

Suite à l'avis public CRTC 1985-128 du 19 juin 1985, le Conseil approuve les demandes de modification des licences des entreprises de réception de radio-

casting receiving undertakings listed in the attached appendix by replacing the carriage of the signal of KING-TV Seattle, Washington with that of CKVU-TV Vancouver during the 1985 Jerry Lewis Telethon on 1 and 2 September 1985.

diffusion énumérées en annexe, visant à distribuer le signal de CKVU-TV Vancouver au lieu du signal de KING-TV Seattle (Washington) lors du Téléthron Jerry Lewis de 1985 les 1^{er} et 2 septembre 1985.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

APPENDIX/ANNEXE

<u>Licensee/titulaire</u> <u>Location/endroit</u>	<u>Application No./No. de</u> <u>demande</u>
Hope Cable Television Limited Hope, B.C./(C.-B.)	851435800
Merrit Cablevision Limited Merrit, B.C./(C.-B.)	851436600
Shaw Cable Systems (B.C.) Ltd. Penticton, B.C./(C.-B.)	851437400
Shaw Cable Systems (B.C.) Ltd. Kelowna, B.C./(C.-B.)	851438200
Vercom Cable Services Ltd. Vernon, B.C./(C.-B.)	851439000
Kamloops Cablenet Limited Kamloops, B.C./(C.-B.)	851440800
Central Interior Cablevision Limited Prince George, B.C./(C.-B.)	851441600
Central Interior Cablevision Limited Quesnel, B.C./(C.-B.)	851485300
Central Interior Cablevision Limited 100 Mile House, B.C./(C.-B.)	851486100

<u>Licensee/titulaire</u> <u>Location/endroit</u>	<u>Application No./No. de</u> <u>demande</u>
Central Interior Cablevision Limited Williams Lake, B.C./(C.-B.)	851487900
Skeena Broadcasters Limited Terrace, B.C./(C.-B.)	851442400
Skeena Broadcasters Ltd. Houston, B.C./(C.-B.)	851488700
Skeena Broadcasters Ltd. Smithers, B.C./(C.-B.)	851489500
Skeena Broadcasters Ltd. Prince Rupert, B.C./(C.-B.)	851490300
Skeena Broadcasters Ltd. Kitimat, B.C./(C.-B.)	851491100
5440 Cable Ltd. Dawson Creek and/et Pouce Coupe, B.C./(C.-B.)	851443200
5440 Cable Ltd. Chetwynd, B.C./(C.-B.)	851492900
5440 Cable Ltd. Fort St. John, Charlie Lake and/et Taylor, B.C./(C.-B.)	851493700
5440 Cable Ltd. Mackenzie, B.C./(C.-B.)	851494500

Ottawa, 26 July 1985

Ottawa, le 26 juillet 1985

Decision CRTC 85-576

Décision CRTC 85-576

Northern Cablevision Ltd.
Fox Creek, Alberta - 850701400

Northern Cablevision Ltd.
Fox Creek (Alberta) - 850701400

Superior Communication Systems Ltd.
Athabasca, Alberta - 850702200

Superior Communication Systems Ltd.
Athabasca (Alberta) - 850702200

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-107 dated 29 May 1985, the Commission approves the applications to change the authorized distribution for the broadcasting receiving undertakings serving the communities noted above by adding the carriage of the signal of the CBC French Television Service, received via satellite. This approval will only be effective at such time as the applicant obtains permission from the CBC to receive and distribute this service.

Suite à l'avis public CRTC 1985-107 du 29 mai 1985, le Conseil approuve les demandes de modification de la distribution autorisée des entreprises de réception de radiodiffusion qui desservent les collectivités susmentionnées, visant à ajouter la distribution du service du Réseau de télévision de langue française de la Société Radio-Canada, reçu via satellite. Cette approbation n'entrera en vigueur qu'au moment où la requérante obtiendra de la Société l'autorisation de recevoir et de distribuer ce service.

The Commission also approves the proposal to delete the signal of TCTV Montreal, received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network. The authority to delete TCTV may only be implemented at such time as the licensee commences the distribution of the CBC French Television Service.

Le Conseil approuve également la proposition visant à supprimer le signal de TCTV Montréal, reçu via satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. L'autorisation visant à supprimer TCTV ne peut être mise en oeuvre qu'au moment où la titulaire distribuera le service de télévision de langue française de la Société.

Furthermore, the Commission approves an amendment to the licences for these undertakings by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$13.78 to \$14.03 for Fox Creek and from \$15.43 to \$15.68 for Athabasca. This increase is justified to cover a change in the direct "pass-through" charge paid by the licensee to CANCOM for the delivery of the three CANCOM signals it will continue to carry. The Commission reminds the licensee that only the "pass-through" fee may be charged to subscribers and only at such time as the CANCOM signals are provided to them.

De plus, le Conseil approuve une modification des licences de ces entreprises en faisant passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 13,78 \$ à 14,03 \$ pour Fox Creek et de 15,43 \$ à 15,68 \$ pour Athabaska. Cette majoration est justifiée afin de couvrir un changement des frais que la titulaire doit verser directement à la CANCOM aux fins de l'acheminement des trois signaux de la CANCOM qu'elle continuera à distribuer. Le Conseil rappelle à la titulaire que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM peuvent être imposés aux abonnés et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 26 July 1985

Ottawa, le 26 juillet 1985

Decision CRTC 85-577

Décision CRTC 85-577

Mitchell Seaforth Cable TV Ltd.

Mitchell Seaforth Cable TV Ltd.

Mitchell/Seaforth, Ontario
- 850185000

Mitchell/Seaforth (Ontario)
- 850185000

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-77 dated 16 April 1985, the Commission approves in part the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Mitchell/Seaforth. The Commission approves an increase in the maximum installation fee from \$30.00 to \$35.00. In approving this increase, the Commission has taken into consideration the fact that this increase only covers a portion of the actual costs of installation and has determined that such an increase is justified on economic grounds.

Suite à l'avis public CRTC 1985-77 du 16 avril 1985, le Conseil approuve en partie la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Mitchell/Seaforth. Le Conseil approuve une majoration visant à faire passer le tarif d'installation maximal de 30 \$ à 35 \$. En approuvant cette majoration, le Conseil a tenu compte du fait que l'augmentation ne couvre qu'une partie des coûts réels d'installation et a jugé qu'une telle majoration est justifiée du point de vue financier.

The licensee also proposed to increase the maximum monthly subscriber fee from \$11.00 to \$12.00. Based on the information provided by the licensee, the Commission has determined that this increase is not justified on the basis of the Commission's current criteria for rate regulation and, accordingly, it denies the proposed increase in the maximum monthly fee.

La titulaire a également proposé de majorer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 11 \$ à 12 \$. Compte tenu des renseignements fournis par la titulaire, le Conseil a conclu que cette majoration n'est pas justifiée en fonction des critères actuels établis par le Conseil aux fins de la réglementation des tarifs et, en conséquence, il refuse la majoration proposée du tarif mensuel maximal.

The Commission reminds the licensee of its longstanding policy of not accepting arguments as justification for rate increase when such arguments are related to the servicing of debt incurred as a result of a change in the ownership of a cable system.

Le Conseil rappelle à la titulaire que sa politique établie depuis fort longtemps de ne pas tenir compte des arguments à l'appui de majorations tarifaires lorsque ceux-ci sont liés au remboursement d'une dette résultant d'un transfert de propriété au sein d'une entreprise de télédistribution.

Further, the Commission reminds the licensee that, as a basis for the filing of future annual returns and the preparation of future rate increase applications, it requires the licensee to use the historical cost of fixed assets and the standardized accumulated depreciation of Mitchell Seaforth Cable TV Ltd. as calculated immediately before the assets trans-

De plus, le Conseil rappelle à la titulaire qu'à l'avenir, comme base de dépôt des rapports annuels de rendement et de la préparation des demandes de majorations tarifaires, il exigera que la titulaire se serve de la valeur à l'origine de l'actif immobilisé et de l'amortissement accumulé normalisé de la Mitchell Seaforth Cable TV Ltd., tel que calculé

fer authorized in Decision CRTC
84-1074, dated 31 December 1984.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 26 July 1985

Decision CRTC 85-578

Ottawa Cablevision Limited

Part of Ottawa, part of Nepean, parts
of the Townships of March and
Goulbourn, Almonte, Carleton Place,
Arnprior, Carp and Renfrew, Ontario
- 843397100 - 843398900 - 843399700
- 843400300

Following a Public Hearing in Hull,
Quebec on 30 April 1985, the Commis-
sion approves the application for
authority to transfer effective
control of Ottawa Cablevision
Limited (OCL), licensee of the four
broadcasting receiving undertakings
serving the communities noted above,
through the transfer of 140,437
common shares (50.4%) from
29 shareholders, each holding less
than 10% of the total common shares,
to Selkirk Communications Limited
(Selkirk).

Selkirk will now own 278,641 common
shares (100%) and 8,000 preferred
non-voting shares of OCL and will
indirectly control Pembroke
Cablevision Limited, licensee of the
cable system serving Pembroke and
Petawawa and, Chalk River Cable
Company Inc., licensee of the cable
system serving Chalk River.

In determining that this transfer of
effective control is in the public
interest the Commission has noted the
licensee's statement that "consistent
with its own management philosophy,

immédiatement avant le transfert de
l'actif autorisé par la décision CRTC
84-1074 du 31 décembre 1984.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 26 juillet 1985

Décision CRTC 85-578

Ottawa Cablevision Limited

Secteur d'Ottawa, secteur de Nepean,
secteurs des Cantons de March et
Goulbourn, Almonte, Carleton Place,
Arnprior, Carp et Renfrew (Ontario)
- 843397100 - 843398900 - 843399700
- 843400300

A la suite d'une audience publique
tenue à Hull (Québec) le 30 avril
1985, le Conseil approuve la demande
d'autorisation du transfert du con-
trôle réel de l'Ottawa Cablevision
Limited (l'OCL), titulaire des licen-
ces des quatre entreprises de récep-
tion de radiodiffusion qui desservent
les collectivités susmentionnées, au
moyen du transfert de 140 437 actions
ordinaires (50,4 %), de 29 action-
naires détenant chacun moins de 10 %
du total des actions ordinaires, à la
Selkirk Communications Limited (la
Selkirk).

La Selkirk détiendra ainsi 278 641
actions ordinaires (100 %) et 8 000
actions privilégiées sans droit de
vote de l'OCL et contrôlera
indirectement la Pembroke Cablevision
Limited, titulaire de l'entreprise de
télédistribution desservant Pembroke
et Petawawa, et la Chalk River Cable
Company Inc., titulaire de
l'entreprise de télédistribution
desservant Chalk River.

En déterminant que ce transfert du
contrôle réel sert l'intérêt public,
le Conseil a pris note de la déclara-
tion de la titulaire selon laquelle
(TRADUCTION) "conformément à sa propre

Selkirk undertakes to ensure that local management shall be responsible for the operation of the OCL system and Selkirk's role will be to draw from its resources to consult, advise and assist when the need and opportunities arise".

The licensee indicated that there will be no change in its community programming policy. Moreover, it noted that Selkirk has committed itself to accelerate implementation of the "Community Programming Enhancement Program" initiated by the licensee in response to concerns raised by the Commission in the last renewal of this licence (Decision CRTC 83-706). This enhancement program includes the acquisition of the necessary equipment to interconnect the licensee's community channel with the one operated by Skyline Cablevision Limited in Ottawa in 1985/86 in order to produce some joint programming of common interest to Ottawa residents; portable microwave equipment to originate live programming from any part of its service area; and play-back facilities in Almonte and Carleton Place.

With respect to the Commission's concerns regarding the lack of diversity of French-language radio services, the Commission acknowledges steps taken towards the microwave importation of additional French-language FM services and approves the licensee's application dated 29 May 1985 for authority to add the carriage of the signals of CKMF-FM Montreal, CFGL-FM Laval and CIEL-FM Longueuil.

Fernand Bélisle
Secretary General

philosophie en matière de gestion, la Selkirk s'engage à s'assurer que l'entreprise de l'OCL soit gérée localement et que le rôle de la Selkirk se limite à une utilisation de ses ressources pour conseiller, informer et aider lorsque le besoin ou l'occasion se présente".

La titulaire a indiqué qu'il n'y aura aucun changement à sa politique relative à la programmation communautaire. De plus, le Conseil a pris note que la Selkirk s'est engagée à accélérer la mise en oeuvre du Programme de mise en valeur de la programmation communautaire, lequel a été créé par la titulaire afin de donner suite aux préoccupations soulevées lors du dernier renouvellement de cette licence (décision CRTC 83-706). Ce programme comprend l'achat d'installations permettant d'interrelier le canal communautaire de la titulaire à celui exploité par la Skyline Cablevision Limited à Ottawa au cours de l'année 1985/1986 et ce, afin de réaliser conjointement des émissions à l'intention des résidents d'Ottawa; d'équipement micro-ondes portatif permettant de réaliser des émissions en direct à partir de n'importe quel secteur de la zone de desserte; et d'équipement permettant de diffuser en reprise certaines émissions à Almonte et Carleton Place.

En ce qui a trait aux préoccupations du Conseil relativement à l'absence de diversité au niveau des services radiophoniques de langue française, le Conseil a pris note des mesures prises en vue d'acheminer des services MF de langue française additionnels par l'intermédiaire de micro-ondes, et approuve la demande de la titulaire en date du 29 mai 1985, visant à obtenir l'autorisation d'ajouter la distribution des signaux de CKMF-FM Montréal, CFGL-FM Laval et CIEL-FM Longueuil.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 26 July 1985

Decision CRTC 85-579

Banff Community Antenna Ltd.

Banff and Canmore, Alberta
- 842919300 - 842920100

Following a Public Hearing in Banff, Alberta on 29 March 1985, the Commission approves in part the applications by Banff Community Antenna Ltd. (Banff Community) to amend the licences for the broadcasting receiving undertakings serving Banff and Canmore by increasing the maximum monthly subscriber fee.

Banff Community proposed to increase the maximum monthly subscriber fee from \$11.76, which became effective 29 May 1985, to \$18.54. Based on the financial information provided by the licensee, and the evidence presented at the hearing, the Commission considers that the licensee has justified an increase of \$4.66, on the basis of the Commission's current criteria for rate regulation, for the reasons set out below. Accordingly, the Commission approves an increase in the maximum monthly subscriber fee to \$16.42.

The Commission notes that the \$16.42 rate does not include the CANCOM pass-through increase of \$0.87 approved on 1 May 1985 (Decision CRTC 85-242), which may also be charged to subscribers as long as the CANCOM signals are provided to them.

At the hearing, the licensee emphasized that, except for increases of 6% and 5%, and CANCOM pass-through fees, it had not received an increase in its maximum monthly subscriber fee since 1977.

Ottawa, le 26 juillet 1985

Décision CRTC 85-579

Banff Community Antenna Ltd.

Banff et Canmore (Alberta) - 842919300
- 842920100

A la suite d'une audience publique tenue à Banff (Alberta) le 29 mars 1985, le Conseil approuve en partie les demandes présentées par la Banff Community Antenna Ltd. (la Banff Community) en vue de modifier les licences des entreprises de réception de radiodiffusion qui desservent Banff et Canmore en majorant le tarif d'abonnement mensuel maximal.

La Banff Community a proposé de majorer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 11,76 \$, qui est entré en vigueur le 29 mai 1985, à 18,54 \$. Compte tenu des renseignements d'ordre financier fournis par la titulaire et de la preuve présentée à l'audience, le Conseil estime que la titulaire a justifié une majoration de 4,66 \$, d'après les critères actuels du Conseil en matière de réglementation des tarifs, pour les motifs exposés ci-dessous. En conséquence, le Conseil approuve une majoration du tarif d'abonnement mensuel maximal à 16,42 \$.

Le Conseil constate que le tarif de 16,42 \$ ne comprend pas la majoration de 0,87 \$ liée aux frais d'acheminement de la CANCOM qui a été approuvée le 1^{er} mai 1985 (décision CRTC 85-242) et qui ne peut être imposée aux abonnés que lorsque les signaux de la CANCOM leur sont offerts.

A l'audience, la titulaire a souligné qu'à l'exception de majorations de 6 % et 5 % et des frais d'acheminement de la CANCOM, elle ne s'est pas vue accorder de majoration de son tarif d'abonnement mensuel maximal depuis 1977.

Banff Community cited a number of reasons for the requested increase, including the high costs of the underground wiring which is necessary for new or rebuilt areas in the Banff and Canmore region; the expense of operating an active community programming channel; increases in various taxes, licence fees, and pole rental charges; higher administrative costs; the need to maintain the viability of the system so that expansion capital may be obtained from the bank; and the financial hardship created by unlicensed TVROs.

Banff Community also stated that it had been unable to recover capital costs of some \$80,000 for extending service to a subdivision of Canmore which had subsequently been placed into receivership. Moreover, the licensee indicated that, without a rate increase, it could not purchase the necessary equipment to provide subscribers with Canadian pay television and other discretionary services.

Financial information submitted by Banff Community in its application indicates that the licensee has experienced a low rate of return for each year since 1979. Following an analysis of the applications and the statements of Banff Community at the hearing, the Commission expects that the increase of \$4.66 will provide the licensee with a rate of return that will enable the licensee to meet the commitments stated at the hearing and described below.

With regard to community programming, the licensee stated that there is much local interest and support for this service and that "with the rate increase we will be able to update our facilities, increase our productions and make it more challenging

La Banff Community a fait état d'un certain nombre de raisons motivant la majoration demandée, notamment les coûts élevés du câblage souterrain qui est nécessaire dans des secteurs nouveaux ou reconstruits de la région de Banff et de Canmore; le coût d'exploitation d'un canal de programmation communautaire actif; des majorations de divers taxes, droits de licence et frais de location de poteaux; des frais d'administration plus élevés; la nécessité de maintenir la viabilité de l'entreprise, de manière qu'il soit possible d'obtenir du capital d'expansion de la banque; et les difficultés financières qu'elle éprouve en raison des stations terriennes réceptrices de télévision exploitées illégalement.

La Banff Community a également déclaré qu'elle n'avait pu recouvrer des dépenses en capital de quelque 80 000 \$ relatives à l'extension du service à une subdivision de Canmore qui a par la suite été placée sous séquestre. De plus, la titulaire a signalé que, sans majoration tarifaire, elle ne pourrait pas se procurer l'équipement dont elle a besoin pour dispenser à ses abonnés des services de télévision payante canadiens et d'autres services optionnels.

D'après les renseignements d'ordre financier que la Banff Community a joints à sa demande, la titulaire a obtenu un faible taux de rendement pour chaque année depuis 1979. Suite à une analyse des demandes et des déclarations de la Banff Community à l'audience, le Conseil s'attend à ce que la majoration de 4,66 \$ donne à la titulaire un taux de rendement qui lui permettra de respecter les engagements pris à l'audience et exposés ci-dessous.

Au chapitre de la programmation communautaire, la titulaire a déclaré que ce service suscite beaucoup d'intérêt et d'appui local et que (TRADUCTION) "grâce à la majoration tarifaire, nous pourrions moderniser nos installations, augmenter nos

for our volunteers." The licensee also advised that, with an increase in rates, it would be in a more viable position to upgrade the technical quality of the system, extend the cable service and enhance the variety and attractiveness of the broadcasting services available for subscribers through the addition of discretionary services. Given the increase granted herein, the Commission expects the licensee to take all of the appropriate measures which it promised to improve its quality of service.

The Commission received a number of interventions from Banff residents opposing the rate increase on the grounds that the licensee provides a poor quality of service to this region. Several subscribers appeared at the hearing describing problems such as local signal reception and unburied cable.

When it last renewed Banff Community's licence in 1984, the Commission noted similar complaints (Decision CRTC 84-813). With respect to signal reception quality, the licensee had promised to investigate the possibility of establishing UHF rebroadcasters to improve the quality of local signals received at its head-end. At the Banff hearing, the licensee stated that a repeater system would only be viable with an increase in rates. The Commission, therefore, now expects the licensee to take whatever measures are most appropriate for the improvement of local signal reception, and to report to the Commission within six months on what it has accomplished in this regard.

The Commission again heard complaints with regard to unburied cable. As it stated in the renewal decision, the Commission expects the licensee to

productions et rendre le service plus stimulant pour nos bénévoles." La titulaire a ajouté qu'une majoration tarifaire la placerait dans une meilleure position financière pour améliorer la qualité technique de l'entreprise, étendre le service de télédistribution et accroître la variété et l'attrait des services de radiodiffusion offerts aux abonnés, par l'ajout de services optionnels. Compte tenu de la majoration accordée dans la présente décision, le Conseil s'attend à ce que la titulaire prenne toutes les mesures appropriées qu'elle a promis de prendre pour améliorer la qualité de son service.

Le Conseil a reçu de résidents de Banff un certain nombre d'interventions en opposition à la majoration tarifaire, invoquant que la titulaire dispense un service de piètre qualité à cette région. Plusieurs abonnés ont comparu à l'audience pour décrire des problèmes tels la réception des signaux locaux et les câbles non enfouis.

Lorsque le Conseil a accordé le dernier renouvellement de la licence de la Banff Community, en 1984, il a fait état de plaintes du même genre (décision CRTC 84-813). Pour ce qui est de la qualité de la réception des signaux, la titulaire avait promis d'étudier la possibilité d'établir des réémetteurs THF afin d'améliorer la qualité des signaux locaux reçus à sa tête de ligne. A l'audience tenue à Banff, la titulaire a déclaré qu'un système de réémetteurs ne saurait être viable sans une majoration tarifaire. Le Conseil s'attend donc maintenant à ce que la titulaire prenne toutes les mesures qui s'imposent pour améliorer la réception des signaux locaux et soumette un rapport au Conseil d'ici six mois sur ses progrès à cet égard.

Le Conseil a, de nouveau, entendu des plaintes au sujet de câbles non enfouis. Comme il l'a déclaré lors du dernier renouvellement de la licence,

take prompt remedial action in this regard and to submit a report to the Commission within two months of the date of this decision on the steps taken to correct this problem.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 26 July 1985

Decision CRTC 85-580

Radio La Pocatière Ltée

Rivière-du-Loup, Quebec - 850950700

Following a Public Hearing in Quebec City on 18 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CHGB-FM Rivière-du-Loup from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

In accordance with the authority granted in Decision CRTC 85-61 dated 29 January 1985, this station is permitted to broadcast 50 hours of local programming per week from studios in Rivière-du-Loup and in La Pocatière (including 5 local and regional newscasts per day), and 76 hours per week of programming originating from CITE-FM Montreal or CITF-FM Quebec City, depending on the outcome of its negotiations now in progress with Télémédia Communications Inc., licensee of CITE-FM and CITF-FM. The Commission reminds the licensee that it is expected to conclude its negotiations in this regard, in accordance with the criteria set out in Decision CRTC 85-61, and to submit a copy of the agreement to the Commission.

le Conseil s'attend à ce que la titulaire prenne rapidement des mesures correctives à cet égard et soumette un rapport au Conseil, dans les deux mois de la date de la présente décision, portant sur les mesures prises afin de régler ce problème.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 26 juillet 1985

Décision CRTC 85-580

Radio La Pocatière Ltée

Rivière-du-Loup (Québec) - 850950700

A la suite d'une audience publique tenue à Québec le 18 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CHGB-FM Rivière-du-Loup, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

En vertu de l'autorisation accordée par la décision CRTC 85-61 du 29 janvier 1985, cette station est autorisée à diffuser 50 heures par semaine d'émissions locales provenant des studios situés à Rivière-du-Loup et à La Pocatière, incluant 5 bulletins de nouvelles locales et régionales par jour, et 76 heures par semaine d'émissions en provenance de CITE-FM Montréal ou CITF-FM Québec, dépendamment du résultat des négociations toujours en cours. A cet égard, le Conseil rappelle à la titulaire qu'il s'attend à ce que celle-ci complète ses négociations avec Télémédia Communications Inc., titulaire de CITE-FM et CITF-FM, conformément aux modalités énoncées dans la décision CRTC 85-61 et qu'il lui fasse parvenir une copie de cette entente.

With respect to the intervention from the Conseil populaire des communications de l'est du Québec Inc., the Commission notes the licensee's reply that [TRANSLATION] "commencing in September 1985, CHGB-FM will rebroadcast all of the programming of CITF-FM and ... beginning in January 1986, will broadcast local programs Monday to Friday". The Commission expects the licensee to adhere to its commitment to broadcast local programming in January 1986.

However, the Commission reminds the licensee that, as indicated in a letter which it sent to the licensee on 5 July 1985 [TRANSLATION] "the proposal to broadcast only the signal of one or the other station between July and December 1985, without local programming, is not acceptable to the Commission as it does not reflect the spirit or the letter of Decision CRTC 85-61 dated 29 January 1985. Consequently, you should remain a CBC affiliate until you are able to broadcast local programming".

The Commission reminds the licensee of the expectation contained in Decision CRTC 85-61 that it take steps to provide local and regional newscasts after 18:00 each weekday and on weekends.

The Commission notes that the station will be operated in the "Group I" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current MOR format.

Fernand Bélisle
Secretary General

De plus, le Conseil a pris note qu'en réponse à l'intervention du Conseil populaire des communications de l'est du Québec Inc., la titulaire a déclaré que "dès septembre 1985, CHGB-FM diffusera la programmation intégrale de CITF-FM et ... dès janvier 1986, CHGB-FM diffusera ses émissions d'origine locale, du lundi au vendredi inclusivement". Le Conseil s'attend à ce que la titulaire respecte son engagement de commencer la diffusion d'émissions locales en janvier 1986.

Toutefois, le Conseil rappelle à la titulaire que, tel qu'indiqué dans la lettre qu'il lui a fait parvenir le 5 juillet 1985, "la proposition de diffuser intégralement le signal de l'une ou l'autre de ces stations de juillet à décembre 1985, sans aucune programmation locale, n'est pas acceptable au Conseil. Une telle approche ne respecterait ni l'esprit, ni la lettre de la décision CRTC 85-61 du 29 janvier 1985. En conséquence, il vous faudrait demeurer affilié à la Société Radio-Canada tant que vous ne serez pas en mesure de présenter d'émissions locales".

Tel que mentionné dans la décision CRTC 85-61, le Conseil rappelle à la titulaire qu'il s'attend à ce qu'elle fasse des efforts aux fins de diffuser des bulletins de nouvelles locales et régionales après 18 h tous les jours et durant la fin de semaine.

Le Conseil note que la station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe I", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et inclut son format MOR actuel.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 26 July 1985

Ottawa, le 26 juillet 1985

Decision CRTC 85-581

Décision CRTC 85-581

Radio Nord Inc.

Radio Nord Inc.

Rouyn-Noranda, Ville-Marie, Fabre/
Béarn, Val d'Or, Lebel-sur-Quévillon,
Joutel and Matagami, Quebec
- 850351800 - 850348400

Rouyn-Noranda, Ville-Marie, Fabre/
Béarn, Val d'Or, Lebel-sur-Quévillon,
Joutel et Matagami (Québec)
- 850351800 - 850348400

Following a Public Hearing in Hull, Quebec on 30 April 1985, the Commission renews the broadcasting licences for CKRN-TV Rouyn-Noranda and its rebroadcasters CKRN-TV-2 Ville-Marie, CKRN-TV-3 Fabre/Béarn, CJDG-TV Val d'Or, CJDG-TV-2 Lebel-sur-Quévillon, CJDG-TV-3 Joutel and CJDG-TV-4 Matagami and also CFEM-TV Rouyn-Noranda and its rebroadcaster CFEM-TV-1 Val d'Or, from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licences to be issued.

A la suite d'une audience publique tenue à Hull (Québec) le 30 avril 1985, le Conseil renouvelle les licences de radiodiffusion de CKRN-TV Rouyn-Noranda et ses réémetteurs CKRN-TV-2 Ville-Marie, CKRN-TV-3 Fabre/Béarn, CJDG-TV Val d'Or, CJDG-TV-2 Lebel-sur-Quévillon, CJDG-TV-3 Joutel et CJDG-TV-4 Matagami ainsi que CFEM-TV Rouyn-Noranda et son réémetteur CFEM-TV-1 Val d'Or, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans les licences qui seront émises.

Radio Nord Inc. is a regional broadcaster that serves much of northwestern Quebec and northeastern Ontario through its stations CKRN-TV and CFEM-TV Rouyn-Noranda, affiliated to the CBC and TVA networks, respectively, and their rebroadcasting transmitters. This licensee also operates several AM and FM radio stations in these areas.

Radio Nord Inc. est un radiodiffuseur régional qui, par l'intermédiaire de ses stations CKRN-TV et CFEM-TV Rouyn-Noranda, affiliées au réseau de la Société Radio-Canada et à celui de TVA respectivement, et leurs réémetteurs respectifs, dessert une grande partie du nord-ouest québécois et du nord-est ontarien. Cette titulaire exploite de plus plusieurs stations radiophoniques MA et MF dans ces régions.

The Commission notes that CFEM-TV and CKRN-TV propose to broadcast jointly 9 hours 25 minutes of local programs each week, 6 hours 20 minutes of which will be produced by CFEM-TV and 3 hours 5 minutes by CKRN-TV. The programs will be mainly news and public affairs. However, the newscasts broadcast by the two stations will be different.

Le Conseil note que les stations CFEM-TV et CKRN-TV proposent de diffuser conjointement 9 h 25 d'émissions locales à chaque semaine dont 6 h 20 seront produites par CFEM-TV et 3 h 05 par CKRN-TV. Ces émissions consisteront principalement en nouvelles et en émissions d'affaires publiques. Cependant, les bulletins de nouvelles diffusés par les deux stations seront distincts.

It is a condition of licence that CKRN-TV and CFEM-TV Rouyn-Noranda and their rebroadcasting transmitters be affiliated to the CBC French-language

Les licences sont assujetties à la condition que CKRN-TV et CFEM-TV Rouyn-Noranda et leurs réémetteurs soient respectivement affiliées au

Television Network and the TVA Network, respectively.

The Commission acknowledges the concerns expressed in the interventions presented by the Conseil Régional de Développement de l'Abitibi-Témiscamingue regarding the local programs broadcast by the stations noted above. It also notes the licensee's reply that it has allocated a substantial budget for local programming, and expects the licensee to continue this effort so that all parts of its service area are reflected adequately. In view of the interest shown by the interveners in participating in the licensee's Programming Advisory Committee, the Commission encourages the licensee to invite representatives of regional community groups to participate in these meetings.

With respect to the intervention of the municipal corporation of Béarn, which pointed out the poor quality of reception of CKRN-TV-3's signal, the Commission notes that the licensee tried to solve this problem in 1983 but that, according to the intervenor, the improvement in the signal reception quality lasted only a short time. The Commission therefore expects the licensee to co-operate with the intervenor to solve this problem as quickly as possible and expects the licensee to submit a report in this respect within six months.

Fernand Bélisle
Secretary General

réseau de télévision de langue française de la Société Radio-Canada et au réseau TVA.

Le Conseil a pris note des préoccupations exprimées dans les interventions présentées par le Conseil Régional de Développement de l'Abitibi-Témiscamingue et le Conseil de la Culture de l'Abitibi-Témiscamingue relativement aux émissions locales diffusées par les stations susmentionnées. Il constate que, dans sa réplique, la titulaire a indiqué qu'elle affecte des sommes importantes à cette fin et s'attend à ce que la titulaire poursuive ses efforts en vue de s'assurer qu'elle couvre adéquatement l'ensemble de la région qu'elle dessert. Suite à l'intérêt manifesté par les intervenantes à participer au Comité consultatif sur la Programmation de la titulaire, le Conseil encourage cette dernière à inviter des représentants d'organismes communautaires de la région à participer aux réunions de ce Comité.

En ce qui a trait à l'intervention de la Corporation Municipale de Béarn qui souligne la piètre qualité de réception du signal de CKRN-TV-3, le Conseil constate qu'en 1983 la titulaire a tenté de résoudre ce problème et que, selon l'intervenante, l'amélioration de la qualité de réception de ce signal n'a été que de courte durée. Le Conseil s'attend donc à ce que la titulaire collabore avec l'intervenante en vue de solutionner ce problème dans les meilleurs délais et il s'attend à ce que la titulaire lui soumette un rapport à cet effet d'ici six mois.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 26 July 1985

Ottawa, le 26 juillet 1985

Decision CRTC 85-582

Décision CRTC 85-582

Maclean Hunter Limited, operating under the name of Maclean Hunter Cable TV

Maclean Hunter Limited, faisant affaires sous le nom de Maclean Hunter Cable TV

St. Catharines and surrounding area, Ontario - 850255100

St. Catharines et la région avoisinante (Ontario) - 850255100

Following a Public Hearing in Hull, Quebec on 30 April 1985, the Commission approves in part the application by Maclean Hunter Limited, operating under the name of Maclean Hunter Cable TV, to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving St. Catharines and surrounding area by increasing the maximum monthly subscriber and installation fees.

A la suite d'une audience publique tenue à Hull (Québec) le 30 avril 1985, le Conseil approuve en partie la demande présentée par la Maclean Hunter Limited, faisant affaires sous le nom de Maclean Hunter Cable TV, en vue de modifier la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert St. Catharines et la région avoisinante en majorant les tarifs d'abonnement mensuel et d'installation maximaux.

The licensee proposed to increase the maximum monthly subscriber fee from \$8.39 to \$9.75. Based on the information provided by the licensee, the Commission considers that the licensee has justified an increase of \$0.86, on the basis of the Commission's current criteria for rate regulation and, accordingly, approves an increase in this fee to \$9.25.

La titulaire a proposé de majorer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 8,39 \$ à 9,75 \$. Compte tenu des renseignements fournis par la titulaire, le Conseil estime que cette dernière a justifié une majoration de 0,86 \$ d'après les critères actuels du Conseil en matière de réglementation tarifaire et, en conséquence, il approuve une majoration de ce tarif à 9,25 \$.

The Commission notes that, in order to reduce radiation problems and further improve the technical quality and reliability of the service, the licensee has undertaken a rebuilding and upgrading of the cable plant facilities of this system since 1980. Capital expenditures for this major project were \$310,000 in 1984, and the licensee estimates that respective amounts of \$380,000 and \$200,000 will be required in 1985 and 1986. Overall, the licensee states that capital expenditures have exceeded \$2.3 million during the past four years, and that an additional \$2.3 million is required for the next three years. According to the information filed, the Commission considers that the approved maximum

Le Conseil prend note que, pour réduire les problèmes de fuite de signaux et améliorer davantage la qualité et la fiabilité technique du service, la titulaire a entrepris, depuis 1980, de reconstruire et de moderniser les installations de télédistribution de cette entreprise. Les dépenses en capital au chapitre de cet important projet se sont élevées à 310 000 \$ en 1984 et, selon les prévisions de la titulaire, elles seront respectivement de 380 000 \$ et de 200 000 \$ en 1985 et 1986. La titulaire a déclaré que ses dépenses en capital avaient au total dépassé 2,3 millions de dollars au cours des quatre dernières années et qu'il faudra une autre somme de 2,3 millions de dollars pour les trois prochaines années. Selon les rensei-

monthly rate increase is sufficient to enable the licensee to continue with these necessary improvements, and maintain an adequate rate of return. It is also mindful that the licensee provides a high quality cable service to an area where the availability of many signals over-the-air prohibits a high level of subscriber penetration.

The Commission also approves an increase in the maximum installation fee from \$28.94 to \$40.00. It notes that this increase only covers a portion of the actual costs of installation and has determined that such an increase is justified on economic grounds.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 26 July 1985

Decision CRTC 85-583

Maclean Hunter Limited, operating under the name of Maclean Hunter Cable TV

Thunder Bay, Ontario - 850388000

Following a Public Hearing in Hull, Quebec on 30 April 1985, the Commission approves in part the application by Maclean Hunter Limited, operating under the name of Maclean Hunter Cable TV, to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Thunder Bay by increasing the maximum monthly subscriber and installation fees.

The licensee proposed to increase the maximum monthly subscriber fee from

gnements fournis, le Conseil est d'avis que la majoration du tarif mensuel maximal approuvée est suffisante pour permettre à la titulaire de continuer ces améliorations nécessaires et pour maintenir un taux de rendement adéquat. Il tient également à ce que la titulaire dispense un service de télédistribution de haute qualité à une région où la présence de nombreux signaux en direct l'empêche de pouvoir compter sur une forte base d'abonnés.

Le Conseil approuve également une majoration du tarif d'installation maximal de 28,94 \$ à 40 \$. Il note que cette majoration ne couvre qu'une partie des coûts réels d'installation et il a jugé qu'une telle majoration est justifiée sur le plan financier.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 26 juillet 1985

Décision CRTC 85-583

Maclean Hunter Limited, faisant affaires sous le nom de Maclean Hunter Cable TV

Thunder Bay (Ontario) - 850388000

A la suite d'une audience publique tenue à Hull (Québec) le 30 avril 1985, le Conseil approuve en partie la demande présentée par la Maclean Hunter Limited, faisant affaires sous le nom de Maclean Hunter Cable TV, en vue de modifier la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Thunder Bay en majorant les tarifs d'abonnement mensuel et d'installation maximaux.

La titulaire a proposé de majorer le tarif d'abonnement mensuel maximal de

\$8.39 to \$9.75. Based on the information provided by the licensee, the Commission considers that the licensee has justified an increase of \$0.61, on the basis of the Commission's current criteria for rate regulation and, accordingly, approves an increase in this fee to \$9.00.

The Commission notes that the licensee has undertaken a project this year for the extension of certain trunk cables and the replacement of equipment in the distribution system. The project is scheduled for completion in 1987, at an estimated capital cost of \$1.3 million. In order to improve the overall efficiency of the system's operation, the licensee is constructing a new office building to accommodate the head-end and community programming facilities, and also the installation, maintenance, customer service and accounting departments. The licensee estimates a capital cost of \$520,000 for this project, which it expects to complete by October 1985. Based on the licensee's financial projections to 1987, the Commission considers that the approved maximum monthly rate increase is sufficient to enable the licensee to carry out these major capital improvements, and maintain an adequate rate of return.

The Commission also approves an increase in the maximum installation fee from \$28.94 to \$40.00. It notes that this increase only covers a portion of the actual costs of installation and has determined that such an increase is justified on economic grounds.

The Commission received two opposing interventions to this application from Messrs. Jeffrey Thingstad and John Duncanson of Thunder Bay, who both complained about the licensee's signal substitution activity, and the technical quality of U.S. television signal reception. As the licensee

8,39 \$ à 9,75 \$. Compte tenu des renseignements fournis par la titulaire, le Conseil estime que cette dernière a justifié une majoration de 0,61 \$ d'après les critères actuels du Conseil en matière de réglementation tarifaire et, en conséquence, il approuve une majoration de ce tarif à 9 \$.

Le Conseil prend note que la titulaire a, cette année, entrepris un projet d'extension de certains câblages principaux et de remplacement d'équipement faisant partie des infrastructures de télédistribution. Le projet, dont le coût en capital estimatif est de 1,3 million de dollars, devrait être achevé en 1987. Pour améliorer l'efficacité globale de l'exploitation de l'entreprise, la titulaire est en voie de construire un nouvel immeuble à bureaux qui abritera la tête de ligne et les installations de programmation communautaire, ainsi que les services d'installation, d'entretien, de service aux abonnés et de comptabilité. La titulaire a estimé que ce projet, dont l'achèvement est prévu pour octobre 1985, entraînera des dépenses en capital de 520 000 \$. D'après les prévisions financières de la titulaire jusqu'en 1987, le Conseil estime que la majoration du tarif d'abonnement mensuel maximal approuvée sera suffisante pour permettre à la titulaire d'achever ces importantes améliorations et de maintenir un taux de rendement adéquat.

Le Conseil approuve également une majoration du tarif d'installation maximal de 28,94 \$ à 40 \$. Il note que cette majoration ne couvre qu'une partie des coûts réels d'installation et il a jugé qu'une telle majoration est justifiée sur le plan financier.

Le Conseil a reçu deux interventions de MM. Jeffrey Thingstad et John Duncanson, de Thunder Bay, qui s'opposaient à la demande et qui se sont plaints de la substitution de signaux effectuée par la titulaire et de la qualité technique de la réception des signaux de télévision américains. Tel

stated in its response to the interveners, it is required, as a Class A system, to carry out program deletion and substitution, in accordance with circumstances specified in section 19 of the Cable Television Regulations. The Commission reminds the licensee, however, of the importance of implementing the substitution switching process in a proper and precise manner and expects the licensee to make every effort to meet this objective.

With regard to the reception quality of U.S. signals, the Commission notes the licensee's response that the problem arises because of the substantial distance between the source of the signals at Duluth, Minnesota, and the system head-end reception site, and is not due to any fault in the licensee's system, which is operated in full compliance with Department of Communications standards.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 26 July 1985

Decision CRTC 85-584

Maclean Hunter Limited, operating under the name of Maclean Hunter Cable TV

Guelph, Ontario - 850267600

Following a Public Hearing in Hull, Quebec on 30 April 1985, the Commission approves in part the application by Maclean Hunter Limited, operating under the name of Maclean Hunter Cable TV, to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Guelph by increasing the maximum monthly subscriber and

que la titulaire l'a déclaré dans sa réponse aux intervenants, elle est tenue, en sa qualité d'entreprise de classe A, de procéder à la substitution d'émissions conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement sur la télévision par câble. Le Conseil rappelle toutefois à la titulaire l'importance de mettre en oeuvre le processus de substitution de manière appropriée et précise et il s'attend à ce que la titulaire fasse tout en son possible pour atteindre cet objectif.

Pour ce qui est de la qualité de la réception des signaux américains, le Conseil prend note de la réponse de la titulaire, à savoir, que ce problème résulte de la grande distance entre la source des signaux, à Duluth (Minnesota), et l'emplacement de la tête de ligne de l'entreprise et qu'il n'est pas attribuable à l'entreprise de la titulaire qui est exploitée conformément à toutes les normes du ministère des Communications.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 26 juillet 1985

Décision CRTC 85-584

Maclean Hunter Limited, faisant affaires sous le nom de Maclean Hunter Cable TV

Guelph (Ontario) - 850267600

A la suite d'une audience publique tenue à Hull (Québec) le 30 avril 1985, le Conseil approuve en partie la demande présentée par la Maclean Hunter Limited, faisant affaires sous le nom de Maclean Hunter Cable TV, en vue de modifier la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Guelph en majorant les ta-

installation fees.

The licensee proposed to increase the maximum monthly subscriber fee from \$8.68 to \$9.95. Based on the information provided by the licensee, the Commission considers that the licensee has justified an increase of \$0.30, on the basis of the Commission's current criteria for rate regulation and, accordingly, approves an increase in this fee to \$8.98.

The Commission notes that, in order to improve the technical quality and reliability of the service and reduce radiation problems, the licensee is continuing to rebuild and upgrade the cable plant facilities of the Guelph system. The cost of this project was approximately \$207,000 for 1984 and \$205,000 for 1985. The licensee estimates that over the next three years, expenditures for system upgrading and replacement will reach \$710,000. In addition to the replacement of older equipment, the licensee proposes to redesign the central, urban section of its distribution system. According to the information filed, the Commission considers that the approved maximum monthly rate increase is sufficient to enable the licensee to complete these technical improvements, to maintain an adequate rate of return and to continue to provide Guelph with quality cable television service.

The Commission also approves an increase in the maximum installation fee from \$28.94 to \$40.00. It notes that this increase only covers a portion of the actual costs of installation and has determined that such an increase is justified on economic grounds.

rifs d'abonnement mensuel et d'installation maximaux.

La titulaire a proposé de majorer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 8,68 \$ à 9,95 \$. Compte tenu des renseignements fournis par la titulaire, le Conseil estime que cette dernière a justifié une majoration de 0,30 \$ d'après les critères actuels du Conseil en matière de réglementation tarifaire et, en conséquence, il approuve une majoration de ce tarif à 8,98 \$.

Le Conseil prend note que, pour améliorer la qualité et la fiabilité technique du service et réduire les problèmes de fuite de signaux, la titulaire continue à reconstruire et à moderniser les installations de télédistribution de l'entreprise de Guelph. Le coût de ce projet s'est élevé à environ 207 000 \$ en 1984 et à 205 000 \$ en 1985. Selon les prévisions de la titulaire, les dépenses au chapitre de la modernisation et du remplacement de l'entreprise atteindront 710 000 \$ pour les trois prochaines années. En plus de remplacer l'équipement vieillissant, la titulaire compte repenser la section urbaine centrale de son entreprise de télédistribution. Selon les renseignements fournis, le Conseil est d'avis que la majoration du tarif mensuel maximal approuvée est suffisante pour permettre à la titulaire d'achever ces améliorations techniques, de maintenir un taux de rendement adéquat, et de continuer à dispenser à Guelph un service de télédistribution de qualité.

Le Conseil approuve également une majoration du tarif d'installation maximal de 28,94 \$ à 40 \$. Il note que cette majoration ne couvre qu'une partie des coûts réels d'installation et il a jugé qu'une telle majoration est justifiée sur le plan financier.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 26 July 1985

Ottawa, le 26 juillet 1985

Decision CRTC 85-585

Décision CRTC 85-585

Maclean Hunter Limited, operating
under the name of Maclean Hunter
Cable TV

Maclean Hunter Limited, faisant af-
faires sous le nom de Maclean Hunter
Cable TV

Sarnia and surrounding area, Ontario
- 850438300

Sarnia et la région avoisinante
(Ontario) - 850438300

Following a Public Hearing in Hull, Quebec on 30 April 1985, the Commission approves in part the application by Maclean Hunter Limited, operating under the name of Maclean Hunter Cable TV, to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Sarnia and surrounding area by increasing the maximum monthly subscriber and installation fees.

A la suite d'une audience publique tenue à Hull (Québec) le 30 avril 1985, le Conseil approuve en partie la demande présentée par la Maclean Hunter Limited, faisant affaires sous le nom de Maclean Hunter Cable TV, en vue de modifier la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Sarnia et la région avoisinante en majorant les tarifs d'abonnement mensuel et d'installation maximaux.

The licensee proposed to increase the maximum monthly subscriber fee from \$8.68 to \$9.95. Based on the information provided by the licensee, the Commission considers that the licensee has justified an increase of \$0.30, on the basis of the Commission's current criteria for rate regulation and, accordingly, approves an increase in the maximum monthly subscriber fee to \$8.98.

La titulaire a proposé de majorer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 8,68 \$ à 9,95 \$. Compte tenu des renseignements fournis par la titulaire, le Conseil estime que cette dernière a justifié une majoration de 0,30 \$ d'après les critères actuels du Conseil en matière de réglementation tarifaire et, en conséquence, il approuve une majoration du tarif d'abonnement mensuel maximal à 8,98 \$.

The Commission notes that the licensee has incurred capital expenditures of \$1.8 million over the past four years for a number of improvements to this system, including standby power facilities, which has resulted in a very high quality of service for Sarnia subscribers. The licensee estimates that a further \$1.9 million will be expended during the next three years to maintain and further improve the quality of service. Included in these capital expenditures is the cost of a new head end building which was required to accommodate microwave and computer facilities, processing and pay television equipment.

Le Conseil prend note que la titulaire a effectué des dépenses en capital de 1,8 million de dollars au cours des quatre dernières années pour apporter un certain nombre d'améliorations à cette entreprise, notamment aux installations de réserve, ce qui s'est traduit par un service de très haute qualité aux abonnés de Sarnia. La titulaire estime que 1,9 million de dollars sera également dépensé au cours des trois prochaines années pour maintenir et améliorer davantage la qualité du service. Ces dépenses en capital incluent le coût d'un nouvel immeuble abritant la tête de ligne, qui s'imposait pour loger les installations de réception de micro-ondes et d'informatique ainsi que l'équipement

The Commission considers that the approved maximum monthly rate increase is sufficient to enable the licensee to maintain an adequate rate of return, and be able to continue to provide the Sarnia area with quality cable television service.

The Commission also approves an increase in the maximum installation fee from \$28.94 to \$40.00. It notes that this increase only covers a portion of the actual costs of installation and has determined that such an increase is justified on economic grounds.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 26 July 1985

Decision CRTC 85-586

Maclean Hunter Limited, operating under the name of Maclean Hunter Cable TV

Ajax, Ontario - 850502600

Following a Public Hearing in Hull, Quebec on 30 April 1985, the Commission approves the application by Maclean Hunter Limited, operating under the name of Maclean Hunter Cable TV, to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Ajax by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$8.68 to \$11.00 and the maximum installation fee from \$28.94 to \$40.00.

In addressing the need for an increase in its monthly fee, the licensee cited the substantial \$1.2

de traitement et de télévision payante.

Compte tenu de la majoration approuvée ci-dessus, le Conseil est d'avis que la majoration du tarif mensuel maximal approuvée est suffisante pour permettre à la titulaire de maintenir un taux de rendement adéquat et continuer à dispenser à la région de Sarnia un service de télédistribution de qualité.

Le Conseil approuve également une majoration du tarif d'installation maximal de 28,94 \$ à 40 \$. Il note que cette majoration ne couvre qu'une partie des coûts réels d'installation et il a jugé qu'une telle majoration est justifiée sur le plan financier.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 26 juillet 1985

Décision CRTC 85-586

Maclean Hunter Limited, faisant affaires sous le nom de Maclean Hunter Cable TV

Ajax (Ontario) - 850502600

A la suite d'une audience publique tenue à Hull (Québec) le 30 avril 1985, le Conseil approuve la demande présentée par la Maclean Hunter Limited, faisant affaires sous le nom de Maclean Hunter Cable TV, en vue de modifier la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Ajax en faisant passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 8,68 \$ à 11 \$ et le tarif d'installation maximal de 28,94 \$ à 40 \$.

A l'appui de la nécessité de majorer son tarif d'abonnement, la titulaire a fait état de l'importante somme de 1,2

million in capital expenditures which it has had to meet over the past four years, primarily because of extensive rebuilding and upgrading of cable plant facilities.

The licensee points out, moreover, that the Ajax area is experiencing a considerable amount of residential growth, and it therefore intends to expand its service by approximately 10% per year over the next three years. Since the new areas all require underground wiring, the licensee anticipates high construction costs, and estimates that additional capital expenditures of \$2.2 million must be spent during the next three years.

In the licensee's view, these capital expenditures can only continue to be justified if an appropriate rate of return and favourable cash flow can be achieved and maintained.

Based on the financial documentation and information on the system which was submitted, and the substantial capital expenditures that the licensee must incur to extend service in this rapid-growth area, the Commission is satisfied that the licensee has demonstrated that a fee increase to \$11.00 is justified on the basis of the Commission's current criteria for rate regulation, including economic need.

With regard to the maximum installation fee, the Commission notes that this increase to \$40.00 only covers a portion of the actual costs of installation and has determined that such an increase is justified on economic grounds.

million de dollars de dépenses en capital qu'elle a dû engager au cours des quatre dernières années, principalement pour procéder à la reconstruction et à la modernisation d'une grande partie des installations de télédistribution.

La titulaire a, de plus, signalé que la région d'Ajax connaît à l'heure actuelle une forte croissance résidentielle et, pour cette raison, elle compte élargir son service d'environ 10 % à chaque année au cours des trois prochaines années. Étant donné que les nouveaux secteurs exigent tous du câblage souterrain, la titulaire prévoit que les coûts de construction seront élevés et elle estime qu'elle devra engager des dépenses en capital supplémentaires de l'ordre de 2,2 millions de dollars au cours des trois prochaines années.

De l'avis de la titulaire, ces dépenses en capital ne peuvent continuer à être justifiées que si elle peut atteindre et maintenir un taux de rendement convenable et des mouvements de caisse favorables.

Compte tenu des documents et des renseignements d'ordre financier concernant l'entreprise et des importantes dépenses en capital que la titulaire doit engager pour étendre le service dans cette région dont le rythme de croissance est rapide, le Conseil est convaincu que la titulaire a démontré qu'une majoration tarifaire à 11 \$ est justifiée d'après les critères actuels du Conseil en matière de réglementation tarifaire, y compris l'aspect financier.

Pour ce qui est du tarif d'installation maximal, le Conseil note que la majoration à 40 \$ ne couvre qu'une partie des coûts réels d'installation et il a jugé qu'une telle majoration est justifiée sur le plan financier.

The Commission notes that no interventions were submitted concerning this application.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 29 July 1985

Decision CRTC 85-587

Abbotsford International Airshow Society

Abbotsford, British Columbia
- 851389700

Following a Public Hearing in Vancouver on 18 June 1985, the Commission approves the application for a broadcasting licence for an FM radio station at Abbotsford on the frequency 95.3 MHz (channel 237), with an effective radiated power of 1 watt to broadcast the proceedings of the International Abbotsford Airshow on 9, 10 and 11 August 1985.

The Commission will issue a licence for the period from 9 to 11 August 1985, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Conseil fait état de ce qu'aucune intervention n'ait été présentée au sujet de la présente demande.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 29 juillet 1985

Décision CRTC 85-587

Abbotsford International Airshow Society

Abbotsford (Colombie-Britannique)
- 851389700

A la suite d'une audience publique tenue à Vancouver le 18 juin 1985, le Conseil approuve la demande de licence de radiodiffusion visant l'exploitation à Abbotsford, à la fréquence 95,3 MHz, canal 237, d'une station radiophonique MF d'une puissance apparente rayonnée de 1 watt, qui retransmettra les activités entourant le "International Abbotsford Airshow" les 9, 10 et 11 août 1985.

Le Conseil attribuera une licence pour la période du 9 au 11 août 1985, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 29 July 1985

Decision CRTC 85-588

Wemindji Telecommunications
Association

Wemindji (James Bay), Quebec
- 841255300

Following a Public Hearing in Quebec City on 18 June 1985, the Commission approves the application for a licence to carry on a broadcasting transmitting undertaking consisting of one low-power television transmitter to serve Wemindji. This undertaking will distribute the programs of CHAN-TV Vancouver, received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network.

The Commission will issue a licence to Wemindji Telecommunications Association expiring 31 March 1990, to carry on a broadcasting transmitting undertaking, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The Commission reminds the licensee that the licence to be issued is for a low-power unprotected channel. Accordingly, the licensee would have to select another channel for the operation of this station should optimum utilization of the broadcasting spectrum so require.

The Commission notes that a monthly fee of \$1.75 per subscriber will be charged to the residents of the area for this CANCOM service.

It is a condition of licence that the authority granted herein be implemented within three months of the date of this decision or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said three

Ottawa, le 29 juillet 1985

Décision CRTC 85-588

Association de Télécommunications
Wemindji

Wemindji (Baie James) (Québec)
- 841255300

A la suite d'une audience publique tenue à Québec le 18 juin 1985, le Conseil approuve la demande de licence visant l'exploitation d'une entreprise d'émission de radiodiffusion constituée d'un émetteur de télévision de faible puissance. Cette entreprise desservira Wemindji et distribuera les émissions de CHAN-TV Vancouver, reçues via satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM).

Le Conseil attribuera à l'Association de Télécommunications Wemindji, une licence expirant le 31 mars 1990, l'autorisant à exploiter une entreprise d'émission de radiodiffusion, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Le Conseil rappelle à la titulaire que la licence qu'il émettra vise un canal de faible puissance et non protégé. Par conséquent, la titulaire devra choisir un autre canal pour l'exploitation de cette station si l'utilisation optimale du spectre des fréquences de radiodiffusion l'exige.

Le Conseil note qu'un tarif mensuel de 1,75 \$ par abonné sera exigé des résidents de la région pour ce service de la CANCOM.

La licence est assujettie à la condition que l'autorisation accordée aux présentes soit mise en oeuvre dans les trois mois de la date de la présente décision ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande

months, deem appropriate under the circumstances.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 29 July 1985

Decision CRTC 85-589

CIP Inc.

Jetée Jean-Pierre, Rivière Windigo,
Lac Jean-Pierre and Lac Belle Plage,
Quebec - 850826900 - 843155300
- 843159500 - 843157900

Following a Public Hearing in Quebec City on 18 June 1985, the Commission approves the applications for licences to carry on broadcasting transmitting undertakings consisting of low-power television transmitters using channel 13 at Jetée Jean-Pierre, Rivière Windigo and Lac Belle Plage and channel 9 at Lac Jean-Pierre with transmitter powers of 1 watt each. These undertakings will distribute the programs of TCTV Montreal, received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network.

The Commission will issue licences to CIP Inc., expiring 31 March 1990, to carry on broadcasting transmitting undertakings, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licences to be issued.

The Commission reminds the applicant that the licences to be issued are for low-power, unprotected channels. Accordingly, the licensee would have to select other channels for the operation of these stations should optimum utilization of the broadcast-

de prorogation avant l'expiration du délai de trois mois.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 29 juillet 1985

Décision CRTC 85-589

CIP Inc.

Jetée Jean-Pierre, Rivière Windigo,
Lac Jean-Pierre et Lac Belle Plage
(Québec) - 850826900 - 843155300
- 843159500 - 843157900

A la suite d'une audience publique tenue à Québec le 18 juin 1985, le Conseil approuve les demandes de licences visant l'exploitation d'entreprises d'émission de radiodiffusion constituées d'émetteurs de télévision de faible puissance utilisant le canal 13 à Jetée Jean-Pierre, Rivière Windigo et Lac Belle Plage et le canal 9 à Lac Jean-Pierre et d'une puissance émettrice de 1 watt chacun. Ces entreprises distribueront les émissions de TCTV Montréal, reçues via satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM).

Le Conseil attribuera à la CIP Inc. des licences expirant le 31 mars 1990, l'autorisant à exploiter des entreprises d'émission de radiodiffusion, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans les licences qui seront attribuées.

Le Conseil rappelle à la requérante que les licences qu'il émettra visent des canaux de faible puissance et non protégés. Par conséquent, la titulaire devra choisir d'autres canaux pour l'exploitation de ces stations si l'utilisation optimale du

ting spectrum so require.

It is a condition of licence that the authority granted herein be implemented within three months of the date of this decision or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said three months, deem appropriate under the circumstances.

Decision CRTC 85-590

CIP Inc.

Jetée Jean-Pierre, Rivière Windigo,
Lac Jean-Pierre and Lac Belle Plage,
Quebec - 850827700 - 843156100
- 843160300 - 843158700

Following a Public Hearing in Quebec City on 18 June 1985, the Commission approves the applications for licences to carry on broadcasting transmitting undertakings consisting of low-power television transmitters on channel 11 at Jetée Jean-Pierre, Rivière Windigo and Lac Belle Plage and channel 4 at Lac Jean-Pierre with transmitter powers of 1 watt each. These undertakings will distribute the programs of CBC French-language Television Network, received via satellite.

The Commission will issue licences to CIP Inc., expiring 31 March 1990, to carry on broadcasting transmitting undertakings, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licences to be issued.

The Commission reminds the applicant that the licences to be issued are for low-power, unprotected channels. Accordingly, the licensee would have to select other channels for the operation of these stations should optimum utilization of the broadcasting spectrum so require.

spectre des fréquences de radiodiffusion l'exige.

Les licences sont assujetties à la condition que l'autorisation accordée aux présentes soit mise en oeuvre dans les trois mois de la date de cette décision ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de trois mois.

Décision CRTC 85-590

CIP Inc.

Jetée Jean-Pierre, Rivière Windigo,
Lac Jean-Pierre et Lac Belle Plage
(Québec) - 850827700 - 843156100
- 843160300 - 843158700

A la suite d'une audience publique tenue à Québec le 18 juin 1985, le Conseil approuve les demandes de licences visant l'exploitation d'entreprises d'émission de radiodiffusion constituées d'émetteurs de télévision de faible puissance utilisant le canal 11 à Jetée Jean-Pierre, Rivière Windigo et Lac Belle Plage et le canal 4 à Lac Jean-Pierre et d'une puissance émettrice de 1 watt chacun. Ces entreprises distribueront les émissions du Réseau de télévision de langue française de la Société Radio-Canada, reçues via satellite.

Le Conseil attribuera à la CIP Inc. des licences expirant le 31 mars 1990, l'autorisant à exploiter des entreprises d'émission de radiodiffusion, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans les licences qui seront attribuées.

Le Conseil rappelle à la requérante que les licences qu'il émettra visent des canaux de faible puissance et non protégés. Par conséquent, la titulaire devra choisir d'autres canaux pour l'exploitation de ces stations si l'utilisation optimale du spectre des fréquences de radiodiffusion l'exige.

It is a condition of licence that the authority granted herein be implemented within three months of the date of this decision or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said three months, deem appropriate under the circumstances.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 29 July 1985

Decision CRTC 85-591

Sylvain Jacques, representing a company to be incorporated

Saint-Marc-des-Carrières, Quebec
- 850799800

Following a Public Hearing in Quebec City on 18 June 1985, the Commission approves the application by Sylvain Jacques, representing a company to be incorporated for a licence to carry on a broadcasting receiving undertaking to serve Saint-Marc-des-Carrières by distributing the signals of the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network and other broadcasting services. The Commission will issue a licence expiring 31 March 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in a schedule which will be appended to the licence.

This authority will only be effective at such time as the Commission receives the documentation establishing that the company has been incor-

Les licences sont assujetties à la condition que l'autorisation accordée aux présentes soit mise en oeuvre dans les trois mois de la date de cette décision ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de trois mois.

Le secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 29 juillet 1985

Décision CRTC 85-591

Sylvain Jacques, représentant une compagnie devant être constituée

Saint-Marc-des-Carrières (Québec)
- 850799800

A la suite d'une audience publique tenue à Québec le 18 juin 1985, le Conseil approuve la demande de licence d'entreprise de réception de radiodiffusion présentée par Sylvain Jacques, représentant une compagnie devant être constituée en vue de desservir Saint-Marc-des-Carrières et distribuer les signaux du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) et d'autres services de radiodiffusion. Le Conseil attribuera une licence expirant le 31 mars 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans une annexe qui sera jointe à la licence.

Cette autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le Conseil recevra la documentation établissant que la compagnie a été constituée

porated in accordance with the application in all material respects.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission approves the carriage of the following optional services: CHAN-TV Vancouver, CITV-TV Edmonton, CHCH-TV Hamilton, WJBK-TV (CBS), WDIV (NBC) and WTVS (PBS) Detroit, Michigan, to be received via satellite from the CANCOM network, and the signals of CHLT-TV Sherbrooke and CHEM-TV Trois-Rivières, Quebec, received over-the-air.

The licensee is also authorized to distribute French Television Programming (TVFQ-99) and the CBC Parliamentary Television Network (French-language) on special programming channels. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in these special programming services.

With regard to the distribution of the signal of CIVC-TV Trois-Rivières on a restricted channel, the Commission is satisfied that the signal provided will be of good quality and, therefore, considers that such distribution may be authorized. Accordingly, pursuant to paragraph 10(a) of the Cable Television Regulations, the Commission designates channel 13 for the distribution of the signal of CIVC-TV Trois-Rivières. Should the quality of the signal deteriorate significantly, the licensee will be expected to undertake immediate corrective action or to apply to the Commission to distribute the signal on another channel.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops.

The Commission approves, as a condition of licence, the proposed maximum monthly subscriber fee of \$15.50, including distant signal delivery costs, and a maximum installation fee

conformément à la demande à tous égards d'importance.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil approuve la distribution des services facultatifs suivants: CHAN-TV Vancouver, CITV-TV Edmonton, CHCH-TV Hamilton, WJBK-TV (CBS), WDIV (NBC) et WTVS (PBS) Détroit (Michigan), dont les signaux seront reçus via satellite du réseau de la CANCOM, et les signaux de CHLT-TV Sherbrooke et CHEM-TV Trois-Rivières (Québec), reçus en direct.

Le titulaire est également autorisé à distribuer la Programmation de la télévision française (TVFQ-99) et le Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada (de langue française) à des canaux de programmation spéciaux. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ces services de programmation spéciaux.

Quant à la distribution du signal de CIVC-TV Trois-Rivières à un canal à usage limité, le Conseil est convaincu que le signal fourni sera de bonne qualité et il estime donc que l'on peut le distribuer. En conséquence, conformément à l'alinéa 10a) du Règlement sur la télévision par câble, le Conseil désigne le canal 13 aux fins de la distribution du signal de CIVC-TV Trois-Rivières. Toutefois, advenant que la qualité du signal se détériore considérablement, le titulaire devra prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires ou demander au Conseil l'autorisation de distribuer le signal à un autre canal.

La licence est assujettie à la condition que le titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés.

Le Conseil approuve, comme condition de licence, le tarif d'abonnement mensuel maximal projeté de 15,50 \$, y compris les frais d'acheminement de signaux éloignés, et un tarif

of \$50.00.

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fee includes the pass-through fee of \$3.10 to be paid by the licensee to CANCOM for the provision of six signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

It is a condition of licence that the authority granted herein be implemented within twelve months of the date of this decision or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said twelve months, deem appropriate under the circumstances.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 29 July 1985

Decision CRTC 85-592

La Coop de Câblodistribution
St-Fidèle

Saint-Fidèle, Quebec - 840386700

Following a Public Hearing in Quebec City on 18 June 1985, the Commission approves the application by La Coop de Câblodistribution St-Fidèle for a licence to carry on a broadcasting receiving undertaking to serve Saint-Fidèle by distributing the signals of the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network and other broadcasting services. The Commission will issue a licence expiring 30 September 1989, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

d'installation maximal de 50 \$.

Le Conseil note que le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé inclut des frais de 3,10 \$ que le titulaire doit verser à la CANCOM pour la prestation de six signaux. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM soient imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

La licence est assujettie à la condition que l'autorisation accordée aux présentes soit mise en oeuvre dans les douze mois de la date de la présente décision ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de douze mois.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 29 juillet 1985

Décision CRTC 85-592

La Coop de Câblodistribution St-Fidèle

Saint-Fidèle (Québec) - 840386700

A la suite d'une audience publique tenue à Québec le 18 juin 1985, le Conseil approuve la demande de licence d'entreprise de réception de radiodiffusion présentée par La Coop de Câblodistribution St-Fidèle en vue de desservir Saint-Fidèle et distribuer les signaux du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) et d'autres services de radiodiffusion. Le Conseil attribuera une licence expirant le 30 septembre 1989, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

The boundaries of the authorized service area will be specified in a schedule which will be appended to the licence.

In view of the fact that this non-profit corporation will be supported, in part, by government loans or grants, the licensee is required to ensure that it retains at all times full control over all management and programming decisions.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission approves the carriage of the following optional services: CHAN-TV Vancouver, to be received via satellite from the CANCOM network, and the signals of CJPM-TV Chicoutimi and CBMT Montreal, Quebec.

The licensee is also authorized to distribute French Television Programming (TVFQ-99) and the CBC Parliamentary Television Network (French-language) on special programming channels. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in these special programming services.

The Commission approves, as a condition of licence, the proposed maximum monthly subscriber fee of \$11.00, including distant signal delivery costs, and a maximum installation fee of \$30.00.

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fee includes the pass-through fee of \$0.85 to be paid by the licensee to CANCOM for the provision of one signal. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signal.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans une annexe qui sera jointe à la licence.

Étant donné que cette société sans but lucratif sera financée en partie par des subventions ou des prêts du gouvernement, la titulaire est tenue de s'assurer qu'elle demeure, en tout temps, entièrement responsable de toutes les décisions en matière de gestion et de programmation.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil approuve la distribution des services facultatifs suivants: CHAN-TV Vancouver, dont le signal sera reçu via satellite du réseau de la CANCOM, et les signaux de CJPM-TV Chicoutimi et CBMT Montréal (Québec).

La titulaire est également autorisée à distribuer la Programmation de la télévision française (TVFQ-99) et le Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada (de langue française) à des canaux de programmation spéciaux. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ces services de programmation spéciaux.

Le Conseil approuve, comme condition de licence, le tarif d'abonnement mensuel maximal projeté de 11 \$, y compris les frais d'acheminement de signaux éloignés, et un tarif d'installation maximal de 30 \$.

Le Conseil note que le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé inclut des frais de 85 ¢ que la titulaire doit verser à la CANCOM pour la prestation d'un signal. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM soient imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent le signal de la CANCOM.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne lo-

head-end, the amplifiers and the subscriber service drops.

It is a condition of licence that the authority granted herein be implemented within twelve months of the date of this decision or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said twelve months, deem appropriate under the circumstances.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 29 July 1985

Decision CRTC 85-593

Cablotem Inc.

Béarn and Laverlochère, Quebec
- 850891300 - 850892100

Following a Public Hearing in Quebec City on 18 June 1985, the Commission approves the applications by Cablotem Inc. for licences to carry on broadcasting receiving undertakings to serve Béarn and Laverlochère by distributing the signals of the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network and other broadcasting services. The Commission will issue licences expiring 31 March 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licences to be issued. This approval, however, will only take effect at such time as the applicant files with the Commission an executed copy of its affiliation agreement with CANCOM.

The boundaries of the authorized service area will be specified in a schedule which will be appended to the licences.

cale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés.

La licence est assujettie à la condition que l'autorisation accordée aux présentes soit mise en oeuvre dans les douze mois de la date de cette décision ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de douze mois.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 29 juillet 1985

Décision CRTC 85-593

Cablotem Inc.

Béarn et Laverlochère (Québec)
- 850891300 - 850892100

A la suite d'une audience publique tenue à Québec le 18 juin 1985, le Conseil approuve les demandes de licences d'entreprises de réception de radiodiffusion présentées par Cablotem Inc. en vue de desservir Béarn et Laverlochère et distribuer les signaux du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) et d'autres services de radiodiffusion. Le Conseil attribuera des licences expirant le 31 mars 1990, aux conditions de licence stipulée dans la présente décision et dans les licences qui seront attribuées. Cette approbation, toutefois, n'entrera en vigueur qu'au moment où la requérante déposera auprès du Conseil une copie signée de son contrat d'affiliation avec la CANCOM.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans une annexe qui seront jointes aux licences.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission approves the carriage of the following optional services: WXYZ-TV (ABC), WJBK-TV (CBS), WDIV (NBC) and WTVS (PBS) Detroit, Michigan, to be received via satellite from the CANCOM network, and the signals of CJMX-FM and CIGM-FM Sudbury, CKAT-FM North Bay, Ontario, and CIRC-FM and CHLM-FM Rouyn-Noranda, Quebec.

The licensee is also authorized to distribute French Television Programming (TVFQ-99) on a special programming channel. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in this special programming service.

The Commission approves, as a condition of licence, the proposed maximum monthly subscriber fee of \$15.50 at BÉarn and \$16.50 at Laverlochère, including distant signal delivery costs, and a maximum installation fee of \$35.00 at both locations.

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fees include the pass-through fee of \$2.40 to be paid by the licensee to CANCOM for the provision of four signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

The licences are subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops.

It is a condition of licence that the authority granted herein be implemented within twelve months of the

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil approuve la distribution des services facultatifs suivants: WXYZ-TV (ABC), WJBK-TV (CBS), WDIV (NBC) et WTVS (PBS) Détroit (Michigan), dont les signaux seront reçus via satellite du réseau de la CANCOM, et les signaux de CJMX-FM et CIGM-FM Sudbury, CKAT-FM North Bay (Ontario), CIRC-FM et CHLM-FM Rouyn-Noranda (Québec).

La titulaire est également autorisée à distribuer la Programmation de la télévision française (TVFQ-99) à un canal de programmation spécial. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ce service de programmation spécial.

Le Conseil approuve, comme condition de licence, le tarif d'abonnement mensuel maximal projeté de 15,50 \$ à BÉarn et de 16,50 \$ à Laverlochère, y compris les frais d'acheminement de signaux éloignés, et un tarif d'installation maximal de 35 \$ aux deux endroits.

Le Conseil note que les tarifs d'abonnement mensuels maximaux autorisés incluent des frais de 2,40 \$ que la titulaire doit verser à la CANCOM pour la prestation de quatre signaux. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM soient imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

Les licences sont assujetties à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés.

Les licences sont assujetties à la condition que l'autorisation accordée aux présentes soit mise en oeuvre dans

date of this decision or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said twelve months, deem appropriate under the circumstances.

The Commission acknowledges the intervention comprising a petition of 184 signatories from Béarn in support of the application to provide cable service to Béarn.

Fernand BÉlisle
Secretary General

Ottawa, 29 July 1985

Decision CRTC 85-594

Fernand Plourde, doing business under the name and style of "Télé-Câble Albanel Enre."

Albanel, Quebec - 850996000

Following a Public Hearing in Quebec City on 18 June 1985, the Commission approves the application by Fernand Plourde, doing business under the name and style of "Tele-Cable Albanel Enre." for a licence to carry on a broadcasting receiving undertaking to serve Albanel by distributing the signals of the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network and other broadcasting services. The Commission will issue a licence expiring 31 March 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in a schedule which will be appended to the licence.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission approves the carriage

les douze mois de la date de la présente décision ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de douze mois.

Le Conseil fait état de l'intervention comprenant une pétition de 184 signataires de Béarn, à l'appui de la demande visant à dispenser le service de télédistribution à Béarn.

Le Secrétaire général
Fernand BÉlisle

Ottawa, le 29 juillet 1985

Décision CRTC 85-594

Fernand Plourde, faisant affaires sous le nom et la raison sociale de "Télé-Câble Albanel Enre."

Albanel (Québec) - 850996000

A la suite d'une audience publique tenue à Québec le 18 juin 1985, le Conseil approuve la demande de licence d'entreprise de réception de radiodiffusion présentée par Fernand Plourde, faisant affaires sous le nom et la raison sociale de "Télé-Câble Albanel Enre." en vue de desservir Albanel et distribuer les signaux du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) et d'autres services de radiodiffusion. Le Conseil attribuera une licence expirant le 31 mars 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans une annexe qui sera jointe à la licence.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil approuve la distribu-

of the following optional services: CHAN-TV Vancouver, CITV-TV Edmonton, WJBK-TV (CBS), WDIV (NBC) and WXYZ-TV (ABC) Detroit, Michigan, to be received via satellite from the CANCOM network, and the signals of CJPM-TV Chicoutimi and CKRS-TV Jonquière, Quebec.

The licensee is also authorized to distribute French Television Programming (TVFQ-99) on a special programming channel. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in this special programming service.

The Commission approves, as a condition of licence, the proposed maximum monthly subscriber fee of \$14.07, including distant signal delivery costs, and a maximum installation fee of \$75.00.

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fee includes the pass-through fee of \$2.75 to be paid by the licensee to CANCOM for the provision of five signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops.

It is a condition of licence that the authority granted herein be implemented within twelve months of the date of this decision or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said twelve months, deem appropriate under the circumstances.

Fernand Bélisle
Secretary General

tion des services facultatifs suivants: CHAN-TV Vancouver, CITV-TV Edmonton, WJBK-TV (CBS), WDIV (NBC) et WXYZ-TV (ABC) Détroit (Michigan), dont les signaux seront reçus via satellite du réseau de la CANCOM, et les signaux de CJPM-TV Chicoutimi et CKRS-TV Jonquière (Québec).

La titulaire est également autorisée à distribuer la Programmation de la télévision française (TVFQ-99) à un canal de programmation spécial. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ce service de programmation spécial.

Le Conseil approuve, comme condition de licence, le tarif d'abonnement mensuel maximal projeté de 14,07 \$, y compris les frais d'acheminement de signaux éloignés, et un tarif d'installation maximal de 75 \$.

Le Conseil note que le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé inclut des frais de 2,75 \$ que la titulaire doit verser à la CANCOM pour la prestation de cinq signaux. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM soient imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés.

La licence est assujettie à la condition que l'autorisation accordée aux présentes soit mise en oeuvre dans les douze mois de la date de la présente décision ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de douze mois.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 29 July 1985

Ottawa, le 29 juillet 1985

Decision CRTC 85-595

Décision CRTC 85-595

Câblovision Baie-des-Chaleurs Inc.

Câblovision Baie-des-Chaleurs Inc.

Saint-Godefroi, Paspébiac and New
Carlisle, Quebec - 842249500

Saint-Godefroi, Paspébiac et New
Carlisle (Québec) - 842249500

Following a Public Hearing in Quebec City on 18 June 1985, the Commission approves the application by Câblovision Baie-des-Chaleurs Inc. for a licence to carry on a broadcasting receiving undertaking to serve the communities noted above by distributing the signals of the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network and other broadcasting services. The Commission will issue a licence expiring 30 September 1989, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

A la suite d'une audience publique tenue à Québec le 18 juin 1985, le Conseil approuve la demande de licence d'entreprise de réception de radiodiffusion présentée par Câblovision Baie-des-Chaleurs Inc. en vue de desservir les collectivités susmentionnées et distribuer les signaux du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) et d'autres services de radiodiffusion. Le Conseil attribuera une licence expirant le 30 septembre 1989, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

The boundaries of the authorized service area will be specified in a schedule which will be appended to the licence.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans une annexe qui sera jointe à la licence.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission approves the carriage of the following optional services: WDIV (NBC), WJBK-TV (CBS), WTVS (PBS) and WXYZ-TV (ABC) Detroit, Michigan, to be received via satellite from the CANCOM network, and the signal of CHSJ-TV Saint John, New Brunswick.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil approuve la distribution des services facultatifs suivants: WDIV (NBC), WJBK-TV (CBS), WTVS (PBS) et WXYZ-TV (ABC) Détroit (Michigan), dont les signaux seront reçus via satellite du réseau de la CANCOM, et le signal de CHSJ-TV Saint-Jean (Nouveau-Brunswick).

The licensee is also authorized to distribute the CBC Parliamentary Television Network (both English and French-language services), French Television Programming (TVFQ-99) and the Canadian Press with CITE-FM Montreal as background music on special programming channels. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in these special programming services.

La titulaire est également autorisée à distribuer le Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada (services de langues anglaise et française), la Programmation de la télévision française (TVFQ-99) et la Presse Canadienne avec CITE-FM Montréal comme musique d'ambiance à des canaux de programmation spéciaux. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ces services de programmation spéciaux.

It is also authorized to distribute the signal of CIEU-FM Carleton, Quebec as background music on its community channel.

It is authorized to exhibit the discretionary specialty network service distributed by the MuchMusic Network. The licensee will carry this service, in unscrambled form, on the basic service and at no charge to subscribers.

The Commission approves, as a condition of licence, the proposed maximum monthly subscriber fee of \$19.00, including distant signal delivery costs, and a maximum installation fee of \$50.00.

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fee includes the pass-through fee of \$1.56 to be paid by the licensee to CANCOM for the provision of four signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops.

It is a condition of licence that the authority granted herein be implemented within twelve months of the date of this decision or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said twelve months, deem appropriate under the circumstances.

The Commission acknowledges the intervention submitted by the Conseil populaire des communications de l'est du Québec Inc. in support of the establishment of cable service in this area. The intervenor, however, expressed concern regarding the proposed monthly fee which it considers

Elle est aussi autorisée à distribuer le signal de CIEU-FM Carleton (Québec) comme musique d'ambiance à son canal communautaire.

Elle est autorisée à distribuer le service du réseau spécialisé optionnel du MuchMusic Network. La titulaire entend offrir ce service, sous forme non-codée, au service de base et n'exiger aucun frais des abonnés pour ce service.

Le Conseil approuve, comme condition de licence, le tarif d'abonnement mensuel maximal projeté de 19 \$, y compris les frais d'acheminement de signaux éloignés, et un tarif d'installation maximal de 50 \$.

Le Conseil note que le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé inclut des frais de 1,56 \$ que la titulaire doit verser à la CANCOM pour la prestation de quatre signaux. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM soient imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés.

La licence est assujettie à la condition que l'autorisation accordée aux présentes soit mise en oeuvre dans les douze mois de la date de cette décision ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de douze mois.

Le Conseil a pris note de l'intervention du Conseil populaire des communications de l'est du Québec Inc. à l'appui de la venue d'un service de télédistribution dans cette région. L'intervenante s'est toutefois dite préoccupée du tarif mensuel proposé qu'elle juge élevé. Dans sa réponse,

high. The Commission notes the licensee's reply that the very low density of the area and the services which it proposes to carry justify its proposed monthly fee; it added that this fee will enable it to extend its service area in the near future to include the communities of Port-Daniel and Gascon.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 29 July 1985

Decision CRTC 85-596

Valcartier Câble Inc.

Saint-Gabriel de Valcartier, Quebec
- 850764200

Following a Public Hearing in Quebec City on 18 June 1985, the Commission approves the application by Valcartier Câble Inc. for a licence to carry on a broadcasting receiving undertaking to serve Saint-Gabriel de Valcartier by distributing the signals of the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network and other broadcasting services. The Commission will issue a licence expiring 31 March 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in a schedule which will be appended to the licence.

In view of the fact that this non-profit corporation will be supported, in part, by government loans or grants, the licensee is required to ensure that it retains at all times full control over all management and programming decisions.

la titulaire a précisé, que la très faible densité de la région et les services qu'elle se propose d'offrir justifient ce tarif. De plus, elle a ajouté que ce tarif lui permettra d'agrandir son territoire et de desservir dans un avenir rapproché les collectivités de Port-Daniel et Gascon.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 29 juillet 1985

Décision CRTC 85-596

Valcartier Câble Inc.

Saint-Gabriel de Valcartier (Québec)
- 850764200

A la suite d'une audience publique tenue à Québec le 18 juin 1985, le Conseil approuve la demande de licence d'entreprise de réception de radiodiffusion présentée par Valcartier Câble Inc. en vue de desservir Saint-Gabriel de Valcartier et distribuer les signaux du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) et d'autres services de radiodiffusion. Le Conseil attribuera une licence expirant le 31 mars 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans une annexe qui sera jointe à la licence.

Étant donné que cette société sans but lucratif sera financée en partie par des subventions ou des prêts du gouvernement, la titulaire est tenue de s'assurer qu'elle demeure, en tout temps, entièrement responsable de toutes les décisions en matière de gestion et de programmation.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission approves the carriage of the following optional services: CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton, CHAN-TV Vancouver, WDIV (NBC), WXYZ-TV (ABC), WJBK-TV (CBS) and WTVS (PBS) Detroit, Michigan, to be received via satellite from the CANCOM network, and the signals of CKTM-TV and CHEM-TV Trois-Rivières, Quebec.

The licensee is also authorized to distribute French Television Programming (TVFQ-99) on a special programming channel. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in this special programming service.

The Commission notes that the licensee proposes to allocate a channel for community programming and broadcast community announcements on this channel. It encourages the licensee to promote community interest in, and access to, that channel for the development of local programming.

The Commission approves, as a condition of licence, the proposed maximum monthly subscriber fee of \$21.00, including distant signal delivery costs, and a maximum installation fee of \$50.00.

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fee includes the pass-through fee of \$3.45 to be paid by the licensee to CANCOM for the provision of seven signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil approuve la distribution des services facultatifs suivants: CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton, CHAN-TV Vancouver, WDIV (NBC), WXYZ-TV (ABC), WJBK-TV (CBS) et WTVS (PBS) Détroit (Michigan), dont les signaux seront reçus via satellite du réseau de la CANCOM, et les signaux de CKTM-TV et CHEM-TV Trois-Rivières (Québec).

La titulaire est également autorisée à distribuer la Programmation de la télévision française (TVFQ-99) à un canal de programmation spécial. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ce service de programmation spécial.

Le Conseil note que la titulaire propose de réserver un canal à la programmation communautaire et d'y diffuser des messages communautaires. Il l'encourage à stimuler l'intérêt de la collectivité pour ce canal de même qu'à en favoriser l'accès aux fins de la réalisation d'une programmation locale.

Le Conseil approuve, comme condition de licence, le tarif d'abonnement mensuel maximal projeté de 21 \$, y compris les frais d'acheminement de signaux éloignés, et un tarif d'installation maximal de 50 \$.

Le Conseil note que le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé inclut des frais de 3,45 \$ que la titulaire doit verser à la CANCOM pour la prestation de sept signaux. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM soient imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés.

It is a condition of licence that the authority granted herein be implemented within twelve months of the date of this decision or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said twelve months, deem appropriate under the circumstances.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 29 July 1985

Decision CRTC 85-597

Diffusion Laurentides Inc.

Saint-Adèle and Val-Morin, Quebec
- 843220500 - 840710800

Following a Public Hearing in Quebec City on 18 June 1985, the Commission renews the broadcasting licences for CIME-FM Saint-Adèle and its rebroadcaster CIME-MF-1 Val-Morin from 1 October 1985 to 30 September 1986, subject to the conditions of licence specified in the licences to be issued.

The Department of Communications (DOC) has advised the Commission that it is prepared to renew the technical construction and operating certificate for a period of only one year, until 30 September 1986, due to various technical concerns, including the licensee's use of CIME-MF-1 as an originating station and of CIME-FM as its rebroadcaster, the unauthorized technical parameters employed in the operation of CIME-MF-1, and the unauthorized operation of a subsidiary communications multiplex facility. The Commission expects the licensee to rectify these problems during the next licence term.

La licence est assujettie à la condition que l'autorisation accordée aux présentes soit mise en oeuvre dans les douze mois de la date de la présente décision ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de douze mois.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 29 juillet 1985

Décision CRTC 85-597

Diffusion Laurentides Inc.

Saint-Adèle et Val-Morin (Québec)
- 843220500 - 840710800

A la suite d'une audience publique tenue à Québec le 18 juin 1985, le Conseil renouvelle les licences de radiodiffusion de CIME-FM Saint-Adèle et son réémetteur CIME-MF-1 Val-Morin, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1986, aux conditions de licence stipulées dans les licences qui seront attribuées.

Le ministère des Communications (MDC) a informé le Conseil qu'il est disposé à renouveler le certificat technique de construction et de fonctionnement pour une période d'un an seulement, soit jusqu'au 30 septembre 1986, en raison de plusieurs irrégularités sur le plan technique dont l'utilisation de CIME-MF-1 à titre de station émettrice et de CIME-FM à titre de réémetteur, l'exploitation de CIME-MF-1 avec des paramètres techniques autres que ceux autorisés et l'usage non-autorisé du système d'exploitation multiplexe de communications secondaires. Le Conseil s'attend à ce que la titulaire remédie aux problèmes susmentionnés au cours de la durée de la prochaine licence.

In addition, as a result of Decision CRTC 85-492 which authorized Radio Lachute (1980) Inc. to use frequency 104.9 MHz, the licensee can no longer use the 104.9 MHz unprotected frequency currently used for CIME-MF-1 and will have to submit an application to the Commission and the DOC to change frequency.

The Commission notes that, during a self-evaluation of its programming in May 1985, the licensee had failed to meet the 13% Foreground programming commitment contained in its Promise of Performance by broadcasting a level of only 5.6%. The Commission expects the licensee to adhere to its 13% Foreground programming commitment and it will carefully examine the licensee's compliance to this commitment when it considers the next renewal of these licences, and may call the licensee to a public hearing to review this issue.

The Commission approves the licensee's request to reduce the level of Spoken Word Programming from 24 hours 30 minutes to 13 hours 40 minutes.

The Commission notes that the Promise of Performance indicates a minimum commitment of Enrichment material. In this regard, as reiterated in Public Notice CRTC 1984-151 entitled The Review of Radio - Simplification of the FM Policy, the provision of high quality Foreground and Mosaic Programming is an integral part of the FM policy and the Commission will wish to be satisfied that the required levels of Foreground and Mosaic Programming set out in each licensee's Promise of Performance are maintained at all times.

The stations will be operated in the "Group I" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses their current MOR formats.

De plus, suite à la décision CRTC 85-492 autorisant Radio Lachute (1980) Inc. à utiliser la fréquence 104,9 MHz, la titulaire ne pourra plus utiliser la fréquence non-protégée de 104,9 MHz actuellement utilisée pour CIME-MF-1 et devra donc soumettre une demande au Conseil et au MDC en vue de changer de fréquence.

Le Conseil constate que, lors d'une auto-évaluation de sa programmation effectuée en mai 1985, la titulaire n'a pas respecté un engagement contenu dans sa promesse de réalisation, en ne diffusant que 5,6 % d'émissions de formule premier plan au lieu du niveau de 13 % auquel elle s'était engagée. Le Conseil s'attend à ce que la titulaire respecte son engagement de 13% et lors du prochain renouvellement de ces licences, il entend examiner soigneusement le respect de cet engagement et pourrait convoquer la titulaire à une audience publique afin de passer en revue cette question.

Le Conseil approuve la demande de la titulaire en vue de ramener le niveau des émissions de créations orales de 24 heures 30 minutes à 13 heures 40 minutes.

Le Conseil constate que la promesse de réalisation fait état d'un engagement minimal en ce qui a trait au matériel d'enrichissement. A cet égard, comme il est rappelé dans l'avis public CRTC 1984-151 intitulé L'examen de la radio - Simplification de la politique M.F., la présentation d'émissions de formules premier plan et mosaïque de haute qualité fait partie intégrante de la politique MF, et le Conseil voudra s'assurer que les niveaux exigés à l'égard des émissions de formules premier plan et mosaïque stipulés dans la promesse de réalisation de la titulaire sont maintenus en tout temps.

Les stations seront exploitées selon un format musical qui correspond au "Groupe I", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et inclut ses formats MOR actuels.

The Commission notes that the licensee broadcasts two music programs using subliminal sound impressions designed to foster relaxation and a feeling of well-being. In this regard, the Commission reminds the licensee that neither the Broadcasting Act nor the radio broadcasting regulations currently prohibit or authorize the broadcasting of subliminal messages. The only CRTC regulation on the broadcasting of subliminal messages relates exclusively to commercial messages and currently applies only to television.

In keeping with the Commission's policy, the licensee is required, as a condition of licence, to provide 30 minutes per week of commercial-free community access time, and promote, on air, the availability of such time.

The Commission approves the application for authority to transfer effective control of Diffusion Laurentides Inc., through the transfer of 325 common shares from Colette Chabot to Gilles Lajoie; the issuance of 157 common shares from the share capital of the licensee company to Gilles Lajoie; and the subsequent transfer of all the issued and registered common shares of Colette Chabot and Gilles Lajoie to their wholly-owned companies, 114993 Canada Inc. and 114388 Canada Inc., respectively. The Commission is satisfied that this transfer of control is in the public interest.

The ownership structure of Diffusion Laurentides Inc. will now consist of 114338 Canada Inc. who will own 651 common shares (56.2%), 114993 Canada Inc. 221 common shares (19.1%), Jean-Pierre Hogue 284 common shares (24.5%) and Guy Dagenais 1 common share (.1%).

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Conseil note que la titulaire diffuse deux émissions de musique utilisant des impressions subliminales sonores conçues dans le but de favoriser la détente et le mieux-être. A cet égard, le Conseil rappelle à la titulaire que ni la Loi sur la radiodiffusion ni les règlements relatifs à la radio qui en découlent n'interdisent ni n'autorisent présentement la diffusion de messages subliminaux. Le seul règlement du Conseil qui traite directement de la diffusion de messages subliminaux concerne exclusivement les messages publicitaires et ne s'adresse présentement qu'à la télévision.

En conformité avec la politique du Conseil, la titulaire doit, comme condition de licence, offrir à la collectivité 30 minutes par semaine de temps d'antenne sans annonce publicitaire et promouvoir, sur ses ondes, la disponibilité de ce temps d'antenne.

Le Conseil approuve la demande d'autorisation du transfert du contrôle réel de Diffusion Laurentides Inc., au moyen du transfert de 325 actions ordinaires, de Colette Chabot à Gilles Lajoie; l'émission de 157 actions ordinaires du capital-actions de la compagnie titulaire en faveur de Gilles Lajoie; et du transfert subséquent de toutes les actions ordinaires émises et enregistrées au nom de Colette Chabot et Gilles Lajoie à leurs compagnies à propriété unique, soit 114993 Canada Inc. et 114388 Canada Inc., respectivement. Le Conseil est convaincu que ce transfert de contrôle sert l'intérêt public.

La structure de la propriété de Diffusion Laurentides Inc. sera donc répartie comme suit: 114338 Canada Inc. détiendra 651 actions ordinaires (56,2 %), 114993 Canada Inc. 221 actions ordinaires (19,1 %), Jean-Pierre Hogue 284 actions ordinaires (24,5 %) et Guy Dagenais 1 action ordinaire (0,1 %).

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 29 July 1985

Ottawa, le 29 juillet 1985

Decision CRTC 85-598

Décision CRTC 85-598

Trillium Cable Communications Limited

Trillium Cable Communications Limited

Part of the Township of Pickering and part of the Borough of Scarborough, (West Rouge), Ontario - 840768600 - 850078700

Secteur du canton de Pickering et secteur du bourg de Scarborough (West Rouge) (Ontario) - 840768600 - 850078700

Following a Public Hearing in Hull, Quebec on 30 April 1985, the Commission approves the application to change the authorized distribution for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above by adding the carriage of the signals of CKCO-TV Kitchener, CKLN-FM Toronto, CKLA-FM Guelph, CING-FM Burlington and CJQR-FM St. Catharines.

A la suite d'une audience publique tenue à Hull (Québec) le 30 avril 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la distribution autorisée de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, visant à ajouter la distribution des signaux de CKCO-TV Kitchener, CKLN-FM Toronto, CKLA-FM Guelph, CING-FM Burlington et CJQR-FM St-Catharines.

The Commission also approves the carriage of the signals of WDCX-FM, WBLK-FM, WNYS-FM, WBUF-FM and WJYE-FM Buffalo, New York, received over-the-air. This approval will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305).

Le Conseil approuve également la distribution des signaux de WDCX-FM, WBLK-FM, WNYS-FM, WBUF-FM et WJYE-FM Buffalo (New-York), reçus en direct. Cette approbation demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil concernant la télédistribution de services sonores (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305).

The Commission approves the proposal to add the carriage of consumer information, children's channel, Broadcast News, stock market and the CBC Parliamentary Television Network service, on special programming channels. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in these special programming services.

Le Conseil approuve la proposition visant à ajouter la distribution, à des canaux de programmation spéciaux, d'un service d'information aux consommateurs, d'un service d'émissions pour enfants, du service de la Broadcast News, d'un service de renseignements boursiers et du Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ces services de programmation spéciaux.

The Commission approves the distribution of pay television promotional material on a special programming channel. Such authority will remain in effect only as long as the li-

Le Conseil approuve la distribution de matériel d'autopublicité portant sur la télévision payante à un canal de programmation spécial. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que

censee adheres to the requirements set out in Decision CRTC 83-635 dated 1 August 1983.

The Commission also approves the licensee's proposal for distributing community programming through inter-connecting this system, which serves the West Rouge area of Scarborough and Pickering (Pickering Cable), with its separate cable television system which serves the major portion of Scarborough (Scarborough Cable). West Rouge subscribers will receive the community programming distributed by Scarborough Cable, as well as the programming from Pickering Cable that is of relevance to them. Subscribers who reside in Pickering will receive all of the community programming provided by Pickering Cable, as well as all of the programming distributed by Scarborough Cable that is of relevance to the community of Pickering.

The licensee also proposed to increase the maximum monthly subscriber fee from \$8.35 to \$8.92 in order to meet the costs associated with the addition of the services noted above. Based on the financial information provided by the licensee, the Commission considers that the licensee has justified an increase of \$0.24, on the basis of the Commission's current criteria for rate regulation. Accordingly, the Commission approves an increase in the maximum monthly subscriber fee to \$8.59, which it considers is sufficient to enable the licensee to implement the services noted above. This approval is subject to the requirement that the increased fee is charged to subscribers only at such time as they receive all of the new services authorized herein.

The licensee also requested a further 4% increase in the maximum monthly subscriber fee authorized above on economic grounds. The Commission, therefore, approves an increase in the maximum monthly subscriber fee from \$8.59 to \$8.93, which it con-

tant que la titulaire respectera les exigences énoncées dans la décision CRTC 83-635 du 1^{er} août 1983.

Le Conseil approuve également la proposition de la titulaire de raccorder cette entreprise, qui dessert le secteur West Rouge de Scarborough et Pickering (la Pickering Cable), et son entreprise distincte de télédistribution qui dessert la majeure partie de Scarborough (la Scarborough Cable), aux fins de la distribution de la programmation communautaire. Les abonnés de West Rouge recevront les émissions communautaires diffusées par la Scarborough Cable ainsi que toute programmation diffusée par la Pickering Cable qui pourrait les intéresser. Les abonnés qui résident à Pickering recevront toute la programmation communautaire dispensée par la Pickering Cable, ainsi que toute la programmation distribuée par la Scarborough Cable qui pourrait intéresser la collectivité de Pickering.

La titulaire a aussi proposé de majorer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 8,35 \$ à 8,92 \$ afin d'absorber les coûts liés à l'ajout des services susmentionnés. Compte tenu des renseignements d'ordre financier fournis par la titulaire, le Conseil estime qu'une majoration de 0,24 \$ est justifiée, d'après les critères actuels du Conseil en matière de réglementation tarifaire. En conséquence, le Conseil approuve une majoration du tarif d'abonnement mensuel maximal à 8,59 \$, qu'il estime suffisante pour permettre à la titulaire de distribuer les services susmentionnés. Cette approbation est assujettie à l'exigence que le tarif majoré ne soit exigé des abonnés qu'à partir du moment où ces derniers recevront tous les nouveaux services autorisés dans la présente décision.

La titulaire a également demandé une majoration supplémentaire de 4 % du tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé ci-dessus, pour des raisons d'ordre financier. Par conséquent, le Conseil approuve une majoration de du tarif d'abonnement mensuel maximal

siders justified on the basis of the Commission's current criteria for rate regulation.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 29 July 1985

Decision CRTC 85-599

Maclean Hunter Limited, operating under the name of Maclean Hunter Cable TV

Part of London and Lambeth, Ontario - 850359100

Following a Public Hearing in Hull, Quebec on 30 April 1985, the Commission approves in part the application by Maclean Hunter Limited, operating under the name of Maclean Hunter Cable TV, to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving part of London and Lambeth by increasing the maximum monthly subscriber and installation fees.

The licensee proposed to increase the maximum monthly subscriber fee from \$8.10 to \$9.50. Based on the information provided by the licensee, the Commission considers that the licensee has justified an increase of \$0.40, on the basis of the Commission's current criteria for rate regulation and, accordingly, approves an increase in this fee to \$8.50.

The Commission notes that the licensee has incurred capital expenditures of approximately \$2.5 million between 1981 and 1984 for various improvements to the system

de 8,59 \$ à 8,93 \$, qu'il estime justifiée d'après les critères actuels du Conseil en matière de réglementation tarifaire.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 29 juillet 1985

Décision CRTC 85-599

Maclean Hunter Limited, faisant affaires sous le nom de Maclean Hunter Cable TV

Secteur de London et Lambeth (Ontario) - 850359100

A la suite d'une audience publique tenue à Hull (Québec) le 30 avril 1985, le Conseil approuve en partie la demande présentée par la Maclean Hunter Limited, faisant affaires sous le nom de Maclean Hunter Cable TV, en vue de modifier la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert un secteur de London et Lambeth en majorant les tarifs d'abonnement mensuel et d'installation maximaux.

La titulaire a proposé de majorer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 8,10 \$ à 9,50 \$. Compte tenu des renseignements fournis par la titulaire, le Conseil estime que cette dernière a justifié une majoration de 0,40 \$ d'après les critères actuels du Conseil en matière de réglementation tarifaire et, en conséquence, il approuve une majoration de ce tarif à 8,50 \$.

Le Conseil prend note que la titulaire a engagé des dépenses en capital d'environ 2,5 millions de dollars entre 1981 et 1984 pour apporter diverses améliorations à l'entreprise, notam-

which involve the ongoing replacement and upgrading of cable system plant facilities. The licensee estimates that an additional \$2.9 million will be expended during the next three years to further improve the quality of service, including an upgrading of the head end facilities.

The Commission considers that the approved increase in the maximum monthly subscriber fee is sufficient to enable the licensee to maintain an adequate rate of return, and to continue to provide this area with a high quality cable television service.

The Commission also approves an increase in the maximum installation fee from \$28.94 to \$40.00. It notes that this increase only covers a portion of the actual costs of installation and has determined that such an increase is justified on economic grounds.

An intervention opposing the application was presented at the hearing by Messrs. J. Tyhurst and E. Halayko on behalf of the Consumers' Association of Canada (London and District). The intervener argued that the licensee had submitted incomplete financial information with respect to income derived from the system, and that the technical quality of broadcast signals distributed to subscribers is inadequate.

The Commission is satisfied that the licensee submitted all of the necessary financial information upon which to base the decision noted above, and that the application was complete in every respect.

With regard to technical quality, the Commission recognizes that the licensee has experienced technical degradation of the U.S. television services which it receives from Detroit, Michigan. In Decision CRTC 85-215, dated 23 April 1985, the Commission approved applications by the licensee

ment le remplacement et la modernisation continuelles des installations de télédistribution. La titulaire estime qu'elle devra affecter une autre somme de 2,9 millions de dollars, au cours des trois prochaines années, pour améliorer davantage la qualité du service, y compris la modernisation de la tête de ligne.

Le Conseil estime que la majoration du tarif d'abonnement mensuel maximal approuvée est suffisante pour permettre à la titulaire de maintenir un taux de rendement adéquat et de continuer à dispenser à cette région un service de télédistribution de haute qualité.

Le Conseil approuve également une majoration du tarif d'installation maximal de 28,94 \$ à 40 \$. Il note que cette majoration ne couvre qu'une partie des coûts réels d'installation et il a jugé qu'une telle majoration est justifiée sur le plan financier.

Une intervention en opposition à la demande a été présentée à l'audience par MM. J. Tyhurst et E. Halayko, au nom de l'Association des consommateurs du Canada (London et les environs). Les intervenants ont fait valoir que la titulaire avait présenté des renseignements financiers incomplets relativement aux recettes provenant de l'entreprise, et que la qualité technique des signaux de radiodiffusion distribués aux abonnés laisse à désirer.

Le Conseil est convaincu que la titulaire a déposé tous les renseignements financiers nécessaires pour étayer la décision susmentionnée et que la demande était dûment remplie à tous égards.

Pour ce qui est de la qualité technique, le Conseil est conscient que la titulaire est aux prises avec une détérioration technique des services de télévision américains qu'elle reçoit de Détroit (Michigan). Dans la décision CRTC 85-215 du 23 avril 1985, le Conseil a approuvé des demandes

and Rogers Cable TV Limited, which is licensed to provide cable service to the remainder of London, to change the method of reception of these U.S. signals from over-the-air to microwave, via a distant head-end at Oil Springs, Ontario. This arrangement will effect considerable improvement of the technical quality of the Detroit signals. Moreover, following an inspection of this system by the Commission staff, it was determined that the undertaking is operated in full compliance with Department of Communications' technical standards, and that, with the exception of the Detroit signals noted above, reception quality of all broadcast signals is satisfactory.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 30 July 1985

Decision CRTC 85-600

Claude Brisebois

Saint-Côme, Quebec - 841706500

Following a Public Hearing in Montreal on 13 May 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Saint-Côme from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

In December 1982, the Commission received a complaint submitted by 60 of this cable system's 95 subscribers regarding poor signal reception

présentées par la titulaire et par la Rogers Cable TV Limited, qui est autorisée à dispenser un service de télédistribution au reste de London, visant à changer le mode de réception de ces signaux américains, soit de la réception en direct à la réception par micro-ondes, à partir d'une tête de ligne éloignée à Oil Springs (Ontario). Cette disposition améliorera sensiblement la qualité technique des signaux de Détroit. De plus, à la suite d'une inspection de l'entreprise par des employés du Conseil, il a été établi que l'entreprise est exploitée conformément à toutes les normes techniques du ministère des Communications et qu'à l'exception des signaux de Détroit susmentionnés, la qualité de réception de tous les signaux de radiodiffusion est satisfaisante.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 30 juillet 1985

Décision CRTC 85-600

Claude Brisebois

Saint-Côme (Québec) - 841706500

A la suite d'une audience publique tenue à Montréal le 13 mai 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Saint-Côme, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

En décembre 1982, le Conseil a été saisi d'une plainte de la part de 60 des 95 abonnés de cette entreprise concernant la piètre qualité de récep-

quality and the monthly subscriber fee charged by the licensee. The Department of Communications (DOC) subsequently submitted reports in May 1983 and March 1985 in which they confirmed that these technical problems were caused by the weak levels of the signals received at the licensee's head-end. In view of the foregoing, the Commission expects the licensee to report to the Commission within six months of the date of this decision on the steps that it intends to take to correct this problem.

Furthermore, the DOC has advised the Commission that it is prepared to renew the technical construction and operating certificate for a period of only two years, expiring 30 September 1987. Accordingly, approval of the renewal granted herein beyond that date, to 30 September 1990, is subject to the receipt of further technical certification from the DOC.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$5.00, and maximum installation fee of \$25.00. With regard to rates, the licensee has advised that the authorized maximum monthly subscriber fee is charged to subscribers. In this respect, the Commission reminds the licensee that no subscriber may be charged a monthly fee in excess of the maximum authorized monthly subscriber fee.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission renews the authority to carry the signal of the following optional station: CHLT-TV Sherbrooke, Quebec.

tion des signaux et le tarif d'abonnement mensuel exigé par le titulaire. Le ministère des Communications (le MDC) a par la suite soumis des rapports en mai 1983 et mars 1985 soulignant la faiblesse des signaux reçus à la tête de ligne du titulaire comme étant la source de ces difficultés techniques. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil s'attend à ce que le titulaire lui soumette dans les six mois de la date de la présente décision un rapport sur les mesures qu'il entend prendre afin de rectifier ce problème.

De plus le MDC, a informé le Conseil qu'il est disposé à renouveler le certificat technique de construction et de fonctionnement pour une période de deux ans seulement, soit jusqu'au 30 septembre 1987. En conséquence, l'approbation du renouvellement de la licence accordé dans la présente allant au-delà de cette date, jusqu'au 30 septembre 1990, est assujettie à la réception d'une autre attestation technique du MDC.

La licence est assujettie à la condition que le titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que le titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 5 \$, et le tarif d'installation maximal autorisé de 25 \$. Concernant les tarifs, le titulaire a confirmé qu'il exigeait de ses abonnés le tarif mensuel maximal autorisé. A cet égard, le Conseil lui rappelle qu'il ne peut exiger d'un abonné un tarif mensuel excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil renouvelle l'autorisation de distribuer le signal de la station facultative suivante: CHLT-TV Sherbrooke (Québec).

In accordance with the Cable Television Regulations, the signal of CIVM-TV Montreal is a priority signal and, as such, is required to be distributed by the licensee.

The Commission also acknowledges the intervention from the Canadian Coordinating Council on Deafness regarding the closed-captioned programs available on the television signals distributed on this system.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 30 July 1985

Decision CRTC 85-601

Télédistribution Amos Inc.

Barraute and Landrienne, Quebec
- 832463400 - 832573000

Following a Public Hearing in Hull, Quebec on 13 December 1983 and pursuant to Decisions CRTC 84-386 and 84-387 dated 27 April 1984, the Commission approves the proposals to distribute the signals of CKAC and CITE-FM Montreal, CFMI-FM Vancouver, CIRK-FM Edmonton and CKO-FM-2 Toronto, received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network.

In approving the carriage of the distant radio signals noted above, the Commission has taken into consideration the fact that Barraute and Landrienne are not served by a local AM service and that none of the CANCOM FM signals duplicate the format of any local FM service. Approval for the carriage of the radio services from CANCOM is subject to the requirement that the licensee distribute all priority radio sig-

Conformément au Règlement sur la télévision par câble, le signal de CIVM-TV Montréal est prioritaire et, à ce titre, le Conseil exige qu'il soit distribué par le titulaire.

Le Conseil fait également état de l'intervention du Conseil canadien de coordination de la déficience auditive concernant les émissions sous-titrées disponibles sur les stations de télévision distribuées par la titulaire.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 30 juillet 1985

Décision CRTC 85-601

Télédistribution Amos Inc.

Barraute et Landrienne (Québec)
- 832463400 - 832573000

Suite à une audience publique tenue à Hull (Québec) le 13 décembre 1983 et aux décisions CRTC 84-386 et 84-387 du 27 avril 1984, le Conseil approuve les propositions visant à distribuer les signaux de CKAC et CITE-FM Montréal, CFMI-FM Vancouver, CIRK-FM Edmonton et CKO-FM-2 Toronto, reçus via satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM).

En approuvant la distribution des signaux radiophoniques éloignés susmentionnés, le Conseil a tenu compte du fait que Barraute et Landrienne ne sont pas desservies par un service MA local et qu'aucun des services MF de la CANCOM n'est du même format qu'un service MF local. L'approbation visant la distribution des services radiophoniques de la CANCOM est assujettie à l'exigence que la titulaire distribue, tel que définit par le Rè-

nals, as defined in the Cable Television Regulations.

gement sur la télévision par câble, tous les signaux radiophoniques prioritaires.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 30 July 1985

Ottawa, le 30 juillet 1985

Decision CRTC 85-602

Décision CRTC 85-602

La Coopérative de Télévision
Communautaire de Fermont Inc.

La Coopérative de Télévision
Communautaire de Fermont Inc.

Fermont, Quebec - 850863200

Fermont (Québec) - 850863200

Following a Public Hearing in Quebec City on 18 June 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking (subscription television) serving Fermont from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

A la suite d'une audience publique tenue à Québec le 18 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion (télévision par abonnement) qui dessert Fermont, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

The licensee is authorized to continue to distribute, in scrambled form, the following signals received via satellite from the CANCOM network:

La titulaire est autorisée à continuer à distribuer, sous la forme de signaux codés, les signaux suivants, reçus via satellite du réseau de la CANCOM:

<u>Call sign/ indicatif d'appel</u>	<u>Channel/ canal</u>	<u>Transmitter Power/ puissance émettrice (watts)</u>
TCTV Montréal	10	5
CHAN-TV Vancouver	12	5
CITV-TV Edmonton	6	5
CHCH-TV Hamilton	2	5

The Commission reminds the licensee that the Department of Communications (DOC) has still not advised that it is prepared to issue a Technical Construction and Operating Certificate for the use of channel 10 for TCTV Montreal because of possible interference problems with channel 9,

Le Conseil rappelle à la titulaire que le ministère des Communications (le MDC) n'a toujours pas confirmé qu'il est disposé à attribuer un certificat technique de construction et de fonctionnement relativement à la distribution du signal de TCTV Montréal au canal 10 et ce, en raison de la possi-

which is used by CBMRT Fermont. Consequently, in accordance with paragraph 22(1)(b) of the Broadcasting Act, authority for the use of channel 10 may only be implemented at such time as written notification is received from the DOC that it will issue a Technical Construction and Operating Certificate.

The Commission reminds the licensee that the channels noted above are unprotected channels. Accordingly, the licensee would have to select other channels for the operation of these stations, should optimum utilization of the broadcasting spectrum so require.

The licence is subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$20.00 and maximum installation fee of \$50.00.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 30 July 1985

Decision CRTC 85-603

Dolbeau TV Service Inc.

Dolbeau and Mistassini, Quebec
- 842311300

Following a Public Hearing in Quebec City on 18 June 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Dolbeau and Mistassini from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

bilité qu'il y ait des problèmes de brouillage avec le canal 9 utilisé par la station CBMRT Fermont. En conséquence, conformément à l'alinéa 22(1)b) de la Loi sur la radiodiffusion, l'autorisation relative à l'utilisation du canal 10 ne peut être mise en oeuvre qu'au moment où le MDC aura confirmé par écrit l'attribution d'un certificat technique de construction et de fonctionnement.

Le Conseil rappelle à la titulaire que les canaux susmentionnés sont des canaux non protégés. Par conséquent, la titulaire devra choisir d'autres canaux pour l'exploitation de ces stations si l'utilisation optimale du spectre des fréquences de radiodiffusion l'exige.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 20 \$ et le tarif d'installation maximal de 50 \$.

Le secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 30 juillet 1985

Décision CRTC 85-603

Dolbeau TV Service Inc.

Dolbeau et Mistassini (Québec)
- 842311300

A la suite d'une audience publique tenue à Québec le 18 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Dolbeau et Mistassini, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$10.19, including distant signal delivery costs, and maximum installation fee of \$25.00.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission renews the authority to carry the signals of the following optional stations: CFCF-TV Montreal, WPTZ (NBC) Plattsburgh, New York and WVNY-TV (ABC) Burlington, Vermont.

The licensee is also authorized to continue to distribute French Television Programming (TVFQ-99) and the Canadian Press on special programming channels. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in these special programming services.

The licensee is authorized to continue to exhibit the discretionary pay television network service distributed by Premier Choix: TVEC Inc. Furthermore, it is authorized to exhibit the discretionary specialty network services distributed by the MuchMusic Network and The Sports Network. Authority for the distribution of the audio stereo signal of the MuchMusic Network will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305).

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 10,19 \$, y compris les frais d'acheminement de signaux éloignés, et le tarif d'installation maximal autorisé de 25 \$.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil renouvelle l'autorisation de distribuer les signaux des stations facultatives suivantes: CFCF-TV Montréal, WPTZ (NBC) Plattsburgh (New-York) et WVNY-TV (ABC) Burlington (Vermont).

La titulaire est aussi autorisée à continuer à distribuer la Programmation de la télévision française (TVFQ-99) et la Presse canadienne à des canaux de programmation spéciaux. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fait partie de ces services de programmation spéciaux.

La titulaire est autorisée à continuer à diffuser le service de réseau de télévision payante optionnel distribué par Premier Choix: TVEC Inc. De plus, elle est autorisée à distribuer les services de réseau spécialisés optionnels du MuchMusic Network et The Sports Network. L'autorisation visant la distribution du signal sonore en stéréo du service du MuchMusic Network ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305).

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 30 July 1985

Ottawa, le 30 juillet 1985

Decision CRTC 85-604

Décision CRTC 85-604

Câblodistribution Le Rocher Inc.

Câblodistribution Le Rocher Inc.

Grand-Mère, Quebec - 841733900

Grand-Mère (Québec) - 841733900

Following a Public Hearing in Quebec City on 18 June 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Grand-Mère from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

A la suite d'une audience publique tenue à Québec le 18 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Grand-Mère, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$8.90, including distant signal delivery costs, and maximum installation fee of \$22.26.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 8,90 \$, y compris les frais d'acheminement de signaux éloignés, et le tarif d'installation maximal autorisé de 22,26 \$.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission renews the authority to carry the signals of the following optional stations: CBFT, CBMT, CFCF-TV and CFTM-TV Montreal, CFCM-TV Quebec City, CHLT-TV Sherbrooke, WPTZ (NBC) and WCFE-TV (PBS) Plattsburgh, New York, WCAX-TV (CBS) and WVNY (ABC) Burlington, Vermont; CFQR-FM, CBM-FM, CKMF-FM, CJFM-FM, CHOM-FM and CITE-FM Montreal, CJMF-FM and CKRL-MF Quebec City, CKOI-FM Verdun, CIEL-FM Longueuil, CIME-FM Saint-Adèle, CITE-FM-1 Sherbrooke, CFGL-FM Laval and CIMO-FM Magog, Quebec.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil renouvelle l'autorisation de distribuer les signaux des stations facultatives suivantes: CBFT, CBMT, CFCF-TV et CFTM-TV Montréal, CFCM-TV Québec, CHLT-TV Sherbrooke, WPTZ (NBC) et WCFE-TV (PBS) Plattsburgh (New-York), WCAX-TV (CBS) et WVNY (ABC) Burlington (Vermont); CFQR-FM, CBM-FM, CKMF-FM, CJFM-FM, CHOM-FM et CITE-FM Montréal, CJMF-FM et CKRL-MF Québec, CKOI-FM Verdun, CIEL-FM Longueuil, CIME-FM Saint-Adèle, CITE-FM-1 Sherbrooke, CFGL-FM Laval et CIMO-FM Magog (Québec).

The licensee is also authorized to continue to distribute French Television Programming (TVFQ-99), a weather service, Montreal Stock Exchange-Information, the CBC Parliamentary Television Network (French-language), the Proceedings of the Quebec National Assembly and Télé-Université, the Edimedia News service, Weather Radio Canada and Broadcast News on special programming channels. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in these special programming services.

The licensee is authorized to continue to exhibit the discretionary specialty network services distributed by the MuchMusic Network and The Sports Network. Furthermore, it is authorized to exhibit the discretionary pay television network services distributed by Premier Choix: TVEC Inc. and First Choice Canadian Communications Corporation.

The Commission received a petition of 80 signatures, in November 1984, requesting the licensee to provide service to an area near Saint-George de Champlain. The Commission expects the licensee to proceed with its plans to examine the feasibility of extending its service area to include this area.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 30 July 1985

Decision CRTC 85-605

Johanne Tourangeau, doing business
under the name and style of
"Câblevision Grand-Remous Enr."

Grand-Remous, Quebec - 850389800

Following a Public Hearing in Quebec City on 18 June 1985, the Commission

La titulaire est aussi autorisée à continuer à distribuer la Programmation de la télévision française (TVFQ-99), un service de renseignements météorologiques, Bourse de Montréal-information, le Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada (de langue française), les Débats de l'Assemblée nationale du Québec et Télé-Université, le service de nouvelles d'Edimedia, Radio Météo Canada et Nouvelles Télé-Radio à des canaux de programmation spéciaux. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fait partie de ces services de programmation spéciaux.

La titulaire est autorisée à continuer à distribuer les services de réseau spécialisés optionnels du MuchMusic Network et The Sports Network. De plus, elle est autorisée à distribuer les services de réseau de télévision payante optionnels de Premier Choix: TVEC Inc. et de la First Choice Canadian Communications Corporation.

Suite au dépôt en novembre 1984 d'une pétition de 80 signatures demandant à la titulaire de dispenser le service à un secteur adjacent à Saint-George de Champlain, le Conseil s'attend à ce que la titulaire donne suite à ses intentions d'étudier la possibilité d'agrandir sa zone de desserte afin d'inclure ce secteur.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 30 juillet 1985

Décision CRTC 85-605

Johanne Tourangeau, faisant affaires
sous le nom et la raison sociale de
"Câblevision Grand-Remous Enr."

Grand-Remous (Québec) - 850389800

A la suite d'une audience publique tenue à Québec le 18 juin 1985, le

approves the application by Johanne Tourangeau, doing business under the name and style of "Câblevision Grand-Remous Enr." for a licence to carry on a broadcasting receiving undertaking to serve Grand-Remous by distributing the signals of the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network and other broadcasting services. The Commission will issue a licence expiring 31 March 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in a schedule which will be appended to the licence.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission approves the carriage of the following optional services: CHAN-TV Vancouver, TCTV Montreal, WDIV (NBC) and WXYZ-TV (ABC) Detroit, Michigan, to be received via satellite from the CANCOM network.

The licensee is also authorized to distribute the CBC Parliamentary Television Network (French-language) and French Television Programming (TVFQ-99) on special programming channels. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in these special programming services.

The Commission approves, as a condition of licence, the proposed maximum monthly subscriber fee of \$16.00, including distant signal delivery costs, and a maximum installation fee of \$50.00.

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fee includes the pass-through fee of \$4.00 to be paid by the licensee to CANCOM for the provision of four signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual

Conseil approuve la demande de licence d'entreprise de réception de radiodiffusion présentée par Johanne Tourangeau, faisant affaires sous le nom et la raison sociale de "Câblevision Grand-Remous Enr." en vue de desservir Grand-Remous et distribuer les signaux du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) et d'autres services de radiodiffusion. Le Conseil attribuera une licence expirant le 31 mars 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans une annexe qui sera jointe à la licence.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil approuve la distribution des services facultatifs suivants: CHAN-TV Vancouver, TCTV Montréal, WDIV (NBC) et WXYZ-TV (ABC) Détroit (Michigan), dont les signaux seront reçus via satellite du réseau de la CANCOM.

La titulaire est également autorisée à distribuer le Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada (de langue française) et la Programmation de la télévision française (TVFQ-99) à des canaux de programmation spéciaux. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ces services de programmation spéciaux.

Le Conseil approuve, comme condition de licence, le tarif d'abonnement mensuel maximal projeté de 16 \$, y compris les frais d'acheminement de signaux éloignés, et un tarif d'installation maximal de 50 \$.

Le Conseil note que le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé inclut des frais de 4 \$ que la titulaire doit verser à la CANCOM pour la prestation de quatre signaux. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM soient

pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops.

It is a condition of licence that the authority granted herein be implemented within twelve months of the date of this decision or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said twelve months, deem appropriate under the circumstances.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 30 July 1985

Decision CRTC 85-606

Télé-Câble Charlevoix (1977) Inc.

La Malbaie, Clermont, Pointe-au-Pic
and Cap-à-l'Aigle, Quebec - 841705700

Following a Public Hearing in Quebec City on 18 June 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also

imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés.

La licence est assujettie à la condition que l'autorisation accordée aux présentes soit mise en oeuvre dans les douze mois de la date de la présente décision ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de douze mois.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 30 juillet 1985

Décision CRTC 85-606

Télé-Câble Charlevoix (1977) Inc.

La Malbaie, Clermont, Pointe-au-Pic
et Cap-à-l'Aigle (Québec) - 841705700

A la suite d'une audience publique tenue à Québec le 18 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle

subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$10.30, including distant signal delivery costs, and maximum installation fee of \$25.00.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission renews the authority to carry the signals of the following optional stations: CFER-TV Rimouski, CFCM-TV and CKMI-TV Quebec City, CJPM-TV Chicoutimi, CFCF-TV Montreal, Quebec, WVNY-TV (ABC) Burlington, Vermont, and WPTZ (NBC) Plattsburgh, New York; CHOI-FM Quebec City, CJBR-FM Rimouski and CHGB-FM La Pocatière, Quebec.

The licensee is also authorized to continue to distribute French Television Programming (TVFQ-99) on a special programming channel. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in this special programming service.

It is authorized to continue to exhibit the discretionary pay television network services distributed by Premier Choix: TVEC Inc. and First Choice Canadian Communications Corporation.

Fernand Bélisle
Secretary General

est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 10,30 \$, y compris les frais d'acheminement de signaux éloignés, et le tarif d'installation maximal autorisé de 25 \$.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil renouvelle l'autorisation de distribuer les signaux des stations facultatives suivantes: CFER-TV Rimouski, CFCM-TV et CKMI-TV Québec, CJPM-TV Chicoutimi, CFCF-TV Montréal (Québec), WVNY-TV (ABC) Burlington (Vermont) et WPTZ (NBC) Plattsburgh (New-York); CHOI-FM Québec, CJBR-FM Rimouski et CHGB-FM La Pocatière (Québec).

La titulaire est aussi autorisée à continuer à distribuer la Programmation de la télévision française (TVFQ-99) à un canal de programmation spécial. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fait partie de ce service de programmation spécial.

Elle est autorisée à continuer à diffuser les services de réseau de télévision payante optionnels distribués par Premier Choix: TVEC Inc. et First Choice Canadian Communications Corporation.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 30 July 1985

Decision CRTC 85-607

Câblodistribution St-Pascal Inc.

Saint-Pascal and the municipalities of Sainte-Hélène, Kamouraska, Saint-Alexandre, Saint-André, Saint-Joseph and Saint-Germain, Quebec
- 850680000

Following a Public Hearing in Quebec City on 18 June 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above from 1 October 1985 to 30 September 1989, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$14.52, including distant signal delivery costs, and maximum installation fee of \$40.00.

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fee includes the pass-through fee of \$2.08 to be paid by the licensee to the CANCOM network for the provision of four signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

In addition to the priority services required to be carried by regulation,

Ottawa, le 30 juillet 1985

Décision CRTC 85-607

Câblodistribution St-Pascal Inc.

Saint-Pascal et les municipalités de Sainte-Hélène, Kamouraska, Saint-Alexandre, Saint-André, Saint-Joseph et Saint-Germain (Québec) - 850680000

A la suite d'une audience publique tenue à Québec le 18 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1989, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 14,52 \$, y compris les frais d'acheminement de signaux éloignés, et le tarif d'installation maximal autorisé de 40 \$.

Le Conseil note que le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé inclut des frais de 2,08 \$ que la titulaire doit verser au réseau de la CANCOM pour la prestation de quatre signaux. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM soient imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règle-

the Commission renews the authority to carry the signals of the following optional stations: WJBK-TV (CBS), WXYZ-TV (ABC), WTVS (PBS) and WDIV (NBC) Detroit, Michigan, received via satellite from the CANCOM network; the CBC English-language Television Network, received via satellite; CFCM-TV, CBVT and CKMI-TV Quebec City, CKRS-TV Jonquière and CJPM-TV Chicoutimi; CBV-6-FM La Malbaie, CJBR-FM Rimouski, CKRL-MF and CJMF-FM Quebec City, Quebec.

The licensee is also authorized to continue to distribute information, French Television Programming (TVFQ-99), Weather Radio Canada, the CBC Parliamentary Television Network (French-language) and the Edimedia news services on special programming channels. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in these special programming services.

The licensee is authorized to continue to exhibit the discretionary specialty network services distributed by The Sports Network, the MuchMusic Network and The Nashville Network. Furthermore, it is authorized to exhibit the discretionary pay television network services distributed by Premier Choix: TVEC Inc. and First Choice Canadian Communications Corporation. Authority for the distribution of the audio stereo signal of the MuchMusic Network will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305).

The licensee is also authorized to continue to distribute the signal of CHOI-FM Quebec City on its community channel, as background music.

The Commission notes that, as a result of the expectations outlined

ment, le Conseil renouvelle l'autorisation de distribuer les signaux des stations facultatives suivantes: WJBK-TV (CBS), WXYZ-TV (ABC), WTVS (PBS) et WDIV (NBC) Détroit (Michigan), reçus via satellite du réseau de la CANCOM; du Réseau de télévision de langue anglaise de la Société Radio-Canada, reçu via satellite; CFCM-TV, CBVT et CKMI-TV Québec, CKRS-TV Jonquière et CJPM-TV Chicoutimi; CBV-6-FM La Malbaie, CJBR-FM Rimouski, CKRL-MF et CJMF-FM Québec (Québec).

La titulaire est aussi autorisée à continuer à distribuer des informations, la Programmation de la télévision française (TVFQ-99), Radio Météo Canada, le Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada (de langue française) et le service de nouvelles d'Edimédia à des canaux de programmation spéciaux. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fait partie de ces services de programmation spéciaux.

La titulaire est autorisée à continuer à distribuer les services de réseau spécialisés optionnels The Sports Network, du MuchMusic Network et The Nashville Network. De plus, elle est autorisée à distribuer les services de réseau de télévision payante optionnels de Premier Choix: TVEC Inc. et de la First Choice Canadian Communications Corporation. L'autorisation visant la distribution du signal sonore en stéréo du service du MuchMusic Network ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305).

La titulaire est également autorisée à continuer à distribuer le signal de CHOI-FM Québec comme musique d'ambiance à son canal communautaire.

Le Conseil tient à souligner que, suite aux attentes qu'il a énoncées

in Decision CRTC 84-665, the licensee is now operating its undertaking in compliance with its licence with respect to the services distributed and the fees charged.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 30 July 1985

Decision CRTC 85-608

Câblodistribution Dionne Inc.

Saint-Philippe-de-Néri and Mont-Carmel, Quebec - 842437600

Following a Public Hearing in Quebec City on 18 June 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Saint-Philippe-de-Néri and Mont-Carmel from 1 October 1985 to 30 September 1989, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$10.35 (\$11.35 effective 1 September 1985), including distant signal delivery costs, and maximum installation fee of \$25.00.

dans la décision CRTC 84-665, la titulaire exploite maintenant son entreprise conformément à sa licence en ce qui a trait aux services distribués et aux tarifs imposés.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 30 juillet 1985

Décision CRTC 85-608

Câblodistribution Dionne Inc.

Saint-Philippe-de-Néri et Mont-Carmel (Québec) - 842437600

A la suite d'une audience publique tenue à Québec le 18 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Saint-Philippe-de-Néri et Mont-Carmel, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1989, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 10,35 \$ (11,35 \$ à compter du 1^{er} septembre 1985), y compris les frais d'acheminement de signaux éloignés, et le tarif d'installation maximal autorisé de 25 \$.

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fee includes the pass-through fee of \$0.49 to be paid by the licensee to CANCOM for the provision of two signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission renews the authority to carry the signals of the following optional stations: WJBK-TV (CBS) and WTVS (PBS) Detroit, Michigan, received via satellite from the CANCOM network; CFCM-TV, CBVT and CKMI-TV Quebec City, CKRS-TV Jonquière, CFCF-TV Montreal, Quebec, WVNY-TV (ABC) Burlington, Vermont, and the CBC Northern Television Service (French-language); CKRL-MF, CJMF-FM, CHOI-FM, CHIK-FM and CITF-FM Quebec City.

It is also authorized to continue to distribute French Television Programming (TVFQ-99), Montreal Stock Exchange-Information, the CBC Parliamentary Television Network (French-language) and Weather Radio Canada on special programming channels. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in these special programming services.

The licensee is authorized to continue to exhibit the discretionary pay television network service distributed by Premier Choix: TVEC Inc., and to distribute the signal of CHOI-FM Quebec City on its community channel, as background music.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Conseil note que le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé inclut des frais de 49 ¢ que la titulaire doit verser à la CANCOM pour la prestation de deux signaux. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM soient imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil renouvelle l'autorisation de distribuer les signaux des stations facultatives suivantes: WJBK-TV (CBS) et WTVS (PBS) Détroit (Michigan), reçus via satellite du réseau de la CANCOM; CFCM-TV, CBVT et CKMI-TV Québec, CKRS-TV Jonquière, CFCF-TV Montréal (Québec), WVNY-TV (ABC) Burlington (Vermont) et le service de télévision du Nord de la Société Radio-Canada (de langue française); CKRL-MF, CJMF-FM, CHOI-FM, CHIK-FM et CITF-FM Québec.

Elle est aussi autorisée à continuer à distribuer la Programmation de la télévision française (TVFQ-99), Bourse de Montréal-Information, le Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada (de langue française) et Radio Météo Canada à des canaux de programmation spéciaux. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fait partie de ces services de programmation spéciaux.

La titulaire est autorisée à continuer à diffuser le service de réseau de télévision payante optionnel distribué par Premier Choix: TVEC Inc. ainsi que le signal de CHOI-FM Québec comme musique d'ambiance à son canal communautaire.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 31 July 1985

Ottawa, le 31 juillet 1985

Decision CRTC 85-609

Décision CRTC 85-609

Société de radio-télévision du Québec

Société de radio-télévision du Québec

Montreal, Quebec - 841137300

Montréal (Québec) - 841137300

Montreal, Quebec City, Hull, Chapeau, Abitibi-Témiscamingue (Val d'Or and Rouyn), Rimouski, Trois-Rivières, Eastern Townships (Sherbrooke), Baie-Trinité and Sept-Iles, Quebec

Montréal, Québec, Hull, Chapeau, Abitibi-Témiscamingue (Val d'Or et Rouyn), Rimouski, Trois-Rivières, Estrie (Sherbrooke), Baie-Trinité et Sept-Iles (Québec) - 841138100

- 841138100 - 841139900 - 841140700

- 841139900 - 841140700 - 841141500

- 841141500 - 841143100 - 841144900

- 841143100 - 841144900 - 841145600

- 841145600 - 841146400 - 841147200

- 841146400 - 841147200 - 841148000

- 841148000 - 841149800

- 841149800

At a Public Hearing in Montreal on 13 May 1985, the Commission considered applications by the Société de radio-télévision du Québec (Radio-Québec, the licensee) for renewal of its broadcasting licence for the French-language educational television network (Réseau Radio-Québec) consisting of stations CIVM-TV Montreal, CIVQ-TV Quebec City, CIVO-TV Hull, CIVP-TV Chapeau, CIVA-TV and CIVA-TV-1 Abitibi-Témiscamingue (Val d'Or and Rouyn), CIVB-TV Rimouski, CIVB-TV-1 Grand Fonds, CIVC-TV Trois-Rivières, CIVS-TV Eastern Townships (Sherbrooke), CIVF-TV Baie-Trinité, CIVG-TV Sept-Iles, CIVK-TV Carleton, CIVK-TV-1 Anse-aux-Gascons, CIVK-TV-2 Percé, CIVK-TV-3 Gaspé and CIVV-TV Saguenay-Lac St-Jean, and for renewal of the broadcasting licences for the 11 stations serving the communities noted above. The Commission notes that the licensee has not implemented its authority for CIVL-TV Mont-Laurier and did not submit an application for the licence renewal of that station.

Lors de l'audience publique tenue à Montréal à partir du 13 mai 1985, le Conseil a étudié les demandes présentées par la Société de radio-télévision du Québec (Radio-Québec, la titulaire) en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son réseau de télévision éducative de langue française (Le Réseau Radio-Québec) constitué des stations CIVM-TV Montréal, CIVQ-TV Québec, CIVO-TV Hull, CIVP-TV Chapeau, CIVA-TV et CIVA-TV-1 Abitibi-Témiscamingue (Val d'Or et Rouyn), CIVB-TV Rimouski, CIVB-TV-1 Grand Fonds, CIVC-TV Trois-Rivières, CIVS-TV Estrie (Sherbrooke), CIVF-TV Baie-Trinité, CIVG-TV Sept-Iles, CIVK-TV Carleton, CIVK-TV-1 Anse-aux-Gascons, CIVK-TV-2 Percé, CIVK-TV-3 Gaspé et CIVV-TV Saguenay-Lac St-Jean, ainsi que de renouveler les licences de radiodiffusion des onze stations desservant les localités mentionnées en titre. Le Conseil note que la titulaire n'a pas mis en oeuvre son autorisation en ce qui a trait à CIVL-TV Mont-Laurier et n'a pas demandé le renouvellement de la licence de cette station.

Introduction

Introduction

Through its 12 transmitting and 5 re-broadcasting stations, Radio-Québec covers almost the entire province of Quebec, and is available, over-the-air, to more than 90% of the population. Since January 1985, the li-

Par l'entremise de ses douze stations émettrices et de cinq réémetteurs, Radio-Québec couvre pratiquement l'ensemble de la province de Québec, desservant ainsi directement plus de 90 % de la population. De plus, depuis

censee has also made use of two channels of the Anik C-3 satellite to feed its transmitting stations from Montreal, which has made its signal available via satellite for cable distribution.

In Decision CRTC 78-438, following Radio-Québec's last appearance at a public hearing, the Commission renewed its licences until 31 March 1981, but expressed concern regarding two principal matters. The first of these was the compliance of Radio-Québec's programming with the "Direction to the CRTC (Ineligibility to hold broadcasting licences)" issued by the Governor in Council on 13 July 1972 (P.C. 1972-1569, Chapter 377 of the Broadcasting Act; this was revoked on 27 June 1985 and was replaced by Order in Council P.C. 1985-1002, without altering the situation with respect to the licensee). The second matter addressed in Decision CRTC 78-438 was the sponsorship of programs broadcast by Radio-Québec. Since 1981, the Commission has renewed the licences of Radio-Québec administratively, for short terms only.

In CRTC Notice of Public Hearing 1985-22 dated 22 March 1985, the Commission stated that it wished to discuss a number of issues with the licensee at the 13 May 1985 hearing: the licensee's interpretation of educational programming in light of the Direction to the CRTC; its policy and plans with regard to institutional advertising (prestige sponsorship) and public service announcements; and its plans concerning the use of independent productions and possible co-productions with Canadian and foreign broadcasters. In addition, the Commission stated that it wished to discuss the loss of francophone audiences to English-language media; the means to increase the number of French-language television services in communities outside Quebec, and; the steps that would be necessary to ensure a better balance between French-language and English-language

janvier 1985, la titulaire utilise deux canaux du satellite Anik C-3 pour alimenter, à partir de Montréal, ses stations émettrices, ce qui fait que son signal est aussi disponible par satellite aux fins de télédistribution.

Dans la décision CRTC 78-438 qui a suivi la dernière comparution de Radio-Québec en audience publique devant le Conseil, celui-ci renouvelait les licences de la titulaire jusqu'au 31 mars 1981 et faisait part de ses préoccupations concernant deux sujets principaux, soit la conformité de la programmation de Radio-Québec aux "Instructions au CRTC (Inhabilité à détenir des licences de radiodiffusion)", émises par le Gouverneur-en-Conseil le 13 juillet 1972 (C.P. 1972-1569, chap. 377 de la Loi sur la Radiodiffusion, abrogé le 27 juin 1985 et remplacé par le décret C.P. 1985-1002, lequel ne change rien à la situation en regard de la titulaire), ainsi que la question de la commandite diffusée sur les ondes de Radio-Québec. Depuis 1981, le Conseil a renouvelé les licences de Radio-Québec pour de courtes périodes, de façon administrative.

Dans son avis d'audience publique du 22 mars 1985 (avis CRTC 1985-22), le Conseil indiquait qu'il souhaitait discuter avec la titulaire, lors de l'audience du 13 mai 1985, d'un certain nombre de questions dont notamment: l'interprétation donnée par la titulaire de la notion de programmation à caractère éducatif dans le contexte des Instructions au CRTC; sa politique et ses projets à l'égard de la publicité institutionnelle (commandite de prestige) et des messages d'intérêt public; et ses intentions relativement à l'utilisation des producteurs indépendants et aux possibilités de co-productions avec des radiodiffuseurs canadiens et étrangers. De plus, le Conseil désirait discuter de l'érosion de l'écoute aux stations de télévision francophones au profit des stations anglophones et des moyens à mettre en oeuvre afin d'accroître les services de télévision de langue

television services in predominantly francophone communities.

Programming

As an independent corporation within the meaning of the Direction to the CRTC, the licensee is required to broadcast the types of programming defined in Paragraph 2 of the Direction as follows:

- a) programming designed to be presented in such a context as to provide a continuity of learning opportunity aimed at the acquisition or improvement of knowledge or the enlargement of understanding of members of the audience to whom such programming is directed and under circumstances such that the acquisition or improvement of such knowledge or the enlargement of such understanding is subject to supervision or assessment by a provincial authority by any appropriate means, and
- b) programming providing information on the available courses of instruction or involving the broadcasting of special education events within the educational systems,

which programming, taken as a whole, shall be designed to furnish educational opportunities and shall be distinctly different from general broadcasting available on the national broadcasting service or on privately owned broadcasting undertakings.

At the hearing, the licensee submitted that its programming conformed

française dans les collectivités hors Québec et d'assurer un meilleur équilibre entre les services de télévision de langue française et de langue anglaise dans les collectivités principalement francophones.

La programmation

A titre de société indépendante aux fins des Instructions au CRTC, la titulaire doit diffuser les genres de programmes définis à l'article 2 de celles-ci, comme suit:

- a) des programmes conçus pour être présentés dans un contexte qui offre aux auditeurs auxquels ils sont destinés une possibilité de perfectionnement continu, soit d'acquérir des connaissances, d'enrichir leur savoir ou de s'ouvrir l'esprit, et dans des conditions qui permettent à une autorité provinciale de surveiller ou d'évaluer cette acquisition de connaissances, cet enrichissement du savoir et cette ouverture de l'esprit, par des moyens appropriés, et
- b) des programmes qui fournissent des renseignements sur les cours d'études dispensés ou qui présentent des événements spéciaux d'un caractère éducatif au sein du système d'éducation,

ces programmes devant, dans leur ensemble, avoir un caractère éducatif et nettement différent des émissions d'un caractère général offertes par le service national de radiodiffusion ou par les entreprises privées de radiodiffusion.

Lors de l'audience, la titulaire a affirmé que sa programmation était

with the Direction to the CRTC, as well as with chapters 2 and 3 of the Quebec Educational Programming Act, and the descriptions of educational programming adopted by such international authorities as UNESCO and the European Broadcasting Union; the latter was quoted by Radio-Québec as having taken the following position [TRANSLATION]:

Steps must be taken to eliminate programs that are too didactic or modelled too closely on traditional education; to increase the number of light educational programs, or public service programs as they are sometimes called; to offer the public more practical and creative program fare to fill their leisure time and enhance their lifestyles; and to take an active part in the enormous task of coming to grips with the social trends imposed by rapid technological change.

Radio-Québec also emphasized that the description of educational programming contained in the Direction to the CRTC was prepared 15 years ago, and that television has changed considerably in the interim, not just in Canada but in Europe and the United States as well. According to the licensee [TRANSLATION], "the elements or definitions upon which the Direction to the CRTC was formulated, and which come essentially from UNESCO, have been altered; although we abide by the definition, we suggest that it be revised to take into account the changes that have occurred during the past few years."

The Commission conducted an analysis of Radio-Québec's programming, based on logs submitted by the licensee between 1980 and 1984. For the purposes of the analysis, Radio-Québec's programming was divided into four main categories:

conforme aux Instructions au CRTC, aux chapitres 2 et 3 de la Loi sur la programmation éducative du Québec ainsi qu'aux descriptions de programmation éducative adoptée par des instances internationales telles l'UNESCO et l'Union européenne de radiodiffusion, cette dernière, telle que citée par Radio-Québec, adoptant l'orientation suivante:

Il faut éliminer progressivement les émissions trop didactiques ou trop calquées sur les structures de formation classique, multiplier les programmes d'éducation légère, baptisés aussi parfois de services publics, proposer au public des activités pratiques et créatrices pour meubler leurs loisirs ou améliorer leur condition de vie, prendre une part active à la vaste tâche de maîtrise de l'évolution sociale imposée par la rapidité des mutations technologiques actuelles.

Radio-Québec a également tenu à souligner que la notion de programmation à caractère éducatif inscrite dans les Instructions au CRTC date déjà d'une quinzaine d'années et que, depuis lors, l'environnement télévisuel s'est largement modifié, non seulement au Canada mais aussi en Europe et aux États-Unis. Selon la titulaire, "Les éléments ou les définitions sur lesquelles est basée cette directive au CRTC et qui émanent en particulier de l'UNESCO ont évolué depuis et l'on estime qu'en conséquence, la définition qui en a été faite, bien que nous la respectons, pourrait être formulée de façon différente et de façon à tenir compte de l'évolution que l'on a connue au cours des dernières années."

Le Conseil a effectué une analyse de la programmation de Radio-Québec d'après les registres soumis au Conseil par la titulaire de 1980 à 1984. Aux fins de cette analyse, la programmation de Radio-Québec a été partagée en quatre grandes catégories soit:

a) programs on current events, including special programs such as coverage of the papal visit and provincial economic summits, coverage of the proceedings of the Quebec National Assembly, and of national and international public affairs;

b) formal educational programs with an instructional format;

c) programs of an informal or popular nature, which are educational in the broadest sense, including coverage of socio-economic affairs, regional and ethnic expression, religious programs, documentaries, programs related to the arts, letters and sciences, conversational interviews, and magazine-type programs;

d) entertainment programs, including quiz shows, popular music and variety programs, classical music, opera, full-length features, serials and talk shows.

The analysis provides an overview of Radio-Québec's programming during the years examined. In that time, the total number of broadcasting hours increased by more than 20% yearly. Although the amount of programming devoted to current events and formal educational programs has remained stable, the percentage of entertainment programs has increased by 10%, with an equivalent reduction in the number of informal educational programs. The Commission notes, however, that formal and informal educational programs combined have consistently represented three-fifths, or 60%, of Radio-Québec's programming during the four-year period. Although the breakdown or distribution of programs in the 1984-1985 schedule is essentially unchanged from the previous year, the number of hours per week has increased significantly, from 75 to 92 hours.

a) les émissions d'actualité, comprenant des émissions spéciales d'actualité, telles la couverture de la visite papale et des sommets économiques provinciaux, les débats de l'Assemblée nationale du Québec et des affaires publiques nationales et internationales;

b) les émissions d'éducation formelle, qui sont essentiellement de format didactique;

c) les émissions d'éducation informelle ou populaire, qui visent l'éducation dans son acceptation plus large et comprennent les affaires socio-économiques, l'expression régionale et ethnique, les émissions religieuses, les documentaires, les émissions reliées aux arts, lettres et sciences, les entrevues-causeries et les émissions de formule magazine;

d) les émissions de divertissement, comprenant quizz, musique populaire et variété, musique classique, opéra, longs métrages, téléromans et émissions genre "talk-show".

L'analyse effectuée donne un aperçu des tendances évolutives de la programmation de Radio-Québec au cours de ces années. Comptabilisé sur une base annuelle, on remarque que le total des heures de diffusion s'est accru de plus de 20 %. Alors que les proportions de la programmation dévolues aux émissions d'actualité et d'éducation formelle sont demeurées pratiquement stables, celle des émissions de divertissement a augmenté de 10 %, avec une réduction équivalente pour les émissions d'éducation informelle. Le Conseil note toutefois que les émissions d'éducation formelle et informelle regroupées ont toujours représenté les trois-cinquièmes ou environ 60 % de la programmation de Radio-Québec au cours de ces quatre années. En ce qui a trait à l'année 1984-1985, la répartition de la grille-horaire est sensiblement la même que celle de l'année précédente quoiqu'on note une augmentation appréciable du nombre d'heures de diffusion hebdomadaire, qui sont passées de 75 heures à 92 heures.

At the hearing, the Commission questioned the licensee on its overall approach with respect to educational programming, in light of the Direction to the CRTC, and the licensee's use of programs in which the educational character is not clear. The questions also dealt with the concerns expressed in an intervention presented at the hearing by the Association canadienne de la radio and de la télévision de langue française (ACRTF).

Radio-Québec defined the characteristics of the two main components of its programming, formal and informal educational television, as follows. Formal educational television is intended for clearly identified audiences, who may take part in a specific course of study, possibly involving the use of other media in addition to television. Formal educational television usually incorporates some form of feedback and evaluation, occasionally for the purpose of assigning marks for credit courses; such programs are designed to serve specific purposes, and the audiences for which they are intended are clearly defined.

By comparison, informal educational television is intended for a less clearly identified audience; it avoids a purely instructional framework, and does not usually involve other media, or any form of feedback or evaluation. Programs are designed to serve specific purposes, but without any intention of limiting or controlling the use made of them by the audience.

Radio-Québec added that, in general, educational television endeavours to provide viewers with the opportunity of continuing their personal development, extending and enriching their knowledge, and broadening their interests; at the same time, it should serve as a link between education and culture.

Lors de l'audience, le Conseil a interrogé la titulaire sur son approche globale en matière de programmation éducative, dans la perspective des Instructions au CRTC, et sur les critères retenus en regard des catégories d'émissions dont le caractère éducatif n'est pas évident. Ces questions ont aussi fait l'objet des préoccupations exprimées dans l'intervention présentée à l'audience par l'Association canadienne de la radio et de la télévision de langue française (ACRTF).

Radio-Québec a défini ainsi les caractéristiques des deux principales composantes de sa programmation, soit la télévision éducative formelle et informelle. La télévision éducative formelle s'adresse à des auditoires clairement identifiés et souvent captifs, encadrés par un programme précis qui incorpore, en plus de la télévision, d'autres média. Elle est habituellement accompagnée d'un éventail d'activités de rétroaction et d'évaluation et, à l'occasion, d'accreditation, et s'appuie sur une programmation, une production et une utilisation conçue de façon systématique. Elle contrôle non seulement la conception de son produit, mais aussi son utilisation.

La télévision éducative non formelle, d'autre part, s'adresse à des auditoires moins clairement identifiés, est libre de tout encadrement pédagogique et habituellement sans soutien d'autres média et sans activité de rétroaction ou d'évaluation. Elle s'appuie aussi sur une organisation systématique de sa programmation et de sa production, mais elle ne contrôle pas l'utilisation des produits par l'auditoire.

Radio-Québec a ajouté que, de façon générale, la télévision éducative cherche à donner aux téléspectateurs une possibilité de perfectionnement continu, d'acquérir des connaissances, d'enrichir leur savoir ou de s'ouvrir l'esprit et qu'elle doit également assumer la jonction de l'éducation et de la culture.

With respect to current events, the Commission notes that the licensee has broadened the range of such programs. Although these programs continue to deal primarily with topics of interest to residents of Quebec, they also include programs on matters of national and, to a lesser extent, international scope. Radio-Québec also produces special public affairs programs concerning major current events. It stated that its purpose is to explain the meaning of events rather than to simply report them, and that the criteria which it uses to select topics for coverage are based on their interest, relevance and importance to the public. When questioned regarding the specific role of educational television in covering events of a political or general nature, the licensee stated [TRANSLATION]:

We consider this to be clearly part of our educational mandate ... essentially, education is a matter of providing people with knowledge and an ability to observe and judge critically, so that they can understand the environment in which they live, assess what is occurring, and make personal decisions accordingly.

Entertainment productions, whether music or drama, are one of the main programming components of conventional television. This category of programming accounted for more than 30% of Radio-Québec's program schedule for 1983-1984 which, as noted earlier, represents an increase of 10% over 1980-1981.

Overall, the entertainment programs broadcast by Radio-Québec are original and are generally distinct from the type broadcast on conventional television. The "Vendredi chaud" series, consisting of dramas produced by Radio-Québec on Quebec politi-

Dans la catégorie des émissions d'actualité, le Conseil constate que la titulaire a élargi l'éventail de ses émissions qui, tout en continuant à privilégier les sujets d'intérêt québécois, traitent également de questions de portée nationale et, dans une moindre mesure, de portée internationale. Radio-Québec favorise également les émissions spéciales d'affaires publiques pour traiter des grands événements de l'actualité. Elle a déclaré à cet égard qu'elle vise à expliquer le sens des événements plutôt que de se limiter à en faire simplement le reportage et que les critères retenus sont l'intérêt, la pertinence et l'importance de l'événement pour la population. Interrogée quant au rôle spécifique d'une télévision éducative en regard du reportage des événements à caractère politique et général, la titulaire a déclaré:

Ça nous paraît faire partie de notre mission éducative de façon non-équivoque ... essentiellement l'éducation c'est la possibilité de donner des connaissances aux gens, de leur donner un sens critique par rapport à ce qu'ils voient pour qu'ils comprennent l'environnement dans lequel ils sont et qu'ils puissent juger de ce qui se passe et prendre leur décision personnelle en conséquence.

Les émissions de la catégorie divertissement, à caractère musical ou dramatique, sont l'une des principales caractéristiques des télévisions conventionnelles. Sur les ondes de Radio-Québec, cette catégorie d'émissions représentait près de 30 % de la grille-horaire de la saison 1983-1984, soit une augmentation de 10 % par rapport à 1980-1981, tel que mentionné plus haut.

Dans l'ensemble, les émissions de divertissement présentées font preuve d'originalité et sont d'un genre différent de celui qu'on retrouve généralement à la télévision conventionnelle. Par exemple, la série "Vendredi chaud", qui comprend des drama-

cians; special programs and special interest music shows such as the "En scène" series, which simulcasts concerts with FM stereo radio stations; and operas and galas from the Metropolitan Opera in New York, are representative of the distinctiveness of the licensee's programming.

With respect to full-length motion pictures, Radio-Québec indicated that its programs feature four separate types of films: "Ciné-répertoire" features films of particular interest to cinema enthusiasts; "Ciné-mardi" offers high-quality films for a broader audience, including works by major film-makers not generally broadcast by other stations; "Téléfilms" features what are, in fact, television series as opposed to full-length features; and "Cinémania", a regular summer program, consists mainly of reruns of outstanding movies. The licensee also stated that its goal is to provide a complementary service by presenting a variety of films, including classics, which are not available on other stations and which emphasize European rather than American productions.

At the hearing, the licensee was questioned regarding the possibility of providing commentaries to accompany its full-length motion pictures. Radio-Québec stated that, while it had no objection to broadcasting such commentaries in principal, it intends to complement the films shown on the network through inclusion in its schedule of a new series of interviews with the various directors and stars of these films. The Commission considers that Radio-Québec has an obligation to preserve the educational character of its programming, and to maximize the benefits that viewers

tiques réalisés par Radio-Québec sur des hommes politiques québécois, ou les émissions spéciales et de musique spécialisée, telles la série "En scène" qui retransmet des spectacles musicaux en collaboration avec des stations radiophoniques MF pour la partie sonore en stéréo, ou la diffusion de concerts et de galas en provenance du "Metropolitan Opera" de New-York.

En ce qui a trait à la diffusion de longs métrages, Radio-Québec a indiqué que l'on peut retrouver quatre genres de cinéma à son horaire soit: le Ciné-répertoire qui est tout à fait particulier et qui vise d'abord un public averti; le Ciné-mardi, qui se veut un cinéma de haute qualité tout en visant une plus grande écoute et qui comprend des oeuvres de grands cinéastes qu'on voit peu généralement aux autres stations; les Téléfilms, qui sont plutôt des émissions de télévision bâties en séries et non pas des longs métrages; et le Cinémania, que l'on retrouve en période estivale et qui consiste en grande partie en un cinéma de reprise comprenant des oeuvres qui sont reconnues comme des oeuvres marquantes dans le domaine de la cinématographie. La titulaire a ajouté qu'elle vise également dans ce domaine un objectif de complémentarité en présentant une variété de films, incluant des films classiques, qu'on ne voit pas aux autres stations et qui sont constitués plutôt de films européens qu'américains.

Interrogée lors de l'audience quant à la possibilité d'ajouter des commentaires d'accompagnement lors de la diffusion de longs métrages, elle a déclaré que, tout en n'ayant pas d'objection de principe à le faire, Radio-Québec se propose plutôt de présenter une nouvelle série d'entrevues avec de grands réalisateurs et de grands interprètes qu'on voit souvent dans les films à l'affiche pour compléter ces présentations. Le Conseil estime que Radio-Québec se doit de conserver un caractère éducatif dans la présentation de ses émissions et de maximiser pour les téléspectateurs les

may derive from their access to films not generally available on other stations. Accordingly, the Commission encourages the licensee to include, at appropriate times in its schedule, additional explanation and commentary on the full-length features which it broadcasts, in order to bring to the attention of its audience the individual merit of these films and their relative importance in terms of international cinema. The licensee is further encouraged to provide for the greatest possible diversity among its full-length features, and to ensure that films produced in Quebec and elsewhere in Canada are given equitable exposure.

Radio-Québec also broadcasts a number of variety and talk shows. When questioned at the hearing regarding the variety show included in its 1984-1985 program schedule, the licensee stated [TRANSLATION]:

... Our plans are to continue to present a variety show simply because it is, in our opinion, a valuable form of cultural expression that has an appropriate place in Radio-Québec's programming. Obviously, a proper balance must be established ... it seems to me that it is Radio-Québec's role to promote Canadian and international performers, which can be accomplished through variety shows.

The Commission acknowledges that this type of program can serve to expand the public's awareness and appreciation of Canadian and internationally-famous artists, but reminds the licensee of its important responsibility to ensure that such programming emphasizes the talents of Quebec and Canadian artists, and provides adequate exposure to emerging talent in particular. It also takes careful note of the licensee's statement that [TRANSLATION] "in our view, no program should be presented solely for

bénéfices découlant de la présentation de longs métrages différents de ceux offerts par les autres télédiffuseurs. A cet égard, le Conseil invite la titulaire à diffuser, à des heures appropriées, des commentaires explicatifs additionnels sur sa diffusion de longs métrages afin d'en mieux souligner la valeur et de mieux les situer dans le contexte de la production cinématographique mondiale. Il l'encourage à continuer à présenter la plus grande diversité de longs métrages possible et l'incite à accorder une part équitable à la diffusion de films québécois et canadiens.

Radio-Québec diffuse aussi quelques émissions de genre spectacle de variété et "talk show". Interrogée lors de l'audience au sujet du spectacle de variété mis à son horaire au cours de la saison 1984-1985, la titulaire a déclaré:

....nous avons l'intention de continuer à présenter un spectacle de variété pour la bonne et simple raison qu'il nous apparaît que c'est une forme de culture qui est valable et qui doit trouver sa place à l'intérieur de la programmation de Radio-Québec. Il s'agit évidemment d'établir de justes proportions....il me semble être dans le mandat de Radio-Québec de faire connaître les interprètes canadiens et les interprètes internationaux et par un spectacle de variété, on peut le faire.

Le Conseil reconnaît que ce genre d'émissions peut offrir l'avantage de mettre en valeur et de mieux faire connaître au public des artistes canadiens et de renommée internationale et souligne l'importance pour la titulaire d'assumer cette responsabilité à l'égard des talents québécois et canadiens et d'encourager l'émergence de nouveaux talents. Il a pris bonne note également de la déclaration de la titulaire qui a précisé que "dans notre esprit, aucune émission ne doit être présentée à partir d'un simple

entertainment; a format consistent with our mandate must of course be found." Accordingly, the Commission expects the licensee to ensure, in the light of the Direction to the CRTC and in conformity with its own criteria, that the type of variety shows that it broadcasts is distinctly different from that broadcast by private and public television stations.

In discussing its future plans, Radio-Québec stated that it intends to maintain and develop its role as a producer of educational and cultural programming, particularly in the area of formal educational programming.

With respect to the development of formal educational programs, Radio-Québec stated that it is negotiating an agreement with the Quebec Department of Education whereby it will assume responsibility for the production of all educational programming for the Quebec government. Once the agreement is concluded, the Department's staff and related budget (\$2.5 million) will be transferred to Radio-Québec. Radio-Québec also expressed its willingness to continue to co-operate with the universities and respond to their needs through participation in a joint committee with the Conference of Rectors and Principals of Quebec Universities, established for the purpose of fostering a closer association.

Concerning informal educational programming, the licensee stated that it "did not intend to increase the proportion of popular cultural programming" in its schedule, but to concentrate instead on developing its Public Affairs, and Services and Lifestyle programming. With regard to news programming, Radio-Québec advised the Commission that, as recommended in the findings of a recent study on the matter, it will avoid any duplication of the programming produced by other television networks, including conventional newscasts. At the same time, Radio-Québec noted that there is a scarcity of magazine-type programs which deal

objectif de divertissement, il nous faut trouver une formule bien sûr qui corresponde à notre mandat." En conséquence, le Conseil s'attend à ce que la titulaire s'assure, dans le contexte des Instructions au CRTC et conformément à ses propres critères, que les émissions de variété diffusées sur ses ondes se distinguent de celles offertes par les télédiffuseurs privés et publics.

En ce qui a trait à son évolution future, Radio-Québec a déclaré qu'elle souhaitait conserver et développer son mandat de télévision éducative et culturelle et faire même davantage dans le secteur de l'éducation formelle.

Au chapitre du développement de l'éducation formelle, Radio-Québec a déclaré qu'elle négocie présentement un protocole avec le ministère de l'Éducation du Québec afin de devenir responsable de la production des émissions éducatives du gouvernement du Québec pour l'ensemble de la province. Suite à la conclusion de cette entente, Radio-Québec se verrait transférer le personnel et le budget afférent, qui est de l'ordre de 2,5 millions de dollars. Radio-Québec a également fait part de sa volonté de continuer de répondre aux demandes des universités et de la création d'un comité conjoint avec la Conférence des recteurs et des principaux des universités dans le but d'augmenter cette collaboration.

En ce qui a trait à l'éducation informelle, la titulaire a déclaré qu'elle "n'a pas l'intention d'augmenter la proportion culture générale" de sa grille horaire mais qu'elle vise à développer la section Actualité et Affaires publiques et la section Services et Société. Quant au développement des émissions d'information, la titulaire a fait part au Conseil des orientations qui lui étaient suggérées par une étude toute récente effectuée sur le sujet; ainsi, Radio-Québec ne recherchera en aucune façon à faire ce qui est déjà fait par les autres réseaux de télévision et ne mettra pas à son antenne un bulletin de nouvelles conventionnel; de plus, suite à la

with current events in depth. Accordingly, the licensee outlined plans to develop a program in this category [TRANSLATION], "that would be complementary to what is broadcast by other networks and would have an educational viewpoint."

Radio-Québec also stated that it intends to remain a regional television service. Much of the licensee's effort to regionalize its service has occurred during its last term of licence. Administratively, the licensee has divided its Quebec network into nine regions, each with its own permanent elected committee, budget, staff, and production facilities. Radio-Québec stated that, in 1983-1984, the regions managed to broadcast 448 hours of local programs, in addition to the regular network programming. Radio-Québec advised that, following an internal review conducted in recent months, its future plans have now been established in three principal areas. Under these plans, the number of hours of regional productions will be maintained at their current level; the number of local programs produced for broadcast in more than one region will be steadily expanded; and the regions will increasingly be expected to produce programs for broadcast on the full network.

Prestige sponsorship and restricted advertising

The second major issue which the Commission discussed at the hearing was the licensee's policy and plans with regard to institutional advertising (prestige sponsorship) and public service announcements. This matter was also the subject of concerns expressed by ACRTF in its intervention at the public hearing.

constatation que peu de revues hebdomadaires de l'actualité sont présentées sur les ondes présentement et que ces questions sont rarement fouillées en profondeur, elle envisage de présenter une émission de ce genre "qui de fait serait complémentaire à ce qui existe ailleurs et dans une perspective éducative."

Radio-Québec a également fait part de son intention de demeurer une télévision régionalisée. Cette régionalisation a connu un développement important depuis le dernier renouvellement de la licence et le territoire québécois est maintenant divisé en neuf régions, chacune dotée d'un comité permanent élu, d'un budget et d'un personnel distincts et dotée de moyens de production d'émissions. Ainsi, durant la saison 1983-1984, les régions ont diffusé, selon Radio-Québec, 448 heures d'émissions locales détachées du réseau. Pour l'avenir, Radio-Québec a fait part des trois principales conclusions auxquelles elle en est venue après des discussions sur le sujet au cours des derniers mois, soit que le même nombre d'heures d'émissions régionales, destinées à être vues en détachement régional, continueraient d'être produites; que les régions feraient de plus en plus de production interrégionales, destinées à être vues dans plus d'une région; et que les régions devraient de plus en plus produire des émissions pour diffusion sur l'ensemble du réseau.

La commandite de prestige et la publicité restreinte

La deuxième question fondamentale que le Conseil souhaitait discuter avec la titulaire lors de l'audience portait sur sa politique et ses projets à l'égard de la publicité institutionnelle (commandite de prestige) et des messages d'intérêt public. Cette question a fait également l'objet des préoccupations de l'ACRTF lors de son intervention à l'audience publique.

Radio-Québec has been broadcasting prestige sponsorship messages since 1978; paid public announcements were added in 1982. The revenues derived by Radio-Québec from these two kinds of advertising have not increased greatly over the years, and currently amount to less than 1% of its total revenue.

In its application for licence renewal, Radio-Québec stated that its future development would depend on an increase in such revenue and proposed, therefore, to broaden the type of advertising that it broadcasts; rather than just prestige sponsorship and public service announcements, it proposed to broadcast four types; prestige sponsorship, advertising of a social or public-interest nature, corporate or institutional advertising, and advertising of an informational nature. In addition, the content of announcements would be broadened to allow for the promotion of companies and their products and services.

The licensee stated that, based on its projections, revenues from such advertising in 1989 would represent 2.7% of all national advertising dollars spent in Quebec.

As requested at the hearing, the licensee submitted a statement to the Commission, dated 12 June 1985, setting forth its policy on the broadcast of restricted advertising, in which it [TRANSLATION] "undertakes, during the period covered by this application for renewal of our licences, to abide by the following rules:

- 1) Radio-Québec will avoid interrupting its programs with commercial announcements; such announcements will be grouped at the beginning and end of programs;

Radio-Québec diffuse de la commandite de prestige depuis 1978. En 1982, elle y ajoutait des messages d'intérêt public payés. Les revenus tirés jusqu'ici par Radio-Québec de ces deux types de publicité s'élèvent à moins de 1 % de ses revenus totaux et n'ont augmenté que très faiblement au cours des ans.

Dans sa demande de renouvellement de licence, Radio-Québec fait état qu'une augmentation de ses revenus autonomes est nécessaire à son développement et propose d'élargir les types de publicité diffusés sur ses ondes, qui passeraient de deux (commandite de prestige et message d'intérêt public) à quatre (commandite de prestige, publicité sociétale ou d'intérêt public, publicité corporative ou institutionnelle, publicité formative ou informative). De plus, le contenu des messages serait élargi afin de permettre la promotion des entreprises et de leurs produits et services.

La titulaire a déclaré lors de l'audience que, si ses prévisions de revenus se réalisent, sa part du marché publicitaire national pour l'ensemble du Québec serait de 2,7 % en 1989.

Tel que requis lors de l'audience, la titulaire a fait parvenir au Conseil un document en date du 12 juin 1985 portant sur la diffusion de publicité restreinte dans lequel elle "s'engage à respecter, pendant la période couverte par la présente demande de renouvellement de ses licences, les règles suivantes:

- 1) Radio-Québec n'interrompt pas le déroulement de ses émissions par la présentation de messages publicitaires; et ces messages sont concentrés au début et à la fin des émissions;

- | | |
|---|---|
| <p>2) In certain cases, commercial announcements may be broadcast during programs, but only where natural pauses occur, and only where they do not interrupt the natural flow of a program;</p> | <p>2) Les messages publicitaires peuvent exceptionnellement être présentés pendant une émission lorsque celle-ci comporte une pause ou des pauses naturelles; toutefois, ils ne viennent en aucune circonstance interrompre le déroulement normal d'une émission;</p> |
| <p>3) The time devoted to the broadcast of commercial announcements will not exceed six minutes per hour; this includes Radio-Québec's own station and network promotion;</p> | <p>3) La durée consacrée à la diffusion de messages publicitaires n'excède pas six minutes par heure; cette durée maximale comprend également la diffusion des messages d'auto-promotion de la Société;</p> |
| <p>4) Commercial announcements will only be aired on a network basis;</p> | <p>4) Les messages publicitaires ont un rayonnement national;</p> |
| <p>5) Only the network will be permitted to sell air time for commercial announcements. On a regional basis, individual stations will only be permitted to solicit prestige sponsorship."</p> | <p>5) La vente de temps d'antenne pour la diffusion de messages publicitaires est réservée au réseau national. Seule la commandite de prestige est accessible au marché promotionnel régional."</p> |

At the hearing and in its statement of 12 June 1985, Radio-Québec acknowledged that such criteria must be adjusted and altered from time to time to take into account changing values and attitudes. It also noted that its proposed criteria with respect to advertising allowed for some measure of interpretation and that, in some cases, difficulties could arise in defining the parameters clearly.

Radio-Québec a reconnu dans le document du 12 juin 1985 et lors de l'audience la nature évolutive de tels critères qui doivent s'ajuster et être modifiés en fonction de l'évolution des valeurs et des mentalités. Elle a souligné en outre qu'il subsistait une part d'interprétation dans les critères qu'elle se propose d'adopter à l'égard de la publicité et qu'il pouvait s'avérer difficile dans certains cas d'en délimiter les frontières.

In view of this remaining uncertainty, Radio-Québec proposed that it be permitted to implement its advertising policy for a trial period of two years, following which the matter could be reviewed with the Commission.

En considération des éléments d'incertitude qui subsistent sur l'aspect publicitaire, Radio-Québec a proposé d'appliquer la politique publicitaire soumise pendant une période expérimentale de deux ans et de revoir la question avec le Conseil à la fin de cette période.

In light of the very limited impact that the licensee's proposals will likely have on the revenues of other broadcasting services during the next few years, their experimental nature, and the licensee's commitments in this regard, the Commission approves,

Compte tenu de l'impact vraisemblablement limité qu'auront les propositions de la titulaire sur les revenus des autres services de radiodiffusion au cours des prochaines années, de leur nature expérimentale et des engagements de la titulaire à leur égard, la

by majority decision, Radio-Québec's advertising proposals. The Commission considers that the type and the amount of advertising which can be sold in support of an educational programming service are effectively limited by the nature of the programming that it broadcasts.

As discussed at the hearing and agreed to by Radio-Québec, the Commission intends to review with the licensee, in two years time, its advertising policies and their impact.

Due to the relative fragility and limited resources of the regional markets, however, the licences of Radio-Québec and each of its regional stations, except CIVM-TV Montreal, will be subject to the following condition:

Local advertising, except in Montreal, will be limited to prestige sponsorship and the exchange of services. Accordingly, the mention in recognition of a sponsor's direct or indirect contribution shall be restricted to one of the following three forms:

"This program is made (was made) possible through the co-operation of (name of company)."

"This program is made (was made) possible through the co-operation of (name of company), makers of (product)."

"This program is (has been) presented to you by (name of product)."

These credits may only be broadcast at the beginning and end of a program, and may include the visual or verbal identification of

majorité du Conseil est disposée à approuver les propositions de Radio-Québec en matière de publicité. Le Conseil est d'avis que, de par sa nature, une programmation à caractère éducatif impose par elle-même des limitations quant à la nature et au volume de publicité qui peut être vendue pour supporter une telle programmation.

Tel que discuté lors de l'audience et accepté par Radio-Québec, le Conseil compte revoir d'ici deux ans avec la titulaire l'ensemble de ses pratiques en matière de publicité et entend d'ici là analyser l'impact de ces propositions.

Toutefois, à cause de la fragilité plus grande des marchés régionaux et de leurs ressources nécessairement plus limitées, les licences de Radio-Québec et de chacune de ses stations régionales, sauf CIVM-TV Montréal, seront assujetties à la condition suivante:

La publicité locale, sauf à Montréal, sera limitée à la commandite de prestige et aux échanges de service. En conséquence, le crédit donné à un commanditaire pour son apport, qu'il soit direct ou indirect, ne pourra prendre que l'une des trois formes suivantes:

"Cette émission est rendue (a été rendue) possible grâce à la collaboration de (nom l'entreprise)."

"Cette émission est rendue (a été rendue) possible grâce à la collaboration de (nom de l'entreprise), fabricant de (le produit)."

"Cette émission vous est (a été) présentée par (nom du produit)."

Ces mentions ne seront présentées qu'au début et à la fin de l'émission et pourront inclure les symboles visuels et sonores

the sponsor and its trademark.

The Commission also notes Radio-Québec's commitment to conform to the advertising code for children. The Commission expects the licensee to submit, within three months of the date of this decision, a statement on the standards and criteria which it will follow regarding the sale of air-time. This document will be placed on Radio-Québec's public file.

Renewals

The Commission has reviewed Radio-Québec's programming, the particulars of its application, the material in support thereof, as well as its presentation made at the 13 May 1985 public hearing. Based on the evidence, the Commission is satisfied that Radio-Québec provides an educational service that is, on the whole, substantially different from that provided by other television stations, private and public, and that the licensee thus qualifies as an independent corporation under the Direction to the CRTC.

The Commission therefore renews the broadcasting licence for Radio-Québec's educational television network and the broadcasting licences for CIVM-TV Montreal, CIVQ-TV Quebec City, CIVO-TV Hull, CIVP-TV Chapeau, CIVA-TV and CIVA-TV-1 Abitibi-Témiscamingue (Val d'Or and Rouyn), CIVB-TV Rimouski, CIVC-TV Trois-Rivières, CIVS-TV Eastern Townships (Sherbrooke), CIVF-TV Baie-Trinité and CIVG-TV Sept-Iles, Quebec from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the terms and conditions of licence specified in this decision and in the licences to be issued.

As discussed at the hearing and agreed to by Radio-Québec, during its next licence term, should the licensee wish to alter the direction of its programming outlined in its ap-

de même que la devise de nature institutionnelle du commanditaire.

Le Conseil a aussi pris note de l'engagement de Radio-Québec de se conformer au code de publicité pour les enfants. Le Conseil s'attend à ce que la titulaire lui soumette, dans les trois mois de la présente décision, ses normes et critères d'acceptation relativement à la vente de temps d'antenne. Ce document sera alors versé au dossier public de Radio-Québec.

Renouvellement

Après avoir ainsi passé en revue la demande de Radio-Québec, les documents à l'appui, ainsi que ses déclarations lors de l'audience publique du 13 mai 1985 relativement à son orientation et à ses projets, le Conseil estime qu'il existe suffisamment de preuves au dossier pour lui permettre de conclure que, dans son ensemble, la programmation de Radio-Québec est à caractère éducatif et se distingue de celle des autres stations de télévision tant privées que publiques et, qu'en conséquence, la titulaire se conforme aux dispositions des Instructions au CRTC à titre de société indépendante.

Le Conseil renouvelle donc la licence de radiodiffusion du réseau de télévision éducative de Radio-Québec, ainsi que les licences de radiodiffusion des stations CIVM-TV Montréal, CIVQ-TV Québec, CIVO-TV Hull, CIVP-TV Chapeau, CIVA-TV et CIVA-TV-1 Abitibi-Témiscamingue (Val d'Or et Rouyn), CIVB-TV Rimouski, CIVC-TV Trois-Rivières, CIVS-TV Estrie (Sherbrooke), CIVF-TV Baie-Trinité et CIVG-TV Sept-Iles (Québec) du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux modalités et conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans les licences qui seront attribuées.

Tel que discuté lors de l'audience et convenu avec Radio-Québec, si au cours du prochain terme de sa licence, la titulaire envisageait d'apporter des changements dans l'orientation de sa

plication and at the hearing, and as further described in this decision, Radio-Québec must submit the proposed changes for the Commission's prior approval.

Co-production with the independent production industry

The Commission notes the successful results of Radio-Québec's increasing involvement and co-operation with private producers. In 1983-1984, Radio-Québec contributed almost \$2.5 million to the Quebec distribution and co-production industries. In 1984-1985, Radio-Québec has committed the amount of \$4.5 million to individual co-production projects involving partners in Quebec and elsewhere in Canada; this amount does not include approximately \$3 million invested by Radio-Québec in the co-production of various television series.

At the hearing, Radio-Québec confirmed plans to expand its involvement in co-productions in order to make use of the ideas and talents that are available, promote the growth of the industry, and take advantage of the substantial funding allocated for this purpose by Telefilm Canada and the Société générale du cinéma. The licensee estimated that co-productions with independent producers, which now account for 7% of Radio-Québec's production, could increase to 20% by 1987-1988. The licensee also outlined plans for a new co-production fund of \$5 million, which would supplement existing government subsidies during the next two years, and which should become self-sustaining through revenues derived from programs produced under its sponsorship.

programmation, telle que décrite dans sa demande et lors de l'audience publique et telle que notée dans la présente décision, Radio-Québec devra soumettre au Conseil au préalable pour approbation tout changement envisagé avant de le mettre en oeuvre.

Co-production avec le secteur indépendant

En ce qui a trait aux relations de Radio-Québec avec le secteur privé de la production, le Conseil constate que la titulaire a déjà entamé une collaboration fructueuse dans le domaine. Ainsi, en 1983-1984, Radio-Québec a injecté une somme globale de près de 2,5 millions de dollars dans les industries de distribution et de co-production québécoises. En 1984-1985, Radio-Québec s'est engagée dans des projets de co-production avec des partenaires québécois et canadiens représentant une valeur globale de 4,5 millions de dollars, sans compter les investissements dans la co-production de séries télévisées pour un montant total de près de 3 millions de dollars.

Radio-Québec a confirmé lors de l'audience son intention d'augmenter son implication dans le secteur de la co-production afin de profiter des idées et des talents qui s'y trouvent, de favoriser la croissance de ce secteur et de bénéficier des fonds substantiels dégagés à cette fin par Téléfilm Canada et la Société générale du cinéma. Ainsi, la titulaire estime que les co-productions avec le secteur indépendant, qui représentent 7% de la production autonome de Radio-Québec à l'heure actuelle, pourraient atteindre 20% en 1987-1988. La titulaire a également fait état d'un nouveau fonds de co-production de l'ordre de 5 millions de dollars qui s'ajoutera à la subvention gouvernementale actuelle au cours des deux prochaines années et qui devra se renouveler par le biais des recettes générées par les émissions produites grâce à ce fonds.

The Commission notes the co-operation that has been established between Radio-Québec and TV Ontario whereby Radio-Québec broadcasts certain of TV Ontario's English-language programs and TV Ontario broadcasts certain French-language programs produced by Radio-Québec. The licensee also described discussions with the Agency for Tele-Education in Canada regarding a future expansion of such exchanges. The Commission encourages the licensee to continue its efforts in this area and to examine the potential for co-productions with other Canadian educational television services. The Commission also notes the exchange of programs now taking place between Radio-Québec and various French-language television services overseas, and its other activities at the international level.

Other Matters

As for the concerns regarding the audience erosion experienced by francophone stations, and the issue of balance between French-language and English-language television services, the licensee stated that the decline in the ratings of francophone stations is not as significant as has been reported, and that balance should be achieved on a qualitative rather than a quantitative basis; television programming offered in one language should be comparable in quality with that available in the other language.

The Commission also discussed with the licensee the methods that could be effectively employed to increase the number of French-language television services in predominantly French-speaking communities and in communities outside of Quebec. In this regard, the Fédération des francophones hors-Québec Inc. submitted an intervention to the Commission expressing the view that Radio-Québec's programs should be made available to communities outside Quebec. Radio-Québec stated that it would be interested in such a plan,

Le Conseil note la collaboration qu'entretiennent Radio-Québec et TV Ontario grâce à l'échange d'émissions, Radio-Québec diffusant certaines émissions de langue anglaise de TV Ontario alors que cette dernière présente certaines émissions de langue française de Radio-Québec. La titulaire a fait état de discussions dans le cadre de l'Association des télévisions éducatives du Canada en vue d'augmenter ces échanges. Le Conseil encourage la titulaire à poursuivre ses efforts en ce sens ainsi qu'à étudier les possibilités de co-production avec les autres télévisions éducatives du pays. Le Conseil souligne également les programmes d'échanges qui existent entre Radio-Québec et les télévisions de la Francophonie internationale ainsi que ses activités au plan international.

Autres questions

En ce qui a trait à l'érosion de l'écoute francophone et de l'équilibre à assurer entre les services de télévision de langue française et de langue anglaise, la titulaire a déclaré que le phénomène de l'érosion de l'écoute n'est pas aussi alarmant qu'on le prétend et que l'équilibre à rechercher devait être d'ordre qualitatif plutôt que quantitatif, les produits télévisuels offerts dans une langue devant être de qualité comparable à ceux offerts dans l'autre langue.

Le Conseil a aussi tenu à discuter avec la titulaire lors de l'audience des moyens à envisager afin d'assurer la diffusion d'un plus grand nombre de services de télévision de langue française dans les collectivités à prédominance francophone ainsi que dans les collectivités hors-Québec. A cet égard, la Fédération des francophones hors-Québec Inc. a soumis au Conseil une intervention écrite afin de faire connaître son intérêt à ce que les émissions de Radio-Québec jouissent d'une plus large diffusion hors-Québec. Radio-Québec a fait part de

but noted that certain problems would first have to be resolved, in particular the transfer and payment of copyright fees related to the direct broadcast of its programs outside Quebec. It confirmed, however, that it would continue to explore the feasibility of such a plan with other members of the Agency for Tele-Education in Canada. As agreed at the hearing, the Commission expects the licensee to submit a report on plans for the possible extension of its signal beyond Quebec, particularly via cable television.

The Commission received a written intervention from the Centre québécois de la déficience auditive, advocating greater use by Radio-Québec of close-captioned programs for the deaf or hard-of-hearing. At the hearing, Radio-Québec noted that this was a matter of significant importance to it as an educational broadcaster and gave its commitment to provide a minimum of one hour of close-captioned programming per week, beginning in January 1986.

The Commission also notes the licensee's assurance, given at the hearing, that it will continue to broadcast at least one program per week dealing with matters of interest to ethnic groups and native people.

The Commission would also like to thank the Syndicat des employés en radio-télédiffusion de Radio-Québec for the brief that it submitted with respect to Radio-Québec's programming.

son intérêt pour cette question tout en soulignant qu'elle soulevait des problèmes non encore résolus touchant notamment la cessibilité et l'acquiescement des droits intellectuels afférents à la télédiffusion en direct de ses émissions hors des frontières du Québec. Elle a toutefois déclaré qu'elle continuait, de concert avec les autres membres de l'Association des télévisions éducatives du Canada, à explorer les possibilités à cet égard. Tel que discuté lors de l'audience et convenu avec Radio-Québec, le Conseil s'attend à ce que la titulaire lui soumette un rapport précisant sa position relativement à l'extension éventuelle de son signal hors-Québec, notamment au moyen d'entreprises de réception de radiodiffusion.

Le Conseil a reçu une intervention écrite du Centre québécois de la déficience auditive préconisant l'ajout de sous-titrages aux émissions de Radio-Québec, à l'intention des malentendants. Radio-Québec a souligné lors de l'audience l'importance qu'elle attache à cette question dans la perspective de sa mission éducative et s'est engagée, dans une première étape, à offrir une heure par semaine d'émission sous-titrées pour les malentendants à compter de janvier 1986.

Le Conseil a aussi noté l'assurance donnée par la titulaire à l'audience de continuer à inscrire à son horaire au moins une émission traitant de sujets d'intérêt pour les groupes ethniques et les autochtones.

Le Conseil désire également remercier le Syndicat des employés en radio-télédiffusion de Radio-Québec de lui avoir fait parvenir une copie de son mémoire sur l'orientation et la programmation de Radio-Québec.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 31 July 1985

Decision CRTC 85-610

Seabreeze Cablevision Limited

Shelburne, Nova Scotia
- 850938200

In Public Notice CRTC 1985-92 dated 14 May 1985, the Commission considered an application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Shelburne by deleting the signal of priority station CBHFT-1 Yarmouth. The licensee based its request on the poor quality of the signal of CBHFT-1 receivable at the local head-end and noted that French-language television service would continue to be provided to subscribers through the TCTV service, received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network.

The CBC intervened in opposition to the application and suggested that the licensee could improve the quality of the signal of CBHFT-1 by increasing the height of its receiving antenna, or, as an alternative, the licensee could add the distribution of CBFT Montreal, received via satellite. The Commission notes that the CBC is currently investigating means of improving the signal quality of CBHFT-1 to the area.

Having determined that it would not be financially feasible for the licensee to increase its receiving antenna and considering that French-language television service will continue to be provided to subscribers, the Commission approves, by condition of licence, the deletion of the signal of CBHFT-1 from the Shelburne undertaking, on an interim basis, until such time as improvements are made to the signal by the CBC in order to provide a good quality signal to Shelburne, at which time

Ottawa, le 31 juillet 1985

Décision CRTC 85-610

Seabreeze Cablevision Limited

Shelburne (Nouvelle-Écosse)
- 850938200

Dans l'avis public CRTC 1985-92 du 14 mai 1985, le Conseil a étudié une demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radio-diffusion qui dessert Shelburne, visant à supprimer le signal de la station prioritaire CBHFT-1 Yarmouth, en raison de la piètre qualité de ce signal reçu à la tête de ligne locale. La titulaire a indiqué qu'un service de télévision de langue française continuera à être offert par le biais du service de la TCTV, reçu via satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM).

La Société Radio-Canada a soumis une intervention s'opposant à la demande et a suggéré que la titulaire pourrait peut-être améliorer la qualité du signal de CBHFT-1 en élevant la hauteur de son antenne réceptrice ou, le cas échéant, en ajoutant la distribution de CBFT Montréal, reçu via satellite. Le Conseil a noté que la Société étudie présentement les moyens possibles en vue d'améliorer la qualité du signal de CBHFT-1 dans cette région.

Le Conseil a déterminé qu'il ne serait pas financièrement possible pour la titulaire d'élever son antenne réceptrice et, compte tenu du fait qu'un service de télévision de langue française continuera à être offert aux abonnés, il approuve, par condition de licence, la suppression du signal de CBHFT-1 de l'entreprise de Shelburne de façon temporaire. Cette approbation demeurera en vigueur jusqu'à ce que des améliorations aient été apportées à ce signal de la Société aux fins d'offrir un signal de

the licensee will be required to re-instate the carriage of the signal.

bonne qualité à Shelburne et à ce moment-là la titulaire devra recommencer à distribuer ce signal.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 31 July 1985

Ottawa, le 31 juillet 1985

Decision CRTC 85-611

Décision CRTC 85-611

Bartley Higgins

Bartley Higgins

Paradise River, Labrador/Newfoundland
- 850665100

Paradise River (Labrador/Terre-Neuve)
- 850665100

Following a Public Hearing in Halifax on 28 May 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Paradise River from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

A la suite d'une audience publique tenue à Halifax le 28 mai 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Paradise River, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$20.00, including distant signal delivery costs, and maximum installation fee of \$25.00.

La licence est assujettie à la condition que le titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que le titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 20 \$, y compris les frais d'acheminement de signaux éloignés, et le tarif d'installation maximal autorisé de 25 \$.

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fee includes the pass-through fee of \$5.10 to be paid by the licensee to

Le Conseil note que le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé inclut des frais de 5,10 \$ que le titulaire doit verser à la CANCOM pour la pres-

CANCOM for the provision of eight signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

The Commission renews the authority to carry the signals of the following optional stations: CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton, WJBK-TV (CBS) and WTVS (PBS) Detroit, Michigan; CKAC Montreal, VOXM St. John's, CFQM-FM Moncton and CKO-FM-2 Toronto. All of the signals noted above are received via satellite from CANCOM. The licensee is also authorized to continue to distribute the signal of the CBC Northern Television Service (English-language) received via satellite.

The Commission notes the intervention from Mr. Bernard McDonald and 26 signatories in support of the application.

The Commission also acknowledges the intervention submitted by the Atlantic Television System (ASN) which notes that the licensee is not carrying its ASN network signal. The Commission recognizes the importance of this alternative Canadian regional programming service to viewers in the Atlantic region, and expects the licensee to make every effort to apply for the carriage of this service, as soon as financial resources permit.

Fernand Bélisle
Secretary General

tation de huit signaux. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM peuvent être imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

Le Conseil renouvelle l'autorisation de distribuer les signaux des stations facultatives suivantes: CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton, WJBK-TV (CBS) et WTVS (PBS) Détroit (Michigan); CKAC Montréal, VOXM St-Jean, CFQM-FM Moncton et CKO-FM-2 Toronto. Tous les signaux susmentionnés sont reçus via satellite de la CANCOM. Le titulaire est également autorisé à poursuivre la distribution du signal du service de télévision du Nord de la Société Radio-Canada (de langue anglaise), reçu via satellite.

Le Conseil a pris note de l'intervention de M. Bernard McDonald accompagnée d'une pétition de 25 signataires, à l'appui de la demande.

Le Conseil fait état de l'intervention présentée par l'Atlantic Television System (l'ASN), qui note que le titulaire ne distribue pas le signal du réseau de l'ASN. Le Conseil reconnaît l'importance de ce service différent de programmation canadienne régionale pour les téléspectateurs de la région de l'Atlantique et il s'attend à ce que le titulaire fasse tout en son pouvoir afin de présenter une demande visant à distribuer ce service, dès que ses ressources financières le lui permettront.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 31 July 1985

Ottawa, le 31 juillet 1985

Decision CRTC 85-612

Décision CRTC 85-612

Ramea Broadcasting Company

Ramea Broadcasting Company

Ramea, Newfoundland - 850178500

Ramea (Terre-Neuve) - 850178500

Following a Public Hearing in Halifax on 28 May 1985, the Commission approves the application by Ramea Broadcasting Company for a licence to carry on a broadcasting receiving undertaking to serve Ramea by distributing the signals of the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network and other broadcasting services. The Commission will issue a licence expiring 31 March 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

A la suite d'une audience publique tenue à Halifax le 28 mai 1985, le Conseil approuve la demande de licence d'entreprise de réception de radiodiffusion présentée par Ramea Broadcasting Company en vue de desservir Ramea et distribuer les signaux du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) et d'autres services de radiodiffusion. Le Conseil attribuera une licence expirant le 31 mars 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

The boundaries of the authorized service area will be specified in a schedule which will be appended to the licence.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans une annexe qui sera jointe à la licence.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission approves the carriage of the following optional services: CHAN-TV Vancouver, CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton, WJBK-TV (CBS) and WDIV (NBC) Detroit, Michigan, to be received via satellite from CANCOM.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil approuve la distribution des services facultatifs suivants: CHAN-TV Vancouver, CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton, WJBK-TV (CBS) et WDIV (NBC) Détroit (Michigan), dont les signaux seront reçus via satellite de la CANCOM.

This applicant has not applied to distribute the French-language television service (TCTV) available from CANCOM. The Commission encourages the applicant to undertake a survey of the community during the first year of operation to determine the need for this service. Should such interest be expressed, the applicant will be expected to apply accordingly. Members of the community may also wish to advise the Commission of their interest.

La requérante n'a pas demandé l'autorisation de distribuer le service de télévision de langue française (TCTV) offert par la CANCOM. Le Conseil encourage la requérante à faire une étude au sein de la collectivité durant la première année d'exploitation, afin d'établir la nécessité de ce service. S'il devait en résulter un intérêt pour un tel service, on s'attend à ce que la requérante présente une demande en ce sens. Les membres de la collectivité peuvent également faire part de leur intérêt au Conseil.

The licensee proposed to charge a maximum monthly subscriber fee of \$15.00 in years 1 and 2 and \$16.00 in year 3, and a maximum installation fee of \$30.00. The Commission approves, as a condition of licence, a monthly subscriber fee of \$15.00 and the proposed maximum installation fee of \$30.00 and, in line with the Commission's current practices for new broadcasting receiving undertakings, it denies the proposed subsequent increase in the monthly fee, at this time.

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fee includes the pass-through fee of \$5.75 to be paid by the licensee to CANCOM for the provision of five signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops.

It is a condition of licence that the authority granted herein be implemented within six months of the date of this decision or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said six months, deem appropriate under the circumstances.

The Commission acknowledges the intervention submitted by the Atlantic Television System (ASN) which notes that the licensee is not carrying its ASN network signal. The Commission recognizes the importance of this alternative Canadian regional programming service to viewers in the Atlantic region, and expects the licensee to make every effort to apply for the carriage of this ser-

La titulaire a proposé d'imposer un tarif d'abonnement mensuel maximal de 15 \$ les deux premières années d'exploitation et de 16 \$ la troisième année, et un tarif d'installation maximal de 30 \$. Le Conseil approuve, comme condition de licence, un tarif d'abonnement mensuel maximal de 15 \$ et le tarif d'installation maximal proposé de 30 \$ et, en conformité avec ses pratiques actuelles concernant de nouvelles entreprises de réception de radiodiffusion, le Conseil refuse pour l'instant la majoration subséquente proposée du tarif mensuel.

Le Conseil note que le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé inclut des frais de 5,75 \$ que la titulaire doit verser à la CANCOM pour la prestation de cinq signaux. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM peuvent être imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés.

La licence est assujettie à la condition que l'autorisation accordée aux présentes soit mise en oeuvre dans les six mois de la date de cette décision ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de six mois.

Le Conseil fait état de l'intervention présentée par l'Atlantic Television System (l'ASN), qui note que la titulaire ne distribue pas le signal du réseau de l'ASN. Le Conseil reconnaît l'importance de ce service différent de programmation canadienne régionale pour les téléspectateurs de la région de l'Atlantique et il s'attend à ce que la titulaire fasse tout en son pouvoir afin de présenter

vice, as soon as financial resources permit.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 31 July 1985

Decision CRTC 85-613

Bonavista Cablevision Limited

Catalina, Little Catalina, Port Union
and Melrose, Newfoundland - 843404500

Following a Public Hearing in Halifax on 28 May 1985, the Commission approves the application by Bonavista Cablevision Limited for a licence to carry on a broadcasting receiving undertaking to serve the communities noted above by distributing the signals of the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network and other broadcasting services.

The Commission will issue a licence expiring 31 March 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in a schedule which will be appended to the licence.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission approves the carriage of the following optional services: CHAN-TV Vancouver, CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton, WJBK-TV (CBS), WDIV (NBC) and WXYZ-TV (ABC) Detroit, Michigan, to be received via satellite from CANCOM.

une demande visant à distribuer ce service, dès que ses ressources financières le lui permettront.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 31 juillet 1985

Décision CRTC 85-613

Bonavista Cablevision Limited

Catalina, Little Catalina, Port Union
et Melrose (Terre-Neuve) - 843404500

A la suite d'une audience publique tenue à Halifax le 28 mai 1985, le Conseil approuve la demande de licence d'entreprise de réception de radiodiffusion présentée par la Bonavista Cablevision Limited en vue de desservir les collectivités susmentionnées et distribuer les signaux du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) et d'autres services de radiodiffusion.

Le Conseil attribuera une licence expirant le 31 mars 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans une annexe qui sera jointe à la licence.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil approuve la distribution des services facultatifs suivants: CHAN-TV Vancouver, CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton, WJBK-TV (CBS), WDIV (NBC) et WXYZ-TV (ABC) Détroit (Michigan), dont les signaux seront reçus via satellite de la CANCOM.

Approval for the carriage of the signal of CHAN-TV Vancouver received via CANCOM is subject to the condition that the licensee delete the CTV network programming and other programming obtained from CTV and broadcast by the local affiliate CJWB-TV Bonavista.

The licensee is also authorized to distribute the CBC Parliamentary Television Network (English-language) on a special programming channel. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in this special programming service.

It is authorized to carry the signal of the Atlantic Satellite Network (ASN). This approval is subject to the condition that this service be distributed on an unimpaired channel of the basic service.

This applicant has not applied to distribute the French-language television service (TCTV) available from CANCOM. The Commission encourages the applicant to undertake a survey of the community during the first year of operation to determine the need for this service. Should such interest be expressed, the applicant will be expected to apply accordingly. Members of the community may also wish to advise the Commission of their interest.

The licensee proposed to charge a maximum monthly subscriber fee of \$16.95 in years 1 and 2 and \$17.95 in year 3, and also a maximum installation fee of \$30.00 in years 1 and 2 and \$40.00 in year 3. The Commission approves, as a condition of licence, a maximum monthly subscriber fee of \$16.95 and a maximum installation fee of \$30.00 and, in line with the Commission's current practices for new broadcasting receiving undertakings, it denies the proposed subsequent increase in fees at this time.

L'approbation de la distribution du signal de CHAN-TV Vancouver, en provenance de la CANCOM, est assujettie à la condition que la titulaire supprime la programmation du réseau CTV et les autres émissions obtenues de CTV et diffusées par la station locale affiliée au réseau CTV, soit CJWB-TV Bonavista.

La titulaire est également autorisée à distribuer le Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada (langue anglaise) à un canal de programmation spécial. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ce service de programmation spécial.

Elle est autorisée à distribuer le signal de l'Atlantic Satellite Network (l'ASN). Cette approbation est assujettie à la condition que ce service soit distribué à un canal libre du service de base.

La requérante n'a pas demandé l'autorisation de distribuer le service de télévision de langue française (TCTV) offert par la CANCOM. Le Conseil encourage la requérante à faire une étude au sein de la collectivité durant la première année d'exploitation, afin d'établir la nécessité de ce service. S'il devait en résulter un intérêt pour un tel service, on s'attend à ce que la requérante présente une demande en ce sens. Les membres de la collectivité peuvent également faire part de leur intérêt au Conseil.

La titulaire a proposé d'imposer un tarif d'abonnement mensuel maximal de 16,95 \$ les deux premières années d'exploitation et de 17,95 \$ la troisième année, ainsi qu'un tarif d'installation maximal de 30 \$ les deux premières années et de 40 \$ la troisième année. Le Conseil approuve, comme condition de licence, un tarif d'abonnement mensuel maximal de 16,95 \$ et un tarif d'installation maximal de 30 \$ et, en conformité avec ses pratiques actuelles concernant de nouvelles entreprises de réception de radiodiffusion, le Conseil refuse pour l'instant la majoration subséquente proposée de ces tarifs.

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fee includes the pass-through fee of \$4.90 to be paid by the licensee to CANCOM for the provision of six signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops.

It is a condition of licence that the authority granted herein be implemented within four months of the date of this decision or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said four months, deem appropriate under the circumstances.

The Commission acknowledges the intervention received from Mr. Morrissey Johnson, M.P. in support of the application.

Fernand BÉlisle
Secretary General

Ottawa, 31 July 1985

Decision CRTC 85-614

Wallace Maynard

Hawkes Bay, Newfoundland - 842150500

Following a Public Hearing in Halifax on 28 May 1985, the Commission approves the application by Wallace Maynard for a licence to carry on a broadcasting receiving undertaking to serve Hawkes Bay by distributing the

Le Conseil note que le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé inclut des frais de 4,90 \$ que la titulaire doit verser à la CANCOM pour la prestation de six signaux. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM peuvent être imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés.

La licence est assujettie à la condition que l'autorisation accordée aux présentes soit mise en oeuvre dans les quatre mois de la date de la présente décision ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de quatre mois.

Le Conseil fait état de l'intervention de M. Morrissey Johnson, député provincial, à l'appui de la demande.

Le Secrétaire général
Fernand BÉlisle

Ottawa, le 31 juillet 1985

Décision CRTC 85-614

Wallace Maynard

Hawkes Bay (Terre-Neuve) - 842150500

A la suite d'une audience publique tenue à Halifax le 28 mai 1985, le Conseil approuve la demande de licence d'entreprise de réception de radiodiffusion présentée par Wallace Maynard en vue de desservir Hawkes Bay et

signals of the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network and other broadcasting services. The Commission will issue a licence expiring 31 March 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued. This approval, however, will only take effect at such time as the applicant files with the Commission an executed copy of its affiliation agreement with CANCOM.

The boundaries of the authorized service area will be specified in a schedule which will be appended to the licence.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission approves the carriage of the following optional services: CHCH-TV Hamilton, WJBK-TV (CBS) and WXYZ-TV (ABC) Detroit, Michigan, to be received via satellite from CANCOM.

This applicant has not applied to distribute the French-language television service (TCTV) available from CANCOM. The Commission encourages the applicant to undertake a survey of the community during the first year of operation to determine the need for this service. Should such interest be expressed, the applicant will be expected to apply accordingly. Members of the community may also wish to advise the Commission of their interest.

The licensee proposed to charge a maximum monthly subscriber fee of \$23.00 in years 1 and 2 and \$24.00 in year 3, and a maximum installation fee of \$59.00. The Commission approves, as a condition of licence, a maximum monthly subscriber fee of \$23.00 and the proposed maximum installation fee of \$59.00 and, in line with the Commission's current practices for new broadcasting receiving undertakings, it denies the proposed subsequent increase in the

distribuer les signaux du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) et d'autres services de radiodiffusion. Le Conseil attribuera une licence expirant le 31 mars 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée. Cette approbation, toutefois, n'entrera en vigueur qu'au moment où le requérant déposera auprès du Conseil une copie signée de son contrat d'affiliation avec la CANCOM.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans une annexe qui sera jointe à la licence.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil approuve la distribution des services facultatifs suivants: CHCH-TV Hamilton, WJBK-TV (CBS) et WXYZ-TV (ABC) Détroit (Michigan), dont les signaux seront reçus via satellite de la CANCOM.

Le requérant n'a pas demandé l'autorisation de distribuer le service de télévision de langue française (TCTV) offert par la CANCOM. Le Conseil encourage le requérant à faire une étude au sein de la collectivité durant la première année d'exploitation, afin d'établir la nécessité de ce service. S'il devait en résulter un intérêt pour un tel service, on s'attend à ce que le requérant présente une demande en ce sens. Les membres de la collectivité peuvent également faire part de leur intérêt au Conseil.

Le titulaire a proposé d'imposer un tarif d'abonnement mensuel maximal de 23 \$ les deux premières années d'exploitation et de 24 \$ la troisième année, et un tarif d'installation maximal de 59 \$. Le Conseil approuve, comme condition de licence, un tarif d'abonnement mensuel maximal projeté de 23 \$ et le tarif d'installation maximal proposé de 59 \$ et, en conformité avec ses pratiques actuelles concernant de nouvelles entreprises de réception de radiodiffusion, le

monthly fee, at this time.

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fee includes the pass-through fee of \$4.25 to be paid by the licensee to CANCOM for the provision of three signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops.

It is a condition of licence that the authority granted herein be implemented within six months of the date of this decision or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said six months, deem appropriate under the circumstances.

The Commission acknowledges the intervention submitted by the Atlantic Television System (ASN) which notes that the licensee is not carrying its ASN network signal. The Commission recognizes the importance of this alternative Canadian regional programming service to viewers in the Atlantic region, and expects the licensee to make every effort to apply for the carriage of this service, as soon as financial resources permit.

Fernand Bélisle
Secretary General

Conseil refuse pour l'instant la majoration subséquente proposée du tarif mensuel.

Le Conseil note que le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé inclut des frais de 4,25 \$ que le titulaire doit verser à la CANCOM pour la prestation de trois signaux. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM peuvent être imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

La licence est assujettie à la condition que le titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés.

La licence est assujettie à la condition que l'autorisation accordée aux présentes soit mise en oeuvre dans les six mois de la date de cette décision ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de six mois.

Le Conseil fait état de l'intervention présentée par l'Atlantic Television System (l'ASN), qui note que le titulaire ne distribue pas le signal du réseau de l'ASN. Le Conseil reconnaît l'importance de ce service différent de programmation canadienne régionale pour les téléspectateurs de la région de l'Atlantique et il s'attend à ce que le titulaire fasse tout en son pouvoir afin de présenter une demande visant à distribuer ce service, dès que ses ressources financières le lui permettront.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 31 July 1985

Ottawa, le 31 juillet 1985

Decision CRTC 85-615

Décision CRTC 85-615

Merle Mailman, on behalf of a company
to be incorporated

Merle Mailman, représentant une compa-
gnie devant être constituée

Avonport and surrounding areas, Nova
Scotia - 842867400

Avonport et les régions avoisinantes
(Nouvelle-Écosse) - 842867400

Following a Public Hearing in Halifax on 28 May 1985, the Commission approves the application by Merle Mailman, on behalf of a company to be incorporated, for a licence to carry on a broadcasting receiving undertaking to serve Avonport and surrounding areas by distributing the signals of the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network and other broadcasting services. The Commission will issue a licence expiring 31 March 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

A la suite d'une audience publique tenue à Halifax le 28 mai 1985, le Conseil approuve la demande de licence d'entreprise de réception de radiodiffusion présentée par Merle Mailman, représentant une compagnie devant être constituée en vue de desservir Avonport et distribuer les signaux du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) et d'autres services de radiodiffusion. Le Conseil attribuera une licence expirant le 31 mars 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

However, this authority will only be effective at such time as the Commission receives the documentation establishing that the company has been incorporated in accordance with the application in all material respects.

Toutefois, cette autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le Conseil recevra la documentation établissant que la compagnie a été constituée conformément à la demande à tous égards d'importance.

The boundaries of the authorized service area will be specified in a schedule which will be appended to the licence.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans une annexe qui sera jointe à la licence.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission approves the carriage of the following optional services: CITV-TV Edmonton, CHCH-TV Hamilton, CHAN-TV Vancouver, TCTV Montreal, WJBK-TV (CBS), WTVS (PBS), WXYZ-TV (ABC) and WDIV (NBC) Detroit, Michigan, to be received via satellite from CANCOM; and CKCW-TV and CHMT-TV Moncton, to be received over-the-air.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil approuve la distribution des services facultatifs suivants: CITV-TV Edmonton, CHCH-TV Hamilton, CHAN-TV Vancouver, TCTV Montréal, WJBK-TV (CBS), WTVS (PBS), WXYZ-TV (ABC) et WDIV (NBC) Détroit (Michigan), dont les signaux seront reçus via satellite de la CANCOM, et CKCW-TV et CHMT-TV Moncton, reçus en direct.

The carriage of the signal of CHAN-TV Vancouver received via CANCOM is

La distribution du signal de CHAN-TV Vancouver, en provenance de la CANCOM,

subject to the condition that the licensee delete the CTV network programming and other programming obtained from CTV and broadcast by the local affiliate CJCH-TV-1 Canning.

The licensee is also authorized to distribute the CBC Parliamentary Television Network (English-language) on a special programming channel. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in this special programming service.

It is authorized to distribute the signal of the Atlantic Satellite Network (ASN), subject to the condition that this service be distributed on an unimpaired channel of the basic service. Furthermore, the licensee is authorized to exhibit the pay television network service distributed by First Choice Canadian Communications Corporation.

The Commission approves, as a condition of licence, the proposed maximum monthly subscriber fee of \$19.80, including distant signal delivery costs and a maximum installation fee of \$35.00.

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fee includes the pass-through fee of \$5.60 to be paid by the licensee to CANCOM for the provision of eight signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops.

est assujettie à la condition que le titulaire supprime la programmation du réseau CTV et les autres émissions obtenues de CTV et diffusées par la station locale affiliée au réseau CTV, CJCH-TV-1 Canning.

Le titulaire est également autorisé à distribuer le Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada (de langue anglaise) à un canal de programmation spécial. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ce service de programmation spécial.

Il est autorisé à distribuer le signal de l'Atlantic Satellite Network (l'ASN), à la condition que ce service soit offert à un canal libre du service de base. De plus, le titulaire est autorisé à diffuser le service de réseau de télévision payante distribué par la First Choice Canadian Communications Corporation.

Le Conseil approuve, comme condition de licence, le tarif d'abonnement mensuel maximal projeté de 19,80 \$, y compris les frais d'acheminement de signaux éloignés, et un tarif d'installation maximal de 35 \$.

Le Conseil note que le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé inclut des frais de 5,60 \$ que le titulaire doit verser à la CANCOM pour la prestation de huit signaux. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM peuvent être imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

La licence est assujettie à la condition que le titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés.

It is a condition of licence that the authority granted herein be implemented within four months of the date of this decision or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said four months, deem appropriate under the circumstances.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 31 July 1985

Decision CRTC 85-616

Rush Air Services Limited

Milford Station, Shubenacadie,
Stewiacke, Elmsdale, Lantz and
Enfield, Nova Scotia - 850393000

Following a Public Hearing in Halifax on 28 May 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$19.00, including distant signal delivery costs, and maximum installation fee of \$30.00.

La licence est assujettie à la condition que l'autorisation accordée aux présentes soit mise en oeuvre dans les quatre mois de la date de la présente décision ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de quatre mois.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 31 juillet 1985

Décision CRTC 85-616

Rush Air Services Limited

Milford Station, Shubenacadie,
Stewiacke, Elmsdale, Lantz et Enfield
(Nouvelle-Écosse) - 850393000

A la suite d'une audience publique tenue à Halifax le 28 mai 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, du 1 octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 19 \$, y compris les frais d'acheminement de signaux éloignés, et le tarif d'installation maximal autorisé de 30 \$.

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fee includes the pass-through fee of \$4.90 to be paid by the licensee to CANCOM for the provision of signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission renews the authority to carry the signals of the following optional stations: CHAN-TV Vancouver, CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton, WDIV (NBC), WTVS (PBS) WJBK-TV (CBS) and WXYZ-TV (ABC) Detroit, Michigan, received via satellite from CANCOM.

Approval for the continued carriage of the signal of CHAN-TV Vancouver, received via CANCOM, is subject to the requirement that the licensee delete the CTV network programming and other programming obtained from CTV and broadcast by the local affiliate CJCH-TV Halifax.

The licensee is authorized to exhibit the discretionary pay television network service distributed by First Choice Canadian Communications Corporation.

The licensee is also authorized to continue to distribute CBC Parliamentary Television Network (English-language) on a special programming channel. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in this special programming service.

It is authorized to continue to distribute the programs of the Atlantic Satellite Network (ASN). In

Le Conseil note que le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé inclut des frais de 4,90 \$ que la titulaire doit verser à la CANCOM pour la prestation de signaux. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM soient imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil renouvelle l'autorisation de distribuer les signaux des stations facultatives suivantes: CHAN-TV Vancouver, CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton, WDIV (NBC), WTVS (PBS), WJBK-TV (CBS) et WXYZ-TV (ABC) Détroit (Michigan), reçus via satellite de la CANCOM.

L'approbation visant à poursuivre la distribution du signal de CHAN-TV Vancouver, en provenance de la CANCOM, est assujettie à l'exigence que la titulaire supprime la programmation du réseau CTV et les autres émissions obtenues de CTV et diffusées par la station locale affiliée au réseau CTV, soit CJCH-TV Halifax.

La titulaire est autorisée à distribuer le service de réseau de télévision payante optionnel de la First Choice Canadian Communications Corporation.

La titulaire est également autorisée à poursuivre la distribution du Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada (de langue anglaise) à un canal de programmation spécial. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ce service de programmation spécial.

Elle est autorisée à poursuivre la distribution des émissions de l'Atlantic Satellite Network (l'ASN).

line with the licensee's commitment, this approval is subject to the condition that this service be distributed on an unimpaired channel of the basic service.

Fernand BÉlisle
Secretary General

Ottawa, 31 July 1985

Decision CRTC 85-617

Rush Air Services Limited

Port Hood, Nova Scotia - 850503400

Following a Public Hearing in Halifax on 28 May 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Port Hood from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$19.00, including distant signal delivery costs, and maximum installation fee of \$30.00.

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fee includes the pass-through fee of \$4.90 to be paid by the licensee to CANCOM for the provision of signals. Approval of the pass-through fee,

Conformément à l'engagement de la titulaire, cette approbation est assujettie à la condition que ce service soit distribué à un canal libre du service de base.

Le Secrétaire général
Fernand BÉlisle

Ottawa, le 31 juillet 1985

Décision CRTC 85-617

Rush Air Services Limited

Port Hood (Nouvelle-Écosse)
- 850503400

A la suite d'une audience publique tenue à Halifax le 28 mai 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radio-diffusion qui dessert Port Hood, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 19 \$, y compris les frais d'acheminement de signaux éloignés, et le tarif d'installation maximal autorisé de 30 \$.

Le Conseil note que le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé inclut des frais de 4,90 \$ que la titulaire doit verser à la CANCOM pour la prestation de signaux. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à

however, is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission renews the authority to carry the signals of the following optional stations: CHAN-TV Vancouver, CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton and TCTV Montreal, received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network.

Approval for the continued carriage of the signal of CHAN-TV Vancouver, received via CANCOM, is subject to the requirement that the licensee delete the CTV network programming and other programming obtained from CTV and broadcast by the local affiliate CJCB-TV-1 Inverness.

The licensee is also authorized to continue to distribute CBC Parliamentary Television Network (English-language) on a special programming channel. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in this special programming service.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 31 July 1985

Decision CRTC 85-618

Acadia Students' Broadcasting Association

Wolfville, Nova Scotia
- 850648700

Following a Public Hearing in Halifax on 28 May 1985, the Commission renews

l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM soient imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil renouvelle l'autorisation de distribuer les signaux des stations facultatives suivantes: CHAN-TV Vancouver, CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton, TCTV Montréal, reçus via satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM).

L'approbation visant à poursuivre la distribution du signal de CHAN-TV Vancouver, en provenance de la CANCOM, est assujettie à l'exigence que la titulaire supprime la programmation du réseau CTV et les autres émissions obtenues de CTV et diffusées par la station locale affiliée au réseau CTV, soit CJCB-TV-1 Inverness.

La titulaire est également autorisée à poursuivre la distribution du Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada (de langue anglaise) à un canal de programmation spécial. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ce service de programmation spécial.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 31 juillet 1985

Décision CRTC 85-618

Acadia Students' Broadcasting Association

Wolfville (Nouvelle-Écosse)
- 850648700

A la suite d'une audience publique tenue à Halifax le 28 mai 1985, le

the broadcasting licence for CKIC
Wolfville from 1 October 1985 to
30 September 1989, subject to the
conditions of licence specified in
the licence to be issued.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 31 July 1985

Decision CRTC 85-619

The Radio St. Mary's Association

Halifax, Nova Scotia - 850719600

Following a Public Hearing in Halifax
on 28 May 1985, the Commission renews
the broadcasting licence for CFSM
Halifax from 1 October 1985 to
30 September 1989, subject to the
conditions of licence specified in
the licence to be issued.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 31 July 1985

Decision CRTC 85-620

Eastern Cable Limited

Whitbourne, Newfoundland - 851005900

Following a Public Hearing in Halifax
on 28 May 1985, the Commission
approves the application by Eastern
Cable Limited for a licence to carry
on a broadcasting receiving under-
taking to serve Whitbourne by dis-
tributing the signals of the Canadian
Satellite Communications Inc.
(CANCOM) network and other broad-

Conseil renouvelle la licence de
radiodiffusion de CKIC Wolfville, du
1^{er} octobre 1985 au 30 septembre
1989, aux conditions de licence
stipulées dans la licence qui sera
attribuée.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 31 juillet 1985

Décision CRTC 85-619

The Radio St. Mary's Association

Halifax (Nouvelle-Écosse) - 850719600

A la suite d'une audience publique
tenue à Halifax le 28 mai 1985, le
Conseil renouvelle la licence de
radiodiffusion de CFSM Halifax, du
1^{er} octobre 1985 au 30 septembre
1989, aux conditions de licence
stipulées dans la licence qui sera
attribuée.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 31 juillet 1985

Décision CRTC 85-620

Eastern Cable Limited

Whitbourne (Terre-Neuve) - 851005900

A la suite d'une audience publique
tenue à Halifax le 28 mai 1985, le
Conseil approuve la demande de licence
d'entreprise de réception de radiodif-
fusion présentée par Eastern Cable
Limited en vue de desservir Whitbourne
et distribuer les signaux du réseau
Les Communications Par Satellite Cana-
dien Inc. (CANCOM) et d'autres ser-

casting services. The Commission will issue a licence expiring 31 March 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in a schedule which will be appended to the licence.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission approves the carriage of the following optional services: CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton, WJBK-TV (CBS), WDIV (NBC), WXYZ-TV (ABC) and WTVS (PBS) Detroit, Michigan, to be received via satellite from CANCOM, and CBFT Montreal, to be received via satellite.

The licensee is authorized to carry the signal of the Atlantic Satellite Network service (ASN), subject to the condition that the signal be distributed on an unimpaired channel of the basic service.

The licensee is also authorized to distribute the CBC Parliamentary Television Network (English-language) on a special programming channel. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in this special programming service.

This applicant has not applied to distribute the French-language television service (TCTV) available from CANCOM. The Commission encourages the applicant to undertake a survey of the community during the first year of operation to determine the need for this service. Should such interest be expressed, the applicant will be expected to apply accordingly. Members of the community may

vices de radiodiffusion. Le Conseil attribuera une licence expirant le 31 mars 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans une annexe qui sera jointe à la licence.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil approuve la distribution des services facultatifs suivants: CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton, WJBK-TV (CBS), WDIV (NBC), WXYZ-TV (ABC) et WTVS (PBS) Détroit (Michigan), dont les signaux seront reçus via satellite de la CANCOM, et CBFT Montréal, reçu via satellite.

La titulaire est autorisée à distribuer le signal du service de l'Atlantic Satellite Network (l'ASN), à la condition que le signal soit distribué à un canal libre du service de base.

La titulaire est également autorisée à distribuer le Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada (de langue anglaise) à un canal de programmation spécial. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ce service de programmation spécial.

La requérante n'a pas demandé l'autorisation de distribuer le service de télévision de langue française (TCTV) offert par la CANCOM. Le Conseil encourage la requérante à faire une étude au sein de la collectivité durant la première année d'exploitation, afin d'établir la nécessité de ce service. S'il devait en résulter un intérêt pour un tel service, on s'attend à ce que la requérante présente une

also wish to advise the Commission of their interest.

The Commission approves, as a condition of licence, the proposed maximum monthly subscriber fee of \$19.50 and a maximum installation fee of \$46.00.

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fee includes the pass-through fee of \$4.90 to be paid by the licensee to CANCOM for the provision of six signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops.

The Commission will issue a licence to the applicant where it is in receipt of written notification from the Department of Communications, within two months of the date of this decision, that it will issue a Technical Construction and Operating Certificate. No licence will be issued if the Commission does not receive this notification within said period, or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the two months, deem appropriate under the circumstances.

It is a condition of licence that the authority granted herein be implemented within four months of the date of receipt of written notification from the Department of Communications that it will issue a Technical Construction and Operating Certificate or such further period as the Commission may, upon receipt of a request

demande en ce sens. Les membres de la collectivité peuvent également faire part de leur intérêt au Conseil.

Le Conseil approuve, comme condition de licence, le tarif d'abonnement mensuel maximal projeté de 19,50 \$ et un tarif d'installation maximal de 46 \$.

Le Conseil note que le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé inclut des frais de 4,90 \$ que la titulaire doit verser à la CANCOM pour la prestation de six signaux. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM peuvent être imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés.

Le Conseil attribuera une licence à la requérante une fois que le ministère des Communications lui aura confirmé par écrit, dans les deux mois suivant la date de la présente décision, qu'il attribuera un certificat technique de construction et de fonctionnement. Aucune licence ne sera attribuée si le Conseil ne reçoit pas cette confirmation au cours du délai requis ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de deux mois.

La licence est assujettie à la condition que l'autorisation accordée aux présentes soit mise en oeuvre dans les quatre mois de la date où le ministère des Communications aura confirmé par écrit l'attribution d'un certificat technique de construction et de fonctionnement ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger appro-

for extension before the expiry of the said four months, deemed appropriate under the circumstances.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 31 July 1985

Decision CRTC 85-621

Eastern Cable Limited

Chapel Arm, Normans Cove and Long Cove, Newfoundland - 851008300

Following a Public Hearing in Halifax on 28 May 1985, the Commission approves the application by Eastern Cable Limited for a licence to carry on a broadcasting receiving undertaking to serve the communities mentioned above by distributing the signals of the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network and other broadcasting services. The Commission will issue a licence expiring 31 March 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in a schedule which will be appended to the licence.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission approves the carriage of the following optional services: CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton, WJBK-TV (CBS), WDIV (NBC), WXYZ-TV (ABC) and WTVS (PBS) Detroit, Michigan, to be received via satellite from CANCOM, and CBFT Montreal, to be received via satellite.

prié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de quatre mois.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 31 juillet 1985

Décision CRTC 85-621

Eastern Cable Limited

Chapel Arm, Normans Cove et Long Cove (Terre-Neuve) - 851008300

A la suite d'une audience publique tenue à Halifax le 28 mai 1985, le Conseil approuve la demande de licence d'entreprise de réception de radiodiffusion présentée par Eastern Cable Limited en vue de desservir les collectivités susmentionnées et distribuer les signaux du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) et d'autres services de radiodiffusion. Le Conseil attribuera une licence expirant le 31 mars 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans une annexe qui sera jointe à la licence.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil approuve la distribution des services facultatifs suivants: CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton, WJBK-TV (CBS), WDIV (NBC), WXYZ-TV (ABC) et WTVS (PBS) Détroit (Michigan), dont les signaux seront reçus via satellite de la CANCOM, et CBFT Montréal, reçu via satellite.

The licensee is authorized to carry the signal of the Atlantic Satellite Network service (ASN), subject to the condition that the signal be distributed on an unimpaird channel of the basic service.

The licensee is also authorized to distribute the CBC Parliamentary Television Network (English-language) on a special programming channel. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in this special programming service.

This applicant has not applied to distribute the French-language television service (TCTV) available from CANCOM. The Commission encourages the applicant to undertake a survey of the community during the first year of operation to determine the need for this service. Should such interest be expressed, the applicant will be expected to apply accordingly. Members of the community may also wish to advise the Commission of their interest.

The Commission approves, as a condition of licence, the proposed maximum monthly subscriber fee of \$19.50 and a maximum installation fee of \$46.00.

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fee includes the pass-through fee of \$4.90 to be paid by the licensee to CANCOM for the provision of six signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local

La titulaire est autorisée à distribuer le signal du service de l'Atlantic Satellite Network (l'ASN), à la condition que le signal soit distribué à un canal libre du service de base.

La titulaire est également autorisée à distribuer le Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada (de langue anglaise) à un canal de programmation spécial. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ce service de programmation spécial.

La requérante n'a pas demandé l'autorisation de distribuer le service de télévision de langue française (TCTV) offert par la CANCOM. Le Conseil encourage la requérante à faire une étude au sein de la collectivité durant la première année d'exploitation, afin d'établir la nécessité de ce service. S'il devait en résulter un intérêt pour un tel service, on s'attend à ce que la requérante présente une demande en ce sens. Les membres de la collectivité peuvent également faire part de leur intérêt au Conseil.

Le Conseil approuve, comme condition de licence, le tarif d'abonnement mensuel maximal projeté de 19,50 \$ et un tarif d'installation maximal de 46 \$.

Le Conseil note que le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé inclut des frais de 4,90 \$ que la titulaire doit verser à la CANCOM pour la prestation de six signaux. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM peuvent être imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne lo-

head-end, the amplifiers and the subscriber service drops.

The Commission will issue a licence to the applicant where it is in receipt of written notification from the Department of Communications, within two months of the date of this decision, that it will issue a Technical Construction and Operating Certificate. No licence will be issued if the Commission does not receive this notification within said period, or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the two months, deem appropriate under the circumstances.

It is a condition of licence that the authority granted herein be implemented within four months of the date of receipt of written notification from the Department of Communications that it will issue a Technical Construction and Operating Certificate or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said four months, deem appropriate under the circumstances.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 31 July 1985

Decision CRTC 85-622

Eastern Cable Limited

Brigus, Cupids, Cupids Crossing,
Clarkes Beach, North River and South
River, Newfoundland - 851006700

Following a Public Hearing in Halifax on 28 May 1985, the Commission approves the application by Eastern

cale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés.

Le Conseil attribuera une licence à la requérante une fois que le ministère des Communications lui aura confirmé par écrit, dans les deux mois suivant la date de la présente décision, qu'il attribuera un certificat technique de construction et de fonctionnement. Aucune licence ne sera attribuée si le Conseil ne reçoit pas cette confirmation au cours du délai requis ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de deux mois.

La licence est assujettie à la condition que l'autorisation accordée aux présentes soit mise en oeuvre dans les quatre mois de la date où le ministère des Communications aura confirmé par écrit l'attribution d'un certificat technique de construction et de fonctionnement ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de quatre mois.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 31 juillet 1985

Décision CRTC 85-622

Eastern Cable Limited

Brigus, Cupids, Cupids Crossing,
Clarkes Beach, North River et South
River (Terre-Neuve) - 851006700

A la suite d'une audience publique tenue à Halifax le 28 mai 1985, le Conseil approuve la demande de licence

Cable Limited for a licence to carry on a broadcasting receiving undertaking to serve the communities mentioned above by distributing the signals of the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network and other broadcasting services. The Commission will issue a licence expiring 31 March 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in a schedule which will be appended to the licence.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission approves the carriage of the following optional services: CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton, WJBK-TV (CBS), WDIV (NBC), WXYZ-TV (ABC) and WTVS (PBS) Detroit, Michigan, to be received via satellite from CANCOM, and CBFT Montreal, to be received via satellite.

The licensee is authorized to carry the signal of the Atlantic Satellite Network service (ASN) subject to the condition that the signal be distributed on an unimpaird channel of the basic service.

The licensee is also authorized to distribute the CBC Parliamentary Television Network (English-language) on a special programming channel. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in this special programming service.

This applicant has not applied to distribute the French-language television service (TCTV) available from CANCOM. The Commission encourages the applicant to undertake a survey of the community during the first year of operation to determine the need for this service. Should such

d'entreprise de réception de radiodiffusion présentée par Eastern Cable Limited en vue de desservir les collectivités susmentionnées et distribuer les signaux du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) et d'autres services de radiodiffusion. Le Conseil attribuera une licence expirant le 31 mars 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans une annexe qui sera jointe à la licence.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil approuve la distribution des services facultatifs suivants: CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton, WJBK-TV (CBS), WDIV (NBC), WXYZ-TV (ABC) et WTVS (PBS) Détroit (Michigan), dont les signaux seront reçus via satellite de la CANCOM et CBFT Montréal, reçu via satellite.

La titulaire est autorisée à distribuer le signal du service de l'Atlantic Satellite Network (l'ASN), à la condition que le signal soit distribué à un canal libre du service de base.

La titulaire est également autorisée à distribuer le Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada (de langue anglaise) à un canal de programmation spécial. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ce service de programmation spécial.

La requérante n'a pas demandé l'autorisation de distribuer le service de télévision de langue française (TCTV) offert par la CANCOM. Le Conseil encourage la requérante à faire une étude au sein de la collectivité durant la première année d'exploitation, afin d'établir la nécessité de ce ser-

interest be expressed, the applicant will be expected to apply accordingly. Members of the community may also wish to advise the Commission of their interest.

The Commission approves, as a condition of licence, the proposed maximum monthly subscriber fee of \$18.50 and a maximum installation fee of \$46.00.

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fee includes the pass-through fee of \$4.90 to be paid by the licensee to CANCOM for the provision of six signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops.

The Commission will issue a licence to the applicant where it is in receipt of written notification from the Department of Communications, within two months of the date of this decision, that it will issue a Technical Construction and Operating Certificate. No licence will be issued if the Commission does not receive this notification within said period, or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the two months, deem appropriate under the circumstances.

It is a condition of licence that the authority granted herein be implemented within four months of the date of receipt of written notification from the Department of Communications that it will issue a Technical Construction and Operating Certificate or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of

vice. S'il devait en résulter un intérêt pour un tel service, on s'attend à ce que la requérante présente une demande en ce sens. Les membres de la collectivité peuvent également faire part de leur intérêt au Conseil.

Le Conseil approuve, comme condition de licence, le tarif d'abonnement mensuel maximal projeté de 18,50 \$ et un tarif d'installation maximal de 46 \$.

Le Conseil note que le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé inclut des frais de 4,90 \$ que la titulaire doit verser à la CANCOM pour la prestation de six signaux. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM peuvent être imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés.

Le Conseil attribuera une licence à la requérante une fois que le ministère des Communications lui aura confirmé par écrit, dans les deux mois suivant la date de la présente décision, qu'il attribuera un certificat technique de construction et de fonctionnement. Aucune licence ne sera attribuée si le Conseil ne reçoit pas cette confirmation au cours du délai requis ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de deux mois.

La licence est assujettie à la condition que l'autorisation accordée aux présentes soit mise en oeuvre dans les quatre mois de la date où le ministère des Communications aura confirmé par écrit l'attribution d'un certificat technique de construction et de fonctionnement ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir

the said four months, deem appropriate under the circumstances.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 31 July 1985

Decision CRTC 85-623

Eastern Cable Limited

Arnold's Cove, Newfoundland
- 851004200

Following a Public Hearing in Halifax on 28 May 1985, the Commission approves the application by Eastern Cable Limited for a licence to carry on a broadcasting receiving undertaking to serve Arnold's Cove by distributing the signals of the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network and other broadcasting services. The Commission will issue a licence expiring 31 March 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in a schedule which will be appended to the licence.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission approves the carriage of the following optional services: CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton, WJBK-TV (CBS), WDIV (NBC), WXYZ-TV (ABC) and WTVS (PBS) Detroit, Michigan, to be received via satellite from CANCOM, and CBFT Montreal, to be received via satellite.

The licensee is authorized to carry the signal of the Atlantic Satellite Network service (ASN) subject to the condition that the signal be dis-

reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de quatre mois.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 31 juillet 1985

Décision CRTC 85-623

Eastern Cable Limited

Arnold's Cove (Terre-Neuve)
- 851004200

A la suite d'une audience publique tenue à Halifax le 28 mai 1985, le Conseil approuve la demande de licence d'entreprise de réception de radiodiffusion présentée par Eastern Cable Limited en vue de desservir Arnold's Cove et distribuer les signaux du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) et d'autres services de radiodiffusion. Le Conseil attribuera une licence expirant le 31 mars 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans une annexe qui sera jointe à la licence.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil approuve la distribution des services facultatifs suivants: CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton, WJBK-TV (CBS), WDIV (NBC), WXYZ-TV (ABC) et WTVS (PBS) Détroit (Michigan), dont les signaux seront reçus via satellite de la CANCOM, et CBFT Montréal, reçu via satellite.

La titulaire est autorisée à distribuer le signal du service de l'Atlantic Satellite Network (l'ASN), à la condition que le signal soit

tributed on an unimpaired channel of the basic service.

The licensee is also authorized to distribute the CBC Parliamentary Television Network (English-language) on a special programming channel. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in this special programming service.

This applicant has not applied to distribute the French-language television service (TCTV) available from CANCOM. The Commission encourages the applicant to undertake a survey of the community during the first year of operation to determine the need for this service. Should such interest be expressed, the applicant will be expected to apply accordingly. Members of the community may also wish to advise the Commission of their interest.

The Commission approves, as a condition of licence, the proposed maximum monthly subscriber fee of \$19.50 and a maximum installation fee of \$46.00.

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fee includes the pass-through fee of \$4.90 to be paid by the licensee to CANCOM for the provision of six signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops.

distribué à un canal libre du service de base.

La titulaire est également autorisée à distribuer le Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada (de langue anglaise) à un canal de programmation spécial. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ce service de programmation spécial.

La requérante n'a pas demandé l'autorisation de distribuer le service de télévision de langue française (TCTV) offert par la CANCOM. Le Conseil encourage la requérante à faire une étude au sein de la collectivité durant la première année d'exploitation, afin d'établir la nécessité de ce service. S'il devait en résulter un intérêt pour un tel service, on s'attend à ce que la requérante présente une demande en ce sens. Les membres de la collectivité peuvent également faire part de leur intérêt au Conseil.

Le Conseil approuve, comme condition de licence, le tarif d'abonnement mensuel maximal projeté de 19,50 \$ et un tarif d'installation maximal de 46 \$.

Le Conseil note que le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé inclut des frais de 4,90 \$ que la titulaire doit verser à la CANCOM pour la prestation de six signaux. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM peuvent être imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés.

The Commission will issue a licence to the applicant where it is in receipt of written notification from the Department of Communications, within two months of the date of this decision, that it will issue a Technical Construction and Operating Certificate. No licence will be issued if the Commission does not receive this notification within said period, or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the two months, deem appropriate under the circumstances.

It is a condition of licence that the authority granted herein be implemented within four months of the date of receipt of written notification from the Department of Communications that it will issue a Technical Construction and Operating Certificate or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said four months, deem appropriate under the circumstances.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 31 July 1985

Decision CRTC 85-624

W.M. Axworthy, on behalf of a company to be incorporated

Hartland/Somerville, New Brunswick - 851136200

Following a Public Hearing in Halifax on 28 May 1985, the Commission approves the application by W.M. Axworthy, on behalf of company to be incorporated for a licence to carry on a broadcasting receiving undertaking to serve Hartland/Somerville by

Le Conseil attribuera une licence à la requérante une fois que le ministère des Communications lui aura confirmé par écrit, dans les deux mois suivant la date de la présente décision, qu'il attribuera un certificat technique de construction et de fonctionnement. Aucune licence ne sera attribuée si le Conseil ne reçoit pas cette confirmation au cours du délai requis ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de deux mois.

La licence est assujettie à la condition que l'autorisation accordée aux présentes soit mise en oeuvre dans les quatre mois de la date où le ministère des Communications aura confirmé par écrit l'attribution d'un certificat technique de construction et de fonctionnement ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de quatre mois.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 31 juillet 1985

Décision CRTC 85-624

W.M. Axworthy, représentant une compagnie devant être constituée

Hartland/Somerville (Nouveau-Brunswick) - 851136200

A la suite d'une audience publique tenue à Halifax le 28 mai 1985, le Conseil approuve la demande de licence d'entreprise de réception de radiodiffusion présentée par W.M. Axworthy, représentant une compagnie devant être constituée en vue de desservir

distributing the signals of the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network and other broadcasting services. The Commission will issue a licence expiring 31 March 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in a schedule which will be appended to the licence.

This authority will only be effective at such time as the Commission receives the documentation establishing that the company has been incorporated in accordance with the application in all material respects.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission approves the carriage of the following optional services: TCTV Montreal, CHCH-TV Hamilton,

CITV-TV Edmonton, WDIV (NBC) and WXYZ-TV (ABC) Detroit, Michigan, to be received via satellite from CANCOM; and WAGM-TV and WMEM-TV (PBS) Presque Ile, Maine to be received over-the-air.

The licensee is also authorized to distribute the signal of the Atlantic Satellite Network service (ASN), subject to the condition that this service be distributed on an unimpaired channel of the basic service.

The Commission approves, as a condition of licence, the proposed maximum monthly subscriber fee of \$18.00 and a maximum installation fee of \$50.00.

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fee includes the pass-through fee of \$4.50 to be paid by the licensee to CANCOM for the provision of five signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscrib-

Hartland/Somerville et distribuer les signaux du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) et d'autres services de radiodiffusion. Le Conseil attribuera une licence expirant le 31 mars 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans une annexe qui sera jointe à la licence.

Cette autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le Conseil recevra la documentation établissant que la compagnie a été constituée conformément à la demande à tous égards d'importance.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil approuve la distribution des services facultatifs suivants: TCTV Montréal, CHCH-TV

Hamilton, CITV-TV Edmonton, WDIV (NBC) et WXYZ-TV (ABC) Détroit (Michigan), dont les signaux seront reçus via satellite de la CANCOM, et WAGM-TV et WMEM-TV (PBS) Presque Ile (Maine), reçus en direct.

Le titulaire est autorisé à distribuer le signal du service de l'Atlantic Satellite Network (l'ASN), à la condition que ce service soit distribué à un canal libre du service de base.

Le Conseil approuve, comme condition de licence, le tarif d'abonnement mensuel maximal projeté de 18 \$ et un tarif d'installation maximal de 50 \$.

Le Conseil note que le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé inclut des frais de 4,50 \$ que le titulaire doit verser à la CANCOM pour la prestation de cinq signaux. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM peuvent être imposés aux abonnés, et

ers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops.

The Commission will issue a licence to the applicant where it is in receipt of written notification from the Department of Communications, within two months of the date of this decision, that it will issue a Technical Construction and Operating Certificate. No licence will be issued if the Commission does not receive this notification within said period, or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the two months, deem appropriate under the circumstances.

It is a condition of licence that the authority granted herein be implemented within four months of the date of receipt of written notification from the Department of Communications that it will issue a Technical Construction and Operating Certificate or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said four months, deem appropriate under the circumstances.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 31 July 1985

Decision CRTC 85-625

Telecable Ltd.

St-Antoine, New Brunswick
- 841322100

Following a Public Hearing in Halifax on 28 May 1985, the Commission

seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

La licence est assujettie à la condition que le titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés.

Le Conseil attribuera une licence au requérant une fois que le ministère des Communications lui aura confirmé par écrit, dans les deux mois suivant la date de la présente décision, qu'il attribuera un certificat technique de construction et de fonctionnement. Aucune licence ne sera attribué si le Conseil ne reçoit pas cette confirmation au cours du délai requis ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de deux mois.

La licence est assujettie à la condition que l'autorisation accordée aux présentes soit mise en oeuvre dans les quatre mois de la date où le ministère des Communications aura confirmé par écrit l'attribution d'un certificat technique de construction et de fonctionnement ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de quatre mois.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 31 juillet 1985

Décision CRTC 85-625

Télé câble Ltée

St-Antoine (Nouveau-Brunswick)
- 841322100

A la suite d'une audience publique tenue à Halifax le 28 mai 1985, le

approves the application by Telecable Ltd., for a licence to carry on a broadcasting receiving undertaking to serve St-Antoine by distributing the signals of the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network and other broadcasting services. The Commission will issue a licence expiring 31 March 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

This approval, however, will only take effect at such time as the applicant files with the Commission an executed copy of its affiliation agreement with CANCOM.

The boundaries of the authorized service area will be specified in a schedule which will be appended to the licence.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission approves the carriage of the following optional services: TCTV Montreal, CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton, WXYZ-TV (ABC), WDIV (NBC) and WJBK-TV (CBS) Detroit, Michigan, to be received via satellite from CANCOM.

The Commission approves the distribution of the programming service of Radio-Québec (CIVM-TV Montreal), to be received via satellite, and notes that Radio-Québec has indicated that it has no objection to the distribution of its service provided the licensee does not distribute any programming for which Radio-Québec has not acquired copyrights for areas outside of the Province of Quebec and provided the licensee does not distribute any other programming during periods when such programming is deleted.

The licensee is also authorized to distribute French Television Programming (TVFQ-99) on a special programming channel. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in this special programming service.

Conseil approuve la demande de licence d'entreprise de réception de radiodiffusion présentée par Télécâble Ltée en vue de desservir St-Antoine et distribuer les signaux du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) et d'autres services de radiodiffusion. Le Conseil attribuera une licence expirant le 31 mars 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Cette approbation, toutefois, n'entrera en vigueur qu'au moment où la requérante déposera auprès du Conseil une copie signée de son contrat d'affiliation avec la CANCOM.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans une annexe qui sera jointe à la licence.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil approuve la distribution des services facultatifs suivants: TCTV Montréal, CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton, WXYZ-TV (ABC), WDIV (NBC) et WJBK-TV (CBS) Détroit (Michigan), dont les signaux seront reçus via satellite de la CANCOM.

Le Conseil approuve la distribution du service d'émissions de Radio-Québec (CIVM-TV Montréal), reçu via satellite, et il note que Radio-Québec ne s'objecte pas à la distribution de son service à la condition que la titulaire ne distribue aucune émission pour laquelle Radio-Québec n'a pas acquis les droits de diffusion à l'extérieur de la province de Québec et à la condition que la titulaire ne diffuse aucune autre programmation lorsque le signal de telles émissions sera coupé.

La titulaire est également autorisée à distribuer la programmation de la télévision française (TVFQ-99) à un canal de programmation spécial. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ce service de programmation spécial.

It is authorized to exhibit the discretionary specialty network service distributed by The Sports Network. The licensee is also authorized to carry the signal of the Atlantic Satellite Network (ASN) subject to the condition that this signal be distributed on an unimpaired channel of the basic service.

The Commission approves, as a condition of licence, the proposed maximum monthly subscriber fee of \$18.95 and a maximum installation fee of \$20.00.

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fee includes the pass-through fee of \$2.75 to be paid by the licensee to CANCOM for the provision of six signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops.

It is a condition of licence that the authority granted herein be implemented within six months of the date of this decision or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said six months, deem appropriate under the circumstances.

Fernand Bélisle
Secretary General

Elle est autorisée à diffuser le service de réseau spécialisé optionnel The Sports Network. La titulaire est également autorisée à distribuer le signal de l'Atlantic Satellite Network (l'ASN), à la condition que ce signal soit distribué à un canal libre du service de base.

Le Conseil approuve, comme condition de licence, le tarif d'abonnement mensuel maximal projeté de 18,95 \$ et un tarif d'installation maximal de 20 \$.

Le Conseil note que le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé inclut des frais de 2,75 \$ que la titulaire doit verser à la CANCOM pour la prestation de six signaux. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM peuvent être imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés.

La licence est assujettie à la condition que l'autorisation accordée aux présentes soit mise en oeuvre dans les six mois de la date de cette décision ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de six mois.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 31 July 1985

Ottawa, le 31 juillet 1985

Decision CRTC 85-626

Décision CRTC 85-626

The Colonial Broadcasting System
Limited

The Colonial Broadcasting System
Limited

St. John's, Newfoundland - 843361700

St-Jean (Terre-Neuve) - 843361700

Following a Public Hearing in Halifax on 28 May 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for VOXM-FM St. John's, by increasing the effective radiated power from 50,000 watts to 100,000 watts.

A la suite d'une audience publique tenue à Halifax le 28 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de VOXM-FM St-Jean, visant à augmenter la puissance apparente rayonnée de 50 000 watts à 100 000 watts.

In accordance with paragraph 22(1)(b) of the Broadcasting Act, the Commission will only issue the licence amendment, and the authority granted herein may only be implemented, at such time as written notification is received from the Department of Communications that it will issue an amendment to the Technical Construction and Operating Certificate.

Conformément à l'alinéa 22(1)b) de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil n'attribuera la licence modifiée et l'autorisation accordée par la présente ne pourra être mise en oeuvre, qu'au moment où le ministère des Communications aura confirmé par écrit l'attribution d'une modification au certificat technique de construction et de fonctionnement.

The Commission notes that this increase in power will improve the quality of the signal in urban St. John's and extend the service area of this station to include a number of rural communities in the Avalon peninsula.

Le Conseil constate que cette augmentation de puissance améliorera la qualité du signal dans la ville de St-Jean et agrandira la zone de rayonnement de cette station en incluant plusieurs collectivités rurales de la péninsule d'Avalon.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 31 July 1985

Ottawa, le 31 juillet 1985

Decision CRTC 85-627

Décision CRTC 85-627

The Colonial Broadcasting System
Limited

The Colonial Broadcasting System
Limited

St. John's, Newfoundland - 843360900

St-Jean (Terre-Neuve) - 843360900

Following a Public Hearing in Halifax on 28 May 1985, the Commission approves the application to amend the

A la suite d'une audience publique tenue à Halifax le 28 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modifi-

broadcasting licence for VOCM St. John's, by increasing the effective radiated power from 10,000 watts to 20,000 watts.

In accordance with paragraph 22(1)(b) of the Broadcasting Act, the Commission will only issue the licence amendment, and the authority granted herein may only be implemented, at such time as written notification is received from the Department of Communications that it will issue an amendment to the Technical Construction and Operating Certificate.

The Commission notes that this increase in power will improve the quality of the signal in the St. John's region and extend the service area of this station to greater St. John's.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 1 August 1985

Decision CRTC 85-628

Cathay International Television Inc.

Vancouver, British Columbia
- 850080300

Following a Public Hearing in Hull, Quebec on 30 April 1985, the Commission approves, by majority decision, the application by Cathay International Television Inc. (Cathay) for authority to acquire the assets of the ethnic (formerly referred to as "multilingual") regional pay television network serving British Columbia from World View Television Limited (World View), and for a broadcasting licence to continue the operation of that undertaking. Approval of the application, however, is conditional upon the licensee meeting the programming requirements set out in

cation de la licence de radiodiffusion de VOCM St-Jean, visant à augmenter la puissance apparente rayonnée de 10 000 watts à 20 000 watts.

Conformément à l'alinéa 22(1)b) de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil n'attribuera la licence modifiée et l'autorisation accordée par la présente ne pourra être mise en oeuvre, qu'au moment où le ministère des Communications aura confirmé par écrit l'attribution d'une modification au certificat technique de construction et de fonctionnement.

Le Conseil constate que cette augmentation de puissance améliorera la qualité du signal dans la région de St-Jean et agrandira la zone de rayonnement de cette station à l'échelle de la région de St-Jean.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 1^{er} août 1985

Décision CRTC 85-628

Cathay International Television Inc.

Vancouver (Colombie-Britannique)
- 850080300

A la suite d'une audience publique tenue à Hull (Québec) le 30 avril 1985, le Conseil approuve, par une décision majoritaire, la demande présentée par la Cathay International Television Inc. (la Cathay) en vue d'obtenir l'autorisation d'acquiescer l'actif du réseau de télévision payante régional à caractère ethnique (anciennement appelé multilingue) qui dessert la Colombie-Britannique, propriété de la World View Television Limited (la World View), et d'obtenir une licence de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation de cette entreprise. L'approbation de la

this decision.

The Commission will issue a licence to Cathay upon surrender of the current licence. The licence will be subject to the conditions of licence specified in the appendix to this decision, and will expire 31 March 1987, at the same time as other pay television licences.

1. Background

a) Corporate Reorganization

On 18 March 1982, the Commission approved the application by Bernard T.C. Liu, representing a company which was subsequently incorporated under the name of World View, for an ethnic regional pay television network licence to serve British Columbia (Decision CRTC 82-240). Since the licensee's incorporation in April 1982, there were continuing discussions among World View shareholders with respect to the appropriate capitalization and management of the company. In June 1984 a majority decision by the licensee's Board of Directors resulted in the replacement of senior management and the placement of the company into voluntary receivership, on behalf of the secured creditors. This corporate restructuring involved Mr. Kent Lee, a director of World View who was subsequently appointed Acting President, along with Mr. Sing Kwan So who continued as Chairman/Secretary. Mr. Brian Sung was appointed a director and controller, responsible for day-to-day management of World View while in receivership.

In July 1984, the licensee advised the Commission that the British Columbia Development Corporation (BCDC) had demanded repayment of its

demande est, toutefois, assujettie à la condition que la titulaire réponde aux exigences en matière de programmation exposées dans la présente décision.

Le Conseil attribuera une licence à la Cathay à la rétrocession de la licence actuelle. La licence sera assujettie aux conditions de licence stipulées à l'annexe jointe à la présente décision et expirera le 31 mars 1987, soit à la même date que les autres licences de télévision payante.

1. Historique

a) Réorganisation de la société

Le 18 mars 1982, le Conseil a approuvé la demande présentée par M. Bernard T. C. Liu, au nom d'une compagnie qui a ultérieurement été constituée sous le nom de la World View, en vue d'obtenir une licence d'exploitation d'un réseau de télévision payante régional à caractère ethnique aux fins de desservir la Colombie-Britannique (la décision CRTC 82-240). Depuis la constitution de la compagnie titulaire en avril 1982, des discussions continues entre les actionnaires de la World View n'ont jamais cessé au sujet de la structure financière et la gestion de la compagnie. En juin 1984, une décision majoritaire du conseil d'administration de la titulaire a donné lieu au remplacement du personnel de direction et à la mise sous séquestre volontaire de la compagnie au nom des créanciers nantis. Cette réorganisation corporative impliquait M. Kent Lee, un administrateur de la World View, qui a par la suite été nommé président par intérim et également M. Sing Kwan So qui est demeuré président du conseil et secrétaire. M. Brian Sung a été nommé administrateur et contrôleur, chargé de la gestion au jour le jour de la World View tant que celle-ci serait sous séquestre.

En juillet 1984, la titulaire a informé le Conseil que la British Columbia Development Corporation (la BCDC) avait exigé le remboursement

\$500,000 secured loan, and that the BCDC was entitled to appoint an outside receiver to secure its interests.

In August 1984, the company of Wolrige Mahon Ltd. was appointed, by the secured creditors, Receiver-Manager of World View and, by the end of November 1984, Trustee in Bankruptcy by the courts. While a financial settlement had been negotiated with the BCDC an agreement could not be concluded with the majority shareholder on a capital reorganization of World View and the trustee was forced to sell the licensee's assets. Cathay, the company formed by Messrs. Sung, Lee, So and their families, submitted the successful bid to acquire the World View assets at a subsequent bankruptcy auction and, accordingly, submitted the above application to the Commission.

b) Programming

Despite the significant personal efforts and capital contributions of the principals of World View, the licensee has encountered various difficulties in establishing an ethnic pay television service for British Columbia. While its service was readily accepted by British Columbia's substantial Chinese population, other ethnic communities did not show as much interest in subscribing to its service. The aforementioned financial and operating problems along with the initial lack of broad subscriber support, hampered World View's plans to provide 92 hours per week of programming in nine different languages (Chinese, Hindi, Punjabi, Swedish, Danish, Norwegian, Finnish, Japanese and Italian). According to Mr. B. Sung, World View had tried to fulfill its commitment to ethnic programming. It had initially acquired and distributed a variety of ethnic programs, but without the establishment of a firm business base the applicant was forced to take steps "to reduce the range of programming in order to stem

de son prêt garanti de l'ordre de 500 000 \$, et que la BCDC pouvait nommer un syndic de son choix pour veiller à ses intérêts.

En août 1984, la compagnie Wolrige Mahon Ltd. a été nommée syndic-administrateur de la World View par les créanciers nantis et, à la fin de novembre 1984, syndic de faillite par la cour. Même si un règlement financier a été négocié avec la BCDC, aucun règlement n'a pu être conclu avec l'actionnaire majoritaire au sujet d'une réorganisation des capitaux de la World View et le syndic s'est vu forcé de vendre l'actif de la titulaire. La Cathay, une compagnie fondée par MM. Sung, Lee, So et leurs familles, ont présenté la soumission qui a été retenue aux fins d'acquiescer l'actif de la World View lors de la vente de faillite et, par conséquent, ils ont saisi le Conseil de la demande en instance.

b) Programmation

Malgré les efforts personnels marqués et les investissements importants des directeurs de la World View, la titulaire a éprouvé diverses difficultés à établir un service de télévision payante à caractère ethnique pour la Colombie-Britannique. Elle a constaté que son service était accepté d'emblée par la nombreuse population chinoise de la Colombie-Britannique, mais que les autres collectivités ethniques n'ont pas montré autant d'empressement à s'abonner à son service. Les contraintes financières et opérationnelles décrites ci-haut ainsi que le peu d'appui des abonnés en général ont entravé, au départ, les projets de la World View d'offrir 92 heures par semaine de programmation en neuf langues différentes (chinois, hindi, pendjabi, suédois, danois, norvégien, finnois, japonais et italien). Selon M. B. Sung, la World View a tenté de respecter l'engagement qu'elle avait pris en matière de programmation à caractère ethnique. Elle a, au début, acheté et distribué toute une gamme d'émissions à caractère ethnique, mais, faute d'une base commerciale

the company's rapidly draining resources." World View then concentrated on providing Chinese-language programming which, while in receivership, has attracted some 10,000 subscribers to the service.

Further, the programming advisory board, which World View had proposed to set up in order to consult with other linguistic groups in the region for the purpose of marketing and expanding the variety of programming on its service, was never established because of the unresolved corporate and financial problems.

II. The Cathay Application

a) Ownership and Management

Cathay emphasized at the hearing that it was confident that, with its sound management team and adequate financial resources, it could not only maintain but revitalize this important ethnic service.

Cathay indicated that 85% of the proposed shareholders are World View's original investors, although no single individual or company would have a controlling interest. The applicant advised that the voting shares would be held on an equal basis by members of the three founding families of World View, and that there would be no block voting agreement among these shareholders. Mr. Brian Sung, a successful and respected Vancouver businessman, will be President and Managing Director of Cathay, with Mr. Kent Lee, Executive Vice-President. When asked how Cathay's management approach will differ from that of World View, the applicant stated:

ferment établie, la requérante a dû prendre des mesures (TRADUCTION) "pour réduire l'éventail de programmation afin de ralentir l'épuisement rapide des ressources". La World View s'est ensuite concentrée sur la programmation de langue chinoise, ce qui lui a permis d'attirer quelque 10 000 abonnés.

De plus, le Conseil consultatif en matière de programmation, que la World View avait proposé d'établir pour consulter les autres groupes linguistiques de la région aux fins de commercialiser et d'accroître la variété de la programmation de son service, n'a jamais vu le jour à cause de problèmes administratifs et financiers non réglés.

II. La demande de la Cathay

a) Propriété et gestion

A l'audience, la Cathay a souligné qu'elle avait bon espoir, grâce à sa saine équipe de gestion et à ses ressources financières convenables, de pouvoir non seulement maintenir mais revitaliser cet important service à caractère ethnique.

La Cathay a indiqué que le groupe d'actionnaires qu'elle propose se compose de quelque 85 % des actionnaires de la première heure de la World View, mais qu'aucun particulier ou aucune compagnie ne détiendrait d'intérêt majoritaire. La requérante a signalé que les trois familles fondatrices de la World View posséderaient à parts égales des actions avec droit de vote, mais qu'il n'y aurait pas de convention de vote en bloc entre ces actionnaires. M. Brian Sung, homme d'affaires connu et respecté de Vancouver, sera le président et directeur général de la Cathay, tandis que M. Kent Lee en sera le vice-président exécutif. Lorsqu'on lui a demandé de quelle manière la démarche administrative de la Cathay sera différente de celle de la World View, la requérante a déclaré:

We have been able to meet and discuss with other experts in the field of multilingual television. They are now available to us. I do not believe that the original management of World View, at least to the best of our knowledge, ever availed themselves of these people.

b) Programming

Cathay stated that it would provide a predominantly Chinese-language service (96%) with some English-language programs (4%) totalling 34 hours per week. Canadian content would consist of 1½ hours per week of locally-produced news and community information services. Foreign-originated programming would be purchased from Hong Kong on a month-to-month basis, with a first-year budget of \$840,000, rising to more than \$1 million per year thereafter.

With respect to local programming, the applicant said that "steps would be taken to improve and enhance our news show", so as to achieve a high-quality ethnic news service which would be stimulating and innovative. Cathay committed a local programming budget of \$140,000 for the first year of operation, \$147,000 for the second year and \$300,000 for the third year. When questioned by the Commission on the substantial third-year increase, the licensee stated:

We hope to have experienced the results that we have projected for year one and for year two, and we just wish to make a quantum increase to local production ... It will

(TRADUCTION)

Nous avons pu rencontrer d'autres experts dans le domaine de la télévision multilingue et discuter avec eux. Nous pouvons désormais faire appel à eux. Je ne crois pas que la direction de la première heure de la World View, à notre connaissance, ait jamais fait appel à ces personnes.

b) Programmation

La Cathay a déclaré qu'elle offrirait un service à prédominance de langue chinoise (96 %), complété par quelques émissions de langue anglaise (4 %), à raison de 34 heures par semaine au total. Le contenu canadien se composerait de 1½ heure par semaine de bulletins de nouvelles et de services d'information communautaire réalisés localement. Les émissions étrangères seraient achetées de Hong-Kong de mois en mois, à même un budget de 840 000 \$ pour la première année, budget qui passerait à plus d'un million de dollars par année par la suite.

Pour ce qui est de la programmation locale, la requérante a déclaré qu'elle (TRADUCTION) "prendrait des mesures pour améliorer et étoffer notre émission de nouvelles", de manière à offrir un service de nouvelles à caractère ethnique de haute qualité qui serait à la fois stimulant et novateur. La Cathay a consacré à la programmation locale un budget de 140 000 \$ pour la première année d'exploitation, 147 000 \$ pour la deuxième année et 300 000 \$ pour la troisième année. Lorsque le Conseil a demandé à la titulaire la raison de la hausse sensible de ce budget pour la troisième année, elle a répondu:

(TRADUCTION)

Nous espérons atteindre les résultats escomptés pour les première et deuxième années, et nous visons tout simplement à accroître sensiblement nos pro-

be bigger budgets for writing, it will mean the ability to hire more writers and more research to conduct more local programming. There are many, many, many issues that ethnic people wish to explore and have brought forward to their own societies ... It is certainly our intention and our desire to increase local production.

Once it achieves a strong subscriber base with a predominantly Chinese-language service, Cathay argued that it would "be in a much stronger position to explore the addition of other ethnic services." In addition it said it was committed to reintroduce on a phased-in basis some of the different ethnic services which had been part of World View's original proposal for an ethnic pay television service. While it did not commit itself to a specific timeframe in this regard, Cathay undertook, within one year of this decision, to conduct a marketing study to assess the feasibility of distributing East Indian, Pakistani and Italian programming and stated that it would reintroduce at least two ethnic services within three years.

III. Issues and Concerns

The Commission notes with concern that, while Cathay's application proposes essentially a Chinese-language service, the undertaking which it wishes to acquire was licensed in 1982 to provide a pay television network which would serve a number of ethnic communities with third-language programs, that is, in languages other than English, French or native Canadian.

ductions locales ... Il faudra consacrer plus d'argent à la rédaction, engager plus de rédacteurs et de recherchistes pour réaliser un plus grand nombre d'émissions locales. Il existe de très nombreuses questions que les membres des collectivités ethniques veulent étudier et qui sont propres à leurs antécédents sociaux respectifs ... Nous avons bien l'intention et le désir d'augmenter nos productions locales.

La Cathay a fait valoir qu'une fois qu'elle aura raffermi sa base d'abonnés en offrant un service à prédominance de langue chinoise, elle serait (TRADUCTION) "dans une bien meilleure position pour étudier l'ajout d'autres services à caractère ethnique." En outre, elle a déclaré qu'elle s'est engagée à rétablir progressivement la plupart des divers services à caractère ethnique qui faisaient partie intégrante du premier projet de service de télévision payante à caractère ethnique de la World View. Elle ne s'est pas expressément engagée à respecter un échéancier particulier à cet égard, mais plutôt à entreprendre, dans l'année qui suivra la présente décision, une étude de marché en vue d'évaluer la possibilité de distribuer des émissions en hindi, en urdu et en italien a déclaré qu'elle rétablirait au moins deux services à caractère ethnique d'ici trois ans.

III. Questions et préoccupations

Le Conseil constate avec inquiétude que bien que la Cathay propose dans sa demande d'offrir un service essentiellement de langue chinoise, l'entreprise qu'elle souhaite acquérir a été autorisée en 1982 à fournir un service de réseau de télévision payante qui desservirait plusieurs collectivités ethniques avec des émissions dans une troisième langue, c'est-à-dire dans une langue autre que l'anglais, le français ou une langue autochtone canadienne.

Decision CRTC 82-240 emphasized:

In approving this application, the Commission has given particular consideration to the diversity of the multilingual programming proposed, particularly in the evening viewing hours. In this regard, it notes that the applicant's proposed multilingual service is designed to meet the needs of various linguistic communities in Vancouver by providing a diverse mix of programming in Chinese, Japanese, Italian, Scandinavian and East Indian languages, among others ... Further, as the service develops, the applicant is encouraged to expand the variety of languages offered in order to meet the needs of the various linguistic communities in Vancouver.

Given the needs and expectations of these ethnic groups for a variety of programming services in their mother tongue, the Commission is concerned with the evolution of a predominantly Chinese-language service and with the limited commitments of Cathay for the provision of other ethnic language services. Mindful of the serious problems that beset World View in its efforts to develop an ethnic pay television operation, the Commission recognizes that Cathay might wish to adopt a more cautious approach in the phasing-in of additional third-language services. At the same time, it is concerned about the integrity of the licensing process whereby an ethnic pay television network licence was granted, following a public hearing, on the basis of very specific and fundamental commitments to serve a number of ethnocultural groups in British Columbia.

Dans la décision CRTC 82-240, le Conseil a signalé:

En approuvant cette demande, le Conseil a tenu compte plus particulièrement de la diversité de la programmation multilingue proposée, surtout pendant les heures d'écoute en soirée. A cet égard, il remarque que le service multilingue proposé par la requérante est conçu pour répondre aux besoins des diverses communautés linguistiques de Vancouver, en offrant un ensemble varié d'émissions notamment de langues chinoise, japonaise, hindi, italienne et scandinave ... En outre, la requérante est encouragée, au cours de l'implantation de ce service, à diversifier davantage son choix de langues d'émission, afin de répondre aux besoins des diverses communautés linguistiques de Vancouver.

Compte tenu des besoins et des aspirations de ces groupes ethniques pour ce qui est d'obtenir une gamme de services de programmation dans leurs langues maternelles respectives, le Conseil se préoccupe de l'évolution d'un service à prédominance de langue chinoise et des engagements restreints de la Cathay à l'égard de la prestation de services en d'autres langues ethniques. Conscient des graves problèmes qui ont entravé les efforts déployés par la World View pour mettre sur pied un service de télévision payante à caractère ethnique, le Conseil conçoit que la Cathay puisse vouloir adopter une démarche plus prudente pour le rétablissement progressif de services additionnels en langues ethniques. Parallèlement, il est préoccupé par l'intégrité du processus d'attribution de licences en vertu duquel l'exploitation d'un réseau de télévision payante à caractère ethnique a été autorisée, à la suite d'une audience publique, sur la base d'engagements fondamentaux très précis de servir un certain nombre de groupes multiculturels de la Colombie-Britannique.

The Commission has also had to weigh the fact that it has licensed Chinavision Canada Corporation (Chinavision) to distribute a national, Chinese-language specialty programming service (Decision CRTC 84-445). Chinavision presented a strong, opposing intervention at the hearing, claiming that Cathay proposes to provide a unilingual Chinese-language service which would deprive other ethnic groups in British Columbia from receiving service in their own languages and that, if approved, it would seriously impede the establishment of Chinavision's national specialty service in British Columbia, where one-third of all Chinese Canadians reside. The intervener indicated that a second, competing Canadian Chinese-language discretionary service would raise the cost of foreign-originated programming and have a negative impact on the funds allocated to Canadian program production.

In May 1984, the Commission predicated its approval of Chinavision's predominantly Chinese-language, national, specialty programming service on the condition that Chinavision not provide service to British Columbia for a period of two years, recognizing the negative impact that a Chinese-language specialty programming service might have on the development of World View. In Decision CRTC 84-445, the Commission noted Chinavision's desire:

... to co-exist with other multilingual services, without causing them any undue harm and, in particular, to co-operate fully with World View so as to minimize any adverse effects on the service provided by the pay television licensee. Chinavision is, therefore, precluded from extending its network service

Le Conseil a également dû tenir compte du fait qu'il a autorisé la Chinavision Canada Corporation (la Chinavision) à distribuer un service national d'émissions spécialisées de langue chinoise (la décision CRTC 84-445). La Chinavision est, à l'audience, vivement intervenue contre la demande, soutenant que la Cathay propose d'offrir un service unilingue de langue chinoise qui empêcherait d'autres groupes ethniques de la Colombie-Britannique de recevoir le service dans leurs propres langues maternelles respectives et que la demande, si elle était approuvée, nuirait gravement à l'établissement du service national d'émissions spécialisées de la Chinavision en Colombie-Britannique, province où vit le tiers de tous les Canadiens d'origine chinoise. L'intervenante a souligné qu'un deuxième service canadien optionnel et concurrentiel de langue chinoise ferait augmenter le coût des émissions étrangères et aurait des répercussions néfastes sur les fonds affectés à la réalisation d'émissions canadiennes.

En mai 1984, lorsqu'il a autorisé la Chinavision à exploiter un service national d'émissions spécialisées à prédominance de langue chinoise, le Conseil a posé comme condition que la Chinavision n'offre pas son service à la Colombie-Britannique pour une période d'au moins deux ans tout en reconnaissant les répercussions néfastes qu'un autre service d'émissions spécialisées en langue chinoise pourrait avoir sur le développement de la World View. Dans la décision CRTC 84-445, le Conseil a pris note du désir de la Chinavision de:

... coexister avec d'autres services multilingues, sans leur nuire de façon indue, et notamment collaborer entièrement avec la World View pour minimiser tout effet négatif sur le service assuré par la titulaire de la licence de télévision payante. En conséquence, la Chinavision ne pourra étendre son service de

to the British Columbia market during its first two years of operation.

réseau dans le marché de la Colombie-Britannique au cours de ses deux premières années d'exploitation.

IV. Conclusions

In reaching its decision to approve this application, the Commission took note of Cathay's assurances during the course of the hearing that it was fully committed to reintroducing ethnic pay television service in British Columbia, on a phased-in basis, as finances permit.

The Commission has considered the professional expertise and sound financial resources of Cathay's principal shareholders; the advantages of local ownership of an ethnic regional service; the extensive public support for this application; and the applicant's commitments to effective management, quality programming and ongoing consultation with representatives in the multicultural community. It has also considered the very positive remarks of Mr. D. Selman, on behalf of the Receiver-Manager, with respect to the financial and corporate status of World View as reconstructed by Cathay:

... the problems have been resolved. World View, as it stands today, is paying all its bills. World View in fact, were I not there charging it fees, would be breaking even ... I would understand a refusal of this application if the evidence was clear that the applicants did not have the ability or the resources to operate this licence. This is clearly not the case.

IV. Conclusions

Dans sa décision d'approuver la présente demande, le Conseil a pris note de l'assurance que la Cathay lui a donnée, au cours de l'audience, qu'elle s'engageait sans réserve à rétablir progressivement, selon ses ressources financières, le service de télévision payante à caractère ethnique en Colombie-Britannique.

Le Conseil a tenu compte de l'expertise et de la solidité des ressources financières des principaux actionnaires de la Cathay; des avantages qu'un service régional à caractère ethnique appartient à des intérêts locaux; du vaste appui accordé à la demande par le public; et des engagements que la requérante a pris à l'égard d'une gestion efficace, d'une programmation de qualité et de consultations constantes avec des représentants de la collectivité multiculturelle. Il a également tenu compte des observations fort positives de M. D. Selman, au nom du syndic-administrateur, pour ce qui est de la situation financière et corporative de la World View telle que reconstruite par la Cathay:

(TRADUCTION)

... les problèmes sont réglés. La World View, telle qu'elle existe aujourd'hui, règle toutes ses factures. La World View, de fait, si je ne lui facturais pas des honoraires, atteindrait le seuil de rentabilité ... Je comprendrais que cette demande soit refusée s'il était clairement prouvé que les requérants n'ont ni la capacité ni les ressources voulues pour exploiter cette licence. Ce n'est manifestement pas le cas.

The Commission is, therefore, satisfied, based on Cathay's commitment to the re-introduction of ethnic pay television services for British Columbia, that, as long as the following condition with respect to programming is met, approval of the application is in the public interest.

Accordingly, it is a condition of this approval that, in addition to Chinese-language programming, Cathay, as a minimum, provide programming in two languages other than English, French or native Canadian within one year of the date of this decision and that at least 15 hours per week be allocated to each ethnic programming service distributed on the network.

The licensee is encouraged to consult with representatives of the ethnic communities to be served to ensure that their scheduling needs are accommodated and expects all ethnic programs to be scheduled on an equitable basis at convenient viewing hours. The Commission will also expect the licensee to add to these programming services in order to meet the needs of other linguistic communities.

The Commission will follow the development of this ethnic pay television service with interest, and expects Cathay to take all necessary measures to develop a viable ethnic operation that reflects adequately the needs of the various ethnic communities in British Columbia. The Commission also expects the licensee to submit a progress report in this regard within twelve months.

The Commission acknowledges the many interventions that were received in support of this application, reflec-

Le Conseil est, par conséquent, convaincu, d'après l'engagement que la Cathay a pris relativement au rétablissement des services de télévision payante à caractère ethnique en Colombie-Britannique, que, tant que la condition ci-après en matière de programmation est respectée, l'approbation de la demande sert l'intérêt public.

En conséquence, la présente approbation est assujettie à la condition, qu'outre la programmation en langue chinoise, la Cathay offre des émissions dans au moins deux langues autres que l'anglais, le français ou une langue autochtone canadienne dans l'année qui suivra la date de la présente décision et qu'elle consacre au moins 15 heures par semaine à chaque service de programmation à caractère ethnique distribué à ce réseau.

Le Conseil encourage la titulaire à consulter les représentants des collectivités ethniques qu'elle doit desservir afin d'assurer qu'elle tient compte de leurs besoins en matière de grille-horaire et il s'attend à ce que toutes les émissions à caractère ethnique soient inscrites à l'horaire, de manière équitable, à des heures d'écoute convenables. Le Conseil s'attend également à ce que la titulaire augmente ces services de programmation afin de répondre aux attentes des autres collectivités linguistiques.

Le Conseil suivra le développement de ce service de télévision payante à caractère ethnique avec intérêt et il s'attend à ce que la Cathay prenne toutes les mesures voulues pour mettre en place une exploitation à caractère ethnique viable qui tienne convenablement compte des besoins des diverses collectivités ethniques de la Colombie-Britannique. Le Conseil s'attend en outre à ce que la titulaire lui soumette d'ici douze mois un rapport d'étape à cet égard.

Le Conseil fait état des nombreuses interventions reçues à l'appui de la demande, qui témoignent du grand

ting the high level of interest in the future of the service. It has also considered the interventions expressing reservations with regard to the proposed service and concern about its potential impact on the development of Chinavision as a national service. As mentioned in Decision CRTC 84-445, the Commission will review the specialty programming services after their first two years of operation, and it will determine:

...the acceptability of plans to be submitted by Chinavision for the extension of its discretionary specialty network service to British Columbia, without causing undue harm or dislocation to World View. However, should a satisfactory agreement be reached with World View on mutually-acceptable terms and conditions, the Commission would be prepared to give early consideration to an application by the licensee for such an extension of its service.

Conditions of licence, similar to those previously imposed on World View with respect to the ownership, programming and operation of the undertaking, are set out in the appendix to this decision.

Fernand Bélisle
Secretary General

Minority Opinion of
Commissioner Rosalie Gower

The stringency of the condition of approval of this application is, in my view, a formula for failure.

intérêt suscité pour l'avenir de ce service. Il a également pesé les interventions exprimant des réserves à l'égard du service proposé et des inquiétudes quant aux répercussions possibles sur l'établissement du service national de la Chinavision. Tel qu'indiqué dans la décision CRTC 84-445, le Conseil entend revoir les services d'émissions spécialisées après leur deux premières années d'exploitation et il:

se prononcera sur l'acceptabilité des plans que lui présentera la Chinavision aux fins de l'extension de son service de réseau spécialisé discrétionnaire en Colombie-Britannique, sans nuire de façon indue à la World View ou entraîner sa disparition. Toutefois, si une entente satisfaisante était conclue avec la World View en vertu de modalités et conditions mutuellement acceptables, le Conseil serait disposé à étudier rapidement une demande de la titulaire visant une telle extension de son service.

Des conditions de licence, semblables à celles qui avaient été imposées à la World View relativement à la propriété, à la programmation et à l'exploitation de l'entreprise, sont exposées en annexe à la présente décision.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Opinion minoritaire de
la conseillère Rosalie Gower

C'est, à mon avis, courir à l'échec que d'imposer une condition aussi stricte à l'approbation de la présente demande.

It is unfair for a regulator, however well-motivated, to impose conditions so onerous that there is no reasonable hope of the licensee meeting them.

Pay television is not a basic service but discretionary. Its success must depend upon consumer demand and satisfaction.

As the majority decision states, when it was first licensed, World View attempted to serve more than one language group but sufficient subscriber support was not obtained. This ethnic service was kept alive through the loyal support of the Chinese community who now receive 25 hours of Chinese-language programming per week, at a rate of \$17.50 per month. Any less would clearly be unacceptable.

The condition being imposed, two more language groups at 15 hours each per week in the first year, will require the licensee to more than double the amount of programming, if the Chinese service is to be maintained at its present level or increased to 34 hours. Can this fragile service which is already in receivership survive this heavy additional financial burden? Will all 3 language groups be willing to pay the same fee for significantly different quantities of programming to support the service?

Competition is already present and alternate sources of ethnic programming are provided to 7 language groups by channel 19 on cable and by the community channel and the ethnic radio service.

It would be ironic, were this local service to fail as a result of being required to serve too many language groups too quickly, if the natural

Il est injuste qu'un organisme de réglementation, si bien intentionné soit-il, impose des conditions si onéreuses qu'il soit raisonnablement impossible pour la titulaire de les respecter.

La télévision payante n'est pas un service de base, mais un service optionnel. Son succès repose sur la demande et la satisfaction des consommateurs.

Tel qu'il est déclaré dans la décision majoritaire, la World View a, lorsqu'elle a été autorisée pour la première fois, tenté de servir plus d'un groupe linguistique, mais elle n'a pu obtenir suffisamment d'appui des abonnés. Ce service à caractère ethnique a survécu grâce à l'appui local de la collectivité chinoise qui obtient actuellement 25 heures par semaine d'émissions en langue chinoise, moyennant un tarif de 17,50 \$ par mois. Rien de moins serait clairement inacceptable.

La condition imposée, soit deux autres groupes linguistiques à raison de 15 heures par semaine au cours de la première année, exigera que la titulaire double au moins la quantité d'émissions, si elle veut maintenir le service en langue chinoise à son niveau actuel ou l'augmenter à 34 heures. Ce service fragile, qui est déjà en faillite, pourra-t-il survivre à ce fardeau financier supplémentaire? Les trois groupes linguistiques seront-ils disposés à payer le même tarif pour des quantités sensiblement différentes d'émissions, afin d'appuyer le service?

La concurrence est déjà présente et d'autres sources d'émissions à caractère ethnique sont dispensées à sept groupes linguistiques par le canal 19, au câble, et par le canal communautaire et le service radiophonique à caractère ethnique.

Il serait ironique que ce service local échoue parce que l'on a exigé de lui qu'il serve un trop grand nombre de groupes linguistiques trop rapide-

consequence is the eventual presence of a unilingual Chinese-language service based in Toronto.

Moreover, other pay television services have been allowed to alter their commitments when services offered proved to be uneconomic.

Rather than a condition of approval, Cathay should be encouraged to expand from a unilingual service only when and if a viable market is assured for other language services and the licence should be of sufficient length to provide a measure of assured continuity and financial stability to the service.

APPENDIX

Conditions of licence for Cathay International Television Inc.

Ownership

1. The prior approval of the Commission is required with respect to any act, agreement or transaction which will, directly or indirectly
 - (a) result in a change of or materially affect the ownership or effective control of the broadcasting undertaking licensed hereby;
 - (b) transfer or enlarge a bloc of securities designated herein as subject to this requirement; or
 - (c) result in the transfer of any securities of

ment, si la conséquence naturelle est la présence éventuelle d'un service unilingue de langue chinoise exploité à partir de Toronto.

De plus, d'autres services de télévision payante ont été autorisés à modifier leurs engagements lorsque les services offerts se sont révélés non rentables.

Plutôt que d'en faire une condition d'approbation, il faudrait encourager la Cathay à passer d'un service unilingue à un service multilingue uniquement si et lorsqu'un marché viable sera assuré pour des services en d'autres langues, et la période d'application de la licence devrait être suffisamment longue pour donner un certain degré de continuité assurée et de stabilité financière au service.

ANNEXE

Conditions applicables à la licence de la Cathay International Television Inc.

Propriété

1. Le Conseil doit approuver au préalable toute action, entente ou transaction qui aura comme conséquence directe ou indirecte
 - a) de changer ou de modifier sensiblement la propriété ou le contrôle réel de l'entreprise de radiodiffusion visée par la présente licence;
 - b) de transférer ou d'augmenter un bloc d'actions visé par la présente exigence; ou
 - c) d'entraîner le transfert de toute action de l'entre-

the broadcasting undertaking licensed hereby to any person who, directly or indirectly, has any pecuniary or proprietary interest in an undertaking engaged in the exhibition of pay television or in a broadcasting receiving undertaking licensed by the Commission.

prise de radiodiffusion visée par la présente licence à une personne qui, directement ou indirectement, détient une participation financière ou un droit de propriété dans une entreprise qui diffuse des émissions de télévision payante ou dans une entreprise de réception de radiodiffusion autorisée par le Conseil.

2. The ownership or effective control of the broadcasting undertaking licensed hereby shall be deemed to be materially affected where, inter alia,

2. La propriété ou le contrôle réel de l'entreprise de radiodiffusion visée par la présente licence sera réputé modifié sensiblement si, notamment,

(a) a person obtains control of a sufficient number of the voting securities of the licensee or of a corporation which has, directly or indirectly, effective control of the licensee, so as to result in control of not less than 10% of all issued voting securities thereof by that person, or by that person together with one or more of his associates; or

(a) une personne obtient le contrôle d'un nombre suffisant d'actions avec droit de vote de la titulaire ou d'une compagnie qui détient directement ou indirectement le contrôle réel de la titulaire, de sorte que cette personne seule ou collectivement avec un ou plusieurs associés, contrôle au moins 10 % de toutes les actions avec droit de vote émises; ou

(b) a person, or a person together with one more of his associates, having control of at least 10% but less than 40% of the issued voting securities of the licensee or of a corporation which has, directly or indirectly, effective control of the licensee, obtains control of a further bloc of securities thereof representing at least 10% of the total of all such issued securities.

(b) une personne, seule ou avec un ou plusieurs associés, contrôlant au minimum 10 % mais moins de 40 % des actions avec droit de vote émises de la titulaire ou d'une compagnie qui détient directement ou indirectement le contrôle réel de la titulaire, obtient le contrôle d'un autre bloc d'actions de ce groupe représentant au moins 10 % du total des actions de ce genre émises.

3. The definitions outlined in the CRTC Public Announcement of 7 January 1980, entitled TRANSFERS OF OWNERSHIP OF LICENSED BROADCASTING UNDERTAKINGS, will apply and form an integral part of the condition set out herein.

3. Les définitions données dans l'avis public du CRTC en date du 7 janvier 1980 et intitulé TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'ENTREPRISE DE RADIODIFFUSION AUTORISÉES, s'appliqueront et feront partie intégrante des conditions énoncées aux présentes.

Other Conditions

1. The licensee shall not extend service to any location without the prior approval of the Commission.
2. The licensee shall, during the remainder of the term of this licence in each semester commencing 1 July 1985, devote not less than 60% of the total time (i) during which programming is distributed on its undertaking and (ii) during the hours between 6:00 P.M. and 10:00 P.M. to the distribution of programs in languages other than English, French, or a native Canadian language.
3. The licensee shall devote to the distribution of feature films, not more than 25% of the total programming time allocated by condition of licence to the distribution of programs in English, French or a native Canadian language.
4. Except as authorized by the Commission, the broadcasting undertaking licensed hereby shall be operated in fact by the licensee itself.
5. This licence shall not be transferred or assigned.
6. In these conditions:

"semester" means a period of six consecutive months ending on the last day of June and December in each year.

Autres conditions

1. La titulaire ne pourra commencer à desservir un endroit qu'après avoir obtenu l'approbation préalable du Conseil.
2. Pour le reste de la durée de la présente licence, la titulaire devra au cours de chaque semestre à compter du 1^{er} juillet 1985, consacrer au moins 60 % du (i) temps total de diffusion de sa programmation et (ii) des heures comprises entre 18 h et 22 h, à la distribution d'émissions dans des langues autres que l'anglais, le français ou une langue autochtone canadienne.
3. La titulaire devra consacrer à la distribution de longs métrages au plus 25 % du temps de programmation total alloué par condition de licence à la distribution d'émissions en anglais, en français ou dans une langue autochtone canadienne.
4. A moins d'une autorisation spéciale du Conseil, l'entreprise de radiodiffusion autorisée aux présentes devra être effectivement exploitée par la titulaire elle-même.
5. La présente licence ne peut être transférée ni cédée.
6. Dans les présentes conditions,

"semestre" s'entend d'une période de six mois consécutifs se terminant le dernier jour de juin ou de décembre de chaque année.

Ottawa, 1 August 1985

Decision CRTC 85-629

Saskatoon Telecable Ltd.

Saskatoon, Saskatchewan - 851304600

For related document see: Decision CRTC 85-229 dated 29 April 1985

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-135 dated 2 July 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Saskatoon by deleting the carriage of the signal of WJBK-TV (CBS) Detroit, Michigan and substituting for it Saskatoon-produced local inserts for a period of 15 minutes each hour during the 1985 Jerry Lewis Telethon on 1 and 2 September 1985.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 1 August 1985

Decision CRTC 85-630

Regina Cablevision Co-Operative

Regina, Saskatchewan - 851387100

For related document see: Decision CRTC 85-229 dated 29 April 1985

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-135 dated 2 July 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Regina by replacing the carriage of the signal of WJBK-TV (CBS) Detroit, Michigan with that of CIII-TV Toronto during the 1985 Jerry Lewis Telethon on 1 and 2 September 1985 and by in-

Ottawa, le 1^{er} août 1985

Décision CRTC 85-629

Saskatoon Telecable Ltd.

Saskatoon (Saskatchewan) - 851304600

Pour document connexe: décision CRTC 85-229 du 29 avril 1985

Suite à l'avis public CRTC 1985-135 du 2 juillet 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion desservant Saskatoon, visant à distribuer des productions locales réalisées à Saskatoon et d'une durée de 15 minutes par heure au lieu du signal de WJBK-TV (CBS) Détroit (Michigan) lors du Téléthon Jerry Lewis de 1985 les 1^{er} et 2 septembre 1985.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 1^{er} août 1985

Décision CRTC 85-630

Regina Cablevision Co-Operative

Regina (Saskatchewan) - 851387100

Pour document connexe: décision CRTC 85-229 du 29 avril 1985

Suite à l'avis public CRTC 1985-135 du 2 juillet 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion desservant Regina, visant à distribuer le signal de CIII-TV Toronto au lieu du signal de WJBK-TV (CBS) Détroit (Michigan) lors du Téléthon Jerry Lewis de 1985 les 1^{er} et 2 septembre 1985 et en y

cluding Regina-produced local inserts during this program.

insérant des productions locales réalisées à Regina.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand BÉlisle

Ottawa, 1 August 1985

Ottawa, le 1^{er} août 1985

Decision CRTC 85-631

Décision CRTC 85-631

Vidéo Déry Ltée

Vidéo Déry Ltée

La Baie, Quebec - 841628100

La Baie (Québec) - 841628100

Following a Public Hearing in Quebec City on 18 June 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving La Baie from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

A la suite d'une audience publique tenue à Québec le 18 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radio-diffusion qui dessert La Baie, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$10.40, including distant signal delivery costs, and maximum installation fee of \$20.00.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 10,40 \$, y compris les frais d'acheminement de signaux éloignés, et le tarif d'installation maximal autorisé de 20 \$.

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fee includes the pass-through fee of \$0.78 to be paid by the licensee to CANCOM for the provision of two signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to sub-

Le Conseil note que le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé inclut des frais de 78 ¢ que la titulaire doit verser à la CANCOM pour la prestation de deux signaux. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM soient imposés aux abonnés, et

scribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission renews the authority to carry the signals of the following optional stations: WDIV (NBC) and WTVS (PBS) Detroit, Michigan, received via satellite from the CANCOM network; CFER-TV Rimouski, Quebec received over-the-air; the CBC French-language Television Network and the CBC Northern Television Service (English-language), received via satellite; CBJ Chicoutimi, CJMF-FM and CHOI-FM Quebec City.

The licensee is also authorized to continue to distribute the CBC Parliamentary Television Network (French-language), French Television Programming (TVFQ-99), a time, weather and news service with CJAB-FM Chicoutimi as background music, and pre-recorded music on the radio service on special programming channels. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in these special programming services. The carriage of background audio is also subject to the requirement set out in the Commission's Radio (A.M.) Broadcasting Regulations that a minimum of 30% of the music be Canadian in content.

The licensee is also authorized to continue to exhibit the discretionary pay television network services distributed by Premier Choix: TVEC Inc. and First Choice Canadian Communications Corporation.

Furthermore, it is authorized to exhibit the discretionary specialty network services distributed by the MuchMusic Network, The Sports Network and The Arts & Entertainment Network.

It is also authorized to continue to distribute CJAB-FM Chicoutimi as

seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil renouvelle l'autorisation de distribuer les signaux des stations facultatives suivantes: WDIV (NBC) et WTVS (PBS) Détroit (Michigan), reçus via satellite du réseau de la CANCOM; CFER-TV Rimouski (Québec) reçu en direct; le Réseau de télévision de langue française de la Société Radio-Canada et le Service de télévision du Nord de la Société Radio-Canada (de langue anglaise), reçus via satellite; CBJ Chicoutimi, CJMF-FM et CHOI-FM Québec.

La titulaire est aussi autorisée à continuer à distribuer le Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada (de langue française), la Programmation de la télévision française (TVFQ-99), un service offrant l'heure, la météo et des nouvelles avec CJAB-FM Chicoutimi comme musique d'ambiance et de la musique pré-enregistrée au service radiophonique à des canaux de programmation spéciaux. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fait partie de ces services de programmation spéciaux. La distribution du service de musique d'ambiance est également assujettie à l'exigence énoncée dans le Règlement sur la radiodiffusion (M.A.) voulant que le contenu canadien de cette musique soit d'au moins de 30 %.

La titulaire est également autorisée à continuer à diffuser les services de réseau de télévision payante optionnels distribués par Premier Choix: TVEC Inc. et First Choice Canadian Communications Corporation.

De plus, elle est autorisée à distribuer les services de réseau spécialisés optionnels du MuchMusic Network, The Sports Network et The Arts & Entertainment Network.

Elle est autorisée à continuer la distribution de CJAB-FM Chicoutimi

background music on the community channel.

The Commission notes that the community programming at La Baie is organized by a non-profit company "Télévision Communautaire B.D.A.A. Inc." and that the licensee intends to allocate \$22,100 to this organization for the production of community programs. The Commission reminds the licensee that it is responsible for the management of the community channel of its system and that this channel must be accessible to as many individuals and groups as possible. Accordingly, it expects the licensee to ensure that the community channel is not used exclusively by one or more specific groups.

Cable television service has not yet been provided to 173 households in rural portions of the licensee's authorized service area. The licensee explained that, due to substantial costs incurred in improving its system and increasing its channel capacity to 35 channels, it was not in a financial position to serve these rural areas at this time. The Commission encourages the licensee to cable these areas as soon as its financial resources enable it to do so.

Fernand BÉlisle
Secretary General

Ottawa, 1 August 1985

Decision CRTC 85-632

Télévision Communautaire de
Saint-Jérôme Inc.

Saint-Jérôme, Quebec - 850810300

Following a Public Hearing in Hull,

comme musique d'ambiance au canal communautaire.

Le Conseil note qu'une corporation sans but lucratif, la "Télévision Communautaire B.D.A.A. Inc." s'occupe de la programmation communautaire à La Baie et que la titulaire compte allouer à cet organisme une somme de 22 100 \$ aux fins de la production d'émissions communautaires. Le Conseil tient à rappeler à la titulaire qu'elle est responsable du contrôle du canal communautaire de son entreprise et que ce canal doit être accessible au plus grand nombre possible d'individus et de groupes de la collectivité desservie. Il s'attend donc à ce que la titulaire s'assure que l'utilisation du canal communautaire ne soit pas exclusivement réservée à un ou des groupes particuliers.

Le service de télédistribution n'est pas encore disponible à 173 ménages des secteurs ruraux de la zone de desserte autorisée de la titulaire. En raison d'investissements importants qu'elle a dû effectuer aux fins de l'amélioration et de l'achat d'équipement et pour porter la capacité de son réseau à 35 canaux, la titulaire a expliqué qu'il lui est financièrement impossible pour l'instant de desservir ces secteurs. Le Conseil encourage la titulaire à câbler ces secteurs dès que ses ressources financières le lui permettront.

Le Secrétaire général
Fernand BÉlisle

Ottawa, le 1^{er} août 1985

Décision CRTC 85-632

Télévision Communautaire de
Saint-Jérôme Inc.

Saint-Jérôme (Québec) - 850810300

A la suite d'une audience publique

Quebec on 14 May 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CHOY-TV Saint-Jérôme from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

The station, managed and operated by volunteers, broadcasts community and educational programming in Saint-Jérôme. The programs produced by CHOY-TV are also distributed on the community channel of the cable television undertaking in Saint-Jérôme operated by Vidéotron Ltée. Under the terms of an agreement between the licensee and Vidéotron Ltée, the latter provides CHOY-TV with equipment and technical support, as well as with financial assistance amounting to approximately \$15,000 in 1985.

At the hearing, the Commission discussed with the licensee the long-standing difficulty which it has encountered in obtaining volunteers. In recent years, these problems have interrupted the station's operation and, during the summer of 1984, resulted in its temporary closure.

The licensee stated that, under the guidance of its new station manager and board of directors, it was able to resume local production last autumn; CHOY-TV now broadcasts approximately 10 hours of locally-produced programs and 20 hours of program repeats per week. In this regard, the licensee pointed out its recent move to new and more accessible premises and it also stated that, in addition to the studios located in its new facilities, it has access to studios owned by CEGEP and the Saint-Jérôme school board, as well as to a mobile unit provided by Vidéotron Ltée.

In its application, the licensee gave its commitment to produce, during its new term of licence, 10 hours per

tenue à Hull (Québec) le 14 mai 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CHOY-TV Saint-Jérôme, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Cette station, administrée et exploitée par des bénévoles, offre des émissions de nature communautaire et éducative à Saint-Jérôme. Les émissions produites par CHOY-TV sont également distribuées au canal communautaire de l'entreprise de télédistribution exploitée par Vidéotron Ltée à Saint-Jérôme. En vertu d'une entente entre la titulaire et Vidéotron Ltée, cette dernière met à la disposition de CHOY-TV le matériel et le soutien technique nécessaire, en plus d'accorder une subvention annuelle qui sera de l'ordre de 15 000 \$ en 1985.

Lors de l'audience, le Conseil a discuté avec la titulaire des problèmes auxquels elle a dû faire face depuis la mise en ondes de la station au niveau de la participation des bénévoles. Au cours des dernières années, ces problèmes ont entraîné un fonctionnement irrégulier de la station, laquelle a dû mettre fin momentanément à ses opérations au cours de l'été 1984.

La titulaire a affirmé que, sous l'égide du nouveau directeur de la station et du nouveau conseil d'administration, la production locale a repris au cours de l'automne dernier et que CHOY-TV diffuse maintenant environ 10 heures d'émissions produites localement et 20 heures d'émissions en reprise à chaque semaine. Elle a souligné qu'elle a récemment aménagé dans de nouveaux locaux beaucoup plus accessibles et qu'elle peut utiliser, en plus des studios situés dans ces nouveaux locaux, des studios au CEGEP et à la Commission scolaire de Saint-Jérôme, et une unité mobile fournie par Vidéotron Ltée.

Dans sa demande, la titulaire s'engage à produire, au cours de la durée de la prochaine licence, 10 heures par se-

week of local programming including, among other things, coverage of local and special events, educational, recreational and public affairs programs, news and sportscasts. The station will broadcast local programming between 18:00 to 23:00 five days a week, including 18 hours 30 minutes per week of repeats.

The Commission encourages the licensee to continue its efforts to upgrade and improve the operation of the station. It expects the licensee to submit a report on its progress in this regard each year, before expiry of the term of the licensee's board of directors.

The Commission notes that CHOY-TV receives subsidies from Vidéotron Ltée and from various government programs. Financial assistance also comes from donations and from the general public. Further, the Commission notes that the licensee has established a financial committee to examine means of obtaining additional funding. Because the licensee is a non-profit corporation, and is financed in part by government grants or loans, the licensee is required to ensure that it retains full control over management and programming decisions at all times.

In its renewal application, the licensee proposed to broadcast restricted advertising, consisting of announcements not exceeding 15 seconds in length, during local programs. Consistent with previous decisions on similar requests by this licensee, taking into account the implications of this proposal with respect to the agreement between the licensee and Vidéotron Ltée, and as discussed with the licensee at the hearing, the Commission denies the application to broadcast restricted advertising on CHOY-TV.

maine de productions locales comprenant notamment la couverture d'événements locaux et spéciaux, des émissions éducatives, récréatives et d'affaires publiques ainsi que des bulletins de nouvelles et de sports. L'horaire de diffusion inclura également 18 heures et 30 minutes d'émissions en reprise. La diffusion de ces émissions se fera entre 18 h et 23 h, cinq jours par semaine.

Le Conseil encourage la titulaire à poursuivre ses efforts quant à l'exploitation de sa station et il s'attend à ce qu'elle lui soumette, à chaque année, un rapport d'étape à la fin du mandat du conseil d'administration de la titulaire.

CHOY-TV reçoit des subventions de Vidéotron Ltée ainsi que de différents programmes gouvernementaux. Son financement provient aussi de dons et de la population en général. Le Conseil a noté en outre que la titulaire a mis sur pied un comité de financement chargé d'étudier les moyens d'obtenir des fonds additionnels. Étant donné que cette société sans but lucratif sera financée en partie par des subventions ou des prêts du gouvernement, la titulaire est tenue de s'assurer qu'elle demeure, en tout temps, entièrement responsable de toutes les décisions en matière de gestion et de programmation.

La titulaire propose également, dans sa demande de renouvellement, de diffuser de la publicité restreinte à l'intérieur de ses émissions locales, chaque message ne devant pas excéder 15 secondes. Conformément aux décisions précédentes qu'il a rendues concernant des demandes similaires relatives à cette station et compte tenu des incidences qu'une telle autorisation aurait sur l'entente entre la titulaire et Vidéotron Ltée, le Conseil refuse la demande visant à diffuser de la publicité restreinte sur les ondes de CHOY-TV. Ceci reflète ce qui a été discuté avec la titulaire lors de l'audience.

The Commission approves the licensee's proposal to broadcast programs originating with the educational station CFTU-TV Montreal between midnight and 17:00 weekdays when CHOY-TV would not otherwise be on the air. In accordance with the assurance given by the licensee at the hearing, however, such authority is subject to the condition that the programming of CFTU-TV Montreal broadcast by CHOY-TV not be distributed on Vidéotron Ltée's community channel.

The licensee's use of channel 4 in Saint-Jérôme will continue to be subject to the following conditions:

1. use of the frequency will be granted for a determinate period which will not necessarily be renewable;
2. In the event that optimum utilization of the broadcasting spectrum demands that this station change to another channel, the licensee will have to comply and select another channel for its operation.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 1 August 1985

Decision CRTC 85-633

Pathonic Communications Inc.

Sherbrooke and Trois Rivières, Quebec
- 850264300 - 850263500 - 850429200

Following a Public Hearing in Montreal on 13 May 1985, the Commission renews the broadcasting licences for CHLT-TV Sherbrooke and CHEM-TV Trois-Rivières from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to

Le Conseil approuve la proposition de la titulaire visant à diffuser les émissions de la station éducative CFTU-TV Montréal entre minuit et 17 h en semaine, soit durant la période où la station CHOY-TV n'est pas en ondes habituellement. Toutefois, conformément aux assurances données par la titulaire lors de l'audience, cette autorisation est assujettie à l'exigence qu'aucune émission provenant de CFTU-TV Montréal et diffusée par CHOY-TV ne soit retransmise au canal communautaire de Vidéotron Ltée.

L'utilisation par la titulaire du canal 4 à Saint-Jérôme continuera à être assujettie aux conditions suivantes:

1. la fréquence sera attribuée pour une période déterminée et cette attribution ne sera pas nécessairement renouvelable;
2. s'il arrive que l'utilisation optimale du spectre des fréquences de radiodiffusion exige que cette station change de canal, la titulaire devra se conformer à cette exigence et choisir un autre canal pour l'exploitation de la station.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 1^{er} août 1985

Décision CRTC 85-633

Pathonic Communications Inc.

Sherbrooke et Trois-Rivières (Québec)
- 850264300 - 850263500 - 850429200

A la suite d'une audience publique tenue à Montréal le 13 mai 1985, le Conseil renouvelle les licences de radiodiffusion de CHLT-TV Sherbrooke et CHEM-TV Trois-Rivières, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre

the conditions of licence specified in the licences to be issued.

CHLT-TV Sherbrooke and CHEM-TV Trois-Rivières serve the Eastern Townships and St. Maurice Valley. These stations are affiliates of the TVA network; in addition to network programming and their own local productions they broadcast a large amount of programming from CFTM-TV Montreal.

The Commission commends the licensee on its performance with regard to local production. The logs submitted by the licensee, covering a one-week period in March 1985, indicated that it was in compliance with its commitments concerning the quantity and nature of local programming and that CHEM-TV was, in fact, exceeding these by broadcasting 7 hours 55 minutes of local productions in comparison to its commitment of 4 hours.

In its renewal applications, the licensee proposed to rationalize the operations of the two stations by producing a combined total of 22 hours 30 minutes of local programming each week. At least 13 hours of the local programming will be produced by CHLT-TV and 5 hours by CHEM-TV. According to the licensee, this proposal has numerous advantages, including the flexibility that it will give the licensee to produce programs using the facilities of either station. The licensee does not propose to make any significant changes to the type of local programs produced by the stations, which will continue to focus on news and public affairs programming (15 hours of news, 6 hours of local events coverage, and 1 hour 30 minutes of public affairs each week). In addition, the licensee indicated plans to produce sports and music programs from time to time. The Commission notes the proposals described above with interest, and it will follow their implementation clo-

1990, aux conditions de licence stipulées dans les licences qui seront attribuées.

Les stations CHLT-TV Sherbrooke et CHEM-TV Trois-Rivières desservent les régions des Cantons de l'Est et de la Mauricie. Ces stations sont affiliées au réseau TVA et diffusent également une portion importante de la programmation de CFTM-TV Montréal ainsi que des émissions locales.

Le Conseil tient à souligner le rendement de la titulaire au niveau de la production locale. En effet, des registres soumis par la titulaire couvrant une période d'une semaine en mars 1985 ont démontré que celle-ci respecte en général ses engagements tant aux plans de la quantité que de la nature des émissions locales. Le Conseil a même noté que CHEM-TV a dépassé substantiellement ses engagements en diffusant 7 heures et 55 minutes de productions locales au lieu de son engagement de 4 heures.

Dans sa demande de renouvellement, la titulaire propose de rationaliser ses opérations en produisant un total combiné de 22 heures et 30 minutes d'émissions locales à chaque semaine. Au moins 13 heures de cette production locale seraient réalisées par CHLT-TV et 5 heures par CHEM-TV. Ce concept, d'après la titulaire, présente de nombreux avantages et, entre autres, lui donnerait plus de flexibilité pour réaliser des émissions à partir de l'une ou l'autre des stations. La titulaire ne propose pas d'apporter de changement substantiel à la production locale des deux stations, laquelle sera axée sur l'information et les affaires publiques et comprendra à chaque semaine 15 heures de nouvelles, 6 heures d'événements locaux et 1 heure et 30 minutes d'affaires publiques. De plus, elle a indiqué lors de l'audience qu'elle prévoit réaliser occasionnellement des émissions sportives et musicales. Le Conseil a noté avec intérêt les propositions décrites ci-haut et il suivra de

sely during the next term of licence.

While CHLT-TV and CHEM-TV's contribution to the TVA network is currently limited to occasional newsclips included within network newscasts, Pathonic International Inc., a subsidiary of Pathonic Communications Inc., does produce special feature programs for broadcast on the TVA network. The Commission notes the undertaking of Pathonic International Inc. to produce, in co-operation with the TVA network, 6 hours of such programs during the 1985-1986 season, using the equipment and staff of CHLT-TV and CHEM-TV. The Commission encourages the licensee to continue to develop its activities in this area.

In its Public Notice CRTC 1985-58 dated 20 March 1985 entitled "Introducing Flexibility into the Concept of Local Television Programming", the Commission stated that programs produced in co-operation with other broadcasters will be recognized as local productions. In this regard, the licensee stated that it intends to use its subsidiary, Pathonic International Inc., to co-produce programs with CHLT-TV and CHEM-TV, as well as with the licensee's other stations, CFCM-TV Quebec City and CFER-TV Rimouski.

The Commission approves the application to amend the licence for CHEM-TV Trois-Rivières by increasing its effective radiated power from 5,120 watts to 123,200 watts. This increase will enable the licensee to expand its coverage and eliminate reception problems in certain parts of its existing service area.

In accordance with paragraph 22(1)(b) of the Broadcasting Act, the Commission will only issue the licence amendment, and the authority granted herein may only be implemented, at such time as written notification is received from the Department of Communications that it will issue an amendment to the Technical Construction and Operating Certificate.

près leur mise en oeuvre au cours de la prochaine durée des licences.

La contribution de CHLT-TV et CHEM-TV au réseau TVA se limite actuellement à des topos présentés sporadiquement aux bulletins de nouvelles du réseau TVA. Cependant, Pathonic International Inc., une filiale de Pathonic Communications Inc., réalise des émissions spéciales d'envergure, lesquelles sont diffusées au réseau TVA, et elle s'est engagée auprès du réseau à produire 6 heures de telles émissions au cours de la saison 1985-1986. Cette filiale puise son équipement et son personnel à l'intérieur des stations CHLT-TV et CHEM-TV. Le Conseil l'encourage à poursuivre et à développer ses activités à ce niveau.

Dans son avis public CRTC 1985-58 du 20 mars 1985, intitulé "Elargissement du concept de la programmation de télévision locale", le Conseil a indiqué que les émissions produites en collaboration avec d'autres télédiffuseurs seront considérées des productions locales. A cet égard, la titulaire a fait savoir qu'elle entend utiliser Pathonic International Inc. aux fins de co-produire des émissions avec CHLT-TV et CHEM-TV, ainsi qu'avec les autres stations qui sont la propriété de la titulaire, soit CFCM-TV Québec et CFER-TV Rimouski.

Le Conseil approuve la demande de modification de la licence de CHEM-TV Trois-Rivières, visant à augmenter sa puissance apparente rayonnée de 5 120 watts à 123 200 watts. Cette augmentation permettra à la titulaire d'élargir sa couverture et d'éliminer les zones grises à l'intérieur de sa zone de rayonnement actuelle.

Conformément à l'alinéa 22(1)b) de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil n'attribuera la licence modifiée et l'autorisation accordée par la présente ne pourra être mise en oeuvre, qu'au moment où le ministère des Communications aura confirmé par écrit l'attribution d'une modification au certificat technique de construction et de fonctionnement.

With respect to the intervention submitted by the Centre Québécois de la déficience auditive advocating the use of closed-captioned television programs, the Commission notes that, in Decision CRTC 85-106, the licensee was authorized to add closed-captioning for the deaf and hard-of-hearing in the vertical blanking interval of CHLT-TV and CHEM-TV.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 1 August 1985

Decision CRTC 85-634

Câblevision du Nord de Québec Inc.

Témiscaming, L'Etang and Tee Lake
Quebec; Thorne and Eldee, Ontario
- 850472200 - 840937700

Following a Public Hearing in Quebec City on 18 June 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Témiscaming, L'Etang, Tee Lake and Thorne from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$20.30, including distant signal delivery costs, and maximum installation fee of \$30.00.

Le Conseil fait état de l'intervention soumise par le Centre Québécois de la déficience auditive préconisant l'ajout de sous-titrages aux émissions de télévision et il note que, dans la décision CRTC 85-106, la titulaire a été autorisée à ajouter, dans l'intervalle de suppression de trames des stations CHLT-TV et CHEM-TV, des sous-titrages à l'intention des sourds et des malentendants.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 1er août 1985

Décision CRTC 85-634

Câblevision du Nord de Québec Inc.

Témiscaming, L'Etang et Tee Lake
(Québec); Thorne et Eldee (Ontario)
- 850472200 - 840937700

A la suite d'une audience publique tenue à Québec le 18 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Témiscaming, L'Etang, Tee Lake et Thorne, du 1er octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 20,30 \$ y compris les frais d'acheminement de signaux éloignés, et le

tarif d'installation maximal autorisé de 30 \$.

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fee includes the pass-through fee of \$2.52 to be paid by the licensee to CANCOM for the provision of 8 television and 8 radio signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

Le Conseil note que le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé inclut des frais de 2,52 \$ que la titulaire doit verser à la CANCOM pour la prestation de 8 signaux de télévision et 8 signaux de radio. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM soient imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission renews the authority to carry the signals of the following optional stations: CHAN-TV Vancouver, CITV-TV Edmonton, CHCH-TV Hamilton, TCTV Montreal, WJBK-TV (CBS), WTVS (PBS), WDIV (NBC) and WXYZ-TV (ABC) Detroit, Michigan, CFQM-FM Moncton, CITE-FM Montreal, CKO-FM-2 Toronto, CIRK-FM Edmonton, CFMI-FM Vancouver and CHON-FM Whitehorse, received via satellite from the CANCOM network, and the signals of CICO-TV-6 and CKAT-FM North Bay, CIGM-FM and CJMX-FM Sudbury, Ontario.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil renouvelle l'autorisation de distribuer les signaux des stations facultatives suivantes: CHAN-TV Vancouver, CITV-TV Edmonton, CHCH-TV Hamilton, TCTV Montréal, WJBK-TV (CBS), WTVS (PBS), WDIV (NBC) et WXYZ-TV (ABC) Détroit (Michigan), CFQM-FM Moncton, CITE-FM Montréal, CKO-FM-2 Toronto, CIRK-FM Edmonton, CFMI-FM Vancouver et CHON-FM Whitehorse, reçus via satellite du réseau de la CANCOM, et les signaux de CICO-TV-6 et CKAT-FM North Bay, CIGM-FM et CJMX-FM Sudbury (Ontario).

However, the Commission denies the proposal to renew the authority to carry the signals of CKAC Montreal and CKRW Whitehorse, received via the CANCOM network.

Cependant le Conseil refuse la proposition visant à renouveler l'autorisation de distribuer les signaux de CKAC Montréal et CKRW Whitehorse, reçus via le réseau de la CANCOM.

In Public Notice CRTC 1984-305 dated 12 December 1984, the Commission published proposed New Cable and Subscription Television Regulations, including proposed amendments regarding the cable carriage of signals of local AM radio services. These proposed regulations were subsequently the subject of a public hearing held in Hull on 30 April 1985. Until these new regulations are enacted, the Commission is not prepared to authorize the addition of the carriage of distant AM radio signals in any market served by a local AM station.

Dans l'avis public CRTC 1984-305 du 12 décembre 1984, le Conseil a publié un Projet de nouveau Règlement sur la télédistribution et la télévision par abonnement, lequel comprenait des modifications proposées relativement à la distribution par câble de signaux de services radiophoniques MA locaux. Ces règlements proposés ont par la suite fait l'objet d'une audience publique tenue à Hull le 30 avril 1985. Jusqu'à ce que le nouveau règlement ait été promulgué, le Conseil n'est pas disposé à autoriser l'ajout de la distribution de signaux MA éloignés dans un marché desservi par une station MA locale.

Approval for the continued carriage of the signal of CHAN-TV Vancouver, received via CANCOM, is subject to the requirement that the licensee delete the CTV network programming and other programming obtained from CTV and broadcast by the local affiliate CKNY-TV North Bay.

The licensee is also authorized to continue to distribute French Television Programming (TVFQ-99), on a special programming channel. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in this special programming service and that such distribution be limited to those communities stipulated in the agreement with La Sette.

It is authorized to continue to exhibit the discretionary pay television network services distributed by Premier Choix: TVEC Inc. and First Choice Canadian Communications Corporation.

The Commission approves the proposal to delete Eldee from the authorized service area of the undertaking. The licensee indicated that, due to the limited subscriber potential of this low density area, and the additional costs of pole replacement, it is not in a financial position to serve Eldee. The Commission notes, however, the licensee's apparent willingness to establish a separate cable system in Eldee and expects the licensee to advise further of its intentions in this regard.

Fernand BÉlisle
Secretary General

L'approbation visant à poursuivre la distribution du signal de CHAN-TV Vancouver, en provenance de la CANCOM, est assujettie à l'exigence que la titulaire supprime la programmation du réseau CTV et les autres émissions obtenues de CTV et diffusées par la station locale affiliée au réseau CTV, soit CKNY-TV North Bay.

La titulaire est aussi autorisée à continuer à distribuer la Programmation de la télévision française (TVFQ-99) à un canal de programmation spécial. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fait partie de ce service de programmation spécial et que la distribution en soit limitée aux collectivités mentionnées dans l'entente conclue avec La Sette.

Elle est autorisée à continuer à diffuser les services de réseau de télévision payante optionnels distribués par Premier Choix: TVEC Inc. et First Choice Canadian Communications Corporation.

Le Conseil approuve la proposition visant à supprimer Eldee de la zone de desserte autorisée de cette entreprise. La titulaire a affirmé, qu'en raison du peu d'abonnés potentiel de ce secteur de très faible densité et des frais additionnels qu'elle aurait à défrayer pour le remplacement de poteaux, ses ressources financières ne lui permettent pas de desservir Eldee. Toutefois, le Conseil a pris note que la titulaire semble disposée à exploiter une entreprise de télédistribution distincte à Eldee et il s'attend à ce que cette dernière l'informe de ses intentions à cet effet.

Le Secrétaire général
Fernand BÉlisle

Ottawa, 1 August 1985

Decision CRTC 85-635

Câblevision du Nord de Québec Inc.

Dupuy and Normétal, Quebec
- 842900300 - 842902900

Following a Public Hearing in Quebec City on 18 June 1985, the Commission approves the applications by Câblevision du Nord de Québec Inc. for licences to carry on broadcasting receiving undertakings to serve Dupuy and Normétal by distributing the signals of the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network and other broadcasting services. The Commission will issue licences expiring 31 March 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licences to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in a schedule which will be appended to the licences.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission approves the carriage of the following optional services: WTVS (PBS), WJBK-TV (CBS), WXYZ-TV (ABC) and WDIV (NBC) Detroit, Michigan, CITE-FM Montreal, CKO-FM-2 Toronto and CIRK-FM Edmonton, to be received via satellite from the CANCOM network, and the signal of CFTI-FM Timmins, Ontario.

The Commission denies the proposed carriage of the signal of AM radio station CKAC Montreal. In Public Notice CRTC 1984-305 dated 12 December 1984, the Commission published proposed New Cable and Subscription Television Regulations, including proposed amendments regarding the cable carriage of signals of local AM radio services. These proposed regulations were subsequently the subject of a public hearing held in Hull on 30 April 1985. Until these new regulations are enacted, the Commission

Ottawa, le 1^{er} août 1985

Décision CRTC 85-635

Câblevision du Nord de Québec Inc.

Dupuy et Normétal (Québec) - 842900300
- 842902900

A la suite d'une audience publique tenue à Québec le 18 juin 1985, le Conseil approuve les demandes de licences des entreprises de réception de radiodiffusion présentées par Câblevision du Nord de Québec Inc. en vue de desservir Dupuy et Normétal et distribuer les signaux du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) et d'autres services de radiodiffusion. Le Conseil attribuera des licences expirant le 31 mars 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans les licences qui seront attribuées.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans une annexe qui sera jointe aux licences.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil approuve la distribution des services facultatifs suivants: WTVS (PBS), WJBK-TV (CBS), WXYZ-TV (ABC) et WDIV (NBC) Détroit (Michigan), CITE-FM Montréal, CKO-FM-2 Toronto et CIRK-FM Edmonton, dont les signaux seront reçus via satellite du réseau de la CANCOM, et le signal de CFTI-FM Timmins (Ontario).

Le Conseil refuse l'ajout proposé du signal de la station radiophonique MA CKAC Montréal. Dans l'avis public CRTC 1984-305 du 12 décembre 1984, le Conseil a publié un Projet de nouveau Règlement sur la télédistribution et la télévision par abonnement, lequel comprenait des modifications proposées relativement à la distribution par câble de signaux de services radiophoniques MA locaux. Ces règlements proposés ont par la suite fait l'objet d'une audience publique tenue à Hull le 30 avril 1985. Jusqu'à ce que le

is not prepared to authorize the addition of the carriage of distant AM radio signals in any market served by a local AM station.

The licensee is also authorized to distribute French Television Programming (TVFQ-99) and the CBC Parliamentary Television Network (French-language) on special programming channels. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in these special programming services.

The Commission approves, as a condition of licence, the proposed maximum monthly subscriber fees of \$16.62, including distant signal delivery costs, and maximum installation fees of \$40.00.

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fees include the pass-through fee of \$2.40 to be paid by the licensee to CANCOM for the provision of eight signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

The licences are subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops.

It is a condition of licence that the authority granted herein be implemented within twelve months of the date of this decision or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said twelve months, deem appropriate under the circumstances.

Fernand Bélisle
Secretary General

nouveau règlement ait été promulgué, le Conseil n'est pas disposé à autoriser l'ajout de la distribution de signaux MA éloignés dans un marché desservi par une station MA locale.

La titulaire est également autorisée à distribuer la Programmation de la télévision française (TVFQ-99) et le Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada (de langue française) à des canaux de programmation spéciaux. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ces services de programmation spéciaux.

Le Conseil approuve, comme condition de licence, les tarifs d'abonnement mensuels maximaux projetés de 16,62 \$, y compris les frais d'acheminement de signaux éloignés, et les tarifs d'installation maximaux de 40 \$.

Le Conseil note que les tarifs d'abonnement mensuels maximaux autorisés incluent des frais de 2,40 \$ que la titulaire doit verser à la CANCOM pour la prestation de huit signaux. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM soient imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

Les licences sont assujetties à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés.

Les licences sont assujetties à la condition que l'autorisation accordée aux présentes soit mise en oeuvre dans les douze mois de la date de la présente décision ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de douze mois.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 1 August 1985

Decision CRTC 85-636

Shaw Cablesystems Ltd.

Part of Edmonton and surrounding areas, Alberta - 850175100

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-96 dated 17 May 1985, the Commission approves the application to change the authorized distribution for the broadcasting receiving undertaking serving the eastern part of Edmonton and surrounding areas by adding the carriage of the signal of KREM-FM Spokane, Washington, received via microwave.

In accordance with its cable television policy, the Commission has authorized the cable carriage of the signals of optional FM stations which are generally available over-the-air in a community and receivable at the local head-end of the cable television system. With the exception of certain cable systems such as those serving Calgary and Edmonton, however, the Commission has not permitted the carriage of optional U.S. FM signals, delivered via microwave or satellite, primarily on the grounds that the importation of these distant U.S. signals could have a detrimental effect on the development and economic viability of the local radio services.

In determining that a departure from its policy is justified in this case, the Commission has taken into consideration the special circumstances, including the arguments presented by the licensee that this signal has been available via microwave for a number of years to other Edmonton subscribers in the western part of the city and surrounding areas served by QCTV Ltd. The Commission has also noted that its concern for balance between Canadian and U.S. radio services distributed on this system is met, as the number of Canadian radio

Ottawa, le 1^{er} août 1985

Décision CRTC 85-636

Shaw Cablesystems Ltd.

Secteur d'Edmonton et les régions avoisinantes (Alberta) - 850175100

Suite à l'avis public CRTC 1985-96 du 17 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la distribution autorisée de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert le secteur est d'Edmonton et les régions avoisinantes, visant à ajouter la distribution du signal de KREM-FM Spokane (Washington), reçu via micro-ondes.

Conformément à sa politique en matière de télédistribution, le Conseil a autorisé la distribution par câble de signaux MF facultatifs qui sont généralement disponibles en direct dans une collectivité et à la tête de ligne locale de l'entreprise de télédistribution. Toutefois, à l'exception de certaines entreprises de télédistribution, telles celles desservant Calgary et Edmonton, le Conseil ne permet pas la distribution de signaux MF américains facultatifs acheminés par micro-ondes ou satellite, principalement à cause des répercussions néfastes que l'acheminement de tels signaux pourrait avoir sur le développement et la viabilité financière des services radiophoniques locaux.

En tenant compte des circonstances spéciales, y compris les déclarations de la titulaire indiquant que ce signal est distribué depuis plusieurs années par micro-ondes aux abonnés à l'ouest de la ville d'Edmonton et les régions avoisinantes qui sont desservies par QCTV Ltd., le Conseil est d'avis qu'une dérogation à sa politique est justifiée en la présente instance. Le Conseil a également noté que ses préoccupations quant à l'équilibre entre les services audio canadiens et américains distribués par cette entreprise sont respectées car

services authorized for distribution will continue to exceed that of U.S. services, including KREM-FM Spokane.

Authority for the carriage of the signal of KREM-FM will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305). Furthermore, it is a condition of licence that, upon receipt of notice in writing from the Commission, the licensee cease the distribution of any FM radio signal received from a broadcasting station not licensed by the CRTC that solicits advertising in Canada.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 1 August 1985

Decision CRTC 85-637

CableNet Limited

Lethbridge, Coaldale, Coalhurst,
Shaughnessy, Picture Butte and
Diamond City, Alberta - 850392200

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-96 dated 17 May 1985, the Commission approves the application to change the authorized distribution for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above by adding the carriage of the signals of KMBI-FM, KDRK-FM, KXLY-FM, KEZE-FM and KREM-FM Spokane, Washington, received via microwave.

le nombre de services audio canadiens autorisés dépassera le nombre de services américains, y compris KREM-FM Spokane.

L'autorisation de poursuivre la distribution du signal de KREM-FM ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305). En outre, la licence est assujettie à la condition que, à la réception d'un avis écrit du Conseil, la titulaire cesse la distribution du signal de toute station radiophonique MF reçue d'une entreprise de radiodiffusion pour laquelle le CRTC n'a pas émis de licence et qui sollicite de la publicité au Canada.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 1^{er} août 1985

Décision CRTC 85-637

CableNet Limited

Lethbridge, Coaldale, Coalhurst,
Shaughnessy, Picture Butte et Diamond
City (Alberta) - 850392200

Suite à l'avis public CRTC 1985-96 du 17 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la distribution autorisée de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, visant à ajouter la distribution des signaux de KMBI-FM, KDRK-FM, KXLY-FM, KEZE-FM et KREM-FM Spokane (Washington), reçus via micro-ondes.

In accordance with its cable television policy, the Commission has authorized the carriage on cable of the signals of optional FM stations which are generally available over-the-air in a community and receivable at the local head-end of the cable television system. With the exception of certain cable systems such as those serving Calgary and Edmonton, however, the Commission has not permitted the carriage of optional U.S. FM signals, delivered via microwave or satellite, primarily on the grounds that the importation of these distant U.S. signals could have a detrimental effect on the development and economic viability of the local radio services.

In determining that a departure from its policy is justified in this case, the Commission has taken into consideration the special circumstances, including the fact that these five U.S. FM signals have been distributed by microwave for a number of years to cable subscribers in Calgary and Edmonton which comprise a large majority of the cable subscribers in Alberta, and are at present available to Lethbridge and the communities noted above via microwave. The Commission has also noted that its concern for balance between Canadian and U.S. audio services distributed on this system is met, as the number of Canadian audio services authorized for distribution will exceed that of U.S. services.

Authority for the carriage of the signals of the U.S. FM stations noted above will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305). Furthermore, it is a condition of licence that, upon receipt of notice in writing from the Commission, the licensee cease the distribution of any FM radio signal received from a broadcasting station not licensed by the CRTC that soli-

Conformément à sa politique en matière de télédistribution, le Conseil a autorisé la distribution par câble de signaux MF facultatifs qui sont généralement disponibles en direct dans une collectivité et à la tête de ligne locale de l'entreprise de télédistribution. Toutefois, à l'exception de certaines entreprises de télédistribution, telles celles desservant Calgary et Edmonton, le Conseil ne permet pas la distribution de signaux MF américains facultatifs acheminés par micro-ondes ou satellite, principalement à cause des répercussions néfastes que l'acheminement de tels signaux pourrait avoir sur le développement et la viabilité financière des services radiophoniques locaux.

En tenant compte des circonstances spéciales, y compris le fait que ces cinq signaux MF américains sont distribués depuis plusieurs années par micro-ondes aux abonnés de Calgary et d'Edmonton qui regroupent la grande majorité des abonnés du câble en Alberta, et sont actuellement disponibles à Lethbridge et aux collectivités susmentionnées par micro-ondes, le Conseil est d'avis qu'une dérogation à sa politique est justifiée en la présente instance. Le Conseil a également noté que ses préoccupations quant à l'équilibre entre les services audio canadiens et américains distribués par cette entreprise sont respectées car le nombre de services audio canadiens autorisés dépassera le nombre de services américains.

L'autorisation de poursuivre la distribution des signaux des stations MF américaines susmentionnées ne demeurera en vigueur que tant que le titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305). En outre, la licence est assujettie à la condition que, à la réception d'un avis écrit du Conseil, la titulaire cesse la distribution du signal de toute station radiophonique MF reçue d'une

cits advertising in Canada.

entreprise de radiodiffusion pour laquelle le CRTC n'a pas émis de licence et qui sollicite de la publicité au Canada.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 2 August 1985

Ottawa, le 2 août 1985

Decision CRTC 85-638

Décision CRTC 85-638

REVOCATION OF THE LICENCE FOR THE BROADCASTING RECEIVING UNDERTAKING AT RODDICKTON, NEWFOUNDLAND, ISSUED TO BENOIT BROTHERS CONTRACTING LIMITED.

ANNULATION DE LA LICENCE DE L'ENTREPRISE DE RÉCEPTION DE RADIODIFFUSION DE RODDICKTON (TERRE-NEUVE), ÉMISE A LA BENOIT BROTHERS CONTRACTING LIMITED.

Benoit Brothers Contracting Limited has requested the revocation of its licence for the broadcasting receiving undertaking serving Roddickton.

La Benoit Brothers Contracting Limited a demandé l'annulation de la licence qu'elle détient relativement à l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Roddickton.

Accordingly, in view of the licensee's request and pursuant to paragraphs 16(1)(c) and 24(1)(a) of the Broadcasting Act, the Commission, on the recommendation of the Executive Committee, hereby revokes the aforementioned licence for a broadcasting receiving undertaking issued to Benoit Brothers Contracting Limited.

En conséquence, compte tenu de la requête de la titulaire et conformément aux alinéas 16(1)c) et 24(1)a) de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil, à la recommandation du comité de direction, annule par la présente la licence d'entreprise de réception de radiodiffusion susmentionnée, émise à la Benoit Brothers Contracting Limited.

The Commission will issue today a call for applications for a licence to provide cable television service to Roddickton.

Le Conseil lancera aujourd'hui un appel de demandes de licence afin de dispenser un service de télévision par câble à Roddickton.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 5 August 1985

Decision CRTC 85-639

Fundy Cablevision Ltd.

Saint John, Hampton, Hampton Station
and Latimer Lake area, New Brunswick
- 850823600

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-107 dated 29 May 1985, the Commission approves the application to change the authorized service area for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above by including Lorneville and Meehan's Cove.

The boundaries of the new areas to be served will be described in a schedule which will be appended to the licence.

The Commission also approves the proposal to amend the licence by establishing a separate maximum monthly subscriber fee of \$17.15 for Lorneville and Meehan's Cove only. The maximum monthly subscriber fee for Saint John, Hampton, Hampton Station and Latimer Lake will remain unchanged at \$9.56.

This approval is subject to the condition that the extended area be served within twelve months of the date of this decision or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said twelve months, deem appropriate under the circumstances.

The Commission acknowledges the petition submitted as an intervention from Mr. James Irvine and some 240 signatories which drew attention to the lack of service in Lorneville and notes that service will be provided to this community as part of the extension of service area authorized herein.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, le 5 août 1985

Décision CRTC 85-639

Le Câble de Télévision Fundy Ltée

Saint-Jean, Hampton, Hampton Station
et la région de Latimer Lake (Nouveau-
Brunswick) - 850823600

A la suite de l'avis public CRTC 1985-107 du 29 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la zone de desserte autorisée de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, visant à inclure Lorneville et Meehan's Cove.

Les limites des nouvelles zones de desserte seront décrites dans une annexe qui sera attachée à la licence.

Le Conseil approuve également la proposition visant à modifier la licence en établissant un tarif d'abonnement mensuel maximal séparé de 17,15 \$ pour Lorneville et Meehan's Cove seulement. Le tarif d'abonnement mensuel maximal à Saint-Jean, Hampton, Hampton Station et Latimer Lake demeurera à 9,56 \$.

L'approbation est assujettie à la condition que l'extension de territoire soit desservie dans les douze mois de la date de la présente décision ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de douze mois.

Le Conseil fait état de l'intervention, présentée sous forme de pétition, de M. James Irvine et quelques 240 signataires soulignant le fait qu'il n'y a pas de service à Lorneville, et il constate que le service sera dispensé à cette collectivité suite à l'agrandissement de la zone de desserte autorisé par la présente.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 6 August 1985

Ottawa, le 6 août 1985

Decision CRTC 85-640

Décision CRTC 85-640

Fundy Cablevision Ltd.

Le Câble de Télévision Fundy Ltée

Chatham, Newcastle and area, New
Brunswick - 851179200

Chatham, Newcastle et la région
(Nouveau-Brunswick) - 851179200

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-114 dated 3 June 1985, the Commission approves in part the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above by increasing the maximum monthly subscriber fee.

Suite à l'avis public CRTC 1985-114 du 3 juin 1985, le Conseil approuve en partie la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, visant à majorer le tarif d'abonnement mensuel maximal.

The licensee proposed to increase the maximum monthly subscriber fee from \$12.13 to \$12.85 in order to cover the costs associated with the addition of the French Television Programming (TVFQ-99) service, authorized on 20 March 1985, and increased operating costs. The Commission approves an increase in this fee to \$12.23 which it considers justified to cover the costs associated with the addition of TVFQ-99 via satellite.

La titulaire a proposé de faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 12,13 \$ à 12,85 \$ afin de couvrir les coûts liés à l'ajout du service de la Programmation de la télévision française (TVFQ-99), autorisé le 20 mars 1985, et des coûts d'exploitation plus élevés. Le Conseil approuve une majoration de ce tarif à 12,23 \$ qu'il estime justifiée afin de couvrir les coûts liés à l'ajout du service de la TVFQ-99, reçu via satellite.

Based on the information submitted by the licensee and on the Commission's current criteria for assessing rate applications, the Commission has determined that the remaining portion of the proposed increase in the maximum monthly fee is not justified.

Compte tenu des renseignements fournis par la titulaire et des critères actuels établis par le Conseil aux fins de l'évaluation de demandes de majorations tarifaires, le Conseil a conclu que le reste de la majoration proposée du tarif mensuel maximal n'est pas justifié.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 5 August 1985

Decision CRTC 85-641

J. & K. Enterprises Ltd.

Nackawic, New Brunswick - 851236000

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-108 dated 29 May 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Nackawic by increasing the maximum installation fee from \$10.00 to \$30.00. In approving this increase, the Commission has taken into consideration the fact that the increase only covers a portion of the actual costs of installation and has determined that such an increase is justified on economic grounds.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 5 August 1985

Decision CRTC 85-642

Community Cable Limited

Conception Bay area, Newfoundland
- 850807900

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-108 dated 29 May 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving the Conception Bay area by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$13.58 to \$14.31.

In assessing this application, the Commission has taken into consideration the low profitability of this small system of some 2,400 subscribers and the fact that the licensee has not received an increase

Ottawa, le 5 août 1985

Décision CRTC 85-641

J. & K. Enterprises Ltd.

Nackawic (Nouveau-Brunswick)
- 851236000

Suite à l'avis public CRTC 1985-108 du 29 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Nackawic, visant à faire passer le tarif d'installation maximal de 10 \$ à 30 \$. En approuvant cette majoration, le Conseil a tenu compte du fait que l'augmentation ne couvre qu'une partie des coûts réels d'installation et a jugé qu'une telle majoration est justifiée du point de vue financier.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 5 août 1985

Décision CRTC 85-642

Community Cable Limited

Région de Conception Bay (Terre-Neuve)
- 850807900

Suite à l'avis public CRTC 1985-108 du 29 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert la région de Conception Bay, visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 13,58 \$ à 14,31 \$.

En évaluant cette demande, le Conseil a tenu compte du faible taux de rentabilité de cette petite entreprise de quelques 2 400 abonnés et du fait que la titulaire ne s'est pas vue accorder de majoration de son tarif mensuel

in its maximum monthly fee since November 1983, and has determined that the proposed increase is fully justified on economic grounds.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 5 August 1985

Decision CRTC 85-643

Grimsby Cable T.V. Limited

Grimsby and surrounding area, Ontario
- 842872400

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-112 dated 30 May 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Grimsby and surrounding area by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$7.23 to \$7.51. The Commission considers that this fee increase is justified on the basis of the Commission's current criteria for rate regulation.

The Commission also approves an increase in the maximum installation fee from \$22.26 to \$23.15. In approving this increase, the Commission has taken into consideration the fact that the increase only covers a portion of the actual costs of installation and has determined that such an increase is justified on economic grounds.

Fernand Bélisle
Secretary General

maximal depuis novembre 1983, et il a conclu que la majoration proposée est pleinement justifiée sur le plan financier.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 5 août 1985

Décision CRTC 85-643

Grimsby Cable T.V. Limited

Grimsby et la région avoisinante
(Ontario) - 842872400

Suite à l'avis public CRTC 1985-112 du 30 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radio-diffusion qui dessert Grimsby et la région avoisinante, visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 7,23 \$ à 7,51 \$. Le Conseil estime que la majoration est justifiée en fonction des critères actuels établis par le Conseil aux fins de la réglementation des tarifs.

Le Conseil approuve également une majoration du tarif d'installation maximal de 22,26 \$ à 23,15 \$. En approuvant cette majoration, le Conseil a tenu compte du fait que l'augmentation ne couvre qu'une partie des coûts réels d'installation et a jugé qu'une telle majoration est justifiée du point de vue financier.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 5 August 1985

Decision CRTC 85-644

Lt. Col. J.F. David

CFS Goose Bay and adjacent Federal
Government housing area, Newfoundland
- 850672700 - 850673500

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-108 dated 29 May 1985, the Commission approves the applications to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving CFS Goose Bay and adjacent Federal Government housing area by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$15.00 to \$18.00.

In assessing this application, the Commission has taken into consideration the fact that this increase is the first proposed by the licensee of this small system of some 550 subscribers since it was originally licensed in November 1983, and has determined that \$2.80 of the increase is fully justified based on significant capital expenditures for new equipment and general economic need.

The remaining \$0.20 of the the increase is justified to cover an increase in the direct "pass-through" charges paid by the licensee to the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network for the delivery, via satellite, of a number of Canadian and U.S. television signals.

Fernand BÉlisle
Secretary General

Ottawa, le 5 août 1985

Décision CRTC 85-644

Lt. Col. J.F. David

SFC Goose Bay et la zone résidentielle
adjacente du gouvernement fédéral
(Terre-Neuve) - 850672700 - 850673500

Suite à l'avis public CRTC 1985-108 du 29 mai 1985, le Conseil approuve les demandes de modification de la licence de l'entreprise de réception de radio-diffusion qui dessert SFC Goose Bay et la zone résidentielle adjacente du gouvernement fédéral, visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 15 \$ à 18 \$.

En approuvant cette demande, le Conseil a tenu compte du fait que cette majoration est la première proposée par le titulaire pour cette petite entreprise desservant quelques 550 abonnés depuis qu'il s'est vu accorder une licence en novembre 1983, et il a conclu que 2,80 \$ de cette majoration est pleinement justifié en fonction d'importantes dépenses en immobilisation aux fins de l'achat de nouvelles installations et, en général, sur le plan financier.

Le reste (20 ¢) de la majoration est justifié afin de couvrir une majoration des frais que le titulaire doit verser directement au réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) aux fins de l'acheminement, par satellite, de plusieurs signaux de télévision canadiens et américains.

Le Secrétaire général
Fernand BÉlisle

Ottawa, 6 August 1985

Ottawa, le 6 août 1985

Decision CRTC 85-645

Décision CRTC 85-645

New Brunswick Broadcasting Co.
Limited

New Brunswick Broadcasting Co.
Limited

Saint John, New Brunswick
- 851574400

Saint-Jean (Nouveau-Brunswick)
- 851574400

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-132 dated 21 June 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CHSJ-TV Saint John and its rebroadcasting stations by making available, in the vertical blanking interval, closed captioning of programs for hearing-impaired persons.

Suite à l'avis public CRTC 1985-132 du 21 juin 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CHSJ-TV Saint-Jean et ses stations réémettrices, visant à ajouter, dans l'intervalle de suppression de trame, des sous-titrages invisibles à l'intention des malentendants.

The licensee is expected to adhere to the applicable guidelines specified in Public Notice CRTC 1984-117 dated 17 May 1984 entitled "Services using the Vertical Blanking Interval (Television) or Subsidiary Communications Multiplex Operation (FM)."

La titulaire devra respecter les lignes directrices appropriées contenues dans l'avis public CRTC 1984-117 du 17 mai 1984 intitulé "Services utilisant l'intervalle de suppression de trame (télévision) ou le système d'exploitation multiplexe de communications secondaires (MF)."

The Commission acknowledges the intervention submitted by the Canadian Co-ordinating Council on Deafness in support of the application.

Le Conseil fait état de l'intervention du Conseil canadien de coordination de la déficience auditive, à l'appui de la demande.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 6 August 1985

Ottawa, le 6 août 1985

Decision CRTC 85-646

Décision CRTC 85-646

Armstrong Communications Limited

Armstrong Communications Limited

Welland, Fonthill, Port Colborne and
Niagara Falls, Ontario - 843247800

Welland, Fonthill, Port Colborne et
Niagara Falls (Ontario) - 843247800

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-109 dated 29 May 1985, the Commission approves in part the

Suite à l'avis public CRTC 1985-109 du 29 mai 1985, le Conseil approuve en partie la demande de modification de

application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above. The Commission approves an increase in the maximum installation fee from \$30.61 to \$31.80. In approving this increase, the Commission has taken into consideration the fact that the increase only covers a portion of the actual costs of installation and has determined that such an increase is justified on economic grounds.

The Commission, however, denies the licensee's request to increase the maximum monthly subscriber fee from \$8.90 to \$9.26. Based on the information submitted by the licensee and on the Commission's current criteria for rate regulation, the Commission has determined that such an increase is not justified.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 6 August 1985

Decision CRTC 85-647

Newton Cable Communications Ltd.

Part of Metropolitan Toronto, Ontario
- 843415100

Following a Public Hearing in Hull, Quebec on 30 April 1985, the Commission approves in part the application by Newton Cable Communications Ltd. to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving part of Metropolitan Toronto by increasing the maximum monthly subscriber and installation fees.

The licensee proposed to increase the maximum monthly subscriber fee of its cable television undertaking from

la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées. Le Conseil approuve une majoration du tarif d'installation maximal de 30,61 \$ à 31,80 \$. En approuvant cette majoration, le Conseil a tenu compte du fait que l'augmentation ne couvre qu'une partie des coûts réels d'installation et a jugé qu'une telle majoration est justifiée du point de vue financier.

Cependant, le Conseil refuse la proposition de la titulaire visant à majorer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 8,90 \$ à 9,26 \$. Compte tenu des renseignements fournis par la titulaire et des critères actuels établis par le Conseil aux fins de l'évaluation de demandes de majorations tarifaires, le Conseil a conclu qu'une telle majoration n'est pas justifiée.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 6 août 1985

Décision CRTC 85-647

Newton Cable Communications Ltd.

Secteur du Toronto métropolitain
(Ontario) - 843415100

A la suite d'une audience publique tenue à Hull (Québec) le 30 avril 1985, le Conseil approuve en partie la demande présentée par la Newton Cable Communications Ltd., en vue de modifier la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert un secteur du Toronto métropolitain en majorant les tarifs d'abonnement mensuel et d'installation maximaux.

La titulaire a proposé de majorer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 8,10 \$ à 9,50 \$. Compte tenu des

\$8.10 to \$9.50. Based on the information provided by the licensee, the Commission considers that the licensee has justified an increase of \$0.35, on the basis of the Commission's current criteria for rate regulation and, accordingly, approves an increase in this fee to \$8.45.

According to the information filed, the Commission considers that the approved increase in the maximum monthly subscriber fee is sufficient to enable the licensee to maintain an adequate rate of return, and to continue to provide this part of Metropolitan Toronto with a quality cable television service.

The Commission also approves an increase in the maximum installation fee from \$26.00 to \$30.00. It notes that this increase only covers a portion of the actual costs of installation and has determined that such an increase is justified on economic grounds.

The Commission acknowledges the opposing intervention received from Mr. J. Swartz of Willowdale, and the licensee's response thereto.

Fernand BÉlisle
Secretary General

Ottawa, 6 August 1985

Decision CRTC 85-648

Maclean Hunter Limited, operating under the name of Maclean Hunter Cable TV

Parts of Metropolitan Toronto and part of Mississauga, Ontario - 843337700 - 843338500

Following a Public Hearing in Hull, Quebec on 30 April 1985, the Commis-

renseignements fournis par la titulaire, le Conseil estime que cette dernière a justifié une majoration de 0,35 \$ d'après les critères actuels du Conseil en matière de réglementation tarifaire et, en conséquence, il approuve une majoration de ce tarif à 8,45 \$.

Selon les renseignements déposés, le Conseil estime que la majoration du tarif d'abonnement mensuel maximal approuvée est suffisante pour permettre à la titulaire de maintenir un taux de rendement adéquat et de continuer à dispenser à ce secteur du Toronto métropolitain un service de télédistribution de haute qualité.

Le Conseil approuve également une majoration du tarif d'installation maximal de 26 \$ à 30 \$. Il note que cette majoration ne couvre qu'une partie des coûts réels d'installation et il a jugé qu'une telle majoration est justifiée sur le plan financier.

Le Conseil fait état de l'intervention présentée par M. J. Swartz de Willowdale en opposition à cette demande, et la réponse de la titulaire à cette intervention.

Le Secrétaire général
Fernand BÉlisle

Ottawa, le 6 août 1985

Décision CRTC 85-648

Maclean Hunter Limited, faisant affaires sous le nom de Maclean Hunter Cable TV

Secteurs du Toronto métropolitain et secteur de Mississauga (Ontario) - 843337700 - 843338500

A la suite d'une audience publique tenue à Hull (Québec) le 30 avril

sion approves in part the applications by Maclean Hunter Limited, operating under the name of Maclean Hunter Cable TV, to amend the licences for the broadcasting receiving undertakings serving the communities noted above by increasing the maximum monthly subscriber and installation fees.

The licensee proposed to increase the maximum monthly subscriber fee of each cable television undertaking from \$8.10 to \$9.60. Based on the information provided by the licensee, the Commission considers that the licensee has justified an increase of \$0.35, on the basis of the Commission's current criteria for rate regulation and, accordingly, approves an increase in this fee to \$8.45.

The Commission notes that the licensee commenced a six-year, extensive rebuilding program in 1984 for both undertakings, which are operated and maintained as a single system. The rebuild project will cost approximately \$13.2 million, and involves the replacement of older vintage plant facilities. Upon completion, this rebuild project will increase the channel capacity from 30 to 54 channels throughout the entire system. These measures should enhance the technical quality and reliability of service provided to subscribers.

The Commission notes that the licensee is continually extending its systems within its authorized service areas, in order to accommodate the development of new subdivisions. Since underground wiring is required in these areas, this activity places an additional financial burden on the licensee.

The Commission considers that the approved increase in the maximum monthly subscriber fee is sufficient to enable the licensee to maintain an adequate rate of return, and to continue to provide these parts of

1985, le Conseil approuve en partie la demande présentée par la Maclean Hunter Limited, faisant affaires sous le nom de Maclean Hunter Cable TV, en vue de modifier les licences des entreprises de réception de radiodiffusion qui desservent les collectivités susmentionnées en majorant les tarifs d'abonnement mensuel et d'installation maximaux.

La titulaire a proposé de majorer le tarif d'abonnement mensuel maximal de chaque entreprise de télédistribution de 8,10 \$ à 9,60 \$. Compte tenu des renseignements fournis par la titulaire, le Conseil estime que cette dernière a justifié une majoration de 0,35 \$ d'après les critères actuels du Conseil en matière de réglementation tarifaire et, en conséquence, il approuve une majoration de ce tarif à 8,45 \$.

Le Conseil note que la titulaire a débuté en 1984 un programme majeur d'une durée de six ans visant la reconstruction des deux entreprises, lesquelles sont exploitées comme une seule entreprise. Le coût de ce projet s'élèvera à 13,2 millions de dollars, et comprend le remplacement d'installations de télédistribution désuètes. Ce projet, lorsque complété, portera la capacité de toute l'entreprise de 30 à 54 canaux. Ces mesures amélioreront la qualité technique et la fiabilité du service offert aux abonnés.

Le Conseil constate que la titulaire agrandit continuellement ses entreprises à l'intérieur de ses territoires autorisés et ce, afin de desservir des nouveaux secteurs résidentiels. Étant donné que ces secteurs requièrent un câblage souterrain, ceci occasionne des frais additionnels pour la titulaire.

Le Conseil estime que la majoration du tarif d'abonnement mensuel maximal approuvée est suffisante pour permettre à la titulaire de maintenir un taux de rendement adéquat et de continuer à dispenser à ces secteurs de

Toronto and Mississauga with a high quality cable television service.

The Commission also approves an increase in the maximum installation fee from \$28.94 to \$40.00. It notes that this increase only covers a portion of the actual costs of installation and has determined that such an increase is justified on economic grounds.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 6 August 1985

Decision CRTC 85-649

Western Co-Axial Limited

Part of Hamilton, part of Dundas, part of Ancaster and surrounding area, Ontario - 843335100

Following a Public Hearing in Hull, Quebec on 30 April 1985, the Commission approves in part the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above. The Commission approves an increase in the maximum installation fee from \$28.94 to \$35.00. In approving this increase, the Commission has taken into consideration the fact that the increase only covers a portion of the actual costs of installation and has determined that such an increase is justified on economic grounds.

The licensee also proposed to increase the maximum monthly subscriber fee from \$7.52 to \$8.50. Based on the information submitted by the licensee and on the Commission's current criteria for rate regulation, the Commission has determined that an increase of \$0.21 is justified on economic grounds and, accordingly,

Toronto et de Mississauga un service de télédistribution de haute qualité.

Le Conseil approuve également une majoration du tarif d'installation maximal de 28,94 \$ à 40 \$. Il note que cette majoration ne couvre qu'une partie des coûts réels d'installation et il a jugé qu'une telle majoration est justifiée sur le plan financier.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 6 août 1985

Décision CRTC 85-649

Western Co-Axial Limited

Secteur de Hamilton, secteur de Dundas, secteur d'Ancaster et la région avoisinante (Ontario) - 843335100

A la suite d'une audience publique tenue à Hull (Québec) le 30 avril 1985, le Conseil approuve en partie la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radio-diffusion qui dessert les collectivités susmentionnées. Le Conseil approuve une majoration du tarif d'installation maximal de 28,94 \$ à 35 \$. En approuvant cette majoration, le Conseil a tenu compte du fait que l'augmentation ne couvre qu'une partie des coûts réels d'installation et a jugé qu'une telle majoration est justifiée du point de vue financier.

La titulaire a également proposé de majorer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 7,52 \$ à 8,50 \$. Compte tenu des renseignements fournis par la titulaire et des critères actuels établis par le Conseil aux fins de la réglementation des tarifs, le Conseil a conclu qu'une majoration de 21 ¢ est justifiée sur le plan financier et, en

approves an increase in the maximum monthly fee to \$7.73.

Fernand BÉlisle
Secretary General

Ottawa, 6 August 1985

Decision CRTC 85-650

Northgate Cable TV Limited

Part of Hamilton, part of Stoney
Creek and surrounding area, Ontario
- 843333600

Following a Public Hearing in Hull, Quebec on 30 April 1985, the Commission approves in part the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above. The Commission approves an increase in the maximum installation fee from \$28.94 to \$35.00. In approving this increase, the Commission has taken into consideration the fact that the increase only covers a portion of the actual costs of installation and has determined that such an increase is justified on economic grounds.

The licensee also proposed to increase the maximum monthly subscriber fee from \$7.52 to \$8.50. Based on the information submitted by the licensee and on the Commission's current criteria for rate regulation, the Commission has determined that an increase of \$0.64 is justified on economic grounds and, accordingly, approves an increase in the maximum monthly fee to \$8.16.

Fernand BÉlisle
Secretary General

conséquence, approuve une majoration du tarif mensuel maximal à 7,73 \$.

Le Secrétaire général
Fernand BÉlisle

Ottawa, le 6 août 1985

Décision CRTC 85-650

Northgate Cable TV Limited

Secteur de Hamilton, secteur de Stoney
Creek et la région avoisinante (Ontario) - 843333600

A la suite d'une audience publique tenue à Hull (Québec) le 30 avril 1985, le Conseil approuve en partie la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radio-diffusion qui dessert les collectivités susmentionnées. Le Conseil approuve une majoration du tarif d'installation maximal de 28,94 \$ à 35 \$. En approuvant cette majoration, le Conseil a tenu compte du fait que l'augmentation ne couvre qu'une partie des coûts réels d'installation et a jugé qu'une telle majoration est justifiée du point de vue financier.

La titulaire a également proposé de majorer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 7,52 \$ à 8,50 \$. Compte tenu des renseignements fournis par la titulaire et des critères actuels établis par le Conseil aux fins de la réglementation des tarifs, le Conseil a conclu qu'une majoration de 64 ¢ est justifiée sur le plan financier et, en conséquence, approuve une majoration du tarif mensuel maximal à 8,16 \$.

Le Secrétaire général
Fernand BÉlisle

Ottawa, 6 August 1985

Ottawa, le 6 août 1985

Decision CRTC 85-651

Décision CRTC 85-651

Transvision Rive-Sud Inc.

Transvision Rive-Sud Inc.

Boucherville and Varennes, Quebec
- 850172800

Boucherville et Varennes (Québec)
- 850172800

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-98 dated 17 May 1985, the Commission approves in part the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Boucherville and Varennes by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$9.26 to \$12.50.

Suite à l'avis public CRTC 1985-98 du 17 mai 1985, le Conseil approuve en partie la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Boucherville et Varennes, visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 9,26 \$ à 12,50 \$.

The Commission approves an increase in this maximum monthly fee to \$11.94 which it considers justified on financial grounds based on the capital expenses incurred by the licensee to complete the upgrading of the system by increasing the channel capacity from 12 to 30 channels, and the proposed costs associated with the wiring of approximately 1,125 additional households between 1985 and 1987 and to provide additional equipment and personnel for community programming, as well as improve its technical and administrative offices.

Le Conseil approuve une majoration de ce tarif mensuel maximal à 11,94 \$, qu'il estime justifiée sur le plan financier en raison des dépenses en capital qu'a dû encourir la titulaire aux fins de compléter la modernisation de son entreprise, en augmentant sa capacité de 12 à 30 canaux, et des investissements projetés afin de câbler environ 1 125 foyers additionnels entre 1985 et 1987, d'acquérir des installations et du personnel additionnels à la programmation communautaire et d'améliorer ses installations techniques et administratives.

The Commission considers that this increase will enable the licensee to improve the quality of service provided to its subscribers and, in this regard, expects the licensee to implement all the upgrading noted above as quickly as possible.

Le Conseil est d'avis que cette majoration permettra à la titulaire d'améliorer la qualité du service dispensé à ses abonnés et, à cette fin, s'attend à ce que celle-ci mette un oeuvre les améliorations susmentionnées dans les meilleurs délais.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 6 August 1985

Decision CRTC 85-652

CF Cable TV Inc.

Parts of Montreal and Laval, Quebec
- 843367400 - 843368200

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-101 dated 23 May 1985, the Commission approves the applications to amend the licences for the broadcasting receiving undertakings serving parts of Montreal and Laval by increasing the maximum monthly subscriber fees from \$8.98 to \$10.98. This approval is subject to the condition that the increase in the monthly fees not be implemented before 1 September 1985.

The Commission considers that this increase is justified on economic grounds to enable the licensee to carry out capital expenditures of \$18,383,000 for fixed asset acquisition from 1985 to 1987 to continue the systems' upgrade, to wire approximately 24,000 households within its service area and hire additional employees. This increase will enable the licensee to maintain the quality of service currently provided to its subscribers.

The Commission also approves an increase in the maximum installation fees from \$26.00 to \$30.00. In approving this increase, the Commission has taken into consideration the fact that the increase only covers a portion of the actual costs of installation and has determined that such an increase is justified on economic grounds.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, le 6 août 1985

Décision CRTC 85-652

CF Cable TV Inc.

Secteurs de Montréal et de Laval
(Québec) - 843367400 - 843368200

Suite à l'avis public CRTC 1985-101 du 23 mai 1985, le Conseil approuve les demandes de modification des licences des entreprises de réception de radio-diffusion qui desservent des secteurs de Montréal et de Laval, visant à faire passer les tarifs d'abonnement mensuels maximaux de 8,98 \$ à 10,98 \$. Cette approbation est assujettie à la condition que la majoration des tarifs mensuels ne soit pas mise en oeuvre avant le 1^{er} septembre 1985.

Le Conseil est d'avis que cette majoration est justifiée sur le plan financier afin de permettre à la titulaire d'effectuer des dépenses en capital relatives à l'achat de biens immobilisés de l'ordre de 18 383 000 \$ entre 1985 et 1987 aux fins de poursuivre la modernisation des entreprises, de câbler environ 24 000 foyers à l'intérieur de son territoire autorisé et d'embaucher du personnel additionnel. Cette majoration permettra à la titulaire de continuer à dispenser la même qualité de service à ses abonnés.

Le Conseil approuve également une majoration des tarifs d'installation maximaux de 26 \$ à 30 \$. En approuvant cette majoration, le Conseil a tenu compte du fait que l'augmentation ne couvre qu'une partie des coûts réels d'installation et a jugé qu'une telle majoration est justifiée du point de vue financier.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 8 August 1985

Decision CRTC 85-653

Le Réseau de télévision TVA Inc.

Montreal, Quebec - 832561500

Following a Public Hearing in Montreal on 13 May 1985, the Commission renews the broadcasting licence for the French-language network "Le Réseau de télévision TVA" (the TVA network), consisting of CFTM-TV Montreal, CFCM-TV Quebec City, CFER-TV Rimouski, CFER-TV-2 Gaspé Nord, CJPM-TV Chicoutimi, CJPM-TV-1 Chambord, CHLT-TV Sherbrooke, CHEM-TV Trois-Rivières, CIMT-TV Rivière-du-Loup, Quebec, CIMT-TV-1 Edmundston, New Brunswick, CIMT-TV-2 Trois-Pistoles, CIMT-TV-4 Baie Saint-Paul, CHOT-TV Hull/Ottawa, CFEM-TV Rouyn/Noranda, CFEM-TV-1 Val d'Or, CHAU-TV Carleton and its rebroadcasting stations at Sainte-Marguerite-Marie, Port-Daniel, Chandler, Percé, Gaspé, Rivière-au-Renard, Cloridorme, L'Anse à Valteau, Murdochville, Quebec and Saint-Quentin and Kedgwick, New Brunswick, from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions specified in the licence to be issued.

Through its 10 affiliated stations and 17 rebroadcasting stations, the TVA network provides service to almost the entire francophone population of Quebec, as well as to French-speaking audiences in certain areas of New Brunswick and Ontario. Its programming is also available via satellite to cable systems across Canada through the TCTV service distributed by the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network.

The TVA Network, which provides a service consisting primarily of news, public affairs and sports programming, is owned by the five following shareholders, each with 20%: Télé-Métropole Inc., Pathonic Communications Inc., Télé Inter-Rives Ltée,

Ottawa, le 8 août 1985

Décision CRTC 85-653

Le Réseau de télévision TVA Inc.

Montréal (Québec) - 832561500

A la suite d'une audience publique tenue à Montréal le 13 mai 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion du réseau de langue française "Le Réseau de télévision TVA" (le réseau TVA), constitué des stations CFTM-TV Montréal, CFCM-TV Québec, CFER-TV Rimouski, CFER-TV-2 Gaspé Nord, CJPM-TV Chicoutimi, CJPM-TV-1 Chambord, CHLT-TV Sherbrooke, CHEM-TV Trois-Rivières, CIMT-TV Rivière-du-Loup (Québec), CIMT-TV-1 Edmundston (Nouveau-Brunswick), CIMT-TV-2 Trois-Pistoles, CIMT-TV-4 Baie Saint-Paul, CHOT-TV Hull/Ottawa, CFEM-TV Rouyn/Noranda, CFEM-TV-1 Val d'Or, CHAU-TV Carleton et ses réémetteurs à Sainte-Marguerite-Marie, Port-Daniel, Chandler, Percé, Gaspé, Rivière-au-Renard, Cloridorme, L'Anse-à-Valteau, Murdochville (Québec) et Saint-Quentin et Kedgwick (Nouveau-Brunswick) du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Par l'intermédiaire de ses dix stations affiliées et de dix-sept réémetteurs, le réseau TVA dessert la presque totalité de la population francophone du Québec ainsi que certaines régions du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario. Ses émissions sont également disponibles par satellite, aux fins de télédistribution dans l'ensemble du Canada, grâce au service TCTV offert par le réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM).

Le réseau TVA, qui est avant tout un réseau axé sur l'information et les émissions d'affaires publiques et sportives, est constitué de cinq actionnaires à parts égales, soit Télé-Métropole Inc., Pathonic Communications Inc., Télé Inter-Rives Ltée,

Radio Nord Inc. and Télévision de la Baie des Chaleurs Inc. Under a corporate reorganization authorized by the Commission in 1982 (Decision CRTC 82-940), control of the network resides with its board of directors on which the five shareholders have equal representation. The views of individual stations on matters of common interest are brought to the attention of the board of directors through various committees which advise on such matters as news programming, programming in general, sales, technical matters and financial management.

Following the reorganization, the TVA network also appointed a Vice-President of News and Public Affairs, whose principal role is to co-ordinate the development and production of news and public affairs programming produced by the affiliated stations, and ensure that their programs properly reflect the network's policies and standards with respect to news and public affairs.

The TVA Network differs from other major national broadcasting networks in that it does not own any production facilities and functions solely as a distribution network. All network programming, generally amounting to less than 10 hours per week, is produced by the affiliated stations under the terms of a production agreement. In its new Promise of Performance, the licensee has committed to broadcast a minimum of 8 hours 42 minutes of such network programs per week.

In CRTC - Notice of Public Hearing 1985-22 dated 22 March 1985, the Commission stated that it wished to discuss the policy direction and programming of the TVA network, and the level of participation in the network by its affiliated stations. Speaking on this subject at the hearing, the licensee confirmed plans to maintain its current policy direction and to

Radio Nord Inc. et Télévision de la Baie des Chaleurs Inc. Depuis la réorganisation corporative autorisée en 1982 (décision CRTC 82-940), l'instance décisionnelle du réseau se situe au niveau du conseil d'administration où chacun des actionnaires détient un droit de vote. Des comités, qui sont essentiellement consultatifs, soit les comités sur l'information, la programmation, les ventes, la technique et la gestion financière, permettent à chaque station de faire valoir son point de vue sur des sujets d'intérêt commun.

Depuis la réorganisation, le réseau TVA s'est également doté d'un vice-président à l'information et aux affaires publiques, chargé notamment de coordonner la formulation et la réalisation de ces émissions, de concert avec les stations affiliées qui détiennent le mandat d'en assurer la production, et de surveiller l'application des principes d'action et des normes déontologiques du réseau dans le secteur de l'information et des affaires publiques.

Le réseau TVA se distingue des autres grands réseaux nationaux de télédiffusion du fait qu'il s'agit exclusivement d'un réseau de diffusion, celui-ci ne disposant d'aucune infrastructure ou équipement de production. Ainsi, toutes les émissions du réseau, lesquelles représentent généralement moins de 10 heures par semaine, font l'objet d'un mandat de production avec l'une ou l'autre des stations affiliées. Dans sa nouvelle promesse de réalisation, la titulaire a proposé un engagement de base minimal de 8 heures et 42 minutes par semaine.

Dans son avis d'audience publique du 22 mars 1985 (avis CRTC 1985-22), le Conseil indiquait qu'il souhaitait notamment discuter avec le réseau TVA de ses orientations et de sa programmation ainsi que du niveau de participation des stations affiliées au réseau. A ce sujet, la titulaire a déclaré lors de l'audience qu'elle entend continuer à privilégier la même orienta-

focus its efforts on improving the quality of its programming. It also advised the Commission of a number of initiatives, either taken or planned, to achieve this goal.

With respect to news programming, the Commission notes that the board of directors of the TVA network has designated CFTM-TV Montreal to produce "Les Nouvelles TVA", a news program broadcast by the network on a daily basis. The licensee proposes to expand the weekday and Sunday broadcasts by five minutes, commencing this summer. The licensee also indicated that, in recent years, it has implemented policies and standards designed to improve its newscasts, and described its efforts to promote the greater participation of affiliated stations by encouraging them to produce more news clips for inclusion in the network news program.

In recent years, the quality of the news programming broadcast by the TVA network has been comparable to that broadcast by other Canadian networks. In addition, through its newscasts, various news specials and its public affairs series, the network has also increased its coverage of major current events. Although the program service of the network is directed primarily to Quebec, the licensee stated that it employs a free-lance correspondent in Toronto. It indicated plans to hire such correspondents in each of the provincial capitals. It also noted that, over the last two years, it has been able to develop a network of foreign correspondents.

Network programs in the public affairs category, one dealing with subjects of a general nature, another on provincial politics and a third on federal politics, are produced by the network affiliates in Montreal, Quebec City and Hull/Ottawa,

tion pour l'avenir et consacrer ses efforts à l'amélioration de la qualité de ses émissions. A cet égard, elle a fait part d'un certain nombre de mesures qu'elle a prises ou qu'elle compte prendre à cette fin.

Au chapitre des nouvelles, le Conseil note que le conseil d'administration du réseau TVA a confié à la station CFTM-TV Montréal le mandat de produire l'émission quotidienne de base du réseau soit "Les Nouvelles TVA", diffusée sept fois la semaine. Les bulletins du lundi au vendredi ainsi que celui du dimanche seront augmentés de cinq minutes par jour à compter de l'été 1985. La titulaire a indiqué qu'elle s'est appliquée, au cours des dernières années, à améliorer la facture de ses bulletins de nouvelles en mettant au point des politiques et des normes de base en la matière. Le réseau s'est également attaché à augmenter la participation et la collaboration des stations affiliées en les incitant à lui fournir un plus grand nombre de topos.

Au cours des dernières années, le réseau TVA a diffusé des bulletins de nouvelles de qualité comparable à ceux des autres réseaux canadiens. Il a couvert en outre les événements spéciaux d'actualité, lors de la diffusion de bulletins de nouvelles et d'émissions spéciales et par des séries d'affaires publiques. Malgré un contenu dont l'orientation est davantage tournée vers le Québec, étant donné la nature du réseau, la titulaire a déclaré qu'elle compte maintenant un correspondant pigiste à Toronto et qu'elle entend en établir dans toutes les capitales provinciales. Elle a également indiqué qu'elle a réussi à développer depuis deux ans un réseau de correspondants à l'étranger.

En ce qui a trait aux émissions d'affaires publiques, chacune des stations affiliées de Montréal, de Québec et de Hull/Ottawa produit hebdomadairement une émission traitant respectivement de sujets d'intérêt général, de politique provinciale et de politique

respectively. The Commission notes the licensee's intention to review the formats and scheduling of these programs, and to examine the possibility of increasing their budgets during the 1985-1986 season. In view of the role performed by the licensee as the source of news and public affairs programming, the Commission expects the TVA network, in conjunction with its affiliated stations, to experiment with the development of new program formats in this category.

The Commission notes the considerable increase in sports coverage provided by the TVA network in recent years, a major portion of which is attributable to an increase in the number of its baseball and hockey broadcasts. The Commission is satisfied, however, that this increase has not affected either the quality or the quantity of the news and public affairs programming broadcast by the TVA network, provision of which is the licensee's most important responsibility.

On the subject of entertainment programming, the licensee emphasized that, although the network occasionally broadcasts programs in this category, their frequency and scope are restricted by the network's small audience and correspondingly modest advertising revenue.

With regard to the participation by affiliated stations in TVA Network programming, the Commission invited the network's five shareholders to appear at the public hearing to present their views on this matter. At the hearing, Radio Nord Inc. expressed a desire to increase its contribution to the network's news programming, particularly with respect to coverage of the federal parliament and of other events taking place in the area served by CHOT-TV.

fédérale. Le Conseil a pris note des projets de la titulaire en vue de revoir les formules de ces émissions, leur positionnement à l'horaire ainsi que les possibilités d'en augmenter les budgets au cours de la saison 1985-1986. Le Conseil s'attend à ce que le réseau TVA expérimente de nouvelles formules d'émissions dans le domaine où il se spécialise, soit les informations et les affaires publiques, en collaboration avec ses stations affiliées.

D'autre part, le Conseil a constaté l'augmentation considérable des reportages sportifs au réseau TVA au cours des dernières années. Ceux-ci sont constitués surtout de reportages de matchs de baseball et de hockey. Le Conseil note toutefois que cette augmentation n'a affecté ni la qualité ni la quantité des émissions d'information qui sont la raison d'être du réseau TVA.

Par ailleurs, la titulaire a mentionné que le réseau inscrit à son horaire des émissions occasionnelles de divertissement. Cependant, elle a souligné que le nombre et l'envergure de ces productions sont limités par l'auditoire restreint du réseau TVA et des revenus publicitaires qui en découlent.

En ce qui a trait au niveau de participation des stations affiliées au réseau TVA, le Conseil avait invité les cinq actionnaires du réseau à comparaître à l'audience publique afin de lui faire part de leur point de vue à ce sujet. L'un d'eux, soit Radio Nord Inc., a exprimé le désir de contribuer davantage aux nouvelles diffusées par le réseau, notamment celles relatives aux activités de la colline parlementaire à Ottawa et aux activités se déroulant dans le territoire que CHOT-TV a mandat de desservir.

In this context, the licensee stated that plans are now being discussed by certain network affiliates, whereby coverage of Quebec's National Assembly would be assigned entirely to a team of CFTM-TV parliamentary correspondents who would work under contract for the "Les Nouvelles TVA", as is now done in Ottawa. The Commission considers that this is essentially a management matter and that, as noted by the licensee at the hearing, it would most appropriately be discussed and resolved by the board of directors as the network's controlling body.

Nevertheless, the Commission acknowledges the licensee's intentions, as noted above, to encourage greater participation in network news programming by its affiliated stations through their production, in particular, of a greater number of news clips. The Commission expects the network to ensure that the contribution of each of its affiliated stations is equitable and reflective of the important role they play in the various communities they serve.

The Commission received a written intervention from the Centre québécois de la déficience auditive advocating the use of closed-captioning in TVA network programming. This matter, and an earlier intervention by the same organization, were previously addressed in Decision CRTC 82-940. Despite its commitment at that time to examine the issue carefully, the TVA network does not yet offer any closed-captioned programming. Moreover, at the hearing, it was unable to present any specific plans in this regard. The licensee did agree, however, that the matter was [TRANSLATION] "a social issue for which we must endeavour to find a solution", and made a new commitment to submit a report to the Commission "on the specific and concrete measures we intend to implement to resolve this problem".

En réponse, la titulaire a déclaré qu'une nouvelle orientation est en discussion présentement entre certains membres du réseau afin que la couverture de la colline parlementaire à Québec soit assumée, à l'instar de la colline parlementaire à Ottawa, entièrement par une équipe de correspondants parlementaires de CFTM-TV à titre de mandataire pour la production de l'émission "Les Nouvelles TVA." Le Conseil souhaite que cette question de régie interne soit discutée au niveau du conseil d'administration du réseau qui est le forum naturel pour ce faire et l'instance décisionnelle suprême, comme d'ailleurs la titulaire l'a suggéré lors de l'audience.

Le Conseil a pris bonne note toutefois, tel que signalé ci-haut, de la volonté de la titulaire d'encourager une plus grande participation de ses stations affiliées aux bulletins de nouvelles, notamment sous forme de topos, et il s'attend à ce qu'elle s'assure d'une contribution équitable de toutes les stations affiliées étant donné leur position privilégiée dans les milieux qu'elles ont le mandat de desservir.

Le Conseil a reçu une intervention écrite du Centre québécois de la déficience auditive préconisant l'ajout de sous-titrages aux émissions du réseau TVA, à l'intention des malentendants. Cette question avait déjà été soulignée dans la décision CRTC 82-940, suite à une intervention du même intervenant, et malgré son engagement d'examiner soigneusement la question, le réseau TVA n'offre présentement aucune émission sous-titrée et n'a pas été en mesure à l'audience de présenter de plan précis à cet égard. La titulaire a toutefois déclaré qu'il s'agit d'une "question sociale à laquelle il faut s'attaquer et tenter de trouver des solutions" et s'est engagée de nouveau à soumettre un rapport au Conseil "sur les mesures précises et définies qu'elle entend prendre pour s'attaquer au problème." Ce rapport devra être soumis au Conseil dans

The Commission requires the licensee to submit this report within six months of the date of this decision.

The Commission also received a written intervention from the Fédération des Francophones hors-Québec calling for wider distribution of TVA network programming outside Quebec. As noted above, TVA network programming is available via satellite through the TCTV service distributed by the CANCOM network. The Commission is prepared to consider applications from all cable operators interested in offering this service to their subscribers.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 8 August 1985

Decision CRTC 85-654

Radio Nord Inc.

Hull, Quebec and Ottawa, Ontario
- 850349200

Following a Public Hearing in Hull, Quebec on 30 April 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CHOT-TV Hull/Ottawa from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

CHOT-TV is a regional station serving the Outaouais region of Western Quebec and Eastern Ontario. Essentially, and apart from some local production, its programming originates with CFTM-TV Montreal and the TVA network, of which it is an affiliate.

les six mois de la présente décision.

Le Conseil a aussi reçu une intervention écrite de la Fédération des Francophones hors-Québec qui désirait faire connaître son intérêt à ce que les émissions du réseau TVA jouissent d'une plus large diffusion hors-Québec. Tel que souligné plus haut, les émissions du réseau TVA sont distribuées par satellite par l'intermédiaire du service TCTV de la CANCOM et le Conseil est disposé à considérer des demandes de câblodistributeurs intéressés à offrir ce service.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 8 août 1985

Décision CRTC 85-654

Radio Nord Inc.

Hull (Québec) et Ottawa (Ontario)
- 850349200

A la suite d'une audience publique tenue à Hull (Québec) le 30 avril 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CHOT-TV Hull/Ottawa, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera émise.

CHOT-TV se veut une station à vocation régionale desservant l'Outaouais québécois et l'est ontarien. Outre les émissions locales, sa programmation est constituée essentiellement d'émissions en provenance de la station CFTM-TV Montréal et des émissions du réseau TVA auquel elle est affiliée.

The Commission commends the licensee for the support it has given to "Gala des Artistes", an important regional initiative. The Commission encourages the licensee to continue its efforts to provide exposure for such local and regional activities and talent. With regard to variety programs, the licensee informed the Commission of its plans to broadcast local and regional theatre productions and concerts by the Hull Chamber-Music Orchestra.

The Commission also acknowledges the licensee's efforts to improve its newscasts and is satisfied with the performance of CHOT-TV in providing coverage of the Outaouais region of Western Quebec and Eastern Ontario. The Commission notes that a new public affairs program, "Info-Matin", will be aired from 07:30 to 08:30 Monday through Friday, beginning next September.

At CHOT-TV's last licence renewal (Decision CRTC 81-429), the Commission noted the licensee's proposal to broadcast 10 hours 20 minutes per week of local production, but expected the licensee to increase its efforts in this regard.

Over the current licence term, the licensee has continued to encounter difficulties in meeting the Commission's expectations with respect to local production. The program logs submitted by the licensee at the beginning of 1985 indicated that about 10 hours 15 minutes of local programming were being broadcast each week, including approximately 5 hours of religious programming, but excluding any public affairs or ethnic programming as proposed by the licensee. The Commission considers that the licensee's local production has not adequately reflected its commitment, contained in its Promise of Performance, to include in its weekly schedule 30 minutes of public affairs programming between 18:00 and midnight and 30 minutes of ethnic

Le Conseil tient à souligner le soutien qu'apporte la titulaire au "Gala des Artistes", une importante initiative régionale. Le Conseil encourage la titulaire à poursuivre ses efforts visant la mise en valeur d'activités et de talents locaux et régionaux. Quant aux émissions de divertissement, le Conseil a pris note des projets de la titulaire visant à diffuser des pièces de théâtre locales et régionales et des concerts de l'Orchestre de musique de chambre de Hull.

Le Conseil tient également à souligner les efforts de la titulaire en vue d'améliorer ses bulletins de nouvelles et il constate que les secteurs québécois et ontarien sont adéquatement couverts. Il a constaté la mise en ondes d'une nouvelle émission de nouvelles et d'affaires publiques "Info-Matin" qui sera diffusée entre 7 h 30 et 8 h 30 du lundi au vendredi à partir de septembre prochain.

Lors du dernier renouvellement de la licence de CHOT-TV (décision CRTC 81-429), le Conseil avait fait remarquer que la titulaire proposait de diffuser 10 heures 20 minutes d'émissions locales à chaque semaine et il s'attendait à ce que la titulaire augmente ses efforts à cet égard.

A ce chapitre, la titulaire a éprouvé, au cours de la durée de la dernière licence, des difficultés à répondre aux attentes du Conseil en matière de productions locales. Les registres soumis par la titulaire au début de l'année 1985 ont démontré qu'environ 10 heures 15 minutes d'émissions locales par semaine étaient diffusées, dont environ 5 heures d'émissions religieuses, et qu'il y avait absence d'émissions d'affaires publiques et d'émissions à caractère ethnique, comme l'avait proposé la titulaire. Le Conseil constate que cette production locale ne reflétait pas adéquatement la promesse de réalisation de la titulaire, laquelle comprenait la diffusion sur une base hebdomadaire de 1 heure 30 minutes d'émissions religieuses à chaque semaine ainsi que de

programming, and to limit religious programming to 1 hour 30 minutes.

At the hearing, the licensee explained that a difficult financial situation had prevented it from expanding its production of local programs beyond 10 hours 20 minutes a week. It mentioned, however, that its financial situation had improved considerably in 1984, and that it would be able to meet the commitment contained in its new Promise of Performance for 16 hours 7 minutes of local programming per week. Moreover, the Commission notes the licensee's willingness to produce an ethnic program should interest in such a program be expressed by ethnic groups.

The Commission expects the licensee to take such steps as are necessary to fulfill all of the commitments contained in its new Promise of Performance, in terms of both the diversity and balance of its programming, and the number of hours produced.

In previous decisions concerning the TVA network and its affiliates, the Commission has encouraged the affiliated stations to participate more in the programming of the TVA network, particularly with respect to news. At the public hearing held in Montreal on 13 May 1985, Radio Nord Inc. expressed a desire to increase its contribution to the network's news programming, particularly with respect to coverage of the federal parliament and of other events taking place in the area served by CHOT-TV. In Decision CRTC 85-653 of today's date, which renews the licence of the TVA network, the Commission notes that plans are now being discussed by certain network affiliates, whereby coverage of Quebec's National Assembly would be assigned entirely to a team of CFTM-TV parliamentary correspondents who would work under con-

30 minutes d'émissions d'affaires publiques en soirée entre 18 h et minuit et de 30 minutes d'émissions à caractère ethnique.

Lors de l'audience, la titulaire a affirmé que la conjoncture économique difficile l'avait empêché d'augmenter à plus de 10 heures 20 minutes par semaine sa production d'émissions locales mais que, toutefois, sa situation financière s'était nettement améliorée au cours de l'année 1984 et lui permettra de respecter l'engagement contenu dans sa nouvelle promesse de réalisation de diffuser 16 heures 7 minutes de productions locales à chaque semaine. De plus, le Conseil a noté que la titulaire s'est également montrée disposée, à l'audience, à réaliser une émission à caractère ethnique si des collectivités ethniques manifestaient un intérêt pour une telle émission.

Le Conseil s'attend à ce que la titulaire prenne toute les mesures nécessaires afin de respecter tous les engagements contenus dans cette nouvelle promesse de réalisation tant au plan de la diversité et de l'équilibre de la programmation que du nombre d'heures réalisées.

Lors de décisions antérieures traitant du réseau TVA et de ses stations affiliées, le Conseil a encouragé une plus grande participation des stations affiliées à la programmation du réseau TVA, notamment au chapitre des nouvelles. A l'audience publique du 13 mai 1985 à Montréal, Radio-Nord Inc. a exprimé le désir de contribuer davantage aux nouvelles diffusées par le réseau, notamment celles relatives aux activités de la colline parlementaire à Ottawa et aux activités se déroulant dans le territoire que CHOT-TV a mandat de desservir. Dans la décision CRTC 85-653 d'aujourd'hui qui renouvelle la licence du réseau TVA, le Conseil note qu'une nouvelle orientation est en discussion présentement entre certains membres du réseau afin que la couverture de la colline parlementaire à Québec soit assurée, à l'instar de la colline parle-

tract for the "Les Nouvelles TVA", as is now done in Ottawa. In the same decision, the Commission expects that this management matter be discussed and resolved by the network's board of directors and states that it has taken note of "the licensee's intentions to encourage greater participation in network news programming by its affiliated stations through their production, in particular, of a greater number of news clips. The Commission expects the network to ensure that the contribution of each of its affiliated stations is equitable and reflective of the important role they play in the various communities they serve."

In Decision CRTC 80-573, the Commission emphasized the licensee's commitment to establish an advisory committee on programming comprised of persons appointed by the various socio-economic groups of the CHOT-TV service area. At the hearing the Commission was asked to relieve the licensee of the obligation to maintain this committee since the station is now well-established in the community and the need for maintaining the committee is now less apparent. The licensee also mentioned the difficulties that it was having in sustaining interest in the committee. Based on this explanation by the licensee, the Commission considers that the present circumstances warrant that CHOT-TV be relieved of this commitment.

However, in order to ensure that CHOT-TV's local programming is diversified, the Commission expects the licensee to submit a report no later than 31 August of each year, commencing in 1986, demonstrating that its local programming is varied and responsive to the needs and expectations of its viewers on both sides of the Ottawa River.

The Commission reminds the licensee that, as stated in Public Notice CRTC

mentaire à Ottawa, entièrement par une équipe de correspondants parlementaires de CFTM-TV Montréal, à titre de mandataire pour la production de l'émission "Les Nouvelles TVA." Dans cette même décision, le Conseil souhaite que cette question de régie interne soit discutée au niveau du Conseil d'administration du réseau et déclare qu'il a pris bonne note "de la volonté de la titulaire d'encourager une plus grande participation de ses stations affiliées aux bulletins de nouvelles, notamment sous forme de topos, et il s'attend à ce qu'elle assure une contribution équitable de toutes les stations affiliées étant donné leur position privilégiées dans les milieux qu'elles ont le mandat de desservir."

Dans la décision CRTC 80-573, le Conseil avait souligné l'engagement de la titulaire de mettre sur pied un comité consultatif de programmation formé de personnes désignées par les différents groupes socio-économiques du territoire desservi. Lors de l'audience, la titulaire a demandé au Conseil d'être relevé de l'obligation de maintenir ce comité en raison du fait que CHOT-TV est bien implantée dans son milieu et que la nécessité de maintenir le comité est maintenant moins apparente. Elle a de plus fait part de ses difficultés à soutenir l'intérêt et la participation au sein de ce comité. Compte tenu des explications fournies par la titulaire, le Conseil estime donc que les circonstances du cas présent justifient qu'elle soit relevée de son engagement.

Toutefois en vue de s'assurer que la programmation locale de CHOT-TV soit diversifiée, le Conseil s'attend à ce que la titulaire lui soumette un rapport au plus tard au 31 août de chaque année, à compter de 1986, dans lequel elle devra démontrer que sa programmation locale est diversifiée et qu'elle satisfait aux besoins et attentes des téléspectateurs des deux rives de la rivière Outaouais.

Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'avis public CRTC

1985-58 dated 20 March 1985 and entitled "Introducing Flexibility into the Concept of Local Television Programming", programs produced in collaboration with other broadcasters will be considered as local productions.

In response to requests from residents of the Upper Gatineau, the licensee stated that it had taken steps to establish a rebroadcasting transmitter to serve the municipalities of Grand-Remous, Mont-Laurier and Maniwaki, and their surrounding areas. Because of the very high costs associated with such an undertaking, the licensee had initially planned to share an antenna site with the Société de Radio-Télévision du Québec (Radio-Québec) which was also proposing to establish a transmitter in that region. After Radio-Québec abandoned its project, the licensee met in January of this year with representatives of the municipalities concerned to negotiate for the use of an appropriate site and to arrange for road maintenance. The Commission expects the licensee to continue its negotiations in this regard and to submit a report, within three months of the date of this decision, on its progress.

The licensee also proposed to explore the possibility of establishing low-power rebroadcasting transmitters to serve other francophone communities in Eastern Ontario and the Outaouais. The Commission also expects the licensee to submit a report outlining its intentions in this regard.

Fernand Bélisle
Secretary General

1985-58 du 20 mars 1985, intitulé "Élargissement du concept de la programmation de télévision locale", des émissions réalisées en collaboration avec d'autres télédiffuseurs seront considérées comme étant une production locale.

Afin de donner suite aux demandes émanant des résidents de la Haute Gatineau, la titulaire a souligné avoir effectué des démarches aux fins d'établir un réémetteur en vue de desservir les municipalités de Grand-Remous, Mont-Laurier et Maniwaki et leurs environs. En raison des coûts très élevés rattachés à l'établissement d'un tel réémetteur, la titulaire prévoyait initialement partager un site d'antenne avec l'émetteur que la Société de Radio-Télévision du Québec (Radio-Québec) se proposait d'établir dans cette région. Suite à l'abandon de ce projet par Radio-Québec, la titulaire a rencontré des représentants des municipalités concernées en janvier de cette année en vue d'obtenir de celles-ci l'accès et l'utilisation d'un site ainsi que l'entretien de la route menant à ce site. Le Conseil s'attend à ce que la titulaire poursuive ses démarches et lui soumette d'ici trois mois un rapport sur les progrès qu'elle aura réalisés à cet égard.

La titulaire entend également étudier la possibilité d'établir des émetteurs de faible puissance afin de desservir d'autres collectivités francophones de l'Est Ontarien et de l'Outaouais. Le Conseil s'attend en outre à ce que la titulaire lui soumette un rapport sur ses intentions à ce sujet.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 9 August 1985

Decision CRTC 85-655

Western Manitoba Broadcasters Limited

Brandon, Manitoba - 833130800

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-134 dated 27 June 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CKX-FM Brandon by decreasing the effective radiated power from 100,000 watts to 88,700 watts.

The Commission notes that this reduction in power will not affect the coverage area of the station.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 9 August 1985

Decision CRTC 85-656

Association Fransaskoise de Zenon Park Inc.

Zenon Park, Saskatchewan - 851559500

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-134 dated 27 June 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking (subscription television) serving Zenon Park by changing the channels for the distribution of CHAN-TV Vancouver from 47 to 49, for CITV-TV Edmonton from 49 to 53 and for CHCH-TV Hamilton from 51 to 57.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, le 9 août 1985

Décision CRTC 85-655

Western Manitoba Broadcasters Limited

Brandon (Manitoba) - 833130800

Suite à l'avis public CRTC 1985-134 du 27 juin 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CKX-FM Brandon, visant à diminuer la puissance apparente rayonnée de 100 000 watts à 88 700 watts.

Le Conseil note que cette diminution de puissance ne modifiera pas la zone de rayonnement de la station.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 9 août 1985

Décision CRTC 85-656

Association Fransaskoise de Zenon Park Inc.

Zenon Park (Saskatchewan) - 851559500

Suite à l'avis public CRTC 1985-134 du 27 juin 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion (télévision par abonnement) qui dessert Zenon Park, visant à changer les canaux utilisés pour la distribution de CHAN-TV Vancouver de 47 à 49, CITV-TV Edmonton de 49 à 53 et CHCH-TV Hamilton de 51 à 57.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 9 August 1985

Decision CRTC 85-657

Moffat Communications Limited

Calgary, Alberta - 842411100

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-134 dated 27 June 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CKXL Calgary by changing the day-time and night-time radiation patterns.

The licensee has indicated that the proposed changes will extend the station's coverage to an area south and east of Calgary during the day and to an area to the north at night.

Fernand BÉlisle
Secretary General

Ottawa, 9 August 1985

Decision CRTC 85-658

Inland Broadcasters Ltd.

Kamloops, British Columbia
- 851014100

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-134 dated 27 June 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CFJC-TV Kamloops by making available, in the vertical blanking interval, closed captioning of programs for hearing-impaired persons.

The licensee is expected to adhere to the applicable guidelines specified in Public Notice CRTC 1984-117 dated 17 May 1984 entitled "Services using the Vertical Blanking Interval (Tele-

Ottawa, le 9 août 1985

Décision CRTC 85-657

Moffat Communications Limited

Calgary (Alberta) - 842411100

Suite à l'avis public CRTC 1985-134 du 27 juin 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CKXL Calgary, visant à changer les diagrammes de rayonnement de jour et de nuit.

La titulaire a indiqué que les changements proposés agrandiront le rayonnement de la station à un secteur au sud-est de Calgary le jour et à un secteur au nord la nuit.

Le Secrétaire général
Fernand BÉlisle

Ottawa, le 9 août 1985

Décision CRTC 85-658

Inland Broadcasters Ltd.

Kamloops (Colombie-Britannique)
- 851014100

Suite à l'avis public CRTC 1985-134 du 27 juin 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CFJC-TV Kamloops, visant à ajouter dans l'intervalle de suppression de trame, des émissions sous-titrées à l'intention des malentendants.

La titulaire devra respecter les lignes directrices appropriées contenues dans l'avis public CRTC 1984-117 du 17 mai 1984 intitulé "Services utilisant l'intervalle de

vision) or Subsidiary Communications Multiplex Operations (FM)".

suppression de trame (télévision) ou le système d'exploitation multiplexe de communications secondaires (MF)".

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 9 August 1985

Ottawa, le 9 août 1985

Decision CRTC 85-659

Décision CRTC 85-659

Canadian Broadcasting Corporation

Société Radio-Canada

Trail, British Columbia - 850463100

Trail (Colombie-Britannique)
- 850463100

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-134 dated 27 June 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CBTA-FM Trail by changing the frequency from 106.7 MHz (channel 294C) to 94.9 MHz (channel 235C) and by increasing the effective radiated power from 12,600 watts to 13,500 watts.

Suite à l'avis public CRTC 1985-134 du 27 juin 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CBTA-FM Trail, visant à changer la fréquence de 106,7 MHz (canal 294C) à 94,9 MHz (canal 235C) et à augmenter la puissance apparente rayonnée de 12 600 watts à 13 500 watts.

The Commission notes that this change of frequency is necessary to comply with the current Canadian FM Broadcasting Allotment Plan and that the power increase will extend the station's authorized coverage area to encompass that area of Trail within the 500 mV/m contour.

Le Conseil note que ce changement de fréquence est nécessaire afin que la station se conforme au Plan d'allotissement de voies de radiodiffusion FM au Canada et que l'augmentation de puissance agrandira la zone de rayonnement autorisée de la station de manière à inclure le secteur de Trail à l'intérieur du contour 500 mV/m.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 9 August 1985

Decision CRTC 85-660

Radio Drummond (1980) Inc.

Drummondville, Quebec - 850784000

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-129 dated 21 June 1985, the Commission approves the application for authority to transfer effective control of Radio Drummond (1980) Inc., licensee of CHRD Drummondville, through the transfer of 7,500 common shares (1.4%) from Jacques Papin to Pierre Thibault. In approving this transfer, the Commission has taken into account the fact that all the shares held by Placements Delaney Inc. (65%) and Gérard Lemieux (19%) will be bought back by the licensee company and cancelled over a seven-year period following the date of this decision, according to a share-purchase agreement between the parties. The Commission is satisfied that this transfer is in the public interest.

At the expiration of the purchase agreement, the ownership structure of the licensee company will be as follows: Pierre Thibault will own 61,900 common shares (71.2%) and Jean-Guy Ruel 25,000 common shares (28.8%).

The application is approved as filed on condition that, should there be any change in the proposed transfers, the licensee obtain the authorization of the Commission.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, le 9 août 1985

Décision CRTC 85-660

Radio Drummond (1980) Inc.

Drummondville (Québec) - 850784000

Suite à l'avis public CRTC 1985-129 du 21 juin 1985, le Conseil approuve la demande d'autorisation du transfert du contrôle effectif de Radio Drummond (1980) Inc., titulaire de la licence de CHRD Drummondville, au moyen du transfert de 7 500 actions ordinaires (1,4 %), de Jacques Papin à Pierre Thibault. En approuvant ce transfert, le Conseil a pris en considération le fait que toutes les actions détenues par Placements Delaney Inc. (65 %) et Gérard Lemieux (19 %) seront rachetées par la compagnie titulaire et annulées sur une période de sept ans suivant la date de la présente décision, en vertu de la convention d'achat d'actions intervenue entre les parties. Le Conseil est convaincu que ce transfert est dans l'intérêt public.

La structure de la propriété de la compagnie titulaire sera donc modifiée comme suit à l'échéance de la convention d'achat: Pierre Thibault détendra 61 900 actions ordinaires (71,2 %) et Jean-Guy Ruel 25 000 actions ordinaires (28,8 %).

La demande est approuvée telle que soumise sous réserve que la titulaire obtienne l'autorisation du Conseil avant d'apporter des changements aux transferts proposés.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 12 August 1985

Decision CRTC 85-661

Maritime Broadcasting Company Limited

Halifax, Nova Scotia - 850361700

Following a Public Hearing in Halifax on 28 May 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CHFX-FM Halifax from 1 October 1985 to 30 September 1989, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The station will be operated in the "Group III" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current Country music format.

The Commission acknowledges the licensee's support of local artists through the sponsorship of talent competitions with an annual budget of \$8,000. The licensee also allocates an annual budget of \$2,000 for the production and broadcast of live music. The Commission encourages the licensee to continue its efforts in this regard.

The Commission notes the licensee's request to reduce the level of Spoken Word Programming from 32 hours 41 minutes to 26 hours 24 minutes and is satisfied that this programming will still contain sufficient Enrichment material to enable the licensee to meet its commitment of 20% for Fore-ground programming.

The Commission approves the licensee's request to amend its Promise of Performance by eliminating its commitment to provide 4 hours 40 minutes of weekly programming in languages other than English. The Commission notes that since the licensee will no longer provide

Ottawa, le 12 août 1985

Décision CRTC 85-661

Maritime Broadcasting Company Limited

Halifax (Nouvelle-Écosse) - 850361700

A la suite d'une audience publique tenue à Halifax le 28 mai 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CHFX-FM Halifax, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1989, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

La station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe III", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et inclut son format musique "country" actuel.

Le Conseil prend note de l'appui de la titulaire aux artistes locaux par le biais de son parrainage des concours de talents auquel elle consacre un budget annuel de 8 000 \$. La titulaire consacre également un budget annuel de 2 000 \$ à la réalisation et à la diffusion d'émissions musicales en direct. Le Conseil encourage la titulaire à poursuivre ses efforts à cet égard.

Le Conseil a pris note de la demande de la titulaire en vue de ramener le niveau des émissions de créations orales de 32 heures 41 minutes à 26 heures 24 minutes et il est convaincu que cette programmation contiendra suffisamment de matériel d'enrichissement pour permettre à la titulaire de respecter son engagement de 20 % au niveau de la formule premier plan.

Le Conseil approuve la proposition de la titulaire visant à modifier sa promesse de réalisation en supprimant son engagement de dispenser 4 heures 40 minutes par semaine d'émissions diffusées en une langue autre que l'anglais. Étant donné que la titulaire ne diffusera plus d'émissions

third-language programming, it intends to reduce its commitment to community access time from 6 hours 30 minutes to 30 minutes per week. The Commission nevertheless expects the licensee to encourage the full use of this access time by promoting its availability on a regular basis.

Fernand BÉlisle
Secretary General

Ottawa, 12 August 1985

Decision CRTC 85-662

Celtic Investments Limited

Sydney, Nova Scotia - 843239500

Following a Public Hearing in Halifax on 28 May 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CKPE-FM Sydney from 1 October 1985 to 30 September 1989, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The station will be operated in the "Group III" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current Country music format.

The Commission acknowledges the licensee's commitment to increase the level of Spoken Word Programming from 23 hours 30 minutes to 30 hours 20 minutes per week, based primarily on an additional 3 hours 50 minutes per week of news programming intended to increase the local and regional news and information services provided to the community.

dans une troisième langue, le Conseil note que son engagement au niveau de l'accès de la collectivité à la station a été réduit de 6 heures 30 minutes à 30 minutes par semaine. Le Conseil encourage néanmoins la titulaire à utiliser pleinement ce temps d'antenne en annonçant régulièrement sa disponibilité.

Le Secrétaire général
Fernand BÉlisle

Ottawa, le 12 août 1985

Décision CRTC 85-662

Celtic Investments Limited

Sydney (Nouvelle-Écosse) - 843239500

A la suite d'une audience publique tenue à Halifax le 28 mai 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CKPE-FM Sydney, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1989, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Le Conseil note que la station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe III", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et inclut son format de musique "country" actuel.

Le Conseil a pris note de l'engagement de la titulaire d'augmenter le niveau des émissions de créations orales de 23 heures 30 minutes à 30 heures 20 minutes par semaine, qui se reflétera notamment par la diffusion additionnelle de 3 heures 50 minutes par semaine d'émissions de nouvelles visant à accroître les nouvelles locales et régionales et les informations dispensées à la collectivité.

The licensee requested a reduction in the amount of category 6 programming (Music-Traditional and Special Interest) from 13 hours to 5 hours 30 minutes per week. In its Policy statement on the Review of Radio in March 1983 and in a number of subsequent decisions, the Commission reaffirmed that FM stations authorized to broadcast Music - Traditional and Special Interest would generally not be permitted, to reduce this programming to a level less than 8 hours per week. In doing so, the Commission emphasized the importance of providing an adequate level of specialized music in order to ensure that varied and comprehensive listening fare is available in that market. At the same time, it offered greater flexibility to FM licensees in the scheduling and selection of category 6 music.

The Commission recognizes that certain types of traditional and special interest music are not compatible with some forms of popular music and reminds the licensee that it has the freedom to choose the type of category 6 music which is most compatible with its music format. The licensee also has the choice of presenting these musical selections in identifiable blocks of programming, or interspersed with other selections.

The Commission considers that a departure from the policy is not warranted in this case. Accordingly, the proposal noted above to reduce the amount of Traditional and Special Interest music is approved in part. The Commission approves a reduction of music from this category to 8 hours per week.

The Commission notes that the licensee has allocated an annual budget of \$3,000 to broadcast its own talent contest and the Cape Breton fiddling championships. An additional \$1,000 has been committed to the development of Canadian talent

La titulaire a proposé de diminuer la quantité de programmation de la catégorie 6 (musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé) de 13 heures à 5 heures 30 minutes par semaine. Dans son Énoncé de politique sur l'Examen de la radio de mars 1983 et dans plusieurs décisions subséquentes, le Conseil a réitéré qu'il ne serait généralement pas permis aux stations MF autorisées à diffuser de la musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé de réduire cette programmation à moins de 8 heures par semaine. Ce faisant, le Conseil soulignait l'importance de la présentation d'un niveau adéquat de musique spécialisée pour assurer qu'une programmation variée et complète est offerte dans le marché desservi. En même temps, il donnait aux titulaires de stations MF plus de flexibilité dans le choix de la période et du genre de musique de catégorie 6 diffusée.

Le Conseil reconnaît que certains genres de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé ne cadrent pas avec certaines formes de musique populaire et rappelle à la titulaire qu'elle peut choisir le genre de musique de catégorie 6 qui correspond le mieux à son format musical. La titulaire peut en outre diffuser ces pièces musicales par blocs de programmation distincts ou intercalées entre d'autres pièces.

Le Conseil estime qu'une dérogation à sa politique n'est pas justifiée dans la présente instance. En conséquence, la proposition susmentionnée visant à diminuer la quantité de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé est approuvée en partie. Le Conseil approuve une diminution de la musique de cette catégorie à 8 heures par semaine.

Le Conseil note que la titulaire consacre un budget annuel de 3 000 \$ aux fins de la diffusion de son propre concours de talents et du championnat de joueurs de violons à l'échelle du Cap Breton. Une somme additionnelle de 1 000 \$ est consacrée au développe-

through contributions to recording associations. It encourages the licensee to continue these efforts.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 12 August 1985

Decision CRTC 85-663

CHSR Broadcasting Inc.

Fredericton, New Brunswick
- 850323700

Following a Public Hearing in Halifax on 28 May 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CHSR-FM Fredericton from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The Commission notes that this student FM station will be operated in the "Group IV" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which does not encompass its current Progressive music format. However, the Commission notes that 69.2% of the category 5 programming broadcast on CHSR-FM will be from subcategory 52 (Pop and Rock-Harder), which is a mere .8% less than the 70% criterion for a "Group II" station. The station's audience should, therefore, detect little change in CHSR-FM's programming format.

The Commission is satisfied with the licensee's efforts to respect the commitments in its Promise of Performance and to comply with the conditions of its licence.

ment de talents canadiens au moyen de contributions à des associations oeuvrant dans l'industrie du disque. Il incite la titulaire à poursuivre ses efforts.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 12 août 1985

Décision CRTC 85-663

CHSR Broadcasting Inc.

Frédéricton (Nouveau-Brunswick)
- 850323700

A la suite d'une audience publique tenue à Halifax le 28 mai 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CHSR-FM Frédéricton, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Le Conseil note que la station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe IV", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et n'inclut pas son format de musique progressive actuel. Toutefois, le Conseil a pris note que 69,2 % de la programmation de catégorie 5 diffusée par CHSR-FM sera tirée de la sous-catégorie 52 (Musique populaire et rock-accentuée), ce qui représente un niveau en deçà de 0,8 % seulement de la norme de 70 % exigée pour une station du "Groupe II". L'auditoire de la station ne devra, en conséquence, constater que peu de changements dans le format de CHSR-FM.

Le Conseil est satisfait des efforts de la titulaire quant au respect des engagements contenus dans sa promesse de réalisation et son adhésion aux conditions de sa licence.

In line with the advertising guidelines set out in Public Notice CRTC 1983-43, Policy Statement on the Review of Radio, the Commission approves the licensee's request to delete the current condition of licence regarding the broadcasting of advertising material and to replace it with the following:

The Commission authorizes the licensee to broadcast a maximum of four minutes per hour of restricted advertising consisting of simple statements of sponsorship which identify the sponsors of a program or of the station. Such statements may incorporate the name of the sponsor, the business address, hours of business, and a brief general description of the types of services or products which the sponsor provides, including the price, name and brand name of the product. These statements must not contain language which attempts to persuade consumers to purchase and thus must not contain references to convenience, durability or desirability or contain other comparative or competitive references.

The Commission will also allow the station to accept payment for classified advertisements on behalf of individuals and for informational messages on behalf of organizations engaged in community affairs and activities of a non-profit nature.

The Commission reminds the licensee that it is required to derive most of these revenues from sponsors in the area it is licensed to serve and will not be permitted to use pre-produced national advertising messages.

Conformément aux lignes directrices en matière de publicité énoncée dans l'avis public CRTC 1983-43, l'Énoncé de politique sur l'Examen de la radio, le Conseil approuve la proposition de la titulaire visant à supprimer la condition de licence existante relative à la diffusion de matériel publicitaire et à la remplacer par:

Le Conseil autorise la titulaire à diffuser jusqu'à concurrence de quatre minutes par heure de publicité restreinte, comprenant des courts messages afin d'identifier les commanditaires d'une émission ou de la station. Ces messages pourront comprendre le nom du commanditaire, l'adresse de son bureau d'affaires, les heures d'affaires et une brève description générale des services ou produits offerts, y compris le prix, le nom et la marque de commerce du produit. Ces messages ne seront en aucune façon conçus dans le but de persuader le consommateur d'acheter le produit et ne doivent donc pas faire référence à la commodité, à la durabilité, aux avantages d'un produit ou d'un service ou à tout autre élément de comparaison ou de concurrence.

Le Conseil permet également à la station de recevoir des paiements pour des annonces du type "annonces classées" diffusées pour le compte de particuliers. Il en sera de même pour les messages d'information diffusés pour le compte d'organismes engagés dans des activités communautaires et sans but lucratif.

Le Conseil rappelle à la titulaire qu'il exige que la majorité de ces revenus provienne de commanditaires situés dans la zone qu'elle est autorisée à desservir et qu'il ne permet pas l'utilisation de messages publicitaires nationaux réalisés d'avance.

In Decision CRTC 82-587, the Commission encouraged the licensee to increase its efforts with respect to Music-Traditional and Special Interest (category 6) programming. Accordingly, the licensee has proposed to increase the level of category 6 programming from 5 hours 36 minutes to 17 hours 30 minutes per week. The Commission considers that this increase in category 6 music will enable the licensee to provide a more varied and comprehensive programming service to its listeners.

The Commission approves the proposed reductions in Foreground format programming from 41.5% to 31.5% and in the combined level of Foreground and Mosaic programming from 94% to 65%. As reiterated in Public Notice CRTC 1984-151 entitled The Review of Radio - Simplification of the FM Policy, the provision of high quality Foreground and Mosaic Programming is an integral part of the FM policy and the Commission will wish to be satisfied that the required levels of Foreground and Mosaic Programming set out in each licensee's Promise of Performance are maintained at all times.

The Commission acknowledges the licensee's support of Canadian talent through continued sponsorship of "The Basement Bands" contest which showcases local musical groups. All contestants receive air-play and compete for a recording studio session. In addition, the licensee has allocated an annual budget of \$400.00 to produce a weekly one-hour program featuring performances by, and interviews with, local Canadian performers.

Fernand Bélisle
Secretary General

Dans la décision CRTC 82-587, le Conseil a encouragé la titulaire à augmenter ses efforts au niveau de la musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé (catégorie 6). En conséquence, la titulaire a proposé de faire passer la quantité de programmation de catégorie 6 de 5 heures 36 minutes à 17 heures 30 minutes par semaine. Le Conseil estime que cette augmentation de la musique de catégorie 6 permettra à la titulaire d'offrir une programmation plus complète et variée à ses auditeurs.

Le Conseil approuve les diminutions proposées des émissions de formule premier plan de 41,5 % à 31,5 % et des niveaux combinés d'émissions de formule premier plan et mosaïque de 94 % à 65 %. Comme il est rappelé dans l'avis public CRTC 1984-151 intitulé L'examen de la radio - Simplification de la politique M.F., la présentation d'émissions de formules premier plan et mosaïque de haute qualité fait partie intégrante de la politique MF, et le Conseil voudra s'assurer que les niveaux exigés à l'égard des émissions de formules premier plan et mosaïque stipulés dans la promesse de réalisation de la titulaire sont maintenus en tout temps.

Le Conseil a pris note de l'appui de la titulaire aux talents canadiens par le biais de sa contribution continue au concours "The Basement Bands", lequel vise à mettre de l'avant des groupes de musiciens locaux. Tous les participants se verront accorder du temps d'antenne et le gagnant obtiendra une période d'enregistrement en studio. De plus, la titulaire a consacré un budget annuel de 400 \$ aux fins de réaliser une émission hebdomadaire d'une durée d'une heure comprenant des interprétations et des entrevues avec des artistes canadiens.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 12 August 1985

Decision CRTC 85-664
(as corrected 30 August 1985)

Attic Broadcasting Co. Ltd.

Sackville, New Brunswick
- 850794900

Following a Public Hearing in Halifax on 28 May 1985, the Commission approves the application for a broadcasting licence for an English-language student FM radio station at Sackville on the frequency 106.9 MHz, channel 295, with an effective radiated power of 50 watts.

The Commission will issue a licence expiring 31 March 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

In accordance with paragraph 22(1)(b) of the Broadcasting Act, the Commission will only issue the licence, and the authority granted herein may only be implemented, at such time as written notification is received from the Department of Communications that it will issue a Technical Construction and Operating Certificate.

This authority will only take effect upon the surrender of the licence held by Attic Broadcasting Co. Ltd. to operate the student carrier current station CHMA at Mount Allison University in Sackville.

As noted by the Commission when it initially outlined its policy concerning Student Radio (Decision CRTC 75-247), the purpose of student broadcasting is primarily:

...to communicate the concerns, interests and activities of the campus as well as of the academic environment to the public, and to offer to the general public innovative and alterna-

Ottawa, le 12 août 1985

Décision CRTC 85-664
(telle que corrigée le 30 août 1985)

Attic Broadcasting Co. Ltd.

Sackville (Nouveau-Brunswick)
- 850794900

A la suite d'une audience publique tenue à Halifax le 28 mai 1985, le Conseil approuve la demande de licence de radiodiffusion visant l'exploitation à Sackville, à la fréquence 106,9 MHz, canal 295, d'une station radiophonique MF étudiante de langue anglaise d'une puissance apparente rayonnée de 50 watts.

Le Conseil attribuera une licence expirant le 31 mars 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Conformément à l'alinéa 22(1)b) de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil n'attribuera la licence, et l'autorisation accordée par la présente ne pourra être mise en oeuvre, qu'au moment où le ministère des Communications aura confirmé par écrit l'attribution d'un certificat technique de construction et de fonctionnement.

Cette autorisation n'entrera en vigueur qu'à la rétrocession de la licence attribuée à l'Attic Broadcasting Co. Ltd. en vue d'exploiter la station de radiodiffusion étudiante à courant porteur CHMA à l'université Mount Allison, de Sackville.

Tel que noté par le Conseil lorsqu'il a initialement énoncé sa politique concernant la radio étudiante (décision CRTC 75-247), la radiodiffusion étudiante a pour but principal de:

... faire connaître au public les préoccupations, les centres d'intérêt et les activités académiques de ce campus; offrir au public des émissions nouvelles et différentes faisant appel aux

tive programming fare which makes use of the many resources available at the academic institution. Student radio may also provide basic training for students interested in broadcasting careers.

The Commission notes that this proposal includes a number of objectives which reflect this policy. The licensee intends to provide innovative programming based on the resources of both the Mount Allison and Sackville communities. The licensee expects to develop and promote the local arts and to encourage interest among individuals to learn broadcasting skills. In formulating these aims, the licensee appears to have recognized its unique position as the first radio station to be licensed to serve Sackville.

With regard to Spoken Word Programming, the licensee has stated that newscasts will be 25% local or regional in content, with each major newscast to be followed by a summary of community activities. Students from Tantramar Regional High School will produce a weekly program covering high school events and activities. The licensee stated that background material will be concentrated weekdays in a magazine-type Foreground presentation, described as an "in-depth treatment of matters of community interest and concern". Regular features planned for this program include a weekly report on the Student Advisory Council and an open-line segment with an expert guest each week.

The Commission acknowledges the licensee's commitment to broadcast a weekly, one-hour presentation of stories, poetry and drama produced or provided by Mount Allison students. The Commission also notes the licen-

nombreuses ressources de l'institution. La radio étudiante permet également aux étudiants intéressés par une carrière dans la radiodiffusion de recevoir une formation de base.

Le Conseil constate que cette proposition comporte un certain nombre d'objectifs qui reflètent cette politique. La titulaire a l'intention d'offrir une programmation innovatrice fondée sur les ressources des deux collectivités de Mount Allison et de Sackville. La titulaire entend développer et promouvoir les arts locaux et susciter l'intérêt des particuliers à l'égard d'une formation en radiodiffusion. En formulant ces buts, la titulaire semble avoir pris conscience de sa position unique en tant que première station de radiodiffusion à se voir attribuer une licence pour desservir Sackville.

En ce qui concerne les émissions de créations orales, la titulaire a déclaré que 25 % du contenu des bulletins de nouvelles aurait un caractère local ou régional, chaque bulletin important étant suivi d'un résumé des activités communautaires. Les étudiants de l'école secondaire régionale Tantramar produiront une émission hebdomadaire couvrant les événements et les activités de l'école. La titulaire a déclaré que le matériel de base sera concentré, en semaine, dans une émission de formule premier plan de type magazine, décrite comme (TRADUCTION) "traitant en profondeur de questions d'intérêt et de préoccupation communautaires". Les chroniques régulières prévues pour cette émission comprennent un rapport hebdomadaire sur le Conseil consultatif des étudiants et une tribune téléphonique avec un spécialiste invité chaque semaine.

Le Conseil fait état de l'engagement de la titulaire de diffuser une émission hebdomadaire d'une heure traitant d'histoire, de poésie et de théâtre, produite ou réalisée par des étudiants de Mount Allison. Le Conseil prend

see's intention to produce and broadcast a one-hour local religious service each week. Overall, the licensee has proposed a level of 26% in the Foreground format and a combined Foreground/Mosaic level of 62%.

The Commission notes that the station will be operated in the "Group II"* music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio. The licensee states that emphasis will be placed on selections from small label artists, new artists and the non-hit musical material of established artists. Furthermore, the licensee has proposed to enhance its musical diversity through a range of special music shows that will feature "classical, jazz, experimental, folk and traditional, country, bluegrass/traditional country, reggae, blues, soul, contemporary religious and various combinations of these limited only by the programmer's creativity".

* denotes a correction

The Commission acknowledges the applicant's commitment to 30% Canadian content for musical selections in category 5.

In support of Canadian talent, the licensee has allocated a budget of \$500 to produce and play tapes provided by local artists and will make its studio facilities available to theatre groups.

As outlined in the Policy statement on the Review of Radio dated 3 March 1983 (Public Notice CRTC 1983-43) the Commission authorizes the licensee, as a condition of licence, to broadcast a maximum of 4 minutes per hour

note également de l'intention de la titulaire de produire et de diffuser, toutes les semaines, un service religieux local d'une heure. Dans l'ensemble, la titulaire a proposé un niveau d'émissions de formule premier plan de 26 % et un niveau d'émissions de formules Premier plan/Mosaïque combinées de 62 %.

Le Conseil note que la station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe II",* lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio. La titulaire déclare qu'elle mettra l'accent sur des pièces musicales d'artistes enregistrant sous des étiquettes peu connues et de nouveaux artistes ainsi que sur le matériel musical d'artistes connus autre que leurs grands succès. En outre, la titulaire a proposé d'accroître sa diversité musicale au moyen d'une gamme de spectacles musicaux spéciaux qui mettront en vedette (TRADUCTION) "des pièces qui tombent sous les rubriques "classique", "jazz", "expérimentale", "folklorique et traditionnelle", "country", "bluegrass/country traditionnelle", "reggae", "blues", "soul", "religieuse contemporaine" et différentes combinaisons de ces genres, limitées seulement par la créativité du programmeur".

* indique une correction

Le Conseil fait état de l'engagement que la titulaire a pris de maintenir un contenu canadien de 30 % dans les pièces musicales de catégorie 5.

A l'appui des talents canadiens, la titulaire a consacré un budget de 500 \$ à la production et à la diffusion de rubans magnétiques fournis par des artistes locaux et elle mettra ses studios à la disposition des troupes de théâtre.

Tel qu'indiqué dans l'Énoncé de politique sur l'Examen de la radio du 3 mars 1983 (avis public CRTC 1983-43), le Conseil autorise la titulaire, comme condition de licence, à diffuser jusqu'à concurrence de

of restricted advertising.

In line with the definition in this statement as to what constitutes restricted advertising, the licensee is authorized to broadcast simple statements of sponsorship which identify the sponsors of a program or of the station. Such statements may incorporate the name of the sponsor, the business address, hours of business, and a brief general description of the types of services or products which the sponsor provides, including the price, name and brand name of the product. These statements must not contain language which attempts to persuade consumers to purchase and thus must not contain references to convenience, durability or desirability or contain other comparative or competitive references.

The Commission will also allow the station to accept payment for classified advertisements on behalf of individuals and for informational messages on behalf of organizations engaged in community affairs and activities of a non-profit nature.

The Commission reminds the licensee that it is required to derive most of these revenues from sponsors in the area it is licensed to serve and will not be permitted to use pre-produced national advertising messages.

It is a condition of this licence that construction of the station be completed and that it be in operation within twelve months of the date of receipt of written notification from the Department of Communications that it will issue a Technical Construction and Operating Certificate or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said twelve months, deem appropriate under the circumstances.

4 minutes par heure de publicité restreinte.

Conformément à la définition de la publicité restreinte décrite dans cet énoncé, la titulaire est autorisée à diffuser des courts messages afin d'identifier les commanditaires d'une émission ou de la station. Ces messages pourront comprendre le nom du commanditaire, l'adresse de son bureau d'affaires, les heures d'affaires et une brève description générale des services ou produits offerts, y compris le prix, le nom et la marque de commerce du produit. Ces messages ne seront en aucune façon conçus dans le but de persuader le consommateur d'acheter le produit et ne doivent donc pas faire référence à la commodité, à la durabilité, aux avantages d'un produit ou d'un service ou à tout autre élément de comparaison ou de concurrence.

Le Conseil permet également à la station de recevoir des paiements pour des annonces du type "annonces classées" diffusées pour le compte de particuliers. Il en sera de même pour les messages d'information diffusés pour le compte d'organismes engagés dans des activités communautaires et sans but lucratif.

Le Conseil rappelle à la titulaire qu'il exige que la majorité de ces revenus provienne de commanditaires situés dans la zone qu'elle est autorisée à desservir et qu'il ne permet pas l'utilisation de messages publicitaires nationaux réalisés d'avance.

La licence est assujettie à la condition que la construction de la station soit terminée et que cette dernière soit en ondes dans les douze mois de la date où le ministère des Communications aura confirmé par écrit l'attribution d'un certificat technique de construction et de fonctionnement ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de douze mois.

The frequency approved by this decision is an unprotected frequency. Accordingly, the licensee would have to select another frequency for the operation of the station, should optimum utilization of the broadcasting spectrum so require.

Fernand BÉlisle
Secretary General

Ottawa, 19 August 1985

Decision CRTC 85-665

William F. Knox

Trepassey, Newfoundland - 851464800

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-138 dated 3 July 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Trepassey by deleting the following condition of licence:

It is a condition of licence that the authority granted herein be implemented within four months of the date of receipt of written notification from the Department of Communications that it will issue a Technical Construction and Operating Certificate (17 July 1984) or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said four months deemed appropriate under the circumstances. (Such an extension was granted until 17 May 1985).

and substituting for it the following condition of licence:

La fréquence approuvée dans la présente décision est une fréquence non protégée. Par conséquent, la titulaire devra choisir une autre fréquence pour l'exploitation de cette station si l'utilisation optimale du spectre des fréquences de radiodiffusion l'exige.

Le Secrétaire général
Fernand BÉlisle

Ottawa, 19 août 1985

Décision CRTC 85-665

William F. Knox

Trepassey (Terre-Neuve) - 851464800

Suite à l'avis public CRTC 1985-138 du 3 juillet 1985, le Conseil approuve la demande de modification de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Trepassey, visant à supprimer la condition de licence suivante:

La licence est assujettie à la condition que l'autorisation accordée aux présentes soit mise en oeuvre dans les quatre mois de la date où le ministère des Communications aura confirmé par écrit l'émission d'un certificat technique de construction et de fonctionnement (17 juillet 1984) ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de quatre mois. (Une telle prorogation a été accordée jusqu'au 17 mai 1985).

et à y substituer la condition de licence suivante:

It is a condition of licence that construction of the undertaking be completed and the undertaking be in operation on or before 17 September 1985.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 19 August 1985

Decision CRTC 85-666

CHUM Limited
Montreal, Quebec and Windsor,
Ontario - 842798100 - 842799900
- 842796500 - 842797300

Maisonneuve Broadcasting Ltd.
Montreal, Quebec - 843384900
- 843383100

Radio Windsor Canadian Limited
Windsor, Ontario - 840882500
- 843100900

Following a Public Hearing in Hull, Quebec on 14 May 1985, the Commission approves the applications for authority to acquire the assets of CKWW and CJOM-FM Windsor from Radio Windsor Canadian Limited, and for broadcasting licences to continue the operation of these undertakings.

By majority decision, the Commission also approves the applications for authority to acquire the assets of CKGM and CHOM-FM Montreal from Maisonneuve Broadcasting Ltd., and for broadcasting licences to continue the operation of these undertakings.

The Commission will issue licences to CHUM Limited (CHUM) upon surrender of the current licences. The AM licences to be issued for CKGM Montreal and CKWW Windsor, and the joint FM licence for CHOM-FM Montreal, will expire 31 March 1990.

La licence est assujettie à la condition que la construction de l'entreprise soit terminée et que cette dernière soit en exploitation au 17 septembre 1985.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 19 août 1985

Décision CRTC 85-666

CHUM Limited
Montréal (Québec) et Windsor (Ontario)
- 842798100 - 842799900 - 842796500
- 842797300

Radiodiffusion Maisonneuve Ltée
Montréal (Québec) - 843384900
- 843383100

Radio Windsor Canadian Limited
Windsor (Ontario) - 840882500
- 843100900

A la suite d'une audience publique tenue à Hull (Québec) le 14 mai 1985, le Conseil approuve les demandes visant l'autorisation d'acquies l'actif de CKWW et CJOM-FM Windsor, propriétés de la Radio Windsor Canadian Limited, et à obtenir des licences de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation de ces entreprises.

Par vote majoritaire, le Conseil approuve également la demande visant l'autorisation d'acquies l'actif de CKGM et CHOM-FM Montréal, propriété de Radiodiffusion Maisonneuve Ltée et à obtenir des licences de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation de ces entreprises.

Le Conseil attribuera des licences à la CHUM Limited (la CHUM) à la rétrocession des licences actuelles. Les licences MA qui seront attribuées pour CKGM Montréal et CKWW Windsor et la licence MF jumelée pour CHOM-FM Montréal expireront le 31 mars 1990.

The licence to be issued for CJOM-FM Windsor will be an experimental FM licence, as prescribed in section 3 of the Radio (F.M.) Broadcasting Regulations, and will expire 30 September 1987. The Commission considers that this term of licence will provide sufficient time for the licensee to respond to the requirements set out in this decision, and for the Commission to assess the licensee's programming performance, taking into account the more flexible regulatory framework of CJOM-FM's experimental licence.

The above-noted licences will be subject to the conditions specified in this decision and in each of the licences to be issued.

The Commission notes that the issuance of the broadcasting licences for the continued operation of the Montreal and Windsor radio stations will render further action unnecessary on the applications by Maisonneuve Broadcasting Ltd. for the licence renewal of CHOM-FM and CKGM Montreal (843384900 and 843383100), and by Radio Windsor Canadian Ltd. for renewal and amendment of the licence for CJOM-FM Windsor (840882500 and 843100900).

Transfer of Ownership and Control

As noted in previous decisions involving transfers of ownership and control of such significance, the onus is on the purchaser to demonstrate that approval of the transactions will yield significant benefits to the communities to be served and to the Canadian broadcasting system, and that it is in the public interest.

CHUM is controlled by Allan F. Waters of Toronto. Mr. Waters has had a long and successful record in Cana-

La licence qui sera attribuée pour CJOM-FM Windsor sera une licence MF expérimentale, conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement sur la radiodiffusion (M.F.), et expirera le 30 septembre 1987. Le Conseil estime que cette période donnera suffisamment de temps à la titulaire pour satisfaire aux exigences stipulées dans la présente décision et, au Conseil, pour évaluer le rendement de la titulaire en matière de programmation, compte tenu du cadre de réglementation plus souple de la licence expérimentale de CJOM-FM.

Les licences susmentionnées seront assujetties aux conditions stipulées dans la présente décision et dans chacune des licences qui seront attribuées.

Le Conseil fait remarquer que l'attribution de licences de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation des stations de radio de Montréal et de Windsor fait qu'il n'y a plus lieu de donner suite aux demandes de renouvellement de licence présentées par Radiodiffusion Maisonneuve Ltée aux fins de renouveler les licences de CHOM-FM et CKGM Montréal (843384900 et 843383100) et par la Radio Windsor Canadian Limited aux fins de renouveler et de modifier la licence de CJOM-FM Windsor (840882500 et 843100900).

Transfert de la propriété et du contrôle

Tel qu'il a été signalé dans des décisions antérieures concernant des transferts de propriété et de contrôle d'une telle importance, il incombe à l'acheteur de prouver que l'approbation des transactions se traduira par des avantages importants pour les collectivités desservies et pour le système de la radiodiffusion canadienne, et qu'elle sert l'intérêt public.

La CHUM est contrôlée par Allan F. Waters, de Toronto. M. Waters fait montre de longs et fructueux antécé-

dian broadcasting where he has distinguished himself through his initiative, leadership and expertise in the radio and music industry.

In addition to the national specialty network music service (MUCHMUSIC) and the regional satellite service (Atlantic Satellite Network), CHUM owns and operates a number of radio and television stations across the country. These are located in both large and small markets, primarily in Ontario and the Atlantic region, and include radio stations in Vancouver, Winnipeg and three Alberta communities.

CHUM is also one of the founding members and an active participant in the Foundation to Assist Canadian Talent on Records (FACTOR). FACTOR is funded and promoted by CHUM and other Canadian licensees, and has an annual budget of \$900,000. FACTOR has recently merged with the Canadian Talent Library (CTL) and is now known as FACTOR/CTL. Through its participation in FACTOR/CTL and its ownership of MUCHMUSIC, CHUM plays an important role in supporting and providing exposure for Canadian music talent.

In the Commission's view, the significant expansion of CHUM's economic base, broadcasting reach and potential influence resulting from the purchases of the Montreal and Windsor stations, brings with it several challenges, responsibilities and legitimate public concerns. This is particularly true in light of the very special socio-cultural characteristics of the Montreal market, the proximity of Windsor to the large and competitive Detroit market, and the unique and exceedingly complex broadcasting environments which these factors create.

dents dans le domaine de la radiodiffusion canadienne, où il s'est distingué par son initiative, son leadership et son expertise dans l'industrie de la radio et du disque.

Outre un service de réseau national d'émissions spécialisées de musique (MuchMusic) et un service régional de distribution par satellite (l'Atlantic Satellite Network), la CHUM possède et exploite plusieurs stations radiophoniques et télévisuelles à travers le pays. Ces stations sont situées dans de grands comme de petits marchés, principalement en Ontario et dans la région de l'Atlantique, sans compter des stations radiophoniques à Vancouver, à Winnipeg et dans trois collectivités de l'Alberta.

La CHUM est également un des membres fondateurs de la "Foundation to Assist Canadian Talent in Record" (la FACTOR), organisme auquel elle participe activement. La FACTOR est financée et publicisée par la CHUM et d'autres titulaires canadiennes et son budget annuel s'élève à 900 000 \$. Suite à son récent fusionnement avec la Canadian Talent Library (CTL), elle est maintenant connue sous le nom de la FACTOR/CTL. Grâce à sa participation à la FACTOR/CTL et à sa propriété du réseau MuchMusic, la CHUM joue un rôle important dans l'appui et la diffusion de talents musicaux canadiens.

De l'avis du Conseil, l'expansion majeure de la base économique, de l'auditoire et de l'influence possible de la CHUM, qui découle de l'achat des stations de Montréal et de Windsor, comporte à la fois plusieurs défis, responsabilités et préoccupations légitimes d'ordre public. C'est particulièrement le cas si l'on tient compte des caractéristiques socio-culturelles très spéciales du marché de Montréal, de la proximité de Windsor au vaste marché concurrentiel de Détroit et des milieux uniques et de plus en plus complexes que ces facteurs créent pour la radiodiffusion.

Accordingly, and as discussed with the applicant at the hearing, the Commission has decided that it is in the public interest to impose requirements and expectations which, in certain instances, go beyond the proposals and commitments contained in CHUM's applications, particularly in the important areas of support for Canadian musical talent, and the broadcast of spoken word programming, Canadian content music, French-language music (in the case of the Montreal stations) and other related program areas. Based on the applicant's solid expertise, its substantial resources, and its record of responding to local and regional needs and interests, the Commission is confident that CHUM will adequately fulfill all of these requirements and expectations.

Furthermore, taking into account the stability, personal commitment and leadership which the CHUM organization will bring to the operation of the Montreal and Windsor stations and, in particular, the commitments that CHUM has made to contribute to the establishment of a mechanism (similar to FACTOR/CTL) for the funding and support of Quebec talent, the Commission is satisfied that approval of these applications is in the public interest, and should yield significant benefits, both for the communities concerned and for the Canadian broadcasting system as a whole.

In reaching its decision, the Commission has also given consideration to the fact that there were no opposing interventions to CHUM's applications, and has noted, as well, the statements of support by the employees of the Montreal stations and by the General Manager of the Windsor stations.

The specific terms and conditions pertaining to the Montreal and Windsor radio stations are dealt with below.

En conséquence, et tel qu'il en a été discuté avec la requérante à l'audience, le Conseil a décidé qu'il est dans l'intérêt public d'imposer des exigences et des attentes qui, dans certains cas, vont au-delà des propositions et des engagements inclus dans les demandes de la CHUM, notamment dans les secteurs importants tels l'appui aux talents musicaux canadiens et la diffusion d'émissions de créations orales, de musique de contenu canadien, de musique de langue française (dans le cas des stations de Montréal) et d'autres aspects connexes à la programmation. Compte tenu de l'expertise solide et des ressources importantes de la requérante et de son habitude, prouvée par ses antécédents, de satisfaire aux besoins et aux intérêts locaux et régionaux, le Conseil est d'avis que la CHUM respectera adéquatement toutes ces exigences et attentes.

De plus, compte tenu de la stabilité, de l'engagement personnel et du leadership que l'organisation de la CHUM apportera à l'exploitation des stations de Montréal et de Windsor et, en particulier, des engagements que la CHUM a pris à l'égard de subventions et d'appuis aux artistes québécois (mécanisme semblable à la FACTOR/CTL), le Conseil est convaincu que l'approbation des demandes en instance sert l'intérêt public et se traduira par des avantages importants pour les collectivités en cause et pour l'ensemble du système de la radiodiffusion canadienne.

En rendant sa décision, le Conseil a également tenu compte de l'absence d'intervention défavorable aux demandes de la CHUM et il a pris note en outre de l'appui donné à ces demandes par les employés des stations de Montréal et le directeur général des stations de Windsor.

Les modalités et conditions s'appliquant expressément aux stations radiophoniques de Montréal et de Windsor sont exposées ci-dessous.

In view of the applicant's close association with Canada's music production industry, and the significant Francophone component of the audience reached by CKGM and CHOM-FM, the Commission considers that CHUM has an opportunity and obligation to contribute in a truly meaningful way to the development and support of French and English-language musical talent in the Montreal area.

In its applications to acquire the assets of the Montreal radio stations, CHUM committed to invest a minimum of \$50,000 immediately for the establishment of a Quebec version of FACTOR/CTL, which would act as a mechanism to stimulate the Quebec recording industry and promote Quebec artists. CHUM stated that, in addition to this initial funding for start-up costs, it would provide the new organization with ongoing leadership, human resources, and a minimum contribution of \$25,000 during each successive year of its licence term. CHUM stressed that these would be minimum commitments, "... which will be constantly reviewed in relationship to funding requirements during the establishment period. We are confident that our leadership would trigger the commitment of other Montreal area broadcasters, and we will commit our own efforts to this end."

The applicant indicated that, through FACTOR's matching contribution mechanism, the foundation generates close to \$2 million per year in direct support to Canadian recording artists. To date, its impact has been reflected primarily by the production of new recordings featuring English-language artists. The Commission is concerned, however, by the significant decline in the production of French-language recordings, despite the efforts of Francophone broadcasters. This problem was addressed

Compte tenu de l'association étroite de la requérante à l'industrie canadienne de la musique et de l'important élément francophone de l'auditoire de CKGM et de CHOM-FM, le Conseil estime que la CHUM a l'occasion et l'obligation de contribuer de manière vraiment utile au développement et à l'appui de talents musicaux de langues anglaise et française dans la région de Montréal.

Dans ses demandes visant à acquérir l'actif des stations de radio de Montréal, la CHUM s'est engagée à investir immédiatement au moins 50 000 \$ dans la mise sur pied d'une version québécoise de la FACTOR/CTL, qui servirait de mécanisme pour stimuler l'industrie du disque au Québec et promouvoir les artistes du Québec. La CHUM a déclaré qu'en plus de cet investissement initial devant servir à absorber les coûts d'établissement, elle fournirait sur une base permanente à ce nouvel organisme du leadership, des ressources humaines et une contribution minimale de 25 000 \$ pour chaque année de la période d'application de sa licence. La CHUM a souligné qu'il s'agirait là d'engagements minimaux [TRADUCTION] "... qui seront constamment réexaminés à la lumière des besoins en matière de financement au cours de la période d'établissement. Nous avons bon espoir que notre leadership incitera d'autres radiodiffuseurs de la région de Montréal à s'engager, et nous déploierons nos propres efforts dans ce sens."

La requérante a signalé que, grâce au mécanisme de contribution correspondante de la FACTOR, la fondation génère près de 2 millions de dollars par année en appui direct aux artistes de l'industrie canadienne du disque. Jusqu'ici, les répercussions se sont principalement fait sentir dans la production de nouveaux disques mettant en vedette des artistes de langue anglaise. Le Conseil s'inquiète, toutefois, de la baisse marquée de la production de disques de langue française, malgré les efforts des radio-

by the Commission in Public Notice CRTC 1985-100 dated 22 May 1985, in which it announced the formation of the Task Force on French-Language Popular Music, to examine the most effective ways to stimulate and promote new French-language musical talent.

The Commission considers that CHUM's proposal for the creation of a Quebec-oriented version of FACTOR/CTL has the potential to assist greatly in reversing the decline in the production of French-language recordings and, at the same time, to provide support to English-language musical talent in Quebec.

Accordingly, in addition to the ongoing expertise and the human resources that CHUM will provide, it shall be a condition of the licences for CKGM and CHOM-FM that the applicant adhere to its commitment to contribute to the establishment and operation of the Quebec version of FACTOR/ CTL through a combined minimum contribution of \$50,000 in year one and \$25,000 in year two of their licence terms.

Notwithstanding these conditions, given the applicant's resources, the resources of the Montreal stations it is purchasing, and CHUM's enhanced abilities to attract national advertising revenues as a result of these acquisitions, and taking into account the comparative efforts of other Montreal broadcasters to support Quebec artists, the Commission considers it reasonable that CHUM's financial contribution to broadcasting through the development of Quebec musical talent should be greater than that proposed in its applications.

It is, therefore, the Commission's strong expectation that CHUM effecti-

diffuseurs francophones. Le Conseil s'est penché sur cette question dans l'avis public CRTC 1985-100 du 22 mai 1985, dans lequel il a annoncé la constitution du Groupe de travail sur la musique populaire de langue française, chargé d'examiner les moyens les plus efficaces de stimuler et de promouvoir de nouveaux talents musicaux de langue française.

Le Conseil estime que la proposition de la CHUM visant la mise sur pied d'une contrepartie québécoise de la FACTOR/CTL pourrait aider grandement à renverser la baisse de la production de disques de langue française et, parallèlement, appuyer les talents musicaux de langue anglaise au Québec.

En conséquence, outre l'expertise et les ressources humaines que la CHUM apportera sur une base permanente, les licences de CKGM et de CHOM-FM sont assujetties à la condition que la requérante respecte son engagement de contribuer à l'établissement et au fonctionnement de la version québécoise de la FACTOR/CTL par des contributions minimales combinées de 50 000 \$ la première année et de 25 000 \$ la deuxième année de la période d'application de ces licences.

Nonobstant ces conditions et compte tenu des ressources de la requérante, des ressources des stations de Montréal qu'elle acquiert, de la grande capacité qu'aura la CHUM d'attirer les annonceurs nationaux par suite de ces achats, et compte tenu des efforts comparatifs des autres radiodiffuseurs de Montréal pour appuyer les artistes du Québec, le Conseil estime qu'il est raisonnable que la contribution financière de la CHUM à la radiodiffusion, au moyen du développement de talents musicaux québécois, soit supérieure à celle qui a été proposée dans ses demandes.

Le Conseil s'attend donc fortement à ce que la CHUM double effectivement la

vely double its proposed financial contribution to the new organization by allocating a minimum contribution of \$100,000 in the first year to cover the start-up costs, and \$50,000 in the second year for its continuing operation. Moreover, consistent with the discussions at the hearing, it shall be a condition of the licences for CHOM-FM and CKGM that, during each of the third, fourth and fifth years of their licences, CHUM continue to invest a minimum of \$50,000 in support of this new initiative.

The Commission will wish to review CHUM's efforts in this regard, after two years, at which time it also intends to assess the evolution and effectiveness of the Quebec version of FACTOR/ CTL. This period should also enable the applicant to establish itself within the Montreal market and become familiar with the availability of Canadian musical talent within the province of Quebec.

The applicant also stated that its Montreal stations would provide, in the form of public service announcements, free on-air promotion of Canadian artists representing an equivalent of \$200,000 of commercial air time. The Commission encourages the applicant's plans in this regard; at the same time, it is concerned by CHUM's proposal to eliminate the broadcast of all French-language vocal music on CKGM and CHOM-FM.

Given the predominantly Francophone environment in which CKGM and CHOM-FM operate, the Commission considers that CHUM has an obligation to broadcast some French-language vocal music on both Montreal stations. Fulfillment of this obligation is all the more essential at this time, in light of the decrease in the number of French-language recordings being produced in Canada, and the need for more on-air exposure of French-language Canadian artists.

contribution financière qu'elle a proposée, en affectant une somme minimale de 100 000 \$, la première année, afin de couvrir les coûts d'établissement, et de 50 000 \$, la deuxième année, afin d'en poursuivre l'exploitation. De plus, conformément aux discussions à l'audience, les licences de CHOM-FM et de CKGM sont assujetties à la condition qu'au cours de chacune des troisième, quatrième et cinquième années de la période d'application de ces licences, la CHUM continue d'investir au moins 50 000 \$ à l'appui de cette nouvelle initiative.

Le Conseil voudra examiner les efforts de la CHUM dans ce sens au bout de deux ans et, à ce moment-là, il compte également évaluer l'évolution et l'efficacité de la version québécoise de la FACTOR/CTL. Cette période devrait aussi permettre à la requérante de s'établir dans le marché de Montréal et de se familiariser avec les talents musicaux canadiens qui existent dans la province de Québec.

La requérante a aussi déclaré que ses stations de Montréal fourniraient gratuitement, sous forme de messages d'intérêt public, la promotion en ondes d'artistes canadiens, équivalant à 200 000 \$ de temps d'antenne commercial. Le Conseil incite la requérante à donner suite à ses plans à cet égard, mais il s'inquiète de la proposition de la CHUM de supprimer la diffusion de toute pièce vocale de langue française à CKGM et à CHOM-FM.

Compte tenu du milieu à prédominance francophone dans lequel CKGM et CHOM-FM sont exploitées, le Conseil estime que la CHUM a l'obligation de diffuser des pièces vocales de langue française aux deux stations de Montréal. Il est d'autant plus essentiel que cette obligation soit remplie à l'heure actuelle, du fait de la baisse de la production de disques de langue française au Canada et de la nécessité d'accorder plus de temps d'antenne aux artistes canadiens de langue française.

In the case of CHOM-FM, the applicant stated that it would abide by a condition of licence specifying a minimum level of French-language vocal music, if the Commission deemed such a condition to be in the public interest. The Commission considers such a requirement to be appropriate in the case of both stations. Accordingly, it is a condition of licence for each of CKGM and CHOM-FM that a minimum of 5% of the vocal selections broadcast weekly consist of French-language vocals.

In recognition of the legitimate concerns raised in the past by Franco-phone broadcasters in the Montreal area, however, the Commission expects CHUM to abide by its commitment not to broadcast any French-language spoken word on the Montreal stations, with the exception of proper names and those expressions, quotations, words and phrases that are in common usage.

CKGM: Under the Promise of Performance submitted for CKGM, the format of this station will change from Contemporary MOR to Contemporary. This will be reflected, among other things, by an increase in Rock and Rock-oriented music, a larger vocal/instrumental ratio and a greater use of hits. The Commission notes that there are no AM radio stations in the Montreal area currently operating in a Contemporary format, and is thus satisfied that CKGM's new format will enhance the overall diversity of music provided by broadcasters in that city.

The Commission places great importance on the applicant's commitment "to significantly improve the news coverage" currently available on CKGM. The Commission notes in this regard CHUM's commitment to provide greater resources to news on both stations, "to allow more effective coverage of the local and regional

Dans le cas de CHOM-FM, la requérante a déclaré qu'elle se plierait à une condition de licence stipulant un niveau minimal de pièces vocales de langue française, si le Conseil jugeait qu'une telle condition était dans l'intérêt public. Le Conseil estime qu'il s'agit là d'une exigence qui s'impose pour les deux stations. En conséquence, CKGM et CHOM-FM sont toutes les deux tenues, par condition de licence, d'inclure dans leurs pièces vocales diffusées chaque semaine au moins 5 % de pièces de langue française.

Pour tenir compte des préoccupations légitimes exprimées dans le passé par les radiodiffuseurs francophones dans la région de Montréal, toutefois, le Conseil s'attend à ce que la CHUM respecte l'engagement qu'elle a pris de ne diffuser aucune création orale en langue française à ses stations de Montréal, à l'exception des noms propres et des expressions, citations, mots et phrases qui sont d'usage courant.

CKGM: En vertu de la promesse de réa-lisation présentée pour CKGM, le format de cette station passera de "MOR" contemporain à contemporain. Cela se reflétera, entre autres choses, par une augmentation de la musique rock et genre rock, un rapport plus élevé de pièces vocales/instrumentales et une plus grande diffusion de grands succès. Le Conseil constate qu'aucune station de radio MA de la région de Montréal n'est, à l'heure actuelle, exploitée selon un format contemporain et il est ainsi convaincu que le nouveau format de CKGM contribuera à la diversité globale de la musique diffusée par les radiodiffuseurs dans cette ville.

Le Conseil accorde beaucoup d'importance à l'engagement que la requérante a pris (TRADUCTION) "d'améliorer sensiblement la couverture des nouvelles" qui existe, à l'heure actuelle, à CKGM. A cet égard, le Conseil fait état de l'engagement que la CHUM a pris de consacrer plus de ressources aux nouvelles diffusées par les deux

scene and to expand full-time weekend news coverage". The applicant noted that its Montreal audience would have access to CHUM's National News Network. It also stated that regular editorial commentary from Montreal would be incorporated into its network news service, to ensure that "the views and concerns of Montrealers (are carried) to the rest of Canada."

The Commission expects CHUM to respect its commitment to provide high-quality spoken word programming, including news oriented to its young audience. In this regard the Commission notes the following statement by the applicant:

...one of the key elements that certainly has come out of programming to younger audiences is the length of the package involved, the attention span. If you are to attract and maintain a younger audience, things must be fairly fast-paced ... In that mix of music, you provide the information that they need to know in the way of news, what is going on in the world around them, but it must be done in a style that will attract them and it must be done in a short space of time.

The Commission is persuaded that CHUM has the staff, experience and resources to produce and package high-quality news and other spoken word programming on CKGM attractively and effectively. Nevertheless, the Commission is concerned by the applicant's proposal to reduce the amount of news to 4 hours 24 minutes, and the total amount of spoken word programming to 16 hours. As emphasized by CHUM itself during the hearing, it has a responsibility to inform its listeners adequately and to stimulate

stations, (TRADUCTION) "afin d'assurer la couverture plus efficace de la scène locale et régionale et d'accroître la couverture à plein temps des nouvelles en fin de semaine". La requérante a signalé que son auditoire de Montréal aurait accès au National News Network de la CHUM. Elle a également déclaré que des éditoriaux réguliers de Montréal seraient inclus dans son service de nouvelles réseau, afin de garantir que (TRADUCTION) "les vues et les préoccupations des Montréalais (soient exposées) au reste du Canada."

Le Conseil s'attend à ce que la CHUM respecte l'engagement qu'elle a pris de diffuser des émissions de création orale de haute qualité, y compris des nouvelles à l'intention de son jeune auditoire. A cet égard, le Conseil fait état de la déclaration ci-après de la requérante [TRADUCTION]:

... un des éléments clés qui est ressorti d'une programmation axée sur un jeune auditoire est sans aucun doute la longueur du bloc en cause, la durée de l'attention. Pour attirer et garder un auditoire jeune, les choses doivent se dérouler à un rythme assez rapide ... Dans ce mélange de musique, on donne l'information qu'ils ont besoin de savoir, des nouvelles, ce qui se passe dans le monde qui les entoure, mais il faut le faire d'une manière qui les attire et en très peu de temps.

Le Conseil est convaincu que la CHUM dispose du personnel, de l'expérience et des ressources voulus pour produire et présenter sur les ondes de CKGM, de manière attrayante et efficace, des nouvelles et d'autres émissions de création orale de haute qualité. Néanmoins, le Conseil est préoccupé par la proposition de la requérante de réduire à 4 heures 24 minutes la quantité de nouvelles et à 16 heures la quantité totale d'émissions de création orale. Comme la CHUM l'a elle-même souligné à l'audience, il lui

their interest on the issues of the day. The Commission considers that, in order to fulfill this responsibility, the applicant must maintain a certain minimum quantity of news and other spoken word programming on CKGM.

Accordingly, the Commission denies CHUM's proposal to reduce the news and spoken word programming on CKGM, which must be maintained at their currently authorized weekly levels of 5 hours 55 minutes (news), and 20 hours 25 minutes (spoken word). Moreover, the Commission requires CHUM to provide complete hourly newscasts between 9:00 and 18:00 Monday to Friday, instead of the brief news updates which the applicant proposes for these periods.

CHOM-FM: Under the Promise of Performance submitted for CHOM-FM, this station will henceforth be operated within musical Group II, which encompasses the actual Progressive music format of the station, and is defined in Public Notice CRTC 1984-151, wherein a new structure for music formats was proposed.

The Commission notes that there is currently no news programming broadcast by CHOM-FM on weekends or during weekday afternoons and evenings. The Commission therefore views as important the applicant's commitment to hire additional news staff, and to broadcast on the Montreal FM station a minimum of 5 news updates on Saturday and 4 on Sunday. The Commission encourages CHUM to examine the possibility of further increasing the proposed amount of news programming.

CHUM has proposed to eliminate the one hour of Music-Traditional and Special Interest (category 6) programming currently broadcast on CHOM-FM. In its March 1983 Policy

incombe d'informer convenablement ses auditeurs et de stimuler leur intérêt pour les questions d'actualité. Le Conseil estime que, pour s'acquitter de cette responsabilité, la requérante doit conserver une certaine quantité minimale de nouvelles et d'autres émissions de création orale à CKGM.

En conséquence, le Conseil refuse la proposition de la CHUM de réduire la quantité d'émissions de nouvelles et de création orale diffusées à CKGM, qui doivent être maintenues à leurs niveaux actuellement autorisés de 5 heures 55 minutes (nouvelles) et de 20 heures 25 minutes (création orale) par semaine. De plus, le Conseil exige que la CHUM diffuse des bulletins de nouvelles complets toutes les heures, entre 9 h et 18 h du lundi au vendredi, au lieu des brèves récapitulations que la requérante a proposées pour ces périodes.

CHOM-FM: En vertu de la promesse de réalisation présentée pour CHOM-FM, cette station sera dorénavant exploitée selon un format musical qui correspond au Groupe II, lequel englobe le format progressif actuel de la station et est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 où était proposée une nouvelle structure des formats musicaux.

Le Conseil constate qu'aucune émission de nouvelles n'est diffusée, à l'heure actuelle, par CHOM-FM les fins de semaine ou en après-midi et en soirée la semaine. En conséquence, le Conseil accorde une importance particulière à l'engagement de la requérante d'embaucher plus de personnel affecté aux nouvelles, et de diffuser sur les ondes de la station MF montréalaise au moins 5 récapitulations de nouvelles le samedi et 4 le dimanche. Le Conseil incite la CHUM à envisager la possibilité d'accroître davantage la quantité de nouvelles proposée.

La CHUM a proposé de supprimer l'heure de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé (catégorie 6) qui est présentement diffusée à l'heure actuelle à CHOM-FM. Dans son Énoncé

statement on the Review of Radio, however, and in a number of recent decisions, the Commission reaffirmed that FM stations which initially undertook, and were authorized to broadcast, less than 8 hours per week of Music-Traditional and Special Interest would be required to maintain their authorized levels as a minimum commitment. In doing so, the Commission emphasized the importance of providing an adequate level of such music in order to ensure that varied and comprehensive listening fare is available in any given market. At the same time, it offered greater flexibility to FM licensees in the scheduling and selection of category 6 music.

As discussed with the applicant at the hearing and in accordance with the above, the Commission denies the proposal to delete the one-hour per week of Music-Traditional and Special Interest broadcast on CHOM-FM and requires CHUM to continue to broadcast a minimum of one hour of such programming weekly, and to decrease, by a commensurate amount, the level of Music-General (category 5) programming.

CJOM-FM and CKWW Windsor

CJOM-FM is currently authorized to operate within a Contemporary MOR format, featuring a mixture of general popular, rock-oriented and country-oriented music. CHUM proposed that the station henceforth be operated within a contemporary music format described by the applicant as being closest to musical Group II, which features predominantly harder rock and pop music, and is defined in Public Notice CRTC 1984-151.

In addition to this format change, CHUM has proposed many other significant changes in the station's overall programming, several of which are not in accordance with the requirements of the Commission's FM policy.

de politique sur l'Examen de la radio de mars 1983 et dans plusieurs décisions subséquentes, le Conseil a réitéré que les stations MF qui se sont engagées au départ et qui ont été autorisées à diffuser moins de 8 heures par semaine de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé seraient tenues de maintenir au moins le niveau auquel elles sont autorisées. Ce faisant, le Conseil soulignait l'importance de la présentation d'un niveau adéquat de musique spécialisée pour assurer qu'une programmation variée et complète est offerte dans le marché desservi. En même temps, il donnait aux titulaires de stations MF plus de flexibilité dans le choix de la période et du genre de musique de catégorie 6 diffusée.

Tel qu'il en a été discuté avec la requérante à l'audience et conformément à ce qui précède, le Conseil refuse la proposition visant à supprimer l'heure par semaine de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé qui est diffusée à CHOM-FM et il exige que la CHUM continue à diffuser au moins une heure par semaine de cette programmation, et de diminuer la quantité de musique générale (catégorie 5) en conséquence.

CJOM-FM et CKWW Windsor

CJOM-FM est, à l'heure actuelle, autorisée à être exploitée selon un format "MOR" contemporain qui comprend un mélange de musique populaire générale, genre rock et genre country. La CHUM a proposé que la station soit dorénavant exploitée selon un format musical contemporain composé principalement de musique rock accentuée et populaire, que la requérante décrit comme se rapprochant le plus du Groupe II, selon la définition qui en est donnée dans l'avis public CRTC 1984-151.

Outre ce changement de format, la CHUM a proposé un grand nombre d'autres modifications importantes à la programmation globale de la station, dont plusieurs ne sont pas conformes aux exigences de la politique du Conseil en matière de radiodiffusion MF.

The Commission acknowledges the special characteristics which set Windsor apart from other Canadian markets, and the particular operational difficulties facing private FM broadcasters in that city. These were addressed by the Commission in its document entitled Windsor Radio Review (Public Notice CRTC 1984-233 dated 25 September 1984) and, more recently, in Decision CRTC 85-158 dated 29 March 1985, which approved the transfer of assets of CKLW and CKEZ-FM Windsor to Keith Campbell, representing a company to be incorporated.

Taking into account the very particular circumstances of the Windsor market, and in line with the purpose and intent of the experimental licence that will be issued to CHUM for CJOM-FM, the Commission will allow the applicant considerable latitude and flexibility in implementing a number of the changes it has proposed in the station's music format and mix which, CHUM indicated, will be essential to allow it to innovate and experiment in order to attract and retain the audience that it is licensed to serve.

Accordingly, the proposed reduction in the size of CJOM-FM's playlist, increase in the maximum repeat factor, elimination of category 6 music, and increase in the use of hits, are approved.

The Commission wishes to emphasize that its purpose in creating the experimental FM licence was to enable it, in very particular circumstances, to extend to licensees a measure of flexibility to investigate and experiment with new means, other than those contemplated by its FM policies and regulations, of achieving the objectives of the Canadian Broadcasting Act.

Le Conseil est conscient des caractéristiques particulières qui distinguent Windsor des autres marchés canadiens et des difficultés particulières d'exploitation qui se posent pour les radiodiffuseurs MF privés de cette ville. Le Conseil s'est penché sur la question dans son document intitulé Examen de la radio à Windsor (avis public CRTC 1984-233 du 25 septembre 1984) et, plus récemment, dans la décision CRTC 85-158 du 29 mars 1985, dans laquelle il a approuvé le transfert de l'actif de CKLW et CKEZ-FM Windsor à M. Keith Campbell, représentant une société devant être constituée.

Compte tenu des circonstances très particulières du marché de Windsor et conformément à l'objet et aux fins de la licence expérimentale qui sera attribuée à la CHUM pour CJOM-FM, le Conseil accordera à la requérante beaucoup de latitude et de souplesse pour ce qui est de mettre en oeuvre un certain nombre des changements qu'elle a proposés au format musical MF de la station et à sa composition, changements qui, selon la CHUM, seront essentiels pour lui permettre d'innover et d'expérimenter de manière à attirer et à conserver l'auditoire qu'elle est autorisée à desservir.

En conséquence, la réduction proposée de la liste de diffusion de CJOM-FM, l'accroissement du facteur maximal de répétition, la suppression de la musique de catégorie 6 et l'accroissement de la diffusion de grands succès sont approuvés.

Le Conseil tient à souligner qu'il a instauré une licence MF expérimentale aux fins d'accorder aux titulaires de telles licences, dans des situations tout à fait spéciales, une certaine latitude leur permettant d'étudier et d'expérimenter avec de nouveaux moyens, autres que ceux décrits dans les politiques MF et règlements du Conseil, aux fins de satisfaire aux objectifs de la Loi sur la radiodiffusion.

In the Commission's view, however, the extent to which the applicant has proposed to reduce the amount of news, Foreground and Mosaic programming, and Canadian music content broadcast on CJOM-FM would be inconsistent with the primary role of this FM station, which is to provide a service that is responsive, first and foremost, to the particular needs and interests of its Windsor audience. As stated by the Commission in its Windsor Radio Review, its objectives in Windsor "will be achieved by programming services that reflect a firm Canadian orientation in their approach to the provision of spoken word and music programming."

The Commission, therefore, requires a modification of CHUM's proposals in these areas. Specifically, the Commission requires CHUM, as a condition of licence, to ensure that a minimum of 15% of the category 5 musical selections broadcast on CJOM-FM qualify as Canadian, instead of the 5% proposed.

It is a further condition of licence that the programming of CJOM-FM include, as a minimum, 12% Foreground programming and a level of 33% for Foreground and Mosaic combined, instead of the 5% Foreground and 20% combined level of Foreground and Mosaic proposed. The required figures are the same as those imposed on independent FM stations under the FM policy.

CHUM has made no provision for any weekend news subsequent to the 08:00 newscast on Saturdays. The Commission considers news to be an essential service to the CJOM-FM audience and expects the applicant to increase the number of newscasts on Saturdays and Sundays.

The Commission considers that CHUM's adherence to the requirements and expectations stated above will bring the Canadian orientation of the sta-

Le Conseil estime toutefois que la mesure dans laquelle la requérante a proposé de réduire la quantité d'émissions de nouvelles et de formules premier plan et mosaïque, ainsi que de musique de contenu canadien diffusée à CJOM-FM serait incompatible avec le rôle premier de cette station MF qui est de dispenser un service visant à satisfaire, d'abord et avant tout, aux besoins et aux intérêts particuliers de son auditoire de Windsor. Comme le Conseil l'a déclaré dans son Examen de la radio à Windsor, ses objectifs à Windsor seront "réalisés par des services de programmation qui reflètent une nette orientation canadienne dans la diffusion d'émissions de création orale et de musique."

Par conséquent, le Conseil exige que la CHUM modifie ses propositions dans ces secteurs. Plus précisément, le Conseil exige que la CHUM, comme condition de licence, veille à ce qu'au moins 15 % des pièces musicales de catégorie 5 diffusées à CJOM-FM soient canadiennes, au lieu du 5 % qu'elle avait proposé.

La licence est, en outre, assujettie à la condition que la programmation de CJOM-FM inclue au moins 12 % d'émissions de formule premier plan et un niveau combiné de 33 % d'émissions de formules premier plan et mosaïque, au lieu des niveaux respectifs de 5 % et de 20 % qui avaient été proposés. Les niveaux exigés sont les mêmes que ceux qui sont imposés aux stations MF indépendantes en vertu de la politique en matière de radiodiffusion MF.

Au chapitre des nouvelles de fin de semaine, la CHUM n'a rien prévu d'autre que le bulletin de 8 h du matin, le samedi. Le Conseil estime que les nouvelles constituent un service essentiel à dispenser à l'auditoire de CJOM-FM et il s'attend à ce que la requérante augmente le nombre de bulletins de nouvelles diffusés le samedi et le dimanche.

Le Conseil estime que le respect par la CHUM des exigences et des attentes énoncées ci-dessus relèvera l'orientation canadienne de la programmation

tion's music and spoken word programming to a level equivalent to that approved by the Commission for CKEZ-FM Windsor in Decision CRTC 85-158. Consistent with the objectives set out in its Windsor Radio Review, the Commission expects CHUM to examine further ways of enhancing the overall Canadian orientation of CJOM-FM during the term of licence, possibly through an increase in the station's spoken word programming, its use of Canadian music, or both.

The Commission will review CHUM's performance in this regard, at licence renewal time, taking into account its more flexible regulatory approach.

CKWW: The music format proposed by CHUM for CKWW will include a balance of rock and general popular music, as distinguished from the predominantly harder rock and pop music to be broadcast on CJOM-FM. Otherwise, the service provided by CKWW will continue to be heavily oriented to the spoken word, featuring 24½ hours of open-line programming per week, and 11½ hours of news with emphasis on events in Windsor and Essex County.

From the time it was first licensed in 1964, CKWW has provided Windsor audiences with a strongly Canadian-oriented broadcast service. The Commission is pleased to note CHUM's plans and commitments to maintain the station's local orientation.

Fernand Bélisle
Secretary General

musicale et des émissions de création orale de la station à un niveau équivalent à celui que le Conseil a approuvé pour CKEZ-FM Windsor dans la décision CRTC 85-158. Conformément aux objectifs établis dans son Examen de la radio à Windsor, le Conseil s'attend à ce que la CHUM envisage d'autres moyens de relever l'orientation canadienne globale de CJOM-FM au cours de la période d'application de la licence, possiblement au moyen d'une augmentation des émissions de création orale de la station, de l'utilisation de musique canadienne, ou les deux.

Le Conseil examinera le rendement de la CHUM à cet égard au moment du renouvellement de sa licence et il tiendra compte de sa démarche plus souple en matière de réglementation.

CKWW: Le format musical proposé par la CHUM pour CKWW inclura un équilibre de musique rock et populaire générale, par contraste avec la musique rock et populaire accentuée qui sera diffusée à CJOM-FM. Autrement, le service dispensé par CKWW continuera d'être fortement orienté vers les créations orales, dont 24½ heures d'émissions de tribune téléphonique par semaine et 11½ heures de nouvelles orientées principalement sur les activités de Windsor et du comté d'Essex.

Depuis qu'elle a été autorisée pour la première fois en 1964, la station CKWW a dispensé aux auditeurs de Windsor un service d'émissions à forte orientation canadienne. Le Conseil est heureux de constater les plans et les engagements de la CHUM en vue de maintenir l'orientation locale de la station.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Minority Opinion

Commissioner Monique Coupal dissented from the decision to approve the applications by CHUM to acquire the assets and for broadcasting licences to continue the operation of CKGM and CHOM-FM Montreal on the following grounds:

In my opinion, CHUM has not made its case that the public interest is best served by its entry into the Montreal radio market. CHUM has already achieved a very high level of concentration of ownership in this country that gives it an almost overwhelming advantage over its competitors, particularly in the radio market. There are no compensating reasons why it should be given entry to the last major radio market where it does not yet have a property. Maisonneuve Broadcasting Ltd. is well managed and operates two viable radio stations in Montreal. There are certainly many other potential purchasers of the AM and FM stations who may have come forward if they had been given the opportunity.

Ottawa, 19 August 1985

Decision CRTC 85-667

CKMW Radio Ltd.

Brampton, Ontario - 851232900

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-162 dated 25 July 1985, the Commission approves the application for authority to transfer the ownership and effective control of CKMW Radio Ltd., licensee of CKMW Brampton, through the issue of 192 common voting shares to Mr. Angelo Cremisio and 131 common voting shares to

Opinion minoritaire

La conseillère Monique Coupal est en désaccord avec la décision d'approuver les demandes présentées par la CHUM visant à acquérir les actifs et à obtenir des licences afin de poursuivre l'exploitation de CKGM et CHOM-FM Montréal, pour les motifs suivants:

La CHUM n'a pu, à mon avis, démontrer que son arrivée dans le marché radiophonique de Montréal sert l'intérêt public. La CHUM détient déjà une concentration très élevée de propriété à travers le pays qui lui procure un avantage dominateur sur ses concurrents, notamment dans le domaine de la radio. Il n'existe aucune raison valable selon laquelle elle devrait se voir accorder une licence dans les seuls marchés où elle ne détient pas encore aucun intérêt. Radiodiffusion Maisonneuve Ltée est bien gérée et exploite deux stations radiophoniques rentables à Montréal. Il y aurait certainement eu d'autres acheteurs potentiels des stations MA et MF qui se seraient fait connaître s'ils en avaient eu l'occasion.

Ottawa, le 19 août 1985

Décision CRTC 85-667

CKMW Radio Ltd.

Brampton (Ontario) - 851232900

Suite à l'avis public CRTC 1985-162 du 25 juillet 1985, le Conseil approuve la demande d'autorisation du transfert de la propriété et du contrôle effectif de la CKMW Radio Ltd., titulaire de la licence de CKMW Brampton, au moyen de l'émission, par la compagnie, de 192 actions ordinaires donnant droit de vote à M. Angelo Cremisio et

Universal Plumbing Ltd. from the company's treasury.

As a result of this transaction, the ownership structure of CKMW Radio Ltd. will now consist of Mr. Patrick Hurley (38.6%), Mr. William Evanov (37.1%), Mr. Angelo Cremisio (14.4%) and Universal Plumbing Ltd. (9.9%).

The Commission notes that no interventions have been received with respect to this application and is satisfied that the transaction is in the public interest.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 19 August 1985

Decision CRTC 85-668

Sunwapta Broadcasting Limited

Edmonton, Alberta - 850250200

Following a Public Hearing in Calgary on 28 May 1985, the Commission approves the application by Sunwapta Broadcasting Limited for an English-language radio network licence consisting of CFRN Edmonton, CJXX Grande Prairie, CKSA Lloydminster, CKYL Peace River and CFCR-FM Red Deer for the purpose of broadcasting certain home and away hockey games, including play-off games, of the Edmonton Oilers during the 1985/86, 1986/87 and 1987/88 seasons of the National Hockey League.

The Commission will issue a network licence expiring at the end of the 1987/88 season, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

de 131 actions ordinaires donnant droit de vote à la Universal Plumbing Ltd.

A la suite de cette transaction, la structure de la propriété de la CKMW Radio Ltd. sera donc constituée de MM. Patrick Hurley (38,6 %), William Evanov (37,1 %), Angelo Cremisio (14,4 %) et de la Universal Plumbing Ltd. (9,9 %).

Le Conseil note qu'aucune intervention ne lui a été transmise à l'égard de cette demande et il est convaincu que la transaction est dans l'intérêt public.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 19 août 1985

Décision CRTC 85-668

Sunwapta Broadcasting Limited

Edmonton (Alberta) - 850250200

A la suite d'une audience publique tenue à Calgary le 28 mai 1985, le Conseil approuve la demande de licence de radiodiffusion présentée par Sunwapta Broadcasting Limited visant l'exploitation d'un réseau radiophonique de langue anglaise constitué de CFRN Edmonton, CJXX Grande Prairie, CKSA Lloydminster, CKYL Peace River et CFCR-FM Red Deer, pour la retransmission de tous les matchs de hockey à domicile et à l'étranger, y compris les séries éliminatoires des Oilers d'Edmonton pendant les saisons 1985/1986, 1986/1987 et 1987/1988 de la Ligue Nationale de Hockey.

Le Conseil attribuera une licence de réseau aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée et expirant à la fin de la saison 1987/1988.

Affiliates of the CBC carrying broadcasts of the games must ensure that their network affiliation agreement is respected, and that any rescheduling of CBC programs affected by the broadcasts in question is acceptable to the CBC.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 20 August 1985

Decision CRTC 85-669

Selkirk Broadcasting Limited

Banff, Alberta - 841491400

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-138 dated 3 July 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CFHC-1 Banff by increasing the transmitter power from 50 watts to 1,000 watts day-time and from 50 watts to 250 watts night-time.

The licensee has indicated that this increase will extend the station's day-time coverage by approximately 5 miles to the east and 1 mile to the west while there will be no significant change in the night-time coverage. The Commission notes that the increase will also provide an improved service to the Banff area.

In accordance with paragraph 22(1)(b) of the Broadcasting Act, the Commission will only issue the licence amendment, and the authority granted herein may only be implemented, at such time as written notification is received from the Department of Communications that it will issue an amendment to the Technical Construction and Operating Certificate.

Fernand Bélisle
Secretary General

Les stations affiliées à la Société Radio-Canada qui diffusent le reportage des matchs devront s'assurer qu'elles respectent leur contrat d'affiliation et que tout changement à l'horaire des émissions de la Société découlant de ce reportage est jugé acceptable par cette dernière.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 20 août 1985

Décision CRTC 85-669

Selkirk Broadcasting Limited

Banff (Alberta) - 841491400

Suite à l'avis public CRTC 1985-138 du 3 juillet 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CFHC-1 Banff, visant à augmenter la puissance d'émission de 50 watts à 1 000 watts le jour et de 50 watts à 250 watts la nuit.

La titulaire fait savoir que cette augmentation étendra le service de jour de la station d'environ 5 milles à l'est et 1 mille à l'ouest, même s'il n'y aura aucun changement significatif au service de nuit. Le Conseil note que l'augmentation permettra également d'améliorer le service pour la région de Banff.

Conformément à l'alinéa 22(1)b) de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil n'émettra la licence modifiée et l'autorisation accordée par la présente ne pourra être mise en oeuvre, qu'au moment où le ministère des Communications aura confirmé par écrit l'attribution d'une modification au certificat technique de construction et de fonctionnement.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 20 August 1985

Ottawa, le 20 août 1985

Decision CRTC 85-670

Décision CRTC 85-670

Golden West Broadcasting Ltd.

Golden West Broadcasting Ltd.

Altona, Manitoba - 840178800

Altona (Manitoba) - 840178800

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-138 dated 3 July 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CFAM Altona by changing the day-time radiation pattern.

Suite à l'avis public CRTC 1985-138 du 3 juillet 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CFAM Altona, visant à changer le diagramme de rayonnement diurne de CFAM.

The licensee has indicated that the proposed change will result in an improved signal to areas already served. It will also extend the station's coverage to an area to the west to include the communities of Hartney and Boissevain while slightly decreasing coverage to the east.

La titulaire a fait savoir que le changement proposé améliorera le signal fourni aux régions présentement desservies. Il étendra aussi le rayonnement de la station à l'ouest, pour inclure les collectivités de Hartney et Boissevain, tout en diminuant quelque peu le rayonnement à l'est.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 20 August 1985

Ottawa, le 20 août 1985

Decision CRTC 85-671

Décision CRTC 85-671

Armadale Communications Limited

Armadale Communications Limited

Winnipeg, Manitoba - 841037500

Winnipeg (Manitoba) - 841037500

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-138 dated 3 July 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CKRC Winnipeg by changing the day-time radiation pattern.

Suite à l'avis public CRTC 1985-138 du 3 juillet 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CKRC Winnipeg, visant à changer le diagramme de rayonnement diurne de CKRC.

The Department of Communications has indicated that the change will result in an improvement of day-time service and will extend the station's coverage to the east and west with a slight reduction in service to the north.

Le ministère des Communications a fait savoir que le changement améliorera le service de jour et étendra le rayonnement de la station à l'est et à l'ouest avec une diminution minime au nord.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 20 August 1985

Ottawa, le 20 août 1985

Decision CRTC 85-672

Relay Communications Ltd.

Dauphin, Manitoba - 840166300

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-138 dated 3 July 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CKYD-TV Dauphin by decreasing the effective radiated power from 63,000 watts to 50,000 watts.

The Department of Communications has indicated that this change, made necessary by the construction of a new tower after the original was destroyed by a storm, will not significantly change the station's coverage area.

In accordance with paragraph 22(1)(b) of the Broadcasting Act, the Commission will only issue the licence amendment, and the authority granted herein may only be implemented, at such time as written notification is received from the Department of Communications that it will issue an amendment to the Technical Construction and Operating Certificate.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 20 August 1985

Decision CRTC 85-673

Western Manitoba Broadcasters Limited

Brandon, Manitoba - 833131600

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-138 dated 3 July 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for

Décision CRTC 85-672

Relay Communications Ltd.

Dauphin (Manitoba) - 840166300

Suite à l'avis public CRTC 1985-138 du 3 juillet 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CKYD-TV Dauphin, visant à diminuer la puissance apparente rayonnée de 63 000 watts à 50 000 watts.

Le ministère des Communications a fait savoir que ce changement, rendu nécessaire en raison de la construction d'une nouvelle tour après que la tour originale fut détruite lors d'une tempête, ne modifiera pas de façon significative l'aire de rayonnement de la station.

Conformément à l'alinéa 22(1)b) de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil n'émettra la licence modifiée et l'autorisation accordée par la présente ne pourra être mise en oeuvre, qu'au moment où le ministère des Communications aura confirmé par écrit l'attribution d'une modification au certificat technique de construction et de fonctionnement.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 20 août 1985

Décision CRTC 85-673

Western Manitoba Broadcasters Limited

Brandon (Manitoba) - 833131600

Suite à l'avis public CRTC 1985-138 du 3 juillet 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CKX-TV Brandon,

CKX-TV Brandon by decreasing the effective radiated power from 44,000 watts to 41,700 watts.

The Department of Communications has indicated that this change, made necessary by the construction of a new tower after the original was destroyed by a storm, will not significantly change the station's coverage area.

In accordance with paragraph 22(1)(b) of the Broadcasting Act, the Commission will only issue the licence amendment, and the authority granted herein may only be implemented, at such time as written notification is received from the Department of Communications that it will issue an amendment to the Technical Construction and Operating Certificate.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 20 August 1985

Decision CRTC 85-674

Relay Communications Ltd.

Brandon, Manitoba - 840165500

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-138 dated 3 July 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CKYB-TV Brandon by decreasing the effective radiated power from 55,000 watts to 45,160 watts.

The Department of Communications has indicated that this change, made necessary by the construction of a new tower after the original was destroyed by a storm, will not significantly change the station's coverage area.

visant à diminuer la puissance apparente rayonnée de 44 000 watts à 41 700 watts.

Le ministère des Communications a fait savoir que ce changement, rendu nécessaire en raison de la construction d'une nouvelle tour après que la tour originale fut détruite lors d'une tempête, ne modifiera pas de façon significative l'aire de rayonnement de la station.

Conformément à l'alinéa 22(1)b) de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil n'émettra la licence modifiée et l'autorisation accordée par la présente ne pourra être mise en oeuvre, qu'au moment où le ministère des Communications aura confirmé par écrit l'attribution d'une modification au certificat technique de construction et de fonctionnement.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 20 août 1985

Décision CRTC 85-674

Relay Communications Ltd.

Brandon (Manitoba) - 840165500

Suite à l'avis public CRTC 1985-138 du 3 juillet 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CKYB-TV Brandon, visant à diminuer la puissance apparente rayonnée de 55 000 watts à 45 160 watts.

Le ministère des Communications a fait savoir que ce changement, rendu nécessaire en raison de la construction d'une nouvelle tour après que la tour originale fut détruite lors d'une tempête, ne modifiera pas de façon significative l'aire de rayonnement de la station.

In accordance with paragraph 22(1)(b) of the Broadcasting Act, the Commission will only issue the licence amendment, and the authority granted herein may only be implemented, at such time as written notification is received from the Department of Communications that it will issue an amendment to the Technical Construction and Operating Certificate.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 22 August 1985

Decision CRTC 85-675

Skyline Cablevision Limited

Part of Ottawa, Vanier, Rockliffe Park, Gloucester, part of Nepean and parts of the Townships of Rideau, Osgoode, Cumberland and Russell, Ontario - 850858200

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-132 dated 21 June 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$8.35 to \$8.68. The Commission considers that the fee increase is justified on the basis of the Commission's current criteria for rate regulation.

Fernand Bélisle
Secretary General

Conformément à l'alinéa 22(1)b) de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil n'émettra la licence modifiée et l'autorisation accordée par la présente ne pourra être mise en oeuvre, qu'au moment où le ministère des Communications aura confirmé par écrit l'attribution d'une modification au certificat technique de construction et de fonctionnement.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 22 août 1985

Décision CRTC 85-675

Skyline Cablevision Limited

Secteur d'Ottawa, Vanier, Rockliffe Park, Gloucester, secteur de Nepean et un secteur des municipalités de Rideau, Osgoode, Cumberland et Russell (Ontario) - 850858200

Suite à l'avis public CRTC 1985-132 du 21 juin 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 8,35 \$ à 8,68 \$. Le Conseil estime que la majoration est justifiée en fonction des critères actuels établis par le Conseil aux fins de la réglementation des tarifs.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 22 August 1985

Decision CRTC 85-676

Kings Kable Limited

Kentville and surrounding areas, Nova Scotia - 851215400

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-121 dated 14 June 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Kentville and surrounding areas by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$9.88 to \$10.28. The Commission considers that the fee increase is justified on the basis of the Commission's current criteria for rate regulation.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 22 August 1985

Decision CRTC 85-677

Télé-Métropole Inc.

Montreal, Quebec - 832271100

Following a Public Hearing in Montreal during the week of 13 May 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CFTM-TV Montreal from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

CFTM-TV plays a prominent role in private French-language television because of the volume of its program production and the distribution of this programming in virtually every region of Quebec and beyond its borders. While its first responsibi-

Ottawa, le 22 août 1985

Décision CRTC 85-676

Kings Kable Limited

Kentville et les régions avoisinantes (Nouvelle-Écosse) - 851215400

Suite à l'avis public CRTC 1985-121 du 14 juin 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radio-diffusion qui dessert Kentville et les régions avoisinantes, visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 9,88 \$ à 10,28 \$. Le Conseil estime que la majoration est justifiée en fonction des critères actuels établis par le Conseil aux fins de la réglementation des tarifs.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 22 août 1985

Décision CRTC 85-677

Télé-Métropole Inc.

Montréal (Québec) - 832271100

A la suite d'une audience publique tenue à Montréal à partir du 13 mai 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CFTM-TV Montréal du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

La station CFTM-TV joue un rôle marquant dans le domaine de la télévision privée de langue française au Québec, autant par l'importance de sa production d'émissions que par le rayonnement de celles-ci dans pratiquement toutes les régions du Québec et au

lity is to serve its primary coverage area, which consists of the city of Montreal and the surrounding region, CFTM-TV also produces the majority of the programming broadcast by the TVA network. The station is also the primary supplier of Canadian and foreign programming to stations affiliated with the TVA network, providing, in fact, between 80 and 90% of the programming broadcast by these stations.

In recent years, CFTM-TV has maintained a remarkable Canadian program production effort and its weekly level of local productions remains the highest of any private television station in Canada. During the 1984-85 season, CFTM-TV has been producing a total of 56½ hours of programming per week, 7½ hours of which are intended for the TVA network. In its Promise of Performance, the licensee has made a commitment to produce 61 hours of local productions per week, including its contribution to TVA network broadcasts.

The Commission congratulates the licensee for its exemplary performance in producing Canadian programming, particularly in terms of dramatic productions. Each week CFTM-TV broadcasts six drama series developed and produced entirely in its own studios. The Commission would also like to emphasize the notable improvement in the quality of the station's musical entertainment broadcasts, some of which are productions of high calibre to which substantial budgets are dedicated. The large number of programs produced by CFTM-TV represents a major source of employment for Quebec performers and musicians and for those in supporting trades.

The Commission also notes with interest that the licensee has committed a great deal of effort and a significant budget to the improvement of its programming for the 1984-1985 season, resulting in a significant increase

delà. Tout en ayant comme première responsabilité de desservir son aire de rayonnement primaire, qui recouvre la ville de Montréal et la région avoisinante, CFTM-TV agit également comme maître d'oeuvre de la plupart des émissions diffusées par le réseau TVA. Cette station constitue également la principale source d'approvisionnement en émissions canadiennes et étrangères des stations affiliées au réseau TVA ce qui, dans les faits, représente de 80 % à 90 % de la diffusion de ces stations.

CFTM-TV a maintenu au cours des dernières années un effort de production d'émissions canadiennes remarquable et est ainsi demeurée la station privée de télévision avec la production locale hebdomadaire la plus élevée au Canada. Pour la saison 1984-1985, la production de CFTM-TV totalise 56½ heures, dont 7½ heures pour le réseau TVA. Dans sa nouvelle promesse de réalisation, la titulaire s'est engagée à 61 heures de production locale par semaine, incluant sa contribution aux émissions du réseau TVA.

Le Conseil désire féliciter la titulaire pour ses efforts et son rendement exemplaire au niveau de la production d'émissions canadiennes, notamment dans le secteur des émissions dramatiques, avec la mise en ondes à chaque semaine de six téléromans entièrement conçus et produits dans ses propres studios. Le Conseil souligne également l'amélioration notable apportée à la qualité des émissions de divertissement musical, dont certaines constituent des productions de haut calibre, dotées d'importants budgets. Les nombreuses émissions produites par CFTM-TV représentent ainsi d'importants débouchés pour les artistes, interprètes et artisans québécois.

Le Conseil constate aussi avec intérêt que la titulaire a consenti des efforts et des sommes importantes à l'amélioration de sa programmation de la saison 1984-1985, lesquels se sont traduits par une hausse significative

in its viewing hours and a strengthening of its competitive position in the Montreal market.

The volume of CFTM-TV's local production is also reflected in its level of Canadian content, which exceeds regulatory requirements, particularly during peak viewing hours. The licensee has undertaken to maintain this level above the regulatory minimum of 50% in prime time, and has budgeted almost \$40 million for this purpose in 1985-1986, with subsequent annual increases of 5% over the course of the licence term.

In CRTC Notice of Public Hearing 1985-22, dated 22 March 1985, the Commission indicated that it wished to discuss with the licensee a number of issues respecting the development and direction of its programming policy, its intentions with regard to the acquisition of programs from independent producers, the possibility of co-productions with other broadcasters, as well as the question of the erosion of audience from French-language television stations.

The licensee reported at the hearing that it had established an internal strategic planning committee which has become an instrument for ongoing evaluation of programming and which will eventually be assigned responsibility for formulating television production development plans. However, the licensee pointed out that because of the existence of a number of unpredictable factors and the evolving nature of the broadcasting environment, its strategy for the future is based on flexibility and the ability to react quickly.

The licensee reported that it has invested over \$200,000 in audience research and that the findings of this research have enabled it to pursue a number of programming objectives.

de ses heures d'écoute et par un raffermissement de sa position concurrentielle dans le marché de Montréal.

L'importance de la production locale de CFTM-TV se reflète aussi au niveau du contenu canadien, lequel dépasse les exigences réglementaires, notamment aux heures de grande écoute. La titulaire s'est engagée à maintenir ce niveau au-dessus du minimum réglementaire de 50 % à la période des heures de pointe et à y consacrer un budget de près de quarante millions de dollars en 1985-1986, avec des augmentations annuelles subséquentes de 5 % pour le terme de sa licence.

Dans son avis d'audience publique du 22 mars 1985 (avis CRTC 1985-22), le Conseil indiquait qu'il souhaitait notamment discuter avec la titulaire d'un certain nombre de questions relatives à son développement et à l'orientation de sa programmation, de ses intentions quant à l'acquisition d'émissions de producteurs indépendants et aux possibilités de co-productions avec d'autres radiodiffuseurs, ainsi que de la question de l'érosion de l'écoute aux stations de télévision francophones.

La titulaire a déclaré lors de l'audience qu'elle s'était dotée d'un comité interne de planification stratégique qui est devenu un instrument permanent d'évaluation de la programmation et qui sera chargé éventuellement d'élaborer des scénarios de développement reliés à la production télévisuelle. Elle a fait remarquer qu'en raison d'un certain nombre d'impondérables et du caractère évolutif du milieu de la radiodiffusion, sa stratégie pour l'avenir était marquée au coin de la flexibilité et de la capacité de réagir rapidement.

La titulaire a indiqué qu'elle a investi plus de 200 000 \$ en recherche sur l'auditoire et que le résultat de ses analyses lui permettait de poursuivre un certain nombre d'objectifs en matière de programmation.

In this regard, CFTM-TV will endeavour to identify with the community that it has been licensed to serve, using the slogan "La télévision de Montréal." It will continue to offer a general interest service, oriented to the tastes and shifting trends of its audience and will offer high-quality entertainment programming, either locally produced or imported. Since, as noted at the beginning of this decision, a large portion of CFTM-TV's programming is broadcast throughout the province, the Commission expects that the licensee's programming will continue to appeal to this larger audience.

In the previous renewal decision, however, the Commission expressed dissatisfaction with CFTM-TV's local news programming, especially on weekends (CRTC 79-260, dated 22 March 1979). The Commission notes that during the present licence term, there has been little improvement in this situation. Moreover, in 1984-85, the two major local weekday newscasts, broadcast at noon and in the early evening, were shortened by half compared with the previous season. The Commission considers that the licensee's efforts in the area of local news fall short of the capabilities of a station of this size. The Commission expects that the licensee will make use of its substantial staff and other resources to improve the content of its local and regional newscasts and that it will continue airing public affairs programs focusing on Montreal and the surrounding area.

The licensee informed the Commission that, in order to stimulate program creativity, it has established a program development department through which, it stated, [translation] "we will increasingly invest in concept and script development and the exploration of new ideas." This department has an annual budget of \$250,000. The Commission notes the licensee's plans to participate in

Ainsi, CFTM-TV cherchera à s'identifier davantage avec le milieu, sous le thème de "La télévision de Montréal". Elle continuera à offrir un service d'intérêt général, adapté aux goûts et à l'évolution des tendances de l'auditoire et offrira des émissions de divertissement de qualité, d'origine locale ou étrangère. Étant donné que, tel que noté au début de cette décision, une grande partie de la programmation de CFTM-TV jouit d'un rayonnement provincial, le Conseil s'attend à ce que la programmation de la titulaire continue d'offrir un attrait pour cet auditoire plus vaste.

Par ailleurs, dans la décision CRTC 79-260 du 22 mars 1979, qui renouvelait la licence de CFTM-TV, le Conseil déplorait certaines carences au niveau de l'information locale diffusée par la station, notamment au cours des fins de semaine. Le Conseil constate que la situation n'a guère évolué au cours de la période de la licence, surtout en fin de semaine. En outre, les deux principaux bulletins de nouvelles locales diffusés en semaine, à l'heure du midi et en début de soirée, ont été écourtés de moitié en 1984-1985 comparativement à la saison précédente. Le Conseil estime que l'effort de la titulaire au niveau des nouvelles locales se situe en-deça des possibilités d'une station de cette envergure et il s'attend à ce que la titulaire mette à profit son personnel et ses ressources importantes afin d'améliorer le contenu de ses bulletins d'information locale et régionale et de continuer à diffuser des émissions d'affaires publiques portant sur Montréal et la région immédiate.

Dans une optique de stimulation des ressources créatrices, la titulaire a fait part au Conseil de la mise sur pied d'un service de développement des émissions par l'intermédiaire duquel, a-t-elle déclaré, "nous investirons de plus en plus dans l'idéation, le développement de scénarios et le risque des bonnes idées." Ce service est doté d'un budget annuel de 250 000 \$. Le Conseil a pris note également des

feature films or televised mini-series and expects to be kept informed of the licensee's efforts with respect to this new undertaking.

In terms of co-productions with the independent sector and joint undertakings with other broadcasters, the Commission notes that the licensee's contributions to date have been very limited. At the hearing, the licensee explained that it has its own production structure and substantial production facilities, and that it will continue to rely on this production capacity in the years to come. However, the licensee added: [translation]

We have every reason to believe that we will strengthen our agreements with producers during the coming years, especially in the areas of drama productions, children's programs and other forms of entertainment programming ... This co-operation will take the form of acquisition rights, cash investments, the provision of various services, or project development assistance.

The Commission encourages the licensee to increase its co-operative efforts in order to benefit, as the licensee itself emphasized at the hearing, from [translation] "the creativity, imagination and fresh ideas that could be provided by independent producers." The Commission requests the licensee to publicize its criteria for accepting co-coproduction agreements, and expects that a report on its activities with respect to the development of programs involving independent program producers will be submitted to the Commission annually, beginning in September 1986. This report should cover the activities for the period from 1 September to 31 August of each year.

projets de participation de la titulaire à des longs métrages ou à des mini-séries télévisées et appréciera être tenu informé des résultats de la mise sur pied et des efforts de ce nouveau service.

Au chapitre de la co-production avec le secteur indépendant et de la collaboration avec d'autres radiodiffuseurs, le Conseil constate que la contribution de la titulaire à cet égard a été très limitée. Lors de l'audience, la titulaire a expliqué qu'elle dispose de sa propre structure de production et de vastes installations et qu'elle continuera à compter sur cette force de production pour les années à venir. La titulaire a toutefois ajouté:

Nous avons tout lieu de croire que nous accentuerons nos ententes avec les producteurs au cours des années qui viennent, notamment au niveau de la fabrication d'émissions dramatiques, d'émissions pour enfants et d'autres formes d'émissions de divertissement ... Cette collaboration se fera sous forme de droits d'acquisition, d'investissements en argent ou en services de toutes formes ou d'aide au développement de projets.

Le Conseil incite la titulaire à augmenter ses efforts à ce chapitre afin de bénéficier, comme elle l'a elle-même souligné à l'audience, de "la force de créativité, d'imagination et de renouvellement que pourraient constituer les producteurs indépendants." Le Conseil l'invite également à mieux faire connaître ses critères d'acceptation au niveau des ententes de co-productions et s'attend à ce qu'un rapport lui soit soumis annuellement, à compter de septembre 1986, sur ses activités au niveau du développement d'émissions impliquant les producteurs d'émissions indépendants ainsi que dans le domaine de la co-production. Ce rapport devra couvrir les activités de la période allant du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année.

The Commission also notes that the licensee has joined la Communauté des télévisions francophones and CFTM-TV's desire to broaden its international contacts in order to find new outlets for its programs, to discover new program sources, and to interest Europeans in its integrated production facilities.

The question of audience erosion from French-language television stations was raised by the licensee in the context of an intervention to another application considered at the 13 May 1985 public hearing. Télé-Métropole considers that the viewing habits of francophone audiences with respect to English-language television is, and has been, a normal reaction to the vastly expanded viewing fare to which bilingual francophone and cable audiences have had access. The Commission notes that the sharp decrease in French-language television viewers, particularly in Montreal in 1983, coincided with the difficult and abnormal situation experienced by CFTM-TV in the sphere of labour relations. The Commission notes with satisfaction that the station's viewing audience, as well as that of French-language television stations in general, showed a remarkable gain soon after the situation was resolved and funds dedicated to program improvement had been invested.

At the hearing, the Commission discussed with the licensee the problem of French-language vocal music, emphasizing the important role of television in the promotion of Quebec French-language performers in face of the increasing use of English-language vocal selections, particularly in French-language music video programming. The licensee stated that although some of its music programs contain songs with English lyrics [translation] "the presentation, interpretation and context are French and the hosts are French-

Le Conseil constate par ailleurs que la titulaire a adhéré à la Communauté des télévisions francophones et il a pris note de sa volonté d'expansion sur le plan international afin de trouver de nouveaux débouchés pour ses émissions, de découvrir de nouveaux produits et d'intéresser les Européens à son centre de production intégré.

La question de l'érosion de l'écoute aux stations de télévision francophones fut abordée par la titulaire dans le contexte d'une intervention à une autre demande entendue à l'audience du 13 mai 1985. Elle est d'avis essentiellement que le comportement d'écoute des francophones face à la télévision de langue anglaise est et a été une réaction normale face à l'univers télévisuel grandement élargie auquel ont eu accès les auditeurs francophones bilingues et câblés. Le Conseil note que la baisse marquée de l'écoute aux stations de télévision francophones, à Montréal en particulier, au cours de l'année 1983, a été concurrente à la situation difficile et anormale qu'a alors traversée CFTM-TV sur le plan des relations patronales-ouvrières. Le Conseil constate avec satisfaction que l'écoute de la station, ainsi que celle des stations de télévision francophones en général, a connu une remontée spectaculaire peu après que cette situation fut réglée et que de nouveaux investissements furent consentis pour améliorer la programmation.

Lors de l'audience, le Conseil a discuté avec la titulaire du problème de la musique vocale de langue française, en soulignant le rôle important de la télévision dans la promotion des artistes québécois francophones et l'utilisation croissante de musique vocale de langue anglaise dans les émissions de télévision francophone, particulièrement les émissions comportant de la musique vidéo. La titulaire a déclaré que certaines de ses émissions musicales contiennent de l'interprétation de chansons en langue anglaise mais que "c'est d'abord en

speaking." However, the licensee added that it was aware of the problem of availability of French-language vocal music and was willing to participate in consultations and to consider taking special action to remedy the situation. The Commission encourages the licensee to support the work of its recently established Consultative Committee on French-Language Music and expects that the licensee will undertake particular efforts to encourage the creation, production, promotion and programming of recordings by Quebec Frenchlanguage performers.

The Commission noted a significant decline in the amount of dubbing that is done in Canada of the foreign programming broadcast by CFTM-TV. At the hearing the licensee stated that this situation was due to a number of factors, some of which were beyond its control, and that it was in a position to contribute to an improvement of the situation since it possessed all the necessary facilities for dubbing. Given the substantial resources at its disposal, the Commission urges the licensee to take the initiative in making a careful study of this problem in order to find a solution in co-operation with other concerned parties from the same milieu. The Commission expects the licensee to submit a report within one year of the date of this decision on the results of its research.

The Commission received a written intervention from the Quebec Centre for the Hearing Impaired calling for an increase in the amount of closed-captioned programming broadcast by CFTM-TV. The licensee reported that it had broadcast a drama series last year, using closed-captioning on an experimental basis. At the hearing, the licensee undertook to obtain more accurate data on the number and the needs of the hearing impaired in its viewing area, to establish a commit-

français, comme présentation, comme climat, comme interprétation de la part des animateurs-clé." Elle a ajouté cependant qu'elle était consciente du problème de disponibilité de musique vocale de langue française et s'est montrée disposée à poursuivre des consultations et d'envisager des mesures spéciales à cet égard. Le Conseil l'encourage à apporter son concours aux études du Comité consultatif sur la musique de langue française qu'il a mis sur pied récemment et s'attend à ce que la titulaire fasse des efforts particuliers pour encourager la création, la production, la promotion et la programmation de disques d'artistes québécois francophones.

Le Conseil a constaté une régression importante du doublage en français effectué au Canada des émissions étrangères diffusées par CFTM-TV. La titulaire a déclaré lors de l'audience que cette situation dépendait de nombreux facteurs, dont certains sont hors de son contrôle, et qu'elle serait en mesure de contribuer à améliorer la situation puisqu'elle dispose de toutes les installations nécessaires au doublage d'émissions. Étant donné les ressources importantes dont elle dispose, le Conseil invite la titulaire à prendre l'initiative d'effectuer un examen attentif de ce problème afin d'y trouver une solution, en collaboration avec d'autres partenaires du milieu, et de lui soumettre un rapport d'ici un an sur le résultat de ses recherches.

Le Conseil a reçu une intervention écrite du Centre québécois de la déficience auditive préconisant une augmentation des émissions sous-titrées diffusées par CFTM-TV, à l'intention des malentendants. La titulaire a souligné qu'elle a fait l'an dernier l'expérience du sous-titrage en diffusant un téléroman avec sous-titres invisibles. Elle s'est engagée lors de l'audience à poursuivre l'étude en cours afin d'obtenir des données plus précises sur le nombre et les besoins

tee to co-operate with this interest group, and to submit a report to the Commission on the results of its research. This report should be submitted to the Commission within six months of the date of this decision and should include measures to be taken to improve the situation.

The Commission also notes the joint intervention submitted by the National Federation of Communication Workers, the Association des techniciens de Télé-Métropole and the Syndicat des employés de Télé-Métropole.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 22 August 1985

Decision CRTC 85-678

Western Co-Axial Limited

Part of Hamilton, Dundas, Part of
Ancaster and surrounding area,
Ontario - 851266700

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-162 dated 25 July 1985, the Commission approves the application for authority to transfer effective control of Western Co-Axial Limited, licensee of the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above through the redemption of the shares of Mr. Malcolm Goldblatt who now shares control equally (50%) with Mr. Cecil Levy.

As a result of this transaction, Cecil Levy's holdings will increase from 50% to 66 2/3% of the total shares, representing control of the licensee company. The remaining shares will be held by members of the

des malentendants, à former un comité sur la question afin de collaborer avec ces derniers et à soumettre un rapport au Conseil sur le fruit de ses recherches. Ce rapport devra être soumis au Conseil dans les six mois de la présente décision et comporter des mesures concrètes afin d'améliorer la situation.

Le Conseil fait également état de l'intervention conjointe présentée lors de l'audience par la Fédération nationale des communications, l'Association des techniciens de Télé-Métropole et le Syndicat des employés de Télé-Métropole.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 22 août 1985

Décision CRTC 85-678

Western Co-Axial Limited

Secteur de Hamilton, Dundas, Secteur
d'Ancaster et la région avoisinante
(Ontario) - 851266700

Suite à l'avis public CRTC 1985-162 du 25 juillet 1985, le Conseil approuve la demande d'autorisation du transfert effectif de la Western Co-Axial Limited, titulaire de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, au moyen du rachat des actions de M. Malcolm Goldblatt, qui partage actuellement le contrôle avec monsieur Cecil Levy (50 % chacun).

A la suite de cette transaction, l'avoir de Cecil Levy passera de 50 % à 66 2/3 % de toutes les actions, représentant ainsi le contrôle de la compagnie titulaire. Le reste des actions sera détenu par des membres de

Levy family: Susan Goodman (11.1%), Lorne Levy (11.1%) and the John Levy Family Trust Corporation (11.1%).

The share redemption enables Mr. Goldblatt to realize his long-term investment in the licensee while facilitating tax planning by the Levy family.

The Commission reminds the licensee that costs associated with corporate restructuring should not be borne by subscribers and notes that the licensee has stated that subscribers will not bear any cost as a result of this transaction. The Commission also notes that no interventions were received with respect to this application and is satisfied that the transaction is in the public interest.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 22 August 1985

Decision CRTC 85-679

Northgate Cable T.V. Limited

Part of Hamilton, Part of Stoney Creek and surrounding area, Ontario - 851267500

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-162 dated 25 July 1985, the Commission approves the application for authority to transfer effective control of Northgate Cable T.V. Limited, licensee of the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above through the purchase of 50% of the common voting shares by Levycorp Ltd. which is owned by Mr. John Levy, from Mrs. Helen Levy, (25%) and Mrs. Sandra Goldblatt (25%). Levycorp also acquires Mr. Levy's 50% direct interest in the licensee company.

la famille Levy: Susan Goodman (11,1 %), Lorne Levy (11,1 %) et la John Levy Family Trust Corporation (11,1 %).

Le rachat d'actions permet à monsieur Goldblatt de retirer son investissement à long terme dans la compagnie titulaire tout en facilitant la planification de la famille Levy en matière d'impôt.

Le Conseil rappelle à la titulaire que les coûts liés à la restructuration corporative ne doivent pas être à la charge des abonnés et note que la titulaire a déclaré que les abonnés ne supporteront aucun coût à la suite de cette transaction. Le Conseil note également qu'il n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande et il est convaincu que la transaction est dans l'intérêt public.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 22 août 1985

Décision CRTC 85-679

Northgate Cable T.V. Limited

Secteur de Hamilton, secteur de Stoney Creek et la région avoisinante (Ontario) - 851267500

Suite à l'avis public CRTC 1985-162 du 25 juillet 1985, le Conseil approuve la demande d'autorisation du transfert du contrôle effectif de la Northgate Cable T.V. Limited, titulaire de l'entreprise de réception de radiodiffusion desservant les collectivités susmentionnées, au moyen de l'achat de 50 % des actions ordinaires avec droit de vote par Levycorp Ltd., dont M. John Levy est propriétaire, de Mme Helen Levy (25 %) et Mme Sandra Goldblatt (25 %). Levycorp acquiert aussi la participation directe de M. Levy (50 %) dans la compagnie titulaire.

As a result of this transaction, Mr. John Levy will control, indirectly, 100% of the licensee company through his 100% ownership and effective control of Levycorp Ltd.

This share transfer will enable Mrs. Levy and Mrs. Goldblatt to realize their long-term investments in the licensee while facilitating tax planning by the Levy family.

The Commission reminds the licensee that costs associated with corporate restructuring should not be borne by subscribers and notes that the licensee has stated that subscribers will not bear any cost as a result of this transaction. The Commission also notes that no interventions were received with respect to this application and is satisfied that the transaction is in the public interest.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 23 August 1985

Decision CRTC 85-680

Grand Prix Trois-Rivières Inc.

Trois-Rivières, Quebec - 851534800

Following a Public Hearing in Hull, Quebec on 13 August 1985, the Commission approves the application for a broadcasting licence for an AM radio station at Trois-Rivières on the frequency 1,000 kHz with a transmitter power of 4 watts to broadcast general and technical information on the Labatt Grand Prix of Trois-Rivières.

The Commission will issue a licence for the Labour Day weekend for the years 1985 to 1989 inclusive, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

A la suite de cette transaction, M. John Levy contrôlera, indirectement, 100 % de la compagnie titulaire en vertu du contrôle effectif de Levycorp Ltd. qu'il détient et dont il est le propriétaire à 100 %.

Ce transfert d'actions permettra à Mmes Levy et Goldblatt de retirer leurs investissements à long terme dans la compagnie titulaire tout en facilitant la planification de la famille Levy en matière d'impôt.

Le Conseil rappelle à la titulaire que les coûts liés à la restructuration corporative ne doivent pas être à la charge des abonnés et note que la titulaire a déclaré que les abonnés ne supporteront aucun coût à la suite de cette transaction. Le Conseil note également qu'il n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande et il est convaincu que la transaction est dans l'intérêt public.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 23 août 1985

Décision CRTC 85-680

Grand Prix Trois-Rivières Inc.

Trois-Rivières (Québec) - 851534800

A la suite d'une audience publique tenue à Hull (Québec) le 13 août 1985, le Conseil approuve la demande de licence de radiodiffusion visant l'exploitation à Trois-Rivières, à la fréquence 1 000 kHz, d'une station radio-phonique MA d'une puissance d'émission de 4 watts, qui diffusera de l'information générale et technique sur le Grand Prix Labatt de Trois-Rivières.

Le Conseil émettra une licence pour la fin de semaine de la Fête du travail pour les années 1985 à 1989 inclusive, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

In accordance with paragraph 22(1)(b) of the Broadcasting Act, the Commission will only issue the licence, and the authority granted herein may only be implemented, at such time as written notification is received from the Department of Communications that it will issue a Technical Construction and Operating Certificate.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 23 August 1985

Decision CRTC 85-681

UMG Cable Telecommunications Inc.

Cobourg, Port Hope and surrounding area, Ontario - 842438400

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-25 dated 8 February 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$9.50, and maximum installation fee of \$35.00.

With regard to the carriage of the signal of CFMT-TV Toronto, the Commission draws the licensee's atten-

Conformément à l'alinéa 22(1)b) de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil n'attribuera la licence, et l'autorisation accordée par la présente ne pourra être mise en oeuvre, qu'au moment où le ministère des Communications aura confirmé par écrit l'attribution d'un certificat technique de construction et de fonctionnement.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 23 août 1985

Décision CRTC 85-681

UMG Cable Telecommunications Inc.

Cobourg, Port Hope et la région avoisinante (Ontario) - 842438400

Suite à l'avis public CRTC 1985-25 du 8 février 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, du 1er octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera émise.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 9,50 \$, et le tarif d'installation maximal autorisé de 35 \$.

En ce qui a trait à la distribution du signal de CFMT-TV Toronto, le Conseil rappelle à la titulaire les lignes

tion to the guidelines on the cable carriage of ethnic broadcasting television services set out in its statement: "A Broadcasting Policy Reflecting Canada's Linguistic and Cultural Diversity" (Public Notice CRTC 1985-139 dated 4 July 1985). As stated in that notice, "the Commission considers that CFMT-TV should be given the same priority status as all other Canadian television stations." Since the signal of CFMT-TV is an extra regional signal for this system, the licensee is required to carry this signal on a priority basis in accordance with section 6 of the Cable Television Regulations.

In addition to the priority services, including CFMT as noted above, required to be carried by regulation, its authority for the carriage of the signals of the following optional stations is hereby renewed: CJOH-TV-6 Deseronto, CHCH-TV Hamilton, CITY-TV Toronto, WIVB-TV, WKBW-TV and WUTV-TV Buffalo, New York, WHEC-TV, WOKR-TV, WXXI-TV, WROC-TV and WUHF-TV Rochester, New York; CKLC-FM Kingston, CJBQ-FM Belleville, CHSC-FM St. Catharines, CJRT-FM, CKO-FM-2, CHIN-FM and CHUM-FM Toronto, WXXI-FM, WBBF-FM, WROC-FM, WHEM-FM, WVOR-FM and WEZO-FM Rochester, WBUF-FM, WREZ-FM, WBNY-FM, WDCX-FM, WPHD-FM and WWOL-FM Buffalo.

Authority for the continued carriage of the signals of the U.S. FM stations noted above will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305). Furthermore, it is a condition of licence that, upon receipt of notice in writing from the Commission, the licensee cease the distribution of any FM radio signal received from a broadcasting station not licensed by the CRTC that solicits advertising in Canada.

directrices relatives à la télédistribution de services de radiodiffusion à caractère ethnique énoncées dans son avis public CRTC 1985-139 du 4 juillet 1985 intitulé: "Une politique en matière de radiodiffusion qui reflète la pluralité linguistique et culturelle du Canada". Tel qu'indiqué dans cet avis, "le Conseil estime que l'on devrait accorder à CFMT-TV la même priorité que celle accordée aux autres stations de télévision canadiennes." Puisque le signal de CFMT-TV constitue un signal éloigné pour cette entreprise, la titulaire doit distribuer ce signal en priorité, conformément à l'article 6 du Règlement sur la télévision par câble.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, y compris CFMT-TV tel que mentionné ci-haut, la titulaire est autorisée à continuer la distribution des signaux des stations facultatives suivantes: CJOH-TV-6 Deseronto, CHCH-TV Hamilton, CITY-TV Toronto, WIVB-TV, WKBW-TV et WUTV-TV Buffalo (New-York), WHEC-TV, WOKR-TV, WXXI-TV, WROC-TV et WUHF-TV Rochester (New-York); CKLC-FM Kingston, CJBQ-FM Belleville, CHSC-FM St. Catharines, CJRT-FM, CKO-FM-2, CHIN-FM et CHUM-FM Toronto, WXXI-FM, WBBF-FM, WROC-FM, WHEM-FM, WVOR-FM et WEZO-FM Rochester, WBUF-FM, WREZ-FM, WBNY-FM, WDCX-FM, WPHD-FM et WWOL-FM Buffalo.

L'autorisation de poursuivre la distribution des signaux des stations MF américaines susmentionnées ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305). En outre, la licence est assujettie à la condition que, à la réception d'un avis écrit du Conseil, la titulaire cesse la distribution du signal de toute station radiophonique MF reçue d'une entreprise de radiodiffusion pour laquelle le CRTC n'a pas émis de licence et qui sollicite de la publicité au Canada.

The licensee is authorized to exhibit the discretionary specialty network services distributed by The Sports Network, the MuchMusic Network, The Arts and Entertainment Network and The Nashville Network. Furthermore, the licensee is authorized to exhibit the discretionary pay television network service distributed by First Choice Canadian Communications Corporation. Authority for the distribution of the audio stereo signal of the MuchMusic Network will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305).

The licensee is also authorized to continue to distribute the CBC Parliamentary Television Network. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in this special programming service.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 23 August 1985

Decision CRTC 85-682

Maclean-Hunter Limited, operating under the name of Maclean-Hunter Cable T.V.

Peterborough, Ontario - 842393100

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-25 dated 8 February 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Peterborough from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified

La titulaire est autorisée à distribuer les services de réseau spécialisés optionnels The Sports Network, du MuchMusic Network, The Arts and Entertainment Network et The Nashville Network. De plus, la titulaire est autorisée à distribuer le service de réseau de télévision payante optionnel de la First Choice Canadian Communications Corporation. L'autorisation visant la distribution du signal sonore en stéréo du service du MuchMusic Network ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305).

La titulaire est également autorisée à poursuivre la distribution du Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ces services de programmation spéciaux.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 23 août 1985

Décision CRTC 85-682

Maclean-Hunter Limited, faisant affaires sous le nom de Maclean-Hunter Cable T.V.

Peterborough (Ontario) - 842393100

Suite à l'avis public CRTC 1985-25 du 8 février 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Peterborough, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente

in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$8.10, and maximum installation fee of \$28.94.

With regard to the carriage of the signal of CFMT-TV Toronto, the Commission draws the licensee's attention to the guidelines on the cable carriage of ethnic broadcasting television services set out in its statement: "A Broadcasting Policy Reflecting Canada's Linguistic and Cultural Diversity" (Public Notice CRTC 1985-139, dated 4 July 1985). As stated in that Notice, "the Commission considers that CFMT-TV should be given the same priority status as all other Canadian television stations." Since the signal of CFMT-TV is an extra-regional signal for the Peterborough system, the licensee is required to carry this signal on a priority basis in accordance with section 6 of the Cable Television Regulations.

In addition to the priority services, including CFMT as noted above, which the licensee is required to carry by regulation, its authority for the carriage of the signals of the following optional stations is hereby renewed: CHCH-TV Hamilton, CJOH-TV-6 Deseronto, CITY-TV Toronto, WKBW-TV, WUTV and WNED-TV Buffalo, New York, WROC-TV and WHEC-TV Rochester, New York; CIGL-FM Belleville, CHAY-FM Barrie, CKFM-FM, CILQ-FM, CHUM-FM,

décision et dans la licence qui sera émise.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 8,10 \$, et le tarif d'installation maximal autorisé de 28,94 \$.

En ce qui a trait à la distribution du signal de CFMT-TV Toronto, le Conseil rappelle à la titulaire les lignes directrices relatives à la télédiffusion de services de radiodiffusion à caractère ethnique énoncées dans son avis public CRTC 1985-139 du 4 juillet 1985 intitulé: "Une politique en matière de radiodiffusion qui reflète la pluralité linguistique et culturelle du Canada". Tel qu'indiqué dans cet avis, "le Conseil estime que l'on devrait accorder à CFMT-TV la même priorité que celle accordée aux autres stations de télévision canadiennes." Puisque le signal de CFMT-TV constitue un signal éloigné pour l'entreprise de Peterborough, la titulaire doit distribuer ce signal en priorité, conformément à l'article 6 du Règlement sur la télévision par câble.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, y compris CFMT-TV tel que mentionné ci-haut, la titulaire est autorisée à continuer la distribution des signaux des stations facultatives suivantes: CHCH-TV Hamilton, CJOH-TV-6 Deseronto, CITY-TV Toronto, WKBW-TV, WUTV et WNED-TV Buffalo (New-York), WROC-TV et WHEC-TV Rochester (New-York); CIGL-FM Belleville, CHAY-FM Barrie, CKFM-FM, CILQ-FM, CHUM-FM,

CJRT-FM, CHFI-FM and CKO-FM-2 Toronto and WPXY Rochester.

Authority for the continued carriage of the signal WPXY will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305). Furthermore, it is a condition of licence that, upon receipt of notice in writing from the Commission, the licensee cease the distribution of any FM radio signal received from a broadcasting station not licensed by the CRTC that solicits advertising in Canada.

The licensee is authorized to exhibit the discretionary specialty network services distributed by The Sports Network, the MuchMusic Network, The Arts and Entertainment Network and The Nashville Network. Furthermore, the licensee is authorized to exhibit the discretionary pay television network service distributed by First Choice Canadian Communications Corporation. Authority for the distribution of the audio stereo signals of the MuchMusic Network, The Nashville Network, The Arts and Entertainment Network and First Choice Canadian Communications Corporation will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305).

The licensee is also authorized to continue to distribute the CBC Parliamentary Television Network and the Broadcast News Service. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in these special programming services.

CJRT-FM, CHFI-FM et CKO-FM-2 Toronto et WPXY Rochester.

L'autorisation de poursuivre la distribution de signal de WPXY ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305). En outre, la licence est assujettie à la condition que, à la réception d'un avis écrit du Conseil, la titulaire cesse la distribution du signal de toute station radiophonique MF reçue d'une entreprise de radiodiffusion pour laquelle le CRTC n'a pas émis de licence et qui sollicite de la publicité au Canada.

La titulaire est autorisée à distribuer les services de réseau spécialisés optionnels The Sports Network, du MuchMusic Network, The Arts and Entertainment Network et The Nashville Network. De plus, la titulaire est autorisée à distribuer le service de réseau de télévision payante optionnel de la First Choice Canadian Communications Corporation. L'autorisation visant la distribution des signaux sonores en stéréo du service du MuchMusic Network, The Nashville Network, The Arts and Entertainment Network et de la First Choice Canadian Communications Corporation ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305).

La titulaire est également autorisée à poursuivre la distribution du Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada et du service de la "Broadcast News". Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ces services de programmation spéciaux.

It is a condition of licence that the licensee delete commercial messages from television signals received from broadcasting stations not licensed to serve Canada and substitute suitable replacement material in place of such messages upon receipt of notice in writing from the Commission.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 23 August 1985

Decision CRTC 85-683

Maclean-Hunter Limited, operating under the name of Maclean-Hunter Cable T.V.

St. Catharines and surrounding area, Ontario - 842390700

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-25 dated 8 February 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving St. Catharines and surrounding area from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$9.25, and maximum installation fee of \$40.00.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire supprime les annonces publicitaires des signaux de télévision reçus de stations de radio-diffusion non autorisées à desservir le Canada et leur substitue du matériel de remplacement adéquat, dès la réception d'un avis écrit du Conseil.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 23 août 1985

Décision CRTC 85-683

Maclean-Hunter Limited, faisant affaires sous le nom de Maclean-Hunter Cable T.V.

St. Catharines et la région avoisinante (Ontario) - 842390700

Suite à l'avis public CRTC 1985-25 du 8 février 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert St. Catharines et la région avoisinante, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera émise.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 9,25 \$, et le tarif d'installation maximal autorisé de 40 \$.

With regard to the carriage of the signal of CFMT-TV Toronto, the Commission draws the licensee's attention to the guidelines on the cable carriage of ethnic broadcasting television services set out in its statement: "A Broadcasting Policy Reflecting Canada's Linguistic and Cultural Diversity" (Public Notice CRTC 1985-139, dated 4 July 1985). As stated in that Notice, "the Commission considers that CFMT-TV should be given the same priority status as all other Canadian television stations." Since this cable system is located within the grade A contour of CFMT-TV, it is required to carry this signal on a priority basis in accordance with section 6 of the Cable Television Regulations.

In addition to the priority services, including CFMT as noted above, which the licensee is required to carry by regulation, its authority for the carriage of the signals of the following optional stations is hereby renewed: CKVR-TV Barrie, CKCO-TV Kitchener, WIVB-TV, WNED-TV, WKBW-TV, WGR-TV and WUTV-TV Buffalo, New York, WJET-TV, WSEE-TV and WICU-TV Erie, Pennsylvania; CKPC-FM Brantford, CKQT-FM Oshawa, CKGL-FM and CFCA-FM Kitchener, CKLA-FM Guelph, WBLK-FM Depew, New York, WBUF-FM, WNED-FM, WBNY-FM, WGRQ, WDCX, WADV and WPHD Buffalo, New York.

Authority for the continued carriage of the signals of the U.S. FM stations noted above will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305). Furthermore, it is a condition of licence that, upon receipt of notice in writing from the Commission, the licensee cease the distribution of any FM radio signal received from a broadcasting station not licensed by the CRTC that solicits advertising in Canada.

En ce qui a trait à la distribution du signal de CFMT-TV Toronto, le Conseil rappelle à la titulaire les lignes directrices relatives à la télédistribution de services de radiodiffusion à caractère ethnique énoncées dans son avis public CRTC 1985-139 du 4 juillet 1985 intitulé: "Une politique en matière de radiodiffusion qui reflète la pluralité linguistique et culturelle du Canada". Tel qu'indiqué dans cet avis, "le Conseil estime que l'on devrait accorder à CFMT-TV la même priorité que celle accordée aux autres stations de télévision canadiennes." Puisque la présente entreprise de télédistribution se trouve à l'intérieur de l'aire de rayonnement A de CFMT-TV, la titulaire doit distribuer ce signal en priorité, conformément à l'article 6 du Règlement sur la télévision par câble.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, y compris CFMT-TV tel que mentionné ci-haut, la titulaire est autorisée à continuer la distribution des signaux des stations facultatives suivantes: CKVR-TV Barrie, CKCO-TV Kitchener, WIVB-TV, WNED-TV, WKBW-TV, WGR-TV et WUTV-TV Buffalo (New-York) WJET-TV, WSEE-TV et WICU-TV Erie (Pennsylvanie); CKPC-FM Brantford, CKQT-FM Oshawa, CKGL-FM et CFCA-FM Kitchener, CKLA-FM Guelph, WBLK-FM Depew (New-York), WBUF-FM, WNED-FM, WBNY-FM, WGRQ, WDCX, WADV et WPHD Buffalo (New-York).

L'autorisation de poursuivre la distribution des signaux des stations MF américaines susmentionnées ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305). En outre, la licence est assujettie à la condition que, à la réception d'un avis écrit du Conseil, la titulaire cesse la distribution du signal de toute station radiophonique MF reçue d'une entreprise de radiodiffusion pour laquelle le CRTC n'a pas émis de

licence et qui sollicite de la publicité au Canada.

The licensee is authorized to exhibit the discretionary specialty network services distributed by The Sports Network, the MuchMusic Network, The Arts and Entertainment Network and The Nashville Network. Furthermore, the licensee is authorized to exhibit the discretionary pay television network service distributed by First Choice Canadian Communications Corporation. Authority for the distribution of the audio stereo signals of the MuchMusic Network, The Nashville Network and First Choice Canadian Communications Corporation will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305).

La titulaire est autorisée à distribuer les services de réseau spécialisés optionnels The Sports Network, du MuchMusic Network, The Arts and Entertainment Network et The Nashville Network. De plus, la titulaire est autorisée à distribuer le service de réseau de télévision payante optionnel de la First Choice Canadian Communications Corporation. L'autorisation visant la distribution des signaux sonore en stéréo du service du MuchMusic Network, The Nashville Network et de la First Choice Canadian Communications Corporation ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305).

The licensee is also authorized to continue to distribute the CBC Parliamentary Television Network and the Broadcast News Service. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in these special programming services.

La titulaire est également autorisée à poursuivre la distribution du Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada et du service de la "Broadcast News". Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ces services de programmation spéciaux.

It is a condition of licence that the licensee delete commercial messages from television signals received from broadcasting stations not licensed to serve Canada and substitute suitable replacement material in place of such messages upon receipt of notice in writing from the Commission.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire supprime les annonces publicitaires des signaux de télévision reçus de stations de radio-diffusion non autorisées à desservir le Canada et leur substitue du matériel de remplacement adéquat, dès la réception d'un avis écrit du Conseil.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 23 August 1985

Ottawa, le 23 août 1985

Decision CRTC 85-684

Décision CRTC 85-684

Maclean-Hunter Limited, operating
under the name of Maclean-Hunter
Cable T.V.

Maclean-Hunter Limited, faisant
affaires sous le nom de Maclean-Hunter
Cable T.V.

Guelph and surrounding area, Ontario
- 842391500

Guelph et la région avoisinante
(Ontario) - 842391500

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-25 dated 8 February 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Guelph and surrounding area from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

Suite à l'avis public CRTC 1985-25 du 8 février 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Guelph et la région avoisinante, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera émise.

The boundaries of the authorized area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$8.98, and maximum installation fee of \$40.00.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 8,98 \$, et le tarif d'installation maximal autorisé de 40 \$.

With regard to the carriage of the signal of CFMT-TV Toronto, the Commission draws the licensee's attention to the guidelines on the cable carriage of ethnic broadcasting television services set out in its statement: "A Broadcasting Policy Reflecting Canada's Linguistic and Cultural Diversity" (Public Notice CRTC 1985-139, dated 4 July 1985). As stated in that Notice, "the Commission considers that CFMT-TV should be given the same priority status as all other Canadian televi-

En ce qui a trait à la distribution du signal de CFMT-TV Toronto, le Conseil rappelle à la titulaire les lignes directrices relatives à la télédistribution de services de radiodiffusion à caractère ethnique énoncées dans son avis public CRTC 1985-139 du 4 juillet 1985 intitulé: "Une politique en matière de radiodiffusion qui reflète la pluralité linguistique et culturelle du Canada". Tel qu'indiqué dans cet avis, "le Conseil estime que l'on devrait accorder à CFMT-TV la même priorité que celle accordée aux autres

sion stations." Since this cable system is located within the grade B contour of CFMT-TV, it is required to carry this signal on the basic service in accordance with the priorities set out in section 6 of the Cable Television Regulations.

In addition to the priority services, including CFMT as noted above, which the licensee is required to carry by regulation, its authority for the carriage of the signals of the following optional stations is hereby renewed: CKVR-TV Barrie, CFPL-TV London, WIVB-TV, WGR-TV, WKBW-TV, WUTV-TV and WNED-TV Buffalo, New York; CJRT-FM Toronto, CFPL-FM and CJBX-FM London, CKWR-FM Kitchener, CJQR-FM and CHRE-FM St. Catharines, WBLK-FM Depew, New York, WBUF-FM, WNED-FM, WGR-FM, WHLD-FM, WDCX-FM, WPHD and WADV Buffalo.

Authority for the continued carriage of the signals of the U.S. FM's stations noted above will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305). Furthermore, it is a condition of licence that, upon receipt of notice in writing from the Commission, the licensee cease the distribution of any FM radio signal received from a broadcasting station not licensed by the CRTC that solicits advertising in Canada.

With regard to the distribution of the signals of CBLT and CFTO-TV Toronto and CHCH-TV Hamilton on restricted channels, the Commission is satisfied that the signals provided are of good quality and, therefore, considers that such distribution may be maintained. Accordingly, pursuant to paragraph 10(a) of the Cable Television Regulations, the Commission designates channels 5, 9 and 11 for

stations de télévision canadiennes." Puisque la présente entreprise de télédistribution se trouve à l'intérieur de l'aire de rayonnement B de CFMT-TV, la titulaire doit distribuer ce signal au service de base, conformément à l'ordre de priorité énoncé à l'article 6 du Règlement sur la télévision par câble.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, y compris CFMT-TV tel que mentionné ci-haut, la titulaire est autorisée à continuer la distribution des signaux des stations facultatives suivantes: CKVR-TV Barrie, CFPL-TV London, WIVB-TV, WGR-TV, WKBW-TV, WUTV-TV et WNED-TV Buffalo (New-York); CJRT-FM Toronto, CFPL-FM et CJBX-FM London, CKWR-FM Kitchener, CJQR-FM et CHRE-FM St. Catharines, WBLK-FM Depew (New-York), WBUF-FM, WNED-FM, WGR-FM, WHLD-FM, WDCX-FM, WPHD et WADV Buffalo.

L'autorisation de poursuivre la distribution des signaux des stations MF américaines susmentionnées ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305). En outre, la licence est assujettie à la condition que, à la réception d'un avis écrit du Conseil, la titulaire cesse la distribution du signal de toute station radiophonique MF reçue d'une entreprise de radiodiffusion pour laquelle le CRTC n'a pas émis de licence et qui sollicite de la publicité au Canada.

Quant à la distribution des signaux de CBLT et CFTO-TV Toronto et CHCH-TV Hamilton à des canaux à usage limité, le Conseil est convaincu que les signaux fournis sont de bonne qualité et il estime donc que l'on peut continuer à les distribuer. En conséquence, conformément à l'alinéa 10a) du Règlement sur la télévision par câble, le Conseil désigne les canaux 5, 9 et 11 aux fins de la distribution

the distribution of the signals of CBLT, CFTO-TV and CHCH-TV, respectively. Should the quality of these signals deteriorate significantly, the licensee will be expected to undertake immediate corrective action or to apply to the Commission to distribute the signals on other channels.

The licensee is authorized to exhibit the discretionary specialty network services distributed by The Sports Network, the MuchMusic Network, The Arts & Entertainment Network and The Nashville Network. Furthermore, the licensee is authorized to exhibit the discretionary pay television network service distributed by First Choice Canadian Communications Corporation. Authority for the distribution of the audio stereo signal of the MuchMusic Network, The Nashville Network, The Arts & Entertainment Network and First Choice Canadian Communications Corporation will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305).

The licensee is also authorized to continue to distribute the CBC Parliamentary Television Network, The News Wire Service and Alphanumeric Display Service on special programming channels. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in these special programming services.

It is a condition of licence that the licensee delete commercial messages from television signals received from broadcasting stations not licensed to serve Canada and substitute suitable replacement material in place of such messages upon receipt of notice in writing from the Commission.

Fernand Bélisle
Secretary General

des signaux de CBLT, CFTO-TV et CHCH-TV, respectivement. Toutefois, advenant que la qualité des signaux se détériore considérablement, la titulaire devra prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires ou demander au Conseil l'autorisation de distribuer les signaux à d'autres canaux.

La titulaire est autorisée à distribuer les services de réseau spécialisés optionnels The Sports Network, Muchmusic Network, The Arts & Entertainment Network et The Nashville Network. De plus, la titulaire est autorisée à distribuer le service de réseau de télévision payante optionnel de la First Choice Canadian Communications Corporation. L'autorisation visant la distribution du signal sonore en stéréo du service du MuchMusic Network, The Nashville Network, The Arts & Entertainment Network et de la First Choice Canadian Communications Corporation ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305).

La titulaire est également autorisée à poursuivre la distribution du Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada, d'un service de nouvelles et alphanumérique à des canaux de programmation spéciaux. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ces services de programmation spéciaux.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire supprime les annonces publicitaires des signaux de télévision reçus de stations de radio-diffusion non autorisées à desservir le Canada et leur substitue du matériel de remplacement adéquat, dès la réception d'un avis écrit du Conseil.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 23 August 1985

Decision CRTC 85-685

Cablevision Vidéotron Ltée

Montreal, Part of Laval, Châteauguay, Caughnawaga, Longueuil, Saint-Lambert, Lemoyne, Greenfield-Park, Prévile, Sainte-Thérèse, Blainville, Boisbriand, Saint-Louis-de-Terrebbonne, Lorraine, Bois-des-Filion, Fabreville, Sainte-Rose, Vimont, Auteuil, Laval-Ouest, Laval-sur-le-Lac, Pointe-Calumet, Saint-Joseph-du-Lac, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Deux-Montagnes, Saint-Eustache and Rosemère, Quebec - 850396300 - 850397100 - 850398900 - 850399700 - 850395500 - 850400300 - 850402900

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-99 dated 21 May 1985, the Commission approves in part the applications to change the authorized service area for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above. The Commission approves the proposal to include an area located south-east of Beauharnois, Saint-Isidore, an area located at the west end, the village of Oka and Saint-Augustin.

The boundaries of the new areas to be served will be described in a schedule which will be appended to the licence.

The Commission will render its decision concerning the proposal to add the communities of Sainte-Martine and Mercier at a later date.

In its application, the licensee stated that its proposal to extend the service areas of its various licensed cable undertakings would, in almost all cases, be implemented between 1 September 1985 and 31 August 1987. Accordingly, this approval is subject to the condition that the extended area be served within the said period or such further period as the Commission may,

Ottawa, le 23 août 1985

Décision CRTC 85-685

Cablevision Vidéotron Ltée

Montréal, secteur de Laval, Châteauguay, Caughnawaga, Longueuil, Saint-Lambert, Lemoyne, Greenfield-Park, Prévile, Sainte-Thérèse, Blainville, Boisbriand, Saint-Louis-de-Terrebbonne, Lorraine, Bois-des-Filion, Fabreville, Sainte-Rose, Vimont, Auteuil, Laval-Ouest, Laval-sur-le-Lac, Pointe-Calumet, Saint-Joseph-du-Lac, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Deux-Montagnes, Saint-Eustache et Rosemère (Québec) - 850396300 - 850397100 - 850398900 - 850399700 - 850395500 - 850400300 - 850402900

Suite à l'avis public CRTC 1985-99 du 21 mai 1985, le Conseil approuve en partie les demandes de modification de la zone de desserte autorisée de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées. Le Conseil approuve la proposition visant à inclure un secteur au sud-ouest de Beauharnois, Saint-Isidore, un secteur à l'extrémité ouest, le village d'Oka et Saint-Augustin.

Les limites des nouvelles zones de desserte seront décrites dans une annexe qui sera jointe à la licence.

Le Conseil fera part de sa décision concernant la proposition visant à ajouter les collectivités de Sainte-Martine et Mercier à une date ultérieure.

Dans sa demande, la titulaire avait spécifié que son projet d'extension de territoire touchant la presque totalité de ses licences devrait être réalisé entre le 1^{er} septembre 1985 et le 31 août 1987. La présente approbation est assujettie à la condition que l'extension de territoire soit complétée à l'intérieur de cette période ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce,

upon receipt of a request for extension before the expiry of the said period, deem appropriate under the circumstances. This approval is also conditional upon the licensee submitting to the Commission, within three months of the date of this decision, a proposed implementation schedule specific to this licence.

The Commission also approves an amendment to the licence for this undertaking by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$11.81 to \$12.91, which it considers justified on economic grounds, based on the Commission's overall criteria for assessing rate increase applications, and also to enable the licensee to extend cable service to the areas authorized in this decision.

The Commission acknowledges the intervention from the Municipality of Saint-Isidore in support of this application. With respect to the intervention of eleven residents of Concordia and Saint-Francis Avenues in Châteauguay, the Commission has noted the licensee's statement that it has informed these persons that they will receive cable service in September 1985. The Commission expects the licensee to take the necessary measures to provide service to these areas by that date.

Decision CRTC 85-686

Télécâble Vidéotron Ltée

Lévis, Lauzon, Saint-David, Saint-Romuald, Charny, Pintendre, Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Rédempteur, Saint-Nicholas, Bernières, Saint-Étienne-de-Lauzon and Sainte-Hélène-de-Breakeyville, Quebec - 850405200

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-99 dated 21 May 1985, the Commission approves in part the application to change the authorized service

après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration de ce délai. Elle est de plus assujettie à la condition que la titulaire dépose auprès du Conseil, dans les trois mois de la présente décision, un échéancier de construction spécifique à la présente licence.

Le Conseil approuve également une modification à la licence de cette entreprise visant à majorer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 11,81 \$ à 12,91 \$, qu'il estime justifiée sur le plan financier en fonction de l'ensemble des critères établis par le Conseil relatifs à l'évaluation de demandes de majorations tarifaires et également pour permettre à la titulaire d'étendre son service de télé-distribution aux secteurs autorisés dans la présente décision.

Le Conseil fait état de l'intervention de la municipalité de Saint-Isidore, à l'appui de cette demande. Quant à l'intervention présentée par onze résidents des avenues Concordia et Saint-Francis à Châteauguay, le Conseil a pris note des déclarations de la titulaire qui a assuré ces personnes que le service de télé-distribution leur serait fourni en septembre 1985. Le Conseil s'attend à ce que la titulaire prenne les mesures nécessaires afin de dispenser le service à ces secteurs d'ici cette date.

Décision CRTC 85-686

Télécâble Vidéotron Ltée

Lévis, Lauzon, Saint-David, Saint-Romuald, Charny, Pintendre, Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Rédempteur, Saint-Nicholas, Bernières, Saint-Étienne-de-Lauzon et Sainte-Hélène-de-Breakeyville (Québec) - 850405200

Suite à l'avis public CRTC 1985-99 du 21 mai 1985, le Conseil approuve en partie la demande de modification de la zone de desserte autorisée de l'en-

area for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above. The Commission approves the proposal to include Beaumont, Ville-Guay, an area on Saint-Roch/Sainte-Méleine/Harlaka roads, an area along des Iles road, an area located south of Breakeyville, Saint-Lambert, Saint-Gilles and Saint-Antoine de Tilly.

The boundaries of the new areas to be served will be described in a schedule which will be appended to the licence.

The Commission will render its decision concerning the proposal to add the communities of Saint-Michel, Berthier-sur-Mer, Saint-Vallier, De la Durantaye, Saint-Raphaël, Saint-Charles, Saint-Agapit, Saint-Apollinaire, Sainte-Croix, Laurier Station and Saint-Flavien at a later date.

In its application, the licensee stated that its proposal to extend the service areas of its various licensed cable undertakings would, in almost all cases, be implemented between 1 September 1985 and 31 August 1987. Accordingly, this approval is subject to the condition that the extended area be served within the said period or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said period, deem appropriate under the circumstances. This approval is also conditional upon the licensee submitting to the Commission, within three months of the date of this decision, a proposed implementation schedule specific to this licence.

The Commission also approves an amendment to the licence for this undertaking by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$11.29 to \$12.91, which it considers justified on economic grounds, based on the Commission's overall criteria for assessing rate increase applications, and also to enable the licensee to

reprendre de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées. Le Conseil approuve la proposition visant à inclure Beaumont, Ville-Guay, un secteur au carrefour des chemins Saint-Roch/Sainte-Méleine/Harlaka, un secteur le long du chemin des Iles, un secteur au sud de Breakeyville, Saint-Lambert, Saint-Gilles et Saint-Antoine de Tilly.

Les limites des nouvelles zones de desserte seront décrites dans une annexe qui sera jointe à la licence.

Le Conseil fera part de sa décision concernant la proposition visant à ajouter les collectivités de Saint-Michel, Berthier-sur-mer, Saint-Vallier, De la Durantaye, Saint-Raphaël, Saint-Charles, Saint-Agapit, Saint-Apollinaire, Sainte-Croix, Laurier Station et Saint-Flavien à une date ultérieure.

Dans sa demande, la titulaire avait spécifié que son projet d'extension de territoire touchant la presque totalité de ses licences devrait être réalisé entre le 1^{er} septembre 1985 et le 31 août 1987. La présente approbation est assujettie à la condition que l'extension de territoire soit complétée à l'intérieur de cette période ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration de ce délai. Elle est de plus assujettie à la condition que la titulaire dépose auprès du Conseil, dans les trois mois de la présente décision, un échéancier de construction spécifique à la présente licence.

Le Conseil approuve également une modification à la licence de cette entreprise visant à majorer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 11,29 \$ à 12,91 \$, qu'il estime justifiée sur le plan financier en fonction de l'ensemble des critères établis par le Conseil relatifs à l'évaluation de demandes de majorations tarifaires et

extend cable service to the areas authorized in this decision.

The Commission acknowledges the numerous interventions in support of this application submitted by municipalities and municipal corporations of the areas proposed.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 23 August 1985

Decision CRTC 85-687

Télé câble Vidéotron Ltée

Beloeil, McMasterville, Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Bruno-de-Montarville, Sainte-Julie-de-Verchères, Saint-Basile-le-Grand and surrounding areas, Quebec
- 850406000

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-99 dated 21 May 1985, the Commission approves the application to change the authorized service area for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above by including an area located east of Richelieu River (Highway 133), Saint-Charles-sur-le-Richelieu, Saint-Denis, Saint-Ours; an area located west of Richelieu River (Highway 233), Saint-Marc, Saint-Roch-du-Richelieu, Saint-Amable; an area along Highway 133 north of Richelieu River and south to the end of Ile-Sainte-Thérèse and an area located at the crossing of Highway 229 and Rang des dix Terres, Rougemont, Saint-Césaire; an area located along Highway 104 from the south-east end of Saint-Grégoire to the north-west end of Sainte-Brigide d'Iberville and an other area, up to the west end of Farnham.

également pour permettre à la titulaire d'étendre son service de télé-distribution aux secteurs autorisés dans la présente décision.

Le Conseil fait état des nombreuses interventions des municipalités et corporations municipales des secteurs proposés à l'appui de la présente demande.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 23 août 1985

Décision CRTC 85-687

Télé câble Vidéotron Ltée

Beloeil, McMasterville, Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Bruno-de-Montarville, Sainte-Julie-de-Verchères, Saint-Basile-le-Grand et les régions avoisinantes (Québec)
- 850406000

Suite à l'avis public CRTC 1985-99 du 21 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la zone de desserte autorisée de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, visant à inclure un secteur du côté est du Richelieu (route 133), Saint-Charles-sur-le-Richelieu, Saint-Denis, Saint-Ours; un secteur du côté ouest du Richelieu (route 223), Saint-Marc, Saint-Roch-du-Richelieu, Saint-Amable; un secteur le long de la route 133 au nord du Richelieu et au sud jusqu'à l'extrémité de l'Ile Sainte-Thérèse; et un secteur à l'intersection des routes 229 et du rang des dix Terres, Rougemont, Saint-Césaire; un secteur le long de la route 104 de l'extrémité sud-est de Saint-Grégoire jusqu'à l'extrémité nord-ouest de Sainte-Brigide d'Iberville et un autre secteur jusqu'à l'extrémité ouest de Farnham.

The boundaries of the new areas to be served will be described in a schedule which will be appended to the licence.

In its application, the licensee stated that its proposal to extend the service areas of its various licensed cable undertakings would, in almost all cases, be implemented between 1 September 1985 and 31 August 1987. Accordingly, this approval is subject to the condition that the extended area be served within the said period or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said period, deem appropriate under the circumstances. This approval is also conditional upon the licensee submitting to the Commission, within three months of the date of this decision, a proposed implementation schedule specific to this licence.

The Commission also approves an amendment to the licence for this undertaking by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$11.81 to \$12.91, which it considers justified on economic grounds, based on the Commission's overall criteria for assessing rate increase applications, and also to enable the licensee to extend cable service to the areas authorized in this decision.

The Commission acknowledges the interventions from the Municipal Corporation of Saint-Marc and the Parishes of Saint-Roch and Saint-Mathias in support of this application.

Decision CRTC 85-688

Télé câble Vidéotron Ltée

Cap-de-la-Madeleine, Quebec
- 850403700

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-99 dated 21 May 1985, the Com-

Les limites des nouvelles zones de desserte seront décrites dans une annexe qui sera jointe à la licence.

Dans sa demande, la titulaire avait spécifié que son projet d'extension de territoire touchant la presque totalité de ses licences devrait être réalisé entre le 1^{er} septembre 1985 et le 31 août 1987. La présente approbation est assujettie à la condition que l'extension de territoire soit complétée à l'intérieur de cette période ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration de ce délai. Elle est de plus assujettie à la condition que la titulaire dépose auprès du Conseil, dans les trois mois de la présente décision, un échéancier de construction spécifique à la présente licence.

Le Conseil approuve également une modification à la licence de cette entreprise visant à majorer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 11,81 \$ à 12,91 \$, qu'il estime justifiée sur le plan financier en fonction de l'ensemble des critères établis par le Conseil relatifs à l'évaluation de demandes de majorations tarifaires et également pour permettre à la titulaire d'étendre son service de télé-distribution aux secteurs autorisés dans la présente décision.

Le Conseil fait état des interventions des Corporations Municipales de Saint-Marc et des Paroisses de Saint-Roch et Saint-Mathias, à l'appui de cette demande.

Décision CRTC 85-688

Télé câble Vidéotron Ltée

Cap-de-la-Madeleine (Québec)
- 850403700

Suite à l'avis public CRTC 1985-99 du 21 mai 1985, le Conseil approuve la

mission approves the application to change the authorized service area for the broadcasting receiving undertaking serving Cap-de-la-Madeleine by including an area at the northeast end on Highway 352 up to the village of Saint-Maurice.

The boundaries of the new areas to be served will be described in a schedule which will be appended to the licence.

In its application, the licensee stated that its proposal to extend the service areas of its various licensed cable undertakings would, in almost all cases, be implemented between 1 September 1985 and 31 August 1987. Accordingly, this approval is subject to the condition that the extended area be served within the said period or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said period, deem appropriate under the circumstances. This approval is also conditional upon the licensee submitting to the Commission, within three months of the date of this decision, a proposed implementation schedule specific to this licence.

The Commission also approves an amendment to the licence for this undertaking by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$9.62 to \$10.72, which it considers justified on economic grounds, based on the Commission's overall criteria for assessing rate increase applications, and also to enable the licensee to extend cable service to the areas authorized in this decision.

Decision CRTC 85-689

Télé câble Vidéotron Ltée

La Prairie, Notre-Dame, Saint-Hubert, Candiac, Sainte-Catherine, Saint-Constant, Delson, Carignan, Chambly, Laflèche, Richelieu, Marieville,

demande de modification de la zone de desserte autorisée de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Cap-de-la-Madeleine, visant à inclure un secteur à l'extrémité nord-est sur la route 352 jusqu'au village de Saint-Maurice.

Les limites des nouvelles zones de desserte seront décrites dans une annexe qui sera jointe à la licence.

Dans sa demande, la titulaire avait spécifié que son projet d'extension de territoire touchant la presque totalité de ses licences devrait être réalisé entre le 1^{er} septembre 1985 et le 31 août 1987. La présente approbation est assujettie à la condition que l'extension de territoire soit complétée à l'intérieur de cette période ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration de ce délai. Elle est de plus assujettie à la condition que la titulaire dépose auprès du Conseil, dans les trois mois de la présente décision, un échéancier de construction spécifique à la présente licence.

Le Conseil approuve également une modification à la licence de cette entreprise visant à majorer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 9,62 \$ à 10,72 \$, qu'il estime justifiée sur le plan financier en fonction de l'ensemble des critères établis par le Conseil relatifs à l'évaluation de demandes de majorations tarifaires et également pour permettre à la titulaire d'étendre son service de télé-distribution aux secteurs autorisés dans la présente décision.

Décision CRTC 85-689

Télé câble Vidéotron Ltée

La Prairie, Notre-Dame, Saint-Hubert, Candiac, Sainte-Catherine, Saint-Constant, Delson, Carignan, Chambly, Laflèche, Richelieu, Marieville,

Greenfield Park, Brossard, Longueuil, Dorion, Vaudreuil, Vaudreuil-sur-le-Lac, Pincourt, Ile Perrot, Hudson, Terrasse-Vaudreuil, Rigaud, Como, Pointe-du-Moulin, Joliette, Saint-Charles-Borromée, Saint-Paul-de-l'Industrie, Crabtree, Repentigny, Charlemagne, Le Gardeur, Saint-Sulpice, Beauharnois, Melocheville, Maple Grove, Lery, Saint-Rémi, Laurentides, Sainte-Anne-des-Plaines, Saint-Lin, La Plaine, Mirabel (Saint-Janvier), Contrecoeur, Verchères, L'Assomption, Saint-Gérard-Magella, L'Épiphanie, Lavaltrie, Saint-Jacques and surrounding areas, Quebec
- 850404500

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-99 dated 21 May 1985, the Commission approves the application to change the authorized service area for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above by including Sainte-Sophie, New Glasgow, Lac Lapierre, Saint-Esprit, Sainte-Julienne, Saint-Roch-de-l'Achigan, Vacluse, Guilbault, an area located along Highway 132 to Contrecoeur, an area along Highway 217 to the north and south of the village of Saint-Joseph.

The boundaries of the new areas to be served will be described in a schedule which will be appended to the licence.

In its application, the licensee stated that its proposal to extend the service areas of its various licensed cable undertakings would, in almost all cases, be implemented between 1 September 1985 and 31 August 1987. Accordingly, this approval is subject to the condition that the extended area be served within the said period or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said period, deem appropriate under the circumstances. This approval is also conditional upon the licensee submitting to the Commission, within three months of the date of this decision, a proposed implementation schedule specific to this licence.

Greenfield Park, Brossard, Longueuil, Dorion, Vaudreuil, Vaudreuil-sur-le-Lac, Pincourt, Ile Perrot, Hudson, Terrasse-Vaudreuil, Rigaud, Como, Pointe-du-Moulin, Joliette, Saint-Charles-Borromée, Saint-Paul-de-l'Industrie, Crabtree, Repentigny, Charlemagne, Le Gardeur, Saint-Sulpice, Beauharnois, Melocheville, Maple Grove, Lery, Saint-Rémi, Laurentides, Sainte-Anne-des-Plaines, Saint-Lin, La Plaine, Mirabel (Saint-Janvier), Contrecoeur, Verchères, L'Assomption, Saint-Gérard-Magella, L'Épiphanie, Lavaltrie, Saint-Jacques et les régions avoisinantes (Québec)
- 850404500

Suite à l'avis public CRTC 1985-99 du 21 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la zone de desserte autorisée de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, visant à inclure Sainte-Sophie, New Glasgow, Lac Lapierre, Saint-Esprit, Sainte-Julienne, Saint-Roch-de-l'Achigan, Vacluse, Guilbault, un secteur le long de la route 132 à Contrecoeur, un secteur le long de la route 217 au nord et au sud du village de Saint-Joseph.

Les limites des nouvelles zones de desserte seront décrites dans une annexe qui sera jointe à la licence.

Dans sa demande, la titulaire avait spécifié que son projet d'extension de territoire touchant la presque totalité de ses licences devrait être réalisé entre le 1^{er} septembre 1985 et le 31 août 1987. La présente approbation est assujettie à la condition que l'extension de territoire soit complétée à l'intérieur de cette période ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration de ce délai. Elle est de plus assujettie à la condition que la titulaire dépose auprès du Conseil, dans les trois mois de la présente décision, un échéancier de construction spécifique à la présente licence.

The Commission also approves an amendment to the licence for this undertaking by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$11.81 to \$12.91, which it considers justified on economic grounds, based on the Commission's overall criteria for assessing rate increase applications, and also to enable the licensee to extend cable service to the areas authorized in this decision.

The Commission acknowledges the interventions from the Municipal Corporation of Saint-Roch de l'Achigan and of the Municipalities of the Parish of Saint-Gérard-Magella and Sainte-Sophie in support of this application.

Decision CRTC 85-690

Télé câble Vidéotron Ltée

Mont-Laurier, Quebec - 850407800

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-99 dated 21 May 1985, the Commission approves the application to change the authorized service area for the broadcasting receiving undertaking serving Mont-Laurier by including an area located at the west end of Mont-Laurier as far as lac Paradis.

The boundaries of the new areas to be served will be described in a schedule which will be appended to the licence.

In its application, the licensee stated that its proposal to extend the service areas of its various licensed cable undertakings would, in almost all cases, be implemented between 1 September 1985 and 31 August 1987. Accordingly, this approval is subject to the condition that the extended area be served within the said period or such further period as the Commission may,

Le Conseil approuve également une modification à la licence de cette entreprise visant à majorer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 11,81 \$ à 12,91 \$, qu'il estime justifiée sur le plan financier en fonction de l'ensemble des critères établis par le Conseil relatifs à l'évaluation de demandes de majorations tarifaires et également pour permettre à la titulaire d'étendre son service de télé-distribution aux secteurs autorisés dans la présente décision.

Le Conseil fait état des interventions de la Corporation municipale de Saint-Roch de l'Achigan et des Municipalités de la Paroisse Saint-Gérard-Magella et Sainte-Sophie, à l'appui de cette demande.

Décision CRTC 85-690

Télé câble Vidéotron Ltée

Mont-Laurier (Québec) - 850407800

Suite à l'avis public CRTC 1985-99 du 21 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la zone de desserte autorisée de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Mont-Laurier, visant à inclure un secteur à l'extrémité ouest de Mont-Laurier jusqu'au lac Paradis.

Les limites des nouvelles zones de desserte seront décrites dans une annexe qui sera jointe à la licence.

Dans sa demande, la titulaire avait spécifié que son projet d'extension de territoire touchant la presque totalité de ses licences devrait être réalisé entre le 1^{er} septembre 1985 et le 31 août 1987. La présente approbation est assujettie à la condition que l'extension de territoire soit complétée à l'intérieur de cette période ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce,

upon receipt of a request for extension before the expiry of the said period, deem appropriate under the circumstances. This approval is also conditional upon the licensee submitting to the Commission, within three months of the date of this decision, a proposed implementation schedule specific to this licence.

The Commission also approves an amendment to the licence for this undertaking by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$7.83 to \$8.93, which it considers justified on economic grounds, based on the Commission's overall criteria for assessing rate increase applications, and also to enable the licensee to extend cable service to the areas authorized in this decision.

Decision CRTC 85-691

Cablevision Vidéotron Ltée

Quebec City, Charlesbourg, Giffard, Orsainville, Saint-Michel-Archange, Beauport, Villeneuve, Courville, Montmorency, Bourg-Royal, Beauport-Nord, Québec Ouest, Sainte-Thérèse-de-Lisieux, Sillery, Sainte-Foy, Cap-Rouge, Saint-Félix-du-Cap-Rouge, La Petite-Rivière, Les Saules, Notre-Dame-de-Lorette, Neufchatel, Loretteville, Saint-Émile, Val Bélair, Valcartier and surrounding areas, Quebec - 850401100

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-99 dated 21 May 1985, the Commission approves the application to change the authorized service area for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above by including an area located to the west of Notre-Dame-de-Lorette, Lac Saint-Augustin, an area north of Loretteville and an area north of Bourg-Royal.

The boundaries of the new areas to be served will be described in a schedule which will be appended to the licence.

après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration de ce délai. Elle est de plus assujettie à la condition que la titulaire dépose auprès du Conseil, dans les trois mois de la présente décision, un échéancier de construction spécifique à la présente licence.

Le Conseil approuve également une modification à la licence de cette entreprise visant à majorer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 7,83 \$ à 8,93 \$, qu'il estime justifiée sur le plan financier en fonction de l'ensemble des critères établis par le Conseil relatifs à l'évaluation de demandes de majorations tarifaires et également pour permettre à la titulaire d'étendre son service de télé-distribution aux secteurs autorisés dans la présente décision.

Décision CRTC 85-691

Cablevision Vidéotron Ltée

Québec, Charlesbourg, Giffard, Orsainville, Saint-Michel-Archange, Beauport, Villeneuve, Courville, Montmorency, Bourg-Royal, Beauport-Nord, Québec-Ouest, Sainte-Thérèse-de-Lisieux, Sillery, Sainte-Foy, Cap-Rouge, Saint-Félix-du-Cap-Rouge, La Petite-Rivière, Les Saules, Notre-Dame-de-Lorette, Neufchatel, Loretteville, Saint-Émile, Val-Bélair, Valcartier et les régions avoisinantes (Québec) - 850401100

Suite à l'avis public CRTC 1985-99 du 21 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la zone de desserte autorisée de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, visant à inclure un secteur à l'ouest de Notre-Dame-de-Lorette, Lac Saint-Augustin, un secteur au nord de Loretteville et un secteur au nord de Bourg-Royal.

Les limites des nouvelles zones de desserte seront décrites dans une annexe qui sera jointe à la licence.

In its application, the licensee stated that its proposal to extend the service areas of its various licensed cable undertakings would, in almost all cases, be implemented between 1 September 1985 and 31 August 1987. Accordingly, this approval is subject to the condition that the extended area be served within the said period or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said period, deem appropriate under the circumstances. This approval is also conditional upon the licensee submitting to the Commission, within three months of the date of this decision, a proposed implementation schedule specific to this licence.

The Commission also approves an amendment to the licence for this undertaking by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$11.81 to \$12.91, which it considers justified on economic grounds, based on the Commission's overall criteria for assessing rate increase applications, and also to enable the licensee to extend cable service to the areas authorized in this decision.

Decision CRTC 85-692

Télécâble Vidéotron Ltée

Saint-Jean-sur-Richelieu, Iberville, Ile-Sainte-Thérèse, Saint-Grégoire-le-Grand, Saint-Luc and surrounding areas, de la Montagne Road in the Parish of Mont Saint-Grégoire, Sainte-Brigide d'Iberville and Farnham, Quebec - 850409400

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-99 dated 21 May 1985, the Commission approves the application to change the authorized service area for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above by including an area located south of Iberville and south of

Dans sa demande, la titulaire avait spécifié que son projet d'extension de territoire touchant la presque totalité de ses licences devrait être réalisé entre le 1^{er} septembre 1985 et le 31 août 1987. La présente approbation est assujettie à la condition que l'extension de territoire soit complétée à l'intérieur de cette période ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration de ce délai. Elle est de plus assujettie à la condition que la titulaire dépose auprès du Conseil, dans les trois mois de la présente décision, un échéancier de construction spécifique à la présente licence.

Le Conseil approuve également une modification à la licence de cette entreprise visant à majorer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 11,81 \$ à 12,91 \$, qu'il estime justifiée sur le plan financier en fonction de l'ensemble des critères établis par le Conseil relatifs à l'évaluation de demandes de majorations tarifaires et également pour permettre à la titulaire d'étendre son service de télé-distribution aux secteurs autorisés dans la présente décision.

Décision CRTC 85-692

Télécâble Vidéotron Ltée

Saint-Jean-sur-Richelieu, Iberville, Ile-Sainte-Thérèse, Saint-Grégoire-le-Grand, Saint-Luc et les régions avoisinantes, Chemin de la Montagne dans la paroisse du Mont Saint-Grégoire, Sainte-Brigide-d'Iberville et Farnham (Québec) - 850409400

Suite à l'avis public CRTC 1985-99 du 21 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la zone de desserte autorisée de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, visant à inclure un secteur au sud d'Iberville et au sud de Saint-Jean,

Saint-Jean along Highway 219 and an area west of Saint-Luc.

The boundaries of the new areas to be served will be described in a schedule which will be appended to the licence.

In its application, the licensee stated that its proposal to extend the service areas of its various licensed cable undertakings would, in almost all cases, be implemented between 1 September 1985 and 31 August 1987. Accordingly, this approval is subject to the condition that the extended area be served within the said period or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said period, deem appropriate under the circumstances. This approval is also conditional upon the licensee submitting to the Commission, within three months of the date of this decision, a proposed implementation schedule specific to this licence.

The Commission also approves an amendment to the licence for this undertaking by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$11.81 to \$12.91, which it considers justified on economic grounds, based on the Commission's overall criteria for assessing rate increase applications, and also to enable the licensee to extend cable service to the areas authorized in this decision.

The Commission acknowledges the interventions from the Municipal Corporations of the Village of Saint-Charles and of Saint-Charles-sur-le-Richelieu in support of this application.

un secteur à l'ouest de Saint-Jean le long de la route 219 et un secteur à l'ouest de Saint-Luc.

Les limites des nouvelles zones de desserte seront décrites dans une annexe qui sera jointe à la licence.

Dans sa demande, la titulaire avait spécifié que son projet d'extension de territoire touchant la presque totalité de ses licences devrait être réalisé entre le 1^{er} septembre 1985 et le 31 août 1987. La présente approbation est assujettie à la condition que l'extension de territoire soit complétée à l'intérieur de cette période ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration de ce délai. Elle est de plus assujettie à la condition que la titulaire dépose auprès du Conseil, dans les trois mois de la présente décision, un échéancier de construction spécifique à la présente licence.

Le Conseil approuve également une modification à la licence de cette entreprise visant à majorer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 11,81 \$ à 12,91 \$, qu'il estime justifiée sur le plan financier en fonction de l'ensemble des critères établis par le Conseil relatifs à l'évaluation de demandes de majorations tarifaires et également pour permettre à la titulaire d'étendre son service de télé-distribution aux secteurs autorisés dans la présente décision.

Le Conseil fait état des interventions des Corporations Municipales du Village de Saint-Charles et de Saint-Charles-sur-le-Richelieu, à l'appui de cette demande.

Télé câble Vidéotron Ltée

Saint-Jérôme, Lafontaine and Saint-Antoine, Quebec - 850410200

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-99 dated 21 May 1985, the Commission approves the application to change the authorized service area for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above by including Saint-Canut, Filion, Prévost and Bellefeuille.

The boundaries of the new areas to be served will be described in a schedule which will be appended to the licence.

In its application, the licensee stated that its proposal to extend the service areas of its various licensed cable undertakings would, in almost all cases, be implemented between 1 September 1985 and 31 August 1987. Accordingly, this approval is subject to the condition that the extended area be served within the said period or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said period, deem appropriate under the circumstances. This approval is also conditional upon the licensee submitting to the Commission, within three months of the date of this decision, a proposed implementation schedule specific to this licence.

The Commission also approves an amendment to the licence for this undertaking by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$11.81 to \$12.91, which it considers justified on economic grounds, based on the Commission's overall criteria for assessing rate increase applications, and also to enable the licensee to extend cable service to the areas authorized in this decision.

Télé câble Vidéotron Ltée

Saint-Jérôme, Lafontaine et Saint-Antoine (Québec) - 850410200

Suite à l'avis public CRTC 1985-99 du 21 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la zone de desserte autorisée de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, visant à inclure Saint-Canut, Filion, Prévost et Bellefeuille.

Les limites des nouvelles zones de desserte seront décrites dans une annexe qui sera jointe à la licence.

Dans sa demande, la titulaire avait spécifié que son projet d'extension de territoire touchant la presque totalité de ses licences devrait être réalisé entre le 1^{er} septembre 1985 et le 31 août 1987. La présente approbation est assujettie à la condition que l'extension de territoire soit complétée à l'intérieur de cette période ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration de ce délai. Elle est de plus assujettie à la condition que la titulaire dépose auprès du Conseil, dans les trois mois de la présente décision, un échéancier de construction spécifique à la présente licence.

Le Conseil approuve également une modification à la licence de cette entreprise visant à majorer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 11,81 \$ à 12,91 \$, qu'il estime justifiée sur le plan financier en fonction de l'ensemble des critères établis par le Conseil relatifs à l'évaluation de demandes de majorations tarifaires et également pour permettre à la titulaire d'étendre son service de télé-distribution aux secteurs autorisés dans la présente décision.

The Commission acknowledges the intervention from the Municipality of Prévost in support of this application.

Decision CRTC 85-694

Télécâble Vidéotron Ltée

Sherbrooke, Rock-Forest, Deauville and Part of the Township of Ascot, Quebec - 850408600

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-99 dated 21 May 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$7.87 to \$8.97, which it considers justified on economic grounds, based on the Commission's overall criteria for assessing rate increase applications, and it expects the licensee to use the funds generated by this increase to improve the technical quality of the service provided to its subscribers.

Decision CRTC 85-695

Télécâble Vidéotron Ltée

Victoriaville and Arthabaska, Quebec - 850411000

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-99 dated 21 May 1985, the Commission approves the application to change the authorized service area for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above by including Rang Parizeau and Manon, Francine, Chicago, Guillemette, Pie IX and Pellerin Streets and the villages of Saint-Norbert and Saint-Valère.

The boundaries of the new areas to be served will be described in a schedule which will be appended to the licence.

Le Conseil fait état de l'intervention de la Municipalité de Prévost, à l'appui de cette demande.

Décision CRTC 85-694

Télécâble Vidéotron Ltée

Sherbrooke, Rock-Forest, Deauville et un secteur du Canton d'Ascot (Québec) - 850408600

Suite à l'avis public CRTC 1985-99 du 21 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 7,87 \$ à 8,97 \$, qu'il estime justifiée sur le plan financier en fonction de l'ensemble des critères établis par le Conseil relatifs à l'évaluation de demandes de majorations tarifaires, et il s'attend à ce que la titulaire utilise les fonds générés par cette majoration aux fins d'améliorer la qualité technique du service offert à ses abonnés.

Décision CRTC 85-695

Télécâble Vidéotron Ltée

Victoriaville et Arthabaska (Québec) - 850411000

Suite à l'avis public CRTC 1985-99 du 21 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la zone de desserte autorisée de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, visant à inclure le rang Parizeau et les rues Manon, Francine, Chicago, Guillemette, Pie IX et Pellerin et les villages Saint-Norbert et Saint-Valère.

Les limites des nouvelles zones de desserte seront décrites dans une annexe qui sera jointe à la licence.

In its application, the licensee stated that its proposal to extend the service areas of its various licensed cable undertakings would, in almost all cases, be implemented between 1 September 1985 and 31 August 1987. Accordingly, this approval is subject to the condition that the extended area be served within the said period or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said period, deem appropriate under the circumstances. This approval is also conditional upon the licensee submitting to the Commission, within three months of the date of this decision, a proposed implementation schedule specific to this licence.

The Commission also approves an amendment to the licence for this undertaking by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$8.39 to \$9.49, which it considers justified on economic grounds, based on the Commission's overall criteria for assessing rate increase applications, and also to enable the licensee to extend cable service to the areas authorized in this decision.

The Commission acknowledges the intervention from Sodisco Inc. in support of this application.

Fernand Bélisle
Secretary General

Dans sa demande, la titulaire avait spécifié que son projet d'extension de territoire touchant la presque totalité de ses licences devrait être réalisé entre le 1^{er} septembre 1985 et le 31 août 1987. La présente approbation est assujettie à la condition que l'extension de territoire soit complétée à l'intérieur de cette période ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration de ce délai. Elle est de plus assujettie à la condition que la titulaire dépose auprès du Conseil, dans les trois mois de la présente décision, un échéancier de construction spécifique à la présente licence.

Le Conseil approuve également une modification à la licence de cette entreprise visant à majorer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 8,39 \$ à 9,49 \$, qu'il estime justifiée sur le plan financier en fonction de l'ensemble des critères établis par le Conseil relatifs à l'évaluation de demandes de majorations tarifaires et également pour permettre à la titulaire d'étendre son service de télé-distribution aux secteurs autorisés dans la présente décision.

Le Conseil fait état de l'intervention de la Sodisco Inc., à l'appui de cette demande.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 23 August 1985

Ottawa, le 23 août 1985

Decision CRTC 85-696

Décision CRTC 85-696

Radio QX-FM Inc.

Radio QX-FM Inc.

Selkirk, Manitoba - 850845900
- 850870700

Selkirk (Manitoba) - 850845900
- 850870700

At a Public Hearing in Winnipeg on 28 May 1985, the Commission considered an application to renew the broadcasting licence for CFQX-FM Selkirk, expiring 30 September 1985, and a further application for the transfer of negative control of the licensee company.

Lors d'une audience publique tenue à Winnipeg le 28 mai 1985, le Conseil a étudié une demande de renouvellement de la licence de radiodiffusion de CFQX-FM Selkirk, dont la date d'expiration est le 30 septembre 1985, ainsi qu'une demande visant à transférer le contrôle négatif de la compagnie titulaire.

The licensee was requested to appear at the hearing to discuss these matters with the Commission, as well as its failure to implement fully the programming commitments contained in its existing Promise of Performance. The Commission also wished to examine with the licensee concerns arising from certain proposals set out in its new Promise of Performance.

La titulaire a été convoquée à l'audience afin de discuter de ces questions et aussi des raisons pour lesquelles elle n'a pas respecté intégralement les engagements en matière de programmation pris dans sa promesse de réalisation en vigueur. Le Conseil voulait aussi examiner avec la titulaire des sujets de préoccupation soulevés par certaines propositions formulées dans sa nouvelle promesse de réalisation.

Renewal

Le renouvellement

It is a condition of licence that an FM licensee make all reasonable efforts to fulfill substantially each section of its Promise of Performance. All instances of non-compliance with the Promise of Performance are viewed with concern by the Commission. A major concern of the Commission in the present case has been the licensee's failure to achieve its commitments with respect to the provision of adequate amounts of Mosaic and Foreground programming.

La titulaire d'une licence MF doit, par condition de licence, faire tous les efforts raisonnables afin de respecter de façon substantielle chacune des parties de sa promesse de réalisation. Tout cas de non-conformité à celle-ci devient un sujet de préoccupation pour le Conseil. Dans le cas en instance, le Conseil se préoccupait grandement du fait que la titulaire n'avait pas respecté ses engagements pour ce qui est de la radiodiffusion de proportions convenables d'émissions de formules mosaïque et premier plan.

At the hearing, the manager of CFQX-FM, Mr. Barry Jones, acknowledged that there had been shortfalls in the station's performance, throughout its current term of licence, as regards Mosaic and Foreground pro-

A l'audience, le directeur de CFQX-FM, M. Barry Jones, a reconnu qu'au cours de la période actuelle de la licence, des lacunes ont subsisté dans le rendement de la station au chapitre des émissions de formules mosaïque et

gramming. On behalf of the licensee, he promised that these problems would be overcome in the future. He also acknowledged the importance of such programming:

... in researching Commission documentation, the one phrase which appeared to me to be a priority to accept was the requirement for FM to be something more, for FM to involve a greater preparation of programming of a varied and comprehensive nature.

In its deliberations with respect to the current renewal application, the Commission has taken into account the licensee's resolve to overcome the inadequacies in its programming and to fulfill the commitments set out in its new Promise of Performance. The Commission has also taken into account the serious financial difficulties experienced by the station since the time it was first licensed in 1981, and the extent to which such difficulties may have affected its past performance in adhering to its commitments: in 1982, financial problems encountered in establishing and operating CFQX-FM forced the licensee company into early receivership; the station's assets were subsequently transferred to the present owners in 1983 (Decision CRTC 83-502).

Given the licensee's past problems with compliance, however, and consistent with the Commission's approach in dealing with applications for licence renewal by FM licensees who fail to achieve the commitments contained in their Promise of Performance, the Commission has no recourse but to conclude that a full term licence renewal for CFQX-FM is not justified.

The Commission therefore renews the broadcasting licence for CFQX-FM

premier plan. Au nom de la titulaire, il a promis que ces problèmes seraient réglés à l'avenir. Il a également reconnu l'importance de ce genre d'émissions:

(TRADUCTION)

... en préparant des documents pour le Conseil, l'expression qu'il me semblait prioritaire d'accepter était l'exigence que la radio MF soit quelque chose de plus, que la radio MF exige une plus grande préparation d'émissions variées et exhaustives.

Dans ses délibérations au sujet de la demande de renouvellement en instance, le Conseil a tenu compte de la résolution de la titulaire de combler les lacunes de sa programmation et de respecter les engagements qu'elle a pris dans sa nouvelle promesse de réalisation. Il a également tenu compte des graves difficultés financières que la titulaire a éprouvées depuis le moment où elle a été autorisée pour la première fois, en 1981, et de la mesure dans laquelle ces difficultés peuvent avoir nui jusqu'ici au respect de ses engagements. Ainsi, en 1982, des problèmes d'ordre financier relatifs à l'établissement et à l'exploitation de CFQX-FM ont rapidement obligé la compagnie titulaire à déclarer faillite; l'actif de la station a par la suite été transféré aux propriétaires actuels, en 1983 (décision CRTC 83-502).

Toutefois, compte tenu des problèmes de conformité qui se sont posés dans le passé pour la titulaire et en conformité avec la démarche que le Conseil a adoptée pour le traitement des demandes de renouvellement de licence MF présentées par des titulaires qui n'ont pas respecté les engagements pris dans leur promesse de réalisation, le Conseil n'a d'autre choix que de conclure que le renouvellement de la licence de CFQX-FM pour une pleine période d'application n'est pas justifiée.

Par conséquent, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de

Selkirk for a period of two years, from 1 October 1985 to 30 September 1987, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

During this period, the Commission expects the licensee to respond to the programming concerns identified in this decision, as well as to demonstrate full adherence to the commitments contained in its new Promise of Performance and to the requirements of the FM policy and regulations. The licensee's performance in this regard will be monitored closely by the Commission and carefully considered at the time of its next licence renewal.

Under the new Promise of Performance, CFQX-FM will operate within musical Group I, which encompasses the present Easy Listening music format of the station, and is defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio.

The licensee requested a reduction in the amount of Canadian content for category 5 (Music-General) selections from the currently authorized level of 15% to 10%. This request is approved. In light of the particular circumstances of this station, the Commission considers that this level is acceptable and notes that it coincides with the minimum level for new Easy Listening FM stations proposed by the Consultative Committee on Music on Radio (Public Notice CRTC 1984-84).

The Commission notes that the licensee will change the vocal: instrumental ratio from 35:65 to 50:50. The Commission considers that this change is reasonable in light of the Easy Listening format of the station and the decreasing availability of new and suitable instrumental recordings.

The licensee also proposed to reduce the amount of category 6 music

CFQX-FM Selkirk pour une période de deux ans, soit du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1987, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Au cours de cette période, le Conseil s'attend à ce que la titulaire réagisse aux préoccupations en matière de programmation soulevées dans la présente décision et prouve qu'elle se conforme sans réserve aux engagements pris dans sa nouvelle promesse de réalisation et aux exigences de la politique et du Règlement MF. Le Conseil surveillera de près le rendement de la titulaire à cet égard, et ce rendement sera examiné avec soin au moment du prochain renouvellement de licence.

En vertu de sa nouvelle promesse de réalisation, CFQX-FM sera exploitée selon une formule musicale qui correspond au Groupe I, lequel englobe sa formule de Musique de détente actuelle et est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio.

La titulaire a demandé une réduction de 15 % à 10 % de la quantité de contenu canadien des pièces de la catégorie 5 (Musique générale). Cette demande est approuvée. Compte tenu de la situation particulière de cette station, le Conseil estime que ce niveau est acceptable et il fait remarquer qu'il coïncide avec le niveau minimum que le Comité consultatif de la musique à la radio (avis public CRTC 1984-84) a proposé pour les nouvelles stations MF de musique de détente.

Le Conseil note que la titulaire changera de 35:65 à 50:50 le ratio de pièces vocales:pièces instrumentales. Le Conseil estime que ce changement est raisonnable, compte tenu du format Musique de détente de cette station et de la baisse du nombre de nouveaux enregistrements instrumentaux appropriés.

La titulaire a également proposé de réduire de 14 heures 30 minutes à 4

(Music-Traditional and Special Interest) from 14 hours 30 minutes to 4 hours 30 minutes per week. In its policy statement on the Review of Radio in March 1983, however, and in a number of recent decisions, the Commission reaffirmed that FM stations authorized to broadcast Music-Traditional and Special Interest would generally not be permitted to reduce this programming to a level of less than 8 hours per week. In this regard, the Commission emphasized the importance of providing an adequate level of specialized music in order to ensure that varied and comprehensive listening fare is available in any given market. At the same time, it offered greater flexibility to FM licensees in the scheduling and selection of category 6 music.

The Commission considers that a departure from the policy is not warranted in this case. Accordingly, and as discussed with the licensee at the hearing, its proposal to reduce the amount of category 6 music from 14 hours 30 minutes to 4 hours 30 minutes per week is approved only in part. The Commission approves a reduction of music from this category to 8 hours per week.

The Commission recognizes that certain types of Traditional and Special Interest music are not compatible with some forms of popular music and reminds the licensee that it may choose the type of category 6 music which is most compatible with its music format. The licensee also has the choice of presenting these musical selections in identifiable blocks of programming, or interspersed with other selections.

The Commission acknowledges the licensee's plans to increase the amount of news broadcast on CFQX-FM from 6 hours 30 minutes to 9 hours per week. It expects the licensee to ensure that the staff and other station resources allocated to the pro-

heures 30 minutes par semaine la quantité de musique de catégorie 6 (Musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé). Toutefois, dans son Énoncé de politique sur l'Examen de la radio de mars 1983 et dans un certain nombre de décisions récentes, le Conseil a réitéré qu'il ne serait généralement pas permis aux stations MF autorisées à diffuser de la musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé de réduire cette programmation à moins de huit heures par semaine. Ce faisant, le Conseil soulignait l'importance de la présentation d'un niveau adéquat de musique spécialisée pour assurer qu'une programmation variée et complète est offerte dans le marché desservi. En même temps, il donnait aux titulaires de stations MF plus de flexibilité dans le choix de la période et du genre de musique de catégorie 6 diffusée.

Le Conseil estime qu'une dérogation à sa politique n'est pas justifiée dans la présente instance. En conséquence, et tel qu'il en a discuté avec la titulaire à l'audience, la proposition visant à réduire la quantité de musique de catégorie 6 de 14 heures 30 minutes à 4 heures 30 minutes par semaine est approuvée en partie seulement. Le Conseil approuve une diminution de la musique de cette catégorie à huit heures par semaine.

Le Conseil reconnaît que certains genres de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé ne cadrent pas avec certaines formes de musique populaire et il rappelle à la titulaire qu'elle peut choisir le genre de musique de catégorie 6 qui correspond le mieux à sa formule musicale. La titulaire peut en outre diffuser ces pièces musicales par blocs de programmation distincts ou intercalées entre d'autres pièces.

Le Conseil fait état des plans de la titulaire en vue d'accroître de 6 heures 30 minutes à 9 heures par semaine la quantité de nouvelles diffusées à CFQX-FM. Il s'attend à ce que la titulaire veille à ce que le personnel et les autres ressources de la

duction of local news are sufficient to guarantee the consistent quality of such programming as well as the quantity proposed.

The Commission approves the licensee's request for authority to reduce the overall level of Spoken Word programming from 30 hours 45 minutes to 24 hours 30 minutes per week, but notes that the licensee's Promise of Performance contains a minimal commitment to Enrichment material.

As emphasized by the Commission in Public Notice CRTC 1984-151 entitled The Review of Radio - Simplification of the FM Policy, the provision of high quality Foreground and Mosaic programming is an integral part of the FM policy. Based on the licensee's past performance in the area of Spoken Word programming and the discussion that took place at the hearing on this subject, the Commission has some concern that the licensee may continue to experience difficulty in achieving its commitment of 33% of high quality Mosaic and Foreground programming.

As specified earlier in this decision, the Commission will monitor the licensee's performance during the next licence term, in all aspects of its Spoken Word programming, including news, Mosaic and Foreground. The Commission expects the licensee to take whatever measures are necessary to fulfill its commitments in this regard.

In its renewal application, the licensee proposed to broadcast a level of commercial minutes in excess of that permitted for independent FM licensees under the Commission's regulations. The licensee is reminded that, pursuant to section 8 of the Radio (FM) Broadcasting

station affectés à la production de nouvelles locales soient suffisants pour garantir la qualité constante de ces émissions, de même que la quantité proposée.

Le Conseil approuve la demande de la titulaire visant à obtenir l'autorisation de diminuer la quantité d'émissions de créations orales de 30 heures 45 minutes à 24 heures 30 minutes par semaine, mais il fait remarquer que la promesse de réalisation de la titulaire contient un engagement minimal au chapitre du matériel d'enrichissement.

Tel que le Conseil l'a souligné dans l'avis public CRTC 1984-151 intitulé L'examen de la radio - Simplification de la politique M.F., la présentation d'émissions de formules premier plan et mosaïque de haute qualité fait partie intégrante de la politique MF. D'après le rendement passé de la titulaire en matière de programmation de créations orales et la discussion qui s'est déroulée à l'audience sur cette question, le Conseil s'inquiète que la titulaire puisse continuer à éprouver de la difficulté à respecter l'engagement qu'elle a pris de diffuser un niveau de 33 % d'émissions de formules premier plan et mosaïque de haute qualité.

Comme il a déjà été précisé dans la présente décision, le Conseil surveillera le rendement de la titulaire au cours de la prochaine période d'application de sa licence en ce qui a trait à tous les aspects de ses émissions de créations orales, y compris les nouvelles et les émissions de formules mosaïque et premier plan. Le Conseil s'attend à ce que la titulaire prenne toutes les mesures voulues pour respecter ses engagements à cet égard.

Dans sa demande de renouvellement, la titulaire a proposé de radiodiffuser un nombre de minutes de messages commerciaux supérieur à celui qu'autorisent les règlements du Conseil pour les titulaires de stations MF indépendantes. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 8

Regulations, it must not exceed the maximum allowable level of commercial minutes of 150 minutes per day, or the maximum weekly level of 17 hours and 30 minutes.

Transfer of Negative Control

As noted earlier, the Commission also considered an application to transfer negative control of the licensee company. Under this proposal, 50% of the licensee's issued and outstanding shares would be transferred from Mr. Peter Simpson to Megill-Stephenson Company Limited, a company controlled by Winnipeg businessman Mr. Robert Chipman. The remaining 50% of the licensee's issued and outstanding shares would continue to be held by Mr. Jack Turner, also of Winnipeg.

This application is approved. The Commission is satisfied that the business experience and financial resources to be made available to the licensee through its new shareholder should enable it to overcome its financial difficulties and remedy the shortcomings in its programming. The Commission notes in this regard the following statement by Mr. Chipman:

We believe through our participation we will contribute financial stability. We will allow the present management to concentrate on marketing and programming and, as I mentioned, in due course, to achieve the business objectives that we have set for the station. I believe that we have a reasonable financial resource as a company and we have reached an agreement with Mr. Turner that we are prepared to be supportive of the station until such time as it is profitable.

In approving the share transfer, the Commission has also taken into account the advice received from Mr. Chipman, subsequent to the hearing, that he considered the pro-

du Règlement sur la radiodiffusion (M.F.), elle ne doit pas dépasser le niveau maximal autorisé de 150 minutes par jour ou de 17 heures 30 minutes par semaine de messages commerciaux.

Le transfert du contrôle négatif

Comme il a déjà été signalé, le Conseil a également étudié une demande visant à transférer le contrôle négatif de la compagnie titulaire. En vertu de cette proposition, 50 % des actions émises et en circulation de la titulaire passeraient de M. Peter Simpson à la Megill-Stephenson Company Limited, une société contrôlée par M. Robert Chipman, homme d'affaires de Winnipeg. L'autre 50 % des actions émises et en circulation de la titulaire resterait entre les mains de M. Jack Turner, également de Winnipeg.

Cette demande est approuvée. Le Conseil est convaincu que l'expérience dans les affaires et les ressources financières dont la titulaire pourra bénéficier grâce à son nouvel actionnaire devraient lui permettre de surmonter ses difficultés financières et de combler les lacunes de sa programmation. Le Conseil prend note à cet égard de la déclaration suivante de M. Chipman:

(TRADUCTION)

Nous croyons que notre participation contribuera à la stabilité financière. Nous permettrons à la direction actuelle de se concentrer sur le marketing et la programmation et, comme je l'ai déjà mentionné, d'atteindre en temps et lieu les objectifs commerciaux que nous avons fixés pour la station. Je crois que nous avons des ressources financières raisonnables, comme société, et il est entendu avec M. Turner que nous sommes disposés à appuyer la station jusqu'à ce qu'elle soit rentable.

En approuvant le transfert d'actions, le Conseil a également tenu compte de l'avis reçu de M. Chipman, à la suite de l'audience, selon lequel il estimait que l'investissement proposé de

posed investment by his company in the licensee's shares to be "conditional on a five year renewal being in place".

For the reasons expressed earlier in this decision, and consistent with the Commission's policy for dealing with non-compliance by FM licensees, the Commission has decided not to grant a full term renewal of the CFQX-FM licence. At the same time, the Commission acknowledges the importance of the investment proposed by McGill-Stephenson Company Limited in enabling the licensee to continue to provide a valuable service to residents of the area. It therefore encourages the prospective shareholder to proceed with its plans, as stated at the hearing, "to execute a radio station serving the Interlakes as best as we possibly can."

The Commission also wishes to emphasize that this short-term renewal is intended to allow the licensee sufficient time to rectify the deficiencies in its programming. In this regard, the Commission notes that Commission staff are available to consult with the licensee and to provide assistance and advice on programming policy matters.

Fernand Bélisle
Secretary General

sa société dans les actions de la titulaire était [TRADUCTION] "assujéti à la condition qu'il y ait un renouvellement pour une période de cinq ans."

Pour les raisons déjà exposées dans la présente décision, et conformément à la démarche que le Conseil a adoptée pour traiter les cas de non conformité affectant les titulaires de licences MF, le Conseil a décidé de ne pas renouveler la licence de CFQX-FM pour une pleine période d'application. Parallèlement, le Conseil reconnaît l'importance de l'investissement proposé par la McGill-Stephenson Company Limited aux fins de permettre à la titulaire de continuer à offrir un bon service aux résidents de la région. Il encourage donc l'actionnaire éventuel à mettre en oeuvre les projets exposés à l'audience visant à [TRADUCTION] "bâtir une station radiophonique afin de desservir la région de Interlakes au mieux de nos possibilités."

Le Conseil tient également à souligner que ce renouvellement pour une courte période a pour objet de donner à la titulaire suffisamment de temps pour combler les lacunes de sa programmation. A cet égard, le Conseil souligne à la titulaire la disponibilité du personnel du Conseil à des fins de consultation, d'aide et de conseils sur des questions de politique en matière de programmation.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 26 August 1985

Ottawa, le 26 août 1985

Decision CRTC 85-697

Décision CRTC 85-697

Renewal of licences from 1 October
1985 to 31 March 1986

Renouvellement de licences du
1er octobre 1985 au 31 mars 1986

The Commission announces that it renews the broadcasting licences for the following community FM radio stations from 1 October 1985 to 31 March 1986, subject to the conditions of licence specified in the current licences. This term will enable the Commission to consider the renewal of these licences at public hearings to be held in early 1986 in the context of its new policy on community radio released today (The Review of Community Radio, Public Notice CRTC 1985-194).

Le Conseil annonce qu'il renouvelle les licences de radiodiffusion des stations de radio communautaire suivantes du 1er octobre 1985 au 31 mars 1986, aux conditions de licence stipulées dans les licences actuelles. Cette période permettra au Conseil d'étudier les demandes de renouvellement de ces licences lors d'audiences publiques qui auront lieu au début de 1986, dans le cadre de la nouvelle politique du Conseil relative à la radio communautaire publiée aujourd'hui (avis public CRTC 1985-194 intitulé "L'Examen de la radio communautaire").

CFIM-FM Cap-aux-Meules, Quebec
CFMF-FM Fermont, Quebec
CFOU-FM Sainte-Thérèse, Quebec
CHAI-FM Châteauguay, Quebec
CHIP-FM Fort-Coulonge, Quebec
CHIP-FM-1 Chapeau, Quebec
CHIP-FM-2 Rapide-des-Joachims,
Quebec
CHOC-FM Jonquière, Quebec
CIBL-FM Montreal, Quebec
CIBO-FM Senneterre, Quebec
CIRC-FM Rouyn, Quebec
CKRL-FM Quebec City, Quebec
CKIA-FM Quebec City, Quebec
CKWR-FM Kitchener, Ontario

CFIM-FM Cap-aux-Meules (Québec)
CFMF-FM Fermont (Québec)
CFOU-FM Sainte-Thérèse (Québec)
CHAI-FM Châteauguay (Québec)
CHIP-FM Fort-Coulonge (Québec)
CHIP-FM-1 Chapeau (Québec)
CHIP-FM-2 Rapide-des-Joachims
(Québec)
CHOC-FM Jonquière (Québec)
CIBL-FM Montréal (Québec)
CIBO-FM Senneterre (Québec)
CIRC-FM Rouyn (Québec)
CKRL-FM Québec (Québec)
CKIA-FM Québec (Québec)
CKWR-FM Kitchener (Ontario)

The Commission also renews the licence for the institutional FM station CFCQ-FM Trois-Rivières, Quebec from 1 October 1985 to 31 March 1986, subject to the conditions of licence specified in the current licence.

Le Conseil renouvelle également la licence de la station MF institutionnelle CFCQ-FM Trois-Rivières (Québec) du 1er octobre 1985 au 31 mars 1986, aux conditions de licence stipulées dans la licence actuelle.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 27 August 1985

Decision CRTC 85-698

Télémedia Communications Inc.
Sherbrooke, Quebec - 843298100

Following a public hearing in Montreal on 25 March 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CITE-FM-1 Sherbrooke from 1 October 1985 to 30 September 1990, and that of its rebroadcasting station CITE-FM-2 Sherbrooke from 1 October 1985 to 30 June 1986, subject to the conditions of licence specified in the licences to be issued.

When it approved, in Decision CRTC 81-796, an increase in the effective radiated power of CITE-FM-1, the Commission pointed out that at the next licence renewal of CITE-FM-2 it "would determine whether this rebroadcasting station should be maintained".

The present short-term renewal of the licence for CITE-FM-2 Sherbrooke will allow the Commission to review with the licensee, at a public hearing to be held in early 1986, the necessity of continuing to operate the rebroadcasting station. The Commission also intends to discuss at the hearing the results of a technical study submitted by the licensee and the results of one the Commission recently undertook with the Department of Communications, a copy of which will be placed on the public record when the Notice of Public Hearing on this matter is published.

The stations will be operated in the "Group I" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses the current Easy Listening formats.

The Commission approves the licensee's request to reduce the level of Spoken Word Programming from 17 hours 50 minutes to 11 hours 42 minutes.

Ottawa, le 27 août 1985

Décision CRTC 85-698

Télémedia Communications Inc.
Sherbrooke (Québec) - 843298100

A la suite d'une audience publique tenue à Montréal le 25 mars 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CITE-FM-1 Sherbrooke, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, et celle de son réémetteur CITE-FM-2 Sherbrooke, du 1^{er} octobre 1985 au 30 juin 1986, aux conditions de licence stipulées dans les licences qui seront attribuées.

Lorsqu'il a approuvé, dans la décision CRTC 81-796, une augmentation de la puissance apparente rayonnée de CITE-FM-1, le Conseil a souligné que lors du prochain renouvellement de licence de CITE-FM-2 il "déterminera s'il y a lieu que la titulaire maintienne cette station réémettrice."

Le présent renouvellement à court-terme de la licence de la station CITE-FM-2 Sherbrooke permettra au Conseil de revoir avec la titulaire la nécessité de maintenir l'exploitation de ce réémetteur, lors d'une audience publique qui sera tenue au début de 1986. Le Conseil entend en outre y discuter des résultats d'une étude technique soumise par la titulaire et de celle qu'il a récemment effectuée de concert avec le ministère des Communications, dont une copie sera versée au dossier public lors de la parution d'un avis d'audience publique à cet égard.

Les stations seront exploitées selon un format musical qui correspond au "Groupe I", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et inclut le format de musique de détente actuel.

Le Conseil approuve la demande de la titulaire en vue de ramener le niveau des émissions de créations orales de 17 heures et 50 minutes à 11 heures et 42 minutes.

The Commission notes that the Promise of Performance indicates a minimum commitment to Enrichment material. In this regard, as reiterated in Public Notice CRTC 1984-151 entitled The Review of Radio - Simplification of the FM Policy, the provision of high quality Foreground and Mosaic Programming is an integral part of the FM policy and the Commission will wish to be satisfied that the required levels of Foreground and Mosaic Programming set out in each licensee's Promise of Performance are maintained at all times.

The Commission has taken note of the licensee's commitment to increase the amount of Music - Traditional and Special Interest (category 6) from 3 hours and 25 minutes to 5 hours per week.

The Commission acknowledges the licensee's involvement in the broadcasting of classical music, in particular its program to encourage Canadian classical talent. The aim of this program, which has a budget of \$20,000, is to promote the careers of young classical musicians. The Commission expects to be kept informed of the results of the licensee's efforts in this regard.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 27 August 1985

Decision CRTC 85-699

Diffusion CIMO Inc.

Sherbrooke, Quebec - 841044100

At a Public Hearing in Quebec City on 9 November 1984, the Commission considered an application by Diffusion CIMO Inc. for a broadcasting licence

Le Conseil constate que la promesse de réalisation fait état d'un engagement minimal en ce qui a trait au matériel d'enrichissement. A cet égard, comme il est rappelé dans l'avis public CRTC 1984-151 intitulé L'examen de la radio - Simplification de la politique M.F., la présentation d'émissions de formules premier plan et mosaïque de haute qualité fait partie intégrante de la politique MF, et le Conseil voudra s'assurer que les niveaux exigés à l'égard des émissions de formules premier plan et mosaïque stipulés dans la promesse de réalisation de la titulaire sont maintenus en tout temps.

Le Conseil a pris note de l'engagement de la titulaire d'augmenter de 3 heures et 25 minutes à 5 heures par semaine la diffusion de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé (catégorie 6).

Le Conseil a pris note de l'implication de la titulaire au niveau de la diffusion de musique classique, plus particulièrement de son "Programme d'encouragement au talent classique canadien", doté d'un budget annuel de 20 000 \$ et qui vise à favoriser le développement et la mise en valeur de jeunes musiciens se spécialisant en musique classique. Le Conseil apprécierait être tenu informé des résultats de ces efforts d'encouragement.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 27 août 1985

Décision CRTC 85-699

Diffusion CIMO Inc.

Sherbrooke (Québec) - 841044100

Lors d'une audience publique tenue à Québec le 9 novembre 1984, le Conseil a étudié une demande présentée par Diffusion CIMO Inc. en vue d'obtenir

to operate a French-language FM radio station in Sherbrooke to rebroadcast the programs of CIMO-FM Magog.

In Decision CRTC 79-278, the Commission granted a licence to the applicant to operate station CIMO-FM Magog and noted that "while the new station will have its studios in Magog, it intends to serve Sherbrooke as well." The decision further stated that the applicant might experience difficulty in broadcasting a technically satisfactory signal to Sherbrooke and that the Commission "would be prepared to consider certain technical modifications which would result in a better service to the area which the licensee has applied to serve."

At the hearing, the applicant stated that it had investigated a number of alternatives to provide adequate coverage from the CIMO-FM Magog transmitter to poorly served areas, and had concluded that a second transmitter was the only economically feasible means of providing these areas with a high-quality signal. It also indicated that revenues from Sherbrooke were essential for the survival of its undertaking.

The Commission notes, however, that the operation of this rebroadcasting station would result in two frequencies being used to provide the same service to the same area. This would, as a general rule, be contrary to the licensing policies of the Commission and the Department of Communications (DOC) which require optimum use of scarce frequencies.

In assessing this application, the Commission notes DOC's acknowledgment that the actual 3mV/m contour, which it uses as a measure to determine if adequate coverage is provided to large cities, did not cover Sherbrooke and that the DOC has indicated

une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une station de radio MF de langue française à Sherbrooke afin de retransmettre les émissions de CIMO-FM Magog.

Dans la décision CRTC 79-278, le Conseil octroyait une licence à la requérante aux fins d'exploiter la station CIMO-FM Magog et notait que cette station "tout en ayant ses studios à Magog, aura également pour objectif de desservir la ville de Sherbrooke." La décision soulignait en outre que la requérante pourrait éprouver des difficultés à diffuser un signal d'une qualité technique satisfaisante à Sherbrooke et que "le Conseil serait disposé à considérer certaines modifications techniques afin de mieux desservir la région demandée."

Lors de l'audience, la requérante a déclaré avoir étudié d'autres moyens afin de couvrir adéquatement les secteurs mal desservis à partir de l'émetteur de CIMO-FM Magog et qu'elle en est arrivée à la conclusion que l'établissement d'un deuxième émetteur représente la seule alternative économiquement faisable qui offrirait un signal de bonne qualité à ces secteurs. Elle a également indiqué que les revenus provenant de Sherbrooke sont essentiels à la survie de son entreprise.

Le Conseil constate néanmoins que l'exploitation de ce réémetteur ferait en sorte que deux fréquences seraient utilisées pour offrir le même service dans la même région, ce qui, règle générale, va à l'encontre des politiques d'attribution de licences du Conseil et du ministère des Communications (le MDC), lesquelles visent une utilisation optimale des fréquences étant donné leur rareté.

Dans son étude de la demande en instance, le Conseil a pris note du fait que le MDC a reconnu que le rayonnement réel de 3mV/m, qu'il utilise pour déterminer si une couverture convenable est offerte à une grande ville, ne dessert pas Sherbrooke et que le

that it will issue a technical certificate for the proposed rebroadcaster in Sherbrooke on the condition that the technical brief be revised in compliance with DOC Procedure No. 14.

Based on the foregoing and on the fact that, according to Decision CRTC 79-278, Sherbrooke is already part of the applicant's main market area and could not be adequately served without the proposed rebroadcaster, the Commission is satisfied that a departure from its policy of not licensing two frequencies in the same market is justified in this case. The Commission therefore approves the application to carry on a low-power French-language FM radio broadcasting transmitting undertaking at Sherbrooke, operating on the frequency 106.9 MHz (channel 295), to rebroadcast the programs of CIMO-FM Magog. The Commission will issue a licence expiring 31 March 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

This approval is subject to the condition that the applicant shall submit, within three months of the date of this decision, a revised technical brief to DOC. Should the above-mentioned technical brief not be submitted within the said period, the authority granted herein shall then lapse and thereafter be null and void.

In accordance with paragraph 22(1)(b) of the Broadcasting Act, the Commission will only issue the licence, and the authority granted herein may only be implemented, at such time as written notification is received from the Department of Communications that it will issue a Technical Construction and Operating Certificate.

The channel approved by this decision is an unprotected channel. Accordingly, the applicant would have to select another channel for the operation of the station, should optimum

MDC a indiqué qu'il attribuera un certificat technique à la condition que certaines révisions soient apportées au mémoire technique afin que celui-ci soit conforme aux exigences de la procédure No. 14 du MDC.

Compte tenu de ce qui précède et du fait que Sherbrooke, selon la décision CRTC 79-278, fait déjà partie de la zone principale de desserte de la requérante, laquelle ne peut être convenablement desservie sans le réémetteur proposé, le Conseil est convaincu qu'une dérogation à sa politique, selon laquelle deux fréquences ne doivent pas desservir le même marché, est justifiée en la présente instance. Conséquemment, le Conseil approuve la demande visant l'exploitation à Sherbrooke, à la fréquence 106,9 MHz (canal 295), d'un émetteur radiophonique MF de langue française de faible puissance, qui retransmettra les émissions de CIMO-FM Magog. Le Conseil attribuera une licence expirant le 31 mars 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

L'approbation est assujettie à la condition que la requérante soumette, dans les trois mois suivants la date de la présente décision, un mémoire technique révisé au MDC. Si le mémoire technique susmentionné n'est pas soumis en deçà des délais prescrits, l'autorisation accordée par la présente cessera alors d'être en vigueur et par la suite sera nulle et non avenue.

Conformément à l'alinéa 22(1)b) de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil n'attribuera la licence, et l'autorisation accordée par la présente ne pourra être mise en oeuvre, qu'au moment où le MDC aura confirmé par écrit l'attribution d'un certificat technique de construction et de fonctionnement.

Le canal approuvé dans la présente décision est un canal non protégé. Par conséquent, la requérante devra choisir un autre canal pour l'exploitation de cette station si l'utilisa-

utilization of the broadcasting spectrum so require.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 27 August 1985

Decision CRTC 85-700

Télémedia Communications Inc.

Hull, Quebec - 843297300

Following a Public Hearing in Quebec City on 18 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CIMF-FM Hull from 1 October 1985 to 30 September 1989, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

The licensee conducted an analysis of its programming during the week of 6 to 12 May 1985 and acknowledged that, during that period, it had failed to comply with the commitment contained in its Promise of Performance by broadcasting 15.9% foreground programming instead of the minimum 20% level required of a joint FM licensee. Notwithstanding the licensee's positive efforts to adhere to its commitments during this past licence term, the Commission is concerned by the results of this self-assessment and reminds the licensee that the 20% requirement is not a guideline but an essential minimum requirement of its licence and, as such, must be fulfilled. The Commission therefore expects the licensee to adhere to this commitment at all times.

The Commission approves the licensee's request to reduce the level of spoken word programming from 21 hours 58 minutes to 15 hours 54 minutes.

tion optimale du spectre des fréquences de radiodiffusion l'exige.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 27 août 1985

Décision CRTC 85-700

Télémedia Communications Inc.

Hull (Québec) - 843297300

À la suite d'une audience publique tenue à Québec le 18 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CIMF-FM Hull, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1989, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Dans une auto-évaluation de sa programmation qu'elle a présentée au Conseil pour la semaine du 6 au 12 mai 1985, la titulaire a reconnu qu'elle n'a pas respecté cette semaine-là l'engagement contenu dans sa promesse de réalisation en ne diffusant que 15,9 % d'émissions de formule premier plan au lieu du niveau minimal de 20 % auquel elle doit se conformer à titre de station MF jumelée. Malgré les antécédents positifs de la titulaire quant au respect de ses engagements au cours de la durée de la dernière licence, le Conseil est soucieux du résultat de cette auto-évaluation et rappelle à la titulaire que cette exigence de 20 % n'est pas un objectif à atteindre mais un minimum essentiel au respect de la licence. Le Conseil s'attend donc à ce que la titulaire se conforme en tout temps à cet engagement.

Le Conseil approuve la demande de la titulaire en vue de ramener le niveau des émissions de créations orales de 21 heures 58 minutes à 15 heures 54 minutes.

The Commission notes that the Promise of Performance indicates a minimum commitment to Enrichment material. In this regard, as reiterated in Public Notice CRTC 1984-151 entitled The Review of Radio - Simplification of the FM Policy, the provision of high quality Foreground and Mosaic Programming is an integral part of the FM policy and the Commission will wish to be satisfied that the required levels of Foreground and Mosaic Programming set out in each licensee's Promise of Performance are maintained at all times.

The Commission notes that the station will be operated within musical "Group I", defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, and which encompasses its current MOR format.

Fernand BÉlisle
Secretary General

Ottawa, 27 August 1985

Decision CRTC 85-701

Télé Média Communications Inc.

Quebec City, Quebec - 843296500

Following a Public Hearing in Quebec City on 18 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CITF-FM Quebec City from 1 October 1985 to 30 September 1989, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

The licensee conducted an analysis of its programming during the week of 6 to 12 May 1985 and acknowledged that, during that period, it had failed to comply with the commitment contained in its Promise of Performance by broadcasting 18.2% foreground pro-

Le Conseil constate que la promesse de réalisation fait état d'un engagement minimal en ce qui a trait au matériel d'enrichissement. A cet égard, comme il est rappelé dans l'avis public CRTC 1984-151 intitulé L'examen de la radio - Simplification de la politique M.F., la présentation d'émissions de formules premier plan et mosaïque de haute qualité fait partie intégrante de la politique MF, et le Conseil voudra s'assurer que les niveaux exigés à l'égard des émissions de formules premier plan et mosaïque stipulés dans la promesse de réalisation de la titulaire sont maintenus en tout temps.

Le Conseil note que la station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe I", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et inclut son format MOR actuel.

Le Secrétaire général
Fernand BÉlisle

Ottawa, le 27 août 1985

Décision CRTC 85-701

Télé Média Communications Inc.

Québec (Québec) - 843296500

A la suite d'une audience publique tenue à Québec le 18 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CITF-FM Québec, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Dans une auto-évaluation de sa programmation qu'elle a présentée au Conseil pour la semaine du 6 au 12 mai 1985, la titulaire a reconnu qu'elle n'a pas respecté cette semaine-là l'engagement contenu dans sa promesse de réalisation en ne diffusant que

gramming instead of the minimum 20% level required of a joint FM licensee. Notwithstanding the licensee's positive efforts to adhere to its commitments during this past licence term, the Commission is concerned by the results of this self-assessment and reminds the licensee that the 20% requirement is not a guideline but an essential minimum requirement of its licence and, as such, must be fulfilled. The Commission therefore expects the licensee to adhere to this commitment at all times.

The Commission approves the licensee's request to reduce the level of spoken word programming from 24 hours to 14 hours 7 minutes.

The Commission notes that the Promise of Performance indicates a minimum commitment to Enrichment material. In this regard, as reiterated in Public Notice CRTC 1984-151 entitled The Review of Radio - Simplification of the FM Policy, the provision of high quality Foreground and Mosaic Programming is an integral part of the FM policy and the Commission will wish to be satisfied that the required levels of Foreground and Mosaic Programming set out in each licensee's Promise of Performance are maintained at all times.

It notes that the Promise of Performance indicates a reduction in the weekly commitment of News from 7 hours and 3 minutes to 4 hours and 20 minutes. In this regard, the Commission reminds the licensee of its ongoing responsibility to provide a complete news service, in accordance with the FM policy, and it will follow closely the licensee's success in this matter.

The licensee requested a reduction in the amount of category 6 programming (Music-Traditional and Special Interest) from 11 hours and 30 minutes to 5 hours per week. In its Policy sta-

18,2 % d'émissions de formule premier plan au lieu du niveau minimal de 20 % auquel elle doit se conformer à titre de station MF jumelée. Malgré les antécédents positifs de la titulaire quant au respect de ses engagements au cours de la durée de la dernière licence, le Conseil est soucieux du résultat de cette auto-évaluation et rappelle à la titulaire que cette exigence de 20 % n'est pas un objectif à atteindre mais un minimum essentiel au respect de la licence. Le Conseil s'attend donc à ce que la titulaire se conforme en tout temps à cet engagement.

Le Conseil approuve la demande de la titulaire en vue de ramener le niveau des émissions de créations orales de 24 heures à 14 heures 7 minutes.

Le Conseil constate que la promesse de réalisation fait état d'un engagement minimal en ce qui a trait au matériel d'enrichissement. A cet égard, comme il est rappelé dans l'avis public CRTC 1984-151 intitulé L'examen de la radio - Simplification de la politique M.F., la présentation d'émissions de formules premier plan et mosaïque de haute qualité fait partie intégrante de la politique MF, et le Conseil voudra s'assurer que les niveaux exigés à l'égard des émissions de formules premier plan et mosaïque stipulés dans la promesse de réalisation de la titulaire sont maintenus en tout temps.

Il note que la promesse de réalisation fait état d'une diminution de l'engagement relatif à la diffusion de nouvelles de 7 heures 3 minutes à 4 heures 20 minutes par semaine. A cet égard, le Conseil rappelle à la titulaire qu'elle doit continuer à offrir un service de nouvelles complet et conforme à l'exigence de la politique MF, et il suivra de près les résultats obtenus par la titulaire dans ce domaine.

La titulaire a proposé de diminuer la quantité de programmation de la catégorie 6 (musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé) de 11 heures 30 minutes à 5 heures par

tement on the Review of Radio in March 1983 and in a number of subsequent decisions, the Commission reaffirmed that FM stations authorized to broadcast Music-Traditional and Special Interest would generally not be permitted, to reduce this programming to a level less than 8 hours per week. In doing so, the Commission emphasized the importance of providing an adequate level of specialized music in order to ensure that varied and comprehensive listening fare is available in that market. At the same time, it offered greater flexibility to FM licensees in the scheduling and selection of category 6 music.

The Commission recognizes that certain types of traditional and special interest music are not compatible with some forms of popular music and reminds the licensee that it has the freedom to choose the type of category 6 music which is most compatible with its music format. The licensee also has the choice of presenting these musical selections in identifiable blocks of programming, or interspersed with other selections.

The Commission considers that a departure from the policy is not warranted in this case. Accordingly, the proposal noted above to reduce the amount of Traditional and Special Interest music is approved in part. The Commission approves a reduction of music from this category to 8 hours per week.

The Commission notes that the station will be operated within musical "Group I", defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, and which encompasses its current MOR format.

Fernand Bélisle
Secretary General

semaine. Dans son Énoncé de politique sur l'Examen de la radio de mars 1983 et dans plusieurs décisions subséquentes, le Conseil a réitéré qu'il ne serait généralement pas permis aux stations MF autorisées à diffuser de la musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé de réduire cette programmation à moins de 8 heures par semaine. Ce faisant, le Conseil soulignait l'importance de la présentation d'un niveau adéquat de musique spécialisée pour assurer qu'une programmation variée et complète est offerte dans le marché desservi. En même temps, il donnait aux titulaires de stations MF plus de flexibilité dans le choix de la période et du genre de musique de catégorie 6 diffusée.

Le Conseil reconnaît que certains genres de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé ne cadrent pas avec certaines formes de musique populaire et rappelle à la titulaire qu'elle peut choisir le genre de musique de catégorie 6 qui correspond le mieux à son format musical. La titulaire peut en outre diffuser ces pièces musicales par blocs de programmation distincts ou intercalées entre d'autres pièces.

Le Conseil estime qu'une dérogation à sa politique n'est pas justifiée dans la présente instance. En conséquence, la proposition susmentionnée visant à diminuer la quantité de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé est approuvée en partie. Le Conseil approuve une diminution de la musique de cette catégorie à 8 heures par semaine.

Le Conseil note que la station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe I", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et inclut son format MOR actuel.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 27 August 1985

Ottawa, le 27 août 1985

Decision CRTC 85-702

Décision CRTC 85-702

Melvin Grandy

Melvin Grandy

Garnish and Frenchman's Cove, Newfoundland - 850768300

Garnish et Frenchman's Cove (Terre-Neuve) - 850768300

Following a Public Hearing in Gander, Newfoundland on 26 June 1985, the Commission approves the application by Melvin Grandy for a licence to carry on a broadcasting receiving undertaking to serve Garnish and Frenchman's Cove by distributing the signals of the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network and other broadcasting services. The Commission will issue a licence expiring 31 March 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

A la suite d'une audience publique tenue à Gander (Terre-Neuve) le 26 juin 1985, le Conseil approuve la demande de licence d'entreprise de réception de radiodiffusion présentée par Melvin Grandy en vue de desservir Garnish et Frenchman's Cove et distribuer les signaux du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) et d'autres services de radiodiffusion. Le Conseil attribuera une licence expirant le 31 mars 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

The boundaries of the authorized service area will be specified in a schedule which will be appended to the licence.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans une annexe qui sera jointe à la licence.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission approves the carriage of the following optional services: CHCH-TV Hamilton, CHAN-TV Vancouver, CITV-TV Edmonton, WJBK-TV (CBS), WDIV (NBC) and WXYZ-TV (ABC) Detroit, Michigan, to be received via satellite from the CANCOM network.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil approuve la distribution des services facultatifs suivants: CHCH-TV Hamilton, CHAN-TV Vancouver, CITV-TV Edmonton, WJBK-TV (CBS), WDIV (NBC) et WXYZ-TV (ABC) Detroit (Michigan), dont les signaux seront reçus via satellite du réseau de la CANCOM.

The Commission approves the carriage of the signal of CHAN-TV Vancouver received via CANCOM, subject to the requirement that the licensee delete the CTV network programming and other programming obtained from CTV and broadcast by CJMA-TV Marystown.

Le Conseil approuve la distribution du signal de CHAN-TV Vancouver, en provenance de la CANCOM, sous réserve de l'exigence que la titulaire supprime la programmation du réseau CTV et les autres émissions obtenues de CTV et diffusées par CJMA-TV Marystown.

The licensee is also authorized to carry the signal of the Atlantic Satellite Network (ASN) subject to the condition that the ASN signal be distributed on an unimpaired channel of the basic service.

La titulaire est également autorisée à distribuer le signal de l'Atlantic Satellite Network (ASN), à la condition que le signal de l'ASN soit distribué sur un canal libre du service de base.

This applicant has not applied to distribute the French-language television service (TCTV) available from CANCOM. The Commission encourages the applicant to undertake a survey of the community during the first year of operation to determine the need for this service. Should such interest be expressed, the applicant will be expected to apply accordingly. Members of the community may also wish to advise the Commission of their interest.

The Commission approves, as a condition of licence, the proposed maximum monthly subscriber fee of \$20.00 and a maximum installation fee of \$40.00.

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fee includes the pass-through fee of \$4.90 to be paid by the licensee to CANCOM for the provision of six signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops.

It is a condition of licence that the authority granted herein be implemented within six months of the date of this decision or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said six months, deem appropriate under the circumstances.

Fernand Bélisle
Secretary General

La requérante n'a pas demandé l'autorisation de distribuer le service de télévision de langue française (TCTV) offert par la CANCOM. Le Conseil encourage la requérante à faire une étude au sein de la collectivité durant la première année d'exploitation, afin d'établir la nécessité de ce service. S'il devait en résulter un intérêt pour un tel service, on s'attend à ce que la requérante présente une demande en ce sens. Les membres de la collectivité peuvent également faire part de leur intérêt au Conseil.

Le Conseil approuve, comme condition de licence, le tarif d'abonnement mensuel maximal projeté de 20 \$ et un tarif d'installation maximal de 40 \$.

Le Conseil note que le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé inclut des frais de 4,90 \$ que la titulaire doit verser à la CANCOM pour la prestation de six signaux. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM soient imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés.

La licence est assujettie à la condition que l'autorisation accordée aux présentes soit mise en oeuvre dans les six mois de la date de cette décision ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de six mois.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 27 August 1985

Decision CRTC 85-703

Ml Rural Television Cablesystems Inc.

Adams Cove, Blackhead, Broad Cove, Small Point, Kingston, Aspen Cove, Avondale, Badger, Bay de Verde, Bay L'Argent, Benoit's Cove, Birchy Bay, Bonne Bay, Burnt Point, Gull Island, Northern Bay, Long Beach, Campbellton, Cape Broyle, Carmanville, Centreville, Wareham, Chance Cove, Clarke's Head, Victoria Cove, Conception Harbour, Cox's Cove, Dildo, New Harbour, Blaketown, Dildo South, Old Shop, Spread Eagle, Eastport, Embree, Fermeuse, Ferryland, Frederickton, Green's Harbour, Halfway Point, Hampden, Hant's Harbour, Harbour Main, Heart's Delight, Heart's Desire, Holyrood, Horwood, Irishtown, King's Point, Lark Harbour, Lawn, Little Burnt Bay, Lobster Cove, Rocky Harbour, Lower Island Cove, Lumsden, McIvers, Marysvale, Meadows, Gillams, Noggin Cove, Norris Arm, Norris Point, Ochre Pit Cove, Western Bay, Old Perlican, Pilley's Island, Point Leamington, Port Blandford, Portugal Cove South, Renews, Robert's Arm, Shoal Harbour, Milton, George's Brook, Southern Harbour, St. Bernard's, St. Vincent's, Summerford, Summerside, Sunnyside, Terrenceville, Tors Cove, St. Michael's, Bauline, Trepassey, Trinity, Trinity East, Triton, Trout River, Virgin's Arm, Carter's Cove and York Harbour, Newfoundland; Abrams Village, Wellington, Alberton, Georgetown, Mount Stewart, Murray River, O'Leary, Souris, St. Louis and Tignish, Prince Edward Island; and D'Escousse, Eskasoni, Joggins, L'Ardoise, New Germany, Port Bickerton and River Hebert, Nova Scotia - 851237800

Omni Cablevision Limited
Summerford, Newfoundland - 851398800

Eastern Cable Limited
Dildo and New Harbour, Green's Harbour and Southern Harbour, Newfoundland - 851290700 - 851288100 - 851289900

Ottawa, le 27 août 1985

Décision CRTC 85-703

Ml Rural Television Cablesystems Inc.

Adams Cove, Blackhead, Broad Cove, Small Point, Kingston, Aspen Cove, Avondale, Badger, Bay de Verde, Bay L'Argent, Benoit's Cove, Birchy Bay, Bonne Bay, Burnt Point, Gull Island, Northern Bay, Long Beach, Campbellton, Cape Broyle, Carmanville, Centreville, Wareham, Chance Cove, Clarke's Head, Victoria Cove, Conception Harbour, Cox's Cove, Dildo, New Harbour, Blaketown, Dildo South, Old Shop, Spread Eagle, Eastport, Embree, Fermeuse, Ferryland, Frederickton, Green's Harbour, Halfway Point, Hampden, Hant's Harbour, Harbour Main, Heart's Delight, Heart's Desire, Holyrood, Horwood, Irishtown, King's Point, Lark Harbour, Lawn, Little Burnt Bay, Lobster Cove, Rocky Harbour, Lower Island Cove, Lumsden, McIvers, Marysvale, Meadows, Gillams, Noggin Cove, Norris Arm, Norris Point, Ochre Pit Cove, Western Bay, Old Perlican, Pilley's Island, Point Leamington, Port Blandford, Portugal Cove South, Renews, Robert's Arm, Shoal Harbour, Milton, George's Brook, Southern Harbour, St. Bernard's, St. Vincent's, Summerford, Summerside, Sunnyside, Terrenceville, Tors Cove, St. Michael's, Bauline, Trepassey, Trinity, Trinity East, Triton, Trout River, Virgin's Arm, Carter's Cove et York Harbour (Terre-Neuve); Abrams Village, Wellington, Alberton, Georgetown, Mount Stewart, Murray River, O'Leary, Souris, St. Louis et Tignish (Ile-du-Prince-Édouard); et D'Escousse, Eskasoni, Joggins, L'Ardoise, New Germany, Port Bickerton et River Hebert (Nouvelle-Écosse) - 851237800

Omni Cablevision Limited
Summerford (Terre-Neuve) - 851398800

Eastern Cable Limited
Dildo et New Harbour, Green's Harbour et Southern Harbour (Terre-Neuve) - 851290700 - 851288100 - 851289900

Following a Public Hearing in Gander, Newfoundland on 26 June 1985, the Commission denies the applications by M1 Rural Television Cablesystems Inc. (M1), Omni Cablevision Limited (Omni) and Eastern Cable Limited (Eastern) for licences to carry on broadcasting receiving undertakings to serve the communities noted above.

The M1 Application

The M1 application proposed to provide service to a total of 87 small, core-market communities (71 in Newfoundland, 9 in Prince Edward Island and 7 in Nova Scotia) with a total number of potential subscribers of slightly under 20,000. M1 committed itself to provide service to all communities within 12 to 16 months of receiving a licence and based its financial projections on achieving an average penetration rate of 70% in the first year of operation.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the applicant proposed to distribute the signals of CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton, WTVS (PBS), WJBK-TV (CBS), WDIV (NBC) and WXYZ-TV (ABC) Detroit, Michigan, received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network, the Atlantic Satellite Network (ASN), The Sports Network and the MuchMusic Network.

The applicant indicated at the hearing, however, that the proposed service package was flexible and could be tailored to meet the needs of any particular community. If, for example, an area wished to receive a French-language service, the TCTV service from CANCOM could be substituted for one of the other CANCOM signals.

M1 proposed to charge a maximum monthly fee of \$23.50 and intended to provide the first two months of

A la suite d'une audience publique tenue à Gander (Terre-Neuve) le 26 juin 1985, le Conseil refuse les demandes présentées par la M1 Rural Television Cablesystems Inc. (la M1), l'Omni Cablevision Limited (l'Omni) et la Eastern Cable Limited (la Eastern) visant à obtenir des licences d'exploitation d'entreprises de réception de radiodiffusion en vue de desservir les localités susmentionnées.

La demande de la M1

Dans sa demande, la M1 a proposé de dispenser le service à un groupe de 87 petites localités du marché de base (71 à Terre-Neuve, neuf dans l'Île-du-Prince-Édouard et sept en Nouvelle-Écosse) comptant au total un peu moins de 20 000 abonnés éventuels. La M1 s'est engagée à dispenser le service à toutes les localités dans un délai de 12 à 16 mois après l'attribution d'une licence et elle a fait reposer ses extrapolations financières sur un taux moyen de pénétration du marché de 70 % au cours de la première année d'exploitation.

En plus des services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, la requérante avait proposé de distribuer les signaux de CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton, WTVS (PBS), WJBK-TV (CBS), WDIV (NBC) et WXYZ-TV (ABC) Detroit (Michigan), reçus par satellite du réseau de Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (la CANCOM), de l'Atlantic Satellite Network (l'ASN), de The Sports Network et du réseau MuchMusic.

La requérante a toutefois déclaré, à l'audience, que le bloc de services proposé était souple et pouvait être modifié de manière à satisfaire aux besoins de n'importe quelle localité. Si, par exemple, une région voulait recevoir un service de langue française, le service de TCTV de la CANCOM pourrait remplacer un autre des signaux de la CANCOM.

La M1 a proposé d'exiger un tarif d'abonnement mensuel maximal de 23,50 \$ et elle se proposait d'offrir

service free-of-charge to all subscribers in order to facilitate the marketing of its service. As a further marketing tool the applicant proposed no charge for installation.

The applicant planned to have one service person for every 1,000 subscribers as well as one administrative clerk and one service vehicle for every 1,500 subscribers. The systems would have been administered and serviced from regional offices located in each province.

The ownership structure of M1 was to consist of Mr. Joseph Shannon (38.25 %) and CANCOM (12.75%) with the remaining 49% to be owned by the purchasers of 18 units of shares to be made available at \$100,000 per unit. If all of the remaining 49% of the shares could not be sold through private placement, Mr. Shannon and CANCOM committed themselves to complete the capitalization of the corporation through the purchase of additional shares in the same 3:1 ratio. Most of the financing for the M1 proposal was to come in the form of a \$3.8 million bank loan which was subject to certain conditions including Commission approval to serve all 87 communities applied for by M1 and the raising of the additional capital required through the sale of the 18 units of shares noted above.

The applicant argued that the "regional" licensing concept of its proposal was in line with recommendation 31 of the report of the Task Force on Access to Television in Underserved Communities entitled "The Costs of Choice" (The Klingle Report) which stated:

"The CRTC should encourage regional applications to provide service to rural areas and groups of small unserved communities."

gratuitement les deux premiers mois de service à tous les abonnés, afin de faciliter la commercialisation de son service. Comme autre moyen de commercialisation, la requérante a proposé de ne pas exiger de frais d'installation.

La requérante envisageait de compter sur un employé de service par 1 000 abonnés et sur un commis à l'administration et un véhicule de service par 1 500 abonnés. L'administration et le service des entreprises auraient relevé de bureaux régionaux situés dans chacune des provinces.

Les propriétaires de la M1 auraient été M. Joseph Shannon (38,25 %) et la CANCOM (12,75 %), l'autre 49 % devant appartenir aux acheteurs de 18 blocs d'actions offerts à raison de 100 000 \$ le bloc. Si l'ensemble des 49 % d'actions restantes ne pouvait être vendu au moyen de placements privés, M. Shannon et la CANCOM s'étaient engagés à compléter la capitalisation de la société par l'achat d'actions supplémentaires dans le même rapport de 3:1. La majorité du financement de la proposition de la M1 devait venir d'un prêt bancaire de l'ordre de 3,8 millions de dollars qui était assujéti à diverses conditions, notamment l'autorisation du Conseil de desservir l'ensemble des 87 localités demandées par la M1 et l'obtention du capital supplémentaire nécessaire au moyen de la vente des 18 blocs d'actions dont il est question ci-dessus.

La requérante a fait valoir que la notion de licence "régionale" sous-jacente à sa proposition était compatible avec la recommandation n° 31 formulée dans le rapport du Groupe de travail sur l'accès aux services de télévision dans les collectivités mal desservies (le rapport Klingle), intitulé "Le choix, à quel prix?", qui se lit comme suit:

Le CRTC devrait encourager les requérantes de licence régionale à dispenser le service aux régions rurales et à des groupes de petites collectivités non desservies.

Mr. Pierre Morrisette, President and Chief Executive Officer of CANCOM, pointed out that CANCOM's principal mandate continues to be to provide service to underserved core market communities throughout Canada. He stated that when it was originally licensed in 1981, CANCOM's projections for its potential subscriber base for core-market communities had been 340,000 and that these projections had since been revised to approximately 1,000 communities with 400,000 potential subscribers.

Mr. Morrisette commended the many groups and individuals who had been licensed to distribute the CANCOM services to core market areas during "phase one" of CANCOM's existence. Despite this effort, however, he stated that, to date, only 385 communities comprising some 170,000 subscribers were receiving the CANCOM services in the core market. Mr. Morrisette said that many of the communities which still lack service are simply not viable by themselves and concluded that:

... the only way to develop communities which are not viable on the stand-alone basis is to group them with other viable communities, and through economies of scale, through a volume approach in purchasing, in administration ... would result in developing these communities which, based on traditional methods, cannot be built.

He stated that CANCOM already has plans well under way for "phase two" of its extension of service to an additional 700 communities across Canada, including those which M1 proposed to serve, and that a "phase three" involving the extension of service to very small communities with as few as 75 households would follow.

M. Pierre Morrisette, président et chef de la direction de la CANCOM, a signalé que la CANCOM continue d'avoir pour principal mandat de dispenser le service aux collectivités mal desservies du marché de base partout au Canada. Il a déclaré que, lorsqu'elle a été autorisée au départ en 1981, la CANCOM avait estimé sa base d'abonnés possibles dans les collectivités du marché de base à 340 000 et que ces extrapolations avaient, depuis, été révisées pour s'établir à environ 1 000 collectivités comptant 400 000 abonnés éventuels.

M. Morrisette a louangé les nombreux groupes et particuliers qui ont été autorisés à distribuer les services de la CANCOM aux régions du marché de base au cours de la "première phase" de l'existence de la CANCOM. Il a toutefois déclaré que, malgré ces efforts, seulement 385 collectivités comptant quelque 170 000 abonnés reçoivent jusqu'ici les services de la CANCOM dans le marché de base.

M. Morrisette a ajouté qu'un grand nombre des collectivités non desservies à l'heure actuelle ne sont tout simplement pas rentables par elles-mêmes et il a conclu que:

(TRADUCTION)

... le seul moyen de rendre rentables les collectivités qui ne le sont pas par elles-mêmes est de les grouper avec d'autres collectivités rentables et, grâce à des économies d'échelle, à des achats en volume et à une administration globale ... en faire des collectivités qui, selon les méthodes traditionnelles, ne sauraient être desservies.

Il a déclaré que la CANCOM a déjà élaboré des plans en vue de la "deuxième phase" de son extension du service à 700 autres collectivités partout au Canada, y compris celles que la M1 se propose de desservir, et qu'une "troisième phase" visant l'extension du service à de très petites collectivités d'aussi peu que 75 ménages suivrait.

In determining the best method of extending service to so many underserved communities in Atlantic Canada, CANCOM considered several options. It determined that the current method of relying on local entrepreneurs and groups to retail the service had reached a limit, since many of these communities are not viable on a "stand-alone" basis. Mr. Morrisette stated:

... the reality of that particular effort is that it has been effective in the first phase of providing for the extension of services, and that CANCOM's current level of subscribers of approximately 170,000 subscribers, would likely plateau at a level of approximately 225,000 to 250,000 subscribers should this approach continue.

CANCOM also considered the option of serving these communities on its own, but rejected the idea in view of the importance of participation at the regional level. As Mr. Morrisette explained:

One of the major keys to success in this whole adventure are skills at the regional level to build on budget, on schedule, and to manage, according to plan, in a very efficient way these small community systems.

CANCOM concluded that the best approach for the M1 proposal would be a joint venture "with a dominant shareholder at the regional level".

Mr. Morrisette added that the regional concept proposed in the M1 application was, in his view, the

Dans l'établissement de la meilleure méthode d'étendre le service à un si grand nombre de collectivités mal desservies de la région de l'Atlantique, la CANCOM a envisagé plusieurs options. Elle a jugé que la méthode actuelle qui consiste à s'en remettre à des entrepreneurs et à des groupes locaux pour dispenser le service au détail avait atteint son point limite, étant donné qu'un grand nombre de ces collectivités ne sont pas rentables par elles-mêmes. M. Morrisette a déclaré:

(TRADUCTION)

... à vrai dire, ces efforts particuliers se sont révélés efficaces au cours de la première phase pour assurer l'extension du service et, si cette approche était maintenue, le nombre actuel d'abonnés de la CANCOM, soit environ 170 000, atteindrait probablement un plateau autour de 225 000 à 250 000 abonnés.

La CANCOM a également envisagé l'option de desservir seule ces collectivités, mais elle l'a rejetée vu l'importance de la participation au palier régional. Comme M. Morrisette l'a expliqué:

(TRADUCTION)

Le succès de toute cette aventure repose en grande partie sur les aptitudes, au palier régional, à construire selon le budget et l'échéancier ces entreprises devant desservir de petites collectivités et à les gérer selon les plans, de manière très efficace.

La CANCOM a conclu que la meilleure démarche pour la proposition de la M1 serait une entreprise conjointe (TRADUCTION) "avec un actionnaire dominant au palier régional".

M. Morrisette a ajouté que le concept régional proposé dans la demande de la M1 était, à son avis,

only practical means for CANCOM to achieve maximum penetration of its core market, which, he said, was essential for the future viability of CANCOM.

Mr. Morrisette argued that the advantages of CANCOM's participation in the M1 regional proposal included significant cost savings due to coordinated purchasing of equipment, the utilization of CANCOM's technical expertise gained since it was first licensed in 1981, its ability to raise financing for such a major undertaking, and access to the large data base on small communities in Canada which CANCOM has created since 1981.

The applicant indicated that the current M1 proposal constituted "phase two" of the extension of service to small underserved communities. In this "phase two", M1 stated that the efficiency and viability level of the communities therein was at a threshold of some 100 households. Mr. Morrisette added that:

We have an entire unit in our company that is constantly working on finding ways and solutions to bring that (level) down to 75 (households).

Extension to these smaller communities would constitute "phase three" of its plans to extend service and the applicant indicated that if the current application were approved, M1 or a similar organization would in the near future file applications to serve these very small communities. The proposal would include a group of villages on the Labrador coast.

Interventions to the M1 Application

More than 60 interventions were submitted with regard to the M1

le seul moyen pratique pour la CANCOM de réussir à pénétrer au maximum son marché de base, ce qui, a-t-il déclaré, est essentiel pour la rentabilité future de la CANCOM.

M. Morrisette a fait valoir que la participation de la CANCOM à la proposition régionale de la M1 était avantageuse à plus d'un titre, notamment des économies importantes grâce à l'achat coordonné d'équipement, l'utilisation de l'expertise technique de la CANCOM acquise depuis l'attribution de sa première licence en 1981, sa capacité d'obtenir le financement voulu pour une entreprise aussi importante, et l'accès à la vaste banque de données sur les petites collectivités au Canada que la CANCOM a mise sur pied depuis 1981.

La requérante a indiqué que la proposition actuelle de la M1 constituait la "deuxième phase" de l'extension du service aux petites collectivités mal desservies. La M1 a déclaré que, dans le cadre de cette "deuxième phase", le seuil d'efficience et de rentabilité pour les collectivités en cause avait été établi à quelque 100 ménages. M. Morrisette a ajouté:

(TRADUCTION)

Notre compagnie compte sur une section complète qui travaille constamment à trouver des moyens et des solutions en vue de le ramener (le seuil) à 75 (ménages).

L'extension du service à ces très petites collectivités constituerait la "troisième phase" de ses plans, et la requérante a signalé que, si la demande en instance était approuvée, la M1 ou un organisme semblable présenterait d'ici peu des demandes en vue de desservir ces très petites collectivités. La proposition viserait, entre autres, un groupe de villages sur la côte du Labrador.

Interventions concernant la demande de la M1

Plus de 60 interventions ont été présentées concernant la demande de

application, indicating the high degree of interest shown in the application and in the desire for additional broadcasting services in the smaller communities throughout Atlantic Canada, particularly in Newfoundland.

A great number of the "non-appearing" interventions received supported the M1 application, although some expressed concern about the high monthly fee proposed and the lack of local involvement, particularly in Newfoundland where most of the M1 systems would be located.

Twelve (12) interventions were supported by oral presentations during the hearing; of these, 11 were opposed to the M1 application and one was in support of it. The 11 appearing interveners in opposition were:

Newfoundland

- (1) The Newfoundland and Labrador Association of Cable Television Operators
- (2) Avalon Cablevision Limited
- (3) Central Cable Systems Ltd.
- (4) Gateway Cable TV Limited
- (5) Shellbird Cable Limited
- (6) Representatives of Leg Cable Systems
- (7) Phoenix Cable T.V./A.J. Gale Ltd.
- (8) Trinity Communications Ltd.

Prince Edward Island

- (9) La Société Saint-Thomas d'Aquin - La Société Acadienne de l'I.P.-E.
- (10) Island Cablevision Ltd.

la M1, ce qui témoigne du grand intérêt suscité par la demande et du désir d'obtenir des services de radiodiffusion supplémentaires dans les petites collectivités de toute la région de l'Atlantique, en particulier à Terre-Neuve.

Un grand nombre des intervenants qui n'ont pas comparu à l'audience étaient en faveur de la M1, quoique certains aient exprimé de l'inquiétude au sujet du tarif d'abonnement mensuel élevé qui était proposé et de l'absence de participation locale, particulièrement à Terre-Neuve où seraient situées la majorité des entreprises de la M1.

Douze (12) interventions ont été appuyées par des témoignages à l'audience; de ce nombre, 11 s'opposaient à la demande de la M1 et une l'appuyait. Les 11 interventions s'opposant à la demande et qui ont comparu à l'audience étaient les suivantes:

Terre-Neuve

- (1) The Newfoundland and Labrador Association of Cable Television Operators
- (2) L'Avalon Cablevision Limited
- (3) La Central Cable Systems Ltd.
- (4) La Gateway Cable TV Limited
- (5) La Shellbird Cable Limited
- (6) Des représentants de la Leg Cable Systems
- (7) La Phoenix Cable T.V./A.J. Gale Ltd.
- (8) La Trinity Communications Ltd.

Ile-du-Prince-Édouard

- (9) La Société Saint-Thomas d'Aquin - La Société acadienne de l'I.-P.-É.
- (10) La Island Cablevision Ltd.

Nova Scotia

(11) North Nova Cable Limited

Appearing in support was Mr. Anthony McCarthy, representing the Town Councils of Halfway Point, Benoit's Cove, John's Beach and Frenchman's Cove, Newfoundland.

Madame Darlene Poirier, who spoke on behalf of the Acadian community of Prince Edward Island, expressed concern that the M1 application, if approved, would contribute to further anglicization of the Acadian people, since it did not propose any French-language service, such as TCTV, or a community channel. Mme Poirier said that there was now only one French-language service available in this area. In this regard, the Commission has noted M1's statement that its proposed service package was flexible and that it would substitute the TCTV service for one of the other CANCOM signals if requested to do so by a particular community.

Madame Poirier added that the M1 application proposed to serve only Abrams Village - Wellington, and that other Acadian communities would not be served. Mme Poirier said that a recently-established cooperative group would be submitting an application in the near future which would propose to offer a better service to Acadian people on Prince Edward Island.

The other appearing interveners opposed the application for a variety of reasons.

One of the major concerns the cable operators expressed about the M1 proposal was the direct participation of CANCOM in the application. They argued that since CANCOM was in

Nouvelle-Écosse

(11) La North Nova Cable Limited

M. Anthony McCarthy, représentant les conseils municipaux de Halfway Point, Benoit's Cove, John's Beach et Frenchman's Cove (Terre-Neuve), a comparu à l'appui de la demande.

Mme Darlene Poirier, qui a témoigné au nom de la collectivité acadienne de l'Ile-du-Prince-Édouard, a fait part de son inquiétude de ce que la demande de la M1, si elle était approuvée, puisse contribuer davantage à l'anglicisation des Acadiens, étant donné qu'elle ne proposait aucun service de langue française, comme TCTV, ni de canal communautaire. Mme Poirier a déclaré qu'un seul service de langue française était offert, à l'heure actuelle, dans cette région. A cet égard, le Conseil a pris note de la déclaration de la M1, à savoir, que le bloc de services qu'elle a proposé est souple et qu'elle remplacerait par le service de TCTV un des autres signaux de la CANCOM si une collectivité donnée le lui demandait.

Mme Poirier a ajouté que la M1, dans sa demande, ne proposait de desservir qu'Abrams Village - Wellington et que d'autres collectivités acadiennes ne le seraient pas. Elle a déclaré qu'un groupe coopératif mis sur pied présenterait d'ici peu une demande visant à offrir un meilleur service aux Acadiens de l'Ile-du-Prince-Édouard.

Les autres intervenants comparants se sont opposés à la demande pour diverses raisons.

Une des principales inquiétudes exprimées par les télé distributeurs au sujet de la proposition de la M1 venait de la participation directe de la CANCOM à la demande. Ils ont soutenu

effect the "wholesaler" which provided them, as cable licensees, with the bulk of their service package, it would constitute conflict of interest to licence M1 as it would allow CANCOM, in essence, to become a "retailer" of its own service and, thereby, perhaps it would be in a position to give preferential treatment to the M1 systems at the expense of its other core market affiliates.

Further, while acknowledging that Mr. Shannon was an experienced and respected operator of small cable systems in Nova Scotia, the interveners expressed concern that CANCOM had not included any local Newfoundland participation in the M1 application, despite the fact that 71 of the proposed cable systems were in that province. Many of the interveners expressed fears that approval of the M1 proposal would effectively "cap" any future expansion plans of the local operators and pointed out that applications to serve a number of the communities in the M1 proposal had already been filed with the Commission by local operators and that others were in the process of being filed.

The interveners were confident that, given the opportunity, they could provide service to those communities in the M1 proposal more quickly, or as quickly as M1, at a lower cost to subscribers and with increased local representation. On this point, Mr. Graham Wheeler, representing Central Cable Systems Limited, went so far as to state:

I think if you took all the cable operators that are here today, and a few more besides, and put them in a room, and said there are 87 communities -

qu'étant donné que la CANCOM était effectivement le "grossiste" qui leur fournissait, à titre de titulaires de licences de télédistribution, l'ensemble de leur bloc de services, l'attribution d'une licence à la M1 équivaldrait à un conflit d'intérêt car cela permettrait essentiellement à la CANCOM de devenir un "détaillant" de son propre service et que cette dernière pourrait peut-être, ainsi, être en mesure d'accorder un traitement préférentiel aux entreprises de la M1 au détriment de ses autres affiliées du marché de base.

De plus, tout en reconnaissant que M. Shannon était un exploitant expérimenté et respecté de petites entreprises de télédistribution en Nouvelle-Écosse, les intervenants se sont déclarés inquiets de ce que la CANCOM n'ait inclus aucune participation locale de Terre-Neuve dans la demande de la M1, malgré le fait que 71 des entreprises de télédistribution proposées seraient situées dans cette province. Un grand nombre d'intervenants ont exprimé des craintes que l'approbation de la proposition de la M1 puisse, de fait, empêcher les projets d'expansion des exploitants locaux et ils ont souligné que des demandes en vue de desservir un certain nombre des collectivités visées par la proposition de la M1 avaient déjà été déposées auprès du Conseil par des exploitants locaux et que d'autres étaient sur le point d'être soumises.

Les intervenants avaient bon espoir de pouvoir, s'ils en avaient la chance, dispenser le service aux collectivités visées par la proposition de la M1 plus rapidement ou aussi rapidement que la M1, à un coût moindre pour les abonnés et avec une meilleure représentation locale. À cet égard, M. Graham Wheeler, représentant la Central Cable Systems Limited, est même allé jusqu'à déclarer ce qui suit:

(TRADUCTION)

Je crois que si vous preniez tous les télédistributeurs qui sont ici aujourd'hui, plus quelques autres, que vous les placiez dans

71 here in Newfoundland that have to be served, then give us two hours and we could decide who was going to build what and there would be no animosity or anything afterwards over it.

In a similar vein, Mr. Aiden Dunne, speaking on behalf of the Newfoundland and Labrador Cable Television Association said, in part:

... I can assure you that the Newfoundlanders can do it. We have the money and the technical resources...

The Newfoundland cable operators also questioned M1's implementation schedule which provided for a period of 12 to 16 months after Commission authorization to serve all the communities for which it had applied. This objection was based on their personal experience with construction difficulties in Newfoundland in the winter.

The opposing interveners were, generally, of the opinion that the Commission should have issued a call for competing applications when the M1 application was received in order to allow local operators and other interested parties an opportunity to submit applications to provide service. They also pointed out that the Commission has already granted licences to serve a number of the communities included in the M1 proposal. The subject of the issuance of a call for applications and the issue of existing licensees in some of the M1 proposed communities will be discussed in a subsequent section of this decision.

The interveners also argued that the M1 application was much broader in scope than was intended by recommen-

une pièce et que vous leur disiez qu'il y a 87 collectivités -- 71 à Terre-Neuve -- à desservir, il nous suffirait de deux heures pour décider qui construit quoi et il n'y aurait par la suite ni animosité ni rien d'autre à ce sujet.

Dans la même veine, M. Aiden Dunne, prenant la parole au nom de la Newfoundland and Labrador Cable Television Association, a déclaré en partie:

(TRADUCTION)

... je peux vous assurer que les Terre-Neuviens peuvent réussir. Nous avons l'argent et les ressources techniques ...

Les télé distributeurs de Terre-Neuve ont également mis en doute le calendrier de mise en oeuvre de la M1, qui prévoit une période de 12 à 16 mois, une fois obtenue l'autorisation du Conseil, pour desservir toutes les collectivités en cause. Cette objection se fonde sur leur expérience personnelle pour ce qui est des problèmes de construction qui se posent à Terre-Neuve en hiver.

Les intervenants s'opposant à la demande étaient généralement d'avis que le Conseil aurait dû lancer un appel de demandes concurrentes lorsqu'il a reçu la demande de la M1, de manière à permettre aux exploitants locaux et à d'autres parties intéressées de présenter des demandes en vue de dispenser le service. Ils ont également fait valoir que le Conseil a déjà attribué des licences aux fins de desservir un certain nombre des collectivités visées par la proposition de la M1. Les questions de la publication d'un appel de demandes et de l'attribution de licences dans certaines des collectivités visées par la proposition de la M1 sont traitées plus loin dans la présente décision.

Les intervenants ont également soutenu que la demande de la M1 avait une portée beaucoup plus vaste que celle

dation 31 of The Klingle Report regarding "regional" applications.

During the course of their presentations at the hearing, many of the interveners also questioned some of the specifics of the M1 application relating to population density and miles of cable required to wire certain communities. The interveners also stated that from their local experiences they considered that M1's projections of 70% penetration in the first year, given the proposed monthly fee of \$23.50, were totally unrealistic.

In addition, the interveners felt that M1's proposals for servicing its systems were inadequate given the long distances to be covered and taking into consideration the harsh realities of winter in the Atlantic Provinces, particularly in some parts of Newfoundland.

Decision of the Commission

The primary issue at the Gander hearing was very aptly summarized during the opening remarks by Commissioner Jim Robson, Chairman of the Hearing, when he stated:

What this hearing is all about is how cable television service can best be extended to a large number of smaller core communities, how quickly this can be achieved, at what cost to the subscriber ... the Commission has two options to consider: can the local cable operator and entrepreneur best achieve the objective of serving those small core communities that may be spread around the general vicinity of his main base of operation; or, does the larger

que visait la recommandation n° 31 du rapport Klingle concernant les demandes de "licence régionale".

Au cours de leurs témoignages à l'audience, un grand nombre des intervenants ont aussi mis en doute certaines des particularités de la demande de la M1 relativement à la densité de la population et aux milles de câble requis pour câbler certaines collectivités. Les intervenants ont également déclaré que, d'après leurs expériences locales, ils estimaient que les projections de la M1, à savoir, une pénétration du marché de 70 % au cours de la première année tout en proposant un tarif d'abonnement mensuel de 23,50 \$, étaient absolument irréalistes.

En outre, les intervenants étaient d'avis que les propositions de la M1 visant l'entretien de ses entreprises étaient inadéquates, compte tenu des longues distances à couvrir et des rigueurs de l'hiver dans les provinces de l'Atlantique, en particulier dans certaines régions de Terre-Neuve.

Décision du Conseil

La principale question à l'audience de Gander a été fort bien résumée par le conseiller Jim Robson, président de l'audience, dans ses observations préliminaires, lorsqu'il a déclaré:

(TRADUCTION)

L'audience a pour objet d'établir le meilleur moyen d'étendre le service de télédistribution à un grand nombre de petites collectivités du marché de base, le temps qu'il faudra pour y parvenir et combien il en coûtera aux abonnés ... Le Conseil se trouve devant l'alternative suivante: l'exploitant et entrepreneur de télédistribution local peut-il le mieux atteindre l'objectif de desservir ces petites collectivités du marché de base qui peuvent être ré-

corporate entity, as characterized in this instance by the M1 application, ... represent the best means of serving a great number of small communities spread across a wider area and within a shorter time span.

While denying the M1 application, the Commission finds considerable merit in the overall proposal, particularly since it represents an imaginative attempt to serve a large number of communities, many of which are not viable on a "stand alone" basis because of location and population density. The Commission also appreciates the long-range planning involved in the M1 application with regard to extension of service to the "phase three" communities, since it is anxious that these communities also receive the range of broadcasting services now available in larger communities generally across Canada.

The Commission wishes to make it clear that it does not rule out approving a broad "concept" of extension of service such as that proposed by M1, provided it can be satisfied that any such proposal has the necessary financing and resources to accomplish such an extension in a reasonable period of time and at an affordable cost to subscribers. The Commission also recognizes the innovative financing scheme proposed by M1 as well as the relationship envisaged for the ownership of the company.

Primary among the reasons for denying the current M1 application is the Commission's concern over the extent to which the proposal could be imple-

parties tout autour de sa principale base d'exploitation; ou encore, une société plus importante, caractérisée dans la présente instance par la demande de la M1 ... constitue-t-elle le meilleur moyen de desservir un grand nombre de petites collectivités dispersées dans une plus vaste région, et dans un délai plus court?

Tout en refusant la demande de la M1, le Conseil estime que la proposition dans son ensemble possède beaucoup de mérite, en particulier du fait qu'elle se veut une tentative originale de desservir un grand nombre de collectivités dont beaucoup ne seraient pas rentables par elles-mêmes, à cause de leur isolement et de la faible densité de leur population. Le Conseil est également conscient de la planification à long terme qui caractérise la demande de la M1 pour ce qui est de l'extension du service aux collectivités visées par la "troisième phase", car il désire ardemment que ces collectivités obtiennent, elles aussi, la gamme de services de radiodiffusion actuellement offerts en général aux grandes collectivités partout au Canada.

Le Conseil tient à préciser qu'il n'exclut pas l'approbation d'un vaste "concept" d'extension du service du genre de celui que la M1 a proposé, sous réserve qu'il soit convaincu qu'une telle proposition dispose du financement et des ressources nécessaires pour concrétiser l'extension du service dans un délai raisonnable et à un prix abordable pour les abonnés. Le Conseil reconnaît également l'aspect innovateur des dispositions financières proposées par la M1 ainsi que des rapports prévus au niveau de la propriété de la compagnie.

Une des principales raisons qui ont motivé le refus de la demande en instance de la M1, c'est que le Conseil s'inquiète de la mesure dans laquelle

mented should M1 not be granted a licence to serve all 87 communities, because of the interlocking nature of the application.

When discussing this matter with the applicant, the Commission pointed out that it has already licensed other parties to provide service in the communities of New Germany, Joggins and River Hebert, Nova Scotia; Georgetown and Souris, Prince Edward Island; and Carmanville, Noggin Cove, Shoal Harbour, Milton, George's Brook and Trepassy, Newfoundland.

In view of the Commission's general policy of not issuing two licences for the same area and the economic disadvantages of doing so, particularly in small communities where viability is a major concern, the Commission asked M1 what impact, if any, the deletion from its application of any or all of the communities which are already licensed would have on the proposed financing and viability of the overall proposal. In response the applicant indicated that it would be difficult to assess what the impact might be without a specific scenario to work from, i.e., without knowing exactly which communities were to be excluded.

It became clear from further discussion at the hearing, however, that the financing and viability of M1's proposal was predicated upon approval to serve all 87 communities. In this regard the applicant stated:

If the more viable of the 87 communities are excluded, then clearly you get the same kind of margins, et cetera, if you take off the top to get back to

se ferait la mise en oeuvre de la proposition de la M1 si celle-ci devait ne pas se voir attribuer une licence aux fins de desservir l'ensemble des 87 collectivités, à cause du caractère global de la demande.

Lorsqu'il a discuté de la question avec la requérante, le Conseil a signalé qu'il a déjà autorisé d'autres parties à dispenser le service aux collectivités de New Germany, Joggins et River Hebert (Nouvelle-Écosse); Georgetown et Souris (Ile-du-Prince-Édouard); et Carmanville, Noggin Cove, Shoal Harbour, Milton, George's Brook et Trepassey (Terre-Neuve).

Compte tenu de la politique générale du Conseil de ne pas attribuer deux licences pour la même zone de desserte étant donné les inconvénients qui en résultent sur le plan économique, en particulier dans le cas de petites collectivités dont la rentabilité constitue un important sujet de préoccupation, le Conseil a demandé à la M1 quelles répercussions, le cas échéant, l'exclusion d'une ou de la totalité des collectivités déjà autorisées aurait sur le financement proposé et la rentabilité de la proposition dans son ensemble. La requérante a répondu qu'il lui serait difficile d'évaluer ces répercussions sans pouvoir se fonder sur un scénario précis, c.-à-d., sans savoir exactement quelles collectivités seraient exclues.

Il est toutefois devenu manifeste, d'après la discussion à l'audience, que le financement et la rentabilité de la proposition de la M1 reposaient sur l'attribution d'une licence en vue de desservir l'ensemble des 87 collectivités. A cet égard, la requérante a déclaré:

(TRADUCTION)

Si les plus rentables des 87 collectivités étaient exclues, alors, de toute évidence, on obtiendrait le même genre de

a constant you will have to look at taking off the bottom. The bank financing is contingent upon CRTC approval to operate ... to obtain the licences for the systems that we have applied for.

For example, when asked what impact the deletion of the communities of Souris and Georgetown might have on the viability of extending service to the other 7 communities applied for in Prince Edward Island, the applicant indicated that without these communities, particularly Souris, it was doubtful that the other 7 P.E.I. communities could be viably served by M1.

The Commission also notes that the financing documents submitted by the applicant made it a condition that M1 receive Commission authorization to serve all 87 communities. The applicant indicated that it would be obliged to renegotiate both its bank financing and private placement of shares if it were licensed to serve fewer than 87 communities. The delay resulting from such renegotiation of its financing would in turn affect the applicant's proposed implementation schedule, leaving some doubt as to whether, or when, service would be provided to those communities not viable on a "stand-alone" basis.

While appreciating the innovative marketing approach proposed by M1, the Commission is concerned that the average first-year penetration rate (70%) projected by the applicant may be too optimistic, when compared with the actual experience of considerably lower penetration rates encountered by the local cable operators, particularly in view of the monthly fee

marges, etc.; si on enlève la crème, pour obtenir une constante, il faut envisager de supprimer le fond. Le financement bancaire est fonction de l'approbation par le CRTC de l'exploitation ... de l'attribution des licences pour les entreprises visées dans la demande.

Par exemple, lorsqu'on lui a demandé quelles répercussions l'exclusion des collectivités de Souris et de Georgetown pourrait avoir sur la rentabilité de l'extension du service aux sept autres collectivités de l'Ile-du-Prince-Édouard visées par la demande, la requérante a déclaré que sans ces collectivités, en particulier Souris, il était douteux que les sept autres collectivités de l'I.-P.-É. puissent être desservies de manière rentable par la M1.

Le Conseil fait également remarquer que les documents financiers déposés par la requérante posent comme condition que la M1 doit obtenir du Conseil l'autorisation de desservir la totalité des 87 collectivités. La requérante a déclaré que, si elle était autorisée à desservir moins de 87 collectivités, elle serait tenue de renégocier et son financement bancaire et son placement privé d'actions. Le retard qu'entraînerait cette renégociation de son financement influencerait, par ricochet, sur le calendrier de mise en oeuvre proposé par la requérante, ce qui fait douter du moment, le cas échéant, où le service serait dispensé aux collectivités non rentables par elles-mêmes.

Le Conseil, bien qu'il reconnaisse la démarche innovatrice de commercialisation proposée par la M1, s'inquiète de ce que le pourcentage moyen de pénétration prévu par la requérante pour la première année (70 %) soit trop optimiste, en comparaison des pourcentages de pénétration sensiblement moins élevés qu'ont connus les télé-distributeur locaux, compte tenu en

proposed (\$23.50) and the depressed economic conditions in some areas of Newfoundland.

Similarly, the questions raised concerning the mileage figures used in the M1 application for the communities of Trepassey, Ferryland and Holyrood and the actual household counts in some other areas are, in the Commission's view, sufficiently serious as to leave a doubt that there may be similar inaccuracies in the application with respect to other communities, with a consequent effect on the overall costs of implementing the proposal.

The Commission has considered the issue raised by the opposing interventions from the local cable operators that no call was made for competing applications. In this regard, however, the Commission notes that, in addition to two general calls for applications to provide CANCOM service to all parts of Canada, more than 10 calls have been made, since April 1981, for applications to serve core market communities in the Atlantic Region, particularly Newfoundland.

The Commission is sensitive to the interveners' arguments that in 1981 there were fewer than 10 cable licensees in Newfoundland whereas there are now, following the introduction of CANCOM-originated services, 49 licensees. Because of the experience and financial base gained in the past few years, the local operators consider that they are now in a position to apply to extend service to the smaller, more remote communities in the province.

The Commission also acknowledges the fact that, in the past, high interest rates coupled with high pole rates

particulier du tarif d'abonnement mensuel (23,50 \$) proposé et de la mauvaise conjoncture économique qui prévaut dans certaines régions de Terre-Neuve.

De même, les questions soulevées au sujet des distances utilisées dans la demande de la M1 pour les collectivités de Trepassey, Ferryland et Holyrood et du dénombrement réel de ménages dans certaines autres régions sont, de l'avis du Conseil, suffisamment sérieuses pour laisser planer le doute qu'il existe d'autres inexac- titudes du même genre dans la demande au sujet d'autres collectivités, ce qui aurait des répercussions sur les coûts globaux de mise en oeuvre de la proposition.

Le Conseil s'est penché sur la ques- tion soulevée dans les interventions s'opposant à la demande, présentées par les télédistributeurs locaux, à savoir, que le Conseil n'avait pas publié d'appel de demandes concu- rrentes. A cet égard, le Conseil fait remarquer qu'en plus de deux appels généraux de demandes en vue de dispen- ser le service de la CANCOM à toutes les régions du Canada, il a lancé plus de 10 appels, depuis avril 1981, en vue d'obtenir des demandes visant à desservir les collectivités du marché de base dans la région de l'Atlan- tique, en particulier à Terre-Neuve.

Le Conseil est sensible aux arguments des intervenants selon lesquels il y avait moins de 10 télédistributeurs autorisés à Terre-Neuve en 1981 tandis qu'aujourd'hui, à la suite de l'intro- duction des services de la CANCOM, il en existe 49. Compte tenu de l'expé- rience et de la base financière ac- quises au cours des quelques dernières années, les télédistributeurs locaux estiment qu'ils sont désormais en mesure de présenter des demandes en vue d'étendre le service aux collecti- vités plus petites et plus éloignées de la province.

Le Conseil est aussi conscient que, dans le passé, les taux d'intérêt élevés et les tarifs élevés

have been an impediment to the expansion plans of many licensees and potential applicants. Now, however, interest rates have subsided and levelled off and the problem of pole rates appears to have been alleviated in Newfoundland and Prince Edward Island.

For the reasons mentioned above, the Commission has determined that it is in the public interest to deny the M1 proposal, and to make a call for applications to serve those areas contained in the M1 application which were considered at the Gander public hearing, excluding those communities which other parties have already been licensed to serve. The specifics of this call will be addressed in the concluding section of this decision.

This decision does not preclude M1 from submitting a new application, or applications, for a licence, or licences, to serve those communities which are part of the call, excluding the communities already licensed, as noted above. It will also give other interested parties an opportunity to apply.

Most importantly, while regretting that the denial of the M1 application means that many small communities in the Atlantic Region will remain underserved for the time being, the Commission is convinced that, in the long term, this decision is in the public interest in that the new call should generate a better assessment of the market, and, possibly a variety of new concepts in the applications submitted and ensure that these underserved areas will finally receive an equitable level of service at an affordable cost.

d'utilisation de poteaux ont nui aux plans d'expansion de nombreuses titulaires et de requérantes éventuelles. Aujourd'hui, toutefois, les taux d'intérêt ont baissé et se sont stabilisés et le problème des tarifs d'utilisation de poteaux semble s'être atténué à Terre-Neuve et à l'Ile-du-Prince-Édouard.

Pour les motifs susmentionnés, le Conseil a jugé qu'il est dans l'intérêt public de refuser la proposition de la M1 et de lancer un appel de demandes visant à desservir les collectivités visées par la demande de la M1 et qui furent étudiées à l'audience publique de Gander, à l'exclusion des collectivités que d'autres parties sont déjà autorisées à desservir. Les particularités de cet appel de demandes seront exposées à la fin de la présente décision.

La présente décision n'empêche pas la M1 de présenter une ou plusieurs nouvelles demandes de licences en vue de desservir les collectivités visées par l'appel de demandes, à l'exclusion, comme il est signalé ci-dessus, des collectivités que d'autres parties sont déjà autorisées à desservir. La décision donnera également à d'autres parties intéressées une occasion de présenter une demande.

Chose la plus importante, tout en regrettant que le refus de la demande de la M1 signifie qu'un grand nombre de petites collectivités de la région de l'Atlantique resteront mal desservies pour le moment, le Conseil est convaincu qu'à long terme, cette décision est dans l'intérêt public du fait que le nouvel appel de demandes devrait permettre une meilleure évaluation du marché et, possiblement, de générer toute une gamme de nouveaux concepts dans les demandes qui seront présentées et garantir que ces régions mal desservies obtiendront enfin un niveau équitable de service à un prix abordable.

The Omni and Eastern Applications

Applications by Omni Cablevision Limited for a licence to serve Summerford, Newfoundland and Eastern Cable Limited to serve the communities of Green's Harbour, Southern Harbour, Dildo and New Harbour, Newfoundland were also considered at the Gander hearing. These applicants were competing with the M1 application for these areas.

Phoenix Cable TV/A.J. Gale intervened at the hearing in opposition to the Omni proposal on the grounds that it operated cable systems in the vicinity of Summerford and it intended to file an application to serve this area.

With regard to its applications, Mr. Philip Keeping of Eastern Cable Limited stated:

During the normal course of events, I would have applied ... to build these satellite systems during the fall of 1985 and on into 1986; however, there were persistent rumours of an application by CANCOM and some partners to build a large number of systems in communities in the Atlantic provinces. In order to keep my own goals and aspirations alive, I submitted applications and documentation to your Commission on March the 22nd 1985...

The Commission notes that Eastern has recently been licensed to serve 11 other communities in Newfoundland (Decisions CRTC 85-620 to 85-623, dated 31 July 1985), all of which provide for implementation within short time frames. Accordingly, implementation of the systems contained in the Eastern applications considered at the Gander hearing may have been delayed in any event in view of the licensee's other commitments.

Les demandes de l'Omni et de la Eastern

Des demandes de licences présentées par l'Omni Cablevision Limited en vue de desservir Summerford (Terre-Neuve) et par la Eastern Cable Limited en vue de desservir les collectivités de Green's Harbour, Southern Harbour, Dildo et New Harbour (Terre-Neuve) ont également été examinées à l'audience de Gander. Ces requérantes livraient concurrence à la M1 pour ce qui est de desservir ces localités.

La Phoenix Cable TV/A.J. Gale est intervenue à l'audience et s'est opposée à la demande de l'Omni en invoquant qu'elle exploite des entreprises de télédistribution dans les environs de Summerford et qu'elle avait l'intention de présenter une demande en vue de desservir cette localité.

Pour ce qui est de ses demandes, M. Philip Keeping, de la Eastern Cable Limited, a déclaré:

(TRADUCTION)

Dans le cours normal des choses, j'aurais présenté une demande ... en vue de construire ces entreprises de distribution par satellite à l'automne de 1985 et au cours de 1986; toutefois, des rumeurs persistantes couraient que la CANCOM et certains associés allaient construire un grand nombre d'entreprises dans des collectivités des provinces de l'Atlantique. Pour garder mes propres objectifs et aspirations, j'ai présenté des demandes et des documents à l'appui auprès du Conseil, le 22 mars 1985 ...

Le Conseil note que la Eastern a récemment été autorisée à desservir 11 autres collectivités de Terre-Neuve (décisions CRTC 85-620 à 85-623 du 31 juillet 1985), dont les délais de mise en oeuvre sont tous courts. Par conséquent, la mise en oeuvre des entreprises visées par les demandes de la Eastern étudiées à l'audience de Gander aurait pu être retardée de toute manière, compte tenu des autres engagements de la titulaire.

In view of the foregoing circumstances, and in light of the Commission's wish to evaluate the best means of providing service to the greatest number of communities possible in the context of the applications which will be received in response to its new call, the Commission considers that it is in the public interest to deny the Omni and Eastern applications. Omni and Eastern are, of course, not precluded from submitting new applications in response to the call.

Call for Applications

In conjunction with the release of this decision, the Commission has today issued a call for applications (Public Notice CRTC 1985-195) to serve all the communities contained in the M1 application considered at the Gander hearing, with the exception of those areas which have already been licensed to be served by other parties. In accordance with this call, applications must be submitted to the Commission by 31 October 1985. The Commission will schedule the applications for a public hearing at the earliest possible date.

While realizing that some of these areas are not viable to be served on a "stand-alone" basis, the Commission reminds potential applicants that its objective is to provide, quickly and economically, service to all of the communities involved, and not just those communities which may be more viable or easier to serve. This objective will be a primary consideration of the Commission when it hears the applications received in response to its call.

The Commission reiterates its disappointment that so many communities in Atlantic Canada remain underserved,

Compte tenu de ce qui précède et du désir du Conseil d'évaluer les meilleurs moyens de dispenser le service au plus grand nombre possible de collectivités dans le contexte des demandes qu'il recevra en réponse à son nouvel appel de demandes, le Conseil estime qu'il est dans l'intérêt public de refuser les demandes de l'Omni et de la Eastern. Il va sans dire que rien n'empêchera ces dernières de présenter de nouvelles demandes en réponse à l'appel de demandes.

Appel de demandes

Parallèlement à la présente décision, le Conseil a publié aujourd'hui un appel de demandes (l'avis public CRTC 1985-195) en vue de desservir toutes les collectivités visées par la demande de la M1 étudiée à l'audience de Gander, à l'exception des localités que d'autres parties sont déjà autorisées à desservir. Conformément à cet appel, les demandes doivent être déposées auprès du Conseil au plus tard le 31 octobre 1985. Le Conseil inscrira les demandes à l'ordre du jour d'une audience publique le plus tôt possible.

Tout en étant conscient que certaines de ces localités ne peuvent être desservies par elles-mêmes sur une base rentable, le Conseil rappelle aux requérantes éventuelles qu'il s'agit de dispenser rapidement et économiquement le service à toutes les collectivités en cause, non pas seulement à celles qu'il peut être plus rentable ou plus facile de desservir. Le Conseil tiendra compte au premier chef de cet objectif lorsqu'il étudiera les demandes qu'il aura reçues en réponse à son appel de demandes.

Le Conseil réitère son désappointement de constater qu'un si grand nombre de collectivités de la région de l'Atlan-

despite several calls for applications to provide service and hopes that the response to today's call will lead to the final resolution of a very serious problem.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 28 August 1985

Decision CRTC 85-704

Mutual Broadcasting Canada Limited

Montreal, Quebec City, Trois-Rivières
and Gatineau, Quebec - 851849000
- 851844100 - 851843300 - 851846600
- 851848200 - 851845800 - 851850800

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-156 dated 23 July 1985, the Commission approves the applications to transfer effective control of Mutual Broadcasting Canada Limited, licensee of CKMF-FM and CJMS Montreal, CHIK-FM and CJRP Quebec City, CJTR Trois-Rivières, CJRC Gatineau and of the Radiomutuel network, through the transfer of all of the issued and outstanding shares from Radiomutuel Inc., the parent company of Mutual Broadcasting Canada Limited, to Communications Radiomutuel Inc., a corporation ultimately controlled by Messrs. Normand Beauchamp and Paul-Émile Beaulne.

The Commission notes that following this transfer of control, a corporate restructuring will take place whereby Radiomutuel Inc. and Communications Radiomutuel Inc. will be amalgamated into one company, to be known as Communications Radiomutuel Inc., and a share issue of subordinate Class A voting shares of the amalgamated company, representing an aggregate

tique restent mal desservies, malgré qu'il ait lancé plusieurs appels de demandes en vue de dispenser le service à cette région, et il espère que la réponse à l'appel qu'il lance aujourd'hui permettra de régler une fois pour toutes ce problème très grave.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 28 août 1985

Décision CRTC 85-704

Radiodiffusion Mutuelle Canada Limitée

Montréal, Québec, Trois-Rivières et
Gatineau (Québec) - 851849000
- 851844100 - 851843300 - 851846600
- 851848200 - 851845800 - 851850800

Suite à l'avis public CRTC 1985-156 du 23 juillet 1985, le Conseil approuve les demandes d'autorisation du transfert du contrôle effectif de Radiodiffusion Mutuelle Canada Limitée, titulaire des licences de radiodiffusion de CKMF-FM et CJMS Montréal, CHIK-FM et CJRP Québec, CJTR Trois-Rivières, CJRC Gatineau et de la licence du Réseau Radiomutuel, au moyen du transfert de toutes les actions émises et en circulation de Radiomutuel Inc., la compagnie-mère de Radiodiffusion Mutuelle Canada Limitée, à Communications Radiomutuel Inc., une société contrôlée ultimement par MM. Normand Beauchamp et Paul-Émile Beaulne.

Le Conseil note qu'à la suite du transfert de contrôle susmentionné, une restructuration corporative sera effectuée qui aura pour effet de fusionner Radiomutuel Inc. et Communications Radiomutuel Inc. en une seule société, sous le nom de Communications Radiomutuel Inc. De plus, une émission d'actions subalternes de catégorie A avec droit de vote sera offerte

consideration of \$12 million, will be offered to the public.

Ultimately, the ownership structure of Communications Radiomutuel Inc. will be as follows: 130170 Canada Inc. (a holding company owned equally by Messrs. Beauchamp and Beaulne) will hold 2,080,000 multiple (2 votes by share) Class B voting shares (63.4%), and the public will hold 2,400,000 single (1 vote by share) Class A voting shares (36.6%).

The Commission notes that the percentages in the previous paragraph, which differ from those in the application, conform to figures provided in a prospectus which the licensee filed with the Quebec Securities Commission on 6 August 1985, a copy of which was submitted to the Commission. The Commission notes that the changes do not affect in any material respect the application as filed with the Commission.

The Commission acknowledges the intervention of Mr. Jacques Lagassé, which was submitted with respect to this application.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 30 August 1985

Decision CRTC 85-705

Reconsideration of Decision CRTC 84-899 Issuing a Broadcasting Licence to Omineca Cablevision Limited to carry on a Broadcasting Receiving Undertaking at Fort St. James, British Columbia.

Fort St. James Television Society
Fort St. James, British Columbia
- 851129700

au public, pour une contrepartie globale de douze millions de dollars d'actions de la compagnie résultant de la fusion.

A la suite de ces étapes, la structure de la propriété de Communications Radiomutuel Inc. sera la suivante: la 130170 Canada Inc. (société de gestion détenue à part égale par MM. Beauchamp et Beaulne) détiendra 2 080 000 actions de catégorie B donnant droit à 2 votes (63,4 %) et le public 2 400 000 actions de catégorie A donnant droit à 1 vote (36,6 %).

Le Conseil note que les chiffres susmentionnés, qui diffèrent de ceux contenus dans la demande initiale, sont conformes au prospectus déposé par la titulaire auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec le 6 août 1985 et dont copie a été transmise au Conseil. Le Conseil note que ces changements n'affectent pas de façon significative la demande telle que soumise au Conseil.

Le Conseil fait état de l'intervention écrite soumise par M. Jacques Lagassé à l'égard de la présente demande.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 30 août 1985

Décision CRTC 85-705

Réexamen de la décision CRTC 84-899 attribuant une licence de radiodiffusion à l'Omineca Cablevision Limited en vue d'exploiter une entreprise de réception de radiodiffusion à Fort St. James (Colombie-Britannique)

Fort St. James Television Society
Fort St. James (Colombie-Britannique)
- 851129700

On 18 December 1984, the Governor in Council referred back to the Commission for reconsideration and hearing Decision CRTC 84-899 dated 19 October 1984 which authorized Omineca Cablevision Limited (Omineca) to carry on a broadcasting receiving undertaking to provide a variety of cable television services including the 3+1 U.S. CANCOM service to Fort St. James, and denied a competing application by the Fort St. James Television Society (the Society) to distribute in scrambled form, using four low-power television transmitters, the 3+1 U.S. CANCOM services (Subscription Television).

Order in Council P.C. 1984-4059, dated 18 December 1984, stated that the Commission failed to consider or did not consider adequately:

whether and to what extent the issuance may diminish both the number and variety of television programming services presently available to persons residing outside of the immediate limits of the Village of Fort St. James, British Columbia;

and

in the event the number and range of such television programming services are diminished by virtue of the issuance of the said licence, what solutions may be proposed to remedy this situation in the best interests of the Village of Fort St. James, British Columbia.

Pursuant to this Order in Council and in accordance with Section 23 of the Broadcasting Act, on 29 March 1985 the Commission announced procedures for its reconsideration of Decision

Le 18 décembre 1984, le gouverneur en conseil a renvoyé au Conseil, pour un nouvel examen et une nouvelle audition, la décision CRTC 84-899 du 19 octobre 1984 qui autorisait l'Omineca Cablevision Limited (l'Omineca) à exploiter une entreprise de réception de radiodiffusion en vue de dispenser une gamme de services de télédistribution, y compris le service de réseaux américains 3+1 de la CANCOM, à Fort St. James, et refusait une demande concurrente présentée par la Fort St. James Television Society (la Society) en vue de distribuer, au moyen de quatre émetteurs de télévision de faible puissance et sous forme de signaux codés, les services américains 3+1 de la CANCOM (télévision par abonnement).

Dans le décret C.P. 1984-4059 du 18 décembre 1984, il est déclaré que le Conseil n'a pas examiné ou n'a pas examiné convenablement les questions de savoir:

si, et dans quelle mesure, cette attribution (de licence) peut réduire le nombre et la variété des services de programmation de télévision présentement disponibles aux personnes résidant hors des limites immédiates du village de Fort St. James (Colombie-Britannique);

et

dans le cas où cette attribution (de licence) entraînerait une diminution du nombre et de la variété des services de programmation de télévision, quelles solutions pourraient être proposées en vue de corriger cette situation dans le meilleur intérêt des personnes résidant hors des limites immédiates du village de Fort St. James (Colombie-Britannique).

Conformément à ce décret et à l'article 23 de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil a, le 29 mars 1985, annoncé (l'avis d'audience publique 1985-23) la procédure qu'il avait

CRTC 84-899 (Notice of Public Hearing 1985-23).

In that notice the Commission indicated that it would hold a public hearing commencing 14 May 1985. It invited all parties of record in the proceeding leading to Decision CRTC 84-899 to submit written comments on the matters raised in the Order in Council. The Commission received submissions from Omineca and the Society, and from the Mayor of the Village of Fort St. James who had intervened at the original hearing of these applications. In addition, the Chiefs of the Necoslie and Stuart Trembleur Indian Bands requested to intervene and, with the agreement of Omineca and the Society, filed a written submission with the Commission and made an oral presentation at the hearing.

Background

Omineca originally filed with the Commission in November 1980, under the name Bulkley Nechako Cablevision Limited (Bulkley Nechako), applications to provide cable service to the communities of Fort St. James, Vanderhoof, Fraser Lake and Burns Lake, British Columbia. The shareholders are experienced broadcasters with cable holdings in Prince George, Quesnel, Williams Lake and 100 Mile House, British Columbia.

Their experience with signal reception and distribution in the difficult terrain of the B.C. interior had led Omineca to the conclusion, as stated at the 14 May 1985 Public Hearing, that

while an over-the-air system would allow you to send signals a further distance financially, compared to cable, cable offered a wider range of...signals that could be distributed to a subscriber's home....

adoptée pour sa reconsidération de la décision CRTC 84-899.

Dans cet avis, le Conseil a signalé qu'il tiendrait une audience publique à compter du 14 mai 1985. Il a invité toutes les parties inscrites au dossier dans l'instance ayant abouti à la décision CRTC 84-899 à présenter des observations écrites sur les questions soulevées dans le décret. Le Conseil a reçu des exposés de l'Omineca et de la Society, ainsi que du maire du village de Fort St. James, qui était intervenu à l'audience originale sur les demandes en cause. En outre, les chefs des bandes indiennes Necoslie et Stuart Trembleur ont demandé à intervenir et, avec l'accord de l'Omineca et de la Society, ils ont déposé un mémoire auprès du Conseil et témoigné à l'audience.

Historique

L'Omineca a, au départ, déposé auprès du Conseil en novembre 1980, sous la raison sociale de la Bulkley Nechako Cablevision Limited (la Bulkley Nechako), des demandes en vue de dispenser un service de télédistribution aux collectivités de Fort St. James, Vanderhoof, Fraser Lake et Burns Lake (Colombie-Britannique). Les actionnaires en sont des radiodiffuseurs expérimentés possédant des intérêts dans des entreprises de télédistribution à Prince George, Quesnel, Williams Lake et 100 Mile House (Colombie-Britannique).

Leur expérience concernant la réception et la distribution de signaux dans le territoire accidenté de la partie intérieure de la Colombie-Britannique a incité l'Omineca à conclure, comme elle l'a déclaré à l'audience publique du 14 mai 1985, que

(TRADUCTION)

une entreprise en direct permettrait, sur le plan financier, de distribuer des signaux sur une plus grande distance que le câble, mais ce dernier offre une gamme plus

étendue de ... signaux pouvant être distribués au foyer de l'abonné ...

And we found that the quality of the pictures were not comparable. Cable is able to deliver...a far superior signal.

Et nous avons constaté que la qualité des images n'est pas comparable. Le câble permet de distribuer ... un signal de beaucoup supérieur.

Bulkley Nechako was licensed to serve Burns Lake and Vanderhoof, British Columbia on 11 May 1982 (Decision CRTC 82-399). Although its original application to provide cable service to Fraser Lake was denied, Bulkley Nechako was later also granted authority to serve that community (Decision CRTC 83-252, dated 27 April 1983). Its application to serve Fort St. James, following a hearing in Vancouver on 22 October 1981, was denied, however, on 6 January 1982 when the Fort St. James Television Society was licensed to provide a multi-channel broadcasting transmitting undertaking to distribute the 4 Canadian CANCOM signals (Decision CRTC 82-24).

La Bulkley Nechako a été autorisée à desservir Burns Lake et Vanderhoof (Colombie-Britannique) le 11 mai 1982 (la décision CRTC 82-399). Quoique sa première demande en vue de dispenser un service de télédistribution à Fraser Lake ait été refusée, la Bulkley Nechako a ultérieurement obtenu l'autorisation de desservir cette localité (la décision CRTC 83-252 du 27 avril 1983). Sa demande en vue de desservir Fort St. James, à la suite d'une audience tenue à Vancouver le 22 octobre 1981, a toutefois été refusée le 6 janvier 1982 lorsque la Fort St. James Television Society s'est vue attribuer une licence d'exploitation d'une entreprise d'émission de radiodiffusion à canaux multiples aux fins de distribuer les quatre signaux canadiens de la CANCOM (la décision CRTC 82-24).

Two years later, however, because the people of Fort St. James were still not receiving the CANCOM package of Canadian signals, the Commission noted that the Society had failed to implement its authority, and issued a call for applications to provide the community of Fort St. James with CANCOM network services (Public Notice CRTC 1984-21). At a public hearing held in Victoria on 18 June 1984, the Commission heard applications by Omineca and the Society. Following the hearing, Decision CRTC 84-899 was issued approving Omineca's application.

Deux ans plus tard, étant donné que la population de Fort St. James ne recevait pas encore le bloc de signaux canadiens de la CANCOM, le Conseil a constaté que la Society n'avait pas mis en oeuvre l'autorisation qui lui avait été accordée et il a lancé un appel de demandes en vue de dispenser à la localité de Fort St. James les services du réseau de la CANCOM (l'avis public CRTC 1984-21). A une audience publique tenue à Victoria le 18 juin 1984, le Conseil a entendu les demandes présentées par l'Omineca et la Society. A la suite de l'audience, le Conseil a publié la décision CRTC 84-899 dans laquelle il approuvait la demande de l'Omineca.

The Society was formed in 1970 to provide over-the-air distribution of the English-language CBC television service. Subsequently the CBC ser-

La Society a été constituée en 1970 pour assurer la distribution en direct du service de télévision de langue anglaise de la Société Radio-Canada.

vice was provided by the CBC itself. In 1975 the Society was licensed to rebroadcast CIFG-TV (CTV) Prince George. Community residents subsequently decided to utilize satellite technology and voted to provide the necessary capital expenditures and operating costs to operate an over-the-air broadcast system, which has been operational since the middle of 1981 and includes two FM radio signals. The Community now has a substantial investment in hardware to provide area residents with satellite-delivered broadcast signals.

In December 1984 the Commission convened a task force headed by CRTC Commissioner Paul Klingle to give urgent consideration to the problem of extending broadcasting services at an affordable price to Canadians living in smaller underserved communities throughout Canada. The report contained 34 recommendations, each of which was endorsed by the Commission, subject to certain provisos, in Public Notice 1985-60, dated 22 March 1985.

The report suggested various options for systems currently serving small communities such as Fort St. James to enable them to expand the choice of services provided to their subscribers at minimal cost. In order to facilitate a more equitable distribution of programming services, the Commission agreed to reduce further its regulatory requirements for licensees in communities that receive two or less television signals. Fort St. James, which only receives rebroadcast transmissions of CKPG-TV (CBC) and CIFG-TV (CTV) from Prince George, qualifies as such a community.

Par la suite, la Société Radio-Canada a elle-même dispensé son propre service. En 1975, la Société a été autorisée à réémettre CIFG-TV (CTV) Prince George. Les résidents de la collectivité ont, par la suite, décidé d'utiliser les techniques de transmission par satellite et se sont prononcés par vote en faveur de l'engagement des dépenses en capital et des coûts d'exploitation voulus pour exploiter une entreprise de radiodiffusion en direct qui est exploitée depuis le milieu de 1981 et qui inclut deux signaux de radio MF. La collectivité compte à l'heure actuelle d'importants investissements dans des installations destinées à dispenser aux résidents de l'endroit des signaux de radiodiffusion par satellite.

En décembre 1984, le Conseil a constitué un groupe de travail sous la direction de M. Paul Klingle, membre du CRTC, et l'a chargé d'étudier de toute urgence le problème de l'extension des services de radiodiffusion à prix abordable aux Canadiens vivant dans de petites collectivités mal desservies partout au Canada. Le rapport du groupe de travail renfermait 34 recommandations, et le Conseil a souscrit à chacune d'elles, sous réserve de certaines conditions, dans l'avis public 1985-60 du 22 mars 1985.

Dans le rapport, il était fait état de diverses options offertes aux entreprises desservant à l'heure actuelle de petites collectivités comme Fort St. James, afin de leur permettre d'élargir à un coût minime le choix de services dispensés à leurs abonnés. Afin de faciliter une distribution plus équitable des services de programmation, le Conseil a convenu de réduire davantage ses exigences en matière de réglementation pour les titulaires de licence dans des collectivités qui reçoivent deux signaux de télévision ou moins. Fort St. James, qui ne reçoit que des réémissions de CKPG-TV (Société Radio-Canada) et CIFG-TV (CTV) de Prince George, possède les qualités d'une telle collectivité.

Subsequently, the Commission issued a Public Notice establishing a list of optional Canadian and non-Canadian satellite services which over-the-air broadcasting receiving undertakings (subscription television systems) are permitted to distribute (Public Notice CRTC 1985-72, dated 4 April 1985).

In light of this significant change in Commission policy, and in response to a request by the Society to make changes to the program services it proposed to offer, the Commission decided to allow the Society to amend its application prior to the 14 May 1985 hearing. Omineca was offered the same opportunity, but it declined to alter the proposal which had been submitted to the Commission for consideration at the 18 June 1984 Victoria hearing.

Decision CRTC 84-899

In Decision CRTC 84-899 approving Omineca's application rather than that of the Society, the Commission had concluded, based on the evidence presented, that it was "in the best interests of the community that Omineca be licensed ... to complement the ... services authorized for broadcast at Fort St. James by the Fort St. James Television Society", and it encouraged Omineca and the Society "to work together closely with a view to providing a full range of authorized services to area residents". It was contemplated that the Society would provide the Canadian CANCOM signals authorized in Decision CRTC 82-24, which Omineca would be required to carry as priority signals in addition to the 3+1 U.S. signals.

It was the Commission's intention that the Society, funded by the residents of Fort St. James and area, would provide a number of Canadian broadcasting signals to village residents who did not wish to

Par la suite, le Conseil a publié un avis public dans lequel il donnait une liste de services canadiens et non canadiens optionnels par satellite que les entreprises de réception de radio-diffusion en direct (les entreprises de télévision par abonnement) sont autorisées à distribuer (l'avis public CRTC 1985-72 du 4 avril 1985).

Compte tenu de ce changement important apporté à la politique du Conseil et en réponse à une demande présentée par la Society en vue d'apporter des modifications aux services de programmation qu'elle se proposait d'offrir, le Conseil a décidé de permettre à la Society de modifier sa demande avant l'audience du 14 mai 1985. Il a offert la même chose à l'Omineca, mais cette dernière a refusé de modifier la proposition qui avait été déposée auprès du Conseil pour fins d'étude à l'audience du 18 juin 1984 à Victoria.

La décision CRTC 84-899

Dans la décision CRTC 84-899 par laquelle il approuvait la demande de l'Omineca de préférence à celle de la Society, le Conseil avait conclu, d'après les éléments de preuve présentés, qu'il était "dans le meilleur intérêt de la collectivité que l'Omineca obtienne une licence de manière à compléter les services ... (que) la Fort St. James Television Society a obtenu l'autorisation de distribuer à Fort St. James" et il avait encouragé l'Omineca et la Society "à travailler en étroite collaboration à la prestation d'une gamme complète de services autorisés aux résidents de la localité". Il était envisagé que la Society offrirait les signaux canadiens de la CANCOM autorisés dans la décision CRTC 82-24 et que l'Omineca serait tenue de les distribuer comme signaux prioritaires en plus des signaux américains 3+1.

Le Conseil avait pour intention que la Society, subventionnée par les résidents de Fort St. James et de la région, dispenserait un certain nombre de signaux de radiodiffusion canadiens aux résidents du village qui ne vou-

subscribe to cable and to rural residents who would not be served by cable. The village itself would also be provided with a high quality cable system offering, to those who chose to subscribe, a wide variety of Canadian and foreign services.

The Commission had earlier authorized such a dual licensing situation in Fraser Lake, where Bulkley Nechako was licensed to provide the CANCOM 3+1 package of U.S. signals in addition to the signals available over-the-air, and the local television society offered residents a rebroadcast service of three over-the-air Canadian signals, two of which were received from CANCOM.

In denying the Society's application to distribute in scrambled form the 3+1 U.S. CANCOM services, the Commission expressed the view that cable is the best vehicle for the local exhibition of the 3+1 U.S. CANCOM services, and that it was not convinced that the Society had the necessary financial resources to "fully implement and sustain the distribution of these services."

In Decision CRTC 84-899 the Commission further stated that it:

views with grave concern the Society's failure to comply with the conditions of its licence, in particular, its transmission of unauthorized signals and its failure to implement fully its authority with respect to the four Canadian television signals from CANCOM.

The Decision also denied the Society's proposal to operate a television transmitter for the distribution of community programming.

laient pas s'abonner au câble et aux résidents ruraux qui ne seraient pas desservis par le câble. Le village lui-même serait également doté d'une entreprise de télédistribution de haute qualité qui offrirait à ceux qui choisiraient de s'y abonner toute une gamme de services canadiens et étrangers.

Le Conseil avait antérieurement autorisé un tel jumelage de licence dans le cas de Fraser Lake, où la Bulkley Nechako avait été autorisée à distribuer le bloc 3+1 de signaux américains de la CANCOM en plus des signaux offerts en direct, tandis que l'entreprise de télévision locale offrait aux résidents un service de réémission de trois signaux canadiens en direct, dont deux étaient reçus de la CANCOM.

En rejetant la demande de la Society en vue de distribuer sous forme de signaux codés les services de signaux américains 3+1 de la CANCOM, le Conseil a exprimé l'avis que le câble est le meilleur véhicule de distribution locale des services américains 3+1 de la CANCOM et a déclaré qu'il n'était pas convaincu que la Society disposait des ressources financières nécessaires "pour pleinement mettre en oeuvre et maintenir la distribution de ces services".

Dans la décision CRTC 84-899, le Conseil a, de plus, déclaré qu'il:

est grandement préoccupé par l'incapacité de la Society de respecter les conditions de sa licence, notamment la transmission de signaux non autorisés et son incapacité de pleinement mettre en oeuvre l'autorisation de distribuer les quatre signaux de télévision canadiens de la CANCOM.

Dans cette décision, il a également refusé la proposition de la Society d'exploiter un émetteur de signaux de télévision aux fins de la distribution de programmation communautaire.

During the Fort St. James Public Hearing, Omineca and the Society were given the opportunity to present their service proposals for Fort St. James and to intervene against each other. They were also afforded the opportunity to reply to the interventions made by the Mayor of Fort St. James and the Chiefs of the Stuart Trembleur and Necoslie Indian Bands. CANCOM was also invited to appear at the hearing to answer questions from the Commission.

Omineca proposed to provide service to approximately 725 homes in the Village of Fort St. James and on the Necoslie Indian Reserve No. 1 which is adjacent to the Village, representing in total approximately 50% of the area's estimated 1,500 households. At a cost of \$20.00 per month, the cable company proposed to provide, on a system with a 35-channel capacity, an eleven-signal package consisting of the two over-the-air local television signals, CBC and CTV; two independent Canadian stations, CHCH-TV Hamilton and CITV-TV Edmonton to be received off-air from the Society's transmitters; the 3+1 U.S. signals to be received via satellite from CANCOM; the CBC Parliamentary Television Network, the educational programming of the Knowledge Network of the West Communications Authority, and a channel for community programming.

Omineca's proposal was predicated on the assumption that the Society would provide the 4 Canadian CANCOM services for which it had been authorized in Decision CRTC 1982-42.

The Society's revised application, as discussed at the May hearing, proposed to broadcast in unscrambled form The Sports Network, the Much-Music Network, and the First Choice/Superchannel pay television network; TCTV, to be distributed part-time on

Au cours de l'audience publique tenue à Fort St. James, l'Omineca et la Society ont eu l'occasion de présenter leurs propositions respectives de service pour Fort St. James et d'intervenir l'une contre l'autre. Elles ont également eu l'occasion de répliquer aux interventions présentées par le maire de Fort St. James et les chefs des bandes indiennes Stuart Trembleur et Necoslie. La CANCOM a, elle aussi, été invitée à comparaître à l'audience pour répondre à des questions du Conseil.

L'Omineca a proposé de dispenser le service à environ 725 foyers du village de Fort St. James et à la réserve indienne Necoslie n° 1 qui est contiguë au village, représentant au total environ 50 % des quelque 1 500 ménages de la région. Moyennant 20 \$ par mois, l'entreprise de télé-distribution a proposé d'offrir, grâce à un système d'une capacité de 35 canaux, un bloc de 11 signaux se composant des deux signaux de télévision locaux en direct (Société Radio-Canada et CTV); deux stations canadiennes indépendantes (CHCH-TV Hamilton et CITV-TV Edmonton), reçues en direct des émetteurs de la Society, les signaux américains 3+1 reçus par satellite de la CANCOM; le Réseau de télévision parlementaire de la Société Radio-Canada, la programmation éducative du Knowledge Network de la West Communications Authority et un canal de programmation communautaire.

La proposition de l'Omineca reposait sur l'hypothèse voulant que la Society offre les quatre signaux canadiens de la CANCOM que la Society avait été autorisée à distribuer dans la décision CRTC 1982-42.

Dans sa demande révisée qui a fait l'objet de discussions à l'audience de mai, la Society a proposé de diffuser en clair les signaux de The Sports Network, du réseau MuchMusic et du réseau de télévision payante First Choice/Superchannel; le signal de

a community channel when local programming was not being broadcast, and PBS, both to be received via satellite from CANCOM; as well as four Canadian FM services to be received via satellite from CANCOM. It further proposed to provide programming in unscrambled form from the U.S. specialty services Nashville Network and Cable News Network (CNN) (to be offered on the same channel as the MuchMusic Network), and to distribute the signal of the American superstation WGN. The Society would also provide an educational programming service and CIFG-TV (CTV).

The Society is funded with taxes from the community, at the rate of \$85,000 per year. Consequently, there is no monthly fee for its service.

During the hearing in Fort St. James, the Society explained that its non-compliance with the authority granted it in Decision CRTC 82-42 to distribute the CANCOM package of four Canadian television services, was due, in part, to the extensive duplication of programming offered by CHAN-TV, CITV-TV and CHCH-TV, and to the time differential, especially with respect to signals originating in Eastern Canada. The Society also indicated it had experienced difficulty in securing an affiliation agreement with CANCOM because the two parties could not agree on the amount to be paid by the Society to CANCOM. CANCOM charges are determined on the basis of a formula that contains such variables as the number of channels and the number of subscribers.

During the hearing the Society argued that the population of the Fort St. James community is spread out over a large area making anything but over-the-air service impractical. It stated that the optional satellite signals listed in the Commission's

TCTV, distribué à temps partiel à un canal communautaire lorsque de la programmation locale n'y serait pas diffusée et le signal de PBS, reçus tous les deux de la CANCOM par satellite; ainsi que quatre services MF canadiens devant être reçus par satellite de la CANCOM. Elle a, de plus, proposé d'offrir en clair les émissions des services spécialisées américaines du Nashville Network et du Cable News Network (CNN) (au même canal que le réseau MuchMusic) et de distribuer le signal de la superstation américaine WGN. La Society dispenserait également un service de programmation éducative et le signal de CIFG-TV (CTV).

La Society est subventionnée par la collectivité, à raison de 85 000 \$ par année. A ce titre, il n'y a pas de tarif d'abonnement mensuel pour son service.

A l'audience tenue à Fort St. James, la Society a expliqué que son incapacité de mettre en oeuvre l'autorisation accordée dans la décision CRTC 82-42 de distribuer le bloc de quatre signaux de télévision canadiens de la CANCOM était attribuable, en partie, à la duplication étendue des émissions de CHAN-TV, CITV-TV et CHCH-TV et à la différence de fuseau horaire, en particulier pour ce qui est des signaux provenant de l'Est du Canada. La Society a également indiqué qu'elle avait éprouvé de la difficulté à obtenir un contrat d'affiliation à la CANCOM parce que les deux parties ne parvenaient pas à s'entendre sur le montant que la Society devait verser à la CANCOM. Les tarifs de la CANCOM sont calculés selon une formule qui tient compte de diverses variables, notamment le nombre de canaux offerts et le nombre d'abonnés.

A l'audience, la Society a fait valoir que la population de la collectivité de Fort St. James est répartie sur une vaste région, ce qui rend impraticable tout service autre que le service en direct. Elle a déclaré que, grâce aux services facultatifs par satellite

Public Notice CRTC 1985-72 meant that the Society could now offer its viewers a reasonable range of programming services. The Society indicated that it believed that its proposed signal package should be sufficiently attractive to community residents to permit it to cease the distribution of unauthorized services such as Home Box Office, Nickelodeon and Showtime, received from U.S. satellites.

The Society argued against a dual licensing situation, citing broad community support for the over-the-air service as evidenced by the amount of tax-funding it receives. The Society argued that, if a cable service were to be established in the Village of Fort St. James, the portion of its tax support generated by the rural area would be insufficient to maintain the Society's operation:

...the larger the penetration rate they (would) have, the more the people are double-taxed...if enough people felt that...they could take the appropriate steps...to hold another referendum and simply cancel the TV Society's funding.

The Mayor's intervention included a motion passed by the Village Council that the Society "be afforded the Village's full support and endorsement in connection with its representations to the CRTC Hearing ... to reconsider Decision CRTC 84-899." On behalf of the residents of the Village of Fort St. James, Mayor Gingrich offered the following comments:

The (Society's) service is providing premium use...over the entire benefitting area ... With cable, the ... residents

figurant sur la liste publiée par le Conseil dans l'avis public CRTC 1985-72, elle pouvait désormais offrir à ses abonnés une gamme raisonnable de services de programmation. La Society a indiqué qu'à son avis, le bloc de signaux qu'elle propose devrait être suffisamment attrayant aux yeux des résidents de la collectivité pour lui permettre de cesser de distribuer les services non autorisés reçus de satellites américains, par exemple, ceux de Home Box Office, de Nickelodeon et de Showtime.

La Society s'est prononcée contre le jumelage de licence, faisant état du fait que la collectivité appuie généralement le service en direct, comme en témoigne le montant de la subvention qu'elle reçoit. La Society a fait valoir que si un service de télédistribution était établi dans le village de Fort St. James, la partie de sa subvention qui provient de la région rurale serait insuffisante pour lui permettre de continuer à exploiter son entreprise:

[TRADUCTION]

... plus le degré de pénétration serait élevé, plus les gens seraient doublement taxés ... si suffisamment de gens estimaient que ... ils pourraient prendre les mesures voulues ... pour tenir un autre référendum et simplement annuler la subvention de la Society.

L'intervention du maire comprenait une résolution adoptée par le conseil municipal voulant que la Society (TRADUCTION) "bénéficie de l'appui et de l'aide sans réserve du Village dans ses démarches à l'audience du CRTC ... en vue de reconsidérer la décision CRTC 84-899". Au nom des résidents du village de Fort St. James, le maire Gingrich a formulé les observations ci-après:

(TRADUCTION)

Le service (de la Society) est bien utilisé ... et toute la région en bénéficie ... Avec le

would lose direct control and a very real sense of community in that the Society is theirs and is...trying to provide the service that they themselves want.

The Society's assets are in the neighbourhood of \$250,000 and it wants to protect and enhance the taxpayers' investment. So it is also a question of economics.

The Mayor and the Chiefs of the Necoslie and Stuart Trembleur Indian Bands provided useful statistical information with respect to the number and distribution of households in the Fort St. James area, and the Mayor also explained the method of determining the region's tax base. The Village itself has approximately 720 households; there are another 680 households in the surrounding area, 265 of which are situated on the nine different reserves of the Necoslie and Stuart Trembleur Indian Bands.

The Indian Chiefs described the difficult financial situation facing their members, whose economic base is forestry and trapping. With unemployment rates of between 80% and 95%, they indicated that their bands are not willing to accept cable on their reserve lands:

We, the people of Necoslie and Stuart Trembleur Bands support the CRTC granting a licence to the Fort St. James TV Society and not to Omineca ... We have no confidence that Omineca Cablevision will provide service to our villages. Even if they could, our people cannot afford the monthly charges. We are also prepared to continue discussions with the TV Society concerning financial contributions from the bands.

câble, les ... résidents perdraient le contrôle direct et le sens très réel de la communauté, du fait que la Society leur appartient et qu'elle ... essaie de leur dispenser le service qu'eux-mêmes veulent.

L'actif de la Society s'élève à environ 250 000 \$, et elle tient à protéger et à faire fructifier l'investissement des contribuables. C'est donc aussi une question d'économie.

Le maire et les chefs des bandes indiennes Necoslie et Stuart Trembleur ont fourni des renseignements statistiques utiles pour ce qui est du nombre et de la répartition des ménages dans la région de Fort St. James, et le maire a également expliqué comment est calculée la base d'imposition de la région. Le village lui-même compte environ 720 ménages; il en existe 680 autres dans la région avoisinante, dont 265 sont situés dans les neuf réserves distinctes des bandes indiennes Necoslie et Stuart Trembleur.

Les chefs des bandes indiennes ont fait état de la situation financière difficile que connaissent leurs membres, dont l'économie repose sur l'exploitation forestière et le piégeage. Compte tenu de taux de chômage variant entre 80 % et 95 %, ils ont signalé que leurs bandes indiennes ne sont pas disposées à accepter la télédistribution sur les terres de leurs réserves:

(TRADUCTION)

Nous, le peuple des bandes indiennes Necoslie et Stuart Trembleur, sommes en faveur que le CRTC attribue une licence à la Fort St. James TV Society et non à l'Omineca ... Nous n'avons pas confiance que l'Omineca Cablevision puisse dispenser le service à nos villages. Même si elle le pouvait, notre peuple ne peut en payer les tarifs mensuels. Nous sommes également disposés à poursuivre les discussions avec la TV

Society au sujet des contributions
financières des bandes.

When offered the opportunity for re-
buttal, Omineca stated that in view
of the community's overwhelming
support for the Society's over-the-
air service and its negative attitude
to cable, Omineca would not proceed
with its application:

As matters stand, we honestly
feel that we could not operate
in this community ... At one time
we felt that the two operations
could co-exist, now it is appar-
ent they can't ...

The opposition of the Village
Council, the opposition of the
Bands, the opposition of the So-
ciety ... the whole atmosphere is
negative.

It would be foolish to invest in
a cable system here at this
time. We anticipate that the
licence that was granted us will
be cancelled.

Conclusion

The Commission was not convinced by
the argument of the Society that the
introduction of cable service to the
Village of Fort St. James would have
been detrimental to the continued
existence of the Society's multichan-
nel broadcasting transmitting under-
taking. The Commission notes that
the residents of the village of Fort
St. James and the surrounding area
have voted to financially support the
Society. In the Commission's view,
it appears unlikely that a majority
of the population of both the village
and the surrounding area would decide
to withdraw that support because the
cable operation would be of benefit
only to those residents within the

Lorsqu'on lui a offert l'occasion de
répliquer, l'Omineca a déclaré que,
compte tenu de l'appui écrasant de la
collectivité au service en direct de
la Society et de son attitude négative
à l'égard de la télédistribution, elle
ne donnerait pas suite à sa demande:

(TRADUCTION)

Au point où en sont les choses,
nous estimons franchement que nous
ne pourrions pas exploiter notre
entreprise dans cette collectivité
... Nous croyions, à un moment
donné, que les deux entreprises
pouvaient coexister, mais il est
aujourd'hui manifeste qu'elles ne
le peuvent pas ...

L'opposition du conseil municipal,
l'opposition des bandes, l'opposi-
tion de la Society ... tout le
climat est négatif.

Il serait peu sage d'investir dans
une entreprise de télédistribution
ici, à l'heure actuelle. Nous
nous attendons à ce que la licence
qui nous a été attribuée soit
annulée.

Conclusion

Le Conseil n'a pas été convaincu par
l'argument de la Society selon lequel
l'implantation d'un service de télé-
distribution dans le village de Fort
St. James aurait mis en péril l'exis-
tence de son entreprise d'émission de
radiodiffusion à canaux multiples. Le
Conseil fait remarquer que les rési-
dents du village de Fort St. James et
de la région avoisinante ont, par voie
de vote, décidé d'appuyer financière-
ment la Society. De l'avis du Con-
seil, il semble peu probable que la
majorité de la population du Village
et de la région avoisinante décide de
retirer cet appui, car l'entreprise de
télédistribution ne serait avantageuse
que pour les résidents de la zone de

franchise area who wished to subscribe. The over-the-air service provided by the Society would continue to be the means by which rural residents (approximately half of the population), the Indian reserves, and those within the Village who chose not to subscribe to cable would receive broadcast signals. In fact, the financial risk would appear to accrue to the cable company rather than to the tax-supported service.

Had there been genuine co-operation between Omineca and the Society, as urged by the Commission in Decision CRTC 84-899, and provided that the Society operated its service in compliance with the Broadcasting Act and within the conditions of its licence, the Commission remains convinced that the granting of a licence for cable service would not, in any way, have diminished the number and variety of television programming services available to persons residing outside the immediate limits of the Village of Fort St. James.

Nevertheless, with the Mayor's intervention it became apparent that the residents of the community supported the Society's view that it should be the only licensed broadcasting undertaking.

In light of this, and consistent with Omineca's request during the hearing that the Commission rescind its licence, the Commission has decided to rescind the authority granted to Omineca in Decision CRTC 84-899.

Further, the Commission approves the issue of a licence to the Fort St. James Television Society to carry on a multichannel broadcasting transmitting undertaking consisting of five low-power television transmitters to serve Fort St. James, expiring 30 September 1987, subject to the

desserte qui voudraient s'y abonner. Le service en direct fourni par la Society continuerait d'être le moyen par lequel les résidents ruraux (environ la moitié de la population), les réserves indiennes et ceux du Village qui choisiraient de ne pas s'abonner au câble capteraient les signaux de radiodiffusion. De fait, le risque financier semblerait augmenter pour l'entreprise de télédistribution plutôt que pour le service subventionné.

S'il y avait eu une collaboration véritable entre l'Omineca et la Society, comme le Conseil l'avait instamment recommandé dans la décision CRTC 84-899, et sous réserve que la Society ait exploité son service conformément aux dispositions de la Loi sur la radiodiffusion et aux conditions de sa licence, le Conseil reste convaincu que l'attribution d'une licence de télédistribution n'aurait en rien diminué le nombre et la gamme de services de programmation de télévision offerts aux personnes résidant à l'extérieur des limites immédiates du village de Fort St. James.

Néanmoins, par l'intervention du maire, il est devenu manifeste que les résidents de la collectivité étaient de l'avis de la Society que cette dernière devrait être la seule entreprise de radiodiffusion autorisée.

Compte tenu de ce qui précède et conformément à la demande d'annulation de licence présentée par l'Omineca au cours de l'audience, le Conseil a décidé d'annuler l'autorisation accordée à l'Omineca dans la décision CRTC 84-899.

De plus, le Conseil approuve l'attribution d'une licence à la Fort St. James Television Society en vue d'exploiter une entreprise d'émission de radiodiffusion à canaux multiples composée de cinq émetteurs de télévision de faible puissance, afin de desservir Fort St. James. Cette licence expire-

conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued. This undertaking will distribute the programs of the Much-Music Network, The Sports Network, First Choice/Superchannel and an educational programming service.

Permission to carry First Choice/Superchannel is conditional upon receipt of an affiliation agreement signed by both parties which sets out the basis on which payments to First Choice/Superchannel are to be calculated.

It would not be consistent with the Broadcasting Act for the Commission to approve over-the-air broadcasting of non-Canadian services in unscrambled form. Recommendation 24 of the Klingle Report, which the Commission has endorsed, suggested the CRTC seek amendments to the Broadcasting Act to permit such carriage. At the moment, however, the Commission is unable to approve the Society's proposal to distribute in unscrambled form U.S. - originated programming services. Accordingly, the Commission denies the Society's application to broadcast CNN, TNN, WGN and PBS as part of the multi-channel broadcasting undertaking.

The Commission reminds the licensee that a fifth service could be chosen from the following Canadian satellite signals which have been approved for distribution in core markets on over-the air systems: the House of Commons service; CHCH-TV Hamilton (Ind.), CITV-TV Edmonton (Ind.) or CHAN-TV Vancouver (CTV) available from CANCOM; Radio-Canada (the French-language CBC television network service).

ra le 30 septembre 1987 et sera assujettie aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée. Cette entreprise distribuera les émissions du réseau MuchMusic, de The Sports Network et du réseau First Choice/Superchannel et un service de programmation éducative.

L'autorisation de distribuer First Choice/Superchannel est assujettie à la condition qu'il soit déposé auprès du Conseil un contrat d'affiliation signé par les deux parties et exposant de quelle manière les paiements à First Choice/Superchannel doivent être calculés.

La Loi sur la radiodiffusion n'autorise pas le Conseil à approuver la radiodiffusion en direct de services non canadiens en clair. Dans la recommandation n° 24 du rapport Klingle, à laquelle le Conseil a souscrit, il a été proposé que le CRTC obtienne des modifications à la Loi sur la radiodiffusion de manière à autoriser la distribution de tels services. Pour le moment, toutefois, le Conseil est incapable d'approuver la proposition de la Society de distribuer en clair un certain nombre de services de programmation en provenance des É.-U. En conséquence, le Conseil refuse la demande présentée par la Society en vue de radiodiffuser les signaux du CNN, du TNN, de WGN et du PBS, comme partie intégrante de son entreprise de radiodiffusion à canaux multiples.

Le Conseil rappelle à la titulaire qu'elle pourrait choisir un cinquième service parmi les signaux canadiens par satellite ci-après dont la distribution dans les marchés de base par des entreprises diffusant en direct a été approuvée: le Réseau de télévision parlementaire de la Chambre des communes; CHCH-TV Hamilton (ind.), CITV-TV Edmonton (ind.) ou CHAN-TV Vancouver (CTV), offerts par la CANCOM; Radio-Canada (le service de réseau de

télévision de langue française de la Société Radio-Canada).

Should the Society wish to consider scrambling the signals it distributes, it could apply to the Commission for a licence to carry on an STV undertaking on which it could offer non-Canadian services from the list appended to Public Notice CRTC 1985-72, dated 4 April 1985.

The Commission will issue another licence to the Society to carry on a multichannel broadcasting transmitting undertaking consisting of four low-power FM transmitters. Before the Commission issues such a licence, the Society must inform the Commission in writing as to which radio signals it intends to transmit on each of these transmitters.

In accordance with paragraph 22(1)(b) of the Broadcasting Act, the Commission will only issue the licence for the four low-power FM transmitters, and the authority granted herein may only be implemented, at such time as written notification is received from the Department of Communications that it will issue a Technical Construction and Operating Certificate.

The Commission also approves the issue of a licence to operate a broadcasting transmitting undertaking consisting of one low-power transmitter to distribute local productions. It is a condition of this licence that the Society not exceed 12 minutes of commercial messages per hour, and that the commercial message content be local in nature. It is a further condition of licence that the programming provided be local in nature. The Society is authorized to distribute the French-language television service (TCTV) available from CANCOM on this channel when local productions are not being distributed. The authority to distribute TCTV, however, will only take effect at such time as the applicant

Si la Society désirait envisager de brouiller les signaux qu'elle distribue, elle pourrait présenter au Conseil une demande visant à obtenir une licence d'exploitation d'une entreprise de télévision par abonnement qui lui permettrait d'offrir des services non canadiens choisis parmi la liste annexée à l'avis public CRTC 1985-72 du 4 avril 1985.

Le Conseil attribuera à la Society une autre licence d'exploitation d'une entreprise d'émission de radiodiffusion à canaux multiples composée de quatre émetteurs MF de faible puissance. Avant que le Conseil n'attribue une telle licence, la Society devra l'informer par écrit des signaux de radio qu'elle compte diffuser à chacun de ces émetteurs.

Conformément à l'alinéa 22(1)b) de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil n'attribuera la licence d'exploitation de quatre émetteurs MF de faible puissance, et l'autorisation accordée aux présentes ne pourra être mise en oeuvre, qu'au moment où le ministère des Communications aura confirmé par écrit qu'il attribuera un certificat technique de construction et de fonctionnement.

Le Conseil approuve également l'attribution d'une licence d'exploitation d'une entreprise d'émission de radiodiffusion composée d'un émetteur de faible puissance pour la distribution de productions locales. La Society est tenue, par condition de licence, de ne pas dépasser 12 minutes de messages commerciaux par heure, dont le contenu doit être de caractère local. La licence est, de plus, assujettie à la condition que la programmation offerte soit de caractère local. La Society est autorisée à distribuer à ce canal le service de télévision de langue française (TCTV) offert par la CANCOM, lorsque des productions locales n'y sont pas distribuées. L'autorisation de distribuer TCTV, toutefois, n'entrera en vigueur qu'au mo-

files with the Commission an executed copy of its affiliation agreement with CANCOM. Further, should the licensee choose to distribute, on a part-time basis, a service other than TCTV on the local production television channel, whether such service originates with CANCOM or elsewhere, the Society must apply to amend its licence.

The Commission reminds the licensee of the following commitment it made at the hearing:

...we have full intentions of meeting the regulatory conditions of any licence with respect to American programming...

It is our intention to carry legal programming ... We would hope that we would be able to receive the approval of the Commission to broadcast the range of signals that are available at this time through the Broadcasting Act.

The Commission views with grave concern the distribution of any unauthorized signals by its licensees and will monitor the licensee's compliance over the licence term.

The additional licences to be issued to the Society, for the multi-channel broadcasting transmitting undertaking consisting of four low-power FM transmitters and for a television broadcasting undertaking to distribute local productions, will expire on 30 September 1987.

The Society presently holds a licence for a broadcasting transmitting undertaking to rebroadcast CIFG-TV (CTV) Prince George which also expires on 30 September 1987. This licence is not affected by today's decision. The Commission reminds the Society that should it choose to

ment où la requérante déposera auprès du Conseil une copie signée de son contrat d'affiliation avec la CANCOM. De plus, si la titulaire décidait de distribuer, à temps partiel, un service autre que celui de TCTV au canal de télévision de productions locales, que le service provienne de la CANCOM ou d'ailleurs, la Society devrait présenter au Conseil une demande de modification de sa licence.

Le Conseil rappelle à la titulaire l'engagement qu'elle a pris à l'audience:

(TRADUCTION)

... nous avons absolument l'intention de respecter les conditions réglementaires de toute licence pour ce qui est de la programmation américaine ...

Nous avons l'intention de distribuer une programmation légale ... Nous espérons obtenir du Conseil l'autorisation de diffuser la gamme de signaux offerts à l'heure actuelle conformément à la Loi sur la radiodiffusion.

Le Conseil considère comme étant grave la distribution de tout signal non autorisé par ses titulaires et il surveillera la titulaire au cours de la période d'application de sa licence pour qu'elle se conforme à cette exigence.

Les licences supplémentaires qui seront attribuées à la Society pour l'entreprise d'émission de radiodiffusion à canaux multiples composée de quatre émetteurs MF de faible puissance et pour l'entreprise de télédiffusion de productions locales expireront le 30 septembre 1987.

La Society est actuellement titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise d'émission de radiodiffusion aux fins de réémettre le signal de CIFG-TV (CTV) Prince George, qui expire également le 30 septembre 1987. Cette licence n'est pas touchée par la présente décision. Le

replace the CIFG-TV (CTV) signal with the CHAN-TV (CTV) signal received from CANCOM, it must apply for an amendment to its MTV licence and surrender the existing licence for the rebroadcaster.

In view of this decision to issue three new licences to the Fort St. James Television Society, the Commission has determined that further action on the licensee's application to renew its current licence for a multichannel broadcasting undertaking serving Fort St. James (851129700), considered at the 18 June 1985 Vancouver hearing, is unnecessary. Accordingly, this licence will lapse on 30 September 1985.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 30 August 1985

Decision CRTC 85-706

Maclean-Hunter Limited, operating under the name of Maclean-Hunter Cable TV

Midland, Penetanguishene and surrounding area, Ontario - 850859000

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-126 dated 17 June 1985, the Commission approves in part the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above. The licensee proposed to increase the maximum monthly subscriber fee from \$9.84 to \$11.50.

The Commission approves an increase in the maximum monthly fee to \$10.84 which it considers fully justified

Conseil rappelle à la titulaire que, si elle décidait de remplacer le signal de CIFG-TV (CTV) par le signal de CHAN-TV (CTV) reçu de la CANCOM, elle devrait présenter une demande de modification de sa licence de télévision à canaux multiples et rétrocéder la licence qu'elle détient actuellement pour le réémetteur.

Compte tenu de la présente décision d'attribuer trois nouvelles licences à la Fort St. James Television Society, le Conseil juge qu'il n'y a plus lieu de donner suite à la demande présentée par la titulaire en vue de renouveler sa licence actuelle d'exploitation de son entreprise de radiodiffusion à canaux multiples qui dessert Fort St. James (851129700), qui a été étudiée à l'audience tenue à Vancouver le 18 juin 1985. En conséquence, cette licence expirera le 30 septembre 1985.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 30 août 1985

Décision CRTC 85-706

Maclean-Hunter Limited, faisant affaires sous le nom de Maclean-Hunter Cable TV

Midland, Penetanguishene et la région avoisinante (Ontario) - 850859000

Suite à l'avis public CRTC 1985-126 du 17 juin 1985, le Conseil approuve en partie la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées. La titulaire a proposé de faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 9,84 \$ à 11,50 \$.

Le Conseil approuve une majoration du tarif d'abonnement mensuel maximal à 10,84 \$, qu'il considère pleinement

on economic grounds taking into account the significant capital expenditures incurred by the licensee in upgrading its head-end and microwave receiving facilities, as well as the costs involved with its ongoing rebuilding program.

The Commission also approves an increase in the maximum installation fee from \$28.94 to \$40.00. In approving this increase, the Commission has taken into consideration the fact that the increase only covers a portion of the actual costs of installation and has determined that such an increase is justified on economic grounds.

The Commission acknowledges the intervention submitted by E. Schwauss opposing this application on the grounds that the system has experienced a number of service interruptions and notes that the licensee has met with the intervenor to discuss the complaint and that, in its reply to the intervention, the licensee has indicated that the recent service interruptions were primarily due to problems beyond its control such as power failures, severe thunderstorms and equipment failures. The Commission expects the licensee to take whatever steps are necessary to respond as quickly as possible to any future service interruption.

Fernand Bélisle
Secretary General

justifiée sur le plan financier tenant compte des importantes dépenses en immobilisations engagées par la titulaire aux fins d'améliorer ses installations de tête-de-ligne et de réception par micro-ondes, ainsi que des coûts afférents à son programme de reconstruction en cours.

Le Conseil approuve également une majoration du tarif d'installation maximal de 28,94 \$ à 40 \$. En approuvant cette majoration, le Conseil a tenu compte du fait que l'augmentation ne couvre qu'une partie des coûts réels d'installation et a jugé qu'une telle majoration est justifiée du point de vue financier.

Le Conseil fait état de l'intervention, en opposition à la présente demande, soumise par M. E. Schwauss en raison des nombreuses interruptions du service et il note que la titulaire a rencontré l'intervenant afin de discuter de la plainte et que dans sa réponse à l'intervention, la titulaire a expliqué que les interruptions récentes du services relevaient essentiellement de problèmes hors de son contrôle comme des pannes électriques, des tempêtes et des pannes de matériel. Le Conseil s'attend à ce que la titulaire prenne toutes les dispositions requises afin de réagir le plus rapidement possible à toute interruption éventuelle du service.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 30 August 1985

Ottawa, le 30 août 1985

Decision CRTC 85-707

Décision CRTC 85-707

Maclean-Hunter Limited, operating
under the name of Maclean-Hunter
Cable TV

Maclean-Hunter Limited, faisant
affaires sous le nom de Maclean-Hunter
Cable TV

Owen Sound, Meaford and surrounding
area, Ontario - 850774100

Owen Sound, Meaford et la région
avoisinante (Ontario) - 850774100

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-126 dated 17 June 1985, the Commission approves in part the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Owen Sound, Meaford and surrounding area. The licensee proposed to increase the maximum monthly subscriber fee from \$9.56 to \$11.00.

Suite à l'avis public CRTC 1985-126 du 17 juin 1985, le Conseil approuve en partie la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Owen Sound, Meaford et la région avoisinante. La titulaire a proposé de faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 9,56 \$ à 11 \$.

The Commission approves an increase in the maximum monthly fee to \$10.22 which it considers fully justified on economic grounds taking into account the significant capital expenditures incurred by the licensee in upgrading its head-end and micro-wave receiving facilities, as well as the costs involved with its ongoing rebuilding program.

Le Conseil approuve une majoration du tarif d'abonnement mensuel maximal à 10,22 \$, qu'il considère pleinement justifiée sur le plan financier tenant compte des importantes dépenses en immobilisations engagées par la titulaire aux fins d'améliorer ses installations de tête-de-ligne et de réception par micro-ondes, ainsi que des coûts afférents à son programme de reconstruction en cours.

The Commission also approves an increase in the maximum installation fee from \$28.94 to \$40.00. In approving this increase, the Commission has taken into consideration the fact that the increase only covers a portion of the actual costs of installation and has determined that such an increase is justified on economic grounds.

Le Conseil approuve également une majoration du tarif d'installation maximal de 28,94 \$ à 40 \$. En approuvant cette majoration, le Conseil a tenu compte du fait que l'augmentation ne couvre qu'une partie des coûts réels d'installation et a jugé qu'une telle majoration est justifiée du point de vue financier.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 30 August 1985

Ottawa, le 30 août 1985

Decision CRTC 85-708

Décision CRTC 85-708

Maclean-Hunter Limited, operating
under the name of Maclean-Hunter
Cable TV

Maclean-Hunter Limited, faisant
affaires sous le nom de Maclean-Hunter
Cable TV

Collingwood, Ontario - 851047100

Collingwood (Ontario) - 851047100

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-126 dated 17 June 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Collingwood by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$10.13 to \$12.00. The Commission is satisfied that this increase is fully justified on economic grounds taking into consideration the significant capital expenditures incurred by the licensee in upgrading its head-end and microwave receiving facilities, as well as the costs involved with its ongoing rebuilding program.

Suite à l'avis public CRTC 1985-126 du 17 juin 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radio-diffusion qui dessert Collingwood, visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 10,13 \$ à 12 \$. Le Conseil est convaincu que cette majoration est pleinement justifiée sur le plan financier tenant compte des importantes dépenses en immobilisations engagées par la titulaire aux fins d'améliorer ses installations de tête-de-ligne et de réception par micro-ondes, ainsi que des coûts afférents à son programme de reconstruction en cours.

The Commission also approves an increase in the maximum installation fee from \$28.94 to \$40.00. In approving this increase, the Commission has taken into consideration the fact that the increase only covers a portion of the actual costs of installation and has determined that such an increase is justified on economic grounds.

Le Conseil approuve également une majoration du tarif d'installation maximal de 28,94 \$ à 40 \$. En approuvant cette majoration, le Conseil a tenu compte du fait que l'augmentation ne couvre qu'une partie des coûts réels d'installation et a jugé qu'une telle majoration est justifiée du point de vue financier.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 30 August 1985

Ottawa, le 30 août 1985

Decision CRTC 85-709

Décision CRTC 85-709

Trinity Communications Limited

Trinity Communications Limited

Clarenville, Newfoundland - 850290800

Clarenville (Terre-Neuve) - 850290800

Following a Public Hearing in Halifax on 28 May 1985, the Commission approves the application by Trinity Communications Limited for a licence to carry on a broadcasting receiving undertaking to serve Clarenville by distributing the signals of the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network and other broadcasting services. The Commission will issue a licence expiring 31 March 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

A la suite d'une audience publique tenue à Halifax le 28 mai 1985, le Conseil approuve la demande de licence d'entreprise de réception de radiodiffusion présentée par la Trinity Communications Limited en vue de desservir Clarenville et distribuer les signaux du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) et d'autres services de radiodiffusion. Le Conseil attribuera une licence expirant le 31 mars 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

The licence will be issued upon surrender by the licensee of its existing Subscription Television licence for Clarenville approved in Decision CRTC 82-505 dated 8 June 1982 and renewed in Decision CRTC 85-183 dated 12 April 1985.

La licence sera attribuée lorsque la titulaire rétrocedera la licence visant l'exploitation d'une entreprise de télévision par abonnement à Clarenville qu'elle détient actuellement et qui lui fut accordée par la décision CRTC 82-505, du 8 juin 1982 et renouvelée par la décision CRTC 85-183 du 12 avril 1985.

The boundaries of the authorized service area will be specified in a schedule which will be appended to the licence.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans une annexe qui sera jointe à la licence.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission approves the carriage of the following optional services: CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton, WTVS (PBS), WJBK-TV (CBS), WDIV (NBC) and WXYZ-TV (ABC), Detroit, Michigan, to be received via satellite from CANCOM.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil approuve la distribution des services facultatifs suivants: CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton, WTVS (PBS), WJBK-TV (CBS), WDIV (NBC) et WXYZ-TV (ABC) Détroit (Michigan), dont les signaux seront reçus via satellite de la CANCOM.

The licensee is also authorized to carry the signal of the Atlantic Satellite Network Service (ASN).

La titulaire est également autorisée à distribuer le signal de l'Atlantic Satellite Network (l'ASN). Cette

This approval is subject to the condition that the service be distributed on an unimpaired channel of the basic service.

The licensee is authorized to exhibit the discretionary specialty network services distributed by the MuchMusic Network and The Sports Network. Furthermore, the licensee is authorized to exhibit the discretionary pay television network service distributed by First Choice Canadian Communications Corporation.

This applicant has not applied to distribute the French-language television service (TCTV) available from CANCOM. The Commission encourages the applicant to undertake a survey of the community during the first year of operation to determine the need for this service. Should such interest be expressed, the applicant will be expected to apply accordingly. Members of the community may also wish to advise the Commission of their interest.

The licensee proposed to charge a maximum monthly subscriber fee of \$17.50 in years 1 and 2 and \$18.00 in year 3, and also a maximum installation fee of \$46.00. The Commission approves, as a condition of licence, a maximum monthly subscriber fee of \$17.50, and the proposed maximum installation fee of \$46.00 and, in line with the Commission's current practices for new broadcasting receiving undertakings, it denies the proposed subsequent increase in the monthly fee, at this time.

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fee includes the pass-through fee of \$4.90 to be paid by the licensee to CANCOM for the provision of six signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the req-

approbation est assujettie à la condition que ce service soit distribué à un canal libre du service de base.

La titulaire est autorisée à distribuer les services de réseau spécialisés optionnels du MuchMusic Network et The Sports Network. De plus, la titulaire est autorisée à distribuer le service de réseau de télévision payante optionnel de la First Choice Canadian Communications Corporation.

La requérante n'a pas demandé l'autorisation de distribuer le service de télévision de langue française (TCTV) offert par la CANCOM. Le Conseil encourage la requérante à faire une étude au sein de la collectivité durant la première année d'exploitation, afin d'établir la nécessité de ce service. S'il devait en résulter un intérêt pour un tel service, on s'attend à ce que la requérante présente une demande en ce sens. Les membres de la collectivité peuvent également faire part de leur intérêt au Conseil.

La titulaire a proposé d'imposer un tarif d'abonnement mensuel maximal de 17,50 \$ les deux premières années d'exploitation et de 18 \$ la troisième année, et un tarif d'installation maximal de 46 \$. Le Conseil approuve, comme condition de licence, un tarif d'abonnement mensuel maximal de 17,50 \$ et le tarif d'installation maximal projeté de 46 \$ et, en conformité avec ses pratiques actuelles concernant de nouvelles entreprises de réception de radiodiffusion, le Conseil refuse pour l'instant la majoration subséquente proposée du tarif mensuel.

Le Conseil note que le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé inclut des frais de 4,90 \$ que la titulaire doit verser à la CANCOM pour la prestation de six signaux. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais

urement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops.

The Commission will issue a licence to the applicant where it is in receipt of written notification from the Department of Communications, within two months of the date of this decision, that it will issue a Technical Construction and Operating Certificate. No licence will be issued if the Commission does not receive this notification within said period, or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the two months, deem appropriate under the circumstances.

It is a condition of licence that the authority granted herein be implemented within four months of the date of receipt of written notification from the Department of Communications that it will issue a Technical Construction and Operating Certificate or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said four months, deem appropriate under the circumstances.

Fernand Bélisle
Secretary General

effectivement versés à la CANCOM soient imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés.

Le Conseil attribuera une licence à la requérante une fois que le ministère des Communications lui aura confirmé par écrit, dans les deux mois suivant la date de la présente décision, qu'il attribuera un certificat technique de construction et de fonctionnement. Aucune licence ne sera attribuée si le Conseil ne reçoit pas cette confirmation au cours du délai requis ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de deux mois.

La licence est assujettie à la condition que l'autorisation accordée aux présentes soit mise en oeuvre dans les quatre mois de la date où le ministère des Communications aura confirmé par écrit l'attribution d'un certificat technique de construction et de fonctionnement ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de quatre mois.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 30 August 1985

Ottawa, le 30 août 1985

Decision CRTC 85-710

Décision CRTC 85-710

Four Seasons Radio Ltd.

Four Seasons Radio Ltd.

Nelson and Creston, British Columbia
- 851134700 - 851135400

Nelson et Creston (Colombie-
Britannique) - 851134700 - 851135400

Following a Public Hearing in Hull on 13 August 1985, the Commission approves the application for authority to acquire the assets of CKKC Nelson and CFKC Creston from K.C. Broadcasting Ltd. and for broadcasting licences to continue the operation of these undertakings.

A la suite d'une audience publique tenue à Hull le 13 août 1985, le Conseil approuve la demande visant l'autorisation d'acquies l'actif de CKKC Nelson et de CFKC Creston, propriétés de la K.C. Broadcasting Ltd., et à obtenir des licences de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation de ces entreprises.

The Commission will issue licences to Four Seasons Radio Ltd. (Four Seasons) upon surrender of the current licences. The licences will expire 30 September 1989, subject to the conditions specified in the licences to be issued.

Le Conseil attribuera des licences à la Four Seasons Radio Ltd. (la Four Seasons) à la rétrocession des licences actuelles. Les licences expireront le 30 septembre 1989 et seront assujetties aux conditions stipulées dans les licences qui seront attribuées.

In its application, Four Seasons has outlined plans to centralize operations at its Trail undertaking, CJAT, since it considers that it can provide a complete and satisfactory service to its listeners in Trail, Nelson and Creston by combining available resources and simulcasting much of the programming. Together, CJAT, CKKC and CFKC will constitute what Four Seasons calls the Kootenay Broadcasting System radio stations. However, in order to maintain a Nelson and Creston presence on CKKC and CFKC, respectively, the licensee has made a number of programming commitments. The periods 06:00 to 10:00 and 15:00 to 17:00 from Monday to Friday on CKKC will originate from the CKKC Nelson studios; an agricultural report broadcast Monday to Friday on CFKC will originate from the CFKC studios. While news, sports and community service programming will originate from CJAT Trail, fully 40% of the licensee's weekly commitment to News (category 0) and Sports (category 3B) will consist of local

Dans sa demande, la Four Seasons a exposé ses plans visant à centraliser les activités de son entreprise à CJAT Trail, étant donné qu'elle estime qu'elle peut assurer un service complet et satisfaisant à ses auditeurs de Trail, de Nelson et de Creston en combinant les ressources disponibles et en radiodiffusant simultanément une grande partie de sa programmation. Ensemble, CJAT, CKKC et CFKC constitueront ce que la Four Seasons appelle les stations de radio du Kootenay Broadcasting System. Toutefois, pour assurer la présence de Nelson et de Creston à CKKC et à CFKC, respectivement, la titulaire a pris un certain nombre d'engagements en matière de programmation. Les périodes de 6 h à 10 h et de 15 h à 17 h, du lundi au vendredi, à CKKC, émaneront des studios de CKKC Nelson; un rapport agricole radiodiffusé par CFKC du lundi au vendredi émanera des studios de CFKC. Pendant que les émissions de nouvelles, de sports et de services à la communauté émaneront de CJAT Trail, au moins 40 % de l'engagement hebdoma-

and regional material. Of this 40%, half of category 0 material and 45% of category 3B material will be oriented to Nelson and Creston. With respect to Community Service (category 1) programming, the licensee has designated one staff member at each of Nelson, Creston and Trail to coordinate information.

Four Seasons will maintain the complement of programs containing primarily Backgrounding (category 2) material now available on CKKC and CFKC. For reasons of operational efficiency, however, these programs will originate from the control room of CJAT Trail. Similarly, Human Interest (category 4) programming will be broadcast on each of the licensee's radio stations (CJAT, CKKC and CFKC) from CJAT except for those interview segments carried during non-simulcast periods.

The Commission acknowledges the considerable number of interventions received in support of the transaction. Several interveners considered that Four Seasons would revitalize radio service in Nelson and Creston, fostering a feeling of regional cooperation and providing a new advertising opportunity for local merchants. The Commission notes that the business community was well-represented by such interveners as the Nelson Chamber of Commerce, the Creston Chamber of Commerce, B.C. Tree Fruits Limited and Mr. Wray F. Suffredine and 14 signatories from the Nelson business community. Other interventions cited the high quality, community-oriented service which the licensee provides at Trail and welcomed the addition of such a service to Nelson and Creston.

The Commission also received thoughtful interventions from Mr. Lorne Westnedge of the West Kootenay Driv-

daire de la titulaire en ce qui concerne les émissions de nouvelles (catégorie 0) et les émissions de sports (catégorie 3B) se composera de matériel local et régional. De ce 40 %, la moitié du matériel de la catégorie 0 et 45 % du matériel de la catégorie 3B seront axés sur Nelson et Creston. En ce qui concerne les émissions de services à la communauté (catégorie 1), la titulaire a désigné un employé à Nelson, à Creston et à Trail pour coordonner l'information.

La Four Seasons maintiendra le complément d'émissions composé principalement de matériel de documentation (catégorie 2), offert à l'heure actuelle à CKKC et à CFKC. Toutefois, pour des raisons d'efficacité opérationnelle, ces émissions émaneront de la salle de contrôle de CJAT Trail. Parallèlement, les émissions d'intérêt général (catégorie 4) seront radiodiffusées par chacune des stations de radio de la titulaire (CJAT, CKKC et CFKC) à partir de CJAT, sauf les entrevues radiodiffusées au cours de périodes de radiodiffusion non simultanée.

Le Conseil fait état du grand nombre d'interventions reçues à l'appui de la transaction. Plusieurs intervenants ont estimé que la Four Seasons revitaliserait le service de radio à Nelson et à Creston, qu'elle susciterait un esprit de collaboration régionale et offrirait un nouveau véhicule publicitaire aux marchands locaux. Le Conseil note que le milieu des affaires était bien représenté par des intervenants comme la Chambre de commerce de Nelson, la Chambre de commerce de Creston, la B.C. Tree Fruits Limited et M. Wray F. Suffredine ainsi que 14 signataires commerçants de Nelson. D'autres interventions ont souligné le service axé sur la collectivité et de haute qualité que la titulaire offre à Trail et ont accueilli favorablement l'ajout d'un tel service à Nelson et à Creston.

Le Conseil a également reçu des interventions éclairées de M. Lorne Westnedge, de la West Kootenay Driving

ing School, Mr. David Griffiths and Mr. J. Myers and 50 signatories who expressed concern that the proposed centralization of programming might prohibit the provision of an adequate community service to Nelson by CKKC. In its replies to these interveners, the licensee argued that a centralized operation was necessary in light of the current economic recession in the Kootenay area. It also emphasized its programming commitments in the areas of news, sports and community services specifically oriented to Nelson and Creston.

In view of Four Seasons' experience in providing radio service to this region of British Columbia, and its programming commitments, the Commission is satisfied with the licensee's response to the interveners, and that the acquisition of assets is in the public interest.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 30 August 1985

Decision CRTC 85-711

Balsa Broadcasting Limited
Partnership

St. Albert, Alberta - 851950600

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-153 dated 19 July 1985, the Commission approves the application for authority to transfer effective control of Balsa Broadcasting Limited Partnership, licensee of CKST St. Albert, through the transfer of 700 common voting shares (23 1/3%) of Balsa Broadcasting (Canada) Ltd. (the general partner) from Central Interior Cablevision Ltd. (the majority

School, de M. David Griffiths, de M. J. Myers et de 50 signataires qui s'inquiétaient que le projet de centralisation des émissions puisse nuire à la prestation d'un service communautaire adéquat à Nelson, par CKKC. Dans sa réplique à ces intervenants, la titulaire a soutenu qu'une opération de centralisation était nécessaire, compte tenu de la récession économique actuelle dans la région de Kootenay. Elle a également insisté sur ses engagements en matière de programmation dans les secteurs des nouvelles, des sports et des services à la communauté, expressément axés sur Nelson et Creston.

Compte tenu de l'expérience de la Four Seasons dans la prestation de services de radio à cette région de la Colombie-Britannique ainsi que de ses engagements en matière de programmation, le Conseil est satisfait de la réplique de la titulaire aux intervenants et il est convaincu que l'acquisition de l'actif des stations en cause est dans l'intérêt public.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 30 août 1985

Décision CRTC 85-711

Balsa Broadcasting Limited, société en
nom collectif

St. Albert (Alberta) - 851950600

Suite à l'avis public CRTC 1985-153 du 19 juillet 1985, le Conseil approuve la demande d'autorisation du transfert du contrôle effectif de la Balsa Broadcasting Limited, société en nom collectif, titulaire de la licence de CKST St. Albert, au moyen du transfert de 700 actions ordinaires avec droit de vote (23 1/3 %) émises par l'associé principal, soit la Balsa Broadcasting (Canada) Ltd., de la Central

shareholder with 51.7% of the common voting shares) to Alberta Broadcasting Corporation Ltd.

As a result of this transaction, the ownership structure of the general partner will consist of Central Interior Cablevision Ltd. (28.33%), Saskatoon Telecable Ltd. (33.33%), Alberta Broadcasting Corporation Ltd. (23.33%), R&H East Holdings Ltd. (5.0%), Caro Jemica Holdings Ltd. (5.0%), and Mr. George Baldwin (5.0%). Central Interior Cablevision Ltd. thereby reduces its controlling interest in the licensee by virtue of the fact that the equities of the partners in the limited partnership are in the same proportions as their shareholdings in the general partner.

The Commission notes that this request for a share transfer is consistent with the applicant's intention, outlined in Decision CRTC 85-354 which approved the acquisition of CKST's assets from St. Albert Broadcasting Limited, "to broaden its shareholder base through the addition of key staff as shareholders, so that none of the applicant's limited partners and no single shareholder in Balsa would own more than a 49% interest in the station". On this basis, the Commission is satisfied that the transfer is in the public interest.

Fernand Bélisle
Secretary General

Interior Cablevision Ltd., l'actionnaire majoritaire avec 51,7 % des actions ordinaires avec droit de vote, à l'Alberta Broadcasting Corporation Ltd.

A la suite de cette transaction, la structure de la propriété de l'associé principal sera constituée de la Central Interior Cablevision Ltd. (28,33 %), la Saskatoon Telecable Ltd. (33,33 %), l'Alberta Broadcasting Corporation Ltd. (23,33 %), la R&H East Holdings Ltd. (5 %), la Caro Jemica Holdings Ltd. (5 %) et M. George Baldwin (5 %). La Central Interior Cablevision Ltd. réduit ainsi sa participation majoritaire dans la société titulaire dû au fait que les avoirs des associés dans la société à responsabilité limitée sont dans la même proportion que leurs participation dans l'associé principal.

Le Conseil note que la présente demande de transfert d'actions est conforme à l'intention de la requérante, laquelle fut soulignée dans la décision CRTC 85-354 qui approuvait l'acquisition de l'actif de CKST, propriété de la St. Albert Broadcasting Limited, "d'élargir le nombre de ses actionnaires en permettant à des employés clés de devenir actionnaires, de sorte qu'aucun des associés commanditaires de la requérante et qu'aucun actionnaire particulier de la Balsa ne contrôlèrent plus de 49 % des actions de la station." De ce fait, le Conseil est convaincu que le transfert est dans l'intérêt public.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 30 August 1985

Ottawa, le 30 août 1985

Decision CRTC 85-712

Décision CRTC 85-712

The Muscular Dystrophy Association
of Canada

L'Association de la dystrophie
musculaire du Canada

Toronto, Ontario - 851873000

Toronto (Ontario) - 851873000

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-182 dated 8 August 1985, the Commission approves the application by The Muscular Dystrophy Association of Canada to amend its licence for an English-language television network to broadcast the 1985 Jerry Lewis Telethon by adding television station CBMT Montreal to the participating affiliates.

Suite à l'avis public CRTC 1985-182 du 8 août 1985, le Conseil approuve la demande présentée par l'Association de la dystrophie musculaire du Canada visant à modifier la licence du réseau de télévision de langue anglaise devant retransmettre le Téléthon Jerry Lewis de 1985, en ajoutant la station de télévision CBMT Montréal à la liste des stations affiliées participantes.

The Commission also approves the proposal to delete the following broadcasting receiving undertakings from the participating affiliates:

Le Conseil approuve également la proposition visant à supprimer les entreprises de réception de radiodiffusion suivantes de la liste des entreprises affiliées participantes:

CF Cable T.V. Inc.
Part of Montreal, Quebec

CF Cable T.V. Inc.
Secteur de Montréal (Québec)

Câblevision Vidéotron Ltée
Parts of Montreal and area,
Quebec

Câblevision Vidéotron Ltée
Secteurs de Montréal et la région
(Québec)

La Belle Vision Inc.
Montmagny, Trois-Rivières and
area, Quebec

La Belle Vision Inc.
Montmagny, Trois-Rivières et la
région (Québec)

Câblovision Alma Inc.
Alma and area, Quebec

Câblovision Alma Inc.
Alma et la région (Québec)

Dolbeau T.V. Service Inc.
Dolbeau and Mistassini, Quebec

Dolbeau T.V. Service Inc.
Dolbeau et Mistassini (Québec)

Télé câble Vidéotron Ltée
Saint-Hubert and area, Sherbrooke
and area, Lévis, Cap-de-la-
Madeleine, Quebec

Télé câble Vidéotron Ltée
Saint-Hubert et la région,
Sherbrooke et la région, Lévis,
Cap-de-la-Madeleine (Québec)

Gagnon TV Ltée
Saint-Félicien and Saint-Prime,
Quebec

Gagnon TV Ltée
Saint-Félicien et Saint-Prime
(Québec)

Câblodistribution Forestville
Inc.
Forestville, Quebec

Câblodistribution Forestville
Inc.
Forestville (Québec)

Télévisag Inc. Chicoutimi and area, Quebec	Télévisag Inc. Chicoutimi et la région (Québec)
Télé câble B.S.L. Inc. Rimouski and area, Quebec	Télé câble B.S.L. Inc. Rimouski et la région (Québec)
La Compagnie de Télévision de Sept-Iles Ltée Sept-Iles, Quebec	La Compagnie de Télévision de Sept-Iles Ltée Sept-Iles (Québec)
Câblovision Baie Comeau Inc. Baie-Comeau, Quebec	Câblovision Baie Comeau Inc. Baie-Comeau (Québec)
Le Câble de Rivière-du-Loup Ltée Rivière-du-Loup and area, Quebec	Le Câble de Rivière-du-Loup Ltée Rivière-du-Loup et la région (Québec)
Télé câble des Milles-Iles Inc. Terrebonne and area, Quebec	Télé câble des Milles-Iles Inc. Terrebonne et la région (Québec)
Transvision Rive-Sud Inc. Boucherville and Varennes, Quebec	Transvision Rive-Sud Inc. Boucherville et Varennes (Québec)
Câblodistribution Le Rocher Inc. Grand-Mère, Quebec	Câblodistribution Le Rocher Inc. Grand-Mère (Québec)
Téléval Inc. Roberval, Quebec	Téléval Inc. Roberval (Québec)
Télé-Câble Charlevoix (1977) Inc. La Malbaie and area, Quebec.	Télé-Câble Charlevoix (1977) Inc. La Malbaie et la région (Québec)
Câblodistribution Dionne Inc. Saint-Philippe-de-Néri, Quebec	Câblodistribution Dionne Inc. Saint-Philippe-de-Néri (Québec)
Télé câble St-Damien Inc. Saint-Damien-de-Buckland and area, Quebec	Télé câble St-Damien Inc. Saint-Damien-de-Buckland et la région (Québec)
and	et
Câblodistribution de la Côte du Sud Inc. La Pocatière and area, Quebec	Câblodistribution de la Côte du Sud Inc. La Pocatière et la région (Québec)

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 30 August 1985

Ottawa, le 30 août 1985

Decision CRTC 85-713

Winnipeg Videon Incorporated
Part of Winnipeg, Manitoba
- 851756700

Greater Winnipeg Cablevision Limited
Part of Winnipeg, Manitoba
- 851716100

For related document see: Decision
CRTC 85-229 dated 29 April 1985.

Pursuant to Public Notice CRTC
1985-181 dated 8 August 1985, the
Commission approves the applications
to amend the licences for the
broadcasting receiving undertakings
serving the communities noted above
by replacing the carriage of the
signal of KTHI-TV (ABC) Fargo, North
Dakota with that of CKND-TV Winnipeg
during the 1985 Jerry Lewis Telethon
on 1 and 2 September 1985.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 30 August 1985

Decision CRTC 85-714

Classic Communications Limited
Parts of the Towns of Vaughan,
Richmond Hill, Markham, Whitchurch
and Stouffville, Ontario - 850433400

Following a Public Hearing in Hull,
Quebec on 30 April 1985, the Commis-
sion approves the application to
amend the licence for the broad-
casting receiving undertaking serving
the communities noted above by in-
creasing the maximum monthly sub-
scriber fee from \$8.68 to \$9.60 which
it considers justified on the basis

Décision CRTC 85-713

Winnipeg Videon Incorporated
Secteur de Winnipeg (Manitoba)
- 851756700

Greater Winnipeg Cablevision Limited
Secteur de Winnipeg (Manitoba)
- 851716100

Pour document connexe: décision CRTC
85-229 du 29 avril 1985.

Suite à l'avis public CRTC 1985-181 du
8 août 1985, le Conseil approuve les
demandes de modification des licences
des entreprises de réception de
radiodiffusion desservant les collec-
tivités susmentionnées, visant à
distribuer le signal de CKND Winnipeg
au lieu du signal de KTHI-TV (ABC)
Fargo (North Dakota) lors du Téléthron
Jerry Lewis les 1^{er} et 2 septembre
1985.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 30 août 1985

Décision CRTC 85-714

Classic Communications Limited
Secteurs des villes de Vaughan,
Richmond Hill, Markham, Whitchurch et
Stouffville (Ontario) - 850433400

A la suite d'une audience publique te-
nue à Hull (Québec) le 30 avril 1985,
le Conseil approuve la demande de mo-
dification de la licence de l'entre-
prise de réception de radiodiffusion
qui dessert les collectivités susmen-
tionnées, visant à faire passer le ta-
rif d'abonnement mensuel maximal de
8,68 \$ à 9,60 \$, qu'il estime justifié

of the Commission's current criteria for rate regulation, including economic need.

In assessing this application, the Commission has taken into consideration the system's current period of rapid expansion and the substantial capital expenditures required to maintain a consistent quality of service while increasing market penetration. The licensee estimates that capital expenditures will reach \$2,764,000 in 1985, \$2,600,000 in 1986 and \$2,804,000 in 1987. In the licensee's view, these capital expenditures can only be justified if an appropriate rate of return and favourable cash flow can be achieved and maintained. Based on the financial documentation submitted, the Commission is satisfied that the licensee has demonstrated that a fee increase to \$9.60 is warranted.

The Commission has also taken into account the comments in an intervention submitted by Mr. John D. Reid, on behalf of 278 owners and residents of the York Condominium Corporation, in opposition to the proposed rate increase. The intervention raised specific concerns regarding the economic justification of the increase, the diversity of services offered by the licensee and the lack of publicity by the licensee of the proposed increase. As noted earlier, the Commission has determined that the increase is fully justified and will enable the licensee to maintain and improve the quality of service currently provided to subscribers. Moreover, the Commission notes that the licensee complied fully with the CRTC Rules of Procedure in publicizing its application. The Commission encourages the licensee to apply for the carriage of additional services since it is evident that there is sufficient subscriber demand to warrant such application.

Fernand Bélisle
Secretary General

d'après les critères actuels du Conseil en matière de réglementation tarifaire, y compris les besoins financiers.

Dans l'évaluation de cette demande, le Conseil a tenu compte de la période d'expansion rapide que l'entreprise connaît à l'heure actuelle et de l'importance des dépenses en capital nécessaires pour maintenir une qualité uniforme du service tout en intensifiant la pénétration du marché. La titulaire estime que les dépenses en capital s'élèveront à 2 764 000 \$ en 1985, à 2 600 000 \$ en 1986 et à 2 804 000 \$ en 1987. De l'avis de la titulaire, ces dépenses en capital ne peuvent se justifier que si un taux de rendement approprié et des flux de caisse favorables peuvent être réalisés et maintenus. Compte tenu des documents financiers présentés, le Conseil est convaincu que la titulaire a montré qu'une majoration tarifaire à 9,60 \$ est justifiée.

Le Conseil a également pris en considération les commentaires contenus dans une intervention soumise par M. John D. Reid, au nom de 278 propriétaires et résidents de la York Condominium Corporation, qui s'opposaient à la majoration tarifaire proposée. L'intervention faisait état de préoccupations précises ayant trait aux justifications financières de la majoration, à la diversité des services dispensés par la titulaire et au fait que celle-ci n'aurait pas annoncé suffisamment la majoration proposée. Tel que mentionné ci-haut, le Conseil a jugé que la majoration est pleinement justifiée et qu'elle permettra à la titulaire de maintenir et d'améliorer la qualité du service présentement offert aux abonnés. De plus, le Conseil note que la titulaire s'est conformée pleinement aux Règles de procédure du CRTC en rendant publique sa demande. Le Conseil encourage la titulaire à soumettre une demande afin de distribuer des services additionnels puisqu'il est évident que la demande des abonnés à cet égard le justifie.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 3 September 1985

Decision CRTC 85-715

Sunwapta Broadcasting Limited

Grouard Mission and Slave Lake,
Alberta - 850488800

Following a Public Hearing in Calgary on 28 May 1985, the Commission approves the application for authority to acquire the assets of CKHP-TV Grouard Mission and CKHP-TV-1 Slave Lake, Alberta from the Lesser Slave Lake Community Television Society and for a broadcasting licence to continue the operation of these undertakings.

The Commission will issue a licence to Sunwapta Broadcasting Limited upon surrender of the current licence. The licence will expire 30 September 1988, subject to the conditions specified in the licence to be issued.

Sunwapta Broadcasting Limited is the licensee of CFRN-TV Edmonton which has been the program source for CKHP-TV and CKHP-TV-1 since they were first licensed (Decision CRTC 81-76 dated 2 February 1981).

The Commission is satisfied that this transaction is in the public interest.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 3 September 1985

Decision CRTC 85-716

CFOK Broadcasting Ltd.

Slave Lake, Alberta - 843317900

Following a Public Hearing in Calgary on 28 May 1985, the Commission

Ottawa, le 3 septembre 1985

Décision CRTC 85-715

Sunwapta Broadcasting Limited

Grouard Mission et Slave Lake
(Alberta) - 850488800

A la suite d'une audience publique tenue à Calgary le 28 mai 1985, le Conseil approuve la demande visant l'autorisation d'acquies l'actif de CKHP-TV Grouard Mission et de CKHP-TV-1 Slave Lake (Alberta), propriété de la Lesser Slave Lake Community Television Society, et à obtenir une licence de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation de ces entreprises.

Le Conseil attribuera une licence à la Sunwapta Broadcasting Limited à la rétrocession de la licence actuelle. La licence expira le 30 septembre 1988 et sera assujettie aux conditions stipulées dans la licence qui sera attribuée.

La Sunwapta Broadcasting Limited est la titulaire de CFRN-TV Edmonton qui est la source des émissions de CKHP-TV et de CKHP-TV-1 depuis l'attribution de leurs licences (décision CRTC 81-76 du 2 février 1981).

Le Conseil est convaincu que ce transfert de contrôle est dans l'intérêt public.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 3 septembre 1985

Décision CRTC 85-716

CFOK Broadcasting Ltd.

Slave Lake (Alberta) - 843317900

A la suite d'une audience publique tenue à Calgary le 28 mai 1985, le

approves the application for a broadcasting licence for an English-language AM radio station at Slave Lake on the frequency 1,210 kHz, with an effective radiated power of 1,000 watts (both day-time and night-time). This station will rebroadcast the programs of CFOK Westlock except for four hours between 07:00 and 11:00 Monday through Saturday when local programming will originate from the Slave Lake studios.

The Commission will issue a licence expiring 31 March 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The Commission notes that this new station will provide the first local radio service to the community of Slave Lake.

It is a condition of licence that construction of the station be completed and that it be in operation within twelve months of the date of this decision or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said twelve months, deem appropriate under the circumstances.

The Commission acknowledges the intervention submitted by Mr. Robert Knall in support of the application.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 3 September 1985

Decision CRTC 85-717

A.J. Gale Limited

Twillingate, Newfoundland
- 851537100

Conseil approuve la demande de licence de radiodiffusion visant l'exploitation à Slave Lake, à la fréquence 1 210 kHz, d'une station radiophonique MA de langue anglaise d'une puissance d'émission de 1 000 watts (le jour comme la nuit). Cette station retransmettra les émissions de CFOK Westlock, sauf pendant quatre heures, entre 7 h et 11 h du lundi au samedi, lorsque des émissions locales seront radiodiffusées en provenance des studios de Slave Lake.

Le Conseil attribuera une licence expirant le 31 mars 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Le Conseil note que cette nouvelle station assurera à la collectivité de Slave Lake le premier service de radio local.

La licence est assujettie à la condition que la construction de la station soit terminée et que cette dernière soit en ondes dans les douze mois de la date de la présente décision ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de douze mois.

Le Conseil fait état de l'intervention présentée par M. Robert Knall à l'appui de la demande.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 3 septembre 1985

Décision CRTC 85-717

A.J. Gale Limited

Twillingate (Terre-Neuve)
- 851537100

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-146 dated 15 July 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Twillingate by deleting the following condition of licence:

It is a condition of this licence that construction of the undertaking be completed and that it be in operation within twelve months of the date of receipt of written notification from the Department of Communications that it will issue a Technical Construction and Operating Certificate (17 June 1983) or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said twelve months, deem appropriate under the circumstances. (Such an extension was granted until 31 May 1985).

and substituting for it the following condition of licence:

It is a condition of licence that construction of the undertaking be completed and the undertaking be in operation on or before 30 September 1985.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 3 September 1985

Decision CRTC 85-718

Ocean Pacific Broadcasting Inc.

Vancouver, British Columbia
- 851653600

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-146 dated 15 July 1985, the Commission approves the application

Suite à l'avis public CRTC 1985-146 du 15 juillet 1985, le Conseil approuve la demande de modification de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Twillingate, visant à supprimer la condition de licence suivante:

La licence est assujettie à la condition que la construction de l'entreprise soit complétée et en opération dans les douze mois de la date où le ministère des Communications aura confirmé par écrit l'émission d'un certificat technique de construction et de fonctionnement (17 juin 1983) ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de douze mois. (Une telle prorogation a été accordée jusqu'au 31 mai 1985).

et à y substituer la condition de licence suivante:

La licence est assujettie à la condition que la construction de l'entreprise soit terminée et que cette dernière soit en exploitation le ou avant le 30 septembre 1985.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 3 septembre 1985

Décision CRTC 85-718

Ocean Pacific Broadcasting Inc.

Vancouver (Colombie-Britannique)
- 851653600

Suite à l'avis public CRTC 1985-146 du 15 juillet 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la

to amend the licence for the AM radio station at Vancouver authorized in Decision CRTC 83-852 by deleting the following condition of licence:

It is a condition of this licence that construction of the station be completed and that it be in operation within twelve months of the date of receipt of written notification from the Department of Communications that it will issue a Technical Construction and Operating Certificate or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said twelve months, deem appropriate under the circumstances. (Such an extension was granted until 20 August 1985.)

and substituting for it the following condition of licence:

It is a condition of licence that construction of the undertaking be completed and that the undertaking be in operation on or before 31 December 1985.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 3 September 1985

Decision CRTC 85-719

Redmond Communications Ltd. (formerly
Radio Station CHSC Limited)

St. Catharines, Ontario - 850343400

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CHRE-FM St. Catharines from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

station radiophonique MA à Vancouver autorisée dans la décision CRTC 83-852 visant à supprimer la condition de licence suivante:

La licence est assujettie à la condition que la construction de la station soit complétée et que celle-ci soit opérationnelle dans les douze mois de la date où le ministère des Communications aura confirmé par écrit l'émission d'un certificat technique de construction et de fonctionnement ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de douze mois. (Une telle prorogation a été accordée jusqu'au 20 août 1985.)

et à y substituer la condition de licence suivante:

La licence est assujettie à la condition que la construction de l'entreprise soit terminée et que cette dernière soit en exploitation le ou avant le 31 décembre 1985.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 3 septembre 1985

Décision CRTC 85-719

Redmond Communications Ltd. (auparavant la Radio Station CHSC Limited)

St. Catharines (Ontario) - 850343400

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CHRE-FM St. Catharines, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

The station will be operated in the "Group I" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current "Easy Listening" format. However, in its proposed Promise of Performance, Redmond Communications Ltd. (Redmond) requested a change in the ratio of vocal-to-instrumental selections in category 5 (Music-General) programming from 50:50 to 65:35. With this change, CHRE-FM would still fall within "Group I" but, as stated in Public Notice CRTC 1984-249 (Amendments to the Radio [F.M.] Broadcasting Regulations and Radio [A.M.] Broadcasting Regulations - FM Renewal Applications), the Commission considers an increase of the vocal-to-instrumental ratio across the 50:50 mark as a major amendment to the Promise of Performance.

At the hearing, Redmond explained that it had requested the change in its vocal-to-instrumental ratio in order to expand its listening audience. The licensee considers that, by gradually increasing the amount of contemporary vocal music broadcast, it can increase the size of its younger audience between the ages of 25 and 49, and advised that it has conducted research which indicates that its current audience is prepared to accept a more contemporary sound. Under the currently authorized 50:50 vocal-to-instrumental ratio, the licensee indicated that the size of its audience and growth of its revenues in the St. Catharines/Niagara Falls market have become stagnant. It stated that "we don't maintain a strong enough share in that marketplace to be viable and to be saleable."

The licensee also emphasized that CHRE-FM serves one of the most competitive and fragmented markets in Canada, with numerous Canadian and

La station sera exploitée selon une formule musicale qui correspond au "Groupe I", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et englobe sa formule de "musique de détente" actuelle. Toutefois, dans sa promesse de réalisation proposée, la Redmond Communications Ltd. (la Redmond) demandait de modifier le rapport entre les pièces vocales et les pièces instrumentales de catégorie 5 (Musique générale) de 50:50 à 65:35. En vertu de cette modification, CHRE-FM appartiendrait encore au "Groupe I", mais, comme il est énoncé dans l'avis public CRTC 1984-249 (Modifications au Règlement sur la radiodiffusion (M.F.) et au Règlement sur la radiodiffusion (M.A.) - Demandes de renouvellement de licences M.F.), le Conseil juge qu'une augmentation du rapport entre les pièces vocales et les pièces instrumentales franchissant le repère de 50:50 constitue une modification importante de la promesse de réalisation.

A l'audience, la Redmond a expliqué qu'elle a demandé les modifications du rapport entre ses pièces vocales et ses pièces instrumentales afin d'élargir son auditoire. La titulaire estime qu'en augmentant progressivement la quantité de musique vocale contemporaine diffusée, elle peut augmenter le nombre de jeunes auditeurs entre 25 et 49 ans et elle a déclaré qu'elle avait mené un sondage qui indique que son auditoire actuel est disposé à accepter un son plus contemporain. Avec le rapport entre les pièces vocales et les pièces instrumentales de 50:50 présentement autorisé, la titulaire a affirmé que la taille de son auditoire et la croissance de ses recettes sur le marché de St. Catharines/Niagara Falls sont au point mort. Elle a déclaré que (TRADUCTION) "nous ne tenons pas une part assez importante du marché pour être viables et vendables".

La titulaire a également insisté sur le fait que CHRE-FM dessert l'un des marchés les plus compétitifs et les plus morcelés du Canada, comportant un

U.S. radio signals receivable in the St. Catharines/Niagara Falls area.

In reaching a decision on the licensee's request to change its vocal-to-instrumental ratio, the Commission also had to consider a competitive proposal submitted by CFRB Limited (CFRB) as part of its application to renew the licence of CJQR-FM St. Catharines. CFRB proposed to amend its Promise of Performance by changing the "Country" format now encompassed in the "Group III" music format to a "Group I" format featuring predominantly softer pop and rock music that would be 99% vocal, thereby aiming at an audience which CHRE-FM proposes to serve.

The Commission recognizes that several large Canadian markets are served by more than one "Group I" station featuring predominantly vocal music and, where circumstances warrant, including financial and marketing considerations, it may consider the approval of similar arrangements in the future. In the case of St. Catharines/Niagara Falls, however, the Commission notes that CFRB and Redmond operate the only two Canadian commercial FM radio stations in the market. Based on its own analysis of the market, the licensees' proposals, and the information provided at the hearing, the Commission has concluded that to permit both stations to operate in the same group would seriously limit the diversity of local FM programming, and exacerbate the financial pressures which currently face both licensees.

For these reasons, the Commission has decided to approve the application by Redmond to change the vocal-to-instrumental ratio from 50:50 to 65:35. In doing so, the Commission notes that CHRE-FM is already

grand nombre de signaux de radio canadiens et américains recevables dans la région de St. Catharines/Niagara Falls.

En rendant une décision sur la demande de la titulaire visant à modifier son rapport entre les pièces vocales et les pièces instrumentales, le Conseil a dû également étudier une proposition concurrente présentée par la CFRB Limited (la CFRB) dans le cadre de sa demande de renouvellement de licence pour CJQR-FM St. Catharines. La CFRB a proposé de modifier sa promesse de réalisation en changeant la formule "country" actuellement englobée dans la formule musicale du "Groupe III" pour une formule du "Groupe I" composée principalement de musique populaire et rock légère à 99 % vocale, visant ainsi à atteindre un auditoire que CHRE-FM propose de desservir.

Le Conseil reconnaît que plusieurs grands marchés canadiens sont desservis par plus d'une station du "Groupe I", mettant principalement l'accent sur la musique vocale, et, lorsque les circonstances le justifient, y compris l'inclusion de considérations financières et commerciales, il peut songer à approuver des dispositions semblables à l'avenir. Dans le cas de St. Catharines/Niagara Falls, toutefois, le Conseil constate que la CFRB et la Redmond exploitent les deux seules stations canadiennes de radio MF commerciales sur le marché. Compte tenu de sa propre analyse du marché et des propositions des titulaires ainsi que de l'information fournie à l'audience, le Conseil a conclu que le fait d'autoriser l'exploitation des deux stations selon le même groupe nuirait gravement à la diversité des émissions MF locales et intensifierait les pressions financières exercées actuellement sur les deux titulaires.

Pour les raisons susmentionnées, le Conseil a décidé d'approuver la demande de la Redmond visant à modifier le rapport entre les pièces vocales et les pièces instrumentales de 50:50 à 65:35. Ce faisant, le Conseil note

operating in the "Group I" format. The Commission also acknowledges Redmond's assurance that, in deference to its established audience, the change will be implemented on a gradual basis.

While the new system of station groups provides FM licensees with increased flexibility in responding to changing music styles, in Public Notice CRTC 1984-84, "The Consultative Committee on Music on FM Radio", the Commission stated:

In analyzing programming proposals for new stations, as well as the programming of existing stations, the Commission intends to continue to take into account a variety of factors, particularly the target audience of the station, in determining whether a station provides a diverse and comprehensive service to the area it is licensed to serve.

In the case of Redmond, the Commission is satisfied that, even with an increase in the number of vocal music selections broadcast, the licensee will continue to contribute to the diversity of local radio programming services in the St. Catharines/Niagara Falls area.

In a separate decision released today, the Commission has denied the requested change of format by CFRB Limited.

Redmond proposed to delete its current commitment of 2 hours per week of category 6 programming (Music-Traditional and Special Interest). In its Policy statement on the Review of Radio in March 1983 and in a number of subsequent decisions, the Commission reaffirmed that FM stations which initially undertook and were authorized to broadcast less than 8 hours per week of Music-Traditional and Special Interest, would be required to maintain their

que CHRE-FM est déjà exploité selon la formule du "Groupe I". Le Conseil prend également note de l'assurance de la Redmond que, par égard pour son auditoire établi, la modification sera mise en oeuvre de façon progressive.

Bien que le nouveau système de groupes de stations donne aux titulaires de licence MF une souplesse accrue pour réagir à l'évolution des styles de musique, le Conseil a, dans son avis public CRTC 1984-84 intitulé "Le comité consultatif sur la musique à la radio MF", déclaré ce qui suit:

Lorsqu'il analysera les propositions de programmation des nouvelles stations ainsi que la programmation des stations en place, le Conseil a l'intention de continuer à tenir compte de divers facteurs, en particulier de l'auditoire cible de la station, lorsqu'il doit déterminer si une station dispense un service de programmation varié et complet à la zone qu'elle est autorisée à desservir.

Dans le cas de la Redmond, le Conseil est convaincu que, même avec une augmentation du nombre de pièces de musique vocales diffusées, la titulaire continuera à contribuer à la diversité des services de programmation de radio locaux dans la région de St. Catharines/Niagara Falls.

Dans une autre décision publiée aujourd'hui, le Conseil a refusé la demande de modification de formule de la CFRB Limited.

La Redmond a proposé de supprimer son engagement actuel de 2 heures par semaine d'émissions de catégorie 6 (Musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé). Dans son Énoncé de politique sur l'Examen de la radio de mars 1983 et dans plusieurs décisions subséquentes, le Conseil a réitéré que les stations FM qui s'étaient initialement engagées, et qui avaient été autorisées, à diffuser moins de 8 heures par semaine de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé

authorized levels as a minimum commitment. In doing so, the Commission emphasized the importance of providing an adequate level of specialized music in order to ensure that varied and comprehensive listening fare is available in that market. At the same time, it offered greater flexibility to FM licensees in the scheduling and selection of category 6 music.

The Commission recognizes that certain types of traditional and special interest music are not compatible with some forms of popular music and reminds the licensee that it has the freedom to choose the type of category 6 music which is most compatible with its music format. The licensee also has the choice of presenting these musical selections in identifiable blocks of programming, or interspersed with other selections.

The Commission considers that a departure from the policy is not warranted in this case. Accordingly, it denies the proposal to delete the current commitment with respect to category 6 programming and, as previously proposed by the licensee and authorized in its present licence, requires the licensee to continue to broadcast a minimum of 2 hours per week of such programming, with a commensurate decrease in the amount of Music-General (category 5) programming.

In its Promise of Performance, the licensee proposes that 50% of all Music-General (category 5) selections be "hits". In line with the policy stated in Public Notice CRTC 1983-43, "The Review of Radio", and as a condition of this licence, the licensee is required to maintain the level of hits below 50%.

seraient tenues de maintenir leurs niveaux autorisés à titre d'engagement minimal. Ce faisant, le Conseil soulignait l'importance de la présentation d'un niveau adéquat de musique spécialisée pour assurer qu'une programmation variée et complète est offerte dans le marché desservi. En même temps, il donnait aux titulaires de stations FM plus de flexibilité dans le choix de la période et du genre de musique de catégorie 6 diffusée.

Le Conseil reconnaît que certains genres de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé ne cadrent pas avec certaines formes de musique populaire et il rappelle à la titulaire qu'elle peut choisir le genre de musique de catégorie 6 qui correspond le mieux à sa formule musicale. La titulaire peut en outre diffuser ces pièces musicales par blocs de programmation distincts ou intercalées entre d'autres pièces.

Le Conseil estime qu'une dérogation à sa politique n'est pas justifiée dans la présente instance. En conséquence, il refuse la proposition visant à supprimer l'engagement actuel en ce qui concerne les émissions de catégorie 6 et, comme il a été proposé auparavant par la titulaire et autorisé dans sa licence actuelle, il exige que la titulaire continue à diffuser un minimum de 2 heures par semaine de ces émissions, avec une diminution proportionnelle de la quantité d'émissions de musique générale (catégorie 5).

Dans sa promesse de réalisation, la titulaire a proposé que 50 % de toutes les pièces de musique générale (catégorie 5) soient des "grands succès". Conformément à la politique énoncée dans l'avis public CRTC 1983-43 portant sur l'Examen de la radio, et comme condition de cette licence, la titulaire est tenue de maintenir le niveau de grands succès au-dessous de 50 %.

The licensee also proposes that 15% of all category 5 (Music-General) selections qualify as Canadian content. In line with the policy set out in Public Notice CRTC 1984-84, the licensee is required, as a condition of licence, to ensure that, as a minimum, 20% of all category 5 selections be Canadian.

With regard to Spoken Word programming, the Commission notes that the licensee's Promise of Performance indicates a minimal commitment of Enrichment material. As reiterated in Public Notice CRTC 1984-151 entitled "The Review of Radio - Simplification of the FM Policy", the provision of high quality Foreground and Mosaic programming is an integral part of the FM policy.

The Commission has some concern over the minimum level proposed and will wish to be satisfied that the licensee is able to achieve its commitments with respect to the provision of a minimum of 50% Mosaic and Foreground Programming. The Commission will monitor the licensee's performance and expects it to take whatever measures are necessary to fulfill its commitment in this regard.

The Commission acknowledges the licensee's contribution to the support and promotion of Canadian talent, noting in particular its fine efforts on behalf of the Niagara Youth Symphony Orchestra. Redmond allocates an annual budget of \$2,000 to record and broadcast concerts featuring Canadian musicians, \$2,000 per year to support local cultural groups, and \$1,000 per year as its contribution to FACTOR/CTL and other national organizations. The licensee also broadcasts programs which are written by non-staff local talent.

La titulaire a également proposé que 15 % de toutes les pièces de catégorie 5 (Musique générale) soient à contenu canadien. Conformément à la politique énoncée dans l'avis public CRTC 1984-84, la titulaire est tenue, comme condition de licence, de s'assurer qu'au moins 20 % de toutes les pièces de catégorie 5 soient canadiennes.

En ce qui concerne les émissions de créations orales, le Conseil note que la promesse de réalisation de la titulaire fait état d'un engagement minimal de matériel d'enrichissement. Comme il est rappelé dans l'avis public CRTC 1984-151 intitulé "L'Examen de la radio - Simplification de la politique M.F.", la présentation d'émissions de formules premier plan et mosaïque de haute qualité fait partie intégrante de la politique MF.

Le Conseil se préoccupe du niveau minimal proposé et il voudra s'assurer que la titulaire peut respecter ses engagements en ce qui concerne la présentation d'un minimum de 50 % d'émissions de formules premier plan et mosaïque de haute qualité. Le Conseil suivra de près le rendement de la titulaire et il s'attend à ce qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour respecter son engagement à cet égard.

Le Conseil reconnaît que la titulaire contribue à l'appui et à la promotion de talents canadiens et il note, en particulier, ses efforts louables au nom du Niagara Youth Symphony Orchestra. La Redmond consacre un budget annuel de 2 000 \$ à l'enregistrement et à la radiodiffusion de concerts mettant en vedette des musiciens canadiens, 2 000 \$ par an à l'appui de groupes culturels locaux et 1 000 \$ par an à titre de contribution à FACTOR/CTL et à d'autres organismes nationaux. La titulaire radiodiffuse également des émissions conçues par des talents locaux qui ne font pas partie du personnel.

At the hearing, the licensee emphasized its dedication to numerous charities and community activities in the St. Catharines area. The Commission encourages Redmond to continue its support of local talent and its active participation in the community.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 3 September 1985

Decision CRTC 85-720

CFRB Limited

St. Catharines, Ontario - 850187600
- 850173600

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CJQR-FM St. Catharines from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued. At the same time, it denies certain proposed amendments to its Promise of Performance, pursuant to which the station would have been operated in a "Group I" format, as defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio.

CFRB Limited (CFRB) currently operates the station in the "Group III" music format which encompasses its Country format. In its proposed Promise of Performance, CFRB requested a change in the music format of the station from Country to "Group I", featuring predominantly softer pop and rock music.

At the same hearing the Commission considered a request by Redmond

A l'audience, la titulaire a souligné son grand intérêt pour les nombreuses activités charitables et communautaires de la région de St. Catharines. Le Conseil encourage la Redmond à continuer à accorder son appui aux talents locaux et à participer activement aux activités de la collectivité.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 3 septembre 1985

Décision CRTC 85-720

CFRB Limited

St. Catharines (Ontario) - 850187600
- 850173600

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CJQR-FM St. Catharines, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée. Parallèlement, il refuse certaines modifications proposées à la promesse de réalisation en vertu desquelles la station aurait été exploitée selon une formule musicale qui correspond au "Groupe I", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio.

La CFRB Limited (la CFRB) exploite actuellement la station selon une formule musicale qui correspond au "Groupe III", lequel englobe sa formule "country". Dans sa promesse de réalisation proposée, la CFRB demandait de changer la formule musicale de la station, de "country" au "Groupe I", composée principalement de musique populaire et rock légère.

A la même audience, le Conseil a étudié une demande de la Redmond Communi-

Communications Ltd. (Redmond), licensee of CHRE-FM St. Catharines, to change its current "Group I"

format by increasing the vocal-to-instrumental ratio from 50:50 to 65:35. During the next five-year licence term, Redmond would gradually increase the level of vocal music in order to appeal to an audience as young as 18 years of age. CFRB proposed a vocal-to-instrumental ratio of 99:1. In effect, both licensees proposed, by the end of the next licence term, to provide the St. Catharines/Niagara Falls area with the "Group I" format, with an emphasis on contemporary vocal music.

Following an extensive consultative process with the Canadian broadcasting and recording industries, the Commission adopted a new station group system that provides FM licensees with increased flexibility to respond to changing music styles without the necessity of obtaining prior approval from the Commission. In its Public Notice CRTC 1984-84, the Consultative Committee on FM Radio, it stated:

In analyzing programming proposals for new stations, as well as the programming of existing stations, the Commission intends to continue to take into account a variety of factors, particularly the target audience of the station, in determining whether a station provides a diverse and comprehensive service to the area it is licensed to serve.

CFRB explained its reasons for requesting a change in the station's music format at the hearing, stating that, despite increased FM tuning habits, especially among the 18 to

cations Ltd. (la Redmond), titulaire de la licence de CHRE-FM St. Catharines, visant à modifier sa formule du

"Groupe I" actuelle en faisant passer le rapport entre les pièces vocales et les pièces instrumentales de 50:50 à 65:35. Au cours de la prochaine période d'application de sa licence de cinq ans, la Redmond augmenterait progressivement le niveau de musique vocale afin d'attirer un auditoire aussi jeune que 18 ans. La CFRB a proposé un rapport entre les pièces vocales et les pièces instrumentales de 99:1. De fait, les deux titulaires proposaient d'offrir à la région de St. Catharines/Niagara Falls, d'ici la fin de la prochaine période d'application de leurs licences, une formule du "Groupe I", avec un apport important de musique vocale contemporaine.

A la suite d'un vaste processus de consultation avec les industries canadiennes de la radiodiffusion et du disque, le Conseil a adopté une nouvelle façon de grouper les stations qui accorde une souplesse accrue aux titulaires de licences MF en vue de réagir à l'évolution des styles de musique sans devoir obtenir l'approbation préalable du Conseil. Dans son avis public CRTC 1984-84, intitulé "Le comité consultatif sur la musique à la radio MF", le Conseil a déclaré:

Lorsqu'il analysera les propositions de programmation des nouvelles stations ainsi que la programmation des stations en place, le Conseil a l'intention de continuer à tenir compte de divers facteurs, en particulier de l'auditoire cible de la station, lorsqu'il doit déterminer si une station dispense un service de programmation varié et complet à la zone qu'elle est autorisée à desservir.

A l'audience, la CFRB a expliqué pourquoi elle avait demandé une modification de la formule musicale de la station et elle a déclaré que, même si l'habitude de syntoniser le MF

34 age group, CJQR-FM continues to experience an unacceptably-low audience level and revenue situation. The licensee described the St. Catharines market as "volatile", with numerous radio signals receivable from both Canada and the United States and intense competition for audience. Based on research undertaken on its behalf, the licensee had concluded that a "Group I" format with predominantly contemporary vocal music could achieve improved audience levels in the St. Catharines/Niagara Falls area. The target audience would be 18 to 34 years of age, with a secondary target of 40 years of age.

The Commission recognizes that several large Canadian markets are served by more than one "Group I" station featuring predominantly vocal music and, where circumstances warrant, including financial and marketing considerations, it may consider the approval of similar arrangements in the future. In the case of St. Catharines/Niagara Falls, however, the Commission notes that CFRB and Redmond operate the only two Canadian commercial FM radio stations in the market. Based on its own analysis of the market, the licensees' proposals, and the information provided at the hearing, the Commission has concluded that to permit both stations to operate in the same group would seriously limit the diversity of local FM programming, and exacerbate the financial pressures which currently face both licensees.

Under guidelines specified in Public Notice CRTC 1984-249 (Amendments to the Radio (F.M.) Broadcasting Regulations and the Radio (A.M.) Broadcasting Regulations - FM Renewal Applications) licensees are permitted the

s'acquiert de plus en plus, particulièrement chez le groupe âgé de 18 à 34 ans, CJQR-FM continue d'être dans une position inacceptable en ce qui concerne tant le faible niveau de son auditoire que celui de ses recettes. La titulaire a décrit le marché de St. Catharines comme étant "volatile", car de nombreux signaux de radio sont recevables tant du Canada que des États-Unis et la concurrence y est vive. Compte tenu des recherches entreprises en son nom, la titulaire a conclu qu'une formule du "Groupe I" composée surtout de musique vocale contemporaine pourrait augmenter son auditoire de la région de St. Catharines/Niagara Falls. L'auditoire cible se composerait de personnes âgées de 18 à 34 ans, avec un auditoire cible secondaire de personnes âgées de 40 ans.

Le Conseil reconnaît que plusieurs grands marchés canadiens sont desservis par plus d'une station du "Groupe I", mettant principalement l'accent sur la musique vocale, et, lorsque les circonstances le justifient, y compris l'inclusion de considérations financières et commerciales, il peut songer à approuver des dispositions semblables à l'avenir. Dans le cas de St. Catharines/Niagara Falls, toutefois, le Conseil constate que la CFRB et la Redmond exploitent les deux seules stations canadienne de radio MF commerciales sur le marché. Compte tenu de sa propre analyse du marché et des propositions des titulaires ainsi que de l'information fournie à l'audience, le Conseil a conclu que le fait d'autoriser l'exploitation des deux stations selon le même groupe nuirait gravement à la diversité des émissions MF locales et intensifierait les pressions financières exercées actuellement sur les deux titulaires.

En vertu des lignes directrices énoncées dans l'avis public CRTC 1984-249 (Modifications au Règlement sur la radiodiffusion (M.F.) et au Règlement sur la radiodiffusion (M.A.) - Demandes de renouvellement de licences

flexibility to increase or decrease the vocal:instrumental ratio without the prior approval of the Commission, provided it does not cross the 50:50 mark. In this case, at the suggestion of CFRB, the Commission considered the option of imposing specific conditions of licence on CFRB and Redmond with regard to their proposed vocal-to-instrumental ratios in an effort to ensure some degree of diversity. The Commission has concluded, however, that in the case of St. Catharines/Niagara Falls, a market fragmented by many strong radio signals, conditions of licence would not be sufficient to provide for variety in FM radio service to ensure the financial viability of both licensees, or to permit the flexibility necessary in such a difficult market. The Commission, therefore, determined that the imposition of licence conditions would not provide the satisfactory results necessary to justify the approval of both licensees to operate in Group I.

The Commission has approved the Redmond request in a separate decision released today. While it accepts the validity of CFRB's assessment of the situation of CJQR-FM and the licensee's analysis of the St. Catharines/Niagara Falls market in terms of audience tuning patterns, it is not persuaded that both privately-owned FM stations in St. Catharines should be permitted to operate in Group I. The Commission, accordingly, denies the application by CFRB to amend its Promise of Performance by changing the music format of the station from Country to "Group I". The Commission, therefore, expects the licensee to submit a revised Promise of Performance which reflects its programming plans for the next licence term.

M.F.), les titulaires se voient accorder la possibilité d'augmenter ou de diminuer le rapport vocal-instrumental sans approbation préalable du Conseil, pourvu qu'il ne franchisse pas le repère de 50:50. Dans ce cas précis, à la suggestion de la CFRB, le Conseil a étudié la possibilité d'imposer des conditions de licence particulières à la CFRB et à la Redmond en ce qui concerne leur rapport vocal-instrumental proposé afin de garantir un certain degré de diversité. Toutefois, le Conseil a conclu que dans le cas de St. Catharines/Niagara Falls, marché morcelé par un grand nombre de signaux de radio puissants, des conditions de licence ne suffiraient pas à permettre une diversité du service de radio MF suffisante pour garantir la viabilité financière des deux titulaires ou pour offrir la flexibilité nécessaire dans un marché aussi difficile. En conséquence, le Conseil a jugé que l'imposition de conditions de licence ne donnerait pas de résultats suffisamment satisfaisants pour justifier une autorisation accordée aux deux titulaires d'exploiter leurs stations selon le Groupe I.

Le Conseil a approuvé la demande de la Redmond dans une autre décision publiée aujourd'hui. Bien qu'il accepte la validité de l'évaluation faite par la CFRB concernant la situation de CJQR-FM ainsi que l'analyse de la titulaire du marché de St. Catharines/Niagara Falls en matière d'habitudes de syntonisation de l'auditoire, il n'est pas persuadé que les deux stations MF privées de St. Catharines devraient être autorisées à être exploitées selon le Groupe I. En conséquence, le Conseil refuse la demande de la CFRB en vue de modifier sa promesse de réalisation en changeant la formule musicale de la station de "country" au "Groupe I". Le Conseil s'attend donc à ce que la titulaire présente une promesse de réalisation révisée qui reflète ses plans de programmation pour la prochaine période d'application de sa licence.

The Commission acknowledges the various interventions received expressing views on the licensee's proposal to change the musical format of CJQR-FM.

The Commission notes that, since CFRB acquired CJQR-FM in 1981, it has adhered to its commitments on behalf of Canadian talent. The licensee has recorded the performances of local and nationally-acclaimed artists for later broadcast on the station. It is also a financial contributor to the Canadian Talent Library (CTL) which has recently merged with FACTOR and is now known as FACTOR/CTL. In order to support and develop talent in the St. Catharines/Niagara Falls area further, the licensee stated that it is implementing a project called "Talent Search Niagara", which would provide opportunities for regional artists and musicians. At the hearing, CFRB stated that the search for talent would be open to all different types of musical expression.

In keeping with the Commission's policy, the licensee is required, as a condition of licence, to provide 30 minutes per week of commercial-free community access time and promote, on air, the availability of such time.

An intervention was submitted by the Ontario Federation of Labour (OFL) complaining that the licensee had refused to sell airtime for proposed advertisements in support of striking Eaton's workers. The OFL argued that the licensee, in failing to present the union's side of the labour dispute on its airwaves, had not satisfied the requirements of "balance and fairness in the use of public airwaves". In response, the licensee stated that it had indicated to the OFL that it would broadcast the commercials provided they were re-worded "in a legally defensible form", and

Le Conseil fait état des diverses interventions reçues concernant la proposition de la titulaire en vue de modifier la formule musicale de CJQR-FM.

Le Conseil note que, depuis que la CFRB a acquis CJQR-FM en 1981, elle a respecté ses engagements en ce qui concerne les talents canadiens. La titulaire a enregistré les concerts donnés par des artistes locaux et de renommée nationale pour fins de diffusion ultérieure. Elle verse également une contribution financière à la Canadian Talent Library (CTL) qui a récemment fusionné avec la FACTOR et est maintenant connue sous le nom de la FACTOR/CTL. Pour appuyer et développer davantage les talents de la région de St. Catharines/Niagara Falls, la titulaire a déclaré qu'elle met sur pied un projet appelé "Talent Search Niagara", qui offrirait aux artistes et aux musiciens régionaux des chances de se faire entendre. A l'audience, la CFRB a déclaré que la recherche de talents s'étendrait à tous les différents types d'expression musicale.

Conformément à la politique du Conseil, la titulaire est tenue, comme condition de licence, d'offrir à la collectivité 30 minutes par semaine de temps d'antenne sans annonce commerciale et de promouvoir, sur les ondes, la possibilité de se prévaloir de ce temps.

Une intervention a été soumise par la Fédération des travailleurs de l'Ontario qui se plaignait du refus de la titulaire de vendre du temps d'antenne afin de diffuser un projet de publicité destiné à appuyer les travailleurs en grève de chez Eaton. Selon l'intervenante, en ne présentant pas sur ses ondes le point de vue syndical sur ce conflit de travail, la titulaire n'a pas satisfait aux exigences ayant trait à [TRADUCTION] "l'équilibre et à l'équité dans l'utilisation des ondes publiques". En réponse, la titulaire a déclaré qu'elle avait fait savoir à l'intervenante qu'elle diffuserait les

that the intervener had rejected this offer. Under the Broadcasting Act, all licensees have a responsibility for the programs that they broadcast. In this case, the Commission is satisfied that the licensee's decision to suggest alternate wording to the OFL was consistent with this responsibility. Accordingly, the Commission has decided not to intervene in the licensee's decision.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 3 September 1985

Decision CRTC 85-721

CHUM Limited

Halifax, Nova Scotia - 850303900

Following a Public Hearing in Halifax on 28 May 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CI00-FM Halifax from 1 October 1985 to 30 September 1989, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The station will be operated in the "Group I" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current Contemporary MOR format.

The Commission acknowledges the licensee's support of Canadian talent. The licensee has allocated an annual budget of \$15,000 to produce 12 live music programs featuring local and regional talent for broadcast on CI00-FM, and \$5,000 annually to produce "Concert on the

messages commerciaux en autant qu'ils soient rédigés à nouveau [TRADUCTION] "sous une forme juridiquement défendable", mais que l'intervenante avait rejeté cette offre. En vertu de la Loi sur la radiodiffusion, tous les titulaires de licences sont responsables des émissions qu'ils diffusent. Dans le cas présent, le Conseil est convaincu que la décision de la titulaire, à savoir de proposer à l'intervenante une autre formulation, se conformait à cette responsabilité. En conséquence, le Conseil a décidé de ne pas s'interposer dans la décision de la titulaire.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 3 septembre 1985

Décision CRTC 85-721

CHUM Limited

Halifax (Nouvelle-Écosse) - 850303900

A la suite d'une audience publique tenue à Halifax le 28 mai 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CI00-FM Halifax, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1989, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

La station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe I", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et inclut son format MOR contemporain actuel.

Le Conseil a pris note de l'appui de la titulaire aux talents canadiens. La titulaire a consacré un budget annuel de 15 000 \$ aux fins de la réalisation de 12 émissions musicales en direct mettant en vedette des talents locaux et régionaux devant être diffusées par CI00-FM, et 5 000 \$

Hill", a showcase for local performers. The Commission encourages the licensee to continue its efforts in this regard.

The Commission approves the licensee's request to reduce the level of Spoken Word Programming from 19 hours 25 minutes to 15 hours 30 minutes including a reduction in the level of news from 2 hours 31 minutes to 2 hours. In this regard, however, the Commission acknowledges the licensee's plans to continue production of public affairs programs such as "Nova Scotia Today" and "Report" which supplement the station's news with supportive backgrounding and human interest material. The Commission reminds the licensee of its ongoing responsibility to provide its audience with a complete and satisfactory local and regional news and information service and it will follow the licensee's efforts in this area with interest.

The Commission notes that the licensee proposes to play at least 900 different selections per week. A programming analysis undertaken by the Commission has indicated that the licensee has experienced some difficulty in fulfilling this commitment in the past. The Commission expects the licensee to take appropriate measures to ensure this commitment is met in the future.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 3 September 1985

Decision CRTC 85-722

CHUM Limited

Ottawa, Ontario - 850302100

par année aux fins de réaliser "Concert on the Hill", qui met en vedette des artistes locaux. Le Conseil encourage la titulaire à poursuivre ses efforts à cet égard.

Le Conseil approuve la demande de la titulaire en vue de ramener le niveau des émissions de créations orales de 19 heures 25 minutes à 15 heures 30 minutes, y compris une diminution de la quantité de nouvelles de 2 heures 31 minutes à 2 heures. A cet égard, le Conseil constate toutefois que la titulaire prévoit continuer la production d'émissions d'affaires publiques, telles "Nova Scotia Today" et "Report", lesquelles complètent les nouvelles diffusées par la station en introduisant des nouvelles de fond et d'intérêt humain. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'elle doit continuer à offrir, autant que possible, un service de nouvelles complet et satisfaisant à son auditoire et il suivra de près les efforts de la titulaire à cet égard.

Le Conseil constate que la titulaire se propose de diffuser au moins 900 pièces différentes à chaque semaine. Une analyse de la programmation menée par le Conseil a démontré que la titulaire a éprouvé dans le passé des difficultés à respecter cet engagement. Le Conseil s'attend à ce que la titulaire prenne les mesures nécessaires afin de s'assurer que cet engagement est respecté à l'avenir.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 3 septembre 1985

Décision CRTC 85-722

CHUM Limited

Ottawa (Ontario) - 850302100

Following a Public Hearing in Hull, Quebec on 30 April 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CFMO-FM Ottawa from 1 October 1985 to 30 September 1990 subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

The station will be operated in the "Group I" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current "Easy Listening" format.

The Commission acknowledges the licensee's significant contribution to the support and promotion of Canadian talent through the broadcasting of local concerts and dances which feature Canadian artists. In addition to an annual budget of \$5,000 for the broadcasting of local talent, the licensee also contributes financially to the Foundation to Assist Canadian Talent on Record (FACTOR), which recently merged with the Canadian Talent Library (CTL) and is now known as FACTOR/CTL. The Commission encourages the licensee to continue its beneficial efforts on behalf of Canadian music and local talent. It also acknowledges the licensee's long-standing participation in the community, noting CFMO-FM's involvement in many fund-raising events on behalf of charity.

Following analyses of CFMO-FM's programming conducted during the middle of its last term of licence, the Commission determined that there were shortfalls in the level of programming broadcast in the Foreground format. As a joint FM licensee and in accordance with its Promise of Performance, the licensee is required to adhere to a minimum Foreground level of 20% over the course of a week. At the hearing, the licensee stated that the shortfalls in Fore-

A la suite d'une audience publique tenue à Hull (Québec) le 30 avril 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CFMO-FM Ottawa, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

La station sera exploitée selon une formule musicale qui correspond au "Groupe I", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et englobe sa formule de "musique de détente" actuelle.

Le Conseil fait état de l'importante contribution que la titulaire a apportée à l'appui et à la promotion de talents canadiens par la radiodiffusion de danses et de concerts locaux mettant en vedette des artistes canadiens. Outre un budget annuel de 5 000 \$ qu'elle consacre à la radiodiffusion de talents locaux, la titulaire verse une contribution financière à la Foundation to Assist Canadian Talent on Record (la FACTOR) qui s'est fusionnée récemment avec la Canadian Talent Library (la CTL) et est maintenant connue sous le nom de FACTOR/CTL. Le Conseil encourage la titulaire à continuer à déployer ses efforts fructueux à l'appui de la musique et des artistes locaux canadiens. Il fait également état du fait que la titulaire participe depuis longtemps aux affaires de la collectivité, notamment du rôle que CFMO-FM joue dans un grand nombre de collectes de fonds au profit d'oeuvres de bienfaisance.

A la suite d'analyses de la programmation de CFMO-FM effectuées vers le milieu de la période d'application de sa dernière licence, le Conseil a constaté des lacunes dans le niveau d'émissions de formule premier plan radiodiffusées. En sa qualité de titulaire d'une licence MF jumelée et en conformité avec sa Promesse de réalisation, la titulaire est tenue de radiodiffuser au moins 20 % d'émissions de formule premier plan au cours de la semaine. A l'audience, la titu-

ground programming arose through a "difference of interpretation" and that, following a meeting with Commission staff, "we have a very good understanding of the regulations as they are interpreted by the Commission." The licensee added that there is now a person at the station who is responsible for ensuring that the licensee adheres to the required levels of Foreground and Mosaic programming. Following the hearing, at the request of the Commission, the licensee submitted a self-assessment programming report for the period from 13 to 19 May 1985 which indicated that CFMO-FM is now meeting its commitments with respect to Foreground and Mosaic programming. An analysis by the Commission of CFMO-FM's Foreground programming for the same week indicated a much-improved performance in this area, although continued efforts are necessary to ensure full compliance.

As reiterated in Public Notice CRTC 1984-151 entitled "The Review of Radio - Simplification of the FM Policy", the provision of high quality Foreground and Mosaic programming is an integral part of the FM policy. Mindful of CHUM Limited's position in the Canadian broadcasting industry and its substantial resources, the Commission expects the licensee to ensure that its Foreground and Mosaic format commitments are maintained at all times, and it will follow closely the licensee's progress in this regard.

The Commission's analyses also indicated shortfalls in the number of Music-General (category 5) selections which qualify as Canadian. In accordance with the FM policy and its Promise of Performance, the licensee

laire a déclaré que les lacunes décelées dans la programmation de formule premier plan étaient attribuables à (TRADUCTION) "une divergence d'interprétation" et qu'à la suite d'une réunion avec des employés du Conseil, (TRADUCTION) "nous avons très bien compris les règlements selon l'interprétation qu'en donne le Conseil". La titulaire a ajouté qu'une personne à la station est désormais responsable de voir à ce que les niveaux exigés de programmation de formules premier plan et mosaïque soient respectés. A la suite de l'audience et d'une demande formulée par le Conseil, la titulaire a déposé un rapport d'autoévaluation de la programmation pour la période du 13 au 19 mai 1985, qui révèle que CFMO-FM respecte désormais ses engagements pour ce qui est de la programmation de formules premier plan et mosaïque. Le Conseil a, pour la même semaine, procédé à une analyse des émissions de formule premier plan de CFMO-FM qui révèle que son rendement s'est sensiblement amélioré à cet égard, quoique la titulaire doit poursuivre ses efforts dans ce sens afin d'assurer la pleine conformité.

Comme il est rappelé dans l'avis public CRTC 1984-151 intitulé "Examen de la radio - Simplification de la politique M.F.", la présentation d'émissions de formules premier plan et mosaïque de haute qualité fait partie intégrante de la politique MF. Compte tenu de la position que la CHUM Limited occupe dans l'industrie canadienne de la radiodiffusion et de ses ressources importantes, le Conseil s'attend à ce que la titulaire veuille à respecter en tout temps les engagements qu'elle a pris en matière de programmation de formules premier plan et mosaïque et il suivra de près les progrès accomplis à cet égard par la titulaire.

Les analyses du Conseil ont également révélé des lacunes dans le nombre de pièces de musique générale (catégorie 5) considérées comme canadiennes. En conformité avec la politique MF et sa Promesse de réalisation, la titu-

is required to adhere to a level of 10% Canadian content for category 5 selections. At the hearing, the licensee stated that very little new Canadian recorded music is produced which is compatible with CFMO-FM's format. Nevertheless, the licensee assured the Commission that it is now meeting its Canadian content commitment on a daily basis, and the self-assessment report submitted to the Commission indicates that the licensee is operating in compliance with this requirement.

According to the Commission's analyses, the licensee was also exceeding the maximum daily amount of advertising time permitted for FM stations, which is 150 minutes. The licensee advised that the problem had since been resolved and would not recur.

Since it has received the licensee's assurance that the shortfalls have been corrected, confirmed by evidence in the Commission's subsequent analysis, and in view of the licensee's efforts on behalf of Canadian talent and its involvement in the community, the Commission has determined that a full-term renewal of this licence is warranted.

The Commission acknowledges the intervention submitted by Robert A. Eastman of Ottawa, in support of this application.

Fernand Bélisle
Secretary General

laire est tenue de veiller à ce que 10 % des pièces musicales de la catégorie 5 soient canadiennes. A l'audience, la titulaire a déclaré que l'industrie produit très peu de nouveaux enregistrements canadiens qui soient compatibles avec la formule musicale de CFMO-FM. Néanmoins, la titulaire a garanti au Conseil qu'elle remplit désormais son engagement en matière de contenu canadien sur une base quotidienne, et le rapport d'auto-évaluation présenté au Conseil révèle que la titulaire satisfait à cette exigence.

Selon les analyses du Conseil, la titulaire dépassait aussi la durée maximale du temps de publicité autorisé pour les stations MF, soit 150 minutes par jour. La titulaire a déclaré que le problème avait, depuis, été réglé et qu'il ne se reproduirait plus.

Étant donné les assurances fournies par la titulaire quant aux corrections apportées aux lacunes décelées dans son rendement, des confirmations obtenues à cet égard par le Conseil dans ses analyses subséquentes, et prenant en considération les efforts de la titulaire au chapitre du talent canadien et son implication dans la collectivité, le Conseil a jugé qu'un renouvellement de cette licence pour une période d'application complète était justifié.

Le Conseil fait état de l'intervention présentée par M. Robert A. Eastman, d'Ottawa, à l'appui du renouvellement de cette licence.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 4 September 1985

Ottawa, le 4 septembre 1985

Decision CRTC 85-723

Décision CRTC 85-723

North Superior Broadcasting Ltd.

North Superior Broadcasting Ltd.

Marathon, Ontario

Marathon (Ontario)

The Commission has received an application (851130500) to renew the broadcasting licence for CFNO-FM Marathon, which expires 30 September 1985. In order to give it time to gazette this application for public comment and to assess the application and any comments received, the Commission hereby renews the licence for CFNO-FM for a three-month term from 1 October 1985 to 31 December 1985, subject to the same terms and conditions as the current licence.

Le Conseil a reçu une demande (851130500) de renouvellement de la licence de radiodiffusion de CFNO-FM Marathon qui expire le 30 septembre 1985. Afin de disposer du temps nécessaire pour publier un avis sur cette demande aux fins d'observation du public et pour faire l'analyse de la demande et de toute observation reçue, le Conseil renouvelle par la présente la licence de CFNO-FM pour une période de trois mois, soit du 1^{er} octobre 1985 au 31 décembre 1985, aux conditions et modalités stipulées dans la licence actuelle.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 4 September 1985

Ottawa, le 4 septembre 1985

Decision CRTC 85-724

Décision CRTC 85-724

CHUM Limited

CHUM Limited

Drumheller, Alberta - 843221300

Drumheller (Alberta) - 843221300

Following a Public Hearing in Calgary on 28 May 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CKDQ Drumheller from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

A la suite d'une audience publique tenue à Calgary le 28 mai 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CKDQ Drumheller, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

The Commission notes that, in Decision CRTC 85-40 dated 22 January 1985, it approved an application to amend the licence for CKDQ by increasing the transmitter power from 10,000 watts to 50,000 watts and by changing the transmitter site to a site approximately 8 miles east of

Le Conseil note que, dans la décision CRTC 85-40 du 22 janvier 1985, il a approuvé une demande visant à modifier la licence de CKDQ en augmentant la puissance d'émission de 10 000 watts à 50 000 watts et en déplaçant l'emplacement de l'émetteur à environ huit milles à l'est de Strathmore (Alber-

Strathmore, Alberta. This authority, however, was subject to the condition that the licensee adhere to its commitments to provide:

- extensive news coverage, including a minimum level of 30% locally-oriented content which reflects the particular needs and interests of its primary audience in Drumheller and the neighbouring communities in the rural area north-east of Calgary;
- six regularly-scheduled agricultural programs each day;
- daily, local Drumheller weather forecasts from Environment Canada;
- CKDQ's participation in numerous Drumheller and area community events;
- coverage of local amateur sporting events; and
- support of local Canadian musical talent through programs such as "Search for the Stars".

The Commission considers that these commitments to provide a local programming service to Drumheller and surrounding rural communities are of the utmost importance and will closely follow the licensee's progress in this regard during the new term of licence.

The Commission acknowledges the intervention submitted by the Canadian Independent Record Production Association (CIRPA) which notes the significant contribution of CHUM Limited to the development of Canadian talent through the Foundation to Assist Canadian Talent on Record (FACTOR). The Commission notes that FACTOR has recently merged with the

ta). Cette autorisation était toutefois assujettie à la condition que la titulaire respecte les engagements suivants:

- un traitement élaboré de nouvelles, dont un niveau minimal de 30 % de contenu local qui tient compte des besoins et des intérêts particuliers de son auditoire principal à Drumheller et dans les localités avoisinantes du secteur rural situé au nord-est de Calgary;
- six émissions agricoles quotidiennes, présentées de façon régulière;
- des prévisions météorologiques locales de Drumheller provenant d'Environnement Canada, présentées chaque jour;
- la participation de CKDQ à nombre d'événements communautaires se produisant à Drumheller et dans la région;
- la mention d'événements locaux de sport amateur; et
- l'appui de talents musicaux canadiens locaux dans le cadre d'émissions comme "Search for the Stars".

Le Conseil estime que ces engagements visant à la prestation d'un service de programmation locale à Drumheller et aux collectivités rurales avoisinantes sont de la plus haute importance et il suivra de près les progrès de la titulaire à cet égard au cours de la nouvelle période d'application de la licence.

Le Conseil prend note de l'intervention présentée par la Canadian Independent Record Production Association (CIRPA), qui fait état de la contribution importante de la CHUM Limited au développement de talents canadiens par le biais de la Foundation to Assist Canadian Talent on Record (la FACTOR). Le Conseil fait remarquer que la FACTOR a récemment fusionné avec la

Canadian Talent Library (CTL) and is now known as FACTOR/CTL.

Canadian Talent Library (la CTL) et est maintenant connue sous le nom de la FACTOR/CTL.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 4 September 1985

Ottawa, le 4 septembre 1985

Decision CRTC 85-725

Décision CRTC 85-725

Acadian Communication Limited

Communication Acadienne Limitée

Cheticamp, Nova Scotia
- 842789000

Chéticamp (Nouvelle-Écosse)
- 842789000

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-74 dated 10 April 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking (subscription television) serving Cheticamp by adding a channel (67) to distribute, in scrambled form, locally-produced programs, "Télé-Acadie" and "Le réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada".

Suite à l'avis public CRTC 1985-74 du 10 avril 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radio-diffusion (télévision par abonnement) desservant Chéticamp, visant à ajouter un canal (67) afin de distribuer, sous la forme d'un signal codé, des émissions produites localement, Télé-Acadie et le réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada.

In line with the applicant's commitment, this authority will only take effect upon the surrender of the licence held by Acadian Communication Limited to operate a low-power French-language television station at Cheticamp. Accordingly, no further action will be necessary with respect to the renewal application (842834400) for this low-power station which was gazetted in Public Notice CRTC 1985-30 dated 18 February 1985.

Conformément à l'engagement de la requérante, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment de la rétrocession de la licence détenue par Communication Acadienne Limitée afin d'exploiter une station de télévision de langue française de faible puissance à Chéticamp. Il ne sera donc plus nécessaire de poursuivre la procédure relative à la demande de renouvellement (842834400) de la licence de cette station de faible puissance, laquelle fut annoncée dans l'avis public CRTC 1985-30 du 18 février 1985.

In assessing this application, the Commission has taken into account an intervention submitted by the Canadian Broadcasting Corporation opposing the proposal to distribute "Le réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada" in scrambled form. The

Dans son étude de cette demande, le Conseil a pris en considération une intervention soumise par la Société Radio-Canada qui s'opposait à la distribution projetée du réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada sous la forme d'un signal codé.

CBC argues that this service is offered free of charge with the understanding that subscribers will not pay an additional fee for it.

In response, the licensee of this small system of some 450 subscribers has indicated that it is not financially viable for such a small system to provide an additional channel to all residents of the area, even those who do not subscribe to its service. The licensee also points out that cable television systems which carry the CBC parliamentary service, only provide it to those willing to pay for cable service.

The Commission notes that the licensee has not requested a fee increase for the addition of this new channel and has determined that approval of this proposal is warranted, in this particular case.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 4 September 1985

Decision CRTC 85-726

Western Cablevision Limited

New Westminster and Surrey, British Columbia - 850685900

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-159 dated 23 July 1985, the Commission approves the application to change the authorized service area for the broadcasting receiving undertaking serving New Westminster and Surrey by including the areas to the south from 0 Avenue to 8th Avenue and from 180th Street to 184th Street in the municipality of Surrey.

La Société a allégué que ce service était offert gratuitement à la condition que les abonnés n'aient pas à défrayer un tarif additionnel pour le recevoir.

En réponse, la titulaire de cette petite entreprise comptant environ 450 abonnés a indiqué qu'il n'est pas rentable pour une si petite entreprise d'offrir un canal supplémentaire à tous les résidents de la région, même à ceux qui ne sont pas abonnés à son service. La titulaire a également souligné que les entreprises de télédistribution qui distribuent le service parlementaire de la Société ne le fournissent qu'à ceux disposés à payer pour le service de télédistribution.

Le Conseil note que la titulaire n'a pas demandé de majoration tarifaire afin d'ajouter ce nouveau canal et il a jugé que l'approbation de cette demande est justifiée dans ce cas particulier.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 4 septembre 1985

Décision CRTC 85-726

Western Cablevision Limited

New Westminster et Surrey (Colombie-Britannique) - 850685900

Suite à l'avis public CRTC 1985-159 du 23 juillet 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la zone de desserte autorisée de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert New Westminster et Surrey, visant à inclure les secteurs au sud, de 0 avenue à la 8e avenue et de la 180e rue à la 184e rue dans la municipalité de Surrey.

Approval of this application is subject to the requirement that the extended area be served within twelve months of the date of this decision or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said twelve months, deem appropriate under the circumstances. Should the extended area not be served within said period, the authority herein granted shall then lapse and thereafter be null and void.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 4 September 1985

Decision CRTC 85-727

Golden West Broadcasting Ltd.

Steinbach, Manitoba - 840177000

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-160 dated 23 July 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CHSM Steinbach by changing the day-time and night-time radiation patterns.

The licensee has indicated that the proposed changes will result in an improved signal to areas already served and will extend the station's coverage to the south and west of Steinbach.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 4 September 1985

Decision CRTC 85-728

L'approbation de cette demande est assujettie à l'exigence que l'extension de territoire soit desservie dans les douze mois de la date de la présente décision ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de douze mois. Si l'extension de territoire n'était pas desservie au cours de la dite période, la présente approbation deviendra périmée et sera par la suite nulle et sans effet.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 4 septembre 1985

Décision CRTC 85-727

Golden West Broadcasting Ltd.

Steinbach (Manitoba) - 840177000

Suite à l'avis public CRTC 1985-160 du 23 juillet 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CHSM Steinbach, visant à modifier les diagrammes de rayonnement de jour et de nuit.

La titulaire a indiqué que les changements proposés auront pour effet d'améliorer le signal dans les secteurs déjà desservis et d'agrandir l'aire de rayonnement de la station au sud et à l'ouest de Steinbach.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 4 septembre 1985

Décision CRTC 85-728

Leader Broadcasting Corporation
Limited

Thunder Bay, Ontario - 842589400

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-146 dated 15 July 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CJLB Thunder Bay by increasing the day-time power from 1,000 watts to 4,000 watts.

In accordance with paragraph 22(1)(b) of the Broadcasting Act, the Commission will only issue the licence amendment, and the authority granted herein may only be implemented, at such time as written notification is received from the Department of Communications that it will issue an amendment to the Technical Construction and Operating Certificate.

The licensee has indicated that this increase in power will result in an improved service to Thunder Bay and will extend the station's signal to small communities not previously served.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 4 September 1985

Decision CRTC 85-729

Canadian Broadcasting Corporation

High Level, Alberta - 850465600

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-146 dated 15 July 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CBKD High Level by changing the frequency from 1230 kHz to 1560 kHz.

Leader Broadcasting Corporation
Limited

Thunder Bay (Ontario) - 842589400

Suite à l'avis public CRTC 1985-146 du 15 juillet 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CJLB Thunder Bay, visant à augmenter la puissance de jour de 1 000 watts à 4 000 watts.

Conformément à l'alinéa 22(1)b) de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil n'émettra la licence modifiée et l'autorisation accordée par la présente ne pourra être mise en oeuvre, qu'au moment où le ministère des Communications aura confirmé par écrit l'attribution d'une modification au certificat technique de construction et de fonctionnement.

La titulaire a indiqué que cette augmentation de puissance entraînera une amélioration du service à Thunder Bay et étendra la portée du signal de la station à de petites collectivités non desservies.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 4 septembre 1985

Décision CRTC 85-729

Société Radio-Canada

High Level (Alberta) - 850465600

Suite à l'avis public CRTC 1985-146 du 15 juillet 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CBKD High Level, visant à changer la fréquence de 1 230 kHz à 1 560 kHz.

The Commission notes that this change in frequency will enable the CBC to avoid night-time interference resulting from power increases by Class "C" stations.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 4 September 1985

Decision CRTC 85-730

Canadian Broadcasting Corporation

Bonnington Falls, British Columbia
- 843116500

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-146 dated 15 July 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CBUD-FM Bonnington Falls by changing the frequency from 92.3 MHz (channel 222) to 89.5 MHz (channel 208) and by increasing the effective radiated power from 40 watts to 49 watts.

The Commission notes that the proposed change of frequency is necessary to comply with the current Canadian FM Broadcasting Allotment Plan and that the power increase results from a change of antenna. The licensee has indicated, however, that the power increase will not significantly affect the station's coverage area.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 4 September 1985

Decision CRTC 85-731

Le Conseil note que ce changement de fréquence permettra à la Société d'éviter le brouillage de nuit causé par les augmentations de puissance de stations de classe "C".

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 4 septembre 1985

Décision CRTC 85-730

Société Radio-Canada

Bonnington Falls (Colombie-
Britannique) - 843116500

Suite à l'avis public CRTC 1985-146 du 15 juillet 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CBUD-FM Bonnington Falls, visant à changer la fréquence de 92,3 MHz (canal 222) à 89,5 MHz (canal 208) et à augmenter la puissance apparente rayonnée de 40 watts à 49 watts.

Le Conseil note que le changement de fréquence proposé est rendu nécessaire afin de se conformer au Plan d'attribution des canaux MF au Canada en vigueur et que l'augmentation de puissance découle d'un changement d'antenne. La titulaire a cependant indiqué que l'augmentation de puissance ne modifiera pas de façon significative l'aire de rayonnement de la station.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 4 septembre 1985

Décision CRTC 85-731

Canadian Broadcasting Corporation

Woss, British Columbia
- 843124900

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-146 dated 15 July 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CBTW-FM Woss by changing the frequency from 92.9 MHz (channel 225) to 92.7 MHz (channel 224) and by decreasing the effective radiated power from 125 watts to 116 watts.

The Commission notes that the proposed change of frequency is necessary to comply with the current Canadian FM Broadcasting Allotment Plan and that the power decrease results from a change of antenna. The licensee has indicated, however, that the power decrease will not significantly affect the station's coverage area.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 4 September 1985

Decision CRTC 85-732

Canadian Broadcasting Corporation

Margaree, Nova Scotia
- 850462300

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-146 dated 15 July 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CBAF-FM-15 Margaree by changing the frequency from 101.9 MHz (channel 270) to 92.3 MHz (channel 222).

The Commission notes that the proposed change is necessary to comply

Société Radio-Canada

Woss (Colombie-Britannique)
- 843124900

Suite à l'avis public CRTC 1985-146 du 15 juillet 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CBTW-FM Woss, visant à changer la fréquence de 92,9 MHz (canal 225) à 92,7 MHz (canal 224) et à diminuer la puissance apparente rayonnée de 125 watts à 116 watts.

Le Conseil note que le changement de fréquence proposé est rendu nécessaire afin de se conformer au Plan d'attribution des canaux MF au Canada en vigueur et que la diminution de puissance découle d'un changement d'antenne. Le titulaire a cependant indiqué que la diminution de puissance ne modifiera pas de façon significative l'aire de rayonnement de la station.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 4 septembre 1985

Décision CRTC 85-732

Société Radio-Canada

Margaree (Nouvelle-Écosse)
- 850462300

Suite à l'avis public CRTC 1985-146 du 15 juillet 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CBAF-FM-15 Margaree, visant à changer la fréquence de 101,9 MHz (canal 270) à 92,3 MHz (canal 222).

Le Conseil note que le changement proposé est rendu nécessaire afin de

with the current Canadian FM Broadcasting Allotment Plan and will not affect the station's coverage to Margaree.

se conformer au Plan d'attribution des canaux MF au Canada en vigueur et qu'il ne modifiera pas le rayonnement de la station à Margaree.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 6 September 1985

Ottawa, le 6 septembre 1985

Decision CRTC 85-733

Télévision de Montréal Inc.
Télévision de Québec Inc.
Télévision Saint-Laurent Inc.
Montreal and Quebec City, Quebec
- 841057300 - 850307000 - 850308800

Four Seasons Television Network
Inc.
Montreal and Quebec City, Quebec
- 850310400 - 850311200

Décision CRTC 85-733

Télévision de Montréal Inc.
Télévision de Québec Inc.
Télévision Saint-Laurent Inc.
Montréal et Québec (Québec)
- 841057300 - 850307000 - 850308800

Réseau de télévision Quatre-Saisons
Inc.
Montréal et Québec (Québec)
- 850310400 - 850311200

Table of contents

Table des matières

Background

Perspective

The Applicants and their Proposals

Les requérantes et les propositions

Evaluation Criteria

Critères d'évaluation

Decision

La décision

- a) projections
- b) finances
- c) experience

- a) prévisions
- b) financement
- c) expérience

Program Proposals

La programmation proposée

Market Capacity

Capacité des marchés

Concentration of Ownership

La concentration de la propriété

Other Matters

Autres questions

Dissenting Opinion

Opinion dissidente

At a public hearing in Montreal which began on 13 May 1985, the Commission considered applications for licences to operate new French-language television services in Montreal and Quebec City. The hearing followed a Call for Applications issued by the Commission on 15 November 1984 (Public Notice CRTC 1984-281), in which the Commission announced that it had received an application for a licence to carry on a new privately-owned French-language television broadcasting undertaking to serve the Montreal area. In accordance with its usual procedure in such cases, the Commission invited other interested parties to submit applications.

Background

As early as 1968, the Commission demonstrated its interest in the establishment of a third French-language commercial television service in the province of Quebec. In 1972 it announced its willingness to consider applications to provide such a service, and in 1974 licences were granted to Télé Inter-Cité Québec Ltd. (decision CRTC 74-75) for the operation of television stations in Montreal and Quebec City and for a third French-language television network. This project, however, was never realized. Since that time, the Commission has taken a number of steps to increase the quality, choice and variety of services available to francophone audiences in Canada.

Thus, in 1974 the Commission granted licences to Radio-Québec for the operation of television stations in Montreal and Quebec City and for an educational television network. In 1979 the Commission approved the cable distribution of TVFQ-99, a service which rebroadcasts programming selected from the three national television networks of France. Another significant event was the establishment in 1981 of the French-language television service TCTV, whereby most of the programs of

Lors d'une audience publique tenue à Montréal à partir du 13 mai 1985, le Conseil a étudié des demandes de licences d'exploitation d'un nouveau service de télévision de langue française à Montréal et à Québec. Cette instance faisait suite à un appel de demandes lancé par le Conseil le 15 novembre 1984 (avis public CRTC 1984-281), dans lequel le Conseil indiquait qu'il avait reçu une demande en vue d'exploiter une nouvelle entreprise de télédiffusion privée de langue française dans la région de Montréal. Conformément à sa procédure habituelle en pareil cas, le Conseil invitait toute autre partie intéressée à lui soumettre des demandes en ce sens.

Perspective

Dès 1968, le Conseil a manifesté son intérêt envers l'établissement d'un troisième service de télévision commercial de langue française au Québec. En 1972, il se disait prêt à recevoir des demandes à cet égard et, en 1974, des licences étaient attribuées à Télé Inter-Cité Québec Ltée (décision CRTC 74-75) afin d'exploiter des stations de télévision à Montréal et à Québec ainsi qu'un troisième réseau de télévision de langue française. Toutefois, ce projet n'a pu se matérialiser. Depuis ce temps, le Conseil a adopté une série de mesures visant à accroître la qualité, le choix et la diversité des services disponibles aux auditoires francophones du Canada.

Ainsi, en 1974, le Conseil attribuait des licences à Radio-Québec pour l'exploitation de stations de télévision à Montréal et à Québec ainsi que d'un réseau de télévision à caractère éducatif. En 1979, le Conseil approuvait la télédistribution du service de TVFQ-99, lequel retransmet des émissions puisées parmi la programmation des trois réseaux de télévision nationaux de France. Un autre jalon fut posé en 1981 avec l'établissement du service de langue française TCTV retransmis par Les Communications par

Télé-Métropole and the TVA network are relayed across the country by the Canadian Satellite Communications Inc. network. In addition, the Commission has, in the past few years, approved the introduction of French-language pay television services and, more recently, has strongly encouraged the establishment of French-language specialty services.

While these new services were being implemented, the existing broadcast services substantially increased their coverage in Quebec. With the completion of the extension of the CBC's French-language television network to the Gaspé in 1983, this service is now available off-air to virtually the entire population of the province of Quebec. The Radio-Canada signal is also available by satellite. The stations affiliated to the TVA network are also directly available to virtually the entire population of Quebec as well as to residents of adjacent areas of New Brunswick and Ontario. In addition to the ten hours of programming provided by the TVA network, these stations carry programming originating with CFTM-TV Montreal, which together comprise the second French-language commercial television service in Quebec. As for Radio-Québec, after a decade of existence, it provides primarily an educational television service over-the-air to more than 90% of the population of Quebec. Since the beginning of 1985, its signal has also been available by satellite.

These achievements, along with a marked increase in the penetration of cable television during this period and the significant impact of new technologies such as video recorders and satellite dishes, have all helped to broaden the television viewing options of Francophones.

Moreover, it should be noted that, overall, the television industry in

Satellite Canadien Inc. à travers le pays, lequel retransmet essentiellement les émissions de Télé-Métropole et du réseau TVA. De plus, au cours des dernières années, le Conseil a favorisé l'introduction de services de télévision payante de langue française et, plus récemment, il a encouragé fortement la mise sur pied de services spécialisés de langue française.

Parallèlement à l'avènement de ces nouveaux services, les services existants augmentaient considérablement leur rayonnement au Québec. Avec le parachèvement de l'extension du réseau de télévision de langue française de la Société Radio-Canada en Gaspésie en 1983, ce service est maintenant disponible en direct à la presque totalité de la population du Québec. Son signal est aussi disponible par satellite. Les stations associées au réseau TVA rejoignent en direct pratiquement l'ensemble de la population québécoise ainsi que certaines régions limitrophes du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario. Outre la dizaine d'heures offertes par le réseau TVA, ces stations véhiculent principalement des émissions en provenance de CFTM-TV Montréal et constituent en fait l'armature du deuxième service de télévision commerciale de langue française au Québec. Quant à Radio-Québec, après une décennie, elle offre en direct un service de télévision à caractère éducatif dans son ensemble à plus de 90 % de la population québécoise. Son signal est également disponible par satellite depuis le début de 1985.

Toutes ces réalisations ont contribué largement à modifier l'environnement télévisuel des francophones, sans compter l'accroissement marqué de la pénétration de la télédistribution au cours de cette période et l'impact non négligeable des nouvelles technologies telles les magnétoscopes à cassettes et les antennes de réception de signaux de satellite.

Par ailleurs, l'on constate que, dans son ensemble, l'industrie de la télé-

Quebec, both public and private, has been tremendously successful in meeting the challenge of producing highly popular quality Canadian programming reflecting the culture and values of the population it serves, despite ever-increasing competition from foreign programming in Quebec. In fact, two out of every three programs watched by francophone audiences are Quebec productions. This success is particularly striking in the area of drama programming since, of the ten French-language programs which attracted the most viewers in the last few years, the overwhelming majority were Quebec productions, most of which were drama series. With respect to the financial health of privately-owned television stations in Quebec, in aggregate over the last ten years their profits have generally been higher than the national average.

It should also be noted that Montreal and Quebec City are virtually the only cities of their size in Canada not served by three commercial television services in the same language, as a result of the failure of the Télé Inter-Cité proposal which was authorized in 1974, as described above. During the 1970s the Commission sought to add new television services which could be received off-air, thereby increasing the choice and diversity of Canadian programming in the major cities of Canada, by approving among others, the operation of stations CITY-TV Toronto, the Global television network in the province of Ontario, CKND-TV Winnipeg, CFAC-TV Calgary, CITV-TV Edmonton and CKVU-TV Vancouver.

The Applicants and their Proposals

vision au Québec, tant publique que privée, a relevé avec brio le défi de produire une programmation canadienne de qualité, reflétant la culture et les valeurs des populations desservies tout en ayant un succès sans conteste auprès des auditoires et ce, malgré la concurrence des émissions étrangères et l'accroissement de leur portée au Québec. En effet, deux émissions de télévision sur trois regardées par le téléspectateur francophone sont des productions québécoises. Ce succès est particulièrement frappant au niveau des émissions dramatiques puisque, parmi les dix émissions les plus écoutées qui furent diffusées en langue française au cours des dernières années, l'on compte pour la vaste majorité des productions québécoises, dont principalement des téléromans. Quant à la situation économique des stations de télévision privées au Québec, prises dans leur ensemble, leur taux de rentabilité a généralement été plus élevé que la moyenne réalisée par les stations de télévision dans l'ensemble du Canada au cours des dix dernières années.

On doit aussi noter que les villes de Montréal et de Québec se trouvent maintenant parmi les rares marchés canadiens d'envergure à ne pas jouir d'un troisième service de télévision commercial dans la même langue, suite à l'échec du projet de Télé Inter-Cité autorisé en 1974, tel que mentionné précédemment. Au cours de la décennie des années soixante-dix, le Conseil s'est soucié d'ajouter de nouveaux services de télévision pouvant être captés en direct et, ainsi, d'accroître le choix et la diversité d'émissions canadiennes dans les principales agglomérations du pays en autorisant notamment l'exploitation des stations CITYTV Toronto, du service de la Global en Ontario, de CKND-TV Winnipeg, CFAC-TV Calgary, CITV-TV Edmonton et CKVU-TV Vancouver.

Les requérantes et les propositions

At the hearing in Montreal on 13 May 1985, the Commission considered two competing applications submitted respectively by Télévision de Montréal Inc., Télévision de Québec Inc. and Télévision Saint-Laurent Inc. (TSL et al); and by the Four Seasons Television Network Inc. (Four Seasons).

TSL et al proposed to operate television stations in Montreal, on channel 35 with an effective radiated power of 941,000 watts, and in Quebec City, on channel 2 with an effective radiated power of 27,600 watts, as well as a network comprised of the two above-mentioned stations. The Montreal station would be operational by September 1986, broadcasting a weekly schedule of 56 hours and 35 minutes for the first three years and 84 hours and 35 minutes for the next two years, while the Quebec City station would go on the air in September 1987, and would broadcast the same number of hours weekly.

According to the proposals submitted, TSL et al would be controlled by a management company, Telinvest Inc., which would hold a 61.5% interest. Telinvest Inc., in turn, would be controlled by the Cogeco Inc. group, which would hold a 60.3% interest, and by Moffat Communications Ltd., which would hold a 39.7% interest. Cogeco Inc. is ultimately controlled by Mr. Henri Audet of Trois-Rivières. This same company indirectly controls CKSH-TV Sherbrooke and CKTM-TV Trois-Rivières, television stations affiliated with the CBC's French-language network, and La Belle Vision Inc., a cable television company which serves Trois-Rivières, Shawinigan, Louiseville and Montmagny, Quebec and has about 35,000 subscribers. Cogeco Inc. also has interests in Premier Choix: TVEC Inc., licensee of the French-language pay television network. Moffat Communications Ltd., for its part, has interests in several radio, television and cable television companies, primarily in Wes-

Lors de l'audience du 13 mai 1985 à Montréal, le Conseil a étudié deux projets concurrents soumis respectivement par Télévision de Montréal Inc., Télévision de Québec Inc. et Télévision Saint-Laurent Inc. (la TSL et al) et par le Réseau de télévision Quatre-Saisons Inc. (la RQS).

La TSL et al proposait l'exploitation de stations de télévision à Montréal, au canal 35 avec une puissance apparente rayonnée de 941 000 watts, et à Québec, au canal 2 avec une puissance apparente rayonnée de 27 600 watts, ainsi que d'un réseau de télédiffusion constitué des deux stations susmentionnées. La station de Montréal entrerait en ondes en septembre 1986 avec une diffusion hebdomadaire de 56 heures et 35 minutes pour les trois premières années et de 84 heures et 35 minutes pour les deux années suivantes alors que l'entrée en ondes de la station de Québec se ferait en septembre 1987, avec le même nombre d'heures de diffusion hebdomadaire.

Selon les propositions soumises, la TSL et al serait contrôlée à 61,5 % par une compagnie de gestion, la Telinvest Inc., celle-ci étant à son tour détenue par le groupe Cogeco Inc. à raison de 60,3 % et par la Moffat Communications Ltd. à raison de 39,7 %. Cogeco Inc. est contrôlée ultimement par M. Henri Audet de Trois-Rivières. Cette même entreprise détient le contrôle indirect de CKSH-TV Sherbrooke et CKTM-TV Trois-Rivières, stations de télévision affiliées au réseau français de Radio-Canada, et de La Belle Vision Inc., une entreprise de télédistribution qui dessert Trois-Rivières, Shawinigan, Louiseville et Montmagny (Québec) et qui compte quelque 35 000 abonnés. Cogeco Inc. détient également des intérêts dans Premier Choix: TVEC Inc., titulaire du réseau de télévision payante de langue française. La Moffat Communications Ltd., pour sa part, détient des intérêts dans plusieurs entreprises de radio, de télévision ainsi que de télédistribution

tern Canada, including television station CKY-TV of Winnipeg, an affiliate of the CTV television network.

Four Seasons, on the other hand, proposed to operate television stations in Montreal, on channel 35 with an effective radiated power of 566,000 watts, and in Quebec City, on channel 2 with an effective radiated power of 23,700 watts. The two stations would go on the air simultaneously in September 1986 and would broadcast 77 hours of programming each week.

For its part, a 66% share of Four Seasons would be held by CFCF Inc., which is ultimately controlled by Mr. Jean A. Pouliot of Montreal. CFCF Inc. directly controls CFCF-TV Montreal, an English-language television station affiliated with the CTV network, as well as two conventional radio stations, CFCF and CFQR-FM Montreal, the short-wave station CFCX-SW, and CF Cable TV Inc., a cable television company which serves part of Montreal and the city of Laval, and which has about 155,000 subscribers.

A basic characteristic of both proposals is that they planned to delegate all local program production to independent producers, except for news and public affairs programming which would comprise the major portion of the production activities of the proposed stations.

Evaluation Criteria

In its November 1984 Call for Applications, the Commission invited potential applicants to address the following issues, the responses to which formed the basis of the Commission's analysis.

1. The contribution that the new service will make to the achievement of the objectives of the Broadcasting Act, particularly

dans l'ouest du Canada principalement, dont la station de télévision CKY-TV de Winnipeg, affiliée au réseau de télévision CTV.

La RQS, d'autre part, proposait l'exploitation de stations de télévision à Montréal, au canal 35 avec une puissance apparente rayonnée de 566 000 watts, et à Québec, au canal 2 avec une puissance apparente rayonnée de 23 700 watts. Les deux stations entreraient en ondes simultanément en septembre 1986 avec une diffusion hebdomadaire de 77 heures par semaine.

Selon les propositions soumises, la RQS serait contrôlée à 66 % par CFCF Inc., laquelle est contrôlée ultimement par M. Jean A. Pouliot de Montréal. CFCF Inc. détient le contrôle direct de CFCF-TV Montréal, une station de télévision de langue anglaise affiliée au réseau CTV, de deux stations radiophoniques conventionnelles, soit CFCF et CFQR-FM Montréal et d'une station à ondes courtes, CFCX-SW, et de CF Câble TV Inc., une entreprise de télédistribution qui dessert un secteur de Montréal et Ville de Laval et qui compte environ 155 000 abonnés.

Une des caractéristiques fondamentales des deux projets concurrents tient au fait que l'on entend déléguer l'ensemble de la production des émissions locales à des producteurs indépendants, sauf les émissions d'information et d'affaires publiques qui représenteraient l'essentiel des activités de production des stations proposées.

Critères d'évaluation

Dans son appel de demandes de novembre 1984, le Conseil a invité les requérants éventuels à traiter des dix sujets suivants, lesquels ont constitué le fondement de l'analyse du Conseil.

1. La contribution du nouveau service à la réalisation des objectifs de la Loi sur la radiodiffusion, particulièrement pour ce qui est du

- | | |
|---|---|
| with respect to the development of French-language programming services; | développement de services de programmation de langue française; |
| 2. the positioning of the proposed program format in relation to existing television services and its potential impact on these services; | 2. le créneau où se situera la formule de programmation proposée par rapport aux services de télévision existants et ses répercussions possibles sur ces services; |
| 3. the anticipated audience reach of the new service having regard to the viewing behaviour of Francophones; and an explanation as to how the new service could repatriate Francophones away from English-language viewing; | 3. l'auditoire-cible prévu du nouveau service, compte tenu du comportement des téléspectateurs francophones, ainsi qu'une explication de la manière dont le nouveau service entend ramener les téléspectateurs francophones qui auraient délaissé les services de langue française au profit des services de langue anglaise; |
| 4. the contribution of independent program production companies in Canada, and particularly in Quebec, to the proposed new service; | 4. la contribution des entreprises indépendantes de production d'émissions du Canada, et particulièrement du Québec, au nouveau service proposé; |
| 5. the availability of the creative talent, particularly with respect to script and concept development, necessary for the sustained production of new quality programs; | 5. la disponibilité de talents créateurs, notamment en ce qui a trait à la conception et à la rédaction, suffisante pour assurer la production soutenue de nouvelles émissions de qualité; |
| 6. an indication of possible shared investment or co-operative program buying arrangements with Canadian or foreign broadcasters; | 6. une idée de la possibilité d'investissements partagés ou d'ententes d'achat d'émissions en coopération avec des radiodiffuseurs canadiens ou étrangers; |
| 7. an analysis of the markets and potential advertising revenues, taking into account the results of any surveys conducted that substantiate the projections; | 7. une analyse des marchés et des recettes publicitaires possibles, qui tient compte des résultats de tout sondage à l'appui des prévisions; |
| 8. a marketing plan, if any, for the development and distribution of the new service taking into account the potential of satellite distribution; | 8. un projet de commercialisation visant, le cas échéant, le développement et la distribution du nouveau service, qui tient compte de la possibilité de distribution d'émissions par satellite; |
| 9. a clear demonstration of financial viability consistent with the requirements indicated by the applicant's financial projec- | 9. une preuve manifeste de rentabilité, compatible avec les besoins qui se dégagent des prévisions financières de la requérante, y |

tions, including demonstrated availability of supplementary financing in the event that projected revenues are not realized;

10. a clear demonstration of the financial viability of the principals involved.

In its review of these applications, the Commission paid particular attention to: projected shares of viewing hours and advertising revenue submitted by both applicants, characteristics of the programming plans and content proposed by the applicants in the context of the current availability of French-language television services, project financing and the availability of additional funding in the event that revenues fall short of projections, as well as the experience of the applicants and the respective prospects for success of the two projects in a highly competitive environment.

The Commission also took into account the many studies and the mass of information provided, both in the applications themselves, and in the many written and oral interventions that formed part of the Public Hearing process. The Commission would like to thank all of the interveners for their significant contribution to the examination of these applications.

Decision

The Commission hereby announces that, by a majority decision, it approves the broadcasting licence application submitted by the Four Seasons Television Network Inc. to operate a French-language television station in Montreal, on channel 35, with an effective radiated power of 566,000 watts. The Commission will grant a licence expiring 31 March 1990, sub-

compris la disponibilité évidente de financement supplémentaire au cas où les recettes projetées ne se concrétiseraient pas;

10. une preuve manifeste de la solvabilité des principaux intéressés.

Au cours de son étude des demandes en instance, le Conseil a notamment accordé une attention particulière aux prévisions des parts d'heures d'écoute et du marché des revenus publicitaires soumises par les deux requérantes, aux caractéristiques des plans de programmation et aux contenus proposés par les requérantes dans le contexte de la disponibilité actuelle de services de télévision de langue française, au financement des projets et à la disponibilité de fonds additionnels au cas où les projections ne seraient pas réalisées, ainsi qu'à l'expérience des requérantes en présence et aux chances de réussite des deux projets dans un contexte hautement concurrentiel.

Le Conseil a également pris en compte les nombreuses études et la grande quantité d'informations qui ont été mises à sa disposition soit dans les demandes elles-mêmes que lui ont soumises les parties requérantes, soit dans les nombreuses interventions qui lui ont été présentées oralement lors de l'audience publique ou par écrit. Le Conseil désire d'ailleurs remercier tous les intervenants pour leur contribution appréciable à l'étude de ces demandes.

La décision

Le Conseil annonce par la présente que, par une décision majoritaire, il approuve la demande de licence de radiodiffusion présentée par le Réseau de télévision Quatre-Saisons Inc. visant l'exploitation à Montréal, au canal 35, d'une station de télévision de langue française d'une puissance apparente rayonnée de 566 000 watts. Le Conseil attribuera une licence ex-

ject to the conditions of licence stipulated herein and in the licence to be issued.

The Commission denies, however, the application submitted by the Four Seasons Television Network Inc. to operate a television station in Quebec City. It also denies the applications submitted by Télévision de Montreal Inc., Télévision de Québec Inc. and Télévision Saint-Laurent Inc. to operate television stations in Montreal and Quebec City and a television broadcasting network comprised of the above-mentioned stations.

a) Projections

The Commission has analysed the projections of both applicants with respect to the viewing shares of the Montreal and Quebec City audiences.

In Montreal, TSL et al projected a share of 11% of the total audience in the first year, rising to 29% of the francophone audience or 22% of the total audience by the seventh year. Four Seasons, on the other hand, projected shares of 8% of the total audience in the first year and 12% of the same audience by the first year. The Commission notes that the more optimistic projections of TSL et al are based on an analysis of the growth of television stations in other major markets such as Toronto and Vancouver, while Four Seasons' projections were based on a special study conducted in January 1985 of the viewing habits of Francophones and Anglophones in Montreal and Quebec City and on the least optimistic scenario of various other studies conducted for Four Seasons. The Commission also noted that, in the fall of 1984, the largest total audience share obtained by a Montreal television station was 26%.

Similarly, TSL et al projected \$17.6 million in total advertising revenue for Montreal in the first year, while Four Seasons projected

pirant le 31 mars 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Le Conseil refuse toutefois la demande présentée par le Réseau de télévision Quatre-Saisons Inc. visant l'exploitation d'une station de télévision à Québec. Il refuse également les demandes présentées par Télévision de Montréal Inc., Télévision de Québec Inc. et Télévision Saint-Laurent Inc. visant l'exploitation de stations de télévision à Montréal et à Québec ainsi que d'un réseau de télédiffusion constitué des deux stations susmentionnées.

a) Prévisions

Le Conseil a analysé les prévisions des deux requérantes quant à la part d'heures d'écoute de l'auditoire montréalais et québécois qu'elles comptent obtenir.

À Montréal, la TSL et al en prévoit 11% de l'auditoire total la première année, allant jusqu'à 29% de l'auditoire francophone, soit environ 22% du marché total la septième année. La RQS, pour sa part, prévoit 8% de l'auditoire total la première année et 12% de ce même auditoire la cinquième année. Le Conseil note que les projections plus optimistes de la TSL et al s'appuient sur l'analyse de l'évolution d'autres stations de télévision établies dans de grands marchés comme Toronto et Vancouver tandis que celles de la RQS se fondent sur une étude spéciale effectuée en janvier 1985 sur les habitudes d'écoute des francophones et des anglophones à Montréal et à Québec et sur le scénario le moins optimiste de différentes autres études effectuées pour la RQS. Le Conseil constate, par ailleurs, qu'au cours de l'automne 1984, la plus importante part de l'auditoire total obtenue par une station de télévision à Montréal fut de 26%.

De même, le niveau des recettes publicitaires totales projetées pour la première année à Montréal s'établit à 17,6 millions de dollars chez la TSL

revenues of \$12.3 million. This disparity between the applicant's projections was maintained through to the fifth year of operation, since TSL et al projected revenues of \$62.9 million, of which \$3.4 million would be provided by the proposed network, while Four Seasons projected \$34.7 million. Although the Commission is aware that it is difficult for applicants to establish with precision their expected viewing shares and consequently their advertising revenues, particularly given the lack of precedents in markets as unique as Montreal and Quebec City, the Commission considers that the more conservative projections of Four Seasons are more realistic.

b) Finances

In terms of financial resources, the TSL et al proposal would have required considerably more capital than that of Four Seasons. This disparity in capital needs is explained primarily by the fact that TSL et al would have had to tie up a significant portion of its capital in order to construct and equip its Montreal studios, while Four Seasons planned to utilize a site which had already been developed by CFCF Inc. The Commission also took into consideration the unconditional nature of Four Seasons' financial backing.

c) Experience

The Commission also believes that the experience of the promoters of the Four Seasons proposal and its proposed management team are important assets for a new television station in a highly competitive market such as Montreal. Furthermore, the solid financial position in the Montreal market of CFCF Inc., the main shareholder in Four Seasons, constitutes an important additional guarantee in the event of any difficulty which might arise during the start-up of the new station. The Commission

et al alors que la RQS prévoit des recettes de 12,3 millions de dollars. Cet écart entre les prévisions des requérantes se maintient au cours de la cinquième année d'exploitation puisque la TSL et al prévoit des recettes de 62,9 millions de dollars, dont 3,4 millions provenant du réseau proposé et la RQS 34,7 millions de dollars. Tout en étant conscient des difficultés pour les requérantes d'établir avec précision leur part d'heures d'écoute éventuelle et conséquemment les recettes publicitaires qui en découlent, en raison notamment de l'absence de précédents dans des marchés aussi caractéristiques que Montréal et Québec, le Conseil estime que les projections plus conservatrices de la RQS offrent de meilleures chances de réalisation.

b) Financement

Au niveau des besoins financiers, le projet de la TSL et al nécessiterait un financement total nettement plus élevé que celui de la RQS. Cette disparité en besoin de capitaux s'explique principalement par le fait que la TSL et al comptait immobiliser une part importante de ses capitaux à Montréal pour y construire et aménager ses studios alors que la RQS compte aménager les siens sur un site déjà développé par CFCF Inc. Le Conseil a également pris en considération le caractère non conditionnel des engagements très fermes à l'appui de la capacité de la RQS de mettre en place le financement requis.

c) Expérience

Le Conseil est également d'avis que l'expérience des promoteurs du projet de la RQS et de l'équipe de gestion proposée représente un atout important pour l'éventuelle réussite d'une nouvelle station de télévision dans un marché hautement concurrentiel comme Montréal. De plus, les solides assises financières, dans le marché de Montréal, du principal actionnaire de la RQS, soit CFCF Inc., constituent une garantie supplémentaire importante face à toute difficulté éventuelle d'implantation de la nouvelle station.

notes in this respect Four Seasons' commitment not to pay a dividend during the first five years of operation so as not to deplete its financial reserves while the new station is establishing itself.

Program Proposals

The programming plans submitted by the two applicants were designed to attract the largest possible audience, with particular appeal to younger viewers. The proposed schedules of local programs for Montreal were virtually the same for both applications - slightly over 40 hours a week - while for Quebec City, TSL et al proposed 17 hours a week and Four Seasons 1 hour and 25 minutes. Another distinctive feature of the applications was that, as pointed out above, both applicants planned to have nearly all local programs, other than news and public affairs, produced by independent producers.

The Commission has carefully examined, both in terms of program content and the type of programs proposed, the degree of complementarity of the two proposals vis-à-vis existing services which have been operating for many years and have significant resources at their disposal. Four Seasons' application does include elements of complementarity, in terms of its proposed approach, which is based on a consistent daily program schedule, its presentation of a thirty-minute televised series Monday to Friday during peak evening viewing hours, its intention to devote the entire Saturday afternoon time slot to youth programs, and its presentation of mini-series or feature films during peak evening viewing hours seven days a week and of newscasts in the late afternoons on weekends. Four Seasons, like TSL et al, also proposed not to broadcast sports events and to

Le Conseil note à cet égard l'engagement de la RQS de ne payer aucun dividende durant les cinq premières années d'opération de façon à ne pas diminuer les disponibilités financières au cours de la période initiale d'implantation de la nouvelle station.

La programmation proposée

Les projets de programmation soumis par les deux parties requérantes visaient en général à atteindre le plus vaste public possible, tout en cultivant particulièrement les couches plus jeunes de la société. La diffusion proposée d'émissions locales à Montréal est sensiblement la même pour les deux demandes, soit un peu plus de 40 heures par semaine alors qu'à Québec, la TSL et al a proposé 17 heures par semaine et la RQS 1 heure et 25 minutes. Un autre trait distinctif des demandes tient au fait que, tel que souligné ci-haut, les deux requérantes ont prévu que la presque totalité des émissions locales, autres que les nouvelles et les affaires publiques, seraient produites par des producteurs indépendants.

Le Conseil a soigneusement examiné, tant au niveau du contenu que du type d'émissions proposés, le degré de complémentarité des deux projets par rapport aux services existants, lesquels sont implantés depuis longue date et disposent de ressources à toute fin pratique incomparables. La demande de la RQS présente certains éléments de complémentarité, d'abord quant à l'approche proposée qui mise sur une grille de programmation caractérisée par la stabilité quotidienne des émissions quant à leur mise à l'horaire, et ensuite par la présentation d'un feuilleton télévisé d'une durée de 30 minutes du lundi au vendredi aux heures de grande écoute en soirée, par l'intention de consacrer toute la période de diffusion du samedi après-midi à des émissions pour la jeunesse, par la présentation de mini-séries ou de longs métrages aux heures de grande écoute en soirée, sept jours par semaine et de bulletins

air its major newscast, which would be one hour in length, at 5:30 p.m. Monday to Friday.

Four Seasons stated at the hearing that it planned to spend approximately \$14.6 million on programming for the Montreal station in the first year, \$8.6 million of which would be allocated to independent production. Four Seasons also made a commitment at the hearing to spend more money on programming, stating that [translation] "any improvement in our estimates would translate into increased spending on programming".

The weekly broadcast schedule of 77 hours proposed by Four Seasons for the first year consists of approximately 29 hours of productions from the independent sector, and 11 hours of programming to be produced by the applicant, with the remainder being programs purchased from foreign sources. The Commission wants to emphasize that it is concerned with the appreciable drop in the number of foreign programs dubbed into French in Canada, and it expects that Four Seasons will give this matter its attention and inform the Commission, one year after the new station goes on the air, of the measures it has taken in this regard.

Four Seasons clearly expressed its willingness to contribute to the development of Canadian talent including actors and musicians, particularly through its use of independent productions. The Commission notes that such an intensive use of independent production is a first in Quebec for a television station and it considers that this should result in an important contribution to the development of the independent production industry in the province and that, for this reason, the programming of the new station should con-

de nouvelles en fin d'après-midi les fins de semaine. La RQS a également proposé, tout comme la TSL et al, de diffuser son principal bulletin de nouvelles, d'une durée d'une heure, à compter de 17 h 30 du lundi au vendredi et de ne pas diffuser de matchs sportifs.

La RQS a déclaré lors de l'audience qu'elle entend consacrer un budget de quelque 14,6 millions de dollars à la programmation pour la station de Montréal la première année, dont 8,6 millions de dollars iraient aux producteurs indépendants. La RQS s'est engagée à investir davantage dans la programmation en déclarant à l'audience que "toute amélioration dans nos prévisions se traduirait par des investissements accrus en programmation."

La grille-horaire de 77 heures par semaine proposée par la RQS dès la première année se compose d'environ 29 heures de productions provenant du secteur indépendant et de 11 heures d'émissions réalisées par la requérante, le reste provenant d'achat d'émissions de sources étrangères. A cet égard, le Conseil désire souligner qu'il se préoccupe de la diminution sensible du nombre d'émissions étrangères doublées en français au Canada et il s'attend à ce que la RQS se penche sur cette question et fasse part au Conseil, un an après la mise en ondes de la nouvelle station, des mesures qu'elle aura mises en oeuvre à cet égard.

La RQS a fait part de sa volonté bien arrêtée de contribuer au développement des talents canadiens tant aux plans dramatique que musical, notamment par l'entremise des producteurs indépendants. Le Conseil note qu'une utilisation aussi intensive du secteur de la production indépendante constitue une première au Québec pour une station de télévision et il estime qu'il devrait en résulter une contribution importante au développement de l'industrie de la production indépendante au Québec tout en permettant d'ajouter à la diversité du style des émissions

tribute to the diversity of program styles. The Commission also notes that the programs to be produced either by Four Seasons or by independent producers represent, globally, a Canadian production effort that compares very favourably with that of other independent television stations in Canada, taking into account the number of hours broadcast. In addition, this effort would place the new station in the ranks of other major-market television stations in Quebec in terms of local production.

Four Seasons also made a commitment to set up an advisory committee on programming made up of five persons, of whom two would represent the public, one would be from the creative community, one from the performing community and one would represent the independent producers. The Commission would appreciate being kept informed on an annual basis of the activities of this committee and the results of its deliberations.

Emphasizing the quality and quantity of information afforded by the market to be served, Four Seasons proposes to air its major newscast Monday to Friday from 5:30 to 6:30 p.m., as well as a 45-minute newscast late in the evening and a five-minute summary at midnight. The weekend schedule will also be well supplied with news, with a newscast from 6:00 to 6:30 p.m. on Saturday and Sunday and another 30-minute newscast late Saturday evening. News capsules will also be presented during the evening every day of the week.

Four Seasons has also proposed to broadcast 1 hour and 30 minutes of public affairs programs, in addition to brief items within its newscasts. The Commission expects that the major one-hour public affairs program, which was to be produced by the Quebec City station, or an equivalent

qui seront diffusées par la nouvelle station. Le Conseil a également constaté que les émissions qui seront produites soit par la RQS, soit par les producteurs indépendants représentent, globalement, un effort au niveau de la production canadienne qui se compare très favorablement à celui des autres stations de télévision indépendantes au Canada compte tenu du nombre d'heures de diffusion. En outre, cet effort situerait la nouvelle station dans la foulée des autres stations de télévision de grands marchés du Québec au niveau de la production locale.

La RQS s'est également engagée à mettre sur pied un comité consultatif sur la programmation composé de cinq personnes dotées d'expérience en matière de programmation dont deux représentants du public, un du milieu des créateurs, un du milieu des intermédiaires et un représentant des producteurs indépendants. Le Conseil appréciera être tenu informé des activités de ce comité et du résultat de leurs délibérations, sur une base annuelle.

Mettant l'accent sur la qualité et la quantité d'information que le marché à desservir permet d'offrir, la RQS se propose de diffuser son principal bulletin de nouvelles du lundi au vendredi de 17 h 30 à 18 h 30, ainsi qu'un bulletin de 45 minutes en fin de soirée et une récapitulation de cinq minutes à minuit. L'horaire de fin de semaine sera également bien pourvu en nouvelles avec un bulletin de 18 h à 18 h 30 les samedi et dimanche et un autre bulletin de 30 minutes en fin de soirée le samedi. Des capsules d'information seront également présentées en soirée chaque jour de la semaine.

La RQS a également proposé la diffusion de 1 heure et 30 minutes d'émissions d'affaires publiques, auxquelles s'ajouteront de brèves chroniques à l'intérieur de ses bulletins de nouvelles. Le Conseil s'attend à ce que la principale émission d'affaires publiques d'une durée d'une heure, qui

program, will be retained in the schedule.

Drama programs would account for approximately 45% of Four Seasons' broadcast time and they will be aired during peak evening viewing hours. For the most part, this aspect of its programming will be comprised of feature films, made-for-television movies or mini-series to be broadcast seven evenings a week. The major Canadian drama effort will be a drama series to be broadcast Monday through Friday evening during peak viewing hours. The Commission also notes Four Seasons' plans to expand its Canadian drama content, by co-producing films with France and through agreements with Canadian theatre companies for the production of stage plays adapted for television viewing.

Four Seasons indicated that it planned to stimulate the Quebec artistic community through its musical and variety programs, which represent approximately 18% of its weekly schedule. The major program of this type will be in the form of a talk show broadcast late in the evening Monday through Friday. On Sunday evening a one-hour program will feature young Quebec performers who will be promoted by established musical and theatrical stars. The Commission also noted Four Seasons' program plans for Sunday, consisting of specials in all the performing arts - theatre, variety, vocal or instrumental music, dance and ballet - to be implemented as developments in budget forecasts allow, as specified in the commitment noted above. Four Seasons also stated that it plans to help revitalize the Quebec recording industry by broadcasting French-language video music featuring Quebec singing stars, as part of its magazine for young people to be broadcast on Saturdays.

devait être réalisée par la station de Québec, ou une émission équivalente, soit conservée à l'horaire.

En ce qui a trait aux émissions dramatiques, la RQS entend y consacrer environ 45 % de son temps de diffusion et elles seraient présentées aux meilleures heures d'écoute en soirée. Ce segment de sa programmation sera composée principalement de longs métrages, de télé-films ou de mini-séries diffusés sept soirs par semaine. La principale émission dramatique canadienne consistera en un téléfeuilleton diffusé du lundi au vendredi aux heures de grande écoute en soirée. Le Conseil a pris note également des projets de la RQS visant à étoffer davantage son contenu dramatique canadien, notamment par la coproduction de films avec la France et au moyen d'ententes avec des troupes de théâtre canadiennes pour la réalisation, adaptée au contexte télévisuel, de pièces d'abord présentées en salle.

La RQS a mentionné qu'elle entend stimuler le milieu artistique québécois grâce à ses émissions musicales et de variétés qui représentent environ 18 % de la diffusion hebdomadaire. La principale émission de ce genre sera sous forme d'un "talk-show" diffusé du lundi au vendredi en fin de soirée. Le dimanche, en soirée, une émission d'une durée d'une heure mettra en vedette de jeunes artistes québécois qui seront parrainés par des vedettes de la musique comme du théâtre. Le Conseil a aussi pris note d'un projet dominical d'envergure comprenant des spéciaux dans toutes les disciplines artistiques soit théâtre, variété, musique vocale ou instrumentale, danse et ballet, devant être mis en oeuvre concurremment à l'évolution des prévisions budgétaires, conformément à l'engagement noté précédemment. La RQS a également déclaré qu'elle compte contribuer à la relance de l'industrie du disque en diffusant de la musique vidéo en français produite par des vedettes québécoises de la chanson, dans le cadre de son magazine pour les jeunes diffusé le samedi.

In this regard, the Commission wishes to emphasize the efforts of Four Seasons in terms of the quantity and diversity of the programs it intends to schedule for children and youth. Two programs aimed specifically at children will be broadcast, including one to be shown Monday through Friday from 4:00 to 4:30 p.m. and four programs intended for teenagers which will be aired Saturday afternoon.

Market Capacity

Before deciding whether it was realistic and feasible to authorize the operation of new television stations in Montreal and Quebec City, the Commission carefully examined the status of these markets, their growth potential, the advertising revenues available (especially for the electronic media), the financial situation of broadcasting undertakings currently established in these markets, and the possible impact of such authorization on them and on the other television stations in peripheral markets. These are the primary criteria by which the Commission determines, for each market, the best possible local service.

After a careful study of the results of the analyses submitted by the applicants, the various interventions received and the discussions at the public hearing, the Commission concluded that the Montreal advertising market is sufficiently strong to justify the establishment of a new French-language television station and that the financial situation of the existing broadcasting undertakings in that city is sufficiently sound that neither their existence nor the quality of their service would be endangered.

Moreover, Montreal's two private television stations, CFTM-TV and CFCF-TV, occupy a largely dominant position, capturing approximately 60% of all private television revenues in Quebec. The French-language station,

Le Conseil désire à cet égard souligner les efforts qu'entend faire la RQS au niveau de la quantité et de la diversité des émissions prévues pour les enfants et les adolescents. Ainsi, deux émissions destinées spécifiquement aux enfants seront diffusées, dont une du lundi au vendredi de 16 h à 16 h 30 alors que quatre émissions destinées à la jeunesse seront regroupées le samedi après-midi.

Capacité des marchés

Avant de décider s'il était réaliste et praticable d'autoriser l'exploitation de nouvelles stations de télévision à Montréal et à Québec, le Conseil a accordé une attention particulière au dynamisme de ces marchés, à leur potentiel de développement, aux revenus publicitaires disponibles, notamment pour les médias électroniques, à la situation financière des entreprises de radiodiffusion qui y sont présentement implantées et aux conséquences qui pourraient en résulter pour celles-ci ainsi que pour les autres stations de télévision des marchés périphériques. Ces préoccupations du Conseil sont, avant tout, destinées à assurer, dans chaque marché, le meilleur service local possible.

Après une étude attentive des résultats des analyses soumises par les requérantes, des interventions soumises et suite aux discussions à l'audience publique, le Conseil en est venu à la conclusion qu'il existe à Montréal un marché publicitaire suffisant pour justifier la venue d'une nouvelle station de télévision de langue française et que la situation financière des entreprises de radiodiffusion en présence est suffisamment saine pour ne pas mettre en péril leur existence ou la qualité de leur service.

Ainsi, les deux stations de télévision privées de Montréal, soit CFTM-TV et CFCF-TV, occupent une position largement dominante en accaparant environ 60 % de l'ensemble des revenus de la télévision privée au Québec. La sta-

CFTM-TV, enjoys a dominant position even on the national level, as the Canadian television station with the highest advertising and total revenues, with the largest viewing share and, historically, with one of the highest levels of profitability and rates of return on investment for a broadcasting undertaking in Canada. As for the English-language station CFCF-TV, which is owned by CFCF Inc., and which enjoys a very strong financial position, the Commission notes that the rate of growth of its revenues has been higher than the provincial and Canadian averages from 1979 to 1984. In addition, the Commission noted the statements by the applicant at the hearing indicating that CFCF-TV has nearly doubled its advertising sales during the last four years.

The Commission also took into consideration the marginal impact of Radio-Québec on advertising revenues, which, according to its own current and projected figures, amounts to only a few percentage points of Quebec's total television advertising market.

Nevertheless, the impact on the viability of existing television and radio stations by the establishment at this time of a new television station in Quebec City and, at some time in the future, in other Quebec markets is of great concern to the Commission, in view of the difficulty in predicting the actual impact of a new service on the local and national advertising revenues of the Quebec City stations and on national revenues in the other markets. It was, in fact, this issue that prompted most of the interventions opposing the current applications, in particular those by licensees of television broadcasting undertakings serving these regions.

The data available to the Commission concerning private television sta-

tion de langue française CFTM-TV jouit d'une position dominante même au plan national en étant la station de télévision canadienne dont les recettes publicitaires et totales sont les plus élevées, celle qui a le plus grand nombre d'heures d'écoute et qui, historiquement, a atteint un niveau de profitabilité et un taux de rendement sur investissements parmi les plus élevés au Canada pour une entreprise de radiodiffusion. Quant à la station de langue anglaise CFCF-TV, qui est la propriété de CFCF Inc. et qui jouit d'une très bonne situation financière, le Conseil constate que le taux de croissance de ses revenus a été supérieur à la moyenne provinciale et canadienne des autres stations de télévision de 1979 à 1984. De plus, le Conseil a pris note des déclarations de la requérante à l'audience indiquant que CFCF-TV a pratiquement doublé ses ventes en publicité au cours des quatre dernières années.

Le Conseil a aussi pris en considération l'impact marginal de Radio-Québec sur les revenus publicitaires, lequel, selon les chiffres actuels et prévus par elle, se résume à quelques points de pourcentage seulement de l'ensemble du marché publicitaire de la télévision au Québec.

Toutefois, les conséquences, sur la viabilité des stations de télévision et de radio existantes, de l'implantation, à ce moment-ci, d'une nouvelle station de télévision à Québec et, éventuellement, dans les autres marchés du Québec, préoccupent grandement le Conseil vu la difficulté de prévoir l'impact réel d'un nouveau service sur les recettes publicitaires locales et nationales des stations de la ville de Québec et sur les recettes nationales dans les autres marchés. Cette question fut d'ailleurs à la base de la plupart des interventions soumises en opposition aux demandes en instance, notamment par les titulaires de licences de télévision desservant ces régions.

Les données à la disposition du Conseil concernant les stations de télé-

tions in the province of Quebec indicate that, from 1979 to 1984, revenues from the sale of national advertising amounted to twice the revenues of local advertising, or a 2:1 ratio for major-market stations such as CFTM-TV and CFCF-TV Montreal and CFCM-TV Quebec City. Most of the regional stations, however, do not follow this trend and the ratio is closer to 1:1. This indicates that these stations must rely more on local advertising and that any reduction in the volume of national advertising would require a corresponding increase in the volume of local advertising, for which there is often less demand, given the more limited resources of the regional markets.

In their projections regarding the proposed operation of a new television station in Quebec City, Four Seasons and TSL et al forecast nearly the same levels of revenue: approximately \$2.6 million in local advertising for the first year of operation and approximately \$4 million in national advertising for the same period. In the Commission's view, the Quebec City market does not, at this time, have the capacity to withstand the withdrawal of advertising revenues of such magnitude. In terms of constant dollars, local advertising revenues derived by private television stations in the Quebec City market declined between 1979 and 1984 while the returns from national advertising remained stable. Quebec City radio stations also sustained a substantial decrease in local advertising revenue from 1979 to 1982. Although 1983 marked a return to the 1979 level for local revenues, the number of stations sharing this advertising market rose from five to eight during this period, and only three of these have made a profit over the past three years. Finally, according to data available to the Commission, negative demographic growth is forecast for the Quebec City market from 1986 to the year 2000, and this could exacerbate the present situation.

vision privées du Québec indiquent que de 1979 à 1984, les revenus provenant de la vente de publicité nationale représentaient le double des revenus provenant de la publicité locale, soit un rapport de 2:1 chez les stations de grands marchés telles CFTM-TV et CFCF-TV Montréal ainsi que CFCM-TV Québec. Chez la plupart des stations régionales, toutefois, on constate des écarts à cette tendance et le rapport tend à se rapprocher de 1:1, ce qui indique que ces stations doivent davantage compter sur la publicité locale et que toute réduction du volume de publicité nationale requerrait une augmentation correspondante du volume de publicité locale dont la disponibilité est souvent moindre étant donné les ressources plus limitées des marchés régionaux.

Dans leurs prévisions touchant l'exploitation proposée d'une nouvelle station de télévision à Québec, la RQS et la TSL et al ont prévu à peu près le même montant de revenus, soit environ 2,6 millions de dollars en publicité locale dès la première année d'exploitation et d'environ 4 millions de dollars en publicité nationale pour la même période. Le Conseil estime que le marché de Québec n'a pas la capacité présentement d'absorber une ponction de revenus publicitaires de cette importance. Si l'on tient compte de la situation en dollars constants, on se doit d'abord de constater que les recettes publicitaires locales retirées par les stations de télévision privées du marché de Québec ont décliné de 1979 à 1984 alors que les recettes publicitaires nationales demeuraient stables. Quant aux stations de radio de Québec, elles ont connu un déclin marqué au niveau des recettes publicitaires locales au cours de la période allant de 1979 à 1982. Même si l'année 1983 a représenté un retour au niveau de 1979 au chapitre des recettes locales, le nombre de stations se partageant cette assiette publicitaire est passé de cinq à huit au cours de cette période, sans compter que seulement trois d'entre elles ont affiché des résultats d'exploitation positifs au cours des trois dernières années. Enfin,

selon des données à la disposition du Conseil, on prévoit une croissance démographique négative du marché de Québec de 1986 à l'an 2 000, ce qui pourrait exacerber la présente situation.

For these reasons the Commission has decided that it would not be appropriate, in the current circumstances, to authorize Four Seasons to become established in Quebec City. However, in order to enable the people of Quebec to enjoy a third French-language television service while minimizing the impact on local stations, the Commission would be prepared to consider an application from Four Seasons to operate a re-transmitter of the Montreal station in Quebec City, without seeking local advertising there, or an application from any other interested party that, in agreement with Four Seasons, wished to operate a twin-stick antenna or a rebroadcaster. The Commission assumes that, in the meantime the third service will be available in Quebec City via cable.

The Commission also considered the possible consequences for adjacent stations should a new television station be established. While it appears that the former would be affected only in terms of their national advertising sales, the Commission considers that an appreciable drop in these revenues could be harmful to more than one of them, in view of the low rate of profitability of a number of these stations. In the Commission's view, by their multiplier effect, these consequences could be especially severe on licenses operating in more than one market.

With regard to secondary Quebec markets, the Commission anticipates that the new service could be made available by cable or by establishing a relay transmitter to be operated by an existing station. In the case of a twin-stick or rebroadcaster, the Commission will examine each case on its own merits, taking into account

C'est pourquoi le Conseil a décidé qu'il ne serait pas approprié, dans les circonstances actuelles, d'autoriser la RQS à s'implanter à Québec. Toutefois, afin de permettre à la population de Québec de jouir d'un troisième service de télévision de langue française tout en minimisant l'impact sur les stations locales, le Conseil serait prêt à considérer une demande de la RQS afin d'exploiter à Québec un réémetteur de la station de Montréal, sans y solliciter de publicité locale, ou de toute autre partie intéressée qui, suite à une entente avec la RQS, voudrait y exploiter une double antenne ou un réémetteur. Le Conseil présume que, dans l'intérim, le troisième service sera disponible par câble à Québec.

Le Conseil a aussi pris en considération l'impact éventuel de l'implantation d'une nouvelle station de télévision sur les autres stations périphériques. Même s'il semble que ces dernières seraient uniquement affectées au niveau de leurs ventes de publicité nationale, le Conseil estime qu'une baisse sensible de ces revenus pourrait être néfaste à plus d'une étant donné le faible taux de profitabilité de plusieurs d'entre elles. Le Conseil estime que, par leur effet multiplicateur, ces conséquences pourraient être particulièrement dramatiques pour des titulaires exploitant des stations dans plus d'un marché.

Dans le cas des marchés régionaux, le Conseil anticipe que le nouveau service pourrait être rendu disponible par l'entremise des entreprises de télédistribution ou par l'implantation d'un réémetteur exploité par une station déjà exploitée dans le marché. Le Conseil, dans le cas d'une double antenne ou d'un réémetteur, examinera

the particular circumstances of each market.

Consequently, the Commission hereby announces that it is prepared to receive applications that will permit the extension of the new television service by the various means suggested above.

Concentration of Ownership

The application by Four Seasons clearly raises the issue of the concentration of ownership of broadcasting undertakings in the same market since, as mentioned above, CFCF Inc. will control in Montreal two television stations (one English-language and one French-language), two commercial radio stations, a short-wave station, and a cable television company. CFCF Inc.'s ownership of the independent production company Champlain Productions Inc. also raises the issue of the vertical integration of production and broadcasting operations.

The Commission's concerns regarding concentration of ownership have been expressed in previous decisions, such as Decision CRTC 72-316 dated 24 November 1972, in which the Commission stated:

The Commission has frequently expressed the view that while the Canadian broadcasting system will of necessity contain a certain number of large units, there must be maintained within it a degree of diversity of ownership sufficient to enable the objectives of the Broadcasting Act, particularly those set out in Section 3(d), to be achieved.

Section 3(d) specifies, among other things, that "the programming provided by the Canadian broadcasting system should be varied and comprehensive and should provide reason-

chaque cas selon les circonstances particulières de chaque marché.

En conséquence, le Conseil annonce qu'il est prêt dès maintenant à recevoir des demandes en vue de permettre l'extension du nouveau service de télévision par les moyens suggérés ci-haut.

La concentration de la propriété

La demande de la RQS soulève clairement la question de la concentration de la propriété d'entreprises de radiodiffusion dans le même marché étant donné que, tel que mentionné précédemment, CFCF Inc. contrôlera à Montréal deux stations de télévision, une de langue anglaise et une de langue française, deux stations radio-phoniques commerciales, une station à ondes courtes et une entreprise de télédistribution. La propriété de la société de production indépendante "Les Productions Champlain Inc." soulève également la question de l'intégration verticale des fonctions de production et de diffusion.

Le Conseil a déjà fait part dans des décisions antérieures de ses préoccupations à l'égard de la concentration de la propriété. Dans la décision CRTC 72-316 du 24 novembre 1972 notamment, il déclarait:

Le Conseil a maintes fois émis l'opinion que même si le système canadien de radiodiffusion doit nécessairement comporter un certain nombre d'éléments dominants, la diversification de la propriété doit y être maintenue à un niveau suffisant pour permettre la réalisation des objectifs de la Loi sur la radiodiffusion, particulièrement ceux spécifiés à l'article 3(d).

L'article 3(d) spécifie notamment que "la programmation offerte par le système de la radiodiffusion canadienne devrait être variée et comprehensive et qu'elle devrait fournir la possibi-

able, balanced opportunity for the expression of differing views on matters of public concern".

Also, in Decision CRTC 81-911 dated 29 December 1981, in which it authorized the transfer of control of CF Cable TV Inc. to CFCF Inc., the Commission stated that while it must establish a general policy applicable on a nation-wide basis, policies regarding ownership had not been set out in detail in the regulations, specifically so that the Commission could remain flexible enough to assess each case on its own merits and to study each application in the specific context of the region in question.

The problems that generally arise from concentration of ownership relate to the lack of diversity of information and to the excessive control that could be exercised over the various sources of information. Usually, these problems are more likely to arise in markets in which the sources of information are relatively limited. This situation does not in fact exist in Montreal, where there is a unique abundance and diversity of media in both the French and English languages. The metropolitan Montreal area has 23 radio stations, three French-language and two English-language conventional television services, American television networks whose signals are directly receivable, as well as all the additional signals available via cable. Montreal also has three French-language and one English-language daily newspapers, and numerous periodicals in both languages.

The Commission also considers that it is important to put into perspective the audience shares that would be claimed by the Montreal broadcasting undertakings under the control of CFCF Inc. According to surveys

lité raisonnable et équilibrée d'exprimer des vues différentes sur des sujets qui préoccupent le public..."

D'autre part, dans la décision CRTC 81-911 du 29 décembre 1981 par laquelle il autorisait CFCF Inc. à prendre le contrôle de CF Câble TV Inc., le Conseil a précisé que tout en établissant une politique générale applicable à l'ensemble du pays, il n'avait pas tenté d'élaborer une réglementation propre à la propriété, afin de conserver à son action la flexibilité nécessaire pour tenir compte des circonstances propres à chaque cas et d'étudier chaque demande dans le contexte propre à la région en cause.

Les problèmes qui découlent généralement de la concentration de la propriété ont trait au manque de diversité de l'information et au contrôle indu qui pourrait être exercé sur les diverses sources d'information. Habituellement, ces problèmes sont plus susceptibles de surgir dans des marchés où les sources d'information sont relativement restreintes. Une situation semblable ne prévaut vraiment pas à Montréal où l'on retrouve une abondance et une diversité inégales de médias au pays, autant de langue française que de langue anglaise. On compte ainsi, dans la région métropolitaine de Montréal, quelque 23 stations radiophoniques, 3 services de télévision conventionnels de langue française et 2 de langue anglaise, des réseaux de télévision américains pouvant être captés en direct, sans compter tous les signaux additionnels disponibles par câble, 3 quotidiens de langue française et un de langue anglaise et une multitude de publications périodiques dans les deux langues.

Le Conseil estime également qu'il importe de mettre en perspective la part d'heures d'écoute qui serait accaparée par les entreprises sous le contrôle de CFCF Inc. à Montréal. Ainsi, selon les sondages réalisés à

carried out in the autumn of 1984, the viewing and listening share of CFCF-TV, CFQR-FM and CFCF was 13% of the Montreal market. If one adds the share of viewing hours that Four Seasons estimates for its new television station, the audience share of CFCF Inc. will still represent less than 20% of the total. Even with a 20% audience share, CFCF Inc. will achieve a lower share than that of other multiple licensees in other Canadian markets.

Consideration must also be given to the fact that despite the tendency of a portion of the francophone audience to watch certain kinds of English-language programs, whether on Canadian or American networks, nevertheless, the vast majority of the audience for the new station would be distinctly different culturally and linguistically from that of CFCF-TV.

The Commission also considered the assurances given by Four Seasons at the hearing regarding its concern for ensuring diversity even within its own management structures. The applicant stated that [translation] "each undertaking in the CF group is a separate operation, with its own clearly identified objectives ... the major functions - programming, production, promotion and sales - come under the direction of each station". In connection more specifically with CFCF-TV and the new French-language television station, the applicant stressed that there would be two directors, of programming and that [translation] "in terms of programming, there is not and there will not be any relationship between CFCF and the Four Seasons Network ... Despite the fact that the Four Seasons Network and CFCF will have common shareholders, there is no doubt that this will in no way limit access to the airwaves nor will it affect the news on CFCF or on the Four Seasons Network." The applicant also stated

l'automne 1984, la part d'heures d'écoute de CFCF-TV, CFQR-FM et CFCF représentait 13 % du total d'heures d'écoute dans le marché de Montréal. Si l'on y ajoutait la part d'heures d'écoute estimée par la RQS pour sa nouvelle station de télévision, les heures d'écoute accaparées par CFCF Inc. représenteraient moins de 20 % du total. Or, même avec 20 % des heures d'écoute totales, CFCF Inc. accaparerait une part d'heures d'écoute inférieure à celle détenue par d'autres titulaires de licences multiples dans d'autres marchés au Canada.

On doit aussi prendre en considération le fait que, malgré la propension d'une part de l'auditoire francophone à synthoniser certains types d'émissions de langue anglaise tant aux réseaux canadiens qu'américains, il n'en demeure pas moins que la vaste majorité de l'auditoire de la nouvelle station se retrouverait dans un marché linguistique et culturel fondamentalement distinct de celui de CFCF-TV.

Le Conseil a aussi pris en considération les assurances données par la RQS lors de l'audience quant à son souci d'assurer cette diversité même à l'intérieur de ses propres structures de gestion. Ainsi, la requérante a déclaré que "chaque entreprise du groupe CF est une opération distincte, avec ses objectifs propres et clairement identifiées ... les fonctions importantes, notamment la programmation, la production, la promotion et les ventes relèvent de la direction de chaque exploitation ...". En ce qui a trait plus spécifiquement à la station CFCF-TV et à la nouvelle station de langue française, la requérante a souligné que les deux directeurs de la programmation seront des personnes différentes et que "sur le plan programmation, il n'y a aucun rapport et il n'y aura aucun rapport entre CFCF et le Réseau Quatre-Saisons ... le fait qu'il y ait des actionnaires communs entre le Réseau Quatre-Saisons et CFCF, il n'y a aucun doute que ça ne limitera d'aucune façon l'accès à l'antenne, que ça ne teintera

that the newsroom staff of Four Seasons would be clearly separate from that of CFCF-TV.

The Commission also noted the assurance given by Four Seasons that Champlain Productions Inc., the production company of CFCF Inc., [translation] "will not act as an independent producer of programs for the Four Seasons Network", in order to avoid problems related to the vertical integration of production and broadcasting operations, which generally tend to limit the access of independent producers to the airwaves. The applicant did, however, state that the facilities of Champlain Productions Inc. would be available to independent producers should they wish to use them but that "in no event would they be forced to make use of our production facilities".

At the hearing Four Seasons also explained the advantages to be derived from co-operation between CFCF Inc. and Four Seasons in terms of establishing the new station. According to the applicant, the mere fact of being able to share the facilities of an existing broadcaster represents a very appreciable saving. The new station will be able to use production and post-production equipment, to exchange film footage and information between the news services and to share existing microwave services to Ottawa and Quebec City as well as the editing bureaux of CFCF-TV in those two cities. CFCF Inc. has also made a commitment to provide Four Seasons with administrative and management services without levying management fees during the first five years of operation, in order to assist the new station to set up and begin operation.

In assessing the possible impact of an increased concentration of media ownership in a given market, the

absolument pas l'information de CFCF ou du Réseau Quatre-Saisons." La requérante a aussi précisé dans sa demande que le personnel de la salle des nouvelles de la RQS serait nettement distinct de celui de CFCF-TV.

Le Conseil a aussi pris note de l'assurance donnée par la RQS que "Les Productions Champlain Inc.", la société de production de CFCF Inc., "n'agira pas comme producteur indépendant pour la production d'émissions pour le Réseau Quatre-Saisons", ceci afin d'éviter les problèmes reliés à l'intégration verticale des fonctions de production et de diffusion, lesquels tendent généralement à limiter l'accès des producteurs indépendants aux ondes. La requérante a cependant précisé que les installations de "Les Productions Champlain Inc." seraient disponibles pour les producteurs indépendants s'ils veulent s'en servir mais "qu'en aucun cas, on ne les forcerait à venir faire de la production chez nous".

La RQS a également fait état lors de l'audience des avantages qui découleront de la collaboration de CFCF Inc. et de la RQS aux fins de faciliter l'implantation de la nouvelle station. Selon la requérante, le seul fait d'être en mesure de partager les installations d'un radiodiffuseur déjà établi dans le milieu représente à lui seul une économie très appréciable. La nouvelle station pourra notamment profiter d'équipements de production et de post-production, d'échanges d'archives et d'information entre les services de nouvelles, du service de micro-ondes vers Ottawa et Québec ainsi que des bureaux de montage de CFCF-TV dans ces deux capitales. CFCF Inc. s'est également engagé à fournir à la RQS des services administratifs et des services de gestion sans imposer de frais de gérance durant les cinq premières années d'opération, ceci afin de faciliter l'implantation et le démarrage de la nouvelle station.

Le Conseil estime que, lorsqu'il s'agit d'évaluer les conséquences possibles d'une augmentation de la

determining factor in the Commission's deliberations rests with the advantages that will accrue to the public in general and to the broadcasting system in particular. On the basis of the Commission's evaluation, it is clear that the public interest will best be served by granting a licence to Four Seasons and that the resulting advantages for French-language television in Quebec outweigh the possible disadvantages.

Taking into account all of the foregoing, the Commission considers that the granting of this licence to Four Seasons will result in the establishment in Montreal of a stronger corporate body which, in the relatively near and distant future, will be able to produce additional financial resources should the need arise. The Commission also anticipates that such a strengthened Quebec undertaking will be capable of withstanding the intense competition that it will encounter as it establishes itself so that it will be able to develop in an increasingly competitive environment.

Other Matters

In its call for applications, the Commission mentioned that a portion of the French-language audience in Montreal had, in recent years, shifted toward English-language viewing. According to the additional information it received at the hearing and its analysis of recent surveys, the Commission notes that this phenomenon may have been caused in part by external and situational factors, that the audience erosion trend stopped in the autumn of 1984, and that the share of viewing hours for French-language stations is now back to what it was in 1979. The Commission is confident that the addition of a new French-language service in Montreal, by increasing the availability of services in that language as opposed to English-language signals, could contribute to ensuring the audience stability of French-language television stations.

concentration de la propriété des médias dans un marché donné, le critère déterminant réside dans les avantages qui en résulteront pour le public en général et pour le système de la radiodiffusion en particulier. De l'analyse qui précède, il découle que l'intérêt public sera mieux servi par l'octroi d'une licence à la RQS et que les avantages qui en résulteront pour le secteur de la télédiffusion de langue française au Québec l'emportent sur les désavantages possibles.

Tout compte fait, le Conseil estime que l'attribution de la présente licence à la RQS permettra la formation, à Montréal, d'une entité corporative plus puissante, propre à produire, à moyen et à long termes, des ressources financières additionnelles si le besoin s'en faisait sentir. Le Conseil mise également sur la création d'une entreprise québécoise plus forte, capable de résister à la concurrence intense qu'elle rencontrera lors de son implantation et de se développer dans un contexte concurrentiel allant en augmentant.

Autres questions

Dans son appel de demandes, le Conseil avait fait état du glissement d'une part de l'auditoire francophone de Montréal qui avait, ces dernières années, délaissé les services de langue française au profit des services de langue anglaise. D'après les informations supplémentaires qui lui ont été transmises lors de l'audience et l'analyse des résultats de sondages récents, le Conseil a constaté que ce phénomène a pu être causé en partie par des facteurs extérieurs et conjoncturels et que le phénomène de glissement s'était arrêté à l'automne 1984, la part d'écoute des stations de langue française étant maintenant revenue à la situation de 1979. Le Conseil est confiant que l'ajout d'un nouveau service de langue française à Montréal, en augmentant la disponibilité de services en cette langue face aux signaux de langue anglaise, pourrait contribuer à assurer la

The Commission also notes that Four Seasons was not able to formulate specific plans at the hearing with respect to closed captioning in answer to the intervention by the Quebec Centre for the Hearing Impaired. The applicant stated that it was conducting exploratory studies but that no final decision had been taken or funds allocated for this purpose. The Commission is greatly concerned by this situation and expects the licensee to inform the Commission of its specific plans in this regard within six months of the date of this decision.

It is a condition of licence that construction of the station be completed and that it be in operation within twelve months of the date of this decision or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said twelve months, deem appropriate under the circumstances.

Fernand Bélisle
Secretary General

Dissenting opinion of Mrs. Monique
Coupal, Member of the Commission

Although I believe that the application by Four Seasons Television Network Inc. is better than the proposal submitted by Télévision Saint-Laurent Inc., I would not grant it a licence on the grounds of the issue of concentration of ownership in the Montreal market. For this reason, I would not grant any licence for a television station in Montreal. In my opinion, it is not justifiable in the public interest that a company or individual hold two television licences in the same market, except in very rare instances to ensure the extension or the maintenance of a

stabilité de l'écoute des stations de télévision de langue française.

Le Conseil note par ailleurs que la RQS n'a pas été en mesure lors de l'audience de formuler de projets précis à l'égard du sous-titrage de ses émissions à l'intention des malentendants, suite à l'intervention du Centre québécois de la déficience auditive. La requérante a déclaré à ce sujet qu'elle en était au stade de l'étude exploratoire mais qu'elle n'avait ni décision ferme de prise ni de budget alloué à cette fin. Le Conseil se préoccupe grandement de cette situation et s'attend à ce que la titulaire lui fasse part de ses projets précis à cet égard dans les six mois de la présente décision.

La licence est assujettie à la condition que la construction de la station soit terminée et que cette dernière soit en ondes dans les douze mois de la date de la présente décision ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de douze mois.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Opinion dissidente de Madame Monique
Coupal, membre du Conseil

Même si je trouve que le Réseau de télévision Quatre-Saisons Inc. a présenté une meilleure demande que Télévision Saint-Laurent Inc., je ne lui accorderais pas de licence à cause du problème de la concentration de propriété dans le marché de Montréal. Dans les circonstances, je n'accorderais aucune licence pour une station de télévision à Montréal. A mon avis, il n'est pas justifiable dans l'intérêt public qu'une compagnie ou individu détienne deux licences de télévision dans le même marché sauf de très rares exceptions comme pour assurer l'extension ou le maintien d'un ser-

service in a particular market. I feel that concentration of ownership confers unfair advantage on an individual or company and limits the diversity of viewpoints.

Ottawa, 10 September 1985

Decision CRTC 85-734

Selkirk Broadcasting Limited

Lethbridge, Alberta - 850256900

Following a Public Hearing in Calgary on 28 May 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CILA-FM Lethbridge from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

The station will be operated in the "Group II" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current "Progressive" format.

The Commission notes that the licensee has allocated an annual budget of \$10,000 for the support and promotion of Canadian talent, and that the licensee encourages local artists to submit their work for airplay on CILA-FM if it is of acceptable quality and compatible with the station's format. The licensee also broadcasts "The Bullhorn Tapes", a program produced by, and oriented to, local native people. The Commission encourages the licensee to continue its support of local musical talent and other kinds of Canadian cultural expression.

Analyses of CILA-FM's programming conducted by the Commission indicated shortfalls in the level of Foreground programming produced. The licensee is proposing a minimum level of 20% for Foreground programming, with a

vice dans certains marchés. Je considère que la concentration de propriété confère des avantages indues à une personne ou compagnie tout en limitant la diversité des points de vue.

Ottawa, le 10 septembre 1985

Décision CRTC 85-734

Selkirk Broadcasting Limited

Lethbridge (Alberta) - 850256900

A la suite d'une audience publique tenue à Calgary le 28 mai 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CILA-FM Lethbridge, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

La station sera exploitée selon une formule musicale qui correspond au "Groupe II", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et englobe sa formule "progressive" actuelle.

Le Conseil note que la titulaire a consacré un budget annuel de 10 000 \$ à l'appui et à la promotion des talents canadiens et que la titulaire encourage les artistes locaux à soumettre leurs oeuvres pour fin de radiodiffusion à CILA-FM, si elles sont de qualité acceptable et compatibles avec la formule de la station. La titulaire radiodiffuse également "The Bullhorn Tapes", émission produite par des autochtones de l'endroit et qui leur est destinée. Le Conseil encourage la titulaire à continuer à appuyer les musiciens locaux et d'autres genres d'expression culturelle canadienne.

Des analyses de la programmation de CILA-FM menées par le Conseil ont révélé des lacunes dans le niveau des émissions de formule premier plan produites. La titulaire propose un niveau minimal de 20 % d'émissions de

combined level of 50% for Foreground and Mosaic programming. While the Commission accepts these levels, it reminds the licensee that, as reiterated in Public Notice CRTC 1984-151 entitled The Review of Radio-Simplification of the FM Policy, the provision of high quality Foreground and Mosaic programming is an integral part of the FM policy. In view of the shortfalls noted above, the Commission expects that the promised levels of Foreground and Mosaic programming set out in the licensee's Promise of Performance will be maintained at all times.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 10 September 1985

Decision CRTC 85-735

Central Alberta Broadcasting Ltd.

Red Deer, Alberta - 850265000

Following a Public Hearing in Calgary on 28 May 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CFCR-FM Red Deer from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

The station will be operated in the "Group III" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current "Country music" format.

The Commission acknowledges the licensee's commitments for the support and promotion of Canadian talent, through the recording of Canadian artists and the broadcasting of their music. The licensee allocates an an-

formule premier plan, avec un niveau combiné de 50 % d'émissions de formules premier plan et mosaïque. Le Conseil accepte ces niveaux, mais il rappelle à la titulaire que, comme il est rappelé dans l'avis public CRTC 1984-151 intitulé L'Examen de la radio - Simplification de la politique M.F., la présentation d'émissions de formules premier plan et mosaïque de haute qualité fait partie intégrante de la politique M.F. Compte tenu des lacunes mentionnées ci-dessus, le Conseil s'attend à ce que les niveaux proposés d'émissions de formules premier plan et mosaïque stipulés dans la Promesse de réalisation de la titulaire soient maintenus en tout temps.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 10 septembre 1985

Décision CRTC 85-735

Central Alberta Broadcasting Ltd.

Red Deer (Alberta) - 850265000

A la suite d'une audience publique tenue à Calgary le 28 mai 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CFCR-FM Red Deer, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

La station sera exploitée selon une formule musicale qui correspond au "Groupe III", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et englobe sa formule "country" actuelle.

Le Conseil constate que la titulaire s'est engagée à appuyer et à promouvoir les talents canadiens, par le biais de l'enregistrement d'artistes canadiens et la radiodiffusion de leurs oeuvres. La titulaire consacre

nual budget of \$2,000 for this purpose. It also presents a thirty-minute program each month which specifically promotes Canadian artists and music. As the only commercial FM radio station between Calgary and Edmonton, the licensee is encouraged to continue its efforts on behalf of artists in the Red Deer area.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 10 September 1985

Decision CRTC 85-736

O.K. Radio Group Ltd.

Fort McMurray, Alberta - 850447400

Following a Public Hearing in Calgary on 28 May 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CKYX-FM Fort McMurray, from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

The station will be operated in the "Group II" music format defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current "Progressive" format.

The Commission granted this licence to O.K. Radio Group Ltd. on 23 January 1984 (Decision CRTC 84-31) and the station commenced broadcasting in March 1985. Accordingly, there has been insufficient time for the Commission to assess the licensee's performance with regard to programming commitments, and support of local musical talent. The Commission notes, however, that the licensee's proposed Promise of Performance is identical to that which was approved in 1984, except for a reduction in the level of Canadian content for

un budget annuel de 2 000 \$ à cette fin. Elle présente également tous les mois une émission de 30 minutes qui met précisément en vedette des artistes et des musiciens canadiens. Comme elle est la seule station de radio MF commerciale entre Calgary et Edmonton, le Conseil encourage la titulaire à poursuivre ses efforts à l'égard des artistes de la région de Red Deer.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 10 septembre 1985

Décision CRTC 85-736

O.K. Radio Group Ltd.

Fort McMurray (Alberta) - 850447400

A la suite d'une audience publique tenue à Calgary le 28 mai 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CKYX-FM Fort McMurray, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

La station sera exploitée selon une formule musicale qui correspond au "Groupe II", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et englobe sa formule "progressive" actuelle.

Le Conseil a attribué cette licence à la O.K. Radio Group Ltd. le 23 janvier 1984 (décision CRTC 84-31) et la station est exploitée depuis mars 1985. En conséquence, le Conseil n'a pas eu assez de temps pour évaluer le rendement de la titulaire en ce qui concerne les engagements en matière de programmation et l'appui des artistes locaux. Toutefois, le Conseil note que la Promesse de réalisation proposée par la titulaire est identique à celle qui a été approuvée en 1984, sauf en ce qui concerne une diminution du niveau du contenu canadien des

Music-General (category 5) selections.

The licensee proposes a number of commitments for the support and promotion of Canadian talent, including a program to present new material by Canadian artists which would be broadcast daily on CKYX-FM. Subject to an agreement with the musician's union, the licensee intends to arrange and broadcast live concerts in co-operation with Keyano College, and has allocated an annual budget of \$3,000 for this purpose. The licensee will also broadcast programs which reflect cultural activities in the Fort McMurray area. The Commission expects the licensee to meet these commitments and to provide local artists with an opportunity for development and exposure of their talent.

In its Promise of Performance the licensee proposes that 50% of all Music-General (category 5) selections be "hits". As stated in Public Notice CRTC 1983-43, The Review of Radio, the Commission requires the licensee, as a condition of licence, to maintain the level of hits below 50%.

The licensee requested a reduction in the minimum daily level of Canadian content Music-General (category 5) selections from 30% to 20%. In Public Notice 1984-151 on the Review of Radio, with reference to Canadian content guidelines, the Commission stated:

The Commission has adopted the consultative committee's (The Consultative Committee on Music and Radio) recommendation that the Canadian content guidelines be neither raised nor lowered. Those licensees with higher Canadian content commitments

pièces de musique générale (catégorie 5).

La titulaire propose un certain nombre d'engagements se rapportant à l'appui et à la promotion des talents canadiens, y compris une émission qui présenterait du nouveau matériel produit par des artistes canadiens et qui serait radiodiffusée par CKYX-FM tous les jours. Sous réserve d'une entente avec le syndicat des musiciens, la titulaire a l'intention d'organiser et de radiodiffuser en direct des concerts en collaboration avec le collège Keyano et elle a affecté un budget annuel de 3 000 \$ à cette fin. La titulaire radiodiffusera également des émissions qui reflètent les activités culturelles de la région de Fort McMurray. Le Conseil s'attend à ce que la titulaire respecte ces engagements et donne aux artistes locaux l'occasion de se développer et de se produire en public.

Dans sa Promesse de réalisation, la titulaire a proposé que 50 % de toutes les pièces de musique générale (catégorie 5) soit de "grands succès". Comme il a été mentionné dans l'avis public CRTC 1983-43 portant sur l'Examen de la radio, le Conseil exige, comme condition de licence, que la titulaire maintienne un niveau de grands succès inférieur à 50 %.

La titulaire a proposé de ramener de 30 % à 20 % le niveau minimal quotidien du contenu canadien des pièces de musique générale (catégorie 5). Dans l'avis public 1984-151 portant sur l'Examen de la radio, le Conseil a déclaré au sujet des lignes directrices sur le contenu canadien:

Le Conseil a adopté la recommandation du comité consultatif (le Comité consultatif sur la musique et la radio) à l'effet que les lignes directrices sur le contenu canadien ne devraient être ni haussées ni abaissées. Les titulaires qui se sont engagées à

made these commitments in knowledge of the Commission's practices with regard to Canadian content at the time, which were generally the same as those proposed. Therefore, the Commission will expect these licensees to respect their commitments.

The Commission considers that the licensee has not justified a departure from policy in this case. Accordingly, it denies the proposal to reduce the daily minimum level of Canadian content category 5 selections and requires the licensee, as a condition of licence, to maintain the currently authorized level of 30%. In this regard, the Commission acknowledges the interventions received from the Canadian Independent Record Production Association (CIRPA) and the Alberta Recording Industry Association who objected to the proposed reduction in the Canadian content level.

When it approved this licence in 1984, the Commission stated:

While accepting the applicant's proposal for approximately 1½ hours per week of music from category 7 (Traditional and Special Interest) (now category 6), the Commission is concerned that this level is much lower than the minimum suggested in the policy statement, and will review this issue when it considers the renewal of the licence in 1985.

The Commission notes that the licensee proposes the same level of category 6 programming and, given the scarcity of radio services in Fort McMurray, remains concerned that 1 hour 30 minutes per week of specialized music is insufficient to ensure that varied and comprehensive fare is available in that market. At the same time, it recognizes that the licensee has not had the time to establish its service and, accordingly,

présenter un contenu canadien plus élevé ont pris ces engagements à la lumière des usages du Conseil à l'égard du contenu canadien à l'époque, qui étaient en général les mêmes que ceux proposés. Le Conseil s'attend donc à ce que ces titulaires respectent leurs engagements.

Le Conseil estime que la titulaire n'a pas justifié une dérogation à sa politique dans la présente instance. En conséquence, il refuse la proposition visant à réduire le niveau minimal quotidien du contenu canadien des pièces de la catégorie 5 et il exige, comme condition de licence, que la titulaire respecte le niveau de 30 % présentement autorisé. A cet égard, le Conseil prend note des interventions reçues de la Canadian Independent Record Production Association (la CIRPA) et de l'Alberta Recording Industry Association qui se sont opposées à la réduction proposée du niveau du contenu canadien.

Lorsqu'il a approuvé cette licence en 1984, le Conseil a déclaré:

Tout en acceptant la proposition de la requérante de présenter environ 1 heure et demie de musique de catégorie 7 (musique traditionnelle et musique pour auditoire spécialisé) (maintenant de la catégorie 6), le Conseil est préoccupé que ce niveau soit beaucoup plus bas que le minimum suggéré dans l'énoncé de politique, et passera cette question en revue lors de l'étude du renouvellement de la licence en 1985.

Le Conseil note que la titulaire propose le même niveau de programmation de catégorie 6 et, compte tenu de la rareté des services de radio à Fort McMurray, il reste préoccupé que ce niveau d'une heure 30 minutes par semaine de musique spécialisée soit insuffisant pour assurer qu'une programmation variée et complète est offerte dans le marché desservi. Parallèlement, il est conscient que la titulaire n'a pas eu le temps d'éta-

will allow the licensee to continue to broadcast a minimum of 1 hour 30 minutes per week of category 6 programming. The Commission encourages the licensee to expand the programming in this area as it develops its service to Fort McMurray and will review the issue in the context of the next licence renewal.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 10 September 1985

Decision CRTC 85-737

CableNet Limited

Lethbridge, Coaldale, Coalhurst,
Shaughnessy, Picture Butte and
Diamond City, Alberta - 842514500

Following a Public Hearing in Calgary on 28 May 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$10.14, including distant signal delivery costs, and maximum installation fee of \$36.40.

blir son service et, en conséquence, il permettra à la titulaire de continuer à radiodiffuser un minimum d'une heure 30 minutes par semaine de programmation de catégorie 6. Le Conseil encourage la titulaire à diffuser plus d'émissions de cette catégorie, concurremment à l'expansion de son service à Fort-McMurray et il étudiera la question dans le contexte de la prochaine demande de renouvellement de licence.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 10 septembre 1985

Décision CRTC 85-737

CableNet Limited

Lethbridge, Coaldale, Coalhurst,
Shaughnessy, Picture Butte et Diamond
City (Alberta) - 842514500

A la suite d'une audience publique tenue à Calgary le 28 mai 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, du 1er octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 10,14 \$, y compris les frais d'acheminement de signaux éloignés, et le

tarif d'installation maximal autorisé de 36,40 \$.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission renews the authority to carry the signals of the following optional stations: KREM-TV (CBS), KXLY-TV (ABC), KHQ-TV (NBC) and KSPS-TV (PBS), KMBI-FM, KDRK-FM, KXLY-FM, KEZE-FM and KREM-FM Spokane, Washington, received via microwave.

Authority for the continued carriage of the signals of KMBI-FM, KDRK-FM, KXLY-FM, KEZE-FM and KREM-FM will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305). Furthermore, it is a condition of licence that, upon receipt of notice in writing from the Commission, the licensee cease the distribution of any FM radio signal received from a broadcasting station not licensed by the CRTC that solicits advertising in Canada.

The licensee is also authorized to continue to distribute the CBC Parliamentary Television Network (English-language) received via satellite, the Broadcast News (BN) combined Time/Weather/News/Sports service, the BN Sports and Financial News service, the closed-circuit audio service of Lethbridge Community College and the CFAC-TV "Encore Channel" on special programming channels. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material, except that contained in the programs which are rebroadcast, is included in these special programming services.

The licensee is authorized to exhibit the discretionary pay television network service distributed by Allarcom Pay Television Limited and the pay television promotional material as a special programming service. Such

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil renouvelle l'autorisation de distribuer les signaux des stations facultatives suivantes: KREM-TV (CBS), KXLY-TV (ABC), KHQ-TV (NBC) et KSPS-TV (PBS), KMBI-FM, KDRK-FM, KXLY-FM, KEZE-FM et KREM-FM Spokane (Washington), reçus via micro-onde.

L'autorisation de continuer à distribuer les signaux de KMBI-FM, KDRK-FM, KXLY-FM, KEZE-FM et KREM-FM ne demeurera en vigueur qu'aussi longtemps que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil concernant la télédistribution de services sonores (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305). En outre, la licence est assujettie à la condition que, sur réception d'un avis écrit du Conseil, la titulaire cesse de distribuer tout signal de radio MF reçu d'une station de radiodiffusion non autorisée par le Conseil qui sollicite de la publicité au Canada.

La titulaire est également autorisée à continuer à distribuer le Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada (anglais) reçu via satellite, le service combiné heure/météo nouvelles/sports de la Broadcast News (BN), le service de nouvelles sportives et financières de la BN, le service sonore en circuit fermé du Lethbridge Community College et le service "Encore Channel" de CFAC-TV, à des canaux de programmation spéciaux. Cette autorisation ne demeurera en vigueur qu'aussi longtemps qu'aucun matériel publicitaire, sauf celui qui est contenu dans les émissions ré-émises, ne sera inclus dans ces services de programmation spéciaux.

La titulaire est autorisée à distribuer le service réseau facultatif de télévision payante distribué par l'Allarcom Pay Television Limited et le matériel d'autopublicité portant sur la télévision payante à titre de

authority will remain in effect only as long as the licensee adheres to the requirements set out in Decision CRTC 83-635 dated 1 August 1983.

Furthermore, the licensee is authorized to exhibit the discretionary specialty network services distributed by The Learning Channel, The Sports Network, the MuchMusic Network, the Cable News Network, the Cable Satellite Public Affairs Network, The Nashville Network and The Arts and Entertainment Network. Authority for the distribution of the audio stereo signals of the MuchMusic Network, The Nashville Network, The Arts and Entertainment Network and Allarcom Pay Television Limited will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305).

In Decision CRTC 83-152, which granted the licensee a two-year renewal, the Commission expressed concern with the licensee's minimal attempts to develop an adequate community programming service. The Commission therefore stated a number of expectations in its renewal decision and reminded the licensee of its commitment to adopt a more positive approach to community programming. The Commission has reviewed the licensee's performance and is now fully satisfied with its efforts to fulfill these expectations. The licensee's specific achievements include additions to the community channel staff, an increase in hours of scheduled programming, a greater annual programming budget, the establishment of a community advisory council and the acquisition of a mobile production unit.

service de programmation spécial. Cette autorisation ne demeurera en vigueur qu'aussi longtemps que la titulaire se conformera aux exigences énoncées dans la décision CRTC 83-635 du 1^{er} août 1983.

De plus, la titulaire est autorisée à distribuer les services spécialisés facultatifs distribués par les réseaux The Learning Channel, The Sports Network, MuchMusic, Cable News Network, Cable Satellite Public Affairs Network, The Nashville Network et The Arts and Entertainment Network. L'autorisation de distribuer les signaux sonores en stéréo des réseaux MuchMusic, The Nashville Network, The Arts and Entertainment Network et de l'Allarcom Pay Television Limited ne demeureront en vigueur qu'aussi longtemps que la titulaire respectera les priorités exposés dans les énoncés de politique du Conseil concernant la télédistribution de services sonores (avis publics 1984-124 et 1984-305).

Dans la décision CRTC 83-152, qui approuvait le renouvellement de la licence de la titulaire pour une période de deux ans, le Conseil s'est dit préoccupé par les efforts minimes de la titulaire concernant le développement d'un service de programmation communautaire approprié. Le Conseil a donc exposé un certain nombre d'attentes dans sa décision de renouvellement et il a rappelé à la titulaire son engagement d'adopter une démarche plus positive en matière de programmation communautaire. Le Conseil a examiné le rendement de la titulaire et il est maintenant entièrement satisfait de ses efforts en vue de combler ces attentes. Les réalisations particulières de la titulaire comprennent des ajouts au personnel du canal communautaire, une augmentation des heures de radiodiffusion prévues à l'horaire, un budget de programmation annuel plus élevé, l'établissement d'un comité consultatif communautaire et l'acquisition d'un car de production itinérante.

The Commission also notes that the licensee has completed the expansion of its service area and has introduced a number of additional services to subscribers in line with other expectations set out in the previous renewal decision.

It is a condition of licence that the licensee delete commercial messages from television signals received from broadcasting stations not licensed to serve Canada and substitute suitable replacement material in place of such messages upon receipt of notice in writing from the Commission.

The Commission acknowledges the six interventions submitted in support of the application. These interventions commend the licensee on its contribution to the communities that it serves and its positive response to the Commission's concerns.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 10 September 1985

Decision CRTC 85-738

Télécâble Donnacona Inc.
Donnacona, Cap Santé, Neuville,
Saint-Augustin-de-Desmaures, Port-
neuf, Portneuf Station and Saint-
Basile, Quebec - 851189100

Patrick Thibaudeau, representing a
company to be incorporated
Saint-Basile, Saint-Basile Station,
Portneuf and Portneuf Station, Quebec
- 850869900

Jean-Paul Thériault, representing a
company to be incorporated
Saint-Augustin-de-Desmaures (Portneuf
County), Quebec - 842629800

Le Conseil note également que la titulaire a achevé l'expansion de son aire de desserte et qu'elle a instauré un certain nombre de services additionnels aux abonnés, conformément à d'autres attentes énoncées dans la décision précédente portant sur le renouvellement de la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire supprime les annonces publicitaires des signaux de télévision reçus de stations de radio-diffusion non autorisées à desservir le Canada et leur substitue du matériel de remplacement adéquat, dès la réception d'un avis écrit du Conseil.

Le Conseil fait état des six interventions présentées à l'appui de la demande. Ces interventions félicitent la titulaire de sa contribution aux collectivités qu'elle dessert et de sa réaction positive aux préoccupations du Conseil.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 10 septembre 1985

Décision CRTC 85-738

Télécâble Donnacona Inc.
Donnacona, Cap Santé, Neuville, Saint-
Augustin-de-Desmaures, Portneuf, Port-
neuf Station et Saint-Basile (Québec)
- 851189100

Patrick Thibaudeau, représentant une
compagnie devant être constituée
Saint-Basile, Saint-Basile Station,
Portneuf et Portneuf Station (Québec)
- 850869900

Jean-Paul Thériault, représentant une
compagnie devant être constituée
Saint-Augustin-de-Desmaures (Comté de
Portneuf) (Québec) - 842629800

At a Public Hearing in Quebec City on 18 June 1985, the Commission considered competing applications by Télécâble Donnacona Inc., Patrick Thibaudeau and Jean-Paul Thériault, the latter two representing companies to be incorporated, to amend or obtain licences for the provision of cable services to the communities noted above.

Based on Télécâble Donnacona Inc.'s experience as a cable licensee, the fact that it is already established in this area serving Donnacona and Cap Santé since the beginning of the year, the financial resources at its disposal, the range of services that it proposes to provide and the proposed rates, the Commission considers that the application by Télécâble Donnacona Inc. represents the best proposal, which will enable the areas concerned to receive cable service in the near future. The Commission has also noted that Télécâble Donnacona Inc. intends to serve a larger area than those proposed in the competing applications, particularly Neuville and an area along Highway 138.

Accordingly, the Commission approves the application by Télécâble Donnacona Inc. to change the authorized service area of the broadcasting receiving undertaking serving Donnacona and Cap Santé, by including Neuville, Saint-Augustin-de-Desmaures, Portneuf, Portneuf Station and Saint-Basile.

The Commission therefore denies the competing applications noted above by Jean-Paul Thériault and Patrick Thibaudeau, both representing companies to be incorporated.

The boundaries of the new areas to be served will be described in a schedule which will be appended to the licence.

Lors d'une audience publique tenue à Québec le 18 juin 1985, le Conseil a étudié des demandes concurrentes présentées par Télécâble Donnacona Inc., Patrick Thibaudeau et Jean-Paul Thériault, ces deux derniers représentant des compagnies devant être constituées, en vue de modifier ou d'obtenir des licences relatives à la prestation de services de télédistribution aux collectivités susmentionnées.

Compte tenu de l'expérience de Télécâble Donnacona Inc. dans le domaine de la télédistribution et du fait qu'elle est déjà établie dans cette région en desservant Donnacona et Cap Santé depuis le début de cette année, des ressources financières dont elle dispose, de la gamme de services qu'elle propose offrir et des tarifs proposés, le Conseil est d'avis que la demande de Télécâble Donnacona Inc. représente la meilleure proposition et qu'elle permettra à l'ensemble des secteurs concernés de recevoir le service de télédistribution rapidement. De plus, le Conseil a noté que Télécâble Donnacona Inc. prévoit desservir un plus grand territoire que ceux proposés dans les demandes concurrentes, notamment Neuville et un secteur le long de la route 138.

En conséquence, le Conseil approuve la demande présentée par Télécâble Donnacona Inc. visant à modifier la zone de desserte autorisée de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Donnacona et Cap Santé en incluant Neuville, Saint-Augustin-de-Desmaures, Portneuf, Portneuf Station et Saint-Basile.

Le Conseil refuse donc les demandes concurrentes susmentionnées présentées par Jean-Paul Thériault et Patrick Thibaudeau, représentant tous deux des compagnies devant être constituées.

Les limites des nouvelles zones de desserte seront décrites dans une annexe qui sera attachée à la licence.

The areas hereby authorized will receive the same signals and services as those currently provided at Donnacona and Cap Santé which include eight Canadian and four American television signals, fourteen Canadian radio signals, fourteen specialty programming channels and two pay television network services, as well as a community channel. According to the licensee, the community channel should be in operation in the early fall, broadcasting messages of local interest by means of a character generator.

The Commission approves an amendment to the licence of the undertaking serving Donnacona and Cap Santé by establishing a maximum monthly subscriber fee of \$15.95 and a maximum installation fee of \$45.00 for the new areas only. The monthly subscriber and installation fees of \$13.25 and \$25.00 respectively will remain unchanged for Donnacona and Cap Santé.

At the hearing, the applicant undertook to provide the cable service in the eastern part (Neuville and Saint-Augustin) [TRANSLATION] "within three months after approval of our application" and in the western part (Portneuf and Saint-Basile) by the end of the summer of 1986. The Commission expects these commitments to be adhered to and, accordingly, this authority is subject to the condition that this extension will be completed and the service available to all the areas hereby authorized within twelve months of the date of this decision or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said twelve months, deem appropriate under the circumstances.

Fernand Bélisle
Secretary general

Les secteurs autorisés par la présente recevront les mêmes signaux et services que ceux dispensés actuellement à Donnacona et Cap Santé lesquels comprennent huit signaux de télévision canadiens et quatre signaux américains, quatorze signaux radiophoniques canadiens, quatorze canaux de programmation spéciaux et deux services de réseau de télévision payante ainsi qu'un canal communautaire. Selon la titulaire, le canal communautaire pourrait être en ondes dès cet automne et diffuser des messages d'intérêt locaux au moyen d'un générateur de caractères.

Le Conseil approuve une modification à la licence de l'entreprise desservant Donnacona et Cap Santé visant à établir un tarif d'abonnement mensuel maximal de 15,95 \$ et un tarif d'installation maximal de 45 \$ pour les nouveaux secteurs seulement. Des tarifs mensuels et d'installation de 13,25 \$ et de 25 \$ respectivement continueront à être imposés à Donnacona et à Cap Santé.

Lors de l'audience, la requérante s'est engagée à dispenser le service de télédistribution au secteur est (Neuville et Saint-Augustin) "dans les trois mois qui suivront l'approbation de notre requête" et au secteur ouest (Portneuf et Saint-Basile) d'ici la fin de l'été 1986. Le Conseil s'attend à ce que ces engagements soient respectés et, en conséquence, la présente autorisation est assujettie à la condition que la présente extension de territoire soit complétée et que le service soit disponible à tous les secteurs autorisés par la présente dans les douze mois de la date de la présente décision ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de douze mois.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 10 September 1985

Ottawa, le 10 septembre 1985

Decision CRTC 85-739

Décision CRTC 85-739

CJMF-FM Ltée

CJMF-FM Ltée

Quebec City, Quebec - 850221300

Québec (Québec) - 850221300

Following a Public Hearing in Quebec City on 18 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CJMF-FM Quebec City from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

A la suite d'une audience publique tenue à Québec le 18 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CJMF-FM Québec, du 1er octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

In Decision CRTC 84-653, which granted a licence to CJMF-FM, the Commission stated that "at the next renewal of CJMF-FM's licence in 1985, the Commission intends to review with the licensee, whether this new operational structure is actually achieving its objectives". The Commission acknowledges the licensee's efforts in meeting the Commission's requirements to set up control mechanisms regarding the management of its operations and compliance with its Promise of Performance.

Dans la décision CRTC 84-653 qui a accordé une licence à CJMF-FM, le Conseil a indiqué que "lors du prochain renouvellement de la licence de CJMF-FM en 1985, le Conseil compte revoir avec la titulaire le fonctionnement de la nouvelle structure d'opération afin de s'assurer qu'elle atteint effectivement les objectifs visés". Le Conseil désire souligner les efforts de la titulaire afin de satisfaire aux exigences du Conseil au niveau de l'établissement de mécanismes de contrôle relatifs à la structure d'exploitation et au niveau de sa promesse de réalisation.

The station will be operated in the "Group II" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current Progressive format.

La station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe II", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et inclut son format progressif actuel.

A programming analysis conducted by the Commission at the beginning of the year has indicated that the licensee's programming basically reflects its commitments except with respect to French-language vocal music. An assessment of its programming conducted by the licensee in May 1985, confirmed the Commission's findings.

Une étude de la programmation menée par le Conseil au début de l'année a démontré que la titulaire a bien respecté dans l'ensemble sa promesse de réalisation, sauf en ce qui a trait à la musique vocale en français. Une auto-évaluation de sa programmation, faite par la titulaire en mai 1985, a confirmé les résultats de l'analyse du Conseil.

CJMF-FM's new Promise of Performance includes a proposed decrease in

La nouvelle promesse de réalisation de CJMF-FM comprend une réduction propo-

French-language vocal music from 60% to 55%. The Commission denies the licensee's proposal to broadcast only 55% of French-language vocal music and requires the licensee to continue to broadcast the minimum level of 60% authorized in Decision CRTC 84-653, which is still below the minimum level of 65% generally required by the Commission. The Commission acknowledges, however, the concerns raised by some French-language radio broadcasters during the 25 March 1985 Montreal public hearing regarding their difficulties in meeting the 65% level due to the limited availability of quality French-language vocal music, particularly in some categories. In this regard, the Commission stated in Public Notice CRTC 1985-100 dated 22 May 1985 that it is setting up a Task Force that will examine the most effective ways in which francophone broadcasters can stimulate and promote new French-language music talent.

The licensee requested a reduction in the amount of category 6 programming (Music-Traditional and Special Interest) from 1 hour 50 minutes to 55 minutes per week. In its Policy statement on the Review of Radio in March 1983 and in a number of subsequent decisions, the Commission reaffirmed that FM stations authorized to broadcast Music-Traditional and Special Interest would generally not be permitted to reduce this programming to a level less than 8 hours per week. Stations which initially undertook, and were authorized to broadcast, less than 8 hours per week of Music-Traditional and Special Interest would be required to maintain their authorized levels as a minimum commitment. In doing so, the Commission emphasized the importance of providing an adequate level of specialized music in order to ensure that varied and comprehensive listening fare is available in that

sée de la musique vocale de langue française de 60 % à 55 %. Le Conseil refuse la proposition de la titulaire visant à diffuser seulement 55 % de musique vocale en français et s'attend à ce qu'elle continue à diffuser le niveau minimal de 60 % autorisé dans la décision CRTC 84-653, un niveau déjà en deçà de la norme minimale de 65% généralement exigée par le Conseil. Le Conseil est toutefois conscient des préoccupations soulevées par quelques titulaires de stations radiophoniques de langue française, lors de l'audience publique qui s'est tenue à Montréal le 25 mars 1985, relativement à leur difficulté de respecter le niveau de 65 % généralement permis à cause de la quantité restreinte de musique vocale de langue française de qualité disponible, notamment dans certaines catégories. A cet égard, et suite à l'avis public CRTC 1985-100 du 22 mai 1985, le Conseil a mis sur pied un groupe de travail qui aura comme mandat d'examiner la façon la plus efficace pour les radiodiffuseurs francophones de contribuer à la stimulation et à la mise en valeur de nouveaux talents musicaux d'expression française.

La titulaire a proposé de diminuer la quantité de programmation de la catégorie 6 (musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé) de 1 heure et 50 minutes à 55 minutes par semaine. Dans son Énoncé de politique sur l'Examen de la radio de mars 1983 et dans plusieurs décisions subséquentes, le Conseil a réitéré qu'il ne serait généralement pas permis aux stations MF autorisées à diffuser de la musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé de réduire cette programmation à moins de 8 heures par semaine. Les stations qui se sont engagées, et ont été autorisées, à diffuser moins de 8 heures par semaine de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé devaient s'engager à maintenir au moins le niveau auquel elles sont autorisées. Ce faisant, le Conseil soulignait l'importance de la présentation d'un niveau adéquat de musique spécialisée pour assurer qu'une programmation variée et

market. At the same time, it offered greater flexibility to FM licensees in the scheduling and selection of category 6 music.

The Commission recognizes that certain types of traditional and special interest music are not compatible with some forms of popular music and reminds the licensee that it has the freedom to choose the type of category 6 music which is most compatible with its music format. The licensee also has the choice of presenting these musical selections in identifiable blocks of programming, or interspersed with other selections.

The Commission considers that a departure from the policy is not warranted in this case. Accordingly, it denies the proposal to reduce the level of Music-Traditional and Special Interest (category 6) and, as previously proposed by the licensee and authorized in its present licence, requires the licensee to continue to broadcast a minimum of 1 hour 50 minutes per week of such programming.

The Commission notes the licensee's commitment to increase its Spoken Word programming from 19 hours 33 minutes to 31 hours 35 minutes per week. The Commission will follow with interest the licensee's efforts in this regard.

With respect to the promotion of Canadian talent, the licensee will allocate \$6,000 per year for the broadcast of six concerts produced or recorded by CJMF-FM, and between \$12,000 and \$15,000 to "Studio Rock", a competition which gives recording opportunities to 12 artists each year. The Commission acknowledges

complète soit offerte dans le marché desservi. En même temps, il donnait aux titulaires de stations MF plus de flexibilité dans le choix de la période et du genre de musique de catégorie 6 diffusée.

Le Conseil reconnaît que certains genres de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé ne cadrent pas avec certaines formes de musique populaire et rappelle à la titulaire qu'elle peut choisir le genre de musique de catégorie 6 qui correspond le mieux à son format musical. La titulaire peut en outre diffuser ces pièces musicales par blocs de programmation distincts ou intercalées entre d'autres pièces.

Le Conseil estime qu'une dérogation à sa politique n'est pas justifiée dans la présente instance. En conséquence, il refuse la proposition visant à réduire la quantité de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé (catégorie 6) diffusée et, conformément à la proposition antérieure de la titulaire et à l'autorisation accordée dans la licence actuellement en vigueur, la titulaire est tenue de continuer à diffuser au moins 1 heure et 50 minutes par semaine de cette programmation.

Le Conseil note l'engagement élaboré de la titulaire au niveau des émissions de créations orales, lesquelles passeront de 19 heures 33 minutes à 31 heures 35 minutes par semaine. Le Conseil suivra avec intérêt les efforts de la titulaire à ce chapitre.

En ce qui a trait à l'encouragement aux talents canadiens, la titulaire entend consacrer 6 000 \$ par année pour la diffusion d'au moins six concerts produits ou enregistrés par CJMF-FM et entre 12 000 \$ à 15 000 \$ au projet "Studio Rock" soit un concours offrant des possibilités d'enregistrement de microsillons à 12 artis-

these activities to promote Canadian talent and encourages the licensee to continue these efforts.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 10 September 1985

Decision CRTC 85-740

Câblevision T.R.P. Inc.

Trois-Pistoles, Quebec - 850248600

Following a Public Hearing in Quebec City on 18 June 1985, the Commission approves the application by Câblevision T.R.P. Inc. for a licence to carry on a broadcasting receiving undertaking to serve Trois-Pistoles by distributing the signals of the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network and other broadcasting services. The Commission will issue a licence expiring 30 September 1989, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in a schedule which will be appended to the licence.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission approves the carriage of the following optional services: CHAN-TV Vancouver, CITV-TV Edmonton, WJBK-TV (CBS), WXYZ-TV (ABC) and WDIV (NBC) Detroit, Michigan, to be received via satellite from the CANCOM network, and the signal of CJPM-TV Chicoutimi, Quebec.

tes par année. Le Conseil reconnaît les efforts de la titulaire au niveau des talents créateurs et l'encourage à continuer dans ce sens.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 10 septembre 1985

Décision CRTC 85-740

Câblevision T.R.P. Inc.

Trois-Pistoles (Québec) - 850248600

A la suite d'une audience publique tenue à Québec le 18 juin 1985, le Conseil approuve la demande de licence d'entreprise de réception de radiodiffusion présentée par Câblevision T.R.P. Inc. en vue de desservir Trois-Pistoles et distribuer les signaux du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) et d'autres services de radiodiffusion. Le Conseil attribuera une licence expirant le 30 septembre 1989, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans une annexe qui sera jointe à la licence.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil approuve la distribution des services facultatifs suivants: CHAN-TV Vancouver, CITV-TV Edmonton, WJBK-TV (CBS), WXYZ-TV (ABC) et WDIV (NBC) Détroit (Michigan), dont les signaux seront reçus via satellite du réseau de la CANCOM, et le signal de CJPM-TV Chicoutimi (Québec).

The applicant requested an exemption from Section 6(f) of the Cable Television Regulations concerning the distribution of a community channel. In accordance with its Public Notice CRTC 1985-60, the Commission exempts the licensee by condition of licence, from the mandatory distribution of a community channel, since this undertaking meets the criteria of a CANCOM core market.

The licensee is also authorized to distribute French Television Programming (TVFQ-99) and the CBC Parliamentary Television Network (French-language) on special programming channels. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in these special programming services.

It is authorized to exhibit the discretionary specialty network services distributed by the MuchMusic Network. The licensee will carry this service, in unscrambled form, on the basis service at no charge to subscribers.

Télé-Inter Rives Ltée, licensee of CKRT-TV and CIMT-TM, submitted an intervention requesting the licensee to distribute the signals of local stations CKRT-TV-6 and CIMT-TV-2 Trois-Pistoles. The Commission recognizes that, in accordance with the Cable Television Regulations, these signals are priority signals which are required to be distributed by the licensee.

The Commission notes that in its reply to the intervention, the licensee said that it is prepared to distribute CIMT-TV-2 by deleting the proposed CFER-TV Rimouski signal.

La requérante a soumis une demande d'exemption de l'obligation de distribuer un canal communautaire, tel qu'exigé à l'article 6(f) du Règlement sur la télévision par câble. Conformément à l'avis public CRTC 1985-60, le Conseil exempte la titulaire, par condition de licence, de l'obligation de distribuer un canal communautaire, étant donné que cette entreprise se conforme aux exigences d'un marché de base de la CANCOM.

La titulaire est également autorisée à distribuer la Programmation de la télévision française (TVFQ-99) et le Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada (de langue française) à des canaux de programmation spéciaux. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ces services de programmation spéciaux.

Elle est autorisée à distribuer le service de réseau spécialisé optionnel du MuchMusic Network. La titulaire entend offrir ce service, sous forme non-codée, au service de base et de n'exiger aucun frais des abonnés pour ce service.

Télé Inter-Rives Ltée, titulaire de CKRT-TV et CIMT-TV a présenté une intervention demandant que les signaux des stations locales CKRT-TV-6 et CIMT-TV-2 Trois-Pistoles soient distribués par la titulaire. Le Conseil constate qu'effectivement, d'après le Règlement sur la télévision par câble, ces stations sont prioritaires et doivent être distribuées par la titulaire.

Le Conseil note que dans sa réponse à l'intervention, la titulaire se dit disposée à distribuer le signal de CIMT-TV-2 mais en supprimant le signal déjà proposé de CFER-TV Rimouski.

The Commission reminds the licensee that the signal of CFER-TV Rimouski is also a priority signal for its undertaking. The Commission would be prepared, however, to consider an application from the licensee for exemption from the order of priority established in paragraph 6(1) of the Cable Television Regulations, in light of Recommendation 15 of the Task Force on Access to Television in Underserved Community ("The Cost of Choice", 25 February 1985) which states that core market cable television systems "should be required to carry a mandatory package of Canadian television services consisting of local and regional television signals, excluding duplicate network signals, received over-the-air at their headends".

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops.

The Commission approves, as a condition of licence, the proposed maximum monthly subscriber fee of \$15.15, including distant signal delivery costs, and a maximum installation fee of \$50.00.

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fee includes the pass-through fee of \$2.75 to be paid by the licensee to CANCOM for the provision of five signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

It is a condition of licence that the authority granted herein be implemented within twelve months of the date of this decision or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said twelve months, deem appropriate under the circumstances.

Le Conseil rappelle à la titulaire que le signal de CFER-TV Rimouski est également prioritaire pour son entreprise. Toutefois, il serait disposé à considérer une demande d'exemption de la part de la titulaire à l'ordre de priorité établi au paragraphe 6(1) du Règlement sur la télévision par câble, compte tenu de la recommandation n° 15 du Groupe de travail sur l'accès aux services de télévision dans les collectivités mal desservies ("Le Choix, à quel prix?", 25 février 1985) qui stipule que les entreprises de télé-distribution dans le marché de base "devraient être tenues de distribuer un bloc obligatoire de services canadiens de télévision, composé de signaux de télévision locaux et régionaux, à l'exclusion des signaux de réseaux identiques, reçues en direct à leurs têtes de ligne".

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés.

Le Conseil approuve, comme condition de licence, le tarif d'abonnement mensuel maximal projeté de 15,15 \$, y compris les frais d'acheminement de signaux éloignés, et un tarif d'installation maximal de 50 \$.

Le Conseil note que le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé inclut des frais de 2,75 \$ que la titulaire doit verser à la CANCOM pour la prestation de cinq signaux. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM soient imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

La licence est assujettie à la condition que l'autorisation accordée aux présentes soit mise en oeuvre dans les douze mois de la date de la présente décision ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de douze mois.

The Commission acknowledges the intervention from the Câble de Rivière-du-Loup Ltée, licensee of the cable system serving Rivière-du-Loup and surrounding areas, emphasizing the financial and technical difficulties in serving Trois-Pistoles. It has further indicated its willingness to co-operate with the licensee in the implementation of its service.

The Commission also acknowledges the joint intervention from the City of Trois-Pistoles, the Chamber of Commerce, the Chaîne des affaires and the Comité économique de Trois-Pistoles in support of this application.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 10 September 1985

Decision CRTC 85-741

The St. Lawrence Television Improvement Association

St. Lawrence, Newfoundland
- 851276600

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-157 dated 23 July 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CJXL-TV St. Lawrence from 1 October 1985 to 30 September 1989, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued. This term will enable the Commission to consider the renewal of this licence at the same time as that of CJON-TV St. John's, the originating station.

The Commission acknowledges the written intervention submitted by the

Le Conseil a pris note de l'intervention présentée par le Câble de Rivière-du-Loup Ltée, titulaire de l'entreprise de télédistribution qui dessert Rivière-du-Loup et ses environs, faisant état des difficultés sur le plan financier et technique à desservir Trois-Pistoles. Elle se dit prête à collaborer avec la titulaire à la réalisation de ses projets.

Le Conseil a également pris note de l'intervention conjointe présentée par la Ville de Trois-Pistoles, la Chambre de commerce, la Chaîne des affaires et le Comité économique de Trois-Pistoles, à l'appui de la présente demande.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 10 septembre 1985

Décision CRTC 85-741

The St. Lawrence Television Improvement Association

St. Lawrence (Terre-Neuve)
- 851276600

Suite à l'avis public CRTC 1985-157 du 23 juillet 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CJXL-TV St. Lawrence, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1989, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée. Cette période permettra au Conseil d'étudier le renouvellement de cette licence en même temps que celui de la licence de CJON-TV St-Jean, la station émettrice.

Le Conseil fait état de l'intervention écrite soumise par le Conseil canadien

Canadian Co-ordinating Council on
Deafness supporting the use of closed
captioning.

de coordination de la déficience au-
ditive appuyant l'utilisation de sous-
titrages dans les émissions de
télévision.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 10 September 1985

Ottawa, le 10 septembre 1985

Decision CRTC 85-742

Décision CRTC 85-742

The Fermeuse Television Improvement
Association

The Fermeuse Television Improvement
Association

Fermeuse, Newfoundland - 851759100

Fermeuse (Terre-Neuve) - 851759100

Pursuant to Public Notice CRTC
1985-157 dated 23 July 1985, the
Commission renews the broadcasting
licence for CJFR-TV Fermeuse from
1 October 1985 to 30 September 1989,
subject to the conditions of licence
specified in the licence to be
issued. This term will enable the
Commission to consider the renewal of
this licence at the same time as that
of CJON-TV St. John's, the origina-
ting station.

Suite à l'avis public CRTC 1985-157 du
23 juillet 1985, le Conseil renouvelle
la licence de radiodiffusion de CJFR-
TV Fermeuse, du 1^{er} octobre 1985
au 30 septembre 1989, aux conditions
de licence stipulées dans la licence
qui sera attribuée. Cette période
permettra au Conseil d'étudier le
renouvellement de cette licence en
même temps que celui de la licence de
CJON-TV St-Jean, la station émettrice.

The Commission acknowledges the
written intervention submitted by the
Canadian Co-ordinating Council on
Deafness supporting the use of closed
captioning.

Le Conseil fait état de l'intervention
écrite soumise par le Conseil canadien
de coordination de la déficience au-
ditive appuyant l'utilisation de sous-
titrages dans les émissions de
télévision.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 10 September 1985

Ottawa, le 10 septembre 1985

Decision CRTC 85-743

Décision CRTC 85-743

Simeon Fiander

Simeon Fiander

Harbour Breton, Newfoundland
- 851261800

Harbour Breton (Terre-Neuve)
- 851261800

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-157 dated 23 July 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CFHB-TV Harbour Breton from 1 October 1985 to 30 September 1989, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued. This term will enable the Commission to consider the renewal of this licence at the same time as that of CJON-TV St. John's, the originating station.

Suite à l'avis public CRTC 1985-157 du 23 juillet 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CFHB-TV Harbour Breton, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1989, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée. Cette période permettra au Conseil d'étudier le renouvellement de cette licence en même temps que celui de la licence de CJON-TV St-Jean, la station émettrice.

The Commission acknowledges the written intervention submitted by the Canadian Co-ordinating Council on Deafness supporting the use of closed captioning.

Le Conseil fait état de l'intervention écrite soumise par le Conseil canadien de coordination de la déficience auditive appuyant l'utilisation de sous-titrages dans les émissions de télévision.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 10 September 1985

Ottawa, le 10 septembre 1985

Decision CRTC 85-744

Décision CRTC 85-744

Michael Hicks

Michael Hicks

Peters River, Newfoundland
- 851798900

Peters River (Terre-Neuve)
- 851798900

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-157 dated 23 July 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CJSI-TV Peters River from 1 October 1985 to 30 September 1989, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued. This term will enable the Commission to consider the renewal of

Suite à l'avis public CRTC 1985-157 du 23 juillet 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CJSI-TV Peters River, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1989, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée. Cette période permettra au Conseil d'étudier le renouvellement de cette licence en

this licence at the same time as that of CJON-TV St. John's, the originating station.

The Commission acknowledges the written intervention submitted by the Canadian Co-ordinating Council on Deafness supporting the use of closed captioning.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 10 September 1985

Decision CRTC 85-745

The Come-by-Chance Community Television Association

Come-by-Chance, Newfoundland
- 851496000

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-157 dated 23 July 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CJCO-TV Come-by-Chance from 1 October 1985 to 30 September 1989, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued. This term will enable the Commission to consider the renewal of this licence at the same time as that of CJON-TV St. John's, the originating station.

The Commission acknowledges the written intervention submitted by the Canadian Co-ordinating Council on Deafness supporting the use of closed captioning.

Fernand Bélisle
Secretary General

même temps que celui de la licence de CJON-TV St-Jean, la station émettrice.

Le Conseil fait état de l'intervention écrite soumise par le Conseil canadien de coordination de la déficience auditive appuyant l'utilisation de sous-titrages dans les émissions de télévision.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 10 septembre 1985

Décision CRTC 85-745

The Come-by-Chance Community Television Association

Come-by-Chance (Terre-Neuve)
- 851496000

Suite à l'avis public CRTC 1985-157 du 23 juillet 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CJCO-TV Come-by-Chance, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1989, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée. Cette période permettra au Conseil d'étudier le renouvellement de cette licence en même temps que celui de la licence de CJON-TV St-Jean, la station émettrice.

Le Conseil fait état de l'intervention écrite soumise par le Conseil canadien de coordination de la déficience auditive appuyant l'utilisation de sous-titrages dans les émissions de télévision.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 10 September 1985

Ottawa, le 10 septembre 1985

Decision CRTC 85-746

Décision CRTC 85-746

North Nova Cable Limited

North Nova Cable Limited

Tatamagouche and Pugwash, Nova Scotia
- 851783100 - 851780700

Tatamagouche et Pugwash (Nouvelle-
Écosse) - 851783100 - 851780700

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-157 dated 23 July 1985, the Commission renews the licences for the broadcasting receiving undertakings serving Tatamagouche and Pugwash from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licences to be issued.

Suite à l'avis public CRTC 1985-157 du 23 juillet 1985, le Conseil renouvelle les licences des entreprises de réception de radiodiffusion qui desservent Tatamagouche et Pugwash, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans les licences qui seront attribuées.

The boundaries of the authorized service areas will be specified in the schedules which will be appended to the licences.

Les limites des zones de desserte autorisées seront décrites dans les annexes qui seront jointes aux licences.

Each licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$19.00, including distant signal delivery costs, and maximum installation fee of \$49.50.

Chaque licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 19 \$, y compris les frais d'acheminement de signaux éloignés, et le tarif d'installation maximal autorisé de 49,50 \$.

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fee includes the pass-through fee of \$4.90 to be paid by the licensee to CANCOM for the provision of 6 signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual passthrough fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

Le Conseil note que le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé inclut des frais de 4,90 \$ que la titulaire doit verser à la CANCOM pour la prestation de 6 signaux. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM soient imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission renews the authority to carry the signals of the following optional stations: CHMT-TV Moncton,

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil renouvelle l'autorisation de distribuer les signaux des stations facultatives suivantes:

received over-the-air; CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton, WJBK-TV (CBS), WTVS (PBS), WDIV (NBC) and WXYZ-TV (ABC) Detroit, Michigan, received via satellite from the CANCOM network.

The licensee is authorized to continue to distribute the programs of the Atlantic Satellite Network (ASN). This approval is subject to the condition that this service be distributed on an unimpaired channel of the basic service.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 10 September 1985

Decision CRTC 85-747

Marie Ann Battiste

Eskasoni, Nova Scotia - 851775700

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-157 dated 23 July 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CKNU-FM Eskasoni from 1 October 1985 to 30 September 1989, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 10 September 1985

Decision CRTC 85-748

La Scie Community TV Limited

La Scie, Newfoundland - 851687400

CHMT-TV Moncton, reçu en direct; CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton, WJBK-TV (CBS), WTVS (PBS), WDIV (NBC) et WXYZ-TV (ABC) Detroit (Michigan), reçus via satellite du réseau de la CANCOM.

La titulaire est autorisée à poursuivre la distribution des émissions de l'Atlantic Satellite Network (ASN). Cette approbation est assujettie à la condition que ce service soit distribué à un canal libre du service de base.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 10 septembre 1985

Décision CRTC 85-747

Marie Ann Battiste

Eskasoni (Nouvelle-Écosse) - 851775700

Suite à l'avis public CRTC 1985-157 du 23 juillet 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CKNU-FM Eskasoni, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1989, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 10 septembre 1985

Décision CRTC 85-748

La Scie Community TV Limited

La Scie (Terre-Neuve) - 851687400

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-157 dated 23 July 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CJLT-TV La Scie from 1 October 1985 to 30 September 1989, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued. This term will enable the Commission to consider the renewal of this licence at the same time as that of CJON-TV St. John's, the originating station.

The Commission acknowledges the written intervention submitted by the Canadian Co-ordinating Council on Deafness supporting the use of closed captioning.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 10 September 1985

Decision CRTC 85-749

Aquaforte T.V. Tower Association

Aquaforte, Newfoundland - 851306100

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-157 dated 23 July 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CFAQ-TV Aquaforte from 1 October 1985 to 30 September 1989, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued. This term will enable the Commission to consider the renewal of this licence at the same time as that of CJON-TV St. John's, the originating station.

The Commission acknowledges the written intervention submitted by the Canadian Co-ordinating Council on

Suite à l'avis public CRTC 1985-157 du 23 juillet 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CJLT-TV La Scie, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1989, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée. Cette période permettra au Conseil d'étudier le renouvellement de cette licence en même temps que celui de la licence de CJON-TV St-Jean, la station émettrice.

Le Conseil fait état de l'intervention écrite soumise par le Conseil canadien de coordination de la déficience auditive appuyant l'utilisation de sous-titrages dans les émissions de télévision.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 10 septembre 1985

Décision CRTC 85-749

Aquaforte T.V. Tower Association

Aquaforte (Terre-Neuve) - 851306100

Suite à l'avis public CRTC 1985-157 du 23 juillet 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CFAQ-TV Aquaforte, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1989, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée. Cette période permettra au Conseil d'étudier le renouvellement de cette licence en même temps que celui de la licence de CJON-TV St-Jean, la station émettrice.

Le Conseil fait état de l'intervention écrite soumise par le Conseil canadien de coordination de la déficience au-

Deafness supporting the use of closed captioning.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 10 September 1985

Decision CRTC 85-750

The Cape Broyle Television Improvement Association

Cape Broyle, Newfoundland - 851344200

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-157 dated 23 July 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CJBL-TV Cape Broyle from 1 October 1985 to 30 September 1989, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued. This term will enable the Commission to consider the renewal of this licence at the same time as that of CJON-TV St. John's, the originating station.

The Commission acknowledges the written intervention submitted by the Canadian Co-ordinating Council on Deafness supporting the use of closed captioning.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 10 September 1985

Decision CRTC 85-751

North Nova Cable Limited

ditive appuyant l'utilisation de sous-titrages dans les émissions de télévision.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 10 septembre 1985

Décision CRTC 85-750

The Cape Broyle Television Improvement Association

Cape Broyle (Terre-Neuve) - 851344200

Suite à l'avis public CRTC 1985-157 du 23 juillet 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CJBL-TV Cape Broyle, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1989, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée. Cette période permettra au Conseil d'étudier le renouvellement de cette licence en même temps que celui de la licence de CJON-TV St-Jean, la station émettrice.

Le Conseil fait état de l'intervention écrite soumise par le Conseil canadien de coordination de la déficience auditive appuyant l'utilisation de sous-titrages dans les émissions de télévision.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 10 septembre 1985

Décision CRTC 85-751

North Nova Cable Limited

River Hébert, River Hébert East,
Joggins and River John, Nova Scotia

The Commission has received applications (851781500 - 851782300) to renew the licences for the broadcasting receiving undertakings serving the communities noted above, which expire 30 September 1985. In order to give it time to gazette these applications and to assess the applications and any comments received, the Commission hereby renews the licences from 1 October 1985 to 31 March 1986, subject to the terms and conditions of the current licences.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 11 September 1985

Decision CRTC 85-752

Canadian Broadcasting Corporation

Halifax, Nova Scotia

For related documents: see Public Notices CRTC 1983-22 and 1985-86 dated 7 February 1983 and 2 May 1985, respectively.

In Public Notice CRTC 1983-22 entitled "Long Range Radio Plan of the CBC", the Commission outlined its conclusions on the CBC's proposed plan and stated, in part, that when any CBC AM station is replaced with an FM station, "extended periods of simulcasting should not be required and the AM frequencies should be released for other potential users at an early date." The notice also indicated that further study was required to resolve the coverage objectives of the national broadcasting system.

Rivière Hébert, Rivière Hébert est,
Joggins et Rivière John (Nouvelle-
Écosse)

Le Conseil a reçu des demandes (851781500 - 851782300) de renouvellement des licences des entreprises de réception de radiodiffusion desservant les collectivités susmentionnées, lesquelles expirent le 30 septembre 1985. Afin de disposer du temps nécessaire pour publier un avis sur ces demandes et pour faire l'analyse des demandes et de toute observation reçue, le Conseil renouvelle par la présente ces licences du 1^{er} octobre 1985 au 31 mars 1986, aux conditions et modalités stipulées dans les licences actuelles.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 11 septembre 1985

Décision CRTC 85-752

Société Radio-Canada

Halifax (Nouvelle-Écosse)

Documents connexes: les avis publics CRTC 1983-22 et 1985-86 des 7 février 1983 et 2 mai 1985, respectivement.

Dans l'avis public CRTC 1983-22 intitulé "Plan radiophonique à long terme de la Société Radio-Canada", le Conseil a fait part de ses conclusions relativement au plan proposé par la Société et a déclaré notamment que, lorsqu'une station MA de la Société serait remplacée par une station MF, "il ne devrait pas y avoir de périodes prolongées de diffusion simultanée et les fréquences MA devraient être libérées sans tarder pour fins d'attribution à d'autres utilisateurs éventuels." Il était également indiqué dans cet avis que d'autres études

étaient nécessaires afin d'atteindre les objectifs de rayonnement du service national de radiodiffusion.

Subsequently, consultations took place within the framework of a Tripartite Committee consisting of representatives from the CBC, CRTC and the Department of Communications. The Commission's conclusions on the major recommendations of the Committee's report were discussed in Public Notice CRTC 1985-86.

Par la suite, des consultations se sont déroulées dans le cadre d'un Comité tripartite composé de représentants de la Société, du CRTC et du ministère des Communications. Les conclusions du Conseil sur les principales recommandations contenues dans le rapport du Comité ont fait l'objet de l'avis public CRTC 1985-86.

With respect to CBH Halifax, Nova Scotia and CBD Saint John, New Brunswick, where the basic CBC AM service is being duplicated on FM, the Tripartite Committee had endorsed the Corporation's proposed schedule to vacate these frequencies by 1 November 1986. Public Notice CRTC 1985-86, however, stated that:

Dans le cas de CBH Halifax (Nouvelle-Écosse) et de CBD Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), où le service de base MA de la Société est dédoublé sur le MF, le Comité tripartite a appuyé le calendrier d'exécution de la Société en vue d'abandonner ces fréquences pour le 1^{er} novembre 1986. Toutefois, il était déclaré dans l'avis public CRTC 1985-86 que:

...the proposed schedule for Halifax and Saint John would result in the service being simulcast in these locations on the AM and FM bands for periods of eight and five years respectively. In the Commission's opinion, these periods would be far too long for the purpose for which simulcasting in these locations was intended, namely for the smooth transition of the radio service from the AM to the FM band, particularly since the Commission had approved this transition because of the reported deficiencies in the AM stations' coverage.

...le calendrier d'exécution proposé pour Halifax et Saint-Jean entraînerait la diffusion simultanée du service dans ces endroits sur les bandes MA et MF pour des périodes de huit et cinq ans, respectivement. Le Conseil est d'avis que ces périodes seraient beaucoup trop longues aux fins pour lesquelles la diffusion simultanée était envisagée dans ces endroits, c'est-à-dire pour la transition sans heurt du service radiophonique de la bande MA à la bande MF, particulièrement du fait que le Conseil a approuvé cette transition à cause des lacunes signalées dans le rayonnement des stations MA.

Consequently, the Commission expects the Corporation to phase out its AM stations in Halifax and Saint John by 1 November 1985. This date would still permit adequate notice to the affected public.

En conséquence, le Conseil s'attend à ce que la Société ferme ses stations MA à Halifax et à Saint-Jean d'ici le 1^{er} novembre 1985. Cette date permettrait quand même de donner un avis convenable à l'auditoire touché.

In keeping with established procedure, when these stations are phased out, the Corporation will be expected to surrender the licences for these stations.

En conformité avec la procédure établie, la Société devra, lors de la fermeture de ces stations, rétrocéder les licences attribuées pour ces stations.

In view of the foregoing, and inasmuch as the Corporation's authority for its Halifax AM service expires 30 September 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CBH Halifax for a one month period from 1 October 1985 to 31 October 1985. The Commission reminds the licensee of its expectation that the licence for the Corporation's AM service in Saint John, New Brunswick should also be surrendered by 1 November 1985.

Compte tenu de ce qui précède et vu que l'autorisation de la Société touchant son service MA de Halifax expire le 30 septembre 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CBH Halifax pour une période d'un mois, soit du 1^{er} octobre 1985 au 31 octobre 1985. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'il s'attend à ce que la licence ayant trait au service MA de la Société à Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) lui sont aussi rétrocéder d'ici le 1^{er} novembre 1985.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 11 September 1985

Ottawa, le 11 septembre 1985

Decision CRTC 85-753

Décision CRTC 85-753

Alberta Educational Communications Corporation (ACCESS)

Alberta Educational Communications Corporation (ACCESS)

Edmonton, Alberta - 851291500

Edmonton (Alberta) - 851291500

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-168 dated 31 July 1985, the Commission approves the application by Alberta Educational Communications Corporation (ACCESS) to amend its broadcasting licence for a television network distributing educational programs by making available, in the vertical blanking interval, closed captioning of programs for hearing-impaired persons.

Suite à l'avis public CRTC 1985-168 du 31 juillet 1985, le Conseil approuve la demande présentée par Alberta Educational Communications Corporation (ACCESS), visant à modifier la licence du réseau de télévision qui diffuse de la programmation éducative, en ajoutant dans l'intervalle vertical de suppression de trame, des sous-titrages invisibles à l'intention des malentendants.

The licensee is expected to adhere to the applicable guidelines specified in Public Notice CRTC 1984-117 dated 17 May 1984 entitled "Services using

La titulaire devra respecter les lignes directrices appropriées contenues dans l'avis public CRTC 1984-117 du 17 mai 1984 intitulé

the Vertical Blanking Interval (Television) or Subsidiary Communications Multiplex Operation (FM)".

"Services utilisant l'intervalle de suppression de trame (télévision) ou le système d'exploitation multiplexe de communications secondaires (MF)".

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 11 September 1985

Ottawa, le 11 septembre 1985

Decision CRTC 85-754

Décision CRTC 85-754

Telemédia Broadcasting Systems

Télé média Broadcasting Systems

Toronto, Ontario - 851772400

Toronto (Ontario) - 851772400

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-164 dated 26 July 1985, the Commission approves the application by Telemédia Broadcasting Systems to amend its broadcasting licence for an English-language radio network to distribute the weekly live entertainment program "Rockline" by adding radio stations CJSD-FM Thunder Bay, Ontario and CHIM-FM Kelowna, British Columbia to the participating stations.

Suite à l'avis public CRTC 1985-164 du 26 juillet 1985, le Conseil approuve la demande de Télé média Broadcasting Systems visant à modifier la licence de radiodiffusion du réseau de langue anglaise retransmettant en direct l'émission hebdomadaire "Rockline", afin d'ajouter aux stations participantes les stations CJSD-FM Thunder Bay (Ontario) et CHIM-FM Kelowna (Colombie-Britannique).

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 11 September 1985

Ottawa, le 11 septembre 1985

Decision CRTC 85-755

Décision CRTC 85-755

CFCF Inc.

CFCF Inc.

Montreal, Quebec - 851207100

Montréal (Québec) - 851207100

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-164 dated 26 July 1985, the Commission approves the application by CFCF Inc. to amend its broadcasting licence for an English-language AM radio network broadcasting the baseball games of the Montreal Expos

Suite à l'avis public CRTC 1985-164 du 26 juillet 1985, le Conseil approuve la demande de CFCF Inc. visant à modifier la licence de radiodiffusion du réseau MA de langue anglaise retransmettant les matchs de baseball des Expos de Montréal au cours de la

for the 1985 season by adding radio stations CJFX Antigonish, Nova Scotia, CFQM-FM Moncton and CKHJ-FM Fredericton, New Brunswick and CJGX Yorkton, Saskatchewan to the participating stations.

Affiliates of the CBC should ensure that their network affiliation agreement is respected, and that any re-scheduling of CBC programs affected by the broadcasts of these games is acceptable to the CBC.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 12 September 1985

Decision CRTC 85-756

Third English-language Television Service in Saskatchewan

Saskwest Television Inc.
Regina and Saskatoon, Saskatchewan
- 841690100 - 841691900

Harvard Developments Limited and Allarcom Limited, doing business under the name and style of Regina Independent Television
Regina, Saskatchewan - 841692700

Allarcom Limited, doing business under the name and style of Saskatoon Independent Television
Saskatoon, Saskatchewan
- 841701600

saison 1985, afin d'ajouter aux stations participantes les stations CJFX Antigonish (Nouvelle-Écosse), CFQM-FM Moncton et CKHJ-FM Fredericton (Nouveau-Brunswick) et CJGX Yorkton (Saskatchewan).

Les stations affiliées à la Société Radio-Canada doivent s'assurer qu'elles respectent leur contrat d'affiliation et que tout changement à l'horaire des émissions de la Société découlant du reportage de ces matchs est jugé acceptable par cette dernière.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 12 septembre 1985

Décision CRTC 85-756

Troisième service de télévision de langue anglaise en Saskatchewan

Saskwest Television Inc.
Regina et Saskatoon (Saskatchewan)
- 841690100 - 841691900

Harvard Developments Limited et Allarcom Limited, faisant affaires sous le nom et la raison sociale Regina Independent Television
Regina (Saskatchewan) - 841692700

Allarcom Limited, faisant affaires sous le nom et la raison sociale Saskatoon Independent Television
Saskatoon (Saskatchewan) - 841701600

Table of Contents

Table des matières

Background

Historique

Third Service and Market Viability

Le troisième service et la viabilité du marché

Over-the-air Versus Cable Distribution

La transmission en direct par rapport à la télédistribution

Ownership and Financial Background

Propriété et antécédents financiers

Programming

Programmation

Following a Public Hearing in Regina on 18 June 1985, the Commission approves the applications by Saskwest Television Inc. (Saskwest) for licences to carry on English-language television broadcasting transmitting undertakings to serve Regina and Saskatoon.

A la suite d'une audience publique tenue à Regina le 18 juin 1985, le Conseil approuve les demandes présentées par la Saskwest Television Inc. (la Saskwest) en vue d'obtenir des licences d'exploitation d'entreprises d'émission de télédiffusion de langue anglaise afin de desservir Regina et Saskatoon.

At the hearing, the Commission also considered a joint application by Harvard Developments Limited (Harvard) and Allarcom Limited (Allarcom), doing business under the name and style of Regina Independent Television, and another application by Allarcom alone, doing business under the name and style of Saskatoon Independent Television, for broadcasting licences to carry on network operations for the cable distribution of third television services in Regina and Saskatoon, respectively. These applications were competing with those by Saskwest and are denied.

A l'audience, le Conseil a également étudié une demande présentée conjointement par la Harvard Developments Limited (la Harvard) et l'Allarcom Limited (l'Allarcom), faisant affaires sous le nom et la raison sociale Regina Independent Television, et une autre demande, présentée par l'Allarcom seule, faisant affaires sous le nom et la raison sociale Saskatoon Independent Television, en vue d'obtenir des licences de radiodiffusion visant l'exploitation de réseaux de télédistribution de troisièmes services de télévision à Regina et à Saskatoon, respectivement. Ces demandes sont concurrentes de celles de la Saskwest et elles sont refusées.

Based on the Commission's assessment of a broad range of factors, including the size of the market represented by the cities of Regina and Saskatoon, the rate of economic growth generally projected for these communities and for Saskatchewan as a whole, the evidence presented at the hearing with respect to the potential impact of third service on other

Compte tenu de l'évaluation par le Conseil de toute une gamme de facteurs, notamment la taille du marché représenté par les villes de Regina et Saskatoon, le rythme de croissance économique généralement prévu pour ces localités et pour l'ensemble de la Saskatchewan, la preuve présentée à l'audience concernant les répercussions possibles d'un troisième service

broadcasters, and the widespread support for the type of full-time, alternative, over-the-air television services proposed by Saskwest expressed in the many positive interventions submitted with respect to its applications, the Commission is convinced that there is a clear demand for a third over-the-air television service in Saskatchewan and that the existing market is sufficient to support the ongoing viability of such a service without causing undue harm to existing broadcasting services.

Moreover, based on the business experience and financial resources of Saskwest's principals, their performance in the operation of other broadcasting undertakings, and the high quality of Saskwest's local programming proposals, the Commission is satisfied that this applicant will establish and operate services that are responsive to the particular needs and interests of Regina and Saskatoon residents, as well as those of viewers living in other Saskatchewan communities able to receive third service via cable television.

Accordingly, the Commission will issue licences to Saskwest, expiring 31 March 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licences to be issued. The Regina station will operate on channel 11 with an effective radiated power of 159,000 watts. The Saskatoon station will operate on channel 4 with an effective radiated power of 57,000 watts.

It is a condition of each licence that construction of the station be completed and that it be in operation within twelve months of the date of this decision or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said twelve months, deem appropriate under the circumstances.

sur les autres radiodiffuseurs et l'appui général pour le genre de services de télévision en direct, différents et à plein temps proposés par la Saskwest, tel qu'il a été exprimé dans les nombreuses interventions favorables aux demandes de cette entreprise, le Conseil est convaincu qu'il existe un net besoin pour un troisième service de télévision en direct en Saskatchewan et que le marché actuel est suffisant pour soutenir la viabilité continue d'un tel service sans causer de préjudice indu aux services de radiodiffusion déjà en place.

De plus, compte tenu de l'expérience dans les affaires et des ressources financières des mandataires de la Saskwest, de leurs réalisations dans l'exploitation d'autres entreprises de radiodiffusion et de la haute qualité des propositions de la Saskwest en matière de programmation locale, le Conseil est convaincu que cette requérante établira et exploitera des services qui sauront satisfaire aux besoins et aux intérêts particuliers des résidents de Regina et Saskatoon, ainsi qu'à ceux des téléspectateurs vivant dans d'autres localités de la Saskatchewan qui peuvent capter un troisième service au moyen de la télédistribution.

En conséquence, le Conseil attribuera à la Saskwest des licences expirant le 31 mars 1990, aux conditions de licences stipulées dans la présente décision et dans les licences qui seront attribuées. La station de Regina sera exploitée au canal 11 et sa puissance apparente rayonnée sera de 159 000 watts. La station de Saskatoon sera exploitée au canal 4 et sa puissance apparente rayonnée sera de 57 000 watts.

Chaque licence est assujettie à la condition que la construction de la station soit terminée et que cette dernière soit en ondes dans les douze mois de la date de la présente décision ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de douze mois.

Background

In March 1984, the Commission received an application by Saskwest for a broadcasting licence to provide third English-language television service to Regina. In light of interest expressed by other parties in establishing third television service in Saskatoon, and consistent with its usual procedure in such cases, the Commission issued a call for similar applications for licences to carry on broadcasting transmitting undertakings serving either city (Public Notice CRTC 1984-147 dated 15 June 1984).

The Commission emphasized in its notice that it had not reached any conclusion with respect to the viability of third television service in Saskatchewan, and that its call should thus not be taken as an indication that it would authorize such service at that time. In this context, the Commission reminded prospective applicants that they would be "required to provide firm evidence of continued financial commitment and to demonstrate that there is a clear demand and market for their services".

In response to this notice, Saskwest submitted a further application to serve Saskatoon. Applications for licences to carry on broadcasting transmitting undertakings at each of Regina and Saskatoon were also submitted by two other parties, one being a division of Allarcom, and the other involving participation by Harvard and various other Saskatchewan broadcasters. This second group also proposed to establish a network whereby its programming would be distributed to cable systems throughout Saskatchewan via the provincially-owned broadband network.

Historique

En mars 1984, le Conseil a reçu de la Saskwest une demande de licence de radiodiffusion en vue de dispenser un troisième service de télévision de langue anglaise à Regina. Compte tenu de l'intérêt que d'autres parties ont manifesté quant à l'établissement d'un troisième service de télévision à Saskatoon, et conformément à sa politique habituelle en pareilles occasions, le Conseil a invité toute autre partie intéressée à présenter des demandes de licences en vue d'exploiter des entreprises d'émission de radiodiffusion à l'une ou l'autre de ces localités (l'avis public CRTC 1984-147 du 15 juin 1984).

Le Conseil a souligné qu'en publiant cet appel de demandes, il n'avait pas pour autant conclu à la viabilité d'un troisième service de télévision en Saskatchewan et qu'il ne fallait pas, non plus, en déduire nécessairement que l'appel de demandes équivalait, à ce moment-là, à une autorisation de ce service. Dans ce contexte, il a rappelé aux requérantes éventuelles qu'elles devraient "faire la preuve irréfutable d'un engagement financier continu et de l'existence claire et nette d'un besoin et d'un marché pour les services qu'elles proposent".

En réponse à cet avis, la Saskwest a présenté une autre demande visant à desservir Saskatoon. Des demandes de licences d'exploitation d'entreprises d'émission de radiodiffusion à Regina et à Saskatoon, respectivement, ont également été présentées par deux autres parties, une étant une filiale de l'Allarcom et l'autre faisant appel à la participation de la Harvard et de divers autres radiodiffuseurs de la Saskatchewan. Ce second groupe a également proposé d'établir un réseau par l'intermédiaire duquel ses émissions seraient distribuées aux entreprises de télédistribution de toute la Saskatchewan au moyen du réseau à large bande qui appartient à la province.

All three of the applications for Regina were predicated on the approval by the Commission of a CBC proposal to relocate the transmitters used for the broadcast of its French and English-language television services from existing sites at Regina and Moose Jaw to a new site at Belle Plaine. Under this proposal, VHF channel 13 would have been relinquished for potential use by one of the applicants for third service at Regina. In January 1985, however, the CBC informed the Commission that, for financial reasons, it was unable to proceed with its Belle Plaine proposal at this time and, accordingly, it wished to withdraw its application. The Commission therefore invited the applicants to revise their applications, taking into account the fact that channel 13 would not be available for their use.

Saskwest subsequently resubmitted its proposal to serve Saskatoon, but revised the technical aspects of its Regina proposal by applying to broadcast on channel 11 instead of channel 13. In all other respects, the changes to the Regina application were relatively minor.

The two other applicants withdrew their applications for Regina and Saskatoon. In the case of Regina, the over-the-air proposals were replaced by a joint application by Harvard and Allarcom, in which it was proposed that the signal of Allarcom's Edmonton television station, CITV-TV, be provided to Harvard via satellite from the CANCOM network.

The signal would be modified through the inclusion of some locally-produced programs, some acquired programming and commercial inserts, and delivered without charge to the Regina cable system for distribution on an unimpaird channel of the basic

Les trois demandes concernant Regina étaient assujetties à la condition que le Conseil approuve une proposition de la Société Radio-Canada visant à déplacer de Regina et de Moose Jaw, respectivement, à un nouvel emplacement à Belle Plaine les émetteurs utilisés pour la radiodiffusion des services de télévision de langues française et anglaise de la Société. En vertu de cette proposition, le canal 13 de la bande VHF aurait été libéré et aurait pu être éventuellement utilisé par l'une des requérantes pour dispenser le troisième service à Regina. En janvier 1985, toutefois, la Société a informé le Conseil que, pour des motifs d'ordre financier, elle ne pouvait pour le moment mettre en oeuvre son projet de Belle Plaine et qu'en conséquence, elle désirait retirer sa demande. Le Conseil a, par conséquent, invité les requérantes à modifier leurs demandes de manière à tenir compte du fait qu'elles ne pourraient plus utiliser le canal 13.

La Saskwest a, par la suite, présenté de nouveau sa proposition de desservir Saskatoon, mais elle a révisé les paramètres techniques de la proposition visant Regina en demandant l'autorisation de radiodiffuser au canal 11 plutôt qu'au canal 13. A tous les autres égards, les modifications à la demande concernant Regina étaient relativement mineures.

Les deux autres requérantes ont retiré leurs demandes concernant Regina et Saskatoon. Dans le cas de Regina, les propositions de radiodiffusion en direct ont été remplacées par une demande présentée conjointement par la Harvard et l'Allarcom, en vertu de laquelle il était proposé que le signal de la station de télévision d'Edmonton de l'Allarcom, CITV-TV, soit fourni à la Harvard par satellite du réseau de la CANCOM.

Le signal serait modifié par l'inclusion de certaines émissions locales, de certaines émissions souscrites et de messages commerciaux, puis acheminé sans frais à l'entreprise de Regina pour fins de télédistribution à un canal à usage non limité du service de

service. Local programs would be produced using Harvard's CTV-affiliated station CKCK-TV Regina, with staff and facilities expanded for the purpose of accommodating the increased production. A new application was submitted by Allarcom for Saskatoon; this application was based essentially on the same wrap-around cable-delivered model proposed for Regina, except that Allarcom would have established its own staff and studio facilities in Saskatoon for the production of the local program component.

These third service applications were considered at a three day hearing in Regina commencing on 18 June 1985. They were the subject of 736 interventions, 21 of which were presented orally at the hearing. The interventions reflected a wide spectrum of opinion, including the views of numerous individuals, municipal councils, the provincial government, community associations, various Saskatchewan broadcasters and cable operators, unions of broadcast employees, chambers of commerce, the owners of small and large businesses, advertising agencies, representatives of the arts community, independent producers, and other interested parties. The Commission thanks all of the interveners for their interest and important contribution to the public hearing process.

Support for the over-the-air services proposed by Saskwest was expressed in a vast majority of the interventions. Others addressed a variety of concerns, including the question of whether the Saskatchewan market is sufficiently strong to support a third over-the-air service without affecting the financial health of existing over-the-air services; the competing merits of over-the-air versus cable distribution and the relative implications of these methods of delivery for cable television operators; the ownership and financial background of the applicants; and,

base. Des émissions locales seraient produites par l'intermédiaire de la station de la Harvard affiliée au réseau CTV, CKCK-TV Regina, dont le personnel et les installations seraient augmentés aux fins de cette production accrue. L'Allarcom a présenté une nouvelle demande pour Saskatoon; cette demande reposait essentiellement sur le modèle de service global de télédistribution proposé pour Regina, sauf que l'Allarcom aurait établi son propre personnel et ses propres studios à Saskatoon pour la production d'émissions locales.

Ces demandes visant la prestation d'un troisième service ont été étudiées à une audience qui a débuté le 18 juin 1985 à Regina et qui a duré trois jours. Elles ont fait l'objet de 736 interventions, dont 21 à l'audience. Les interventions témoignaient de tout un éventail d'opinions, notamment celles d'un grand nombre de particuliers, de conseils municipaux, du gouvernement provincial, d'associations communautaires, de divers radiodiffuseurs et télédiffuseurs de la Saskatchewan, de syndicats d'employés de la radiodiffusion, de chambres de commerce, de propriétaires de petites et moyennes entreprises, d'agences de publicité, de représentants du milieu artistique, de producteurs indépendants et d'autres parties intéressées. Le Conseil tient à remercier tous les intervenants de leur intérêt et de leur importante contribution à l'instance publique.

La grande majorité des interventions a appuyé les services en direct proposés par la Saskwest. D'autres ont fait état de diverses préoccupations, notamment la question de savoir si le marché de la Saskatchewan est suffisamment fort pour soutenir un troisième service en direct sans nuire à la situation financière des services en direct déjà en place, les mérites respectifs de la diffusion en direct et de la télédistribution et les répercussions relatives de ces méthodes de distribution sur les exploitants d'entreprises de télédistribution, la propriété et les antécédents finan-

ultimately, the quality of the programming services proposed and the benefits they would bring to viewers in Saskatchewan. These and other issues were discussed in depth at the hearing and are examined further in this decision.

Third Service and Market Viability

It is Saskwest's position, based on certain economic indicators and marketing assumptions, that the market can support the new over-the-air services it proposes. Allarcom and Harvard referred to other indicators and assumptions to support their contention that the market is too small and fragile at this time to accommodate the full-scale over-the-air services proposed by Saskwest without causing undue harm to existing services. Certain television broadcasters in Regina, Saskatoon and elsewhere in the province also argued that denial of the Saskwest applications was necessary in order to protect the integrity of their services against the impact of further competition for audiences and advertising revenues. According to Allarcom and Harvard, the only viable means of introducing third service at this time would be through implementation of their proposals for limited wrap-around services, distributed on cable television, with local production gradually increased as financial resources permit.

Although the Allarcom and Harvard-Allarcom applications were based on the premise that over-the-air distribution of a third service is not viable at this time, at the hearing they expressed a willingness and intention to switch to over-the-air transmission in the near future. While they indicated that the precise timing of the switch would depend on the economic performance of their

ciers des requérantes et, enfin, la qualité des services de programmation proposés et les avantages qu'ils offrirait aux téléspectateurs de la Saskatchewan. Ces questions, entre autres, ont fait l'objet de discussions approfondies à l'audience et elles sont examinées plus à fond dans la présente décision.

Le troisième service et la viabilité du marché

La Saskwest est d'avis, d'après son examen de certains indicateurs économiques et d'hypothèses de marketing, que le marché peut soutenir les nouveaux services en direct qu'elle propose. L'Allarcom et la Harvard ont fait état d'autres indicateurs et hypothèses à l'appui de leur argument selon lequel le marché est trop petit et trop fragile présentement pour accommoder les services complets, diffusés en direct, proposés par la Saskwest sans causer de préjudice indu aux services déjà en place. Certains télédiffuseurs de Regina, de Saskatoon et d'ailleurs dans la province ont, eux aussi, fait valoir qu'il fallait refuser les demandes de la Saskwest afin de protéger l'intégrité de leurs services des répercussions d'une concurrence accrue pour attirer les auditeurs et les revenus de publicité. Selon l'Allarcom et la Harvard, le seul moyen viable d'implanter un troisième service à l'heure actuelle serait de mettre en oeuvre leurs propositions de services globaux restreints distribués par câble, auxquels viendraient graduellement s'ajouter des productions locales selon que les ressources financières le permettraient.

Les demandes de l'Allarcom et de la Harvard-Allarcom reposaient sur la prémisse voulant que la distribution en direct d'un troisième service ne soit pas viable présentement mais, à l'audience, elles se sont déclarées disposées et prêtes à passer à la transmission en direct dans un proche avenir. Tout en signalant que le moment précis du changement dépendrait de la rentabilité de leurs services

proposed services, they stated specifically that they would be prepared, "to commit to putting those transmitters in place in both Regina and Saskatoon within the term of the first licence, (as) a condition of licence". The Commission notes that such proposals would have necessitated applications for the issue of new broadcasting licences.

At the hearing, Saskwest suggested that this commitment by Allarcom and Harvard lent substantial support to its conclusion that its proposed over-the-air services are economically viable. Saskwest also noted that the original applications involving Allarcom and Harvard for licences to serve Regina and Saskatoon had been predicated on the use of VHF channels and their conclusions, at that time, that the market was of a sufficient size and strength to support their proposals for the over-the-air distribution of third service in those communities.

In addressing this second point, Harvard emphasized that its original applications had not assumed the presence of any significant source of untapped advertising revenue and that, accordingly, it had proposed only "a very marginal way of introducing third service for the benefit of Saskatchewan people by using the resources of the existing broadcasters, and at the same time try to protect the base". For its part, Allarcom stated that it had overestimated the potential of the market in its original set of applications, and that the current proposals reflected a more realistic assessment of this potential.

The Commission has considered these opposing viewpoints, and has also examined the financial situation of the existing private broadcasters in Regina and Saskatoon in order to

proposés, elles ont expressément déclaré qu'elles seraient disposées à (TRADUCTION) "s'engager à ce que les émetteurs soient en place à Regina et à Saskatoon au cours de la première période d'application de la licence, comme condition de licence". Le Conseil fait remarquer que ces propositions auraient nécessité la présentation de demandes de nouvelles licences de radiodiffusion.

Lors de l'audience, la Saskwest a fait valoir que cet engagement de l'Allarcom et de la Harvard étayait sensiblement sa conclusion que ses services en direct proposés sont économiquement viables. Elle a également fait remarquer que les demandes originales de l'Allarcom et de la Harvard en vue d'obtenir des licences pour desservir Regina et Saskatoon reposaient sur l'utilisation de canaux VHF et sur leurs conclusions, à ce moment-là, que le marché était suffisamment vaste et fort pour soutenir leurs propositions visant à distribuer en direct un troisième service à ces localités.

À l'égard de ce deuxième point, la Harvard a souligné que, dans ses demandes originales, elle n'avait pas posé par hypothèse l'existence d'une importante source inexploitée de revenus de publicité et que, par conséquent, elle n'avait proposé qu'une (TRADUCTION) "implantation très marginale d'un troisième service à l'intention de la population de la Saskatchewan, par l'utilisation des ressources des radiodiffuseurs existants, tout en tâchant de protéger la base". Pour sa part, l'Allarcom a déclaré qu'elle avait surestimé les possibilités du marché dans ses demandes originales et que les propositions actuelles tenaient compte d'une évaluation plus réaliste de ces possibilités.

Le Conseil a tenu compte de ces points de vue divergents et s'est également penché sur la situation financière des radiodiffuseurs privés actuels de Regina et de Saskatoon pour évaluer

gauge the potential impact of Sask-west's proposals. In this regard, the Commission notes that CKCK-TV Regina and CFQC-TV Saskatoon are among the most profitable of all privately-owned television stations in Canada. In the Commission's view, they are capable of withstanding the increased competition for advertising revenues to be offered by a third service in their communities.

The Commission also examined the potential impact of third service on other private television stations in Saskatchewan and is satisfied that the ratio of local to national advertising carried by these stations is such that the new services proposed by Saskwest should have no undue impact. There was considerable discussion at the hearing by marketing experts appearing on behalf of the competing applicants as to the changes that might occur in the strategies of national advertisers, and the consequences for existing licensees of any shift in established patterns. The Commission considers that, even if some changes were to occur in these patterns, the market has sufficient capacity and strength to accommodate a third service without unduly affecting the viability of existing broadcasters.

In its assessment, the Commission has taken into consideration the fact that, while Saskwest will manage the Regina and Saskatoon stations as independent and autonomous units from a programming standpoint, it will be able to achieve significant economies of scale in the operation of the two stations, particularly in the production of local programs. It will be able to derive significant revenues through simultaneous signal substitution procedures on cable. To a large extent, it will also be able to package the two stations for the sale of advertising time.

les répercussions possibles des propositions de la Saskwest. A cet égard, le Conseil fait remarquer que CKCK-TV Regina et CFQC-TV Saskatoon se situent parmi les stations de télévision privées les plus rentables au Canada. De l'avis du Conseil, elles sont aptes à subir avec succès la concurrence accrue d'un troisième service dans leur localité respective au chapitre des revenus de publicité.

Le Conseil a également examiné les répercussions possibles d'un troisième service sur les autres stations de télévision privées de la Saskatchewan et il est convaincu que le rapport entre la publicité locale et la publicité nationale diffusées par ces stations est tel que les nouveaux services proposés par la Saskwest ne devraient provoquer aucune répercussion indue. A l'audience, des experts en marketing témoignant au nom des requérantes concurrentes ont longuement parlé des changements qui pourraient se produire dans les stratégies des annonceurs nationaux et des conséquences, pour les titulaires actuelles, de tout changement d'orientation à cet égard. Le Conseil estime que, même si des changements devaient se produire dans ces tendances, le marché a la capacité et la force suffisantes pour accommoder un troisième service sans nuire indûment à la viabilité des radiodiffuseurs existants.

Dans son évaluation, le Conseil a pris en considération le fait que la Saskwest gèrera les stations de Regina et de Saskatoon comme des stations indépendantes et autonomes du point de vue de la programmation, mais qu'elle pourra réaliser d'importantes économies d'échelle dans l'exploitation des deux stations, en particulier pour ce qui est de la production d'émissions locales. La requérante pourra tirer d'importantes recettes de la substitution de signaux identiques par les entreprises de télédistribution. Elle pourra également, dans une large mesure, grouper les stations aux fins des ventes de temps de publicité.

For the purposes of determining whether the financial and cultural resources of the two cities are capable of supporting the services proposed by Saskwest, the Commission considers that it is reasonable for the applicant to view Regina and Saskatoon as constituting a single extended market. From this perspective it is seen that the two cities rank, after Winnipeg, as the ninth largest market in Canada in terms of their combined population.

Various forecasts and opinions were presented at the hearing regarding the economic prospects of Regina, Saskatoon, and the province as a whole. Although there was no unanimity as to how to estimate future growth or when it would occur, there was general agreement that the province's future is bright. Saskwest made the following statement on this subject:

Our province of Saskatchewan has a great many things going for it; it has the lowest inflation, the lowest unemployment, the lowest family taxation, the lowest bankruptcy rate, a higher than Manitoba and Canada rate of population growth, higher disposable income than Manitoba, the highest rate of new job creation in Canada, one of the highest growth in GNP in Canada expected to lead all four western provinces until 1993... So let's start believing in the province and give its public the same television opportunities that are available in both neighbouring prairie provinces.

The Commission also notes that in all Canadian communities where third over-the-air television services have been authorized, the stations have been able to establish themselves as

Aux fins d'établir si les ressources financières et culturelles des deux villes sont aptes ou non à soutenir les services proposés par la Saskwest, le Conseil estime qu'il est raisonnable pour la requérante de considérer Regina et Saskatoon comme constituant un seul marché étendu. De ce point de vue, on se rend compte que les deux villes sont, après Winnipeg, le neuvième plus grand marché au Canada du fait de leur population combinée.

On a également présenté, à l'audience, diverses prévisions et opinions concernant les perspectives économiques de Regina, de Saskatoon et de la province dans son ensemble. Bien qu'il n'y ait pas eu d'unanimité quant à la manière d'estimer la croissance future ou le moment où elle se produira, on a, en règle générale, convenu que l'avenir de la province était riche de promesses. A cet égard, la Saskwest a fait la déclaration suivante:

(TRADUCTION)

Notre province de la Saskatchewan possède un grand nombre d'avantages: le taux d'inflation le plus faible, le taux de chômage le plus faible, le taux d'imposition par famille le plus faible, le taux de faillite le plus faible, un taux de croissance démographique plus élevé que ceux du Manitoba et du Canada, un revenu disponible plus élevé que celui du Manitoba, le taux de création d'emplois le plus élevé au Canada, un des taux de croissance du PNB les plus élevés au Canada, qui devrait battre la marche pour les quatre provinces de l'Ouest jusqu'en 1993 ... Il est donc temps que l'on commence à croire en la province et à donner à sa population les mêmes occasions de services de télévision que ceux qui sont offerts à la population des deux autres provinces des Prairies.

Le Conseil fait également remarquer que, dans toutes les localités canadiennes où des troisièmes services de télévision en direct ont été autorisés, les stations ont pu s'implanter

viable undertakings, without causing any insurmountable financial hardship for the existing stations in those markets. In the present case, and based on all of the foregoing, the Commission is satisfied that the market is sufficient to support the introduction and continued operation of the third over-the-air television services proposed by Saskwest for Regina and Saskatoon, without creating undue harm for existing broadcasting services.

Over-the-air Versus Cable Distribution

In the Commission's view, one of the most important aspects of its mandate is to oversee the orderly introduction of viable new sources of high-quality local Canadian programming to viewers across the country, without undermining the integrity of existing services. Local, over-the-air, commercial television services offering a competitive alternative to the programming of the CBC and CTV networks and stations are now available to English-speaking residents of most major Canadian cities through such stations as CKVU-TV Vancouver, CITV-TV Edmonton, CFAC-TV Calgary, CKND-TV Winnipeg, CITY-TV Toronto and CHCH-TV Hamilton. Recently, in Decision CRTC 85-733 dated 6 September 1985, the Commission licensed Four Seasons Television Network Inc. to provide a third, over-the-air French-language television service in Montreal, while denying applications to provide a similar service in Quebec City. In its denial, the Commission expressed concern that the Quebec City market could not support third service without creating undue harm to existing services.

Generally, the Commission has favoured the use of over-the-air transmission for the delivery of

et devenir des entreprises viables sans occasionner des privations économiques insurmontables pour les stations existantes dans ces marchés. Dans le cas en instance, et compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil est convaincu que le marché est suffisant pour soutenir l'implantation et l'exploitation continue des troisièmes services de télévision en direct proposés par la Saskwest à Regina et à Saskatoon, sans causer de préjudice indu aux services de radio-diffusion déjà en place.

La transmission en direct par rapport à la télédistribution

De l'avis du Conseil, un des aspects les plus importants de son mandat consiste à surveiller l'implantation ordonnée de nouvelles sources viables d'émissions canadiennes locales de haute qualité pour les téléspectateurs partout au pays, sans nuire à l'intégrité des services existants. Des services locaux de télévision commerciale en direct, livrant concurrence à la programmation des stations et des réseaux de la Société Radio-Canada et de CTV, sont à l'heure actuelle offerts aux résidents anglophones de la plupart des grandes villes canadiennes grâce à des stations comme CKVU-TV Vancouver, CITV-TV Edmonton, CFAC-TV Calgary, CKND-TV Winnipeg, CITY-TV Toronto et CHCH-TV Hamilton. Récemment, dans la décision CRTC 85-733 du 6 septembre 1985, le Conseil a attribué une licence au Réseau de télévision Quatre-Saisons Inc. en vue de dispenser un troisième service de télévision de langue française en direct à Montréal, tout en refusant des demandes visant à dispenser un service semblable à la ville de Québec. En refusant ces demandes, le Conseil a exprimé l'inquiétude que le marché de la ville de Québec ne puisse pas soutenir un troisième service sans causer un préjudice indu aux services existants.

En règle générale, le Conseil a favorisé le recours à la transmission en direct pour la prestation de troi-

locally-oriented third services. Approval of the Saskwest application is consistent with this approach. Although the Commission continues to favour over-the-air transmission for the delivery of third service in major metropolitan areas, it recognizes that given the size of the markets which remain unserved by their own third service, the Canadian broadcasting system may be approaching the stage in its development where the use of over-the-air transmission to introduce new, locally-oriented third services may not be feasible.

In the present case, the advantage of over-the-air transmission is clear from the fact that the services proposed by Saskwest will be available to all households within the coverage areas of the proposed stations, including non-cable subscribers and rural residents. Over-the-air reach will be further extended by cable reception and delivery in communities within 20 miles of the Grade B contours of the proposed stations, representing a total reach of approximately 500,000 people.

In contrast, the services proposed by the other applicants would only have been available, initially, to cable subscribers in Regina and Saskatoon representing a total reach of only 249,000 people. At the hearing, Allarcom and Harvard did state that they intended to take further steps to make their services available to cable subscribers elsewhere in the province.

The Commission has considered the concerns expressed by cable television licensees serving Regina, Saskatoon and other Saskatchewan communities. The cable operators opposed the Saskwest applications, arguing that over-the-air transmission would impair a cable-delivered signal or displace an existing service from the basic service, and that

sièmes services d'orientation locale. L'approbation de la demande de la Saskwest s'inscrit dans cette optique. Quoique le Conseil continue de favoriser la transmission en direct pour la prestation d'un troisième service dans les grandes régions métropolitaines, il est conscient que, compte tenu de la taille des marchés qui n'en sont pas encore dotés, le système de la radiodiffusion canadienne en arrive peut-être au stade de son évolution où il deviendra impossible de recourir à la transmission en direct pour implanter de nouveaux troisièmes services d'orientation locale.

Dans le cas en instance, l'avantage de la transmission en direct est manifeste du fait que les services proposés par la Saskwest seront offerts à tous les ménages compris dans les zones de rayonnement des stations proposées, y compris aux non-abonnés du câble et aux résidents ruraux. La transmission en direct sera élargie par la réception et la distribution par câble du service à des localités situées dans un rayon de 20 milles des périmètres de rayonnement de classe B des stations proposées, d'où le service pourrait rejoindre au total environ 500 000 personnes.

Par contraste, les services proposés par les autres requérantes ne seraient, au départ, offerts qu'aux abonnés du câble de Regina et de Saskatoon, d'où la possibilité de ne rejoindre au total que 249 000 personnes. A l'audience, l'Allarcom et la Harvard ont fait part de leur intention de prendre de nouvelles dispositions afin d'offrir leurs services aux abonnés du câble ailleurs dans la province.

Le Conseil a étudié les préoccupations exprimées par les télédistributeurs autorisés qui desservent Regina, Saskatoon et d'autres localités de la Saskatchewan. Les télédistributeurs se sont opposés aux demandes de la Saskwest, invoquant qu'à cause de la transmission en direct, il leur faudrait distribuer un signal sur un canal à usage limité ou déplacer un

this would result in increased costs and subscriber dissatisfaction.

The Commission is satisfied that the benefits to be derived by the large number of Saskatchewan viewers who will have access to the new Canadian programming services proposed by Saskwest far outweigh the specific concerns of these interveners. Moreover, the Commission considers that the impairment problems will be less extensive than described by the cable licensees, particularly in the case of the Regina cable system and a number of those serving rural communities. The Commission also notes that there are various means, such as the use of phaselocking techniques and the realignment or combination of existing optional services on basic channels, whereby problems resulting from the introduction of the new services can be minimized.

With respect to the concerns raised by the licensee of CFSS-TV Warmley, whose signal is currently distributed on cable channel 11 in Regina, the Commission encourages the cable television licensee serving Regina to take all reasonable steps, in consultation with the Commission, to ensure that the signal of this station continues to be distributed on the basic service.

The Commission has also considered the concerns expressed by Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) regarding the impact of Saskwest's new services on the status of Saskatchewan cable television licensees affiliated with the CANCOM network. The Commission has determined that for cable television undertakings currently licensed to operate in core markets in Saskatchewan, the introduction of the new

service existant du volet de base, ce qui se traduirait par des coûts accrus et l'insatisfaction des abonnés.

Le Conseil est convaincu que les avantages que le grand nombre de téléspectateurs de la Saskatchewan retireront de l'accès aux nouveaux services de programmation canadiens proposés par la Saskwest l'emportent de loin sur les préoccupations particulières des intervenants. De plus, le Conseil estime que les problèmes reliés aux canaux à usage limité seront moins importants que ceux décrits par les télédistributeurs, en particulier dans le cas de l'entreprise de télédistribution de Regina et d'un certain nombre d'entreprises qui desservent des collectivités rurales. Le Conseil fait également remarquer qu'il existe divers moyens, notamment le recours à des techniques de verrouillage de phase et le rajustement ou la combinaison de services facultatifs actuels à des canaux du service de base, pour réduire au minimum les problèmes résultant de l'introduction des nouveaux services.

Pour ce qui est des préoccupations soulevées par la titulaire de CFSS-TV Warmley, dont le signal est télédiffusé à l'heure actuelle au canal 11 à Regina, le Conseil encourage le télédistributeur desservant Regina à prendre toutes les mesures raisonnables, en consultation avec le Conseil, pour faire en sorte que le signal de cette station continue d'être distribué au service de base.

Le Conseil a également examiné les préoccupations exprimées par Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) relativement à l'impact des nouveaux services de la Saskwest sur la situation des télédistributeurs de la Saskatchewan affiliés au réseau de la CANCOM. Le Conseil a jugé qu'en ce qui a trait aux entreprises de télédistribution présentement autorisées à desservir des marchés de base en Saskatchewan, l'introduction des nou-

services authorized in this decision will not alter that core market status.

Ownership and Financial Background

All of the applicants demonstrated access to sufficient funding to fulfill their commitments and to cover any unexpected capital expense, operating cost or revenue shortfall. In each case, the proposed financial investment was well supported by the resources of a successful Canadian broadcasting group.

Saskwest is a wholly owned subsidiary of Canwest Broadcasting Ltd. (Canwest), which company is the licensee of CKND-TV Winnipeg and CKND-TV-2 Minnedosa. Canwest also holds an indirect position of negative control in Global Communications Ltd., the licensee of six television stations serving Southern Ontario. Canwest is ultimately controlled by Mr. I.H. Asper of Winnipeg, who also has an indirect minority share interest in, and loan arrangements with, Western Approaches Limited, the licensee of CKVU-TV Vancouver.

Allarcom is the licensee of CITV-TV Edmonton and is ultimately controlled by Dr. C. Allard of Edmonton. Allarcom also holds a 73% interest in Allarcom Pay Television Ltd., 8% of CANCOM, and 9% of Western Approaches Limited. Harvard is the licensee of Regina broadcasting undertakings CKCK-TV, CKRM and CFMQFM, as well as CKMJ-TV Marquis and CKMC-TV Swift Current, Saskatchewan; Harvard is ultimately controlled by Mr. F.W. Hill of Regina.

In the view of several interveners, the above-described relationships between the applicants and other

veaux services autorisés par la présente décision n'altèrera pas leur situation de marchés de base.

Propriété et antécédents financiers

Toutes les requérantes ont prouvé qu'elles avaient accès à des ressources financières suffisantes pour respecter leurs engagements et couvrir tout coût d'exploitation, dépense en capital ou manque à gagner imprévus. Dans chaque cas, les investissements proposés étaient bien étayés par les ressources d'un groupe de radiodiffuseurs canadiens bien établis.

La Saskwest est une filiale à part entière de la Canwest Broadcasting Ltd. (la Canwest), qui est la titulaire de CKND-TV Winnipeg et de CKND-TV-2 Minnedosa. La Canwest détient aussi indirectement le contrôle négatif de la Global Communications Ltd., la titulaire de six stations de télévision desservant le sud de l'Ontario. Le contrôle ultime de la Canwest appartient à M. I.H. Asper, de Winnipeg, qui détient aussi une participation minoritaire indirecte et des modalités de prêts dans la Western Approaches Limited, titulaire de CKVU-TV Vancouver.

L'Allarcom est la titulaire de CITV-TV Edmonton et son contrôle ultime appartient à M. C. Allard, d'Edmonton. L'Allarcom détient également 73 % des actions de l'Allarcom Pay Television Ltd., 8 % des actions de la CANCOM et 9 % des actions de la Western Approaches Limited. La Harvard est la titulaire des entreprises de radiodiffusion de Regina CKCK-TV, CKRM et CFMQ-FM, ainsi que de CKMJ-TV Marquis et CKMC-TV Swift Current (Saskatchewan); son contrôle ultime appartient à M. F.W. Hill, de Regina.

De l'avis de plusieurs intervenants, les rapports susmentionnés entre les requérantes et d'autres entreprises de

Canadian broadcasting enterprises raises a number of issues. Some concern was expressed about the expanded media influence that approval of either the Allarcom or Saskwest applications would give their principals. Other interveners were particularly concerned by the degree of media concentration that would result in Regina should the application involving Harvard's participation be approved.

With respect to Saskwest, various interveners and the competing applicants expressed concern that, given certain loan arrangements between Canwest and Western Approaches Limited and Canwest's association with Global Communications Ltd., approval of Saskwest's applications might constitute a major step towards the creation of a third national network which would have an unfair competitive advantage over existing services across the country.

Saskwest addressed this concern by stressing the fact that Canwest does not control Global. With respect to CKVU-TV and the loan arrangements referred to above, the applicant argued that it would be "entirely hypothetical" to assume that the Vancouver station, an essential link in any third national network, would ever come under Canwest ownership. Saskwest also emphasized that its proposals are for two autonomous and independent stations at Regina and Saskatoon:

There really is, beyond that, no further connection with any network proposals... I can assure you that we will be as autonomous in these two stations here as we are, and have been for ten years, at CKND in Winnipeg. Even though there are associations and financial

radiodiffusion canadiennes soulèvent un certain nombre de questions. On a exprimé de l'inquiétude au sujet de l'influence accrue sur les médias que l'approbation, soit des demandes de l'Allarcom soit de celles de la Saskwest donnerait aux mandataires de ces entreprises. D'autres intervenants se sont déclarés particulièrement préoccupés par le degré de concentration des médias à Regina qui résulterait de l'approbation de la demande mettant en cause la participation de la Harvard.

Pour ce qui est de la Saskwest, divers intervenants et les requérantes concurrentes ont exprimé l'inquiétude que, compte tenu de certaines modalités de prêts entre la Canwest et la Western Approaches Limited et de l'association de la Canwest avec la Global Communications Ltd., l'approbation des demandes de la Saskwest puisse constituer un pas important vers la création d'un troisième réseau national, ce qui pourrait se révéler un avantage concurrentiel injuste par rapport aux services existants partout au pays.

La Saskwest a réagi à cette inquiétude en soulignant que la Canwest ne contrôle pas la Global. Quant à CKWU-TV et aux modalités de prêts dont il est question ci-dessus, la requérante a fait valoir qu'il serait (TRADUCTION) "purement hypothétique" de supposer que la station de Vancouver, maillon essentiel d'un troisième réseau national, puisse éventuellement devenir la propriété de la Canwest. La Saskwest a également souligné que ses propositions visent deux stations autonomes et indépendantes à Regina et à Saskatoon:

(TRADUCTION)

Il n'y a vraiment, outre cela, aucun autre rapport avec toute proposition de réseau ... Je vous assure que nous serons aussi autonomes avec ces deux stations que nous le sommes, depuis 10 ans, avec CKND à Winnipeg. Même s'il existe une association et des

associations as well, between ourselves and Global, there is no formal affiliation, no control ... we retain very jealously our autonomy at CKND. We are truly an independent station.

The Commission notes, and expects Saskwest to fulfill its important commitment to operate the Regina and Saskatoon stations as fully independent undertakings.

At the hearing, the Commission questioned Saskwest concerning the steps it would take to provide for local participation in its ownership and management. In this regard, the Commission notes the applicant's commitment to name a minimum of four individuals, two from the Regina area and two from Saskatoon, to sit on the company's board of directors. The applicant indicated that these individuals would be selected, not necessarily on the basis of their business or broadcasting experience, but from among representatives of the community as a whole and the diverse elements within it, and that they would be encouraged to provide advice and an important local perspective on the operation of the two stations.

Saskwest also stated its intention to invite equity participation in its ownership by Saskatchewan residents through future offerings of voting shares representing up to 49% of the company, depending on factors such as the extent of investor interest:

We regard, and will comply with the principle that third service is essentially local service and a component of quality local service means local ownership involvement. And we intend to live by that.

rapports financiers entre nous et la Global, il n'y a pas d'affiliation officielle, pas de contrôle ... nous conservons très jalousement notre autonomie à CKND. Nous sommes vraiment une station indépendante.

Le Conseil prend note de l'engagement important que la Saskwest a pris d'exploiter les stations de Regina et de Saskatoon en qualité d'entreprises entièrement indépendantes et il s'attend à ce qu'elle le respecte.

A l'audience, le Conseil a posé des questions à la Saskwest sur les mesures qu'elle entendait prendre pour assurer une participation locale à sa propriété et à sa gestion. A cet égard, le Conseil prend note que la requérante a pris l'engagement de nommer au moins quatre personnes, deux de la région de Regina et deux de Saskatoon, au conseil d'administration de la société. La requérante a signalé que ces personnes seraient choisies, pas nécessairement d'après leur expérience dans les affaires ou la radiodiffusion, mais parmi des représentants de l'ensemble de la collectivité et des divers éléments qui la composent, et qu'ils seront encouragés à fournir des conseils et une importante perspective locale aux fins de l'exploitation des deux stations.

La Saskwest a également déclaré qu'elle entendait éventuellement inviter les résidents de la Saskatchewan à devenir actionnaires de l'entreprise, au moyen d'offres éventuelles d'actions avec droit de vote jusqu'à concurrence de 49 %, en fonction de divers facteurs, notamment le degré d'intérêt des investisseurs:

(TRADUCTION)

Nous souscrivons au principe selon lequel le troisième service est essentiellement un service local et qu'un élément d'un service local de qualité sous-entend la participation locale à la propriété et nous le respecterons. Nous entendons nous y conformer.

The applicant stated that it would make the proposed share offerings as attractive as possible to Saskatchewan residents and expressed confidence, based on expressions of interest already received, that no difficulty would be encountered in attracting local equity participation. The Commission will follow the applicant's implementation of these plans with interest.

Programming

All three applicants presented plans for a complementary and unduplicated mix of Canadian and foreign programming. The Commission considers, however, that in terms of the quality and quantity of the proposed local programming, the financial resources to be allocated to its production, and the overall relevance of the proposed programming services to Saskatchewan viewers, Saskwest's applications are clearly superior to the proposals submitted by the other applicants and that they will offer a truly alternative program schedule to viewers.

Saskwest will provide 23 hours 30 minutes per week of local programs consisting of 15 hours of stand-alone production by each station, 3 hours of programs co-produced by the two stations, and 5 hours 30 minutes of tri-productions financed and produced by the stations in association with CKND-TV Winnipeg. In addition, each of the new stations will offer 51 hours 30 minutes per week of other new Canadian programming and 91 hours per week of foreign programs not currently broadcast by other licensees in Regina and Saskatoon.

Although the number of hours of local programming proposed by Saskwest, exclusive of repeats, is substantially greater than that proposed by the other applicants, the Commission considers the 23 hours 30 minutes to

La requérante a déclaré qu'elle rendrait l'offre proposée d'actions la plus attrayante possible pour les résidents de la Saskatchewan et qu'elle avait confiance, d'après l'intérêt déjà manifesté à cet égard, de ne pas éprouver de difficulté à obtenir cette participation locale à la propriété. Le Conseil suivra avec intérêt la mise en oeuvre de ces plans par la requérante.

Programmation

Les trois requérantes ont présenté des plans en vue d'un mélange complémentaire et non dédoublé d'émissions canadiennes et d'émissions étrangères. Le Conseil estime toutefois que, du fait de la qualité et de la quantité des émissions locales proposées, des ressources financières qui seront consacrées à leur production et de la pertinence globale des services de programmation proposés pour les téléspectateurs de la Saskatchewan, les demandes de la Saskwest sont nettement supérieures à celles des autres requérantes et offriront une programmation vraiment différente aux téléspectateurs.

La Saskwest offrira 23 heures 30 minutes par semaine d'émissions locales, soit 15 heures de productions autonomes par chaque station, 3 heures d'émissions coproduites par les deux stations et 5 heures 30 minutes de productions tripartites financées et produites par les stations en association avec CKND-TV Winnipeg. En outre, chacune des nouvelles stations offrira 51 heures 30 minutes par semaine d'autres nouvelles émissions canadiennes et 91 heures par semaine d'émissions étrangères non radiodiffusées à l'heure actuelle par d'autres titulaires de licences à Regina et Saskatoon.

Quoique le nombre d'heures d'émissions locales proposé par la Saskwest, à l'exclusion des reprises, soit sensiblement supérieur à celui que proposaient les autres requérantes, le Conseil estime que les 23 heures 30

be an appropriate level, fully consistent with the role and mandate of a third service to provide adequate amounts of relevant alternative local programming. It is also a competitive and realistic level, well within the resources and abilities of the applicant to achieve, and comparable with the levels of local production maintained by other independent stations across Canada.

Saskwest will establish separate studio and production facilities in Regina and Saskatoon, each of which will be staffed and equipped to accommodate the local production proposed for each centre. Further, Saskwest will purchase a fully-equipped mobile facility which will be allocated to the Saskatoon station; the applicant indicated that this would be used to provide the same degree of production mobility and responsiveness achieved by CKND-TV Winnipeg within its Manitoba television productions.

The Commission expects Saskwest to adhere to its commitment to ensure that its proposals with respect to program staff levels, the amount and quality of its Canadian programs, and its financial investment in such production, are fully implemented and maintained, regardless of the financial performance of the two stations.

The Commission also notes the assurance given by the applicant with respect to its proposed involvement in tri-productions, that programs such as "Country Rhythms", "Sounds West", "Arts Unlimited", "Man Sask Report", "Rural Route" and "Size Small" will be produced by the Regina, Saskatoon and Winnipeg stations on an equal basis, and that the new stations will not be permitted to develop as mere extensions of CKND-TV with only a minimal involvement in program production.

minutes constituent un niveau approprié et tout à fait conforme au rôle et au mandat d'un troisième service, soit d'offrir des quantités convenables d'émissions locales différentes et pertinentes. Ce niveau est également concurrentiel et réaliste, bien dans les limites des ressources et des capacités de la requérante et comparable aux niveaux de production locale qu'atteignent les autres stations indépendantes partout au Canada.

La Saskwest établira des installations de studio et de production distinctes à Regina et à Saskatoon, chacune étant dotée du personnel et de l'équipement voulus pour produire les émissions locales proposées pour chaque centre. De plus, la Saskwest achètera un car de reportage entièrement aménagé qui sera affecté à la station de Saskatoon; la requérante a signalé que le car servirait à assurer le même degré de mobilité et de réaction, au chapitre de la production, que celui qu'atteint CKND-TV Winnipeg pour ses émissions de télévision au Manitoba.

Le Conseil s'attend à ce que la Saskwest respecte l'engagement qu'elle a pris de voir à ce que ses propositions relatives aux niveaux de personnel affecté à la programmation, à la quantité et à la qualité de ses émissions canadiennes et à ses ressources financières consacrées à la production de ces émissions soient intégralement mises en oeuvre et maintenues, indépendamment du rendement financier des deux stations.

Le Conseil prend également note de l'assurance que lui a donnée la requérante au sujet de sa participation proposée à des productions tripartites, à savoir, que des émissions comme "Country Rythms", "Sounds West", "Arts Unlimited", "Man Sask Report", "Rural Route" et "Size Small" seront produites à part égale par les stations de Regina, de Saskatoon et de Winnipeg et que les nouvelles stations ne deviendront pas de simples prolongements de CKND-TV et ne participeront pas que de façon minimale à la production d'émissions.

Consistent with Saskwest's specific program commitments in this regard, and as agreed to by the applicant at the hearing, it is a condition of Saskwest's licences that each of the Regina and Saskatoon stations produce and broadcast a minimum of four specials each year covering such areas as music, the performing arts, ethnic festivals and public affairs, at a minimum direct cost of \$30,000 per program.

Similarly, it is a condition of Saskwest's licences that two music variety series be produced and broadcast during each program season. Each series shall consist of a minimum of 26 programs of 30 minutes duration, produced as tri-productions evenly divided between the Regina, Saskatoon and Winnipeg stations, using the available pool of professional musicians in the provinces of Saskatchewan and Manitoba.

It is a further condition of each licence that a half-hour children's program be broadcast each week, with episodes produced as tri-productions evenly divided between the Regina, Saskatoon and Winnipeg stations.

With regard to the production of new Canadian drama, Saskwest stated that it would continue the "Drama Project" concept developed by CKND-TV Winnipeg, making use of the facilities of the Regina and Saskatoon stations for the production of Saskatchewan-based drama.

In light of the difficulties in anticipating exact production schedules and financing, the Commission considers that it would be inappropriate to

Conformément aux engagements particuliers de la Saskwest en matière de programmation à cet égard et tel que la requérante en a convenu à l'audience, les licences de la Saskwest sont assujetties à la condition que chacune des stations de Regina et de Saskatoon produise et radiodiffuse au moins quatre émissions spéciales par année portant sur divers domaines, par exemple, la musique, les arts d'interprétation, des festivals ethniques et les affaires publiques, à un coût direct d'au moins 30 000 \$ par émission.

De même, les licences de la Saskwest sont assujetties à la condition que deux séries d'émissions de variétés musicales soient produites et radiodiffusées au cours de chaque saison de programmation. Chaque série se composera d'au moins 26 émissions d'une durée de 30 minutes, produites sur une base tripartite à part égale entre les stations de Regina, de Saskatoon et de Winnipeg, et puisera dans le bassin de musiciens professionnels des provinces de la Saskatchewan et du Manitoba.

Chacune des licences est, de plus, assujettie à la condition qu'une émission d'une demi-heure pour enfants soit radiodiffusée chaque semaine et que les épisodes en soient produits à part égale sur une base tripartite par les stations de Regina, de Saskatoon et de Winnipeg.

Pour ce qui est de la production de nouvelles émissions dramatiques canadiennes, la Saskwest a déclaré qu'elle donnerait suite au concept "Drama Project" élaboré par CKND-TV Winnipeg et qu'elle fera appel aux installations des stations de Regina et de Saskatoon pour la production d'émissions dramatiques de la Saskatchewan.

Compte tenu des problèmes que pose la prévision précise des calendriers de production et du financement, le Conseil estime qu'il ne conviendrait

impose any quantitative requirements on the applicant with respect to drama production. It takes note, however, of Saskwest's undertaking to adopt the same approach to this important facet of Canadian production as that taken by Canwest at CKND-TV Winnipeg. The Commission also notes the past success achieved by Canwest, despite the difficult economic climate, in the production of Canadian content programs and of award-winning drama specials in particular.

In the Commission's view, this success has been largely due to the significant efforts and contributions made by Canwest's ownership and management, led by Messrs. I.H. Asper, Don Brinton and Stan Thomas. Given the involvement by Canwest in the operation of the new stations at Regina and Saskatoon, and its commitments to ensure adherence by Saskwest to each of its program proposals and the conditions noted above, the Commission is satisfied that the new stations will provide attractive, viable and alternative programming services to Saskatchewan viewers, as well as substantial, new and direct benefits to the province's creative community.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 12 September 1985

Decision CRTC 85-757

Rogers Cable TV Limited

Oshawa, Whitney, Bowmanville and
surrounding area, Ontario
- 850090200

Pursuant to Public Notice CRTC
1985-25 dated 8 February 1985, the

pas d'imposer des exigences quantitatives à la requérante au chapitre de la production d'émissions dramatiques. Il prend note, toutefois, de l'engagement que la Saskwest a pris d'adopter, pour cette importante facette de la production d'émissions canadiennes, la même approche que la Canwest à CKND-TV Winnipeg. Le Conseil prend également note des succès que la Canwest a connus dans le passé, malgré une conjoncture économique difficile, en fait de production d'émissions canadiennes et d'émissions dramatiques spéciales primées en particulier.

De l'avis du Conseil, ces succès sont en grande partie attribuables aux efforts importants et aux contributions des propriétaires et des administrateurs de la Canwest, sous la direction de MM. I.H. Asper, Don Brinton et Stan Thomas. Compte tenu de la participation de la Canwest à l'exploitation des nouvelles stations de Regina et de Saskatoon et des engagements qu'elle a pris de veiller à ce que la Saskwest remplisse chacune de ses propositions en matière de programmation et les conditions susmentionnées, le Conseil est convaincu que les nouvelles stations offriront des services de programmation attrayants, viables et différents aux téléspectateurs de la Saskatchewan, ainsi que des avantages importants, nouveaux et directs à la collectivité artistique de la province.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 12 septembre 1985

Décision CRTC 85-757

Rogers Cable TV Limited

Oshawa, Whitney, Bowmanville et la
région avoisinante (Ontario)
- 850090200

Suite à l'avis public CRTC 1985-25 du
8 février 1985, le Conseil renouvelle

Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$9.89, and maximum installation fee of \$35.00.

With regard to the carriage of the signal of CFMT-TV Toronto, the Commission draws the licensee's attention to the guidelines on the cable carriage of ethnic broadcasting television services set out in its statement: "A Broadcasting Policy Reflecting Canada's Linguistic and Cultural Diversity" (Public Notice CRTC 1985-139, dated 4 July 1985). As stated in that Notice, "the Commission considers that CFMT-TV should be given the same priority status as all other Canadian television stations." Since this cable system is located within the grade A contour of CFMT-TV, it is required to carry this signal on a priority basis in accordance with section 6 of the Cable Television Regulations.

In addition to the priority services, including CFMT as noted above, which the licensee is required to carry by regulation, its authority for the carriage of the signals of the following optional stations is hereby

la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, du 1er octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera émise.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 9,89 \$, et le tarif d'installation maximal autorisé de 35 \$.

En ce qui a trait à la distribution du signal de CFMT-TV Toronto, le Conseil rappelle à la titulaire les lignes directrices relatives à la télédistribution de services de radiodiffusion à caractère ethnique énoncées dans son avis public CRTC 1985-139 du 4 juillet 1985 intitulé: "Une politique en matière de radiodiffusion qui reflète la pluralité linguistique et culturelle du Canada". Tel qu'indiqué dans cet avis, "le Conseil estime que l'on devrait accorder à CFMT-TV la même priorité que celle accordée aux autres stations de télévision canadiennes." Puisque la présente entreprise de télédistribution se trouve à l'intérieur de l'aire de rayonnement A de CFMT-TV, la titulaire doit distribuer ce signal en priorité, conformément à l'article 6 du Règlement sur la télévision par câble.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, y compris CFMT-TV tel que mentionné ci-haut, la titulaire est autorisée à continuer la distribution des signaux des stations facultatives

renewed: CKVR-TV Barrie, WIVB-TV, WGRZ-TV, WKBW-TV, WNED-TV and WUTV-TV Buffalo, New York, WOKR-TV, WHEC-TV and WROC-TV Rochester, New York; CING-FM Burlington, CHRE-FM St. Catharines, WZIR-FM Niagara Falls, New York, WDCX, WNED-FM, WGRO and WPHD Buffalo.

Authority for the continued carriage of the signals of the U.S. FM stations noted above will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305). Furthermore, it is a condition of licence that, upon receipt of notice in writing from the Commission, the licensee cease the distribution of any FM radio signal received from a broadcasting station not licensed by the CRTC that solicits advertising in Canada.

The licensee is authorized to exhibit the discretionary specialty network services distributed by The Sports Network, the MuchMusic Network, The Arts and Entertainment Network, Cable News Network, CNN Headline News, Country Music Television, Financial News Network, The Learning Channel, The Nashville Network, Bisnet The American Business Network, Cable Satellite Public Affairs Network, AP Newscable, Dow Jones Cable News, Reuters News View, United Press International Custom Cable and Telelatino. Furthermore, the licensee is authorized to exhibit the discretionary pay television network service distributed by First Choice Canadian Communications Corporation. Authority for the distribution of the audio stereo signals of the MuchMusic Network, First Choice Canadian Communications Corporation, The Nashville Network, The Arts and Entertainment Network and Country Music Television will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's

suivantes: CKVR-TV Barrie, WIVB-TV, WGRZ-TV, WKBW-TV, WNED-TV et WUTV-TV Buffalo (New-York), WOKR-TV, WHEC-TV et WROC-TV Rochester (New-York); CING-FM Burlington, CHRE-FM St. Catharines, WZIR-FM Niagara Falls (New-York), WDCX, WNED-FM, WGRO et WPHD Buffalo.

L'autorisation de poursuivre la distribution des signaux des stations MF américaines susmentionnées ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305). En outre, la licence est assujettie à la condition que, à la réception d'un avis écrit du Conseil, la titulaire cesse la distribution du signal de toute station radiophonique MF reçue d'une entreprise de radiodiffusion pour laquelle le CRTC n'a pas émis de licence et qui sollicite de la publicité au Canada.

La titulaire est autorisée à distribuer les services de réseau spécialisés optionnels The Sports Network, du MuchMusic Network, The Arts and Entertainment Network, Cable News Network, CNN Headline News, Country Music Television, Financial News Network, The Learning Channel, The Nashville Network, Bisnet The American Business Network, Cable Satellite Public Affairs Network, AP Newscable, Dow Jones Cable News, Reuters News View, United Press International Custom Cable et Telelatino. De plus, la titulaire est autorisée à distribuer le service de réseau de télévision payante optionnel de la First Choice Canadian Communications Corporation. L'autorisation visant la distribution des signaux sonores en stéréo du service du MuchMusic Network, de la First Choice Canadian Communications Corporation, The Nashville Network, The Arts and Entertainment Network et de la Country Music Television ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil

policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305).

The licensee is authorized to continue to distribute pay television promotional material as a special programming service. Such authority will remain in effect only as long as the licensee adheres to the requirements set out in Decision CRTC 83-635 dated 1 August 1983.

The licensee is also authorized to continue to distribute the CBC Parliamentary Television Network, CFMT-TV Broadcast Repeats, Educational Programming, TVO Broadcast Repeats, Children's Programming, Provincial Government Proceedings, MPP Reports, Business and Financial News, CITY-TV Broadcast Repeats, Television Programming Guide, Broadcast News/Weather/Sports - CKQT-FM Oshawa, Stock Market Information, Airport Arrivals and Departures and Public Service Announcements on special programming channels. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material, except that contained in the programs which are rebroadcast, is included in these special programming services.

In accordance with Public Notice CRTC 1985-150 entitled "Cable Distribution of Non-Programming Services", the Commission authorizes the continued distribution of a closed-circuit surveillance service, monitoring and opinion polling, controlling and switching, video games, teleshopping, shared computer information services and downloading of financial and news services on an experimental basis, during the new licence term. Approval of the carriage of these non-programming services will remain in effect only as long as the licensee adheres to the following requirements:

relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305).

La titulaire est autorisée à continuer à distribuer du matériel d'auto-publicité portant sur la télévision payante en tant que service de programmation spécial. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les exigences énoncées dans la décision CRTC 83-635 du 1^{er} août 1983.

La titulaire est également autorisée à poursuivre la distribution du Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada, reprises d'émissions de CFMT-TV, émissions éducatives, reprises d'émissions de TVO, émissions pour enfants, délibérations de l'Assemblée provinciale, rapports des députés provinciaux, nouvelles relatives aux affaires et aux finances, reprises d'émissions de CITY-TV, horaire des émissions de télévision, service de la "Broadcast News"/Météo/Sports et CKQT-FM Oshawa, informations boursières, horaires des vols aériens et annonces d'intérêt public à des canaux de programmation spéciaux. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire, sauf celle contenue dans les émissions retransmises, ne fera partie de ces services de programmation spéciaux.

Conformément à l'avis public CRTC 1985-150 intitulé "Télédistribution de services hors programmation", le Conseil autorise la poursuite de la distribution d'un service de surveillance en circuit fermé, de services de surveillance de sécurité, de contrôle et de sondage d'opinion, de télécommande et de commutation, de jeux électroniques, de téléachat, de services informatiques à temps partagé et de la diffusion de services financiers et de nouvelles pour une période d'essai correspondant à la nouvelle période de la licence. L'approbation de la distribution de ces services hors programmation ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les exigences suivantes:

- a) priority shall be given to the distribution of programming services over non-programming service. If spectrum space that is occupied by a non-programming service is required for the distribution of a programming service, then the non-programming service will be displaced;
- b) subscribers who wish to receive only off-air and locally originated programming services will not be obliged to take or pay for the non-programming service, either directly or indirectly, and;
- c) no advertising material shall be distributed on the channel used for this purpose.

- a) la priorité sera accordée à la distribution des services de programmation. Si une voie du spectre occupée par un service hors programmation est requise pour la distribution des services de programmation, le service hors programmation devra être remplacé;
- b) les abonnés qui ne voudront recevoir que les services hertziens et d'émissions d'origine locale ne seront pas tenus de recevoir ou de payer, directement ou indirectement, pour les services hors programmation; et
- c) aucune annonce publicitaire ne pourra être distribuée aux canaux utilisés à cette fin.

It is a condition of licence that the licensee delete commercial messages from television signals received from broadcasting stations not licensed to serve Canada and substitute suitable replacement material in place of such messages upon receipt of notice in writing from the Commission.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire supprime les annonces publicitaires des signaux de télévision reçus de stations de radiodiffusion non autorisées à desservir le Canada et leur substitue du matériel de remplacement adéquat, dès la réception d'un avis écrit du Conseil.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 12 September 1985

Ottawa, le 12 septembre 1985

Decision CRTC 85-758

Décision CRTC 85-758

Rogers Cable TV Limited

Rogers Cable TV Limited

Brantford, Paris and surrounding area, Ontario - 850086000

Brantford, Paris et la région avoisinante (Ontario) - 850086000

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-25 dated 8 February 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Brantford, Paris and

Suite à l'avis public CRTC 1985-25 du 8 février 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Brantford, Paris et la région avoisin-

surrounding area from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$8.98, and maximum installation fee of \$35.00.

With regard to the carriage of the signal of CFMT-TV Toronto, the Commission draws the licensee's attention to the guidelines on the cable carriage of ethnic broadcasting television services set out in its statement: "A Broadcasting Policy Reflecting Canada's Linguistic and Cultural Diversity" (Public Notice CRTC 1985-139, dated 4 July 1985). As stated in that Notice, "the Commission considers that CFMT-TV should be given the same priority status as all other Canadian television stations." Since the signal of CFMT-TV is an extra-regional signal for the Brantford system, the licensee is required to carry this signal on a priority basis in accordance with section 6 of the Cable Television Regulations.

In addition to the priority services, including CFMT as noted above, which the licensee is required to carry by regulation, its authority for the carriage of the signals of the following optional stations is hereby renewed: CFPL-TV London, CICA-TV, CITY-TV and CFTO-TV Toronto, WIVB-TV,

nante, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera émise.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 8,98 \$, et le tarif d'installation maximal autorisé de 35 \$.

En ce qui a trait à la distribution du signal de CFMT-TV Toronto, le Conseil rappelle à la titulaire les lignes directrices relatives à la télédiffusion de services de radiodiffusion à caractère ethnique énoncées dans son avis public CRTC 1985-139 du 4 juillet 1985 intitulé: "Une politique en matière de radiodiffusion qui reflète la pluralité linguistique et culturelle du Canada". Tel qu'indiqué dans cet avis, "le Conseil estime que l'on devrait accorder à CFMT-TV la même priorité que celle accordée aux autres stations de télévision canadiennes." Puisque le signal de CFMT-TV constitue un signal éloigné pour l'entreprise de Brantford, la titulaire doit distribuer ce signal en priorité, conformément à l'article 6 du Règlement sur la télévision par câble.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, y compris CFMT-TV tel que mentionné ci-haut, la titulaire est autorisée à continuer la distribution des signaux des stations facultatives suivantes: CFPL-TV London, CICA-TV, CITY-TV et CFTO-TV Toronto, WIVB-TV,

WGR-TV, WKBW-TV, WUTV-TV and WNED-TV Buffalo, New York, WICU-TV and WJET-TV Erie, Pennsylvania; CHIN-FM, CJRT-FM, CKO-FM-2 and CJBC Toronto, CHRE-FM and CJQR-FM St. Catharines, CBCL-FM London, WFXZ-FM, WNED-FM and WDCX Buffalo.

Authority for the continued carriage of the signals of the U.S. FM stations noted above will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305). Furthermore, it is a condition of licence that, upon receipt of notice in writing from the Commission, the licensee cease the distribution of any FM radio signal received from a broadcasting station not licensed by the CRTC that solicits advertising in Canada.

The licensee is authorized to exhibit the discretionary specialty network services distributed by The Sports Network, the MuchMusic Network, The Arts and Entertainment Network, Cable News Network, CNN Headline News, Country Music Television, Financial News Network, The Learning Channel, The Nashville Network, Bisnet The American Business Network, Cable Satellite Public Affairs Network, AP Newscable, Dow Jones Cable News, Reuters News View, United Press International Custom Cable and Teletatino. Furthermore, the licensee is authorized to exhibit the discretionary pay television network service distributed by First Choice Canadian Communications Corporation. Authority for the distribution of the audio stereo signals of the MuchMusic Network, First Choice Canadian Communications Corporation, The Nashville Network, The Arts and Entertainment Network and Country Music Television will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable

WGR-TV, WKBW-TV, WUTV-TV et WNED-TV Buffalo (New-York), WICU-TV et WJET-TV Erie (Pennsylvanie); CHIN-FM, CJRT-FM, CKO-FM-2 et CJBC Toronto, CHRE-FM et CJQR-FM St. Catharines, CBCL-FM London, WFXZ-FM, WNED-FM et WDCX Buffalo.

L'autorisation de poursuivre la distribution des signaux des stations MF américaines susmentionnées ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305). En outre, la licence est assujettie à la condition que, à la réception d'un avis écrit du Conseil, la titulaire cesse la distribution du signal de toute station radiophonique MF reçue d'une entreprise de radiodiffusion pour laquelle le CRTC n'a pas émis de licence et qui sollicite de la publicité au Canada.

La titulaire est autorisée à distribuer les services de réseau spécialisés optionnels The Sports Network, du MuchMusic Network, The Arts and Entertainment Network, Cable News Network, CNN Headline News, Country Music Television, Financial News Network, The Learning Channel, The Nashville Network, Bisnet The American Business Network, Cable Satellite Public Affairs Network, AP Newscable, Dow Jones Cable News, Reuters News View, United Press International Custom Cable et Teletatino. De plus, la titulaire est autorisée à distribuer le service de réseau de télévision payante optionnel de la First Choice Canadian Communications Corporation. L'autorisation visant la distribution des signaux sonores en stéréo du service du MuchMusic Network, de la First Choice Canadian Communications Corporation, The Nashville Network, The Arts and Entertainment Network et Country Music Television ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des

carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305).

The licensee is authorized to continue to distribute pay television promotional material as a special programming service. Such authority will remain in effect only as long as the licensee adheres to the requirements set out in Decision CRTC 83-635 dated 1 August 1983.

The licensee is also authorized to continue to distribute the CBC Parliamentary Television Network, Broadcast News/CFPC-FM Brantford, Provincial Government Proceedings, MPP Reports, Educational Programming, TVO Broadcast Repeats, Television Programming Guide, Business and Financial News, CITY-TV Broadcast Repeats, Children's Programming and CFMT-TV Broadcast Repeats on special programming channels. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material, except that contained in the programs which are rebroadcast, is included in these special programming services.

In accordance with Public Notice CRTC 1985-150 entitled "Cable Distribution of Non-Programming Services", the Commission authorizes the continued distribution of a closed-circuit surveillance service, monitoring and opinion polling, controlling and switching, video games, teleshopping, shared computer information services and downloading of financial and news services on an experimental basis, during the new licence term. Approval of the carriage of these non-programming services will remain in effect only as long as the licensee adheres to the following requirements:

- a) priority shall be given to the distribution of programming

entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305).

La titulaire est autorisée à continuer à distribuer du matériel d'auto-publicité portant sur la télévision payante en tant que service de programmation spécial. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les exigences énoncées dans la décision CRTC 83-635 du 1^{er} août 1983.

La titulaire est également autorisée à poursuivre la distribution de: Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada, service de la "Broadcast News"/CFPC-FM Brantford, délibérations de l'Assemblée provinciale, rapports des députés provinciaux, émissions éducatives, reprises d'émissions de TVO, horaires des émissions de télévision, nouvelles relatives aux affaires et aux finances, reprises d'émissions de CITY-TV, émissions pour enfants et reprises des émissions de CFMT-TV à des canaux de programmation spéciaux. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire, sauf celle contenue dans les émissions retransmises, ne fera partie de ces services de programmation spéciaux.

Conformément à l'avis public CRTC 1985-150 intitulé "Télédistribution de services hors programmation", le Conseil autorise la poursuite de la distribution d'un service de surveillance en circuit fermé, de services de surveillance de sécurité, de contrôle et de sondage d'opinion, de télécommande et de commutation, de jeux électroniques, de téléachat, de services informatiques à temps partagé et de la diffusion de services financiers et de nouvelles pour une période d'essai correspondant à la nouvelle période de la licence. L'approbation de la distribution de ces services hors programmation ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les exigences suivantes:

- a) la priorité sera accordée à la distribution des services

services over non-programming service. If spectrum space that is occupied by a non-programming service is required for the distribution of a programming service, then the non-programming service will be displaced;

- b) subscribers who wish to receive only off-air and locally originated programming services will not be obliged to take or pay for the non-programming service, either directly or indirectly, and;
- c) no advertising material shall be distributed on the channel used for this purpose.

It is a condition of licence that the licensee delete commercial messages from television signals received from broadcasting stations not licensed to serve Canada and substitute suitable replacement material in place of such messages upon receipt of notice in writing from the Commission.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 12 September 1985

Decision CRTC 85-759

Rogers Cable TV Limited

Part of London, Ontario
- 850088600

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-25 dated 8 February 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving part of London from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to

de programmation. Si une voie du spectre occupée par un service hors programmation est requise pour la distribution des services de programmation, le service hors programmation devra être remplacé;

- b) les abonnés qui ne voudront recevoir que les services hertziens et d'émissions d'origine locale ne seront pas tenus de recevoir ou de payer, directement ou indirectement, pour les services hors programmation; et
- c) aucune annonce publicitaire ne pourra être distribuée aux canaux utilisés à cette fin.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire supprime les annonces publicitaires des signaux de télévision reçus de stations de radio-diffusion non autorisées à desservir le Canada et leur substitue du matériel de remplacement adéquat, dès la réception d'un avis écrit du Conseil.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 12 septembre 1985

Décision CRTC 85-759

Rogers Cable TV Limited

Secteur de London (Ontario)
- 850088600

Suite à l'avis public CRTC 1985-25 du 8 février 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert un secteur de London, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre

the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$8.98, and maximum installation fee of \$35.00.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the licensee is authorized to continue to carry the signals of the following optional stations: WSEE-TV, WJET-TV, WQLN-TV and WICU-TV Erie, Pennsylvania, WJBK-TV, WDIV and WXYZ-TV Detroit, Michigan and WUAB-TV Cleveland, Ohio; CKPC-FM Brantford, CKDS-FM Hamilton, CHRW London, CJOM-FM Windsor, CHFI-FM, CKFM-FM and CHUM-FM Toronto, WQLN-FM Erie, WMJI Cleveland, WUOM-FM Ann Arbor, Michigan, WOMC and WDET-FM Detroit.

Authority for the continued carriage of the signals of the U.S. FM stations noted above will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305). Furthermore, it is a condition of licence that, upon receipt of notice in writing from the Commission, the licensee cease the distribution of any FM radio signal received from a broadcasting station not licensed by the CRTC that solicits advertising in Canada.

1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera émise.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 8,98 \$, et le tarif d'installation maximal autorisé de 35 \$.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, la titulaire est autorisée à continuer la distribution des signaux des stations facultatives suivantes: WSEE-TV, WJET-TV, WQLN-TV et WICU-TV Erie (Pennsylvanie), WJBK-TV, WDIV et WXYZ-TV Détroit (Michigan) et WUAB-TV Cleveland (Ohio); CKPC-FM Brantford, CKDS-FM Hamilton, CHRW London, CJOM-FM Windsor, CHFI-FM, CKFM-FM et CHUM-FM Toronto, WQLN-FM Erie, WMJI Cleveland, WUOM-FM Ann Arbor (Michigan), WOMC et WDET-FM Détroit.

L'autorisation de poursuivre la distribution des signaux des stations MF américaines susmentionnées ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305). En outre, la licence est assujettie à la condition que, à la réception d'un avis écrit du Conseil, la titulaire cesse la distribution du signal de toute station radiophonique MF reçue d'une entreprise de radiodiffusion pour laquelle le CRTC n'a pas émis de licence et qui sollicite de la publicité au Canada.

The licensee is authorized to exhibit the discretionary specialty network services distributed by The Sports Network, the MuchMusic Network, The Arts and Entertainment Network, Cable News Network, CNN Headline News, Country Music Television, Financial News Network, The Learning Channel, and The Nashville Network, Bisnet The American Business Network, Cable Satellite Public Affairs Network, AP Newscable, Dow Jones Cable News, Reuters News View, United Press International Custom Cable and Telelatino. Furthermore, the licensee is authorized to exhibit the discretionary pay television network service distributed by First Choice Canadian Communications Corporation. Authority for the distribution of the audio stereo signal of the MuchMusic Network, First Choice Canadian Communications Corporation, The Nashville Network, The Arts and Entertainment Network and Country Music Television will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305).

The licensee is authorized to continue to distribute pay television promotional material as a special programming service. Such authority will remain in effect only as long as the licensee adheres to the requirements set out in Decision CRTC 83-635 dated 1 August 1983.

The licensee is also authorized to continue to distribute the CBC Parliamentary Television Network, Automated Programming Time and Weather, Business and Financial Guide, Children's Programming, CFMT-TV Broadcast Repeats, Provincial Government Proceedings, MPP Reports, Educational Programming, TVO Broadcast Repeats, Shoppers Information, Stock Market Quotations, Public Service Announcements, Want Ads of a non-commercial

La titulaire est autorisée à distribuer les services de réseau spécialisés optionnels The Sports Network, du MuchMusic Network, The Arts and Entertainment Network, Cable News Network, CNN Headline News, Country Music Television, Financial News Network, The Learning Channel, The Nashville Network, Bisnet The American Business Network, Cable Satellite Public Affairs Network, AP Newscable, Dow Jones Cable News, Reuters News View, United Press International Custom Cable et Telelatino. De plus, la titulaire est autorisée à distribuer le service de réseau de télévision payante optionnel de la First Choice Canadian Communications Corporation. L'autorisation visant la distribution du signal sonore en stéréo du service du MuchMusic Network, de la First Choice Canadian Communications Corporation, The Nashville Network, The Arts and Entertainment Network et de la Country Music Television ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305).

La titulaire est autorisée à continuer à distribuer du matériel d'auto-publicité portant sur la télévision payante en tant que service de programmation spécial. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les exigences énoncées dans la décision CRTC 83-635 du 1er août 1983.

La titulaire est également autorisée à poursuivre la distribution de: Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada, programmation automatisée offrant l'heure et la météo, nouvelles relatives aux affaires et aux finances, horaire des émissions de télévision, émissions pour enfants, reprises d'émissions de CFMT-TV, délibérations de l'Assemblée provinciale, rapports des députés provinciaux, émissions éducatives, reprises

nature, High School Bulletin Board and Information for Seniors on special programming channels. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material, except that contained in the programs which are rebroadcast, is included in these special programming services.

In accordance with Public Notice CRTC 1985-150 entitled "Cable Distribution of Non-Programming Services", the Commission authorizes the continued distribution of a closed-circuit surveillance service, monitoring and opinion polling, controlling and switching, video games, teleshopping, shared computer information services and downloading of financial and news services on an experimental basis, during the new licence term. Approval of the carriage of these non-programming services will remain in effect only as long as the licensee adheres to the following requirements:

- a) priority shall be given to the distribution of programming services over non-programming service. If spectrum space that is occupied by a non-programming service is required for the distribution of a programming service, then the non-programming service will be displaced;
- b) subscribers who wish to receive only off-air and locally originated programming services will not be obliged to take or pay for the non-programming service, either directly or indirectly, and;

d'émissions de TVO, renseignements à l'intention des consommateurs, cotes de la bourse, annonces d'intérêt public, petites annonces de nature non commerciale, tableau d'affichage des activités des écoles secondaires et des renseignements à l'intention de l'Age d'Or à des canaux de programmation spéciaux. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire, sauf celle contenue dans les émissions retransmises, ne fera partie de ces services de programmation spéciaux.

Conformément à l'avis public CRTC 1985-150 intitulé "Télédistribution de services hors programmation", le Conseil autorise la poursuite de la distribution d'un service de surveillance en circuit fermé, de services de surveillance de sécurité, de contrôle et de sondage d'opinion, de télécommande et de commutation, de jeux électroniques, de téléachat, de services informatiques à temps partagé et de la diffusion de services financiers et de nouvelles pour une période d'essai correspondant à la nouvelle période de la licence. L'approbation de la distribution de ces services hors programmation ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les exigences suivantes:

- a) la priorité sera accordée à la distribution des services de programmation. Si une voie du spectre occupée par un service hors programmation est requise pour la distribution des services de programmation, le service hors programmation devra être remplacé;
- b) les abonnés qui ne voudront recevoir que les services hertziens et d'émissions d'origine locale ne seront pas tenus de recevoir ou de payer, directement ou indirectement, pour les services hors programmation; et

c) no advertising material shall be distributed on the channel used for this purpose.

c) aucune annonce publicitaire ne pourra être distribuée aux canaux utilisés à cette fin.

With regard to the distribution of community programming on a restricted channel, the Commission is satisfied that the signal provided is of good quality and, therefore, considers that such distribution may be maintained. Accordingly, pursuant to paragraph 10(a) of the Cable Television Regulations, the Commission designates channel 13 for the distribution of community programming. Should the quality of the signal deteriorate significantly, the licensee will be expected to undertake immediate corrective action or to apply to the Commission to distribute the signal on another channel.

Quant à la distribution du canal communautaire à un canal à usage limité, le Conseil est convaincu que le signal fourni est de bonne qualité et il estime donc que l'on peut continuer à le distribuer. En conséquence, conformément à l'alinéa 10a) du Règlement sur la télévision par câble, le Conseil désigne le canal 13 aux fins de la distribution du canal communautaire. Toutefois, advenant que la qualité du signal se détériore considérablement, la titulaire devra prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires ou demander au Conseil l'autorisation de distribuer le signal à un autre canal.

It is a condition of licence that the licensee delete commercial messages from television signals received from broadcasting stations not licensed to serve Canada and substitute suitable replacement material in place of such messages upon receipt of notice in writing from the Commission.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire supprime les annonces publicitaires des signaux de télévision reçus de stations de radiodiffusion non autorisées à desservir le Canada et leur substitue du matériel de remplacement adéquat, dès la réception d'un avis écrit du Conseil.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 12 September 1985

Ottawa, le 12 septembre 1985

Decision CRTC 85-760

Décision CRTC 85-760

Rogers Cable TV Limited

Rogers Cable TV Limited

Kitchener, Stratford and area,
Ontario - 850087800

Kitchener, Stratford et la région
(Ontario) - 850087800

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-25 dated 8 February 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking

Suite à l'avis public CRTC 1985-25 du 8 février 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert

serving Kitchener, Stratford and area from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$8.98, and maximum installation fee of \$35.00.

With regard to the carriage of the signal of CFMT-TV Toronto, the Commission draws the licensee's attention to the guidelines on the cable carriage of ethnic broadcasting television services set out in its statement: "A Broadcasting Policy Reflecting Canada's Linguistic and Cultural Diversity" (Public Notice CRTC 1985-139, dated 4 July 1985). As stated in that Notice, "the Commission considers that CFMT-TV should be given the same priority status as all other Canadian television stations." Since this cable system is located within the grade B contour of CFMT-TV, it is required to carry this signal on the basic priorities set out in section 6 of the Cable Television Regulations.

In addition to the priority services, including CFMT as noted above, which the licensee is required to carry by regulation, its authority for the carriage of the signals of the following optional stations is hereby renewed: CKNX-TV Wingham, CFTO-TV

Kitchener, Stratford et la région, du 1er octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera émise.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 8,98 \$, et le tarif d'installation maximal autorisé de 35 \$.

En ce qui a trait à la distribution du signal de CFMT-TV Toronto, le Conseil rappelle à la titulaire les lignes directrices relatives à la télédistribution de services de radiodiffusion à caractère ethnique énoncées dans son avis public CRTC 1985-139 du 4 juillet 1985 intitulé: "Une politique en matière de radiodiffusion qui reflète la pluralité linguistique et culturelle du Canada". Tel qu'indiqué dans cet avis, "le Conseil estime que l'on devrait accorder à CFMT-TV la même priorité que celle accordée aux autres stations de télévision canadiennes." Puisque la présente entreprise de télédistribution se trouve à l'intérieur de l'aire de rayonnement B de CFMT-TV, la titulaire doit distribuer ce signal au service de base, conformément à l'ordre de priorité énoncé à l'article 6 du Règlement sur la télévision par câble.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, y compris CFMT-TV tel que mentionné ci-haut, la titulaire est autorisée à continuer la distribution des signaux des stations facultatives suivantes: CKNX-TV Wingham, CFTO-TV

Toronto, CKVR-TV Barrie, WGR-TV, WIVB-TV, WKBW-TV, WNED-TV and WUTV-TV Buffalo, New York; CJRT-FM and CHIN-FM Toronto, CHAY-FM Barrie, WHLD-FM Niagara Falls, New York, WBLK-FM Depew, New York, WNED-FM, WFXZ-FM and WDCX Buffalo.

Authority for the continued carriage of the signals of the U.S. FM stations noted above will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305). Furthermore, it is a condition of licence that, upon receipt of notice in writing from the Commission, the licensee cease the distribution of any FM radio signal received from a broadcasting station not licensed by the CRTC that solicits advertising in Canada.

The licensee is authorized to exhibit the discretionary specialty network services distributed by The Sports Network, the MuchMusic Network, The Arts and Entertainment Network, Cable News Network, CNN Headline News, Country Music Television, Financial News Network, The Learning Channel, The Nashville Network, Bisnet The American Business Network, Cable Satellite Public Affairs Network, AP Newscable, Dow Jones Cable News, Reuters News View, United Press International Custom Cable and Teletatino. Furthermore, the licensee is authorized to exhibit the discretionary pay television network service distributed by First Choice Canadian Communications Corporation. Authority for the distribution of the audio stereo signals of the MuchMusic Network, First Choice Canadian Communications Corporation, The Nashville Network, The Arts and Entertainment Network and Country Music Television will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable

Toronto, CKVR-TV Barrie, WGR-TV, WIVB-TV, WKBW-TV, WNED-TV et WUTV-TV Buffalo (New-York); CJRT-FM et CHIN-FM Toronto, CHAY-FM Barrie, WHLD-FM Niagara Falls (New-York), WBLK-FM Depew (New-York), WNED-FM, WFXZ-FM et WDCX Buffalo.

L'autorisation de poursuivre la distribution des signaux des stations MF américaines susmentionnées ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305). En outre, la licence est assujettie à la condition que, à la réception d'un avis écrit du Conseil, la titulaire cesse la distribution du signal de toute station radiophonique MF reçue d'une entreprise de radiodiffusion pour laquelle le CRTC n'a pas émis de licence et qui sollicite de la publicité au Canada.

La titulaire est autorisée à distribuer les services de réseau spécialisés optionnels The Sports Network, du MuchMusic Network, The Arts and Entertainment Network, Cable News Network, CNN Headline News, Country Music Television, Financial News Network, The Learning Channel, The Nashville Network, Bisnet The American Business Network, Cable Satellite Public Affairs Network, AP Newscable, Dow Jones Cable News, Reuters News View, United Press International Custom Cable et Teletatino. De plus, la titulaire est autorisée à distribuer le service de réseau de télévision payante optionnel de la First Choice Canadian Communications Corporation. L'autorisation visant la distribution des signaux sonores en stéréo du service du MuchMusic Network, de la First Choice Canadian Communications Corporation, The Nashville Network, The Arts and Entertainment Network et de la Country Music Television ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la

carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305).

The licensee is authorized to continue to distribute pay television promotional material as a special programming service. Such authority will remain in effect only as long as the licensee adheres to the requirements set out in Decision CRTC 83-635 dated 1 August 1983.

The licensee is also authorized to continue to distribute the CBC Parliamentary Television Network, Children's Programming, CFMT-TV Broadcast Repeats, Educational Programming, TVO Broadcast Repeats, Provincial Government Proceedings, MPP Reports, Business and Financial News, CITY-TV Broadcast Repeats, Television Programming Guide and Broadcast News/Environment Canada digital weather service on special programming channels. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material, except that contained in the programs which are rebroadcast, is included in these special programming services.

In accordance with Public Notice CRTC 1985-150 entitled "Cable Distribution of Non-Programming Services", the Commission authorizes the continued distribution of a closed-circuit surveillance service, monitoring and opinion polling, controlling and switching, video games, teleshopping, shared computer information services and downloading of financial and news services on an experimental basis, during the new term of licence. Approval of the carriage of these non-programming services will remain in effect only as long as the licensee adheres to the following requirements:

distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305).

La titulaire est autorisée à continuer à distribuer du matériel d'auto-publicité portant sur la télévision payante en tant que service de programmation spécial. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les exigences énoncées dans la décision CRTC 83-635 du 1^{er} août 1983.

La titulaire est également autorisée à poursuivre la distribution du Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada, émissions pour enfants, reprises d'émissions de CFMT-TV, émissions éducatives, reprises d'émissions de TVO, délibérations de l'Assemblée provinciale, rapports des députés provinciaux, nouvelles relatives aux affaires et aux finances, reprises d'émissions de CITY-TV, horaire d'émissions de télévision et le service de la "Broadcast News"/service météorologique automatisé d'Environnement Canada à des canaux de programmation spéciaux. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire, sauf celle contenue dans les émissions retransmises, ne fera partie de ces services de programmation spéciaux.

Conformément à l'avis public CRTC 1985-150 intitulé "Télédistribution de services hors programmation", le Conseil autorise la poursuite de la distribution d'un service de surveillance en circuit fermé, de services de surveillance de sécurité, de contrôle et de sondage d'opinion, de télécommande et de commutation, de jeux électroniques, de téléachat, de services informatiques à temps partagé et de la diffusion de services financiers et de nouvelles pour une période d'essai correspondant à la nouvelle période de la licence. L'approbation de la distribution de ces services hors programmation ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les exigences suivantes:

- a) priority shall be given to the distribution of programming services over non-programming service. If spectrum space that is occupied by a non-programming service is required for the distribution of a programming service, then the non-programming service will be displaced;
- b) subscribers who wish to receive only off-air and locally originated programming services will not be obliged to take or pay for the non-programming service, either directly or indirectly, and;
- c) no advertising material shall be distributed on the channel used for this purpose.

With regard to the distribution of the signals of CHCH-TV Hamilton and CFPL-TV London on restricted channels, the Commission is satisfied that the signals provided are of good quality and, therefore, considers that such distribution may be maintained. Accordingly, pursuant to paragraph 10(a) of the Cable Television Regulations, the Commission designates channels 11 and 10 for the distribution of the signals of CHCH-TV and CFPL-TV, respectively. Should the quality of the signals deteriorate significantly, the licensee will be expected to undertake immediate corrective action or to apply to the Commission to distribute the signals on other channels.

It is a condition of licence that the licensee delete commercial messages from television signals received from broadcasting stations not licensed to serve Canada and substitute suitable replacement material in place of such messages upon receipt of notice in writing from the Commission.

Fernand Bélisle
Secretary General

- a) la priorité sera accordée à la distribution des services de programmation. Si une voie du spectre occupée par un service hors programmation est requise pour la distribution des services de programmation, le service hors programmation devra être remplacé;
- b) les abonnés qui ne voudront recevoir que les services hertziens et d'émissions d'origine locale ne seront pas tenus de recevoir ou de payer, directement ou indirectement, pour les services hors programmation; et
- c) aucune annonce publicitaire ne pourra être distribuée aux canaux utilisés à cette fin.

Quant à la distribution des signaux de CHCH-TV Hamilton et CFPL-TV London à des canaux à usage limité, le Conseil est convaincu que les signaux fournis sont de bonne qualité et il estime donc que l'on peut continuer à les distribuer. En conséquence, conformément à l'alinéa 10a) du Règlement sur la télévision par câble, le Conseil désigne les canaux 11 et 10 aux fins de la distribution des signaux de CHCH-TV et CFPL-TV, respectivement. Toutefois, advenant que la qualité des signaux se détériore considérablement, la titulaire devra prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires ou demander au Conseil l'autorisation de distribuer les signaux à d'autres canaux.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire supprime les annonces publicitaires des signaux de télévision reçus de stations de radio-diffusion non autorisées à desservir le Canada et leur substitue du matériel de remplacement adéquat, dès la réception d'un avis écrit du Conseil.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 12 September 1985

Ottawa, le 12 septembre 1985

Decision CRTC 85-761

Décision CRTC 85-761

Rogers Cable TV Limited

Rogers Cable TV Limited

Newmarket, Bradford, Holland Landing,
River Drive Park and Sharon, Ontario
- 850089400

Newmarket, Bradford, Holland Landing,
River Drive Park et Sharon (Ontario)
- 850089400

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-25 dated 8 February 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

Suite à l'avis public CRTC 1985-25 du 8 février 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera émise.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$9.89, and maximum installation fee of \$35.00.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 9,89 \$, et le tarif d'installation maximal autorisé de 35 \$.

With regard to the carriage of the signal of CFMT-TV Toronto, the Commission draws the licensee's attention to the guidelines on the cable carriage of ethnic broadcasting television services set out in its statement: "A Broadcasting Policy Reflecting Canada's Linguistic and Cultural Diversity" (Public Notice CRTC 1985-139, dated 4 July 1985). As stated in that Notice, "the Commission considers that CFMT-TV should be given the same priority status as all other Canadian television stations." Since this cable system is located within the grade A

En ce qui a trait à la distribution du signal de CFMT-TV Toronto, le Conseil rappelle à la titulaire les lignes directrices relatives à la télédistribution de services de radiodiffusion à caractère ethnique énoncées dans son avis public CRTC 1985-139 du 4 juillet 1985 intitulé: "Une politique en matière de radiodiffusion qui reflète la pluralité linguistique et culturelle du Canada". Tel qu'indiqué dans cet avis, "le Conseil estime que l'on devrait accorder à CFMT-TV la même priorité que celle accordée aux autres stations de télévision canadiennes." Puisque la présente entreprise de

contour of CFMT-TV, it is required to carry this signal on a priority basis in accordance with section 6 of the Cable Television Regulations.

In addition to the priority services, including CFMT as noted above, which the licensee is required to carry by regulation, its authority for the carriage of the signals of the following optional stations is hereby renewed: CKCO-TV Kitchener, CHEX-TV Peterborough, WKBW-TV, WIVB-TV, WGR-TV, WNED-TV and WUTV-TV Buffalo, New York; CFMX-FM Cobourg, CKGL-FM and CFCA-FM Kitchener, CFMP-FM Peterborough, CHRE-FM and CJQR-FM St. Catharines, CKLA-FM Guelph, WHLD-FM Niagara Falls, New York, WNED-FM, WFXZ-FM, WBNY, WDCX and WPHD Buffalo.

Authority for the continued carriage of the signals of the U.S. FM stations noted above will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305). Furthermore, it is a condition of licence that, upon receipt of notice in writing from the Commission, the licensee cease the distribution of any FM radio signal received from a broadcasting station not licensed by the CRTC that solicits advertising in Canada.

The licensee is authorized to exhibit the discretionary specialty network services distributed by The Sports Network, the MuchMusic Network, The Arts and Entertainment Network, Cable News Network, CNN Headline News, Country Music Television, Financial News Network, The Learning Channel, The Nashville Network, Cable Satellite Public Affairs Network, AP Newscable, Dow Jones Cable News, Reuters News View, United Press International Custom Cable and Teletatino. Fur-

télédistribution se trouve à l'intérieur de l'aire de rayonnement A de CFMT-TV, la titulaire doit distribuer ce signal en priorité, conformément à l'article 6 du Règlement sur la télévision par câble.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, y compris CFMT-TV tel que mentionné ci-haut, la titulaire est autorisée à continuer la distribution des signaux des stations facultatives suivantes: CKCO-TV Kitchener, CHEX-TV Peterborough, WKBW-TV, WIVB-TV, WGR-TV, WNED-TV et WUTV-TV Buffalo (New-York); CFMX-FM Cobourg, CKGL-FM et CFCA-FM Kitchener, CFMP-FM Peterborough, CHRE-FM et CJQR-FM St. Catharines, CKLA-FM Guelph, WHLD-FM Niagara Falls (New-York), WNED-FM, WFXZ-FM, WBNY, WDCX et WPHD Buffalo.

L'autorisation de poursuivre la distribution des signaux des stations MF américaines susmentionnées ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305). En outre, la licence est assujettie à la condition que, à la réception d'un avis écrit du Conseil, la titulaire cesse la distribution du signal de toute station radiophonique MF reçue d'une entreprise de radiodiffusion pour laquelle le CRTC n'a pas émis de licence et qui sollicite de la publicité au Canada.

La titulaire est autorisée à distribuer les services de réseau spécialisés optionnels The Sports Network, du MuchMusic Network, The Arts and Entertainment Network, Cable News Network, CNN Headline News, Country Music Television, Financial News Network, The Learning Channel, The Nashville Network, Bisnet The American Business Network, Cable Satellite Public Network, Cable Satellite Public Affairs Network, AP Newscable, Dow Jones Cable News, Reuters News View, United Press

thermore, the licensee is authorized to exhibit the discretionary pay television network services distributed by First Choice Canadian Communications Corporation and Premier Choix: TVEC Inc. Authority for the distribution of the audio stereo signals of the MuchMusic Network, First Choice Canadian Communications Corporation, The Nashville Network, The Arts and Entertainment Network and Country Music Television will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305).

The licensee is authorized to continue to distribute pay television promotional material as a special programming service. Such authority will remain in effect only as long as the licensee adheres to the requirements set out in Decision CRTC 83-635 dated 1 August 1983.

The licensee is also authorized to continue to distribute the CBC Parliamentary Television Network, Children's Programming, CFMT-TV Broadcast Repeats, Educational Programming, TVO Broadcast Repeats, Provincial Government Proceedings, MPP Reports, Business and Financial News, CITY-TV Broadcast Repeats, Television Programming Guide and Broadcast News/Weather/Sports on the special programming channels. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material, except that contained in the programs which are rebroadcast, is included in these special programming services.

In accordance with Public Notice CRTC 1985-150 entitled "Cable Distribution of Non-Programming Services", the Commission authorizes the continued

International Custom Cable et Telelatino. De plus, la titulaire est autorisée à distribuer les services de réseau de télévision payante optionnels de la First Choice Canadian Communications Corporation et Premier Choix: TVEC Inc. L'autorisation visant la distribution des signaux sonores en stéréo du service du MuchMusic Network, de la First Choice Canadian Communications Corporation, The Nashville Network, The Arts and Entertainment Network et de la Country Music Television ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305).

La titulaire est autorisée à continuer à distribuer du matériel d'auto-publicité portant sur la télévision payante en tant que service de programmation spécial. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les exigences énoncées dans la décision CRTC 83-635 du 1^{er} août 1983.

La titulaire est également autorisée à poursuivre la distribution du Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada, émissions pour enfants, reprises d'émissions de CFMT-TV, émissions éducatives, reprises d'émissions de TVO, délibérations de l'Assemblée provinciale, rapports des députés provinciaux, nouvelles relatives aux affaires et aux finances, reprises d'émissions de CITY-TV, horaire d'émissions de télévision et service de la "Broadcast News"/Météo/Sports à des canaux de programmation spéciaux. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire, sauf celle contenue dans les émissions retransmises, ne fera partie de ces services de programmation spéciaux.

Conformément à l'avis public CRTC 1985-150 intitulé "Télédistribution de services hors programmation", le Conseil autorise la poursuite de la

distribution of a closed-circuit surveillance service, monitoring and opinion polling, controlling and switching, video games, teleshopping, shared computer information services and downloading of financial and news services on an experimental basis, during the new term of licence. Approval of the carriage of these non-programming services will remain in effect only as long as the licensee adheres to the following requirements:

- a) priority shall be given to the distribution of programming services over non-programming service. If spectrum space that is occupied by a non-programming service is required for the distribution of a programming service, then the non-programming service will be displaced;
- b) subscribers who wish to receive only off-air and locally originated programming services will not be obliged to take or pay for the non-programming service, either directly or indirectly, and;
- c) no advertising material shall be distributed on the channel used for this purpose.

With regard to the distribution of the signal of CHCH-TV Hamilton on a restricted channel, the Commission is satisfied that the signal provided is of good quality and, therefore, considers that such distribution may be maintained. Accordingly, pursuant to paragraph 10(a) of the Cable Television Regulations, the Commission designates channel 11 for the distribution of the signal of CHCH-TV. Should the quality of the signal deteriorate significantly, the licensee will be expected to undertake immediate corrective action or to apply

distribution d'un service de surveillance en circuit fermé, de services de surveillance de sécurité, de contrôle et de sondage d'opinion, de télécommande et de commutation, de jeux électroniques, de téléachat, de services informatiques à temps partagé et de la diffusion de services financiers et de nouvelles pour une période d'essai correspondant à la nouvelle période de la licence. L'approbation de la distribution de ces services hors programmation ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les exigences suivantes:

- a) la priorité sera accordée à la distribution des services de programmation. Si une voie du spectre occupée par un service hors programmation est requise pour la distribution des services de programmation, le service hors programmation devra être remplacé;
- b) les abonnés qui ne voudront recevoir que les services hertziens et d'émissions d'origine locale ne seront pas tenus de recevoir ou de payer, directement ou indirectement, pour les services hors programmation; et
- c) aucune annonce publicitaire ne pourra être distribuée aux canaux utilisés à cette fin.

Quant à la distribution du signal de CHCH-TV Hamilton à un canal à usage limité, le Conseil est convaincu que le signal fourni est de bonne qualité et il estime donc que l'on peut continuer à le distribuer. En conséquence, conformément à l'alinéa 10a) du Règlement sur la télévision par câble, le Conseil désigne le canal 11 aux fins de la distribution du signal de CHCH-TV. Toutefois, advenant que la qualité du signal se détériore considérablement, la titulaire devra prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires ou demander au Conseil

to the Commission to distribute the signal on another channel.

It is a condition of licence that the licensee delete commercial messages from television signals received from broadcasting stations not licensed to serve Canada and substitute suitable replacement material in place of such messages upon receipt of notice in writing from the Commission.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 12 September 1985

Decision CRTC 85-762

Fergus-Elora Cable TV Ltd.

Fergus, Elora and Salem, Ontario
- 842402000

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-25 dated 8 February 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Fergus, Elora and Salem from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$8.68, and maximum installation fee of \$30.00.

l'autorisation de distribuer le signal à un autre canal.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire supprime les annonces publicitaires des signaux de télévision reçus de stations de radio-diffusion non autorisées à desservir le Canada et leur substitue du matériel de remplacement adéquat, dès la réception d'un avis écrit du Conseil.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 12 septembre 1985

Décision CRTC 85-762

Fergus-Elora Cable TV Ltd.

Fergus, Elora et Salem (Ontario)
- 842402000

Suite à l'avis public CRTC 1985-25 du 8 février 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Fergus, Elora et Salem, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera émise.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 8,68 \$, et le tarif d'installation maximal autorisé de 30 \$.

With regard to the carriage of the signal of CFMT-TV Toronto, the Commission draws the licensee's attention to the guidelines on the cable carriage of ethnic broadcasting television services set out in its statement: "A Broadcasting Policy Reflecting Canada's Linguistic and Cultural Diversity" (Public Notice CRTC 1985-139, dated 4 July 1985). As stated in that Notice, "the Commission considers that CFMT-TV should be given the same priority status as all other Canadian television stations." Since this cable system is located within the grade B contour of CFMT-TV, it is required to carry this signal on the basic priorities set out in section 6 of the Cable Television Regulations.

In addition to the priority services, including CFMT as noted above, which the licensee is required to carry by regulation, its authority for the carriage of the signals of the following optional stations is hereby renewed: CFPL-TV London, CKNX-TV Wingham, CKVR-TV Barrie, CITY-TV Toronto, WIVB-TV, WKBW-TV, WGR-TV and WUTV-TV Buffalo, New York; CJRT-FM Toronto, CKQT-FM Oshawa, WHLD-FM Niagara Falls, New York, WBUF-FM, WBLK-FM, WNED-FM, WGR-FM, WDCX-FM and WSYL-FM Buffalo.

Authority for the continued carriage of the signals of the U.S. FM stations noted above will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305). Furthermore, it is a condition of licence that, upon receipt of notice in writing from the Commission, the licensee cease the distribution of any FM radio signal received from a broadcasting station not licensed by the

En ce qui a trait à la distribution du signal de CFMT-TV Toronto, le Conseil rappelle à la titulaire les lignes directrices relatives à la télédistribution de services de radiodiffusion à caractère ethnique énoncées dans son avis public CRTC 1985-139 du 4 juillet 1985 intitulé: "Une politique en matière de radiodiffusion qui reflète la pluralité linguistique et culturelle du Canada". Tel qu'indiqué dans cet avis, "le Conseil estime que l'on devrait accorder à CFMT-TV la même priorité que celle accordée aux autres stations de télévision canadiennes." Puisque la présente entreprise de télédistribution se trouve à l'intérieur de l'aire de rayonnement B de CFMT-TV, la titulaire doit distribuer ce signal au service de base, conformément à l'ordre de priorité énoncé à l'article 6 du Règlement sur la télévision par câble.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, y compris CFMT-TV tel que mentionné ci-haut, la titulaire est autorisée à continuer la distribution des signaux des stations facultatives suivantes: CFPL-TV London, CKNX-TV Wingham, CKVR-TV Barrie, CITY-TV Toronto, WIVB-TV, WKBW-TV, WGR-TV et WUTV-TV Buffalo (New-York); CJRT-FM Toronto, CKQT-FM Oshawa, WHLD-FM Niagara Falls (New-York), WBUF-FM, WBLK-FM, WNED-FM, WGR-FM, WDCX-FM et WSYL-FM Buffalo.

L'autorisation de poursuivre la distribution des signaux des stations MF américaines susmentionnées ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305). En outre, la licence est assujettie à la condition que, à la réception d'un avis écrit du Conseil, la titulaire cesse la distribution du signal de toute station radiophonique MF reçue d'une

CRTC that solicits advertising in Canada.

The licensee is authorized to exhibit the discretionary specialty network services distributed by The Sports Network, the MuchMusic Network and The Nashville Network. Furthermore, the licensee is authorized to exhibit the discretionary pay television network service distributed by First Choice Canadian Communications Corporation.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 12 September 1985

Decision CRTC 85-763

Grimsby Cable TV Limited

Grimsby and surrounding area,
Ontario - 842170300

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-25 dated 8 February 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Grimsby and surrounding area from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also

entreprise de radiodiffusion pour laquelle le CRTC n'a pas émis de licence et qui sollicite de la publicité au Canada.

La titulaire est autorisée à distribuer les services de réseau spécialisés optionnels The Sports Network, du MuchMusic Network et The Nashville Network. De plus, la titulaire est autorisée à distribuer le service de réseau de télévision payante optionnel de la First Choice Canadian Communications Corporation.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 12 septembre 1985

Décision CRTC 85-763

Grimsby Cable TV Limited

Grimsby et la région avoisinante
(Ontario) - 842170300

Suite à l'avis public CRTC 1985-25 du 8 février 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Grimsby et la région avoisinante, du 1er octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera émise.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle

subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$7.51, and maximum installation fee of \$23.15.

With regard to the carriage of the signal of CFMT-TV Toronto, the Commission draws the licensee's attention to the guidelines on the cable carriage of ethnic broadcasting television services set out in its statement: "A Broadcasting Policy Reflecting Canada's Linguistic and Cultural Diversity" (Public Notice CRTC 1985-139, dated 4 July 1985). As stated in that Notice, "the Commission considers that CFMT-TV should be given the same priority status as all other Canadian television stations." Since this cable system is located within the grade A contour of CFMT-TV, it is required to carry this signal on a priority basis in accordance with section 6 of the Cable Television Regulations.

In addition to the priority services, including CFMT-TV as noted above, which the licensee is required to carry by regulation, its authority for the carriage of the signals of the following optional stations is hereby renewed: CKGN-TV Paris, CKCO-TV Kitchener, CKVR-TV Barrie, WGR-TV, WKBU-TV, WIVB-TV, WUTV-TV and WNED-TV Buffalo, New York, WICU-TV and WSEE-TV Erie, Pennsylvania; WBEN-FM Buffalo and WHLD-FM Niagara Falls, New York.

Authority for the continued carriage of the signals of the U.S. FM stations noted above will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305). Furthermore, it is a condition of licence that,

est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 7,51 \$, et le tarif d'installation maximal autorisé de 23,15 \$.

En ce qui a trait à la distribution du signal de CFMT-TV Toronto, le Conseil rappelle à la titulaire les lignes directrices relatives à la télédistribution de services de radiodiffusion à caractère ethnique énoncées dans son avis public CRTC 1985-139 du 4 juillet 1985 intitulé: "Une politique en matière de radiodiffusion qui reflète la pluralité linguistique et culturelle du Canada". Tel qu'indiqué dans cet avis, "le Conseil estime que l'on devrait accorder à CFMT-TV la même priorité que celle accordée aux autres stations de télévision canadiennes." Puisque la présente entreprise de télédistribution se trouve à l'intérieur de l'aire de rayonnement A de CFMT-TV, la titulaire doit distribuer ce signal en priorité, conformément à l'article 6 du Règlement sur la télévision par câble.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, y compris CFMT-TV tel que mentionné ci-haut, la titulaire est autorisée à continuer la distribution des signaux des stations facultatives suivantes: CKGN-TV Paris, CKCO-TV Kitchener, CKVR-TV Barrie, WGR-TV, WKBU-TV, WIVB-TV, WUTV-TV et WNED-TV Buffalo (New-York), WICU-TV et WSEE-TV Erie (Pennsylvanie); WBEN-FM Buffalo et WHLD-FM Niagara Falls (New-York).

L'autorisation de poursuivre la distribution des signaux des stations MF américaines susmentionnées ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305). En outre,

upon receipt of notice in writing from the Commission, the licensee cease the distribution of any FM radio signal received from a broadcasting station not licensed by the CRTC that solicits advertising in Canada.

The licensee is also authorized to continue to distribute the Weather Radio Canada service on a special programming channel. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in this special programming services.

The licensee is authorized to exhibit the discretionary pay television network service distributed by First Choice Canadian Communications Corporation.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 12 September 1985

Decision CRTC 85-764

Compton Cable T.V. Limited

Uxbridge, Port Perry, Prince Albert,
Manchester and surrounding area,
Ontario - 842375800

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-25 dated 8 February 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the

la licence est assujettie à la condition que, à la réception d'un avis écrit du Conseil, la titulaire cesse la distribution du signal de toute station radiophonique MF reçue d'une entreprise de radiodiffusion pour laquelle le CRTC n'a pas émis de licence et qui sollicite de la publicité au Canada.

La titulaire est également autorisée à poursuivre la distribution de Radio Météo Canada, à un canal de programmation spécial. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ce service de programmation spécial.

La titulaire est autorisée à distribuer le service de réseau de télévision payante optionnel de la First Choice Canadian Communications Corporation.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 12 septembre 1985

Décision CRTC 85-764

Compton Cable T.V. Limited

Uxbridge, Port Perry, Prince Albert,
Manchester et la région avoisinante
(Ontario) - 842375800

Suite à l'avis public CRTC 1985-25 du 8 février 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, du 1er octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera émise.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'an-

schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$8.90, and maximum installation fee of \$27.80.

With regard to the carriage of the signal of CFMT-TV Toronto, the Commission draws the licensee's attention to the guidelines on the cable carriage of ethnic broadcasting television services set out in its statement: "A Broadcasting Policy Reflecting Canada's Linguistic and Cultural Diversity" (Public Notice CRTC 1985-139, dated 4 July 1985). As stated in that Notice, "the Commission considers that CFMT-TV should be given the same priority status as all other Canadian television stations." Since this cable system is located within the grade A contour of CFMT-TV, it is required to carry this signal on a priority basis in accordance with section 6 of the Cable Television Regulations.

In addition to the priority services, including CFMT as noted above, which the licensee is required to carry by regulation, its authority for the carriage of the signals of the following optional stations is hereby renewed: WKBW-TV, WIVB-TV, WGR-TV and WNED-TV Buffalo, New York; CKDS-FM Hamilton, CFNY-FM Brampton and CHRE-FM St. Catharines.

With regard to the distribution of the signals of CIII-TV-22 Uxbridge and CHEX-TV Peterborough on restricted channels, the Commission is satisfied that the signals provided are

nexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 8,90 \$, et le tarif d'installation maximal autorisé de 27,80 \$.

En ce qui a trait à la distribution du signal de CFMT-TV Toronto, le Conseil rappelle à la titulaire les lignes directrices relatives à la télédistribution de services de radiodiffusion à caractère ethnique énoncées dans son avis public CRTC 1985-139 du 4 juillet 1985 intitulé: "Une politique en matière de radiodiffusion qui reflète la pluralité linguistique et culturelle du Canada". Tel qu'indiqué dans cet avis, "le Conseil estime que l'on devrait accorder à CFMT-TV la même priorité que celle accordée aux autres stations de télévision canadiennes." Puisque la présente entreprise de télédistribution se trouve à l'intérieur de l'aire de rayonnement A de CFMT-TV, la titulaire doit distribuer ce signal en priorité, conformément à l'article 6 du Règlement sur la télévision par câble.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, y compris CFMT-TV tel que mentionné ci-haut, la titulaire est autorisée à continuer la distribution des signaux des stations facultatives suivantes: WKBW-TV, WIVB-TV, WGR-TV and WNED-TV Buffalo (New-York); CKDS-FM Hamilton, CFNY-FM Brampton et CHRE-FM St. Catharines.

Quant à la distribution des signaux de CIII-TV-22 Uxbridge et CHEX-TV Peterborough à des canaux à usage limité, le Conseil est convaincu que les signaux fournis sont de bonne qualité

of good quality and, therefore, considers that such distribution may be maintained. Accordingly, pursuant to paragraph 10(a) of the Cable Television Regulations, the Commission designates channels 3 and 12 for the distribution of the signals of CIII-TV-22 and CHEX-TV respectively. Should the quality of these signals deteriorate significantly, the licensee will be expected to undertake immediate corrective action or to apply to the Commission to distribute the signals on other channels.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 12 September 1985

Decision CRTC 85-765

L.S.C. Cable Systems Limited

Keswick, Sutton, Pefferlaw,
Beaverton and surrounding area,
Ontario - 842365900

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-25 dated 8 February 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the

et il estime donc que l'on peut continuer à les distribuer. En conséquence, conformément à l'alinéa 10a) du Règlement sur la télévision par câble, le Conseil désigne les canaux 3 et 12 aux fins de la distribution des signaux de CIII-TV-22 et CHEX-TV respectivement. Toutefois, advenant que la qualité des signaux se détériore considérablement, la titulaire devra prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires ou demander au Conseil l'autorisation de distribuer les signaux à d'autres canaux.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 12 septembre 1985

Décision CRTC 85-765

L.S.C. Cable Systems Limited

Keswick, Sutton, Pefferlaw, Beaverton
et la région avoisinante (Ontario)
- 842365900

Suite à l'avis public CRTC 1985-25 du 8 février 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera émise.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition

licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$8.89, and maximum installation fee of \$30.00.

With regard to the carriage of the signal of CFMT-TV Toronto, the Commission draws the licensee's attention to the guidelines on the cable carriage of ethnic broadcasting television services set out in its statement: "A Broadcasting Policy Reflecting Canada's Linguistic and Cultural Diversity" (Public Notice CRTC 1985-139, dated 4 July 1985). As stated in that Notice, "the Commission considers that CFMT-TV should be given the same priority status as all other Canadian television stations." Since this cable system is located within the grade B contour of CFMT-TV, it is required to carry this signal on the basic priorities set out in section 6 of the Cable Television Regulations.

In addition to the priority services, including CFMT as noted above, which the licensee is required to carry by regulation, its authority for the carriage of the signals of the following optional stations is hereby renewed: CHEX-TV Peterborough, CKCO-TV Kitchener, WIVB-TV, WKBW-TV, WGRZ-TV, WNED-TV and WUTV-TV Buffalo, New York; CJRT-FM and CKO-FM-2 Toronto, CKPC-FM Brantford, CKQT-FM Oshawa, CKDS-FM Hamilton, CJQR-FM and CHRE-FM St. Catharines, CFMP-FM Peterborough, CFNY-FM Brampton, CFCA-FM Kitchener, CING-FM Burlington and WBNY-FM Buffalo.

Authority for the continued carriage of the signal of WBNY-FM will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305). Furthermore, it is a condition of licence that, upon receipt of notice

que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 8,89 \$, et le tarif d'installation maximal autorisé de 30 \$.

En ce qui a trait à la distribution du signal de CFMT-TV Toronto, le Conseil rappelle à la titulaire les lignes directrices relatives à la télédistribution de services de radiodiffusion à caractère ethnique énoncées dans son avis public CRTC 1985-139 du 4 juillet 1985 intitulé: "Une politique en matière de radiodiffusion qui reflète la pluralité linguistique et culturelle du Canada". Tel qu'indiqué dans cet avis, "le Conseil estime que l'on devrait accorder à CFMT-TV la même priorité que celle accordée aux autres stations de télévision canadiennes." Puisque la présente entreprise de télédistribution se trouve à l'intérieur de l'aire de rayonnement B de CFMT-TV, la titulaire doit distribuer ce signal au service de base, conformément à l'ordre de priorité énoncé à l'article 6 du Règlement sur la télévision par câble.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, y compris CFMT-TV tel que mentionné ci-haut, la titulaire est autorisée à continuer la distribution des signaux des stations facultatives suivantes: CHEX-TV Peterborough, CKCO-TV Kitchener, WIVB-TV, WKBW-TV, WGRZ-TV, WNED-TV et WUTV-TV Buffalo (New-York); CJRT-FM et CKO-FM-2 Toronto, CKPC-FM Brantford, CKQT-FM Oshawa, CKDS-FM Hamilton, CJQR-FM et CHRE-FM St. Catharines, CFMP-FM Peterborough, CFNY-FM Brampton, CFCA-FM Kitchener, CING-FM Burlington et WBNY-FM Buffalo.

L'autorisation de poursuivre la distribution du signal de WBNY-FM ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305). En outre, la licence est assujettie à

in writing from the Commission, the licensee cease the distribution of any FM radio signal received from a broadcasting station not licensed by the CRTC that solicits advertising in Canada.

In accordance with Section 19(1) of the Cable Television Regulations, the Commission notes the licensee's commitment to commence simultaneous signal substitution upon implementation of the new microwave interconnection facilities.

It is a condition of licence that the licensee delete commercial messages from television signals received from broadcasting stations not licensed to serve Canada and substitute suitable replacement material in place of such messages upon receipt of notice in writing from the Commission.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 12 September 1985

Decision CRTC 85-766

Maclean-Hunter Limited, operating under the name of Maclean-Hunter Cable T.V.

London and Lambeth, Ontario
- 842389900

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-25 dated 8 February 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving London and Lambeth from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

la condition que, à la réception d'un avis écrit du Conseil, la titulaire cesse la distribution du signal de toute station radiophonique MF reçue d'une entreprise de radiodiffusion pour laquelle le CRTC n'a pas émis de licence et qui sollicite de la publicité au Canada.

Le Conseil a pris note de l'engagement de la titulaire conformément à l'article 19(1) du Règlement sur la télévision par câble, de substituer les signaux identiques lorsque les installations de micro-ondes seront utilisées.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire supprime les annonces publicitaires des signaux de télévision reçus de stations de radiodiffusion non autorisées à desservir le Canada et leur substitue du matériel de remplacement adéquat, dès la réception d'un avis écrit du Conseil.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 12 septembre 1985

Décision CRTC 85-766

Maclean-Hunter Limited, faisant affaires sous le nom de Maclean-Hunter Cable T.V.

London et Lambeth (Ontario)
- 842389900

Suite à l'avis public CRTC 1985-25 du 8 février 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert London et Lambeth, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera émise.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$8.50, and maximum installation fee of \$40.00.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the licensee is authorized to continue to carry the signals of the following optional stations: WSEE, WQLN, WICU-TV and WJET-TV Erie, Pennsylvania, WUAB-TV Cleveland, Ohio, WXYZ-TV, WJBK-TV and WDIV Detroit, Michigan; CJOM-FM and CKJY-FM Windsor, CKDS-FM Hamilton, CKLA-FM Guelph, CHUM-FM and CKFM-FM Toronto, WQLN-FM Erie, WDOK and WMJI Cleveland, WDET-FM and WOMC Detroit.

Authority for the continued carriage of the signals of the U.S. FM stations noted above will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305). Furthermore, it is a condition of licence that, upon receipt of notice in writing from the Commission, the licensee cease the distribution of any FM radio signal received from a broadcasting station not licensed by the CRTC that solicits advertising in Canada.

With regard to the distribution of community programming on a restricted

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 8,50 \$, et le tarif d'installation maximal autorisé de 40 \$.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, la titulaire est autorisée à continuer la distribution des signaux des stations facultatives suivantes: WSEE, WQLN, WICU-TV et WJET-TV Erie (Pennsylvanie), WUAB-TV Cleveland (Ohio), WXYZ-TV, WJBK-TV et WDIV Détroit (Michigan); CJOM-FM et CKJY-FM Windsor, CKDS-FM Hamilton, CKLA-FM Guelph, CHUM-FM et CKFM-FM Toronto, WQLN-FM Erie, WDOK et WMJI Cleveland, WDET-FM et WOMC Détroit.

L'autorisation de poursuivre la distribution des signaux des stations MF américaines susmentionnées ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305). En outre, la licence est assujettie à la condition que, à la réception d'un avis écrit du Conseil, la titulaire cesse la distribution du signal de toute station radiophonique MF reçue d'une entreprise de radiodiffusion pour laquelle le CRTC n'a pas émis de licence et qui sollicite de la publicité au Canada.

Quant à la distribution des émissions communautaires à un canal à usage

channel, the Commission is satisfied that the signal provided is of good quality and, therefore, considers that such distribution may be maintained. Accordingly, pursuant to paragraph 10(a) of the Cable Television Regulations, the Commission designates channel 13 for the distribution of community programming. Should the quality of the signal deteriorate significantly, the licensee will be expected to undertake immediate corrective action or to apply to the Commission to distribute the signal on another channel.

The licensee is authorized to exhibit the discretionary specialty network services distributed by The Sports Network, the MuchMusic Network, The Arts and Entertainment Network and The Nashville Network. Furthermore, the licensee is authorized to exhibit the discretionary pay television network service distributed by First Choice Canadian Communications Corporation. Authority for the distribution of the audio stereo signals of the MuchMusic Network, The Nashville Network, The Arts and Entertainment Network and First Choice Canadian Communications Corporation will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305).

The licensee is also authorized to continue to distribute the CBC Parliamentary Television Network, Business News and Sports Information, Canadian Talent Library Taped Music, Automated Information and a News Service on special programming channels. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in these special programming services.

In accordance with Public Notice CRTC 1985-150 entitled "Cable Distribution

limité, le Conseil est convaincu que le signal fourni est de bonne qualité et il estime donc que l'on peut continuer à le distribuer. En conséquence, conformément à l'alinéa 10a) du Règlement sur la télévision par câble, le Conseil désigne le canal 13 aux fins de la distribution d'émissions communautaires. Toutefois, advenant que la qualité du signal se détériore considérablement, la titulaire devra prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires ou demander au Conseil l'autorisation de distribuer le signal à un autre canal.

La titulaire est autorisée à distribuer les services de réseau spécialisés optionnels The Sports Network, du MuchMusic Network, The Arts and Entertainment Network et The Nashville Network. De plus, la titulaire est autorisée à distribuer le service de réseau de télévision payante optionnel de la First Choice Canadian Communications Corporation. L'autorisation visant la distribution des signaux sonores en stéréo du service du MuchMusic Network, The Nashville Network, The Arts and Entertainment Network et de la First Choice Canadian Communications Corporation ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305).

La titulaire est également autorisée à poursuivre la distribution du Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada, de nouvelles relatives aux affaires et aux sports, de la musique pré-enregistrée de la Canadian Talent Library et un service automatisé offrant des informations et des nouvelles à des canaux de programmation spéciaux. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ces services de programmation spéciaux.

Conformément à l'avis public CRTC 1985-150 intitulé "Télédistribution de

of Non-Programming Services", the Commission authorizes the continued distribution of a closed-circuit surveillance service on an experimental basis, during the new licence term. Approval of the carriage of this non-programming service will remain in effect only as long as the licensee adheres to the following requirements:

- a) priority shall be given to the distribution of programming services over non-programming service. If spectrum space that is occupied by a non-programming service is required for the distribution of a programming service, then the non-programming service will be displaced;
- b) subscribers who wish to receive only off-air and locally originated programming services will not be obliged to take or pay for the non-programming service, either directly or indirectly, and;
- c) no advertising material shall be distributed on the channel used for this purpose.

It is a condition of licence that the licensee delete commercial messages from television signals received from broadcasting stations not licensed to serve Canada and substitute suitable replacement material in place of such messages upon receipt of notice in writing from the Commission.

Fernand Bélisle
Secretary General

services hors programmation", le Conseil autorise la titulaire à poursuivre la distribution du service de surveillance en circuit fermé pour une période d'essai correspondant à la nouvelle période de la licence. L'approbation de la distribution de ce service hors programmation ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les exigences suivantes:

- a) la priorité sera accordée à la distribution des services de programmation. Si une voie du spectre occupée par un service hors programmation est requise pour la distribution des services de programmation, ce service hors programmation devra être remplacé;
- b) les abonnés qui ne voudront recevoir que les services hertziens et d'émissions d'origine locale ne seront pas tenus de recevoir ou de payer, directement ou indirectement, pour les services hors programmation; et
- c) aucune annonce publicitaire ne pourra être distribuée au canal utilisé à cette fin.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire supprime les annonces publicitaires des signaux de télévision reçus de stations de radio-diffusion non autorisées à desservir le Canada et leur substitue du matériel de remplacement adéquat, dès la réception d'un avis écrit du Conseil.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 12 September 1985

Ottawa, le 12 septembre 1985

Decision CRTC 85-767

Décision CRTC 85-767

Halton-Triangle Investments Limited

Halton-Triangle Investments Limited

Georgetown, Acton, Milton and surrounding area, Ontario - 842430100

Georgetown, Acton, Milton et la région avoisinante (Ontario) - 842430100

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-25 dated 8 February 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

Suite à l'avis public CRTC 1985-25 du 8 février 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera émise.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$9.26, and maximum installation fee of \$35.00.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 9,26 \$, et le tarif d'installation maximal autorisé de 35 \$.

With regard to the carriage of the signal of CFMT-TV Toronto, the Commission draws the licensee's attention to the guidelines on the cable carriage of ethnic broadcasting television services set out in its statement: "A Broadcasting Policy Reflecting Canada's Linguistic and Cultural Diversity" (Public Notice CRTC 1985-139, dated 4 July 1985). As stated in that Notice, "the Commission considers that CFMT-TV should be given the same priority status as all other Canadian television stations." Since this cable system is located within the grade A contour of CFMT-TV, it is required to carry this signal on a priority basis in accordance with section 6 of the Cable Television Regulations.

En ce qui a trait à la distribution du signal de CFMT-TV Toronto, le Conseil rappelle à la titulaire les lignes directrices relatives à la télédistribution de services de radiodiffusion à caractère ethnique énoncées dans son avis public CRTC 1985-139 du 4 juillet 1985 intitulé: "Une politique en matière de radiodiffusion qui reflète la pluralité linguistique et culturelle du Canada". Tel qu'indiqué dans cet avis, "le Conseil estime que l'on devrait accorder à CFMT-TV la même priorité que celle accordée aux autres stations de télévision canadiennes." Puisque la présente entreprise de télédistribution se trouve à l'intérieur de l'aire de rayonnement A de CFMT-TV, la titulaire doit distribuer ce signal en priorité, conformément à

l'article 6 du Règlement sur la télévision par câble.

In addition to the priority services, including CFMT as noted above, which the licensee is required to carry by regulation, its authority for the carriage of the signals of the following optional stations is hereby renewed: CKVR-TV Barrie, CFPL-TV London, CHEX-TV Peterborough, WGRZ-TV, WIVB-TV, WKBW-TV, WNED-TV and WUTV-TV Buffalo, New York; CKQT-FM Oshawa, CFPL-FM London, CJQR-FM and CHRE-FM St. Catharines, WHLD-FM Niagara Falls, New York, WNED-FM and WBNY-FM Buffalo.

Authority for the continued carriage of the signals of the U.S. FM stations noted above will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305). Furthermore, it is a condition of licence that, upon receipt of notice in writing from the Commission, the licensee cease the distribution of any FM radio signal received from a broadcasting station not licensed by the CRTC that solicits advertising in Canada.

The licensee is authorized to exhibit the discretionary specialty network services distributed by The Sports Network, the MuchMusic Network, The Nashville Network, The Arts and Entertainment Network and the Cable News Network. Furthermore, the licensee is authorized to exhibit the discretionary pay television network service distributed by First Choice Canadian Communications Corporation. Authority for the distribution of the audio stereo signals of the MuchMusic Network and First Choice Canadian Communications Corporation will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, y compris CFMT-TV tel que mentionné ci-haut, la titulaire est autorisée à continuer la distribution des signaux des stations facultatives suivantes: CKVR-TV Barrie, CFPL-TV London, CHEX-TV Peterborough, WGRZ-TV, WIVB-TV, WKBW-TV, WNED-TV et WUTV-TV Buffalo (New-York); CKQT-FM Oshawa, CFPL-FM London, CJQR-FM et CHRE-FM St. Catharines, WHLD-FM Niagara Falls (New-York), WNED-FM et WBNY-FM Buffalo.

L'autorisation de poursuivre la distribution des signaux des stations MF américaines susmentionnées ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305). En outre, la licence est assujettie à la condition que, à la réception d'un avis écrit du Conseil, la titulaire cesse la distribution du signal de toute station radiophonique MF reçue d'une entreprise de radiodiffusion pour laquelle le CRTC n'a pas émis de licence et qui sollicite de la publicité au Canada.

La titulaire est autorisée à distribuer les services de réseau spécialisés optionnels The Sports Network, du MuchMusic Network, The Nashville Network, The Arts and Entertainment Network and the Cable News Network. De plus, la titulaire est autorisée à distribuer le service de réseau de télévision payante optionnel de la First Choice Canadian Communications Corporation. L'autorisation visant la distribution des signaux sonores en stéréo du service du MuchMusic Network et de la First Choice Canadian Communications Corporation ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans

outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305).

The licensee is authorized to continue to distribute pay television promotional material as a special programming service. Such authority will remain in effect only as long as the licensee adheres to the requirements set out in Decision CRTC 83-635 dated 1 August 1983.

The licensee is also authorized to continue to distribute the CBC Parliamentary Television Network and Cable News on special programming channels. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in these special programming services.

It is a condition of licence that the licensee delete commercial messages from television signals received from broadcasting stations not licensed to serve Canada and substitute suitable replacement material in place of such messages upon receipt of notice in writing from the Commission.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 12 September 1985

Decision CRTC 85-768

Albion Cable T.V. Limited

Bolton, Ontario - 842429300

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-25 dated 8 February 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Bolton from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the

les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305).

La titulaire est autorisée à continuer à distribuer du matériel d'auto-publicité portant sur la télévision payante en tant que service de programmation spécial. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les exigences énoncées dans la décision CRTC 83-635 du 1^{er} août 1983.

La titulaire est également autorisée à poursuivre la distribution du Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada et Cable News à des canaux de programmation spéciaux. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ces services de programmation spéciaux.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire supprime les annonces publicitaires des signaux de télévision reçus de stations de radiodiffusion non autorisées à desservir le Canada et leur substitue du matériel de remplacement adéquat, dès la réception d'un avis écrit du Conseil.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 12 septembre 1985

Décision CRTC 85-768

Albion Cable T.V. Limited

Bolton (Ontario) - 842429300

Suite à l'avis public CRTC 1985-25 du 8 février 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Bolton, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de

conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$8.00, and maximum installation fee of \$20.00.

With regard to the carriage of the signal of CFMT-TV Toronto, the Commission draws the licensee's attention to the guidelines on the cable carriage of ethnic broadcasting television services set out in its statement: "A Broadcasting Policy Reflecting Canada's Linguistic and Cultural Diversity" (Public Notice CRTC 1985-139, dated 4 July 1985). As stated in that Notice, "the Commission considers that CFMT-TV should be given the same priority status as all other Canadian television stations." Since this cable system is located within the grade A contour of CFMT-TV, it is required to carry this signal on a priority basis in accordance with section 6 of the Cable Television Regulations.

In addition to the priority services, including CFMT as noted above, which the licensee is required to carry by regulation, its authority for the carriage of the signals of the following optional stations is hereby renewed: CKCO-TV Kitchener, CHEX-TV Peterborough, WKBW-TV, WUTV, WNED-TV, WGR-TV and WIVB-TV Buffalo, New York on the television service; CKQT-FM

licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera émise.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 8 \$, et le tarif d'installation maximal autorisé de 20 \$.

En ce qui a trait à la distribution du signal de CFMT-TV Toronto, le Conseil rappelle à la titulaire les lignes directrices relatives à la télédistribution de services de radiodiffusion à caractère ethnique énoncées dans son avis public CRTC 1985-139 du 4 juillet 1985 intitulé: "Une politique en matière de radiodiffusion qui reflète la pluralité linguistique et culturelle du Canada". Tel qu'indiqué dans cet avis, "le Conseil estime que l'on devrait accorder à CFMT-TV la même priorité que celle accordée aux autres stations de télévision canadiennes." Puisque la présente entreprise de télédistribution se trouve à l'intérieur de l'aire de rayonnement A de CFMT-TV, la titulaire doit distribuer ce signal en priorité, conformément à l'article 6 du Règlement sur la télévision par câble.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, y compris CFMT-TV tel que mentionné ci-haut, la titulaire est autorisée à continuer la distribution des signaux des stations facultatives suivantes: CKCO-TV Kitchener, CHEX-TV Peterborough, WKBW-TV, WUTV, WNED-TV, WGR-TV et WIVB-TV Buffalo (New-York) au service de télévision; CKQT-FM

Oshawa, the audio portion of the signal of CICA-TV Toronto, the subsidiary communications multiplex operations (SCMO) service provided by CING-FM Burlington, WHLD-FM Niagara Falls, New York, WBUF-FM and WPHD-FM Buffalo on the radio service.

The Commission denies the proposal to continue the carriage of the audio portion of WNED-TV Buffalo on the radio service.

Authority for the continued carriage of the signals of the U.S. FM stations noted above will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305). Furthermore, it is a condition of licence that, upon receipt of notice in writing from the Commission, the licensee cease the distribution of any FM radio signal received from a broadcasting station not licensed by the CRTC that solicits advertising in Canada.

With regard to the distribution of the signals of CKVR-TV Barry, CBLT Toronto, CFTO-TV Toronto and CHCH-TV Hamilton on restricted channels, the Commission is satisfied that the signals provided are of good quality and, therefore, considers that such distribution may be maintained. Accordingly, pursuant to paragraph 10(a) of the Cable Television Regulations, the Commission designates channels 3, 5, 9 and 11 for the distribution of the signals of CKVR-TV, CBLT, CFTO-TV and CHCH-TV, respectively. Should the quality of any of these signals deteriorate significantly, the licensee will be expected to undertake immediate corrective action or to apply to the Commission to distribute the affected signal on another channel.

Oshawa, la partie sonore du signal de CICA-TV Toronto, le service d'exploitation multiplexe de communications secondaires (EMCS) offert par CING-FM Burlington, WHLD-FM Niagara Falls (New-York), WBUF-FM et WPHD-FM Buffalo au service radiophonique.

Le Conseil refuse la proposition visant à continuer la distribution de la partie sonore de WNED-TV Buffalo au service radiophonique.

L'autorisation de poursuivre la distribution des signaux des stations MF américaines susmentionnées ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305). En outre, la licence est assujettie à la condition que, à la réception d'un avis écrit du Conseil, la titulaire cesse la distribution du signal de toute station radiophonique MF reçue d'une entreprise de radiodiffusion pour laquelle le CRTC n'a pas émis de licence et qui sollicite de la publicité au Canada.

Quant à la distribution des signaux de CKVR-TV Barry, CBLT Toronto, CFTO-TV Toronto et CHCH-TV Hamilton à des canaux à usage limité, le Conseil est convaincu que les signaux fournis sont de bonne qualité et il estime donc que l'on peut continuer à les distribuer. En conséquence, conformément à l'alinéa 10a) du Règlement sur la télévision par câble, le Conseil désigne les canaux 3, 5, 9 et 11 aux fins de la distribution des signaux de CKVR-TV, CBLT, CFTO-TV et CHCH-TV, respectivement. Toutefois, advenant que la qualité des signaux se détériore considérablement, la titulaire devra prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires ou demander au Conseil de distribuer les signaux à d'autres canaux.

The licensee is authorized to exhibit the discretionary specialty network services distributed by The Sports Network, the MuchMusic Network, The Arts and Entertainment Network, the Cable News Network, The Nashville Network, the Financial News Network, The Learning Channel and Country Music Television.

The licensee is also authorized to continue to distribute the CBC Parliamentary Television Network and an alpha-numeric message service on special programming channels. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in these special programming services.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 12 September 1985

Decision CRTC 85-769

Lindsay CATV System Limited

Lindsay, Ontario - 843340100

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-25 dated 8 February 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Lindsay from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local

La titulaire est autorisée à distribuer les services de réseau spécialisés optionnels The Sports Network, du MuchMusic Network, The Arts and Entertainment Network, du Cable News Network, The Nashville Network, The Financial News Network, The Learning Channel et du Country Music Television.

La titulaire est également autorisée à poursuivre la distribution du Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada et d'un service offrant des informations alphanumériques à des canaux de programmation spéciaux. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ces services de programmation spéciaux.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 12 septembre 1985

Décision CRTC 85-769

Lindsay CATV System Limited

Lindsay (Ontario) - 843340100

Suite à l'avis public CRTC 1985-25 du 8 février 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Lindsay, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera émise.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne

head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$8.32, and maximum installation fee of \$31.20.

With regard to the carriage of the signal of CFMT-TV Toronto, the Commission draws the licensee's attention to the guidelines on the cable carriage of ethnic broadcasting television services set out in its statement: "A Broadcasting Policy Reflecting Canada's Linguistic and Cultural Diversity" (Public Notice CRTC 1985-139, dated 4 July 1985). As stated in that Notice, "the Commission considers that CFMT-TV should be given the same priority status as all other Canadian television stations." Since the signal of CFMT-TV is an extra-regional signal for the Lindsay system, the licensee is required to carry this signal on a priority basis in accordance with section 6 of the Cable Television Regulations.

In addition to the priority services, including CFMT as noted above, which the licensee is required to carry by regulation, its authority for the carriage of the signals of the following optional stations is hereby renewed: CHCH-TV Hamilton, CJOH-TV-6 Deseronto, CKVR-TV Barrie, WHEC-TV and WROC-TV Rochester, New York, WKBW-TV, WUTV-TV and WNED-TV Buffalo, New York; CKDS-FM Hamilton, CING-FM Burlington, CJRT-FM, CKO-FM-2, CHIN-FM, CFNY-FM and CHUM-FM Toronto and WBEN-FM Buffalo.

Authority for the continued carriage of the signal of WBEN-FM Buffalo will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305). Furthermore, it is a condition of licence that, upon receipt of notice in writing from the Commission, the

locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 8,32 \$, et le tarif d'installation maximal autorisé de 31,20 \$.

En ce qui a trait à la distribution du signal de CFMT-TV Toronto, le Conseil rappelle à la titulaire les lignes directrices relatives à la télédiffusion de services de radiodiffusion à caractère ethnique énoncées dans son avis public CRTC 1985-139 du 4 juillet 1985 intitulé: "Une politique en matière de radiodiffusion qui reflète la pluralité linguistique et culturelle du Canada". Tel qu'indiqué dans cet avis, "le Conseil estime que l'on devrait accorder à CFMT-TV la même priorité que celle accordée aux autres stations de télévision canadiennes." Puisque le signal de CFMT-TV constitue un signal éloigné pour l'entreprise de Lindsay, la titulaire doit distribuer ce signal en priorité, conformément à l'article 6 du Règlement sur la télévision par câble.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, y compris CFMT-TV tel que mentionné ci-haut, la titulaire est autorisée à continuer la distribution des signaux des stations facultatives suivantes: CHCH-TV Hamilton, CJOH-TV-6 Deseronto, CKVR-TV Barrie, WHEC-TV et WROC-TV Rochester (New-York), WKBW-TV, WUTV-TV et WNED-TV Buffalo (New-York); CKDS-FM Hamilton, CING-FM Burlington, CJRT-FM, CKO-FM-2, CHIN-FM, CFNY-FM et CHUM-FM Toronto et WBEN-FM Buffalo.

L'autorisation de poursuivre la distribution du signal de WBEN-FM Buffalo ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédiffusion de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305). En outre, la licence est assujettie à la condition que, à la réception d'un

licensee cease the distribution of any FM radio signal received from a broadcasting station not licensed by the CRTC that solicits advertising in Canada.

The licensee is also authorized to continue to distribute the CBC Parliamentary Television Network and the Canadian Talent Library Service on special programming channels. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in these special programming services.

It is a condition of licence that the licensee delete commercial messages from television signals received from broadcasting stations not licensed to serve Canada and substitute suitable replacement material in place of such messages upon receipt of notice in writing from the Commission.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 12 September 1985

Decision CRTC 85-770

Trillium Cable Communications Limited

Chatham, Ontario - 842821100

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-25 dated 8 February 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Chatham from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

avis écrit du Conseil, la titulaire cesse la distribution du signal de toute station radiophonique MF reçue d'une entreprise de radiodiffusion pour laquelle le CRTC n'a pas émis de licence et qui sollicite de la publicité au Canada.

La titulaire est également autorisée à poursuivre la distribution du Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada et du service de la Canadian Talent Library à des canaux de programmation spéciaux. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ces services de programmation spéciaux.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire supprime les annonces publicitaires des signaux de télévision reçus de stations de radiodiffusion non autorisées à desservir le Canada et leur substitue du matériel de remplacement adéquat, dès la réception d'un avis écrit du Conseil.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 12 septembre 1985

Décision CRTC 85-770

Trillium Cable Communications Limited

Chatham (Ontario) - 842821100

Suite à l'avis public CRTC 1985-25 du 8 février 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Chatham, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera émise.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$8.68, and maximum installation fee of \$30.00.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the licensee is authorized to continue to carry the signals of the following optional stations: WDIV, WJBK-TV, WKBD-TV, WXYZ-TV, WTVS, WGPR-TV and WXON-TV Detroit, Michigan, WEWS-TV, WUAB-TV, WKYC-TV, WJKW-TV and WCLQ-TV Cleveland, Ohio; CJBX-FM London, CJFI-FM Sarnia, WMJC-FM Birmingham, Michigan, WCYX, WABX, WQRS-FM, WWW, WJR-FM, WRIF-FM, WDET-FM, WOMC and WJOI-FM Detroit.

Authority for the continued carriage of the signals of the U.S. FM stations noted above will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305). Furthermore, it is a condition of licence that, upon receipt of notice in writing from the Commission, the licensee cease the distribution of any FM radio signal received from a broadcasting station not licensed by the CRTC that solicits advertising in Canada.

The licensee is authorized to exhibit the discretionary specialty network services distributed by The Sports Network, the MuchMusic Network, The Arts and Entertainment Network and

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 8,68 \$, et le tarif d'installation maximal autorisé de 30 \$.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, la titulaire est autorisée à continuer la distribution des signaux des stations facultatives suivantes: WDIV, WJBK-TV, WKBD-TV, WXYZ-TV, WTVS, WGPR-TV et WXON-TV Détroit (Michigan), WEWS-TV, WUAB-TV, WKYC-TV, WJKW-TV et WCLQ-TV Cleveland (Ohio); CJBX-FM London, CJFI-FM Sarnia, WMJC-FM Birmingham (Michigan), WCYX, WABX, WQRS-FM, WWW, WJR-FM, WRIF-FM, WDET-FM, WOMC et WJOI-FM Détroit.

L'autorisation de poursuivre la distribution des signaux des stations MF américaines susmentionnées ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305). En outre, la licence est assujettie à la condition que, à la réception d'un avis écrit du Conseil, la titulaire cesse la distribution du signal de toute station radiophonique MF reçue d'une entreprise de radiodiffusion pour laquelle le CRTC n'a pas émis de licence et qui sollicite de la publicité au Canada.

La titulaire est autorisée à distribuer les services de réseau spécialisés optionnels The Sports Network, du MuchMusic Network, The Arts and Entertainment Network et The Nashville

The Nashville Network. Furthermore, the licensee is authorized to exhibit the discretionary pay television network service distributed by First Choice Canadian Communications Corporation. Authority for the distribution of the audio stereo signal of First Choice Canadian Communications Corporation will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305).

The licensee is authorized to continue to distribute pay television promotional material as a special programming service. Such authority will remain in effect only as long as the licensee adheres to the requirements set out in Decision CRTC 83-635 dated 1 August 1983.

The licensee is also authorized to continue to distribute the CBC Parliamentary Television Network, Children's Programming, Automated Programming and the Broadcast News Service on special programming channels. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in these special programming services.

In accordance with Public Notice CRTC 1985-150 entitled "Cable Distribution of Non-Programming Services" the Commission authorizes the continued distribution of a closed-circuit surveillance service on an experimental basis, during the new licence term. Approval of the carriage of this non-programming service will remain in effect only as long as the licensee adheres to the following requirements:

- a) priority shall be given to the distribution of

Network. De plus, la titulaire est autorisée à distribuer le service de réseau de télévision payante optionnel de la First Choice Canadian Communications Corporation. L'autorisation visant la distribution du signal sonore en stéréo du service de la First Choice Canadian Communications Corporation ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305).

La titulaire est autorisée à continuer à distribuer du matériel d'auto-publicité portant sur la télévision payante en tant que service de programmation spécial. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les exigences énoncées dans la décision CRTC 83-635 du 1^{er} août 1983.

La titulaire est également autorisée à poursuivre la distribution du Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada, d'émissions pour enfants, de programmation automatisée et du service de la "Broadcast News" à des canaux de programmation spéciaux. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ces services de programmation spéciaux.

Conformément à l'avis public CRTC 1985-150 intitulé "Télédistribution de services hors programmation", le Conseil autorise la poursuite de la distribution d'un service de surveillance en circuit fermé pour une période d'essai correspondant à la nouvelle période de la licence. L'approbation de la distribution de ce service hors programmation ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les exigences suivantes:

- a) la priorité sera accordée à la distribution des services

programming services over non-programming service. If spectrum space that is occupied by a non-programming service is required for the distribution of a programming service, then the non-programming service will be displaced;

- b) subscribers who wish to receive only off-air and locally originated programming services will not be obliged to take or pay for the non-programming service, either directly or indirectly, and;
- c) no advertising material shall be distributed on the channel used for this purpose.

It is a condition of licence that the licensee delete commercial messages from television signals received from broadcasting stations not licensed to serve Canada and substitute suitable replacement material in place of such messages upon receipt of notice in writing from the Commission.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 12 September 1985

Decision CRTC 85-771

Trillium Cable Communications Limited

Leamington, Kingsville and surrounding area, Ontario - 842822900

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-25 dated 8 February 1985, the

de programmation. Si une voie du spectre occupée par un service hors programmation est requise pour la distribution des services de programmation, ce service hors programmation devra être remplacé;

- b) les abonnés qui ne voudront recevoir que les services hertziens et d'émissions d'origine locale ne seront pas tenus de recevoir ou de payer, directement ou indirectement, pour les services hors programmation; et
- c) aucune annonce publicitaire ne pourra être distribuée aux canaux utilisés à cette fin.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire supprime les annonces publicitaires des signaux de télévision reçus de stations de radio-diffusion non autorisées à desservir le Canada et leur substitue du matériel de remplacement adéquat, dès la réception d'un avis écrit du Conseil.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 12 septembre 1985

Décision CRTC 85-771

Trillium Cable Communications Limited

Leamington, Kingsville et la région avoisinante (Ontario) - 842822900

Suite à l'avis public CRTC 1985-25 du 8 février 1985, le Conseil renouvelle

Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$7.52, and maximum installation fee of \$25.00.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the licensee is authorized to continue to carry the signals of the following optional stations: CFPL-TV London, WUAB-TV, WKYC-TV, WEWS-TV and WJKW-TV Cleveland, Ohio, WDIV, WXYZ-TV, WKBD-TV, WXON, WTVS and WGPR-TV Detroit, Michigan, WTOL-TV, WTVG-TV and WDHO-TV Toledo, Ohio; CFPL-FM London, CJFI-FM Sarnia, WWWW-FM Cleveland, WDLM-FM, WJR-FM, WUMZ-FM, WWJ-FM and WRIF-FM Detroit.

Authority for the continued carriage of the signals of the U.S. FM stations noted above will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305). Furthermore, it is a condition of licence that, upon receipt of notice in writing from the Commission, the licensee cease the distribution of any FM radio signal received from a broadcasting station not licensed by the CRTC that solicits advertising in Canada.

la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera émise.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 7,52 \$, et le tarif d'installation maximal autorisé de 25 \$.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, la titulaire est autorisée à continuer la distribution des signaux des stations facultatives suivantes: CFPL-TV London, WUAB-TV, WKYC-TV, WEWS-TV et WJKW-TV Cleveland (Ohio), WDIV, WXYZ-TV, WKBD-TV, WXON, WTVS et WGPR-TV Détroit (Michigan), WTOL-TV, WTVG-TV et WDHO-TV Toledo (Ohio); CFPL-FM London, CJFI-FM Sarnia, WWWW-FM Cleveland, WDLM-FM, WJR-FM, WUMZ-FM, WWJ-FM et WRIF-FM Détroit.

L'autorisation de poursuivre la distribution des signaux des stations MF américaines susmentionnées ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305). En outre, la licence est assujettie à la condition que, à la réception d'un avis écrit du Conseil, la titulaire cesse la distribution du signal de toute station radiophonique MF reçue d'une entreprise de radiodiffusion pour laquelle le CRTC n'a pas émis de

licence et qui sollicite de la publicité au Canada.

The licensee is authorized to exhibit the discretionary specialty network services distributed by The Sports Network, the MuchMusic Network, The Arts and Entertainment Network and The Nashville Network. Furthermore, the licensee is authorized to exhibit the discretionary pay television network service distributed by First Choice Canadian Communications Corporation. Authority for the distribution of the audio stereo signals of the MuchMusic Network and First Choice Canadian Communications Corporation will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305).

La titulaire est autorisée à distribuer les services de réseau spécialisés optionnels The Sports Network, du MuchMusic Network, The Arts and Entertainment Network et The Nashville Network. De plus, la titulaire est autorisée à distribuer le service de réseau de télévision payante optionnel de la First Choice Canadian Communications Corporation. L'autorisation visant la distribution des signaux sonores en stéréo du service du MuchMusic Network et de la First Choice Canadian Communications Corporation ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305).

The licensee is authorized to continue to distribute pay television promotional material as a special programming service. Such authority will remain in effect only as long as the licensee adheres to the requirements set out in Decision CRTC 83-635 dated 1 August 1983.

La titulaire est autorisée à continuer à distribuer du matériel d'auto-publicité portant sur la télévision payante en tant que service de programmation spécial. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les exigences énoncées dans la décision CRTC 83-635 du 1^{er} août 1983.

The licensee is also authorized to continue to distribute the CBC Parliamentary Television Network, Children's Programming and the Broadcast News Service on special programming channels. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in these special programming services.

La titulaire est également autorisée à poursuivre la distribution du Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada, d'émissions pour enfants et du service de la "Broadcast News" à des canaux de programmation spéciaux. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ces services de programmation spéciaux.

In accordance with Public Notice CRTC 1985-150 entitled "Cable Distribution of Non-Programming Services", the Commission authorizes the continued distribution of a closed-circuit surveillance service on an experimental basis, during the new licence term. Approval of the carriage of this

Conformément à l'avis public CRTC 1985-150 intitulé "Télédistribution de services hors programmation", le Conseil autorise la poursuite de la distribution d'un service de surveillance en circuit fermé pour une période d'essai correspondant à la nouvelle période de la licence. L'approbation

non-programming service will remain in effect only as long as the licensee adheres to the following requirements:

- a) priority shall be given to the distribution of programming services over non-programming service. If spectrum space that is occupied by a non-programming service is required for the distribution of a programming service, then the non-programming service will be displaced;
- b) subscribers who wish to receive only off-air and locally originated programming services will not be obliged to take or pay for the non-programming service, either directly or indirectly, and;
- c) no advertising material shall be distributed on the channel used for this purpose.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 12 September 1985

Decision CRTC 85-772

Trillium Cable Communications Limited

Barrie and surrounding area, Midhurst, Stroud, St. Paul's, Big Bay Point, Sandy Cove, Sandy Cove Beach, Alcona, Lefroy, Bill Ewart, Elmvale, Gilford, Churchill and Thornton Ontario - 842810400

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-25 dated 8 February 1985, the

de la distribution de ce service hors programmation ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les exigences suivantes:

- a) la priorité sera accordée à la distribution des services de programmation. Si une voie du spectre occupée par un service hors programmation est requise pour la distribution des services de programmation, ce service hors programmation devra être remplacé;
- b) les abonnés qui ne voudront recevoir que les services hertziens et d'émissions d'origine locale ne seront pas tenus de recevoir ou de payer, directement ou indirectement, pour les services hors programmation; et
- c) aucune annonce publicitaire ne pourra être distribuée aux canaux utilisés à cette fin.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 12 septembre 1985

Décision CRTC 85-772

Trillium Cable Communications Limited

Barrie et la région avoisinante, Midhurst, Stroud, St. Paul's, Big Bay Point, Sandy Cove, Sandy Cove Beach, Alcona, Lefroy, Bill Ewart, Elmvale, Gilford, Churchill et Thornton (Ontario) - 842810400

Suite à l'avis public CRTC 1985-25 du 8 février 1985, le Conseil renouvelle

Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$10.60 for Barrie and surrounding area, \$16.00 for Gilford, Churchill and Thornton and \$12.60 for the remaining communities noted above; and maximum installation fee of \$35.00 for Barrie and surrounding area and \$60.00 for all of the other communities.

With regard to the carriage of the signal of CFMT-TV Toronto, the Commission draws the licensee's attention to the guidelines on the cable carriage of ethnic broadcasting television services set out in its statement: "A Broadcasting Policy Reflecting Canada's Linguistic and Cultural Diversity" (Public Notice CRTC 1985-139, dated 4 July 1985). As stated in that Notice, "the Commission considers that CFMT-TV should be given the same priority status as all other Canadian television stations." Since this cable system is located within the grade B contour of CFMT-TV, it is required to carry this signal on the basic priorities set out in section 6 of the Cable Television Regulations.

la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera émise.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 10,60 \$ pour Barrie et la région avoisinante, de 16 \$ pour Gilford, Churchill et Thornton et de 12,60 \$ pour les autres collectivités susmentionnées; et le tarif d'installation maximal autorisé de 35 \$ pour Barrie et la région avoisinante et de 60 \$ pour les autres collectivités.

En ce qui a trait à la distribution du signal de CFMT-TV Toronto, le Conseil rappelle à la titulaire les lignes directrices relatives à la télédistribution de services de radiodiffusion à caractère ethnique énoncées dans son avis public CRTC 1985-139 du 4 juillet 1985 intitulé: "Une politique en matière de radiodiffusion qui reflète la pluralité linguistique et culturelle du Canada". Tel qu'indiqué dans cet avis, "le Conseil estime que l'on devrait accorder à CFMT-TV la même priorité que celle accordée aux autres stations de télévision canadiennes." Puisque la présente entreprise de télédistribution se trouve à l'intérieur de l'aire de rayonnement B de CFMT-TV, la titulaire doit distribuer ce signal au service de base, conformément à l'ordre de priorité énoncé à l'article 6 du Règlement sur la télévision par câble.

In addition to the priority services, including CFMT as noted above, which the licensee is required to carry by regulation, its authority for the carriage of the signals of the following optional stations is hereby renewed: CHCH-TV Hamilton, CHEX-TV Peterborough, CICA-TV and CBLFT Toronto, WNED-TV, WGRZ-TV, WIVB-TV and WKBW-TV Buffalo, New York; CBL-FM Toronto, CBCM-FM Penetanguishene and CJQR-FM St. Catharines.

The licensee is authorized to exhibit the discretionary specialty network services distributed by The Sports Network, the MuchMusic Network, The Arts and Entertainment Network and The Nashville Network. Furthermore, the licensee is authorized to exhibit the discretionary pay television network service distributed by First Choice Canadian Communications Corporation.

The licensee is also authorized to continue to distribute the CBC Parliamentary Television Network, digital programming and a children's channel on special programming channels. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in these special programming services.

It is a condition of licence that the licensee delete commercial messages from television signals received from broadcasting stations not licensed to serve Canada and substitute suitable replacement material in place of such messages upon receipt of notice in writing from the Commission.

Fernand Bélisle
Secretary General

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, y compris CFMT-TV tel que mentionné ci-haut, la titulaire est autorisée à continuer la distribution des signaux des stations facultatives suivantes: CHCH-TV Hamilton, CHEX-TV Peterborough, CICA-TV et CBLFT Toronto, WNED-TV, WGRZ-TV, WIVB-TV et WKBW-TV Buffalo (New-York); CBL-FM Toronto, CBCM-FM Penetanguishene et CJQR-FM St. Catharines.

La titulaire est autorisée à distribuer les services du réseau spécialisés optionnels The Sports Network, du MuchMusic Network, The Arts and Entertainment Network et The Nashville Network. De plus, la titulaire est autorisée à distribuer le service de réseau de télévision payante optionnel de la First Choice Canadian Communications Corporation.

La titulaire est également autorisée à poursuivre la distribution du Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada, de programmation numérique et d'un canal à l'intention des enfants à des canaux de programmation spéciaux. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ces services de programmation spéciaux.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire supprime les annonces publicitaires des signaux de télévision reçus de stations de radio-diffusion non autorisées à desservir le Canada et leur substitue du matériel de remplacement adéquat, dès la réception d'un avis écrit du Conseil.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 12 September 1985

Decision CRTC 85-773

Trillium Cable Communications Limited

CFB Borden, Alliston, Angus and surrounding area, Beeton, Tottenham, Cookstown, Shelburne, Schomberg, Lloydtown, Nobleton, Bond Head and Everette, Ontario - 842808800

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-25 dated 8 February 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$10.60 for CBF Borden, Alliston, Angus and surrounding area and \$16.00 for the remaining communities noted above; and maximum installation fee of \$35.00 for CFB Borden, Alliston, Angus and surrounding area and \$60.00 for the other communities noted above.

With regard to the carriage of the signal of CFMT-TV Toronto, the Commission draws the licensee's attention to the guidelines on the cable carriage of ethnic broadcasting television services set out in its statement: "A Broadcasting Policy Reflecting Canada's Linguistic and Cultural Diversity" (Public Notice CRTC 1985-139, dated 4 July 1985). As stated in that Notice, "the

Ottawa, le 12 septembre 1985

Décision CRTC 85-773

Trillium Cable Communications Limited

SFC Borden, Alliston, Angus et la région avoisinante, Beeton, Tottenham, Cookstown, Shelburne, Schomberg, Lloydtown, Nobleton, Bond Head et Everette (Ontario) - 842808800

Suite à l'avis public CRTC 1985-25 du 8 février 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera émise.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 10,60 \$ pour SFC Borden, Alliston, Angus et la région avoisinante et de 16 \$ pour les autres collectivités susmentionnées; et le tarif d'installation maximal de 35 \$ pour SFC Borden, Alliston, Angus et la région avoisinante et de 60 \$ pour les autres collectivités susmentionnées.

En ce qui a trait à la distribution du signal de CFMT-TV Toronto, le Conseil rappelle à la titulaire les lignes directrices relatives à la télédistribution de services de radiodiffusion à caractère ethnique énoncées dans son avis public CRTC 1985-139 du 4 juillet 1985 intitulé: "Une politique en matière de radiodiffusion qui reflète la pluralité linguistique et culturelle du Canada". Tel qu'indiqué dans cet

Commission considers that CFMT-TV should be given the same priority status as all other Canadian television stations." Since this cable system is located within the grade B contour of CFMT-TV, it is required to carry this signal on the basic priorities set out in section 6 of the Cable Television Regulations.

In addition to the priority services, including CFMT as noted above, which the licensee is required to carry by regulation, its authority for the carriage of the signals of the following optional stations is hereby renewed: CHCH-TV Hamilton, CITY-TV Toronto, CKCO-TV Kitchener, CHEX-TV Peterborough, WGR-TV, WIVB-TV, WKBW-TV and WNED-TV Buffalo, New York; CJRT-FM, CHIN-FM and CKO-FM-2 Toronto, CKQT-FM Oshawa, CFNY-FM Brampton, CKDS-FM Hamilton, CKLA-FM Guelph, CING-FM Burlington, CJQR-FM St. Catharines, CFMP-FM and CKQM-FM Peterborough.

The licensee is authorized to exhibit the discretionary specialty network services distributed by The Sports Network, the MuchMusic Network, The Arts and Entertainment Network and The Nashville Network. Furthermore, the licensee is authorized to exhibit the discretionary pay television network service distributed by First Choice Canadian Communications Corporation.

The licensee is also authorized to continue to distribute the CBC Parliamentary Television Network on a special programming channel. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in this special programming service.

Fernand Bélisle
Secretary General

avis, "le Conseil estime que l'on devrait accorder à CFMT-TV la même priorité que celle accordée aux autres stations de télévision canadiennes." Puisque la présente entreprise de télédistribution se trouve à l'intérieur de l'aire de rayonnement B de CFMT-TV, la titulaire doit distribuer ce signal au service de base, conformément à l'ordre de priorité énoncé à l'article 6 du Règlement sur la télévision par câble.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, y compris CFMT-TV tel que mentionné ci-haut, la titulaire est autorisée à continuer la distribution des signaux des stations facultatives suivantes: CHCH-TV Hamilton, CITY-TV Toronto, CKCO-TV Kitchener, CHEX-TV Peterborough, WGR-TV, WIVB-TV, WKBW-TV et WNED-TV Buffalo (New-York); CJRT-FM, CHIN-FM et CKO-FM-2 Toronto, CKQT-FM Oshawa, CFNY-FM Brampton, CKDS-FM Hamilton, CKLA-FM Guelph, CING-FM Burlington, CJQR-FM St. Catharines, CFMP-FM et CKQM-FM Peterborough.

La titulaire est autorisée à distribuer les services de réseau spécialisés optionnels The Sports Network, du MuchMusic Network, The Arts and Entertainment Network et The Nashville Network. De plus, la titulaire est autorisée à distribuer le service de réseau de télévision payante optionnel de la First Choice Canadian Communications Corporation.

La titulaire est également autorisée à poursuivre la distribution du Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada à de canal de programmation spécial. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ce service de programmation spécial.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 13 September 1985

Ottawa, le 13 septembre 1985

Decision CRTC 85-774

Décision CRTC 85-774

River Valley Tel-A-Comm Ltd.

River Valley Tel-A-Comm Ltd.

Perth/Andover and surrounding area,
New Brunswick - 841113300

Perth/Andover et la région avoisinante
(Nouveau-Brunswick) - 841113300

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-95 dated 17 May 1985, the Commission approves the application to change the authorized distribution of the broadcasting receiving undertaking serving Perth/Andover and surrounding area by adding the carriage of the signal of WXYZ-TV (ABC) Detroit, Michigan, received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network.

Suite à l'avis public CRTC 1985-95 du 17 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la distribution autorisée de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Perth/Andover et la région environnante visant à ajouter la distribution du signal de WXYZ-TV (ABC) Detroit (Michigan), reçu par satellite du réseau Les Communications par Satellite Canadien Inc. (CANCOM).

The Commission also approves an amendment to this licence by decreasing the maximum monthly subscriber fee from \$15.82 to \$14.36. This decrease is a result of a \$1.60 reduction in the "pass-through" charge paid by the licensee to CANCOM for the delivery of a number of Canadian and U.S. television signals, less the direct incremental costs (\$0.14) associated with the addition of WXYZ-TV Detroit.

Le Conseil approuve également une modification à cette licence en faisant passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 15,82 \$ à 14,36 \$. Cette diminution résulte d'une réduction de 1,60 \$ des frais devant être versés par la titulaire à la CANCOM aux fins de l'acheminement d'un certain nombre de signaux de télévision canadiens et américains, de laquelle sont soustraits les coûts directs marginaux (14 ¢) relatifs à l'ajout de WXYZ-TV Détroit.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 13 September 1985

Ottawa, le 13 septembre 1985

Decision CRTC 85-775

Décision CRTC 85-775

River Valley Tel-A-Comm Ltd.

River Valley Tel-A-Comm Ltd.

Plaster Rock and surrounding area,
New Brunswick - 842112500

Plaster Rock et la région avoisinante
(Nouveau-Brunswick) - 842112500

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-95 dated 17 May 1985, the Commission approves the application

Suite à l'avis public CRTC 1985-95 du 17 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la distri-

to change the authorized distribution of the broadcasting receiving undertaking serving Plaster Rock and surrounding area by adding the carriage of the signal of WXYZ-TV (ABC) Detroit, Michigan, received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network.

The Commission also approves an amendment to this licence by decreasing the maximum monthly subscriber fee from \$16.27 to \$14.87. This decrease is a result of a \$1.60 reduction in the "pass-through" charge paid by the licensee to CANCOM for the delivery of a number of Canadian and U.S. television signals, less the direct incremental costs (\$0.20) associated with the addition of WXYZ-TV Detroit.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 13 September 1985

Decision CRTC 85-776

QCTV Ltd.

Drayton Valley, Alberta - 850946500
- 851909200

Pursuant to Public Notices CRTC 1985-143 and 1985-184 dated 9 July 1985 and 12 August 1985 respectively, the Commission approves the applications to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Drayton Valley by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$15.91 to \$16.81. The Commission considers that \$0.64 of this fee increase is justified on the basis of the Commission's current criteria for rate regulation.

bution autorisée de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Plaster Rock et la région avoisinante, visant à ajouter la distribution du signal de WXYZ-TV (ABC) Detroit (Michigan), reçu par satellite du réseau Les Communications par Satellite Canadien Inc. (CANCOM).

Le Conseil approuve également une modification à cette licence en faisant passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 16,27 \$ à 14,87 \$. Cette diminution résulte d'une réduction de 1,60 \$ des frais devant être versés par la titulaire à la CANCOM aux fins de l'acheminement d'un certain nombre de signaux de télévision canadiens et américains, de laquelle sont soustraits les coûts directs marginaux (20 ¢) relatifs à l'ajout de WXYZ-TV Détroit.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 13 septembre 1985

Décision CRTC 85-776

QCTV Ltd.

Drayton Valley (Alberta) - 850946500
- 851909200

Suite aux avis public CRTC 1985-143 et 1985-184 des 9 juillet 1985 et 12 août 1985 respectivement, le Conseil approuve les demandes de modification de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Drayton Valley, visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 15,91 \$ à 16,81 \$. Le Conseil estime qu'une somme de 64 ¢ de la majoration tarifaire est justifiée en fonction des critères actuels du Conseil relatifs aux majorations tarifaires.

The remaining \$0.26 is justified to cover a change in the direct "pass-through" charge paid by the licensee to the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network for the delivery, via satellite, of a number of Canadian and U.S. television signals.

The Commission reminds the licensee that all CANCOM pass-through fees may only be charged to subscribers at such time as the related CANCOM services are provided to them.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 13 September 1985

Decision CRTC 85-777

QCTV Ltd.

Drumheller, Alberta - 850997800
- 851910000

Pursuant to Public Notices CRTC 1985-143 and 1985-184 dated 9 July 1985 and 12 August 1985 respectively, the Commission approves the applications to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Drumheller by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$14.83 to \$15.68. The Commission considers that \$0.59 of the fee increase is justified on the basis of the Commission's current criteria for rate regulation.

The remaining \$0.26 is justified to cover a change in the direct "pass-through" charge paid by the licensee to the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network for the delivery, via satellite, of a number of Canadian and U.S. television signals.

La portion restante, soit 26 ¢, est justifiée par une modification des frais directs que doit verser la titulaire à Les Communications par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) aux fins de l'acheminement par satellite d'un certain nombre de signaux de télévision canadiens et américains.

Le Conseil rappelle à la titulaire que tous les frais devant être versés à la CANCOM ne peuvent être imposés aux abonnés qu'au moment où les services correspondants de la CANCOM leur sont offerts.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 13 septembre 1985

Décision CRTC 85-777

QCTV Ltd.

Drumheller (Alberta) - 850997800
- 851910000

Suite aux avis public CRTC 1985-143 et 1985-184 des 9 juillet 1985 et 12 août 1985 respectivement, le Conseil approuve les demandes de modification de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Drumheller, visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 14,83 \$ à 15,68 \$. Le Conseil estime qu'une somme de 59 ¢ de la majoration tarifaire est justifiée en fonction des critères actuels du Conseil relatifs aux majorations tarifaires.

La portion restante, soit 26 ¢, est justifiée par une modification des frais directs que doit verser la titulaire à Les Communications par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) aux fins de l'acheminement par satellite d'un certain nombre de signaux de télévision canadiens et américains.

The Commission reminds the licensee that all CANCOM pass-through fees may only be charged to subscribers at such time as the related CANCOM services are provided to them.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 13 September 1985

Decision CRTC 85-778

QCTV Ltd.

Viking, Alberta - 850943200
- 851915900

Pursuant to Public Notices CRTC 1985-143 and 1985-184 dated 9 July 1985 and 12 August 1985 respectively, the Commission approves the applications to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Viking by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$20.55 to \$21.52. The Commission considers that \$0.71 of this fee increase is justified on economic grounds.

The remaining \$0.26 is justified to cover a change in the direct "pass-through" charge paid by the licensee to the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network for the delivery, via satellite, of a number of Canadian and U.S. television signals.

The Commission reminds the licensee that all CANCOM pass-through fees may only be charged to subscribers at such time as the related CANCOM services are provided to them.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Conseil rappelle à la titulaire que tous les frais devant être versés à la CANCOM ne peuvent être imposés aux abonnés qu'au moment où les services correspondants de la CANCOM leur sont offerts.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 13 septembre 1985

Décision CRTC 85-778

QCTV Ltd.

Viking (Alberta) - 850943200
- 851915900

Suite aux avis public CRTC 1985-143 et 1985-184 des 9 juillet 1985 et 12 août 1985 respectivement, le Conseil approuve les demandes de modification de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Viking, visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 20,55 \$ à 21,52 \$. Le Conseil estime qu'une somme de 71 ¢ de la majoration tarifaire est justifiée en fonction des critères actuels du Conseil relatifs aux majorations tarifaires.

La portion restante, soit 26 ¢, est justifiée par une modification des frais directs que doit verser la titulaire à Les Communications par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) aux fins de l'acheminement par satellite d'un certain nombre de signaux de télévision canadiens et américains.

Le Conseil rappelle à la titulaire que tous les frais devant être versés à la CANCOM ne peuvent être imposés aux abonnés qu'au moment où les services correspondants de la CANCOM leur sont offerts.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 13 September 1985

Ottawa, le 13 septembre 1985

Decision CRTC 85-779

Décision CRTC 85-779

QCTV Ltd.

QCTV Ltd.

Edson, Alberta - 850947300
- 851911800

Edson (Alberta) - 850947300
- 851911800

Pursuant to Public Notices CRTC 1985-143 and 1985-184 dated 9 July 1985 and 12 August 1985 respectively, the Commission approves the applications to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Edson by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$15.71 to \$16.51. The Commission considers that \$0.63 of the fee increase is justified on the basis of the Commission's current criteria for rate regulation.

Suite aux avis public CRTC 1985-143 et 1985-184 des 9 juillet 1985 et 12 août 1985 respectivement, le Conseil approuve les demandes de modification de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Edson, visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 15,71 \$ à 16,51 \$. Le Conseil estime qu'une somme de 63 ¢ de la majoration est justifiée en fonction des critères actuels du Conseil relatifs aux majorations tarifaires.

The remaining \$0.17 is justified to cover a change in the direct "pass-through" charge paid by the licensee to the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network for the delivery, via satellite, of a number of Canadian and U.S. television signals.

La portion restante, soit 17 ¢, est justifiée par une modification des frais directs que doit verser la titulaire à Les Communications par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) aux fins de l'acheminement par satellite d'un certain nombre de signaux de télévision canadiens et américains.

The Commission reminds the licensee that all CANCOM pass-through fees may only be charged to subscribers at such time as the related CANCOM services are provided to them.

Le Conseil rappelle à la titulaire que tous les frais devant être versés à la CANCOM ne peuvent être imposés aux abonnés qu'au moment où les services correspondants de la CANCOM leur sont offerts.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 13 September 1985

Ottawa, le 13 septembre 1985

Decision CRTC 85-780

Décision CRTC 85-780

QCTV Ltd.

QCTV Ltd.

Vegreville, Alberta - 850944000
- 851914200

Vegreville (Alberta) - 850944000
- 851914200

Pursuant to Public Notices CRTC 1985-143 and 1985-184 dated 9 July 1985 and 12 August 1985 respectively, the Commission approves the applications to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Vegreville by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$15.43 to \$16.31. The Commission considers that \$0.62 of the fee increase is justified on the basis of the Commission's current criteria for rate regulation.

Suite aux avis public CRTC 1985-143 et 1985-184 des 9 juillet 1985 et 12 août 1985 respectivement, le Conseil approuve les demandes de modification de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Vegreville, visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 15,43 \$ à 16,31 \$. Le Conseil estime qu'une somme de 62 ¢ de la majoration est justifiée en fonction des critères actuels du Conseil relatifs aux majorations tarifaires.

The remaining \$0.26 is justified to cover a change in the direct "pass-through" charge paid by the licensee to the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network for the delivery, via satellite, of a number of Canadian and U.S. television signals.

La portion restante, soit 26 ¢, est justifiée par une modification des frais directs que doit verser la titulaire à Les Communications par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) aux fins de l'acheminement par satellite d'un certain nombre de signaux de télévision canadiens et américains.

The Commission reminds the licensee that all CANCOM pass-through fees may only be charged to subscribers at such time as the related CANCOM services are provided to them.

Le Conseil rappelle à la titulaire que tous les frais devant être versés à la CANCOM ne peuvent être imposés aux abonnés qu'au moment où les services correspondants de la CANCOM leur sont offerts.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 13 September 1985

Ottawa, le 13 septembre 1985

Decision CRTC 85-781

Décision CRTC 85-781

Prairie Region

Région des Prairies

For related documents see: Public
Notice CRTC 1985-184 dated 12 August

Pour documents connexes: voir l'avis
public CRTC 1985-184 du 12 août 1985

1985 and Decision CRTC 85-14 dated 10 January 1985.

The Commission approves the applications to amend the licences for the broadcasting receiving undertakings listed in the appendix to this decision by changing the authorized maximum monthly subscriber fees, as set out in the appendix.

These amendments are justified to cover changes in the direct "pass-through" charges paid by these licensees to the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network for the delivery, via satellite, of a number of Canadian and U.S. television signals.

The Commission reminds the licensees that all CANCOM pass-through fees may only be charged to subscribers at such time as the related CANCOM services are provided to them.

Fernand Bélisle
Secretary General

et la décision CRTC 85-14 du 10 janvier 1985.

Le Conseil approuve les demandes de modification des licences des entreprises de réception de radiodiffusion énumérées à l'annexe de la présente décision, visant à modifier les tarifs d'abonnement mensuels maximaux, tel qu'indiqué dans l'annexe.

Ces modifications sont justifiées afin de refléter les changements apportés aux frais que ces titulaires doivent verser directement au réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) aux fins de l'acheminement, par satellite, de plusieurs signaux de télévision canadiens et américains.

Le Conseil rappelle aux titulaires que tous les frais liés à l'acheminement de services de la CANCOM ne peuvent être imposés aux abonnés que lorsque ces services leur sont offerts.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

APPENDIX/ANNEXE

<u>Licensee/Titulaire</u> <u>Location/Endroit</u>	<u>Application No./</u> <u>N° de la demande</u>	<u>Change in Maximum</u> <u>Monthly Fee/Modifi-</u> <u>cation du tarif</u> <u>mensuel maximal</u>
Alberta Broadcasting Corporation Limited Fort McMurray and surrounding camps/et les camps avoisinants, Alberta	851906800	\$12.36 to/à \$12.66
QCTV Ltd. Barrhead, Alberta	851908400	\$12.99 to/à \$13.25
QCTV Ltd. Stettler, Alberta	851913400	\$12.02 to/à \$12.28
QCTV Ltd. Westlock, Alberta	851916700	\$12.90 to/à \$13.16
Rocky Mountain CATV Ltd. Hinton, Alberta	851871400	\$17.47 to/à \$17.74

Ottawa, 13 September 1985

Ottawa, le 13 septembre 1985

Decision CRTC 85-782

Décision CRTC 85-782

QCTV Ltd.

QCTV Ltd.

Lacombe and Ponoka, Alberta
- 851086900 - 851085100

Lacombe et Ponoka (Alberta)
- 851086900 - 851085100

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-143 dated 9 July 1985, the Commission approves the applications to amend the licences for the broadcastings receiving undertakings serving Lacombe and Ponoka by increasing the maximum monthly subscriber fees from \$10.42 to \$11.25. The Commission considers that these fee increases are justified on economic grounds.

Suite à l'avis public CRTC 1985-143 du 9 juillet 1985, le Conseil approuve les demandes de modification des licences des entreprises de réception de radiodiffusion qui desservent Lacombe et Ponoka, visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 10,42 \$ à 11,25 \$. Le Conseil estime que ces majorations tarifaires sont justifiées sur le plan financier.

The Commission also approves an increase in the maximum installation

Le Conseil approuve également une majoration du tarif d'installation

fees for these undertakings from \$40.52 to \$60.00. In approving this increase, the Commission has taken into consideration the fact that the increase only covers a portion of the actual costs of installation and has determined that such an increase is justified on economic grounds.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 13 September 1985

Decision CRTC 85-783

QCTV Ltd.

Claesholm, Fort MacLeod, Granum and
Okotoks, Alberta - 850904400
- 850902800 - 850901000 - 850900200

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-143 dated 9 July 1985, the Commission approves the applications to amend the licences for the broadcasting receiving undertakings serving the communities noted above by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$14.18 to \$14.75. The Commission considers that the fee increases are justified on the basis of the Commission's current criteria for rate regulation.

Fernand Bélisle
Secretary General

maximal de ces entreprises de 40,52 \$ à 60 \$. En approuvant cette majoration, le Conseil a tenu compte du fait que l'augmentation ne couvre qu'une partie des coûts réels d'installation et a jugé qu'une telle majoration est justifiée du point de vue financier.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 13 septembre 1985

Décision CRTC 85-783

QCTV Ltd.

Claesholm, Fort MacLeod, Granum et
Okotoks (Alberta) - 850904400
- 850902800 - 850901000 - 850900200

Suite à l'avis public CRTC 1985-143 du 9 juillet 1985, le Conseil approuve les demandes de modification des licences des entreprises de réception de radiodiffusion qui desservent les collectivités susmentionnées, visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 14,18 \$ à 14,75 \$. Le Conseil estime que les majorations sont justifiées en fonction des critères actuels établis par le Conseil aux fins de la réglementation des tarifs.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 13 September 1985

Ottawa, le 13 septembre 1985

Decision CRTC 85-784

Décision CRTC 85-784

QCTV Ltd.

QCTV Ltd.

Cardston and Raymond, Alberta
- 850905100 - 850899600

Cardston et Raymond (Alberta)
- 850905100 - 850899600

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-143 dated 9 July 1985, the Commission approves the applications to amend the licences for the broadcasting receiving undertakings serving Cardston and Raymond by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$16.41 to \$17.07. The Commission considers that the fee increases are justified on the basis of the Commission's current criteria for rate regulation.

Suite à l'avis public CRTC 1985-143 du 9 juillet 1985, le Conseil approuve les demandes de modification des licences des entreprises de réception de radiodiffusion qui desservent Cardston et Raymond, visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 16,41 \$ à 17,07 \$. Le Conseil estime que les majorations sont justifiées en fonction des critères actuels établis par le Conseil aux fins de la réglementation des tarifs.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 13 September 1985

Ottawa, le 13 septembre 1985

Decision CRTC 85-785

Décision CRTC 85-785

QCTV Ltd.

QCTV Ltd.

Bowden, Didsbury, Innisfail and Olds,
Alberta - 850906900 - 850903600
- 850907700 - 850908500

Bowden, Didsbury, Innisfail et Olds
(Alberta) - 850906900 - 850903600
- 850907700 - 850908500

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-143 dated 9 July 1985, the Commission approves the applications to amend the licences for the broadcasting receiving undertakings serving the communities noted above by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$13.35 to \$13.89. The Commission considers that the fee increases are justified on the basis of the Commission's current criteria for rate regulation.

Suite à l'avis public CRTC 1985-143 du 9 juillet 1985, le Conseil approuve les demandes de modification des licences des entreprises de réception de radiodiffusion qui desservent les collectivités susmentionnées, visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 13,35 \$ à 13,89 \$. Le Conseil estime que les majorations sont justifiées en fonction des critères actuels établis par le Conseil aux fins de la réglementation des tarifs.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 13 September 1985

Decision CRTC 85-786

QCTV Ltd.

Vermilion, Alberta - 850942400

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-143 dated 9 July 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Vermilion by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$15.42 to \$16.04. The Commission considers that the fee increase is justified on the basis of the Commission's current criteria for rate regulation.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 13 September 1985

Decision CRTC 85-787

Sat-Tel Communications Limited

Grand Bank and Fortune, Newfoundland
- 842068900

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-71 dated 10 April 1985, the Commission approves the application to change the authorized distribution for the broadcasting receiving undertaking serving Grand Bank and Fortune by adding the carriage of the signals of WDIV (NBC) and WXYZ-TV (ABC) Detroit, Michigan, received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network, and by deleting the signal of WTVS (PBS) Detroit.

Ottawa, le 13 septembre 1985

Décision CRTC 85-786

QCTV Ltd.

Vermilion (Alberta) - 850942400

Suite à l'avis public CRTC 1985-143 du 9 juillet 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Vermilion, visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 15,42 \$ à 16,04 \$. Le Conseil estime que la majoration est justifiée en fonction des critères actuels établis par le Conseil aux fins de la réglementation des tarifs.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 13 septembre 1985

Décision CRTC 85-787

Sat-Tel Communications Limited

Grand Bank et Fortune (Terre-Neuve)
- 842068900

Suite à l'avis public CRTC 1985-71 du 10 avril 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la distribution autorisée de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Grand Bank et Fortune, visant à ajouter la distribution des signaux de WDIV (NBC) et WXYZ-TV (ABC) Détroit (Michigan), reçus via satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) et à supprimer le signal de WTVS (PBS) Détroit.

The Commission also approves an amendment to the licence for this undertaking by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$15.00 to \$18.35. Eighty-seven cents (\$0.87) of this increase is justified to cover the costs associated with the provision of the Detroit NBC and ABC signals from CANCOM. According, this portion of the fee increase may only be charged to subscribers when these services are available to them.

In assessing the remaining portion (\$2.87) of the proposed increase, the Commission has taken into consideration the low profitability of this small system of less than 1500 subscribers and the fact that the licensee has not received any increase in its monthly fee since it was originally licensed in June 1982, and has determined that this increase is fully justified on economic grounds.

In addition, the Commission approves an increase in the maximum installation fee from \$30.00 to \$40.00. In approving this increase, the Commission has taken into consideration the fact that the increase only covers a portion of the actual costs of installation and has determined that such an increase is justified on economic grounds.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Conseil approuve également une modification à la licence de cette entreprise visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 15 \$ à 18,35 \$. Quatre-vingt sept cents (87 ¢) de cette majoration est justifié en fonction des coûts relatifs à la prestation des signaux des réseaux NBC et ABC de Détroit en provenance de la CANCOM. En conséquence, cette partie de la majoration tarifaire ne peut être imposée aux abonnés que lorsque ces services leur sont offerts.

En évaluant le reste (2,87 \$) de la majoration proposée, le Conseil a tenu compte du faible taux de rentabilité de cette petite entreprise de moins de 1 500 abonnés et du fait que la titulaire ne s'est vue accorder aucune majoration de son tarif mensuel depuis qu'elle a obtenu une licence, en juin 1982, et il a conclu que la présente majoration est pleinement justifiée sur le plan financier.

De plus, le Conseil approuve une majoration du tarif d'installation maximal de 30 \$ à 40 \$. En approuvant cette majoration, le Conseil a tenu compte du fait que l'augmentation ne couvre qu'une partie des coûts réels d'installation et a jugé qu'une telle majoration est justifiée du point de vue financier.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 16 September 1985

Decision CRTC 85-788

Jerome Curran

Ferryland, Newfoundland

The Commission has received an application (852167600) to renew the broadcasting licence for CFFE-TV Ferryland, which expires 30 September 1985. In order to allow sufficient time for the Commission to publish this application for public comment and to assess the application and any comments received, the Commission hereby renews the licence for CFFE-TV for a three-month term from 1 October 1985 to 31 December 1985, subject to the same terms and conditions as the current licence.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 16 September 1985

Decision CRTC 85-789

Short-term renewal

The Commission has received applications to renew the licences for the following broadcasting undertakings in the province of Quebec, which expire 30 September 1985. In order to allow sufficient time for the Commission to publish these applications for public comment and to assess the applications and any comments received, the Commission hereby renews the licences from 1 October 1985 to 31 December 1985, subject to the terms and conditions of the current licences.

Ottawa, le 16 septembre 1985

Décision CRTC 85-788

Jerome Curran

Ferryland (Terre-Neuve)

Le Conseil a reçu une demande (852167600) de renouvellement de la licence de radiodiffusion de CFFE-TV Ferryland qui expire le 30 septembre 1985. Afin de permettre au Conseil de disposer du temps nécessaire pour publier un avis concernant cette demande aux fins d'observation du public et pour faire l'analyse de la demande et de toute observation reçue, le Conseil renouvelle par la présente la licence de CFFE-TV pour une période de trois mois, soit du 1^{er} octobre 1985 au 31 décembre 1985, aux conditions et modalités stipulées dans la licence actuelle.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 16 septembre 1985

Décision CRTC 85-789

Renouvellement à court terme

Le Conseil a reçu des demandes de renouvellement des licences des entreprises de radiodiffusion suivantes du Québec, lesquelles expirent le 30 septembre 1985. Afin de permettre au Conseil de disposer du temps nécessaire pour publier un avis concernant ces demandes et faire l'analyse des demandes et de toute observation reçue, le Conseil renouvelle par la présente ces licences du 1^{er} octobre 1985 au 31 décembre 1985, aux conditions et modalités stipulées dans les licences actuelles.

Licensee/Titulaire

Location/Endroit

Albert Beaupré
Jean-Claude Marchand (CIRQ-TV)
L'Association récréative des
Employés d'Asbestos Hill Inc.
Club Social La Grande (CKBJ-FM)

Club Social La Grande

Club Social La Grande

Robert Lebreux Jr. (C.A.T.V.
Lebreux Electronique Enr.)

Desmaraisville
Radisson

Putunig
Camp/Campement LG3
James Bay/Baie James
Camp/Campement LG3
James Bay/Baie James
Camp/Campement LG4
James Bay/Baie James
Grande-Vallée, Petite-Vallée,
Anse-Pleureuse, Gros Morne and/et
Manche d'Epée

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 16 September 1985

Ottawa, le 16 septembre 1985

Decision CRTC 85-790

Décision CRTC 85-790

Okanagan Radio Limited

Okanagan Radio Limited

Penticton, British Columbia
- 850358300

Penticton (Colombie-Britannique)
- 850358300

Following a Public Hearing in Vancouver on 18 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CKOR-FM Penticton from 1 October 1985 to 30 September 1989, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

A la suite d'une audience publique tenue à Vancouver le 18 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CKOR-FM Penticton, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1989, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

The Commission notes that the station will be operated in the "Group I" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current Traditional MOR music format.

Le Conseil note que la station sera exploitée selon une formule musicale qui correspond au "Groupe I", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et englobe sa formule MOR traditionnelle actuelle.

The Commission approves a reduction in the level of Music - Traditional and Special Interest programming (category 6) from 23 hours to 10 hours 17 minutes per week. In doing so, the Commission notes that the

Le Conseil approuve une réduction de 23 heures à 10 heures 17 minutes par semaine du niveau d'émissions de musique traditionnelle et pour auditeurs spécialisés (catégorie 6). Ce faisant, le Conseil fait remarquer que

licensee's former commitment to category 6 was well over the minimum level required for Traditional MOR stations. The Commission considers that the reduced level will still enable the licensee to adequately serve its listeners but reminds the licensee of the importance of providing an acceptable level of specialized music in order to ensure that varied and comprehensive listening fare is available in its market.

The Commission notes that the licensee has allocated an annual budget of \$3,000 for the broadcast of the Music Teachers Piano Recital, the Rotary Carol Festival and other presentations by local and area artists. It also subscribes to the CJRT Ryerson Symphony Series and the Canadian Talent Library (CTL) which has recently merged with the Foundation to Aid Canadian Talent on Record (FACTOR) to form FACTOR/CTL. The Commission encourages the licensee to continue with these efforts.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa,

Decision CRTC 85-791

Radio Station CKPG Limited

Prince George, British Columbia
- 850856600

Following a Public Hearing in Vancouver on 18 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CIOI-FM Prince George from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and the licence to be issued.

l'ancien engagement de la titulaire concernant la catégorie 6 était bien supérieur au niveau minimal exigé pour les stations exploitées selon une formule MOR traditionnelle. Le Conseil estime que le niveau réduit permettra tout de même à la titulaire de desservir convenablement ses auditeurs, mais il lui rappelle l'importance de présenter un niveau acceptable de musique spécialisée pour garantir un choix d'écoute varié et complet dans son marché.

Le Conseil note que la titulaire a affecté une somme annuelle de 3 000 \$ à la diffusion du Récital de piano des professeurs de musique, du Festival de cantiques de Noël du club Rotary et d'autres émissions par des artistes locaux et régionaux. Elle est également abonnée à la CJRT Ryerson Symphony Series et à la Canadian Talent Library (la CTL), qui a récemment fusionné avec la Foundation to Aid Canadian Talent on Record (la FACTOR) pour devenir la FACTOR/CTL. Le Conseil encourage la titulaire à poursuivre ces efforts.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 16 septembre 1985

Décision CRTC 85-791

Radio Station CKPG Limited

Prince George (Colombie-Britannique)
- 850856600

A la suite d'une audience publique tenue à Vancouver le 18 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CIOI-FM Prince George, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

The Commission notes that the station will be operated in the "Group III" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current Country music format.

In Decision CRTC 79-633, the Commission expected the licensee to decrease its reliance on syndicated and music-oriented Foreground presentations "with a view to developing a substantial amount of distinctive, locally-produced foreground material." The Commission acknowledges the licensee's efforts to comply with this expectation and expects continued progress in this area. The Commission notes that the new Promise of Performance makes no budgetary commitment to the broadcast of station-produced live music (or tape-delayed music, first play). The Commission encourages the licensee to consider such presentations as a means of achieving its goals for Foreground Programming.

The Commission approves the licensee's request to reduce the level of Spoken Word Programming from 25 hours 54 minutes to 18 hours 30 minutes but notes that the licensee's Promise of Performance indicates a minimal commitment of Enrichment material.

As reiterated in Public Notice CRTC 1984-151 entitled The Review of Radio - Simplification of the FM Policy, the provision of high quality Foreground and Mosaic Programming is an integral part of the FM policy. The Commission has some concern over the minimum level proposed and will wish to be satisfied that the licensee is able to achieve its commitments with respect to the provision of a minimum of 50% of high quality Mosaic and Foreground Programming. The Commission will monitor the licensee's

Le Conseil note que la station sera exploitée selon une formule musicale qui correspond au "Groupe III", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et englobe sa formule de musique country actuelle.

Dans la décision CRTC 79-633, le Conseil avait déclaré qu'il s'attendait à ce que la titulaire s'en remette moins aux émissions de formule premier plan souscrites et orientées sur la musique, "dans le but de concevoir et de produire localement un nombre important d'émissions distinctes de cette catégorie". Le Conseil fait état des efforts que la titulaire a déployés pour se conformer à cette attente et il s'attend à ce qu'elle continue de marquer des progrès à cet égard. Le Conseil constate que la nouvelle Promesse de réalisation ne prévoit pas d'engagement financier concernant la diffusion de musique en direct (ou enregistrée pour première diffusion) produite par la station. Le Conseil encourage la titulaire à envisager la présentation de telles émissions comme moyen d'atteindre ses objectifs en matière d'émissions de formule premier plan.

Le Conseil approuve la demande de la titulaire en vue de ramener de 25 heures 54 minutes à 18 heures 30 minutes le niveau des émissions de créations orales et il note que la Promesse de réalisation de la titulaire fait état d'un engagement minimal en ce qui a trait au matériel d'enrichissement.

Comme il est rappelé dans l'avis public CRTC 1984-151 intitulé Examen de la radio - Simplification de la politique M.F., la présentation d'émissions de formules premier plan et mosaïque de haute qualité fait partie intégrante de la politique MF. Le Conseil se préoccupe du niveau minimal proposé et il voudra s'assurer que la titulaire peut respecter ses engagements en ce qui concerne la présentation d'un minimum de 50 % d'émissions de formules premier plan et mosaïque de haute qualité. Le Conseil suivra

performance and expects it to take whatever measures are necessary to fulfill its commitment in this regard.

The Commission will give particular consideration to this issue when it considers the next renewal of this licence and may, as noted in Public Notice CRTC 1984-151, after discussion with the licensee, impose conditions of licence requiring higher levels of Enrichment to ensure that the required levels of Foreground and Mosaic Programming are maintained at all times.

As stated in Public Notice CRTC 1983-43, The Review of Radio, the Commission requires the licensee, as a condition of licence, to maintain the level of hits in music below 50%.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 17 September 1985

Decision CRTC 85-792

Radio St-Hyacinthe (1978) Ltée

Saint-Hyacinthe, Quebec - 842405300

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-146 dated 15 July 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CKBS Saint-Hyacinthe by increasing the day-time power from 250 watts to 1,000 watts.

The licensee has indicated that this increase in power will improve the

de près le rendement de la titulaire et il s'attend à ce qu'elle prenne les mesures nécessaires pour respecter son engagement à cet égard.

Le Conseil accordera une attention particulière à cette question lorsqu'il étudiera le prochain renouvellement de cette licence et il pourra, comme il est mentionné dans l'avis public CRTC 1984-151 et après discussion avec la titulaire, imposer des conditions de licence exigeant des niveaux de matériel d'enrichissement plus élevés pour assurer que les niveaux exigés à l'égard des émissions de formules premier plan et mosaïque sont maintenus en tout temps.

Tel qu'il est déclaré dans l'avis public CRTC 1983-43 intitulé L'Examen de la radio, le Conseil exige que la titulaire, comme condition de licence, maintienne un pourcentage de grands succès inférieur à 50 %.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 17 septembre 1985

Décision CRTC 85-792

Radio St-Hyacinthe (1978) Ltée

Saint-Hyacinthe (Québec) - 842405300

Suite à l'avis public CRTC 1985-146 du 15 juillet 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CKBS Saint-Hyacinthe, visant à augmenter la puissance de jour de 250 watts à 1 000 watts.

La titulaire a indiqué que cette augmentation de puissance améliorera

quality of the signal broadcast by this station.

la qualité du signal diffusé par la station.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 17 September 1985

Ottawa, le 17 septembre 1985

Decision CRTC 85-793

Décision CRTC 85-793

Radio Chicoutimi Inc.

Radio Chicoutimi Inc.

Chicoutimi, Quebec - 851155200

Chicoutimi (Québec) - 851155200

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-146 dated 15 July 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CJMT Chicoutimi by increasing the night-time power from 2,500 watts to 5,000 watts.

Suite à l'avis public CRTC 1985-146 du 15 juillet 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CJMT Chicoutimi, visant à augmenter la puissance de nuit de 2 500 watts à 5 000 watts.

The licensee has indicated that this increase in power will improve the quality of the signal broadcast by this station.

La titulaire a indiqué que cette augmentation de puissance améliorera la qualité du signal diffusé par la station.

In accordance with paragraph 22(1)(b) of the Broadcasting Act, the Commission will only issue the licence amendment, and the authority granted herein may only be implemented, at such time as written notification is received from the Department of Communications that it will issue an amendment to the Technical Construction and Operating Certificate.

Conformément à l'alinéa 22(1)b) de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil n'émettra la licence modifiée et l'autorisation accordée par la présente ne pourra être mise en oeuvre, qu'au moment où le ministère des Communications aura confirmé par écrit l'attribution d'une modification au certificat technique de construction et de fonctionnement.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 17 September 1985

Decision CRTC 85-794

CJAB-FM Inc.

Chicoutimi, Quebec - 850492000

Following a Public Hearing in Quebec City on 18 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CJAB-FM Chicoutimi from 1 October 1985 to 30 September 1989, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

According to the Promise of Performance submitted by the licensee, CJAB-FM will be operated according to the Group I music format, as defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses the current Easy Listening format. The licensee proposes a readjustment of its programming with the result that 93% of its music selections will be in sub-category 51 (Pop and Rock-Softer) as well as certain changes to the vocal/instrumental ratio and to the level of "hit" material, as described below. This readjustment will enable CJAB-FM, the only independent FM station in Saguenay/Lac Saint-Jean, to adopt a younger sound to reach the over-25 audience.

The Commission approves the proposal to increase CJAB-FM's vocal/instrumental ratio from 50/50 to 70/30. It notes that the level of "hit" material will decline from 40% to 25%. Further, the musical repertoire will increase from 1,200 to 1,500 selections, which will contribute further to diversifying the station's repertoire.

The licensee has proposed to reduce the amount of category 6 programming (Music-Traditional and Special Interest) from 6 to 4 hours per week. However, in a letter dated 17 May 1985, CJAB-FM informed the Commission

Ottawa, le 17 septembre 1985

Décision CRTC 85-794

CJAB-FM Inc.

Chicoutimi (Québec) - 850492000

A la suite d'une audience publique tenue à Québec le 18 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CJAB-FM Chicoutimi, du 1er octobre 1985 au 30 septembre 1989, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Selon la promesse de réalisation soumise par la titulaire, CJAB-FM sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe I", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et englobe son format de Musique de détente actuel. La titulaire propose un réajustement de sa programmation qui se traduira par la diffusion de 93 % de pièces musicales de la sous-catégorie 51 (musique populaire et rock-légère) et par certaines modifications au ratio vocal/instrumental et au niveau de grands succès décrites ci-dessous. Ce réajustement permettra à CJAB-FM, la seule station MF indépendante du Saguenay/Lac Saint-Jean, de rajeunir le son de cette station en desservant un auditoire composé des 25 ans et plus.

Le Conseil approuve la proposition visant à augmenter le ratio vocal/instrumental de CJAB-FM de 50/50 à 70/30. Il note que le niveau de grands succès passera de 40 % à 25 %. En outre, le répertoire musical passera de 1 200 à 1 500 pièces, ce qui contribuera à diversifier davantage le répertoire de la station.

La titulaire a proposé de diminuer la quantité de programmation de la catégorie 6 (musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé) de 6 heures à 4 heures par semaine. Toutefois, dans une lettre datée du 17 mai 1985,

that it wished to maintain the amount of category 6 music at 6 hours per week. The Commission recognizes that certain types of traditional and special interest music are not compatible with some forms of popular music and reminds the licensee that it has the freedom to choose the type of category 6 music which is most compatible with its music format. The licensee also has the choice of presenting these musical selections in identifiable blocks of programming, or interspersed with other selections.

The Commission approves the licensee's request to reduce the level of Spoken Word programming from 15 hours 30 minutes to 12 hours 30 minutes.

The Commission notes that the Promise of Performance indicates a minimum commitment of Enrichment material. In this regard, as reiterated in Public Notice CRTC 1984-151 entitled The Review of Radio - Simplification of the FM Policy, the provision of high quality Foreground and Mosaic programming is an integral part of the FM policy and the Commission will wish to be satisfied that the required levels of Foreground and Mosaic programming set out in each licensee's Promise of Performance are maintained at all times.

The Commission approves the proposal to reduce the Canadian content of CJAB-FM's music programming from 30% to 20%, which represents an acceptable level according to the Commission's Canadian content guidelines. The Commission also approves the

reduction in French-language vocal music from 70% to 65%, which represents the minimum level generally expected of French-language broadcasters.

The Conseil des Usagers des Médias de la Sagamie submitted an intervention calling on the licensee to hire at

elle a informé le Conseil qu'elle désirait conserver la durée de la musique de catégorie 6 à 6 heures par semaine. Le Conseil reconnaît que certains genres de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé ne cadrent pas avec certaines formes de musique populaire et rappelle à la titulaire qu'elle peut choisir le genre de musique de catégorie 6 qui correspond le mieux à son format musical. La titulaire peut en outre diffuser ces pièces musicales par blocs de programmation distincts ou intercalées entre d'autres pièces.

Le Conseil approuve la demande de la titulaire en vue de réduire le niveau des émissions de créations orales de 15 heures 30 minutes à 12 heures 30 minutes.

Le Conseil constate que la promesse de réalisation fait état d'un engagement minimal en ce qui a trait au matériel d'enrichissement. A cet égard, comme il est rappelé dans l'avis public CRTC 1984-151 intitulé L'examen de la radio - Simplification de la politique M.F., la présentation d'émissions de formules premier plan et mosaïque de haute qualité fait partie intégrante de la politique MF, et le Conseil voudra s'assurer que les niveaux exigés à l'égard des émissions de formules premier plan et mosaïque stipulés dans la promesse de réalisation de la titulaire sont maintenus en tout temps.

Le Conseil approuve la proposition visant à diminuer le contenu canadien de la programmation musicale diffusée par CJAB-FM de 30 % à 20 %, ce qui constitue un niveau acceptable selon les lignes directrices du Conseil en matière de contenu canadien. Le

Conseil approuve également la réduction à la musique vocale en français de 70 % à 65 %, ce qui représente le minimum généralement exigé des stations radiophoniques de langue française.

Le Conseil des Usagers des Médias de la Sagamie a soumis une intervention demandant à la titulaire de retenir

least one full-time journalist to cover the Lac Saint-Jean area, which it does not consider to be adequately covered, and expressing concern about the decrease in the volume of locally produced Foreground programming. The Commission noted the licensee's reply that coverage of the Saguenay and Lac Saint-Jean area is provided by a full-time journalist and by correspondents who cover the entire service area. As for local production, the licensee indicated that even though it now broadcasts less Foreground programming, the remaining programs are more carefully prepared and more resources are allocated to them. The licensee also stated its intention to produce more Foreground programming in future. The Commission took note of these statements and urges the licensee to consider the possibility of expanding its news staff.

The Commission also received interventions from Radio Saguenay Ltée, Radio CHVD Inc. and Radio Roberval Inc., licensees of AM radio stations in the Saguenay/Lac Saint-Jean area who oppose the changes proposed by CJAB-FM to its Promise of Performance on the grounds that these changes would bring CJAB-FM closer to their music format and could be injurious to the existing AM stations. The Commission noted the licensee's reply to these interventions, which emphasized in particular that the purpose of these changes is to enable it [translation] "to operate more effectively within the Group I parameters, taking into account audience shifts and trends and the available music".

Fernand Bélisle
Secretary General

les services d'au moins un journaliste à plein temps pour le secteur Lac Saint-Jean qu'il ne considère pas adéquatement couvert et exprimant des préoccupations à l'égard de la baisse de la production locale d'émissions de premier plan. Le Conseil a pris note de la réponse de la titulaire qui a indiqué que la couverture du secteur du Saguenay et du Lac Saint-Jean est assurée par un journaliste à plein temps et par des correspondants qui couvrent l'ensemble du territoire desservi. Quant à la production locale, la titulaire a indiqué, que même si elle diffuse maintenant moins d'émissions de premier plan, celles-ci sont préparées avec plus de soin et plus de ressources ont été affectées à cette fin; elle se dit également disposée à produire éventuellement plus d'émissions de premier plan. Le Conseil a pris bonne note des déclarations de la titulaire et il l'incite à envisager la possibilité d'accroître son personnel affecté aux nouvelles.

Le Conseil a également reçu des interventions de Radio Saguenay Ltée, Radio CHVD Inc. et Radio Roberval Inc., titulaires de stations de radio MA dans la région du Saguenay/Lac Saint-Jean, qui s'opposent aux modifications que CJAB-FM propose apporter à sa promesse de réalisation en alléguant que ces changements rapprocheraient CJAB-FM de leur format musical et pourraient porter préjudice aux stations MA existantes. Le Conseil a pris note de la réponse de la titulaire à ces interventions qui souligne notamment que ces modifications ont pour but de lui permettre "d'opérer d'une façon plus efficace à l'intérieur des paramètres prévus pour sa catégorie, Groupe I, compte tenu des variations et de l'évolution des auditoires vis à vis la musique disponible sur le marché".

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 17 September 1985

Ottawa, le 17 septembre 1985

Decision CRTC 85-795

Décision CRTC 85-795

Radio Etchemin Inc.

Radio Etchemin Inc.

Lévis, Quebec - 850140500

Lévis (Québec) - 850140500

Following a Public Hearing in Quebec City on 18 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CFLS Lévis from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

A la suite d'une audience publique tenue à Québec le 18 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CFLS Lévis, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

An analysis of CFLS's programming conducted by the Commission during the week of 6 to 12 May 1985 revealed that the licensee broadcast a level of French-language vocal music of only 55.3% and a self-evaluation submitted by the licensee for the same week revealed a level of 55%, which is also well below the required level of 65%.

Une analyse de la programmation de CFLS effectuée par le Conseil pour la semaine du 6 au 12 mai 1985 a démontré que la titulaire diffusait un niveau de musique vocale de langue française de 55,3 % seulement et une auto-évaluation soumise par la titulaire pour la même semaine a révélé un niveau de 55 %, ce qui est également bien en deçà du niveau requis de 65 %.

In accordance with the Commission's policy, French-language radio stations must, as a general rule, broadcast a minimum level of French-language vocal music of 65%. The Commission therefore expects the licensee to take the necessary steps to comply with this requirement and it denies the proposal to broadcast a level of French-language vocal music of only 55%.

Conformément à la politique du Conseil, les stations radiophoniques de langue française doivent diffuser, en règle générale, au moins 65 % de musique vocale en français. Le Conseil s'attend donc à ce que la titulaire prenne les mesures nécessaires afin de respecter cette exigence et il refuse la proposition visant à diffuser seulement 55 % de musique vocale de langue française.

However, the Commission is aware of the concerns raised by the licensee at the hearing on 18 June 1985 and also by several licensees of French-language radio stations at the hearing held in Montreal on 25 March 1985 concerning the difficulties they were experiencing in meeting the 65% requirement. These difficulties are due to the limited quantity of high-quality French-language vocal music available, especially in certain categories and music formats, including CFLS's contemporary format,

Le Conseil est toutefois conscient des préoccupations soulevées par la titulaire lors de l'audience du 18 juin 1985 et également par quelques titulaires de stations radiophoniques de langue française lors de l'audience qui s'est tenue à Montréal le 25 mars 1985 relativement à leur difficulté de respecter ce niveau de 65 %. Ces difficultés résultent de la quantité restreinte de musique vocale de langue française de qualité disponible, notamment dans certaines catégories et formats musicaux dont le format

which is unique for an AM station in Quebec. In this regard, the Commission stated in Public Notice CRTC 1985-100, dated 22 May 1985, that it has established a task force to review the most effective way for francophone broadcasters to contribute to the stimulation and promotion of new French-language musical talent.

In its new Promise of Performance, in order to preserve the station's regional character, the licensee proposes to broadcast 7 hours and 15 minutes of local news content per week. At the hearing, the licensee confirmed its intention to broadcast 2 hours and 30 minutes of local and regional public affairs programming each week, and of its intention to hire two resource persons for this purpose. However, the Commission is concerned by the fact that the licensee has not been broadcasting any public affairs programming, and it expects that, during the next term of license, the licensee will fulfill its role as a regional station more effectively by broadcasting at least the amount of public affairs programming promised at the hearing. The Commission also urges the licensee to endeavour to promote local and regional creative talent.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 17 September 1985

Decision CRTC 85-796

CableVision Medicine Hat Ltd.

Medicine Hat and Redcliff, Alberta
- 850354200

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-114 dated 3 June 1985, the Commission approves the application to change the authorized distribution

contemporain de CFLS qui est unique pour une station MA au Québec. A cet égard, le Conseil a déclaré dans l'avis public CRTC 1985-100 du 22 mai 1985 qu'il a mis sur pied un groupe de travail qui a comme mandat d'examiner la façon la plus efficace pour les radiodiffuseurs francophones de contribuer à la stimulation et à la mise en valeur de nouveaux talents musicaux d'expression française.

Dans sa nouvelle promesse de réalisation, et afin de conserver l'orientation régionale de cette station, la titulaire propose de diffuser 7 heures et 15 minutes de bulletins de nouvelles locales. Lors de l'audience publique, la titulaire a affirmé qu'elle entend diffuser 2 heures et 30 minutes d'émissions d'affaires publiques par semaine, traitant de la scène locale et régionale, et elle a fait part de son intention d'embaucher et d'y affecter deux personnes-ressources. Toutefois, le Conseil demeure préoccupé par le fait que la titulaire ne diffuse aucune émission d'affaires publiques et il s'attend à ce qu'au cours de la prochaine licence, celle-ci remplisse davantage sa vocation de station régionale en diffusant au moins la quantité d'émissions d'affaires publiques promise à l'audience. De plus, le Conseil encourage la titulaire à faire des efforts en vue de promouvoir les artistes locaux et régionaux.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 17 septembre 1985

Décision CRTC 85-796

CableVision Medicine Hat Ltd.

Medicine Hat et Redcliff (Alberta)
- 850354200

Suite à l'avis public CRTC 1985-114 du 3 juin 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la distribution autorisée de l'entreprise de

for the broadcasting receiving undertaking serving Medicine Hat and Redcliff by adding the carriage of the signals of KMBI-FM, KDRK-FM, KXLY-FM, KEZE-FM and KZZU-FM Spokane, Washington, received via microwave.

In accordance with its cable television policy, the Commission has authorized the carriage on cable of the signals of optional FM stations which are generally available over-the-air in a community and receivable at the local head-end of the cable television system. With the exception of certain cable systems such as those serving Calgary and Edmonton, however, the Commission has not permitted the carriage of optional U.S. FM signals, delivered via microwave or satellite, primarily on the grounds that the importation of these distant U.S. signals could have a detrimental effect on the development and economic viability of the local radio services.

In determining that a departure from its policy is justified in this case, the Commission has taken into consideration special circumstances, including the fact that these five U.S. FM signals have been distributed by microwave for a number of years to cable subscribers in Calgary and Edmonton who comprise a large majority of the cable subscribers in Alberta, and that they are at present available to Medicine Hat and Redcliff via microwave. The Commission has also noted that its requirement of balance between Canadian and U.S. audio services distributed on this system will be met, as the number of Canadian audio services authorized for distribution will still exceed that of U.S. services.

Authority for the carriage of the signals of the U.S. FM stations noted above will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and

réception de radiodiffusion qui dessert Medicine Hat et Redcliff, visant à ajouter la distribution des signaux de KMBI-FM, KDRK-FM, KXLY-FM, KEZE-FM et KZZU-FM Spokane (Washington), reçu via micro-ondes.

Conformément à sa politique en matière de télédistribution, le Conseil a autorisé la distribution par câble de signaux MF facultatifs qui sont généralement disponibles en direct dans une collectivité et à la tête de ligne locale de l'entreprise de télédistribution. Toutefois, à l'exception de certaines entreprises de télédistribution, telles celles desservant Calgary et Edmonton, le Conseil ne permet pas la distribution de signaux MF américains facultatifs acheminés par micro-ondes ou satellite, principalement à cause des répercussions néfastes que l'acheminement de tels signaux pourrait avoir sur le développement et la viabilité financière des services radiophoniques locaux.

En tenant compte des circonstances spéciales, y compris le fait que ces cinq signaux MF américains sont distribués depuis plusieurs années par micro-ondes aux abonnés de Calgary et d'Edmonton qui regroupent la grande majorité des abonnés du câble en Alberta, et sont actuellement disponibles à Medicine Hat et Redcliff par micro-ondes, le Conseil est d'avis qu'une dérogation à sa politique est justifiée en la présente instance. Le Conseil a également noté que ses exigences quant à l'équilibre entre les services audio canadiens et américains distribués par cette entreprise continueront à être respectées car le nombre de services audio canadiens autorisés dépassera le nombre de services américains.

L'autorisation visant la distribution des signaux des stations MF américaines susmentionnées ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de

1984-305). Furthermore, it is a condition of licence that, upon receipt of notice in writing from the Commission, the licensee cease the distribution of any FM radio signal received from a broadcasting station not licensed by the CRTC that solicits advertising in Canada.

The Commission acknowledges the intervention submitted by Mr. Ron Learmont of Medicine Hat in support of this application.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 17 September 1985

Decision CRTC 85-797

Eastern Arctic T.V. Ltd.

Frobisher Bay, Northwest Territories
- 841564800

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-98 dated 17 May 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking (subscription television) serving Frobisher Bay by adding the reception and distribution, in scrambled form, of the signals of WDIV (NBC) and WJBK-TV (CBS) Detroit, Michigan, using two low-power transmitters (channels 10 and 5 respectively) with a transmitter power of 5 watts each. These signals will be received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network.

In addition, the Commission approves the deletion of the distribution of the signal of CITV-TV Edmonton

services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305). En outre, la licence est assujettie à la condition que, à la réception d'un avis écrit du Conseil, la titulaire cesse la distribution du signal de toute station radiophonique MF reçue d'une entreprise de radiodiffusion pour laquelle le CRTC n'a pas émis de licence et qui sollicite de la publicité au Canada.

Le Conseil fait état de l'intervention de M. Ron Learmont de Medicine Hat à l'appui de cette demande.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 17 septembre 1985

Décision CRTC 85-797

Eastern Arctic T.V. Ltd.

Frobisher Bay (Territoires du Nord-Ouest)
- 841564800

Suite à l'avis public CRTC 1985-98 du 17 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion (télévision par abonnement) qui dessert Frobisher Bay, visant à ajouter la réception et la distribution, sous la forme de signaux codés, de WDIV (NBC) et WJBK-TV (CBS) Détroit (Michigan) au moyen de deux émetteurs de faible puissance (canaux 10 et 5 respectivement) d'une puissance émettrice de 5 watts chacun. Ces signaux seront reçus via satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM).

De plus, le Conseil approuve la suppression de la distribution du signal de CITV-TV Edmonton, reçu de la

received via CANCOM. In approving this deletion, the Commission has taken into consideration the fact that the licensee will continue to distribute three other Canadian services (CHAN-TV, CHCH-TV and TCTV) from CANCOM.

The Commission also approves an amendment to this licence by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$26.10 to \$27.62. The \$1.52 increase may only be charged to subscribers at such time as the Detroit NBC and CBS signals are available to them. This increase is justified based on the charge to be paid by the licensee to CANCOM for these new services and to cover the direct incremental costs related to the exhibition of the CANCOM signals. In assessing this proposal, the Commission has also taken into consideration the reduction in the charge paid by the licensee to CANCOM as a result of the deletion of CITV-TV.

The Commission acknowledges the interventions submitted by CBS Inc. and the National Broadcasting Company Inc. (NBC) regarding the importation by Canadian satellite of distant U.S. signals and notes that the concerns raised by the interveners have already been addressed by the Commission in Decision CRTC 83-126 which authorized CANCOM to distribute the 3+1 U.S. signals.

Fernand Bélisle
Secretary General

CANCOM. En approuvant cette proposition, le Conseil a tenu compte du fait que la titulaire continuera à distribuer trois autres services canadiens (CHAN-TV, CHCH-TV et TCTV) de la CANCOM.

Le Conseil approuve également une modification de la licence de cette entreprise en faisant passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 26,10 \$ à 27,62 \$. La majoration tarifaire de 1,52 \$ ne peut être imposée aux abonnés qu'au moment où les signaux des réseaux NBC et CBS de Détroit leur seront offerts. Cette majoration est justifiée en fonction des frais que doit verser la titulaire à la CANCOM pour ces nouveaux services et afin de couvrir les coûts directs marginaux relatifs à la distribution des signaux de la CANCOM. En évaluant cette demande, le Conseil a également tenu compte d'une diminution des frais versés par la titulaire à la CANCOM résultant de la suppression de CITV-TV.

Le Conseil fait état des interventions présentées par la CBS Inc. et la National Broadcasting Company Inc. (la NBC) concernant l'importation de signaux américains éloignés par satellite canadien et il fait remarquer qu'il a déjà traité des préoccupations soulevées par les intervenants dans la décision CRTC 83-126, qui a autorisé la CANCOM à distribuer les signaux américains 3+1.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 17 September 1985

Ottawa, le 17 septembre 1985

Decision CRTC 85-798

Décision CRTC 85-798

Colonel J.A. MacInnis

Colonel J.A. MacInnis

Canadian Forces Base Shilo, Manitoba
- 851094300 - 851465500

Station des Forces Canadiennes Shilo
(Manitoba) - 851094300 - 851465500

Pursuant to Public Notices CRTC 1985-104 and 1985-184 dated 27 May and 12 August 1985 respectively, the Commission approves the applications to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving CFB Shilo by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$9.84 to \$15.93.

Suite aux avis publics CRTC 1985-104 et 1985-184 des 27 mai et 12 août 1985 respectivement, le Conseil approuve les demandes de modification de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert SFC Shilo, visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 9,84 \$ à 15,93 \$.

In assessing these applications, the Commission has taken into consideration the fact that this system is a non-profit cable television service, provided to some 700 subscribers, which has been operating at an annual deficit of \$15,000 to \$20,000 for a number of years. Under these circumstances, the Commission has determined that \$5.16 of the proposed increase is justified on economic grounds to enable the licensee to maintain and improve the quality of its service.

En évaluant ces demandes, le Conseil a tenu compte du fait que cette entreprise offre un service de télédistribution à but non lucratif à quelques 700 abonnés et qu'elle a encouru des déficits annuels de 15 000 \$ à 20 000 \$ au cours des dernières années. Étant donné ces circonstances, le Conseil a conclu que 5,16 \$ de la majoration proposée est justifié sur le plan financier afin de permettre à la titulaire de maintenir et d'améliorer la qualité de son service.

The remaining (\$0.93) is justified to cover a change in the direct "pass-through" charge paid by the licensee to the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network for the delivery, via satellite, of a number of Canadian and U.S. television signals.

Le reste, soit 93 ¢, est justifié afin de couvrir une modification des frais que la titulaire doit verser directement au réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) aux fins de l'acheminement, via satellite, de certains signaux de télévision canadiens et américains.

The Commission reminds the licensee that all CANCOM pass-through fees may only be charged to subscribers at such time as the related CANCOM services are provided to them.

Le Conseil rappelle à la titulaire que tous les frais versés directement à la CANCOM ne peuvent être imposés aux abonnés que lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM autorisés.

The Commission also approves an increase in the maximum installation fee from \$5.00 to \$15.00. In approving this increase, the Commission has taken into consideration the fact that the increase only covers a

Le Conseil approuve en outre une majoration du tarif d'installation maximal de 5 \$ à 15 \$. En approuvant cette majoration, le Conseil a tenu compte du fait que l'augmentation ne couvre qu'une partie des coûts réels

portion of the actual costs of installation and has determined that such an increase is justified on economic grounds.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 17 September 1985

Decision CRTC 85-799

CFRB Limited

Toronto, Ontario - 840488100

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-164 dated 26 July 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CFRB Toronto by changing the night-time radiation pattern. The licensee has advised that the proposed change will enable it to avoid a loss in the night-time service of CFRB to the communities of Caledon, Acton, Georgetown, Shelburne and Orangeville.

In accordance with paragraph 22(1)(b) of the Broadcasting Act, the Commission will only issue the licence amendment, and the authority granted herein may only be implemented, at such time as written notification is received from the Department of Communications that it will issue an amendment to the Technical Construction and Operating Certificate.

Fernand Bélisle
Secretary General

d'installation et a jugé qu'une telle majoration est justifiée du point de vue financier.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 17 septembre 1985

Décision CRTC 85-799

CFRB Limited

Toronto (Ontario) - 840488100

Suite à l'avis public CRTC 1985-164 du 26 juillet 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CFRB Toronto, visant à changer le diagramme de rayonnement de nuit. La titulaire a fait savoir que le changement projeté lui permettra d'éviter que le service de CFRB ne soit plus disponible la nuit dans les collectivités de Caledon, Acton, Georgetown, Shelburne et Orangeville.

Conformément à l'alinéa 22(1)b) de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil n'émettra la licence modifiée et l'autorisation accordée par la présente ne pourra être mise en oeuvre, qu'au moment où le ministère des Communications aura confirmé par écrit l'attribution d'une modification au certificat technique de construction et de fonctionnement.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 17 September 1985

Ottawa, le 17 septembre 1985

Decision CRTC 85-800

Décision CRTC 85-800

North Eastern Cablevision Ltd.

North Eastern Cablevision Ltd.

Churchbridge and Springside,
Saskatchewan - 841511900 - 841512700

Churchbridge et Springside
(Saskatchewan) - 841511900 - 841512700

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-129 dated 21 June 1985, the Commission approves the applications to change the authorized distribution for the broadcasting receiving undertakings serving Churchbridge and Springside by deleting the distribution of the signals of CHCH-TV Hamilton, CHAN-TV Vancouver and TCTV Montreal and by adding the distribution of the signals of WXYZ-TV (ABC), WJBK-TV (CBS) and WDIV (NBC) Detroit, Michigan. All of the signals noted above are received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network.

Suite à l'avis public CRTC 1985-129 du 21 juin 1985, le Conseil approuve les demandes de modification de la distribution autorisée des entreprises de réception de radiodiffusion qui desservent Churchbridge et Springside, visant à supprimer la distribution des signaux de CHCH-TV Hamilton, CHAN-TV Vancouver et TCTV Montréal et à ajouter la distribution des signaux de WXYZ-TV (ABC), WJBK-TV (CBS) et WDIV (NBC) Détroit (Michigan). Tous les signaux susmentionnés sont reçus via satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM).

The Commission also approves an amendment to the licence for these undertakings by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$16.35 to \$17.00. Fifty nine cents (\$0.59) of this increase is justified to cover increased telecommunications carrier charges for signal delivery and the remaining \$0.06 is justified to cover a portion of the costs associated with the addition of the CANCOM signals noted above.

Le Conseil approuve également une modification à la licence de ces entreprises visant à majorer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 16,35 \$ à 17 \$. Cinquante-neuf cents (59 ¢) de cette majoration sont justifiés afin de couvrir une majoration des frais du transporteur public aux fins de l'acheminement de signaux et le reste, soit 6 ¢, afin de couvrir une partie des coûts liés à l'ajout des signaux de la CANCOM susmentionnés.

The Commission notes that the number of Canadian television services distributed on these systems will continue to exceed, or be equal to, the number of U.S. services now authorized for distribution.

Le Conseil note que le nombre de services de télévision canadiens distribué par ces entreprises continuera à être supérieur, ou égal, aux services américains actuellement autorisés.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 17 September 1985

Ottawa, le 17 septembre 1985

Decision CRTC 85-801

Décision CRTC 85-801

Fundy Cablevision Ltd.

Le Câble de Télévision Fundy Ltée

Saint John, Hampton, Hampton Station
and Latimer Lake area, New Brunswick
- 850801200

Saint-Jean, Hampton, Hampton Station
et la région de Latimer Lake (Nouveau-
Brunswick) - 850801200

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-107 dated 29 May 1985, the Commission approves the application to change the authorized distribution for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above by adding the carriage of French Television Programming (TVFQ-99) on a special programming channel. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in this special programming service.

Suite à l'avis public CRTC 1985-107 du 29 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la distribution autorisée de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, visant à ajouter la distribution de la Programmation de la télévision française (TVFQ-99) à un canal de programmation spécial. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ce service de programmation spécial.

The Commission approves in part the proposal to amend the licence by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$9.56 to \$10.96. It approves an increase in the maximum monthly fee to \$10.56. Based on the information submitted by the licensee, the Commission has determined that \$0.10 of this increase is justified to cover the costs associated with the addition of TVFQ-99 and, accordingly, this portion of the increase may only be charged to subscribers when this service is available to them.

Le Conseil approuve en partie la proposition visant à modifier la licence en majorant le tarif d'abonnement mensuel maximal de 9,56 \$ à 10,96 \$. Il approuve une majoration du tarif mensuel maximal à 10,56 \$. En se basant sur les renseignements fournis par la titulaire, le Conseil a conclu que 10 ¢ de cette majoration est justifié afin de couvrir les coûts liés à l'ajout de la TVFQ-99 et, en conséquence, cette partie de la majoration ne peut être imposée aux abonnés que lorsque ce service leur est offert.

Further, the Commission is satisfied that the remaining \$0.90 is justified on economic grounds to enable the licensee to maintain its current commitment to community programming, to complete its proposed building renovations and the upgrading of its data processing and computer facilities, and to provide additional personnel in various areas including research and development. The Commission expects the licensee to

De plus, le Conseil est convaincu que le reste de la majoration, soit 90 ¢, est justifié sur le plan financier afin de permettre à la titulaire de poursuivre ses engagements actuels au niveau de la programmation communautaire, d'achever les rénovations projetées à ses installations et la modernisation son équipement informatique, et d'embaucher du personnel supplémentaire dans plusieurs secteurs, y compris la recherche et le

implement the improvements noted above as quickly as possible.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 17 September 1985

Decision CRTC 85-802

Cariboo Central Interior Radio Inc.

Burns Lake, Smithers and Houston,
British Columbia - 842837700
- 842838500 - 842839300

Following a Public Hearing in Vancouver on 18 June 1985, the Commission denies the applications to amend the broadcasting licences for the FM radio stations serving the communities noted above, authorized in Decision CRTC 82-1021 dated 22 November 1982, by deleting the following condition of licence:

It is a condition of these licences that construction of the stations be completed and that they be in operation within twelve months of the date of receipt of written notification from the Department of Communications that it will issue Technical Construction and Operating Certificates or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said twelve months, deem appropriate under the circumstances. (Such an extension was granted until 30 November 1984).

and substituting therefor:

It is a condition of these licences that construction of

développement. Le Conseil s'attend à ce que la titulaire mette en oeuvre les améliorations susmentionnées dans les meilleurs délais.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 17 septembre 1985

Décision CRTC 85-802

Cariboo Central Interior Radio Inc.

Burns Lake, Smithers et Houston
(Colombie-Britannique) - 842837700
- 842838500 - 842839300

A la suite d'une audience publique tenue à Vancouver le 18 juin 1985, le Conseil refuse les demandes visant à modifier les licences de radiodiffusion des stations radiophoniques MF qui desservent les collectivités susmentionnées, autorisées par la décision CRTC 82-1021 du 22 novembre 1982, en supprimant la condition de licence ci-après:

Les licences sont assujetties à la condition que la construction des stations soit terminée et que ces dernières soient en ondes dans les douze mois de la date où le ministère des Communications aura confirmé par écrit la délivrance de certificats techniques de construction et de fonctionnement ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de douze mois. (Une telle prorogation a été accordée jusqu'au 30 novembre 1984).

et en y substituant ce qui suit:

Les licences sont assujetties à la condition que la construction des

the stations be completed and that they be in operation by 30 November 1985.

The Commission notes that the licensee has already been granted one extension to complete construction of these stations. Based on the evidence submitted by the licensee at the hearing and its unwillingness, at that time, to make any commitment with respect to implementation, the Commission has concluded that a further extension is not in the public interest. In reaching its decision, the Commission has also taken into account the intervention submitted in opposition to the current applications by Skeena Broadcasters Ltd.

Fernand Bélisle
Secretary General

stations soit terminée et que ces dernières soient en ondes au plus tard le 30 novembre 1985.

Le Conseil fait remarquer que la titulaire a déjà obtenu une prorogation du délai d'achèvement de la construction de ces stations. Compte tenu de la preuve présentée à l'audience par la titulaire et de sa réticence, à ce moment-là, à prendre un engagement à l'égard de la mise en oeuvre, le Conseil a conclu qu'il n'était pas dans l'intérêt public d'accorder une autre prorogation. Pour en arriver à cette décision, le Conseil a également tenu compte de l'intervention contre les demandes en instance présentée par la Skeena Broadcasters Ltd.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 17 September 1985

Decision CRTC 85-803

Vercom Cable Services Ltd.

Vernon, British Columbia - 843378100

Following a Public Hearing in Vancouver on 18 June 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Vernon from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$8.98 for urban areas and \$13.75 for rural areas and a maximum installation fee of \$25.00.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission renews the authority to carry the signals of the following optional stations: KOMO-TV (ABC), KIRO-TV (CBS), KING-TV (NBC) and KCTS (PBS) Seattle, Washington; CKO-FM-4, CBUF-FM, CFOX-FM, CHQM-FM and CBU-FM Vancouver, CFRO-FM and CKKS-FM (formerly CJAZ-FM) Vancouver on a shared channel and CFMS-FM Victoria.

The Commission reminds the licensee that, in accordance with the Cable Television Regulations, the signal of priority station CBUFT-1 Kelowna must be distributed.

Ottawa, le 17 septembre 1985

Décision CRTC 85-803

Vercom Cable Services Ltd.

Vernon (Colombie-Britannique)
- 843378100

A la suite d'une audience publique tenue à Vancouver le 18 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radio-diffusion qui dessert Vernon, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 8,98 \$ dans les secteurs urbains et de 13,75 \$ dans les secteurs ruraux, et un tarif d'installation maximal autorisé de 25 \$.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil renouvelle l'autorisation de distribuer les signaux des stations facultatives suivantes: KOMO-TV (ABC), KIRO-TV (CBS), KING-TV (NBC) et KCTS (PBS) Seattle (Washington); CKO-FM-4, CBUF-FM, CFOX-FM, CHQM-FM et CBU-FM Vancouver, CFRO-FM et CKKS-FM (autrefois CJAZ-FM) Vancouver sur un canal partagé et CFMS-FM Victoria.

Conformément au Règlement sur la télévision par câble, le Conseil rappelle à la titulaire qu'elle doit distribuer le signal de la station prioritaire CBUFT-1 Kelowna.

The licensee is also authorized to continue to distribute the CBC Parliamentary Television Network (English-language) and the CBC Northern Television Service (French-language) on a shared basis, the educational programming originating from the Knowledge Network of the West Communications Authority and children's programming on special programming channels. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in these special programming services.

The licensee is authorized to exhibit the discretionary specialty network services distributed by The Sports Network, the MuchMusic Network, the Arts and Entertainment Network, the Cable News Network, The Financial News Network and The Nashville Network. Furthermore, the licensee is authorized to exhibit the discretionary pay television network service distributed by Allarcom Pay Television Limited. Authority for the distribution of the audio stereo signals of the MuchMusic Network, the Arts and Entertainment Network and The Nashville Network will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305).

It is a condition of licence that the licensee delete commercial messages from television signals received from broadcasting stations not licensed to serve Canada and substitute suitable replacement material in place of such messages upon receipt of notice in writing from the Commission.

Fernand Bélisle
Secretary General

La titulaire est aussi autorisée à continuer à distribuer le Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada (de langue anglaise) et le Service de télévision du Nord de la Société Radio-Canada (de langue française) sur un canal partagé, les émissions éducatives du Knowledge Network de la West Communications Authority et des émissions pour enfants à des canaux de programmation spéciaux. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fait partie de ces services de programmation spéciaux.

La titulaire est autorisée à distribuer les services de réseau spécialisés optionnels de The Sports Network, MuchMusic Network, Arts and Entertainment Network, Cable News Network, The Financial News Network et The Nashville Network. De plus, la titulaire est autorisée à distribuer le service de réseau de télévision payante optionnel de l'Allarcom Pay Television Limited. L'autorisation visant la distribution du signal sonore en stéréo des services du MuchMusic Network, Arts and Entertainment Network et The Nashville Network ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305).

La licence est assujettie à la condition que la titulaire supprime les annonces publicitaires des signaux de télévision reçus de stations de radio-diffusion non autorisées à desservir le Canada et leur substitue du matériel de remplacement adéquat, dès la réception d'un avis écrit du Conseil.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 17 September 1985

Decision CRTC 85-804

Cranbrook Television Ltd.

Cranbrook, British Columbia
- 843389800

Following a Public Hearing in Vancouver on 18 June 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Cranbrook from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$8.50 and a maximum installation fee of \$35.00.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission renews the authority to carry the signals of the following optional stations: CKTN-TV-4 Creston, British Columbia, CFAC-TV-7 Lethbridge, Alberta, KCFW-TV (IND) Kalispell, Montana, KREM-TV (CBS), KXLY-TV (ABC) and KHQ-TV (NBC) Spokane, Washington; CILA-FM Lethbridge, KKPL Opportunity, Washington, KALS-FM and KBBL-FM Kalispell, KXLY-FM, KZZU-FM, KDRK-FM and KMBI-FM Spokane.

Ottawa, le 17 septembre 1985

Décision CRTC 85-804

Cranbrook Television Ltd.

Cranbrook (Colombie-Britannique)
- 843389800

A la suite d'une audience publique tenue à Vancouver le 18 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Cranbrook, du 1er octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 8,50 \$ et un tarif d'installation maximal autorisé de 35 \$.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil renouvelle l'autorisation de distribuer les signaux des stations facultatives suivantes: CKTN-TV-4 Creston (Colombie-Britannique), CFAC-TV-7 Lethbridge (Alberta), KCFW-TV (IND) Kalispell (Montana), KREM-TV (CBS), KXLY-TV (ABC) et KHQ-TV (NBC) Spokane (Washington); CILA-FM Lethbridge, KKPL Opportunity (Washington), KALS-FM et KBBL-FM Kalispell, KXLY-FM, KZZU-FM, KDRK-FM et KMBI-FM Spokane.

Authority for the continued carriage of the U.S. FM stations noted above will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305).

Furthermore, it is a condition of licence that, upon receipt of notice in writing from the Commission, the licensee cease the distribution of any FM radio signal received from a broadcasting station not licensed by the CRTC that solicits advertising in Canada.

The licensee is also authorized to continue to distribute educational programming originating from the Knowledge Network of the West Communications Authority on a special programming channel. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in this special programming service.

The licensee is authorized to exhibit the discretionary specialty network services distributed by the MuchMusic Network, The Sports Network, the Cable News Network, the Financial News Network, The Nashville Network and the Arts and Entertainment Network. Furthermore, the licensee is authorized to exhibit the discretionary pay television network service distributed by Allarcom Pay Television Limited.

Fernand BÉlisle
Secretary General

L'autorisation de poursuivre la distribution des stations MF américaines susmentionnées ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305).

En outre, la licence est assujettie à la condition que, à la réception d'un avis écrit du Conseil, la titulaire cesse la distribution du signal de toute station radiophonique MF reçue d'une entreprise de radiodiffusion pour laquelle le CRTC n'a pas émis de licence et qui sollicite de la publicité au Canada.

La titulaire est aussi autorisée à distribuer les émissions éducatives du Knowledge Network de la West Communications Authority à un canal de programmation spécial. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fait partie de ce service de programmation spécial.

La titulaire est autorisée à distribuer les services de réseau spécialisés optionnels du MuchMusic Network, The Sports Network, Cable News Network, Financial News Network, The Nashville Network et Arts and Entertainment Network. De plus, la titulaire est autorisée à distribuer le service de réseau de télévision payante optionnel de l'Allarcom Pay Television Limited.

Le Secrétaire général
Fernand BÉlisle

Ottawa, 17 September 1985

Decision CRTC 85-805

Kamloops CableNet Ltd.

Kamloops, British Columbia
- 843377300

Following a Public Hearing in Vancouver on 18 June 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Kamloops from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$9.26 and a maximum installation fee of \$35.00.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission renews the authority to carry the signals of the following optional stations: KIRO-TV (CBS), KING-TV (NBC), KOMO-TV (ABC) and KCTS (PBS) Seattle, Washington; CFMS-FM Victoria, CKO-FM-4, CFOX-FM, CBUF-FM, CHQM-FM and CBU-FM Vancouver, CFRO-FM and CKKS-FM (formerly CJAZ-FM) Vancouver on a shared channel and CFMI-FM New Westminster.

The licensee is also authorized to continue to distribute the CBC Parliamentary Television Network (English-language), the educational programming originating from the Knowledge Network of the West Commu-

Ottawa, le 17 septembre 1985

Décision CRTC 85-805

Kamloops CableNet Ltd.

Kamloops (Colombie-Britannique)
- 843377300

A la suite d'une audience publique tenue à Vancouver le 18 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Kamloops, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 9,26 \$ et un tarif d'installation maximal autorisé de 35 \$.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil renouvelle l'autorisation de distribuer les signaux des stations facultatives suivantes: KIRO-TV (CBS), KING-TV (NBC), KOMO-TV (ABC) et KCTS (PBS) Seattle (Washington); CFMS-FM Victoria, CKO-FM-4, CFOX-FM, CBUF-FM, CHQM-FM et CBU-FM Vancouver, CFRO-FM et CKKS-FM (autrefois CJAZ-FM) Vancouver sur un canal partagé et CFMI-FM New Westminster.

La titulaire est aussi autorisée à continuer à distribuer le Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada (de langue anglaise), les émissions éducatives du Knowledge Network de la West Communications Authority

nications Authority and a news and weather service on special programming channels. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in these special programming services.

The licensee is authorized to exhibit the discretionary specialty network services distributed by The Sports Network, the MuchMusic Network, the Financial News Network, the Cable News Network, The Nashville Network, the Arts and Entertainment Network, The Learning Channel and The Weather Channel. Furthermore, the licensee is authorized to exhibit the discretionary pay television network service distributed by Allarcom Pay Television Limited. Authority for the distribution of the audio stereo signals of the MuchMusic Network, The Nashville Network and the Arts and Entertainment Network will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305).

The licensee is authorized to continue to distribute pay television promotional material as a special programming service. Such authority will remain in effect only as long as the licensee adheres to the requirements set out in Decision CRTC 83-635 dated 1 August 1983.

It is a condition of licence that the licensee delete commercial messages from television signals received from broadcasting stations not licensed to serve Canada and substitute suitable replacement material in place of such messages upon receipt of notice in writing from the Commission.

It is a condition of licence that a majority of the licensee's Board of Directors continue to be residents of Kamloops.

ainsi qu'un service de nouvelles et de météo à des canaux de programmation spéciaux. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fait partie de ces services de programmation spéciaux.

La titulaire est autorisée à distribuer les services de réseau spécialisés optionnels The Sports Network, MuchMusic Network, Financial News Network, Cable News Network, The Nashville Network, Arts and Entertainment Network, The Learning Channel et The Weather Channel. De plus, la titulaire est autorisée à distribuer le service de réseau de télévision payante optionnel de l'Allarcom Pay Television Limited. L'autorisation visant la distribution du signal sonore en stéréo des services du MuchMusic Network, The Nashville Network et Arts and Entertainment Network ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305).

La titulaire est autorisée à continuer à distribuer du matériel d'auto-publicité portant sur la télévision payante en tant que service de programmation spécial. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les exigences énoncées dans la décision CRTC 83-635 du 1^{er} août 1983.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire supprime les annonces publicitaires des signaux de télévision reçus de stations de radio-diffusion non autorisées à desservir le Canada et leur substitue du matériel de remplacement adéquat, dès la réception d'un avis écrit du Conseil.

La licence est assujettie à la condition que la majorité du conseil d'administration de la titulaire continuent à résider à Kamloops.

The Commission acknowledges the interventions received from the Kamloops Chamber of Commerce, the City of Kamloops, School District No. 24 (Kamloops) and Mr. Nelson A. Riis, M.P., in support of the application.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 17 September 1985

Decision CRTC 85-806

Capital Broadcasting System Limited

Victoria, British Columbia
- 850281700

Following a Public Hearing in Vancouver on 18 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CFMS-FM Victoria from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

The Commission notes that the station will be operated in the "Group I" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current Easy Listening music format.

The licensee is authorized to continue to operate its broadcasting undertaking with subsidiary communications transmissions. This approval is conditional upon the licensee maintaining responsibility for the program content of the transmissions. The licensee is expected to adhere to the applicable guidelines specified in Public Notice CRTC 1984-117 dated 17 May 1984 entitled "Services using the Vertical Blanking Interval (Television) or Subsidiary Communications Multiplex Operation (FM)".

Le Conseil fait état des interventions à l'appui de la demande reçues de la Chambre de commerce de Kamloops, du district scolaire N° 24 (Kamloops) et de M. Nelson A. Riis, député.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 17 septembre 1985

Décision CRTC 85-806

Capital Broadcasting System Limited

Victoria (Colombie-Britannique)
- 850281700

A la suite d'une audience publique tenue à Vancouver le 18 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CFMS-FM Victoria, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Le Conseil note que la station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe I", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et inclut son format Musique de détente actuel.

La titulaire est autorisée à continuer l'exploitation de son entreprise de radiodiffusion en effectuant la transmission de communications secondaires. Cette approbation est assujettie à la condition que la titulaire demeure responsable du contenu en programmation de ces transmissions. La titulaire devra respecter les lignes directrices appropriées contenues dans l'avis public CRTC 1984-117 du 17 mai 1984 intitulé "Services utilisant l'intervalle de suppression de trame (télévision) ou le système d'exploitation multiplexe de communications secondaires (MF)".

The licensee requested a reduction in the amount of category 6 programming (Music-Traditional and Special Interest) from 16 hours and 55 minutes to 5 hours per week. In its Policy statement on the Review of Radio in March 1983 and in a number of subsequent decisions, the Commission reaffirmed that FM stations authorized to broadcast Music - Traditional and Special Interest would generally not be permitted, to reduce this programming to a level less than 8 hours per week. In doing so, the Commission emphasized the importance of providing an adequate level of specialized music in order to ensure that varied and comprehensive listening fare is available in that market. At the same time, it offered greater flexibility to FM licensees in the scheduling and selection of category 6 music.

The Commission considers that a departure from the policy is not warranted in this case. Accordingly, the proposal noted above to reduce the amount of Traditional and Special Interest music is approved in part. The Commission approves a reduction of music in this category to 8 hours per week.

The Commission acknowledges the intervention submitted by Mr. G. Linkman which opposed the licensee's request to reduce the amount of category 6 programming. The Commission considers that the intervener's concerns are consistent with those of the FM Policy and have been addressed in its rationale for the partial reduction in category 6 programming granted herein.

Fernand Bélisle
Secretary General

La titulaire a proposé de diminuer la quantité de programmation de la catégorie 6 (musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé) de 16 heures et 55 minutes à 5 heures par semaine. Dans son Énoncé de politique sur l'Examen de la radio de mars 1983 et dans plusieurs décisions subséquentes, le Conseil a réitéré qu'il ne serait généralement pas permis aux stations MF autorisées à diffuser de la musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé de réduire cette programmation à moins de 8 heures par semaine. Ce faisant, le Conseil soulignait l'importance de la présentation d'un niveau adéquat de musique spécialisée pour assurer qu'une programmation variée et complète est offerte dans le marché desservi. En même temps, il donnait aux titulaires de stations MF plus de flexibilité dans le choix de la période et du genre de musique de catégorie 6 diffusée.

Le Conseil estime qu'une dérogation à sa politique n'est pas justifiée dans la présente instance. En conséquence, la proposition susmentionnée visant à diminuer la quantité de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé est approuvée en partie. Le Conseil approuve une diminution de la musique de cette catégorie à 8 heures par semaine.

Le Conseil fait état de l'intervention soumise par M. G. Linkman qui s'est opposé à la demande de la titulaire visant à réduire la quantité d'émissions de la catégorie 6. Le Conseil estime que les préoccupations de l'intervenant sont en accord avec celles contenues dans la politique MF et qu'elles font partie des motifs justifiant la réduction partielle des émissions de la catégorie 6 accordée par la présente.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 17 September 1985

Decision CRTC 85-807

Selkirk Broadcasting Limited

Vancouver, British Columbia
- 850333600

Following a Public Hearing in Vancouver on 18 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CKKS-FM Vancouver (formerly CJAZ-FM) from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

The Commission notes that the station will be operated in the "Group I" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current MOR music format.

As outlined in Decision CRTC 85-245 which authorized the change in station format from Jazz to MOR, it is a condition of licence that the licensee maintain a minimum level of 17 hours per week of combined Jazz and Jazz-oriented music. The Commission considers that this requirement will ensure that the station retains some of its former distinctive jazz-flavoured sound.

The Commission acknowledges the licensee's support of Canadian talent through the allocation of \$40,000 per year for the "FM Mini-Song Concept" which provides financial support to Canadian talent in the recording business and for various contributions to local arts groups. A further \$6,000 is allocated for the broadcast of live concerts and for airplay of the Mini-songs. The Commission also notes that CKKS-FM participates in a program exchange

Ottawa, le 17 septembre 1985

Décision CRTC 85-807

Selkirk Broadcasting Limited

Vancouver (Colombie-Britannique)
- 850333600

A la suite d'une audience publique tenue à Vancouver le 18 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CKKS-FM Vancouver (autrefois CJAZ-FM), du 1er octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Le Conseil note que la station sera exploitée selon une formule musicale qui correspond au "Groupe I", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et englobe sa formule MOR actuelle.

Tel qu'il est déclaré dans la décision CRTC 85-245 qui autorisait le changement de formule de la station de jazz à MOR, la licence est assujettie à la condition que la titulaire maintienne un niveau minimal combiné de 17 heures par semaine de musique de jazz et genre jazz. Le Conseil estime que cette exigence garantira que la station conserve dans une certaine mesure son ancien son distinctif de jazz.

Le Conseil fait état de l'appui que la titulaire accorde aux artistes canadiens par l'affectation d'une somme de 40 000 \$ par année au "FM Mini-Song Concept", qui offre de l'aide financière aux artistes canadiens dans l'industrie du disque et diverses contributions aux groupes d'artistes locaux. Une autre somme de 6 000 \$ est consacrée à la diffusion de concerts en direct et des mini-chansons. Le Conseil prend également note que CKKS-FM participe à un échange d'émis-

with other Selkirk Broadcasting Limited FM stations and encourages its continued efforts in this regard.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 17 September 1985

Decision CRTC 85-808

Westcom Radio Group Ltd.

New Westminster, British Columbia
- 850315300

Following a Public Hearing in Vancouver on 18 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CFMI-FM New Westminster from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

The Commission notes that the station will be operated in the "Group I" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current Contemporary MOR music format.

The Commission acknowledges the licensee's support of Canadian talent through its contributions to the Foundation to Aid Canadian Talent on Record (FACTOR), which has recently merged with the Canadian Talent Library (CTL) to form FACTOR/CTL, and through the allocation of \$20,000 for its annual talent search. The Commission encourages the licensee to continue with these and other initiatives designed to provide exposure for lesser known Canadian artists. In particular, the Commission expects the licensee to undertake such activities as station-produced live

sions avec d'autres stations MF de la Selkirk Broadcasting Limited et il l'encourage à poursuivre ses efforts dans ce sens.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 17 septembre 1985

Décision CRTC 85-808

Westcom Radio Group Ltd.

New Westminster (Colombie-Britannique)
- 850315300

A la suite d'une audience publique tenue à Vancouver le 18 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CFMI-FM New Westminster, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Le Conseil note que la station sera exploitée selon une formule qui correspond au "Groupe I", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et englobe sa formule MOR contemporaine actuelle.

Le Conseil fait état de l'appui que la titulaire donne aux artistes canadiens par ses contributions à la Foundation to Aid Canadian Talent on Record (la FACTOR), qui a récemment fusionné avec la Canadian Talent Library (la CTL) pour devenir la FACTOR/CTL, et par l'affectation d'une somme annuelle de 20 000 \$ à la découverte de talents. Le Conseil encourage la titulaire à poursuivre ces activités et à prendre d'autres initiatives en vue de promouvoir des artistes canadiens moins connus. En particulier, le Conseil s'attend à ce que la titulaire entreprenne des activités comme la diffusion de

music (or tape-delayed music, first play) for broadcast.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 18 September 1985

Decision CRTC 85-809

Seabreeze Cablevision Limited

Shelburne, Nova Scotia - 850638800

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-92 dated 14 May 1985, the Commission approves the application to change the authorized distribution of the broadcasting receiving undertaking serving Shelburne by adding the carriage of the signals of WDIV (NBC) and WXYZ-TV (ABC) Detroit, Michigan, received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network, and the Sports Network (TSN).

The Commission also approves an amendment to the licence for this undertaking by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$17.15 to \$19.55. One dollar and fifteen cents (\$1.15) of this increase is justified to cover the costs associated with the provision of the Detroit NBC and ABC signals from CANCOM and \$0.55 is justified to cover the costs of adding The Sports Network (TSN). Accordingly, these increases may only be charged to subscribers when these services are available to them.

musique en direct (ou enregistrée pour première diffusion) produite par la station.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 18 septembre 1985

Décision CRTC 85-809

Seabreeze Cablevision Limited

Shelburne (Nouvelle-Écosse)
- 850638800

Suite à l'avis public CRTC 1985-92 du 14 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la distribution autorisée de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Shelburne, visant à ajouter la distribution des signaux de WDIV (NBC) et WXYZ-TV (ABC) Détroit (Michigan), reçus par satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM), et du service The Sports Network (TSN).

Le Conseil approuve également une modification à la licence de cette entreprise, visant à majorer de 17,15 \$ à 19,55 \$ le tarif d'abonnement mensuel maximal. Une partie de cette majoration, soit un dollar et quinze cents (1,15 \$), est justifiée pour couvrir les coûts liés à la prestation des signaux des réseaux NBC et ABC de Détroit, reçus de la CANCOM, tandis qu'une somme de 0,55 \$ est justifiée pour couvrir les coûts liés à l'ajout de la TSN. En conséquence, ces majorations ne pourront être imposées aux abonnés qu'au moment où ces services leur seront offerts.

In assessing the remaining portion (\$0.70) of the proposed increase, the Commission has taken into consideration the low profitability of this small system of some 700 subscribers and has determined that this increase is fully justified on economic grounds.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 18 September 1985

Decision CRTC 85-810

Seabreeze Cablevision Limited

Lockeport, Nova Scotia - 850639600

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-92 dated 14 May 1985, the Commission approves the application to change the authorized distribution of the broadcasting receiving undertaking serving Lockeport by adding the carriage of the signals of WDIV (NBC) and WXYZ-TV (ABC) Detroit, Michigan, received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network, and the Sports Network (TSN).

The Commission also approves an amendment to the licence for this undertaking by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$18.15 to \$19.55. Eighty-five cents (\$0.85) of this increase is justified to cover the costs associated with the provision of the Detroit NBC and ABC signals from CANCOM and \$0.55 is justified to cover the costs of adding The Sports Network (TSN). Accordingly, these increases may only be charged to subscribers when these services are available to them.

Fernand Bélisle
Secretary General

Dans son évaluation du reste de la majoration proposée (70 ¢), le Conseil a tenu compte du faible taux de rentabilité de cette petite entreprise qui dessert quelque 700 abonnés et il a jugé que cette majoration est pleinement justifiée sur le plan financier.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 18 septembre 1985

Décision CRTC 85-810

Seabreeze Cablevision Limited

Lockeport (Nouvelle-Écosse)
- 850639600

Suite à l'avis public CRTC 1985-92 du 14 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la distribution autorisée de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Lockeport, visant à ajouter la distribution des signaux de WDIV (NBC) et WXYZ-TV (ABC) Détroit (Michigan), reçus par satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM), et du service The Sports Network (TSN).

Le Conseil approuve également une modification à la licence de cette entreprise, visant à majorer de 18,15 \$ à 19,55 \$ le tarif d'abonnement mensuel maximal. Une partie de cette majoration, soit quatre-vingt cinq cents (85 ¢), est justifiée pour couvrir les coûts liés à la prestation des signaux des réseaux NBC et ABC de Détroit, reçus de la CANCOM, tandis que le reste, soit 55 ¢, est justifié pour couvrir les coûts liés à l'ajout de la TSN. En conséquence, ces majorations ne pourront être imposées aux abonnés qu'au moment où ces services leur seront offerts.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 18 September 1985

Decision CRTC 85-811

Andromeda Cablevision Limited

Winterton, Turks Cove, New Perlican,
Hearts Content and surrounding areas,
Newfoundland - 850855800

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-134 dated 27 June 1985, the Commission approves the application to change the authorized distribution of the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above by deleting the carriage of the signals of TCTV Montreal, CHAN-TV Vancouver and WTVS (PBS) Detroit, Michigan, received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network.

The Commission also approves the addition of the programs of the Atlantic Satellite Network (ASN). This approval is subject to the condition that this service be distributed on an unpaired channel of the basic service.

In approving the deletion of the TCTV and CHAN-TV signals, the Commission has taken into consideration the fact that the licensee will continue to distribute two Canadian television signals (CITV-TV Edmonton and CHCH-TV Hamilton) from CANCOM and that the number of Canadian television services distributed on the system will continue to exceed the number of U.S. services authorized for distribution.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, le 18 septembre 1985

Décision CRTC 85-811

Andromeda Cablevision Limited

Winterton, Turks Cove, New Perlican,
Hearts Content et les régions avoisinantes (Terre-Neuve) - 850855800

Suite à l'avis public CRTC 1985-134 du 27 juin 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la distribution autorisée de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, visant à supprimer la distribution des signaux de TCTV Montréal, CHAN-TV Vancouver et WTVS (PBS) Détroit (Michigan), reçus via satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM).

Le Conseil approuve également l'ajout des émissions de l'Atlantic Satellite Network (l'ASN). Cette approbation est assujettie à la condition que ce service soit distribué à un canal libre du service de base.

En approuvant la suppression des signaux de TCTV et de CHAN-TV, le Conseil a tenu compte du fait que la titulaire continuera à distribuer deux signaux de télévision canadiens en provenance de la CANCOM, soit CITV-TV Edmonton et CHCH-TV Hamilton, et que le nombre de services de télévision canadiens distribué par l'entreprise continuera à être supérieur aux services américains autorisés.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 18 September 1985

Decision CRTC 85-812

Association Fransaskoise de Zenon
Park Inc.

Zenon Park, Saskatchewan - 842502700

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-134 dated 27 June 1985, the Commission approves the application to change the authorized distribution of the broadcasting receiving undertaking (subscription television) serving Zenon Park by adding the reception and distribution of the signal of WTVS (PBS) Detroit, Michigan and deleting the distribution of the signal of CHAN-TV (CTV) Vancouver. Both of the signals noted above are received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network.

In approving this proposal, the Commission has taken into consideration the fact that CTV programming will continue to be available over-the-air to residents of Zenon Park from CKBQ-TV Melfort. The Commission further notes that the licensee will continue to distribute 3 other Canadian services (CHCH-TV, CITV-TV and TCTV) from CANCOM.

The Commission also approves an amendment to the licence for this undertaking by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$10.00 to \$12.00. One dollar and ten cents (\$1.10) of this increase is justified to cover the costs associated with the provision of the WTVS signal and for a change in the direct "pass-through" charge paid by the licensee to CANCOM for the four signals it provides.

The Commission reminds the licensee that all CANCOM pass-through fees may only be charged to subscribers at such time as the related CANCOM services are provided.

Ottawa, le 18 septembre 1985

Décision CRTC 85-812

Association Fransaskoise de Zenon Park
Inc.

Zenon Park (Saskatchewan) - 842502700

Suite à l'avis public CRTC 1985-134 du 27 juin 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la distribution autorisée de l'entreprise de réception de radiodiffusion (télévision par abonnement) qui dessert Zenon Park, visant à ajouter la réception et la distribution du signal de WTVS (PBS) Détroit (Michigan) et supprimer celle du signal de CHAN-TV (CTV) Vancouver. Ces deux signaux sont reçus via satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM).

En approuvant cette proposition, le Conseil a tenu compte du fait que la programmation de la CTV continuera à être disponible en direct aux résidents de Zenon Park par le biais de CKBQ-TV Melfort. Le Conseil note en outre que la titulaire continuera à distribuer trois autres services canadiens en provenance de la CANCOM: CHCH-TV, CITV-TV et TCTV.

Le Conseil approuve également une modification à la licence de cette entreprise visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 10 \$ à 12 \$. Un dollar et dix cents (1,10 \$) de cette majoration est justifié en fonction des coûts liés à la prestation du signal de WTVS et à une modification des frais que la titulaire doit verser directement à la CANCOM relativement aux quatre signaux obtenus de cette dernière.

Le Conseil rappelle à la titulaire que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM peuvent être imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

In assessing the remaining portion (0.90¢) of the proposed increase, the Commission has taken into consideration the low profitability of this very small system of some 36 subscribers and the fact that the licensee has not received any increase in its monthly fee since it was originally licensed in June 1983, and has determined that this increase is fully justified on economic grounds.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 18 September 1985

Decision CRTC 85-813

The Peachland Communications Society

Peachland, British Columbia
- 843003500

Following a Public Hearing in Vancouver on 18 June 1985, the Commission approves the application for authority to acquire the assets of CIPL-TV Peachland, which rebroadcasts the programs of CHKL-TV Kelowna, from Harold James Williamson and for a broadcasting licence to continue the operation of that undertaking.

The Commission will issue a licence to The Peachland Communications Society upon surrender of the current licence. The licence will expire 30 September 1987, subject to the conditions specified in the licence to be issued. This term will enable the Commission to consider the renewal of this licence at the same time as that of CHKL-TV.

The Commission notes that the new licensee is a non-profit society and is satisfied that this transaction is in the public interest.

Fernand Bélisle
Secretary General

Dans son évaluation du reste de la majoration proposée (90 ¢), le Conseil a tenu compte du faible taux de rentabilité de cette très petite entreprise desservant quelque 36 abonnés et du fait que la titulaire ne s'est vue accorder aucune majoration de son tarif mensuel depuis qu'elle a obtenu une licence en juin 1983, et il a conclu que la présente majoration est pleinement justifiée sur le plan financier.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 18 septembre 1985

Décision CRTC 85-813

The Peachland Communications Society

Peachland (Colombie-Britannique)
- 843003500

A la suite d'une audience publique tenue à Vancouver le 18 juin 1985, le Conseil approuve la demande visant l'autorisation d'acquérir l'actif de CIPL-TV Peachland qui retransmet les émissions de CHKL-TV Kelowna, propriété de Harold James Williamson, et à obtenir une licence de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation de cette entreprise.

Le Conseil attribuera une licence à la Peachland Communications Society à la rétrocession de la licence actuelle. La licence expirera le 30 septembre 1987 et sera assujettie aux conditions stipulées dans la licence qui sera attribuée. Cette période permettra au Conseil d'étudier le renouvellement de cette licence en même temps que celle de CHKL-TV.

Le Conseil constate que la nouvelle titulaire est une société à but non lucratif et il est convaincu que ce transfert sert l'intérêt public.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 18 September 1985

Decision CRTC 85-814

Mountain FM Radio Ltd.

Sechelt, British Columbia
- 840352900

Following a Public Hearing in Vancouver on 18 June 1985, the Commission approves the application for a broadcasting licence for an English-language FM radio station at Sechelt on the frequency 104.7 MHz, channel 284, with an effective radiated power of 4.8 watts to rebroadcast the programs of CISQ-FM Squamish.

The Commission will issue a licence expiring 30 September 1988, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued. This term will enable the Commission to consider the renewal of this licence at the same time as that of CISQ-FM.

In accordance with paragraph 22(1)(b) of the Broadcasting Act, the Commission will only issue the licence, and the authority granted herein may only be implemented, at such time as written notification is received from the Department of Communications that it will issue a Technical Construction and Operating Certificate.

The frequency approved by this decision is an unprotected frequency. Accordingly, the licensee would have to select another frequency for the operation of the station, should optimum utilization of the broadcasting spectrum so require.

It is a condition of this licence that construction of the station be completed and that it be in operation

Ottawa, le 18 septembre 1985

Décision CRTC 85-814

Mountain FM Radio Ltd.

Sechelt (Colombie-Britannique)
- 840352900

A la suite d'une audience publique tenue à Vancouver le 18 juin 1985, le Conseil approuve la demande de licence de radiodiffusion visant l'exploitation à Sechelt, à la fréquence 104,7 MHz, canal 284, d'une station radiophonique MF de langue anglaise d'une puissance apparente rayonnée de 4,8 watts, qui retransmettra les émissions de CISQ-FM Squamish.

Le Conseil attribuera une licence expirant le 30 septembre 1988, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée. Cette période permettra au Conseil d'étudier le renouvellement de cette licence en même temps que celui de la licence de CISQ-FM.

Conformément à l'alinéa 22(1)b) de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil n'attribuera la licence, et l'autorisation accordée par la présente ne pourra être mise en oeuvre, qu'au moment où le ministère des Communications aura confirmé par écrit l'attribution d'un certificat technique de construction et de fonctionnement.

La fréquence approuvée dans la présente décision est une fréquence non protégée. Par conséquent, la titulaire devra choisir une autre fréquence pour l'exploitation de cette station si l'utilisation optimale du spectre des fréquences de radiodiffusion l'exige.

La licence est assujettie à la condition que la construction de la station soit terminée et que cette dernière

within twelve months of the date of receipt of written notification from the Department of Communications that it will issue a Technical Construction and Operating Certificate or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said twelve months, deem appropriate under the circumstances.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 18 September 1985

Decision CRTC 85-815

Beattie Anchorage Community Association

Louise Island, British Columbia
- 842167900

Following a Public Hearing in Vancouver on 18 June 1985, the Commission approves the application for a broadcasting licence for an English-language television station at Louise Island, on channel 3 with a transmitter power of 1 watt to rebroadcast the programs of CFTK-TV Terrace, British Columbia.

The Commission will issue a licence expiring 30 September 1988, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued. This term will enable the Commission to consider renewal of this licence at the same time as that of CFTK-TV.

However, in accordance with paragraph 22(1)(b) of the Broadcasting Act, the Commission will only issue the licence, and the authority granted

soit en ondes dans les douze mois de la date où le ministère des Communications aura confirmé par écrit l'attribution d'un certificat technique de construction et de fonctionnement ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de douze mois.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 18 septembre 1985

Décision CRTC 85-815

Beattie Anchorage Community Association

Louise Island (Colombie-Britannique)
- 842167900

A la suite d'une audience publique tenue à Vancouver le 18 juin 1985, le Conseil approuve la demande de licence de radiodiffusion visant l'exploitation à Louise Island, au canal 3, d'une station de télévision de langue anglaise d'une puissance émettrice de 1 watt, qui retransmettra les émissions de CFTK-TV Terrace (Colombie-Britannique).

Le Conseil attribuera une licence expirant le 30 septembre 1988, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée. Cette période permettra au Conseil d'étudier le renouvellement de cette licence en même temps que celui de la licence de CFTK-TV.

Conformément à l'alinéa 22(1)b) de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil n'attribuera la licence et l'autorisation accordée par la présente ne pour-

herein may only be implemented, at such time as written notification is received from the Department of Communications that it will issue a Technical Construction and Operating Certificate.

The channel approved by this decision is an unprotected channel. Accordingly, the licensee would have to select another channel for the operation of the station, should optimum utilization of the broadcasting spectrum so require.

The Commission notes that this applicant had authority to provide the service described above until 31 March 1984, in accordance with Decision CRTC 83-775, but did not submit an application in time to have its licence renewed.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 18 September 1985

Decision CRTC 85-816

Inuit Broadcasting Corporation

The Commission renews the broadcasting licence for the Inuktitut and English-language television network from 1 October 1985 to 30 September 1986, subject to the terms and conditions of the current licence.

This term will enable the Commission to schedule the application for the renewal of this licence following completion of its review of northern native broadcasting services, which was announced in Public Notice CRTC 1985-67 dated 27 March 1985.

Fernand Bélisle
Secretary General

ra être mise en oeuvre, qu'au moment où le ministère des Communications aura confirmé par écrit l'attribution d'un certificat technique de construction et de fonctionnement.

Le canal approuvé dans la présente décision est un canal non protégé. Par conséquent, la titulaire devra choisir un autre canal pour l'exploitation de cette station si l'utilisation optimale du spectre des fréquences de radiodiffusion l'exige.

Le Conseil note que, suite à la décision CRTC 83-775, la présente requérante était autorisée à fournir le service susmentionné jusqu'au 31 mars 1984, mais qu'elle n'a pas soumis à temps une demande en vue de renouveler sa licence.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 18 septembre 1985

Décision CRTC 85-816

Inuit Broadcasting Corporation

Le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion du réseau de télévision de langues inuktitut et anglaise du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1986, aux mêmes modalités et conditions que la licence actuelle.

Cette période permettra au Conseil d'étudier les demandes de renouvellement de ces licences lorsqu'il aura terminé son examen des services de radiotélédiffusion autochtone dans le Nord, tel qu'annoncé dans l'avis public CRTC 1985-67 du 27 mars 1985.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 18 September 1985

Ottawa, le 18 septembre 1985

Decision CRTC 85-817

Décision CRTC 85-817

Chetwynd Communications Society

Chetwynd Communications Society

Hasler Flats, British Columbia
- 841335300

Hasler Flats (Colombie-Britannique)
- 841335300

Following a Public Hearing in Vancouver on 18 June 1985, the Commission approves the application for a licence to carry on a broadcasting transmitting undertaking consisting of three low-power television transmitters to serve Hasler Flats. This undertaking will distribute the programs of CHAN-TV Vancouver, CHCH-TV Hamilton and CITV-TV Edmonton, received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network, on channels 4, 9 and 10, respectively, with transmitter power of 10 watts each.

A la suite d'une audience publique tenue à Vancouver le 18 juin 1985, le Conseil approuve la demande de licence visant l'exploitation d'une entreprise d'émission de radiodiffusion constituée de trois émetteurs de télévision de faible puissance. Cette entreprise desservira Hasler Flats et distribuera les émissions de CHAN-TV Vancouver, CHCH-TV Hamilton et CITV-TV Edmonton, reçues via satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM), aux canaux 4, 9 et 10, respectivement, avec une puissance émettrice de 10 watts chacun.

The Commission will issue a licence to the Chetwynd Communications Society, expiring 31 March 1990, to carry on a multi-channel broadcasting transmitting undertaking, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

Le Conseil attribuera à la Chetwynd Communications Society une licence expirant le 31 mars 1990, l'autorisant à exploiter une entreprise d'émission de radiodiffusion à canaux multiples, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

This applicant has not applied to distribute the French-language television service (TCTV) available from CANCOM. The Commission encourages the applicant to undertake a survey of the community during the first year of operation to determine the need for this service. Should such interest be expressed, the applicant will be expected to apply accordingly. Members of the community may also wish to advise the Commission of their interest.

La requérante n'a pas demandé l'autorisation de distribuer le service de télévision de langue française (TCTV) offert par la CANCOM. Le Conseil encourage la requérante à faire une étude au sein de la collectivité durant la première année d'exploitation, afin d'établir la nécessité de ce service. S'il devait en résulter un intérêt pour un tel service, on s'attend à ce que la requérante présente une demande en ce sens. Les membres de la collectivité peuvent également faire part de leur intérêt au Conseil.

The Commission reminds the applicant that the licence to be issued is for low-power, unprotected channels. Accordingly, the licensee would have to select other channels for the operation of these stations should optimum

Le Conseil rappelle à la requérante que la licence qu'il émettra vise des canaux de faible puissance et non protégés. Par conséquent, la titulaire devra choisir d'autres canaux pour l'exploitation de ces stations si

utilization of the broadcasting spectrum so require.

It is a condition of licence that the authority granted herein be implemented within six months of the date of this decision or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said six months, deem appropriate under the circumstances.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 18 September 1985

Decision CRTC 85-818

Logan Lake Recreational Society

Logan Lake, British Columbia
- 841502800 - 842628000

Following a Public Hearing in Vancouver on 18 June 1985, the Commission approves the application for a licence to carry on a broadcasting undertaking to receive and distribute signals received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network using four low power television transmitters to serve Logan Lake. This subscription television (STV) operation will distribute, in scrambled form, the following signals received via satellite from the CANCOM network:

Call sign/
Indicatif d'appel

Channel/
canal

Transmitter power/
puissance émettrice (watts)

WXYZ-TV (ABC) Detroit, Michigan	9	10 watts
WDIV (NBC) Detroit, Michigan	7	10 watts
WTVS (PBS) Detroit, Michigan	11	10 watts
WJBK-TV (CBS) Detroit, Michigan	13	10 watts

l'utilisation optimale du spectre des fréquences de radiodiffusion l'exige.

La licence est assujettie à la condition que l'autorisation accordée aux présentes soit mise en oeuvre dans les six mois de la date de cette décision ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de six mois.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 18 septembre 1985

Décision CRTC 85-818

Logan Lake Recreational Society

Logan Lake (Colombie-Britannique)
- 841502800 - 842628000

A la suite d'une audience publique tenue à Vancouver le 18 juin 1985, le Conseil approuve la demande de licence visant l'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion qui recevra et distribuera des signaux reçus via satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM), au moyen de quatre émetteurs de télévision de faible puissance. Cette entreprise de télévision par abonnement (TPA) desservira Logan Lake et distribuera, sous la forme de signaux codés, les signaux suivants reçus via satellite du réseau de la CANCOM:

The operation described in the application for licence has the essential characteristics of a cable television system in that it will locally distribute broadcasting services originating from others. Consequently, the Commission considers that this undertaking should be licensed and regulated as are cable television systems receiving and distributing the CANCOM service in other locations. It will, therefore, issue a licence to the Logan Lake Recreational Society, expiring 31 March 1990, to carry on a broadcasting receiving undertaking in respect of the operation described in the application. The licence will be subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued. This approval, however, will only take effect at such time as the applicant files with the Commission an executed copy of its affiliation agreement with CANCOM.

The Commission authorizes the distribution of the signal of WXYZ-TV on an interim basis, until such time as the signal of KOMO-TV (ABC) Seattle, Washington is distributed by CANCOM.

The Commission notes that the applicant has not proposed to charge a maximum monthly subscriber fee or a maximum installation fee. The licensee has indicated that the Thompson Nicola Regional District Board and the Council of the District of Logan Lake have authorized the availability of funds for installation and operating expenses.

The Commission also approves the application for a licence to carry on a broadcasting transmitting undertaking consisting of six low-power television transmitters and two low-power FM radio transmitters to serve Logan Lake. This undertaking will distribute the programs of CITV-TV Edmonton, CHAN-TV Vancouver, CHCH-TV

L'entreprise décrite dans la demande de licence possède les caractéristiques essentielles d'une entreprise de télédistribution étant donné qu'elle distribuera localement des services de radiodiffusion en provenance d'autres sources. En conséquence, le Conseil estime que cette entreprise devrait être autorisée et réglementée à la manière des entreprises de télédistribution qui reçoivent et distribuent le service de la CANCOM à d'autres endroits. Il attribuera donc à la Logan Lake Recreational Society une licence expirant le 31 mars 1990, l'autorisant à exploiter une entreprise de réception de radiodiffusion en ce qui concerne le service décrit dans la demande. La licence sera assujettie aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée. Cette approbation, toutefois, n'entrera en vigueur qu'au moment où la requérante déposera auprès du Conseil une copie signée de son contrat d'affiliation avec la CANCOM.

La titulaire est autorisée à distribuer, de façon provisoire, le signal de WXYZ-TV, jusqu'à ce que le signal de KOMO-TV (ABC) Seattle (Washington) soit distribué par la CANCOM.

Le Conseil note que la requérante ne propose d'imposer aucun tarif d'abonnement mensuel maximal ni de tarif d'installation maximal. La titulaire a indiqué que la Thompson Nicola Regional District Board et le Conseil du district de Logan Lake ont confirmé la disponibilité de fonds pour couvrir les dépenses relatives à l'installation et à l'exploitation de l'entreprise.

Le Conseil approuve également la demande de licence visant l'exploitation d'une entreprise d'émission de radiodiffusion constituée de six émetteurs de télévision et deux émetteurs radiophoniques MF de faible puissance. Cette entreprise desservira Logan Lake et distribuera les émissions de CITV-TV Edmonton, CHAN-TV Vancouver,

Hamilton and TCTV Montreal received via satellite from the CANCOM network on channels 40, 46, 51 and 56, respectively, with transmitter power of 20 watts each.

The Commission approves the distribution of locally-produced community programming and notes that TCTV and the community programming will be distributed on the same transmitter, on a shared basis.

The licensee is also authorized to distribute the CBC Northern Radio Service and the Knowledge Network of the West Communications Authority on channels 59 and 62, respectively, with transmitter power of 20 watts each. This undertaking will also distribute the programs of CIRK-FM Edmonton on the frequency 102.5 MHz (channel 273) and CFMI-FM Vancouver on the frequency 100.9 MHz (channel 265), received from CANCOM, with transmitter power of 20 watts each.

The Commission will issue a licence to the Logan Lake Recreational Society, expiring 31 March 1990, to carry on a multi-channel broadcasting transmitting undertaking, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

In accordance with the applicant's proposal, the authority granted in this decision will only take effect upon the surrender of the licences held by the Logan Lake Recreational Society to operate the broadcasting transmitting undertakings CHLK-TV-1 and CHLK-TV-2 Logan Lake.

The Commission reminds the applicant that the licences to be issued are for low-power, unprotected channels. Accordingly, the licensee would have to select other channels for the operation of these stations should optimum utilization of the broadcasting spectrum so require.

CHCH-TV Hamilton et TCTV Montréal, reçues via satellite du réseau de la CANCOM aux canaux 40, 46, 51 et 56, respectivement, avec une puissance émettrice de 20 watts chacun.

Le Conseil approuve la distribution de programmation communautaire produite localement et constate qu'un seul émetteur sera utilisé et partagé pour distribuer TCTV et la programmation communautaire.

La titulaire est également autorisée à poursuivre la distribution du Service radiophonique du Nord de la Société Radio-Canada et les émissions du Knowledge Network de la West Communications Authority aux canaux 59 et 62, respectivement, avec une puissance émettrice de 20 watts chacun. Cette entreprise distribuera également les émissions de CIRK-FM Edmonton et CFMI-FM Vancouver, reçues de la CANCOM, aux fréquences 102,5 MHz (canal 273) et 100,9 MHz (canal 265), respectivement, avec une puissance émettrice de 20 watts chacun.

Le Conseil attribuera à la Logan Lake Recreational Society une licence expirant le 31 mars 1990, l'autorisant à exploiter une entreprise d'émission de radiodiffusion à canaux multiples, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Conformément à la proposition de la requérante, l'autorisation accordée aux présentes n'entrera en vigueur que lorsque les licences détenues par la Logan Lake Recreational Society en vue d'exploiter les entreprises d'émission de radiodiffusion CHLK-TV-1 et CHLK-TV-2 Logan Lake seront rétrocédées.

Le Conseil rappelle à la requérante que les licences qu'il émettra visent des canaux de faible puissance et non protégés. Par conséquent, la titulaire devra choisir d'autres canaux pour l'exploitation de ces stations si l'utilisation optimale du spectre des fréquences de radiodiffusion l'exige.

It is a condition of these licences that the authority granted herein be implemented within six months of the date of this decision or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said six months, deem appropriate under the circumstances.

With respect to the STV application, the Commission acknowledges the interventions submitted by CBS Inc. (CBS), the National Broadcasting Company, Inc. (NBC) and the American Broadcasting Companies, Inc. (ABC) regarding the importation by Canadian satellite of distant U.S. signals and notes that the concerns raised by the interveners have already been addressed by the Commission in Decision CRTC 83-126 which authorized CANCOM to distribute the 3+1 U.S. signals.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 18 September 1985

Decision CRTC 85-819

McLeese Lake Recreation Commission

Soda Creek, British Columbia
- 842071300

Following a Public Hearing in Vancouver on 18 June 1985, the Commission approves the application for a broadcasting licence for an English-language television station at Soda Creek, on channel 4, with a transmitter power of 1 watt to rebroadcast the programs of CFJC-TV Kamloops.

The Commission will issue a licence expiring 30 September 1988, subject to the conditions of licence speci-

La licence est assujettie à la condition que l'autorisation accordée aux présentes soit mise en oeuvre dans les six mois de la date de cette décision ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de six mois.

Quant à la demande visant l'exploitation d'une TPA, le Conseil prend note des interventions reçues de la CBS Inc. (CBS), de la National Broadcasting Company Inc. (NBC) et de l'American Broadcasting Companies, Inc. (ABC) concernant l'importation de signaux de télévision américains éloignés par satellite canadien et il fait remarquer qu'il a déjà traité des préoccupations soulevées par les intervenants dans la décision CRTC 83-126, qui a autorisé la CANCOM à distribuer les signaux américains 3+1.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 18 septembre 1985

Décision CRTC 85-819

McLeese Lake Recreation Commission

Soda Creek (Colombie-Britannique)
- 842071300

A la suite d'une audience publique tenue à Vancouver le 18 juin 1985, le Conseil approuve la demande de licence de radiodiffusion visant l'exploitation à Soda Creek, au canal 4, d'une station de télévision de langue anglaise d'une puissance émettrice de 1 watt, qui retransmettra les émissions de CFJC-TV Kamloops.

Le Conseil attribuera une licence expirant le 30 septembre 1988, aux conditions de licence stipulées dans

fied in this decision and in the licence to be issued. This term will enable the Commission to consider renewal of this licence at the same time as that of CFJC-TV.

The channel approved by this decision is an unprotected channel. Accordingly, the licensee would have to select another channel for the operation of the station, should optimum utilization of the broadcasting spectrum so require.

The Commission notes that this applicant had authority to provide the service described above until 31 March 1984, in accordance with Decision CRTC 83-775, but did not submit an application in time to have its licence renewed.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 18 September 1985

Decision CRTC 85-820

Fort Nelson Cablevision Ltd.

Fort Nelson, British Columbia
- 840610000

Following a Public Hearing in Vancouver on 18 June 1985, the Commission approves the application for a licence to carry on a broadcasting undertaking to receive and distribute signals received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network using three low-power television transmitters to serve suburban Fort Nelson. This subscription television (STV) operation will distribute, in scrambled form, the following signals received via satellite from the CANCOM network:

la présente décision et dans la licence qui sera attribuée. Cette période permettra au Conseil d'étudier le renouvellement de cette licence en même temps que celui de la licence de CFJC-TV.

Le canal approuvé dans la présente décision est un canal non protégé. Par conséquent, la titulaire devra choisir un autre canal pour l'exploitation de cette station si l'utilisation optimale du spectre des fréquences de radiodiffusion l'exige.

Le Conseil note que, suite à la décision CRTC 83-775, la présente requérante était autorisée à fournir le service susmentionné jusqu'au 31 mars 1984, mais qu'elle n'a pas soumis à temps une demande en vue de renouveler sa licence.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 18 septembre 1985

Décision CRTC 85-820

Fort Nelson Cablevision Ltd.

Fort Nelson (Colombie-Britannique)
- 840610000

A la suite d'une audience publique tenue à Vancouver le 18 juin 1985, le Conseil approuve la demande de licence visant l'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion qui recevra et distribuera des signaux reçus via satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) au moyen de trois émetteurs de télévision de faible puissance. Cette entreprise de télévision par abonnement (TPA) desservira la banlieue de Fort Nelson et distribuera, sous forme de signaux codés, le signaux suivants reçus via satellite du réseau de la CANCOM:

<u>Call sign/indicatif d'appel</u>	<u>Channel/Canal</u>	<u>Transmitter power/ puissance émettrice (watts)</u>
CHAN-TV Vancouver	10	5
CITV-TV Edmonton	11	5
CHCH-TV Hamilton	12	5

The operation described in the application for licence has the essential characteristics of a cable television system in that it will locally distribute broadcasting services originating from others and will provide such services exclusively to paying subscribers for a monthly fee. Consequently, the Commission considers that this undertaking should be licensed and regulated as are cable television systems receiving and distributing the CANCOM service in other locations. It will, therefore, issue a licence to Fort Nelson Cablevision Ltd., expiring 31 March 1990, to carry on a broadcasting receiving undertaking in respect of the operation described in the application. The licence will be subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

This applicant has not applied to distribute the French-language television service (TCTV) available from CANCOM. The Commission encourages the applicant to undertake a survey of the community during the first year of operation to determine the need for this service. Should such interest be expressed, the applicant will be expected to apply accordingly. Members of the community may also wish to advise the Commission of their interest.

The Commission approves, as a condition of licence, the proposed maximum monthly subscriber fee of \$21.00 and a maximum installation fee of \$40.00. The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fee includes the pass-through fee of \$4.25 to be paid by the licensee to CANCOM for the provision of three

L'entreprise décrite dans la demande de licence possède les caractéristiques essentielles d'une entreprise de télédistribution étant donné qu'elle distribuera localement des services de radiodiffusion en provenance d'autres sources et qu'elle ne fournira ces services qu'aux abonnés qui lui paieront un tarif mensuel. En conséquence, le Conseil estime que cette entreprise devrait être autorisée et réglementée à la manière des entreprises de télédistribution qui reçoivent et distribuent le service de la CANCOM à d'autres endroits. Il attribuera donc à la Fort Nelson Cablevision Ltd. une licence expirant le 31 mars 1990, l'autorisant à exploiter une entreprise de réception de radiodiffusion en ce qui concerne le service décrit dans la demande. La licence sera assujettie aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

La requérante n'a pas demandé l'autorisation de distribuer le service de télévision de langue française (TCTV) offert par la CANCOM. Le Conseil encourage la requérante à faire une étude au sein de la collectivité durant la première année d'exploitation, afin d'établir la nécessité de ce service. S'il devait en résulter un intérêt pour un tel service, on s'attend à ce que la requérante présente une demande en ce sens. Les membres de la collectivité peuvent également faire part de leur intérêt au Conseil.

Le Conseil approuve, comme condition de licence, le tarif d'abonnement mensuel maximal projeté de 21 \$ et un tarif d'installation maximal de 40 \$. Le Conseil note que le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé inclut des frais de 4,25 \$ que la titulaire doit verser à la CANCOM pour la prestation de trois signaux. L'approba-

signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

It is further noted that the licensee will charge a \$50.00 deposit for the decoder required by each subscriber. This deposit will be fully refundable with interest after 18 months of continuous service.

The Commission reminds the applicant that the licence to be issued is for low-power, unprotected channels. Accordingly, the licensee would have to select other channels for the operation of these stations should optimum utilization of the broadcasting spectrum so require.

It is a condition of licence that the authority granted herein be implemented within six months of the date of this decision or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said six months, deem appropriate under the circumstances.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 18 September 1985

Decision CRTC 85-821

Teslin Community Club

Teslin, Yukon Territory
- 842152100

Following a Public Hearing in Vancouver on 18 June 1985, the Commission approves the application

tion de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM soient imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

De plus, la titulaire imposera un dépôt de 50 \$ pour le décodeur requis pour chaque abonné. Ce dépôt et l'intérêt accumulé seront entièrement remboursables après 18 mois de service continu.

Le Conseil rappelle à la requérante que la licence qu'il émettra vise des canaux de faible puissance et non protégés. Par conséquent, la titulaire devra choisir d'autres canaux pour l'exploitation de ces stations si l'utilisation optimale du spectre des fréquences de radiodiffusion l'exige.

La licence est assujettie à la condition que l'autorisation accordée aux présentes soit mise en oeuvre dans les six mois de la date de cette décision ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de six mois.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 18 septembre 1985

Décision CRTC 85-821

Teslin Community Club

Teslin (Territoire du Yukon)
- 842152100

A la suite d'une audience publique tenue à Vancouver le 18 juin 1985, le Conseil approuve la demande de licence

for a broadcasting licence for a native and English-language FM radio station at Teslin on the frequency 90.5 MHz, channel 213, with an effective radiated power of 0.6 watts to rebroadcast the programs of the Northern Native Broadcasting, Yukon radio network and CKRW Whitehorse, received via satellite.

The Commission will issue a licence expiring 31 March 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

In accordance with paragraph 22(1)(b) of the Broadcasting Act, the Commission will only issue the licence, and the authority granted herein may only be implemented, at such time as written notification is received from the Department of Communications that it will issue a Technical Construction and Operating Certificate.

The frequency approved by this decision is an unprotected frequency. Accordingly, the licensee would have to select another frequency for the operation of the station, should optimum utilization of the broadcasting spectrum so require.

It is a condition of this licence that construction of the station be completed and that it be in operation within twelve months of the date of receipt of written notification from the Department of Communications that it will issue a Technical Construction and Operating Certificate or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said twelve months, deem appropriate under the circumstances.

Fernand Bélisle
Secretary General

de radiodiffusion visant l'exploitation à Teslin, à la fréquence 90,5 MHz, canal 213, d'une station radio-phonique MF de langues autochtone et anglaise d'une puissance apparente rayonnée de 0,6 watts, qui retransmettra les émissions du réseau radio-phonique de la Northern Native Broadcasting, Yukon et CKRW Whitehorse, reçus via satellite.

Le Conseil attribuera une licence expirant le 31 mars 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Conformément à l'alinéa 22(1)b) de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil n'attribuera la licence, et l'autorisation accordée par la présente ne pourra être mise en oeuvre, qu'au moment où le ministère des Communications aura confirmé par écrit l'attribution d'un certificat technique de construction et de fonctionnement.

La fréquence approuvée dans la présente décision est une fréquence non protégée. Par conséquent, la titulaire devra choisir une autre fréquence pour l'exploitation de cette station si l'utilisation optimale du spectre des fréquences de radiodiffusion l'exige.

La licence est assujettie à la condition que la construction de la station soit terminée et que cette dernière soit en ondes dans les douze mois de la date où le ministère des Communications aura confirmé par écrit l'attribution d'un certificat technique de construction et de fonctionnement ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de douze mois.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 18 September 1985

Decision CRTC 85-822

Pelly Crossing Community Club

Pelly Crossing, Yukon Territory
- 842189300

Following a Public Hearing in Vancouver on 18 June 1985, the Commission approves the application for a broadcasting licence for a native and English-language FM radio station at Pelly Crossing on the frequency 90.5 MHz, channel 213, with an effective radiated power of 0.6 watts to rebroadcast the programs of the Northern Native Broadcasting, Yukon radio network and CKRW Whitehorse, received via satellite.

The Commission will issue a licence expiring 31 March 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

In accordance with paragraph 22(1)(b) of the Broadcasting Act, the Commission will only issue the licence, and the authority granted herein may only be implemented, at such time as written notification is received from the Department of Communications that it will issue a Technical Construction and Operating Certificate.

The frequency approved by this decision is an unprotected frequency. Accordingly, the licensee would have to select another frequency for the operation of the station, should optimum utilization of the broadcasting spectrum so require.

It is a condition of this licence that construction of the station be completed and that it be in operation within twelve months of the date of

Ottawa, le 18 septembre 1985

Décision CRTC 85-822

Pelly Crossing Community Club

Pelly Crossing (Territoire du Yukon)
- 842189300

A la suite d'une audience publique tenue à Vancouver le 18 juin 1985, le Conseil approuve la demande de licence de radiodiffusion visant l'exploitation à Pelly Crossing, à la fréquence 90,5 MHz, canal 213, d'une station radiophonique MF de langues autochtone et anglaise d'une puissance apparente rayonnée de 0,6 watts, qui retransmettra les émissions du réseau radiophonique de la Northern Native Broadcasting, Yukon et CKRW Whitehorse, reçus via satellite.

Le Conseil attribuera une licence expirant le 31 mars 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Conformément à l'alinéa 22(1)b) de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil n'attribuera la licence, et l'autorisation accordée par la présente ne pourra être mise en oeuvre, qu'au moment où le ministère des Communications aura confirmé par écrit l'attribution d'un certificat technique de construction et de fonctionnement.

La fréquence approuvée dans la présente décision est une fréquence non protégée. Par conséquent, la titulaire devra choisir une autre fréquence pour l'exploitation de cette station si l'utilisation optimale du spectre des fréquences de radiodiffusion l'exige.

La licence est assujettie à la condition que la construction de la station soit terminée et que cette dernière soit en ondes dans les douze mois de

receipt of written notification from the Department of Communications that it will issue a Technical Construction and Operating Certificate or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said twelve months, deem appropriate under the circumstances.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 18 September 1985

Decision CRTC 85-823

Carmacks Community Club

Carmacks, Yukon Territory
- 842519100

Following a Public Hearing in Vancouver on 18 June 1985, the Commission approves the application for a broadcasting licence for a native and English-language FM radio station at Carmacks on the frequency 90.5 MHz, channel 213, with an effective radiated power of 0.6 watts to rebroadcast the programs of the Northern Native Broadcasting, Yukon radio network and CKRW Whitehorse, received via satellite.

The Commission will issue a licence expiring 31 March 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

In accordance with paragraph 22(1)(b) of the Broadcasting Act, the Commission will only issue the licence, and the authority granted herein may only be implemented, at such time as writ-

la date où le ministère des Communications aura confirmé par écrit l'attribution d'un certificat technique de construction et de fonctionnement ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de douze mois.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 18 septembre 1985

Décision CRTC 85-823

Carmacks Community Club

Carmacks (Territoire du Yukon)
- 842519100

A la suite d'une audience publique tenue à Vancouver le 18 juin 1985, le Conseil approuve la demande de licence de radiodiffusion visant l'exploitation à Carmacks, à la fréquence 90,5 MHz, canal 213, d'une station radio-phonique MF de langues autochtone et anglaise d'une puissance apparente rayonnée de 0,6 watts, qui retransmettra les émissions du réseau radio-phonique de la Northern Native Broadcasting, Yukon et CKRW Whitehorse, reçus via satellite.

Le Conseil attribuera une licence expirant le 31 mars 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Conformément à l'alinéa 22(1)b) de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil n'attribuera la licence, et l'autorisation accordée par la présente ne pourra être mise en oeuvre, qu'au

ten notification is received from the Department of Communications that it will issue a Technical Construction and Operating Certificate.

The frequency approved by this decision is an unprotected frequency. Accordingly, the licensee would have to select another frequency for the operation of the station, should optimum utilization of the broadcasting spectrum so require.

It is a condition of this licence that construction of the station be completed and that it be in operation within twelve months of the date of receipt of written notification from the Department of Communications that it will issue a Technical Construction and Operating Certificate or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said twelve months, deem appropriate under the circumstances.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 18 September 1985

Decision CRTC 85-824

The Old Crow Broadcasting Society

Old Crow, Yukon Territory
- 842414500

Following a Public Hearing in Vancouver on 18 June 1985, the Commission approves the application for a broadcasting licence for an English-language FM radio station at Old Crow on the frequency 100.1 MHz, channel 261, with an effective radiated power of

moment où le ministère des Communications aura confirmé par écrit l'attribution d'un certificat technique de construction et de fonctionnement.

La fréquence approuvée dans la présente décision est une fréquence non protégée. Par conséquent, la titulaire devra choisir une autre fréquence pour l'exploitation de cette station si l'utilisation optimale du spectre des fréquences de radiodiffusion l'exige.

La licence est assujettie à la condition que la construction de la station soit terminée et que cette dernière soit en ondes dans les douze mois de la date où le ministère des Communications aura confirmé par écrit l'attribution d'un certificat technique de construction et de fonctionnement ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de douze mois.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 18 septembre 1985

Décision CRTC 85-824

The Old Crow Broadcasting Society

Old Crow (Territoire du Yukon)
- 842414500

A la suite d'une audience publique tenue à Vancouver le 18 juin 1985, le Conseil approuve la demande de licence de radiodiffusion visant l'exploitation à Old Crow, à la fréquence 100,1 MHz, canal 261, d'une station radiophonique MF de langue anglaise

50 watts to rebroadcast the programs of the CBC Northern Radio Service, received via satellite.

The Commission will issue a licence expiring 31 March 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

In accordance with paragraph 22(1)(b) of the Broadcasting Act, the Commission will only issue the licence, and the authority granted herein may only be implemented, at such time as written notification is received from the Department of Communications that it will issue a Technical Construction and Operating Certificate.

The frequency approved by this decision is an unprotected frequency. Accordingly, the licensee would have to select another frequency for the operation of the station, should optimum utilization of the broadcasting spectrum so require.

It is a condition of licence that construction of the station be completed and that it be in operation within twelve months of the date of this decision or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said twelve months, deem appropriate under the circumstances.

Fernand Bélisle
Secretary General

d'une puissance apparente rayonnée de 50 watts, qui retransmettra les émissions du service radiophonique du Nord de la Société Radio-Canada reçu via satellite.

Le Conseil attribuera une licence expirant le 31 mars 1990, aux conditions de licence stipulées dans cette décision et dans la licence qui sera attribuée.

Conformément à l'alinéa 22(1)b) de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil n'attribuera la licence, et l'autorisation accordée par la présente ne pourra être mise en oeuvre, qu'au moment où le ministère des Communications aura confirmé par écrit l'attribution d'un certificat technique de construction et de fonctionnement.

La fréquence approuvée dans la présente décision est une fréquence non protégée. Par conséquent, la titulaire devra choisir une autre fréquence pour l'exploitation de cette station si l'utilisation optimale du spectre des fréquences de radiodiffusion l'exige.

La licence est assujettie à la condition que la construction de la station soit terminée et que cette dernière soit en ondes dans les douze mois de la date de la présente décision ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de douze mois.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 18 September 1985

Decision CRTC 85-825

Inuvik Community Broadcasting Society

Inuvik, Northwest Territories
- 843060500

Following a Public Hearing in Vancouver on 18 June 1985, the Commission approves the application for a broadcasting licence for an English-language community FM radio station at Inuvik on the frequency 103.1 MHz, channel 276, with an effective radiated power of 7.8 watts.

The Commission will issue a licence expiring 31 March 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The Commission notes that this FM radio station will provide an important local service to the residents of Inuvik. It expects the licensee to make every effort to promote community interest in, and provide fair access to, this service for the development of community programs that reflect equitably the linguistic and social characteristics of all the residents of Inuvik.

The channel approved by this decision is an unprotected channel. Accordingly, the licensee would have to select another channel for the operation of the station, should optimum utilization of the broadcasting spectrum so require.

It is a condition of this licence that construction of the station be completed and that it be in operation within twelve months of the date of receipt of written notification from

Ottawa, le 18 septembre 1985

Décision CRTC 85-825

Inuvik Community Broadcasting Society

Inuvik (Territoires du Nord-Ouest)
- 843060500

A la suite d'une audience publique tenue à Vancouver le 18 juin 1985, le Conseil approuve la demande de licence de radiodiffusion visant l'exploitation à Inuvik, à la fréquence 103,1 MHz, canal 276, d'une station radiophonique MF communautaire de langue anglaise d'une puissance apparente rayonnée de 7,8 watts.

Le Conseil attribuera une licence expirant le 31 mars 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Le Conseil fait remarquer que cette station radiophonique MF offrira un important service local aux résidents de Inuvik. Il s'attend à ce que la titulaire fasse tous les efforts afin de stimuler l'intérêt de la collectivité pour ce service de même qu'à en favoriser l'accès équitable aux fins de la réalisation d'une programmation communautaire qui reflète de manière juste les caractéristiques linguistiques et sociales de tous les résidents de Inuvik.

Le canal approuvé dans la présente décision est un canal non protégé. Par conséquent, la titulaire devra choisir un autre canal pour l'exploitation de cette station si l'utilisation optimale du spectre des fréquences de radiodiffusion l'exige.

La licence est assujettie à la condition que la construction de la station soit terminée et que cette dernière soit en ondes dans les douze mois de la date où le ministère des Communica-

the Department of Communications that it will issue a Technical Construction and Operating Certificate or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said twelve months, deem appropriate under the circumstances.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 18 September 1985

Decision CRTC 85-826

Hayward Burry

Glovertown, Newfoundland - 851181800

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-114 dated 3 June 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Glovertown by decreasing the maximum monthly subscriber fee from \$18.00 to \$16.85.

In Decision CRTC 84-744 dated 7 September 1984, the Commission authorized the licensee to delete two of the three Canadian television signals (CHAN-TV Vancouver, CHCH-TV Hamilton and CITV-TV Edmonton) it received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network, stating, however, that:

"this approval is only effective at such time as the licensee has filed with the Commission a new agreement with CANCOM for the delivery of one Canadian signal, a revised rate proposal for a decrease in its maximum

tions aura confirmé par écrit l'attribution d'un certificat technique de construction et de fonctionnement ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de douze mois.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 18 septembre 1985

Décision CRTC 85-826

Hayward Burry

Glovertown (Terre-Neuve) - 851181800

Suite à l'avis public CRTC 1985-114 du 3 juin 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radio-diffusion qui dessert Glovertown, visant à diminuer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 18 \$ à 16,85 \$.

Dans la décision CRTC 84-744 en date du 7 septembre 1984, le Conseil a autorisé le titulaire à supprimer deux des trois signaux de télévision canadiens reçus via satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM), soit CHAN-TV Vancouver, CHCH-TV Hamilton et CITV-TV Edmonton, et y déclarait que:

"cette approbation n'entrera en vigueur que lorsque le titulaire aura présenté au Conseil une nouvelle entente avec la CANCOM aux fins de l'acheminement d'un signal canadien, ainsi qu'une structure tarifaire révisée pour une diminution de son tarif

monthly subscriber fee to reflect the deletion of the two Canadian signals, and received authority to amend its licence accordingly".

The licensee subsequently advised the Commission that it wished to delete only one of the Canadian CANCOM signals (CHAN-TV) and filed the current application to reduce its monthly fee.

The Commission is satisfied that the reduction to \$16.85 is appropriate taking its consideration the cost savings as a result of the deletion of the CHAN-TV signal. The Commission has also taken into account the expense incurred by the licensee to add the distribution of the CBC Parliamentary Television Network and the Atlantic Satellite Network (ASN), which were authorized for distribution on 30 May 1984 and 18 June 1984, respectively.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 18 September 1985

Decision CRTC 85-827

Panorama Cable Systems Ltd.

Canal Flats and Edgewater, British Columbia - 841031800 - 841032600

Following a Public Hearing in Vancouver on 18 June 1985, the Commission approves the applications by Panorama Cable Systems Ltd. for licences to carry on broadcasting receiving undertakings to serve Canal Flats and Edgewater by distributing the signals of the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network and other broadcasting services. The

d'abonnement mensuel maximal tenant compte de la suppression des deux signaux canadiens, et qu'il aura reçu l'autorisation de modifier sa licence en conséquence".

Par la suite, le titulaire a informé le Conseil qu'il ne désirait supprimer qu'un seul des signaux canadiens de la CANCOM, soit CHAN-TV, et a déposé la demande en instance visant à diminuer son tarif mensuel.

Le Conseil est convaincu que cette baisse du tarif à 16,85 \$ est justifiée compte tenu de la diminution des coûts qui résulte de la suppression du signal de CHAN-TV. Le Conseil a également tenu compte des frais encourus par le titulaire aux fins d'ajouter la distribution du Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada et de l'Atlantic Satellite Network (l'ASN) qui furent autorisés les 30 mai 1984 et 18 juin 1984, respectivement.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 18 septembre 1985

Décision CRTC 85-827

Panorama Cable Systems Ltd.

Canal Flats et Edgewater (Colombie-Britannique) - 841031800 - 841032600

A la suite d'une audience publique tenue à Vancouver le 18 juin 1985, le Conseil approuve les demandes de licence d'entreprises de réception de radiodiffusion présentée par Panorama Cable Systems Ltd. en vue de desservir Canal Flats et Edgewater et distribuer les signaux du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) et d'autres services de

Commission will issue licences expiring 31 March 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licences to be issued.

The boundaries of the authorized service areas will be specified in a schedule which will be appended to each licence.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission approves the carriage of the following optional services: CITV-TV Edmonton, WJBK-TV (CBS), WDIV (NBC) and WXYZ-TV (ABC), Detroit, Michigan, to be received via satellite from the CANCOM network.

The licensee is also authorized to distribute educational programming originating from the Knowledge Network of the West Communications Authority on a special programming channel. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in this special programming service.

This applicant has not applied to distribute the French-language television service (TCTV) available from CANCOM. The Commission encourages the applicant to undertake a survey of each community during the first year of operation to determine the need for this service. Should such interest be expressed, the applicant will be expected to apply accordingly. Members of the community may also wish to advise the Commission of their interest.

The Commission approves, as a condition of licence, the proposed maximum monthly subscriber fee of \$21.10 and a maximum installation fee of \$35.00.

radiodiffusion. Le Conseil attribuera des licences expirant le 31 mars 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans les licences qui seront attribuées.

Les limites des zones de desserte autorisées seront décrites dans une annexe qui sera jointe à chaque licence.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil approuve la distribution des services facultatifs suivants: CITV-TV Edmonton, WJBK-TV (CBS), WDIV (NBC) et WXYZ-TV (ABC) Détroit (Michigan), dont les signaux seront reçus via satellite du réseau de la CANCOM.

La titulaire est également autorisée à distribuer les émissions éducatives du Knowledge Network de la West Communications Authority à un canal de programmation spécial. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ce service de programmation spécial.

La requérante n'a pas demandé l'autorisation de distribuer le service de télévision de langue française (TCTV) offert par la CANCOM. Le Conseil encourage la requérante à faire une étude au sein de la collectivité durant la première année d'exploitation, afin d'établir la nécessité de ce service. S'il devait en résulter un intérêt pour un tel service, on s'attend à ce que la requérante présente une demande en ce sens. Les membres de la collectivité peuvent également faire part de leur intérêt au Conseil.

Le Conseil approuve, comme condition de licence, le tarif d'abonnement mensuel maximal projeté de 21,10 \$ et un tarif d'installation maximal de 35 \$.

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fee includes a pass-through fee of \$5.10 to be paid by the licensee to CANCOM for the provision of four signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

The licences are subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops.

It is a condition of licence that the authority granted herein be implemented within six months of the date of this decision or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said six months, deem appropriate under the circumstances.

The Commission acknowledges the intervention submitted by the British Columbia Television Broadcasting System Ltd. (BCTV) requesting that the licensee carry its service. In this regard, the Commission notes that the licensee proposes to carry the priority CTV network signals, CFCN-TV-9 in Canal Flats and CFWL-TV-2 in Edgewater, which are rebroadcasters of CFCN-TV-5 Lethbridge and CFCN-TV Calgary, respectively. The Commission recognizes the importance of providing a British Columbia CTV signal in these communities and encourages the licensee to apply to add the BCTV signal, as soon as financial resources permit.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Conseil note que le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé inclut des frais de 5,10 \$ que la titulaire doit verser à la CANCOM pour la prestation de quatre signaux. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM soient imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

Les licences sont assujetties à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés.

Les licences sont assujetties à la condition que l'autorisation accordée aux présentes soit mise en oeuvre dans les six mois de la date de cette décision ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de six mois.

Le Conseil fait état de l'intervention soumise par la British Columbia Television Broadcasting System Ltd. (BCTV) demandant que la titulaire distribue son service. Le Conseil note à cet égard que la titulaire propose de distribuer les signaux prioritaires du réseau CTV, soit CFCN-TV-9 à Canal Flats et CFWL-TV-2 à Edgewater, lesquels sont respectivement des réémetteurs de CFCN-TV-5 Lethbridge et CFCN-TV Calgary. Le Conseil reconnaît l'importance d'offrir à ces collectivités un signal de CTV de la Colombie-Britannique et il encourage la titulaire à soumettre une demande afin d'ajouter le signal de BCTV aussitôt que ses ressources financières le lui permettront.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 18 September 1985

Ottawa, le 18 septembre 1985

Decision CRTC 85-828

Décision CRTC 85-828

The Peachland Communications Society

The Peachland Communications Society

Peachland, British Columbia
- 843004300

Peachland (Colombie-Britannique)
- 843004300

Following a Public Hearing in Vancouver on 18 June 1985, the Commission approves the application for authority to acquire the assets of CHPT-TV-1 Peachland, which rebroadcasts the programs of CHBC-TV Kelowna, from Harold James Williamson and for a broadcasting licence to continue the operation of that undertaking.

A la suite d'une audience publique tenue à Vancouver le 18 juin 1985, le Conseil approuve la demande visant l'autorisation d'acquérir l'actif de CHPT-TV-1 Peachland qui retransmet les émissions de CHBC-TV Kelowna, propriété de Harold James Williamson, et à obtenir une licence de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation de cette entreprise.

The Commission will issue a licence to The Peachland Communications Society upon surrender of the current licence. The licence will expire 30 September 1987, subject to the conditions specified in the licence to be issued. This term will enable the Commission to consider the renewal of this licence at the same time as that of CHBC-TV.

Le Conseil attribuera une licence à la Peachland Communications Society à la rétrocession de la licence actuelle. La licence expirera le 30 septembre 1987, et sera assujettie aux conditions stipulées dans la licence qui sera attribuée. Cette période permettra au Conseil d'étudier le renouvellement de cette licence en même temps que celle de CHBC-TV.

The Commission notes that the new licensee is a non-profit society and is satisfied that this transaction is in the public interest.

Le Conseil constate que la nouvelle titulaire est une société à but non lucratif et il est convaincu que ce transfert sert l'intérêt public.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 18 September 1985

Ottawa, le 18 septembre 1985

Decision CRTC 85-829

Décision CRTC 85-829

Canadian Broadcasting Corporation

Société Radio-Canada

Aklavik, Northwest Territories
- 842566200

Aklavik (Territoires du Nord-Ouest)
- 842566200

Following a Public Hearing in Vancouver on 18 June 1985, the Commission approves the application for a broadcasting licence for an English-language AM radio station at Aklavik on the frequency 540 kHz, with a transmitter power of 40 watts to rebroadcast the programs of CHAK Inuvik.

The Commission will issue a licence expiring 30 September 1987, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued. This term will enable the Commission to consider the renewal of this licence at the same time as that of CHAK. The Commission notes that this application replaces the application (843113000) for a licence to operate an FM station at Aklavik which was considered at a public hearing in Vancouver on 30 October 1984 and, accordingly, no further action is required with respect to the FM proposal.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 20 September 1985

Decision CRTC 85-830

Téléval Inc.

Roberval, Quebec - 850769100

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-119 dated 11 June 1985, the Commission approves the application to change the authorized service area for the broadcasting receiving undertaking serving Roberval by including Pointe-Bleue.

The boundaries of the new area to be served will be described in a schedule which will be appended to the licence.

A la suite d'une audience publique tenue à Vancouver le 18 juin 1985, le Conseil approuve la demande de licence de radiodiffusion visant l'exploitation à Aklavik, à la fréquence 540 kHz, d'une station radiophonique MA de langue anglaise d'une puissance émettrice de 40 watts, qui retransmettra les émissions de CHAK Inuvik.

Le Conseil attribuera une licence expirant le 30 septembre 1987, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée. Cette période permettra au Conseil d'étudier le renouvellement de cette licence en même temps que celle de CHAK. Le Conseil note que cette demande remplace la demande (843113000) visant à obtenir une licence afin d'exploiter une station MF à Aklavik entendue lors de l'audience publique tenue à Vancouver le 30 octobre 1984 et, en conséquence, aucune autre mesure à l'égard de la demande de station MF n'est désormais nécessaire.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 20 septembre 1985

Décision CRTC 85-830

Téléval Inc.

Roberval (Québec) - 850769100

Suite à l'avis public CRTC 1985-119 du 11 juin 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la zone de desserte autorisée de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Roberval, visant à inclure Pointe-Bleue.

Les limites de la nouvelle zone de desserte seront décrites dans une annexe qui sera jointe à la licence.

This approval is subject to the condition that the extended area be served within twelve months of the date of this decision or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said twelve months, deem appropriate under the circumstances.

The Commission also approves an amendment to the licence for this undertaking by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$9.00 to \$10.97 which it considers justified based on the Commission's current criteria for rate regulation. This increase will enable the licensee to extend its service area to Pointe-Bleue and to cover increased operating costs and therefore continue to maintain the quality of service currently provided to subscribers.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 20 September 1985

Decision CRTC 85-831

Télécâble St-Damien Inc.

Saint-Damien-de-Buckland, Buckland (Zone 1), Saint-Anselme, Sainte-Claire, Saint-Lazare and Saint-Henri (Zone 2), Quebec - 851527200

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-137 dated 2 July 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$11.57 to \$13.07 for subscribers residing in Zone 2.

L'approbation est assujettie à la condition que l'extension de territoire soit desservie dans les douze mois de la date de la présente décision ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de douze mois.

Le Conseil approuve également une modification à la licence de cette entreprise visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 9 \$ à 10,97 \$ qu'il estime justifiée en fonction des critères actuels établis par le Conseil aux fins de la réglementation des tarifs. Cette majoration permettra à la titulaire d'agrandir sa zone de desserte à la collectivité de Pointe-Bleue et de couvrir des coûts d'exploitation plus élevés et ainsi continuer à dispenser la même qualité de service actuellement offerte aux abonnés.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 20 septembre 1985

Décision CRTC 85-831

Télécâble St-Damien Inc.

Saint-Damien-de-Buckland, Buckland (Zone 1), Saint-Anselme, Sainte-Claire, Saint-Lazare et Saint-Henri (Zone 2) (Québec) - 851527200

Suite à l'avis public CRTC 1985-137 du 2 juillet 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 11,57 \$ à 13,07 \$ pour les abonnés de la zone 2.

The Commission considers that this increase is justified on economic grounds to enable the licensee to cover increased operating costs, to make substantial investments which are necessary to improve its undertaking and, therefore, maintain the quality of service provided to subscribers.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 20 September 1985

Decision CRTC 85-832

Florian Vallée, doing business under the name and style of "Télé-Câble Lac Etchemin Enrg."

Lac-Etchemin, Quebec - 850285800

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-137 dated 2 July 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Lac-Etchemin by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$8.79 to \$9.89, effective 30 November 1985.

The Commission considers that this increase is justified on economic grounds to enable the licensee of this cable system serving less than 1,000 subscribers to cover increased operating costs and continue to maintain the quality of service currently provided to its subscribers. The Commission further notes the very high level of penetration of this undertaking.

Subsequent to the issuance of the Public Notice noted above, the Commission approved an increase in the maximum monthly subscriber fee from \$8.38 to \$8.79 to cover changes in the direct "pass-through" charges paid by the licensee to CANCOM for

Le Conseil est d'avis que la majoration est justifiée sur le plan financier afin de permettre à la titulaire de couvrir des coûts d'exploitation plus élevés et d'investir d'importantes sommes aux fins d'améliorer son entreprise et ainsi continuer à dispenser la même qualité de service aux abonnés.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 20 septembre 1985

Décision CRTC 85-832

Florian Vallée, faisant affaires sous le nom et la raison sociale de "Télé-Câble Lac Etchemin Enrg."

Lac-Etchemin (Québec) - 850285800

Suite à l'avis public CRTC 1985-137 du 2 juillet 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Lac-Etchemin, visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 8,79 \$ à 9,89 \$, à compter du 30 novembre 1985.

Le Conseil est d'avis que la majoration est justifiée sur le plan financier afin de couvrir les coûts d'exploitation plus élevés et qu'elle permettra à la titulaire de cette entreprise desservant moins de 1 000 abonnés de continuer à assurer la qualité du service actuellement offert à ses abonnés. Le Conseil a pris note en outre du taux de pénétration très élevé de cette entreprise.

Suite à la parution de l'avis public mentionné ci-haut, le Conseil a approuvé une hausse du tarif d'abonnement mensuel maximal de 8,38 \$ à 8,79 \$ afin de refléter les changements apportés aux frais que la titulaire doit verser directement à la

the delivery, via satellite, of a number of Canadian and U.S. television signals (Decision CRTC 85-549 dated 16 July 1985).

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 20 September 1985

Decision CRTC 85-833

Duclos Câblevision Ltée

Magdalen Islands, Quebec

- 841492200 - 850766700 - 843246000
- 842858300

Following a Public Hearing in Quebec City on 18 June 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving the Magdalen Islands from 1 October 1985 to 30 September 1989, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The Commission approves the addition of French Television Programming (TVFQ-99) on a special programming channel and of the signal of WXYZ-TV (ABC) Detroit, Michigan, received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network. Authority for the carriage of TVFQ-99 will remain in effect only as long as no advertising material is included in this special programming service.

It approves an amendment to the licence for this undertaking by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$18.00 to \$20.39. This increase is justified

CANCOM aux fins de l'acheminement, par satellite, de plusieurs signaux de télévision canadiens et américains (Décision CRTC 85-549 du 16 juillet 1985).

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 20 septembre 1985

Décision CRTC 85-833

Duclos Câblevision Ltée

Iles-de-la-Madeleine (Québec)

- 841492200 - 850766700 - 843246000
- 842858300

A la suite d'une audience publique tenue à Québec le 18 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les Iles-de-la-Madeleine, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1989, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

Le Conseil approuve l'ajout de la Programmation de la télévision française (TVFQ-99) à un canal de programmation spécial et du signal de WXYZ-TV (ABC) Détroit (Michigan), reçu via satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM). L'autorisation visant la distribution de TVFQ-99 ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ce service de programmation spécial.

Il approuve une modification de la licence de cette entreprise en faisant passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 18 \$ à 20,39 \$. Cette majoration est justifiée en fonction

based on the costs related to the carriage of the new services authorized herein and to cover a change in the direct "pass-through" charge paid by the licensee to CANCOM.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$20.39, including distant signal delivery costs, and maximum installation fee of \$50.00.

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fee includes the pass-through fee of \$5.75 to be paid by the licensee to CANCOM for the provision of 5 television signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission renews the authority to carry the signals of the following optional stations: CHAN-TV Vancouver, CITV-TV Edmonton, CHCH-TV Hamilton, TCTV Montreal, WXYZ-TV Seattle, CFMI-FM Vancouver, CIRK-FM Edmonton, CKO-FM-2 Toronto, CITE-FM and CKAC Montreal, and CFQM-FM Moncton, received via satellite from the CANCOM network.

In Decision CRTC 83-655, the licensee was granted a licence to operate the cable television system noted above, subject to the condition that the licence already issued for the broadcasting receiving undertaking (subscription television) serving the Magdalen Islands be surrendered when

des frais liés à l'ajout des nouveaux services autorisés par la présente décision et afin de couvrir un changement des frais que la titulaire doit verser directement à la CANCOM.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 20,39 \$, y compris les frais d'acheminement de signaux éloignés, et le tarif d'installation maximal autorisé de 50 \$.

Le Conseil note que le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé inclut des frais de 5,75 \$ que la titulaire doit verser à la CANCOM pour la prestation de 5 signaux de télévision. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM soient imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil renouvelle l'autorisation de distribuer les signaux des stations facultatives suivantes: CHAN-TV Vancouver, CITV-TV Edmonton, CHCH-TV Hamilton, TCTV Montréal, WXYZ-TV Seattle, CFMI-FM Vancouver, CIRK-FM Edmonton, CKO-FM-2 Toronto, CITE-FM et CKAC Montréal, et CFQM-FM Moncton, reçu via satellite du réseau de la CANCOM.

Dans la décision CRTC 83-655, la titulaire s'est vue accorder une licence visant l'exploitation de l'entreprise de télédistribution susmentionnée à la condition que la licence déjà accordée pour exploiter une entreprise de réception de radiodiffusion (télévision par abonnement) aux Iles-de-la-Made-

cable service becomes available. Cable service is now provided to Fatima, Étang-du-Nord and Cap-aux-Meules and the licensee expects that it should be available to Hâvre-aux-Maisons in December 1985, to Hâvre-Aubert during the summer of 1986 and to Pointe-aux-Loups and Grande Entrée in 1987.

Based on the foregoing and in order that all residents of the Magdalen Islands may continue to receive broadcasting services, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking (subscription television) serving the Magdalen Islands from 1 October 1985 to 31 December 1987, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

This undertaking is authorized to continue to distribute, in scrambled form, on UHF channels, CITV-TV Edmonton, CHAN-TV Vancouver, CHCH-TV Hamilton and TCTV Montreal, received via satellite from the CANCOM network.

The Commission approves, as a condition of licence, a maximum monthly subscriber fee of \$15.75 and a maximum installation fee of \$50.00 for the subscription television undertaking. A \$50.00 refundable deposit is charged by the licensee for the use of a decoder, which is necessary for receipt of the service.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 20 September 1985

Decision CRTC 85-834

Saugeen Telecable Limited, Fergus-Elora Cable TV Limited and CUC Limited, representing a company to be incorporated

Mildmay, Ontario

leine soit rétrocedée lorsque le service de télédistribution sera disponible. Ce service est jusqu'à présent offert à Fatima, Étang-du-Nord et Cap-aux-Meules et, selon les prévisions de la titulaire, devrait être disponible à Hâvre-aux-Maisons en décembre 1985, à Hâvre-Aubert durant l'été 1986 et à Pointe-aux-Loups et Grande Entrée en 1987.

Compte tenu de ce fait et afin que tous les résidents des Iles-de-la-Madeleine puissent continuer à disposer de services de radiodiffusion, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion (télévision par abonnement) qui dessert les Iles-de-la-Madeleine du 1^{er} octobre 1985 au 31 décembre 1987, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Cette entreprise est autorisée à continuer à distribuer, sous la forme de signaux codés et sur des canaux THF, CITV-TV Edmonton, CHAN-TV Vancouver, CHCH-TV Hamilton et TCTV Montréal, reçus via satellite du réseau de la CANCOM.

Le Conseil approuve, comme condition de licence, un tarif d'abonnement mensuel maximal de 15,75 \$ et un tarif d'installation maximal de 50 \$ relatifs à cette entreprise de télévision par abonnement. Un dépôt remboursable de 50 \$ est exigé par la titulaire relativement à l'utilisation du décodeur permettant de recevoir le service.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 20 septembre 1985

Décision CRTC 85-834

Saugeen Telecable Limited, Fergus-Elora Cable TV Limited et CUC Limited, représentant une société devant être constituée

Mildmay (Ontario)

In Decision CRTC 84-514 dated 27 June 1984, the Commission licensed Saugeen Telecable Limited, Fergus-Elora Cable TV Limited and CUC Limited, representing a company to be incorporated, to carry on a broadcasting receiving undertaking to serve Mildmay. Among the conditions of licence specified by the Commission in its decision was the requirement that the authority to serve Mildmay be implemented within four months of the date of receipt of technical certification by the Department of Communications (DOC).

When the licensee received such written notification from the Department of Communications in mid-December 1984, the Commission reminded the licensee that it would be required to implement its authority no later than mid-April 1985. On 25 March 1985, the Commission received a request from the licensee for additional time to implement its authority to serve Mildmay. Consequently, the Commission called the licensee to a Public Hearing in Toronto on 18 June 1985 to consider the request for extension and to discuss the licensee's intentions regarding implementation of its authority.

At the hearing, the licensee claimed that an extension is necessary to allow time for it to re-establish negotiations and conclude agreements with local authorities on such essential matters as pole attachment rights and the use of a suitable head-end site. It indicated that discussions on these agreements had been brought to a standstill following a decision taken by municipal authorities to cease negotiations with the licensee.

Interventions opposing the licensee's request for an extension were submitted by Mr. John Hafermehl representing the Mildmay Town and Country

Dans la décision CRTC 84-514 du 27 juin 1984, le Conseil a attribué une licence d'exploitation d'une entreprise de réception de radiodiffusion à la Saugeen Telecable Limited, à la Fergus-Elora Cable TV Limited et à la CUC Limited, représentant une société devant être constituée, en vue de desservir Mildmay. Parmi les conditions de licence stipulées par le Conseil dans sa décision figurait l'exigence que l'autorisation de desservir Mildmay soit mise en oeuvre dans les quatre mois de la date de la réception d'un certificat technique du ministère des Communications (MDC).

Lorsque la titulaire a reçu une telle confirmation par écrit du ministère des Communications au milieu de décembre 1984, le Conseil a rappelé à la titulaire qu'elle serait tenue de mettre son autorisation en oeuvre au plus tard à la mi-avril 1985. Le 25 mars 1985, le Conseil a reçu de la titulaire une demande en vue d'obtenir un délai additionnel pour mettre en oeuvre son autorisation de desservir Mildmay. Par conséquent, le Conseil a convoqué la titulaire à une audience publique à Toronto, le 18 juin 1985, afin d'étudier la demande de prorogation et de discuter des intentions de la titulaire concernant la mise en oeuvre de son autorisation.

A l'audience, la titulaire a soutenu qu'une prorogation était nécessaire pour lui donner le temps de reprendre les négociations et de conclure des accords avec les autorités municipales concernant des questions aussi importantes que les droits liés aux structures de soutènement et l'utilisation d'un emplacement de tête de ligne convenable. Elle a déclaré que les discussions entreprises en vue de conclure ces accords étaient au point mort depuis la décision des autorités municipales d'interrompre les négociations avec la titulaire.

Des interventions contre la demande de prorogation de la titulaire ont été présentées par M. John Hafermehl, représentant du Town and Country Crier

Crier, Mr. Alex Fedy on behalf of the Mildmay and District Chamber of Commerce, and the Corporation of the Village of Mildmay (the Corporation), represented by its solicitor Mr. Donald Gordon. The interveners expressed general dissatisfaction and frustration with the fact that the community continues to be unserved despite the time that has passed since the Mildmay undertaking was licensed.

Speaking on behalf of the Corporation at the hearing, Mr. Gordon indicated that the Corporation had negotiated in good faith but had found it impossible to conclude satisfactory agreements regarding pole attachment and head-end site, and had therefore decided to sever relations with the licensee in February 1985. He also expressed the Corporation's view that responsibility for the impasse lay with the licensee.

In addressing the concerns of the interveners, the licensee argued that it, too, had negotiated in good faith but acknowledged that progress may have been hindered by a "personality conflict" between those chosen to negotiate on its behalf and municipal officials. The licensee stated that it was thus willing to recommence negotiations with the Corporation immediately, with a view to finding a mutually satisfactory resolution to the outstanding differences. It also indicated that it was satisfied such a resolution could be achieved, notwithstanding the position taken by the Corporation at the hearing. The Commission notes in this regard the following statement by Mr. Walter Weckers of CUC Limited:

I would like to reiterate our offer ... that CUC will play a more active role during the final resolution of any problems outstanding and during the construction process. I

de Mildmay, M. Alex Fedy, au nom de la Chambre de commerce du village et du district de Mildmay, et la Corporation du village de Mildmay (la Corporation), représentée par son avocat, M^e Donald Gordon. Les intervenants ont exprimé une insatisfaction générale et un sentiment de frustration du fait que la collectivité n'est pas encore desservie, malgré le temps écoulé depuis l'attribution de la licence à l'entreprise de Mildmay.

Au nom de la Corporation, lors de l'audience, M. Gordon a déclaré que la Corporation avait négocié de bonne foi, mais qu'il lui avait été impossible de conclure un accord satisfaisant concernant les structures de soutènement et l'emplacement de la tête de ligne et qu'elle avait donc décidé de ne plus avoir de rapport avec la titulaire en février 1985. Il a également exprimé l'avis que, d'après la Corporation, la responsabilité de l'impasse incombe à la titulaire.

Dans sa réplique aux préoccupations des intervenants, la titulaire a soutenu qu'elle avait, elle aussi, négocié de bonne foi, mais elle a avoué que les discussions pouvaient avoir été entravées par un "conflit de personnalités" entre les personnes choisies pour négocier en son nom et les autorités municipales. La titulaire a déclaré qu'elle était donc disposée à reprendre immédiatement les négociations avec la Corporation, en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante aux litiges. Elle a également mentionné qu'elle était convaincue qu'une telle solution était possible, malgré la position adoptée par la Corporation à l'audience. A cet égard, le Conseil fait état de la déclaration de M. Walter Weckers, de la CUC Limited:

(TRADUCTION)

J'aimerais réitérer notre offre ... que la CUC jouera un rôle plus actif au cours du règlement définitif de tous les problèmes en suspens et pendant la construction.

would be willing and more than pleased to meet with (the Corporation) at any given time and any place to explore that option, and if that can be established between us and the village, perhaps that could lead to a resolution of the problems.

The licensee expressed the view that, given a renewed willingness on the part of itself and the Corporation to co-operate, all necessary agreements could be concluded within a period of three months. The licensee also gave its commitment that construction of the entire system would be completed within 90 days following conclusion of these agreements:

And during that time frame, we would also undertake to continue, I would say, at least a monthly meeting (with) village officials .. to ensure that everything is tracking properly and that the communications continue to flow properly between the various parties.

The Commission is concerned by the delay in the introduction of cable television service at Mildmay. At the same time, based on the licensee's specific commitments regarding implementation and its belief that there continues to be a reasonable possibility that it can achieve satisfactory agreements with the Corporation, the Commission considers that the public interest would best be served at this time by granting the licensee's requested extension.

Accordingly, the Commission approves the licensee's request; in light of the difficulty in installing cable plant during winter months, the Commission extends the deadline for implementation of the authority to serve Mildmay by a period of nine

Je serais disposé et plus qu'heureux de m'entretenir avec (la Corporation), peu important le moment et l'endroit, afin d'étudier cette option, et si cela peut être établi entre nous et le Village, nous pourrions peut-être en arriver au règlement des problèmes.

La titulaire a exprimé l'avis que, compte tenu du regain de bonne volonté de sa part et de celle de la Corporation, tous les accords nécessaires pourraient être conclus dans un délai de trois mois. La titulaire a également pris l'engagement que la construction de toute l'entreprise pourrait être achevée dans les 90 jours suivant la conclusion de ces accords:

(TRADUCTION)

Et, pendant cette période, nous nous engagerions également à continuer, je dirais, à tenir des réunions au moins tous les mois (avec) les représentants du Village ... de sorte que le tout se déroule en bonne et due forme et que les communications entre les diverses parties continuent d'être bonnes.

Le Conseil se préoccupe du retard dans l'introduction du service de télédistribution à Mildmay. Parallèlement, compte tenu de l'engagement particulier de la titulaire concernant la mise en oeuvre et de sa conviction qu'il est encore raisonnablement possible de conclure des accords satisfaisants avec la Corporation, le Conseil estime que l'intérêt public serait mieux servi, à l'heure actuelle, s'il accordait la prorogation demandée par la titulaire.

En conséquence, le Conseil approuve la demande de la titulaire; en raison des difficultés qu'entraîne la mise en oeuvre d'une entreprise de télédistribution au cours des mois d'hiver, le Conseil proroge de neuf mois à partir de la date de la présente décision le

months from the date of this decision. As discussed at the hearing, the licensee is expected to submit bi-monthly reports to the Commission detailing the results of its discussions with the Corporation concerning the necessary agreements and its progress towards implementing its authority. The Commission encourages both parties to co-operate in resolving these matters.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 23 September 1985

Decision CRTC 85-835

Guérette Télévision Communautaire
Limitée

Kedgwick and St. Quentin (New
Brunswick) - 850128000

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-94 dated 14 May 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Kedgwick and St. Quentin by increasing the maximum monthly subscriber fee from \$11.20 to \$14.00.

In approving this application, the Commission has determined that \$2.46 of the increase is fully justified on financial grounds, to cover increased operating costs for this small undertaking serving some 1,260 subscribers, based on the fact that its penetration level exceeds 90% and to enable it to improve its performance and continue to provide the same quality of service to subscribers.

délaï de mise en oeuvre de l'autorisation de desservir Mildmay. Comme il a été mentionné à l'audience, la titulaire est tenue de présenter au Conseil, tous les deux mois, des rapports détaillés sur les résultats de ses discussions avec la Corporation relativement aux accords nécessaires et sur les progrès marqués en vue de la mise en oeuvre de son autorisation. Le Conseil encourage les deux parties à collaborer au règlement de ces questions.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 23 septembre 1985

Décision CRTC 85-835

Guérette Télévision Communautaire
Limitée

Kedgwick et St. Quentin (Nouveau-
Brunswick) - 850128000

Suite à l'avis public CRTC 1985-94 du 14 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radio-diffusion qui dessert Kedgwick et St. Quentin, visant à faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 11,20 \$ à 14 \$.

En approuvant cette demande, le Conseil a conclu qu'une somme de 2,46 \$ de la majoration est pleinement justifiée sur le plan financier, compte tenu des augmentations des frais d'exploitation encourues par cette petite entreprise comptant quelque 1260 abonnés, du fait que son taux de pénétration est de plus de 90 % et afin de lui permettre d'obtenir un taux de rendement suffisant pour maintenir la qualité des services offerts aux abonnés.

Of the remaining increase, \$0.24 is justified to cover a change in the pass-through fee paid by the licensee to the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network for the delivery, via satellite, of television signals, and \$0.10 is justified to cover the addition of French Television Programming (TVFQ-99).

The Commission reminds the licensee that the costs related to the delivery of distant signals cannot be charged to subscribers until the related services are provided to them.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 23 September 1985

Decision CRTC 85-836

Guérette & Sons Ltd.

Campbellton, Atholville, Tide Head, McLeod and Richardsville, New Brunswick; Restigouche and Pointe-à-la-Croix, Quebec - 850129800

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-94 dated 14 May 1985, the Commission approves in part the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above. The licensee proposes to increase the maximum monthly subscriber fee from \$11.20 to \$14.00.

The Commission approves an increase in the maximum monthly subscriber fee to \$12.50. In assessing the financial information submitted by the licensee, the Commission has determined that \$0.47 of the increase is justified based on the Commission's

De la portion restante, une somme de 24 ¢ est justifiée par une modification des frais directs que doit verser la titulaire à Les Communications par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) aux fins de l'acheminement par satellite de signaux de télévision, alors qu'une somme de 10 ¢ est justifiée par l'ajout de la Programmation de la télévision française (TVFQ-99).

Le Conseil rappelle à la titulaire que tous les frais encourus pour l'acheminement de signaux éloignés ne peuvent être imposés aux abonnés qu'au moment où les services correspondants leur sont offerts.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 23 septembre 1985

Décision CRTC 85-836

Guérette & Fils Ltée

Campbellton, Atholville, Tide Head, McLeod et Richardsville (Nouveau-Brunswick); Restigouche et Pointe-à-la-Croix (Québec) - 850129800

Suite à l'avis public CRTC 1985-94 du 14 mai 1985, le Conseil approuve en partie la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnés. La titulaire a proposé de faire passer le tarif d'abonnement mensuel maximal de 11,20 \$ à 14 \$.

Le Conseil approuve une majoration du tarif d'abonnement mensuel maximal à 12,50 \$. Après étude des renseignements d'ordre financier soumis par la titulaire, le Conseil estime qu'une somme de 47 ¢ de la majoration tarifaire est justifiée en fonction

current criteria for rate regulation and that it will enable the licensee to improve its performance and continue to provide the same quality of service to subscribers.

Of the remaining increase, \$0.64 is justified to cover a change in the pass-through fee paid by the licensee to the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network for the delivery, via satellite, of television signals, and \$0.19 is justified to cover the addition of French Television Programming (TVFQ-99).

The Commission reminds the licensee that the costs related to the delivery of distant signals cannot be charged to subscribers until the related services are provided to them.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 24 September 1985

Decision CRTC 85-837

Milk River Cable Club

Milk River, Alberta - 842355000

At a Public Hearing in Calgary on 28 May 1985, the Commission considered an application to renew the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Milk River, expiring 30 September 1985.

The licensee, a non-profit society with 300 to 350 member-subscribers, appeared at the hearing to respond to the Commission's concerns relating to

des critères actuels du Conseil relatifs aux majorations tarifaires, et qu'elle permettra à la titulaire d'obtenir un taux de rendement suffisant pour maintenir la qualité des services offerts aux abonnés.

De la portion restante, une somme de 64 ¢ est justifiée par une modification des frais directs que doit verser la titulaire à Les Communications par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) aux fins de l'acheminement par satellite de signaux de télévision, alors qu'une somme de 19 ¢ est justifiée par l'ajout de la Programmation de la télévision française (TVFQ-99).

Le Conseil rappelle à la titulaire que tous les frais encourus pour l'acheminement de signaux éloignés ne peuvent être imposés aux abonnés qu'au moment où les services correspondants leur sont offerts.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 24 septembre 1985

Décision CRTC 85-837

Milk River Cable Club

Milk River (Alberta) - 842355000

A une audience publique tenue à Calgary le 28 mai 1985, le Conseil a étudié une demande de renouvellement de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion desservant Milk River, qui expire le 30 septembre 1985.

La titulaire, société sans but lucratif qui compte entre 300 et 350 membres/abonnés, a comparu à l'audience pour répondre aux préoccupa-

its unauthorized carriage of television signals received from U.S. satellites. When questioned, the licensee confirmed that it was distributing unauthorized services to subscribers but gave a firm commitment to cease such distribution promptly.

At the hearing, the Commission reminded the licensee of the steps which it took earlier this year, in response to the recommendations of the Task Force on Access to Television in Underserved Communities, to expand the range of optional services available for carriage by Class B cable systems (those serving 3,000 subscribers or less) utilizing 12 or fewer channels. The licensee was invited to submit an application for authority to distribute additional services in accordance with the Commission's guidelines set out in Public Notice CRTC 1985-72 dated 4 April 1985.

An application was recently submitted by the licensee and will be published shortly in the Canada Gazette. In view of the licensee's past history of non-compliance, however, the Commission does not consider that a full term licence renewal is warranted. Accordingly, it renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Milk River for two years only, from 1 October 1985 to 30 September 1987, subject to the conditions of licence specified in this decision and the licence to be issued.

During this period, the Commission expects the licensee to operate its cable television undertaking in full compliance with the conditions of its licence and the Cable Television Regulations by distributing only the signals and services for which it is authorized. The licensee's

tions du Conseil concernant la distribution non autorisée de signaux de télévision reçus de satellites américains. En réponse à des questions, la titulaire a confirmé qu'elle distribuait des services non autorisés à ses abonnés mais elle s'est fermement engagée à mettre fin rapidement à cette distribution.

Lors de l'audience, le Conseil a rappelé à la titulaire les mesures qu'il a prises plus tôt cette année, en réponse aux recommandations du Groupe de travail sur l'accès aux services de télévision dans les collectivités mal desservies, visant à élargir la gamme de services facultatifs disponibles aux fins de distribution par les entreprises de télédistribution de classe B (desservant 3 000 abonnés ou moins) utilisant 12 canaux ou moins. La titulaire a été invitée à présenter une demande en vue d'obtenir l'autorisation de distribuer des services supplémentaires, conformément aux lignes directrices du Conseil énoncées dans l'avis public CRTC 1985-72 du 4 avril 1985.

Une demande a été présentée récemment par la titulaire et sera bientôt publiée dans la Gazette du Canada. Compte tenu de la non-conformité de la titulaire dans le passé, le Conseil estime toutefois qu'un renouvellement de licence pour une pleine période d'application n'est pas justifié. En conséquence, il renouvelle pour deux ans seulement la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Milk River, soit du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1987, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Au cours de cette période, le Conseil s'attend à ce que la titulaire exploite son entreprise de télédistribution en conformité intégrale avec les conditions de sa licence et le Règlement sur la télévision par câble, en ne distribuant que des signaux et services qu'elle est autorisée à

performance in this regard will be assessed at the time of the next licence renewal.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$6.00 and maximum installation fee of \$20.00.

At the hearing, the Commission discussed with the licensee the question of the one-time special membership fee of \$200.00, which the licensee indicated is refundable pro rata if a subscriber disconnects within two years. The licensee indicated that the revenue generated by this fee is necessary to fund the ongoing operation of the cable system and that, without that revenue, the fees noted above for monthly service and installation would be considerably greater.

The Commission reminds the licensee that consistent with section 17 of the Cable Television Regulations it should apply for authority to charge this special fee.

In addition to the priority services required to be carried by regulations, the licensee is authorized to continue to carry the signals of the following optional stations: K78AM (NBC/CBS) and K72AM (ABC/NBC) East Butte, Montana and CBXFT-3 and CILA-FM Lethbridge.

At the hearing, the licensee indicated that it wished only to distribute local FM radio signals. Accordingly the Commission has not

distribuer. Le rendement de la titulaire à cet égard sera évalué au moment du prochain renouvellement de licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 6 \$ et le tarif d'installation maximal autorisé de 20 \$.

A l'audience, le Conseil a discuté avec la titulaire de la question du droit spécial non récurrent de 200 \$ pour devenir membres de la société le quel, selon la titulaire, est remboursable au prorata dans le cas d'un débranchement survenant dans une période de deux ans. La titulaire a indiqué que les recettes provenant de ce droit sont nécessaires pour financer l'exploitation permanente de l'entreprise de télédistribution et que, sans ces recettes, les tarifs susmentionnés d'abonnement mensuel et d'installation seraient beaucoup plus élevés.

Le Conseil rappelle à la titulaire que, conformément à l'article 17 du Règlement sur la télévision par câble, elle doit présenter une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exiger ce droit spécial.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, la titulaire est autorisée à continuer la distribution des signaux des stations facultatives suivantes: K78AM (NBC/CBS) et K72AM (ABC/NBC) East Butte (Montana) et CBXFT-3 et CILA-FM Lethbridge.

La titulaire a indiqué à l'audience qu'elle ne désirait distribuer que les signaux radiophoniques des stations MF locales seulement. Par conséquent, le

renewed the licensee's current authority for the distribution of optional radio services.

The licensee indicated at the hearing that it was distributing the satellite-delivered signal of the Access Network on the channel allocated for the distribution of community programming. In recognition of the licensee's particular circumstances, including its small subscriber base and limited channel capacity, the Commission approves, by condition of licence in accordance with section 11 of the Cable Television Regulations, the distribution of the programming of the provincial educational authority on the community channel, and designates channel 2 for this purpose.

Fernand BÉlisle
Secretary General

Ottawa, 24 September 1985

Decision CRTC 85-838

Hayward Burry

Glovertown, Newfoundland - 842536500

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-19 dated 1 February 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Glovertown from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

Conseil n'a pas renouvelé l'autorisation actuelle de la titulaire visant la distribution de services radiophoniques facultatifs.

Elle a également indiqué à l'audience qu'elle distribuait le signal de l'Access Network, via satellite, au canal réservé à la distribution de la programmation communautaire. Compte tenu de la situation particulière de la titulaire, y compris sa base restreinte d'abonnés et sa capacité de canaux limitée, le Conseil approuve, comme condition de licence conformément à l'article 11 du Règlement sur la télévision par câble, la distribution au canal communautaire de la programmation de l'autorité éducative provinciale et il désigne le canal 2 à cette fin.

Le Secrétaire général
Fernand BÉlisle

Ottawa, le 24 septembre 1985

Décision CRTC 85-838

Hayward Burry

Glovertown (Terre-Neuve) - 842536500

Suite à l'avis public CRTC 1985-19 du 1^{er} février 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Glovertown, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera émise.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$16.85, including distant signal delivery costs, and maximum installation fee of \$30.00.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the licensee is authorized to continue to carry the signals of the following optional stations: CITV-TV Edmonton, CHCH-TV Hamilton, WTVS (PBS), WXYZ-TV (ABC), WDIV (NBC) and WJBK-TV (CBS) Detroit, Michigan, received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network.

The licensee is authorized to continue to distribute the CBC Parliamentary Television Network (English-language) on a special programming channel. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in this special programming service.

The licensee is also authorized to continue to exhibit the pay television network service distributed by First Choice Canadian Communications Corporation.

It is authorized to continue to distribute the programs of the Atlantic Satellite Network (ASN). In line with the licensee's commitment, this approval is subject to the condition that this service be distributed on an unimpaird channel of the basic service.

The Commission notes that community programs are distributed on the

La licence est assujettie à la condition que le titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que le titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 16,85 \$, y compris les frais d'acheminement de signaux éloignés, et le tarif d'installation maximal autorisé de 30 \$.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le titulaire est autorisé à continuer la distribution des signaux des stations facultatives suivantes: CITV-TV Edmonton, CHCH-TV Hamilton, WTVS (PBS), WXYZ-TV (ABC), WDIV (NBC) et WJBK-TV (CBS) Détroit (Michigan), reçus via satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM).

Le titulaire est autorisé à poursuivre la distribution du Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada (de langue anglaise) à un canal de programmation spécial. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ce service de programmation spécial.

Le titulaire est également autorisé à continuer à diffuser le service de réseau de télévision payante distribué par la First Choice Canadian Communications Corporation.

Il est autorisé à continuer à distribuer les émissions de l'Atlantic Satellite Network (l'ASN). Conformément à l'engagement du titulaire, cette approbation est assujettie à la condition que ce service soit distribué à un canal libre du service de base.

Le Conseil constate que des émissions communautaires sont présentées au

community channel and encourages the licensee to continue its efforts in this regard.

canal communautaire et il incite le titulaire à continuer ses efforts à cet égard.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 24 September 1985

Ottawa, le 24 septembre 1985

Decision CRTC 85-839

Décision CRTC 85-839

The Constance Lake Band Development Corporation

The Constance Lake Band Development Corporation

Calstock, Ontario - 851190900
- 851191700

Calstock (Ontario) - 851190900
- 851191700

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-158 dated 23 July 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking (subscription television) serving Calstock from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

Suite à l'avis public CRTC 1985-158 du 23 juillet 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion (télévision par abonnement) qui dessert Calstock, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera émise.

The licensee is authorized to distribute the signals of:

La titulaire est autorisée à distribuer les signaux de:

<u>Call sign/ indicatif d'appel</u>	<u>Channel/ canal</u>	<u>Transmitter Power/ puissance émettrice (watts)</u>
TCTV Montreal	2	10
CHCH-TV Hamilton	3	10
CHAN-TV Vancouver	9	10
CITV-TV Edmonton	11	10

All of the signals noted above are received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network.

Tous les signaux susmentionnés sont reçus via satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM).

The licence is subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$15.00 and maximum installation fee of \$20.00.

The Commission acknowledges the intervention submitted by the Canadian Co-ordinating Council on Deafness supporting the renewal of this licence and the use of closed-captioning for persons with impaired hearing.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 24 September 1985

Decision CRTC 85-840

Nokaming Broadcasting

Longlac Indian Reserve, Ontario
- 850948100

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-158 dated 23 July 1985, the Commission renews the licence for the multi-channel broadcasting transmitting undertaking serving Longlac Indian Reserve from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The licensee is authorized to continue to distribute the signals of CHCH-TV Hamilton and CITV-TV Edmonton, received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network.

In Decision CRTC 84-952 dated 9 November 1984, the licensee was authorized, in part, to amend its licence by adding the distribution of

La licence est assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 15 \$ et le tarif d'installation maximal de 20 \$.

Le Conseil fait état de l'intervention soumise par le Conseil canadien de coordination de la déficience auditive afin d'appuyer le renouvellement de cette licence et l'utilisation de sous-titres invisibles pour le bénéfice des malentendants.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 24 septembre 1985

Décision CRTC 85-840

Nokaming Broadcasting

Réserve indienne de Longlac (Ontario)
- 850948100

Suite à l'avis public CRTC 1985-158 du 23 juillet 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise d'émission de radiodiffusion à canaux multiples qui dessert la réserve indienne de Longlac, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

La titulaire est autorisée à poursuivre la distribution des signaux de CHCH-TV Hamilton et de CITV-TV Edmonton, reçus par satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM).

Dans la décision CRTC 84-952 du 9 novembre 1984, une modification à la licence de la titulaire a été autorisée afin notamment d'ajouter la dis-

the signal of CHAN-TV (CTV) Vancouver via CANCOM, subject to the condition that the Commission receive written notification of technical certification from the Department of Communications (DOC) within two months of the date of the decision. Since the DOC has not certified this proposal the authority to distribute CHAN-TV has lapsed.

In view of the fact that there is no local CTV service in the area, the Commission encourages the licensee to consult with the DOC to find a suitable channel for the distribution of CHAN-TV, and re-apply for its carriage.

The Commission acknowledges the intervention submitted by the Canadian Co-ordinating Council on Deafness in support of this application.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 24 September 1985

Decision CRTC 85-841

Radio-Diffusion Michel Mathieu Inc.

Saint-Jean, Quebec - 850844200
- 843071200

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-101 dated 23 May 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CHRS Longueuil by relocating the main studio from Longueuil to Saint-Jean.

The Commission also renews the broadcasting licence for CHRS Saint-Jean from 1 October 1985 to

tribution du signal de CHAN-TV (CTV) Vancouver, reçu de la CANCOM, à la condition que le Conseil reçoive, dans les deux mois de la date de la décision, un avis écrit du ministère des Communications (MDC) confirmant l'attribution d'un certificat technique. Étant donné que le MDC n'a pas émis de certification relative à cette proposition, l'autorisation de distribuer CHAN-TV est devenue périmée.

Puisqu'il n'y a aucun service local du réseau CTV dans la région, le Conseil encourage la titulaire à consulter le MDC afin de trouver un canal approprié à la distribution de CHAN-TV et à lui soumettre à nouveau une demande à cet effet.

Le Conseil fait état de l'intervention du Conseil canadien de coordination de la déficience auditive qui appuyait la demande.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 24 septembre 1985

Décision CRTC 85-841

Radio-Diffusion Michel Mathieu Inc.

Saint-Jean (Québec) - 850844200
- 843071200

Suite à l'avis public CRTC 1985-101 du 23 mai 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CHRS Longueuil, visant à déplacer le studio principal de Longueuil à Saint-Jean.

De plus, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CHRS Saint-Jean du 1^{er} octobre 1985 au

30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

The Commission acknowledges the intervention from Mr. Denis Laberge in support of these applications.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 24 September 1985

Decision CRTC 85-842

Câblovision Alma Inc.

Alma, Taché, Chambord, Desbiens, Métabetchouan, Saint-Gédéon, Saint-Gédéon-Station, Saint-Bruno, Hébertville, Hébertville-Station, L'Ascension-de-Notre-Seigneur, Saint-Coeur-de-Marie, Delisle, Lac-à-La-Croix and surrounding areas, Quebec
- 841652100 - 850136300

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-101 dated 23 May 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving the communities noted above from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the

30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Le Conseil fait état de l'intervention de M. Denis Laberge à l'appui de ces demandes.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 24 septembre 1985

DÉcision CRTC 85-842

Câblovision Alma Inc.

Alma, Taché, Chambord, Desbiens, Métabetchouan, Saint-Gédéon, Saint-Gédéon-Station, Saint-Bruno, Hébertville, Hébertville-Station, L'Ascension-de-Notre-Seigneur, Saint-Coeur-de-Marie, Delisle, Lac-à-La-Croix et les régions avoisinantes (Québec)
- 841652100 - 850136300

Suite à l'avis public CRTC 1985-101 du 23 mai 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert les collectivités susmentionnées, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un

authorized maximum monthly subscriber fee of \$12.09, including distant signal delivery costs, and maximum installation fee of \$40.00

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fee includes the pass-through fee of \$0.40 to be paid by the licensee to CANCOM for the provision of two signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission renews the authority to carry the signals of the following optional stations: CIMT-TV and CKRT-TV Rivière-du-Loup, CFCF-TV Montreal, Quebec, the CBC French-language Television Network, WVNY (ABC) Burlington, Vermont, WPTZ (NBC) Plattsburgh, New York, and the signals of WJBK-TV (CBS) and WTVS (PBS) Detroit, Michigan, received via satellite from the CANCOM network; CHOC-FM Jonquière and CION-FM Rivière-du-Loup, Quebec.

The licensee is authorized to continue to distribute French Television Programming (TVFQ-99), Canadian Press, timetable and community messages with background music, CBC Parliamentary Television Network (French-language) and the Proceedings of the Quebec National Assembly on special programming channels. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in these special programming services. The carriage of background music is subject to the requirement set out in the Commission's Radio (A.M.) Broadcasting Regulations that a minimum of 30% of the music be Canadian in content.

abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 12,09 \$, y compris les frais d'acheminement de signaux éloignés, et le tarif d'installation maximal autorisé de 40 \$.

Le Conseil note que le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé inclut des frais de 40 ¢ que la titulaire doit verser à la CANCOM pour la prestation de deux signaux. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM soient imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil renouvelle l'autorisation de distribuer les signaux des stations facultatives suivantes: CIMT-TV et CKRT-TV Rivière-du-Loup, CFCF-TV Montréal (Québec), le Réseau de télévision de langue française de la Société Radio-Canada, WVNY (ABC) Burlington (Vermont), WPTZ (NBC) Plattsburgh (New-York), et les signaux de WJBK-TV (CBS) et WTVS (PBS) Détroit (Michigan), reçus via satellite du réseau de la CANCOM; CHOC-FM Jonquière et CION-FM Rivière-du-Loup (Québec).

La titulaire est autorisée à continuer à distribuer la Programmation de la télévision française (TVFQ-99), Presse canadienne, horaires et bulletins communautaires avec musique d'ambiance, Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada (de langue française) et les Débats de l'Assemblée nationale du Québec à des canaux de programmation spéciaux. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fait partie de ces services de programmation spéciaux. La distribution du service de musique d'ambiance est également assujettie à l'exigence énoncée dans le Règlement sur la radiodiffusion (M.A.) voulant que le contenu canadien de cette musique soit d'au moins 30 %.

It is also authorized to continue to exhibit the discretionary pay television network services distributed by Premier Choix: TVEC Inc. and First Choice Canadian Communications Corporation, and the discretionary specialty network services distributed by The Sports Network and the MuchMusic Network.

The Commission approves the licensee's proposal to extend the construction deadline granted in Decisions CRTC 80-367 and 81-785 concerning the provision of cable services to the communities of Métabetchouan, Desbiens, Chambord and Saint-Gédéon until 9 January 1986. The licensee has advised that financial constraints had prevented it from completing the extension to the communities noted above within the required deadlines and that this second extension would enable it to complete the extension.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 24 September 1985

Decision CRTC 85-843

Pacific and Northern Region

Applications to renew the licences, which expire 30 September 1985, for the broadcasting undertakings listed in the attached appendix were processed via Public Notice CRTC 1985-186 dated 12 August 1985. In order to allow sufficient time for the Commission to complete its deliberations on these applications, it hereby renews these licences for a three-month term from 1 October 1985 to 31 December 1985, subject to the terms and conditions stipulated in the current licences.

Fernand Bélisle
Secretary General

Elle est également autorisée à continuer à diffuser les services de réseau de télévision payante optionnels distribués par Premier Choix: TVEC Inc. et la First Choice Canadian Communications Corporation, et les services de réseau spécialisés optionnels The Sports Network et du MuchMusic Network.

Le Conseil approuve la proposition de la titulaire visant à obtenir une prorogation du délai accordé dans les décisions CRTC 80-367 et 81-785 relativement à l'extension du service de télédistribution aux collectivités de Métabetchouan, Desbiens, Chambord et Saint-Gédéon jusqu'au 9 janvier 1986. La titulaire a avisé le Conseil que des contraintes financières l'ont empêché de compléter les travaux d'agrandissement aux collectivités susmentionnées en deçà des délais prescrits et que cette deuxième prorogation lui permettra de compléter ces travaux.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 24 septembre 1985

Décision CRTC 85-843

Région du Pacifique et du Nord

Des demandes de renouvellement de licence des entreprises de radiodiffusion énumérées en annexe expirant le 30 septembre 1985 ont fait l'objet de l'avis public CRTC 1985-186 en date du 12 août 1985. Afin de disposer du temps nécessaire pour compléter son étude de ces demandes, le Conseil renouvelle par la présente ces licences pour une période de trois mois, soit du 1^{er} octobre 1985 au 31 décembre 1985, aux conditions et modalités stipulées dans les licences actuelles.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

APPENDIX/ANNEXE

FM Broadcasting Transmitting Undertakings/Entreprises d'émissions
de radiodiffusion MF

<u>Licensee/Titulaire</u>	<u>Location and Call Sign/ Endroit et indicatif d'appel</u>
Haines Junction Broadcasting Society	NCS FM (Decision CRTC 83-1016) Haines Junction, Y.T./(T.-Y.)
Invermere & District Television Co. Ltd.	CJAY-FM-3 Invermere, B.C./(C.-B.)

Multiple Channel Broadcasting Transmitting (MTV) Undertakings/
Entreprises d'émission de radiodiffusion à canaux multiples (MTV)

<u>Licensee/Titulaire</u>	<u>Location/Endroit</u>
Fort Norman Community Radio Society	Fort Norman, N.W.T./(T.N.-O.)
Chetwynd Communications Society	Chetwynd, B.C./(C.-B.)
Masset-Haida Television Society	Masset, B.C./(C.-B.)

Broadcasting Receiving Undertakings/Entreprises de réception de radiodiffusion

<u>Licensee/Titulaire</u>	<u>Location/Endroit</u>
Kootenay Cable Limited	Kimberley, B.C./(C.-B.)
Kootenay Cable Limited	Fernie, B.C./(C.-B.)
Kootenay Cable Limited	Elkford, B.C./(C.-B.)
Kootenay Cable Limited	Sparwood, B.C./(C.-B.)
Kingsgate Community Association	Kingsgate, B.C./(C.-B.)
Yahk-Kingsgate Community Association	Yahk, B.C./(C.-B.)

Ottawa, 24 September 1985

Ottawa, le 24 septembre 1985

Decision CRTC 85-844

Décision CRTC 85-844

Pacific and Northern Region

Région du Pacifique et du Nord

Applications to renew the licences, which expire 30 September 1985, for the broadcasting undertakings listed in the attached appendix were processed via Public Notice CRTC 1985-106 dated 27 May 1985. In order to allow sufficient time for the Commission to complete its deliberations on these applications, it hereby renews these licences for a three-month term from 1 October 1985 to 31 December 1985, subject to the terms and conditions stipulated in the current licences.

Des demandes de renouvellement de licence des entreprises de radiodiffusion énumérées en annexe expirant le 30 septembre 1985 ont fait l'objet de l'avis public CRTC 1985-106 en date du 27 mai 1985. Afin de disposer du temps nécessaire pour compléter son étude de ces demandes, le Conseil renouvelle par la présente ces licences pour une période de trois mois, soit du 1^{er} octobre 1985 au 31 décembre 1985, aux conditions et modalités stipulées dans les licences actuelles.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

APPENDIX/ANNEXE

FM Broadcasting Transmitting Undertakings/
Entreprises d'émission de radiodiffusion MF

Licensee/Titulaire

Location and Call Sign/
Endroit et indicatif d'appel

Twin Cities Radio Ltd.

CFFM-FM Kamloops, CFFM-FM-1
Savona, CFFM-FM-2 Clearwater,
CFFM-FM-3 Merritt, CFFM-FM-4
Clinton, CFFM-FM-5 100 Mile
House, CFFM-FM-6 Ashcroft/Cache
Creek, CFFM-FM-7 Pritchard,
CFFM-FM-8 Chase and/et CIFM-FM
Williams Lake, B.C./(C.-B.)

Okanagan FM Broadcasters Ltd.

CHIM-FM Kelowna, B.C./(C.-B.)

Lytton & District Television Association

CIAM-FM Lytton, B.C./(C.-B.)

Great Valleys Radio Ltd.

CIGV-FM Penticton, CIGV-FM-1
Keremeos and/et CIGV-FM-2
Princeton, B.C./(C.-B.)

The Bridge River Community
Recreational Society

CHBR-FM Shalalth, B.C./(C.-B.)

Mountain FM Radio Ltd.

CISQ-FM Squamish, CISP-FM
Pemberton and/et CISW-FM
Whistler, B.C./(C.-B.)

The Student Radio Society of the
University of British Columbia

CITR-FM Vancouver, B.C./(C.-B.)

Major G.E. Edge, Commanding Officer/
Officier commandant

CHAR-FM Alert, N.W.T./(T.N.-O.)

AM Broadcasting Transmitting Undertakings/
Entreprises d'émission de radiodiffusion MA

Licensee/Titulaire

Location and Call Sign/
Endroit et indicatif d'appel

Simon Fraser Campus Radio Society

CJIV Burnaby, B.C./(C.-B.)

Canadian Broadcasting Corporation/
Société Radio-Canada

CBPN Horseshoe Bay, B.C./(C.-B.)

Canadian Broadcasting Corporation/
Société Radio-Canada

CBPO Squamish, B.C./(C.-B.)

Multiple Channel Broadcasting Transmitting (MTV) Undertakings/
Entreprises d'émission de radiodiffusion à canaux multiples (MTV)

Licensee/Titulaire

Location/Endroit

Fraser Canyon Television Association

Boston Bar/North Bend, B.C./(C.-B.)

Canasat Limited

Pemberton, B.C./(C.-B.)

Canasat Limited

Wells, B.C./(C.-B.)

Hay River Community Service Society

Hay River, N.W.T./(T.N.-O.)

Aklavik Broadcasting Society

Aklavik, N.W.T./(T.N.-O.)

Broadcasting Receiving Undertakings (Subscription Television)/
Entreprises de réception de radiodiffusion (Télévision par abonnement)

Licensee/Titulaire

Location/Endroit

Canasat Limited

Pemberton, B.C./(C.-B.)

Canasat Limited

Wells, B.C./(C.-B.)

South Cariboo Communications Inc.

Lillooet, B.C./(C.-B.)

Broadcasting Receiving Undertakings/
Entreprises de réception de radiodiffusion

<u>Licensee/Titulaire</u>	<u>Location/Endroit</u>
Shaw Cablesystems (B.C.) Ltd.	Castlegar, Robson, Blueberry Creek, B.C./(C.-B.)
Creston Cabled-Video Ltd.	Creston, B.C./(C.-B.)
Kaslo Television Ltd.	Kaslo, B.C./(C.-B.)
Shaw Cablesystems (B.C.) Ltd.	Kelowna, Westbank, Lakeview Heights, B.C./(C.-B.)
Kitkatla Developments Ltd.	Kitkatla, B.C./(C.-B.)
Shaw Cablesystems (B.C.) Ltd.	Nelson, B.C./(C.-B.)
Shaw Cablesystems (B.C.) Ltd.	Penticton, Naramata, Okanagan Falls, Kaleden, Summerland, B.C./(C.-B.)
Riondel Community Cable Video Society	Riondel, B.C./(C.-B.)
Salmo Cabled Programmes Ltd.	Salmo, B.C./(C.-B.)
Shaw Cablesystems (B.C.) Ltd.	Trail, Rossland, Montrose, Fruitvale, B.C./(C.-B.)
Creston Cabled-Video Ltd.	Yahk, B.C./(C.-B.)
Pine Point Community Television Society	Pine Point, N.W.T./(T.N.-O.)
Mackenzie Media Ltd.	Yellowknife, N.W.T./(T.N.-O.)

Ottawa, 24 September 1985

Ottawa, le 24 septembre 1985

Decision CRTC 85-845

Décision CRTC 85-845

Short-Term Renewals

Renouvellements à court-terme

At recent public hearings, the Commission has considered applications to renew the licences, which expire 30 September 1985, for the broadcasting undertakings listed in the attached appendix. In order to allow sufficient time for the Commission to complete its deliberations on these applications, it hereby renews these licences for a three-month term from 1 October 1985 to 31 December 1985, subject to the same terms and conditions stipulated in the current licences.

Lors d'audiences publiques tenues récemment, le Conseil a étudié des demandes de renouvellement de licences des entreprises de radiodiffusion énumérées en annexe et qui expirent le 30 septembre 1985. Afin de disposer du temps nécessaire pour compléter son étude de ces demandes, le Conseil renouvelle par la présente ces licences pour une période de trois mois, soit du 1^{er} octobre 1985 au 31 décembre 1985, aux conditions et modalités stipulées dans les licences actuelles.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

APPENDIX/ANNEXE

Broadcasting Receiving Undertaking/Entreprise de réception de radiodiffusion

Licensee/Titulaire

Location/Endroit

Island Cablevision Ltd.

Georgetown and/et Souris, P.E.I./
(I.P.-É.)

AM and FM Broadcasting Transmitting Undertakings/
Entreprises de radiodiffusion MA et MF

Licensee/Titulaire

Location and Call Sign/
Endroit et indicatif d'appel

Radio CJLS Limited

CJLS Yarmouth, CJLS-FM Barrington
and/et CJLS-FM-1 New Tusket, N.S./
(N.-É.)

Edmundston Radio Limited

CJEM Edmundston and/et CKMV Grand
Falls/Grand-Sault, N.B./(N.-B.)

Les Media Acadiens Universitaires Inc.

CKUM-FM Moncton, N.B./(N.-B.)

Fundy Broadcasting Co. Limited	CJYC-FM Saint John/Saint-Jean, N.B./ (N.-B.)
Radio One Ltd.	CKHJ-FM Fredericton, N.B./(N.-B.)
Grant Broadcasting Limited	CKAR Oshawa, Ont.
CHUM Limited	CHUM Toronto, Ont.
Rogers Radio Broadcasting Limited	CFTR Toronto, Ont.
Slaight Communications Inc.	CFGM Richmond Hill, Ont.
Westcom Radio Group Ltd.	CKDS-FM and/et CHML Hamilton, Ont.
Moffat Communications Limited	CITI-FM Winnipeg, Man.
CHUM Limited	CHIQ-FM Winnipeg, Man.
Moffat Communications Limited	CFOX-FM Vancouver, B.C./(C.-B.)
Q Broadcasting Ltd.	CHQM-FM Vancouver, B.C./(C.-B.)

Television Network/Réseau de télévision

Licensee/Titulaire

Location/Endroit

CHUM Limited

Atlantic Satellite Network (ASN) -
Halifax, N.S./(N.-É.)

Ottawa, 24 September 1985

Ottawa, le 24 septembre 1985

Decision CRTC 85-846

Décision CRTC 85-846

Prairie Region

Région des Prairies

Applications to renew the licences, which expire 30 September 1985, for the broadcasting undertakings listed in the attached appendix were processed via Public Notice CRTC 1985-141 dated 8 July 1985. In order to allow sufficient time for the Commission to complete its deliberations on these applications, it hereby renews these licences for a three-month term from 1 October 1985 to 31 December 1985, subject to the terms and conditions stipulated in the current licences.

Des demandes de renouvellement de licence des entreprises de radiodiffusion énumérées en annexe expirant le 30 septembre 1985 ont fait l'objet de l'avis public CRTC 1985-141 en date du 8 juillet 1985. Afin de disposer du temps nécessaire pour compléter son étude de ces demandes, le Conseil renouvelle par la présente ces licences pour une période de trois mois, soit du 1^{er} octobre 1985 au 31 décembre 1985, aux conditions et modalités stipulées dans les licences actuelles.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

APPENDIX/ANNEXE

Broadcasting Receiving Undertakings/
Entreprises de réception de radiodiffusion

<u>Licensee/Titulaire</u>	<u>Location/Endroit</u>
Northern Cablevision Ltd.	Grand Centre, Medley (CFB/SFC Cold Lake) and/et Cold Lake, Alta.
Superior Communication Systems Ltd.	Athabasca, Alta.
Shaw Cablesystems Ltd.	Bruderheim/Lamont, Alta.
Shaw Cablesystems Ltd.	Redwater, Alta.
Mountain View Cablevision Ltd.	Carstairs, Alta.
Mountain View Cablevision Ltd.	Sundre, Alta.
Ram River Cable T.V. Ltd.	Rocky Mountain House, Alta.
Saskatoon Telecable Ltd.	Bashaw, Alta.
Saskatoon Telecable Ltd.	Bassano, Alta.

Saskatoon Telecable Ltd.	Black Diamond, Alta.
Saskatoon Telecable Ltd.	Calmar, Alta.
Saskatoon Telecable Ltd.	Castor, Alta.
Saskatoon Telecable Ltd.	Elk Point, Alta.
Saskatoon Telecable Ltd.	Forestburg, Alta.
Saskatoon Telecable Ltd.	Killam, Alta.
Saskatoon Telecable Ltd.	Mannville, Alta.
Saskatoon Telecable Ltd.	Mayerthorpe, Alta.
Saskatoon Telecable Ltd.	Nanton, Alta.
Saskatoon Telecable Ltd.	Provost, Alta.
Saskatoon Telecable Ltd.	Rimbey, Alta.
Saskatoon Telecable Ltd.	Sedgewick, Alta.
Saskatoon Telecable Ltd.	Three Hills, Alta.
Saskatoon Telecable Ltd.	Tofield, Alta.
Saskatoon Telecable Ltd.	Trochu, Alta.
Saskatoon Telecable Ltd.	Two Hills, Alta.
Saskatoon Telecable Ltd.	Valleyview, Alta.
Saskatoon Telecable Ltd.	Vulcan, Alta.
Norman Cable Ltd.	The Pas, Man.
Romik Communications Limited	Flin Flon, Manitoba, Creighton, Sask.
Interlake Communications Co-Op Ltd.	Gimli, Man.

Multiple Channel Broadcasting Transmitting (MTV) Undertakings/
Entreprises d'émission de radiodiffusion à canaux multiples (MTV)

<u>Licensee/Titulaire</u>	<u>Location/Endroit</u>
Manning Sports Center	Manning, Alta.
Bushe River Entertainment Alternatives Society	High Level, Alta.
Green Lake Radio and Television Broadcasting Society Inc.	Green Lake, Sask.

Broadcasting Receiving Undertakings (Subscription Television)/
Entreprises de réception de radiodiffusion (télévision par abonnement)

<u>Licensee/Titulaire</u>	<u>Location/Endroit</u>
303198 Alberta Ltd.	High Prairie, Alta.
Lac-Sat Communications Ltd.	Lac La Biche, Alta.

TV Broadcasting Transmitting Undertaking/
Entreprise d'émission de télévision

<u>Licensee/Titulaire</u>	<u>Location and Call Sign/ Endroit et indicatif d'appel</u>
303198 Alberta Ltd.	CIRE-TV High Prairie, Alta.

FM Broadcasting Transmitting Undertakings/
Entreprises d'émissions de radiodiffusion MF

<u>Licensee/Titulaire</u>	<u>Location and Call Sign/ Endroit et indicatif d'appel</u>
Alberta Educational Communications Corporation	CKUA-FM Edmonton
	CKUA-FM-1 Calgary
	CKUA-FM-2 Lethbridge
	CKUA-FM-3 Medicine Hat
	CKUA-FM-4 Grande Prairie
	CKUA-FM-5 Peace River
	CKUA-FM-6 Red Deer
	CKUA-FM-7 Hinton
	CKUA-FM-8 Edson
	CKUA-FM-9 Whitecourt
	CKUA-FM-10 Athabasca
	CKUA-FM-11 Fort McMurray
	CKUA-FM-12 Spirit River and
CKUA-FM-13 Drumheller/Hanna, Alta.	
Bassano T.V. Association	CJAY-FM-4 Bassano, Alta.
Lake Louise Community Association	CJAY-FM-2 Lake Louise, Alta.
Western Manitoba Broadcasters Limited	CKX-FM Brandon, Man.

FM network/réseau MF

Licensee/Titulaire

Westcom Radio Group Ltd.

Location and Call Sign/
Endroit et indicatif d'appel

CKIS-FM Network Winnipeg,
Manitoba also consisting
of/également constitué de CJRL
Kenora, CKDR Dryden, CFOB Ft.
Frances, CFAK Atikokan, CKIG
Ignace, CKSI Sioux Lookout, CKHD
Hudson, CKEF Ear Falls, CKRE Red
Lake, Ont.

Ottawa, 24 September 1985

Ottawa, le 24 septembre 1985

Decision CRTC 85-847

Décision CRTC 85-847

Quebec Region

Région du Québec

Applications to renew the licences, which expire 30 September 1985, for the broadcasting undertakings listed in the attached appendix were processed via Public Notices CRTC 1985-102 and 1985-179 dated 24 May and 7 August 1985, respectively. In order to give the Commission sufficient time to complete its deliberations on these applications, it hereby renews these licences for a three-month term from 1 October 1985 to 31 December 1985, subject to the terms and conditions stipulated in the current licences.

Des demandes de renouvellement de licence des entreprises de radiodiffusion énumérées en annexe expirant le 30 septembre 1985 ont fait l'objet des avis publics CRTC 1985-102 et 1985-179 en date du 24 mai et 7 août 1985, respectivement. Afin de disposer du temps nécessaire pour compléter son étude de ces demandes, le Conseil renouvelle par la présente ces licences pour une période de trois mois, soit du 1^{er} octobre 1985 au 31 décembre 1985, aux conditions et modalités stipulées dans les licences actuelles.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

APPENDIX/ANNEXE

Broadcasting Receiving Undertakings/
Entreprises de réception de radiodiffusion

Licensee/Titulaire

Télédiffusion Sainte-Adèle Inc.

Location/Endroit

Sainte-Adèle, Mont-Rolland, Saint-Sauveur-des-Monts, Piedmont, Loup Garou Alpine Inn, Lac Renaud, Entremont, Lac D'Or and/et Saint-Lambert

Câble Laurentide Limitée	Sainte-Agathe-des-Monts
Télé câble St-Donat Inc.	Saint-Donat
Claude Labonté, doing business under the name and style of/faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Télé-Câble St-Victor Enrg.	Saint-Victor
Claude Labonté, doing business under the name and style of/faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Télé-Câble St-Méthode Enrg.	Saint-Méthode de Frontenac
Télé distribution Amos Inc.	Senneterre
Télé distribution Amos Inc.	Lebel-sur-Quévillon
Télé distribution Amos Inc.	Amos
Filion Câble-Vision Inc.	Lac Carré, Saint-Faustin, Domaine Lauzon and/et Lac Supérieur
Filion Câble-Vision Inc.	Saint-Jovite and/et Mont-Tremblant
Vidéo Déry, Ltée	Saint-Raymond
Câblevision du Nord de Québec Inc.	La Sarre and/et Palmarolle
Câblevision du Nord de Québec Inc.	Rouyn-Noranda, Granada, Evain and/et Noranda-Nord
Câblevision du Nord de Québec Inc.	Val d'Or and/et Bourlamaque
Cablotem Inc.	Fabre
Télé sag Inc.	Chicoutimi, Chicoutimi-Nord, Rivière-du-Moulin, Jonquière, Arvida, Kénogami and surrounding areas/et les régions avoisinantes
Téléval Inc.	Saint-Thomas-Didyme
Téléval Inc.	Girardville
Téléval Inc.	Normandin
Téléval Inc.	Roberval
Colonel R. Lalonde	CFB/SFC Bagotville
Gagnon TV Ltée	Saint-Félicien Chapais Chibougamau La Doré
Club TV Matagami	Matagami

L'Association pour la Télédistribution et Radio La Minerve Inc.	La Minerve
Edouard and/et Raymond Martel (Martel et Frère Télévision Enrg.)	Notre-Dame-des-Anges
Roger Ouellette	Ferme-Neuve
Télédistribution Bertrand Fortin Inc.	Anse-Saint-Jean and/et Petit- Saguenay
Société Coopérative de Télévision du Lac Edouard	Lac Edouard
Electro-Vision (La Tuque) Inc.	La Tuque
Claude Gagnon (Gagnon et fils Electronique Enr.)	Saint-Jean-des-Piles
Aurèle Groleau (Groleau TV Câble Enrg.)	Sainte-Thècle
Le Club T.V. de Ste-Anne-du-Lac Inc.	Sainte-Anne-du-Lac
Major J.M. Dufour	CFB/SFC Mont-Apica
Louis-George De Launières (Lac Bouchette T.V. Enrg.)	Lac Bouchette
Gilles Buisson	Lac-aux-Sables
Edouard Benoit	Rivière-à-Pierre
Télévision Giroux & Bélair Inc.	Lac Nomingue and/et Bellerive- sur-le-Lac
Télévision Giroux & Bélair Inc.	Sainte-Véronique
Télévision Giroux & Bélair Inc.	L'Annonciation and/et Lac Chaud (Macaza)
Maniwaki Télévision Ltée	Maniwaki
Câblodistribution Forestville Inc.	Forestville and/et Saint-Luc-de- Laval
Marcel Blouin ("Télé câble Blouin Enrg.")	Lac-des-Écorces
Marcel Blouin ("Télé câble Blouin Enrg.")	Mont Saint-Michel
Marcel Blouin ("Télé câble Blouin Enrg.")	Notre-Dame-du-Laus
Viacâble du Nord Inc.	Saint-Gabriel-de-Brandon
Câblovision Baie-Comeau Inc.	Baie-Comeau and/et Hauterive
Câblovision Baie St-Paul Inc.	Baie Saint-Paul, Saint-Urbain and/ et Petite-Rivière-Saint-François

J. Bergeron & Frère Ltée	Saint-Tite
Clément Paquet	Labelle
Télécable Laurentien Inc.	Buckingham, Masson and/et Angers
Cablestrie Inc.	Lachute

Broadcasting Receiving Undertaking (Subscription Television)/
Entreprise de réception de radiodiffusion (Télévision par abonnement)

<u>Licensee/Titulaire</u>	<u>Location/Endroit</u>
Télévision Communautaire de la Minganie Inc.	Longue-Pointe-de-Mingan

Multi-Channel Broadcasting Undertakings/
Entreprises d'émissions de radiodiffusion à canaux multiples

<u>Licensee/Titulaire</u>	<u>Location/Endroit</u>
Comité de Citoyens de L'Ile d'Anticosti Inc.	Port Ménérier
Club Social La Grande	(CH2440-TV) Camp/Campement LG2 Radisson (Baie James)
Radio et Télévision Communautaire Havre St-Pierre	Havre Saint-Pierre

Television Undertakings/
Entreprises de télévision

<u>Licensee/Titulaire</u>	<u>Location and Call Sign/</u> <u>Endroit et indicatif d'appel</u>
Coopérative de la Télévision Communautaire de Fermont	(CINE-TV) Fermont
Germain Blanchette ("Service-Air Télévision Enr.")	(CHBB-TV) Chute Saint-Philippe
Germain Blanchette ("Service-Air Télévision Enr.")	(CHSP-TV) Chute Saint-Philippe
Club Social du Nord-Est	(CH2373-TV) Camp/Campement Lavérendrye, James Bay/(Baie James)

AM and FM Transmitting Broadcasting Undertakings/
Entreprises de radiodiffusion MA et MF

<u>Licensee/Titulaire</u>	<u>Location and Call Sign/ Endroit et indicatif d'appel</u>
Société de Radiodiffusion Audiogramme (CKLM) Ltée	(CKLM) Laval
CJAD Inc.	(CJAD) Montréal
Radio Richelieu (1979) Ltée	(CJSO) Sorel
Société de radio-diffusion des étudiants de Loyola Inc./Loyola Student Broadcasting Corporation	(CIRL) Concordia University/ Université de Concordia, Montréal
Radio St-Hyacinthe (1978) Ltée	(CKBS) Saint-Hyacinthe
Radio Drummond (1980) Inc.	(CHRD) Drummondville
Radio De Lanaudière Inc.	(CJLM) Joliette
Radio Valleyfield Limitée	(CFLV) Valleyfield
Mutual Broadcasting Canada Limited/ Radiodiffusion Mutuelle Canada Limitée	(CJRP) Quebec City/Québec
Mutual Broadcasting Canada Limited/ Radiodiffusion Mutuelle Canada Limitée	(CJTR) Trois-Rivières
Télémedia Communications Inc.	(CHLN) Trois-Rivières
Club Social du Nord-Est	(NCS) Camp/Campement La Grande 2 (Radisson)
Club Social du Nord-Est	(CIHA-FM) Champion (Postes Némiscau and/et Albanel)
Club Social du Nord-Est	(CIHQ-FM) Champion (Postes Némiscau and/et Albanel)

Ottawa, 25 September 1985

Ottawa, le 25 septembre 1985

Decision CRTC 85-848

Décision CRTC 85-848

Community Cable Limited
Conception Bay, Newfoundland
- 851095000

Community Cable Limited
Conception Bay (Terre-Neuve)
- 851095000

Shellbird Cable Limited
Corner Brook and Deer Lake,
Newfoundland - 851110700 - 851111500

Shellbird Cable Limited
Corner Brook et Deer Lake
(Terre-Neuve) - 851110700 - 851111500

Omni Cablevision Limited
Gander, Newfoundland - 851108100

Central Cable Systems Limited
Grand Falls, Windsor and Bishops
Falls, Newfoundland - 851107300

Gateway Cable Limited
Port-aux-Basques, Newfoundland
- 851109900

Avalon Cablevision Limited
St. John's and Mount Pearl,
Newfoundland - 851104000

Omni Cablevision Limited
Gander (Terre-Neuve) - 851108100

Central Cable Systems Limited
Grand Falls, Windsor et Bishops Falls
(Terre-Neuve) - 851107300

Gateway Cable Limited
Port-aux-Basques (Terre-Neuve)
- 851109900

Avalon Cablevision Limited
St-Jean et Mount Pearl (Terre-Neuve)
- 851104000

Following a Public Hearing in Halifax on 29 May 1985, the Commission approves the applications to change the authorized distribution of the television services for the broadcasting receiving undertakings serving the communities noted above, by adding the distribution of WDIV (NBC) and WXYZ-TV (ABC) Detroit, Michigan, received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network and by deleting the distribution of WLBZ-TV (NBC) and WVII-TV (ABC) Bangor, Maine, received via microwave.

The applicants are the members of a consortium of Newfoundland cable licensees established to negotiate microwave agreements with common carriers for the delivery of the two Bangor television signals from the mainland to Port-aux-Basques and onward from there to the members' cable undertakings across the province.

In the preamble to its 1975 decisions which licensed most of these systems (Decisions CRTC 75-601 to CRTC 75-606 dated 24 December 1975), the Commission questioned the heavy cost involved in establishing such a microwave system and noted:

A la suite d'une audience publique tenue à Halifax le 29 mai 1985, le Conseil approuve les demandes de modification de la distribution autorisée des services de télévision des entreprises de réception de radiodiffusion qui desservent les collectivités susmentionnées, visant à ajouter la distribution de WDIV (NBC) et WXYZ-TV (ABC) Détroit (Michigan), reçus par satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM), et à supprimer la distribution de WLBZ-TV (NBC) et WVII-TV (ABC) Bangor (Maine), reçus par micro-ondes.

Les requérantes sont membres d'un consortium de télédistributeurs de Terre-Neuve, établi aux fins de négocier des accords de transmission par micro-ondes avec les transporteurs publics aux fins de distribuer les deux signaux de télévision de Bangor du continent à Port-aux-Basques, puis de là jusqu'aux entreprises de télédistribution membres du consortium à travers la province.

Dans le préambule à ses décisions de 1975 dans lesquelles étaient autorisées la plupart de ces entreprises (les décisions CRTC 75-601 à CRTC 75-606 du 24 décembre 1975), le Conseil a exprimé son inquiétude quant aux lourdes dépenses requises pour l'établissement d'une telle entreprise de distribution par micro-ondes et il a noté:

Taking into account the possibility of technological developments which may be forthcoming within the next few years, the Commission suggests that contracts relating to microwave delivery should be for terms of only a few years in order to provide the cable television licensees with the maximum flexibility to adjust to new technology or new delivery systems for programming.

This recognition by the Commission, that microwave might be replaced by another method for the delivery of distant television signals to these cable systems in Newfoundland, was raised by the applicants at the May 1985 hearing in Halifax. They also noted the recommendation to the Commission by the Task Force on Access to Television in Underserved Communities that the CRTC allow CANCOM to compete with common carriers for the delivery of the 3+1 services in all areas of the country.

In Public Notice CRTC 1985-60 dated 22 March 1985, the Commission endorsed each one of the recommendations contained in the report of the Task Force, subject to certain provisions. With respect to the particular recommendation noted above, the Commission stressed that any application entailing a change in signal source would be considered on a case-by-case basis and that matters such as the impact of the new signals on local broadcasters would be carefully examined.

The Canadian Association of Broadcasters opposed the replacement of the Maine television signals by those distributed by CANCOM on the grounds that the increasing availability of the Detroit signals would lead to a siphoning of Canadian advertising dollars to these stations. The applicants, however, assured the

A cause de développements technologiques qui pourront se produire d'ici quelques années, le Conseil suggère que les contrats concernant la distribution par micro-ondes soient à courte échéance, de manière à laisser aux titulaires de licence de télévision par câble un maximum de liberté leur permettant de s'adapter à une nouvelle technologie ou aux nouveaux systèmes de distribution d'émissions.

Les requérantes ont, à l'audience de mai 1985 à Halifax, soulevé cette prise de conscience par le Conseil que les micro-ondes pourraient éventuellement être remplacés par une autre méthode pour l'acheminement de signaux de télévision éloignés à ces entreprises de télédistribution de Terre-Neuve. Elles ont également fait état de la recommandation que le Groupe de travail sur l'accès aux services de télévision dans les collectivités mal desservies a formulée au Conseil, à savoir, que le CRTC permette à la CANCOM de livrer concurrence aux transporteurs publics pour la distribution des signaux 3 + 1 dans toutes les régions du pays.

Dans l'avis public CRTC 1985-60 du 22 mars 1985, le Conseil a souscrit à toutes les recommandations formulées dans le rapport du Groupe de travail, sous réserve de certaines conditions. Pour ce qui est de la recommandation susmentionnée, le Conseil a tenu à souligner que toute demande entraînant un changement de source de signaux sera examinée sur une base individuelle et que des questions, telles la répercussion de nouveaux signaux sur les radiodiffuseurs locaux, seront examinées avec soin.

L'Association canadienne des radiodiffuseurs s'est opposée au remplacement des signaux de télévision du Maine par ceux que la CANCOM distribue, du fait qu'elle s'inquiète que la disponibilité accrue des signaux de Détroit puisse aboutir au détournement vers ces stations de fonds canadiens consacrés à de la publicité. Les requé-

Commission that local broadcasters would not be harmed by approval of the applications and, in fact, could possibly benefit from the proposal. In this context, they suggested that deletion of WLBZ-TV and WVII-TV would deprive these stations of access to Canadian advertising dollars in Newfoundland. The applicants cited the absence of opposing interventions from local broadcasters as lending support to this view.

The applicants also claimed, based on the positive results of various subscriber surveys they have conducted, that there is a clear demand among their subscribers for access to the same Detroit signals that are provided to subscribers of other CANCOM systems in Newfoundland. They submitted that this demand reflects the improved quality and greater reliability of the satellite-delivered signals, as well as the perception among their subscribers that, in comparison with the Maine stations, the Detroit stations generally provide better programming services and operate over a longer broadcast day.

The applicants are currently authorized to distribute the CANCOM signals of WTVS (PBS) and WJBK-TV (CBS) Detroit. They argued that the cost of distributing the two additional CANCOM signals would closely approximate the savings to be realized when the microwave agreement for the delivery of the two Maine signals expires at the end of this year, and indicated that subscriber fees would not be affected by this proposal. This factor, combined with the improved signal quality of the CANCOM signals and increased subscriber satisfaction, they argued, will serve to improve the marketability and penetration of their services.

rantes ont toutefois assuré le Conseil que l'approbation des demandes ne nuirait pas aux radiodiffuseurs locaux et que, de fait, ces derniers pourraient en tirer des avantages. Dans ce contexte, elles ont fait valoir que la suppression de WLBZ-TV et WVII-TV priverait ces stations de fonds qu'elles pourraient obtenir des annonceurs canadiens de Terre-Neuve. Les requérantes ont souligné que l'absence d'interventions défavorables de la part des radiodiffuseurs locaux vient étayer ce point de vue.

Les requérantes ont également soutenu, d'après les résultats positifs de divers sondages qu'elles ont menés auprès de leurs abonnés, qu'il existe chez leurs abonnés un net besoin d'avoir accès aux signaux de Détroit qui sont offerts aux abonnés d'autres entreprises de la CANCOM à Terre-Neuve. Elles ont avancé que ce besoin témoigne de la qualité et de la fiabilité supérieures des signaux transmis par satellite, ainsi que de la perception que se font leurs abonnés que, comparativement aux stations du Maine, les stations de Détroit offrent généralement de meilleurs services de programmation et une journée de radiodiffusion plus longue.

Les requérantes sont, à l'heure actuelle, autorisées à distribuer les signaux de WTVS (PBS) et de WJBK-TV (CBS) Détroit, reçus de la CANCOM. Elles ont confirmé que le coût de la distribution des deux signaux supplémentaires de la CANCOM équivaudrait sensiblement aux économies qui seraient réalisées au moment de l'expiration du contrat de distribution des deux signaux du Maine, à la fin de l'année, et que leur proposition n'entraînerait ainsi pas de hausse des tarifs d'abonnement. Elles ont signalé que ce facteur, ajouté à la qualité supérieure des signaux de la CANCOM et à la satisfaction accrue des abonnés, servira à favoriser la commercialisation et à relever le degré de pénétration de leurs services.

Based on all of the above, the Commission is satisfied that the proposed substitution of the microwave-delivered signals by those delivered by CANCOM will have no undue impact on existing over-the-air services, and will improve the quality of service provided to subscribers.

The Commission acknowledges the interventions submitted by the American Broadcasting Companies Inc. (ABC) and National Broadcasting Company, Inc. (NBC) regarding the importation by Canadian satellite of distant U.S. signals and notes that the concerns raised by the interveners have already been addressed by the Commission in Decision CRTC 83-126 which authorized CANCOM to distribute the 3+1 U.S. signals.

The Commission also acknowledges the intervention submitted by the Atlantic Satellite Network requesting that Gateway Cable Limited add the distribution of the ASN service on its Port-aux-Basques system. It notes the licensee's positive response and expects to receive an application for such carriage as soon as it is feasible to do so.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 25 September 1985

Decision CRTC 85-849

Banff Community Antenna Ltd.

Kananaskis Provincial Park, Alberta
- 850788100 - 850787300

At a Public Hearing in Calgary on 28 May 1985, the Commission considered applications to renew the

Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil est convaincu que la substitution proposée des signaux distribués par la CANCOM aux signaux distribués par micro-ondes n'aura pas de répercussions indues sur les services en direct offerts à l'heure actuelle et améliorera la qualité du service dispensé aux abonnés.

Le Conseil fait état des interventions de l'American Broadcasting Companies Inc. (ABC) et de la National Broadcasting Company, Inc. (NBC) au sujet de l'importation par satellite canadien de signaux américains éloignés et il fait remarquer qu'il s'est déjà penché sur les préoccupations exprimées par les intervenantes dans la décision CRTC 83-126 dans laquelle la CANCOM a été autorisée à distribuer les signaux américains 3+1.

Le Conseil fait également état de l'intervention de l'Atlantic Satellite Network, qui a demandé que la Gateway Cable Limited ajoute la distribution du service de l'ASN à son entreprise de Port-aux-Basques. Le Conseil prend note de la réponse positive de la titulaire et il s'attend à recevoir une demande en vue de distribuer ce service, dès que la titulaire sera en mesure de le faire.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 25 septembre 1985

Décision CRTC 85-849

Banff Community Antenna Ltd.

Parc provincial de Kananaskis
(Alberta) - 850788100 - 850787300

A une audience publique tenue à Calgary le 28 mai 1985, le Conseil a étudié des demandes en vue de renouve-

licences for the broadcasting receiving undertaking (subscription television) and for the multichannel television and radio transmitting undertaking (MTV) serving Kananaskis Provincial Park, expiring 30 September 1985.

Banff Community Antenna Ltd. was licensed by Decision CRTC 82-670 dated 4 August 1982 to distribute, in scrambled form, four television signals received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network. In addition, it was granted an MTV licence for the unscrambled distribution of six CANCOM radio signals and a local television service. To date, neither undertaking is in operation.

Decision CRTC 82-670 required the licensee to implement its authority within twelve months of the date of technical certification by the Department of Communications (DOC).

Except for the radio transmitters, the undertakings were granted technical certification by the DOC early in 1983, and should have been in operation by the spring of 1984. On two separate occasions, however, the licensee requested and received an extension to the deadline for implementation of its authority.

In light of the delay in establishing these undertakings, the Commission requested the licensee to appear at the May 1985 hearing to discuss the renewal of its licences and its intentions regarding implementation of its authority. During the hearing, the licensee indicated that initial uncertainty as to the site which would be chosen within the park for the 1988 Calgary Olympics, winter weather and the company's financial difficulties had combined to delay construction of the undertakings. It advised, however, that its financial

les licences de l'entreprise de réception de radiodiffusion (télévision par abonnement) et de l'entreprise d'émission de télévision et de radiodiffusion à canaux multiples qui desservent le parc provincial de Kananaskis, expirant le 30 septembre 1985.

La Banff Community Antenna Ltd. a, dans la décision CRTC 82-670 du 4 août 1982, été autorisée à distribuer, sous la forme de signaux codés, quatre signaux de télévision reçus par satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (la CANCOM). En outre, il lui a été accordé une licence de télévision à canaux multiples en vue de la distribution en clair de six signaux de radio de la CANCOM et d'un service de télévision local. Jusqu'ici, aucune des deux entreprises n'est en exploitation.

La décision CRTC 82-670 exigeait de la titulaire que l'autorisation soit mise en oeuvre dans les douze mois de la date de réception d'un certificat technique du ministère des Communications (MDC).

Sauf en ce qui a trait aux émetteurs de radio, les entreprises ont fait l'objet d'un certificat technique du MDC au début de 1983 et auraient dû être en exploitation au printemps de 1984. Toutefois, à deux occasions distinctes, la titulaire a demandé et obtenu une prorogation de la date limite de mise en oeuvre de son autorisation.

Compte tenu du retard dans l'établissement de ces entreprises, le Conseil a demandé à la titulaire de comparaître à l'audience de mai 1985 en vue de discuter du renouvellement de ses licences et de ses intentions concernant la mise en oeuvre de son autorisation. La titulaire a déclaré lors de l'audience que les incertitudes initiales concernant l'emplacement qui serait choisi à l'intérieur du parc pour les Jeux olympiques de 1988 à Calgary, le froid hivernal et les difficultés financières de la compagnie avaient contribué à retarder la

difficulties had lessened and that both undertakings should be in operation by the fall of 1985, at the very latest, regardless of the progress of construction at the Olympic site.

Although the Commission is concerned by the licensee's past failure to implement its authority, in the circumstances it considers that the public interest would best be served by allowing the licensee every opportunity to complete construction of its undertakings within the calendar year.

Accordingly, the Commission renews the licences for the broadcasting undertakings authorized to serve Kananaskis Provincial Park for a period of three months only, from 1 October 1985 to 31 December 1985, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licences to be issued. It is a condition of approval that the licensee implement its authority within this three-month period. Should the licensee fail to do so, the Commission may decide not to renew the licence and may issue a call for applications to serve Kananaskis Provincial Park.

With respect to the subscription television undertaking, the licensee continues to be authorized to distribute the signals of the following stations received from CANCOM:

<u>Call sign/ indicatif d'appel</u>	<u>Channel/ canal</u>	<u>Transmitter Power/ puissance émettrice (watts)</u>
CITV-TV Edmonton	2	10
CHCH-TV Hamilton	5	10
CHAN-TV Vancouver	8	10
TCTV Montreal	12	10

construction des entreprises. Toutefois, elle a affirmé que ses difficultés financières étaient moins graves et que les deux entreprises devraient être en exploitation d'ici l'automne 1985, au plus tard, indépendamment de l'avancement des travaux de construction sur le site des Jeux olympiques.

Bien que le Conseil soit préoccupé de ce que la titulaire n'ait pu, jusqu'ici, mettre en oeuvre son autorisation, il estime dans les circonstances qu'il serait dans l'intérêt public d'accorder à la titulaire toutes les chances voulues d'achever la construction de ses entreprises au cours de l'année civile.

En conséquence, le Conseil renouvelle les licences des entreprises de radiodiffusion autorisées à desservir le parc provincial de Kananaskis pour une période de trois mois seulement, soit du 1^{er} octobre 1985 au 31 décembre 1985, aux conditions de licences stipulées dans la présente décision et dans les licences qui seront attribuées. L'approbation est assujettit à la condition que la titulaire mette en oeuvre son autorisation au cours de cette période de trois mois. Dans le cas contraire, le Conseil pourra décider de ne pas renouveler les licences et lancer un appel de demandes afin de desservir le parc provincial de Kananaskis.

En ce qui concerne l'entreprise de télévision par abonnement, la titulaire continue d'être autorisée à distribuer les signaux suivants qu'elle recevra de la CANCOM :

At the hearing, the applicant indicated that it intended to revise the package of services distributed by the subscription television undertaking through the addition of non-Canadian services available from CANCOM. The licensee is reminded that the authority of the Commission would be required prior to making any such changes to the services offered to subscribers.

It is a condition of licence that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$16.00 and maximum installation fee of \$25.00. The Commission notes that the licensee will also charge a \$75.00 refundable deposit for decoders.

With respect to the MTV undertaking, the licensee continues to be authorized to operate an English-language community television station on channel 10, with a transmitter power of 10 watts, to broadcast time, weather, public service messages and locally-produced programs in unscrambled form. In accordance with the original application approved by the Commission in 1982, the licensee is expected to provide full access to all interested groups and individuals in the area and not to broadcast any advertising material on the station.

With respect to the operation of low-power radio transmitters for the distribution of the six CANCOM radio signals authorized in Decision CRTC 82-670, the Commission notes that the licensee has not filed the technical briefs required by the Department of Communications to certify the proposed radio transmitters. Moreover, the licensee confirmed at the hearing that it did not intend to implement the radio service at this time. Accordingly, the Commission has not

A l'audience, la titulaire a déclaré qu'elle comptait modifier l'ensemble des services distribués par l'entreprise de télévision par abonnement en y ajoutant des services non canadiens offerts par la CANCOM. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'il lui faudrait obtenir l'autorisation du Conseil avant d'apporter de telles modifications aux services offerts aux abonnés.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 16 \$ et le tarif d'installation maximal autorisé de 25 \$. Le Conseil note que la titulaire exigera également un dépôt remboursable de 75 \$ pour le décodeur.

En ce qui concerne l'entreprise de télévision à canaux multiples, la titulaire continue d'être autorisée à exploiter, au canal 10, une station de télévision communautaire de langue anglaise d'une puissance d'émission de 10 watts, qui radiodiffuse en clair des renseignements relatifs à l'heure et à la météo, des messages d'intérêt public et des émissions produites localement. Conformément à la demande originale approuvée par le Conseil en 1982, la titulaire doit permettre à tout groupe ou particulier intéressé de la région d'avoir pleinement accès à cette station et n'y présenter aucune annonce publicitaire.

En ce qui a trait à l'exploitation d'émetteurs de radio de faible puissance afin de distribuer les six signaux de radio de la CANCOM autorisés dans la décision CRTC 82-670, le Conseil constate que la titulaire n'a pas soumis les mémoires techniques requis par le ministère des Communications afin d'obtenir une certification pour les émetteurs de radio proposés. De plus, la titulaire a confirmé lors de l'audience son intention de ne pas implanter, pour le moment, le service

renewed the licensee's authority for the operation of the radio transmitters.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 25 September 1985

Decision CRTC 85-850

Télé média Communications Inc.

Quebec City, Quebec

At a Public Hearing held in Quebec City on 18 June 1985, the Commission considered an application (843145400) to renew the licence for CKCV Quebec City, which expires 30 September 1985. In order to allow sufficient time for the Commission to complete its deliberation on this application and any comments received, it hereby renews the licence for CKCV Quebec City for a three-month term from 1 October 1985 to 31 December 1985, subject to the same terms and conditions as the current licence.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 25 September 1985

Decision CRTC 85-851

The Ontario Educational Communications Authority (TV Ontario)

Barclay, Charlton, Hawk Junction, Heron Bay, Lansdowne House, Providence Bay, Shoal Lake and Wabigoon, Ontario - 842026700 - 841552300 - 841520000 - 841522600 - 841516800 - 841536600 - 842024200 - 842023400

radiophonique. Par conséquent, le Conseil n'a pas renouvelé l'autorisation de la titulaire visant l'exploitation des émetteurs de radio.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 25 septembre 1985

Décision CRTC 85-850

Télé média Communications Inc.

Québec (Québec)

Lors d'une audience publique tenue à Québec le 18 juin 1985, le Conseil a entendu une demande de renouvellement (843145400) de la licence de CKCV Québec qui expire le 30 septembre 1985. Afin de disposer du temps nécessaire pour compléter son étude de la demande et de toute observation reçue, le Conseil renouvelle par la présente la licence de CKCV Québec pour une période de trois mois, soit du 1^{er} octobre 1985 au 31 décembre 1985, aux conditions et modalités stipulées dans la licence actuelle.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 25 septembre 1985

Décision CRTC 85-851

L'Office des télécommunications éducatives de l'Ontario (TV Ontario)

Barclay, Charlton, Hawk Junction, Heron Bay, Lansdowne House, Providence Bay, Shoal Lake et Wabigoon (Ontario) - 842026700 - 841552300 - 841520000 - 841522600 - 841516800 - 841536600 - 842024200 - 842023400

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission approves the applications noted above by The Ontario Educational Communications Authority (TV Ontario) for broadcasting licences for the following television stations, to rebroadcast TV Ontario programs originating from CICA-TV Toronto.

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil approuve les demandes susmentionnées, présentées par l'Office des télécommunications éducatives de l'Ontario (TV Ontario), en vue d'obtenir des licences de radiodiffusion pour les stations de télévision suivantes, qui retransmettront les émissions de TV Ontario en provenance de CICA-TV Toronto.

<u>Location/Endroit</u>	<u>Channel/Canal</u>	<u>Transmitter Power/ Puissance de l'émetteur (Watts)</u>
Barclay	30	20
Charlton	43	20
Hawk Junction	24	20
Heron Bay	17	20
Lansdowne House	8	5
Providence Bay	48	20
Shoal Lake	19	20
Wabigoon	18	20

The Commission notes that these applications form part of a long-term project to extend by satellite the TV Ontario service throughout northern Ontario.

Le Conseil fait remarquer que ces demandes font partie d'un projet à long-terme visant à fournir le service de TV Ontario au nord de l'Ontario par satellite.

The Commission will issue licences expiring 30 September 1986, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licences to be issued. This term will enable the Commission to consider renewal of these licences at the same time as that of CICA-TV.

Le Conseil émettra des licences expirant le 30 septembre 1986, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans les licences qui seront émises. Cette période permettra au Conseil d'étudier le renouvellement de ces licences en même temps que celui de CICA-TV.

It is a condition of these licences that construction of the stations be completed and that they be in operation within twelve months of the date of this decision or such further period as the Commission may, upon receipt of a request for extension before the expiry of the said twelve months, deem appropriate under the circumstances.

Les licences sont assujetties à la condition que la construction des stations soit terminée et que ces dernières soient en exploitation dans les douze mois de la date de la présente décision ou dans le délai additionnel que le Conseil peut juger approprié en l'espèce, après avoir reçu une demande de prorogation avant l'expiration du délai de douze mois.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 25 September 1985

Decision CRTC 85-852 :

Global Communications Limited

Sarnia, Ontario - 850341900

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-125 dated 17 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CFOT Sarnia from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 25 September 1985

Decision CRTC 85-853 :

Télémedia Communications Inc.

Toronto, Ontario - 850299900

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-125 dated 17 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CJCL Toronto from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, le 25 septembre 1985

Décision CRTC 85-852

Global Communications Limited

Sarnia (Ontario) - 850341900

Suite à l'avis public CRTC 1985-125 du 17 juin 1985, le Conseil renouvelé la licence de radiodiffusion de CFOT Sarnia, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 25 septembre 1985

Décision CRTC 85-853

Télémedia Communications Inc.

Toronto (Ontario) - 850299900

Suite à l'avis public CRTC 1985-125 du 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CJCL Toronto, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 25 September 1985

Decision CRTC 85-854

CFRB Limited

Toronto, Ontario - 850258500

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-125 dated 17 June 1985, the Commission renews the broadcasting licences for CFRB/CFRX Toronto from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified, in this decision and in the licences to be issued.

It is a condition of licence that the broadcasting undertakings, when operating, carry the same programs.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 25 September 1985

Decision CRTC 85-855

Key Radio Limited

Toronto, Ontario - 850328600

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-125 dated 17 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CKEY Toronto from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, le 25 septembre 1985

Décision CRTC 85-854

CFRB Limited

Toronto (Ontario) - 850258500

Suite à l'avis public CRTC 1985-125 du 17 juin 1985, le Conseil renouvelle les licences de radiodiffusion de CFRB/CFRX Toronto, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans les licences qui seront attribuées.

Les licences sont assujetties à la condition que, lorsqu'elles sont en ondes, ces entreprises de radiodiffusion retransmettent les mêmes émissions.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 25 septembre 1985

Décision CRTC 85-855

Key Radio Limited

Toronto (Ontario) - 850328600

Suite à l'avis public CRTC 1985-125 du 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CKEY Toronto, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 25 September 1985

Decision CRTC 85-856

Buffalo Narrows Broadcasting Corporation

Buffalo Narrows, Saskatchewan
- 851528000

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-189 dated 13 August 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CIBN Buffalo Narrows from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 25 September 1985

Decision CRTC 85-857

Community Communications Inc.

Ajax, Ontario - 850369000

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-125 dated 17 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CHOO Ajax from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, le 25 septembre 1985

Décision CRTC 85-856

Buffalo Narrows Broadcasting Corporation

Buffalo Narrows (Saskatchewan)
- 851528000

Suite à l'avis public CRTC 1985-189 du 13 août 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CIBN Buffalo Narrows, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 25 septembre 1985

Décision CRTC 85-857

Community Communications Inc.

Ajax (Ontario) - 850369000

Suite à l'avis public CRTC 1985-125 du 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CHOO Ajax, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 25 September 1985

Ottawa, le 25 septembre 1985

Decision CRTC 85-858 :

Décision CRTC 85-858

Moffat Communications Limited

Moffat Communications Limited

Hamilton, Ontario - 850235300

Hamilton (Ontario) - 850235300

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-125 dated 17 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CHAM Hamilton from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

Suite à l'avis public CRTC 1985-125 du 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CHAM Hamilton, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

The Commission notes that the licensee has fulfilled the commitments it made when acquiring the assets of CHAM (formerly CJJD) in 1981 with respect to the hiring of a community service director, participation in the Moffat Communications Ltd. Canadian Talent Development program and the institution of an editorial program exchange with the licensee's stations in western Canada.

Le Conseil constate que la titulaire s'est conformée aux engagements qu'elle avait pris lors de l'acquisition de l'actif de CHAM (autrefois CJJD) en 1981, soit l'embauche d'un responsable des services communautaires, la participation au programme de développement des talents canadiens de la Moffat Communications Ltd. et la mise en oeuvre d'un programme d'échange éditorial avec des stations de la titulaire dans l'ouest du Canada.

The Commission encourages the licensee to continue to expand the opportunities for exposure of local talent during the new licence term.

Le Conseil encourage la titulaire à continuer d'offrir de nouvelles possibilités de mettre en valeur les talents locaux au cours de la nouvelle période d'application de sa licence.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 25 September 1985

Ottawa, le 25 septembre 1985

Decision CRTC 85-859 :

Décision CRTC 85-859

Armada Communications Limited

Armada Communications Limited

Hamilton, Ontario - 850144700

Hamilton(Ontario) - 850144700

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-125 dated 17 June 1985, the Commission renews the broadcasting

Suite à l'avis public CRTC 1985-125 du 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CKOC

licence for CKOC Hamilton from
1 October 1985 to 30 September 1990,
subject to the conditions of licence
specified in the licence to be
issued.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 25 September 1985

Decision CRTC 85-860

CJMR 1190 Radio Limited

Mississauga, Ontario - 850335100

Pursuant to Public Notice CRTC
1985-125 dated 17 June 1985, the
Commission renews the broadcasting
licence for CJMR Mississauga from
1 October 1985 to 30 September 1990,
subject to the conditions of licence
specified in the licence to be
issued.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 25 September 1985

Decision CRTC 85-861

CHWO Radio Limited

Oakville, Ontario - 850334400

Pursuant to Public Notice CRTC
1985-125 dated 17 June 1985, the
Commission renews the broadcasting
licence for CHWO Oakville from

Hamilton, du 1^{er} octobre 1985 au
30 septembre 1990, aux conditions de
licence stipulées dans la licence qui
sera attribuée.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 25 septembre 1985

Décision CRTC 85-860

CJMR 1190 Radio Limited

Mississauga (Ontario) - 850335100

Suite à l'avis public CRTC 1985-125 du
17 juin 1985, le Conseil renouvelle la
licence de radiodiffusion de CJMR
Mississauga, du 1^{er} octobre 1985
au 30 septembre 1990, aux conditions
de licence stipulées dans la licence
qui sera attribuée.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 25 septembre 1985

Décision CRTC 85-861

CHWO Radio Limited

Oakville (Ontario) - 850334400

Suite à l'avis public CRTC 1985-125 du
17 juin 1985, le Conseil renouvelle la
licence de radiodiffusion de CHWO
Oakville, du 1^{er} octobre 1985 au

1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 25 September 1985

Decision CRTC 85-862

Inugait Recreation Committee

Inukjuak, Quebec

For administrative purposes, the Commission hereby renews the licence for the multi-channel broadcasting transmitting undertaking serving Inukjuak for a six-month term from 1 October 1985 to 31 March 1986, subject to the same terms and conditions as the current licence.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 25 September 1985

Decision CRTC 85-863

Trillium Cable Communications Limited

Barry's Bay, Ontario - 842811200

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-164 dated 26 July 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking

30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 25 septembre 1985

Décision CRTC 85-862

Comité des Loisirs Inugait

Inukjuak (Québec)

Pour des motifs d'ordre administratif, le Conseil renouvelle par la présente la licence de l'entreprise d'émission de radiodiffusion à canaux multiples qui dessert Inukjuak pour une période de six mois, soit du 1^{er} octobre 1985 au 31 mars 1986, aux conditions et modalités stipulées dans la licence actuelle.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 25 septembre, 1985

Décision CRTC 85-863

Trillium Cable Communications Limited

Barry's Bay (Ontario) - 842811200

Suite à l'avis public CRTC 1985-164 du 26 juillet 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert

serving Barry's Bay from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$24.00, including distant signal delivery costs, and maximum installation fee of \$35.00.

The Commission notes that the authorized maximum monthly subscriber fee includes the pass-through fee of \$1.24 to be paid by the licensee to the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network for the provision of 8 signals. Approval of the pass-through fee, however, is subject to the requirement that only the actual pass-through fee is charged to subscribers, and only at such time as they receive the CANCOM signals.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission renews the authority to carry the signals of the following optional stations: CBOFT-1 Chapeau, Quebec and CHRO-TV Pembroke, Ontario received over-the-air; CHAN-TV Vancouver, CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton, TCTV Montreal, WJBK-TV (CBS), WDIV (NBC), WTVS (PBS) and WXYZ-TV (ABC) Detroit, Michigan, received via satellite from CANCOM.

Barry's Bay, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 24 \$, y compris les frais d'acheminement de signaux éloignés, et le tarif d'installation maximal autorisé de 35 \$.

Le Conseil note que le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé inclut des frais de 1,24 \$ que la titulaire doit verser au réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) pour la prestation de 8 signaux. L'approbation de ces frais est toutefois assujettie à l'exigence que seuls les frais effectivement versés à la CANCOM soient imposés aux abonnés, et seulement lorsque ceux-ci reçoivent les signaux de la CANCOM.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil renouvelle l'autorisation de distribuer les signaux des stations facultatives suivantes: CBOFT-1 Chapeau (Québec) et CHRO-TV Pembroke (Ontario) reçus en direct; CHAN-TV Vancouver, CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton, TCTV Montréal, WJBK-TV (CBS), WDIV (NBC), WTVS (PBS) et WXYZ-TV (ABC) Détroit (Michigan) reçus via satellite de la CANCOM.

The licensee is also authorized to continue to exhibit the discretionary pay television network service distributed by First Choice Canadian Communications Corporation.

La titulaire est également autorisée à continuer à diffuser le service de réseau de télévision payante optionnel distribué par First Choice Canadian Communications Corporation.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 25 September 1985

Ottawa, le 25 septembre 1985

Decision CRTC 85-864

Décision CRTC 85-864

Chief Isaac Mandamin, on behalf of a company to be incorporated

Chef Isaac Mandamin, au nom d'une société à être constituée

Whitedog Indian Reserve, Ontario

Réserve indienne de Whitedog (Ontario)

An application to renew the licence for the broadcasting receiving undertaking serving the community noted above was processed via Public Notice CRTC 1985-188 dated 13 August 1985. In order to allow sufficient time for the Commission to complete its deliberations on this application, it hereby renews the licence for a three-month term from 1 October 1985 to 31 December 1985, subject to the terms and conditions stipulated in the current licence.

Une demande de renouvellement de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert la collectivité susmentionnée a fait l'objet de l'avis public CRTC 1985-188 du 13 août 1985. Afin de permettre au Conseil de disposer du temps nécessaire pour compléter son étude de la demande, il renouvelle par la présente la licence pour une période de trois mois, soit du 1^{er} octobre 1985 au 31 décembre 1985, aux conditions et modalités stipulées dans la licence actuelle.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 25 September 1985

Ottawa, le 25 septembre 1985

Decision CRTC 85-865

Décision CRTC 85-865

Oyen Satellite Communications Corporation

Oyen Satellite Communications Corporation

Oyen, Alberta - 851205500

Oyen (Alberta) - 851205500

Following a Public Hearing in Regina on 18 June 1985, the Commission approves the application for a licence to carry on a broadcasting undertaking to receive and distribute signals received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network using three low power television transmitters to serve Oyen. This undertaking will distribute, in scrambled form, the programs of CHAN-TV Vancouver, CHCH-TV Hamilton and CITV-TV Edmonton on channels 5, 11 and 13 respectively, with a transmitter power of 10 watts each.

The operation described in the application for licence has the essential characteristics of a cable television system in that it will locally distribute broadcasting services originating from others and will provide such services exclusively to paying subscribers for a monthly fee. Consequently, the Commission considers that this undertaking should be licensed and regulated as are cable television systems receiving and distributing the CANCOM service in other locations. It will, therefore, issue a licence to Oyen Satellite Communications Corporation, expiring 30 September 1988, to carry on a broadcasting receiving undertaking in respect of the operation described in the application. The licence will be subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The applicant already holds a licence to operate a multi-channel broadcasting transmitting undertaking at Oyen which expires 30 September 1985 (Decision CRTC 83-13). The Commission notes that this licence will not be renewed.

The carriage of the signal of CHAN-TV Vancouver received from the CANCOM network is subject to the requirement that the licensee delete the CTV net-

A la suite d'une audience publique tenue à Regina le 18 juin 1985, le Conseil approuve la demande de licence visant l'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion qui recevra et distribuera des signaux reçus via satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM), au moyen de trois émetteurs de télévision de faible puissance. Cette entreprise desservira Oyen et distribuera, sous la forme d'un signal codé, les émissions de CHAN-TV Vancouver, CHCH-TV Hamilton et CITV-TV Edmonton aux canaux 5, 11 et 13, respectivement, avec une puissance émettrice de 10 watts chacun.

L'entreprise décrite dans la demande de licence possède les caractéristiques essentielles d'une entreprise de télédistribution étant donné qu'elle distribuera localement des services de radiodiffusion en provenance d'autres sources et qu'elle ne fournira ces services qu'aux abonnés qui lui paieront un tarif mensuel. En conséquence, le Conseil estime que cette entreprise devrait être autorisée et réglementée à la manière des entreprises de télédistribution qui reçoivent et distribuent le service de la CANCOM à d'autres endroits. Il attribuera donc à la Oyen Satellite Communications Corporation une licence expirant le 30 septembre 1988, l'autorisant à exploiter une entreprise de réception de radiodiffusion en ce qui concerne le service décrit dans la demande. La licence sera assujettie aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

La requérante détient actuellement une licence l'autorisant à exploiter, à Oyen, une entreprise d'émission de radiodiffusion à canaux multiples qui expirera le 30 septembre 1985 (la décision CRTC 83-13). Le Conseil note que cette licence ne sera pas renouvelée.

La distribution du signal de CHAN-TV Vancouver en provenance de la CANCOM, est assujettie à l'exigence que la titulaire supprime la programmation du

work programming and other programming obtained from CTV and broadcast by the local affiliate CFON-TV-1 Oyen.

The Commission authorizes the applicant to use channel 5 to distribute community programming when CHAN-TV programs originating from the CTV Network are deleted.

The Commission approves, as a condition of licence, the proposed maximum monthly subscriber fee of \$10.00.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 25 September 1985

Decision CRTC 85-866

Quinte Broadcasting Company Limited

Belleville, Ontario - 850446600

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CIGL-FM Belleville from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

The Commission notes that the station will be operated in the "Group I" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current Easy Listening music format.

The Commission approves the licensee's proposal to reduce the level of programming of Music - Traditional

réseau CTV et les autres émissions obtenues de la CTV et diffusées par la station locale affiliée au réseau CTV, CFON-TV-1 Oyen.

Le Conseil autorise la requérante à utiliser le canal 5 aux fins de distribuer de la programmation communautaire lorsque les émissions de CHAN-TV provenant du réseau de la CTV sont supprimées.

Le Conseil approuve, comme condition de licence, le tarif d'abonnement mensuel maximal proposé de 10 \$.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 25 septembre 1985

Décision CRTC 85-866

Quinte Broadcasting Company Limited

Belleville (Ontario) - 850446600

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CIGL-FM Belleville, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Le Conseil note que la station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe I", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et inclut son format de musique de détente actuel.

Le Conseil approuve la proposition de la titulaire visant à diminuer la quantité de programmation de la

and Special Interest (category 6) from 15 hours 28 minutes to 12 hours 8 minutes per week.

The Commission notes the licensee's support of Canadian talent through the broadcast of Canadian Talent Library (CTL) recordings and an annual budget of \$2,500 allocated for the production and broadcast of concerts by local school choirs and church groups. The Commission notes that CTL has recently merged with the Foundation to Aid Canadian Talent on Record (FACTOR) and is now known as FACTOR/CTL. The Commission encourages the licensee to continue these efforts.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 25 September 1985

Decision CRTC 85-867

Rogers Radio Broadcasting Limited

Sarnia, Ontario - 850305400

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CJFI-FM Sarnia from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

The Commission notes that the station will be operated in the "Group I" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current MOR music format.

catégorie 6 (musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé) de 15 heures 28 minutes à 12 heures 8 minutes par semaine.

Le Conseil a pris note de l'appui de la titulaire aux talents canadiens au moyen de la diffusion d'enregistrements de la Canadian Talent Library (la CTL) et d'un budget annuel de 2 500 \$ consacré à la production et la diffusion de concerts présentés par des chorales des écoles et des églises locales. Le Conseil note que la CTL a été récemment fusionné avec la Foundation to Aid Canadian Talent on Record (la FACTOR) et qu'elle est maintenant connue sous le nom de la FACTOR/CTL. Le Conseil encourage la titulaire à poursuivre de tels efforts.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 25 septembre 1985

Décision CRTC 85-867

Rogers Radio Broadcasting Limited

Sarnia (Ontario) - 850305400

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CJFI-FM Sarnia, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Le Conseil note que la station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe I", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et inclut son format musical MOR actuel.

The Commission acknowledges the licensee's support of Canadian talent through the allocation of \$4,000 annually for programs featuring local musical talent and for productions from its "Storefront Studio". A further \$3,000 has been allocated for the Foundation to Aid Canadian Talent on Record/Canadian Talent Library (FACTOR/CTL). In this regard, the Commission has received an intervention from the Canadian Independent Record Production Association (CIRPA) which cites the contributions of Rogers Radio Broadcasting Limited to FACTOR/CTL.

The licensee requested a reduction in the amount of category 6 programming (Music-Traditional and Special Interest) from 6 hours to 4 hours 40 minutes per week. In its Policy Statement on the Review of Radio in March 1983 and in a number of subsequent decisions, the Commission reaffirmed that FM stations which initially undertook, and were authorized to broadcast, less than 8 hours per week of Music-Traditional and Special Interest would be required to maintain their authorized levels as a minimum commitment. In doing so, the Commission emphasized the importance of providing an adequate level of specialized music in order to ensure that varied and comprehensive listening fare is available in each market. At the same time, it offered greater flexibility to FM licensees in the scheduling and selection of category 6 music.

The Commission recognizes that certain types of traditional and special interest music are not compatible with some forms of popular music and reminds the licensee that it has the freedom to choose the type of category 6 music which is most compatible with its music format. The licensee also has the choice of presenting these musical selections in identifiable blocks of programming, or interspersed with other selections.

Le Conseil tient à souligner l'appui de la titulaire aux talents canadiens au moyen d'une contribution annuelle de 4 000 \$ à des émissions qui mettent en vedette des talents locaux et pour les productions faites à partir de son "Storefront Studio". Une autre somme de 3 000 \$ est consacrée à la Foundation to Aid Canadian Talent on Record/Canadian Talent Library (la FACTOR/CTL). A cet égard, le Conseil a reçu une intervention de la Canadian Independent Record Production Association (la CIRPA) qui fait état des contributions de la Rogers Radio Broadcasting Limited à la FACTOR/CTL.

La titulaire a proposé de diminuer la quantité de programmation de la catégorie 6 (musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé) de 6 heures à 4 heures 40 minutes par semaine. Dans son Énoncé de politique sur l'Examen de la radio de mars 1983 et dans plusieurs décisions subséquentes, le Conseil a réitéré que les stations MF qui se sont engagées, et ont été autorisées, à diffuser moins de 8 heures par semaine de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé doivent maintenir au moins le niveau auquel elles sont autorisées. Ce faisant, le Conseil soulignait l'importance de la présentation d'un niveau adéquat de musique spécialisée pour assurer qu'une programmation variée et complète est offerte dans chaque marché. En même temps, il donnait aux titulaires de stations MF plus de flexibilité dans le choix de la période et du genre de musique de catégorie 6 diffusée.

Le Conseil reconnaît que certains genres de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé ne cadrent pas avec certaines formes de musique populaire et rappelle à la titulaire qu'elle peut choisir le genre de musique de catégorie 6 qui correspond le mieux à son format musical. La titulaire peut en outre diffuser ces pièces musicales par blocs de programmation distincts ou intercalées entre d'autres pièces.

The Commission considers that a departure from the policy is not warranted in this case. Accordingly, it denies the proposal to reduce Music-Traditional and Special Interest (category 6) and, as previously proposed by the licensee and authorized in its present licence, requires the licensee to continue to broadcast a minimum of 6 hours per week of such programming with a commensurate decrease of category 5 (Music-General) programming.

The Commission notes that the Promise of Performance indicates a reduction in the weekly commitment of News from 5 hours to 3 hours 54 minutes. The licensee has indicated that the commitment for Spoken Word-Actuality (category 4) of 1 hour 15 minutes relates entirely to news presentations, and that the "total commitment for news as reflected in these two categories is 5 hours and 9 minutes weekly".

The Commission notes also that the licensee's Promise of Performance indicates a minimal commitment of Enrichment material. In this regard, as reiterated in Public Notice CRTC 1984-151 entitled The Review of Radio - Simplification of the FM Policy, the provision of high quality Foreground and Mosaic programming is an integral part of the FM policy and the Commission will wish to be satisfied that the required levels of Foreground and Mosaic programming set out in each licensee's Promise of Performance are maintained at all times.

An intervention was made by the Ontario Federation of Labour (OFL) complaining that the licensee had refused to sell air-time for proposed advertisements in support of striking Eaton's workers. The OFL argued that the licensee, in failing to present the union's side of the labour dis-

Le Conseil estime qu'une dérogation à sa politique n'est pas justifiée dans la présente instance. En conséquence, il refuse la proposition visant à réduire la musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé (catégorie 6) et, conformément à la proposition antérieure de la titulaire et à l'autorisation accordée dans la licence actuellement en vigueur, la titulaire est tenue de continuer à diffuser au moins 6 heures par semaine de cette programmation et de diminuer la programmation de la catégorie 5 (Musique générale) en conséquence.

Il note que la promesse de réalisation fait état d'une diminution de l'engagement relatif à la diffusion de nouvelles de 5 heures à 3 heures 54 minutes par semaine. La titulaire a indiqué que son engagement de 1 heure 15 minutes par semaine relatif aux créations orales-actualité (catégorie 4) se rapporte entièrement à la présentation de nouvelles, et que [TRA-DUCTION] "l'engagement total en matière de nouvelles contenu dans les deux catégories susmentionnées est de 5 heures et 9 minutes par semaine".

Le Conseil constate que la promesse de réalisation de la titulaire fait état d'un engagement minimal en ce qui a trait au matériel d'enrichissement. A cet égard, comme il est rappelé dans l'avis public CRTC 1984-151 intitulé L'examen de la radio - Simplification de la politique M.F., la présentation d'émissions de formules premier plan et mosaïque de haute qualité fait partie intégrante de la politique MF, et le Conseil voudra s'assurer que les niveaux exigés à l'égard des émissions de formules premier plan et mosaïque stipulés dans la promesse de réalisation de la titulaire sont maintenus en tout temps.

Une intervention a été soumise par la Fédération des travailleurs de l'Ontario (la FTO) qui se plaignait du refus de la titulaire de vendre du temps d'antenne afin de diffuser un projet de publicité destiné à appuyer les travailleurs en grève de chez Eaton. Selon la FTO, en ne présentant pas sur

pute, had not satisfied the requirements of "balance and fairness in the use of public airwaves". In response, the licensee stated that it had indicated to the OFL that it would broadcast the commercials provided they were re-worded "in a legally defensible form", and that the intervener had rejected this offer. Under the Broadcasting Act, all licensees have a responsibility for the programs that they broadcast. In this case, the Commission is satisfied that the licensee's decision to suggest alternate wording to the OFL was consistent with the exercise of this responsibility. Accordingly, the Commission has decided not to intervene in the licensee's decision.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 25 September 1985

Decision CRTC 85-868

The Ontario Educational Communications Authority (TV Ontario)

Matachewan, Ontario - 850437500

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CICA-TV-61 Matachewan by changing the channel from 12 to 32 and by increasing the transmitter power from 10 watts to 20 watts.

ses ondes le point de vue syndical sur ce conflit de travail, la titulaire n'a pas satisfait aux exigences ayant trait à [TRADUCTION] "l'équilibre et à l'équité dans l'utilisation des ondes publiques". En réponse, la titulaire a déclaré qu'elle avait fait savoir à la FTO qu'elle diffuserait les messages commerciaux en autant qu'ils soient rédigés à nouveau [TRADUCTION] "sous une forme juridiquement défendable", mais que l'intervenante avait rejeté cette offre. En vertu de la Loi sur la radiodiffusion, tous les titulaires de licences sont responsables des émissions qu'ils diffusent. Dans le cas présent, le Conseil est convaincu que la décision de la titulaire, à savoir de proposer à la FTO une autre formulation, se conformait à l'exercice de cette responsabilité. En conséquence, le Conseil a décidé de ne pas s'interposer dans la décision de la titulaire.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 25 septembre 1985

Décision CRTC 85-868

L'Office des télécommunications éducatives de l'Ontario (TV Ontario)

Matachewan (Ontario) - 850437500

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CICA-TV-61 Matachewan, visant à changer le canal de 12 à 32 et à augmenter la puissance d'émission de 10 watts à 20 watts.

The Commission notes that this increase in power will improve the service to Matachewan.

Le Conseil note que cette augmentation de puissance améliorera le service à Matachewan.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 25 September 1985

Ottawa, le 25 septembre 1985

Decision CRTC 85-869 :

Décision CRTC 85-869

The Ontario Educational Communica-
tions Authority (TV Ontario)

L'Office des télécommunications éduca-
tives de l'Ontario (TV Ontario)

Caramat, Ontario - 842022600

Caramat (Ontario) - 842022600

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission approves the application to amend the broadcasting licence for CICA-TV-72 Caramat by increasing the transmitter power from 1 watt to 5 watts.

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de radiodiffusion de CICA-TV-72 Caramat, visant à augmenter la puissance d'émission de 1 watt à 5 watts.

The Commission notes that this increase in power will improve the service to Caramat.

Le Conseil note que cette augmentation de puissance améliorera le service à Caramat.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 25 September 1985

Ottawa, le 25 septembre 1985

Decision CRTC 85-870

Décision CRTC 85-870

Compagnie de télévision de Sept-Iles
Limitée

Compagnie de télévision de Sept-Iles
Limitée

Sept-Iles and Port-Cartier, Quebec
- 841744600 - 841745300

Sept-Iles et Port-Cartier (Québec)
- 841744600 - 841745300

Following a Public Hearing in Quebec City on 18 June 1985, the Commission announces that it renews the licences for the broadcasting receiving undertakings serving Sept-Iles and Port-Cartier for a period of six months only, from 1 October 1985 to 31 March 1986, subject to the terms and conditions specified in the present licences.

On 29 July 1981 (Decision CRTC 81-530), the Commission approved an application by the licensee to extend the authorized service area for Sept-Iles to include the beach area on the eastern boundary of Sept-Iles and the Clarke area on the western boundary of Sept-Iles. In the same decision, the Commission approved an \$0.85 increase in the monthly fee and stated:

[The Commission] considers that an increase of \$0.85 should enable the licensee to cover the costs incurred in serving the newly authorized areas while maintaining a high quality of service. In accordance with the commitment made at the hearing, the Commission expects the licensee to undertake the extension authorized in this decision as soon as possible.

The Commission invited the licensee to appear at the Public Hearing on 18 June 1985 to discuss why it had not carried out the extensions of service authorized in 1981 despite the fact that it had been charging its subscribers the \$0.85 fee increase since 1 September 1981, as it confirmed at the hearing.

The Commission has considered the reasons put forward by the licensee. These included an unexpected increase in the cost of the proposed extension due to technical constraints, poor economic conditions and a drop in the projected number of subscribers. It also considered the supplementary information provided by the licensee

Suite à l'audience publique tenue à Québec le 18 juin 1985, le Conseil annonce qu'il renouvelle les licences des entreprises de réception de radio-diffusion desservant Sept-Iles et Port-Cartier pour une période de six mois seulement, soit du 1^{er} octobre 1985 au 31 mars 1986, aux conditions et modalités stipulées dans les licences actuelles.

Le 29 juillet 1981 (décision CRTC 81-530), le Conseil approuvait une demande présentée par la titulaire en vue d'agrandir la zone de desserte autorisée de Sept-Iles pour y inclure le secteur des Plages à la limite est de Sept-Iles et le secteur Clarke à la limite ouest de la même localité. Dans la même décision, le Conseil approuvait une majoration de 85 ¢ du tarif d'abonnement mensuel maximal et déclarait notamment:

Le Conseil estime qu'une augmentation de 85 ¢ devrait permettre à la titulaire de couvrir les coûts encourus pour desservir les nouveaux secteurs approuvés et maintenir un service de bonne qualité. Conformément à l'engagement qu'elle a pris à l'audience, le Conseil s'attend à ce que la titulaire entreprenne l'agrandissement autorisé par la présente dans les plus brefs délais.

Le Conseil a convoqué la titulaire à l'audience publique du 18 juin 1985 afin de discuter des raisons qui l'ont empêchée d'effectuer les extensions de territoire autorisées en 1981 malgré le fait qu'elle ait quant même imposé à ses abonnés la majoration tarifaire de 85 ¢ depuis le 1^{er} septembre 1981, comme la titulaire l'a elle-même confirmé lors de l'audience.

Le Conseil a examiné les motifs invoqués par la titulaire dont notamment une augmentation imprévue des coûts de l'extension projetée en raison de contraintes techniques, un contexte économique difficile ainsi qu'une diminution du nombre d'abonnés prévus. Il a également examiné les informations supplémentaires fournies par la titu-

in a report requested at the hearing and submitted on 29 July 1985 as well as the licensee's audited financial statements for the years 1982, 1983 and 1984.

Having considered the data at its disposal and the explanations given by the licensee at the hearing, the Commission is not convinced of the validity of the reasons put forward by the licensee. Accordingly, the Commission has decided to renew the licences for a short period only and to invite the licensee to appear at a Public Hearing on 19 November 1985 in Hull, Quebec - see CRTC Notice of Public Hearing 1985-83 dated 23 September 1985 - to study the renewal of its licences and to discuss with the licensee the validity of the \$0.85 fee increase in effect since September 1981 and appropriate measures that could be taken with a view to a readjustment in its monthly fee in relation to its financial position.

The Commission has noted in this regard the licensee's intention not to provide the service extensions authorized by Decision CRTC 81-530.

In other respects, the Commission has noted a marked reduction over the past few years in the licensee's efforts in terms of its community programming. There have been reductions in both the annual budget allocated and the number of staff assigned. The Commission considers the licensee's efforts in this area to be insufficient and expects the licensee to take steps to remedy the situation.

Fernand Bélisle
Secretary General

laire dans un rapport demandé lors de l'audience et soumis le 29 juillet 1985 ainsi que les états financiers vérifiés de la titulaire pour les années 1982, 1983 et 1984.

Suite à son examen des données à sa disposition et des explications fournies par la titulaire à l'audience, le Conseil n'est pas convaincu du bien-fondé des motifs invoqués par la titulaire. En conséquence, le Conseil a décidé de renouveler les licences de la titulaire pour une brève période seulement et de la convoquer à nouveau à une audience publique le 19 novembre 1985 à Hull (Québec) - voir l'Avis d'audience publique CRTC 1985-83 du 23 septembre 1985 - afin d'étudier le renouvellement de ses licences et de discuter avec la titulaire du bien-fondé de la majoration tarifaire de 85 ¢ en place depuis septembre 1981 et également des mesures appropriées en vue d'un rajustement possible du tarif mensuel en fonction de sa situation financière.

Le Conseil a pris note à cet égard de l'intention de la titulaire de ne pas procéder aux extensions de territoires autorisées par la décision CRTC 81-530.

Par ailleurs, le Conseil a constaté ces dernières années une réduction marquée des efforts de la titulaire au chapitre de la programmation communautaire, tant au niveau des budgets annuels qui y sont consacrés qu'à celui du personnel qui y est affecté. Le Conseil estime ces efforts insuffisants et s'attend à ce que la titulaire prenne des mesures afin d'y remédier.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 25 September 1985

Ottawa, le 25 septembre 1985

Decision CRTC 85-871

Décision CRTC 85-871

CJOY Limited

CJOY Limited

Guelph, Ontario - 850287400

Guelph (Ontario) - 850287400

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CKLA-FM Guelph from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CKLA-FM Guelph, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

The Commission notes that the station will be operated in the "Group I" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current Easy Listening music format.

Le Conseil note que la station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe I", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et inclut son format de musique de détente actuel.

As indicated in the Promise of Performance, the licensee's commitments with respect to Canadian talent include the broadcast of performances by local musical groups and membership in the Canadian Talent Library (CTL) which has recently merged with the Foundation to Aid Canadian Talent on Record (FACTOR) to form FACTOR/CTL. The Commission encourages the licensee to continue these and other initiatives designed to provide exposure for Canadian artists.

Les engagements relatifs aux talents canadiens contenus dans la promesse de réalisation de la titulaire incluent la diffusion de spectacles présentés par des groupes formés de musiciens locaux et sa participation à la Canadian Talent Library (la CTL) qui a récemment fusionné avec la Foundation to Aid Canadian Talent on Record (la FACTOR) et est devenue la FACTOR/CTL. Le Conseil encourage la titulaire à poursuivre ces ou tout autre initiative relative à la mise de l'avant d'artistes canadiens.

The Commission approves the licensee's request to reduce the level of programming in Music - Traditional and Special Interest (category 6) from 16 hours 45 minutes to 12 hours per week. The Commission notes that the licensee has also proposed to reduce the level of Canadian content in category 6 from 7% to 5%. The FM Policy document dated 20 January 1975 stated that "except in unusual circumstances" stations should achieve at least 7% Canadian content in traditional and special interest music programming. Given the variety of music contained in category 6, the

Le Conseil approuve la proposition de la titulaire de ramener de 16 heures 45 minutes à 12 heures par semaine le niveau d'émissions de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé (catégorie 6). Le Conseil note que la titulaire a également proposé de réduire de 7 % à 5 % le niveau de contenu canadien des pièces de catégorie 6. Le document du 20 janvier 1975 portant sur la politique MF a déclaré que, "sauf dans des circonstances exceptionnelles", les stations devaient atteindre un niveau d'au moins 7 % de contenu canadien pour la programmation de la catégorie 6. Compte tenu de la

Commission considers that there is sufficient Canadian material available to enable the licensee to meet this requirement. In this regard, the Commission has taken into consideration the intervention submitted by the Canadian Independent Record Production Association (CIRPA) opposing the licensee's request. Accordingly, it denies the proposal and requires the licensee, as a condition of licence, to maintain a minimum of 7% Canadian content in category 6 selections.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 25 September 1985

Decision CRTC 85-872

Windsor Cable Communications Limited

Windsor, Ontario - 850064700

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Windsor from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the

gamme de genres de musique qui composent la catégorie 6, le Conseil estime qu'il existe suffisamment de matériel canadien pour permettre à la titulaire de satisfaire à cette exigence. A cet égard, le Conseil a tenu compte de l'intervention de la Canadian Independent Record Production Association (la CIRPA), qui s'opposait à la proposition de la titulaire. Par conséquent, il refuse la proposition et exige que la titulaire, comme condition de licence, maintienne une teneur canadienne d'au moins 7 % pour les pièces de la catégorie 6.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 25 septembre 1985

Décision CRTC 85-872

Windsor Cable Communications Limited

Windsor (Ontario) - 850064700

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Windsor, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la

licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$12.00, including the costs for the delivery of distant signals and the provision of a block converter, and maximum installation fee of \$60.00.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, and taking into consideration the exceptional circumstances of the Windsor market, the Commission renews the licensee's authority for the carriage of the signals of the following optional stations including the wide range of U.S. signals receivable over-the-air in the Windsor area: CFPL-TV London, CHCH-TV Hamilton, CITY-TV and CFMT-TV Toronto, received via microwave; WJBK-TV (CBS), WDIV (NBC), WXYZ-TV (ABC), WTVS (PBS), WKBD-TV (IND), WGPR-TV (IND) and WXON-TV (IND) Detroit, Michigan, and WTOL-TV (CBS), WTVG-TV (NBC), WDHO-TV (ABC) and WGTE-TV (PBS) Toledo, Ohio, received over-the-air; WTWR-FM, WDRQ-FM, WCZY-FM, WJR-FM, WWJ-FM, WMZK-FM, WILZ-FM, WAGX-FM, WRIF-FM, WDET-FM, WQRS-FM, WJZZ-FM and WWWW-FM Detroit, WHPR-FM Highland Park, WSHJ-FM Southfield, WHFR-FM Dearborne, WOPR-FM Oakland, WHPS-FM Warren, and WMJC-FM Birmingham, Michigan, received over-the-air.

The Commission authorizes the carriage of the signal of WXON-TV Detroit, on condition that the signal of WXON-TV be deleted during those time periods when it is broadcasting pay television programming. It further authorizes the licensee to substitute appropriate non-advertising material during those time periods, that is, material promoting the licensee's authorized services, promoting programs transmitted by Canadian stations, identifying the channel or consisting of public service announcements.

Authority for the continued carriage of the signals of the U.S. FM stations noted above will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in

titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 12 \$, y compris les frais d'acheminement de signaux éloignés et la prestation d'un câblesélecteur, et le tarif d'installation maximal autorisé de 60 \$.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement et compte tenu des circonstances exceptionnelles du marché de Windsor, le Conseil renouvelle l'autorisation de distribuer les signaux des stations facultatives suivantes qui comprennent un large éventail de signaux américains reçus en direct à Windsor: CFPL-TV London, CHCH-TV Hamilton, CITY-TV et CFMT-TV Toronto, reçus via micro-ondes; WJBK-TV (CBS), WDIV (NBC), WXYZ-TV (ABC), WTVS (PBS), WKBD-TV (IND), WGPR-TV (IND) et WXON-TV (IND) Détroit (Michigan), et WTOL-TV (CBS), WTVG-TV (NBC), WDHO-TV (ABC) et WGTE-TV (PBS) Toledo (Ohio), reçus en direct; WTWR-FM, WDRQ-FM, WCZY-FM, WJR-FM, WWJ-FM, WMZK-FM, WILZ-FM, WAGX-FM, WRIF-FM, WDET-FM, WQRS-FM, WJZZ-FM et WWWW-FM Détroit, WHPR-FM Highland Park, WSHJ-FM Southfield, WHFR-FM Dearborne, WOPR-FM Oakland, WHPS-FM Warren, et WMJC-FM Birmingham (Michigan), reçus en direct.

Le Conseil autorise la distribution du signal de WXON-TV Détroit, à la condition que le signal de WXON-TV soit supprimé durant les périodes de temps où des émissions de télévision payante y sont diffusées. De plus, il autorise la titulaire à substituer du matériel non publicitaire approprié durant ces périodes de temps, à savoir des annonces visant à promouvoir les services autorisés de la titulaire, la promotion d'émissions diffusées par des stations canadiennes, l'identification du canal ou des messages d'intérêt public.

L'autorisation de poursuivre la distribution des signaux des stations MF américaines susmentionnées ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités expo-

the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305). Furthermore, it is a condition of licence that, upon receipt of notice in writing from the Commission, the licensee cease the distribution of any FM radio signal received from a broadcasting station not licensed by the CRTC that solicits advertising in Canada.

The licensee is also authorized to continue to distribute the following services on special programming channels subject to the condition that they be entirely funded by the applicant and that it derive no revenue from their distribution: children's programming; government services, which include carriage of the CBC Parliamentary Television Network; consumer information; News/Weather/Sports; and five channels for local originations consisting of a community bulletin board, government information, an entertainment and events guide, a cable programming guide and crime watch information.

The Commission also renews the authority to make available to local television licensees two special programming channels for repeat broadcasts of Canadian programs previously broadcast on local Canadian stations. This approval is subject to the condition that the necessary agreements first be obtained from the rights holders and the individual stations concerned.

These special programming services are subject to the condition that no advertising material, excepting the original commercial messages broadcast with programs which are being rebroadcast, be distributed on the channels used for their distribution.

sées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305). En outre, la licence est assujettie à la condition que, à la réception d'un avis écrit du Conseil, la titulaire cesse la distribution du signal de toute station radiophonique MF reçue d'une entreprise de radiodiffusion pour laquelle le CRTC n'a pas émis de licence et qui sollicite de la publicité au Canada.

La titulaire est aussi autorisée à continuer à distribuer les services suivants à des canaux de programmation spéciaux, à la condition qu'il soient entièrement financés par la requérante et qu'aucun revenu ne provienne de cette distribution: des émissions pour enfants; des services gouvernementaux, incluant la distribution du Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada, de l'information aux consommateurs; nouvelles, météo et sports; et cinq canaux pour des émissions locales soit, un babillard des activités communautaires, un service d'information gouvernementale, un horaire des spectacles et des événements d'actualité, un horaire de la programmation télédiffusée et un service d'information policière.

Le Conseil renouvelle également l'autorisation visant à mettre à la disposition des télédiffuseurs locaux deux canaux de programmation spéciaux pour la diffusion en reprise d'émissions canadiennes qui ont déjà été diffusées par des stations locales canadiennes. Cette approbation est assujettie à la condition qu'une entente soit conclue avec les détenteurs des droits des émissions et avec les stations en cause.

Ces services de programmation spéciaux sont assujettis à la condition qu'aucune publicité soit distribuée aux canaux utilisés pour leur distribution, à l'exception des annonces publicitaires originales diffusés avec des émissions qui sont rediffusées.

The licensee is authorized to exhibit the discretionary specialty network services distributed by The Sports Network, the MuchMusic Network, The Arts and Entertainment Network, The Nashville Network and the Cable News Network. Furthermore, the licensee is authorized to exhibit the discretionary pay television network service distributed by First Choice Canadian Communications Corporation.

The Commission notes the licensee's achievements in developing a diversified community channel programming service. The licensee has allocated significant financial and human resources for this service and has designed a comprehensive training course for volunteers. The Commission encourages the licensee to continue with these worthwhile efforts.

It is a condition of licence that the licensee delete commercial messages from television signals received from broadcasting stations not licensed to serve Canada and substitute suitable replacement material in place of such messages upon receipt of notice in writing from the Commission.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 25 September 1985

Decision CRTC 85-873

Middlesex Broadcasters Limited

London, Ontario - 850279100

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CJBX-FM London from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

La titulaire est autorisée à distribuer les services de réseau spécialisés optionnels The Sports Network, MuchMusic Network, The Arts and Entertainment Network, The Nashville Network et du Cable News Network. De plus, la titulaire est autorisée à distribuer le service de réseau de télévision payante optionnel de la First Choice Canadian Communications Corporation.

Le Conseil tient à souligner les efforts de la titulaire quant au développement d'une programmation communautaire diversifiée. La titulaire a consacré des ressources financières et humaines importantes à cet égard et elle a mis sur pied un programme complet de formation de bénévoles. Le Conseil encourage la titulaire à poursuivre de tels efforts.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire supprime les annonces publicitaires des signaux de télévision reçus de stations de radio-diffusion non autorisées à desservir le Canada et leur substitue du matériel de remplacement adéquat, dès la réception d'un avis écrit du Conseil.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 25 septembre 1985

Décision CRTC 85-873

Middlesex Broadcasters Limited

London (Ontario) - 850279100

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CJBX-FM London, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

The Commission notes that the station will be operated in the "Group III" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current Country music format.

The Commission commends the licensee for its positive response to the conditions and expectations outlined when the licence was renewed in 1979 (Decision CRTC 79-417). It notes in particular the licensee's coverage of local and regional events in the area of news programming. The acquisition of two mobile units and the assignment of a full-time reporter to Stratford have enabled CJBX-FM to provide a complete and satisfactory news service with complementary backgrounding and human interest information to its full coverage area.

The Commission encourages the licensee to continue its efforts to improve its Foreground and Mosaic programming. As reiterated in Public Notice CRTC 1984-151 entitled The Review of Radio - Simplification of the FM Policy, the provision of high quality Foreground and Mosaic programming is an integral part of the FM policy and the Commission will wish to be satisfied that the required levels of Foreground and Mosaic programming set out in each licensee's Promise of Performance are maintained at all times.

The Commission acknowledges the licensee's significant contribution to the support of Canadian talent. An annual budget of \$9,400 has been allocated for the broadcast of station-produced, live Canadian music. Furthermore, \$24,000 in monetary contributions has been set aside for the "Country Road Talent" series. The Commission encourages the licensee to continue with these efforts.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Conseil note que la station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe III", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et inclut son format de musique "country" actuel.

Le Conseil félicite la titulaire de sa réaction positive aux conditions et attentes exposées au moment du renouvellement de la licence en 1979 (la décision CRTC 79-417). Il note en particulier la couverture que la titulaire accorde aux événements locaux et régionaux dans les nouvelles. L'acquisition de deux cars de reportage et l'affectation d'un reporter à plein temps à Stratford ont permis à CJBX-FM d'offrir un service de nouvelles complet et satisfaisant, auquel vient s'ajouter de l'information de base et d'intérêt humain pour l'ensemble de sa zone de desserte.

Le Conseil encourage la titulaire à poursuivre ses efforts quant à l'amélioration de ses émissions de formules premier plan et mosaïque. Comme il est rappelé dans l'avis public CRTC 1984-151 intitulé L'examen de la radio - Simplification de la politique M.F., la présentation d'émissions de formules premier plan et mosaïque de haute qualité fait partie intégrante de la politique MF, et le Conseil voudra s'assurer que les niveaux exigés à l'égard des émissions de formules premier plan et mosaïque stipulés dans la promesse de réalisation de la titulaire sont maintenus en tout temps.

Le Conseil fait état de l'importante contribution de la titulaire à l'appui des talents canadiens. Un budget annuel de 9 400 \$ a été consacré à la diffusion d'émissions de musique canadienne en direct produites par la station. De plus, la titulaire a réservé une somme de 24 000 \$ comme contribution à la série d'émissions "Country Road Talent". Le Conseil encourage la titulaire à continuer ces efforts.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 25 September 1985

Decision CRTC 85-874

Radio Fanshawe Inc.

London, Ontario - 850301300

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CIXX-FM London from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

The Commission notes that the station will be operated in the "Group I" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current MOR music format.

The Commission also renews the licensee's authority to use its Subsidiary Communications Multiplex Operation (SCMO) channel for the distribution of a taped music service (Muzak). The licensee is expected to adhere to the applicable guidelines specified in Public Notice CRTC 1984-117 dated 17 May 1984 entitled "Services using the Vertical Blanking Interval (Television) or Subsidiary Communications Multiplex Operation (FM)".

The Commission has reviewed the licensee's performance over the current term of licence and is satisfied with its efforts to comply with the conditions and expectations outlined in the previous renewal decision which included the provision of community access, educational and experimental programming, the scheduling of this programming, and a return to the authorized MOR music format (Decision CRTC 83-926).

Ottawa, le 25 septembre 1985

Décision CRTC 85-874

Radio Fanshawe Inc.

London (Ontario) - 850301300

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CIXX-FM London, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Le Conseil note que la station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe I", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et inclut son format MOR actuel.

Le Conseil renouvelle également l'autorisation visant l'utilisation du canal d'exploitation multiplexe de communications secondaires (EMCS) aux fins de la distribution d'un service de musique enregistrée (Muzak). La titulaire devra respecter les lignes directrices appropriées contenues dans l'avis public CRTC 1984-117 du 17 mai 1984 intitulé "Services utilisant l'intervalle de suppression de trame (télévision) ou le système d'exploitation multiplexe de communications secondaires (MF)".

Le Conseil a examiné le rendement de la titulaire au cours de la période actuelle d'application de sa licence et il est satisfait de ses efforts en vue de satisfaire aux conditions et aux attentes exposées dans la décision par laquelle sa licence a été renouvelée la dernière fois, notamment pour ce qui est du temps d'antenne offert à la collectivité, des émissions éducatives et expérimentales, de l'horaire de ces émissions et du retour à la formule de musique MOR autorisée (la décision CRTC 83-926).

Since the last renewal, the licensee has added a weekly production by the Students of the University of Western Ontario's communications program for native people and has broadened the scope of its "Straight Talk" presentation to strengthen its commitment to community-access programming. It has allocated 13 hours 30 minutes for access programming in the new Promise of Performance, the availability of which will be promoted heavily both on-air and in a London-area radio guide.

With respect to educational programming, CIXX-FM broadcast four full university courses produced by the Open College during the current term of licence. It proposes to offer at least two courses per year over the next licence period, producing its own programs of academic instruction "as soon as the necessary funding becomes available".

In Decision CRTC 83-926, the Commission reminded the licensee to schedule a significant proportion of alternative (community-access, educational, experimental) programming between 6 p.m. and midnight. During the week of 25 February to 3 March 1985, 29% of all programming in this specific time period was alternative and, in its new Promise of Performance, the licensee has committed approximately 26% of its broadcast time between 6 p.m. and midnight to alternative programming.

The Commission acknowledges the steps taken by the licensee since the last renewal decision to generate ideas for experimental programming. Its efforts in this regard resulted in regular programs such as "Off The Beaten Track" and occasional special presentations. While there is no specific commitment to experimental programming in the new Promise of Performance, the Commission once

Depuis le dernier renouvellement, la titulaire a ajouté une production hebdomadaire des étudiants du programme de communications de l'Université Western Ontario, à l'intention des autochtones, et elle a élargi la portée de son émission "Straight Talk" de manière à renforcer son engagement à l'égard du temps d'antenne offert à la collectivité. Elle a, dans la nouvelle promesse de réalisation, consacré 13 heures 30 minutes à des émissions communautaires dont la disponibilité sera fortement publicisée tant sur les ondes que dans un guide-horaire radio de la région de London.

Pour ce qui est des émissions éducatives, CIXX-FM a diffusé quatre cours universitaires complets produits par l'Open College au cours de la période actuelle d'application de sa licence. La station propose offrir au moins deux cours par année au cours de la prochaine période d'application de sa licence et produire ses propres émissions de cours universitaires [TRADUCTION] "dès que ses ressources financières le lui permettront".

Dans la décision CRTC 83-926, le Conseil a rappelé à la titulaire qu'elle devait consacrer une grande partie de la période entre 18 h et minuit à la diffusion d'émissions innovatrices (communautaires, éducatives et expérimentales). Pour la semaine du 25 février au 3 mars 1985, 29 % de toute la programmation au cours de cette période précise se composait de telles émissions et, dans sa nouvelle promesse de réalisation, la titulaire s'est engagée à consacrer 26 % de son temps d'antenne à la diffusion de ces émissions entre 18 h et minuit.

Le Conseil fait état des mesures prises par la titulaire depuis le dernier renouvellement de sa licence pour susciter des idées d'émissions expérimentales. Ces efforts se sont traduits par des émissions régulières comme "Off The Beaten Track" et par des émissions spéciales, de temps à autre. Bien qu'il ne se trouve aucun engagement particulier en matière d'émissions expérimentales dans la

again urges the licensee "to explore new and innovative approaches to programming in terms of both content and presentation" (Decision CRTC 83-926).

As outlined in the Policy Statement on the Review of Radio dated 3 March 1983 (Public Notice CRTC 1983-43) the Commission authorizes the licensee, as a condition of licence, to broadcast a maximum of 4 minutes per hour of restricted advertising.

In line with the definition in this statement as to what constitutes restricted advertising, the licensee is authorized to broadcast simple statements of sponsorship which identify the sponsors of a program or of the station. Such statements may incorporate the name of the sponsor, the business address, hours of business, and a brief general description of the types of services or products which the sponsor provides, including the price, name and brand name of the product. These statements must not contain language which attempts to persuade consumers to purchase and thus must not contain references to convenience, durability or desirability or contain other comparative or competitive references.

The Commission will also allow the station to accept payment for classified advertisements on behalf of individuals and for informational messages on behalf of organizations engaged in community affairs and activities of a non-profit nature.

The Commission reminds the licensee that it is required to derive most of these revenues from sponsors in the area it is licensed to serve and is not permitted to use pre-produced national advertising messages.

nouvelle promesse de réalisation, le Conseil recommande de nouveau fortement à la titulaire "d'explorer des approches nouvelles et innovatrices de programmation, tant pour ce qui est du contenu que de la présentation" (la décision CRTC 83-926).

Tel qu'indiqué dans l'Énoncé de politique sur l'Examen de la radio du 3 mars 1983 (avis public CRTC 1983-43), le Conseil autorise la titulaire, comme condition de licence, à diffuser jusqu'à concurrence de 4 minutes par heure de publicité restreinte.

Conformément à la définition de la publicité restreinte décrite dans cet énoncé, la titulaire est autorisée à diffuser des courts messages afin d'identifier les commanditaires d'une émission ou de la station. Ces messages pourront comprendre le nom du commanditaire, l'adresse de son bureau d'affaires, les heures d'affaires et une brève description générale des services ou produits offerts, y compris le prix, le nom et la marque de commerce du produit. Ces messages ne seront en aucune façon conçus dans le but de persuader le consommateur d'acheter le produit et ne doivent donc pas faire référence à la commodité, à la durabilité, aux avantages d'un produit ou d'un service ou à tout autre élément de comparaison ou de concurrence.

Le Conseil permet également à la station de recevoir des paiements pour des annonces du type "annonces classées" diffusées pour le compte de particuliers. Il en sera de même pour les messages d'information diffusés pour le compte d'organismes engagés dans des activités communautaires et sans but lucratif.

Le Conseil rappelle à la titulaire qu'il exige que la majorité de ces revenus provienne de commanditaires situés dans la zone qu'elle est autorisée à desservir et qu'il ne permet pas l'utilisation de messages publicitaires nationaux réalisés d'avance.

With regard to the support of Canadian talent, the Commission notes that the licensee produces the "Hometown Music Feature", a showcase for local musicians, and interviews Canadian artists in fields other than music on a regular basis. CIXX-FM is encouraged to continue its activities in this regard.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 25 September 1985

Decision CRTC 85-875

Radio Western Inc.

London, Ontario - 850346800

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CHRW-FM London from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

The Commission notes that the station will be operated in the "Group II" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current Progressive music format.

The Commission notes the licensee's initiatives in support of Canadian talent through the allocation of air time to community, special interest and multicultural groups, the production of creative Spoken Word presentations from within the university community and an annual budget of \$5,000 for the production of concerts

En ce qui concerne l'appui des talents canadiens, le Conseil note que la titulaire produit l'émission "Hometown Music Feature" à l'intention des musiciens locaux et interviewe régulièrement des artistes canadiens dans des domaines autres que la musique. Le Conseil encourage CIXX-FM à poursuivre ses activités à cet égard.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 25 septembre 1985

Décision CRTC 85-875

Radio Western Inc.

London (Ontario) - 850346800

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CHRW-FM London, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Le Conseil note que la station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe II", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et inclut son format de musique progressive actuel.

Le Conseil a pris note des initiatives de la titulaire à l'appui de talents canadiens, en mettant du temps d'antenne à la disposition de la collectivité et de groupes d'intérêt spécial ou multiculturel, en produisant des émissions de créations orales uniques à partir de la collectivité universitaire et en consacrant un budget an-

by lesser known Canadian artists. It encourages CHRW-FM to continue with these efforts.

In accordance with Decision CRTC 84-348 and as outlined in the Policy Statement on the Review of Radio dated 3 March 1983 (Public Notice CRTC 1983-43) the Commission authorizes the licensee, as a condition of licence, to continue to broadcast a maximum of 4 minutes per hour of restricted advertising.

In line with the definition in this statement as to what constitutes restricted advertising, the licensee is authorized to broadcast simple statements of sponsorship which identify the sponsors of a program or of the station. Such statements may incorporate the name of the sponsor, the business address, hours of business, and a brief general description of the types of services or products which the sponsor provides, including the price, name and brand name of the product. These statements must not contain language which attempts to persuade consumers to purchase and thus must not contain references to convenience, durability or desirability or contain other comparative or competitive references.

The Commission will also allow the station to accept payment for classified advertisements on behalf of individuals and for informational messages on behalf of organizations engaged in community affairs and activities of a non-profit nature.

The Commission reminds the licensee that it is required to derive most of these revenues from sponsors in the area it is licensed to serve and is not permitted to use pre-produced national advertising messages.

Fernand Bélisle
Secretary General

nuel de 5 000 \$ à la réalisation de spectacles mettant en vedette des artistes canadiens moins connus. Le Conseil encourage CHRW-FM à poursuivre de tels efforts.

Conformément à la décision CRTC 84-348 et tel qu'indiqué dans l'Énoncé de politique sur l'Examen de la radio du 3 mars 1983 (avis public CRTC 1983-43), le Conseil autorise la titulaire, comme condition de licence, à continuer à diffuser jusqu'à concurrence de 4 minutes par heure de publicité restreinte.

Conformément à la définition de la publicité restreinte décrite dans cet énoncé, la titulaire est autorisée à diffuser des courts messages afin d'identifier les commanditaires d'une émission ou de la station. Ces messages pourront comprendre le nom du commanditaire, l'adresse de son bureau d'affaires, les heures d'affaires et une brève description générale des services ou produits offerts, y compris le prix, le nom et la marque de commerce du produit. Ces messages ne seront en aucune façon conçus dans le but de persuader le consommateur d'acheter le produit et ne doivent donc pas faire référence à la commodité, à la durabilité, aux avantages d'un produit ou d'un service ou à tout autre élément de comparaison ou de concurrence.

Le Conseil permet également à la station de recevoir des paiements pour des annonces du type "annonces classées" diffusées pour le compte de particuliers. Il en sera de même pour les messages d'information diffusés pour le compte d'organismes engagés dans des activités communautaires et sans but lucratif.

Le Conseil rappelle à la titulaire qu'il exige que la majorité de ces revenus provienne de commanditaires situés dans la zone qu'elle est autorisée à desservir et qu'il ne permet pas l'utilisation de messages publicitaires nationaux réalisés d'avance.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 26 September 1985

Ottawa, le 26 septembre 1985

Decision CRTC 85-876

Décision CRTC 85-876

University of Guelph Radio - Radio Gryphon

University of Guelph Radio - Radio Gryphon

Guelph, Ontario - 850292400

Guelph (Ontario) - 850292400

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CFRU-FM Guelph from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CFRU-FM Guelph, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

The Commission notes that the station will be operated in the "Group IV" musical format which does not encompass the actual format of the station. The licensee has indicated that it will move away from its current MOR music format to offer a mix of Pop and Rock-Softer and Harder, Country-oriented, Folk-oriented and Jazz-oriented music to its listeners in order to reflect the diversity of the university community. The Commission notes that no interventions opposing this change in station format were received.

Le Conseil note que la station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe IV", lequel n'inclut pas le format actuel de la station. La titulaire a indiqué qu'elle entend se départir graduellement de son format musical MOR actuel et diffuser un mélange de musique populaire, genre rock, rock-accentuée et de genres "country", folklore et jazz à ses auditeurs et ainsi refléter la diversité de la collectivité universitaire. Le Conseil note qu'aucune intervention n'a été reçue en opposition à ce changement de format.

In accordance with Decision CRTC 84-347 and as outlined in the Policy statement on the Review of Radio dated 3 March 1983 (Public Notice CRTC 1983-43), the Commission authorizes the licensee, as a condition of licence, to continue to broadcast a maximum of 4 minutes per hour of restricted advertising.

Conformément à la décision CRTC 84-347 et tel qu'indiqué dans l'Énoncé de politique sur l'Examen de la radio du 3 mars 1983 (avis public CRTC 1983-43), le Conseil autorise la titulaire, comme condition de licence, à continuer à diffuser jusqu'à concurrence de 4 minutes par heure de publicité restreinte.

In line with the definition in this statement as to what constitutes restricted advertising, the licensee is authorized to broadcast simple statements of sponsorship which identify the sponsors of a program or of the station. Such statements may incorporate the name of the sponsor, the business address, hours of business, and a brief general description of the types of services or products which the sponsor provides, including

Conformément à la définition de la publicité restreinte décrite dans cet énoncé, la titulaire est autorisée à diffuser des courts messages afin d'identifier les commanditaires d'une émission ou de la station. Ces messages pourront comprendre le nom du commanditaire, l'adresse de son bureau d'affaires, les heures d'affaires et une brève description générale des services ou produits offerts, y compris le prix, le nom et la marque de

the price, name and brand name of the product. These statements must not contain language which attempts to persuade consumers to purchase and thus must not contain references to convenience, durability or desirability or contain other comparative or competitive references.

The Commission will also allow the station to accept payment for classified advertisements on behalf of individuals and for informational messages on behalf of organizations engaged in community affairs and activities of a non-profit nature.

The Commission reminds the licensee that it is required to derive most of these revenues from sponsors in the area it is licensed to serve and is not permitted to use pre-produced national advertising messages.

The Commission notes that the licensee broadcasts the work of lesser-known Canadian artists in music and other fields. It has allocated a sum of \$2,500 annually to produce music for broadcast and makes regular air-time available to local ethnic groups. In addition, the licensee contributes \$10,000 per year to venues which provide an opportunity for exposure of local and regional artists. The Commission encourages the licensee to continue these efforts.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 26 September 1985

Decision CRTC 85-877

CFMU Radio Incorporated

Hamilton, Ontario - 850421900

commerce du produit. Ces messages ne seront en aucune façon conçus dans le but de persuader le consommateur d'acheter le produit et ne doivent donc pas faire référence à la commodité, à la durabilité, aux avantages d'un produit ou d'un service ou à tout autre élément de comparaison ou de concurrence.

Le Conseil permet également à la station de recevoir des paiements pour des annonces du type "annonces classées" diffusées pour le compte de particuliers. Il en sera de même pour les messages d'information diffusés pour le compte d'organismes engagés dans des activités communautaires et sans but lucratif.

Le Conseil rappelle à la titulaire qu'il exige que la majorité de ces revenus provienne de commanditaires situés dans la zone qu'elle est autorisée à desservir et qu'il ne permet pas l'utilisation de messages publicitaires nationaux réalisés d'avance.

Le Conseil note que la titulaire diffuse les oeuvres d'artistes canadiens moins connus du domaine de la musique ou autres. La titulaire prévoit consacrer un budget annuel de 2 500 \$ à la production d'enregistrements musicaux aux fins de diffusion et mettre du temps d'antenne régulièrement à la disposition de groupes ethniques locaux. De plus, elle consacrera 10 000 \$ à chaque année au développement des artistes locaux et régionaux. Le Conseil encourage la titulaire à poursuivre ces efforts.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 26 septembre 1985

Décision CRTC 85-877

CFMU Radio Incorporated

Hamilton (Ontario) - 850421900

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CFMU-FM Hamilton from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

The Commission notes that this student, community-access station will be operated in the "Group II" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current Progressive music format.

With respect to the support of Canadian talent, the Commission notes that CFMU-FM has taken initiatives to solicit tapes from local musicians, to sponsor occasional concerts by Canadian musicians both at McMaster and in Hamilton and to sponsor visits by Canadian artists in other fields in co-operation with local groups and university departments. The Commission encourages the licensee to continue its efforts in this regard.

The Commission approves the licensee's request to reduce the level of Spoken Word programming from 38 hours 17 minutes to 29 hours. It notes that the Promise of Performance indicates a reduction in the weekly commitment of News from 5 hours to 4 hours. In this regard, the Commission reminds the licensee of its ongoing responsibility to provide a complete and satisfactory news service by ensuring the provision, wherever possible, of complementary human interest and background information, and it will follow closely the licensee's success in this matter.

In accordance with Decision CRTC 83-1035 and, as outlined in the Policy statement on the Review of Radio dated 3 March 1983 (Public

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CFMU-FM Hamilton, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Le Conseil note que la station étudiante à laquelle les membres de la collectivité peuvent accéder sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe II", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et inclut son format de musique progressive actuel.

En ce qui a trait à l'appui aux talents canadiens, le Conseil a pris note des initiatives de la titulaire en vue d'obtenir des enregistrements de musiciens locaux, de parrainer des spectacles présentés occasionnellement par des musiciens canadiens à McMaster et à Hamilton et de parrainer des visites d'artistes canadiens oeuvrant dans d'autres domaines en collaboration avec des groupes locaux et des départements de l'université. Le Conseil encourage la titulaire à poursuivre ses efforts à cet égard.

Le Conseil approuve la demande de la titulaire en vue de ramener le niveau des émissions de créations orales de 38 heures 17 minutes à 29 heures. Il note que la promesse de réalisation fait état d'une diminution de l'engagement relatif à la diffusion de nouvelles de 5 heures à 4 heures par semaine. A cet égard, le Conseil rappelle à la titulaire qu'elle doit continuer à offrir un service de nouvelles complet et adéquat en fournissant, autant que possible, de l'information de base comportant un intérêt humain et il suivra de près les résultats obtenus par la titulaire dans ce domaine.

Conformément à la décision CRTC 83-1035 et, tel qu'indiqué dans l'Énoncé de politique sur l'Examen de la radio du 3 mars 1983 (avis public CRTC

Notice CRTC 1983-43), the Commission authorizes the licensee, as a condition of licence, to broadcast a maximum of 4 minutes per hour of restricted advertising.

In line with the definition in this statement as to what constitutes restricted advertising, the licensee is authorized to broadcast simple statements of sponsorship which identify the sponsors of a program or of the station. Such statements may incorporate the name of the sponsor, the business address, hours of business, and a brief general description of the types of services or products which the sponsor provides, including the price, name and brand name of the product. These statements must not contain language which attempts to persuade consumers to purchase and thus must not contain references to convenience, durability or desirability or contain other comparative or competitive references.

The Commission will also allow the station to accept payment for classified advertisements on behalf of individuals and for informational messages on behalf of organizations engaged in community affairs and activities of a non-profit nature.

The Commission reminds the licensee that it is required to derive most of these revenues from sponsors in the area it is licensed to serve and is not permitted to use pre-produced national advertising messages.

Fernand Bélisle
Secretary general

1983-43), le Conseil autorise la titulaire, comme condition de licence, à diffuser jusqu'à concurrence de 4 minutes par heure de publicité restreinte.

Conformément à la définition de la publicité restreinte décrite dans cet énoncé, la titulaire est autorisée à diffuser des courts messages afin d'identifier les commanditaires d'une émission ou de la station. Ces messages pourront comprendre le nom du commanditaire, l'adresse de son bureau d'affaires, les heures d'affaires et une brève description générale des services ou produits offerts, y compris le prix, le nom et la marque de commerce du produit. Ces messages ne seront en aucune façon conçus dans le but de persuader le consommateur d'acheter le produit et ne doivent donc pas faire référence à la commodité, à la durabilité, aux avantages d'un produit ou d'un service ou à tout autre élément de comparaison ou de concurrence.

Le Conseil permet également à la station de recevoir des paiements pour des annonces du type "annonces classées" diffusées pour le compte de particuliers. Il en sera de même pour les messages d'information diffusés pour le compte d'organismes engagés dans des activités communautaires et sans but lucratif.

Le Conseil rappelle à la titulaire qu'il exige que la majorité de ces revenus provienne de commanditaires situés dans la zone qu'elle est autorisée à desservir et qu'il ne permet pas l'utilisation de messages publicitaires nationaux réalisés d'avance.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 26 September 1985

Ottawa, le 26 septembre 1985

Decision CRTC 85-878

Décision CRTC 85-878

CHAY-FM Limited

CHAY-FM Limited

Barrie, Ontario - 850297300

Barrie (Ontario) - 850297300

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CHAY-FM Barrie from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CHAY-FM Barrie, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

The Commission notes that the station will be operated in the "Group I" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current Easy Listening music format.

Le Conseil note que la station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe I", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et inclut son format de musique de détente actuel.

The Commission acknowledges the licensee's contribution to the support and development of Canadian talent through membership in the Canadian Talent Library (CTL) and encourages continued efforts in this regard. The Commission notes that CTL has recently merged with the Foundation to Aid Canadian Talent on Record (FACTOR) and is now known as FACTOR/CTL.

Le Conseil fait état de l'apport de la titulaire à l'appui et au développement de talents canadiens grâce à son abonnement à la Canadian Talent Library (la CTL) et l'incite à poursuivre ses efforts à cet égard. Le Conseil note que la CTL a récemment été fusionnée avec la Foundation to Aid Canadian Talent on Record (la FACTOR) et est maintenant connue sous le nom de la FACTOR/CTL.

The Commission renews the licensee's authority to distribute a variety of audio programs designed for special groups and interests on an experimental basis on the Subsidiary Communications Multiplex Operation channel (SCMO). The licensee is expected to adhere to the applicable guidelines specified in Public Notice CRTC 1984-117 dated 17 May 1984 entitled "Services using the Vertical Blanking Interval (Television) or Subsidiary Communications Multiplex Operation (FM)".

Le Conseil renouvelle l'autorisation visant à continuer à distribuer, sur une base expérimentale, un éventail d'émissions à l'intention de groupes particuliers à son canal d'exploitation multiplexe de communications secondaires (EMCS). La titulaire devra respecter les lignes directrices appropriées contenues dans l'avis public CRTC 1984-117 du 17 mai 1984 intitulé "Services utilisant l'interval de suppression de trame (télévision) ou le système d'exploitation multiplexe de communications secondaires (MF)".

The licensee requested a reduction in the amount of category 6 programming (Music-Traditional and Special Inte-

La titulaire a proposé de diminuer la quantité de programmation de la catégorie 6 (musique traditionnelle et

rest) from 5 hours 24 minutes to 2 hours 30 minutes per week. In its Policy statement on the Review of Radio in March 1983 and in a number of subsequent decisions, the Commission reaffirmed that FM stations which initially undertook, and were authorized to broadcast, less than 8 hours per week of Music-Traditional and Special Interest would be required to maintain their authorized levels as a minimum commitment. In doing so, the Commission emphasized the importance of providing an adequate level of specialized music in order to ensure that varied and comprehensive listening fare is available in each market. At the same time, it offered greater flexibility to FM licensees in the scheduling and selection of category 6 music.

The Commission recognizes that certain types of traditional and special interest music are not compatible with some forms of popular music and reminds the licensee that it has the freedom to choose the type of category 6 music which is most compatible with its music format. The licensee also has the choice of presenting these musical selections in identifiable blocks of programming, or interspersed with other selections.

The Commission considers that a departure from the policy is not warranted in this case. Accordingly, it denies the proposal to reduce Music-Traditional and Special Interest (category 6) and, in accordance with the station's previous renewal decision (Decision CRTC 79-676), requires the licensee to continue to broadcast a minimum of 5 hours 24 minutes per week of such programming with a commensurate decrease of category 5 (Music-General) programming.

The Commission notes that the licensee has proposed to decrease the level of Foreground and Mosaic programming from 70% to 33%. The Commission accepts this level as the

pour auditoire spécialisé) de 5 heures 24 minutes à 2 heures 30 minutes par semaine. Dans son Énoncé de politique sur l'Examen de la radio de mars 1983 et dans plusieurs décisions subséquentes, le Conseil a réitéré que les stations MF qui se sont engagées, et ont été autorisées, à diffuser moins de 8 heures par semaine de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé devaient s'engager à maintenir au moins le niveau auquel elles sont autorisées. Ce faisant, le Conseil soulignait l'importance de la présentation d'un niveau adéquat de musique spécialisée pour assurer qu'une programmation variée et complète est offerte dans chaque marché. En même temps, il donnait aux titulaires de stations MF plus de flexibilité dans le choix de la période et du genre de musique de catégorie 6 diffusée.

Le Conseil reconnaît que certains genres de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé ne cadrent pas avec certaines formes de musique populaire et rappelle à la titulaire qu'elle peut choisir le genre de musique de catégorie 6 qui correspond le mieux à son format musical. La titulaire peut en outre diffuser ces pièces musicales par blocs de programmation distincts ou intercalées entre d'autres pièces.

Le Conseil estime qu'une dérogation à sa politique n'est pas justifiée dans la présente instance. En conséquence, il refuse la proposition visant à réduire la musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé (catégorie 6) et, conformément au dernier renouvellement accordé pour cette station (la décision CRTC 79-676), la titulaire est tenue de continuer à diffuser au moins 5 heures 24 minutes par semaine de cette programmation et de diminuer la programmation de la catégorie 5 (Musique générale) en conséquence.

Le Conseil note que la titulaire propose de réduire le niveau d'émissions de formules premier plan et mosaïque de 70 % à 33 %. Le Conseil reconnaît que ce niveau est la norme minimale

minimum requirement for an independent licensee; in light of this greatly reduced commitment, however, the Commission reminds the licensee that, as reiterated in Public Notice CRTC 1984-151 entitled The Review of Radio - Simplification of the FM Policy, the provision of high quality Foreground and Mosaic programming is an integral part of the FM policy. The Commission will wish to be satisfied that the required levels of Foreground and Mosaic programming set out in the licensee's Promise of Performance are maintained at all times.

Furthermore, the Commission notes that the licensee's commitment to Foreground format programming depends entirely upon a public affairs magazine presentation, "Huronian Magazine", broadcast three times daily, Monday to Friday. The Commission, therefore, expects the licensee to ensure that this program meets the Foreground criteria outlined in the FM regulations at all times. The Commission encourages the licensee to develop a better mix of spoken word and musical elements in its Foreground programming in order to expand the diversity of the service provided to its audience. It also expects that Foreground presentations be scheduled in a reasonable manner throughout the broadcast week.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 26 September 1985

Decision CRTC 85-879

CKIK-FM Limited

Calgary, Alberta - 850268400

acceptable pour une station indépendante, cependant, compte tenu de l'importante réduction de cet engagement, le Conseil rappelle à la titulaire que tel que stipulé dans l'avis public CRTC 1984-151 intitulé L'examen de la radio - Simplification de la politique M.F., la présentation d'émissions de formules premier plan et mosaïque de haute qualité fait partie intégrante de la politique MF. Le Conseil voudra s'assurer que les niveaux exigés à l'égard des émissions de formules premier plan et mosaïque stipulés dans la promesse de réalisation de la titulaire sont maintenus en tout temps.

De plus, le Conseil note que l'engagement de la titulaire au chapitre des émissions de formule premier plan repose entièrement sur un magazine d'affaires publiques, "Huronian Magazine", diffusé trois fois par jour, du lundi au vendredi. Par conséquent, le Conseil s'attend à ce que la titulaire veille à ce que cette émission satisfasse en tout temps aux critères relatifs à la formule premier plan exposés dans le Règlement MF. Le Conseil incite la titulaire à diversifier son mélange de créations orales et de musique à l'intérieur de ses émissions de formule premier plan, de manière à accroître la diversité du service dispensé à son auditoire. Il s'attend également à ce que les émissions de formule premier plan soient réparties de manière raisonnable tout au cours de la semaine de radiodiffusion.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 26 septembre 1985

Décision CRTC 85-879

CKIK-FM Limited

Calgary (Alberta) - 850268400

Following a Public Hearing in Calgary on 28 May 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CKIK-FM Calgary, from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

The station will be operated in the "Group II" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current "Progressive" format.

The Commission acknowledges the licensee's commitments for the support and promotion of Canadian talent, including a proposed budget of \$20,000 per year for the broadcast of live concerts featuring Canadian artists. The licensee also supports cultural expression other than music through, for example, a program dedicated to poetry with much of the material drawn from Canadian sources. It will also allocate an annual budget of \$6,000 to develop four radio drama productions each year, and the Commission would appreciate being kept informed on the development of this project. CKIK-FM Limited is also a financial contributor to the Foundation to Assist Canadian Talent on Record (FACTOR). In this regard, the Commission acknowledges the intervention submitted by the Canadian Independent Record Production Association, which notes the licensee's support of FACTOR. The Commission notes that FACTOR has recently merged with the Canadian Talent Library (CTL) and is now known as FACTOR/CTL.

With respect to news, the Commission notes that an analysis undertaken during the last term of licence demonstrated that the licensee was meeting its commitments for local and regional news coverage. While the licensee proposes a slight reduction in the overall quantity of news broadcast on CKIK-FM, the Commission notes that the actual number of week-

A la suite d'une audience publique tenue à Calgary le 28 mai 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CKIK-FM Calgary, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

La station sera exploitée selon une formule musicale qui correspond au "Groupe II", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et englobe sa formule "progressive" actuelle.

Le Conseil prend note des engagements de la titulaire concernant l'appui et la promotion des talents canadiens, y compris un budget proposé de 20 000 \$ par an pour la radiodiffusion en direct de concerts mettant en vedette des artistes canadiens. La titulaire appuie également d'autres formes d'expression culturelle que la musique au moyen, par exemple, d'une émission consacrée à de la poésie puisée en grande partie dans des sources canadiennes. Elle consacrera également un budget annuel de 6 000 \$ à la production de quatre émissions dramatiques par année, et le Conseil aimerait être tenu au courant du développement de ce projet. La CKIK-FM Limited apporte également une contribution financière à la Foundation to Assist Canadian Talent on Record (la FACTOR). A cet égard, le Conseil prend note de l'intervention de la Canadian Independent Record Production Association, qui fait état de l'appui de la titulaire à la FACTOR. Le Conseil fait remarquer que la FACTOR a récemment été fusionnée avec la Canadian Talent Library (la CTL) et est maintenant connue sous le nom de la FACTOR/CTL.

En ce qui concerne les nouvelles, le Conseil note qu'une analyse entreprise au cours de la dernière période d'application de sa licence a montré que la titulaire respectait ses engagements concernant la couverture des nouvelles locales et régionales. La titulaire propose une légère réduction de la quantité globale de nouvelles radiodiffusées à CKIK-FM, mais le

day and Sunday newscasts will increase, with the level for Saturday remaining the same. The Commission encourages the licensee to continue its news programming efforts, with an emphasis on events and issues of specific interest to the southern Alberta region.

The Commission notes that, when it undertook analyses of CKIK-FM's programming, slight shortfalls in the level of Foreground programming came to light, and that the licensee has now reduced its combined commitment for Foreground and Mosaic programming to 50%. While the Commission accepts this level and notes that it is above the minimum requirement for an independent licensee, the Commission reminds the licensee, in light of the shortfalls noted above, that its commitments for Foreground and Mosaic programming were a significant factor when it was originally granted a licence in 1981. The Commission will, therefore, continue to monitor the licensee's performance and expects it to take whatever measures are necessary to fulfill these important commitments.

In its Promise of Performance, the licensee proposed that 50% of all Music-General (category 5) selections be "hits", an increase from the current 35%. As stated in Public Notice CRTC 1983-43, The Review of Radio, the Commission requires the licensee, as a condition of licence, to maintain the level of hits below 50% and reminds the licensee that too heavy a reliance on hits does not contribute to musical diversity.

Fernand Bélisle
Secretary General

Conseil constate que le nombre actuel de bulletins de nouvelles en semaine et le dimanche augmentera, la quantité restant la même le samedi. Le Conseil encourage la titulaire à poursuivre ses efforts en ce sens, en mettant l'accent sur les événements et les questions d'intérêt particulier pour la région du sud de l'Alberta.

Le Conseil note que ses analyses de la programmation de CKIK-FM ont révélé de légères lacunes dans le niveau de la programmation de formule premier plan et que la titulaire a maintenant réduit son engagement de programmation de formules premier plan et mosaïque à 50 %. Bien que le Conseil accepte ce niveau et note qu'il est supérieur à l'exigence minimale pour une titulaire indépendante, le Conseil rappelle à la titulaire, compte tenu des lacunes mentionnées ci-dessus, que ses engagements concernant une programmation de formules premier plan et mosaïque constituaient un facteur important lorsqu'une première licence lui a été attribuée en 1981. Par conséquent, le Conseil continuera de suivre de près le rendement de la titulaire et il s'attend à ce qu'elle prenne toutes les mesures voulues pour respecter ces engagements importants.

Dans sa Promesse de réalisation, la titulaire a proposé que 50 % de toutes les pièces de musique générale (catégorie 5) soit de "grands succès", en comparaison de son niveau actuel de 35 %. Comme il est mentionné dans l'avis public CRTC 1983-43 portant sur l'Examen de la radio, le Conseil exige que la titulaire, comme condition de licence, maintienne un niveau de grands succès inférieur à 50 % et rappelle à la titulaire qu'un apport trop grand de grands succès ne contribue pas à la diversité musicale.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 26 September 1985

Decision CRTC 85-880

Redmond Communications Calgary Ltd.

Calgary, Alberta - 850269200

Following a Public Hearing in Calgary on 28 May 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CKRY-FM Calgary, from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

The Station will be operated in the "Group III" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current "Country" music format.

The Commission acknowledges the licensee's significant commitments for the support and promotion of Canadian talent. The licensee proposes an annual budget of \$12,000 to produce and broadcast live music programs on CKRY-FM, including two shows each month from the Longhorn Dance Hall, and other special events featuring Canadian talent. The licensee is also producing 13 half-hour dramatic programs depicting western Canada, involving student talent from the University of Calgary and the Southern Alberta Institute of Technology. The "Catch a Rising Star" contest, sponsored by CKRY-FM, encourages the development of Alberta music artists, and allows the contest winner to record two songs which are distributed to other Country music stations, and to perform at a local night-club. The drama series and talent contest are produced at a cost to the licensee of \$16,000, and both projects will be continued. The licensee also has a long-term commitment to promote an annual Alberta country music awards program, and it is working towards an eventual goal of establishing an Alberta Country Music Hall of Fame. The Commission commends the

Ottawa, le 26 septembre 1985

Décision CRTC 85-880

Redmond Communications Calgary Ltd.

Calgary (Alberta) - 850269200

A la suite d'une audience publique tenue à Calgary le 28 mai 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CKRY-FM Calgary, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

La station sera exploitée selon une formule musicale qui correspond au "Groupe III", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et englobe sa formule "country" actuelle.

Le Conseil fait état des engagements importants de la titulaire en ce qui concerne l'appui et la promotion de talents canadiens. La titulaire propose un budget annuel de 12 000 \$ en vue de produire et de radiodiffuser en direct des émissions musicales à CKRY-FM, notamment deux spectacles chaque mois en provenance du Longhorn Dance Hall et d'autres événements spéciaux mettant en vedette des artistes canadiens. La titulaire produit également 13 émissions dramatiques d'une demi-heure décrivant l'Ouest du Canada, à laquelle participent des étudiants de l'Université de Calgary et du Southern Alberta Institute of Technology. Le concours "Catch a Rising Star", commandité par CKRY-FM, encourage le développement d'artistes de l'Alberta et permet aux lauréats d'enregistrer deux chansons qui sont distribuées aux autres stations de musique "country" et de se produire dans une boîte de nuit locale. La série d'émissions dramatiques et le concours sont produits à un coût de 16 000 \$ pour la titulaire, et les deux projets se poursuivront. La titulaire a également un engagement à long terme concernant la promotion d'une émission de remise annuelle de

licensee on its beneficial efforts towards the development of Canadian talent, and encourages it to continue in this regard.

The licensee requested a reduction in the amount of category 6 programming (Music-Traditional and Special Interest) from 1 hour 30 minutes to 1 hour per week. In its Policy statement on the Review of Radio in March 1983 and in a number of subsequent decisions, the Commission reaffirmed that FM stations which initially undertook, and were authorized to broadcast, less than 8 hours per week of Music-Traditional and Special Interest would be required to maintain their authorized levels as a minimum commitment. In doing so, the Commission emphasized the importance of providing an adequate level of specialized music in order to ensure that varied and comprehensive listening fare is available in each market. At the same time, it offered greater flexibility to FM licensees in the scheduling and selection of category 6 music.

The Commission recognizes that certain types of Traditional and Special Interest music are not compatible with some forms of popular music and reminds the licensee that it has the freedom to choose the type of category 6 music which is most compatible with its music format. The licensee also has the choice of presenting these musical selections in identifiable blocks of programming, or interspersed with other selections.

The Commission considers that a departure from the policy is not warranted in this case. Accordingly, it denies the proposed reduction in the amount of Music-Traditional and Special Interest (category 6) from 1

prix de musique "country" de l'Alberta et elle oeuvre en vue d'établir éventuellement un temple de la renommée de la musique "country" de l'Alberta. Le Conseil félicite la titulaire de ses efforts fructueux à l'endroit des talents canadiens et il l'encourage à poursuivre ses activités en ce sens.

La titulaire a demandé de ramener le niveau de la programmation de catégorie 6 (musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé) de 1 heure 30 minutes à 1 heure par semaine. Dans son Énoncé de politique sur l'Examen de la radio de mars 1983 et dans plusieurs décisions subséquentes, le Conseil a réitéré que les stations MF qui se sont engagées, et ont été autorisées, à diffuser moins de 8 heures par semaine de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé, devaient s'engager à maintenir au moins le niveau auquel elles sont autorisées. Ce faisant, le Conseil soulignait l'importance de la présentation d'un niveau approprié de musique spécialisée pour assurer qu'une programmation variée et complète est offerte dans chaque marché. En même temps, il donnait aux titulaires de stations MF plus de souplesse dans le choix de la période et du genre de musique de catégorie 6 diffusée.

Le Conseil reconnaît que certains genres de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé ne cadrent pas avec certaines formes de musique populaire et il rappelle à la titulaire qu'elle peut choisir le genre de musique de catégorie 6 qui correspond le mieux à sa formule musicale. La titulaire peut en outre diffuser ces pièces musicales par blocs de programmation distincts ou intercalées entre d'autres pièces.

Le Conseil estime qu'une dérogation à sa politique n'est pas justifiée dans la présente instance. En conséquence, il refuse la proposition visant à ramener la quantité de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé

hour 30 minutes to 1 hour and, as previously proposed by the licensee and authorized in its present licence, requires the licensee to continue to broadcast a minimum of 1 hour 30 minutes per week of such programming with a commensurate reduction in the amount of category 5 (Music-General) programming. The Commission reminds the licensee that it should achieve at least 7% Canadian content in category 6 selections.

The licensee requested a reduction in the combined level of Foreground and Mosaic programming from 80% to 33%. The Commission views with some concern the size of the proposed reduction. It notes, furthermore, that the licensee's commitments in this regard were a significant factor when it was originally granted a licence in 1981 (Decision CRTC 81-791). The Commission, accordingly, denies the licensee's request for a decrease in the combined commitment to Foreground and Mosaic programming to 33%.

In view of this denial, the Commission expects the licensee to reassess its proposed reduction in Spoken Word programming from 30 hours 2 minutes to 18 hours 35 minutes per week. The licensee is expected to maintain the commitment to Spoken Word programming authorized in its present licence.

In its Promise of Performance, the licensee proposes that 50% of all Music - General (category 5) selections be "hits." As stated in Public Notice CRTC 1983-43, The Review of Radio, the Commission requires the licensee, as a condition of licence, to maintain a level of hits below 50%.

(catégorie 6) de 1 heure 30 minutes à 1 heure et, conformément à la proposition antérieure de la titulaire et à l'autorisation accordée dans la licence actuellement en vigueur, la titulaire est tenue de continuer à diffuser au moins 1 heure 30 minutes par semaine de cette programmation avec une réduction équivalente des émissions de catégorie 5 (musique générale). Le Conseil rappelle à la titulaire que les pièces de la catégorie 6 doivent contenir au moins 7 % de contenu canadien.

La titulaire a demandé de diminuer de 80 % à 33 % le niveau combiné des émissions de formules premier plan et mosaïque. Le Conseil est quelque peu préoccupé de l'ampleur de la réduction proposée. De plus, le Conseil fait remarquer que les engagements de la titulaire à cet égard ont joué un rôle important lorsque sa première licence lui fut attribuée en 1981 (Décision CRTC 81-791). En conséquence, le Conseil refuse la demande de la titulaire visant à faire passer à 33 % le niveau combiné des émissions de formules premier plan et mosaïque.

Suite au présent refus, le Conseil s'attend à ce que la titulaire réexamine la réduction proposée des émissions de créations orales de 30 heures 2 minutes à 18 heures 35 minutes par semaine. La titulaire devra maintenir l'engagement au niveau des émissions de créations orales autorisé dans sa licence actuelle.

Dans sa Promesse de réalisation, la titulaire propose que 50 % de toutes les pièces de musique générale (catégorie 5) soient de "grands succès". Comme il est stipulé dans l'avis public CRTC 1983-43 portant sur l'Examen de la radio, le Conseil exige, comme condition de licence, que la titulaire maintienne un niveau de "grands succès" inférieur à 50 %.

The Commission acknowledges the many interventions which were received in support of this application, complimenting the quality of the licensee's service, and its involvement in the community.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 26 September 1985

Decision CRTC 85-881

Moffat Communications Limited

Calgary and Banff, Alberta
- 850238700

Following a Public Hearing in Calgary on 28 May 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CHFM-FM Calgary and its rebroadcasting station CHFM-FM-1 Banff from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The station will be operated in the "Group I" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current "MOR" format.

The Commission is satisfied that Moffat Communications Limited (Moffat) is operating CHFM-FM in compliance with its Promise of Performance and the conditions of its licence.

The Commission acknowledges Moffat's significant corporate commitment of \$50,000 per year from each community that it is licensed to serve for the support and development of Canadian talent. Moffat contributes a major portion of this commitment to the

Le Conseil fait état des nombreuses interventions reçues à l'appui de cette demande, qui louaient la titulaire pour la qualité de son service et sa participation aux activités communautaires.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 26 septembre 1985

Décision CRTC 85-881

Moffat Communications Limited

Calgary et Banff (Alberta)
- 850238700

A la suite d'une audience publique tenue à Calgary le 28 mai 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CHFM-FM Calgary et de sa station réémettrice CHFM-FM-1 Banff, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

La station sera exploitée selon une formule musicale qui correspond au "Groupe I", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et englobe sa formule "MOR" actuelle.

Le Conseil est convaincu que la Moffat Communications Limited (la Moffat) exploite CHFM-FM en conformité avec sa Promesse de réalisation et les conditions de sa licence.

Le Conseil fait état de l'important engagement de la Moffat de consacrer 50 000 \$ par an, de chaque collectivité qu'elle est autorisée à desservir, à l'appui et au développement de talents canadiens. La Moffat verse une grande partie de cette somme à la

Foundation to Assist Canadian Talent on Record (FACTOR) which has recently merged with the Canadian Talent Library (CTL) to form FACTOR/CTL. It also provides a considerable amount of publicity for arts and entertainment events in the Calgary area, and supports the Canadian Stage Band Festival, the Calgary Philharmonic Orchestra and other classical music activities. The Commission encourages Moffat to continue these efforts.

Moffat proposed a number of reductions to each of the Spoken Word segments of its Promise of Performance. The Commission is prepared to approve reductions in the Spoken Word categories but not to the extent proposed for news and surveillance material. Accordingly, the proposal to reduce the level of Spoken Word programming from 25 hours to 10 hours 10 minutes is approved in part. The Commission approves a reduction of Spoken Word programming to 15 hours 30 minutes per week.

The licensee proposed to reduce its weekly commitment to news programming from 4 hours to 2 hours 10 minutes, and surveillance programming from 5 hours to 1 hour 30 minutes, and explained:

Basically our listeners tune our radio station for music. That's the way it's presented. We promote ourselves as the music station, and since the news is well-served by the media, we feel that CHFM is a music station.

The licensee added that, while the actual level of news would be reduced, it would schedule a daily, thirty-minute, magazine-style program

Foundation to Assist Canadian Talent on Record (la FACTOR), qui a récemment été fusionnée avec la Canadian Talent Library (la CTL) pour devenir la FACTOR/ CTL. Elle accorde également beaucoup de publicité aux événements artistiques et aux divertissements dans la région de Calgary et elle appuie le Canadian Stage Band Festival, l'orchestre philharmonique de Calgary et d'autres activités de musique classique. Le Conseil encourage la Moffat à poursuivre ces efforts.

La Moffat a proposé un certain nombre de réductions dans chacun des segments de créations orales de sa Promesse de réalisation. Le Conseil est disposé à approuver des réductions dans les catégories de créations orales mais non pas de l'importance proposée pour les nouvelles et les renseignements d'appoint. En conséquence, la proposition visant à faire passer de 25 heures à 10 heures 10 minutes le niveau des émissions de créations orales est approuvée en partie. Le Conseil approuve une réduction des émissions de créations orales à 15 heures 30 minutes par semaine.

La titulaire a proposé de ramener de 4 heures à 2 heures 10 minutes par semaine son engagement relatif aux émissions de nouvelles et les renseignements d'appoint de 5 heures à 1 heure 30 minutes et elle a expliqué:

(TRADUCTION)

Fondamentalement, nos auditeurs syntonisent notre station de radio pour la musique. C'est de cette façon qu'elle est présentée. Nous nous présentons comme la station de la musique, et comme les nouvelles sont bien couvertes par les médias, nous croyons que CHFM est une station de musique.

La titulaire a ajouté que, même si le niveau de nouvelles serait effectivement réduit, elle radiodiffuserait une émission quotidienne de 30 minutes, du

which would present news and informational material in a Foreground format.

In its 1975 FM policy, the Commission stated:

... the Commission wishes to see a variety of approaches to news and information develop on FM, differing from station to station consistent with the other elements of each station's Promise of Performance. FM news programs must not become mere duplicates of those available on the AM service.

The Commission considers that the magnitude of the proposed reductions in the level of news and surveillance is not consistent with the needs of the Calgary market and the spirit of the FM policy, and it denies these proposals. However, the Commission would be prepared to consider favourably reductions in these areas that are more in keeping with the objectives of the FM policy.

The Commission considers that the magazine-style Foreground program noted previously could contribute in an important fashion to the provision of news and related information to the Calgary audience. It is concerned, however, that the licensee's plans to include material from all of the Spoken Word categories in this presentation and its scheduling at off-peak hours might reduce the program's usefulness as a supplement to the news.

With respect to the licensee's proposal to maintain the minimum level of category 5 (Music - General) selections which qualify as Canadian at 15% and in accordance with the guideline in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio for "Group I" stations, the Commission

genre magazine, qui présenterait des nouvelles et de l'information selon une formule premier plan.

Dans sa politique MF de 1975, le Conseil a déclaré:

... le Conseil souhaite que des approches différentes face aux nouvelles et à l'information soient envisagées à la radio MF, que ces approches soient différentes d'une station à l'autre et qu'elles correspondent aux autres éléments des promesses de réalisation de chaque station. Il ne faut pas que les émissions de nouvelles au service MF deviennent simplement les doubles de celles que l'on retrouve au service MA.

Le Conseil estime que l'importance des réductions proposées aux niveaux des nouvelles et des renseignements d'appoint ne répond pas aux besoins du marché de Calgary et à l'esprit de la politique MF, et il refuse ces propositions. Toutefois, le Conseil serait favorablement disposé à prendre en considération des réductions dans ces secteurs qui seraient davantage conformes aux objectifs de la politique MF.

Le Conseil estime que l'émission de formule premier plan du genre magazine dont il est question ci-dessus pourrait contribuer de manière importante à la prestation de nouvelles et d'information connexe à l'auditoire de Calgary. Il est toutefois préoccupé du fait que les plans de la titulaire d'inclure du matériel provenant de toutes les catégories de créations orales dans cette émission et de la diffuser hors des heures de grande écoute pourraient en réduire la contribution aux nouvelles.

En ce qui a trait à la proposition de la titulaire visant à maintenir à 15 % le niveau minimal des pièces de catégorie 5 (musique générale) qui correspondent à la définition de canadiennes, et conformément à la ligne directrice exposée dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen

requires the licensee, as a condition of licence, to adhere to a minimum level of 20% for category 5 music selections. The Commission is not persuaded that, in this case, there are any special circumstances which would justify a level of Canadian selections lower than 20%. In this regard, the Commission acknowledges the interventions received from the Alberta Recording Industry Association and the Canadian Independent Record Production Association who advocated a Canadian content level of 20% for CHFM-FM.

The licensee proposed a weekly playlist of 700 to 900 selections in its Promise of Performance. In view of the need for musical diversity in such a well-served market, the Commission expects Moffat to ensure that at least 900 selections are used each week.

Consistent with its FM Policy and as discussed at the hearing, the Commission has taken note of the licensee's commitment to retain a minimum of 8 hours per week of category 6 programming. Accordingly, the licensee is required as a condition of licence to continue to broadcast a minimum of 8 hours per week of such programming with a commensurate decrease of category 5 (Music-General) programming.

The Commission is concerned that CHFM-FM has scheduled its musical Foreground programs during the late evening hours during the week and the early morning and late evening hours on Saturday and Sunday, time periods with traditionally low listening levels. In accordance with the FM Policy, this more carefully structured, special-appeal programming should be scheduled "at reasonable hours throughout the day and week" in order to reach the largest audience.

de la radio pour les stations du "Groupe I", le Conseil exige, comme condition de licence, que la titulaire maintienne un niveau minimal de 20 % pour les pièces musicales de catégorie 5. Le Conseil n'est pas convaincu que, dans la présente instance, il existe des circonstances spéciales qui justifieraient un niveau de pièces canadiennes inférieur à 20 %. A cet égard, le Conseil fait état des interventions de l'Alberta Recording Industry Association et de la Canadian Independent Record Production Association, qui favorisaient pour CHFM-FM un niveau de 20 % de contenu canadien.

La titulaire a, dans sa Promesse de réalisation, proposé une liste hebdomadaire de 700 à 900 pièces musicales. Compte tenu du besoin de diversité musicale dans un marché si bien desservi, le Conseil s'attend à ce que la Moffat fasse en sorte qu'au moins 900 pièces musicales soient utilisées chaque semaine.

Conformément à la politique MF et suite aux discussions à l'audience, le Conseil a pris note de l'engagement de la titulaire de conserver une diffusion minimale de 8 heures par semaine d'émissions de la catégorie 6. En conséquence, la titulaire est tenue, par condition de licence, de continuer à diffuser au moins 8 heures par semaine de cette programmation, avec une diminution proportionnelle des émissions de catégorie 5 (musique générale).

Le Conseil est préoccupé par le fait que CHFM-FM a inscrit ses émissions musicales de formule premier plan durant la semaine, tard en soirée, et les samedi et dimanche, tôt le matin et tard en soirée, soit à des périodes où les niveaux d'écoute sont habituellement peu élevés. Conformément à la politique sur la radio MF, ce genre de programmation d'intérêt spécial, structurée avec plus de soin, doit être inscrit à des heures raisonnables tout au cours de la journée et de la

The Commission, therefore, expects the licensee to restructure its programming schedule to respond more adequately to the Policy's objectives.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 26 September 1985

Decision CRTC 85-882

CISN Radio Ltd.

Edmonton, Alberta - 850300500
- 840493100

Following a Public Hearing in Calgary on 28 May 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CISN-FM Edmonton from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The station will be operated in the "Group III" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current Country format.

On 29 October 1981 the Commission granted a licence to Robert N. McCord, representing a company which was subsequently incorporated as CISN Radio Ltd. (CISN), to operate a traditional Country station aimed at the 25 to 49 age group (Decision CRTC 81-797), and a licence to CFCN Communications Limited (CFCN) to operate a second Country music FM station in Edmonton with a more rock-oriented Country sound (Decision CRTC 81-798).

semaine afin d'atteindre le plus large auditoire possible. Le Conseil s'attend donc à ce que la titulaire réaménage sa grille-horaire afin qu'elle soit mieux adaptée aux objectifs de la politique.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 26 septembre 1985

Décision CRTC 85-882

CISN Radio Ltd.

Edmonton (Alberta) - 850300500
- 840493100

A la suite d'une audience publique tenue à Calgary le 28 mai 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CISN-FM Edmonton, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

La station sera exploitée selon une formule musicale qui correspond au "Groupe III", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et englobe sa formule "country" actuelle.

Le 29 octobre 1981, le Conseil a attribué une licence à Robert N. McCord, représentant une société subséquentement constituée sous la raison sociale de CISN Radio Ltd. (la CISN), en vue d'exploiter une station de musique "country" traditionnelle axée sur le groupe d'âge de 25 à 49 ans (la décision CRTC 81-797), et une licence à la CFCN Communications Limited (la CFCN) en vue d'exploiter une seconde station MF de musique "country" à Edmonton, dont le son serait davantage "country" genre rock (la décision CRTC 81-798).

The Commission emphasized that it was granting two Country FM licences for the same market on the expectation that both applicants would adhere to their commitments to serve different audiences.

The Commission is generally satisfied with the performance of CISN during its first term of licence, and notes that the licensee has achieved a remarkable degree of success in attracting and maintaining an audience in a highly competitive market. It undertook several one-day analyses of the station's programming (22 June 1983, 21 February 1984, 22 March 1984 and 25 October 1984) and determined that, on the whole, CISN-FM was being operated in substantial compliance with its Promise of Performance.

The analyses did indicate a few problem areas. For example, certain programs did not qualify as Foreground and the level of "hits" exceeded the maximum permissible level which, in accordance with Public Notice CRTC 1983-43, the Review of Radio, must be below 50% of all musical selections. The Commission's analyses also determined shortfalls in the required 30% level for Canadian content for category 5 (Music-General) selections. When these findings were brought to CISN's attention, the licensee stated that it would ensure in future that all Foreground programs would meet the necessary criteria, and that the "hit" level would be kept under 50%. The licensee advised that, while Canadian content requirements may have fallen short on a particular day, they were being met over the course of the week.

The Commission acknowledges the licensee's significant support of Canadian talent during its first term of licence, particularly its contri-

Le Conseil a souligné qu'il accordait deux licences de station MF "country" pour le même marché à la condition que les deux requérantes respectent leurs engagements de desservir des auditoires différents.

Le Conseil est généralement satisfait du rendement de la CISN au cours de la première période d'application de sa licence et il fait remarquer que la titulaire a connu beaucoup de succès en attirant et en conservant un auditoire dans un marché hautement compétitif. Il a procédé à plusieurs analyses de la programmation de la station portant sur un jour (22 juin 1983, 21 février 1984, 22 mars 1984 et 25 octobre 1984) et il a conclu que, dans l'ensemble, CISN-FM était exploitée sensiblement en conformité avec sa Promesse de réalisation.

Les analyses ont toutefois révélé quelques secteurs problèmes. Par exemple, certaines émissions n'étaient pas de formule premier plan et le niveau de "grands succès" dépassait le niveau maximal permis qui, conformément à l'avis public CRTC 1983-43 portant sur l'Examen de la radio, doit être inférieur à 50 % de toutes les pièces musicales. Les analyses du Conseil ont également révélé des lacunes dans le niveau exigé de 30 % de contenu canadien pour les pièces de catégorie 5 (musique générale). Lorsque ces constatations ont été portées à l'attention de la CISN, la titulaire a déclaré qu'elle verrait, à l'avenir, à garantir que toutes les émissions de formule premier plan satisfassent aux critères pertinents et que le niveau de "grands succès" reste inférieur à 50 %. La titulaire a signalé que les exigences en matière de contenu canadien avaient pu ne pas être respectées pour une journée donnée, mais qu'elles étaient respectées pour l'ensemble de la semaine.

Le Conseil fait état de l'appui important que la titulaire a accordé aux talents canadiens au cours de la première période d'application de sa

bution to the Alberta Recording Industry Association (ARIA). ARIA provides a significant impetus to Canadian talent through seminars, workshops, and an annual songwriting competition for members of the association, which now numbers approximately 800. Mr. R. McCord, President and General Manager of CISN, emphasized the rewarding impact that ARIA has had on talent in Alberta, and stated that ARIA will also provide financial support to the Foundation to Assist Canadian Talent on Record (FACTOR) which recently merged with the Canadian Talent Library (CTL) and is now known as FACTOR/CTL. At the hearing, the licensee promised that this initiative would be continued, and has allocated an annual budget of between \$25,000 and \$50,000 for this purpose. In this regard, the Commission acknowledges the positive comments in an intervention submitted by the Canadian Independent Record Production Association. The Commission encourages the licensee in these beneficial efforts.

While it recognizes the success achieved by CISN during the past three years in providing a distinctive radio service to Edmonton and in encouraging the development of local talent, the Commission is very concerned with certain aspects of the Promise of Performance proposed for the next licence term. The Commission notes that CISN has reduced its commitments for Foreground and Mosaic programming to the minimum permissible for an independent FM licensee with a proportionate decrease in enrichment material. CISN was granted a licence in 1981, under highly competitive circumstances, on the basis of certain specific commitments, including a minimum level of 90% for Foreground or Mosaic programming which, the Commission noted, was "in keeping with the spirit of the FM policy." The licensee now proposes a

licence, particulièrement sa contribution envers l'Alberta Recording Industry Association (l'ARIA). L'ARIA donne un élan considérable aux talents canadiens grâce à des colloques, à des ateliers et à un concours annuel de composition de chansons destiné aux membres de l'Association, dont le nombre s'élève maintenant à environ 800. M. R. McCord, président et directeur général de la CISN, a souligné l'effet bénéfique de l'ARIA sur les talents de l'Alberta et il a déclaré que l'ARIA accordera également un appui financier à la Foundation to Assist Canadian Talent on Record (la FACTOR) qui a récemment été fusionnée avec la Canadian Talent Library (la CTL) pour devenir la FACTOR/CTL. A l'audience, la titulaire a promis que cette initiative se poursuivrait et elle a déclaré qu'elle consacrait un budget annuel de 25 000 \$ à 50 000 \$ à cette fin. A cet égard, le Conseil fait état des observations favorables formulées dans une intervention de la Canadian Independent Record Production Association. Le Conseil encourage la titulaire à poursuivre ces efforts fructueux.

Tout en étant conscient du succès obtenu par la CISN au cours des trois dernières années dans la prestation d'un service de radio distinctif à Edmonton et le développement des talents locaux, le Conseil est très préoccupé par certains aspects de la Promesse de réalisation proposée pour la prochaine période d'application de la licence. Le Conseil note que la CISN a réduit ses engagements en matière d'émissions de formules premier plan et mosaïque jusqu'au niveau minimal permis pour une titulaire MF indépendante, avec une diminution correspondante de matériel d'enrichissement. La CISN a obtenu une licence en 1981, dans des circonstances fort compétitives, en raison de certains engagements précis, notamment un niveau minimal de 90 % d'émissions de formule premier plan ou mosaïque, engagements qui, de noter le Conseil, étaient pris

level of 12.5% Foreground, with a combined total of only 33% for Foreground/Mosaic.

At the hearing, Mr. McCord stated that a competition for a new licence and a renewal of licence are two different scenarios and that, while a new applicant might be expected to make significant commitments which should be kept, minimum Promise of Performance commitments are acceptable as part of a licence renewal application if they are realistic. Mindful of the need to preserve the integrity of the licensing process, the five competing proposals for new Edmonton FM stations denied in 1981, and CISN's profitable position, the Commission does not agree with the licensee's argument and considers that CISN has an obligation to maintain substantially the commitments made at the time it obtained its licence.

As it reiterated in Public Notice CRTC 1984-151 entitled The Review of Radio - Simplification of the FM Policy, the Commission considers that the provision of high quality Foreground and Mosaic programming is an integral part of the FM policy, and is one of the most important distinguishing features between AM and FM radio. Moreover, it notes that the licensee has been able to achieve a consistent Foreground level of over 16%. Accordingly, the Commission denies the licensee's proposed reduction in the level of Foreground from 25% to 12.5%, and in the combined level for Foreground/Mosaic from 90% to 33%. In view of the need for an adequate level of Enrichment material to ensure that Foreground criteria are met, the Commission also denies the proposed reduction in Spoken Word programming from 32 hours 41 minutes to 21 hours 8 minutes per week.

"conformément à l'esprit de la politique MF". La titulaire propose maintenant un niveau de 12,5 % d'émissions de formule premier plan, avec un total combiné de seulement 33 % d'émissions de formules premier plan et mosaïque.

A l'audience, M. McCord a déclaré que la concurrence pour une nouvelle licence et un renouvellement de licence sous-entend deux scénarios différents et que, si une nouvelle requérante est censée prendre des engagements importants qui devraient être remplis, des engagements minimaux dans une Promesse de réalisation sont acceptables comme partie intégrante d'une demande de renouvellement de licence s'ils sont réalistes. Conscient de l'intégrité du processus d'attribution de licences, des cinq propositions concurrentes pour de nouvelles stations MF à Edmonton qui ont été rejetées en 1981 et de la situation financière avantageuse de la CISN, le Conseil n'est pas d'accord avec l'argument de la titulaire et il estime que la CISN a l'obligation de conserver essentiellement les engagements pris au moment où elle a obtenu sa licence.

Comme il est rappelé dans l'avis public CRTC 1984-151 intitulé Examen de la radio - Simplification de la politique M.F., le Conseil estime que la présentation d'émissions de formules premier plan et mosaïque de haute qualité fait partie intégrante de la politique MF et qu'elle constitue l'une des plus importantes caractéristiques distinctives entre la radio MA et la radio MF. De plus, il note que la titulaire a pu atteindre un niveau constant de plus de 16 % d'émissions de formule premier plan. En conséquence, le Conseil refuse la réduction proposée par la titulaire de 25 % à 12,5 % du niveau d'émissions de formule premier plan, et de 90 % à 33 % du niveau combiné d'émissions de formules premier plan et mosaïque. Compte tenu de la nécessité d'un niveau suffisant de matériel d'enrichissement pour assurer le respect des critères en matière d'émissions de formule premier plan, le Conseil

refuse également la réduction proposée de 32 heures 41 minutes à 21 heures 8 minutes par semaine d'émissions de créations orales.

The licensee requested a reduction in the level of category 6 programming (Music-Traditional and Special Interest) from 2 hours 13 minutes to 1 hour 30 minutes per week. In its Policy statement on the Review of Radio in March 1983 and in a number of subsequent decisions, the Commission reaffirmed that FM stations which initially undertook, and were authorized to broadcast, less than 8 hours per week of Music-Traditional and Special Interest would be required to maintain their authorized levels as a minimum commitment. In doing so, the Commission emphasized the importance of providing an adequate level of specialized music in order to ensure that varied and comprehensive listening fare is available in each market. At the same time, it offered greater flexibility to FM licensees in the scheduling and selection of category 6 music.

The Commission recognizes that certain types of traditional and special interest music are not compatible with some forms of popular music and reminds the licensee that it has the freedom to choose the type of category 6 music which is most compatible with its music format. The licensee also has the choice of presenting these musical selections in identifiable blocks of programming, or interspersed with other selections.

The Commission considers that a departure from the policy is not warranted in this case. Accordingly, it denies the proposal to reduce Music-Traditional and Special Interest (category 6) programming and, as previously proposed by the licensee and authorized in its present licence, requires the licensee to continue to broadcast a minimum of 2 hours 13 minutes per week of such

La titulaire a demandé l'autorisation de réduire le niveau actuel de 2 heures 13 minutes à 1 heure 30 minutes par semaine d'émissions de catégorie 6 (musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé). Dans son Énoncé de politique sur l'Examen de la radio de mars 1983 et dans plusieurs décisions subséquentes, le Conseil a réitéré que les stations MF qui se sont engagées, et ont été autorisées, à diffuser moins de 8 heures par semaine de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé devaient s'engager à maintenir au moins le niveau auquel elles sont autorisées. Ce faisant, le Conseil soulignait l'importance de la présentation d'un niveau adéquat de musique spécialisée pour assurer qu'une programmation variée et complète est offerte dans chaque marché desservi. En même temps, il donnait aux titulaires de station MF plus de flexibilité dans le choix de la période et du genre de musique de catégorie 6 diffusée.

Le Conseil reconnaît que certains genres de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé ne cadrent pas avec certaines formes de musique populaire et il rappelle à la titulaire qu'elle peut choisir le genre de musique de catégorie 6 qui correspond le mieux à sa formule musicale. La titulaire peut en outre diffuser ces pièces musicales par blocs de programmation distincts ou intercalées entre d'autres pièces.

Le Conseil estime qu'une dérogation à sa politique n'est pas justifiée dans la présente instance. En conséquence, il refuse la proposition visant à diminuer la quantité de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé (catégorie 6) et, conformément à la proposition antérieure de la titulaire et à l'autorisation accordée dans la licence actuellement en vigueur, la titulaire est tenue de continuer à

programming with a commensurate decrease in category 5 (Music-General) programming.

The licensee is also required, as a condition of licence, to ensure that 7% of all category 6 selections qualify as Canadian.

In view of the proposals denied in this decision, the Commission expects the licensee to submit immediately a revised Promise of Performance for its consideration, which reflects more closely the significant commitments associated with the original approval of this licence.

With respect to the licensee's application (840493100) to amend its Promise of Performance by increasing the maximum level of "hits" to 49%, the Commission herewith approves this increase.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 26 September 1985

Decision CRTC 85-883

Sunwapta Broadcasting Limited

Edmonton, Alberta - 850257700

Following a Public Hearing in Calgary on 28 May 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CKXM-FM Edmonton from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The station will be operated in the "Group I" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the

diffuser au moins 2 heures 13 minutes par semaine de cette programmation, avec une diminution proportionnelle de la programmation de catégorie 5 (musique générale).

La titulaire est également tenue, comme condition de licence, de faire en sorte que 7 % de toutes les pièces musicales de catégorie 6 correspondent à la définition de canadiennes.

Compte tenu des propositions rejetées dans la présente décision, le Conseil s'attend à ce que la titulaire lui présente immédiatement, pour fins d'étude, une Promesse de réalisation révisée qui reflète mieux les engagements importants liés à l'approbation originale de cette licence.

Le Conseil approuve la demande (840493100) présentée par la titulaire en vue de modifier sa promesse de réalisation en augmentant à 49 % le niveau maximal de "grands succès".

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 26 septembre 1985

Décision CRTC 85-883

Sunwapta Broadcasting Limited

Edmonton (Alberta) - 850257700

A la suite d'une audience publique tenue à Calgary le 28 mai 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CKXM-FM Edmonton, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

La station sera exploitée selon une formule musicale qui correspond au "Groupe I", lequel est défini dans

Review of the Radio, which encompasses its current "Easy Listening" format. However, Sunwapta Broadcasting Limited (Sunwapta) proposes to change the vocal/instrumental ratio from 50/50 to 80/20; while it will continue to fall within "Group I", CKXM-FM will have an "MOR" sound.

At the hearing, the licensee explained that it was requesting a higher proportion of vocal music to meet the needs of CKXM-FM's audience and for the "economic survival" of the station:

We are proposing some revision to the existing musical makeup of our station, revisions that we honestly believe are necessary to stay abreast of the demands of our demographic group. Our target is 25 to 54 year old people. We need to reflect the music of their youth. We wish to continue providing familiar sounds that will be pleasing to the ear, and that means more vocal selections.

The licensee added that instrumental music has become less acceptable to its audience, and that there is now a scarcity of new instrumental material.

Having considered the other broadcasting services in the Edmonton market, and the audience served by the licensee, the Commission is satisfied that, even with an increase in the number of vocal selections broadcast, Sunwapta will continue to contribute to the diversity of radio programming services in the Edmonton area. In this regard, the Commission also notes that Sunwapta proposes a maximum hit level of only 30%, and a weekly playlist of at least 1300 distinct selections. The Commission, therefore, approves the application by Sunwapta to change the vocal/

l'avis public 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et englobe sa formule de musique de détente actuelle. Toutefois, la Sunwapta Broadcasting Limited (la Sunwapta) propose de modifier le rapport entre les pièces vocales et les pièces instrumentales de 50/50 à 80/20; tout en continuant d'appartenir au "Groupe I", CKXM-FM aura un son "MOR".

A l'audience, la titulaire a expliqué qu'elle demandait un pourcentage plus élevé de musique vocale pour satisfaire aux besoins de l'auditoire de CKXM-FM et pour assurer la "survie économique" de la station:

(TRADUCTION)

Nous proposons certaines révisions à la formule actuelle de notre station, révisions que nous croyons honnêtement nécessaires pour satisfaire aux exigences de notre groupe démographique. Nous visons les gens de 25 à 54 ans. Nous devons diffuser la musique de leur jeunesse. Nous voulons continuer à faire entendre des sons familiers et plaisants à l'oreille, ce qui signifie des pièces vocales plus nombreuses.

La titulaire a ajouté que la musique instrumentale est devenue moins acceptable pour son auditoire et qu'il existe maintenant une pénurie de nouvelles pièces instrumentales.

Compte tenu des autres services de radiodiffusion dans le marché d'Edmonton et de l'auditoire desservi par la titulaire, le Conseil est convaincu que, malgré une augmentation du nombre de pièces vocales radiodiffusées, la Sunwapta continuera à contribuer à la diversité des services de radio dans la région d'Edmonton. A cet égard, le Conseil note également que la Sunwapta propose un niveau maximal de seulement 30 % de "grands succès" et une liste hebdomadaire d'au moins 1 300 pièces distinctes. Par conséquent, le Conseil approuve la demande de la Sunwapta visant à modifier de 50/50 à

instrumental ratio from 50/50 to 80/20. In reaching this decision the Commission took into account the concerns expressed in an intervention by CISN Radio Ltd.

The licensee requested a reduction in the amount of category 6 programming (Music-Traditional and Special Interest) from 5 hours to 3 hours 50 minutes per week. In its Policy statement on the Review of Radio in March 1983 and in a number of subsequent decisions, the Commission reaffirmed that FM stations which initially undertook, and were authorized to broadcast, less than 8 hours per week of Music-Traditional and Special Interest would be required to maintain their authorized levels as a minimum commitment. In doing so, the Commission emphasized the importance of providing an adequate level of specialized music in order to ensure that varied and comprehensive listening fare is available in each market. At the same time, it offered greater flexibility to FM licensees in the scheduling and selection of category 6 music.

The Commission recognizes that certain types of traditional and special interest music are not compatible with some forms of popular music and reminds the licensee that it has the freedom to choose the type of category 6 music which is most compatible with its music format. The licensee also has the choice of presenting these musical selections in identifiable blocks of programming, or interspersed with other selections.

The Commission considers that a departure from the policy is not warranted in this case. Accordingly, it denies the proposal to reduce the level of category 6 programming from 5 hours to 3 hours 50 minutes and, as previously proposed by the licensee and authorized in its present licence, requires the licensee to

80/20 le rapport entre les pièces vocales et les pièces instrumentales. En rendant cette décision, le Conseil a tenu compte des préoccupations exprimées dans une intervention présentée par la CISN Radio Ltd.

La titulaire a demandé l'autorisation de ramener de 5 heures à 3 heures 50 minutes par semaine le niveau d'émissions de catégorie 6 (musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé). Dans son Énoncé de politique sur l'Examen de la radio de mars 1983 et dans plusieurs décisions subséquentes, le Conseil a réitéré que les stations MF qui se sont engagées, et ont été autorisées, à diffuser moins de 8 heures par semaine de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé devaient s'engager à maintenir au moins le niveau auquel elles sont autorisées. Ce faisant, le Conseil soulignait l'importance de la présentation d'un niveau adéquat de musique spécialisée pour assurer qu'une programmation variée et complète est offerte dans chaque marché. En même temps, il donnait aux titulaires de station MF plus de flexibilité dans le choix de la période et du genre de musique de catégorie 6 diffusée.

Le Conseil reconnaît que certains genres de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé ne cadrent pas avec certaines formes de musique populaire et il rappelle à la titulaire qu'elle peut choisir le genre de musique de catégorie 6 qui correspond le mieux à sa formule musicale. La titulaire peut en outre diffuser ces pièces musicales par blocs de programmation distincts ou intercalées entre d'autres pièces.

Le Conseil estime qu'une dérogation à sa politique n'est pas justifiée dans la présente instance. En conséquence, il refuse la proposition visant à réduire le niveau de la programmation de catégorie 6 de 5 heures à 3 heures 50 minutes et, conformément à la proposition antérieure de la titulaire et à l'autorisation accordée dans la li-

continue to broadcast a minimum of 5 hours per week of such programming with a commensurate decrease in the level of category 5 (Music-General) programming.

The licensee had requested permission to maintain the level of category 5 selections which qualify as Canadian at 15%. However, in keeping with the higher level of vocal music which will be broadcast, the greater availability of Canadian vocal music and also the guidelines specified in Public Notice CRTC 1984-84, The Consultative Committee on Music on FM Radio, the Commission requires the licensee to adhere to a minimum Canadian content level of 20% of all category 5 music, as a condition of licence. In this regard, the Commission acknowledges the interventions received from the Canadian Independent Record Production Association and the Alberta Recording Industry Association, opposing the 15% Canadian content level.

The Commission approves the licensee's request to reduce the level of Spoken Word programming from 23 hours 15 minutes to 13 hours 16 minutes and notes that the licensee's Promise of Performance indicates a minimal commitment of Enrichment material. As reiterated in Public Notice CRTC 1984-151 entitled The Review of Radio - Simplification of the FM Policy, the provision of high quality Foreground and Mosaic programming is an integral part of the FM policy.

The Commission has some concern over the minimum level proposed and will wish to be satisfied that the licensee is able to achieve its commitments with respect to the provision of a minimum of 51% of high quality

cence actuellement en vigueur, la titulaire est tenue de continuer à diffuser au moins 5 heures par semaine de cette programmation, avec une diminution proportionnelle de la programmation de musique générale (catégorie 5).

La titulaire avait demandé l'autorisation de maintenir à 15 % le niveau des pièces de catégorie 5 qui correspondent à la définition de canadiennes. Toutefois, compte tenu du niveau plus élevé de musique vocale qui sera diffusé, de la plus grande disponibilité de musique vocale canadienne et des lignes directrices exposées dans l'avis public CRTC 1984-84, intitulé Le comité consultatif sur la musique à la radio MF, le Conseil exige que la titulaire maintienne, comme condition de licence, un niveau minimal de 20 % de contenu canadien pour toute la musique de catégorie 5. A cet égard, le Conseil fait état des interventions de la Canadian Independent Record Production Association et de l'Alberta Recording Industry Association, qui s'opposaient au niveau de 15 % de contenu canadien.

Le Conseil approuve la demande de la titulaire visant à ramener de 23 heures 15 minutes à 13 heures 16 minutes le niveau d'émissions de créations orales et il note que la Promesse de réalisation de la titulaire fait état d'un engagement minimal de matériel d'enrichissement. Comme il est rappelé dans l'avis public CRTC 1984-151 intitulé Examen de la radio - Simplification de la politique M.F., la présentation d'émissions de formules premier plan et mosaïque de haute qualité fait partie intégrante de la politique MF.

Le Conseil se préoccupe du niveau minimal proposé et il voudra s'assurer que la titulaire peut respecter ses engagements en ce qui concerne la présentation d'un minimum de 51 % d'émissions de formules premier plan

Mosaic and Foreground programming. The Commission will monitor the licensee's performance and expects it to take whatever measures are necessary to fulfill its commitment in this regard. The Commission also expects the licensee to ensure that its Foreground programming is evenly distributed throughout the broadcast week, and encourages the licensee to develop an alternate mix of spoken word and musical elements in its Foreground programming in order to expand the diversity of the service provided to its audience.

The Commission notes that the Promise of Performance indicates a reduction in the weekly commitment of news from 7 hours 11 minutes to 4 hours 36 minutes per week. The licensee assured the Commission at the hearing that it would broadcast approximately 84 newscasts, scheduled regularly throughout the week. While it accepts the reduction, the Commission reminds the licensee of the original intention stated in its 1975 FM policy that "the programming service available on FM stations can be clearly distinguished from AM programming service". The Commission considers that Sunwapta has an ongoing responsibility to provide a complete and satisfactory news service by ensuring the provision, wherever possible, of complementary human interest and background information, possibly in a magazine Foreground format, and it will follow closely the licensee's performance in this regard.

The Commission acknowledges the licensee's commitments for the support and promotion of Canadian talent. At the hearing the licensee stated that "we play new music which is compatible with our overall sound and feature Canadian artists who receive little or no exposure on other FM stations". Local classical and popular musicians are provided

et mosaïque de haute qualité. Le Conseil suivra de près le rendement de la titulaire et il s'attend à ce qu'elle prenne les mesures nécessaires pour respecter son engagement à cet égard. Le Conseil s'attend également à ce que la titulaire fasse en sorte que les émissions de formule premier plan soient réparties également sur toute la semaine de radiodiffusion. Le Conseil incite la titulaire à développer un mélange différent de créations orales et de musique à l'intérieur de ses émissions de formule premier plan, de manière à accroître la diversité du service dispensé à son auditoire.

Le Conseil constate que la Promesse de réalisation fait état d'une réduction de 7 heures 11 minutes à 4 heures 36 minutes par semaine de l'engagement relatif aux nouvelles. La titulaire a assuré au Conseil, lors de l'audience, qu'elle continuerait à répartir régulièrement environ 84 bulletins de nouvelles sur toute la semaine. Tout en acceptant la réduction, le Conseil rappelle à la titulaire l'intention originale énoncée dans sa politique MF de 1975, à savoir, que "la programmation offerte par les stations MF peut se distinguer nettement de la programmation MA". Le Conseil estime que la Sunwapta a une responsabilité permanente de fournir un service de nouvelles complet et satisfaisant en assurant, autant que possible, la communication de renseignements complémentaires d'intérêt général et de base, peut-être dans un magazine de formule premier plan, et il suivra de près le rendement de la titulaire à cet égard.

Le Conseil fait état des engagements de la titulaire concernant l'appui et la promotion des talents canadiens. A l'audience, la titulaire a déclaré que (TRADUCTION) "nous jouons de la nouvelle musique, compatible avec notre son global, d'artistes canadiens qui sont rarement, sinon jamais, joués par les autres stations MF". Les musiciens locaux qui jouent de la musique

with opportunities to have their concerts broadcast live on CKXM-FM, and the licensee will allocate \$10,000 per year to fund such activities. The licensee donates free air-time to promote other kinds of cultural expression such as art exhibitions and performances by Canadian dance groups. A further \$10,000 per year will be allocated to Canadian talent scholarships at the Banff School of Fine Arts, Southern Alberta Institute of Technology and the University of Alberta, and to support the Canadian Talent Library (CTL), which recently merged with the Foundation to Assist Canadian Talent on Records (FACTOR), and is now known as FACTOR/CTL. The licensee also supports numerous local charities, social programs and cultural events. The Commission commends Sunwapta on these efforts and expects it to continue its active involvement in the community.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 26 September 1985

Decision CRTC 85-884

Selkirk Broadcasting Limited

Edmonton, Alberta - 850214800

Following a Public Hearing in Calgary on 28 May 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CIRK-FM Edmonton from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

classique et populaire ont l'occasion d'être entendus en direct à CKXM-FM, et la titulaire consacrera 10 000 \$ par an à de telles activités. La titulaire fait don de temps d'antenne pour promouvoir d'autres genres d'expression culturelle, comme des expositions de peintres et des spectacles de troupes de danse canadiennes. Une autre somme de 10 000 \$ par an ira à des talents canadiens sous la forme de bourses d'études à la Banff School of Fine Arts, au Southern Alberta Institute of Technology et à l'Université de l'Alberta, et à l'appui de la Canadian Talent Library (la CTL), qui a récemment été fusionnée avec la Foundation to Assist Canadian Talent on Record (la FACTOR) pour devenir la FACTOR/ CTL. La titulaire appuie également un grand nombre d'oeuvres de charité locales, de programmes sociaux et d'événements culturels. Le Conseil félicite la Sunwapta pour ces efforts et s'attend à ce qu'elle continue à s'impliquer activement dans la collectivité.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 26 septembre 1985

Décision CRTC 85-884

Selkirk Broadcasting Limited

Edmonton (Alberta) - 850214800

A la suite d'une audience publique tenue à Calgary le 28 mai 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CIRK-FM Edmonton, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

The station will be operated in the "Group II" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current "Progressive" format.

In its Promise of Performance, the licensee stated that it will continue to produce and promote live Canadian performances and "homegrown" recordings, and has allocated an annual budget of \$10,000 to broadcast the work of Canadian artists. The Commission encourages the licensee to continue to provide an important outlet for Canadian talent through such efforts.

The licensee requested a reduction in the minimum level of Canadian content Music-General (category 5) selections from 30% to 20% pointing out inconsistencies in the availability of high quality Canadian content. In assessing this proposal, the Commission has taken into consideration the licensee's arguments and its commendable efforts to achieve this Canadian content commitment in the past. Accordingly, the Commission approves the request for a minimum level of 20% Canadian content for category 5 selections. The Commission reminds the licensee, however, that this is a minimum commitment and, in line with the licensee's proposal, expects that this level will be adjusted upward as the availability of Canadian recordings permits. In this regard, the Commission acknowledges the interventions received from the Canadian Independent Record Production Association (CIRPA), the Alberta Recording Industry Association and CJSR-FM Edmonton which objected to the proposed reduction in the Canadian content level.

In its Promise of Performance, the licensee proposed to increase to 50% the number of of all Music-General (category 5) selections that will be "hits". As stated in Public Notice CRTC 1983-43, The Review of Radio,

La station sera exploitée selon une formule musicale qui correspond au "Groupe II", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et englobe sa formule "progressive" actuelle.

Dans sa Promesse de réalisation, la titulaire a déclaré qu'elle continuerait à produire et à promouvoir des spectacles canadiens et des enregistrements locaux et elle a consacré un budget annuel de 10 000 \$ à la radiodiffusion des oeuvres d'artistes canadiens. Le Conseil encourage la titulaire à continuer à assurer, par le biais de ces efforts, un débouché important aux talents canadiens.

La titulaire a proposé de ramener de 30 % à 20 % le niveau minimal du contenu canadien des pièces de musique générale (catégorie 5) en faisant remarquer la disponibilité inégale de contenu canadien de grande qualité. Dans son étude de cette proposition, le Conseil a pris en considération les arguments de la titulaire et ses efforts louables dans le passé afin de respecter cet engagement en matière de contenu canadien. En conséquence, le Conseil approuve la proposition de diffuser un niveau minimal de contenu canadien de 20 % des pièces de la catégorie 5. Toutefois, le Conseil rappelle à la titulaire qu'il s'agit là d'un engagement minimal et, conformément à la proposition de la titulaire, il s'attend à ce que ce niveau soit ajusté à la hausse à mesure que la disponibilité de disques canadiens le permettra. A cet égard, le Conseil prend note des interventions reçues de la Canadian Independent Record Production Association (la CIRPA), de l'Alberta Recording Industry Association et de CJSR-FM Edmonton qui se sont opposées à la réduction proposée du niveau du contenu canadien.

Dans sa Promesse de réalisation, la titulaire a proposé de porter à 50 % le nombre de toutes les pièces de musique générale (catégorie 5) qui seront de "grands succès". Comme il est déclaré dans l'avis public CRTC

the Commission requires the licensee, as a condition of licence, to maintain the level of hits below 50%. Also, with respect to musical diversity, the Commission considers that the size of the proposed weekly music list, 750 selections, should be increased, and it expects the licensee to maintain a music list of at least 825 selections, as authorized in its present licence.

The Commission approves the licensee's request to reduce the level of Spoken Word/Programming from 27 hours 23 minutes to 21 hours 52 minutes, including a reduction in the amount of news from 3 hours 22 minutes to 2 hours 30 minutes per week. It notes that the news will be complemented by 8 hours 30 minutes per week of supplementary background information in the Foreground format and considers that this commitment will enable the licensee to provide "innovative and challenging commitments in the area of news and information programming" as outlined in the FM Policy.

An analysis of CIRK-FM's programming conducted by the Commission, indicated shortfalls in the level of Foreground programming produced. The licensee has now reduced its combined commitment for Foreground and Mosaic programming to 50%. While the Commission accepts this level, it notes that the provision of high quality Foreground and Mosaic Programming is an integral part of the FM policy and, in view of the shortfalls noted above, will wish to be satisfied that the required levels of Foreground and Mosaic programming set out in the licensee's Promise of Performance are maintained at all times.

Fernand Bélisle
Secretary General

1983-43 portant sur l'Examen de la radio, le Conseil exige que la titulaire, comme condition de licence, maintienne un niveau de grands succès inférieur à 50 %. De plus, en ce qui concerne la diversité musicale, le Conseil estime que le nombre de pièces musicales que la titulaire se propose de diffuser hebdomadairement, soit 750, devrait être plus élevé et il s'attend à ce que la titulaire maintienne une liste musicale d'au moins 825 pièces, tel qu'autorisé dans la licence actuelle.

Le Conseil approuve la demande de la titulaire visant à ramener le niveau des émissions de créations orales de 27 heures 23 minutes à 21 heures 52 minutes, y compris une réduction de la quantité de nouvelles de 3 heures 22 minutes à 2 heures 30 minutes par semaine. Il note toutefois que les nouvelles seront complétées par 8 heures 30 minutes par semaine de renseignements de base supplémentaires de formule premier plan et il estime que cet engagement permettra à la titulaire "d'innover et d'expérimenter dans le domaine des nouvelles et de l'information", comme le souligne la politique MF.

Une analyse de la programmation de CIRK-FM menée par le Conseil a révélé des lacunes dans le niveau des émissions de formule premier plan produites. La titulaire a maintenant ramené son engagement combiné de formules premier plan et mosaïque à 50 %. Tout en acceptant ce niveau, le Conseil fait remarquer que la présentation d'émissions de formules premier plan et mosaïque de haute qualité fait partie intégrante de la politique MF et, compte tenu des lacunes mentionnées ci-dessus, il voudra s'assurer que les niveaux exigés à l'égard des émissions de formules premier plan et mosaïque stipulés dans la Promesse de réalisation de la titulaire sont maintenus en tout temps.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 26 September 1985

Ottawa, le 26 septembre 1985

Decision CRTC 85-885

Décision CRTC 85-885

Nanticoke Cable T.V.

Nanticoke Cable T.V.

Nanticoke, Ontario

Nanticoke (Ontario)

An application to renew the licence, which expires 30 September 1985, for the broadcasting receiving undertaking serving the community noted above was considered at the Public Hearing held in Toronto on 17 June 1985. In order to allow sufficient time for the Commission to complete its deliberations on this application, it hereby renews the licence for a three-month term from 1 October 1985 to 31 December 1985 subject to the terms and conditions stipulated in the current licence.

Une demande de renouvellement de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion desservant Nanticoke qui expire le 30 septembre 1985 a été étudiée à l'audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985. Afin de permettre au Conseil de disposer du temps nécessaire pour compléter ses délibérations sur cette demande, il renouvelle par la présente la licence pour une période de trois mois du 1^{er} octobre 1985 au 31 décembre 1985, au modalités et conditions stipulées dans la licence actuelle.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 26 September 1985

Ottawa, le 26 septembre 1985

Decision CRTC 85-886

Décision CRTC 85-886

Aurora Cable TV Limited

Aurora Cable TV Limited

Aurora, Ontario - 842501900

Aurora (Ontario) - 842501900

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Aurora from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Aurora, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$8.60 and a maximum installation fee of \$30.00.

With regard to the carriage of the signal of CFMT-TV Toronto, the Commission draws the licensee's attention to the guidelines on the cable carriage of ethnic broadcasting television services set out in its statement: "A Broadcasting Policy Reflecting Canada's Linguistic and Cultural Diversity" (Public Notice CRTC 1985-139, dated 4 July 1985). As stated in that Notice, "the Commission considers that CFMT-TV should be given the same priority status as all other Canadian television stations". Since this cable system is located within the grade A contour of CFMT-TV, the licensee is required to carry this signal on a priority basis in accordance with section 6 of the Cable Television Regulations.

In addition to the priority services, including CFMT-TV as noted above, which the licensee is required to carry by regulation, its authority for the carriage of the signals of the following optional stations is hereby renewed: CHEX-TV Peterborough and CKCO-TV Kitchener; WGRZ-TV (NBC), WKBW-TV (ABC), WIVB-TV (CBS), WNED-TV (PBS) and WUTV-TV (IND) Buffalo, New York; and CING-FM Burlington.

With regard to the distribution of the signals of CKVR-TV Barrie and CBLT and CFTO-TV Toronto on restricted channels, the Commission is satisfied that the signals provided are of good quality and, therefore, considers that such distribution may be maintained. Accordingly, pursuant

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 8,60 \$ et le tarif d'installation maximal autorisé de 30 \$.

En ce qui a trait à la distribution du signal de CFMT-TV Toronto, le Conseil rappelle à la titulaire les lignes directrices relatives à la télédiffusion de services de radiodiffusion à caractère ethnique énoncées dans son avis public CRTC 1985-139 du 4 juillet 1985 intitulé: "Une politique en matière de radiodiffusion qui reflète la pluralité linguistique et culturelle du Canada". Tel qu'indiqué dans cet avis, "le Conseil estime que l'on devrait accorder à CFMT-TV la même priorité que celle accordée aux autres stations de télévision canadiennes". Puisque la présente entreprise de télédiffusion se trouve à l'intérieur de l'aire de rayonnement A de CFMT-TV, la titulaire doit distribuer ce signal en priorité, conformément à l'article 6 du Règlement sur la télévision par câble.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, y compris CFMT-TV tel que mentionné ci-haut, la titulaire est autorisée à continuer la distribution des signaux des stations facultatives suivantes: CHEX-TV Peterborough et CKCO-TV Kitchener; WGRZ-TV (NBC), WKBW-TV (ABC), WIVB-TV (CBS), WNED-TV (PBS) et WUTV-TV (IND) Buffalo (New-York); et CING-FM Burlington.

Quant à la distribution des signaux de CKVR-TV Barrie et CBLT et CFTO-TV Toronto à des canaux à usage limité, le Conseil est convaincu que les signaux fournis sont de bonne qualité et il estime donc que l'on peut continuer à les distribuer. En conséquence, conformément à l'alinéa 10a) du Règle-

to paragraph 10(a) of the Cable Television Regulations, the Commission designates channels 3, 5 and 9 for the distribution of the signals of CKVR-TV, CBLT and CFTO-TV, respectively. Should the quality of any of these signal deteriorate significantly, the licensee will be expected to undertake immediate corrective action or to apply to the Commission to distribute the signal on another channel.

The Commission will follow with interest the licensee's efforts to provide an adequate community programming service in Aurora. Having taken into consideration the ethnic make-up of the community served, the number of hours and scheduling of community programming each week, and the technical facilities provided for community programming, the Commission expects the licensee to improve its performance in this regard during its new term of licence.

The licensee is authorized to exhibit the discretionary specialty network services distributed by The Sports Network and the MuchMusic Network. Furthermore, the licensee is authorized to exhibit the discretionary pay television network service distributed by First Choice Canadian Communications Corporation.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 26 September 1985

Decision CRTC 85-887

Village Cablesystems Ltd.

Tweed, Ontario - 851611400

ment sur la télévision par câble, le Conseil désigne les canaux 3, 5 et 9 respectivement aux fins de la distribution des signaux de CKVR-TV, CBLT et CFTO-TV. Toutefois, advenant que la qualité de ces signaux se détériore considérablement, la titulaire devra prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires ou demander au Conseil l'autorisation de distribuer les signaux à d'autres canaux.

Le Conseil suivra avec intérêt les efforts de la titulaire aux fins de dispenser un service de programmation communautaire satisfaisant à Aurora. Compte tenu de l'éventail ethnique de la collectivité desservie, la quantité et l'horaire des émissions communautaires à chaque semaine et les installations techniques disponibles pour la programmation communautaire, le Conseil s'attend à ce que la titulaire améliore son rendement à cet égard au cours de la nouvelle période d'application de sa licence.

La titulaire est autorisée à distribuer les services de réseau spécialisés optionnels de The Sports Network et du MuchMusic Network. De plus, la titulaire est autorisée à distribuer le service de réseau de télévision payante optionnel de la First Choice Canadian Communications Corporation.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 26 septembre 1985

Décision CRTC 85-887

Village Cablesystems Ltd.

Tweed (Ontario) - 851611400

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-159 dated 23 July 1985, the Commission approves the application to change the authorized distribution for the broadcasting receiving undertaking serving Tweed by adding the distribution of the signals of WTBS-TV (IND) Atlanta, Georgia and WOR-TV (IND) New York, New York, received via satellite; CFMK-FM Kingston, CIGL-FM Belleville, CHEQ-FM Smiths Falls and CILQ-FM Toronto; and by deleting the distribution of CFRC-FM Kingston and CHFI-FM Toronto.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 26 September 1985

Decision CRTC 85-888

Village Cablesystems Ltd.

Tweed, Ontario - 843053000

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-25 dated 8 February 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Tweed from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the

Suite à l'avis public CRTC 1985-159 du 23 juillet 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la distribution autorisée de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Tweed, visant à ajouter la distribution des signaux de WTBS-TV (IND) Atlanta (Georgia) et WOR-TV (IND) New-York (New-York), reçus par satellite; CFMK-FM Kingston, CIGL-FM Belleville, CHEQ-FM Smiths Falls et CILQ-FM Toronto; et en supprimant la distribution de CFRC-FM Kingston et CHFI-FM Toronto.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 26 septembre 1985

Décision CRTC 85-888

Village Cablesystems Ltd.

Tweed (Ontario) - 843053000

Suite à l'avis public CRTC 1985-25 du 8 février 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Tweed, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition

licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$9.00, including distant signal delivery costs, and maximum installation fee of \$25.00.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission renews the authority to carry the signals of the following optional stations: CHEX-TV Peterborough, WOKR-TV (ABC), WROC-TV (NBC) and WHEC-TV (CBS) Rochester, New York, WNPE-TV (PBS) Watertown, New York, received over-the-air; WTBS-TV (IND) Atlanta, Georgia and WOR-TV (IND) New York, New York, received via satellite; CHUM-FM, CILQ-FM and CKFM-FM Toronto, CIGL-FM Belleville, CHEQ-FM Smiths Falls and CFMK-FM Kingston.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 26 September 1985

Decision CRTC 85-889

CKNX Broadcasting Limited

Wingham, Ontario - 851970400

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-193 dated 19 August 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CKNX-TV Wingham from 1 October 1985 to 30 September 1987. This term will enable the Commission to schedule an application for the renewal of this licence following the consideration of the CBC English-language television network licence which expires 31 March 1987.

que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 9 \$, y compris les frais d'acheminement de signaux éloignés, et le tarif d'installation maximal autorisé de 25 \$.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil renouvelle l'autorisation de distribuer les signaux des stations facultatives suivantes: CHEX-TV Peterborough, WOKR-TV (ABC), WROC-TV (NBC) et WHEC-TV (CBS) Rochester (New-York), WNPE-TV (PBS) Watertown (New-York), reçus en direct; WTBS-TV (IND) Atlanta (Georgia) et WOR-TV (IND) New-York (New-York), reçus via satellite; CHUM-FM, CILQ-FM et CKFM-FM Toronto, CIGL-FM Belleville, CHEQ-FM Smiths Falls et CFMK-FM Kingston.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 26 septembre 1985

Décision CRTC 85-889

CKNX Broadcasting Limited

Wingham (Ontario) - 851970400

Suite à l'avis public CRTC 1985-193 du 19 août 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CKNX-TV Wingham du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1987. Cette période permettra au Conseil d'étudier une demande de renouvellement de cette licence à la suite de son examen de la licence du réseau de télévision de langue anglaise de la Société Radio-Canada, qui expire le 31 mars 1987.

The Commission acknowledges the intervention submitted by the Canadian Co-ordinating Council on Deafness which advocates the addition of closed captioning.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 26 September 1985

Decision CRTC 85-890

Westman Media Co-Operative Ltd.

Elkhorn, Erickson, Glenboro, Hamiota, McCreary, Minitonas, Pilot Mound, Shoal Lake, Winnipegosis and Rossburn, Manitoba

The Commission has recently received applications for licences to carry on broadcasting receiving undertakings (cable television) to serve the communities noted above. The licensee has indicated that it wishes to surrender the licences granted to it in Decisions CRTC 82-9 and 82-402 to operate broadcasting receiving undertakings (subscription television) in these communities, upon approval of the cable television applications.

Since the subscription television licences expire 30 September 1985, and in order to allow sufficient time for the Commission to consider and render a decision on the cable television applications, the Commission hereby renews the subscription television licences for a six-month term from 1 October 1985 to 31 March 1986, subject to the terms and conditions stipulated in the current licences.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Conseil fait état de l'intervention présentée par le Conseil canadien de coordination de la déficience auditive préconisant l'ajout de sous-titrages invisibles.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 26 septembre 1985

Décision CRTC 85-890

Westman Media Co-Operative Ltd.

Elkhorn, Erickson, Glenboro, Hamiota, McCreary, Minitonas, Pilot Mound, Shoal Lake, Winnipegosis et Rossburn (Manitoba)

Le Conseil a reçu récemment des demandes d'exploitation d'entreprises de réception de radiodiffusion (télé-distribution) afin de desservir les collectivités susmentionnées. La titulaire a indiqué qu'elle désirait rétrocéder les licences qui lui furent attribuées par les décisions CRTC 82-9 et 82-402 afin d'exploiter des entreprises de réception de radiodiffusion (télévision par abonnement) dans ces collectivités, suite à l'approbation des demandes d'entreprises de télédistribution.

Étant donné que les licences des entreprises de télévision par abonnement expirent le 30 septembre 1985 et afin de permettre au Conseil de disposer du temps nécessaire pour étudier les demandes d'entreprises de télédistribution et de rendre une décision, le Conseil renouvelle par la présente les licences d'entreprises de télévision par abonnement pour une période de six mois, soit du 1^{er} octobre 1985 au 31 mars 1986, aux conditions et modalités stipulées dans les licences actuelles.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 26 September 1985

Ottawa, le 26 septembre 1985

Decision CRTC 85-891

Décision CRTC 85-891

Super Vu TV Ltd.

Super Vu TV Ltd.

Riverton, Arborg, Pine Falls and
area, Manitoba

Riverton, Arborg, Pine Falls et la
région (Manitoba)

For administrative reasons, the Commission hereby renews the licences for the broadcasting receiving undertakings (subscription television) serving the communities noted above for a six-month term from 1 October 1985 to 31 March 1986, subject to the terms and conditions stipulated in the current licences.

Pour des motifs d'ordre administratif, le Conseil renouvelle par la présente les licences des entreprises de réception de radiodiffusion (télévision par abonnement) qui desservent les collectivités susmentionnées pour une période de six mois, soit du 1^{er} octobre 1985 au 31 mars 1986, aux conditions et modalités stipulées dans les licences actuelles.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 26 September 1985

Ottawa, le 26 septembre 1985

Decision CRTC 85-892

Décision CRTC 85-892

Pacific and Northern Region

Région du Pacifique et du Nord

For administrative reasons, the Commission hereby renews the licences for the broadcasting undertakings listed in the attached appendix for a six-month term from 1 October 1985 to 31 March 1986, subject to the terms and conditions stipulated in the current licences.

Pour des motifs d'ordre administratif, le Conseil renouvelle par la présente les licences des entreprises de radiodiffusion énumérées à l'annexe ci-jointe pour une période de six mois, soit du 1^{er} octobre 1985 au 31 mars 1986, aux conditions et modalités stipulées dans les licences actuelles.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

APPENDIX/ANNEXE

Broadcasting Receiving and Subscription Television Undertakings/Entreprises de
réception de radiodiffusion et de télévision par abonnement

<u>Licensee/Titulaire</u>	<u>Location/Endroit</u>
Kitwanga Community Association	Kitwanga, B.C./((C.-B.))
Skeena Valley TV Association	New Hazelton, B.C./((C.-B.))
Misty Isles TV Society	Sandspit, Queen Charlotte City and/et Skidegate, B.C./((C.-B.))
Revelstoke Cable TV Ltd.	Revelstoke, B.C./((C.-B.))
Yale and District Ratepayers Association	Yale, B.C./((C.-B.))
Ucluelet Video Services Ltd.	Ucluelet, B.C./((C.-B.))
Inuvik Television Ltd.	Inuvik, N.W.T./((T.N.-O.))
Eastern Arctic TV Ltd.	Frobisher Bay, N.W.T./((T.N.-O.))
Hope Cable Television Ltd.	Hope, B.C./((C.-B.))
Gardtal Holdings Ltd.	Fort Smith, N.W.T./((T.N.-O.))
Quatsino Cablevision Systems Ltd.	Coal Harbour, B.C./((C.-B.))
Quatsino Cablevision Systems Ltd.	Holberg and/et San Josef, B.C./((C.-B.))
Fort Nelson Cablevision Ltd.	Fort Nelson, B.C./((C.-B.))
Golden Television Ltd.	Golden, B.C./((C.-B.))
Panorama Cable Systems Ltd.	Invermere, B.C./((C.-B.))
Werner Schneeberger	Cassiar, B.C./((C.-B.))
Hedley Cable TV Ltd.	Hedley, B.C./((C.-B.))
Mascon Communications Corp.	Chase, B.C./((C.-B.))
Lumby Video Ltd.	Lumby, B.C./((C.-B.))
Sicamous Video Ltd.	Sicamous, B.C./((C.-B.))
Wood Lake Video Ltd.	Winfield, B.C./((C.-B.))
Kangaroo Excavating Ltd.	Port Alice, B.C./((C.-B.))
Oliver Tele-Vue Ltd.	Oliver, B.C./((C.-B.))

Selkirk Cablevision Ltd.	Alert Bay, B.C./ (C.-B.)
Selkirk Cablevision Ltd.	Port Hardy, B.C./ (C.-B.)
Selkirk Cablevision Ltd.	Port McNeill, B.C./ (C.-B.)
Selkirk Cablevision Ltd.	Sointula, B.C./ (C.-B.)
Tofino Television Association	Tofino, B.C./ (C.-B.)
Canasat Ltd.	Gold River, B.C./ (C.-B.)
Canasat Ltd.	Tahsis, B.C./ (C.-B.)
Canasat Ltd.	Faro, Y.T./ (T.-Y.)
Whistler Cable Television Ltd.	Whistler, B.C./ (C.-B.)
Genelle TV Co-operative Society	Genelle, B.C./ (C.-B.)
Hudson Hope Satellite T.V. Systems Ltd.	Hudson Hope, B.C./ (C.-B.)
Kitsault Cablevision Society	Kitsault, B.C./ (C.-B.)
Performance Communications Ltd.	Watson Lake, Y.T./ (T.-Y.)
William Zawadiuk	Cambridge Bay, N.W.T./ (T.N.-O.)
Nogha Enterprises	Fort Simpson, N.W.T./ (T.N.-O.)
Lexscott Developments Ltd.	Zeballos, B.C./ (C.-B.)
Sayward Valley Communications Ltd.	Kelsey Bay/Sayward, B.C./ (C.-B.)
Greenwood Video Ltd.	Grand Forks, B.C./ (C.-B.)
Greenwood Video Ltd.	Greenwood, B.C./ (C.-B.)
Arnie's TV and Radio Service Ltd.	Midway, B.C./ (C.-B.)

Multiple Channel Broadcasting (MTV) Undertakings/
Entreprises d'émission de radiodiffusion à canaux multiples (MTV)

<u>Licensee/Titulaire</u>	<u>Location/Endroit</u>
Fraser Lake and District Broadcasting Society	Fraser Lake, B.C./ (C.-B.)
Fraser Lake and District Broadcasting Society	Glennanan, B.C./ (C.-B.)
Tasu Television Society	Tasu, B.C./ (C.-B.)
Gerald Amos	Kitimat Village, B.C./ (C.-B.)

E.D. Wright (OBCI)

New Aiyansh, B.C./(C.-B.)

Granisle Television Society

Granisle, B.C./(C.-B.)

Community Television Stations/Stations de télévision communautaire

Licensee/Titulaire

Location/Endroit

Inuvik Television Ltd.

Inuvik, N.W.T./(T.N.-O.)

Eastern Arctic TV Ltd.

Frobisher Bay, N.W.T./(T.N.-O.)

FM Radio Rebroadcaster/Réémetteur de radio MF

Licensee/Titulaire

Location/Endroit

Eastern Arctic TV Ltd.

Frobisher Bay, N.W.T./(T.N.-O.)

Ottawa, 26 September 1985

Ottawa, le 26 septembre 1985

Decision CRTC 85-893

Décision CRTC 85-893

Radio Queen's University

Radio Queen's University

Kingston, Ontario - 850555400

Kingston (Ontario) - 850555400

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission approves the application for authority to acquire the assets of CFRC-FM Kingston from Queen's University and for a broadcasting licence to continue the operation of that undertaking.

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil approuve la demande visant l'autorisation d'acquérir l'actif de CFRC-FM Kingston, propriété de la Queen's University, et à obtenir une licence de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation de cette entreprise.

The Commission will issue a licence to Radio Queen's University upon surrender of the current licence. The licence will expire 30 September 1989, subject to the conditions specified in the licence to be issued.

Le Conseil attribuera une licence à Radio Queen's University à la rétrocession de la licence actuelle. La licence expirera le 30 septembre 1989 et sera assujettie aux conditions stipulées dans la licence qui sera attribuée.

The Commission notes that no major changes in the programming orientation of the station are proposed.

Le Conseil note qu'il n'est proposé aucun changement important à l'orientation de la station en matière de programmation.

This transfer of assets is made in accordance with the Direction to the CRTC (Eligible Canadian Corporations), Consolidated Regulations of Canada, 1978, Chapter 376, which states "the chairman or other presiding officer and each of the directors or other similar officers" of the licensee company must be Canadian citizens.

In view of student absence from station during annual vacation and examination periods and its impact on the number of volunteers available to the station, the Commission authorizes CFRC-FM, by condition of licence pursuant to Section 16 (a)(i) of the Radio (F.M.) Broadcasting Regulations, to broadcast simultaneously on its FM station the same material that is being broadcast on the associated AM station during the periods from mid-December to early January and from mid-April to mid-September.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 26 September 1985

Decision CRTC 85-894

St. Lawrence Broadcasting Company
Limited

Kingston, Ontario - 850288200

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CFLY-FM Kingston from 1 October 1985 to 30 September 1989, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

Ce transfert d'actif est conforme aux Instructions au CRTC (Sociétés canadiennes habiles), Codification des règlements du Canada, 1978, chapitre 376, où il est déclaré que "le président ou toute autre personne agissant en qualité de président ainsi que chaque administrateur ou autre membre de la direction" de la société titulaire doivent être des citoyens canadiens.

Compte tenu de l'absence d'étudiants de la station au cours de la période annuelle de vacances scolaires et les périodes d'examens et des répercussions de cette absence sur le nombre de bénévoles auxquels la station peut faire appel, le Conseil autorise CFRC-FM, comme condition de licence en conformité avec l'alinéa 16a)(i) du Règlement sur la radiodiffusion, à diffuser simultanément à sa station MF le même matériel qu'à la station MA associée au cours des périodes de la mi-décembre au début de janvier et de la mi-avril à la mi-septembre.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 26 septembre 1985

Décision CRTC 85-894

St. Lawrence Broadcasting Company
Limited

Kingston (Ontario) - 850288200

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CFLY-FM Kingston, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1989, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

The Commission notes that the station will be operated in the "Group I" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current MOR music format.

The Commission acknowledges the licensee's support of Canadian talent through broadcasts of the "Festival of the Carols" and the Kingston Pops Concerts with an annual budget of \$2,000. The licensee allocates an additional sum of \$5,000 for the sponsorship of local theatre, various jazz and popular music concerts featuring Canadian artists and membership in the Foundation to Aid Canadian Talent on Record (FACTOR) which has recently merged with the Canadian Talent Library (CTL) to form FACTOR/CTL. CFLY-FM is encouraged to continue with these efforts.

The Commission renews the licensee's authority to distribute a taped music service on the Subsidiary Communications Multiplex Operation (SCMO) channel. The licensee is expected to adhere to the applicable guidelines specified in Public Notice CRTC 1984-117 dated 17 May 1984 entitled "Services using the Vertical Blanking Interval (Television) or Subsidiary Communications Multiplex Operation (FM)".

The licensee requested a reduction in the amount of category 6 programming (Music-Traditional and Special Interest) from 18 hours to 6 hours per week. In its Policy Statement on the Review of Radio in March 1983 and in a number of subsequent decisions, the Commission reaffirmed that FM stations authorized to broadcast Music-Traditional and Special Interest would generally not be permitted to reduce this programming to a level less than 8 hours per week. In doing so, the Commission emphasized the importance of providing an adequate level of specialized music in order

Le Conseil note que la station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe I", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et inclut son format musical MOR actuel.

Le Conseil fait état de l'appui de la titulaire aux talents canadiens par la diffusion du "Festival of the Carols" et des concerts des Kingston Pops, dont le budget annuel s'élève à 2 000 \$. La titulaire consacrera une somme additionnelle de 5 000 \$ à la commandite de pièces de théâtre locales et de divers concerts de jazz et de musique populaire mettant en vedette des artistes canadiens, ainsi qu'à sa participation à la Foundation to Aid Canadian Talent on Record (la FACTOR) qui a récemment été fusionnée avec la Canadian Talent Library (la CTL) pour devenir la FACTOR/CTL. Il encourage CFLY-FM à continuer ces efforts.

Le Conseil renouvelle l'autorisation visant la distribution d'un service de musique enregistrée au canal d'exploitation multiplexe de communications secondaires (EMCS). La titulaire devra respecter les lignes directrices appropriées contenues dans l'avis public CRTC 1984-117 du 17 mai 1984 intitulé "Services utilisant l'interval de suppression de trame (télévision) ou le système d'exploitation multiplexe de communications secondaires (MF)".

La titulaire a proposé de diminuer la quantité de programmation de la catégorie 6 (musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé) de 18 heures à 6 heures par semaine. Dans son Énoncé de politique sur l'Examen de la radio de mars 1983 et dans plusieurs décisions subséquentes, le Conseil a réitéré qu'il ne serait généralement pas permis aux stations MF autorisées à diffuser de la musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé de réduire cette programmation à moins de 8 heures par semaine. Ce faisant, le Conseil soulignait l'importance de la présentation d'un ni-

to ensure that varied and comprehensive listening fare is available in each market. At the same time, it offered greater flexibility to FM licensees in the scheduling and selection of category 6 music.

The Commission recognizes that certain types of traditional and special interest music are not compatible with some forms of popular music and reminds the licensee that it has the freedom to choose the type of category 6 music which is most compatible with its music format. The licensee also has the choice of presenting these musical selections in identifiable blocks of programming, or interspersed with other selections.

The Commission considers that a departure from the policy is not warranted in this case. Accordingly, the proposal noted above to reduce the amount of Traditional and Special Interest music is approved in part. The Commission approves a reduction of music from this category to 8 hours per week with a commensurate decrease of category 5 (Music--General) programming.

The licensee has proposed a weekly music list of between 600 and 800 distinct selections. The Commission considers that a playlist of this size does not contribute sufficiently to musical diversity and therefore expects the licensee to increase the size of its music list beyond the level proposed.

The Commission notes that the licensee intends to broadcast a major portion of its programming in the Foreground format between 8 p.m. and midnight. In accordance with the FM Policy, the Commission reminds the

veau adéquat de musique spécialisée pour assurer qu'une programmation variée et complète est offerte dans chaque marché. En même temps, il donnait aux titulaires de stations MF plus de flexibilité dans le choix de la période et du genre de musique de catégorie 6 diffusée.

Le Conseil reconnaît que certains genres de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé ne cadrent pas avec certaines formes de musique populaire et rappelle à la titulaire qu'elle peut choisir le genre de musique de catégorie 6 qui correspond le mieux à son format musical. La titulaire peut en outre diffuser ces pièces musicales par blocs de programmation distincts ou intercalées entre d'autres pièces.

Le Conseil estime qu'une dérogation à sa politique n'est pas justifiée dans la présente instance. En conséquence, la proposition susmentionnée visant à diminuer la quantité de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé est approuvée en partie. Le Conseil approuve une diminution de la musique de cette catégorie à 8 heures par semaine et une diminution proportionnelle de la programmation de la catégorie 5 (Musique générale).

La titulaire a proposé une liste de 600 à 800 pièces musicales distinctes jouées par semaine. Le Conseil estime qu'une liste de diffusion de cette taille ne contribue pas suffisamment à la diversité musicale et, par conséquent, il s'attend à ce que la titulaire augmente sa liste de pièces musicales jouées au-delà du niveau proposé.

Le Conseil note que la titulaire entend diffuser un fort pourcentage d'émissions de formule premier plan entre 20 h et minuit. Conformément à la politique MF, le Conseil rappelle à la titulaire que les émissions de for-

licensee that Foreground presentations should be scheduled in a more reasonable manner throughout the broadcast week.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 26 September 1985

Decision CRTC 85-895

Frontenac Broadcasting Company
Limited

Kingston, Ontario - 850139700

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CFMK-FM Kingston from 1 October 1985 to 30 September 1989, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

The Commission notes that the station will be operated in the "Group III" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current Country music format.

The Commission acknowledges the licensee's support of Canadian talent through the allocation of \$7,000 per year for efforts which include the broadcast of performances by local and visiting Canadian artists and an annual talent search. The Commission encourages the licensee to continue to develop the means to provide exposure of local Canadian talent.

mule premier plan doivent être réparties de manière plus équilibrée tout au cours de la semaine de radiodiffusion.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 26 septembre 1985

Décision CRTC 85-895

Frontenac Broadcasting Company
Limited

Kingston (Ontario) - 850139700

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CFMK-FM Kingston, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1989, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Le Conseil note que la station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe III", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et inclut son format de musique "country" actuel.

Le Conseil fait état de l'appui de la titulaire aux talents canadiens au moyen d'une contribution annuelle de l'ordre de 7 000 \$ comprenant la diffusion de spectacles présentés par des artistes canadiens locaux ou autres et un concours annuel visant à découvrir de nouveaux talents. Le Conseil encourage la titulaire à continuer à chercher de nouveaux moyens de mettre de l'avant les talents canadiens locaux.

The licensee requested a reduction in the amount of category 6 programming (Music-Traditional and Special Interest) from 8 hours to 5 hours per week. In its Policy Statement on the

Review of Radio in March 1983 and in a number of subsequent decisions, the Commission reaffirmed that FM stations authorized to broadcast Music-Traditional and Special Interest would generally not be permitted to reduce this programming to a level less than 8 hours per week. In doing so, the Commission emphasized the importance of providing an adequate level of specialized music in order to ensure that varied and comprehensive listening fare is available in each market. At the same time, it offered greater flexibility to FM licensees in the scheduling and selection of category 6 music.

The Commission recognizes that certain types of traditional and special interest music are not compatible with some forms of popular music and reminds the licensee that it has the freedom to choose the type of category 6 music which is most compatible with its music format. The licensee also has the choice of presenting these musical selections in identifiable blocks of programming, or interspersed with other selections.

The Commission considers that a departure from the policy is not warranted in this case. Accordingly, it denies the proposal to reduce Music-Traditional and Special Interest (category 6) and, as previously proposed by the licensee and authorized in its present licence, requires the licensee to continue to broadcast a minimum of 8 hours per week of such programming, with a commensurate decrease of category 5 (Music - General) programming.

La titulaire a proposé de diminuer la quantité de programmation de la catégorie 6 (musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé) de 8 heures à 5 heures par semaine. Dans son

Énoncé de politique sur l'Examen de la radio de mars 1983 et dans plusieurs décisions subséquentes, le Conseil a réitéré qu'il ne serait généralement pas permis aux stations MF autorisées à diffuser de la musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé de réduire cette programmation à moins de 8 heures par semaine. Ce faisant, le Conseil soulignait l'importance de la présentation d'un niveau adéquat de musique spécialisée pour assurer qu'une programmation variée et complète est offerte dans chaque marché. En même temps, il donnait aux titulaires de stations MF plus de flexibilité dans le choix de la période et du genre de musique de catégorie 6 diffusée.

Le Conseil reconnaît que certains genres de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé ne cadrent pas avec certaines formes de musique populaire et rappelle à la titulaire qu'elle peut choisir le genre de musique de catégorie 6 qui correspond le mieux à son format musical. La titulaire peut en outre diffuser ces pièces musicales par blocs de programmation distincts ou intercalées entre d'autres pièces.

Le Conseil estime qu'une dérogation à sa politique n'est pas justifiée dans la présente instance. En conséquence, il refuse la proposition visant à réduire la musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé et, conformément à la proposition antérieure de la titulaire et à l'autorisation accordée dans la licence actuellement en vigueur, la titulaire est tenue de continuer à diffuser au moins 8 heures par semaine de cette programmation, et de diminuer la programmation de la catégorie 5 (Musique générale) en conséquence.

The Commission is concerned with the fact that the licensee has, on several occasions, exceeded the maximum permissible levels for commercial content. It draws the licensee's attention to Section 8 of the Radio (F.M.) Broadcasting Regulations which stipulates that, between 06:00 and midnight, no independent or joint licensee may broadcast more than 10 minutes of commercial messages per clock hour or more than 150 minutes per day.

The Commission notes that the licensee proposes to broadcast up to 6 hours of live play-by-play sports weekly. In accordance with past decisions, the Commission expects the licensee to ensure that no more than 50% of the station's Foreground programming consists of play-by-play coverage of sporting events.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 26 September 1985

Decision CRTC 85-896

Saskatoon Telecable Ltd.

Alix, Bentley, Eckville, Evansburg/
Entwistle, Falher, Smoky Lake,
Thorsby and Turner Valley, Alberta
- 842253700 - 842256000 - 842260200
- 842262800 - 842263600 - 842272700
- 842273500 - 842277600

At a Public Hearing in Calgary on 28 May 1985, the Commission considered applications to renew the licences for the broadcasting receiving undertakings serving the eight communities noted above, expiring 30 September 1985.

Le Conseil est préoccupé du fait que la titulaire a dépassé, à maintes reprises, le niveau maximal de messages commerciaux permissible. Il porte à l'attention de la titulaire l'article 8 du Règlement sur la radiodiffusion (M.F.), en vertu duquel il est interdit à une titulaire de licence indépendante ou jumelée de diffuser, entre 6 h et minuit, des messages commerciaux dont la durée totale excède 10 minutes par heure d'horloge ou 150 minutes par jour.

Le Conseil note que la titulaire propose de diffuser jusqu'à 6 heures de reportages sportifs en direct à chaque semaine. Conformément à des décisions antérieures, le Conseil s'attend à ce que les émissions de formules premier plan diffusées par la station ne contiennent pas plus de 50 % de reportages sportifs en direct.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 26 septembre 1985

Décision CRTC 85-896

Saskatoon Telecable Ltd.

Alix, Bentley, Eckville,
Evansburg/Entwistle, Falher, Smoky
Lake, Thorsby et Turner Valley
(Alberta) - 842253700 - 842256000
- 842260200 - 842262800 - 842263600
- 842272700 - 842273500 - 842277600

A une audience publique tenue à Calgary le 28 mai 1985, le Conseil a étudié les demandes de renouvellement des licences des entreprises de réception de radiodiffusion qui desservent les huit localités susmentionnées, expirant le 30 septembre 1985.

Saskatoon Telecable Ltd. was authorized to provide cable television service to these and a number of other Alberta communities in Decisions CRTC 83-505 and CRTC 83-507 dated 4 July 1983. The decisions required the licensee to implement these authorities within twelve months of the date of technical certification by the Department of Communications (DOC).

By the early spring of 1984, technical certification had been issued by the DOC for each of the eight undertakings noted above. Subsequently, the licensee requested and was granted extensions to the deadline for the implementation of its authorities to 20 June 1985 for the Evansburg/Entwistle system and to 31 July 1985 for the other seven undertakings. At the time of the May 1985 hearing, none of the eight cable systems had been established. The Commission requested the licensee to appear at the hearing to discuss its renewal applications and its intentions regarding implementation of its authorities.

At the hearing, the licensee advised that construction was nearing completion in the case of the Turner Valley system and would begin this summer at each of Bentley, Eckville, Evansburg/Entwistle and Falher.

On 18 September 1985, however, the licensee informed the Commission that the number of Bentley residents willing to subscribe to cable would be insufficient to support a viable system, and that it did not wish to proceed with construction of the cable undertaking at that community. Accordingly, the licensee's authority to serve Bentley is not renewed.

Based on the licensee's undertakings at the hearing with respect to the early establishment of cable television service at each of Eckville,

La Saskatoon Telecable Ltd. a, dans les décisions CRTC 83-505 et CRTC 83-507 du 4 juillet 1983, été autorisée à offrir un service de télédistribution aux localités susmentionnées ainsi qu'à certaines autres localités en Alberta. Les décisions stipulaient que la titulaire devait mettre en oeuvre ces autorisations dans les 12 mois de la date de l'attribution d'un certificat technique par le ministère des Communications (le MDC).

Au début du printemps de 1984, le MDC avait émis un certificat technique pour chacune des huit entreprises susmentionnées. Subséquemment, la titulaire a demandé et obtenu des prorogations du délai de mise en oeuvre de ses autorisations au 20 juin 1985 pour l'entreprise d'Evansburg/Entwistle et au 31 juillet 1985 pour les sept autres entreprises. Au moment de l'audience de mai 1985, aucune des huit entreprises de télédistribution n'avait été établie. Le Conseil a demandé à la titulaire de comparaître à l'audience afin de discuter de ses demandes de renouvellement et de ses intentions concernant la mise en oeuvre de ses autorisations.

A l'audience, la titulaire a déclaré que la construction était presque achevée dans le cas de l'entreprise de Turner Valley et qu'elle débuterait cet été à Bentley, à Eckville, à Evansburg/Entwistle et à Falher.

Toutefois, le 18 septembre 1985, la titulaire a informé le Conseil que le nombre de résidents de Bentley désirant s'abonner à la télédistribution serait insuffisant pour permettre l'exploitation viable de l'entreprise et qu'elle ne souhaitait pas entreprendre la construction de l'entreprise de télédistribution dans cette collectivité. En conséquence, l'autorisation de la titulaire visant la desserte de Bentley n'est pas renouvelée.

Compte tenu des engagements de la titulaire à l'audience en ce qui concerne l'établissement prochain d'un service de télédistribution à Eck-

Evansburg/Entwistle, Fahler and Turner Valley, the Commission renews the licences for the broadcasting receiving undertakings serving these communities for a period of five years, from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licences to be issued. In each case, and in accordance with the licensee's own timetable, it is a condition of licence that construction of the undertaking be completed and that it be in operation by 31 December 1985.

With respect to the proposed systems at Alix, Smoky Lake and Thorsby, the licensee indicated that the presence of unlicensed broadcasting undertakings in those communities precluded the successful marketing of its cable service at this time. Specifically, it stated that although it wished to have its licences to serve the three communities renewed, it could not implement its authority until the unlicensed undertakings had ceased operation.

Based on the licensee's inability to specify any timetable for the establishment of cable service at the remaining three communities, the Commission does not consider that it would be in the public interest to grant lengthy licence renewals. Accordingly, it renews the licences for the broadcasting receiving undertakings serving Alix, Smoky Lake and Thorsby for a period of two years only, from 1 October 1985 to 30 September 1987, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licences to be issued. In light of the particular circumstances of these communities, however, the Commission does not believe that any purpose would be served at this time by specifying a deadline, within the two-year period, by which the licensee must implement its authority.

ville, à Evansburg/Entwistle, à Fahler et à Turner Valley, le Conseil renouvelle les licences des entreprises de réception de radiodiffusion desservant ces localités pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans les licences qui seront attribuées. Dans chaque cas, et conformément au propre calendrier d'exécution de la titulaire, la licence est assujettie à la condition que la construction de l'entreprise soit achevée et que cette dernière soit en exploitation d'ici le 31 décembre 1985.

En ce qui concerne les entreprises proposées pour Alix, Smoky Lake et Thorsby, la titulaire a signalé que la présence d'entreprises de radiodiffusion non autorisées dans ces localités empêchait présentement la commercialisation fructueuse de son service de télédistribution. Plus particulièrement, elle a déclaré qu'elle souhaitait voir ses licences renouvelées pour desservir ces trois localités, mais qu'elle ne pourrait pas mettre en oeuvre son autorisation avant que les entreprises non autorisées aient cessé leurs activités.

Compte tenu de l'incapacité de la titulaire de présenter un calendrier d'exécution détaillé pour l'établissement d'un service de télédistribution dans les trois dernières localités, le Conseil n'estime pas qu'il serait dans l'intérêt public de renouveler les licences pour une longue période. En conséquence, il renouvelle les licences des entreprises de réception de radiodiffusion desservant Alix, Smoky Lake et Thorsby pour une période de deux ans seulement, soit du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1987, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans les licences qui seront attribuées. Toutefois, compte tenu de la situation particulière de ces localités, le Conseil juge qu'il est inutile pour le moment de fixer une date limite, au cours de la période de deux ans, pour la mise en oeuvre de l'autorisation de la titulaire.

The licences herein renewed are each subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. Each licence is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$17.55, including distant signal delivery costs, and maximum installation fee of \$50.00.

The Commission renews the licensee's authority to carry the signals of the following optional stations received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network: WDIV (NBC), WXYZ-TV (ABC), WJBK-TV (CBS) and WTVS (PBS) Detroit, Michigan at all locations; CHCH-TV Hamilton at Alix and Evansburg/Entwistle; CHCH-TV Hamilton and CITV-TV Edmonton at Eckville; and CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton and TCTV Montreal at Fahler.

In its renewal applications for Alix, Eckville, Evansburg/Entwistle and Turner Valley, Saskatoon Telecable Ltd. requested authority to delete the distribution of the signals of certain stations which are defined as priority stations by the Cable Television Regulations. The licensee stated that tests it had performed demonstrated the reception quality of the signals to be inadequate and that their carriage, if required by the Commission, would only create subscriber dissatisfaction.

The requested deletions, among others, include the signals of stations which broadcast the CBC French-language television service, namely CBXFT-4 Red Deer at Alix and Eckville and CBRFT Calgary at Turner Valley. The CBC intervened in opposition to these particular deletions and submitted that, based on the results of its own engineering studies, it should be possible for the licen-

Les licences renouvelées aux présentes sont toutes assujetties à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Chaque licence est également assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 17,55 \$, y compris les frais d'acheminement de signaux éloignés, et le tarif d'installation maximal autorisé de 50 \$.

Le Conseil renouvelle l'autorisation de la titulaire de distribuer les signaux des stations facultatives suivantes, reçus par satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (la CANCOM): WDIV (NBC), WXYZ-TV (ABC), WJBK-TV (CBS) et WTVS (PBS) Detroit (Michigan) dans toutes les localités; CHCH-TV Hamilton à Alix et à Evansburg/Entwistle; CHCH-TV Hamilton et CITV-TV Edmonton à Eckville; et CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton et TCTV Montréal à Fahler.

Dans ses demandes de renouvellement de licences pour Alix, Eckville, Evansburg/Entwistle et Turner Valley, la Saskatoon Telecable Ltd. a demandé l'autorisation de supprimer la distribution des signaux de certaines stations définies comme étant prioritaires en vertu du Règlement sur la télévision par câble. La titulaire a déclaré que des essais exécutés par elle avaient montré que la réception des signaux était de qualité médiocre et que leur distribution, si elle était exigée par le Conseil, ne créerait que de l'insatisfaction chez les abonnés.

Les suppressions demandées comprennent, entre autres, les signaux de stations qui radiodiffusent le service de télévision de langue française de la Société Radio-Canada, soit CBXFT-4 Red Deer à Alix et à Eckville et CBRFT Calgary à Turner Valley. La Société est intervenue contre ces suppressions particulières et elle a soutenu que, selon les résultats de ses propres études techniques, il devrait être

see to receive the signals with adequate quality at the communities concerned. The licensee disputed the CBC's findings, arguing that the small subscriber base at each community did not warrant the costs that would be necessary to upgrade the head-end facilities to enable the reception of adequate quality signals.

Based on the evidence presented by the licensee, and on the other considerations which are explained below, the Commission is satisfied that the licensee's requests for deletion of priority signals are justified.

Accordingly, the Commission approves, by condition of licence, the deletion of CBXFT-4 Red Deer at Alix and Eckville and of CBRFT Calgary at Turner Valley. In approving the deletion of these signals, the Commission has taken into account the licensee's statement that it would have no problem replacing them with the CBC French-language service available via satellite "if it was a provision of the Commission". Accordingly, the Commission requires the licensee to apply for authority to distribute the satellite-delivered signal of the CBC French-language Television service at Alix and Eckville.

In the case of Turner Valley, where the removal of the CBRFT signal would otherwise create an imbalance between the number of Canadian and non-Canadian television signals distributed on this system, approval of its deletion is subject to the condition that the licensee apply for authority to add the distribution of another suitable Canadian service, such as the CBC French-language Television service.

possible pour la titulaire de recevoir des signaux de qualité convenable dans les localités concernées. La titulaire a contesté les allégations de la Société et elle a fait valoir que le nombre restreint d'abonnés dans chaque localité ne justifiait pas les sommes qu'il faudrait engager pour améliorer les installations de tête de ligne de manière à permettre la réception de signaux de qualité convenable.

D'après la preuve présentée par la titulaire et les autres considérations ci-dessous, le Conseil est convaincu que la demande de la titulaire visant la suppression de signaux prioritaires est justifiée.

En conséquence, le Conseil approuve, comme condition de licence, la suppression de CBXFT-4 Red Deer à Alix et à Eckville et de CBRFT Calgary à Turner Valley. En approuvant la suppression de ces signaux, le Conseil a tenu compte de la déclaration de la titulaire selon laquelle elle n'aurait aucun problème à les remplacer par le service de langue française de la Société offert par satellite, (TRADUCTION) "si c'était une recommandation du Conseil". En conséquence, le Conseil exige que la titulaire demande l'autorisation de distribuer à Alix et à Eckville le signal transmis par satellite du service de télévision de langue française de la Société.

Dans le cas de Turner Valley, où la suppression du signal de CBRFT créerait autrement un déséquilibre entre le nombre de signaux de télévision canadiens et non canadiens distribués par cette entreprise, l'approbation de cette suppression est assujettie à la condition que la titulaire demande l'autorisation d'ajouter la distribution d'un autre service canadien convenable, comme celui du service de télévision de langue française de la Société.

The Commission approves, by condition of licence, the deletion of the signal of CBXT Edmonton at Alix, and notes that the CBC English-language service will be available to subscribers through the signal of priority station CKRD-TV Red Deer, a CBC affiliate.

The Commission also approves, by condition of licence, the deletion of CFRN-TV Edmonton at Evansburg/Entwistle. At the same time, the Commission approves the licensee's application to add the carriage of optional station CFRN-TV-3 Whitecourt which is a rebroadcaster of the Edmonton station. The Commission notes the licensee's statement at the hearing that the reception quality of the Whitecourt signal at Evansburg/Entwistle is better than that of CFRN-TV Edmonton.

At the hearing, the Commission considered the licensee's further request for authority to distribute certain priority signals on restricted channels at Alix, Eckville and Thorsby. The licensee based its request on the results of tests which revealed "no major problems with impairment or ingress" on any of the proposed channels. Accordingly, the Commission approves the licensee's request and, pursuant to paragraph 10(a) of the Cable Television Regulations, designates channels 8 and 6 respectively for the distribution of CFRN-TV-6 and CKRD-TV Red Deer at Alix and Eckville. Similarly, the Commission designates channels 3, 5 and 13 for the distribution of CFRN-TV, CBXT and CITV-TV Edmonton at Thorsby.

Should the quality of any of these signals deteriorate significantly, the Commission expects the licensee to adhere to its commitment at the hearing to take immediate corrective action or to apply to the Commission for an appropriate licence amendment to distribute the signal on another channel.

Le Conseil approuve, comme condition de licence, la suppression du signal de CBXT Edmonton à Alix et il note que le service de langue anglaise de la Société sera offert aux abonnés par l'entremise du signal de la station prioritaire CKRD-TV Red Deer, affiliée à la Société.

Le Conseil approuve également, comme condition de licence, la suppression de CFRN-TV Edmonton à Evansburg/Entwistle. Parallèlement, le Conseil approuve la demande de la titulaire visant à ajouter la distribution de la station facultative CFRN-TV-3 Whitecourt, station réémettrice de la station d'Edmonton. Le Conseil prend note de la déclaration de la titulaire, à l'audience, selon laquelle la qualité de réception du signal de Whitecourt à Evansburg/Entwistle est meilleure que celle de CFRN-TV Edmonton.

A l'audience, le Conseil a étudié une autre demande de la titulaire visant à obtenir l'autorisation de distribuer certains signaux prioritaires à des canaux à usage limité à Alix, à Eckville et à Thorsby. La titulaire a fondé sa demande sur les résultats d'essais qui n'ont révélé (TRADUCTION) "aucun problème grave de qualité de transmission ou d'accès" d'un des canaux proposés. En conséquence, le Conseil approuve la demande de la titulaire et, conformément à l'alinéa 10a) du Règlement sur la télévision par câble, il désigne les canaux 8 et 6, respectivement, pour la distribution de CFRN-TV-6 et de CKRD-TV Red Deer à Alex et à Eckville. Parallèlement, le Conseil désigne les canaux 3, 5 et 13 pour la distribution de CFRN-TV, de CBXT et de CITV-TV Edmonton à Thorsby.

Si la qualité d'un de ces signaux devait sensiblement se détériorer, le Conseil s'attend à ce que la titulaire respecte l'engagement pris à l'audience de prendre immédiatement des mesures correctrices ou de présenter au Conseil une demande de modification de licence en vue de distribuer le signal à un autre canal.

Interventions to the licensee's renewal applications were submitted by the Alberta Educational Communications Corporation, requesting that Saskatoon Telecable Ltd. clarify its position with respect to the cable distribution of the ACCESS service receivable via satellite. At the hearing, the licensee took the position that:

"it is an extreme financial hardship for small operators to carry the ACCESS service when such high capital costs must be recovered from such a small subscriber base... Should ACCESS Alberta provide the equipment necessary to distribute the service, we would be pleased to cooperate with them in every way".

The licensee noted that it had recently discussed this issue with the provincial government and had been informed that no financial assistance to cable operators can be made available at this time. The Commission recognizes the high costs related to the delivery of this satellite signal to subscribers, but expects the licensee to make every effort to add the distribution of the ACCESS service as soon as it is financially feasible to do so.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 26 September 1985

Decision CRTC 85-897

Cross Country T.V. Limited

Canning and surrounding area, Nova Scotia - 850335900

Les demandes de renouvellement de licence de la titulaire ont fait l'objet d'interventions de la part de l'Alberta Educational Communications Corporation, qui demandait que la Saskatoon Telecable Ltd. précise sa position concernant la télédistribution du service ACCESS recevable par satellite. A l'audience, la titulaire a pris la position: (TRADUCTION)

"qu'il est extrêmement onéreux pour de petits exploitants de distribuer le service ACCESS lorsque des coûts en capital aussi élevés doivent être recouverts d'un si petit nombre d'abonnés... Si ACCESS Alberta fournissait l'équipement nécessaire pour distribuer le service, nous serions heureux de collaborer avec eux à tous égards."

La titulaire a signalé qu'elle avait discuté récemment de cette question avec le gouvernement provincial et qu'elle avait été informée qu'aucune aide financière ne peut être offerte aux télédistributeurs pour le moment. Le Conseil reconnaît que les coûts reliés à l'acheminement aux abonnés de ce signal reçu par satellite sont élevés, mais il s'attend à ce que la titulaire mette tout en oeuvre afin d'ajouter la distribution du service ACCESS dès que ses ressources financières le lui permettront.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 26 septembre 1985

Décision CRTC 85-897

Cross Country T.V. Limited

Canning et la région avoisinante (Nouvelle-Écosse) - 850335900

Following a Public Hearing in Halifax on 28 May 1985, the Commission approves the application by Cross Country T.V. Limited (Cross Country) to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking (subscription television) serving Canning and surrounding area by deleting the following condition:

It is a condition of approval that Cross Country not solicit or accept subscriptions for its CANCOM or pay television services from within the service areas licensed to Kings Kable Limited and Mid-Valley Cablevision Limited.

This condition was originally imposed on the licensee in Decision CRTC 83-74, dated 31 January 1983, when the Commission authorized Cross Country to change its technical parameters.

In Decision CRTC 85-125 dated 6 March 1985, the Commission approved an application by Kings Kable Limited (Kings Kable) to extend its authorized service area to a number of small areas including Bishop Mountain Road to Highway 101, Lovett Road to Brooklyn Corner and Harbour Mountain Road to Centreville.

Cross Country had intervened opposing the extensions noted above on the grounds that these areas were within its authorized service area. It argued that since it was prohibited, by condition of licence, from soliciting or accepting subscribers from within Kings Kable's authorized service area, Kings Kable, in turn, should be required to respect the boundaries of Cross Country's service area.

A la suite d'une audience publique tenue à Halifax le 28 mai 1985, le Conseil approuve la demande présentée par la Cross Country T.V. Limited (la Cross Country) en vue de modifier la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion (télévision par abonnement) qui dessert Canning et la région avoisinante, en supprimant la condition ci-après:

L'approbation est assujettie à la condition que la Cross Country ne sollicite ni n'accepte aucun abonnement pour ses services de télévision payante et de CANCOM en provenance des zones que la Kings Kable Limited et la Mid-Valley Cablevision Limited sont autorisées à desservir.

Cette condition a été imposée au départ à la titulaire dans la décision CRTC 83-74 du 31 janvier 1983, lorsque le Conseil a autorisé la Cross Country à modifier ses paramètres techniques.

Dans la décision CRTC 85-125 du 6 mars 1985, le Conseil a approuvé une demande présentée par la Kings Kable Limited (la Kings Kable) en vue d'élargir sa zone de desserte autorisée en y ajoutant un certain nombre de petits secteurs, notamment du chemin Bishop Mountain jusqu'à la route 101, du chemin Lovett jusqu'à Brooklyn Corner et du chemin Harbour Mountain jusqu'à Centreville.

La Cross Country était intervenue pour s'opposer aux prolongements susmentionnés, en faisant valoir que ces secteurs sont situés dans sa zone de desserte autorisée. Elle a soutenu qu'étant donné qu'il lui est interdit, par condition de licence, de solliciter ou d'accepter des abonnements en provenance de la zone de desserte autorisée de la Kings Kable, cette dernière devrait, pour sa part, respecter les limites de la propre zone de desserte de la Cross Country.

In its decision, the Commission encouraged the parties to come to an agreement and asked Kings Kable to submit a report on the matter within thirty days.

Accordingly, on 1 April 1985, Kings Kable filed an agreement which it had reached with Cross Country which included the following provisions:

- (1) Kings Kable will not apply for any extensions into Cross Country's territory without the concurrence of Cross Country.
- (2) If there are potential subscribers in Kings Kable's area that cannot immediately receive cable service, Kings Kable may invite Cross Country to serve these areas until cable service is available.
- (3) When cable service is available, subscribers will have the option of taking either or both services (subscription television or cable).
- (4) Where cable is already installed in Cross Country's area, and in future extensions, subscribers will have the option of receiving either or both services.
- (5) Cross Country will not solicit subscribers in Kings Kable's service area except as provided and with the agreement of the cable licensee.

The Commission notes that Mid-Valley Cablevision Limited (Mid-Valley) was a party to the discussions regarding this agreement but chose not to sign it primarily because it objected to

Dans sa décision, le Conseil a encouragé les parties à en venir à une entente et il a demandé à la Kings Kable de lui présenter un rapport sur la question dans les 30 jours.

En conséquence, le 1^{er} avril 1985, la Kings Kable a déposé une entente qu'elle avait conclue avec la Cross Country et qui comprenait les dispositions ci-après: [TRADUCTION]

- (1) La Kings Kable ne présentera pas de demande de prolongement dans la zone de desserte de la Cross Country sans l'accord de cette dernière.
- (2) S'il existe, dans la zone de desserte de la Kings Kable, des abonnés éventuels qui ne peuvent recevoir immédiatement le service de télédistribution, la Kings Kable pourra inviter la Cross Country à desservir ces secteurs jusqu'à ce que le service de télédistribution puisse être offert.
- (3) Lorsque le service de télédistribution sera offert, les abonnés pourront opter pour l'un ou l'autre des services ou les deux (télévision par abonnement ou télédistribution).
- (4) Lorsque le câble est déjà installé dans la zone de desserte de la Cross Country et dans le cas de prolongements futurs, les abonnés pourront opter pour l'un ou l'autre des services ou les deux.
- (5) La Cross Country ne fera pas de sollicitation auprès des abonnés de la zone de desserte de la Kings Kable, sauf en conformité avec les dispositions prévues et avec l'accord du télédistribeur autorisé.

Le Conseil note que la Mid-Valley Cablevision Limited (la Mid-Valley) a participé aux discussions relatives à cette entente, mais qu'elle a décidé de ne pas la signer principalement

the provision that subscription television (STV) subscribers within unserved portions of the authorized service area of the cable systems have the option to retain the STV service when cable service becomes available (provision 3).

Both Kings Kable and Mid-Valley appeared at the 28 May 1985 Public Hearing and presented interventions regarding Cross Country's proposal to delete its condition of licence. Kings Kable stated that, while it was satisfied with the agreement it had concluded with Cross Country, it still felt that the condition of licence should be retained and somehow linked to the agreement. Mid-Valley also opposed the deletion of the condition but indicated that it would be prepared to sign the agreement if provision 3 were deleted. Both cable licensees, however, were not prepared to have a similar condition attached to their licences.

In deciding to approve the deletion of Cross Country's condition of licence, the Commission took into consideration the fact that cable television delivery systems have a distinct advantage over STV systems in terms of the number of services that can be offered to subscribers and the cost at which these services can be provided.

The Commission is also satisfied that the terms of the agreement between Cross Country and Kings Kable sufficiently protect the interests of both parties and it encourages Mid-Valley to investigate further the possibility of reaching a similar agreement with Cross Country.

Fernand Bélisle
Secretary General

parce qu'elle s'opposait à la disposition voulant que les abonnés de la télévision par abonnement (TPA) dans les secteurs non desservis de la zone de desserte autorisée des entreprises de télédistribution puissent décider de conserver le service de TPA lorsque le service de télédistribution sera offert (disposition n° 3).

La Kings Kable et la Mid-Valley ont toutes les deux comparu à l'audience publique du 28 mai 1985 et elles ont présenté des interventions concernant la proposition de la Cross Country de supprimer sa condition de licence. La Kings Kable a déclaré que, tout en étant satisfaite de l'entente conclue avec la Cross Country, elle estimait que la condition de licence devait être maintenue et reliée, d'une manière quelconque, à l'entente. La Mid-Valley s'est, elle aussi, opposée à la suppression de la condition de licence, mais elle a signalé qu'elle serait disposée à signer l'entente si la disposition n° 3 en était supprimée. Les deux télédistributeurs autorisés, toutefois, n'étaient pas disposés à ce que leurs licences soient assujetties à une condition semblable.

Dans sa décision d'approuver la suppression de la condition de licence de la Cross Country, le Conseil a tenu compte du fait que les entreprises de télédistribution jouissent d'un net avantage sur les entreprises de télévision par abonnement, pour ce qui est du nombre de services pouvant être offerts aux abonnés et du coût de prestation de ces services.

Le Conseil est également convaincu que les modalités de l'entente entre la Cross Country et la Kings Kable protègent suffisamment les intérêts des deux parties et il encourage la Mid-Valley à se pencher plus à fond sur la possibilité de conclure une entente semblable avec la Cross Country.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 26 September 1985

Ottawa, le 26 septembre 1985

Decision CRTC 85-898

Décision CRTC 85-898

Cross Country T.V. Limited

Cross Country T.V. Limited

Canning and surrounding area,
Nova Scotia - 842338600

Canning et la région avoisinante
(Nouvelle-Écosse) - 842338600

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-30 dated 18 February 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking (subscription television) serving Canning and surrounding area from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

Suite à l'avis public CRTC 1985-30 du 18 février 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion (télévision par abonnement) qui dessert Canning et la région avoisinante, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera émise.

The licensee is authorized to continue to distribute the signals of:

La titulaire est autorisée à poursuivre la distribution des signaux de:

<u>Call sign/ indicatif d'appel</u>	<u>Channel/ canal</u>	<u>Transmitter Power/ Puissance émettrice (watts)</u>
CHAN-TV Vancouver	63	16
CHCH-TV Hamilton	67	16
CITV-TV Edmonton	59	16
WDIV (NBC) Detroit	41	16
WJBK-TV (CBS) Detroit, Michigan	35	16

All of the signals noted above are received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network.

Tous les signaux susmentionnés sont reçus via satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (CANCOM).

In Decision CRTC 85-483 dated 26 June 1985, the Commission authorized the licensee to delete the distribution of CHAN-TV Vancouver and add the distribution of the Atlantic Satellite Network (ASN). This authority, however, only takes effect at such time as the licensee submits an application and is authorized to reduce its maximum monthly subscriber fee to reflect the deletion of the CHAN-TV signal. No such application has yet been submitted by the licensee.

Dans la décision CRTC 85-483 du 26 juin 1985, le Conseil a autorisé la titulaire à supprimer la distribution de CHAN-TV Vancouver et d'ajouter la distribution de l'Atlantic Satellite Network (ASN). Cette autorisation, toutefois, n'entre en vigueur qu'au moment où la titulaire présente une demande et est autorisée à diminuer son tarif d'abonnement mensuel maximal pour refléter la suppression du signal de CHAN-TV. Aucune demande du genre n'a encore été soumise par la titulaire.

It is also authorized to continue to distribute the discretionary pay television network service of First Choice Canadian Communications Corporation on channel 24 with a transmitter power of 16 watts.

The licence is subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$14.95, excluding the fees related to the provision of the pay television service noted above, and maximum installation fee of \$50.00.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 26 September 1985

Decision CRTC 85-899

Key Radio Limited

Kitchener, Ontario - 850326000

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CKGL-FM Kitchener from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

The Commission notes that the station will be operated in the "Group III" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current Country music format.

The Commission approves the proposed decrease in the level of Spoken Word programming from 38 hours 37 minutes

Elle est également autorisée à poursuivre la distribution du service de réseau de télévision payante optionnel de la First Choice Canadian Communications Corporation au canal 24 avec une puissance d'émission de 16 watts.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 14,95 \$, à l'exclusion des frais relatifs à la prestation du service de télévision payante susmentionné, et le tarif d'installation maximal autorisé de 50 \$.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 26 septembre 1985

Décision CRTC 85-899

Key Radio Limited

Kitchener (Ontario) - 850326000

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CKGL-FM Kitchener du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Le Conseil note que la station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe III", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et inclut son format de musique "country" actuel.

Le Conseil approuve la diminution proposée de la quantité d'émissions de créations orales de 38 heures 37 mi-

to 30 hours 39 minutes per week, which will still allow the licensee to provide an acceptable level of Spoken Word programming to its audience.

The licensee has also proposed a reduction in the combined level of Foreground and Mosaic programming from 90% to 50%. The Commission accepts this level as the minimum requirement for a joint licensee. In light of this greatly reduced commitment, however, the Commission reminds the licensee that as reiterated in Public Notice CRTC 1984-151 entitled The Review of Radio - Simplification of the FM Policy, the provision of high quality Foreground and Mosaic programming is an integral part of the FM policy and the Commission will wish to be satisfied that the required levels of Foreground and Mosaic programming set out in each licensee's Promise of Performance are maintained at all times.

The Commission acknowledges the licensee's support of Canadian talent through the allocation of \$3,900 annually for a weekly one-hour presentation from a local club. Mindful of the resources available to the licensee, the Commission expects CKGL-FM to develop additional initiatives to promote and provide exposure to local and other Canadian musical talent.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 26 September 1985

Decision CRTC 85-900

Radio Waterloo Inc.

Waterloo, Ontario - 850318700

minutes à 30 heures 39 minutes par semaine, ce qui permettra à la titulaire de continuer à assurer un niveau acceptable d'émissions de créations orales à ses auditeurs.

La titulaire propose en outre de réduire les niveaux combinés d'émissions de formules premier plan et mosaïque de 90 % à 50 %. Le Conseil reconnaît que ce niveau est la norme minimale acceptable pour une titulaire de station jumelée. Toutefois, compte tenu de l'importante réduction de cet engagement, le Conseil rappelle à la titulaire que tel que stipulé dans l'avis public CRTC 1984-151 intitulé L'examen de la radio - Simplification de la politique M.F., la présentation d'émissions de formules premier plan et mosaïque de haute qualité fait partie intégrante de la politique MF, et le Conseil voudra s'assurer que les niveaux exigés à l'égard des émissions de formules premier plan et mosaïque stipulés dans la promesse de réalisation de la titulaire sont maintenus en tout temps.

Le Conseil fait état de l'appui de la titulaire aux talents canadiens au moyen de l'attribution d'une somme de 3 900 \$ par année pour la présentation d'un spectacle hebdomadaire d'une heure à partir d'un cabaret local. Tout en tenant compte des ressources dont dispose la titulaire, le Conseil s'attend à ce que CKGL-FM élabore d'autres initiatives aux fins de promouvoir les talents canadiens locaux ou autres.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 26 septembre 1985

Décision CRTC 85-900

Radio Waterloo Inc.

Waterloo (Ontario) - 850318700

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CKMS-FM Waterloo from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

The Commission notes that the station will be operated in the "Group II" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current Progressive music format.

In support of Canadian talent, the licensee will broadcast locally-recorded classical and popular music concerts, with an annual budget of \$2,000, and continue its weekly arts program produced by English students at the University of Waterloo. The Commission encourages the licensee to continue these efforts.

The Commission approves the proposed decrease in the level of Spoken Word programming from 36 hours to 26 hours 30 minutes per week, which will still allow the licensee to provide an acceptable level of Spoken Word programming to its audience.

In accordance with Decision CRTC 84-346 and as outlined in the Policy Statement on the Review of Radio dated 3 March 1983 (Public Notice CRTC 1983-43) the Commission authorizes the licensee, as a condition of licence, to continue to broadcast a maximum of 4 minutes per hour of restricted advertising.

In line with the definition in this statement as to what constitutes restricted advertising, the licensee is authorized to broadcast simple statements of sponsorship which identify the sponsors of a program or of the station. Such statements may incorporate the name of the sponsor,

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CKMS-FM Waterloo, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Le Conseil note que la station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe II", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et inclut son format de musique progressive actuel.

A l'appui des talents canadiens, la titulaire diffusera, à partir d'un budget annuel de l'ordre de 2 000 \$, des enregistrements de concerts de musique classique et populaire, et continuera la diffusion de ses émissions hebdomadaires portant sur les arts réalisées par les étudiants en littérature anglaise de l'Université de Waterloo. Le Conseil encourage la titulaire à poursuivre de tels efforts.

Le Conseil approuve la diminution proposée de la quantité d'émissions de créations orales de 36 heures à 26 heures 30 minutes par semaine, ce qui permettra à la titulaire de continuer à assurer un niveau acceptable d'émissions de créations orales à ses auditeurs.

Conformément à la décision CRTC 84-346 et tel qu'indiqué dans l'Énoncé de politique sur l'Examen de la radio du 3 mars 1983 (avis public CRTC 1983-43), le Conseil autorise la titulaire, comme condition de licence, à diffuser jusqu'à concurrence de 4 minutes par heure de publicité restreinte.

Conformément à la définition de la publicité restreinte décrite dans cet énoncé, la titulaire est autorisée à diffuser des courts messages afin d'identifier les commanditaires d'une émission ou de la station. Ces messages pourront comprendre le nom du commanditaire, l'adresse de son bureau

the business address, hours of business, and a brief general description of the types of services or products which the sponsor provides, including the price, name and brand name of the product. These statements must not contain language which attempts to persuade consumers to purchase and thus must not contain references to convenience, durability or desirability or contain other comparative or competitive references.

The Commission will also allow the station to accept payment for classified advertisements on behalf of individuals and for informational messages on behalf of organizations engaged in community affairs and activities of a non-profit nature.

The Commission reminds the licensee that it is required to derive most of these revenues from sponsors in the area it is licensed to serve and is not permitted to use pre-produced national advertising messages.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 26 September 1985

Decision CRTC 85-901

CAP Communications Limited

Kitchener, Ontario - 850321100

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CFCA-FM Kitchener from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

d'affaires, les heures d'affaires et une brève description générale des services ou produits offerts, y compris le prix, le nom et la marque de commerce du produit. Ces messages ne seront en aucune façon conçus dans le but de persuader le consommateur d'acheter le produit et ne doivent donc pas faire référence à la commodité, à la durabilité, aux avantages d'un produit ou d'un service ou à tout autre élément de comparaison ou de concurrence.

Le Conseil permet également à la station de recevoir des paiements pour des annonces du type "annonces classées" diffusées pour le compte de particuliers. Il en sera de même pour les messages d'information diffusés pour le compte d'organismes engagés dans des activités communautaires et sans but lucratif.

Le Conseil rappelle à la titulaire qu'il exige que la majorité de ces revenus provienne de commanditaires situés dans la zone qu'elle est autorisée à desservir et qu'il ne permet pas l'utilisation de messages publicitaires nationaux réalisés d'avance.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 26 septembre 1985

Décision CRTC 85-901

CAP Communications Limited

Kitchener (Ontario) - 850321100

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CFCA-FM Kitchener, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

The Commission notes that the station will be operated in the "Group I" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current Traditional MOR music format.

The Commission encourages the licensee to continue its efforts to improve its Foreground and Mosaic programming. As reiterated in Public Notice CRTC 1984-151 entitled The Review of Radio - Simplification of the FM Policy, the provision of high quality Foreground and Mosaic programming is an integral part of the FM policy and the Commission will wish to be satisfied that the required levels of Foreground and Mosaic programming set out in each licensee's Promise of Performance are maintained at all times.

The Commission notes that the licensee, on occasion, has exceeded the maximum permissible levels for commercial content. It reminds the licensee that, in accordance with Section 8 of the Radio (F.M.) Broadcasting Regulations, between 06:00 and midnight, no independent or joint licensee may broadcast more than 10 minutes of commercial messages per clock hour or 150 minutes per day.

In its Promise of Performance, the licensee indicates that it will continue to produce and promote live Canadian talent through concert presentations and interviews. It has allocated an annual budget of \$5,000 to broadcast local and regional orchestras and choirs. It will also contribute \$5,000 per year to a variety of local and regional artistic groups and to the Canadian Talent Library (CTL) which has recently merged with the Foundation to Aid Canadian Talent on Record (FACTOR) and is now known as FACTOR/CTL. The Commis-

Le Conseil note que la station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe I", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et inclut son format de musique MOR traditionnelle actuel.

Le Conseil encourage la titulaire à poursuivre ses efforts visant à améliorer ses émissions de formules premier plan et mosaïque. Comme il est rappelé dans l'avis public CRTC 1984-151 intitulé L'examen de la radio - Simplification de la politique M.F., la présentation d'émissions de formules premier plan et mosaïque de haute qualité fait partie intégrante de la politique MF, et le Conseil voudra s'assurer que les niveaux exigés à l'égard des émissions de formules premier plan et mosaïque stipulés dans la promesse de réalisation de la titulaire sont maintenus en tout temps.

Le Conseil constate, qu'à maintes reprises, la titulaire a dépassé le niveau maximal de messages commerciaux permissible. Il lui rappelle que, conformément à l'article 8 du Règlement sur la radiodiffusion (M.F.), une titulaire de licence indépendante ou jumelée ne peut diffuser entre 6 h et minuit, plus de 10 minutes de messages commerciaux par heure d'horloge ou 150 minutes par jour.

Dans sa promesse de réalisation, la titulaire a indiqué qu'elle continuera à produire et promouvoir des talents canadiens aux moyens de la présentation de concerts et entrevues en direct. Elle a consacré un budget annuel de 5 000 \$ à la diffusion d'orchestres et chorales locaux et régionaux. Elle contribuera en outre 5 000 \$ par année à un ensemble de groupes artistiques locaux et régionaux et à la Canadian Talent Library (la CTL) qui a été récemment fusionnée avec la Foundation to Aid Canadian Talent on Record (la FACTOR) et est de-

sion encourages these and other initiatives designed to aid the development of Canadian talent.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 26 September 1985

Decision CRTC 85-902

Telephone City Broadcast Limited

Brantford, Ontario - 850291600

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CKPC-FM Brantford from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

The Commission notes that the station will be operated in the "Group I" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current MOR music format.

The Commission notes that the licensee's commitment to Canadian talent rests entirely on syndicated programs and concerts. It considers that station-produced live music presentations are of great importance in providing exposure for local talent and expects CKPC-FM to develop effective initiatives designed to encourage and promote local creative talent.

The licensee is reminded that, as a joint licensee and in accordance with its Promise of Performance, it is required to broadcast a minimum of 20% Foreground programming over the

venue la FACTOR/CTL. Le Conseil encourage cette ou toute autre initiative visant à promouvoir les talents canadiens.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 26 septembre 1985

Décision CRTC 85-902

Telephone City Broadcast Limited

Brantford (Ontario) - 850291600

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CKPC-FM Brantford, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Le Conseil note que la station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe I", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et inclut son format MOR actuel.

Le Conseil note que l'engagement de la titulaire à l'égard des talents canadiens repose entièrement sur des émissions souscrites et des concerts. Le Conseil est d'avis que des présentations musicales produites en direct par la station jouent un rôle essentiel à la mise de l'avant de talents locaux et il s'attend à ce que CKPC-FM élabore des projets visant à promouvoir des talents créateurs locaux.

Le Conseil rappelle à la titulaire, qu'à titre de titulaire de licence jumelée et conformément à sa promesse de réalisation, elle est tenue de diffuser au moins 20 % d'émissions de

course of a broadcast week. As reiterated in Public Notice CRTC 1984-151 entitled The Review of Radio-Simplification of the FM Policy, the provision of high quality Foreground programming is an integral part of the FM policy. The Commission expects the licensee to ensure that its Foreground presentations meet the criteria outlined in the FM Regulations at all times.

The Commission approves the proposed decrease in the weekly commitment of News from 14 hours to 7 hours 14 minutes, which will still allow the licensee to provide its audience with an acceptable level of news programming.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 26 September 1985

Decision CRTC 85-903

New Brunswick Broadcasting Co.
Limited

Saint John, Bon Accord, Doaktown,
Boiestown, Parker Ridge, Newcastle/
Chatham, Campbellton and Moncton,
New Brunswick

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-147 dated 16 July 1985, the Commission renews the broadcasting licences for CHSJ-TV Saint John, CHSJ-TV-1 Bon Accord, CHSJ-TV-2 Doaktown, CHSJ-TV-3 Boiestown, CHSJ-TV-4 Parker Ridge, CHCN-TV Newcastle/Chatham, CHCR-TV Campbellton and CHMT-TV Moncton from 1 January 1986

formule premier plan au cours d'une semaine de radiodiffusion. Comme il est rappelé dans l'avis public CRTC 1984-151 intitulé L'examen de la radio - Simplification de la politique M.F., la présentation d'émissions de formules premier plan et mosaïque de haute qualité fait partie intégrante de la politique MF. Le Conseil s'attend à ce que la titulaire s'assure que ces émissions de formule premier plan respectent en tout temps les normes stipulées dans le règlement relatif à la radio MF.

Le Conseil approuve la diminution proposée de l'engagement en matière de nouvelles de 14 heures à 7 heures 14 minutes, lequel devrait permettre à la titulaire d'offrir un niveau de nouvelles convenable à son auditoire.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 26 septembre 1985

Décision CRTC 85-903

New Brunswick Broadcasting Co.
Limited

Saint-Jean, Bon Accord, Doaktown,
Boiestown, Parker Ridge, Newcastle/
Chatham, Campbellton et Moncton
(Nouveau-Brunswick)

Suite à l'avis public CRTC 1985-147 du 16 juillet 1985, le Conseil renouvelle les licences de radiodiffusion de CHSJ-TV Saint-Jean, CHSJ-TV-1 Bon Accord, CHSJ-TV-2 Doaktown, CHSJ-TV-3 Boiestown, CHSJ-TV-4 Parker Ridge, CHCN-TV Newcastle/Chatham, CHCR-TV Campbellton et CHMT-TV Moncton du 1^{er} janvier 1986 au 30 septembre

to 30 September 1987. This term will enable the Commission to schedule applications for the renewal of these licences following the consideration of the CBC English-language television network licence which expires 31 March 1987.

As previously stated in Public Notice CRTC 1985-147 (dated 16 July 1985), it is a requirement that the licensee submit reports on its Canadian content programming plans and commitments, priorities, scheduling practices, program sources and budgetary allocations for the 1985/86 and 1986/87 broadcasting seasons. The initial report should reflect the measures taken by the licensee to meet the requirements set out in Decision CRTC 83-65 on the renewal of its licences, and should be filed with the Commission by 31 October 1985.

The Commission acknowledges the intervention submitted by the Canadian Coordinating Council on Deafness supporting the renewal of these licences and notes that Decision CRTC 85-645, dated 6 August 1985, authorized CHSJ-TV and its rebroadcasting stations to add, in the vertical blanking interval, closed-captioning of programs for hearing impaired persons.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 26 September 1985

Decision CRTC 85-904

Cardiff Cable Limited

Cardiff, Ontario

1987. Cette période permettra au Conseil de fixer les dates de l'audition des demandes de renouvellement de ces licences, à la suite de son étude du renouvellement de la licence du réseau de télévision de langue anglaise de la Société Radio-Canada, qui expire le 31 mars 1987.

Tel que déclaré antérieurement dans l'avis public CRTC 1985-147 du 16 juillet 1985, le Conseil exige de la titulaire qu'elle lui fasse rapport sur ses projets et ses engagements relatifs au contenu canadien, ses priorités, ses pratiques d'inscription à l'horaire, ses sources d'émissions ainsi que ses affectations budgétaires pour les saisons de radiodiffusion 1985-1986 et 1986-1987. Le premier rapport devra faire état des mesures que la titulaire a prises en vue de se conformer aux exigences de la décision CRTC 83-65 sur le renouvellement de ses licences et devra être soumis au Conseil d'ici le 31 octobre 1985.

Le Conseil fait état de l'intervention soumise par le Conseil canadien de coordination de la déficience auditive qui appuyait le renouvellement de ces licences et il fait remarquer que la décision CRTC 85-645 du 6 août 1985 autorisait CHSJ-TV et ses stations réémettrices à ajouter, dans l'intervalle de suppression de trame, des sous-titrages invisibles à l'intention des malentendants.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 26 septembre 1985

Décision CRTC 85-904

Cardiff Cable Limited

Cardiff (Ontario)

An application to renew the licence, which expires 30 September 1985, for the broadcasting receiving undertaking serving Cardiff was processed via Public Notice CRTC 1985-25 dated 8 February 1985. In order to allow sufficient time for the Commission to complete its deliberations on this application, it hereby renews this licence for a six-month term from 1 October 1985 to 31 March 1986, subject to the terms and conditions stipulated in the current licence.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 26 september 1985

Decision CRTC 85-905

Glen Scrimshaw

Kinoosao, Saskatchewan

For administrative reasons, the Commission hereby renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Kinoosao for a six-month term from 1 October 1985 to 31 March 1986, subject to the terms and conditions stipulated in the current licence.

Fernand Bélisle
Secretary General

Une demande de renouvellement de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion desservant Cardiff qui expire le 30 septembre 1985 a fait l'objet de l'avis public CRTC 1985-25 du 8 février 1985. Afin de disposer du temps nécessaire pour compléter son étude de cette demande, le Conseil renouvelle par la présente cette licence pour une période de six mois, du 1^{er} octobre 1985 au 31 mars 1986, aux modalités et conditions stipulées dans la licence actuelle.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 26 septembre 1985

Décision CRTC 85-905

Glen Scrimshaw

Kinoosao (Saskatchewan)

Pour des raisons administratives, le Conseil renouvelle par la présente la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Kinoosao pour une période de six mois, du 1^{er} octobre 1985 au 31 mars 1986, aux modalités et conditions stipulées dans la licence actuelle.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 26 September 1985

Ottawa, le 26 septembre 1985

Decision CRTC 85-906

Décision CRTC 85-906

Cable T.V. Slave Lake Ltd.

Cable T.V. Slave Lake Ltd.

Slave Lake, Alberta - 842512600

Slave Lake (Alberta) - 842512600

At a Public Hearing in Calgary on 28 May 1985, the Commission considered an application to renew the license for the broadcasting receiving undertaking serving Slave Lake, expiring 30 September 1985.

A une audience publique tenue à Calgary le 28 mai 1985, le Conseil a étudié une demande de renouvellement de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Slave Lake, expirant le 30 septembre 1985.

Thomas A. McLaren, representing the company subsequently incorporated as Cable T.V. Slave Lake Ltd., was licensed by the Commission in Decision CRTC 82-669 dated 4 August 1982. In its decision, the Commission noted the licensee's commitment "to allocate 10% of the shares of the company for purchase by local residents." The licensee appeared at the May 1985 hearing to explain why this commitment to local equity participation has not been fulfilled. The Commission also questioned the licensee regarding share transactions which have taken place without CRTC approval, contrary to the conditions of its licence.

M. Thomas A. McLaren, au nom d'une société subséquentement constituée sous la raison sociale Cable T.V. Slave Lake Ltd., s'est vu attribuer une licence par le Conseil dans la décision CRTC 82-669 du 4 août 1982. Dans sa décision, le Conseil a fait état de l'engagement de la titulaire "de permettre l'achat de 10 % des actions de la compagnie par des résidents locaux". La titulaire a comparu à l'audience de mai 1985 pour expliquer la raison du non-respect de cet engagement de permettre à des résidents locaux de devenir actionnaires. Le Conseil a également interrogé la titulaire concernant les transactions d'actions qui ont eu lieu sans l'approbation du CRTC, contrairement aux conditions de sa licence.

The licensee claimed that shares, representing 10% of the company's ownership, had been offered to the only local resident who had expressed any serious interest, but that this individual subsequently decided not to make the purchase.

La titulaire a déclaré qu'elle avait offert 10 % des actions de la société au seul résident local qui s'était vraiment montré intéressé, mais que cette personne avait subséquentement décidé de ne pas donner suite à la transaction.

The licensee indicated that these shares had only been offered to local residents as a single block of ten, with a par value of \$500 per share, representing a total purchase price of \$5,000. This is in contrast with the original proposal whereby 6,000 shares, at a par value of \$1.00 per share, were to have been reserved for local residents.

La titulaire a mentionné que ces actions n'avaient été offertes aux résidents locaux qu'en un seul bloc de 10 unités, d'une valeur nominale de 500 \$ chacune, représentant un prix d'achat de 5 000 \$ au total. Cette offre diffère de la proposition initiale en vertu de laquelle 6 000 actions d'une valeur nominale de 1 \$ l'unité, devaient être réservées aux résidents locaux.

The licensee's commitment to provide for local equity participation in the manner described in its 1982 application for the issue of a broadcasting licence formed part of the rationale for its approval. In the Commission's view, the departure from what was originally proposed calls into question the seriousness of the licensee's original intentions and the strength of its commitment.

On the subject of the unauthorized share transactions, the licensee advised that Mr. Robert Sakowski, one of the original shareholders, had lost interest in purchasing the 20% of the company's shares allocated to him in the original application. Most of these were subsequently sold to a new shareholder, Business Management Ltd. The remainder was issued to an existing shareholder, Mr. Kenneth Greentree. The licensee stated that these transfers had taken place during the organization of the company, prior to commencing operations: "It was during the time that the company was formed and we thought that the lawyer had taken care of everything."

The Commission finds the licensee's explanation to be inadequate and is concerned by its lack of due regard to the conditions of its licence.

A further matter discussed at the public hearing in May was the licensee's carriage of unauthorized services. The licensee confirmed that it was distributing a number of satellite-delivered signals to subscribers, including Canadian pay and specialty services, without authority. It claimed that the carriage of these services, distributed in unscrambled form and without charge to subscribers, was necessary to compete with the over-the-air services distributed by an unlicensed undertaking operating at Slave Lake. It stated, however, that it would apply for authority for their distribution.

L'engagement de la titulaire de permettre aux résidents locaux de devenir actionnaires de la manière décrite dans sa demande de licence de radiodiffusion de 1982 faisait partie des motifs de l'approbation de cette demande. De l'avis du Conseil, la dérogation à la proposition initiale met en doute le sérieux des intentions premières de la titulaire et la fermeté de son engagement.

En ce qui concerne les transactions d'actions non autorisées, la titulaire a déclaré que M. Robert Sakowski, un des premiers actionnaires, a perdu tout intérêt dans l'achat des 20 % d'actions qui lui avaient été attribués dans la demande originale. La plupart de ces actions ont subséquemment été vendues à un nouvel actionnaire, la Business Management Ltd. Les autres actions ont été vendues à un actionnaire actuel, M. Kenneth Greentree. La titulaire a déclaré que ces transferts avaient eu lieu au cours de la formation de la société, avant le début de l'exploitation: (TRADUCTION) "C'était au moment où la compagnie se constituait et nous croyions que l'avocat avait pris soin de tout."

Le Conseil juge l'explication de la titulaire insuffisante et il est préoccupé par son manque d'égard pour les conditions de sa licence.

Il a été aussi question, à l'audience publique de mai, de la distribution de services non autorisés par la titulaire. Cette dernière a confirmé qu'elle distribuait sans autorisation aux abonnés un certain nombre de signaux transmis par satellite, y compris des services canadiens de télévision payante et d'émissions spécialisées. Elle a déclaré que la distribution de ces services, en clair et sans frais pour les abonnés, était nécessaire pour concurrencer les services en direct distribués par une entreprise non autorisée exploitée à Slave Lake. Elle a toutefois déclaré qu'elle présenterait une demande d'autorisation pour leur distribution.

Taking into account the licensee's performance in these three areas, the Commission does not consider that a full-term licence renewal is justified. Accordingly, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Slave Lake for a period of two years only, from 1 October 1985 to 30 September 1987, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The Commission expects the licensee to renew and strengthen its efforts to attract participation in its ownership by local residents and to submit a report on the steps taken to achieve this goal within six months of the date of this decision.

The Commission also requires the licensee to submit an application requesting authority for all share transfers needing CRTC approval that have taken place since incorporation. Such application must be submitted within 30 days of the date of this decision and be accompanied by a copy of the complete share registry of the company since incorporation.

With regard to signal carriage, the Commission expects the licensee to apply within 60 days of the date of this decision for authority to distribute the additional signals in question. The Commission also reminds the licensee that it must remain in compliance by distributing only the signals for which it is authorized.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber

Compte tenu du rendement de la titulaire dans ces trois secteurs, le Conseil n'estime pas qu'un renouvellement de licence pour une pleine période d'application soit justifié. En conséquence, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Slave Lake pour une période de deux ans seulement, soit du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1987, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Le Conseil s'attend à ce que la titulaire renouvelle et renforce ses efforts en vue d'attirer la participation des résidents locaux à sa propriété et présente, dans les six mois de la date de la présente décision, un rapport sur les mesures prises afin d'atteindre cet objectif.

La titulaire est également tenue de présenter une demande visant l'autorisation de tous les transferts d'actions devant être approuvés par le CRTC, qui ont eu lieu depuis sa constitution en société. Cette demande doit être présentée dans les 30 jours de la date de la présente décision et être accompagnée d'une copie du registre complet des actions de la société depuis sa constitution en société.

Pour ce qui est de la distribution de signaux, le Conseil s'attend à ce que la titulaire demande, dans les 60 jours de la date de la présente décision, l'autorisation de distribuer les signaux supplémentaires en question. Le Conseil rappelle également à la titulaire qu'elle doit demeurer en conformité en ne distribuant que les signaux qui ont été autorisés.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif

fee of \$13.50, including distant signal delivery costs, and maximum installation fee of \$35.00.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the Commission renews the authority to carry the signals of the following optional stations: WJBK-TV (CBS) and WDIV (NBC) Detroit, Michigan, CHAN-TV Vancouver, TCTV Montreal, CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton, CFQM-FM Moncton, CKAC and CITE-FM Montreal, CKO-FM-2 Toronto, CIRK-FM Edmonton and CFMI-FM Vancouver received via satellite from the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network.

Approval for the carriage of the signal of CHAN-TV Vancouver is subject to the requirement that the licensee delete the CTV network programming and other programming obtained from CTV and broadcast by the local CTV affiliate CKHP-TV-1 Slave Lake.

The licensee is also authorized to continue to distribute a weather information service on a special programming channel. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in this special programming service.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 26 September 1985

Decision CRTC 85-907

Armstrong Communications Limited

Welland and Niagara Falls, Ontario
- 842766800

d'abonnement mensuel maximal autorisé de 13,50 \$, y compris les frais d'acheminement de signaux éloignés, et le tarif d'installation maximal autorisé de 35 \$.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, le Conseil renouvelle l'autorisation de distribuer les signaux des stations facultatives suivantes: WJBK-TV (CBS) et WDIV (NBC) Detroit (Michigan), CHAN-TV Vancouver, TCTV Montréal, CHCH-TV Hamilton, CITV-TV Edmonton, CFQM-FM Moncton, CKAC et CITE-FM Montréal, CKO-FM-2 Toronto, CIRK-FM Edmonton et CFMI-FM Vancouver, reçus par satellite du réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (la CANCOM).

L'approbation de la distribution du signal de CHAN-TV Vancouver est assujettie à la condition que la titulaire supprime les émissions du réseau CTV et les autres émissions obtenues du réseau CTV et distribuées par l'affiliée locale de CTV, CKHP-TV-1 Slave Lake.

La titulaire est également autorisée à poursuivre la distribution d'un service de renseignements météorologiques à un canal de programmation spécial. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ce service de programmation spécial.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 26 septembre 1985

Décision CRTC 85-907

Armstrong Communications Limited

Welland et Niagara Falls (Ontario)
- 842766800

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Welland and Niagara Falls from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$8.90, and a maximum installation fee of \$31.80.

With regard to the carriage of the signal of CFMT-TV Toronto, the Commission draws the licensee's attention to the guidelines on the cable carriage of ethnic broadcasting television services set out in its statement: "A Broadcasting Policy Reflecting Canada's Linguistic and Cultural Diversity" (Public Notice CRTC 1985-139, dated 4 July 1985). As stated in that Notice, "the Commission considers that CFMT-TV should be given the same priority status as all other Canadian television stations". Since this cable system is located within the grade A contour of CFMT-TV, the licensee is required to carry this signal on a priority basis in accordance with section 6 of the Cable Television Regulations.

In addition to the priority services, including CFMT-TV as noted above, which the licensee is required to

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radio-diffusion qui dessert Welland et Niagara Falls, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 8,90 \$, et le tarif d'installation maximal autorisé de 31,80 \$.

En ce qui a trait à la distribution du signal de CFMT-TV Toronto, le Conseil rappelle à la titulaire les lignes directrices relatives à la télédistribution de services de radiodiffusion à caractère ethnique énoncées dans son avis public CRTC 1985-139 du 4 juillet 1985 intitulé: "Une politique en matière de radiodiffusion qui reflète la pluralité linguistique et culturelle du Canada". Tel qu'indiqué dans cet avis, "le Conseil estime que l'on devrait accorder à CFMT-TV la même priorité que celle accordée aux autres stations de télévision canadiennes". Puisque la présente entreprise de télédistribution se trouve à l'intérieur de l'aire de rayonnement A de CFMT-TV, la titulaire doit distribuer ce signal en priorité, conformément à l'article 6 du Règlement sur la télévision par câble.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, y compris CFMT-TV tel que

carry by regulation, its authority for the carriage of the signals of the following optional stations is hereby renewed: CKCO-TV Kitchener and CKVR-TV Barrie; WGRZ-TV (NBC), WIVB-TV (CBS), WKBW-TV (ABC), WNED-TV (PBS) and WUTV-TV (IND) Buffalo, New York; WICU-TV (NBC), WSEE-TV (CBS), WJET-TV (ABC) and WQLN-TV (PBS) Erie, Pennsylvania; CFNY-FM Brampton, CKPC-FM Brantford, CKQT-FM Oshawa, CKGL-FM Kitchener, CKLA-FM Guelph; WBUF-FM, WNED-FM, WBNY-FM, WGRQ-FM, WDCX-FM, WADV-FM and WPHD-FM Buffalo and WBLK-FM Depew, New York. All of the optional signals noted above are received over-the-air.

Authority for the continued carriage of the signals of the U.S. FM stations noted above will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305). Furthermore, it is a condition of licence that, upon receipt of notice in writing from the Commission, the licensee cease the distribution of any FM radio signal received from a broadcasting station not licensed by the CRTC that solicits advertising in Canada.

In the last renewal decision (Decision CRTC 80-629), the Commission stated that it expected the licensee "to continue its efforts in community programming, with the improved resources outlined in the application". In reviewing the licensee's performance in this regard, the Commission has concluded that the community channel appears to be understaffed, deficient in technical facilities and underfunded when compared with other cable undertakings of comparable size. Moreover, the Commission considers that the licensee has placed undue emphasis on acquiring programming from Niagara College and the MacLean Hunter cable system serving St. Catharines. The

mentionné ci-haut, la titulaire est autorisée à continuer la distribution des signaux des stations facultatives suivantes: CKCO-TV Kitchener et CKVR-TV Barrie; WGRZ-TV (NBC), WIVB-TV (CBS), WKBW-TV (ABC), WNED-TV (PBS) et WUTV-TV (IND) Buffalo (New-York); WICU-TV (NBC), WSEE-TV (CBS), WJET-TV (ABC) et WQLN-TV (PBS) Erie (Pennsylvanie); CFNY-FM Brampton, CKPC-FM Brantford, CKQT-FM Oshawa, CKGL-FM Kitchener, CKLA-FM Guelph; WBUF-FM, WNED-FM, WBNY-FM, WGRQ-FM, WDCX-FM, WADV-FM et WPHD-FM Buffalo et WBLK-FM Depew (New-York). Tous les signaux facultatifs susmentionnés sont reçus en direct.

L'autorisation de poursuivre la distribution des signaux des stations MF américaines susmentionnées ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305). En outre, la licence est assujettie à la condition que, à la réception d'un avis écrit du Conseil, la titulaire cesse la distribution du signal de toute station radiophonique MF reçue d'une entreprise de radiodiffusion pour laquelle le CRTC n'a pas émis de licence et qui sollicite de la publicité au Canada.

Lors du dernier renouvellement de la licence (la décision CRTC 80-629), le Conseil a déclaré qu'il s'attendait à ce que la titulaire "poursuive ses efforts dans le domaine de la programmation communautaire, au moyen des ressources améliorées décrites dans les demandes". En examinant le rendement de la titulaire à cet égard, le Conseil a conclu que le canal communautaire semble doté de ressources humaines, techniques et financières insuffisantes, comparativement aux autres entreprises de télédistribution de taille comparable. De plus, le Conseil estime que la titulaire a mis indûment l'accent sur l'acquisition d'émissions du Collège Niagara et de l'entreprise de télédistribution de la

Commission expects the licensee to produce community programming on its own initiative so as to better serve its community and to benefit from untapped community resources. In recent correspondence with the Commission, the licensee has indicated that it has acquired a new mobile unit and plans to purchase other new equipment. The Commission will expect significant improvements in performance over the new term of licence.

The Commission notes that the simulcasting of programming originating with MacLean Hunter constitutes a cable network operation and that an application for a network licence should be filed as soon as possible.

The licensee is authorized to exhibit the discretionary specialty network services distributed by The Sports Network, the MuchMusic Network, The Nashville Network, the Cable News Network and The Arts and Entertainment Network. Furthermore, the licensee is authorized to exhibit the discretionary pay television network service distributed by First Choice Canadian Communications Corporation. Authority for the distribution of the audio stereo signals of the MuchMusic Network, The Nashville Network and First Choice Canadian Communications Corporation will remain in effect only as long as the licensee adheres to the priorities outlined in the Commission's policy statements regarding the cable carriage of audio services (Public Notices CRTC 1984-124 and 1984-305).

The licensee is also authorized to continue to distribute the Broadcast News Service and time/weather reports on special programming channels. Such authority will remain in effect only as long as no advertising

MacLean Hunter qui dessert St. Catharines. Le Conseil s'attend à ce que la titulaire produise des émissions communautaires de son propre chef, de manière à mieux servir sa collectivité et à puiser dans des ressources communautaires inexploitées. Dans un récent échange de correspondance avec le Conseil, la titulaire a signalé qu'elle a acheté un nouveau car de reportage et qu'elle envisage de se procurer d'autre nouvel équipement. Le Conseil s'attendra à une amélioration sensible du rendement de la titulaire au cours de la prochaine période d'application de sa licence.

Le Conseil note que la diffusion simultanée d'émissions provenant de la MacLean Hunter constitue un réseau de télédistribution et qu'il faudra qu'une demande de licence d'exploitation de réseau en ce sens soit déposée le plus tôt possible.

La titulaire est autorisée à distribuer les services de réseau spécialisés optionnels The Sports Network, du MuchMusic Network, The Nashville Network, Cable News Network et The Arts and Entertainment Network. De plus, la titulaire est autorisée à distribuer le service de réseau de télévision payante optionnel de la First Choice Canadian Communications Corporation. L'autorisation visant la distribution des signaux sonore en stéréo du service du MuchMusic Network, The Nashville Network et de la First Choice Canadian Communications Corporation ne demeurera en vigueur que tant que la titulaire respectera les priorités exposées dans les énoncés de politique du Conseil relativement à la distribution par des entreprises de télédistribution de services audio (avis publics CRTC 1984-124 et 1984-305).

La titulaire est également autorisée à poursuivre la distribution du service de la Broadcast News et d'un service offrant l'heure et des bulletins météorologiques à des canaux de programmation spéciaux. Cette autorisa-

material is included in these special programming services.

It is a condition of licence that the licensee delete commercial messages from television signals received from broadcasting stations not licensed to serve Canada and substitute suitable replacement material in place of such messages upon receipt of notice in writing from the Commission.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 26 September 1985

Decision CRTC 85-908

Orangeville Cable-Vu Limited

Orangeville, Ontario - 842807000

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Orangeville from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The boundaries of the authorized service area will be specified in the schedule which will be appended to the licence.

The licence is subject to the condition that the licensee own and operate, as a minimum, the local head-end, the amplifiers and the subscriber service drops. It is also subject to the condition that the licensee not charge more than the

tion ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fera partie de ces services de programmation spéciaux.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire supprime les annonces publicitaires des signaux de télévision reçus de stations de radio-diffusion non autorisées à desservir le Canada et leur substitue du matériel de remplacement adéquat, dès la réception d'un avis écrit du Conseil.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 26 septembre 1985

Décision CRTC 85-908

Orangeville Cable-Vu Limited

Orangeville (Ontario) - 842807000

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radio-diffusion qui dessert Orangeville, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Les limites de la zone de desserte autorisée seront décrites dans l'annexe qui sera jointe à la licence.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire possède et exploite au moins la tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés. Elle est en outre assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un

authorized maximum monthly subscriber fee of \$7.79, and a maximum installation fee of \$30.00.

The Commission reminds the licensee that no subscriber, including commercial subscribers, may be charged a monthly fee in excess of the maximum authorized monthly subscriber fee.

With regard to the carriage of the signal of CFMT-TV Toronto, the Commission draws the licensee's attention to the guidelines on the cable carriage of ethnic broadcasting television services set out in its statement: "A Broadcasting Policy Reflecting Canada's Linguistic and Cultural Diversity" (Public Notice CRTC 1985-139, dated 4 July 1985). As stated in that Notice, "the Commission considers that CFMT-TV should be given the same priority status as all other Canadian television stations". Since this cable system is located within the grade B contour of CFMT-TV, the licensee is required to carry this signal on a priority basis in accordance with section 6 of the Cable Television Regulations.

In addition to the priority services, including CFMT-TV as noted above, which the licensee is required to carry by regulation, its authority for the carriage of the signals of the following optional stations is hereby renewed: CKNX-TV Wingham and CKCO-TV Kitchener; WGRZ-TV (NBC), WIVB-TV (CBS), WKBW-TV (ABC), WUTV (IND) and WNED-TV (PBS) Buffalo, New York; CKGL-FM Kitchener, CFNY-FM Brampton, CKLA-FM Guelph and CING-FM Burlington.

With regard to the distribution of the signals of CKVR-TV Barrie, CBLT Toronto, CFTO-TV Toronto and CHCH-TV Hamilton on restricted channels, the Commission is satisfied that the signals provided are of good quality and, therefore, considers that such distribution may be maintained. Accordingly, pursuant to paragraph

tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 7,79 \$, et le tarif d'installation maximal autorisé de 30 \$.

Le Conseil rappelle à la titulaire qu'elle ne peut exiger d'un abonné, y compris les abonnés commerciaux, un tarif mensuel excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé.

En ce qui a trait à la distribution du signal de CFMT-TV Toronto, le Conseil rappelle à la titulaire les lignes directrices relatives à la télédistribution de services de radiodiffusion à caractère ethnique énoncées dans son avis public CRTC 1985-139 du 4 juillet 1985 intitulé: "Une politique en matière de radiodiffusion qui reflète la pluralité linguistique et culturelle du Canada". Tel qu'indiqué dans cet avis, "le Conseil estime que l'on devrait accorder à CFMT-TV la même priorité que celle accordée aux autres stations de télévision canadiennes". Puisque la présente entreprise de télédistribution se trouve à l'intérieur de l'aire de rayonnement B de CFMT-TV, la titulaire doit distribuer ce signal en priorité, conformément à l'article 6 du Règlement sur la télévision par câble.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, y compris CFMT-TV tel que mentionné ci-haut, le Conseil renouvelle l'autorisation de distribuer les signaux des stations facultatives suivantes: CKNX-TV Wingham et CKCO-TV Kitchener; WGRZ-TV (NBC), WIVB-TV (CBS), WKBW-TV (ABC), WUTV (IND) et WNED-TV (PBS) Buffalo (New-York); CKGL-FM Kitchener, CFNY-FM Brampton, CKLA-FM Guelph et CING-FM Burlington.

Quant à la distribution des signaux de CKVR-TV Barrie, CBLT et CFTO-TV Toronto et CHCH-TV Hamilton à des canaux à usage limité, le Conseil est convaincu que les signaux fournis sont de bonne qualité et il estime donc que l'on peut continuer à les distribuer. En conséquence, conformément à l'alinéa 10a) du Règlement sur la télévision

10(a) of the Cable Television Regulations, the Commission designates channels 3, 5, 9 and 11 for the distribution of the signals of CKVR-TV Barrie, CBLT and CFTO-TV Toronto and CHCH-TV Hamilton, respectively. Should the quality of any signal deteriorate significantly, the licensee will be expected to undertake immediate corrective action or to apply to the Commission to distribute the signal on another channel.

The Commission considers that the licensee's performance with respect to community programming falls short of what might be expected of a cable system serving over 4,000 subscribers and expects the licensee to take steps to improve its performance in this regard during its new licence term.

The licensee is authorized to exhibit the discretionary specialty network services distributed by The Sports Network, the MuchMusic Network and The Nashville Network. Furthermore, the licensee is authorized to exhibit the discretionary pay television network service distributed by First Choice Canadian Communications Corporation.

The licensee is also authorized to continue to distribute the CBC Parliamentary Television Network (English-language) on a special programming channel. Such authority will remain in effect only as long as no advertising material is included in this special programming service.

Fernand Bélisle
Secretary General

par câble, le Conseil désigne les canaux 3, 5, 9 et 11 respectivement aux fins de la distribution des signaux de CKVR-TV Barrie, CBLT et CFTO-TV Toronto et CHCH-TV Hamilton. Toutefois, advenant que la qualité des signaux se détériore considérablement, la titulaire devra prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires ou demander au Conseil l'autorisation de distribuer les signaux à d'autres canaux.

En ce qui a trait à l'exploitation du canal communautaire, le Conseil estime que le rendement de la titulaire n'est pas à la hauteur de celui que l'on pourrait attendre d'une entreprise de télédistribution qui dessert plus de 4 000 abonnés et il s'attend à ce que la titulaire prenne les mesures qui s'imposent pour améliorer son rendement à cet égard au cours de la prochaine période d'application de sa licence.

La titulaire est autorisée à distribuer les services de réseau spécialisés optionnels The Sports Network, du MuchMusic Network et The Nashville Network. De plus, la titulaire est autorisée à distribuer le service de réseau de télévision payante optionnel de la First Choice Canadian Communications Corporation.

La titulaire est aussi autorisée à continuer à distribuer le Réseau de télévision parlementaire de Radio-Canada (de langue anglaise) à un canal de programmation spécial. Cette autorisation ne demeurera en vigueur que tant qu'aucune annonce publicitaire ne fait partie de ce service de programmation spécial.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 26 September 1985

Decision CRTC 85-909

United Broadcasting Limited

Sudbury, Ontario - 850247800

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CIGM-FM Sudbury from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

The Commission notes that the station will be operated in the "Group III" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current Country music format.

The Commission notes that the licensee has allocated a budget of \$3,000 annually to provide exposure for talent from Northern Ontario on the "Country North Talent" series and to produce a number of two-hour live remote broadcasts featuring local artists. The licensee indicates that it will continue its support of the Canadian Talent Library (CTL) which has recently merged with the Foundation to Aid Canadian Talent on Records (FACTOR) to form FACTOR/CTL. The Commission encourages CIGM-FM to continue its efforts in this regard.

The Commission approves the proposed decrease in the level of Spoken Word programming from 31 hours 45 minutes to 25 hours 35 minutes per week, which will still allow the licensee to provide an acceptable level of Spoken Word programming to its audience. The Commission also approves the licensee's proposal to decrease the level of Music-Traditional and

Ottawa, le 26 septembre 1985

Décision CRTC 85-909

United Broadcasting Limited

Sudbury (Ontario) - 850247800

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CIGM-FM Sudbury, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Le Conseil note que la station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe III", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et inclut son format de musique "country" actuel.

Le Conseil note que la titulaire a affecté un budget annuel de 3 000 \$ à faire connaître les talents du Nord de l'Ontario, dans le cadre de la série "Country North Talent", et à la production d'un certain nombre d'émissions à l'extérieur, en direct, d'une durée de deux heures, mettant en vedette des artistes locaux. La titulaire signale qu'elle continuera à appuyer la Canadian Talent Library (la CTL) qui a récemment été fusionnée avec la Foundation to Aid Canadian Talent on Records (la FACTOR) pour devenir la FACTOR/CTL. Le Conseil encourage CIGM-FM à poursuivre ses efforts à cet égard.

Le Conseil approuve la diminution proposée de la quantité d'émissions de créations orales de 31 heures 45 minutes à 25 heures 35 minutes par semaine, ce qui permettra à la titulaire de continuer à assurer un niveau acceptable d'émissions de créations orales à ses auditeurs. Le Conseil approuve en outre la proposition de la titulaire visant à diminuer la quan-

Special Interest programming from 10 hours to 9 hours 30 minutes per week.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 26 September 1985

Decision CRTC 85-910

Telemedia Communications Inc.

Timmins, Ontario - 850375700

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CFTI-FM Timmins from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

The Commission notes that the station will be operated in the "Group III" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current Country music format.

In its Promise of Performance, the licensee has allocated an annual budget of \$3,000 to produce programs featuring local live music and to continue with the "Annual CFTI Star Search Festival". It also contributes to the development of Canadian talent through membership in the Foundation to Aid Canadian Talent on Record (FACTOR) which has recently merged with the Canadian Talent Library (CTL) to form FACTOR/CTL. The Commission encourages the

tité de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé de 10 heures à 9 heures 30 minutes par semaine.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 26 septembre 1985

Décision CRTC 85-910

Télé média Communications Inc.

Timmins (Ontario) - 850375700

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CFTI-FM Timmins, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Le Conseil note que la station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe III", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et inclut son format de musique "country" actuel.

Dans sa promesse de réalisation, la titulaire a affecté un budget annuel de 3 000 \$ à la production d'émissions en direct comprenant de la musique locale et au "Annual CFTI Star Search Festival". Elle participe également au développement des talents canadiens grâce à son adhésion à la Foundation to Aid Canadian Talent on Record (la FACTOR) qui a récemment été fusionnée avec la Canadian Talent Library (la CTL) pour devenir la FACTOR/CTL. Le Conseil encourage la titulaire à

licensee to continue to support the development of Canadian talent in the Timmins area.

The Commission approves the proposed decrease in the level of Spoken Word programming from 30 hours 22 minutes to 22 hours 57 minutes per week, which will still allow the licensee to provide an acceptable level of Spoken Word programming to its audience.

The Commission acknowledges the receipt of 11 interventions which commend CFTI-FM's contributions to the community that it serves.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 26 September 1985

Decision CRTC 85-911

Telemedia Communications Inc.

North Bay, Ontario - 850374000

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CKAT-FM North Bay from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

The Commission notes that the station will be operated in the "Group III" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current Country music format.

continuer d'appuyer le développement des talents canadiens de la région de Timmins.

Le Conseil approuve la diminution proposée de la quantité d'émissions de créations orales de 30 heures 22 minutes à 22 heures 57 minutes par semaine, ce qui permettra à la titulaire de continuer à assurer un niveau acceptable d'émissions de créations orales à ses auditeurs.

Le Conseil a pris note des 11 interventions soulignant l'appui de CFTI-FM à la collectivité qu'elle dessert.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 26 septembre 1985

Décision CRTC 85-911

Télé média Communications Inc.

North Bay (Ontario) - 850374000

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CKAT-FM North Bay, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Le Conseil note que la station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe III", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et inclut son format de musique "country" actuel.

In its Promise of Performance, the licensee has outlined commitments to broadcast local talent on a regular basis and has allocated an annual budget of \$12,000 for its talent search. The Commission notes that winners compete for recording sessions and that such tapes are circulated among Telemedia stations in Ontario in order to provide exposure for untried Canadian talent. CKAT-FM contributes an additional \$1,000 to the Foundation to Aid Canadian Talent on Records (FACTOR) which has recently merged with the Canadian Talent Library (CTL) to form FACTOR/CTL. The Commission encourages the licensee to continue its efforts in this regard.

The Commission approves the proposed decrease in the level of Spoken Word programming from 35 hours 44 minutes to 25 hours 25 minutes per week, which will still allow the licensee to provide an acceptable level of Spoken Word programming to its audience.

The licensee is reminded that, as a joint licensee and in accordance with its Promise of Performance, it is required to broadcast a minimum of 20% Foreground programming over the course of a broadcast week. As reiterated in Public Notice 1984-151 entitled The Review of Radio-Simplification of the FM Policy, the provision of high quality Foreground programming is an integral part of the FM Policy. The Commission expects the licensee to ensure that its foreground presentations meet the criteria outlined in the FM Regulations at all times.

Analyses of CKAT-FM's programming conducted by the Commission during the current term of licence have revealed levels of hits in Music-

Dans sa Promesse de réalisation, la titulaire a pris l'engagement de diffuser des talents locaux sur une base régulière et elle a affecté un budget annuel de 12 000 \$ à la découverte de talents. Le Conseil note que les lauréats gagnent des séances d'enregistrement et que ces enregistrements sont transmis aux stations exploitées par Télémédia en Ontario aux fins de promouvoir les jeunes talents canadiens. Un montant supplémentaire de 1 000 \$ est versé par CKAT-FM à la Foundation to Aid Canadian Talent on Records (la FACTOR) qui a récemment été fusionnée avec la Canadian Talent Library (la CTL) et est devenue la FACTOR/CTL. Le Conseil encourage la titulaire à poursuivre ses efforts à cet égard.

Le Conseil approuve la diminution proposée de l'engagement quant aux nouvelles de 35 heures 44 minutes à 25 heures 25 minutes par semaine, lequel devrait permettre à la titulaire d'offrir un niveau d'émissions de créations orales convenable à son auditoire.

Le Conseil rappelle à la titulaire, qu'à titre de titulaire de licence jumelée et conformément à sa promesse de réalisation, elle est tenue de diffuser au moins 20 % d'émissions de formule premier plan au cours d'une semaine de radiodiffusion. Comme il est rappelé dans l'avis public CRTC 1984-151 intitulé L'examen de la radio - Simplification de la politique M.F., la présentation d'émissions de formules premier plan et mosaïque de haute qualité fait partie intégrante de la politique MF. Le Conseil s'attend à ce que la titulaire s'assure que ces émissions de formule premier plan respectent en tout temps les normes stipulées dans le règlement relatif à la radio MF.

Des analyses de la programmation de CKAT-FM effectuées par le Conseil au cours de la présente période d'application de la licence ont révélé que

General (category 5) programming in excess of 50%. As reiterated in Public Notice CRTC 1983-43, The Review of Radio, the licensee is required, as a condition of licence, to maintain a level of hits below 50%.

The licensee has requested permission to simulcast the Telemedia News Service newscast broadcast at 6 p.m. from Monday to Friday on CFCH North Bay. The Commission is not satisfied that the licensee has justified an exemption from Section 16 of the Radio (F.M.) Broadcasting Regulations which prohibits simulcasting. Accordingly, the Commission denies the licensee's request.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 26 September 1985

Decision CRTC 85-912

CFRB Limited

Toronto, Ontario - 850289000

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CKFM-FM Toronto from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

The Commission notes that the station will be operated in the "Group I" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current Contemporary MOR format.

les niveaux de "grands succès" des émissions de Musique générale (catégorie 5) ont dépassé 50 %. Tel que souligné dans l'avis public CRTC 1983-43 portant sur l'Examen de la radio, la titulaire est tenue, comme condition de licence, de maintenir le niveau des "grands succès" à moins de 50 %.

La titulaire a demandé à être autorisée à diffuser simultanément les bulletins de nouvelles du Télémédia News Service présenté à CFCH North Bay à 18 h du lundi au vendredi. Le Conseil n'est pas convaincu que la titulaire a justifié une exemption de l'article 16 du règlement MF, lequel ne permet pas la diffusion simultanée. En conséquence, le Conseil refuse la requête de la titulaire.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 26 septembre 1985

Décision CRTC 85-912

CFRB Limited

Toronto (Ontario) - 850289000

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CKFM-FM Toronto, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Le Conseil note que la station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe I", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et inclut son format MOR contemporain actuel.

The Commission also renews the licensee's authority to use the Subsidiary Communications Multiplex Operation (SCMO) channel of CKFM-FM to provide alphanumeric information to a variety of users. The licensee is expected to adhere to the applicable guidelines specified in Public Notice CRTC 1984-117 dated 17 May 1984 entitled "Services using the Vertical Blanking Interval (Television) or Subsidiary Communications Multiplex Operation (FM)".

In support of Canadian talent, CKFM-FM has allocated an annual budget of \$50,000 for the broadcast of live-to-tape, station-produced music. It is also a financial contributor to the Canadian Talent Library (CTL). In this regard, the Commission acknowledges the intervention from the Canadian Independent Record Production Association (CIRPA) which supports this licence renewal, noting the licensee's role in the recent merger of CTL and the Foundation to Assist Canadian Talent on Records (FACTOR) to form FACTOR/CTL.

The licensee requested a reduction in the amount of category 6 programming (Music-Traditional and Special Interest) from 4 hours to 3 hours per week. In its Policy Statement on the Review of Radio in March 1983 and in a number of subsequent decisions, the Commission reaffirmed that FM stations which initially undertook, and were authorized to broadcast, less than 8 hours per week of Music-Traditional and Special Interest would be required to maintain their authorized levels as a minimum commitment. In doing so, the Commission emphasized the importance of providing an adequate level of specialized music in order to ensure that varied and comprehensive listening fare is available in each market. At the same time, it offered greater flexibility to FM licensees in the scheduling and selection of category 6 music.

Le Conseil renouvelle également l'autorisation visant l'utilisation du canal d'exploitation multiplexe de communications secondaires (EMCS) de CKFM-FM aux fins d'offrir des renseignements alphanumériques à un éventail d'utilisateurs. Le titulaire devra respecter les lignes directrices appropriées contenues dans l'avis public CRTC 1984-117 du 17 mai 1984 intitulé "Services utilisant l'intervalle de suppression de trame (télévision) ou le système d'exploitation multiplexe de communications secondaires (MF)".

A l'appui des talents canadiens, CKFM-FM consacrera un budget annuel de 50 000 \$ à la diffusion en direct et en différé de musique enregistrée par la station. En outre, elle contribuera financièrement à la Canadian Talent Library (la CTL). Le Conseil a pris note de l'intervention de la Canadian Independent Record Production Association (la CIRPA), à cet égard, appuyant le renouvellement de cette licence, et notant le rôle joué par la titulaire lors de la récente fusion de la CTL et de la Foundation to Assist Canadian Talent on Records (la FACTOR) qui est devenu la FACTOR/CTL.

La titulaire a proposé de diminuer la quantité de programmation de la catégorie 6 (musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé) de 4 heures à 3 heures par semaine. Dans son Énoncé de politique sur l'Examen de la radio de mars 1983 et dans plusieurs décisions subséquentes, le Conseil a réitéré que les stations MF qui se sont engagées, et ont été autorisées, à diffuser moins de 8 heures par semaine de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé devaient maintenir au moins le niveau auquel elles sont autorisées. Ce faisant, le Conseil soulignait l'importance de la présentation d'un niveau adéquat de musique spécialisée pour assurer qu'une programmation variée et complète est offerte dans chaque marché. En même temps, il donnait aux titulaires de stations MF plus de flexibilité dans le choix de la période et du genre de musique de catégorie 6 diffusée.

The Commission recognizes that certain types of traditional and special interest music are not compatible with some forms of popular music and reminds the licensee that it has the freedom to choose the type of category 6 music which is most compatible with its music format. The licensee also has the choice of presenting these musical selections in identifiable blocks of programming, or interspersed with other selections.

The Commission considers that a departure from the policy is not warranted in this case. Accordingly, it denies the proposal to reduce Music-Traditional and Special Interest (category 6) and, as previously proposed by the licensee and authorized in its present licence, requires the licensee to continue to broadcast a minimum of 4 hours per week of such programming with a commensurate decrease in the amount of category 5 (Music-General) programming. The licensee is reminded that in accordance with the FM Policy and its Promise of Performance, at least 7% of all category 6 selections must qualify as Canadian.

The licensee has indicated a reduction in its combined commitment for Foreground and Mosaic programming from 62% to 50%. While the Commission accepts this level as the minimum requirement for a joint licensee, it reminds the licensee that, as reiterated in Public Notice CRTC 1984-151 entitled The Review of Radio - Simplification of the FM Policy, the provision of high quality Foreground and Mosaic programming is an integral part of the FM policy. The Commission will wish to be satisfied that the required levels of Foreground and Mosaic programming set out in each licensee's Promise of Performance are maintained at all times.

Le Conseil reconnaît que certains genres de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé ne cadrent pas avec certaines formes de musique populaire et rappelle à la titulaire qu'elle peut choisir le genre de musique de catégorie 6 qui correspond le mieux à son format musical. La titulaire peut en outre diffuser ces pièces musicales par blocs de programmation distincts ou intercalées entre d'autres pièces.

Le Conseil estime qu'une dérogation à sa politique n'est pas justifiée dans la présente instance. En conséquence, il refuse la proposition visant à réduire la musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé (catégorie 6) et, conformément à la proposition antérieure de la titulaire et à l'autorisation accordée dans la licence actuellement en vigueur, la titulaire est tenue de continuer à diffuser au moins 4 heures par semaine de cette programmation et de diminuer la quantité de programmation de la catégorie 5 (Musique générale) en conséquence. Le Conseil rappelle à la titulaire que, conformément à la politique MF et à sa promesse de réalisation, au moins 7 % de toutes les pièces de la catégorie 6 doivent être de teneur canadienne.

La titulaire a indiqué que ses engagements combinés à l'égard des émissions de formules premier plan et mosaïque seraient réduits de 62 % à 50 %. Tout en acceptant ce niveau comme un engagement minimal pour une station jumelée, le Conseil rappelle à la titulaire que, tel que stipulé dans l'avis public CRTC 1984-151 intitulé L'examen de la radio - Simplification de la politique M.F., la présentation d'émissions de formules premier plan et mosaïque de haute qualité fait partie intégrante de la politique MF. Le Conseil voudra s'assurer que les niveaux exigés à l'égard des émissions de formules premier plan et mosaïque stipulés dans la promesse de réalisation de la titulaire sont maintenus en tout temps.

An intervention was made by the Ontario Federation of Labour (OFL) complaining that the licensee had refused to sell air-time for proposed advertisements in support of striking Eaton's workers. The OFL argued that the licensee, in failing to present the union's side of the labour dispute, had not satisfied the requirements of "balance and fairness in the use of public airwaves". In response, the licensee stated that it had indicated to the OFL that it would broadcast the commercials provided they were re-worded "in a legally defensible form", and that the intervener had rejected this offer. Under the Broadcasting Act, all licensees have a responsibility for the programs that they broadcast. In this case, the Commission is satisfied that the licensee's decision to suggest alternate wording to the OFL was consistent with the exercise of this responsibility. Accordingly, the Commission has decided not to intervene in the licensee's decision.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 26 September 1985

Decision CRTC 85-913

Tillsonburg Broadcasting Company
Limited

Tillsonburg, Ontario - 850332800

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CKOT-FM Tillsonburg from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

Une intervention a été soumise par la Fédération des travailleurs de l'Ontario (la FTO) qui se plaignait du refus de la titulaire de vendre du temps d'antenne afin de diffuser un projet de publicité destiné à appuyer les travailleurs en grève de chez Eaton. Selon la FTO, en ne présentant pas sur ses ondes le point de vue syndical sur ce conflit de travail, la titulaire n'a pas satisfait aux exigences ayant trait à [TRADUCTION] "l'équilibre et à l'équité dans l'utilisation des ondes publiques". En réponse, la titulaire a déclaré qu'elle avait fait savoir à la FTO qu'elle diffuserait les messages commerciaux en autant qu'ils soient rédigés à nouveau [TRADUCTION] "sous une forme juridiquement défendable", mais que l'intervenante avait rejeté cette offre. En vertu de la Loi sur la radiodiffusion, tous les titulaires de licences sont responsables des émissions qu'ils diffusent. Dans le cas présent, le Conseil est convaincu que la décision de la titulaire, à savoir de proposer à la FTO une autre formulation, se conformait à l'exercice de cette responsabilité. En conséquence, le Conseil a décidé de ne pas s'interposer dans la décision de la titulaire.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 26 septembre 1985

Décision CRTC 85-913

Tillsonburg Broadcasting Company
Limited

Tillsonburg (Ontario) - 850332800

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CKOT-FM Tillsonburg, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

The Commission notes that the station will be operated in the "Group I" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current Easy Listening music format.

The Commission notes that the licensee has allocated an annual budget of \$5,000 for station-produced live concerts featuring local and area artists and school Christmas concerts. An additional \$5,000 has been committed to the development of Canadian talent through contributions to the Canadian Talent Library (CTL) and local organizations promoting Canadian artists. The Commission notes that CTL has recently merged with the Foundation to Aid Canadian Talent on Records (FACTOR) and is now known as FACTOR/CTL. CKOT-FM is encouraged to continue these efforts.

The Commission is concerned that the licensee has, on occasion, encountered difficulties in complying with certain of the Radio (F.M.) Regulations. It draws the licensee's attention to Section 8(2) which stipulates that no independent or joint licensee may broadcast more than 10 minutes of commercial messages per clock hour between 06:00 and midnight and to Section 9 which prohibits the interruption of the first 10 minutes of any newscast by a commercial message or public service announcement.

The licensee has advised the Commission that its commitment of 2 hours 15 minutes of Music - Traditional and Special Interest (category 6) programming will be retained.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Conseil note que la station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe I", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et inclut son format musique de détente actuel.

Le Conseil note que la titulaire a consacré un budget annuel de 5 000 \$ à des concerts en direct produits par la station, mettant en vedette des artistes locaux et régionaux, ainsi qu'à des concerts scolaires de Noël. Une autre somme de 5 000 \$ a été consacrée au développement de talents canadiens sous la forme de contributions à la Canadian Talent Library (la CTL) et à des organismes locaux qui font la promotion d'artistes canadiens. Le Conseil fait remarquer que la CTL a été récemment fusionnée avec la Foundation to Aid Canadian Talent on Records (la FACTOR) pour devenir la FACTOR/CTL. Il encourage CKOT-FM à poursuivre ces efforts.

Le Conseil est préoccupé par le fait que la titulaire a occasionnellement éprouvé certaines difficultés à respecter le Règlement sur la radiodiffusion (M.F.). Il porte à l'attention de la titulaire l'article 8 (2) qui stipule qu'une titulaire de licence indépendante ou jumelée ne peut radiodiffuser plus de 10 minutes de messages commerciaux par heure d'horloge entre 6 h et minuit, et à l'article 9 lequel interdit l'interruption des 10 premières minutes de tout bulletin de nouvelles par un message commercial ou un message d'intérêt public.

La titulaire a informé le Conseil qu'elle maintiendra son engagement de diffuser 2 heures 15 minutes de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé (catégorie 6).

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 26 September 1985

Decision CRTC 85-914

Key Radio Limited

Ottawa, Ontario - 850316100

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CKBY-FM Ottawa from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

The Commission notes that the station will be operated in the "Group III" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current Country music format.

In Decision CRTC 80-658, the Commission expected the licensee to increase its financial commitment for the broadcast of live musical events and "to develop further plans for the advancement and exposure of local musical talent". The Commission acknowledges the licensee's significant efforts in support of local talent through productions such as the annual "CKBY Talent Search" and "Christmas in the Valley", a 6-hour Christmas program reflecting the unique culture of the Ottawa Valley. The licensee has allocated a minimum annual budget of \$25,000 for these initiatives and additional funds for the production of the "CKBY Travellin Road Show", a local talent showcase.

The Commission notes, however, that the new Promise of Performance makes no reference to the broadcast of live musical events and it encourages the licensee to include live concert coverage in its programming schedule during the next term of licence.

Ottawa, le 26 septembre 1985

Décision CRTC 85-914

Key Radio Limited

Ottawa (Ontario) - 850316100

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CKBY-FM Ottawa, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Le Conseil note que la station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe III", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et inclut son format de musique "Country" actuel.

Dans la décision CRTC 80-658, le Conseil a déclaré qu'il s'attendait à ce que la titulaire augmente son engagement financier concernant la diffusion d'événements musicaux en direct et "élabore d'autres projets pour promouvoir et faire connaître les musiciens locaux". Le Conseil fait état des efforts importants de la titulaire à l'appui des talents locaux, grâce à des productions comme les émissions annuelles "CKBY Talent Search" et "Christmas in the Valley", une émission de Noël de six heures reflétant la culture unique de la vallée de l'Outaouais. La titulaire a affecté un budget annuel minimal de 25 000 \$ à ces initiatives et des fonds supplémentaires à la production du "CKBY Travellin Road Show", une mosaïque de talents locaux.

Toutefois, le Conseil note que la nouvelle promesse de réalisation ne fait pas état de la diffusion d'événements musicaux en direct et il encourage la titulaire à inclure la couverture de concerts en direct dans sa grille horaire, au cours de la prochaine période d'application de sa licence.

The licensee requested a reduction in the minimum level of Canadian content Music-General (category 5) selections from 35% to 30% claiming that Canadian contemporary Country music is in short supply. In Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, with reference to Canadian content guidelines, the Commission stated:

The Commission has adopted the consultative committee's (The Consultative Committee on Music and Radio) recommendation that the Canadian content guidelines be neither raised nor lowered. Those licensees with higher Canadian content commitments made these commitments in knowledge of the Commission's practices with regard to Canadian content at the time, which were generally the same as those proposed. Therefore, the Commission expects these licensees to respect their commitments.

Moreover, as announced in Public Notice CRTC 1984-151, the Commission is in the process of studying the availability of all types of Canadian Country music. In view of the foregoing, the Commission considers that a departure from the policy is not warranted in this case. Accordingly, it denies the proposal and requires the licensee to adhere to a minimum level of 35% for category 5 music selections.

The Commission approves the licensee's proposal to reduce its commitment to programming in the Foreground format from 28% to 25%. The Commission requires, however, as a condition of licence, that this commitment not include play-by-play sports coverage.

Fernand Bélisle
Secretary General

La titulaire a proposé de ramener de 35 % à 30 % le niveau minimal quotidien du contenu canadien des pièces de musique générale (catégorie 5) en alléguant que la musique contemporaine canadienne de style "country" est peu disponible. Dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio, le Conseil a déclaré au sujet des lignes directrices sur le contenu canadien:

Le Conseil a adopté la recommandation du comité consultatif (le Comité consultatif sur la musique et la radio) à l'effet que les lignes directrices sur le contenu canadien ne devraient être ni haussées ni abaissées. Les titulaires qui se sont engagés à présenter un contenu canadien plus élevé ont pris ces engagements à la lumière des usages du Conseil à l'égard du contenu canadien à l'époque, qui étaient en général les mêmes que ceux proposés. Le Conseil s'attend donc à ce que ces titulaires respectent leurs engagements.

En outre, comme il a été annoncé dans l'avis public CRTC 1984-151, le Conseil procède actuellement à l'étude de la disponibilité de tous les types de musique "country" canadienne. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'une dérogation à la politique n'est pas justifiée dans la présente instance. En conséquence, il refuse la proposition et il exige que la titulaire maintienne un niveau minimal de 35 % de pièces musicales de catégorie 5.

Le Conseil approuve la proposition de la titulaire visant à ramener de 28 % à 25 % son engagement relatif aux émissions de formule premier plan. Le Conseil exige toutefois, comme condition de licence, que cet engagement ne comprenne pas le reportage d'événements sportifs en direct.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 26 September 1985

Decision CRTC 85-915

CJRT-FM Inc.

Toronto, Ontario - 850296500

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CJRT-FM Toronto from 1 October 1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

The Commission notes that the station will continue to be operated in the "Classical-Fine Arts" music format.

The Commission acknowledges the licensee's substantial commitments to the development of Canadian talent in several fields. In addition to the broadcast of some 50 live music concerts per year, the station collaborates with small local theatre groups, organizes discussions on literary topics and is currently producing 14 half-hour documentaries on the cultural life of communities within its coverage area. A significant budget of \$450,000 is allocated to the "Open College" series, which brings teachers and other professionals together with student broadcasting personnel to produce educational programming in a variety of formats. The Commission commends these efforts, and encourages the licensee to continue in this regard.

The Commission approves, as a condition of licence, the licensee's request to amend its Promise of Performance by increasing the minimum Canadian content level for Music-Traditional and Special Interest (category 6) selections from 1% to 4%. While the licensee has indicated it will increase this commitment as more Canadian recordings compatible

Ottawa, le 26 septembre 1985

Décision CRTC 85-915

CJRT-FM Inc.

Toronto (Ontario) - 850296500

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CJRT-FM Toronto, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Le Conseil note que la station continuera à être exploitée selon la formule musicale "Musique classique-Beaux Arts".

Le Conseil fait état des engagements importants que la titulaire a pris concernant le développement des talents canadiens dans plusieurs domaines. Outre la diffusion de quelque 50 concerts musicaux en direct par année, la station collabore avec de petites troupes de théâtre locales, organise des discussions sur des sujets littéraires et procède actuellement à la production de 14 documentaires d'une demi-heure sur la vie culturelle des collectivités faisant partie de son aire de rayonnement. Un budget important de 450 000 \$ est affecté à la série "Open College", qui réunit des enseignants et d'autres professionnels et des employés de la radio étudiante en vue de produire des émissions éducatives de formules diverses. Le Conseil loue ces efforts et encourage la titulaire à les poursuivre.

Le Conseil approuve, comme condition de licence, la requête de la titulaire visant à modifier sa promesse de réalisation en augmentant de 1 % à 4 % le niveau minimal de contenu canadien des pièces de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé (catégorie 6). La titulaire a signalé qu'elle hausserait le niveau de cet engagement à mesure qu'un plus grand nombre d'en-

with its station format become available, the Commission will expect the licensee to move, as soon as possible, to the 7% guideline set out in its FM policies as a minimum level for category 6 selections.

In assessing this application, the Commission has taken into consideration the intervention from Mr. Joseph Cusimano. While making a number of positive comments on CJRT-FM's programming, Mr. Cusimano recommends that the station be re-oriented from a primarily music-based service to a service dominated by local public affairs coverage, more in keeping with its educational mandate. The Commission considers that the present and proposed programming of CJRT-FM is adequately weighted towards programming that can be broadly described as educational, in addition to programs with a formal academic orientation. The Commission also notes the licensee's reply which points out that the provision of extensive local Toronto public affairs coverage would represent a corresponding neglect of the needs of the residents of other parts of the station's extensive coverage area. The Commission also received an intervention from Lois Tomas in support of the application.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 26 September 1985

Decision CRTC 85-916

Kawartha Broadcasting Co. Limited

Peterborough, Ontario - 850360900

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CFMP-FM Peterborough from 1 October

registrements canadiens compatibles avec la formule de cette station deviendraient disponibles, mais le Conseil s'attendra à ce que la titulaire atteigne, dès que possible, le niveau de 7 % stipulé dans sa politique MF comme étant le niveau minimal pour les pièces de catégorie 6.

Dans l'évaluation de cette demande, le Conseil a tenu compte de l'intervention de M. Joseph Cusimano. Tout en formulant un certain nombre d'observations favorables concernant les émissions de CJRT-FM, M. Cusimano recommande que la station soit réorientée et que, d'un service principalement axé sur la musique, elle devienne un service dominé par la couverture des affaires publiques locales, qui serait plus conforme à sa mission éducative. Le Conseil estime que les émissions actuelles et proposées de CJRT-FM sont bien équilibrées et peuvent être généralement décrites comme étant éducatives, sans compter les émissions à caractère plus académique. Le Conseil note également la réplique de la titulaire qui signale qu'une large couverture des affaires publiques locales de Toronto entraînerait une négligence correspondante des besoins des résidents des autres secteurs de la vaste aire de rayonnement de la station. Le Conseil a également reçu une intervention de Lois Tomas à l'appui de la demande.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 26 septembre 1985

Décision CRTC 85-916

Kawartha Broadcasting Co. Limited

Peterborough (Ontario) - 850360900

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CFMP-FM Peterbo-

1985 to 30 September 1990, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

The Commission notes that the station will be operated in the "Group I" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current MOR music format.

In support of Canadian talent, the licensee will continue to subscribe to the Canadian Talent Library (CTL) which has recently merged with the Foundation to Aid Canadian Talent on Record (FACTOR) to form FACTOR/CTL. It will also continue to produce highlights of the Kiwanis Music Festival in a one-hour broadcast and other programs featuring local talent. The Commission encourages the licensee to increase its broadcasts of live musical events and to develop other initiatives designed to provide exposure for Canadian artists.

The Commission approves the licensee's request to reduce the level of Spoken Word programming from 25 hours 29 minutes to 19 hours.

The Commission notes that the Promise of Performance indicates a minimum commitment of Enrichment material. In this regard, as reiterated in Public Notice CRTC 1984-151 entitled The Review of Radio - Simplification of the FM Policy, the provision of high quality Foreground and Mosaic programming is an integral part of the FM policy and the Commission will wish to be satisfied that the required levels of Foreground and Mosaic programming set out in each licensee's Promise of Performance are maintained at all times.

The Commission notes that the reduction in Spoken Word programming is commensurate with an increase in the

rough, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1990, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

Le Conseil note que la station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe I", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et inclut son format musical MOR actuel.

A l'appui des talents canadiens, la titulaire continuera à souscrire à la Canadian Talent Library (la CTL) qui a récemment été fusionnée avec la Foundation to Aid Canadian Talent on Records (la FACTOR) pour devenir la FACTOR/CTL. Elle continuera également à produire une émission d'une durée d'une heure comprenant les faits saillants du festival de musique Kiwanis, ainsi que d'autres émissions mettant en vedette des talents locaux. Le Conseil encourage la titulaire à augmenter la quantité de ses émissions relatives à la couverture d'événements musicaux en direct et à élaborer d'autres initiatives en vue de faire connaître les artistes canadiens.

Le Conseil approuve la demande de la titulaire en vue de ramener le niveau des émissions de créations orales de 25 heures 29 minutes à 19 heures.

Le Conseil constate que la promesse de réalisation fait état d'un engagement minimal en ce qui a trait au matériel d'enrichissement. A cet égard, comme il est rappelé dans l'avis public CRTC 1984-151 intitulé L'examen de la radio - Simplification de la politique M.F., la présentation d'émissions de formules premier plan et mosaïque de haute qualité fait partie intégrante de la politique MF, et le Conseil voudra s'assurer que les niveaux exigés à l'égard des émissions de formules premier plan et mosaïque stipulés dans la promesse de réalisation de la titulaire sont maintenus en tout temps.

Le Conseil note qu'une augmentation de l'engagement hebdomadaire en matière de nouvelles de 6 heures 1 minute à

weekly commitment of News from 6 hours 1 minute to 8 hours and in the level of Music - General (category 5) programming. The Commission notes furthermore, with respect to category 5 programming, that the licensee has substantially increased the size of its weekly music list.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 27 September 1985

Decision CRTC 85-917

CFCN Communications Limited

Edmonton, Alberta - 850386400

Following a Public Hearing in Calgary on 28 May 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CJAX-FM Edmonton from 1 October 1985 to 30 September 1986, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued. This one-year term should provide the licensee with sufficient time to respond to the serious concerns discussed at the hearing with respect to compliance with its Promise of Performance, and to demonstrate to the Commission that CJAX-FM is operated in compliance with its Promise of Performance and the Radio (F.M.) Broadcasting Regulations.

On 29 October 1981 the Commission granted a licence to CFCN Communications Limited (CFCN) to operate a Country FM station (CJAX-FM) in Edmonton (Decision CRTC 81-798). At the same time it also licensed Robert N. McCord, representing a company subsequently incorporated as CISN Radio Ltd. (CISN), to operate a Coun-

8 heures et des émissions de la catégorie 5 (Musique générale) sera faite conjointement avec la diminution d'émissions de premier plan. De plus, le Conseil note qu'en ce qui a trait aux émissions de la catégorie 5, la titulaire a largement augmenté son choix hebdomadaire de sélections.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 27 septembre 1985

Décision CRTC 85-917

CFCN Communications Limited

Edmonton (Alberta) - 850386400

A la suite d'une audience publique tenue à Calgary le 28 mai 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CJAX-FM Edmonton, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1986, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée. Cette période d'un an devrait donner à la titulaire assez de temps pour réagir aux graves préoccupations dont il a été question à l'audience concernant le respect de sa promesse de réalisation et montrer au Conseil que CJAX-FM est exploitée conformément à sa promesse de réalisation et au Règlement sur la radiodiffusion (M.F.).

Le 29 octobre 1981, le Conseil a attribué à la CFCN Communications Limited (la CFCN) une licence d'exploitation d'une station MF "country" (CJAX-FM) à Edmonton (la décision CRTC 81-798). En même temps, il a également attribué une licence à M. Robert N. McCord, représentant une société subséquentement constituée sous la rai-

try FM station in Edmonton. Noting the commitments of both applicants, the Commission emphasized that although it was granting two Country FM licences for the same market, the licensees had made commitments to serve two distinctly different audiences. CFCN had proposed a more rock-oriented Country sound, aimed primarily at the 18 to 34 age group, whereas CISN had proposed a more traditional Country format for an older, 25 to 49, target audience. The Commission stated that it expected the licensees "to adhere closely to their commitments to ensure that such diversity is maintained." It also noted CFCN's commitments to high standard, 100% Foreground and Mosaic programming, to news and the support of Canadian talent, and its corporate expertise. In the same decision, the Commission denied five competing applications for FM stations to serve Edmonton.

CJAX-FM commenced operation on 10 August 1982 and, during the first 12 months of operation, encountered significant difficulties in attracting an audience. Heavy financial losses were experienced, and the licensee adjusted its programming in an attempt to raise low audience levels.

When the Commission conducted an analysis of CJAX-FM's programming for 22 June 1983, it determined that only 8.6% of all programming broadcast qualified as Foreground. A number of programs failed to meet the necessary Foreground criteria because of insufficient Enrichment material. In accordance with its Promise of Performance, the licensee was required to maintain a minimum Foreground commitment of 33%, with a combined commitment to Foreground and Mosaic programming of 100%. The shortfall

son sociale de la CISN Radio Ltd. (la CISN), en vue d'exploiter une station MF "country" à Edmonton. Compte tenu des engagements des deux requérantes, le Conseil a souligné que même s'il accordait deux licences MF "country" pour le même marché, les titulaires s'étaient engagées à desservir deux auditoires tout à fait différents. La CFCN avait proposé un son "country" plus rock, qui devait attirer principalement un auditoire de 18 à 34 ans, et la CISN, une formule "country" plus traditionnelle qui s'adresserait à un auditoire plus âgé, soit de 25 à 49 ans. Le Conseil a déclaré qu'il s'attendait à ce que les titulaires "respectent leurs engagements pour ainsi assurer le maintien d'une telle diversité". Il a également pris note des engagements de la CFCN en ce qui concerne une haute qualité, des émissions de formules premier plan et mosaïque à 100 %, les nouvelles, l'appui des talents canadiens et sa compétence en matière de gestion. Dans la même décision, le Conseil a refusé cinq demandes concurrentes visant à exploiter des stations MF en vue de desservir Edmonton.

Les activités de CJAX-FM ont débuté le 10 août 1982 et, au cours des 12 premiers mois d'exploitation, la station a éprouvé de grandes difficultés à attirer un auditoire. Elle a subi de lourdes pertes financières, et la titulaire a rajusté sa programmation en vue de relever les faibles niveaux d'auditoire.

Lorsque le Conseil a procédé à une analyse des émissions de CJAX-FM pour le 22 juin 1983, il a constaté que seulement 8,6 % de toutes les émissions radiodiffusées étaient de formule premier plan. Un certain nombre d'émissions ne satisfaisaient pas aux critères de formule premier plan, à cause de matériel d'enrichissement insuffisant. Conformément à sa promesse de réalisation, la titulaire était tenue de respecter un engagement minimal de 33 % d'émissions de formule premier plan, avec un engagement

was brought to the licensee's attention in a letter from the Commission dated 13 September 1983. Replying in October 1983, CFCN advised that, in view of CJAX-FM's difficult financial position, it intended to implement its Foreground and Mosaic format commitments gradually, striving for quality rather than quantity, and that 15% was the immediate, temporary goal for Foreground programming.

Towards the end of 1983, Commission staff met with CFCN to review its various programming commitments and to discuss problems.

On 24 January 1984, in a letter to the Commission, CISN complained that CJAX-FM was duplicating its musical format, and that little programming in the Foreground or Mosaic format was being broadcast on CJAX-FM.

Following the complaint, the Commission completed an analysis of the station's logs for the first two weeks of January 1984, which indicated a Foreground level of approximately 14%. When the Commission checked the playlist for the week of 20 February 1984, it determined that many of the musical selections were in the more traditional Country vein, rather than in the Country-rock style to which CFCN had promised to adhere, and that there was an excessive use of "hits". At a meeting between CFCN and Commission staff on 8 March 1984, the licensee promised to improve the level of Foreground programming and to cease playing music which was predominantly aimed at an audience over 35 years of age.

When the Commission conducted a further analysis for the week of 19 to 25 March 1984, it found a reduced

combiné de 100 % d'émissions de formules premier plan et mosaïque. Le Conseil a porté cette lacune à l'attention de la titulaire dans une lettre en date du 13 septembre 1983. Dans sa réponse d'octobre 1983, la CFCN a informé le Conseil que, vu la situation financière difficile de CJAX-FM, elle avait l'intention de mettre progressivement en oeuvre ses engagements en matière d'émissions de formules premier plan et mosaïque, la qualité étant plus importante que la quantité, et qu'elle visait un objectif immédiat et provisoire de 15 % d'émissions de formule premier plan.

Vers la fin de 1983, des employés du Conseil ont rencontré la CFCN pour étudier ses divers engagements en matière de programmation et pour discuter des problèmes.

Le 24 janvier 1984, dans une lettre adressée au Conseil, la CISN s'est plainte que CJAX-FM calquait sa formule musicale et que peu d'émissions de formules premier plan ou mosaïque étaient radiodiffusées à CJAX-FM.

A la suite de la plainte, le Conseil a procédé à une analyse des registres de la station pour les deux premières semaines de janvier 1984, qui a révélé un niveau d'environ 14 % d'émissions de formule premier plan. Lorsque le Conseil a vérifié la liste des pièces jouées pendant la semaine du 20 février 1984, il a constaté qu'un grand nombre de pièces musicales étaient de style "country" plus traditionnel que le style "country-rock" que la CFCN avait promis d'adopter et que l'on avait trop souvent recours aux "grands succès". A une réunion tenue le 8 mars 1984 entre la CFCN et des employés du Conseil, la titulaire a promis de relever le niveau des émissions de formule premier plan et de cesser de jouer de la musique destinée principalement à un auditoire de plus de 35 ans.

Lorsque le Conseil a mené une autre analyse pour la semaine du 19 au 25 mars 1984, il a constaté que le pro-

problem with regard to "hit" selections, but that only 403 distinct musical selections were played during that week. The Promise of Performance commitment is 1,100 selections. The analysis also indicated serious shortfalls in the level of Foreground programming. The station's logs indicated a Foreground level of 14.7% for the week noted above. Again, the Commission determined that CFCN's problems with respect to Foreground arose from the lack of Enrichment material, as well as the absence of thematic linking devices and, in some cases, insufficient time allocated to the presentation.

In a letter dated 7 August 1984 to CFCN, the Commission summarized the various analyses and results with regard to CJAX-FM's programming up to that time, and noted:

We are aware that you are having difficulty with CJAX-FM, but the Commission expects substantial compliance by each FM station to its Promise of Performance, and that a station obtain approval from the Commission before it implements substantial change to its programming.

The licensee responded in a letter dated 16 October 1984, advising that, under new management, measures were being implemented to resolve the station's various problems and to ensure compliance with its Promise of Performance.

As part of a general review of FM radio in Edmonton, the Commission had monitored the programming of CJAX-FM in early October, prior to the receipt of the letter of 16 October 1984. An analysis for 9 October indicated a continued shortfall in

blème s'était atténué pour ce qui est des "grands succès", mais que seulement 403 pièces musicales distinctes avaient été jouées au cours de cette semaine. La promesse de réalisation fait état d'un engagement de 1 100 pièces musicales. L'analyse a également révélé de graves lacunes dans le niveau des émissions de formule premier plan. Les registres de la station ont indiqué un niveau d'émissions de formule premier plan de 14,7 % pour la semaine susmentionnée. Ici encore, le Conseil a jugé que les problèmes de la CFCN quant aux émissions de formule premier plan venaient du manque de matériel d'enrichissement, tout comme de l'absence de matériel d'enchaînement thématique et, dans certains cas, du temps insuffisant réservé à la présentation.

Dans une lettre du 7 août 1984 adressée à la CFCN, le Conseil a présenté un résumé des diverses analyses et des résultats obtenus concernant la programmation de CJAX-FM jusqu'à cette date et il a déclaré:

(TRADUCTION)

Nous sommes conscients que vous éprouvez des difficultés avec CJAX-FM, mais le Conseil s'attend à ce que chaque station MF se conforme sensiblement à sa promesse de réalisation et qu'une station obtienne son approbation avant de mettre en oeuvre d'importants changements à sa programmation.

La titulaire a répondu par une lettre en date du 16 octobre 1984, dans laquelle elle a déclaré que des mesures étaient mises en oeuvre, par une nouvelle administration, pour régler les divers problèmes de la station et assurer la conformité avec sa promesse de réalisation.

Dans le cadre d'un examen général de la radio MF à Edmonton, le Conseil avait enregistré la programmation de CJAX-FM, au début d'octobre, avant la réception de la lettre du 16 octobre 1984. Une analyse pour le 9 octobre a révélé la même lacune dans le niveau

the level of Foreground programming (4.6%) and an unacceptable level of "hits" (55.4%).

In view of the letter of 16 October, a further analysis of CJAX-FM's programming was carried out by the Commission for 11, 12 and 13 February 1985, which, when extrapolated for a full week, indicated a Foreground level of 28.7%. This level was a substantial improvement but still below the 33% weekly commitment in the Promise of Performance. Station logs for this week indicated 30.5% Foreground.

At the 28 May 1985 hearing in Calgary, the licensee acknowledged that, when its managerial reorganization took place in August 1984, it was aware that it was not meeting the programming commitments which had been promised in 1981:

...the CRTC staff did a RAP (program analysis) on the station and the results speak for themselves. Our commitment was for 33% Foreground and the RAP showed we were doing 14%. Our combined Foreground and Mosaic commitment was 100% and we were doing 54%. Clearly, there was a great deal of room for improvement. Meeting our Promise of Performance commitments became an immediate priority at CJAX. The results of these efforts can be seen in the RAP analysis that was held just four months later, in February of this year. The percentage of qualifying Foreground programs had more than doubled to almost 30% and we calculate our combined Foreground and Mosaic level exceeded 70%.

d'émissions de formule premier plan (4,6 %) et un niveau inacceptable de "grands succès" (55,4 %).

Compte tenu de la lettre du 16 octobre, le Conseil a procédé à une autre analyse des émissions de CJAX-FM pour les 11, 12 et 13 février 1985, qui, extrapolée pour une semaine complète, a révélé un niveau d'émissions de formule premier plan de 28,7 %. Il s'agissait d'une amélioration notable mais ce niveau restait inférieur à l'engagement hebdomadaire de 33 % stipulé dans la promesse de réalisation. Les registres de la station pour la semaine en question ont révélé un niveau d'émissions de formule premier plan de 30,5 %.

A l'audiencedu 28 mai 1985 à Calgary, la titulaire a reconnu qu'au moment de la réorganisation de sa direction, en août 1984, elle savait qu'elle ne respectait pas les engagements en matière de programmation qu'elle avait pris en 1981:

(TRADUCTION)

... les employés du CRTC ont procédé à une analyse PER (analyse d'émissions) de la station et les résultats sont explicites. Nous nous étions engagés à un niveau d'émissions de formule premier plan de 33 % et le PER a révélé que nous n'atteignons que 14 %. Notre engagement combiné d'émissions de formules premier plan et mosaïque était de 100 % et nous n'atteignons que 54 %. De toute évidence, cela laissait beaucoup à désirer. Le respect de notre promesse de réalisation devint une priorité immédiate de CJAX. Les résultats de ces efforts sont reflétés dans le PER effectué à peine quatre mois plus tard, en février de cette année. Le pourcentage d'émissions de formule premier plan avait plus que doublé, pour atteindre un niveau de près de 30 %, et nous estimons que notre niveau combiné d'émissions de formules premier plan et mosaïque dépassait 70 %.

The licensee agreed that further efforts were necessary to achieve a combined Foreground and Mosaic level of 100%, in accordance with the Promise of Performance.

With regard to hits, the licensee also confirmed that, prior to August 1984, CJAX-FM had been exceeding the 50% level. As stated in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio and specified in its Promise of Performance, it is required to maintain a level of hits below 50%. The licensee advised, however, that this level is now checked on an ongoing basis and that it has also taken steps to ensure it complies with the requirement that 30% of all category 5 (Music-General) selections qualify as Canadian. Concerning the size of the station's playlist, however, the licensee stated that it consists of approximately 770 selections, whereas the number included in the Promise of Performance is 1,100.

Although the licensee had promised an annual budget of \$100,000 for the support and promotion of Canadian talent, it had only expended some \$61,000 for this purpose during the past year.

In this case, the Commission recognizes that the licensee has attempted to rectify the serious shortfalls in its programming commitments, and has made some progress in bringing CJAX-FM into compliance with its Promise of Performance. At the same time, the Commission is mindful that the station was operated in serious non-compliance with its programming commitments for two years and that, even now, despite a much improved effort, CJAX-FM does not fulfill all aspects of its Promise of Performance.

La titulaire a convenu qu'elle devait déployer encore plus d'efforts pour atteindre un niveau combiné d'émissions de formules premier plan et mosaïque de 100 %, conforme à sa promesse de réalisation.

En ce qui a trait aux grands succès, la titulaire a également confirmé qu'avant août 1984, CJAX-FM dépassait le niveau de 50 %. Comme il est déclaré dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et stipulé dans sa promesse de réalisation, elle est tenue de maintenir un niveau des grands succès audessous de 50 %. Toutefois, la titulaire a signalé que ce niveau est désormais vérifié sur une base permanente, et qu'elle a également pris des mesures afin de s'assurer qu'elle satisfait à l'exigence voulant que 30 % de toutes les pièces musicales de catégorie 5 (Musique générale) soient canadiennes. Quant à la liste des pièces jouées par la station, cependant, la titulaire a déclaré qu'elle compte environ 770 pièces alors que la promesse de réalisation fait état de 1 100.

Bien que la titulaire ait promis de consacrer un budget annuel de 100 000 \$ à l'appui et à la promotion des talents canadiens, elle n'a dépensé qu'environ 61 000 \$ à cette fin, l'an dernier.

Dans ce cas, le Conseil reconnaît que la titulaire a tenté de combler les graves lacunes de sa programmation et qu'elle a réussi dans une certaine mesure à rapprocher CJAX-FM des engagements pris dans sa promesse de réalisation. Parallèlement, le Conseil n'oublie pas que, pendant deux ans, la station a été exploitée en non-conformité grave avec ses engagements en matière de programmation et que, même aujourd'hui, malgré des efforts beaucoup plus grands, CJAX-FM ne respecte pas tous les aspects de sa promesse de réalisation.

The Commission is also concerned with the integrity of its licensing process. CFCN was granted an FM licence to serve Edmonton, in preference to five competing proposals, because of important commitments with respect to Foreground and Mosaic programming, the amount and quality of its news, its support of Canadian talent, and, most particularly, assurances that it would play "urban country" music aimed at "primarily young adults of 18 to 34 years of age" (Decision CRTC 81-798). The latter commitment to serve a distinctively different audience to that sought by CISN was fundamental to the Commission's decision to licence two Country FM stations for Edmonton.

At the hearing, the licensee proposed to change the music format of the station from Country ("Group III") to "Group I" with a predominance of Pop and Rock, Softer (subcategory 51) selections. The licensee also proposed to reduce the current level of news broadcast weekly from 10 hours 22 minutes to 5 hours 25 minutes; to reduce the weekly level of Spoken Word content from 35 hours 41 minutes to 14 hours 39 minutes; and to reduce the Canadian content level for category 5 music selections from 30% to 20%.

These new amendments applied for are so substantially below the level of the original commitments made at the competitive hearing when CJAX-FM was licensed that the Commission is not prepared to approve them. However, the Commission does note the recent efforts of CJAX-FM to come into compliance and the substantial losses incurred by CJAX-FM as a Country station. It therefore will consider favourably a format change to "Group I" but directs the licensee, within the context of that format, to resubmit a new Promise of Performance more in keeping with the level of

Le Conseil se préoccupe également de l'intégrité de son processus d'attribution de licences. Une licence MF a été attribuée à la CFCN en vue de desservir Edmonton, de préférence à cinq propositions concurrentes, à cause d'importants engagements concernant les émissions de formules premier plan et mosaïque, la quantité et la qualité de ses nouvelles, l'appui des talents canadiens et, plus particulièrement, la promesse de jouer de la musique "country urbaine" destinée "principalement à de jeunes adultes de 18 à 34 ans" (la décision CRTC 81-798). Ce dernier engagement de desservir un auditoire distinctement différent de celui de la CISN a joué de manière fondamentale dans la décision du Conseil d'attribuer des licences à deux stations MF "country" à Edmonton.

La titulaire a proposé lors de l'audience de changer la formule musicale "country" ("Groupe III") de la station pour une formule correspondant au "Groupe I", avec prédominance de pièces de musique populaire et rock légère (sous-catégorie 51). Elle a également proposé de ramener de 10 heures 22 minutes à 5 heures 25 minutes par semaine le niveau actuel de nouvelles radiodiffusées; de ramener de 35 heures 41 minutes à 14 heures 39 minutes par semaine le niveau d'émissions de créations orales; et de ramener de 30 % à 20 % le niveau de contenu canadien des pièces musicales de catégorie 5.

Ces nouvelles modifications proposées sont à ce point en deçà du niveau des engagements premiers pris lors de l'audience où, en situation concurrentielle, CJAX-FM s'est vue attribuée une licence, que le Conseil n'est pas disposé à les approuver. Cependant, le Conseil a noté les efforts récents de CJAX-FM dans le but de se conformer et les pertes importantes subies par CJAX-FM en tant que station "country". Il considère donc favorablement un changement de formule au "Groupe I" mais ordonne à la titulaire de lui soumettre, dans le cadre de cette formule, une nouvelle promesse de réali-

commitment made at its original licensing hearing, especially insofar as News, Foreground and Mosaic, and support of Canadian talent are concerned. Until this new Promise of Performance is approved, CJAX-FM is expected to adhere to its original Promise of Performance in all respects.

The Commission acknowledges the interventions presented at the hearing by the Alberta Recording Industry Association and the Canadian Independent Record Production Association, opposing the licensee's proposed reduction in the level of Canadian content category 5 music selections from 30% to 20%. The Commission has denied the proposal, and reminds the licensee that it is required, as a condition of licence, to adhere to a level of 30% in this respect.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 27 September 1985

Decision CRTC 85-918

CFCW Ltd.

Edmonton, Alberta - 850254400

Following a Public Hearing in Calgary on 28 May 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CKRA-FM Edmonton from 1 October 1985 to 30 September 1988, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued. This three-year term should provide the licensee with sufficient time to satisfy the Commission that it is operating its station in compliance with its Promise of Performance on an ongoing basis, and to demonstrate to the

sation plus à la mesure du niveau des engagements pris lors de l'audience qui lui attribua sa première licence, au chapitre notamment des nouvelles, des émissions de formules premier plan et mosaïque et de l'encouragement au talent canadien. D'ici à ce que cette nouvelle promesse de réalisation soit approuvée, CJAX-FM devra s'en tenir à tous égards à sa promesse de réalisation initiale.

Le Conseil fait état des interventions présentées à l'audience par l'Alberta Recording Industry Association et la Canadian Independent Record Production Association, qui se sont opposées à la réduction proposée par la titulaire de 30 % à 20 % du niveau de contenu canadien des pièces musicales de catégorie 5. Le Conseil a refusé la proposition et il rappelle à la titulaire qu'elle est tenue, comme condition de licence, de maintenir un niveau de 30 % à cet égard.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 27 septembre 1985

Décision CRTC 85-918

CFCW Ltd.

Edmonton (Alberta) - 850254400

A la suite d'une audience publique tenue à Calgary le 28 mai 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CKRA-FM Edmonton, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1988, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée. Cette période de trois ans devrait donner à la titulaire assez de temps pour convaincre le Conseil qu'elle exploite sa station en conformité avec sa promesse de réalisation sur une base permanente et montrer au Conseil

Commission the extent to which the requirements set out in this decision have been adequately met.

The station will be operated in the "Group IV" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current Contemporary MOR format.

In March 1982, the Commission received a letter from Selkirk Broadcasting Limited (Selkirk), licensee of CIRK-FM Edmonton, complaining that CKRA-FM was duplicating, to a considerable degree, CIRK-FM's Progressive music format. Subsequent Commission analyses of CKRA-FM's programming, which were undertaken between March and October 1982,

confirmed that less than 15% of the music broadcast on CKRA-FM was General Popular whereas, in keeping with its authorized Contemporary MOR format and in accordance with its Promise of Performance, the licensee was required to achieve a level of 41%. Since these analyses confirmed the validity of Selkirk's allegation, CKRA-FM was called to a hearing in Edmonton in October 1982 to discuss these problems. In Public Notice CRTC 1982-148, dated 15 December 1982, the Commission stated that it had determined that the licensee was in non-compliance with its Promise of Performance, and that the licensee was expected to be in compliance with its music programming commitments by 1 February 1983.

In Public Notice CRTC 1983-107 dated 20 May 1983, the Commission stated that, when it had conducted an analysis subsequent to the 1 February deadline, the station was in substantial compliance with its Promise of Performance, but that it would continue to follow closely its performance.

qu'il a convenablement été satisfait aux exigences exposées dans la présente décision.

La station sera exploitée selon une formule musicale qui correspond au "Groupe IV", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et englobe sa formule MOR contemporaine actuelle.

En mars 1982, le Conseil a reçu une lettre de la Selkirk Broadcasting Limited (la Selkirk), titulaire de la licence de CIRK-FM Edmonton, qui se plaignait que CKRA-FM calquait, dans une large mesure, la formule de musique progressive de CIRK-FM. Des analyses subséquentes de la programmation de CKRA-FM, menées par le Conseil entre mars et octobre 1982, ont

confirmé que moins de 15 % de la musique radiodiffusée par CKRA-FM était de la musique populaire générale, alors que, conformément à sa formule MOR contemporaine autorisée et à sa promesse de réalisation, la titulaire devait atteindre un niveau de 41 %. Comme ces analyses confirmaient la validité des allégations de la Selkirk, la station CKRA-FM a été convoquée à une audience à Edmonton, en octobre 1982, afin de discuter de ces problèmes. Dans l'avis public CRTC 1982-148 du 15 décembre 1982, le Conseil a déclaré qu'il avait conclu que la titulaire était en non-conformité avec sa promesse de réalisation et qu'elle devait remplir ses engagements en matière de programmation musicale au plus tard le 1^{er} février 1983.

Dans l'avis public CRTC 1983-107 du 20 mai 1983, le Conseil a déclaré que, lorsqu'il avait procédé à une analyse après la date limite du 1^{er} février, la station était sensiblement en conformité avec sa promesse de réalisation, mais qu'il continuerait à suivre son rendement de près.

The Commission conducted an analysis of the licensee's programming for 23 October 1984, and invited CFCW Ltd. to conduct its own analysis for the same day. The Commission determined that the level of General Popular selections was only 12%. The Commission also found shortfalls in the amount of Foreground programming, with a level of 6.9% compared to the required level of 25% although the licensee's own analysis showed a somewhat better performance. The licensee responded that it would take immediate measures to correct these problems. Improvements were noted in an analysis for 26 March 1985, and a further analysis for 24 April 1985 indicated that the licensee was meeting its Foreground commitments and that over 40% of all music was General Popular, with a notable absence of the harder rock music which had prompted the complaint from Selkirk.

At the hearing, the licensee acknowledged that errors had been committed in the past with respect to the balance between General Popular and rock-oriented music, but that mechanisms were now in place to ensure that CKRA-FM would be operated in compliance with the music commitments in its Promise of Performance. The licensee stated that it would analyse a full day of its programming each month "to ensure that any errors that might be there are caught before they become compounded". Such analyses should also verify that the required Canadian content levels are met, and that the level of "hits" is maintained below 50%.

With respect to Foreground programming, the licensee stated that "we had a problem with our thematic approach" but, following consultation with Commission staff, "we were able to correct the deficiencies in the

Le Conseil a procédé à une analyse de la programmation de la titulaire pour le 23 octobre 1984 et il a invité la CFCW Ltd. à mener sa propre analyse pour le même jour. Le Conseil a déterminé que le niveau des pièces de musique populaire générale ne s'élevait qu'à 12 %. Le Conseil a également constaté des lacunes dans la quantité d'émissions de formule premier plan, dont le niveau était de 6,9 % comparativement au niveau de 25 % exigé, quoique la propre analyse de la titulaire ait révélé un rendement quelque peu meilleur. La titulaire a répondu qu'elle prendrait immédiatement des mesures pour corriger ces lacunes. Une analyse pour le 26 mars 1985 a révélé des améliorations, et une autre analyse pour le 24 avril 1985 a montré que la titulaire respectait ses engagements en matière d'émissions de formule premier plan et que plus de 40 % de toute la musique était de la musique populaire générale, avec une absence notable de la musique rock-accentuée qui avait fondé la plainte de la Selkirk.

À l'audience, la titulaire a avoué que des erreurs avaient été commises par le passé en ce qui concerne l'équilibre entre la musique populaire générale et la musique de genre rock, mais que des mécanismes étaient désormais en place pour faire en sorte que CKRA-FM soit exploitée en conformité avec les engagements pris dans la promesse de réalisation en matière de musique. La titulaire a déclaré qu'elle analyserait une journée complète de sa programmation tous les mois (TRADUCTION) "pour s'assurer que toute erreur éventuelle soit corrigée avant que les choses dégénèrent". Ces analyses permettraient également de vérifier si les niveaux de contenu canadien exigés sont atteints et si le nombre de "grands succès" est maintenu au-dessous de 50 %.

Pour ce qui est des émissions de formule premier plan, la titulaire a déclaré que (TRADUCTION) "nous avons un problème avec notre démarche thématique", mais, après consultation avec des employés du Conseil, (TRADUCTION)

programs involved and have been advised that, with the corrective measures taken, the programs now qualify as Foreground."

At the same time, the licensee requested an amendment to its Promise of Performance by reducing the level of Spoken Word content broadcast from 31 hours 59 minutes to 21 hours 5 minutes. The Commission approves this amendment, expecting the licensee to ensure that this proposed level of Enrichment is maintained, so that it can meet its respective commitments of 23% and 55% for Foreground and Foreground/Mosaic at all times. As reiterated in Public Notice CRTC 1984-151, The Review of Radio, the provision of high quality Foreground and Mosaic programming is an integral part of the FM policy and in view of the problems encountered during the past term of licence, the Commission will wish to be satisfied that the licensee is adhering to its commitments in this respect.

The Commission notes that the licensee will play 50% of all musical selections from subcategory 51 (Pop and Rock-Softer) and 50% from subcategory 52 (Pop and Rock-Harder). In view of past concerns with musical diversity in this large market, which were again reiterated in an intervention presented at the hearing by Selkirk, the Commission requires the licensee to ensure that this balance between subcategories 51 and 52 is maintained, within a margin of no more than 5%. The Commission also notes the licensee's commitments not to exceed a level of 48% for "hits", and for a playlist of 900 selections per week.

The Commission approves the licensee's request for a reduction in the level of Canadian content for cate-

"nous avons pu combler les lacunes dans les émissions en question et nous avons été informés qu'avec les mesures correctives prises, les émissions correspondent maintenant à la définition de formule premier plan".

Parallèlement, la titulaire a demandé que sa promesse de réalisation soit modifiée en ramenant de 31 heures 59 minutes à 21 heures 5 minutes le niveau de contenu de créations orales radiodiffusé. Le Conseil approuve cette modification et il s'attend à ce que la titulaire fasse en sorte que ce niveau de matériel d'enrichissement soit maintenu, pour remplir en tout temps ses engagements respectifs de 23 % et de 55 % d'émissions de formules premier plan et premier plan/mosaïque. Comme il est rappelé dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio, la présentation d'émissions de formules premier plan et mosaïque de haute qualité fait partie intégrante de la politique MF et, compte tenu des problèmes qui se sont posés au cours de la dernière période d'application de la licence, le Conseil voudra s'assurer que la titulaire respecte ses engagements à cet égard.

Le Conseil prend note que 50 % de toutes les pièces musicales seront de la sous-catégorie 51 (musique populaire et rock-légère) et 50 % seront de la sous-catégorie 52 (musique populaire et rock-accentuée). Compte tenu des préoccupations du passé concernant la diversité musicale dans ce vaste marché, rappelées encore une fois dans une intervention présentée à l'audience par la Selkirk, le Conseil exige que la titulaire fasse en sorte que cet équilibre entre les sous-catégories 51 et 52 soit maintenu, avec une marge d'au plus 5 %. Le Conseil prend note également que la titulaire s'est engagée à ne pas dépasser un niveau de 48 % de "grands succès" et à se doter d'une liste de 900 pièces jouées par semaine.

Le Conseil approuve la demande de la titulaire de réduire de 33 % à 25 % le niveau de contenu canadien des pièces

gory 5 (Music-General) selections from 33% to 25%. Although it is generally not Commission policy to permit a reduction in the level of Canadian content, in assessing this request the Commission has taken into consideration the licensee's arguments and its record of achievement. The Commission reminds the licensee, however, that this level represents a minimum commitment and that it will expect this level to be exceeded.

The Commission acknowledges CFCW Ltd.'s significant commitments for the support and promotion of Canadian talent. The licensee allocates an annual budget of \$75,000 for this purpose, including \$55,000 for a series of weekly programs called "Take One", which feature live or recorded Canadian bands. CFCW Ltd.'s public affairs programs regularly profile Canadian artists, authors and their works. The licensee assured the Commission that these activities would be continued during the next term of licence, including the budget noted above, and the Commission encourages the licensee to continue these beneficial efforts.

In view of the licensee's assurances that the shortfalls found in the programming of CKRA-FM had already been corrected at the time of the hearing, and noting that this was reflected in the Commission's most recent analyses of the station's performance, the Commission is renewing this licence for three years, during which time it will undertake further analyses of CKRA-FM's programming to determine that the licensee is continuing to operate in compliance with its Promise of Performance. Copies of the results of these analyses will be sent to the licensee for its comments.

Fernand Bélisle
Secretary General

de catégorie 5 (Musique générale). Quoique le Conseil n'ait généralement pas pour politique de permettre une diminution du niveau de contenu canadien, il a dans l'étude de cette demande, pris en considération les arguments de la titulaire et son rendement passé. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'il s'agit là d'un engagement minimal et qu'il s'attendra à ce que celui-ci soit dépassé.

Le Conseil fait état des engagements importants de la CFCW Ltd. à l'égard de l'appui et de la promotion des talents canadiens. La titulaire consacre un budget annuel de 75 000 \$ à cette fin, y compris 55 000 \$ pour une série d'émissions hebdomadaires intitulée "Take One", qui se compose de concerts en direct ou enregistrés d'orchestres canadiens. Des émissions d'affaires publiques de la CFCW Ltd. portent régulièrement sur des artistes et des auteurs canadiens ainsi que sur leurs oeuvres. La titulaire a assuré le Conseil que ces activités se poursuivraient au cours de la prochaine période d'application de sa licence, y compris le budget susmentionné, et le Conseil encourage la titulaire à poursuivre ces efforts fructueux.

Compte tenu de l'assurance de la titulaire que les lacunes décelées dans la programmation de CKRA-FM avaient déjà été comblées à l'époque de l'audience et du fait que cela se reflétait dans les plus récentes analyses que le Conseil avait menées concernant le rendement de la station, le Conseil renouvelle cette licence pour trois ans, période au cours de laquelle il procédera à d'autres analyses de la programmation de CKRA-FM pour déterminer si la titulaire continue d'exploiter la station en conformité avec sa promesse de réalisation. Copie des résultats de ces analyses sera envoyée à la titulaire pour fins d'observations.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 27 September 1985

Decision CRTC 85-919

CFCN Communications Limited

Calgary and Banff, Alberta
- 850458100

Following a Public Hearing in Calgary on 28 May 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CJAY-FM Calgary and its rebroadcasting station CJAY-FM-1 Banff from 1 October 1985 to 30 September 1987, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued. This two-year term should provide the licensee with sufficient time to respond to the concerns discussed at the hearing with respect to compliance with certain sections of its current Promise of Performance, some aspects of its proposed Promise of Performance, and to demonstrate to the Commission whether the requirements set out in this decision have been adequately met.

CFCN Communications Limited (CFCN) was first granted a licence to operate an FM station in Calgary in 1976 (Decision CRTC 76-426). When the Commission renewed the licence in 1980, it noted that CFCN had "achieved a considerable degree of success in meeting its original Promise of Performance commitments", especially with respect to Foreground and Mosaic format programming. It is, however, disappointed with the licensee's performance since that time.

When the Commission conducted an analysis of CJAY-FM's music programming for 26 October 1983, it determined that 98.6% of all selections were rock or rock-oriented, contrary to the maximum requirement in the Promise of Performance of 61%, that 56.3% were "hits" despite the Commission's requirement that the level of "hits" remain below 50% and that the music repeat factor exceeded the

Ottawa, le 27 septembre 1985

Décision CRTC 85-919

CFCN Communications Limited

Calgary et Banff (Alberta)
- 850458100

A la suite d'une audience publique tenue à Calgary le 28 mai 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CJAY-FM Calgary et de sa station réémettrice CJAY-FM-1 Banff, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1987, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée. Cette période de deux ans devrait donner à la titulaire assez de temps pour réagir aux préoccupations dont il a été question à l'audience concernant le respect de certaines parties de sa Promesse de réalisation actuelle et certains aspects de sa Promesse de réalisation proposée et montrer au Conseil qu'il a été convenablement satisfait aux exigences exposées dans la présente décision.

La CFCN Communications Limited (la CFCN) a obtenu une première licence d'exploitation d'une station MF à Calgary en 1976 (la décision CRTC 76-426). Lorsque le Conseil a renouvelé la licence en 1980, il a mentionné que la CFCN avait "satisfait avec beaucoup de succès aux engagements de sa Promesse de réalisation originale", particulièrement en ce qui concerne les émissions de formules premier plan et mosaïque. Toutefois, il est déçu du rendement de la titulaire depuis.

Lorsque le Conseil a procédé à une analyse des émissions musicales de CJAY-FM pour le 26 octobre 1983, il a établi que 98,6 % de toutes les pièces musicales étaient rock ou de genre rock, contrairement à l'exigence maximale de 61 % stipulée dans la Promesse de réalisation, que 56,3 % d'entre elles étaient de "grands succès", malgré l'exigence du Conseil selon laquelle le niveau de "grands succès"

maximum permissible level of 18. Rather than operating in its authorized Contemporary MOR format, CJAY-FM was, at least on that particular day, operating in a Contemporary format, which is not permitted under the FM policy. A second analysis for 15 November 1983 revealed an excessive reliance on rock-oriented music, a high repeat factor, and 51.9% of all selections qualifying as "hits". Moreover, despite a commitment in its Promise of Performance for 25% Foreground, only 5.7% of all programming broadcast met the Foreground criteria. Following this analysis, discussions and correspondence took place between the licensee and the Commission, in an attempt to correct these problems.

The Commission undertook a third analysis of CJAY-FM's programming for 4 July 1984, which indicated that 98.4% of all music selections were rock-oriented, that 57.1% were "hits" and that the repeat factor was still high. The Commission concluded, therefore, that CJAY-FM was again operating in a Contemporary format. In addition, a Foreground level of only 14.5% was achieved, with 33.6% of all programming in the Mosaic format, far short of the 75% Mosaic commitment. When the licensee submitted its own assessment of CJAY-FM's performance for the same day, its report indicated that 98.7% of all music was rock-oriented, 43.1% was "hit" material, with a repeat factor of 14. The self-assessment also included a level of 19.8% for Foreground and 43% for Mosaic.

doit rester inférieur à 50 %, et que le facteur de répétition avait dépassé le niveau maximal autorisé de 18. Au lieu d'être exploitée selon sa formule MOR contemporaine autorisée, CJAY-FM l'était, du moins ce jour-là, selon une formule contemporaine, qui n'est pas autorisée en vertu de la politique MF. Une deuxième analyse, menée pour le 15 novembre 1983, a révélé une trop forte quantité de musique de genre rock et un facteur de répétition élevé, et 51,9 % de toutes les pièces musicales répondaient à la définition de "grands succès". De plus, malgré un engagement dans sa Promesse de réalisation de 25 % d'émissions de formule premier plan, seulement 5,7 % de toutes les émissions radiodiffusées satisfaisaient aux critères de la formule premier plan. Cette analyse a été suivie de discussions et d'un échange de correspondance entre la titulaire et le Conseil, en vue de régler ces problèmes.

Le Conseil a procédé à une troisième analyse de la programmation de CJAY-FM pour le 4 juillet 1984; elle a révélé que 98,4 % de toutes les pièces musicales étaient de genre rock, que 57,1 % d'entre elles étaient de "grands succès" et que le facteur de répétition restait élevé. Le Conseil a donc conclu que CJAY-FM était de nouveau exploitée selon une formule contemporaine. En outre, le niveau d'émissions de formule premier plan n'atteignait que 14,5 % et la formule mosaïque ne regroupait que 33,6 % de toutes les émissions, ce qui était bien loin de l'engagement de 75 % d'émissions de formule mosaïque. Lorsque la titulaire a présenté sa propre évaluation du rendement de CJAY-FM pour la même journée, son rapport révélait que 98,7 % de toutes les pièces musicales étaient de genre rock, que 43,1 % étaient de "grands succès" et que le facteur de répétition était de 14. L'auto-évaluation révélait également un niveau de 19,8 % d'émissions de formule premier plan et de 43 % d'émissions de formule mosaïque.

At the hearing CFCN admitted that it had encountered problems during the last licence term in achieving the levels of Foreground and Mosaic programming specified in its Promise of Performance. It stated that some programs had not achieved Foreground status because of problems "in the technical aspect of producing them", involving new staff persons who may have been unfamiliar with Foreground criteria. With regard to the 4 July 1984 analysis, the licensee suggested that, as this occurred during the week of the Calgary Stampede, it was not a typical broadcast day. The licensee had also concluded that its original combined commitments of 100% for Foreground and Mosaic programming were "obviously unachievable", and stated that, at the time of the hearing, it was attaining the 25% Foreground level, with a combined Mosaic/Foreground level of 72%.

With respect to music, CFCN stated that, while there may have been some confusion in the past, it was now ensuring that rock-oriented music was not exceeding a level of 61% to 65%, a level of 50% hits or a maximum repeat factor of 16. The licensee indicated that it was using an average weekly playlist of approximately 720 selections.

An intervention was presented at the hearing by CKIK-FM Limited, licensee of CKIK-FM Calgary, a station which operates in the Progressive format, now encompassed by the "Group II" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio. The intervener complained that CFCN was not operating in substantial compliance with its Promise of Performance, based on its own analysis of CJAY-FM's programming

A l'audience, la CFCN a avoué qu'elle avait éprouvé de la difficulté, au cours de la dernière période d'application de sa licence, à atteindre les niveaux d'émissions de formules premier plan et mosaïque stipulés dans sa Promesse de réalisation. Elle a déclaré que certaines émissions n'avaient pas atteint le niveau de formule premier plan à cause de problèmes (TRADUCTION) "dans l'aspect technique de leur production", mettant en cause de nouveaux employés qui ne connaissent peut-être pas les critères applicables à la formule premier plan. En ce qui concerne l'analyse du 4 juillet 1984, la titulaire a fait remarquer que cette date tombait dans la semaine du Stampede de Calgary et qu'il ne s'agissait pas d'un jour de radiodiffusion typique. La titulaire a également conclu que son engagement combiné original de 100 % d'émissions de formules premier plan et mosaïque était (TRADUCTION) "de toute évidence irréalisable" et elle a déclaré qu'à l'époque de l'audience, elle atteignait le niveau de 25 % d'émissions de formule premier plan et un niveau combiné de 72 % d'émissions de formules mosaïque et premier plan.

En ce qui concerne la musique, la CFCN a déclaré que si, par le passé, il avait pu y avoir une certaine confusion, elle s'assurait maintenant que la musique de genre rock ne dépasse pas un niveau de 61 % à 65 %, que le niveau de "grands succès" est de 50 % et que le facteur maximal de répétition est de 16. La titulaire a signalé qu'elle utilisait en moyenne, chaque semaine, une liste de pièces jouées d'environ 720.

Une intervention a été présentée à l'audience par la CKIK-FM Limited, titulaire de la licence de CKIK-FM Calgary, station exploitée selon la formule progressive qui fait partie du "Groupe II", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio. L'intervenante s'est plainte que la CFCN ne se conformait pas sensiblement à sa Promesse de réalisation, selon sa propre analyse des émissions de CJAY-FM menée

undertaken in the spring of 1985. The analysis results indicated that CJAY-FM was operating in a Contemporary format, with a high level of rock-oriented music and hit selections. The intervener alleged that more than 70% of CKIK-FM's playlist was being duplicated on CJAY-FM.

For its part, the licensee responded that it had carried out an analysis for the same period which had indicated lower levels than those stated by the intervener, and it considered that there was a substantial difference between the programming services of CKIK-FM and CJAY-FM.

The Commission, therefore, conducted another analysis after the hearing of CJAY-FM's programming for 8 to 12 May 1985 and found that the station was being operated substantially in compliance with regard to the music and Foreground programming aspects of its Promise of Performance.

The Commission remains concerned with the overall performance of CJAY-FM during the past licence term and was not satisfied with the reasons given by the licensee at the hearing for the station's compliance problems. During this licence term, the Commission will undertake further analyses of CJAY-FM's programming to determine whether, and to what extent, the station is operating in compliance with its Promise of Performance. Copies of these analyses will be sent to the licensee for its comments.

The Commission notes that the proposed Promise of Performance contains minimum commitments for Foreground of 21% of all programming, with a combined Foreground/Mosaic level of 65%, and a reduced level of Enrichment material. The Commission accepts these levels, which still exceed those required of joint FM stations. Nevertheless, as reiterated in Public

au printemps 1985. L'analyse a révélé que CJAY-FM était exploitée selon une formule contemporaine, avec un niveau élevé de musique de genre rock et de grands succès. L'intervenante a soutenu que plus de 70 % de la liste des pièces jouées par CKIK-FM était reprise par CJAY-FM.

Pour sa part, la titulaire a répliqué qu'elle avait, pour la même période, procédé à une analyse qui avait révélé des niveaux moins élevés que ceux que l'intervenante avait invoqués et qu'elle estimait qu'il existait une différence importante entre les services de programmation de CKIK-FM et ceux de CJAY-FM.

Le Conseil a donc, après l'audience, procédé à une autre analyse des émissions de CJAY-FM pour la période du 8 au 12 mai 1985 et il a constaté que la station était sensiblement exploitée en conformité avec sa Promesse de réalisation en ce qui concerne la musique et les émissions de formule premier plan.

Le Conseil reste préoccupé par le rendement global de CJAY-FM au cours de la dernière période d'application de sa licence et il n'est pas satisfait des motifs invoqués par la titulaire à l'audience pour les problèmes de conformité de la station. Au cours de la présente période d'application de licence, le Conseil procédera à d'autres analyses de la programmation de CJAY-FM afin de déterminer si, et dans quelle mesure, la station est exploitée en conformité avec sa Promesse de réalisation. Copies de ces analyses seront envoyées à la titulaire pour fins d'observations.

Le Conseil prend note que la Promesse de réalisation proposée contient des engagements minimaux de 21 % d'émissions de formule premier plan, d'un niveau combiné de 65 % d'émissions de formules premier plan et mosaïque et d'un niveau plus faible de matériel d'enrichissement. Le Conseil accepte ces niveaux, qui restent supérieurs à ceux qui sont exigés des stations MF

Notice CRTC 1984-151 entitled The Review of Radio-Simplification of the FM Policy, the provision of high quality Foreground and Mosaic programming is an integral part of the FM policy and, in view of the shortfalls noted earlier in this decision, the Commission will wish to be satisfied that the Foreground and Mosaic levels contained in CFCN's Promise of Performance are maintained at all times. It also expects Foreground programming to be evenly distributed throughout the broadcast week.

The Commission denies the licensee's proposal to increase the amount of subcategory 52 programming (Pop and Rock-Harder) to at least 70%, whereby it would operate CJAY-FM as a "Group II" station, which does not encompass its authorized Contemporary MOR format. Group II stations are required to devote 70% or more of their programming from category 5 (Music-General) to material from subcategory 52 (Music, Pop and Rock-Harder). This group encompasses stations which operate in a "Progressive" format.

In emphasizing his intention to ensure that CJAY-FM's format be distinctively different to that of CKIK-FM, Mr. Vince DiMaggio, General Manager of CJAY-FM, stated "I do not want to be a Progressive station." Accordingly, the Commission expects the licensee to apply to amend its Promise of Performance by proposing another station group which reflects more closely CJAY-FM's currently authorized music orientation, in keeping with the need to contribute to programming diversity in this highly competitive market. In this regard, the Commission reminds the licensee that music which was formerly described as rock and rock-oriented (subcategory 65) may

jumelées. Néanmoins, comme il est rappelé dans l'avis public CRTC 1984-151 intitulé Examen de la radio - Simplification de la politique M.F., la présentation d'émissions de formules premier plan et mosaïque de haute qualité fait partie intégrante de la politique MF et, compte tenu des lacunes déjà signalées dans la présente décision, le Conseil voudra s'assurer que les niveaux d'émissions de formules premier plan et mosaïque stipulés dans la Promesse de réalisation de la CFCN sont maintenus en tout temps. Il s'attend à ce que les émissions de formule premier plan soient réparties également sur toute la semaine de radiodiffusion.

Le Conseil refuse la proposition de la titulaire visant à faire passer à au moins 70 % la quantité d'émissions de sous-catégorie 52 (musique populaire et rock-accentuée), en vertu de laquelle elle exploiterait CJAY-FM comme une station de "Groupe II", lequel n'englobe pas sa formule MOR contemporaine autorisée. Les stations du Groupe II sont tenues de consacrer 70 % ou plus de leur programmation de catégorie 5 (Musique générale) à du matériel de sous-catégorie 52 (Musique populaire et rock-accentuée). Ce groupe englobe les stations exploitées selon une formule progressive.

En soulignant son intention de s'assurer que la formule de CJAY-FM est distinctement différente de celle de CKIK-FM, M. Vince DiMaggio, directeur général de CJAY-FM, a déclaré: (TRA-DUCTION) "Je ne veux pas d'une station progressive". En conséquence, le Conseil s'attend à ce que la titulaire présente une demande de modification de sa Promesse de réalisation en proposant un autre groupe de station qui reflète mieux l'orientation musicale actuellement autorisée de CJAY-FM, compte tenu du besoin de contribuer à la diversité des émissions dans ce marché hautement compétitif. A cet égard, le Conseil rappelle à la titulaire que la musique autrefois décrite comme de la musique rock et de genre

now fall into either subcategory 51 (Music, Pop and Rock-Softer) or subcategory 52 (Music, Pop and Rock-Harder).

The Commission expects the licensee to file a revised Promise of Performance which accurately reflects its programming plans and commitments for the next term of licence and the requirements set out in this decision immediately.

The Commission reminds the licensee that in accordance with Public Notice CRTC 1983-43 on the Review of Radio, a maximum repeat factor of 18 for musical selections may not be exceeded. Moreover, the Commission considers that the licensee's proposed weekly playlist of 700 selections is inadequate, in view of the need for music diversity in this market, and denies this proposal. In its revised Promise of Performance, the licensee will be expected to include a higher commitment in this regard.

The Commission approves the licensee's requested reduction in the minimum level of Canadian content for Music-General (category 5) selections from 30% to 25%. However, the Commission notes that at the hearing, the licensee stated "... we've consistently done over 30% Canadian content. We intend to continue at that level." The Commission reminds the licensee that it is required to achieve at least 7% Canadian content for Music - Traditional and Special Interest (category 6) selections.

The Commission acknowledges the licensee's involvement in the community and its support of Canadian talent. CFCN sponsors or promotes a number of worthy causes and activities in southern Alberta on an ongoing basis. With regard to the development of local talent, the licensee stated

rock (sous-catégorie 65) peut maintenant appartenir, soit à la sous-catégorie 51 (Musique populaire et rock-légère), soit à la sous-catégorie 52 (Musique populaire et rock-accentuée).

Le Conseil s'attend à ce que la titulaire dépose immédiatement une Promesse de réalisation révisée qui reflète bien ses plans et ses engagements en matière de programmation pour la prochaine période d'application de sa licence, ainsi que les exigences exposées dans la présente décision.

Le Conseil rappelle à la titulaire que, conformément à l'avis public CRTC 1983-43 portant sur l'Examen de la radio, elle ne peut dépasser un facteur maximal de répétition de 18 pour les pièces musicales. De plus, le Conseil estime que la liste hebdomadaire de 700 pièces jouées proposée par la titulaire est insuffisante, compte tenu de la nécessité de diversité musicale dans ce marché, et il refuse cette proposition. La titulaire devra, dans sa Promesse de réalisation révisée, inclure un engagement plus élevé à cet égard.

Le Conseil approuve la réduction de 30 % à 25 % du niveau minimal de contenu canadien des pièces de musique générale (catégorie 5), demandée par la titulaire. Toutefois, le Conseil note que la titulaire a, à l'audience, déclaré: (TRADUCTION) "... nous avons toujours obtenu un niveau de contenu canadien supérieur à 30 %. Nous entendons continuer dans cette voie." Le Conseil rappelle à la titulaire qu'elle est tenue d'atteindre un niveau minimal de 7 % de contenu canadien pour les pièces de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé (catégorie 6).

Le Conseil fait état des activités de la titulaire dans la collectivité et de l'appui qu'elle accorde aux talents canadiens. La CFCN parraine un certain nombre de causes et d'activités louables dans le sud de l'Alberta, ou en assure la promotion, sur une base permanente. En ce qui concerne le

that its "Home Cooking" concept for staging and broadcasting local monthly concerts has been expanded to include the simulcasting of these programs with CFCN-TV. Performers are given copies of the video presentation to further their careers. The licensee stated that artists have responded to these initiatives in a very positive manner, and that the "Home Cooking" concept will be maintained. CFCN is also developing a one-hour program, "Made in Calgary", to feature music and interviews with new talent from the Calgary area. Local actors and actresses are provided with an outlet for their talent on "The Comedy Show", which is broadcast on CJAY-FM every week. The licensee's annual budget for the promotion and broadcast of Canadian talent is \$20,000, and the Commission encourages the licensee to continue these responsive and beneficial activities.

The Commission received a number of interventions supporting the renewal of CJAY-FM's licence, which attested to the licensee's support of local talent and its generous community spirit.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 27 September 1985

Decision CRTC 85-920

Colchester Broadcasting Company

Truro, Nova Scotia - 843412800

At a Public Hearing in Halifax on 28 May 1985, the Commission considered an application by Colchester Broadcasting Company for the renewal

développement des talents locaux, la titulaire a déclaré que sa formule "Home Cooking" en vue de produire et de radiodiffuser des concerts mensuels locaux a été élargie de façon à inclure la diffusion simultanée de ces émissions à CFCN-TV. Les artistes reçoivent des copies du vidéo pour aider à l'avancement de leur carrière. La titulaire a déclaré que les artistes ont répondu à ces initiatives de manière très positive et que la formule "Home Cooking" sera maintenue. En outre, la CFCN est en train d'élaborer une émission d'une heure, "Made in Calgary", qui présentera de la musique et des entrevues avec de jeunes artistes de la région de Calgary. L'émission "The Comedy Show", radiodiffusée toutes les semaines par CJAY-FM, offre un débouché aux acteurs et actrices de la région. Le budget annuel que la titulaire consacre à la promotion et à la radiodiffusion des talents canadiens s'élève à 20 000 \$, et le Conseil encourage la titulaire à poursuivre ces activités valables et bénéfiques.

Le Conseil a reçu un certain nombre d'interventions à l'appui du renouvellement de la licence de CJAY-FM, qui ont attesté l'appui accordé par la titulaire aux talents locaux et sa généreuse orientation communautaire.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 27 septembre 1985

Décision CRTC 85-920

Colchester Broadcasting Company

Truro (Nouvelle-Écosse) - 843412800

A une audience publique tenue à Halifax le 28 mai 1985, le Conseil a étudié une demande de la Colchester Broadcasting Company, visant le renou-

of the broadcasting licence for CKTO-FM Truro. The licensee proposed to operate the station in the "Group I" music format as defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current Traditional MOR format.

Under its current Promise of Performance, the licensee had undertaken to broadcast 22.8% of its programming in the Foreground format. In accordance with the Radio (F.M.) Broadcasting Regulations, joint FM licenses are required to ensure that at least 20% of their programming qualifies as Foreground.

Analyses of CKTO-FM's programming conducted by the Commission for 16, 17 and 18 April 1982 and for 6 and 8 December 1984 revealed low levels of Foreground programming, of 3.9% and 5.5% respectively.

At the hearing the licensee stated that it had encountered "misunderstanding by some announcers on the correct presentation of foreground format", and explained that consultation with Commission staff had clarified the situation.

The licensee assured the Commission that, in future, it would adhere to its Foreground commitment of 20% and stated:

Since CKTO's most recent RAP analysis conducted by the Commission, a level of Foreground programming exceeding 21% has been achieved, mostly through ... a series of station produced artist biographies and the acquisition of major league baseball broadcasts. Negotiations are also taking place for NHL hockey broadcasts beginning in the fall, and for a Maritime-produced sports interview show. These and other shows

vement de la licence de radiodiffusion de CKTO-FM Truro. La titulaire a proposé d'exploiter la station selon une formule musicale qui correspond au "Groupe I", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et englobe sa formule "MOR" traditionnelle actuelle.

Dans sa Promesse de réalisation actuelle, la titulaire s'est engagée à radiodiffuser 22,8 % de ses émissions selon la formule premier plan. En conformité avec le Règlement sur la radiodiffusion (M.F.), les titulaires de licences MF jumelées sont tenues de s'assurer qu'au moins 20 % de leurs émissions correspondent à la définition de premier plan.

Le Conseil a procédé à des analyses des émissions de CKTO-FM pour les 16, 17 et 18 avril 1982 et pour les 6 et 8 décembre 1984, qui ont révélé de faibles niveaux d'émissions de formule premier plan, c'est-à-dire 3,9 % et 5,5 %, respectivement.

A l'audience, la titulaire a déclaré que (TRADUCTION) "certains annonceurs n'avaient pas compris comment bien présenter la formule premier plan", et elle a expliqué que des consultations avec des employés du Conseil avaient clarifié la situation.

La titulaire a assuré le Conseil qu'à l'avenir, elle respecterait son engagement de 20 % d'émissions de formule premier plan et elle a déclaré:

(TRADUCTION)

Depuis l'analyse PER la plus récente du Conseil, un niveau d'émissions de formule premier plan supérieur à 21 % a été atteint, grâce surtout ... à une série de biographies d'artistes produite par la station et à l'acquisition d'émissions de matchs de baseball des ligues majeures. Des négociations se déroulent également pour obtenir des émissions de matchs de la LNH à partir de l'automne et une émissions d'entrevues sportives pro-

already appearing in our application bring our Foreground total beyond the Commission's requirement and within our capability.

A number of other areas of non-compliance with its Promise of Performance also came to light during the past licence term of CKTO-FM. The licensee's Promise of Performance included a commitment to broadcast 22 hours 56 minutes (18.4%) of Traditional and Special Interest (category 6) music programming per week. However, at the hearing, the applicant explained that it was currently broadcasting only a two-hour, weekly syndicated classical music program, "Osburg's Choice", of which 2% of the selections qualify as Canadian.

CKTO-FM's licence was last renewed in Decision CRTC 79-113, dated 8 February 1979. In that decision the station was authorized to operate in a Traditional MOR format and as a CBC affiliate. The station ceased to function as an affiliate of the Corporation on 4 February 1982. The Commission notes that at the hearing the licensee attributed its non-compliance with respect to category 6 to a failure to apply for a lower commitment in this area after disaffiliation left it without much of its previous source for Traditional and Special Interest music.

With regard to its vocal/instrumental ratio, the licensee stated at the hearing that the primary reason for non-compliance was that the station had "extended its daily hours of live programming...to our current level of 16 hours daily Monday through Friday and 12 hours each on Saturday and Sunday", noting:

duite dans les Maritimes. Ces émissions, ainsi que d'autres figurant déjà dans notre demande, font passer notre total d'émissions de formule premier plan au-delà de l'exigence du Conseil, tout en étant dans nos moyens.

Un certain nombre d'autres secteurs de non-conformité avec la Promesse de réalisation ont également été révélés au cours de la dernière période d'application de la licence de CKTO-FM. La Promesse de réalisation de la titulaire faisait état d'un engagement de radiodiffuser 22 heures 56 minutes (18,4 %) par semaine d'émissions de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé (catégorie 6). Toutefois, à l'audience, la titulaire a expliqué qu'elle ne radiodiffusait alors qu'une seule émission hebdomadaire souscrite de musique classique d'une durée de deux heures, "Osburg's Choice", dont 2 % des pièces correspondaient à la définition de canadiennes.

La licence de CKTO-FM a été renouvelée la dernière fois dans la décision CRTC 79-113 du 8 février 1979. Dans cette décision, la station a été autorisée à exploiter selon une formule "MOR" traditionnelle et en tant qu'affiliée à la Société Radio-Canada. La station a cessé de fonctionner en tant qu'affiliée de la Société le 4 février 1982. Le Conseil note que la titulaire a, à l'audience, attribué sa non-conformité à la catégorie 6 au fait qu'elle n'avait pas présenté de demande en vue de diminuer son engagement à cet égard, après que la désaffiliation l'eut privée de sa principale source d'approvisionnement en musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé.

En ce qui concerne son rapport entre les pièces vocales et les pièces instrumentales, la titulaire a, à l'audience, déclaré que la principale raison de sa non-conformité était que la station avait (TRADUCTION) "prolongé la durée de sa programmation quotidienne en direct ... jusqu'à notre niveau actuel de 16 heures par jour,

du lundi au vendredi, et de 12 heures le samedi et le dimanche", faisant remarquer ce qui suit:

We realize the seriousness of the situation... I had correspondence and I talked to [Commission staff] on the phone [but] I did not do the paperwork... I should have filed an amendment.

(TRADUCTION)

Nous sommes conscients de la gravité de la situation ... j'ai écrit au Conseil et j'ai parlé à (des employés du Conseil) au téléphone (mais) je n'ai pas rempli les documents pertinents ... j'aurais dû déposer une demande de modification.

The Commission reminds the licensee that it is a condition of licence that each broadcaster make every effort to fulfill each commitment it undertakes in its Promise of Performance. In the case of CKTO-FM, the

Le Conseil rappelle à la titulaire que la licence est assujettie à la condition que chaque radiodiffuseur fasse tout ce qui est raisonnablement possible pour respecter chaque engagement qu'il prend dans sa Promesse de

Commission is very concerned with the extent of its noncompliance. Based on its analyses of the station's programming, and the licensee's explanations at the hearing, the Commission is not satisfied that the licensee has made every effort to fulfill its commitments.

réalisation. Dans le cas de CKTO-FM, le Conseil est très préoccupé de son degré de non-conformité. Compte tenu de ses analyses de la programmation de la station et des explications de la titulaire à l'audience, le Conseil n'est pas convaincu que la titulaire a fait tous les efforts pour respecter ses engagements.

Accordingly, the Commission renews the licence for CKTO-FM Truro for one year, from 1 October 1985 to 30 September 1986, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued. The station will operate in the Group I music format.

En conséquence, le Conseil renouvelle la licence de CKTO-FM Truro pour un an, soit du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1986, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée. La station sera exploitée selon une formule musicale qui correspond au Groupe I.

The licensee requested a reduction in the amount of category 6 (Music - Traditional and Special Interest) programming from 22 hours 56 minutes to 2 hours per week. In its Policy Statement on the Review of Radio in March 1983 and in a number of subsequent decisions, the Commission reaffirmed that FM stations authorized to broadcast Music - Traditional and Special Interest would generally not be permitted to reduce this programming to a level less than 8 hours per week. In doing so, the Commission

La titulaire a demandé de ramener la quantité d'émissions de catégorie 6 (musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé) de 22 heures 56 minutes à 2 heures par semaine. Dans son Énoncé de politique sur l'Examen de la radio de mars 1983 et dans plusieurs décisions subséquentes, le Conseil a réitéré qu'il ne serait généralement pas permis aux stations MF autorisées à diffuser de la musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé de réduire cette programmation à moins de 8 heures par semaine. Ce

emphasized the importance of providing an adequate level of specialized music in order to ensure that varied and comprehensive listening fare is available. At the same time, it offered greater flexibility to FM licensees in the scheduling and selection of category 6 music.

The Commission recognizes that certain types of traditional and special interest music are not compatible with some forms of popular music and reminds the licensee that it has the freedom to choose the type of category 6 music which is most compatible with its music format. The licensee also has the choice of presenting these musical selections in identifiable blocks of programming, or interspersed with other selections.

The Commission considers that a departure from the policy is not warranted in this case. Accordingly, as previously discussed with the licensee in the course of the public hearing, the proposal to reduce the amount of Traditional and Special Interest music from 22 hours and 56 minutes to 2 hours is approved in part. The Commission approves a reduction of music from this category to a minimum of 8 hours per week.

The licensee also proposed to reduce the Canadian content level of its Traditional and Special Interest music from 7% to 2%. Again, the Commission sees no reason to justify a departure from its policy. Accordingly, it denies this proposal and requires the licensee to continue to maintain a level of 7% Canadian content for category 6 selections.

faisant, le Conseil soulignait l'importance d'un niveau adéquat de musique spécialisée pour assurer qu'une programmation variée et complète est offerte. En même temps, il donnait aux titulaires de station MF plus de flexibilité dans le choix de la période et du genre de musique diffusée.

Le Conseil reconnaît que certains genres de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé ne cadrent pas avec certaines formes de musique populaire et il rappelle à la titulaire qu'elle peut choisir le genre de musique de catégorie 6 qui correspond le mieux à sa formule musicale. La titulaire peut en outre diffuser ces pièces musicales par blocs de programmation distincts ou intercalées entre d'autres pièces.

Le Conseil estime qu'une dérogation à sa politique n'est pas justifiée dans la présente instance. En conséquence, conformément aux discussions avec la titulaire à l'audience publique, la proposition visant à ramener la quantité de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé de 22 heures 56 minutes à 2 heures par semaine est approuvée en partie. Le Conseil approuve une diminution de la musique de cette catégorie à un minimum de 8 heures par semaine.

La titulaire a également proposé de réduire de 7 % à 2 % le niveau de contenu canadien de sa musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé. Ici encore, le Conseil estime qu'une dérogation à sa politique n'est pas justifiée. En conséquence, il refuse cette proposition et il exige que la titulaire continue de maintenir un niveau de 7 % de contenu canadien pour les pièces de catégorie 6.

The Commission approves the licensee's proposal to change the vocal/instrumental ratio from 35/65 to 85/15.

In terms of other aspects of its programming, the Commission commends the station for the significant amount of time it devotes to news (15 hours 45 minutes per week) and for its presentations of ethnic programs produced in Nova Scotia.

The Commission intends to undertake an analysis of the station's programming to determine whether the station is operating in compliance with its Promise of Performance, the conditions of its licence, and the Radio (F.M.) Broadcasting Regulations. A copy of the results of its analysis will be sent to the licensee and in the context of its next application for licence renewal, the licensee will have the opportunity to submit its comments thereon.

The Commission expects that over the next licence term, CKTO-FM's performance will show a significant improvement.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 27 September 1985

Decision CRTC 85-921

CKPT/CKQM-FM division of CHUM Limited

Peterborough, Ontario - 850319500

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CKQM-FM Peterborough from 1 October

Le Conseil approuve la proposition de la titulaire visant à modifier le rapport entre les pièces vocales et les pièces instrumentales de 35/65 à 85/15.

En ce qui concerne les autres aspects de sa programmation, le Conseil félicite la station du temps important qu'elle consacre aux nouvelles (15 heures 45 minutes par semaine) et de la radiodiffusion d'émissions à caractère ethnique produites en Nouvelle-Écosse.

Le Conseil compte procéder à une analyse de la programmation de la station afin de déterminer si la station est exploitée conformément à sa Promesse de réalisation, aux conditions de sa licence et au Règlement sur la radiodiffusion (M.F.). Copie des résultats de son analyse sera envoyée à la titulaire et, dans le contexte de sa prochaine demande de renouvellement de licence, la titulaire aura l'occasion de présenter ses observations à ce sujet.

Le Conseil s'attend à ce qu'au cours de la prochaine période d'application de sa licence, le rendement de CKTO-FM s'améliore sensiblement.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 27 septembre 1985

Décision CRTC 85-921

CKPT/CKQM-FM, division de la CHUM Limited

Peterborough (Ontario) - 850319500

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CKQM-FM Peterbo-

1985 to 30 September 1989, subject to the conditions of licence specified in the licence to be issued.

The station will be operated in the "Group III" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current "Country" music format.

On 6 September 1983, the Commission approved an application to change the musical format of CKQM-FM from "Contemporary MOR" to "Country" (Decision CRTC 83-762). The decision stated:

...in keeping with the FM policy's concern for musical diversity and the recent Policy Statement on the Review of Radio (Public Notice CRTC 1983-43 dated 3 March 1983) the licensee is expected to increase the size of the station's weekly playlist from 800 selections, as proposed in this application, to 1,000, and to maintain the level of hits below 50%.

In two programming analyses conducted by the Commission for 10 May 1984 and 25 to 31 March 1985, the licensee exceeded the Commission's expectation as stated in Decision CRTC 83-762 for a larger playlist, but had not maintained an expected level of "hits" below 50% of all selections. The analyses also indicated respective totals of 9.2% and 17.2% in the amount of Foreground programming broadcast on CKQM-FM, despite a required minimum level of 20% for Foreground and 50% for Foreground/Mosaic. Some programs failed to meet the Foreground criteria due to an absence or an insufficient amount of Enrichment and thematic linking material.

rough, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1989, aux conditions de licence stipulées dans la licence qui sera attribuée.

La station sera exploitée selon une formule musicale qui correspond au "Groupe III", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et englobe sa formule de musique "country" actuelle.

Le 6 septembre 1983, le Conseil a approuvé une demande visant à changer la formule musicale de CKQM-FM de "MOR contemporaine" à "country" (la décision CRTC 83-762). Dans cette décision, il était déclaré:

... en conformité de l'accent que la politique en matière de radio MF met sur la diversité musicale et du récent Énoncé de politique sur l'Examen de la radio (avis public CRTC 1983-43 du 3 mars 1983), la titulaire devra porter de 800, comme il était proposé dans la présente demande, à 1 000 le nombre de ses oeuvres musicales diffusées par semaine et conserver un pourcentage de grands succès inférieur à 50 %.

Lors de deux analyses subséquentes de la programmation effectuées le 10 mai 1984 et du 25 au 31 mars 1985, la titulaire a dépassé l'attente énoncée dans la décision CRTC 83-762 pour ce qui est de l'accroissement du nombre d'oeuvres musicales diffusées, mais elle ne s'est pas conformée à un pourcentage de grands succès inférieur à 50 %. Les analyses ont également révélé des niveaux de 9,2 % et de 17,2 % respectivement d'émissions de formule premier plan diffusées par CKQM-FM, même si les niveaux requis se situaient à 20 % pour les émissions de formule premier plan et à 50 % pour les émissions de formules premier plan et mosaïque. Certaines émissions n'avaient pas satisfait aux critères de la formule premier plan à cause de l'absence ou d'un niveau insuffisant de matériel d'enrichissement et d'enchaînement thématique.

At the hearing the licensee assured the Commission that it was making every effort to ensure that these problems would not recur. It also stated that it always attempts to ensure that Foreground programming is evenly distributed throughout the broadcast week.

The Commission approves the licensee's request to reduce the level of Spoken Word programming from 22 hours 35 minutes to 17 hours 23 minutes and notes that the proposed Promise of Performance indicates a minimal level of commitment to Enrichment material.

As reiterated in Public Notice CRTC 1984-151 entitled The Review of Radio - Simplification of the FM Policy, the provision of high quality Foreground and Mosaic programming is an integral part of the FM policy.

The Commission has some concern over the minimum level proposed and, in view of the problems noted above, CHUM Limited's position in the Canadian broadcasting industry and its substantial resources, it will wish to be satisfied that the licensee is able to achieve its commitments with respect to the provision of a minimum of 50% of high quality Mosaic and Foreground programming at all times and will monitor this aspect of the licensee's programming.

With regard to the level of "hits", the licensee explained that the Commission's analyses indicated higher levels than those recorded by the licensee because of differences in the "hit" charts used by the Commission on the one hand, and the licensee on the other, to classify musical selections. The licensee also stated that the resource material needed to determine the "hit" status of older Canadian music is not available to it. The Commission

A l'audience, la titulaire a assuré le Conseil qu'elle déployait tous les efforts possibles pour garantir que ces problèmes ne se reproduisent plus. Elle a également déclaré qu'elle cherche toujours à garantir que les émissions de formule premier plan soient réparties de manière égale sur toute la semaine de radiodiffusion.

Le Conseil approuve la proposition de la titulaire en vue de réduire de 22 heures 35 minutes à 17 heures 23 minutes le niveau d'émissions de créations orales et il note que la promesse de réalisation proposée fait état d'un engagement minimal en ce qui a trait au matériel d'enrichissement.

Comme il est rappelé dans l'avis public CRTC 1984-151 intitulé Examen de la radio - Simplification de la politique M.F., la présentation d'émissions de formules premier plan et mosaïque de haute qualité fait partie intégrante de la politique MF.

Le Conseil se préoccupe du niveau minimal proposé et, compte tenu des problèmes susmentionnés, de la position de la CHUM Limited dans l'industrie canadienne de la radiodiffusion et de ses ressources importantes, il voudra s'assurer que la titulaire peut respecter ses engagements en ce qui concerne la présentation d'un minimum de 50 % d'émissions de formules premier plan et mosaïque de haute qualité en tout temps et surveillera cet aspect de la programmation de la titulaire.

Pour ce qui est des grands succès, la titulaire a expliqué que, si les analyses du Conseil ont révélé des niveaux supérieurs à ceux qu'elle a enregistrés, c'est à cause de différences entre les palmarès utilisés par le Conseil, d'une part, et par la titulaire, d'autre part, afin de classer les pièces musicales. La titulaire a également déclaré qu'elle n'a pas les ressources voulues pour établir l'état de grand succès d'oeuvres musicales canadiennes du passé. Le Conseil

expects the licensee to obtain whatever information is necessary to ensure that its level of "hits" remains consistently below 50% of all musical selections, in accordance with its Promise of Performance. Moreover, the Commission reminds the licensee that Commission staff is available for consultation regarding the results of any analysis of a licensee's programming.

In view of the problems noted above with respect to Foreground programming and amount of "hits", the Commission has renewed the licence of CKQM-FM for a four-year term, during which time it expects the licensee to adhere at all times to the commitments in its Promise of Performance.

In this regard, the Commission requires the licensee to submit, within six months of the date of this decision, a detailed report outlining the measures taken to ensure such compliance.

The Commission notes that, while the proposed Promise of Performance includes a playlist of 800 selections, a programming assessment by the licensee indicated a playlist of 1,300. At the hearing the licensee stated that it was making every attempt to achieve a minimum level of 1,000. In view of the need for musical diversity on radio in this market, the Commission encourages the licensee to continue in its efforts to increase the size of its playlist.

The Commission acknowledges the licensee's significant contribution to the support and promotion of Canadian musical talent through the "Country 105 Talent Search", a weekly contest for local artists, which has an annual budget of \$5,000. All contestants are taped live for later presentation on CKQM-FM. Contest

s'attend à ce que la titulaire obtienne tous les renseignements dont elle a besoin pour garantir que le pourcentage de grands succès reste constamment inférieur à 50 % de toutes les oeuvres musicales qu'elle diffuse, conformément à sa promesse de réalisation. De plus, le Conseil rappelle à la titulaire qu'elle peut toujours consulter les employés du Conseil relativement aux résultats d'une analyse de programmation.

Compte tenu des problèmes susmentionnés relativement aux émissions de formule premier plan et au pourcentage de grands succès, le Conseil a renouvelé la licence de CKQM-FM pour quatre ans, période au cours de laquelle il s'attendra à ce que la titulaire respecte en tout temps les engagements qu'elle

a pris dans sa promesse de réalisation. A cet égard, le Conseil exige que la titulaire lui présente, dans les six mois de la date de la présente décision, un rapport complet des mesures prises pour garantir le respect de ces engagements.

Le Conseil prend note que, bien que la promesse de réalisation proposée inclue un répertoire de 800 pièces musicales, une évaluation de la programmation effectuée par la titulaire indiquait un répertoire de 1 300. La titulaire a déclaré à l'audience qu'elle déployait tous les efforts possibles pour atteindre un niveau minimal de 1 000. Compte tenu de la nécessité de diversité musicale à la radio dans ce marché, le Conseil encourage la titulaire à poursuivre ses efforts afin d'augmenter la taille de son répertoire musical.

Le Conseil fait état de la contribution importante de la titulaire à l'appui et à la promotion de musiciens canadiens, par l'intermédiaire du "Country 105 Talent Search", un concours hebdomadaire à l'intention des artistes locaux doté d'un budget annuel de 5 000 \$. La présentation faite par chaque concurrents est enre-

winners receive some five hours of free recording time in a recognized studio, as well as promotion and air-time for their recordings on CKQM-FM. The licensee stated:

Local and regional musicians have found us very approachable and they know their records will get fair treatment and regular on-air play alongside those by established country entertainers.

In addition, the licensee contributes to the Foundation to Assist Canadian Talent on Record (FACTOR), which recently merged with the Canadian Talent Library and is now known as FACTOR/CTL. The licensee also emphasized its ongoing commitment to local charities and community service activities. The Commission encourages the licensee to continue these beneficial efforts on behalf of local talent and its involvement in the Peterborough area.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 27 September 1985

Decision CRTC 85-922

Selkirk Broadcasting Limited

Brampton, Ontario - 850293200

Following a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission renews the broadcasting licence for CFNY-FM Brampton from 1 October 1985 to 30 September 1989, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

gistrée aux fins d'une diffusion ultérieure par CKQM-FM. Les gagnants obtiennent quelque cinq heures d'enregistrement gratuit dans un studio établi et leurs enregistrements font l'objet de promotion et de diffusion sur les ondes de CKQM-FM. La titulaire a déclaré:

(TRADUCTION)

Les musiciens locaux et régionaux ont constaté que nous étions très accessibles et ils savent que leurs enregistrements obtiendront un traitement juste et seront diffusés régulièrement au même titre que ceux d'artistes country connus.

En outre, la titulaire contribue à la Foundation to Assist Canadian Talent on Record (la FACTOR), qui a récemment fusionné avec la Canadian Talent Library pour devenir la FACTOR/CTL. La titulaire a aussi souligné l'engagement permanent qu'elle a pris à l'égard d'oeuvres de bienfaisance locales et d'activités communautaires. Le Conseil encourage la titulaire à poursuivre ces efforts en faveur des artistes locaux et sa participation aux activités de la région de Peterborough.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 27 septembre 1985

Décision CRTC 85-922

Selkirk Broadcasting Limited

Brampton (Ontario) - 850293200

A la suite d'une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de CFNY-FM Brampton, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1989, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

The station will be operated in the "Group II" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current Progressive format.

On 17 August 1983, the Commission approved a transaction whereby Selkirk Broadcasting Limited (Selkirk) acquired control of CFNY-FM Brampton (Decision CRTC 83-674). In the decision, the Commission stated a number of important expectations, including:

- increased quality and quantity of news and public affairs programming oriented specifically to Brampton;
- a person assigned to the production of Enrichment material so that sufficient quality Foreground programming is achieved;
- adherence to a "hit" level of 13% to 15%;
- a weekly Canadian content level of 30% for category 6 (now category 5) selections;
- and a number of significant commitments to the support and development of Canadian talent.

When the Commission undertook an analysis of CFNY-FM's programming for 19, 21 and 22 July 1984, it found serious shortfalls in a number of areas of the station's performance. The analysis revealed that the licensee achieved levels of 5.7% for Foreground programming and 27.9% for combined Foreground/Mosaic programming, compared with commitments of 16% and 55% respectively. According to station logs, the Foreground level was 9.7%, with 74% of all Foreground programs broadcast on Sunday.

La station sera exploitée selon une formule musicale qui correspond au "Groupe II", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et englobe sa formule progressive actuelle.

Le 17 août 1983, le Conseil a approuvé une transaction en vertu de laquelle la Selkirk Broadcasting Limited (la Selkirk) a acquis le contrôle de CFNY-FM Brampton (la décision CRTC 83-674). Dans la décision, le Conseil a énuméré un certain nombre d'attentes importantes, y compris:

- accroissement de la qualité et de la quantité d'émissions de nouvelles et d'affaires publiques axées particulièrement sur Brampton;
- affectation d'une personne à la production de matériel d'enrichissement, de façon à produire des émissions de formule premier plan de qualité suffisante;
- respect d'un niveau de "grands succès" de 13 % à 15 %;
- contenu canadien hebdomadaire de 30 % pour les pièces de catégorie 6 (désormais la catégorie 5);
- et un certain nombre d'engagements importants concernant l'appui et le développement des talents canadiens.

Lorsque le Conseil a effectué une analyse des émissions diffusées par CFNY-FM les 19, 21 et 22 juillet 1984, il a découvert des lacunes importantes dans plusieurs aspects du rendement de la station. Cette analyse a démontré que la titulaire a atteint des niveaux de 5,7 % d'émissions de formule premier plan et de 27,9 % d'émissions de formules premier plan et mosaïque, en dépit d'engagements respectifs de 16 % et de 55 %. D'après les registres de la station, le niveau d'émissions de formule premier plan était de 9,7 % alors que 74 % de toutes les émissions de formule premier plan étaient radio-diffusés le dimanche.

At the 17 June 1985 hearing, the licensee acknowledged deficiencies in the implementation of its Foreground commitments noting that "our Foreground programs are not always judged as Foreground" in a Commission analysis. The licensee assured the Commission that it had taken a number of measures during the past year to ensure that its Foreground and Mosaic commitments are consistently met. In response to Decision CRTC 83-674, Selkirk appointed a staff person to be responsible for ensuring that programs qualify as Foreground and are of high quality.

The Commission approves the licensee's request to reduce the level of Spoken Word programming from 23 hours 30 minutes to 17 hours 14 minutes and notes that the licensee's Promise of Performance indicates a minimal commitment of Enrichment material.

As reiterated in Public Notice CRTC 1984-151 entitled The Review of Radio - Simplification of the FM Policy, the provision of high quality Foreground and Mosaic programming is an integral part of the FM policy. The Commission has some concern over the minimum level proposed and, in view of the shortfalls noted above, will wish to be satisfied that the licensee is able to achieve its commitments with respect to the provision of a minimum of 33% of Mosaic and Foreground programming.

The Commission will monitor the licensee's performance and expects it to take whatever measures are necessary to fulfill its commitment in this regard.

The Commission will give particular consideration to this issue when it considers the next renewal of this licence and, as noted in Public

A l'audience du 17 juin 1985, la titulaire a reconnu l'existence de lacunes dans la mise en oeuvre de ses engagements en matière de premier plan en notant que, dans une analyse du Conseil, (TRADUCTION) "nos émissions de formule premier plan ne sont pas toujours jugées comme étant de formule premier plan". La titulaire a assuré le Conseil qu'au cours de la dernière année, elle avait pris plusieurs mesures pour garantir le respect constant de ses engagements en matière d'émissions de formules premier plan et mosaïque. En réponse à la décision CRTC 83-674, la Selkirk a chargé un employé de faire en sorte que les émissions correspondent à la définition de formule premier plan et soient de haute qualité.

Le Conseil approuve la proposition de la titulaire en vue de réduire le niveau des émissions de créations orales de 23 heures 30 minutes à 17 heures 14 minutes et note que la promesse de réalisation de la titulaire fait état d'un engagement minimal au niveau du matériel d'enrichissement.

Comme il est rappelé dans l'avis public CRTC 1984-151 intitulé Examen de la radio - Simplification de la politique M.F., la présentation d'émissions de formules premier plan et mosaïque de haute qualité fait partie intégrante de la politique MF. Le Conseil se préoccupe du niveau minimal proposé et, compte tenu des lacunes susmentionnées, il voudra s'assurer que la titulaire peut respecter ses engagements en ce qui concerne la présentation d'un minimum de 33 % d'émissions de formules premier plan et mosaïque.

Le Conseil suivra de près le rendement de la titulaire et il s'attend à ce qu'elle prenne les mesures nécessaires pour respecter son engagement à cet égard.

Le Conseil accordera une attention particulière à cette question lorsqu'il étudiera le prochain renouvellement de cette licence et il pourra,

Notice CRTC 1984-151, after discussion with the licensee, may impose conditions of licence requiring higher levels of Enrichment to ensure that the required levels of Foreground and Mosaic programming are maintained at all times.

Moreover, though it notes the licensee's stated preference for scheduling its Foreground programming on the weekend, the Commission does not consider that this approach adequately meets the needs of its

listeners and it expects the licensee to distribute its Foreground programming more evenly throughout the broadcast week.

An analysis of CFNY-FM's programming during the current term of licence has revealed a rather low level of local news coverage. Consistent with the Commission's expectation in Decision CRTC 83-674 that Selkirk increase "the quality and quantity of daily news and public affairs coverage of Brampton", the Commission emphasizes the licensee's ongoing responsibility to provide a complete and satisfactory news service oriented to the Brampton area.

The Commission's 1984 analysis revealed that only 11.7% of the station's category 5 (Music-General) selections qualified as Canadian. In accordance with its Promise of Performance, the licensee is required to maintain a minimum Canadian content level of 30%. The licensee stated that it has set up a mechanism to ensure that adherence to its Canadian content commitment is met on a daily basis.

comme il est mentionné dans l'avis public CRTC 1984-151 et après discussion avec la titulaire, imposer des conditions de licence exigeant des niveaux de matériel d'enrichissement plus élevés pour assurer que les niveaux exigés à l'égard des émissions de formules premier plan et mosaïque sont maintenus en tout temps.

De plus, bien qu'il note la préférence marquée de la titulaire pour la radiodiffusion d'émissions de formule premier plan en fin de semaine, le Conseil est d'avis que cette méthode ne satisfait pas adéquatement les besoins

de ses auditeurs, et il s'attend à ce que la titulaire répartisse les émissions de formule premier plan de façon plus égale sur toute la semaine de radiodiffusion.

Une analyse des émissions de CFNY-FM effectuée au cours de la licence actuelle a montré une couverture très restreinte des événements locaux. Conformément à l'attente du Conseil formulée dans la décision CRTC 83-674, selon laquelle la Selkirk devait accroître "la qualité et la quantité d'émissions quotidiennes de nouvelles et d'affaires publiques concernant Brampton", le Conseil souligne la responsabilité actuelle de la titulaire d'offrir un service de nouvelles complet et satisfaisant, axé sur la région de Brampton.

L'analyse de 1984 du Conseil a révélé que seulement 11,7 % des pièces de catégorie 5 (musique générale) diffusées par la station étaient canadiennes. Conformément à sa promesse de réalisation, la titulaire est tenue de maintenir un niveau minimal de contenu canadien de 30 %. La titulaire a déclaré qu'elle a mis en oeuvre un mécanisme afin d'assurer le respect de son engagement relatif au contenu canadien sur une base quotidienne.

In its renewal application, the licensee requested a reduction in the Canadian content level of category 5 selections from 30% to 20%. In Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, the Commission stated that licensees who had previously made higher Canadian content commitments than the levels proposed in that notice would be expected to respect their commitments. This policy was emphasized at the hearing in interventions presented by the Canadian Independent Record Production Association and the Canadian Music Publishers Association, who opposed the requested decrease in Selkirk's Canadian content level.

The Commission is mindful, however, of CFNY-FM's highly distinctive approach to musical programming and, as addressed later in this decision, the licensee's extensive support and promotion of Canadian talent. Rather than play the latest recordings of Canadian artists who have achieved international success, the licensee indicated that it preferred to concentrate on recordings, including those from small, independent companies, by newer Canadian artists whose music has yet to achieve wide acceptance even in Canada. The licensee also stated that, while there is a large pool of fresh, up-and-coming talent in Canada, there are periods throughout the year when few Canadian recordings suitable for CFNY-FM's format are released. For these reasons, the licensee argued that a Canadian content level of 20% could be achieved more consistently than 30%.

At the hearing, Mr. David Marsden, Director of Operations and Programming, stated:

Dans sa demande de renouvellement, la titulaire a demandé une réduction de 30 % à 20 % du niveau de contenu canadien des pièces de catégorie 5. Dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio, le Conseil a déclaré que les titulaires qui s'étaient déjà engagées à présenter un contenu canadien plus élevé que les niveaux proposés dans cet avis seraient tenues de respecter leurs engagements. Cette politique a été soulignée à l'audience dans les interventions de la Canadian Independent Record Production Association et de la Canadian Music Publishers Association, qui s'opposaient à la diminution du niveau de contenu canadien de la Selkirk.

Toutefois, le Conseil est conscient de la démarche fort distinctive de CFNY-FM en matière de programmation musicale et, comme il en est question plus loin dans la présente décision, de l'importance de l'appui et de la promotion de la titulaire envers les talents canadiens. Plutôt que de jouer les plus récents enregistrements d'artistes canadiens de renommée internationale, la titulaire a indiqué qu'elle préfère se concentrer sur les enregistrements de jeunes artistes canadiens dont la musique n'est pas encore très connue, même au Canada, y compris ceux qui sont produits par de petites entreprises indépendantes. La titulaire a également déclaré que, bien qu'il existe un vaste bassin de talents nouveaux au Canada, il y a des périodes de l'année où sont lancés peu d'enregistrements canadiens propres à la formule de CFNY-FM. C'est pourquoi la titulaire a estimé qu'un niveau de contenu canadien de 20 % pourrait être atteint de façon plus constante qu'un niveau de 30 %.

Lors de l'audience, M. David Marsden, directeur de l'exploitation et de la programmation, a déclaré:

We are really saying it is the minimum not the maximum, and I think that with CFNY that is a very, very important fact.

(TRANSDUCTION)

Nous disons effectivement que c'est le minimum, non le maximum, et je pense que, pour CFNY, c'est très, très important.

He also stated that "the Canadian content commitment that we keep is done hourly and not daily."

Il a également déclaré que (TRANSDUCTION) "l'engagement que nous respectons en matière de contenu canadien vaut d'heure en heure, non pas de jour en jour".

The Commission has considered the arguments put forward by the licensee, including its emphasis on providing opportunities for less-established Canadian artists, and the fact that in order to maintain its highly diverse musical format CFNY-FM does not generally repeat its selections during the broadcast day. The Commission approves Selkirk's request to reduce its Canadian content level for category 5 from 30% to 20% and expects the licensee to adhere closely to its promise that 20% is a minimum commitment for Canadian content.

Le Conseil a tenu compte des arguments présentés par la titulaire, notamment l'importance qu'elle accorde à l'offre d'occasions aux artistes canadiens moins bien établis, et du fait que pour maintenir sa grande diversité musicale, CFNY-FM ne répète généralement aucune pièce musicale au cours de sa journée de radiodiffusion. Le Conseil approuve la proposition de la Selkirk visant à diminuer de 30 % à 20 % son niveau de contenu canadien des pièces de catégorie 5 et il s'attend à ce que la titulaire respecte scrupuleusement son engagement selon lequel 20 % constitue un engagement minimal de contenu canadien.

The Commission approves the licensee's request to increase the ratio of hits from 35% to 45%. It notes the licensee's explanation that the increase is only a precautionary measure in the event that other stations might play some of the selections broadcast on CFNY-FM and transform them into "hits". In addressing the 45% "hit" level, the licensee stated that "we would probably never use it." The licensee assured the Commission that "we have no want, need or wish to change the sound of CFNY."

Le Conseil approuve la proposition de la titulaire visant à faire passer de 35 % à 45 % la proportion de grands succès. Il fait état de l'explication de la titulaire voulant que l'augmentation ne soit qu'une mesure de prévention, au cas où d'autres stations joueraient certaines des pièces diffusées par CFNY-FM et les transformeraient en "grands succès". Pour ce qui est du niveau de "grands succès" de 45 %, la titulaire a déclaré que (TRANSDUCTION) "nous ne l'utiliserions probablement jamais". La titulaire a assuré le Conseil que (TRANSDUCTION) "nous n'éprouvons ni le désir ni le besoin de modifier le son de CFNY et nous ne le souhaitons pas".

At the hearing, the licensee advised that it would maintain, as a minimum, a weekly playlist of 900 selections, rather than 700, as indicated in its Promise of Performance.

A l'audience, la titulaire a déclaré qu'elle tiendrait une liste minimale de diffusion de 900 pièces par semaine, plutôt que de 700, comme il est stipulé dans sa promesse de réalisation.

For the period analyzed, the licensee had fallen short of its weekly 8-hour commitment for category 6 (Music - Traditional and Special Interest) programming. In its renewal application, the licensee requested a reduction in the amount of category 6 programming from 8 hours to 5 hours per week. In its Policy Statement on the Review of Radio in March 1983 and in a number of subsequent decisions, the Commission reaffirmed that FM stations authorized to broadcast Music - Traditional and Special Interest would generally not be permitted to reduce this programming to a level less than 8 hours per week. In doing so, the Commission emphasized the importance of providing an adequate level of specialized music in order to ensure that varied and comprehensive listening fare is available. At the same time, it offered greater flexibility to FM licensees in the scheduling and selection of category 6 music.

The Commission recognizes that certain types of Traditional and Special Interest music are not compatible with some forms of popular music and reminds the licensee that it has the freedom to choose the type of category 6 music which is most compatible with its music format. The licensee also has the choice of presenting these musical selections in identifiable blocks of programming, or interspersed with other selections.

The Commission considers that a departure from the policy is not warranted in this case. Accordingly, it denies the proposal to reduce category 6 programming from 8 hours to 5 hours and, as authorized in its present licence, requires the licensee to continue to broadcast a minimum of 8 hours per week of such programming with a commensurate decrease in the amount of category 5

Le Conseil a conclu que, pour la période analysée, la titulaire n'avait pas rempli son engagement de 8 heures par semaine d'émissions de catégorie 6 (musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé). Dans sa demande de renouvellement, la titulaire a demandé une diminution de la quantité d'émissions de catégorie 6 de 8 heures à 5 heures par semaine. Dans son Énoncé de politique sur l'Examen de la radio de mars 1983 et dans plusieurs décisions subséquentes, le Conseil a réitéré qu'il ne serait généralement pas permis aux stations MF autorisées à diffuser de la musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé de réduire cette programmation à moins de 8 heures par semaine. Ce faisant, le Conseil soulignait l'importance de la présentation d'un niveau adéquat de musique spécialisée pour assurer qu'une programmation variée et complète est offerte. En même temps, il donnait aux titulaires de stations MF plus de flexibilité dans le choix de la période et du genre de musique de catégorie 6 diffusée.

Le Conseil reconnaît que certains genres de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé ne cadrent pas avec certaines formes de musique populaire et il rappelle à la titulaire qu'elle peut choisir le genre de musique de catégorie 6 qui correspond le mieux à sa formule musicale. La titulaire peut en outre diffuser ces pièces musicales par blocs de programmation distincts ou intercalées entre d'autres pièces.

Le Conseil estime qu'une dérogation à sa politique n'est pas justifiée dans la présente instance. En conséquence, il refuse la proposition visant à réduire la programmation de catégorie 6 de 8 heures à 5 heures et, conformément à l'autorisation accordée dans la licence actuellement en vigueur, la titulaire est tenue de continuer à diffuser au moins 8 heures par semaine de cette programmation, avec une dimi-

music. In view of the shortfalls noted above, the Commission expects the licensee to ensure that this commitment is met at all times.

According to the Commission's analysis, the licensee was exceeding the maximum daily amount of advertising time permitted for FM stations, which is 150 minutes. The licensee advised that the problem has been resolved and will not recur.

The Commission is pleased to acknowledge that, under Selkirk's ownership, CFNY-FM has continued to make an exemplary contribution to the support and promotion of Canadian talent, through a number of important initiatives. With an annual budget of \$160,000, the licensee sponsors the CASBY (U-Know) Awards program, which recognizes the achievements of Canadian recording artists, as selected by the public. Each year the licensee budgets \$25,000 towards the "Great Ontario Talent Search" for Canadian artists who lack recording contracts. The artists compete for prizes and the winners, selected by CFNY-FM listeners, obtain a recording contract.

The licensee also broadcasts a live concert series, "Thursday Night Live", of which more than half feature Canadian performers. Some 25 live concerts were broadcast during the past year and the licensee promised that these programs would continue, with an annual budget of \$35,000. Another program, "PQ Special", showcases new music from the province of Quebec. "The Streets of Ontario" is a weekly, one-hour program which features music from Canadian independent recording companies and provides advice for up-and-coming Canadian musicians consistent with the station's policy of broadcasting

nation proportionnelle de la quantité de musique de catégorie 5. Compte tenu des lacunes susmentionnées, le Conseil s'attend à ce que la titulaire veille à ce que cet engagement soit respecté en tout temps.

D'après l'analyse du Conseil, la titulaire a dépassé la quantité quotidienne maximale de temps de publicité permis pour les stations MF, qui est de 150 minutes. La titulaire a déclaré que ce problème est réglé et qu'il ne se reproduira pas.

Le Conseil est heureux de constater que, sous la direction de la Selkirk, CFNY-FM a continué à apporter une contribution exemplaire à l'appui et à la promotion des talents canadiens, par le truchement d'un certain nombre d'initiatives importantes. Grâce à un budget annuel de 160 000 \$, la titulaire parraine l'émission CASBY (U-Know), qui couronne les réalisations des artistes canadiens du disque, tels que choisis par le public. La titulaire consacre chaque année un budget de 25 000 \$ à la "Great Ontario Talent Search" à l'intention des artistes canadiens qui n'ont pas de contrat d'enregistrement. Les artistes se disputent des prix et les lauréats, choisis par les auditeurs de CFNY-FM, obtiennent un contrat d'enregistrement.

La titulaire radiodiffuse également en direct une série de concerts, "Thursday Night Live", dont plus de la moitié mettent en vedette des artistes canadiens. Quelque 25 concerts ont été radiodiffusés en direct au cours de la dernière année, et la titulaire a promis que ces émissions continueraient à être radiodiffusées, fortes d'un budget annuel de 35 000 \$. Une autre émission, "PQ Special", met en vedette de la nouvelle musique de la province de Québec. "The Streets of Ontario", émission hebdomadaire d'une heure, met l'accent sur la musique enregistrée par des entreprises canadiennes indépendantes et offre des

recordings by less-established Canadian artists. The Commission commends the licensee for its superb efforts to develop Canadian talent and encourages Selkirk to continue these endeavours.

Notwithstanding Selkirk's outstanding contribution to the development of Canadian talent, and in view of the shortfalls that came to light during the Commission's analysis of the licensee's Promise of Performance, the Commission has renewed the licence of CFNY-FM for a four-year term, during which time it will expect the licensee to adhere at all times to its commitments, noting the licensee's assurance that each commitment is a minimum level. It also acknowledges the licensee's statement that, following the Commission's analysis, prompt action was taken to bring the operation of CFNY-FM into full compliance with its Promise of Performance and the Radio (F.M.) Broadcasting Regulations. In this regard, the Commission expects the licensee to submit a report within six months of the date of this decision on the measures taken to ensure that such compliance is maintained.

An intervention was submitted by the Ontario Federation of Labour (OFL) complaining that the licensee had refused to sell air-time for proposed advertisements in support of striking Eaton's workers. The OFL argued that the licensee, in failing to present the union's side of the labour dispute on its airwaves, had not satisfied the requirements of "balance and fairness in the use of public airwaves." In response, the licensee stated that it had not rejected the proposed OFL advertisements. When CFNY-FM sought clarification on cer-

conseils aux jeunes musiciens canadiens, le tout conformément à la politique de la station de diffuser des enregistrements d'artistes canadiens moins connus. Le Conseil félicite la titulaire de ses superbes efforts à l'appui des talents canadiens et il encourage la Selkirk à poursuivre ce genre d'initiative.

Nonobstant la contribution exceptionnelle de la Selkirk au développement de talents canadiens, et en raison des lacunes révélées par son analyse de la promesse de réalisation de la titulaire, le Conseil a renouvelé la licence de CFNY-FM pour quatre ans, période au cours de laquelle il s'attend à ce que la titulaire respecte en tout temps ses engagements, et il prend note de la déclaration de la titulaire selon laquelle chaque engagement représente un niveau minimal. Il fait également état de la déclaration de la titulaire selon laquelle, à la suite de l'analyse du Conseil, elle a immédiatement pris des mesures pour faire en sorte que l'exploitation de CFNY-FM soit entièrement en conformité intégrale avec sa promesse de réalisation et le Règlement sur la radiodiffusion (M.F.). A cet égard, le conseil s'attend à ce que la titulaire présente, dans les 6 mois de la date de la présente décision, un rapport sur les mesures prises pour s'assurer qu'une telle conformité est maintenue.

Une intervention a été présentée par la Fédération des travailleurs de l'Ontario (la FTO), qui se plaignait que la titulaire avait refusé de vendre du temps d'antenne pour des annonces proposées à l'appui des travailleurs en grève chez Eaton. La FTO a soutenu que la titulaire, en refusant de présenter la version du syndicat sur ses ondes, n'avait pas satisfait aux exigences (TRADUCTION) "d'équilibre et d'équité dans l'utilisation des ondes publiques". En réplique, la titulaire a déclaré qu'elle n'a pas refusé les annonces de la FTO.

tain points from the OFL's advertising agency, it received no reply.

Under the Broadcasting Act, all licensees have a responsibility for the programs that they broadcast. In this case, the Commission is satisfied that the licensee's request for clarification from the OFL was consistent with this responsibility. Accordingly, the Commission has decided not to intervene in the licensee's decision.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 27 September 1985

Decision CRTC 85-923

Burlington Broadcasting Inc.

Burlington, Ontario - 850370800

At a Public Hearing in Toronto on 17 June 1985, the Commission considered an application by Burlington Broadcasting Inc. for the renewal of the broadcasting licence for CING-FM Burlington. The new Promise of Performance submitted proposed a reduction in Spoken Word programming from 32 hours 38 minutes (25.9%) to 26 hours (20.6%); a reduction in the amount of news from 8 hours to 6 hours per week; and a reduction in the amount of category 6 (Music-Traditional and Special Interest) programming from 11 hours 30 minutes to 10 hours per week.

Under its current Promise of Performance, the licensee had undertaken to ensure that 22% of its programming during the week qualified as Fore-ground. In accordance with the Radio (F.M.) Broadcasting Regulations,

Lorsque CFNY-FM a voulu obtenir des clarifications concernant certains aspects, de la part de l'agence publicitaire utilisée par la FTO, elle n'a pas reçu de réponse.

En vertu de la Loi sur la radiodiffusion, tous les titulaires sont responsables des émissions qu'ils radiodiffusent. Dans la présente instance, le Conseil est convaincu que la demande de clarification présentée par la titulaire à la FTO était conforme à cette responsabilité. En conséquence, le Conseil a décidé de ne pas intervenir dans la décision de la titulaire.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 27 septembre 1985

Décision CRTC 85-923

Burlington Broadcasting Inc.

Burlington (Ontario) - 850370800

A une audience publique tenue à Toronto le 17 juin 1985, le Conseil a étudié une demande de la Burlington Broadcasting Inc. en vue du renouvellement de la licence de radiodiffusion de CING-FM Burlington. La nouvelle Promesse de réalisation présentée proposait une réduction du niveau des émissions de créations orales de 32 heures 38 minutes (25,9 %) à 26 heures (20,6 %); une réduction de la quantité de nouvelles de 8 à 6 heures par semaine; et une réduction des émissions de catégorie 6 (musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé) de 11 heures 30 minutes à 10 heures par semaine.

Selon sa Promesse de réalisation actuelle, la titulaire s'est engagée à ce que sa programmation hebdomadaire contienne 22 % d'émissions de formule premier plan. Le Règlement sur la radiodiffusion (M.F.) prescrit que les

independent FM licensees are required to provide 12% of their programming as Foreground.

An analysis of CING-FM's programming conducted by the Commission on 4 February 1983 revealed a very low level of 1.4% Foreground programming. The study also showed that 13.9% of all programming qualified as Foreground or Mosaic, whereas the licensee's combined weekly commitment is 62%. A further analysis, undertaken by the Commission on 6, 8 and 9 September 1984 indicated a Foreground level of 2.8%, with a combined Foreground/Mosaic level of 34%. The licensee's station log for the week of the Commission's 1984 analysis indicated a Foreground level of 9.25%. The Commission's analyses also demonstrated that during weekdays no Foreground programming was broadcast before 23:30, and that most of it was scheduled on the weekend.

At the hearing, the licensee stated that it had experienced "problems with staff" and that some programs had failed to meet the Foreground criteria because of insufficient Enrichment material. The licensee stated:

We're at fault, we didn't reach the figure. We know that and for that reason, that's why we have taken steps to put one man totally in charge of it, where before there was a contribution coming from a number of areas.

The licensee assured the Commission that, in future, a mechanism would be in place to ensure that its Foreground commitment, which is 15% in the proposed Promise of Performance, is adhered to. It stated:

titulaires de licences MF indépendantes doivent offrir 12 % de leurs émissions dans la formule premier plan.

Une analyse de la programmation de CING-FM, menée par le Conseil le 4 février 1983, a démontré un niveau très faible de 1,4 % d'émissions de formule premier plan. L'étude a également montré que 13,9 % de toutes les émissions étaient de formule premier plan ou mosaïque, alors que l'engagement combiné hebdomadaire de la titulaire s'élève à 62 %. Une analyse subséquente, entreprise par le Conseil les 6, 8 et 9 septembre 1984, a révélé un niveau de formule premier plan de 2,8 %, avec un niveau combiné de formules premier plan et mosaïque de 34 %. Le registre de la station de la titulaire révélait, pour la semaine analysée par le Conseil en 1984, un niveau de formule premier plan de 9,25 %. Les analyses du Conseil ont également montré qu'en semaine, aucune émission de formule premier plan n'était radiodiffusée avant 23 h 30 et que la plupart de ces émissions passaient durant la fin de semaine.

A l'audience, la titulaire a déclaré qu'elle avait connu des (TRADUCTION) "problèmes de personnel" et que certaines émissions n'avaient pas satisfait aux critères de formule premier plan en raison de matériel d'enrichissement insuffisant. La titulaire a déclaré:

(TRADUCTION)

C'est de notre faute, nous n'avons pas atteint le chiffre. Nous le savons, et c'est pourquoi nous avons pris des mesures pour désigner une personne entièrement responsable, alors qu'auparavant, il y avait un apport provenant d'un certain nombre de secteurs.

La titulaire a assuré le Conseil qu'à l'avenir, un mécanisme serait mis en place pour faire en sorte que son engagement en matière de formule premier plan, qui est de 15 % dans la Promesse de réalisation proposée, soit respecté. Elle a déclaré:

I can assure you, after this hearing that we will cover our full commitment for all the categories.

Concerning the distribution of Foreground programming throughout the broadcast week, the licensee indicated that it would broadcast 50% of its Foreground programming from Monday to Friday, with the remainder on weekends. The licensee promised:

We would carry 10 hours Monday through Friday, 5 hours on Saturday, 5 hours on Sunday, that's a schedule that we will live with 52 weeks a year. If we augment the programming with baseball or whatever, that would be an extra.

A number of other areas of non-compliance with its Promise of Performance also came to light during the past licence term of CING-FM. The licensee was required to broadcast 11 hours 30 minutes of category 6 programming per week. However, station logs indicated that only 7 hours and 3 hours of category 6 programming were broadcast in the weeks of 31 January 1983 and 3 September 1984, respectively. Moreover, the Commission's 1984 analysis revealed that no category 6 (Music - Traditional and Special Interest) selections qualified as Canadian, despite a Canadian content requirement of 7% contained in the Promise of Performance.

With regard to the shortfalls in category 6 programming, the licensee stated that it had been changing some of its music programs during the period of analysis, which accounted for the problem, and that it would have no difficulty in adhering to its commitment of 10 hours per week during the next term of licence.

(TRADUCTION)

Je puis vous assurer qu'après cette audience, nous respecterons intégralement notre engagement pour toutes les catégories.

En ce qui concerne la répartition des émissions de formule premier plan tout au cours de la semaine de radiodiffusion, la titulaire a mentionné qu'elle radiodiffuserait 50 % de ses émissions de formule premier plan du lundi au vendredi, et le reste au cours des fins de semaine. La titulaire a promis ce qui suit:

(TRADUCTION)

Nous en radiodiffuserions 10 heures du lundi au vendredi, 5 heures le samedi, 5 heures le dimanche, c'est un horaire que nous respecterons 52 semaines par an. Si nous ajoutons les émissions de baseball ou autre chose, cela serait un excédent.

D'autres secteurs de non-conformité avec la Promesse de réalisation se sont également fait jour au cours de la dernière période d'application de la licence de CING-FM. La titulaire était tenue de radiodiffuser 11 heures 30 minutes par semaine d'émissions de catégorie 6. Toutefois, les registres de la station ont révélé que 7 heures et 3 heures, respectivement, d'émissions de catégorie 6 ont été radiodiffusées au cours des semaines du 31 janvier 1983 et du 3 septembre 1984. De plus, les analyses du Conseil en 1984 ont révélé qu'aucune pièce musicale de catégorie 6 (Musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé) n'était de contenu canadien, malgré une exigence à ce chapitre de 7 % contenue dans la Promesse de réalisation.

Quant aux lacunes dans les émissions de catégorie 6, la titulaire a déclaré qu'elle était en train de modifier quelques-unes de ses émissions musicales au cours de la période d'analyse, ce qui explique le problème, et qu'elle n'aurait aucune difficulté à respecter son engagement de 10 heures par semaine au cours de

However, during the course of the hearing when the Commission reviewed CING-FM's proposed programming with the licensee, the licensee agreed that certain proposed programs would not qualify as category 6 material. The licensee was unable to inform the Commission as to how its commitment for category 6 would be met, but indicated that the programming would be changed to ensure fulfillment of the commitment.

Concerning news programming, when the Commission renewed the licence of CING-FM in 1980 (Decision CRTC 80-859), it stated:

...the licensee emphasized its active involvement in the Burlington community, and the Commission expects that this will continue to be reflected in CING-FM's programming, particularly in the area of news and public affairs.

Notwithstanding this expectation, the Commission found, in its 4 February 1983 analysis of CING-FM's programming, only one news item throughout the day which was of specific interest to Burlington residents, and only two newscasts which were produced by the station, the last being broadcast at 07:30. According to the Commission's 1984 analysis, no news items dealing specifically with Burlington events or issues were broadcast, with only six station-produced newscasts, none of which occurred during the weekend.

Notwithstanding the lack of local news broadcast during the analysed periods, the licensee stated that two full-time persons have been added to CING-FM's news staff since 1980 and that its dependency on the Broadcast News voice service is being reduced:

la prochaine période d'application de sa licence. Toutefois, lorsque le Conseil a, au cours de l'audience, étudié avec la titulaire la programmation proposée pour CING-FM, la titulaire a convenu que certaines des émissions proposées ne pourraient être considérées comme étant de la catégorie 6. Quoique la titulaire n'ait pu expliquer comment son engagement à la catégorie 6 serait respecté, elle a indiqué que la programmation serait modifiée de sorte que l'engagement soit rempli.

En ce qui concerne les émissions de nouvelles, lorsque le Conseil a renouvelé la licence de CING-FM en 1980 (la décision CRTC 80-859), il a déclaré:

... la titulaire a souligné sa participation active à la vie de la collectivité de Burlington et le Conseil s'attend à ce que cette participation continue de se refléter dans la programmation de CING-FM, particulièrement dans le domaine des nouvelles et des affaires publiques.

Malgré cette attente, le Conseil a, dans l'analyse des émissions de CING-FM effectuée le 4 février 1983, constaté qu'une seule nouvelle au cours de la journée était d'intérêt particulier aux résidents de Burlington et que deux bulletins de nouvelles seulement avaient été produits par la station, le dernier étant diffusé à 7 h 30. Selon l'analyse du Conseil de 1984, aucune nouvelle portant expressément sur des événements ou des questions ayant trait à Burlington ne fut diffusée et seulement six bulletins de nouvelles avaient été produits par la station, dont aucun au cours de la fin de semaine.

Malgré le manque de nouvelles locales radiodiffusées au cours des périodes analysées, la titulaire a déclaré qu'elle a ajouté deux employés à plein temps au personnel des nouvelles de CING-FM depuis 1980 et que sa dépendance du service Broadcast News est en train de diminuer:

That has changed. The afternoon is really being covered by two newspeople. The evening, although perhaps not 100% local station-produced newscast that has changed, and we are going to change the situation as revenues increase.

The licensee assured the Commission that it will provide service to the Burlington, Oakville, Milton and Waterdown area by ensuring that at least 15% of its news stories relate to local matters. In terms of news service on weekends, the licensee indicated that one person is available to broadcast news and sports on Saturday morning and that, although ethnic programming is featured on Sunday, the broadcasters involved do speak English "so there is not a problem should a local Burlington event occur". Notwithstanding these plans regarding the deployment of news staff, the Commission expects the licensee to take all necessary steps to provide a complete local news service throughout the week, including weekends.

The Commission's analyses also indicated that the licensee was exceeding the maximum amount of commercial time permitted by the Radio (F.M.) Broadcasting Regulations, which is 10 minutes per hour and 150 minutes per day. In this regard, the Commission notes the licensee's assurance that this problem has now been resolved, and that the maximum hourly and daily levels permitted for advertising will not be exceeded in the future.

It is a condition of licence that each FM licensee make all reasonable efforts to fulfill each section of its Promise of Performance which is part of its licence.

(TRANSLATION)

Cela a changé. L'après-midi est vraiment couverte par deux journalistes. Le soir, bien que les nouvelles locales ne soient pas produites par la station à 100 %, cela a changé, et la situation changera encore au fur et à mesure que les recettes augmenteront.

La titulaire a assuré le Conseil qu'elle desservira la région de Burlington, Oakville, Milton et Waterdown en s'assurant qu'au moins 15 % de ses informations touchent à des sujets d'intérêt local. Pour ce qui est du service des nouvelles en fin de semaine, la titulaire a mentionné qu'une personne est disponible pour radiodiffuser des bulletins de nouvelles et de sports le samedi matin et que, même si des émissions à caractère ethnique sont radiodiffusées le dimanche, les lecteurs de nouvelles concernés parlent anglais, de sorte qu'il (TRANSLATION) "n'y aurait pas de problème si un événement local se produisait à Burlington". Nonobstant ces projets concernant l'affectation du personnel aux nouvelles, le Conseil s'attend à ce que la titulaire prenne toutes les dispositions nécessaires afin de dispenser un service complet de nouvelles locales tout au cours de la semaine, y compris en fin de semaine.

Les analyses du Conseil ont également dénoté que la titulaire dépassait la durée maximale de temps de publicité permis par le Règlement sur la radiodiffusion (M.F.), soit 10 minutes par heure et 150 minutes par jour. À cet égard, le Conseil prend note de l'assurance de la titulaire que ce problème est maintenant réglé et que les niveaux horaire et quotidien maximaux de publicité permis ne seront pas dépassés à l'avenir.

La licence est assujettie à la condition que chaque titulaire de licence MF fasse tous les efforts raisonnables afin de respecter chacune des parties de sa Promesse de réalisation, laquelle fait partie de sa licence.

In the case of Burlington Broadcasting Inc., the Commission is very concerned with the extent of non-compliance indicated in its analyses of CING-FM's programming. In the areas of Foreground and Mosaic programming especially, the shortfalls were extremely significant. The Commission also notes that the increase in the level of Foreground programming during the period between the 1983 and 1984 analyses was marginal, despite a meeting which took place involving the licensee and Commission staff after the first analysis to discuss problems. Moreover, in this light, the Commission finds the explanations offered by the licensee at the hearing for its non-compliance with respect to Foreground, Mosaic and category 6 programming to be inadequate, and the licensee's performance, in these respects, to be unacceptable.

Based on its analyses of CING-FM's programming, and the licensee's explanations at the hearing, the Commission is not satisfied that the licensee has made a reasonable effort to fulfill substantially each section of its Promise of Performance, which is part of its licence. Therefore, the Commission renews the licence for CING-FM Burlington for one year only, from 1 October 1985 to 30 September 1986, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued.

The Commission requires the licensee to take immediate measures to operate CING-FM in full compliance with all sections of its Promise of Performance, and to respond to the concerns discussed at the hearing and noted above. In particular, the licensee is required to ensure that its commitments for 15% of all programming to be presented in the Foreground format with a combined total of 65% for Foreground and Mosaic are maintained, as a minimum at all times, that

Dans le cas de la Burlington Broadcasting Inc., le Conseil est très préoccupé du degré de non-conformité révélé au cours de ses analyses de la programmation de CING-FM. Particulièrement en ce qui concerne les émissions de formules premier plan et mosaïque, les lacunes sont très importantes. Le Conseil note également que l'augmentation du nombre d'émissions de formule premier plan au cours de la période entre les analyses de 1983 et de 1984 a été marginale, malgré une rencontre entre la titulaire et des employés du Conseil qui a eu lieu après la première analyse pour discuter des problèmes cernés. Dans ce contexte, le Conseil estime de plus, que les explications données à l'audience par la titulaire en ce qui concerne sa non-conformité touchant les émissions de formules premier plan et mosaïque et de la catégorie 6 étaient insuffisantes et il estime à cet égard que le rendement de la titulaire est inacceptable.

Compte tenu de ses analyses de la programmation de CING-FM et des explications de la titulaire à l'audience, le Conseil n'est pas convaincu que la titulaire a fait des efforts raisonnables pour respecter en substance chacune des parties de sa Promesse de réalisation, laquelle fait partie de sa licence. Par conséquent, le Conseil renouvelle la licence de CING-FM Burlington pour un an seulement, soit du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1986, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

Le Conseil exige que la titulaire prenne immédiatement des mesures afin d'exploiter CING-FM dans le respect complet de toutes les parties de sa Promesse de réalisation et pour réagir aux inquiétudes soulevées à l'audience et notées ci-haut. Plus particulièrement, la titulaire est tenue de veiller à ce que ses engagements concernant la présentation d'au moins 15 % de toutes les émissions selon la formule premier plan, avec un total combiné de 65 %

sufficient Enrichment material is included to achieve these levels, and that Foreground programs are distributed more evenly throughout the broadcast week than in the past. In this regard, the Commission expects the licensee to submit a report to the Commission, describing in detail the steps taken to ensure that the station is operated in compliance with its Promise of Performance and the Radio (F.M.) Broadcasting Regulations by 15 October 1985.

The Commission intends to undertake an analysis of CING-FM's programming to determine whether the station is operating in compliance with its conditions of licence. It will send a copy of the results of its analysis to the licensee, who will have the opportunity to complete its own programming assessment for the same period and, in the context of its next application for licence renewal, to submit its comments on the Commission's analysis. Should the results of the analysis indicate that the licensee is not operating the station in compliance with its Promise of Performance, the conditions of its licence, and the Radio (F.M.) Broadcasting Regulations, further renewal of the licence will be in jeopardy.

The Commission approves the licensee's request to reduce the level of Spoken Word programming from 32 hours 38 minutes to 26 hours. It notes that the Promise of Performance proposes a reduction in the weekly commitment to News from 8 hours to 6 hours. In this regard, the Commission reminds the licensee of its ongoing responsibility to provide a satisfactory, community-oriented news service by ensuring the provision, wherever possible, of complementary human interest and background information. Moreover, the Commission expects the licensee to ensure that events and issues of particular interest to listeners in the Burlington

d'émissions de formules premier plan et mosaïque, soient respectés en tout temps, qu'un matériel d'enrichissement suffisant soit inclus pour atteindre ces niveaux et que les émissions de formule premier plan soient mieux réparties pendant la semaine de radiodiffusion que par le passé. A cet égard, le Conseil s'attend à ce que la titulaire lui présente, d'ici le 15 octobre 1985, un rapport décrivant en détail les mesures prises pour garantir que la station soit exploitée conformément à sa Promesse de réalisation et au Règlement sur la radiodiffusion (M.F.).

Le Conseil compte procéder à une analyse de la programmation de CING-FM afin de déterminer si la station est exploitée conformément à ses conditions de licence. Il enverra une copie des résultats de son analyse à la titulaire, qui aura l'occasion de compléter sa propre analyse de programmation pour la même période et, dans le contexte de sa prochaine demande de renouvellement de licence, de présenter ses observations au sujet de l'analyse du Conseil. Si les résultats de l'analyse indiquaient que la titulaire n'exploite pas la station en conformité avec sa Promesse de réalisation, les conditions de sa licence et le Règlement sur la radiodiffusion (M.F.), le prochain renouvellement de la licence sera compromis.

Le Conseil approuve la demande de la titulaire visant à ramener de 32 heures 38 minutes à 26 heures le niveau d'émissions de créations orales. Il note que la Promesse de réalisation propose une diminution de l'engagement relatif à la diffusion de nouvelles de 8 à 6 heures par semaine. A cet égard, le Conseil rappelle à la titulaire qu'elle doit continuer à offrir un service de nouvelles satisfaisant portant sur la collectivité en fournissant, autant que possible, de l'information de base et comportant un intérêt humain. De plus, le Conseil s'attend à ce que la titulaire s'assure que les événements et les questions d'intérêt particulier pour les

area are reflected adequately in CING-FM's news programming, in line with the commitments noted above.

The Commission approves the licensee's proposal to reduce the amount of category 6 programming (Music-Traditional and Special Interest) from 11 hours 30 minutes to 10 hours per week. The Commission recognizes that certain types of traditional and special interest music are not compatible with some forms of popular music and reminds the licensee that it has the freedom to choose the type of category 6 music which is most compatible with its music format. The licensee also has the choice of presenting these musical selections in identifiable blocks of programming, or interspersed with other selections. In view of the shortfalls noted above, the Commission expects the licensee to adhere to the 10-hour-per week level as a minimum commitment, and, in accordance with its Promise of Performance, to ensure that at least 9% of all category 6 selections meet the criteria for Canadian content, as defined in the Radio (A.M.) Broadcasting Regulations.

The station will be operated in the "Group I" music format, defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses its current "Contemporary MOR" format.

At the hearing, the licensee requested that the condition of licence which prevents Burlington Broadcasting Inc. from soliciting advertising in Oakville be removed from its licence. It stated that it had not solicited advertising in the past, but that it had advertised Oakville businesses when they requested it to do so. The Commission notes that the communities of Oakville and Burlington have grown closer over the last 10 years since the condition was imposed, and that no interventions were received in this regard. Since

auditeurs de la région de Burlington sont convenablement reflétés dans les émissions de nouvelles de CING-FM, conformément aux engagements notés ci-haut.

Le Conseil approuve la demande de la titulaire en vue de ramener le niveau d'émissions de catégorie 6 (musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé) de 11 heures 30 minutes à 10 heures par semaine. Le Conseil reconnaît que certains genres de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé ne cadrent pas avec certaines formes de musique populaire et il rappelle à la titulaire qu'elle peut choisir le genre de musique de catégorie 6 qui correspond le mieux à sa formule musicale. La titulaire peut en outre diffuser ces pièces musicales par blocs de programmation distincts ou intercalées entre d'autres pièces. Compte tenu des lacunes susmentionnées, le Conseil s'attend à ce que la titulaire respecte le niveau de 10 heures par semaine à titre d'engagement minimal et, conformément à sa Promesse de réalisation, s'assure qu'au moins 9 % de toutes les pièces musicales de catégorie 6 satisfont aux critères relatifs au contenu canadien, tels que définis dans le Règlement sur la radiodiffusion (M.A.).

La station sera exploitée selon une formule musicale qui correspond au "Groupe I", lequel est défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio et englobe sa formule "MOR contemporaine" actuelle.

A l'audience, la titulaire a demandé que la condition de licence qui empêche la Burlington Broadcasting Inc. de solliciter de la publicité à Oakville soit supprimée de sa licence. Elle a déclaré qu'elle n'avait pas sollicité de publicité par le passé, mais qu'elle avait annoncé des entreprises d'Oakville lorsque ces dernières le lui avaient demandé. Le Conseil note que les collectivités d'Oakville et de Burlington se sont rapprochées depuis les 10 dernières années que la condition a été imposée et qu'aucune intervention n'a été

the Commission is satisfied that removal of this condition will have no negative impact on any local broadcaster, the Commission approves the deletion of this condition of licence.

The Commission acknowledges the licensee's commitment to allocate a budget of \$7,500 for the support and development of Canadian talent during the next year.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 27 September 1985

Decision CRTC 85-924

Mutual Broadcasting Canada Limited

Quebec City, Quebec - 850163700

At a Public Hearing in Quebec City on 18 June 1985, the Commission considered an application by Mutual Broadcasting Canada Limited for the renewal of the broadcasting licence for CHIK-FM Quebec City. The new Promise of Performance proposed that the station operate according to the Group I music format, as defined in Public Notice CRTC 1984-151 on the Review of Radio, which encompasses the current Easy Listening format. The new Promise of Performance also proposed a level of hits of 49% rather than the presently authorized 15% and a vocal/instrumental ratio of 85/15 rather than the presently authorized 35/65.

An analysis of CHIK-FM's musical programming conducted by the Commission for the week of 21 to 27 January 1985 revealed a significant shortfall between the vocal/instrumental ratio at the time (56/44) and the ratio contained in the current Promise of Performance (35/65). This analysis also revealed that only 5% of Fore-

reçue à cet égard. Comme le Conseil est convaincu que le retrait de cette condition n'aura aucun effet négatif sur les radiodiffuseurs locaux, il approuve la suppression de cette condition de licence.

Le Conseil fait état de l'engagement de la titulaire de consacrer un budget de 7 500 \$ à l'appui et au développement de talents canadiens au cours de la prochaine année.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 27 septembre 1985

Décision CRTC 85-924

Radiodiffusion Mutuelle Canada Limitée

Québec (Québec) - 850163700

Lors d'une audience publique tenue à Québec le 18 juin 1985, le Conseil a étudié une demande présentée par Radiodiffusion Mutuelle Canada Limitée en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de CHIK-FM Québec. La nouvelle promesse de réalisation soumise proposait que la station soit exploitée dans le "Groupe I", tel que défini dans l'avis public CRTC 1984-151 portant sur l'Examen de la radio, lequel inclut le format actuel de la station, soit Musique de détente. La nouvelle promesse proposait également un pourcentage de grands succès de 49 % au lieu de 15 % et un rapport vocal/instrumental de 85/15 au lieu des 35/65 présentement autorisés.

Une analyse musicale de la programmation de CHIK-FM, effectuée par le Conseil pour la semaine du 21 au 27 janvier 1985, a démontré un écart substantiel entre le rapport vocal/instrumental auquel s'était engagé la titulaire, soit 35/65 et celui établi lors de l'analyse soit 56/44. Cette analyse a également démontré que

ground programming was broadcast instead of the 20% required by the Commission, and that the level of French-language vocal music was only 60%, which is below the 65% requirement. These discrepancies indicated a change of music format from Easy Listening to MOR (Middle-of-the-Road).

Self-analyses of CHIK-FM's programming, conducted by the licensee during the weeks of 21 to 27 January and 6 to 12 May 1985, confirmed the situation which the Commission had noted, revealing vocal/instrumental ratios of 57/43 and 60/40 respectively. In January the level of Foreground programming was only 6%, and in May, according to the licensee, it had increased to 19.5%. The levels of French-language vocal music fell short of the required 65% level, with results of 60% in January and of 57% in May.

Based on its analysis of CHIK-FM's programming, and on the licensee's self-evaluation, the Commission notes that the station is not operating in compliance with its Promise of Performance, particularly with respect to the vocal/instrumental ratio, and the levels of French-language vocal music and Foreground programming. The Commission has, therefore, decided to renew the licence of CHIK-FM Quebec City for a one-year period only and, as it has done in previous non-compliance cases, and as long as this situation continues, it denies the proposed amendments to the Promise of Performance to increase the vocal/instrumental ratio from 35/65 to 85/15 and to increase the level of hits from 15% to 49%.

The Commission therefore renews the broadcasting licence for CHIK-FM Quebec City from 1 October 1985 to 30 September 1986, subject to the conditions specified in the licence to be issued. The station will operate in accordance with the Group I music format.

seulement 5 % d'émissions de premier plan étaient diffusées au lieu du niveau de 20 % requis par le Conseil et que le niveau de musique vocale de langue française était de 60 %, soit en deçà du niveau de 65 % requis. Ces écarts entraînent un changement du format musical de la station qui passe ainsi de musique de détente à MOR.

Des auto-évaluations de la programmation de CHIK-FM, effectuées par la titulaire et portant sur une semaine complète, soit du 21 au 27 janvier 1985 et du 6 au 12 mai 1985, ont confirmé la situation constatée par le Conseil, avec des rapports vocal/instrumental de 57/43 et de 60/40 respectivement. En janvier, le niveau des émissions de premier plan était de 6 % seulement, et en mai ce niveau aurait atteint 19,5 %, selon la titulaire. Les niveaux de musique vocale de langue française n'ont pas respecté la norme requise, avec des résultats de 60 % en janvier et de 57 % en mai.

A la suite de son analyse de la programmation de CHIK-FM et des auto-évaluations de la titulaire, le Conseil note que la station n'est pas exploitée conformément à sa promesse de réalisation, notamment au niveau du rapport vocal/instrumental, de la musique vocale de langue française et des émissions de premier plan. Le Conseil a donc décidé de renouveler la licence de CHIK-FM Québec pour une période d'un an seulement et comme il l'a fait précédemment dans des cas de non-conformité et tant que dure une telle situation, il refuse les modifications proposées à la promesse de réalisation visant à augmenter le ratio vocal/instrumental de 35/65 à 85/15 et la diffusion de grands succès de 15 % à 49 %.

Le Conseil renouvelle donc la licence de radiodiffusion de CHIK-FM Québec du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1986, aux conditions stipulées dans la licence qui sera attribuée. La station sera exploitée selon un format musical qui correspond au "Groupe I".

As noted in Decision CRTC 85-359 dated 22 May 1985, the Commission is "not prepared to render decisions on applications for amendments to FM licences until it has made the required analyses to assess whether the licensees were operating in compliance with their Promises of Performance. The Commission considers that this practice ensures fairness to all broadcasters competing in the same market and is intended to safeguard the integrity of the licensing process".

The Commission will undertake further analyses of CHIK-FM Quebec City's programming to determine whether, as stated by the licensee at the hearing, the station is operating in compliance with its Promise of Performance. In particular, the Commission expects that the licensee will remain at all times within the parameters of its presently authorized Promise of Performance, particularly in terms of its Foreground programming and its music format. The Commission is not prepared to consider amendments to the licence until subsequent analyses show that the station is operating in compliance with its Promise of Performance. The Commission will send a copy of the results of its analyses to the licensee and, in the context of its next licence renewal, the licensee will have the opportunity to submit its comments thereon.

The licensee requested a reduction in the amount of category 6 programming (Music-Traditional and Special Interest) from 8 hours to 5 hours per week. In its Policy statement on the Review of Radio in March 1983 and in a number of subsequent decisions, the Commission reaffirmed that FM stations authorized to broadcast Music-Traditional and Special Interest would generally not be permitted to reduce this programming to a level less than 8 hours per week. Stations which initially undertook, and were authorized to broadcast less than 8 hours per week of Music-Traditional and Special Interest would be required to maintain their authorized

Tel qu'indiqué dans la décision CRTC 85-359 du 22 mai 1985, le Conseil n'est pas "disposé à prendre des décisions sur des demandes de modifications de licences MF avant de faire les analyses nécessaires afin d'évaluer si les titulaires se conformaient à leurs promesses de réalisation. Le Conseil estime que cette pratique relève d'un principe d'équité envers tous les radiodiffuseurs en concurrence dans un même marché et vise à maintenir l'intégrité du processus d'octroi des licences".

Le Conseil entreprendra d'autres analyses de la programmation de CHIK-FM Québec afin d'évaluer, tel que déclaré par la titulaire lors de l'audience, si la station exerce maintenant ses activités conformément à sa promesse de réalisation. Le Conseil s'attend notamment à ce que la titulaire respecte en tout temps les paramètres de sa promesse de réalisation autorisée, notamment en ce qui a trait à la programmation de premier plan et au format musical, et il ne sera pas disposé à traiter des modifications à la licence tant que la conformité n'aura pas été démontrée par des analyses ultérieures. Le Conseil fera parvenir une copie du résultat de ses analyses à la titulaire dans le cadre du prochain renouvellement de la licence et celle-ci aura l'opportunité de soumettre ses observations.

La titulaire a proposé de diminuer la quantité de programmation de la catégorie 6 (musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé) de 8 heures à 5 heures par semaine. Dans son Énoncé de politique sur l'Examen de la radio de mars 1983 et dans plusieurs décisions subséquentes, le Conseil a réitéré qu'il ne serait généralement pas permis aux stations MF autorisées à diffuser de la musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé de réduire cette programmation à moins de 8 heures par semaine. Les stations qui se sont engagées, et ont été autorisées, à diffuser moins de 8 heures par semaine de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé devaient

levels as a minimum commitment. In doing so, the Commission emphasized the importance of providing an adequate level of specialized music in order to ensure that varied and comprehensive listening fare is available in that market. At the same time, it offered greater flexibility to FM licensees in the scheduling and selection of category 6 music.

The Commission considers that a departure from the policy is not warranted in this case. Accordingly, it denies the proposal to reduce the level of Music-Traditional and Special Interest (category 6) and, as previously discussed with the licensee in the course of the public hearing and as authorized in its present licence, requires the licensee to continue to broadcast a minimum of 8 hours per week of such programming.

In terms of local talent development, the Commission has noted that the licensee intends to devote \$40,740 to its "Talcan" project in the next year, of which \$30,000 is to be for air-time, \$3,740 for promotion and \$7,000 for financial support of the participants. The Commission encourages the licensee to pursue its efforts in this regard.

The Commission notes the intervention submitted by CJMF-FM Ltée in opposition to this station's proposed changes in its Promise of Performance and its music format.

Fernand Bélisle
Secretary General

s'engager à maintenir au moins le niveau auquel elles sont autorisées. Ce faisant, le Conseil soulignait l'importance de la présentation d'un niveau adéquat de musique spécialisée pour assurer qu'une programmation variée et complète est offerte dans le marché desservi. En même temps, il donnait aux titulaires de stations MF plus de flexibilité dans le choix de la période et du genre de musique de catégorie 6 diffusée.

Le Conseil estime qu'une dérogation à sa politique n'est pas justifiée dans la présente instance. En conséquence, il refuse la proposition visant à réduire la musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé (catégorie 6) et, tel que discuté avec le titulaire lors de l'audience et conformément à l'autorisation accordée dans la licence actuellement en vigueur, la titulaire est tenue de continuer à diffuser au moins 8 heures par semaine de cette programmation.

Quant au développement des talents locaux, le Conseil a pris note que la titulaire prévoit consacrer la somme de 40 740 \$ à son projet "Talcan" au cours de la prochaine année, dont 30 000 \$ en temps d'antenne, 3 740 \$ en promotion et 7 000 \$ en appui financier aux participants au projet "Talcan". Le Conseil encourage la titulaire à poursuivre ses efforts à cet égard.

Le Conseil a pris note de l'intervention présentée par CJMF-FM Ltée en opposition aux modifications proposées à la promesse de réalisation et au changement du format musical de cette station.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 27 September 1985

Ottawa, le 27 septembre 1985

Decision CRTC 85-925

Décision CRTC 85-925

Native Communications Inc.

Native Communications Inc.

Nelson House, Manitoba

Nelson House (Manitoba)

The Commission has recently received an application for a licence to carry on a broadcasting receiving undertaking (cable television) to serve Nelson House. The licensee has indicated that it wishes to surrender the licence granted to it in Decision CRTC 82-1 to operate a multi-channel broadcasting transmitting undertaking in this community upon approval of the cable television application.

Le Conseil a reçu récemment une demande de licence d'exploitation d'une entreprise de réception de radiodiffusion (télédistribution) afin de desservir Nelson House. La titulaire a indiqué qu'elle désirait rétrocéder la licence qui lui fut attribuée par la décision CRTC 82-1 afin d'exploiter une entreprise d'émission de radiodiffusion à canaux multiples dans cette collectivité, suite à l'approbation de la demande d'entreprise de télédistribution.

Since the licence for the multi-channel broadcasting transmitting undertaking expires 30 September 1985, and in order to allow sufficient time for the Commission to consider and render a decision on the cable television application, the Commission hereby renews this licence for a six-month term from 1 October 1985 to 31 March 1986, subject to the terms and conditions stipulated in the current licence.

Étant donné que la licence de l'entreprise d'émission de radiodiffusion à canaux multiples expire le 30 septembre 1985 et afin de permettre au Conseil de disposer du temps nécessaire pour étudier la demande d'entreprise de télédistribution et de rendre une décision, le Conseil renouvelle par la présente cette licence pour une période de six mois, soit du 1^{er} octobre 1985 au 31 mars 1986, aux conditions et modalités stipulées dans la licence actuelle.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 27 September 1985

Ottawa, le 27 septembre 1985

Decision CRTC 85-926

Décision CRTC 85-926

Native Communications Inc.

Native Communications Inc.

Split Lake, South Indian Lake and Pukatawagan, Manitoba

Split Lake, South Indian Lake et Pukatawagan (Manitoba)

The Commission has recently received applications to renew the licences, which expire 30 September 1985, for the multi-channel broadcasting

Le Conseil a reçu récemment des demandes de renouvellement des licences des entreprises d'émission de radiodiffusion à canaux multiples desser-

transmitting undertakings serving the communities noted above. In order to allow sufficient time for the Commission to publish these applications for public comment and to assess the applications and any comments received, the Commission hereby renews these licences for a six-month term from 1 October 1985 to 31 March 1986, subject to the terms and conditions stipulated in the current licences.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 27 September 1985

Decision CRTC 85-927

Native Communications Inc.

Norway House, Manitoba

For administrative reasons, the Commission hereby renews the licence for the multi-channel broadcasting transmitting undertaking serving Norway House for a six-month term from 1 October 1985 to 31 March 1986, subject to the terms and conditions stipulated in the current licence.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 27 September 1985

Decision CRTC 85-928

Niagara Co-Axial Limited

Part of Hamilton and part of Stoney
Creek, Ontario - 843254400

vant les collectivités susmentionnées, lesquelles expirent le 30 septembre 1985. Afin de permettre au Conseil de disposer du temps nécessaire pour publier un avis concernant ces demandes aux fins d'observation du public et pour faire l'analyse des demandes et de toute observation reçue, le Conseil renouvelle par la présente ces licences pour une période de six mois, soit du 1^{er} octobre 1985 au 31 mars 1986, aux conditions et modalités stipulées dans les licences actuelles.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 27 septembre 1985

Décision CRTC 85-927

Native Communications Inc.

Norway House (Manitoba)

Pour des motifs d'ordre administratif, le Conseil renouvelle par la présente la licence de l'entreprise d'émission de radiodiffusion à canaux multiples desservant Norway House pour une période de six mois, soit du 1^{er} octobre 1985 au 31 mars 1986, aux conditions et modalités stipulées dans la licence actuelle.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 27 septembre 1985

Décision CRTC 85-928

Niagara Co-Axial Limited

Secteur de Hamilton et secteur de
Stoney Creek (Ontario) - 843254400

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-122 dated 14 June 1985, the Commission approves the application for authority to transfer effective control of Niagara Co-Axial Limited, licensee of the broadcasting receiving undertaking serving part of Hamilton and part of Stoney Creek, through the transfer of 509 common shares from the estate of Norman Curry to Mrs. Winnifred Curry.

As a result of this transaction, the ownership structure of Niagara Co-Axial Limited will now consist of Mrs. Winnifred Curry (50.9%), Mr. Fred Sparham (39.0%), Mr. Karl Lukas (10.0%) and Mrs. Mary Wilson (0.1%).

The Commission acknowledges receipt of an intervention on behalf of Mr. Lukas and Mr. Sparham opposing the transaction. For the purposes of the Broadcasting Act, the Commission is satisfied that this transfer of control is in the public interest, and notes that Mrs. Curry has indicated that she intends to continue to operate the licensee company in exactly the manner in which it has been operated in the past.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 27 September 1985

Decision CRTC 85-929

Campbell River T.V. Association

Campbell River, British Columbia
- 843379900

At a Public Hearing in Vancouver on 18 June 1985, the Commission considered an application to renew the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Campbell River, expiring 30 September 1985.

Suite à l'avis public CRTC 1985-122 du 14 juin 1985, le Conseil approuve la demande d'autorisation du transfert du contrôle réel de la Niagara Co-Axial Limited, titulaire de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert un secteur de Hamilton et un secteur de Stoney Creek, au moyen du transfert de 509 actions ordinaires de la succession de Norman Curry à Mme Winnifred Curry.

A la suite de cette transaction, la structure de propriété de la Niagara Co-Axial Limited sera la suivante: Mme Winnifred Curry (50,9 %), M. Fred Sparham (39 %), M. Karl Lukas (10 %) et Mme Mary Wilson (0,1 %).

Le Conseil accuse réception d'une intervention au nom de MM. Lukas et Sparham, qui s'opposent à la transaction. Aux fins de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil est convaincu que ce transfert de contrôle est dans l'intérêt public, et il fait remarquer que Mme Curry a exprimé l'intention de continuer à exploiter la société titulaire exactement de la même manière que par le passé.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 27 septembre 1985

Décision CRTC 85-929

Campbell River T.V. Association

Campbell River (Colombie-Britannique)
- 843379900

A une audience publique tenue à Vancouver le 18 juin 1985, le Conseil a étudié une demande de renouvellement de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Campbell River, expirant le 30 septembre 1985.

The licensee, a non-profit cooperative organization with approximately 9,000 member/subscribers, appeared at the hearing to respond to concerns about its continued unauthorized carriage of television signals received from U.S. satellites and the requirement imposed on prospective subscribers that they must provide a \$100.00 debenture in order to receive cable television service.

At the hearing, the Campbell River T.V. Association (the Association) confirmed that it was distributing 5 unauthorized U.S. services and that it had not implemented the authority granted it on 30 August 1984 and renewed on 28 September 1984 (Decision CRTC 84-847), to exhibit the Canadian discretionary network services distributed by the MuchMusic Network, The Sports Network and Allarcom Pay Television Limited.

At its previous licence renewal hearing in Victoria on 18 June 1984, the Association was also asked to respond to a report that it was distributing unauthorized services on its undertaking. At that time, the licensee confirmed that it had ceased the distribution of all unauthorized signals and assured the Commission that it was operating in compliance with its authority.

Decision CRTC 84-847 stated that the Commission "views with grave concern the licensee's unauthorized carriage of these U.S. Satellite signals in the past" and that:

The Commission expects the licensee to remain in compliance with its conditions of licence and the Cable Television Regulations, and will wish to re-view its performance in these respects at the time its next application for licence renewal is considered.

La titulaire, un organisme coopératif sans but lucratif qui compte environ 9 000 membres/abonnés, a comparu à l'audience pour répondre à des préoccupations au sujet du maintien de la distribution non autorisée de signaux de télévision reçus de satellites américains et de la condition imposée aux abonnés éventuels de souscrire une obligation de 100 \$ pour obtenir le service de télédistribution.

A l'audience, la Campbell River T.V. Association (l'Association) a confirmé qu'elle distribuait cinq services américains non autorisés et qu'elle n'avait pas mis en oeuvre l'autorisation qui lui avait été accordée le 30 août 1984 et renouvelée le 28 septembre 1984 (la décision CRTC 84-847) de distribuer les services optionnels canadiens des réseaux MuchMusic, The Sports Network et de l'Allarcom Pay Television Limited.

Lors de l'audience portant sur le dernier renouvellement de sa licence, tenue à Victoria le 18 juin 1984, le Conseil avait également demandé à l'Association de répondre à un rapport selon lequel son entreprise distribuait des services non autorisés. A ce moment-là, la titulaire avait confirmé qu'elle avait cessé la distribution de tous les signaux non autorisés et elle avait assuré le Conseil qu'elle exploitait son entreprise en conformité avec sa licence.

Dans la décision CRTC 84-847, le Conseil a déclaré qu'il "déploie grandement le fait que la titulaire ait distribué sans autorisation, par le passé, des signaux reçus de satellites américains" et que:

Le Conseil s'attend donc à ce que la titulaire respecte ses conditions de licence et le Règlement sur la télévision par câble, et il entend revoir son rendement à cet égard lors de l'étude de sa prochaine demande de renouvellement de licence.

The licence of the Association was renewed for one year from 1 October 1984 to 30 September 1985.

La licence de l'Association avait été renouvelée pour une période d'un an, soit du 1^{er} octobre 1984 au 30 septembre 1985.

In Decision CRTC 85-30 dated 16 January 1985, approving an increase in the maximum monthly subscriber fee from \$7.00 to \$8.00, the licensee was again reminded that the Commission expected it to remain in compliance with respect to the services it distributed.

Dans la décision CRTC 85-30 du 16 janvier 1985, par laquelle était approuvée une majoration de 7 \$ à 8 \$ du tarif d'abonnement mensuel maximal, le Conseil a de nouveau rappelé à la titulaire qu'il s'attendait à ce qu'elle continue d'exploiter son entreprise en conformité avec sa licence pour ce qui est des services distribués.

On 11 April 1985 the Secretary General of the CRTC wrote to the licensee asking it to:

Le 11 avril 1985, le Secrétaire général du CRTC a écrit à la titulaire pour lui demander de: [TRADUCTION]

advise the Commission no later than 1 May 1985, of each signal or service, both authorized and unauthorized, which is being distributed on your undertaking ...

informer le Conseil, au plus tard le 1^{er} mai 1985, de chaque signal ou service, autorisé comme non autorisé, qui est distribué par votre entreprise ...

If your undertaking is distributing unauthorized service, please advise the Commission no later than 1 May 1985, as to what steps you are taking to rectify this situation.

Si votre entreprise distribue des services non autorisés, veuillez informer le Conseil, au plus tard le 1^{er} mai 1985, des mesures que vous prenez pour remédier à la situation.

In its response, dated 25 April 1985, the Association acknowledged that it was distributing five unauthorized signals.

Dans sa réponse du 25 avril 1985, l'Association a confirmé qu'elle distribuait cinq signaux sans autorisation.

When questioned at the Vancouver hearing in June 1985, William Harrison, President of the Board of Directors of the Association made the following statement about the licensee's use of unauthorized American signals:

En réponse à des questions à l'audience tenue à Vancouver en juin 1985, M. William Harrison, président du conseil d'administration de l'Association, a déclaré ce qui suit au sujet de la distribution par la titulaire de signaux américains non autorisés: [TRADUCTION]

When we were ordered at the end of May last year to take those satellite channels off the air -- and, indeed, for a few days we complied. I directed the Manager to take them off and

Lorsqu'on nous a ordonné, à la fin de mai l'année dernière, de retirer ces canaux par satellite des ondes -- et, de fait, nous nous y sommes conformés durant quelques jours. J'ai

the Board of Directors directed the Manager to put them back on.

Further, at the hearing, the Association argued that the residents of Campbell River had shown very little interest in subscribing to the Canadian discretionary services. Inasmuch as all of the television services distributed by the Association are offered to subscribers on the basic service, the licensee felt that the minimal response of the community did not warrant the expense associated with provision of these services, including scrambling devices.

When questioned about the Association's intentions with respect to future compliance with the conditions of its licence, specifically the signal package which it is authorized to carry, Mr. Harrison stated:

The Annual General Meeting directed us to carry channels other than those you mentioned, and the Board of Directors has no alternative but to continue to carry them until such time as the membership says not to carry them ...

The Board of Directors, of themselves, can no longer take those channels off. We would have to go to the membership on this issue.

The Commission is very concerned about the licensee's continued non-compliance. Furthermore, no licensee has the discretion to decide with which regulations it will comply. However, in order to meet its legal obligation to put a licensee on notice that its licence may not be renewed if it continues to be in breach of the terms and conditions of its licence by distributing signals

ordonné au gérant de les enlever, et le conseil d'administration a ordonné au gérant de les remettre.

De plus, l'Association a fait valoir à l'audience que les résidents de Campbell River avaient manifesté très peu d'intérêt à l'égard d'un abonnement aux services canadiens optionnels. Étant donné que tous les services de télévision distribués par l'Association sont offerts aux abonnés au volet de base, la titulaire a estimé que la réponse minimale de la collectivité ne justifiait pas les dépenses reliées à la prestation de ces services, y compris les encodeurs.

Lorsqu'il fut interrogé au sujet des intentions de l'Association relativement à sa conformité future aux conditions de sa licence et particulièrement du bloc de signaux qu'elle est autorisée à distribuer, M. Harrison a déclaré:

[TRADUCTION]

L'assemblée générale annuelle nous a ordonné de distribuer des canaux autres que ceux que vous avez mentionnés et le conseil d'administration n'a d'autres choix que de continuer à les distribuer jusqu'au moment où les membres lui diront de ne pas les distribuer...

Le Conseil d'administration ne peut pas, de son propre chef, supprimer ces canaux. Nous devrions consulter les membres à ce sujet.

Le Conseil est profondément préoccupé du fait que la titulaire ne se conforme toujours pas à sa licence. De plus, aucune titulaire ne détient la prérogative de décider des règlements qu'elle respectera. Toutefois, afin de se conformer à son obligation légale d'avertir une titulaire que sa licence pourrait ne pas être renouvelée si elle continue à enfreindre les modalités et les conditions de sa

without Commission authorization, the Commission has decided to renew the Association's licence at this time.

Consequently, the Commission renews the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Campbell River for nine months only, from 1 October 1985 to 30 June 1986, subject to the conditions of licence specified in this decision and in the licence to be issued. It is expected that this renewal term will allow the licensee sufficient time to come into compliance. Should the Association continue to act in non-compliance it is hereby put on notice that its licence may not be renewed.

The Commission notes that the Association distributes on its system a total of 12 television services, exclusive of the unauthorized ones. This signal service offering is comparable to those of other complying adjacent systems and with other systems in British Columbia which are even larger in size. Campbell River is neither a remote nor an underserved community, and its cable system which has more than 9,000 subscribers is classified by the Commission as a "Class A" system.

The Commission recently authorized a simplified licensing procedure by which cable operators can select from an extensive list of Canadian and U.S. specialty programming services in order to augment their signal packages. Campbell River has been authorized to distribute two Canadian specialty services but has declined to carry them and it has not applied for carriage of any of the 15 authorized U.S. specialty services.

At the hearing, the licensee was encouraged to work with the CRTC Regional Office to explore alterna-

licence en distribuant des signaux sans l'autorisation du Conseil, le Conseil a décidé de renouveler pour le moment la licence de l'Association.

Le Conseil renouvelle la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion qui dessert Campbell River pour une période de neuf mois seulement, soit du 1^{er} octobre 1985 au 30 juin 1986, aux conditions de licence stipulées dans la présente décision et dans la licence qui sera attribuée. Cette période de renouvellement devrait accorder à la titulaire le temps suffisant pour se conformer à sa licence. Si l'Association continue à ne pas se conformer à sa licence, elle est avertie par les présentes que sa licence peut ne pas être renouvelée.

Le Conseil note que l'entreprise de l'Association distribue un total de 12 services de télévision, à l'exception des signaux non autorisés. Cette gamme de signaux est comparable à celle offerte par des entreprises voisines qui se conforment ainsi qu'avec d'autres entreprises de la Colombie-Britannique qui sont même de plus grande envergure. Campbell River ne peut être considérée comme une collectivité éloignée ou mal desservie et son entreprise de télédistribution, qui compte plus de 9 000 abonnés, se situe, selon les normes du Conseil, dans les entreprises de "Classe A".

Le Conseil a autorisé récemment une procédure d'attribution de licence simplifiée grâce à laquelle les télé-distributeur peuvent augmenter leurs blocs de signaux en choisissant parmi une vaste liste de services d'émissions spécialisés canadiens et américains. Campbell River a été autorisée à distribuer deux services d'émissions spécialisés canadiens mais ne les a pas distribués et n'a pas soumis de demandes de distribution d'aucun des 15 services d'émissions spécialisés américains autorisés.

Lors de l'audience, la titulaire a été encouragée à trouver, en collaboration avec le bureau régional du CRTC,

tives to the unauthorized signals it is carrying in order that the system can come into compliance.

At the Vancouver hearing the Commission also questioned the licensee regarding its practice of charging subscribers a one-time special fee of \$100.00 in the form of a non-interest bearing debenture, which can be made in installments and which is refunded without interest when a subscriber disconnects. The licensee indicated that the monies generated by this fee are necessary to fund the ongoing operation of the cable system and that, without these monies, the fees noted above for monthly service and installation would have to be considerably greater or the system could be put in financial jeopardy.

The Commission notes that this payment has been a longstanding practice that is accepted by members of the Association and that it was only recently raised as an issue by complaints from the public. After considering the particular financing requirements of the licensee and the question of fairness, the Commission has decided in this special case to authorize this undertaking, by condition of licence, to charge a refundable fee of a maximum of \$100.00 per subscriber, which is neither an installation fee nor a monthly service fee.

It is a condition of licence that the licensee not charge more than the authorized maximum monthly subscriber fee of \$8.00 for regular subscribers and \$12.00 for short-term service of six months or less (temporary rentals), and a maximum installation fee of \$35.00.

In addition to the priority services required to be carried by regulation, the licensee is authorized to carry the signals of the following optional stations: CHEK-TV Victoria and CKVU-TV Vancouver; KOMO-TV (ABC), KING-TV

d'autres signaux que les signaux non autorisés présentement distribués afin que l'entreprise puisse se conformer à sa licence.

A l'audience de Vancouver, le Conseil a également posé des questions à la titulaire au sujet de sa pratique d'exiger des abonnés un droit spécial non récurrent de 100 \$, sous la forme d'une obligation ne portant pas intérêt qui peut être payée à tempéramment et, qui est remboursée lorsque l'abonné résilie le service. La titulaire a signalé que les recettes provenant de ce droit sont nécessaires pour financer l'exploitation continue de l'entreprise de télé-distribution et que, sans elles, les tarifs susmentionnés d'abonnement mensuel et d'installation seraient beaucoup plus élevés ou que l'entreprise pourrait être mise en péril.

Le Conseil note que ce paiement est en vigueur depuis longtemps et fut approuvé par les membres de l'Association et que ce n'est que récemment que la question fut soulevée à la suite de plaintes du public. En considération des besoins financiers particuliers de la titulaire et en toute équité, le Conseil a décidé, dans ce cas spécial, d'autoriser cette entreprise, par condition de licence, à imposer un droit remboursable maximal de 100 \$ par abonné, lequel n'est ni un tarif d'installation ni un tarif d'abonnement mensuel.

La licence est assujettie à la condition que la titulaire n'exige pas d'un abonné un tarif excédant le tarif d'abonnement mensuel maximal autorisé de 8 \$ pour les abonnés ordinaires et de 12 \$ pour un service à court terme de six mois ou moins (locations temporaires) et un tarif d'installation maximal autorisé de 35 \$.

Outre les services prioritaires dont la distribution est exigée par règlement, la titulaire est autorisée à distribuer les signaux des stations facultatives suivantes: CHEK-TV Victoria et CKVU-TV Vancouver; KOMO-TV

(NBC), KIRO-TV (CBS) Seattle and KVOS (IND) Bellingham, Washington; CKO-FM-4, CBUF-FM, CFOX-FM and CHQM-FM Vancouver, CFMS-FM Victoria and CFMI-FM New Westminster. The Commission also approves the continued carriage of the signals of KZAM Bellevue, KUBE-FM, KMPS-FM, KUOW, KIXI-FM, KYYX, KING-FM, KEZX, KISW, KSEA and KZOK-FM Seattle, and KNBQ-FM Tacoma, Washington on condition that the licensee adhere to the priorities outlined in Public Notice CRTC 1984-124 dated 28 May 1984, entitled "Cable Carriage of Audio Services". The licensee is also authorized to carry the CBC FM English-language stereo service received via satellite.

The licensee is authorized to continue to distribute the CBC Parliamentary Television Network service and the educational programming originating from the Knowledge Network of the West Communications Authority on condition that no advertising material be distributed on any channels used for the carriage of these special programming services. The licensee is also authorized to distribute locally-originated educational material on a special programming channel.

Further, the licensee is authorized to continue the distribution of taped music on the cable audio service and as background to community messages displayed on the community channel. Such music must be at least 30% Canadian in content and contain no advertising material.

The licensee is authorized to exhibit in scrambled form the discretionary specialty network services distributed by the Muchmusic Network and The Sports Network, and the pay television network service distributed by Allarcom Pay Television Limited. Should the licensee wish to delete its authority to distribute the Canadian discretionary signals, it

(ABC), KING-TV (NBC), KIRO-TV (CBS) Seattle et KVOS (Ind.) Bellingham (Washington); CKO-FM-4, CBUF-FM, CFOX-FM et CHQM-FM Vancouver, CFMS-FM Victoria et CFMI-FM New Westminster. Le Conseil approuve également la distribution continue des signaux de KZAM Bellevue, KUBE-FM, KMPS-FM, KUOW, KIXI-FM, KYYX, KING-FM, KEZX, KISW, KSEA et KZOK-FM Seattle, et KNBQ-FM Tacoma (Washington), sous réserve que la titulaire respecte les priorités établies dans l'avis public CRTC 1984-124 du 28 mai 1984, intitulé "Télédistribution de services sonores". La titulaire est également autorisée à distribuer le service MF en stéréo de langue anglaise de la Société Radio-Canada, reçu par satellite.

La titulaire est autorisée à continuer à distribuer le Service de télévision parlementaire de la Société Radio-Canada et la programmation éducative en provenant du Knowledge Network de la West Communications Authority, sous réserve qu'aucune annonce publicitaire ne soit présentée aux canaux utilisés pour la distribution de ces services de programmation spéciaux. La titulaire est également autorisée à distribuer du matériel éducatif produit localement à un canal de programmation spécial.

De plus, la titulaire est autorisée à continuer la distribution de musique enregistrée au service sonore et comme fond sonore aux messages communautaires diffusés au canal communautaire. Le contenu canadien de cette musique doit être d'au moins 30 % et celle-ci ne doit contenir aucune annonce publicitaire.

La titulaire est autorisée à distribuer, sous la forme de signaux codés, les services optionnels de réseaux d'émissions spécialisées distribués par les réseaux MuchMusic et The Sports Network, ainsi que le service de réseau de télévision payante distribué par l'Allarcom Pay Television Limited. Si la titulaire désirait renoncer à son autorisation de distri-

should submit an application to the Commission to change its signal carriage distribution.

The Commission acknowledges the concerns expressed by the Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) network and by Comox Valley Cablenet regarding the reception of the PBS signal from CANCOM. Such an application was recently submitted by the licensee and will be published shortly in the Canada Gazette.

This application was supported by 537 letters. The District of Campbell River, represented by Mayor Robert V. Olser, and the Campbell River & District Chamber of Commerce spoke on behalf of the Association at the hearing.

The application was also the subject of an intervention from Mr. K. Andrews who suggested that the Association's license should not be renewed if unauthorized channels are carried.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 27 September 1985

Decision CRTC 85-930

Salmo Cabled Programmes Ltd.

Salmo, British Columbia
- 850431800

Pursuant to Public Notice CRTC 1985-132 dated 21 June 1985, the Commission approves the application to amend the licence for the broadcasting receiving undertaking serving Salmo by increasing the maximum

buer les signaux canadiens optionnels, elle devrait présenter au Conseil une demande de modification du bloc de signaux autorisés.

Le Conseil fait état des préoccupations exprimées par le réseau Les Communications Par Satellite Canadien Inc. (la CANCOM) et par la Comox Valley Cablenet au sujet de la réception du signal du réseau PBS reçu de la CANCOM. La titulaire a récemment déposé une demande à cette fin qui paraîtra d'ici peu dans la Gazette du Canada.

Le Conseil a reçu 537 lettres à l'appui de la demande. Le district de Campbell River, représenté par le maire Robert V. Olser, et la Chambre de commerce de Campbell River et du district ont témoigné en faveur de l'Association à l'audience.

La demande a également fait l'objet d'une intervention de M. K. Andrews qui a fait valoir que la licence de l'Association ne devrait pas être renouvelée si des signaux non autorisés sont distribués.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 27 septembre 1985

Décision CRTC 85-930

Salmo Cabled Programmes Ltd.

Salmo (Colombie-Britannique)
- 850431800

Suite à l'avis public CRTC 1985-132 du 21 juin 1985, le Conseil approuve la demande de modification de la licence de l'entreprise de réception de radio-diffusion qui dessert Salmo, visant à faire passer le tarif d'abonnement

monthly subscriber fee from \$7.00 to \$11.00, and the maximum installation fee from \$25.00 to \$27.00.

The Commission is satisfied that these increases are justified on economic grounds. This decision takes into account the fact that the licensee of this small system serving some 456 subscribers has not had an increase in monthly fees since 1980 and has operated at a financial loss for several years. With respect to the installation fee, the Commission notes that the fee increase herein approved covers only a portion of the actual costs of installation.

The Commission acknowledges the intervention submitted by Mrs. Ann D. Stormes of Salmo, and notes the licensee's response thereto.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 27 September 1985

Decision CRTC 85-931

Câblevision du Nord de Québec Inc.

Malartic, Quebec

An application to renew the licence, which expires 30 September 1985, for the broadcasting receiving undertaking serving Malartic was processed via Public Notice CRTC 1985-102 dated 24 May 1985. In order to allow sufficient time for the Commission to complete its deliberations on this application, it hereby renews this licence for a three-month term from 1 October 1985 to 31 December 1985, subject to the terms and conditions stipulated in the current licence.

Fernand Bélisle
Secretary General

mensuel maximal de 7 \$ à 11 \$ et le tarif d'installation maximal de 25 \$ à 27 \$.

Le Conseil est convaincu que ces majorations sont justifiées sur le plan financier. La présente décision tient compte du fait que la titulaire de cette petite entreprise de quelque 456 abonnés n'a reçu aucune majoration du tarif mensuel depuis 1980 et que celle-ci n'est pas rentable depuis plusieurs années. En ce qui a trait au tarif d'installation, le Conseil fait remarquer que la majoration tarifaire approuvée par la présente ne couvre qu'une partie des coûts réels d'installation.

Le Conseil fait état de l'intervention soumise par Mme Ann D. Stormes de Salmo et a pris note de la réponse de la titulaire à cet égard.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 27 septembre 1985

Décision CRTC 85-931

Câblevision du Nord de Québec Inc.

Malartic (Québec)

Une demande de renouvellement de la licence de l'entreprise de réception de radiodiffusion desservant Malartic qui expire le 30 septembre 1985 a fait l'objet de l'avis public CRTC 1985-102 du 24 mai 1985. Afin de disposer du temps nécessaire pour compléter son étude de cette demande, le Conseil renouvelle par la présente cette licence pour une période de trois mois, soit du 1^{er} octobre 1985 au 31 décembre 1985, aux modalités et conditions stipulées dans la licence actuelle.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Telecom. Decisions

Ottawa, 22 July 1985

Telecom Decision CRTC 85-13

TELESAT CANADA - APPLICATION TO
REVIEW TELECOM DECISION CRTC 84-9

Background

In an application dated 14 October 1982, filed pursuant to section 63 of the National Transportation Act, Telesat Canada (Telesat) requested the Commission to review and change paragraph number 2 of Telesat Canada - Depreciation Rates and Procedures, Telecom Order CRTC 82-27, 18 January 1982, which read as follows:

In the event of an extraordinary failure of an operational satellite, a proposal for special accounting treatment be submitted by Telesat Canada to the Commission for its approval.

In Telesat Canada - Depreciation Procedures, Telecom Decision CRTC 83-1, 17 March 1983 (Decision 83-1), the Commission denied Telesat's application for review. The Commission reaffirmed the view that a loss resulting from an extraordinary failure of an operational satellite requires special accounting treatment based on the circumstances of the case.

In Telesat Canada - Final Rates for 14/12 GHz Satellite Service and General Review of Revenue Requirements, Telecom Decision CRTC 84-9, 20 February 1984, (Decision 84-9), the Commission considered a request from Telesat for advance approval of an accounting treatment whereby any loss resulting from the extraordinary failure of an operational satellite would be

Décisions télécom.

Ottawa, le 22 juillet 1985

Décision Télécom CRTC 85-13

TÉLÉSAT CANADA - REQUÊTE EN RÉVISION DE
LA DÉCISION TÉLÉCOM CRTC 84-9

Historique

Dans sa requête du 14 octobre 1982, déposée en conformité des dispositions de l'article 63 de la Loi nationale sur les transports, TéléSAT Canada (TéléSAT) a demandé au Conseil de réviser et de modifier le paragraphe numéro 2 de l'ordonnance Télécom CRTC 82-27 du 18 janvier 1982, intitulée TéléSAT Canada - Taux et méthodes d'amortissement, qui se lit comme suit:

Dans l'éventualité où un satellite tomberait exceptionnellement en panne, une proposition de traitement comptable spécial doit être soumise à l'approbation du Conseil par TéléSAT.

Dans la décision Télécom CRTC 83-1 du 17 mars 1983, intitulée TéléSAT Canada - Méthodes d'amortissement (la décision 83-1), le Conseil a rejeté la requête en révision de TéléSAT. Le Conseil a réitéré qu'une perte résultant d'un satellite opérationnel qui tombe exceptionnellement en panne exige un traitement comptable spécial, compte tenu des circonstances particulières.

Dans la décision Télécom CRTC 84-9 du 20 février 1984, intitulée TéléSAT Canada - Taux définitifs du service de communication par satellite de 14/12 GHz et examen général des besoins en matière de revenu (la décision 84-9), le Conseil a étudié une requête présentée par TéléSAT en vue d'obtenir l'approbation anticipée d'un traitement comptable en vertu duquel toute perte résultant d'une panne exceptionnelle

amortized over the same period and at the same annual rates as if no failure had occurred. At pages 54 and 55 of Decision 84-9, under the heading "Conclusions", the Commission stated as follows:

The Commission continues to be of the view expressed in Decision 83-1 that, in the event of an extraordinary failure of an operational satellite, a special accounting treatment on a case by case basis would be required. Such accounting treatment could include a one-time write-off or amortization over time depending, among other things, on the cause of the failure, the amount of the loss and whether the loss could reasonably have been anticipated and provided for.

At the same time, the Commission recognizes the desirability of resolving the uncertainty regarding the potential financial loss which could arise in the event of an extraordinary failure of an operational satellite. Should the Company wish to reassess the in-orbit insurance option as a means of reducing uncertainty, the Commission would consider any reasonable costs incurred in insuring against such losses as a substantial change in expenses for regulatory purposes.

On 30 May 1984, the Commission received an application from Telesat, under Tariff Notice 68, for approval of rate increases for 14/12 GHz satellite service necessary to cover the costs of in-orbit insurance for 14/12 GHz Anik C satellites. Also, on 30 May 1984, the Commission received an application from Telesat for approval of rate increases for 6/4 GHz satellite service, including increases necessary to cover in-orbit insurance costs for 6/4 GHz Anik D satellites.

d'un satellite opérationnel serait amortie pour la même période et aux mêmes taux annuels que s'il n'y avait pas eu de panne. Aux pages 54 et 55 de la décision 84-9, sous la rubrique "Conclusions", le Conseil a déclaré ce qui suit:

Le Conseil est toujours de l'avis qu'il avait exprimé dans la décision 83-1, à savoir que dans l'éventualité d'une panne exceptionnelle d'un satellite opérationnel, un traitement comptable spécial pourrait être nécessaire pour chaque cas. Ce genre de traitement comptable pourrait inclure une écriture d'annulation complète ou l'amortissement sur la période de temps prévue dépendant, entre autres, de la cause de la panne, du montant de la perte, et si la panne aurait pu raisonnablement être prévue et des mesures prises en conséquence.

En même temps, le Conseil reconnaît qu'il est souhaitable de résoudre l'incertitude qui règne sur la perte financière possible dans l'éventualité d'une panne exceptionnelle d'un satellite opérationnel. Si la Compagnie désire réévaluer l'option d'assurance orbitale comme moyen de réduire l'incertitude, le Conseil prendrait en considération tout coût raisonnable encouru pour s'assurer contre de telles pertes, comme un changement substantiel aux dépenses admissibles aux fins de la réglementation.

Le 30 mai 1984, le Conseil a reçu de Télésat, en vertu de l'avis de modification tarifaire 68, une requête visant l'approbation de majorations tarifaires applicables aux services de 14/12 GHz pour couvrir les dépenses associées aux assurances des satellites Anik C de 14/12 GHz en orbite. Également le 30 mai 1984, le Conseil a reçu de Télésat une requête visant l'approbation de majorations tarifaires applicables à ses services de 6/4 GHz, y compris les majorations nécessaires pour couvrir les coûts d'assurance pour les satellites Anik D de 6/4 GHz en orbite.

In CRTC Telecom Public Notice 1984-39, dated 7 August 1984, the Commission indicated that it intended to deal with the question of the costs appropriately attributable to in-orbit insurance in the context of the filing relating to 14/12 GHz service, and to apply its findings to both the 6/4 and 14/12 GHz services. The Commission requested Telesat to provide additional information regarding the costs of in-orbit insurance.

Telesat responded in a letter dated 27 September 1984. In a letter dated 22 November 1984, the Commission requested Telesat to clarify whether it intended to purchase in-orbit insurance and, if so, to provide updated economic evaluation studies. In the event that Telesat had decided not to purchase insurance, the Commission noted that there would be no grounds to proceed any further with Tariff Notice 68 and that it would be in order for Telesat to withdraw the filing. Telesat responded in a letter dated 4 January 1985 that it did not wish to withdraw Tariff Notice 68 and that the additional economic evaluation studies required by the Commission would be filed.

The Application

On 17 January 1985, Telesat filed the current application, pursuant to section 63 of the National Transportation Act, requesting the Commission to review and vary part of Decision 84-9. Specifically, Telesat sought deletion of the two paragraphs on pages 54 and 55 of Decision 84-9 under the heading "Conclusions" and substitution of the following:

The Commission is of the view that in the event of an extraordinary failure of an operational satellite, a special accounting treatment is required. So as to avoid the necessity of obtaining insurance against such a remote

Dans l'avis public Télécom CRTC 1984-39 du 7 août 1984, le Conseil a indiqué qu'il entendait aborder la question des coûts imputables à juste titre aux assurances des satellites en orbite dans le cadre du présent dépôt et appliquer ses constatations aux services de 6/4 GHz et de 14/12 GHz. Le Conseil a demandé à Télésat de lui fournir des renseignements additionnels concernant les coûts d'assurance des satellites en orbite.

Télésat a répondu dans une lettre en date du 27 septembre 1984. Dans une lettre du 22 novembre 1984, le Conseil a demandé à Télésat de préciser si elle entendait souscrire de l'assurance pour ses satellites en orbite et, dans l'affirmative, de lui présenter des études d'évaluation économique mises à jour. Le Conseil a signalé que si Télésat avait décidé de ne pas souscrire d'assurance, il n'y aurait plus lieu de donner suite à l'avis de modification tarifaire 68 et qu'il conviendrait alors que Télésat retire son dépôt. Télésat a, dans une lettre datée du 4 janvier 1985, répondu qu'elle ne voulait pas retirer l'avis de modification tarifaire 68 et qu'elle déposerait les études d'évaluation économique additionnelles que le Conseil exigeait.

La requête

Le 17 janvier 1985, Télésat a, en conformité des dispositions de l'article 63 de la Loi nationale sur les transports, déposé la requête en instance dans laquelle elle demande au Conseil de réviser et de modifier une partie de la décision 84-9. Plus précisément, Télésat a demandé au Conseil de supprimer les deux paragraphes qui se trouvent aux pages 54 et 55 de la décision 84-9, sous la rubrique "Conclusions", et de les remplacer par ce qui suit:

Le Conseil est d'avis que, dans l'éventualité d'une panne exceptionnelle d'un satellite opérationnel, un traitement comptable spécial s'impose. Afin d'éviter la nécessité de souscrire de l'assurance contre une éventualité aussi peu

contingency, the cost of which would be borne by subscribers even if no such failure occurred, in the event of such an extraordinary failure the unrecovered capital cost of the asset in question is to be amortized over the previously estimated remaining life of the asset in accordance with the life and survivor curve used in determining the depreciation for the asset immediately prior to the failure. The amount to be amortized will be the undepreciated capital cost less any proceeds received by the company pursuant to any insurance coverage then in effect, any payments made to the company pursuant to any warranty provisions and the amount by which incentive payments in connection with that asset to any contractor are reduced as a result of such extraordinary failure. For greater certainty, the amount shall be calculated in such a way as to ensure that the company recovers the unrecovered cost and a return on that investment only to the extent and over the period it would have if the failure had not occurred.

For the purposes of this accounting treatment, an extraordinary failure shall include any malfunction of a component or components not reasonably foreseeable and which could not have been reasonably anticipated and provided for, which causes the retirement of a complete satellite prior to its attaining the life used in determining its depreciation immediately prior to the failure, but shall exclude a retirement caused or contributed to by a deliberate, negligent or reckless act or omission of the company, its employees or agents.

In support of its application, Telesat submitted that there has been a fundamental change in circumstances or facts since Decision 84-9, namely the opposition of a sizable segment of Telesat's broadcasting customers to

probable, dont le coût serait imputé aux abonnés même si aucune panne de ce genre ne se produisait, dans l'éventualité d'une telle panne exceptionnelle le coût en capital non recouvré de l'actif en question sera amorti sur le reste de la période de vie utile antérieurement estimée de l'actif, conformément à la courbe d'amortissement et de durée de vie utile utilisée pour établir l'amortissement de l'actif immédiatement avant la panne. Le montant devant être amorti sera le coût en capital non amorti, moins les indemnités que la compagnie aura reçues en vertu de toute police d'assurance en vigueur à ce moment-là, les paiements versés à la compagnie en vertu de dispositions d'une garantie et la somme dont les stimulants versés à tout entrepreneur relativement à cet actif sont réduits par suite d'une telle panne exceptionnelle. Pour plus de certitude, le montant sera calculé de manière à garantir que la compagnie recouvre le coût non recouvré et un rendement sur cet investissement, uniquement dans la mesure et sur la période où elle les aurait obtenus si la panne ne s'était pas produite.

Aux fins de ce traitement comptable, une panne exceptionnelle comprendra toute défectuosité d'une composante ou de composantes qui n'aurait pu être raisonnablement prévue et prévenue et qui entraîne le retrait d'un satellite complet avant la fin de la période de vie utile utilisée pour établir son amortissement immédiatement avant la panne, mais ne comprendra pas un retrait occasionné directement ou indirectement par un geste ou une omission commis de propos délibéré ou par négligence ou imprudence par la compagnie, ses employés ou ses agents.

A l'appui de sa requête, Télésat a fait valoir qu'il s'était produit un changement fondamental dans les circonstances ou les faits depuis la décision 84-9, à savoir, l'opposition d'une proportion importante des radiodiffuseurs abonnés

Telesat obtaining insurance coverage. In particular, Telesat indicated that a number of its customers, including Atlantic Television System, Canadian Broadcasting Corporation, Canadian Satellite Communications Inc., MuchMusic Network and The Sports Network were not in favour of the purchasing of in-orbit insurance and the consequent higher rates. In Telesat's submission, this opposition was not at issue for 6/4 GHz customers in the 1983 Telesat 14/12 GHz rate case which culminated in Decision 84-9 and was not apparent for 14/12 GHz customers in the 1983 proceeding.

In addition, Telesat submitted that there is now substantial doubt as to the correctness of the decision.

Telesat expressed its position as follows:

1. In summary, Telesat has always preferred not to obtain such insurance, but in return, requires the accounting approval it has requested from the CRTC; or
2. If such approval is not given, Telesat will finalize arrangements for insurance coverage, but only after the cost thereof has been given approval by the CRTC, as an appropriate regulatory expense. In that case, advance approval of the requested accounting treatment is not required. (emphasis in original)

Conclusions

The 17 January 1985 application is the fourth occasion in as many years on which the Commission has been asked to consider the issue of the treatment of any loss resulting from the extraordinary failure of an operational satellite. Having considered the

à Télésat au fait que cette dernière souscrive de l'assurance. Plus particulièrement, Télésat a indiqué qu'un certain nombre de ses abonnés, notamment l'Atlantic Television System, la Société Radio-Canada, Les Communications Par Satellite Canadien Inc., le réseau MuchMusic et The Sports Network, ne sont pas en faveur de la souscription d'assurance pour les satellites en orbite et des tarifs plus élevés qui s'ensuivraient. De l'avis de Télésat, cette opposition n'entraîne pas en ligne de compte pour les abonnés des services de 6/4 GHz dans l'instance de 1983 concernant les tarifs des services de 14/12 GHz de Télésat, qui a abouti à la décision 84-9, et n'était pas manifeste pour les abonnés des services de 14/12 GHz dans l'instance de 1983.

En outre, Télésat a allégué qu'il y avait maintenant un doute important quant à la rectitude de la décision.

Télésat a exposé sa position comme suit:

1. Bref, Télésat a toujours préféré ne pas souscrire d'assurance de ce genre, mais, en retour, elle a besoin de l'approbation du traitement comptable qu'elle a demandée au CRTC; ou
2. Faute de cette approbation, Télésat finalisera ses dispositions en vue de souscrire une police d'assurance, mais uniquement après que le CRTC en aura approuvé le coût comme dépense légitime aux fins de la réglementation. Dans ce cas, l'approbation anticipée du traitement comptable demandé n'est plus nécessaire. (soulignés dans l'original)

Conclusions

La requête du 17 janvier 1985 marque la quatrième fois en autant d'années qu'il est demandé au Conseil d'étudier la question du traitement de toute perte résultant d'une panne exceptionnelle d'un satellite opérationnel. Après examen des exposés de Télésat dans la

submissions of Telesat in this review proceeding, and in order to provide greater certainty for Telesat and its customer, the Commission has decided to clarify pages 54 and 55 of Decision 84-9. Accordingly, the Commission hereby varies part of Decision 84-9 by deleting the two paragraphs at pages 54 and 55 under the heading "Conclusions" and replacing them with the following:

The Commission continues to be of the view expressed in Decision 83-1 that, in the event of an extraordinary failure of an operational satellite, a special accounting treatment on a case by case basis is required. At the same time, the Commission recognizes the desirability of resolving the uncertainty regarding the potential financial loss which could arise in the event of such a failure. Accordingly, the Commission has decided to set out the framework within which it will determine the accounting treatment of an extraordinary failure of an operational satellite.

The Commission expects to approve amortization of the net amount of any such loss over the previously estimated remaining life of the asset in accordance with the life and survivor curves used in determining the depreciation for the asset immediately prior to the failure. No return on investment will be allowed on the loss. For the purposes of this accounting treatment, an extraordinary failure shall include any malfunction of a component or components which could not have been reasonably foreseen and provided for, which causes a complete satellite to be retired prior to attaining the life used in determining its depreciation immediately prior to the failure, but shall exclude a retirement caused or contributed to by a deliberate, negligent or reckless act or omission of the company, its employees or agents.

présente instance en révision, et afin de donner une plus grande certitude à Télésat et à ses abonnés, le Conseil a décidé de préciser les pages 54 et 55 de la décision 84-9. En conséquence, le Conseil modifie par les présentes une partie de la décision 84-9 en supprimant les deux paragraphes qui se trouvent aux pages 54 et 55, sous la rubrique "Conclusions", et en les remplaçant par ce qui suit:

Le Conseil est toujours de l'avis qu'il avait exprimé dans la décision 83-1, à savoir, que, dans l'éventualité d'une panne exceptionnelle d'un satellite opérationnel, un traitement comptable spécial s'impose pour chaque cas. En même temps, le Conseil reconnaît qu'il est souhaitable de résoudre l'incertitude qui règne sur la perte financière possible dans l'éventualité d'une telle panne. En conséquence, le Conseil a décidé d'établir le cadre dans lequel il déterminera le traitement comptable applicable à une panne exceptionnelle d'un satellite opérationnel.

Le Conseil s'attend à approuver l'amortissement du montant net de toute perte de ce genre sur le reste de la période de vie utile antérieurement estimée de l'actif, conformément à la courbe d'amortissement et de durée de vie utile utilisée pour établir l'amortissement de l'actif immédiatement avant la panne. Il ne sera autorisé aucun rendement de l'investissement sur la perte. Aux fins de ce traitement comptable, une panne exceptionnelle comprendra toute défectuosité d'une composante ou de composantes qui n'aurait pu être raisonnablement prévue et prévenue et qui entraîne le retrait d'un satellite complet avant la fin de la période de vie utile utilisée pour établir son amortissement immédiatement avant la panne, mais ne comprendra pas un retrait occasionné directement ou indirectement par un geste ou une omission commis de propos délibéré ou par négligence ou imprudence par la compagnie, ses employés ou ses agents.

In the alternative, should Telesat wish to purchase in-orbit insurance, the Commission will treat any reasonable cost incurred in insuring against such losses as an expense for regulatory purposes.

Fernand BÉlisle
Secretary General

Ottawa, 22 July 1985

Telecom Decision CRTC 85-14

NORTHWESTEL INC. - RURALTEL 2 SERVICE

In NorthwEstel Inc. - Withdrawal of Application for a General Rate Increase: Follow-up, Telecom Decision CRTC 84-17, (Decision 84-17) 11 July 1984, the Commission referred to interventions on the lack of service provided by NorthwEstel Inc. (NorthwEstel) in the Carcross Road area and the company's proposal to provide the area with basic exchange service using automatic mobile radio telephone service. The Commission directed the company to provide a report to the Commission within 30 days, setting out the details of options, including costs, considered by the company in selecting automatic mobile radio telephone service.

Carcross Corner is 15 miles east of the Whitehorse switching centre and one mile east of the Whitehorse city limits, from which Carcross Road extends south. Included in the Carcross Road area, within 18 miles of Carcross Corner, are the areas around Annie Lake, Cowley Lake and Kookatsoon Lake in which are situated approximately 49 households. Some 45 additional households are located between them.

Comme solution de rechange, si Télésat désirait souscrire de l'assurance pour ses satellites en orbite, le Conseil considérerait comme dépenses admissibles aux fins de la réglementation tout coût raisonnable engagé pour s'assurer contre de telles pertes.

Le Secrétaire général
Fernand BÉlisle

Ottawa, le 22 juillet 1985

Décision Télécom CRTC 85-14

NOROUESTEL INC. - SERVICE RURALTEL 2

Dans la décision Télécom CRTC 84-17 du 11 juillet 1984, intitulée Norouestel Inc. - Retrait de la requête en majoration tarifaire générale: Données complémentaires (la décision 84-17), le Conseil a fait mention d'interventions reçues au sujet de l'absence de service par la Norouestel Inc. (la Norouestel) dans le secteur de Carcross Road et de la proposition de la compagnie d'y offrir un service local de base au moyen du service radiotéléphonique mobile automatique. Le Conseil a ordonné à la compagnie de lui remettre, dans les 30 jours, un rapport donnant les détails et le prix de revient des options envisagées par la compagnie avant de choisir le service radiotéléphonique mobile automatique.

Carcross Corner est situé 15 milles à l'est du central de Whitehorse et un mille à l'est des limites de la ville de Whitehorse, à partir desquelles Carcross Road s'étend vers le sud. Sont compris dans le secteur de Carcross Road, à moins de 18 milles de Carcross Corner, les secteurs entourant Annie Lake, Cowley Lake et Kookatsoon Lake, qui contiennent environ 49 ménages. Quelque 45 autres ménages se trouvent entre eux.

In the Cowley Lake area, four customers have four-party service, using rural radio telephone units, for which installation charges ranged from \$700 to \$900 each and monthly rates are \$16.00. Six Annie Lake customers have six-party wire line service through an open wire pair leased from the White Pass and Yukon Railway Company.

On 10 August 1984, in response to the Commission's directive in Decision 84-17, NorthwTel filed its report in which it set out the following three options for providing telephone service to the Carcross Road area:

- 1) multi-party service using rural radio telephone service;
- 2) individual line service using multi-channel radio systems for trunking and cable plant for distribution; and
- 3) individual line service using an automatic mobile radio telephone system.

In its report, the company gave several reasons for rejecting the first option. First, it would cost NorthwTel \$256,375; second, there are no rural radio telephone systems on the market; third, there is insufficient frequency spectrum available to provide such a rural radio telephone service; and fourth, the system would not use the frequency spectrum efficiently.

With regard to the second option, the company estimated that the capital costs involved would be \$220,675. In accordance with its General Tariff CRTC 3001, the company proposed rates, including terminal equipment, of \$15.25 per month and \$44.00 service

Dans le secteur de Cowley Lake, quatre abonnés jouissent du service de ligne à quatre abonnés, utilisant des radiotéléphones ruraux, pour lequel les frais d'installation varient de 700 \$ à 900 \$ chacun et le tarif mensuel s'élève à 16 \$. Six abonnés d'Annie Lake ont le service de ligne à fil à six abonnés grâce à une paire de fils nus loués de la White Pass and Yukon Railway Company.

Le 10 août 1984, en réponse à la directive que lui avait donnée le Conseil dans la décision 84-17, la Norouestel lui a présenté un rapport exposant trois options envisagées pour dispenser le service téléphonique à la région de Carcross Road:

- 1) le service de ligne à plusieurs abonnés, fonctionnant par radiotéléphone rural;
- 2) le service de ligne individuelle utilisant des systèmes radio à voies multiples pour l'établissement des communications et le réseau de télé-distribution pour la distribution; et
- 3) le service de ligne individuelle fonctionnant au moyen d'un système de radiotéléphone mobile automatique.

Dans son rapport, la compagnie a invoqué plusieurs raisons de rejeter la première option. Elle a d'abord déclaré qu'il lui en coûterait 256 375 \$; deuxièmement, qu'il n'existe pas de système de radiotéléphone rural sur le marché; troisièmement, que le spectre des fréquences disponibles est insuffisant pour dispenser un tel service de radiotéléphone rural; et quatrièmement, que le système n'utiliserait pas de manière efficace le spectre des fréquences.

Pour ce qui est de la deuxième option, la compagnie estime que les dépenses en capital en cause s'élèveraient à 220 675 \$. Conformément à son Tarif général CRTC 3001, la compagnie a proposé des tarifs, y compris l'équipement terminal, comme suit: le tarif mensuel

charge for business; \$8.30 per month and \$28.00 service charge for residence; and \$12.00 per month for exchange line mileage as applicable. In addition, a one-time provisioning charge in excess of \$6,000 per customer would be required to yield a rate of return equivalent to that of the third option.

Northwestel stated that it preferred the third option, Ruraltel 2 service, due to its lower cost of \$61,575. The company said that with Ruraltel 2, each subscriber would get a seven digit telephone number and direct dial access for local and long distance calls. The company proposed to provide Ruraltel 2 in the Carcross Road area on a pilot project basis. If it performed well, the company would provide it in other remote areas where conventional facilities are not feasible.

The company reported that this option would involve a capital cost for terminal equipment of \$4,400 per customer, with unit annual maintenance and operating costs at \$336. Northwestel said that subscribers could purchase their own terminal at a unit cost of approximately \$5,000 or lease terminal units from Northwestel based on any one of three options: \$40.00 per month with a \$1,000 service charge, \$36.50 per month with a \$1,200 service charge or \$31.00 per month with a \$1,500 service charge.

On 10 August 1984, under Tariff Notice 179, Northwestel submitted an application for the introduction of Ruraltel 2 Service. The company proposed Ruraltel 2 residence network access rates of \$6.00 per month and a \$28.00 service charge and business network access rates of \$12.00 per month and a \$44.00 service charge. In

serait de 15,25 \$ et les frais de service, de 44 \$, pour le service d'affaires; dans le cas du service résidentiel, ils seraient respectivement de 8,30 \$ par mois et de 28 \$; plus des frais de 12 \$ par mois pour la distance de la ligne locale, le cas échéant. En outre, il faudrait exiger des frais non périodiques de prestation du service de plus de 6 000 \$ par abonné pour donner un taux de rendement équivalent à celui de la troisième option.

La Norouestel a déclaré qu'elle préférerait la troisième option, le service Ruraltel 2, en raison de son coût peu élevé de 61 575 \$. La compagnie a signalé qu'avec Ruraltel 2, chaque abonné serait doté d'un numéro de téléphone à sept chiffres et pourrait composer automatiquement les numéros de ses appels locaux et interurbains. La compagnie a proposé d'implanter le service Ruraltel 2 dans le secteur de Carcross Road à titre de projet pilote. S'il fonctionnait bien, la compagnie l'offrirait dans d'autres secteurs éloignés qu'il est impossible de servir par des installations conventionnelles.

La compagnie a déclaré que cette option entraînerait, au chapitre de l'équipement terminal, des dépenses en capital de 4 400 \$ par abonné et des frais unitaires d'entretien et d'exploitation de 336 \$ par année. La Norouestel a déclaré que les abonnés pourraient acheter leur propre terminal au coût unitaire d'environ 5 000 \$, ou le louer de la Norouestel selon l'une ou l'autre de trois options: 40 \$ par mois et frais de service de 1 000 \$, 36,50 \$ par mois et frais de service de 1 200 \$, ou 31 \$ par mois et frais de service de 1 500 \$.

Le 10 août 1984, en vertu de l'avis de modification tarifaire 179, la Norouestel a déposé une requête visant l'introduction du service Ruraltel 2. La compagnie a proposé un tarif d'accès au réseau de 6 \$ par mois et des frais de service de 28 \$ pour le service résidentiel et un tarif d'accès au réseau de 12 \$ par mois et des frais de

addition, it proposed local usage charges of \$.06 per minute to yield estimated average revenues of \$10.80 per month per subscriber.

On 18 September 1984, the Commission issued CRTC Telecom Public Notice 1984-52 inviting public comment on the company's proposal. Parties submitting comment included a large number of people from the Carcross Road and other areas as well as A. Falle, Member of the Yukon Legislative Assembly, Erik Nielsen, M.P., and A. Philipsen, Minister of Justice, Government of Yukon.

Most parties said that the proposed rates are too high. Noting that residents of Tagish, 60 miles north of Whitehorse, pay basic exchange service rates, many parties argued that such rates should apply in this case. Messrs. Nielsen and Falle argued that the Carcross Road subscribers should pay the same rates as Whitehorse customers for service which, in their view, was equivalent to basic exchange service.

Mr. Philipsen noted that the proposed rates are lower than those charged by Bell Canada (Bell) and British Columbia Telephone Company (B.C. Tel) for similar services. He argued, nonetheless, that reducing the proposed service charges would increase customer acceptance and enhance the profitability of the service. Others suggested a refundable or transferable service charge.

Some parties, including Mr. Philipsen, favoured reducing the monthly charges and dropping the usage charge.

service de 44 \$ pour le service d'affaires. En outre, elle a proposé des frais d'utilisation locale de 0,06 \$ la minute qui reviendraient, selon des estimations, à des frais moyens de 10,80 \$ par mois par abonné.

Le 18 septembre 1984, le Conseil a publié l'avis public Télécom CRTC 1984-52 dans lequel il invitait les parties intéressées à formuler des observations sur la proposition de la compagnie. Au nombre des parties qui ont formulé des observations se trouvent un grand nombre de personnes du secteur de Carcross Road et d'autres secteurs, ainsi que M. A. Falle, membre de l'Assemblée législative du Yukon, M. Erik Nielsen, député fédéral, et M. A. Philipsen, ministre de la Justice du Yukon.

La plupart des parties ont déclaré que les tarifs proposés sont trop élevés. Un grand nombre de parties, faisant état de ce que les résidents de Tagish, localité située à 60 milles au nord de Whitehorse, paient les tarifs du service local de base, ont fait valoir que ces tarifs devraient s'appliquer dans le cas en instance. MM. Nielsen et Falle ont soutenu que les abonnés de Carcross Road devraient payer les mêmes tarifs que les abonnés de Whitehorse pour un service qu'ils estiment équivalant au service local de base.

M. Philipsen a fait remarquer que les tarifs proposés sont inférieurs à ceux qu'exigent Bell Canada (Bell) et la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique (la B.C. Tel) pour des services semblables. Il n'en a pas moins soutenu que la réduction des frais de service proposés inciterait davantage les abonnés à accepter le service et rendrait ce dernier plus rentable. D'autres ont proposé des frais de service remboursables ou transférables.

Certaines parties, notamment M. Philipsen, étaient en faveur de réduire les frais mensuels et de supprimer les frais d'utilisation.

In response to a request from the Commission, NorthwEstel provided further information on Ruraltel 2. The company defined specifically its proposed pilot project area, as a corridor 25 to 50 miles wide extending 150 miles from Whitehorse and including Carcross Road. It estimated that a 30 day period would be necessary to establish Ruraltel 2 compared with a one year period for multi-channel radio and cable. In addition, NorthwEstel indicated that Ruraltel 2 is based on very high frequency radio and that conversations could be monitored using reasonably inexpensive receivers.

The company stated that the Ruraltel 2 costs, which it had detailed in its report, applied to 35 potential subscribers around Annie Lake, Cowley Lake and Kookatsoon Lake. Nevertheless, when costs are considered for the entire pilot project area, the cost advantages of Ruraltel 2 over multi-channel radio and cable systems are significant.

Regarding the suggested elimination of usage charges, NorthwEstel said that most of the Ruraltel 2 costs are traffic sensitive and that the rates should reflect this fact.

Regarding service access, the company reported that with the installation of Ruraltel 2, the 35 subscribers in the three areas of Carcross Road around Annie Lake, Cowley Lake and Kookatsoon Lake would have access to two or four channels and that these channels would also be available to 20 mobile radio telephone customers. In contrast, multi-channel radio and cable service of comparable size would provide 36 trunks which would permit all 35 subscribers to get service access at the same time.

En réponse à une demande du Conseil, la Norouestel a fourni des renseignements complémentaires sur le service Ruraltel 2. La compagnie a expressément défini la zone de son projet pilote comme étant un corridor de 25 à 50 milles de large qui s'étend jusqu'à 150 milles de Whitehorse, y compris Carcross Road. Elle a estimé qu'il faudra une période de 30 jours pour établir le service Ruraltel 2, comparativement à une période d'un an pour un service utilisant des systèmes radio à voies multiples et le réseau de télédistribution. En outre, la Norouestel a indiqué que le service Ruraltel 2 repose sur un système radio de très haute fréquence et que les conversations pourraient être contrôlées à l'aide de récepteurs relativement peu coûteux.

La compagnie a déclaré que les coûts du service Ruraltel 2, qu'elle avait exposés dans le rapport, s'appliquaient à 35 abonnés éventuels autour d'Annie Lake, de Cowley Lake et de Kookatsoon Lake. Néanmoins, lorsque les coûts sont envisagés pour l'ensemble de la zone du projet pilote, les avantages financiers du service Ruraltel 2 par rapport aux systèmes radio à voies multiples et au réseau de télédistribution sont importants.

Quant à la proposition de supprimer les frais d'utilisation, la Norouestel a déclaré que la majorité des coûts du service Ruraltel 2 sont tributaires du trafic et que les tarifs devraient l'être, eux aussi.

Pour ce qui est de l'accès au service, la compagnie a signalé qu'avec l'installation du service Ruraltel 2, les 35 abonnés situés dans les trois secteurs de Carcross Road autour d'Annie Lake, de Cowley Lake et de Kookatsoon Lake auraient accès à deux ou quatre voies et que ces voies seraient également accessibles à 20 abonnés du service radiotéléphonique mobile. Par contraste, un service utilisant des systèmes radio à voies multiples et le réseau de télédistribution de taille comparable compterait 36 circuits qui permettraient à tous les 35 abonnés d'avoir accès au service simultanément.

The company stated that seven Ruraltel 2 channels could support 140 customers. Each additional channel would cost \$8,000 up to a system capacity of 16, after which additions to the common equipment would be required to expand the system. Northwestel also indicated that the Carcross Road area has subscriber growth potential which eventually could justify replacing Ruraltel 2 with a cable based system. Should that occur, the company gave assurances that no construction charges would be imposed on Ruraltel 2 customers.

In response to reduced supplier costs for Ruraltel 2 terminal equipment, on 11 April 1985, Northwestel filed Tariff Notice 179A in which it refiled its Ruraltel 2 proposal with reduced service charges for each of its three leasing options. The revised service charges would be reduced from \$1,000 to \$200 for the \$40.00 per month option, from \$1,200 to \$400 for the \$36.50 per month option, and from \$1,500 to \$700 for the \$31.00 per month option.

Regarding the costs of the three options submitted by the company in its report, the Commission notes that the costs for Ruraltel 2 terminal equipment were not included in option three. When these costs are included, the overall costs of Ruraltel 2 do not differ significantly from those reported for the multi-channel radio and cable option. However, the costs reported for the three options in the report applied only to the provision of service to the 35 potential Carcross Road subscribers located at Annie Lake, Cowley Lake and Kookatsoon Lake. Further, the cost estimates for the multi-channel radio and cable option did not include maintenance and repair costs or drop costs. The drop

La compagnie a déclaré que sept voies du service Ruraltel 2 pourraient servir 140 abonnés. Chaque voie supplémentaire coûterait 8 000 \$ jusqu'à ce que le système ait une capacité de 16, après quoi il faudrait des ajouts à l'équipement commun pour élargir le système. La Norouestel a également indiqué que la zone de Carcross Road est susceptible de voir croître le nombre d'abonnés, ce qui pourrait éventuellement justifier le remplacement du service Ruraltel 2 par un système faisant appel au réseau de télédistribution. Le cas échéant, la compagnie a donné l'assurance que les abonnés du service Ruraltel 2 ne se verraient imposer aucuns frais de construction.

Pour tenir compte d'une réduction des coûts du fournisseur d'équipement terminal aux fins du service Ruraltel 2, la Norouestel a, le 11 avril 1985, déposé l'avis de modification tarifaire 179A dans lequel elle présentait de nouveau sa proposition de service Ruraltel 2, mais avec des frais de service réduits pour chacune des trois options de location. Les frais de service révisés seraient réduits de 1 000 \$ à 200 \$ pour l'option de 40 \$ par mois, de 1 200 \$ à 400 \$ pour l'option de 36,50 \$ par mois et de 1 500 \$ à 700 \$ pour l'option de 31 \$ par mois.

Pour ce qui est des coûts des trois options proposées par la compagnie dans son rapport, le Conseil constate que les coûts de l'équipement terminal aux fins du service Ruraltel 2 n'étaient pas inclus dans l'option n° 3. Lorsque les coûts sont inclus, les coûts globaux du service Ruraltel 2 ne varient pas sensiblement de ceux qui ont été déclarés pour le service utilisant des systèmes radio à voies multiples et le réseau de télédistribution. Toutefois, les coûts indiqués dans le rapport pour les trois options ne s'appliquent qu'à la prestation du service aux 35 abonnés éventuels de Carcross Road autour d'Annie Lake, de Cowley Lake et de Kookatsoon Lake. De plus, les estimations de coûts de

costs were subsequently estimated to equal approximately \$1,300 per subscriber.

When the entire pilot project area is considered, the Commission considers that Ruraltel 2 would offer significant cost savings relative to the alternative options.

The Commission notes that the proposed rates for Ruraltel 2 are lower than those charged by Bell and B.C. Tel for services offered under comparable circumstances. It also considers that, in the circumstances, a usage-sensitive rate component is appropriate. In view of the much lower level of costs of Ruraltel 2 as compared to the alternative options, the Commission therefore approves Tariff Notice 179A.

The Commission is concerned that potential subscribers to Ruraltel 2 have not been sufficiently notified of the limited number of radio channels that the service will employ and of the resulting limitation of the number of customers who may use the service at the same time. The Commission, therefore, directs NorthwTel to monitor radio channel use on Ruraltel 2 and expand channel capacity in the event of a capacity shortage. Further, the Commission directs the company to ensure that subscribers to Ruraltel 2 service are advised fully of these limitations prior to subscribing.

The Commission has also concluded that, for residents of Annie Lake, Cowley Lake and Kookatsoon Lake, the additional costs of the multi-channel radio and cable option, as compared to Ruraltel 2, are significantly less than for other pilot project area residents. Accordingly, the company is directed to hold a meeting to advise the residents of Annie Lake, Cowley Lake and Kookatsoon Lake of the

l'option faisant appel aux systèmes radio à voies multiples et au réseau de télédistribution n'incluaient pas les frais d'entretien et de réparation ou les frais de branchement d'abonné. Ces derniers ont, par la suite, été estimés à environ 1 300 \$ par abonné.

Lorsque l'on envisage l'ensemble de la zone du projet pilote, le Conseil juge que le service Ruraltel 2 offrirait des économies importantes par rapport aux autres options.

Le Conseil constate que les tarifs proposés pour le service Ruraltel 2 sont inférieurs à ceux qu'exigent Bell et la B.C. Tel pour des services offerts dans des circonstances comparables. Il estime de plus que, dans les circonstances, il convient d'appliquer des tarifs tributaires de l'utilisation. Compte tenu des coûts beaucoup moins élevés du service Ruraltel 2 en comparaison de ceux des autres options, le Conseil approuve l'avis de modification tarifaire 179A.

Le Conseil se préoccupe de ce que les abonnés éventuels du service Ruraltel 2 n'aient pas été suffisamment avisés du nombre restreint de voies radio que le service utilisera et sur la limitation qu'il en résultera du nombre d'abonnés qui pourront avoir accès au service simultanément. Par conséquent, le Conseil ordonne à la Norouestel de surveiller l'utilisation des voies radio dans le cadre du service Ruraltel 2 et d'accroître la capacité de voies si la capacité devient insuffisante. De plus, il ordonne à la compagnie de voir à ce que les abonnés du service Ruraltel 2 soient parfaitement informés de ces restrictions avant de s'abonner.

Le Conseil a également conclu que, pour les résidents d'Annie Lake, de Cowley Lake et de Kookatsoon Lake, les coûts additionnels de l'option faisant appel aux systèmes radio à voies multiples et au réseau de télédistribution, comparativement à ceux du service Ruraltel 2, sont sensiblement moins élevés que pour les autres résidents de la zone du projet pilote. En conséquence, il est ordonné à la compagnie de tenir une

service features, provisioning charges and monthly rates that would apply 1) under General Tariff CRTC 3001, Items 207, 302, 306 and 307, if they should choose the multi-channel radio and cable option, and 2) for Ruraltel 2 service.

The Commission proposes to send a representative to the meeting and, therefore, requests the company to advise it of the date and location of the meeting at the same time the residents concerned are notified.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 7 August 1985

Telecom Decision CRTC 85-15

BRITISH COLUMBIA TELEPHONE COMPANY -
PORTABLE COMMUNICATIONS DIVISION

Background

On 25 June 1985, the Commission received an application from the British Columbia Telephone Company (B.C. Tel) requesting the Commission to forbear from tariff regulation of its discretionary radio paging and land mobile radio-telephone services, including both conventional and cellular services. As well, B.C. Tel requested that the Commission issue an interim order of forbearance to be effective 22 July 1985.

In its application, B.C. Tel indicated that it has formed a Portable Communications Division to meet the challenge of an increasingly competitive environment in the portable communica-

réunion pour informer les résidents d'Annie Lake, de Cowley Lake et de Kookatsoon Lake des options de service, des frais de prestation du service et des tarifs mensuels qui s'appliqueraient 1) en vertu des articles 207, 302, 306 et 307 du Tarif général CRTC 3001, s'ils optaient pour le service faisant appel aux systèmes radio à voies multiples et au réseau de télé-distribution, et 2) pour le service Ruraltel 2.

Le Conseil compte envoyer un représentant à la réunion et, par conséquent, il demande à la compagnie de l'informer de la date et de l'endroit de cette réunion en même temps que les résidents concernés en seront avisés.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle - -

Ottawa, le 7 août 1985

Décision Télécom CRTC 85-15

COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE - DIVISION DES COMMUNICA-
TIONS PORTATIVES

Historique

Le 25 juin 1985, le Conseil a reçu de la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique (la B.C. Tel) une requête demandant au Conseil de s'abstenir de réglementer les tarifs de ses services facultatifs de téléavertisseur et de radiotéléphone mobile terrestre y compris les services conventionnels et cellulaires. La B.C. Tel a également demandé que le Conseil rende une ordonnance provisoire d'abstention qui entrerait en vigueur le 22 juillet 1985.

Dans sa requête, la B.C. Tel a déclaré qu'elle avait créé une division des communications portatives pour relever le défi d'un milieu de plus en plus concurrentiel dans le domaine des

tions field. It indicated that the business of the division would be conducted with adequate accounting safeguards to prevent cross-subsidy from monopoly services and to ensure that it is not afforded an undue preference or advantage contrary to subsection 321(2) of the Railway Act.

B.C. Tel further contended that its proposed accounting separation for the division is consistent with the criteria enunciated by the Commission in Cellular Radio Service, CRTC Telecom Public Notice 1984-55, 25-October 1984 (Public Notice 1984-55) for its decision to forbear from rate regulation of cellular radio service provided by Cantel or telephone company affiliates. According to B.C. Tel, its accounting separation would allow the Commission to determine that there is no cross-subsidy from regulated activities and that all transactions between the division and the company are conducted at arm's length.

B.C. Tel argued that forbearance from price regulation for these services is necessary if B.C. Tel is to compete on an equal footing with unregulated competitors in a market which it does not dominate. In particular, B.C. Tel contended that, without the interim decision requested, the company's financial position in the existing portable communications services would deteriorate. Moreover, the company might be unable to re-establish itself in the market and would probably be required to withdraw. Furthermore, the company's plan to enter and compete in the cellular marketplace could be placed in jeopardy due to the non-recoverable financial losses which the division would suffer.

The company requested that the unabridged attachment to its application be treated as confidential

communications portatives. Elle a indiqué que les affaires de la division seraient renforcées par les mesures comptables de sauvegarde appropriées pour prévenir l'interfinancement de la part des services monopolistiques et garantir qu'elle ne s'accorde pas une préférence ou un avantage indu contrairement au paragraphe 321(2) de la Loi sur les chemins de fer.

La B.C. Tel a, de plus, soutenu que la séparation comptable proposée pour la division est conforme aux critères énoncés par le Conseil dans l'avis public Télécom CRTC 1984-55 du 25 octobre 1984 intitulé Service radio cellulaire (l'avis public 1984-55), concernant sa décision de s'abstenir de réglementer les tarifs du service radio cellulaire fourni par la Cantel ou les compagnies de téléphone affiliées. Selon la B.C. Tel, la séparation comptable permettrait au Conseil de déterminer qu'il n'existe pas d'interfinancement de la part des activités réglementées et que toutes les transactions entre la division et la compagnie sont menées à distance.

La B.C. Tel a fait valoir qu'il est nécessaire pour le Conseil de s'abstenir de réglementer les prix de ces services, si elle doit livrer concurrence sur un pied d'égalité avec des compagnies non réglementées dans un marché qu'elle ne domine pas. En particulier, la B.C. Tel a fait valoir que, sans la décision provisoire demandée, la position financière de la compagnie dans les services de communications portatives existants se détériorerait. De plus, la compagnie serait peut-être incapable de rétablir sa position sur le marché et serait probablement obligée de s'en retirer. En outre, le plan de la compagnie visant à accéder au marché cellulaire et à y livrer concurrence pourrait être mis en péril à cause des pertes financières non récupérables que la division subirait.

La compagnie a demandé que l'annexe non abrégée de sa requête soit traitée à titre confidentiel, étant donné

since it contains proprietary information pertaining to B.C. Tel's competitive position, the release of which would provide its competitors with an undue competitive advantage and cause the company specific and direct harm.

Conclusion

In Public Notice 1984-55, the Commission indicated that it would not require Cantel or affiliates of federally-regulated telephone companies to file tariffs for the provision of cellular telephone service to the public. However, with respect to telephone company affiliates, this approach was conditional on there being adequate safeguards to ensure that their cellular activities are at arm's length from, and are not cross-subsidized by revenues from, regulated telephone company activities.

The Commission is concerned that the approach proposed by B.C. Tel may not be adequate to ensure that services offered by the division are not cross-subsidized by revenues derived from the company's monopoly services. Further, the Commission is concerned that B.C. Tel's proposed approach may not be adequate to ensure that B.C. Tel could not grant itself an undue competitive preference or advantage with respect to the offering of radio paging and mobile radio-telephone services. This is so by virtue of B.C. Tel's monopoly position with respect to services which provide telephone access to these services.

Such concerns have previously arisen in the case of B.C. Tel's Business Terminal Equipment (BTE) Division, which offers terminal equipment products and services. The Commission notes that B.C. Tel's Portable Communications Division has been set up in a manner similar to BTE. In the

qu'elle contient des renseignements privés se rapportant à la position de la B.C. Tel par rapport à ses concurrents, renseignements dont la divulgation offrirait à ces derniers un avantage concurrentiel indu et causerait un préjudice direct et précis à la compagnie.

Conclusion

Dans l'avis public 1984-55, le Conseil a souligné qu'il n'exigerait pas que Cantel ou les sociétés affiliées aux compagnies de téléphone réglementées par le gouvernement fédéral déposent des tarifs visant la prestation du service cellulaire au public. Toutefois, pour ce qui est des sociétés affiliées aux compagnies de téléphone, cette démarche est assujettie à la condition qu'il existe des mesures de sauvegarde appropriées visant à garantir que leurs activités cellulaires soient menées à distance et ne soient pas interfinancées par les activités réglementées de la compagnie de téléphone.

Le Conseil se demande si la méthode proposée par la B.C. Tel est propre à garantir que les services offerts par la division ne soient pas interfinancés par les revenus tirés des services monopolistiques de la compagnie. De plus, le Conseil se demande si la méthode proposée par la B.C. Tel peut garantir que celle-ci ne s'accorde pas de préférence ou d'avantage concurrentiel indu, pour ce qui est de la prestation des services de téléavertisseur ou de radiotéléphone mobile. Il en est ainsi en vertu de la position monopolistique de la B.C. Tel par rapport aux services qui assurent l'accès au réseau téléphonique à ces services.

Ces préoccupations se sont déjà manifestées dans le cas de la Division de l'équipement terminal d'affaires (ETA) de la B.C. Tel, qui offre des services et des biens d'équipement terminal. Le Conseil prend note que la Division des communications portatives de la B.C. Tel a été mise sur pied de

case of BTE, in British Columbia Telephone Company, General Increase in Rates, Telecom Decision CRTC 83-8, 22 June 1983, the Commission indicated that it was not satisfied that B.C. Tel had taken the necessary steps to develop and implement all possible safeguards to prevent cross-subsidies.

In Structural Separation - Multiline and Data Terminal Equipment, CRTC Telecom Public Notice 1984-66, 9 November 1984, the Commission sought comment on whether approaches other than structural separation could be employed to ensure that monopoly subscribers are not cross-subsidizing the carriers' multiline and data terminal equipment business. Until this matter has been adequately addressed, the Commission is of the view that it would be premature to approve B.C. Tel's application.

Accordingly, the Commission denies B.C. Tel's application for both interim and final orders of forbearance.

The Commission notes that, consistent with Public Notice 1984-55, it is prepared not to require the filing of tariffs for B.C. Tel's discretionary portable communications services should they be provided through an arm's length affiliated company subject to adequate safeguards to prevent cross-subsidies and any undue preference or advantage.

Fernand Bélisle
Secretary General

la même manière que l'ETA. Dans le cas de l'ETA, dans la décision Télécom CRTC 83-8 du 22 juin 1983, intitulée Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique, majoration tarifaire générale, le Conseil a souligné qu'il n'était pas convaincu que la B.C. Tel avait pris les mesures nécessaires pour élaborer et mettre sur pied toutes les mesures de sauvegarde possibles en vue de prévenir l'interfinancement.

Dans l'avis public Télécom CRTC 1984-66 du 9 novembre 1984, intitulé Séparation structurelle - Équipement terminal à lignes multiples, le Conseil a demandé qu'on lui formule des observations quant à savoir si d'autres méthodes que la séparation structurelle pouvaient être employées pour s'assurer que les abonnés au service monopolistique n'interfinancent pas l'entreprise d'équipement terminal à traitement de données et à lignes multiples des transporteurs. D'ici à ce que la question ait été réglée de façon appropriée, le Conseil estime qu'il serait prématuré d'approuver la requête de la B.C. Tel.

En conséquence, le Conseil rejette la requête de la B.C. Tel tant en ce qui concerne une ordonnance d'abstention provisoire qu'une ordonnance définitive.

Le Conseil note que, conformément à l'avis public 1984-55, il serait disposé à ne pas exiger le dépôt de tarifs applicables aux services facultatifs de la B.C. Tel en matière de communications portatives, s'ils étaient offerts à distance, par l'entremise d'une société affiliée, sous réserve de mesures de sauvegarde appropriées visant à prévenir l'interfinancement et toute préférence ou avantage indu.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 7 August 1985

Ottawa, le 7 août 1985

Telecom Decision CRTC 85-16

Décision Télécom CRTC 85-16

BELL CANADA - INTEREXCHANGE RATES IN
THE REMOTE NORTH

BELL CANADA - TARIFS INTERCIRCONSCRIP-
TIONS DANS LE GRAND NORD

For related documents see: Telecom Decisions CRTC 78-7, 10 August 1978; 80-14, 12 August 1980; and 81-15, 28 September 1981.

Documents connexes: Décisions Télécom CRTC 78-7 du 10 août 1978, 80-14 du 12 août 1980 et 81-15 du 28 septembre 1981.

Since its decision in Bell Canada, General Increase in Rates Telecom Decision CRTC 78-7, 10 August 1978 (Decision 78-7), the Commission has been concerned with the telephone service costs borne by subscribers in the remote north, particularly in view of these subscribers' dependence on long distance service.

Depuis sa décision Télécom CRTC 78-7 du 10 août 1978, intitulée Bell Canada, augmentation de tarifs (la décision 78-7), le Conseil s'inquiète des coûts du service téléphonique que les abonnés du Grand Nord doivent absorber, particulièrement du fait de la dépendance de ces abonnés sur le service interurbain.

Bell Canada (Bell) defines the remote north as that part of its operating territory where rail and road links with the south do not exist. This area is divided into the following three regions:

Bell Canada (Bell) définit le Grand Nord comme étant la partie de son territoire d'exploitation qui n'est reliée au sud ni par chemin de fer ni par route. Cette zone se compose des trois régions suivantes:

- 1) Remote Northern Ontario (RNO) - the area north of the 51st parallel;
- 2) Nouveau Quebec (NQ) - the area along the eastern shore of Hudson's Bay, the southern shore of the Hudson Strait and the shores of Ungava Bay;
- 3) Northwest Territories (NWT) - all areas of the Northwest Territories served by the company, including Baffin Island, the District of Keewatin and Belcher Islands.

- 1) le Nord éloigné de l'Ontario (NEO) - la région au nord du 51^e parallèle;
- 2) le Nouveau-Québec (N.-Q.) - la région longeant la côte est de la Baie d'Hudson, la côte sud du détroit d'Hudson et les côtes de la Baie d'Ungava;
- 3) les Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O) - toutes les régions des Territoires du Nord-Ouest desservies par la compagnie, y compris l'Ile-de-Baffin, le district de Keewatin et les Iles Belcher.

Each of the three regions constitutes a natural unit based on telephone traffic distribution, geography and

Chacune des trois régions constitue un tout naturel fondé sur la répartition du trafic téléphonique, la géographie

political boundaries, with one minor exception. The Sanikiluaq exchange is located in the NWT region but is included in the NQ region since it is close to, and has a community of interest with, the Poste-de-la-Baleine exchange in the NQ region.

In Decision 78-7, the Commission expressed the view that a review of long distance rates in the remote northern regions was in order. Further, the Commission exempted these rates from increases and directed Bell to provide a report on the merits of establishing a separate rate structure for the remote north.

The rate increase exemption was implemented by replacing Ontario-Quebec Message Toll Schedule 1 with a new Message Toll Schedule: Schedule 3. The use of Message Toll Schedule 3 has been maintained in subsequent Bell rate case decisions pending the determination of a satisfactory long-term method of providing long distance rate relief for these subscribers.

On 10 August 1979, Bell filed its report. The company submitted that the need for a separate rate schedule had not been justified and recommended that the Schedule 1 rates be applied. In a letter dated 22 January 1980, the Commission requested that the company re-examine the study data with a view to assessing the merits of adopting an optional calling plan approach using criteria which include social and economic considerations relevant to the remote north.

In its response of 17 March 1980, the company assessed the merits of adopting either an Optional Calling Plan (OCP) or the Message Time-Allowance Plan (also called Econo-Pak service). The company submitted that neither plan constitutes appropriate rate relief

et les frontières politiques, à une légère exception près. La circonscription de Sanikiluaq est située dans la région des T.N.-O., mais elle est incluse dans la région du N.-Q., étant donné qu'elle se trouve à proximité de Poste-de-la-Baleine (N.-Q.) et qu'elle a des intérêts communs avec cette circonscription.

Dans la décision 78-7, le Conseil a déclaré qu'un examen des tarifs du service interurbain dans les régions du Grand Nord s'imposait. De plus, le Conseil a exempté ces tarifs de majoration et il a ordonné à Bell de lui présenter un rapport sur le bien-fondé d'une structure tarifaire distincte pour le Grand Nord.

L'exemption de majoration tarifaire a été mise en oeuvre par le remplacement de l'Échelle tarifaire Québec et Ontario 1 par une nouvelle échelle tarifaire: l'Échelle 3. L'utilisation de cette Échelle 3 a été maintenue dans des décisions subséquentes dans des instances tarifaires de Bell, d'ici à ce que l'on ait pu déterminer une méthode à long terme satisfaisante pour diminuer les tarifs du service interurbain pour ces abonnés.

Bell a déposé son rapport le 10 août 1979. La compagnie a fait valoir qu'une échelle tarifaire distincte n'était pas justifiée et elle a recommandé que soient appliqués les tarifs de l'Échelle 1. Dans une lettre du 22 janvier 1980, le Conseil a demandé que la compagnie réexamine les données de l'étude en vue d'établir le bien-fondé d'un service interurbain optionnel fondé sur des critères tenant compte des considérations sociales et économiques propres au Grand Nord.

Dans sa réponse du 17 mars 1980, la compagnie a évalué le bien-fondé de l'adoption d'un service interurbain optionnel ou du service d'abonnement à l'interurbain (également appelé le service Econo-Pak). La compagnie a fait valoir que ni l'un ni l'autre des services ne constituaient un

for the following reasons: the complexity of the rates, the possible negative effect of traffic stimulation on the quality of service in the remote north and, in the case of the OCP, the large distances involved and consequent high level of costs to subscribers. In Bell Canada, General Increase in Rates, Telecom Decision CRTC 80-14, 12 August 1980, the Commission acknowledged the usefulness of these studies but concluded that the company had not adequately taken into account the concern which gave rise to the requirements of Decision 78-7, which was the degree of dependence of remote northern communities on long distance service due to population dispersal and distance from essential services.

The matter was considered further in the proceeding leading to Bell Canada - General Increase in Rates, Telecom Decision CRTC 81-15, 28 September 1981 (Decision 81-15). In that proceeding, three native peoples' organizations, representing a total of 8,000 Indian and Inuit telephone subscribers in the remote north, intervened jointly. These organizations were the Inuit Tapirisat of Canada, Tagramiut Nipingat Incorporated and Wa-Wa-Ta Native Communications Society (ITC et al).

ITC et al supported a separate long distance rate structure for the remote north to bring the total monthly telephone bills of remote northern subscribers more in line with those of subscribers in the south.

Noting that Extended Area Service (EAS) provides a flat-rate calling scheme for communities in the south and is based on relevant geographical and social criteria, the Commission, in Decision 81-15, directed the

allégement tarifaire approprié, pour les raisons ci-après: la complexité des tarifs, les répercussions négatives possibles de la stimulation du trafic sur la qualité du service dans le Grand Nord et, dans le cas du service interurbain optionnel, les grandes distances en cause et, par voie de conséquence, le niveau élevé des frais pour les abonnés. Dans la décision Télécom CRTC 80-14 du 12 août 1980, intitulée Bell Canada, Majoration tarifaire générale, le Conseil a reconnu l'utilité de ces études, mais il a conclu que la compagnie n'avait pas suffisamment tenu compte des préoccupations qui avaient donné lieu aux exigences imposées dans la décision 78-7, notamment le degré de dépendance des collectivités du Grand Nord sur le service interurbain, à cause de la dispersion de la population et de la distance qui la sépare des services essentiels.

La question a de nouveau été prise en considération dans l'instance qui a abouti à la décision Télécom CRTC 81-15 du 28 septembre 1981, intitulée Bell Canada - Majoration tarifaire générale (la décision 81-15). Dans cette instance, trois organismes des peuples autochtones, représentant au total 8 000 abonnés indiens et inuit du service téléphonique dans le Grand Nord, sont intervenus conjointement. Il s'agit de l'Inuit Tapirisat du Canada, de la Tagramiut Nipingat Incorporated et de la Wa-Wa-Ta Native Communications Society (l'ITC et autres).

L'ITC et autres ont appuyé une structure tarifaire distincte pour les appels interurbains dans les régions du Grand Nord, en vue de rendre la facture mensuelle des abonnés du Grand Nord plus conforme à celle des abonnés du Sud.

Le Conseil, constatant que le service régional prévoit, pour les collectivités du Sud, un mode d'appel à tarif forfaitaire qui est fondé sur des critères géographiques et sociaux pertinents, a, dans la décision 81-15,

company to develop proposals for flat-rate interexchange calling plans for the remote north that would include criteria appropriate to the north.

Bell submitted a report dated 29 March 1982 proposing four EAS type plans and two message toll alternatives. On 27 October 1983, ITC et al filed a report by Dr. Heather Hudson in which she proposed three alternative plans including various schemes for flat-rate calling and modifications to Schedule 3 rates. Based on Dr. Hudson's proposals, ITC et al submitted its recommendation for a flat-rate interexchange calling plan. On 17 January 1984, Bell submitted its answer to the proposal of ITC et al. ITC et al replied on 9 February 1984.

As a result, several options for providing long distance rate relief to remote northern subscribers have been identified. These alternatives can be grouped into the following three categories:

- 1) EAS-type interexchange calling plans involving expanded toll free calling areas;
- 2) modifications to the existing Schedule 3 rates involving changes to either the level or structure of northern toll rates; and
- 3) OCP's and Econo-Pak.

Regarding the first category, the Commission considers that the following factors prevent the adoption of any of the EAS-type interexchange plans:

ordonné à la compagnie d'élaborer, pour le Grand Nord, des propositions relatives à des modes d'appels intercirconscriptions à tarif forfaitaire qui comporteraient des critères propres au Nord.

Bell a, dans un rapport en date du 29 mars 1982, proposé quatre types de service régional et deux alternatives de service interurbain. Le 27 octobre 1983, l'ITC et autres ont déposé un rapport dressé par M^{me} Heather Hudson, dans lequel cette dernière proposait trois types de service, y compris divers modes d'appel à tarif forfaitaire et des modifications aux tarifs de l'Échelle 3. D'après les propositions de M^{me} Hudson, l'ITC et autres ont recommandé un service d'appels intercirconscriptions à tarif forfaitaire. Le 17 janvier 1984, Bell a déposé sa réponse à la proposition de l'ITC et autres et ces derniers ont déposé une réplique le 9 février 1984.

En conséquence, plusieurs options visant à une réduction des tarifs interurbains pour les abonnés du Grand Nord ont été cernées. Ces options peuvent se regrouper en trois catégories:

- 1) services d'appels intercirconscriptions de type régional, comportant l'élargissement des secteurs d'appel sans frais d'interurbain;
- 2) modifications aux tarifs de l'Échelle 3 actuellement en vigueur, comportant des changements au niveau ou à la structure des tarifs interurbains applicables au Nord; et
- 3) service d'interurbain optionnel et service Econo-Pak.

En ce qui concerne la première catégorie, le Conseil estime que les facteurs ci-après empêchent l'adoption de tout service d'appels intercirconscriptions de type régional:

- i) the significant negative net revenue impact on the company;
- ii) the low interdependence among the exchanges within each region; and
- iii) the overall increase in monthly bills that would be experienced by some subscribers under some of the plans.

With respect to the second category, the Commission notes that a variety of mechanisms already exist to assist Indian and Inuit subscribers in these regions in gaining access to essential services without having to incur long distance charges. The Commission has concluded, therefore, that there is no reason to reduce further the rates in Schedule 3. However, the Commission considers that there is merit in continuing to provide the general form of rate relief, found in Schedule 3, to all remote northern subscribers. The company is directed, therefore, to retain Message Toll Schedule 3.

Regarding the third category, OCP's and Econo-Pak, the Commission notes that an analysis of long distance calling patterns in these regions shows both low and high volume users in most exchanges. Further, an analysis of interrogatory Bell(CRTC)27July84-3 reveals that the calling interests of remote northern subscribers extend to exchanges both within the remote north and to the south. The Commission notes further that the Econo-Pak plan is available to all residence subscribers throughout Bell territory in Ontario and Quebec, including the RNO and NQ regions, for calls to other exchanges in the same province, regardless of whether a community of interest exists between the originating and terminating exchanges.

- i) les importantes répercussions négatives sur le revenu net de la compagnie;
- ii) le peu d'interdépendance des circonscriptions au sein de chaque région; et
- iii) le fait qu'en vertu de certaines des propositions, certains abonnés subiraient une hausse de leur état de compte mensuel global.

Pour ce qui est de la deuxième catégorie, le Conseil note qu'il existe déjà toute une gamme de mécanismes destinés à aider les abonnés indiens et inuit de ces régions à avoir accès aux services essentiels sans frais d'interurbain. Le Conseil a donc conclu qu'il n'y a pas lieu de réduire davantage les tarifs de l'Échelle 3. Toutefois, le Conseil estime qu'il convient de continuer à offrir le type d'allègement tarifaire général qui se trouve dans l'Échelle 3, à tous les abonnés du Grand Nord. Par conséquent, il ordonne à la compagnie de maintenir les tarifs de l'Échelle tarifaire 3.

Quant à la troisième catégorie, soit le service d'interurbain optionnel et le service Econo-Pak, le Conseil constate qu'une analyse des habitudes d'appels interurbains dans ces régions révèle qu'il existe dans la plupart des circonscriptions, des abonnés dont le degré d'utilisation est faible, et d'autres dont le degré d'utilisation est élevé. De plus, une analyse de la réponse à la question écrite Bell(CRTC)27juillet84-3 révèle que les abonnés du Grand Nord font des appels destinés tant aux régions éloignées du Nord elles-mêmes que vers le Sud. Le Conseil note également que le service Econo-Pak est offert à tous les abonnés du service résidentiel dans le territoire de Bell en Ontario et au Québec, y compris les régions du NEO et du N.-Q., pour les appels à d'autres circonscriptions de la même province, qu'il y ait ou non communauté d'intérêt entre la circonscription d'origine et la circonscription de destination.

The Commission is of the view that, if Econo-Pak were offered throughout the three remote northern regions, some subscribers in almost every remote northern exchange would benefit without negatively affecting those subscribers who do not opt for the service.

The Commission therefore directs the company to extend the offer of Econo-Pak to residence subscribers in the NWT region with the requirement that these subscribers may subscribe to Econo-Pak to call exchanges in either Ontario or Quebec but not both.

The Commission notes that Econo-Pak service is currently restricted to the noon to 8:00 p.m. interval when usage levels are generally lower on the toll network than they are at other times. According to Bell, however, the toll network busy hour, in the remote north, is in the afternoon. The Commission therefore directs the company to extend the discount time interval of Econo-Pak in the remote north to include the period 8:00 a.m. to 8:00 p.m.

Finally, the Commission notes that Bell does not advertise Econo-Pak in telephone directories in the RNO and NQ regions. The company is directed to submit to the Commission, within three months, a proposal for a program whereby subscribers in the NWT, RNO and NQ regions are informed of the Econo-Pak plan and instructed on how to calculate whether or not they would benefit from the service. The program should include the use of billing inserts, telephone directory advertising and meetings with representatives of Indian band councils and Inuit hamlet councils. The company is encouraged to consult with the Indian and Inuit representatives in the design, implementation and evaluation stages of this program.

Le Conseil estime que si le service Econo-Pak était offert dans les trois régions du Grand Nord, quelques abonnés de presque chacune des circonscriptions du Grand Nord en tireraient profit, sans nuire pour autant aux abonnés qui n'optent pas pour le service.

Par conséquent, le Conseil ordonne à la compagnie d'offrir aussi le service Econo-Pak aux abonnés du service résidentiel dans la région des T.N.-O., à la condition que ces abonnés puissent s'abonner au service Econo-Pak pour appeler des circonscriptions, soit en Ontario, soit au Québec, mais pas dans les deux provinces.

Le Conseil prend note que le service Econo-Pak est actuellement restreint à la période entre midi et 20 h, lorsque l'utilisation du réseau interurbain est généralement plus faible qu'elle ne l'est en d'autres temps. Selon Bell, toutefois, l'heure de pointe dans le Grand Nord se situe l'après-midi. Par conséquent, le Conseil ordonne à la compagnie d'étendre la période de tarifs réduits applicables au service Econo-Pak dans le Grand Nord pour englober la période de 8 h à 20 h.

Enfin, le Conseil note que Bell n'annonce pas le service Econo-Pak dans les annuaires téléphoniques des régions du NEO et du N.-Q. Il ordonne à la compagnie de lui présenter, dans un délai de trois mois, un projet de programme en vertu duquel les abonnés des régions des T.N.-O., du NEO et du N.-Q. seront informés du service Econo-Pak et de la façon de calculer les avantages qu'ils pourraient tirer du service. Le programme devrait faire appel à des encarts accompagnant les états de compte, à de la publicité dans les annuaires téléphoniques et à des réunions avec des représentants de conseils de bandes indiennes et de conseils de hameaux inuit. Le Conseil encourage la compagnie à consulter les représentants indiens et inuit dans la conception, la mise en oeuvre et l'évaluation de ce programme.

Tariff revisions incorporating the required modifications to Econo-Pak are to be filed with the Commission within 60 days.

Des révisions tarifaires tenant compte des modifications devant être apportées au service Econo-Pak doivent être déposées auprès du Conseil d'ici 60 jours.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 13 August 1985

Ottawa, le 13 août 1985

Telecom Decision CRTC 85-17

Décision Télécom CRTC 85-17

IDENTIFICATION OF ENHANCED SERVICES

For related documents see: CRTC Telecom Public Notice 1984-72, 11 December 1984; and Telecom Decision CRTC 84-18, 12 July 1984.

IDENTIFICATION DES SERVICES AMÉLIORÉS

Documents connexes: Avis public Télécom CRTC 1984-72 du 11 décembre 1984 et décision Télécom CRTC 84-18 du 12 juillet 1984.

I. BACKGROUND

In Enhanced Services, Telecom Decision CRTC 84-18, 12 July 1984 (Decision 84-18), the Commission directed the federally-regulated telecommunications common carriers (the carriers) to identify, within 30 days, which of the services that they currently provide should be considered enhanced pursuant to the definition contained in the decision.

I. HISTORIQUE

Dans la décision Télécom CRTC 84-18 du 12 juillet 1984, intitulée Services améliorés (la décision 84-18), le Conseil a ordonné aux transporteurs publics de télécommunications réglementés par le gouvernement fédéral (les transporteurs) d'identifier, dans les 30 jours, quels services, parmi ceux qu'ils offrent actuellement, devraient être considérés comme améliorés selon la définition donnée dans la décision.

In submissions dated 13 August 1984 and 10 August 1984, Bell Canada (Bell) and British Columbia Telephone Company (B.C. Tel) identified as enhanced services their Envoy 100 and iNet 2000 services and B.C. Tel added its Voice Relay Service for the Deaf. CNCP Telecommunications (CNCP), in its letter to the Commission dated 13 August 1984, specified its Electronic Office Services and Infoswitch Terminal to Host Concentration as enhanced services. The latter service

Dans des exposés datés des 13 et 10 août 1984, Bell Canada (Bell) et la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique (la B.C. Tel) ont désigné comme services améliorés leurs services Envoy 100 et iNet 2000 et la B.C. Tel a ajouté son service de relais téléphonique pour les malentendants. Les Télécommunications CNCP (le CNCP), dans une lettre adressée au Conseil le 13 août 1984, ont qualifié de services améliorés leurs services de bureautique et de

was also identified by Terra Nova Telecommunications Inc. (Terra Nova), in a letter to the Commission dated 17 August 1984, as the only enhanced service in its line of offerings. Both Northwestel Inc. and Telesat Canada advised the Commission, by letters dated 10 August 1984 and 13 August 1984 respectively, that their offerings did not include any which could be regarded as enhanced within the definition in Decision 84-18.

The Canadian Manufacturers' Association (CMA) and the Canadian Business Equipment Manufacturers' Association (CBEMA), having reviewed the carriers' filings, both expressed concern over what they characterized as the carriers' apparent misinterpretation of the Commission's definition of basic and enhanced services in Decision 84-18. The Canadian Industrial Communications Assembly, the Canadian Association of Data and Professional Service Organizations, the Canadian Bankers' Association and Datacrown Inc., (collectively referred to as CICA et al, now CBTA et al) submitted that the Commission should question Bell's and B.C. Tel's categorizing of a number of services, such as various Datapac access arrangements, as basic. CBTA et al stated that Bell and B.C. Tel had originally indicated that they regarded these services as enhanced pursuant to the definitions of basic and enhanced services adopted by the United States Federal Communications Commission (FCC). CBTA et al disagreed with Bell's and B.C. Tel's position that the Commission's definitions differ in substance from those of the FCC so as to give rise to changes in the categorizing of certain services. CBTA et al urged that a procedure, to include public comment, be established to categorize properly the services offered by the carriers and that, without delay, the Datapac access arrangements be categorized as enhanced services.

concentration du terminal à l'ordinateur principal dans le cadre de leur service Infoswitch. Ce dernier service a également été désigné par les Télécommunications Terra Nova Inc. (la Terra Nova), dans une lettre adressée au Conseil le 17 août 1984, comme étant le seul service amélioré dans la gamme de services offerts. La Norouestel Inc. et Télésat Canada ont informé le Conseil, dans des lettres datées des 10 et 13 août 1984, respectivement, que leurs services n'en incluaient aucun qui puisse être considéré comme amélioré selon la définition donnée dans la décision 84-18.

Après avoir examiné les dépôts des transporteurs, l'Association des manufacturiers canadiens (l'AMC) et l'Association canadienne des fabricants d'équipement de bureau (l'ACFEB) ont exprimé des préoccupations sur ce qu'elles qualifiaient de mauvaise interprétation apparente de la part des transporteurs de la définition de service de base et service amélioré donnée par le Conseil dans la décision 84-18. Le Congrès canadien des communications industrielles, la Canadian Association of Data and Professional Service Organizations, l'Association des banquiers canadiens et la Datacrown Inc. (collectivement appelés le CCCI et autres, aujourd'hui la CBTA et autres) ont fait savoir que le Conseil devrait questionner la catégorisation, comme service de base, par Bell et la B.C. Tel d'un certain nombre de services, notamment divers arrangements d'accès au réseau Datapac. La CBTA et autres ont précisé que Bell et la B.C. Tel avait initialement indiqué qu'elles considéraient ces services comme améliorés selon les définitions de service de base et service amélioré adoptées par la Federal Communications Commission (la FCC) des États-Unis. Ils étaient en désaccord avec la position de Bell et de la B.C. Tel selon laquelle les définitions du Conseil diffèrent sensiblement de celles de la FCC, de manière à donner lieu à des changements dans la classification de certains services. La CBTA et autres ont demandé que soit établie une procédure, devant inclure

les observations du public, pour catégoriser de façon satisfaisante les services offerts par les transporteurs et que, sans tarder, les arrangements d'accès au réseau Datapac soient considérés comme services améliorés.

In reply, Bell argued that, because it does not know what a customer's usage of Datapac services is at any given time, it cannot classify them through direct application of the Commission's definitions. Bell stated that, as a result, it classified Datapac services based on their primary function which, according to Bell, falls within the Commission's definition of a basic service.

En réplique, Bell a avancé que, parce qu'elle ne connaît pas l'utilisation par les abonnés des services Datapac à quelque moment que ce soit, elle ne peut les classer en appliquant directement les définitions du Conseil. Bell a ajouté qu'ainsi, elle a classé les services Datapac d'après leur fonction première laquelle, selon Bell, rejoint la définition du Conseil d'un service de base.

In CRTC Telecom Public Notice 1984-72, dated 11 December 1984, the Commission invited comment on which of the services contained in the carriers' submissions should be considered enhanced in light of the definition in Decision 84-18. In addition, the Commission invited comment as to whether any additional services, including the following, should be considered enhanced:

Dans l'avis public Télécom CRTC 1984-72 du 11 décembre 1984, le Conseil a invité les parties intéressées à formuler des observations sur lesquels des services contenus dans les exposés des transporteurs devraient être considérés comme améliorés eu égard à la définition donnée dans la décision 84-18. De plus, ces parties étaient également invitées à commenter la question de savoir quels services additionnels, y compris ceux qui suivent, devraient être considérés comme améliorés:

- a) Datapac Access Arrangements 3101, 3201, 3304 and 3305 provided by Bell and B.C. Tel; and
- b) Infocall, Telenet and Infotex provided by CNCP and Terra Nova.

- a) arrangements d'accès au réseau Datapac 3101, 3201, 3304 et 3305 fournis par Bell et la B.C. Tel; et
- b) Infocall, Telenet et Infotex fournis par le CNCP et la Terra Nova.

The following parties made submissions in response to Public Notice 1984-72: Bell; B.C. Tel; a joint submission by the Canadian Business Telecommunications Alliance, the Association of Competitive Telecommunications Suppliers, the Canadian Association of Data and Professional Service Organizations, The Canadian Bankers' Association, The Canadian Radio Common Carriers Association, and Datacrown Inc. (collectively referred to as CBTA et al); CBEMA; CNCP; and Paradyne Canada Ltd.

Les parties ci-après ont présenté des exposés en réponse à l'avis public 1984-72: Bell; la B.C. Tel; un exposé conjoint de la Canadian Business Telecommunications Alliance, de l'Association of Competitive Telecommunications Suppliers, de la Canadian Association of Data and Professional Service Organizations, de l'Association des banquiers canadiens, de l'Association des radiotélécommunicateurs du Canada et de la Datacrown Inc. (collectivement appelées la CBTA et autres); l'ACFEB; le CNCP; et la Paradyne Canada Ltd.

II. GENERAL ISSUES

The submissions received in response to Public Notice 1984-72 identified a large number of services over which there is disagreement as to whether the service is basic or enhanced. Each of these services is discussed in part III. This part deals with two general issues relevant to the classification of these services.

A. Availability vs Usage of Enhanced Service Features

Bell characterized a number of Datapac Access Arrangements as basic on the grounds that the customer need not use the enhanced features associated with the service in particular instances. The company submitted that the appropriate approach is to examine each service as a whole. Where the characteristics of a service vary depending upon a customer's selected usage at any given instance, the service should be classified on the basis of whether the primary function of the service is the offering of transmission capacity for the movement of information that is virtually transparent in terms of its interaction with subscriber-provided information. B.C. Tel also supported this primary function approach.

CBTA et al, CMA and CBEMA, however, submitted that only those services which are limited to the offering of transmission capacity should be construed as basic. It was their position that, if a particular service has the capability to perform enhanced functions which may be manifested in the outputs of the service, it should be classified as enhanced.

The Commission is of the view that it is the availability rather than the use of the enhanced feature that is

II. QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Les exposés reçus en réponse à l'avis public 1984-72 ont cerné un grand nombre de services sur la classification desquels comme services de base ou améliorés on ne parvient pas à s'entendre. Il est question de chacun de ces services dans la partie III. Quant à la présente partie, elle porte sur deux questions d'ordre général concernant la classification de ces services.

A. Disponibilité par rapport à l'utilisation des options de services améliorés

Bell a caractérisé un certain nombre d'arrangements d'accès au service Datapac comme étant des services de base, du fait que l'abonné n'utilise pas nécessairement les options améliorées reliées au service dans certains cas. La compagnie a fait valoir que la démarche appropriée consiste à examiner chaque service dans son ensemble. Lorsque les caractéristiques d'un service varient en fonction de l'utilisation sélective que l'abonné en fait dans un cas donné, le service devrait être classé d'après la question de savoir si la fonction première du service est d'offrir la capacité de transmission pour l'acheminement d'information à toutes fins pratiques transparente pour ce qui est de son interaction avec l'information fournie par l'abonné. La B.C. Tel a, elle aussi, appuyé cette démarche fondée sur la fonction première.

La CBTA et autres, l'AMC et l'ACFEB ont, toutefois, soutenu que seuls les services qui se limitent à offrir la capacité de transmission devraient être considérés comme étant des services de base. Elles estiment que, si un service particulier a la capacité d'exécuter des fonctions améliorées qui peuvent se manifester dans les résultats du service, il doit être classé comme service amélioré.

Le Conseil est d'avis que c'est la disponibilité, plutôt que l'utilisation, de l'option améliorée qui importe

relevant for the purpose of characterizing a service as enhanced. The definition of a basic service in Decision 84-18 states clearly that a basic service is one that is limited to the offering of transmission capacity for the movement of information. If a service is not so limited in its applications, then the Commission considers that the service should be classified as enhanced.

B. Speed Conversion

In Decision 84-18, "internal speed, code and protocol conversion that is not manifested in the outputs of the service" was included in the definition of a basic service. Further, in the definition of enhanced services, the Commission included computer processing applications that "are used to act on the content, code, protocol, and other aspects of the subscriber's information". The definitions do not specifically address whether a service is enhanced if there is a net change in speed as between the sender and receiver of information.

Bell and B.C. Tel were of the view that speed choice is a feature of basic service. Both Bell and B.C. Tel pointed out that the FCC has classified AT&T's Accunet service as basic even though it has a number of speed choices, on the grounds that speed conversion is an inherent part of a basic packet switching service.

CBTA et al and CBEMA argued that, if a service performs speed conversion that is manifested in the outputs of the service, it should be classified as enhanced.

In the Commission's view, speed conversion in itself does not represent an application that is acting upon the content, code or protocol of a subscriber's information. The Commission notes that for

aux fins de classer un service comme étant amélioré. La définition de service de base dans la décision 84-18 précise clairement qu'un service de base s'entend d'un service qui se limite à offrir la capacité de transmission pour l'acheminement d'information. Si un service n'est pas ainsi limité dans ses applications, le Conseil estime alors qu'il doit être classé comme étant amélioré.

B. Conversion de vitesse

Dans la décision 84-18, la "conversion interne de vitesse, de code et de protocole qui ne se manifeste pas dans les résultats du service" était également incluse dans la définition de service de base. De plus, dans la définition de service amélioré, le Conseil a inclus les applications informatiques qui "servent à agir sur le contenu, le code, le protocole et d'autres aspects de l'information de l'abonné". Les définitions ne tranchent pas expressément la question de savoir si un service est amélioré lorsqu'il y a un net changement de vitesse entre l'expéditeur et le destinataire de l'information.

Bell et la B.C. Tel estiment que le choix de la vitesse constitue une option du service de base. Elles ont, toutes les deux, signalé que la FCC avait classé le service Accunet de l'AT&T comme service de base même s'il compte un certain nombre de choix de vitesse, en invoquant que la conversion de vitesse fait partie intégrante d'un service de commutation par paquets de base.

La CBTA et autres et l'ACFEB ont fait valoir que, si un service offre la conversion de vitesse qui se manifeste dans les résultats de ce service, il devrait être classé comme service amélioré.

De l'avis du Conseil, la conversion de vitesse ne constitue pas en soi une application qui agit sur le contenu, le code ou le protocole de l'information d'un abonné. Le Conseil note que, pour des raisons d'efficacité économi-

reasons of economic efficiency, a service provider or user may require link connections designed for different speeds depending upon the anticipated characteristics of the transactions. As such, the Commission views net speed changes as manifestations of a more efficient means of providing transmission capacity for the movement of information. Accordingly, the Commission concludes that speed conversion is not an enhanced service feature.

III. SERVICES TO BE CLASSIFIED

A. Bell and B.C. Tel

1. Datapac 3000 Service

The Datapac 3000 Access Arrangement provides for synchronous access to the Datapac network for data terminal equipment which conforms to CCITT Recommendation X.25. Datapac 3000 also offers a variety of speed choices but does not involve code or protocol conversion. CBTA et al and CBEMA argued that the availability of speed conversion renders the service enhanced while Bell and B.C. Tel took the position that this is the "bare bones" packet switching service and should be classified as basic despite the availability of speed conversion.

For the reasons noted in section II.B., the Commission considers that speed conversion is not an enhanced service feature and, accordingly, considers that Datapac 3000 should be classified as a basic service.

2. Datapac 3101, 3201, 3303, 3304 and 3305 Services

The 3101, 3201, 3303, 3304 and 3305 Datapac Access Arrangements provide for both asynchronous and synchronous access to the Datapac network for data

que, un fournisseur ou un utilisateur de service peut avoir besoin de raccordements de ligne conçus pour diverses vitesses, en fonction des caractéristiques prévues des transactions. Cela étant, le Conseil considère les changements nets de vitesse comme étant un moyen plus efficace d'offrir la capacité de transmission pour l'acheminement d'information. En conséquence, le Conseil conclut que la conversion de vitesse ne constitue pas une option du service amélioré.

III. SERVICES A CLASSER

A. Bell et la B.C. Tel

1. Service Datapac 3000

L'installation d'accès au Datapac 3000 prévoit l'accès synchrone au réseau Datapac pour l'équipement terminal de données qui se conforme à la Recommandation X.25 du CCITT. Le Datapac 3000 offre également toute une gamme de choix de vitesse, mais sans conversion de code ou de protocole. La CBTA et autres et l'ACFEB ont fait valoir que la disponibilité de la conversion de vitesse fait de ce service un service amélioré, tandis que Bell et la B.C. Tel ont, pour leur part, estimé qu'il s'agissait là du "strict minimum" d'un service de commutation par paquets et qu'il fallait le classer comme service de base malgré la disponibilité de la conversion de vitesse.

Pour les raisons exposées à la partie II.B., le Conseil estime que la conversion de vitesse ne constitue pas une option du service amélioré et, en conséquence, il estime que le Datapac 3000 doit être classé comme service de base.

2. Services Datapac 3101, 3201, 3303, 3304 et 3305

Les installations d'accès aux Datapac 3101, 3201, 3303, 3304 et 3305 prévoient l'accès asynchrone et synchrone au réseau Datapac pour

terminal equipment which use a variety of codes and protocols. Bell and B.C. Tel argued that these services should be classified as basic because a customer need not use the code and protocol conversion features. CBTA et al, CBEMA and CMA argued that, since these Datapac access arrangements involve code and protocol conversions capable of being manifested in the outputs of the services, they should be classified as enhanced.

For the reasons noted in section II.A., the Commission considers that the availability rather than the use of enhanced service features is relevant for classification purposes and, accordingly, considers that all of these services should be classified as enhanced.

3. Datapac/Tymnet, Datapac/Telenet and Datapac/Dasnet Services

Datapac/Tymnet, Datapac/Telenet and Datapac/Dasnet services provide for shared packet-switched data communications between Datapac customers and customers of Tymnet Inc., Telenet Communications Corporation or the Hawaiian Telephone Company of the United States. Datapac connects to these U.S. networks according to CCITT Recommendation X.75.

CBTA et al submitted that the protocol conversion at the point of interconnection between the Datapac and U.S. networks is an enhanced service. Bell disagreed, arguing that such conversions are not manifested in the outputs of the service and are in fact transparent to the users. The company noted that X.75 is merely an international standard for interconnecting two networks in different countries in order to allow for the exchange of addressing and billing information. The standard,

l'équipement terminal de données qui utilise toute une gamme de codes et de protocoles. Bell et la B.C. Tel ont fait valoir que ces services devraient être classés comme services de base du fait qu'un abonné n'utilise pas nécessairement les options de conversion de code et de protocole. La CBTA et autres, l'ACFEB et l'AMC ont soutenu qu'étant donné que ces installations d'accès aux services Datapac comprennent des conversions de code et de protocole capables de se manifester dans les résultats des services, ils devraient être classés comme services améliorés.

Pour les raisons exposées à la partie II.A., le Conseil est d'avis que c'est la disponibilité plutôt que l'utilisation des options de service amélioré qui importe aux fins de la classification et, en conséquence, il estime que tous ces services doivent être classés comme des services améliorés.

3. Services Datapac/Tymnet, Datapac/Telenet et Datapac/Dasnet

Les services Datapac/Tymnet, Datapac/Telenet et Datapac/Dasnet prévoient le partage de communications de données commutées par paquets entre les abonnés du service Datapac et les abonnés de la Tymnet Inc., de la Telenet Communications Corporation ou la Hawaiian Telephone Company des États-Unis. Le service Datapac est interconnecté à ces réseaux américains, en conformité avec la Recommandation X.75 du CCITT.

La CBTA et autres ont soutenu que la conversion de protocole au point d'interconnexion entre le service Datapac et les réseaux américains constitue un service amélioré. Bell n'était pas d'accord, faisant valoir que de telles conversions ne se manifestent pas dans les résultats du service et sont, de fait, transparentes pour les utilisateurs. La compagnie a noté que la recommandation X.75 n'est qu'une simple norme internationale visant l'interconnexion de deux réseaux de pays différents aux fins de

according to Bell, merely provides for communications between the two networks such that the traffic appears to be the same as domestic traffic, except that it is identified by an international address for billing purposes. Thus, Bell argued the service is not enhanced.

The Commission considers that the conversion merely permits communication between the two networks. Accordingly, the Commission considers that these services should be classified as basic.

4. Dataroute Channel Deriving Arrangements Services

CBTA et al submitted that the channel deriving process involved in Dataroute Channel Deriving Arrangements is characteristic of an enhanced service because of the availability of speed conversion which is manifested in the outputs of these services. Bell and B.C. Tel both deny that any speed conversion involved in these services is manifested in their outputs.

According to Bell and B.C. Tel, the outputs to the data terminal equipment provided by the customer are identical at both ends of the circuit.

The Commission considers that, for the reasons given in part II.B, speed conversion is not an enhanced service feature whether or not it is manifested in the outputs of the service. Accordingly, the Commission considers that these services should be classified as basic.

5. Radio Paging Service (Bell) and Page Call Service (B.C. Tel)

Radio Paging and Page Call services provide for radio-signalling communication from any telephone to a radio receiver. CBTA et al argued that

permettre l'échange de renseignements sur l'adressage et la facturation. La norme, selon Bell, prévoit simplement des communications entre les deux réseaux, de sorte que le trafic semble être le même que le trafic national, sauf qu'il est identifié par une adresse internationale aux fins de la facturation. Ainsi, Bell a soutenu que le service n'est pas amélioré.

Le Conseil estime que la conversion permet simplement la communication entre les deux réseaux. En conséquence, le Conseil estime que ces services doivent être classés comme des services de base.

4. Équipements de multiplexage pour les services Dataroute

La CBTA et autres ont fait valoir que le processus de multiplexage de voie qui fait l'objet des équipements de multiplexage de voie Dataroute est caractéristique d'un service amélioré du fait de la disponibilité de la conversion de vitesse qui se manifeste dans les résultats de ces services. Bell et la B.C. Tel ont, toutes les deux, nié que toute conversion de

vitesse en cause dans ces services se manifeste dans leurs résultats. Selon Bell et la B.C. Tel, les résultats pour l'équipement terminal de données fourni par l'abonné sont identiques aux deux extrémités du circuit.

Le Conseil estime que, pour les raisons exposées à la partie II.B., la conversion de vitesse ne constitue pas une option du service amélioré, qu'elle se manifeste ou non dans les résultats du service. En conséquence, le Conseil estime que ces services doivent être classés comme services de base.

5. Service de téléavertisseurs (Bell) et Service de téléappel (B.C. Tel)

Les services de téléavertisseurs et de téléappel assurent la radiocommunication d'un poste téléphonique à un récepteur radio. La CBTA et autres

radio paging is an enhanced service because the carrier recognizes the destination of a telephone call as a pager and then transmits an RF signal capable of activating the called pager. According to CBTA et al, it is important to remember that the tone is the message yet it is not originated by the telephone caller when the pager number is dialled.

Bell and B.C. Tel argued that the service is basic, although competitive, in nature. Bell and B.C. Tel addressed the conversion of the wireline signal to an RF signal, arguing that the change in the transmission link should not affect the characterization of the service.

The Commission agrees with Bell and B.C. Tel that a change in the mode of transmission, from a wire line to an RF signal, is not a conversion which affects the characterization of a service. Nevertheless, the Commission considers that, because the alerting signal is the message, these services should be classified as enhanced.

6. Centralized Emergency Reporting System - 911 Service

Under 911 Service, the carrier assigns telephone number service code 911 to individual lines or trunk lines that are arranged for inward service only and that originate in one or more wire centres within an exchange and terminate on equipment furnished by the company. The customer for the system accepts calls for emergency services such as fire, police and ambulance.

CBTA et al pointed out that, as part of Bell's 911 Service, it may supply the customer with the name, address and telephone number of the caller. CBTA et al argued that Bell is in

ont fait valoir qu'il s'agit là d'un service amélioré parce que le transporteur reconnaît la destination d'un appel téléphonique comme étant un téléappel, puis transmet un signal RF capable d'activer le téléavertisseur appelé. Selon la CBTA et autres, il importe de ne pas oublier que la tonalité constitue le message et que, pourtant, elle n'est pas activée par l'appelant lorsque le numéro du téléavertisseur est composé.

Bell et la B.C. Tel ont soutenu que le service est, de par sa nature, un service de base, quoique concurrentiel. Pour ce qui est de la conversion du signal transmis par ligne en un signal RF, elles ont fait valoir que le changement de liaison de transmission ne devrait pas influencer sur les caractéristiques du service.

Le Conseil se range à l'avis de Bell et de la B.C. Tel qu'un changement de mode de transmission, à savoir, d'un signal transmis par fil à un signal RF, n'est pas une conversion qui influe sur les caractéristiques d'un service. Néanmoins, le Conseil estime que ces services, du fait que le signal d'avertissement constitue le message, doivent être classés comme des services améliorés.

6. Service centralisé de rapport d'urgence - service 911

En vertu du service 911, le transporteur attribue le code 911 du service téléphonique à des lignes individuelles ou principales réservées au service d'arrivée, qui proviennent d'un ou plusieurs centres de commutation au sein d'une circonscription et sont raccordées à de l'équipement fourni par la compagnie. L'abonné du service accepte les appels pour des services d'urgence, par exemple, les pompiers, les policiers et les ambulanciers.

La CBTA et autres ont signalé que, comme partie intégrante de son service 911, Bell peut fournir à l'abonné le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'appelant. Elle a fait

essence furnishing a data base access and display service which is an enhanced service.

Bell and B.C. Tel argued that 911 Service is basic. Bell pointed out that 911 Service provides individual lines along with optional ringback and signal line features, which enable the municipality offering the emergency system to receive calls from the public for emergency fire, police and ambulance services. According to Bell, the optional data base access and display service features do not change the fundamental nature of the service.

For the reasons cited by CBTA et al, the Commission considers that 911 Service should properly be classified as enhanced. However, the Commission is of the view that 911 Service is not, nor is likely in the near future to become, a competitive offering. That being the case, the Commission considers that the costing requirements established in Decision 84-18 to ensure fair competition in the provision of enhanced services, should be waived for this service.

7. Centrex III Service (Bell) and Integrated Business Services (B.C. Tel)

Bell describes Centrex III service as a business communications service in which the switching of customer calls is provided through a main switching facility located on telephone company premises. According to Bell, Centrex III service includes a variety of features each of which is similar to features available with modern PBX's.

CBTA et al argued that Centrex III service has a number of enhanced service features, including automatic route selection, station message

valoir que Bell fournit ainsi essentiellement un service d'accès à une base de données et d'affichage, ce qui constitue un service amélioré.

Bell et la B.C. Tel ont fait valoir que le service 911 constitue un service de base. Bell a souligné que le service 911 fournit des lignes individuelles avec options de rappel automatique et de ligne de signalisation, ce qui permet à la municipalité offrant le service de rapport d'urgence de recevoir des appels du public en cas d'urgence nécessitant les services de pompiers, de policiers et d'ambulanciers. Selon Bell, les options d'accès à une base de données et d'affichage ne changent rien au caractère de base du service.

Pour les raisons exposées par la CBTA et autres, le Conseil estime que le service 911 devrait être classé comme service amélioré. Toutefois, de l'avis du Conseil, le service 911 n'est pas, et il est peu susceptible de le devenir dans un proche avenir, un service concurrentiel. Cela étant, le Conseil estime qu'il y a lieu d'exempter ce service des exigences relatives à l'établissement du prix de revient établies dans la décision 84-18 pour assurer une juste concurrence dans la prestation de services améliorés.

7. Service Centrex III (Bell) et Services d'affaires intégrés (B.C. Tel)

Bell décrit le service Centrex III comme étant un service de communications d'affaires en vertu duquel la commutation des appels de l'abonné se fait au moyen d'un centre de commutation situé dans les locaux de la compagnie de téléphone. Selon Bell, le service Centrex III comprend diverses options dont chacune est semblable aux options offertes dans le cadre des systèmes de PBX modernes.

La CBTA et autres ont fait valoir que le service Centrex III est doté d'un certain nombre d'option propres à un service amélioré, notamment la

detail recording, speed calling, class of service and code restrictions and automatic call back. CBTA et al was of the view that by means of interaction with stored information, the subscriber is able to manage, alter and configure the Centrex service in a variety of ways.

The Commission considers that the memory and storage features associated with Centrex III and Integrated Business Services, such as speed calling, serve only to facilitate the transmission of information. Accordingly, the Commission considers that these services should be classified as basic.

8. Conference 600 Service

Conference 600 is a two-way video-conferencing service involving analogue to digital conversion and digital compression techniques. According to Bell, the service is designed in this manner to avoid the use of dedicated analogue circuits which would require more transmission capacity. Thus, Bell submitted that the use of bandwidth compression techniques merely facilitates the economical movement of information and does not alter the basic nature of the service.

CBTA et al submitted that Conference 600 is an enhanced service because of the extensive amount of processing involved in the service.

The Commission considers that the analogue to digital conversion process and the use of digital compression techniques to minimize the bandwidth required to transmit a signal merely facilitate the economical and reliable movement of information and do not alter the basic nature of the service.

sélection d'acheminement automatique, l'enregistrement du détail des communications, la composition abrégée, des restrictions de catégorie de service et de code et le rappel automatique. La CBTA et autres estiment qu'en ayant recours aux renseignements enregistrés, l'abonné est en mesure de gérer, de modifier et de configurer le service Centrex d'une foule de façons.

Le Conseil estime que les options de mémorisation et de stockage reliées au service Centrex III et aux services d'affaires intégrés, notamment la composition abrégée, ne sert qu'à faciliter la transmission de l'information. En conséquence, le Conseil estime que ces services doivent être classés comme services de base.

8. Service Conference 600

Le service Conference 600 est un service bidirectionnel de vidéoconférence faisant appel à des techniques de conversion analogique à numérique et de compression numérique. Selon Bell, le service est ainsi conçu de manière à éviter le recours à des circuits analogiques spécialisés qui exigeraient une plus grande capacité de transmission. Ainsi, Bell a fait valoir que l'utilisation de techniques de compression de largeur de bande facilite tout simplement l'acheminement économique de l'information et ne modifie pas le caractère de base de ce service.

La CBTA et autres ont soutenu que le service Conference 600 est un service amélioré du fait de la grande quantité de traitement en cause dans ce service.

Le Conseil estime que le processus de conversion analogique à numérique et l'utilisation de techniques de compression numérique aux fins de minimiser la largeur de bande requise pour transmettre un signal facilitent tout simplement l'acheminement économique et fiable de l'information

Accordingly, the Commission considers that this service should be classified as basic.

9. Radiotelephone Services

CBTA et al submitted that these services should be classified as enhanced because they involve a conversion from a wire line signal to an RF transmission. Bell and B.C. Tel argued that the use of multiple types of technologies to provide a transmission link does not render a service enhanced.

As noted in the context of radio paging service, the Commission considers that the conversion from one transmission medium to another does not alter the nature of a service. Accordingly, the Commission considers that these services should be classified as basic.

10. Voice Relay Service for the Deaf (B.C. Tel)

The Commission agrees with B.C. Tel that this service should be classified as enhanced. However, for the reasons stated above in the case of 911 Service, the Commission is of the view that the costing requirements applicable to enhanced services should be waived for this service.

11. Envoy 100 and iNet 2000 Services

The Commission agrees with the parties to this proceeding that Envoy 100 and iNet 2000 should be classified as enhanced services.

B. CNCP

1. Infoswitch

Infoswitch is a public switched data network providing, through hybrid

et ne modifient pas le caractère de base du service. En conséquence, le Conseil estime que ce service doit être classé comme service de base.

9. Services radiotéléphoniques

La CBTA et autres ont fait valoir que ces services devraient être classés comme étant améliorés, étant donné qu'ils font appel à la conversion d'un signal transmis par ligne à un signal RF. Bell et la B.C. Tel ont soutenu que l'utilisation de types multiples de techniques pour assurer une liaison de transmission ne fait pas d'un service un service amélioré.

Comme il a été signalé dans le cas du service de téléavertisseurs, le Conseil estime que la conversion d'un mode de transmission à un autre ne modifie pas le caractère d'un service. En conséquence, le Conseil estime que ces services doivent être classés comme des services de base.

10. Service de relais téléphonique pour les malentendants (B.C. Tel)

Le Conseil est d'accord avec la B.C. Tel que ce service doit être classé comme un service amélioré. Toutefois, pour les raisons exposées ci-dessus dans le cas du service 911, le Conseil est d'avis que ce service doit être exempté des exigences relatives à l'établissement du prix de revient qui s'appliquent aux services améliorés.

11. Services Envoy 100 et iNet 2000

Le Conseil est d'accord avec les parties à l'instance que les services Envoy 100 et iNet 2000 doivent être classifiés comme des services améliorés.

B. CNCP

1. Infoswitch

Infoswitch est un réseau commuté public de transmission de données qui,

circuit/packet switching capabilities, four major service offerings.

a) Infoexchange Service

This service provides a circuit switched point to point channel using the Infoswitch network.

The Commission agrees with parties to this proceeding that Infoexchange should be classified as a basic service.

b) Infocall and Infogram Services

Infocall utilizes packet switching technology with the Infoswitch network to provide channels between terminals of like code and protocol but which do not conform to CCITT Recommendation X.25.

Infogram also utilizes packet switching technology with the Infoswitch network but provides channels between terminals which conform to CCITT Recommendation X.25.

CBTA et al stated that Infocall and Infogram encompass a family of enhanced services providing protocol and speed conversion which are manifested in the outputs of the service. Further, both services provide for abbreviated addressing whereby the network stores the address of a called party's terminal, which can then be accessed by the use of a one or two digit code. According to CBTA et al, this amounts to providing subscriber access to previously stored information, a characteristic of an enhanced service. CBEMA was of the opinion that Infogram is enhanced as a result of its speed conversion capability.

par l'intermédiaire de capacités de commutation par paquets/circuits hybrides, offre quatre principaux services.

a) Service Infoexchange

Ce circuit fournit une voie point à point commutée par circuit, par l'intermédiaire du réseau Infoswitch.

Le Conseil est d'accord avec les parties à l'instance que le service Infoexchange doit être classé comme un service de base.

b) Services Infocall et Infogram

Le service Infocall utilise la technique de commutation par paquets et le réseau Infoswitch pour fournir des voies entre des terminaux dont les codes et les protocoles sont identiques, mais qui ne sont pas conformes à la Recommandation X.25 du CCITT.

Le service Infogram utilise, lui aussi, la technique de commutation par paquets et le réseau Infoswitch, mais il offre des voies entre des terminaux qui sont conformes à la Recommandation X.25 du CCITT.

La CBTA et autres ont déclaré que les services Infocall et Infogram englobent une famille de services améliorés dont la conversion de protocole et de vitesse se manifeste dans les résultats du service. De plus, les deux services offrent l'adressage abrégé, option en vertu de laquelle le réseau mémorise l'adresse du terminal d'un appelé dont l'accès peut ensuite se faire par l'utilisation d'un code à un ou deux chiffres. Selon la CBTA et autres, cela équivaut à offrir l'accès par l'abonné à de l'information déjà mémorisée, ce qui est une caractéristique d'un service amélioré. L'ACFEB était d'avis que le service Infogram est un service amélioré à cause de sa capacité de conversion de vitesse.

CNCP argued that Infocall service provides only speed conversion and should therefore be considered a basic service. With respect to Infogram, CNCP stated that, while this service supports two protocols, it does not allow communication between terminals with different protocols. Therefore, it should be classified as basic.

As stated previously, the Commission considers that speed conversion is not an enhanced service feature. Accordingly, the Commission considers that Infocall should be classified as a basic service. As in the case of Centrex III and Integrated Business Services, the Commission is of the view that the memory and storage features available with this service serve only to facilitate the transmission of information.

With respect to Infogram, the Commission notes that, although the service supports two protocols, it does not provide protocol conversion. The Commission therefore agrees with CNCP that the service should be classified as basic.

c) Terminal to Host
Concentration Service

This service provides asynchronous access to Infogram service.

The Commission agrees with CNCP and other parties that this service should be classified as enhanced because of the code and protocol conversion features available with it.

2. Telenet and Private Switched
Network Services

Le CNCP a fait valoir que le service Infocall n'offre que la conversion de vitesse et qu'il faut, par conséquent, le considérer comme étant un service de base. Quant au service Infogram, le CNCP a déclaré que, bien que ce service soutienne deux protocoles, il ne permet pas la communication entre des terminaux dont les protocoles sont différents. Par conséquent, il faut le classer comme service de base.

Comme il a déjà été signalé, le Conseil estime que la conversion de vitesse n'est pas une option d'un service amélioré. En conséquence, il estime que le service Infocall doit être classé comme service de base. Tout comme dans le cas du service Centrex III et des services d'affaires intégrés, le Conseil est d'avis que les options de mémorisation et de stockage offertes dans le cadre de ce service ne servent qu'à faciliter l'acheminement de l'information.

Pour ce qui est du service Infogram, le Conseil note que, bien que le service soutienne deux protocoles, il n'offre pas la conversion de protocole. Il est donc d'accord avec le CNCP que le service doit être classé comme service de base.

c) Service de concentration du
terminal à l'ordinateur principal

Ce service assure l'accès asynchrone au service Infogram.

Le Conseil est d'accord avec le CNCP et les autres parties à l'instance que ce service doit être classé comme étant un service amélioré, du fait de ses options de conversion de code et de protocole.

2. Services Telenet et de réseau
commuté privé

Telenet and Private Switched Network are computer controlled store and forward message services offering code and protocol conversion.

CBTA et al described a number of other characteristics of Telenet which it considered to be enhanced, including message retrieval and the provision of traffic statistics. While CNCP originally classified Telenet and Private Switched Network as basic services, the comments of CBTA et al caused it to add these services to its list of enhanced services.

The Commission agrees with parties that these services should be classified as enhanced.

3. Infodat Service

Infodat service provides dedicated digital communications circuits.

As in the case of Bell's and B.C. Tel's Dataroute service, CBTA et al stated that the low speed deriving arrangements available with this service involve speed conversion which is manifested in the outputs of the service and that this processing is characteristic of an enhanced service.

CNCP argued that, while Infodat can accommodate a wide range of speeds, any individual Infodat circuit is nothing more than a private line data circuit linking terminals of like speeds.

For the reasons given in the case of Bell's and B.C. Tel's Dataroute service, the Commission considers that this service should be classified as basic.

Les services Telenet et de réseau commuté privé sont des services informatisés de communications de messages en mode différé, qui offrent la conversion de code et de protocole.

La CBTA et autres ont décrit un certain nombre d'autres caractéristiques du service Telenet qu'ils considèrent comme étant un service amélioré, notamment la recherche de message et la fourniture de données statistiques sur le trafic. Le CNCP avait, au départ, classé les services Telenet et de réseau commuté privé comme étant des services de base, mais, à la suite des observations de la CBTA et autres, il les a ajoutés à sa liste de services améliorés.

Le Conseil est d'accord avec les parties à l'instance que ces services doivent être classés comme services améliorés.

3. Service Infodat

Le service Infodat fournit des circuits spécialisés de communications numériques.

Comme dans le cas du service Dataroute de Bell et de la B.C. Tel, la CBTA et autres ont déclaré que les installations de multiplexage à basse vitesse offertes dans le cadre de ce service comprennent la conversion de vitesse qui se manifeste dans les résultats du service et que ce traitement est caractéristique d'un service amélioré.

Le CNCP a fait valoir que, bien que le service Infodat puisse accommoder toute une gamme de vitesses, tout circuit Infodat individuel n'est rien de plus qu'un circuit de communication de données de ligne directe, qui relie des terminaux de vitesses identiques.

Pour les motifs exposés dans le cas du service Dataroute de Bell et de la B.C. Tel, le Conseil estime que ce service doit être classé comme un service de base.

4. Telex

There are a number of Telex services which were alleged by parties to display characteristics of enhanced services.

a) Store and Forward Telex Service

This is a store and forward service which allows subscribers to send single and multiple address messages to Telex subscribers. This service may involve the temporary storage of the sender's information depending on the availability of the addressee's terminal. In addition, this service permits messages to be deferred for off-hours delivery.

CBTA et al argued that these features suggest that progress of the subscriber's information towards its destination is subject to more than delays due to network congestion or the originator's transmission priorities. According to CBTA et al, the discretion in the originator to store a message for transmission at a convenient time renders the service enhanced.

CNCP agreed that the service is enhanced because of the ability to store and retrieve information.

The Commission agrees with parties that this service should be classified as enhanced.

b) Canada-U.S. Telex-TWX Service

This service involves code and protocol conversion at the point of connection of the Canadian Telex network and U.S. TWX networks. CBTA et al argued that the conversion is manifested in the outputs of the service and is

4. Télex

Un certain nombre de services Télex posséderaient, d'après les parties à l'instance, les caractéristiques de services améliorés.

a) Service Télex en mode différé

Il s'agit d'un service qui permet aux abonnés d'envoyer en mode différé des messages à une seule et à plusieurs adresses aux abonnés du service Télex. Ce service peut comprendre le stockage temporaire de l'information de l'expéditeur, selon la disponibilité du terminal du destinataire. En outre, ce service permet de différer les messages pour fins de livraison en dehors des heures de pointe.

La CBTA et autres ont fait valoir que ces options donnent à entendre que l'acheminement de l'information de l'abonné vers sa destination fait l'objet de plus que des retards à cause de l'encombrement du réseau ou des priorités de transmission de l'expéditeur. Selon la CBTA et autres, la latitude dont l'expéditeur jouit de stocker un message pour fins de transmission à un moment opportun fait de ce service un service amélioré.

Le CNCP convient que le service est amélioré du fait de sa capacité de stocker et de rechercher l'information.

Le Conseil est d'accord avec les parties à l'instance que ce service doit être classé comme un service amélioré.

b) Service Télex-TWX Canada-É-U.

Ce service fait appel à la conversion de code et de protocole au point de raccordement du réseau Télex canadien et des réseaux TWX américains. La CBTA et autres ont fait valoir que la conversion se manifeste dans les résultats du

characteristic of an enhanced service. CNCP disagreed, arguing that the information is the same at the originating and receiving terminals.

As in the case of Datapac interconnection with Telenet, Tymnet and Dasnet, the Commission considers that this service should be classified as basic because the conversion merely permits communication between the two networks.

c) Canadian Ship/Shore Radio Telex Service

This service allows Telex users to contact ships at sea and is provided in conjunction with the Ministry of Transport and Teleglobe.

CBTA et al argued that this service is enhanced because it involves a protocol conversion, namely the conversion from a wire line electrical signal to an RF transmission. CNCP argued that, while the customer may view the service as enhanced, CNCP only provides the "shore" portion of the service which is basic.

As in the case of radio paging and radio telephone services, the Commission considers that a conversion from a wire line to a radio signal is not a change in code or protocol but simply a different mode of transmission. Accordingly, the Commission considers that this service should be classified as basic.

d) Tel-Tex and Telepost Services

Tel-Tex service enables a Telex subscriber to utilize basic Telex service to send a message to CNCP's

service et est caractéristique d'un service amélioré. Le CNCP s'est déclaré en désaccord, soutenant que l'information est la même aux terminaux expéditeur et destinataire.

Comme dans le cas de l'interconnexion du service Datapac aux services Telenet, Tymnet et Dasnet, le Conseil estime que ce service doit être classé comme un service de base, du fait que la conversion permet simplement la communication entre deux réseaux.

c) Service de Téléx radiomaritime canadien

Ce service permet aux abonnés du service Téléx de communiquer avec des navires en mer et il est offert conjointement avec le ministère des Transports et Téléglobe.

La CBTA et autres ont fait valoir que ce service est amélioré parce qu'il fait appel à la conversion de protocole, en l'occurrence, la conversion d'un signal électrique transmis par fil à un signal RF. Le CNCP a soutenu que, bien que l'abonné puisse considérer le service comme étant un service amélioré, le CNCP ne fournit que la partie "terrestre" du service, ce qui en fait un service de base.

Comme dans le cas des télé-avertisseurs et des services radio-téléphoniques, le Conseil estime qu'une conversion d'un signal transmis par fil à un signal radio ne constitue pas un changement de code ou de protocole, mais simplement un autre mode de transmission. En conséquence, le Conseil estime que ce service doit être classé comme un service de base.

d) Service Tel-Tex et Telepost

Le service Tel-Tex permet à un abonné du service Téléx d'utiliser ce service de base pour envoyer un

Public Message Service for delivery to a non-Telex subscriber by telephone.

Telepost is similar to Tel-Text except that Canada Post delivers a printed message to the recipient.

CBTA et al stated that these services are enhanced since they involve human interaction to receive messages and convey the messages to the recipients. CBTA et al argued that these activities go well beyond the offering of transmission capacity for the movement of information.

CBEMA was of the opinion that Telepost is enhanced since it provides for long-term storage in the network and computer processing to enable automatic duplication of messages.

CNCP argued that both services are basic because the information content of the message is unchanged in each case.

The Commission agrees with CBTA et al that these services should be classified as enhanced. The conversion of the message from the Telex format to either a voice or a printed message goes beyond the offering of transmission capacity.

5. Public Message Service

Public message service (PMS) consists of the transmission of a voice message to the recipient in printed form. CBTA et al argued that the service is enhanced because it involves human intervention to receive the message and transmit it to the recipient. Similarly, CBEMA claimed that the service is enhanced because it involves protocol conversions.

message au service télégraphique public du CNCP pour fins de livraison par téléphone à un non-

Le service Telepost est semblable au service Tel-Text, sauf que Postes Canada livre un message imprimé au destinataire.

La CBTA et autres ont déclaré que ces services sont améliorés du fait qu'ils font appel à une interaction humaine pour la réception de messages et leur transmission aux destinataires. Ils ont fait valoir que ces activités vont bien au-delà de l'offre de la capacité de transmission pour l'acheminement d'information.

L'ACFEB était d'avis que le service Telepost est amélioré, étant donné qu'il offre le stockage à long terme dans le réseau et le traitement informatique pour permettre la duplication automatique de messages.

Le CNCP a soutenu que les deux services sont des services de base parce que l'information contenue dans le message reste la même dans un cas comme dans l'autre.

Le Conseil est d'accord avec la CBTA et autres que ces services doivent être classés comme des services améliorés. La conversion du message d'un message Télex à un message téléphonique ou à un message imprimé dépasse la simple capacité de transmission.

5. Service télégraphique public

Le service télégraphique public (STP) consiste à transmettre un message téléphonique au destinataire, sous la forme d'un imprimé. La CBTA et autres ont fait valoir que le service est amélioré parce qu'il fait appel à une intervention humaine pour la réception du message et sa transmission au destinataire. De même, l'ACFEB a soutenu que le service est amélioré parce qu'il fait appel à des conversions de protocoles.

CNCP argued that PMS is a basic service because the information content of the message is unchanged. According to CNCP, the human interface merely facilitates the transmission of the message.

The Commission considers that PMS should be classified as enhanced because the conversion from a voice to a printed message goes beyond the offering of transmission capacity. However, the Commission considers that, in light of the declining market for and particular public service aspects of PMS, the costing requirements applicable to enhanced services are not necessary to ensure fair competition in respect of this service. Accordingly, the Commission has determined that the costing requirements applicable to enhanced services should be waived for PMS.

6. Electronic Mail and Office Communication Services (EMOC)

CNCP's EMOC is an umbrella offering comprised of four sub-services. CBEMA argued that all of these services are enhanced because of the availability of features such as speed and protocol conversion, mailboxing and processing. CNCP commented on each of these services individually.

a) WP Mail Service

WP Mail is a public telecommunications service that provides for the exchange of letter quality text communication between similar word processors. This service utilizes 1200 bps asynchronous Infoexchange service.

According to CNCP, the service is basic because there is no speed, code or protocol conversion.

Le CNCP a fait valoir que le STP est un service de base du fait que l'information contenue dans le message reste la même. Selon le CNCP, l'interface humaine facilite simplement la transmission du message.

Le Conseil estime que le STP doit être classé comme service amélioré parce que la conversion d'un message téléphonique à un message imprimé dépasse la simple capacité de transmission. Toutefois, le Conseil estime que, compte tenu du marché à la baisse du STP et des aspects particuliers de ce service public, les exigences relatives à l'établissement du prix de revient applicables aux services améliorés ne sont pas nécessaires pour assurer une juste concurrence à l'égard de ce service. En conséquence, le Conseil estime que le STP doit être exempté des exigences relatives à l'établissement du prix de revient qui s'appliquent aux services améliorés.

6. Services de courrier électronique et de bureautique (CEB)

Le service de CEB du CNCP est un service général qui se compose de quatre sous-services. L'ACFEB a fait valoir que ces quatre services sont des services améliorés, à cause de la disponibilité comme la conversion de vitesse et de protocole, la boîte aux lettres et le traitement. Le CNCP a formulé des observations séparément sur chacun de ces services.

a) Service de courrier électronique

Le service de courrier électronique est un service public de télécommunications qui offre la communication d'imprimés de qualité lettre entre machines de traitement de textes semblables. Ce service utilise le service Infoexchange asynchrone de 1200 bps.

Selon le CNCP, le service est un service de base parce qu'il n'y a pas de conversion de vitesse, de code ou de protocole.

b) Teletex Service

Teletex service is similar to WP Mail except that it provides for communication between similar Teletex terminals and uses 2400 bps synchronous Infoexchange service.

According to CNCP, Teletex service is therefore also a basic service.

c) Electronic Office Services (EOS)

This is a text communicating service for the sending and retrieval of messages from allocated storage areas known as mailboxes. CNCP considers this to be an enhanced service.

d) Infotex Service

Infotex service provides store and forward, multiple addressing and conversion within and between other CNCP services. CNCP considers that this service is enhanced.

The Commission agrees with CNCP as to the classification of its EMOG services.

IV. CONCLUSION

As a result of this decision, the Commission classifies the following as enhanced services:

<u>Service</u>	<u>Carrier</u>
Datapac 3101, 3201, 3303, 3304, 3305 Services	Bell/B.C. Tel
Radio Paging Service	Bell

b) Service Teletex

Le service Teletex est semblable au service de courrier électronique, sauf qu'il offre la communication entre terminaux Teletex semblables et utilise le service Infoexchange synchrone de 2400 bps.

Selon le CNCP, le service Teletex est donc, lui aussi, un service de base.

c) Services de bureautique

Il s'agit d'un service de communication de textes qui sert à l'expédition et à la recherche de messages stockés dans des mémoires appelées boîtes aux lettres. Le CNCP considère ce service comme étant un service amélioré.

d) Service Infotex

Le service Infotex fournit la transmission en mode différé, l'adressage multiple et la conversion au sein et entre d'autres services du CNCP. Le CNCP considère ce service comme étant un service amélioré.

Le Conseil est d'accord avec le CNCP pour ce qui est de la classification de ses services de CEB.

IV. CONCLUSION

Par suite de la présente décision, les services ci-après sont désignés services améliorés:

<u>Service</u>	<u>Transporteur</u>
Services Datapac 3101, 3201, 3303, 3304 et 3305	Bell, B.C. Tel
Service de téléavertisseurs	Bell

Page Call Service	B.C. Tel	Services de téléappel	B.C. Tel
Centralized Emergency Reporting System (911 Service)	Bell	Service centralisé de rapport d'urgence (service 911)	Bell
Voice Relay Service for the Deaf	B.C. Tel	Service de relais téléphonique pour les malentendants	B.C. Tel
Envoy 100 Service	Bell/B.C. Tel	Service Envoy 100	Bell, B.C. Tel
iNet 2000 Service	Bell/B.C. Tel	Service iNet 2000	Bell, B.C. Tel
Terminal to Host Concentration Service	CNCP/Terra Nova	Service de concentration du terminal à l'ordinateur principal	CNCP, Terra Nova
Telenet Service	CNCP/Northwestel/Terra Nova	Service Telenet	CNCP, Norouestel, Terra Nova
Private Switched Network Service	CNCP/Terra Nova	Service réseau commuté privé	CNCP, Terra Nova
Store and Forward Telex Service	CNCP/Northwestel/Terra Nova	Service de Téléx en mode différé	CNCP, Norouestel, Terra Nova
Tel-Tex Service	CNCP/Northwestel/Terra Nova	Service Tel-Tex	CNCP, Norouestel, Terra Nova
Telepost Service	CNCP/Northwestel/Terra Nova	Service Telepost	CNCP, Norouestel, Terra Nova
Public Message Service	CNCP/Northwestel/Terra Nova	Service télégraphique public	CNCP, Norouestel, Terra Nova
Electronic Office Services	CNCP	Services de bureautique	CNCP
Infotex Service	CNCP/Terra Nova	Service Infotex	CNCP, Terra Nova

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 14 August 1985

Telecom Decision CRTC 85-18

BELL CANADA - SUSPENSION OF INTERIM
RATE INCREASE

Background

In Bell Canada - General Increase in Rates - Interim Rate Increase, Telecom Decision CRTC 84-28, 19 December 1984, (Decision 84-28), the Commission approved interim increases in rates of 2% for all Bell Canada (Bell) services in respect of which rate increases were requested by the company in its 4 September 1984 application. In that decision, in order to permit a review of the 1985 interim rate increases, the Commission directed Bell to file its proposed general rate increase application to be heard in the Fall of 1985 (1985 Fall Hearing) on the basis of two test years, 1985 and 1986.

In Decision 84-28, the Commission concluded that, based on the evidence in that proceeding, Bell could suffer serious financial deterioration without interim rate increases in 1985.

In determining the amount of interim rate increases, the Commission took into account the following factors:

- 1) The Commission considered that maintenance of the interest coverage ratio of 3.8 times, then projected by the company for 1984, was sufficient for the purposes of the interim decision.
- 2) The Commission was of the view that a rate of return on average common equity for regulatory purposes (ROE) of 13.7% for 1985 was appropriate for determining the amount of interim rate increases, subject to a review in the course

Ottawa, le 14 août 1985

Décision Télécom CRTC 85-18

BELL CANADA - SUSPENSION DE LA
MAJORATION TARIFAIRE PROVISOIRE

Historique

Dans la décision Télécom CRTC 84-28 du 19 décembre 1984, intitulée Bell Canada - Majoration tarifaire générale, Majoration tarifaire provisoire, (la décision 84-28), le Conseil a approuvé des majorations provisoires de 2 % pour tous les services de Bell Canada (Bell) pour lesquels des hausses tarifaires avaient été demandées par la compagnie dans sa requête du 4 septembre 1984. Aux fins de lui permettre d'examiner les majorations tarifaires provisoires de 1985, le Conseil a, dans cette décision, ordonné à Bell de déposer sa requête projetée en majoration tarifaire générale en prévision de son examen à l'automne de 1985 (l'audience de l'automne de 1985), sur la base de deux années témoins, soit 1985 et 1986.

Dans la décision 84-28, le Conseil avait conclu que, d'après les éléments de preuve produits dans l'instance, Bell pourrait subir une sérieuse dégradation financière sans majorations tarifaires provisoires pour 1985.

Dans le calcul du pourcentage des majorations tarifaires provisoires, le Conseil avait tenu compte des facteurs suivants:

- 1) Le Conseil avait considéré le maintien du coefficient de couverture de 3,8, alors prévu par la compagnie pour 1984, comme étant suffisant aux fins de la décision provisoire.
- 2) Le Conseil avait estimé qu'un taux de rendement de l'avoir moyen des détenteurs d'actions ordinaires (RAO) de 13,7 % pour 1985 était suffisant pour déterminer le pourcentage des majorations tarifaires provisoires, sous réserve d'un

of considering the company's next general rate increase application.

- 3) The Commission considered that the company's forecast of its 1985 operating expenses could be overestimated by approximately \$25 million.

In a letter to the Commission dated 20 March 1985, Bell indicated that it no longer anticipated requiring a general rate increase to be effective on 1 January 1986. Accordingly, the company requested the Commission to amend its Directions on Procedure and to postpone the proposed 1985 Fall Hearing to 27 May 1986. The company also requested the Commission to grant final approval of the 1985 interim rate increases without further process.

The reasons provided by Bell for its change in plans were improved forecast revenue from local services, and an increase in sales type leases. The company stated that while these higher forecasts had also increased its expense forecasts, such increases were expected to be largely offset by a downward trend in inflationary pressures and by greater than anticipated success in expense control.

In CRTC Telecom Public Notice 1985-30, dated 16 April 1985 (Public Notice 1985-30), the Commission approved Bell's proposed amendments to the earlier Directions on Procedure and postponed the filing of the company's application for a general increase in rates from 4 June 1985 to 10 February 1986. With respect to Bell's request for final approval of the interim increases of 2%, the Commission stated that it did not consider it appropriate to grant them final approval without further process. The Commission stated that it would review the 1985 interim increases in the 1986 proceeding.

examen au cours de l'étude qu'il ferait de la prochaine requête en majoration tarifaire générale de la compagnie.

- 3) Le Conseil avait estimé que les prévisions de dépenses d'exploitation de la compagnie pour 1985 pourraient être surestimées d'environ 25 millions de dollars.

Dans une lettre du 20 mars 1985, Bell a indiqué au Conseil qu'elle ne prévoyait plus demander de majoration tarifaire générale devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1986. En conséquence, la compagnie a demandé au Conseil de modifier ses directives concernant la procédure à suivre et de reporter au 27 mai 1986 l'audience prévue pour l'automne de 1985. La compagnie a également demandé au Conseil d'approuver définitivement, sans autre processus, les majorations tarifaires approuvées provisoirement pour 1985.

Pour motiver son changement de plans, Bell a invoqué une amélioration des prévisions en matière de revenus provenant des services locaux et une augmentation du nombre de contrats de location-vente. La compagnie a déclaré que ces prévisions à la hausse avaient également fait augmenter ses prévisions de dépenses, mais que ces augmentations devraient être largement compensées par une tendance à la baisse du taux d'inflation et par un plus grand succès que prévu dans le contrôle des dépenses.

Dans l'avis public Télécom CRTC 1985-30 du 16 avril 1985 (l'avis public 1985-30), le Conseil a approuvé les modifications que Bell a proposées aux directives antérieurement données concernant la procédure à suivre et il a reporté du 4 juin 1985 au 10 février 1986 le délai de dépôt de la requête en majoration tarifaire générale de la compagnie. Pour ce qui est de la demande de Bell visant à faire approuver définitivement les majorations tarifaires provisoires de 2 %, le Conseil a estimé qu'il ne convenait pas de les approuver définitivement sans plus de processus. Le Conseil a déclaré qu'il examinerait les majorations

provisoires de 1985 au cours de l'instance de 1986.

In view of the improving trend in Bell's financial performance, in Public Notice 1985-30 the Commission directed the company to file, on a monthly basis, a full year forecast of revenues and expenses for 1985. The Commission also noted that it would monitor the company's financial performance during 1985, in order to determine whether any further rate action may be necessary. In a letter dated 12 June 1985, the Commission outlined the format in which the full year financial forecast for 1985 as well as year-to-date actuals should be filed.

After a review of Bell's 2 July 1985 filing covering the year-to-date results to May 1985, the Commission sent a letter to the company on 19 July 1985 inviting it to provide explanations in writing by 6 August 1985 as to why the 2% interim increases granted in Decision 84-28 should not be suspended, effective 1 September 1985.

In its 6 August 1985 reply, the company provided a "Current Expectation" of its 1985 results as well as year-to-date actuals for the first half of 1985. Bell also included explanations as to why it believed that suspension of the interim rate increases would not be justified.

Conclusions

The financial forecast submitted by Bell in support of its application for interim rate increases was based on its March 1984 View of 1985, updated following the first two quarters of 1984. Since the issuance of Decision 84-28, the company has completed its January 1985 View of 1985 and 1986. The outlook for 1985 portrayed in this View is better than that shown in the

Compte tenu de la tendance à l'amélioration du rendement financier de Bell, le Conseil lui a, dans l'avis public 1985-30, ordonné de déposer, sur une base mensuelle, des prévisions des revenus et dépenses pour l'année 1985 complète. Le Conseil a également noté qu'il surveillerait le rendement financier de la compagnie pour 1985, afin d'établir s'il y avait lieu ou non de prendre d'autres mesures de tarification. Dans une lettre du 12 juin 1985, le Conseil a exposé la présentation matérielle à respecter pour déposer les prévisions financières pour l'année 1985 complète ainsi que les données réelles cumulatives pour l'année.

Après examen du dépôt du 2 juillet 1985 de Bell concernant les résultats cumulatifs pour l'année jusqu'au mois de mai 1985, le Conseil a envoyé à la compagnie, en date du 19 juillet 1985, une lettre dans laquelle il l'invitait à exposer par écrit, au plus tard le 6 août 1985, les raisons pour lesquelles les majorations de 2 % approuvées provisoirement dans la décision 84-28 ne devraient pas être suspendues à compter du 1^{er} septembre 1985.

Dans sa réponse du 6 août 1985, la compagnie a fourni des "prévisions courantes" de ses résultats pour 1985 ainsi que des données réelles cumulatives pour le premier semestre de 1985. Bell a également exposé les raisons pour lesquelles, à son avis, la suspension des majorations tarifaires provisoires ne serait pas justifiée.

Conclusions

Les prévisions financières présentées par Bell à l'appui de sa requête en majoration tarifaire provisoire reposaient sur ses prévisions de mars 1984 pour 1985, mises à jour à la suite des deux premiers trimestres de 1984. Depuis la publication de la décision 84-28, la compagnie a achevé ses prévisions de janvier 1985 pour 1985 et 1986. La perspective pour 1985, dans

March 1984 View Update. Moreover, the company's submissions of 2 July 1985 and 6 August 1985 indicate that year-to-date actual results are tracking substantially better than the January 1985 View.

In view of the improving trend in Bell's financial performance, the Commission is satisfied that the company no longer needs the 2% interim increases which were awarded in Decision 84-28 in order to avoid serious financial deterioration in 1985. Accordingly, Bell is directed to file revised tariffs forthwith, with an effective date of 1 September 1985, to suspend these increases.

In arriving at its decision the Commission has estimated that, with interim rates in effect for the complete year, the company would earn an ROE of approximately 14.5% in 1985, a return well in excess of the 13.7% considered appropriate for determining the 2% interim rate increases. The Commission also projected that interest coverage would be approximately 3.9 times. This would improve on the actual 1984 coverage of 3.8 times. These estimates are not significantly different from Bell's current expectation of its 1985 results.

The Commission will make its final determination of Bell's revenue requirement for the year 1985 in the general rate proceeding currently scheduled to commence with an application to be filed on 10 February 1986.

ces dernières prévisions, est supérieure à celle de la mise à jour de mars 1984. De plus, les documents présentés par la compagnie le 2 juillet 1985 et le 6 août 1985 révèlent que les résultats réels cumulatifs pour l'année sont sensiblement supérieurs à ceux qui étaient prévus dans les prévisions de janvier 1985.

Compte tenu de la tendance à l'amélioration du rendement financier de Bell, le Conseil est convaincu que la compagnie n'a plus besoin des majorations provisoires de 2 % consenties dans la décision 84-28, afin d'éviter une grave détérioration de sa situation financière en 1985. En conséquence, il est ordonné à Bell de déposer sans délai des révisions tarifaires devant entrer en vigueur le 1^{er} septembre 1985, qui suspendent ces majorations.

Pour en arriver à sa décision, le Conseil a estimé que, si les tarifs provisoires avaient été en vigueur toute l'année, la compagnie obtiendrait un RAO d'environ 14,5 % en 1985, soit un rendement bien au-dessus du taux de 13,7 % qui avait été considéré comme étant convenable pour l'établissement des majorations tarifaires provisoires de 2 %. Le Conseil a également prévu que le coefficient de couverture de l'intérêt serait d'environ 3,9, ce qui serait supérieur au coefficient réel de 1984 qui s'établissait à 3,8. Ces estimations ne sont pas sensiblement différentes des prévisions courantes des résultats de Bell pour 1985.

Le Conseil rendra sa décision définitive pour ce qui est des besoins en matière de revenus de Bell pour l'année 1985 dans le cadre de l'instance portant sur des majorations tarifaires générales qui devrait débiter par le dépôt d'une requête, le 10 février 1986.

Fernand Bélisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 29 August 1985

Telecom Decision CRTC 85-19

INTEREXCHANGE COMPETITION AND RELATED ISSUES

TABLE OF CONTENTS

- I Introduction
- II General considerations
- III CNCP'S application for inter-connection to provide long distance public telephone service
- IV The level of MTS/WATS rates
- V Resale and sharing
- VI Interconnection of intraexchange systems
- VII B.C. Rail's application for interconnection

I INTRODUCTION

For related documents see: Telecom Decisions CRTC 79-11, 81-13, 81-24, 82-14, 84-9, 84-18, 85-7 and 85-10 and CRTC Telecom Public Notices 1984-6, 1984-33 and 1984-43.

A. General

At present, telephone companies are the sole providers in Canada of long distance public telephone service. Other interexchange telecommunications services, such as private line voice and data transmission services, are provided by the telephone companies and, to a more limited extent, by CNCP Telecommunications (CNCP). Telesat Canada (Telesat) provides satellite telecommunications services to regulated Canadian common carriers and broadcasting undertakings. In addition, there are several private inter-exchange telecommunications systems.

Ottawa, le 29 août 1985

Décision Télécom CRTC 85-19

CONCURRENCE INTERCIRCONSCRIPTION ET QUESTIONS CONNEXES

TABLE DES MATIÈRES

- I Introduction
- II Considérations d'ordre général
- III Requête du CNCP pour l'inter-connexion en vue de dispenser le service téléphonique public interurbain
- IV Niveau des tarifs du SICT/WATS
- V Revente et partage
- VI Interconnexion de systèmes intra-circonscriptions
- VII Requête de la B.C. Rail pour l'interconnexion en vue de dispenser des services de ligne directe

I INTRODUCTION

Documents connexes: Décisions Télécom CRTC 79-11, 81-13, 81-24, 82-14, 84-9, 84-18, 85-7 et 85-10 et avis publics Télécom CRTC 1984-6, 1984-33 et 1984-43.

A. Généralités

Les compagnies de téléphone sont les seules, pour l'instant, à offrir au Canada un service téléphonique public interurbain (intercirconscription). Les autres services de télécommunications intercirconscriptions, comme les services téléphoniques de ligne directe et les services de transmission de données, sont assurés par les compagnies de téléphone et, dans une moindre mesure, par les Télécommunications CNCP (le CNCP). Télésat Canada (Télésat) fournit des services de télécommunications par satellite aux transporteurs publics de télécommunications et aux entreprises de radio-diffusion canadiens réglementés. En outre, il existe un certain nombre de systèmes privés de télécommunications intercirconscriptions.

Under the terms of CNCP Telecommunications: Interconnection with Bell Canada, Telecom Decision CRTC 79-11, 17 May 1979, and CNCP Telecommunications: Interconnection with the British Columbia Telephone Company, Telecom Decision CRTC 81-24, 24 November 1981 (Decisions 79-11 and 81-24), Bell Canada (Bell) and British Columbia Telephone Company (B.C. Tel) are required to permit CNCP to interconnect with their facilities for the purpose of providing certain inter-connected private line voice services and data transmission services.

On 25 October 1983, the Commission received an application from CNCP for orders requiring Bell and B.C. Tel to permit the interconnection of CNCP's telecommunications system with their public switched telephone networks to enable CNCP to provide long distance public telephone service, principally Message Toll Service (MTS) and Wide Area Telephone Service (WATS), (MTS/WATS).

On 4 November 1983, the Commission received an application from BC Rail Ltd. (B.C. Rail) for an order requiring B.C. Tel to permit B.C. Rail to interconnect its facilities to those of B.C. Tel under the same terms and conditions mutatis mutandis as those approved for CNCP's interconnection with B.C. Tel in Decision 81-24.

On 11 January 1984, the Commission issued CRTC Telecom Public Notice 1984-6 (Public Notice 1984-6) announcing a proceeding to deal with the applications of CNCP and B.C. Rail, the general question of whether further entry into interexchange markets should be permitted, and a

En exécution des dispositions de la décision Télécom CRTC 79-11 du 17 mai 1979, intitulée Les Télécommunications du CNCP: Interconnexion avec Bell Canada, et de la décision Télécom CRTC 81-24 du 24 novembre 1981, intitulée Les Télécommunications CNCP: interconnexion avec la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique (les décisions 79-11 et 81-24), Bell Canada (Bell) et la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique (la B.C. Tel) sont tenues de permettre au CNCP de se raccorder à leurs installations afin d'offrir certains services téléphoniques interconnectés de ligne directe et des services interconnectés de transmission de données.

Le 25 octobre 1983, le Conseil a reçu du CNCP une requête en vue d'obtenir des ordonnances exigeant que Bell et la B.C. Tel permettent l'interconnexion du réseau de télécommunications du CNCP à leurs réseaux téléphoniques publics commutés, afin que le CNCP puisse dispenser des services téléphoniques publics interurbains, principalement le service interurbain à communications tarifées (SICT) et le service interurbain planifié (WATS), (SICT/WATS).

Le 4 novembre 1983, le Conseil a reçu de la BC Rail Ltd. (la B.C. Rail) une requête visant à obtenir une ordonnance exigeant que la B.C. Tel permette à la B.C. Rail d'interconnecter ses installations à celles de la B.C. Tel en vertu des mêmes modalités et conditions, mutatis mutandis, que celles qui avaient été approuvées pour l'interconnexion du CNCP à la B.C. Tel dans la décision 81-24.

Le 11 janvier 1984, le Conseil a publié l'avis public Télécom CRTC 1984-6 (l'avis public 1984-6), dans lequel il annonçait une instance en vue d'examiner les requêtes du CNCP et de la B.C. Rail, la question générale de savoir s'il y avait lieu ou non d'autoriser davantage l'accès aux

number of related issues. These included the appropriateness of existing carrier restrictions on the resale and sharing of carrier services, and the appropriateness of existing carrier restrictions on the interconnection with their facilities of intraexchange systems.

In Public Notice 1984-6, the Commission pointed out that its decisions arising out of this proceeding could have significant implications not only for federally-regulated carriers, but also for provincially-regulated carriers and their regulators. In light of this, the Commission invited the participation in the proceeding of the federal Department of Communications, provincial departments and agencies concerned with telecommunications regulatory policy, and provincially-regulated telecommunications common carriers. The Commission stated that the applicants, CNCP and B.C. Rail, and the respondents, Bell and B.C. Tel in respect of the CNCP application, and B.C. Tel in respect of the B.C. Rail application, would be considered parties to the proceeding. Since the issues to be addressed in the proceeding were relevant to all the federally-regulated carriers, the Commission directed that, in addition to Bell, B.C. Tel and CNCP, all other federally-regulated carriers be joined as parties to the proceeding. Finally, the Commission set out the procedure for others desiring to participate in the public hearing to be held or to submit written comments.

marchés des services intercirconscriptions et un certain nombre de questions connexes. Au nombre de ces dernières se trouvaient l'à-propos des restrictions imposées à l'heure actuelle aux transporteurs pour ce qui est de la revente et du partage des services des transporteurs, ainsi que l'à-propos des restrictions imposées pour ce qui est de l'interconnexion à leurs installations de systèmes intra-circonscriptions.

Dans l'avis public 1984-6, le Conseil a signalé que les décisions qu'il prendrait dans le cadre de cette instance pourraient avoir d'importantes répercussions, non seulement sur les transporteurs réglementés par le gouvernement fédéral, mais aussi sur les transporteurs réglementés par les gouvernements provinciaux et sur leurs organismes de réglementation. Pour cette raison, le Conseil a invité le ministère fédéral des Communications, les ministères et organismes provinciaux intéressés par les politiques de réglementation des télécommunications et les télécommunicateurs de réglementation provinciale à prendre part à cette instance. Le Conseil a déclaré que les requérants, le CNCP et la B.C. Rail, ainsi que les intimées, Bell et la B.C. Tel dans le cas de la requête du CNCP, et la B.C. Tel dans le cas de la requête de la B.C. Rail, seraient considérés comme parties à cette instance. Comme les questions qui devaient être soulevées dans cette instance concernaient tous les transporteurs publics de télécommunications réglementés par le gouvernement fédéral, le Conseil a ordonné qu'outre Bell, la B.C. Tel et le CNCP, tous les autres transporteurs publics de télécommunications réglementés par le gouvernement fédéral deviennent parties à cette instance. Enfin, le Conseil a établi la procédure à suivre pour quiconque désirait participer à l'audience publique qui devait avoir lieu ou formuler des observations par écrit.

On 20 June 1984, in CRTC Telecom Public Notice 1984-33 (Public Notice 1984-33), the Commission took note of the number of people who had requested the opportunity to make oral presentations rather than merely submitting written comment concerning matters under consideration in the proceeding. The Commission announced that two regional hearings would be held in Vancouver, British Columbia, starting on 6 September 1984, and in Hull, Quebec, starting on 5 September 1984, to enable such people to make oral representations in a setting less formal than that of the central hearing scheduled for 2 October 1984, without requiring the submission of written evidence or availability for cross-examination. A further regional hearing was also held, in response to requests from the Minister responsible for Telecommunications in Manitoba and from others, in Winnipeg, Manitoba on 10 September 1984. The Commission stated that transcripts of these hearings would form part of the record of the proceeding.

On 31 August 1984, the Commission issued CRTC Telecom Public Notice 1984-43 which announced that a pre-hearing conference would be held and set out the issues which would be addressed as well as the procedures to be followed.

The pre-hearing conference, held in Hull, Quebec, on 12, 13 and 18 September 1984 dealt with the adequacy of responses to interrogatories, issues of confidentiality and the organization and conduct of the hearing.

At the central hearing, which commenced on 2 October 1984, the Commission announced its decision to include in the record of the proceeding all written comments

Le 20 juin 1984, dans l'avis public Télécom CRTC 1984-33 (l'avis public 1984-33), le Conseil a noté qu'un certain nombre de personnes préféreraient formuler des observations de vive voix plutôt que de le faire simplement par écrit au sujet des questions à l'étude dans l'instance. Le Conseil a annoncé qu'il tiendrait deux audiences régionales, à Vancouver (Colombie-Britannique), à partir du 6 septembre 1984, et à Hull (Québec), à partir du 5 septembre 1984, afin de permettre à ces personnes de formuler des observations de vive voix dans un contexte moins officiel que celui de l'audience principale qui devait avoir lieu le 2 octobre 1984, sans avoir à déposer des éléments de preuve par écrit ou à être présentes pour le contre-interrogatoire. Une autre audience régionale, en réponse à des demandes du ministre responsable des Télécommunications au Manitoba et d'autres personnes, a également eu lieu à Winnipeg (Manitoba), le 10 septembre 1984. Le Conseil a déclaré que les comptes rendus des délibérations de ces audiences feraient partie du dossier de l'instance.

Le 31 août 1984, le Conseil a publié l'avis public Télécom CRTC 1984-43 dans lequel il annonçait qu'une conférence préparatoire aurait lieu et exposait les questions qui seraient étudiées et la procédure à suivre.

La conférence préparatoire, qui s'est déroulée à Hull (Québec) les 12, 13 et 18 septembre 1984, a porté sur la pertinence des réponses aux questions écrites, les demandes de traitement confidentiel et l'organisation et le déroulement de l'audience.

A l'audience principale qui a débuté le 2 octobre 1984, le Conseil a annoncé qu'il avait décidé de verser au dossier de l'instance toutes les observations écrites qu'il avait

received by it prior to the completion of the examination of witnesses. The Commission stated that while such comments could not be addressed in cross-examination or reply evidence under these circumstances, parties would be able to deal with them in final argument. Further, the Commission stated that it would take into account the lack of opportunity for parties to address these comments in cross-examination or reply evidence in determining the weight to be given to such comments.

The Commission contracted with Goss, Gilroy and Associates Ltd. to provide an assessment of the opportunities for resale and sharing in the territories of the federally-regulated carriers in the Canadian telecommunications market. The Commission filed the Goss, Gilroy and Associates Ltd. Report entitled "A Study of Telephone Resale and Sharing in the United States and Canada" as an exhibit. The Commission also placed on the record a copy of a study prepared by Peat, Marwick and Partners (Peat, Marwick) entitled "Impacts of Competition in Message Toll Telephone Services - A Study Carried Out for the Department of Communications and Provincial Governments."

The following parties appeared or were represented at the hearing: Alberta Government Telephones (AGT); Bell; B.C. Rail; B.C. Tel; Canadian Business Telecommunications Alliance, Association of Competitive Telecommunications Suppliers, Broadcast News Limited, Canadian Business Equipment Manufacturers Association, Canadian Petroleum Association, Canadian Press, CMQ Communications Inc., Hotel Association of Canada Incorporated, Ontario Hotel and Motel Association, Telephone Answering Association of Canada, The Canadian Bankers' Association, and The Canadian Radio Common Carriers Association (collectively referred to

reçues avant la fin de l'interrogatoire des témoins. Le Conseil a déclaré que ces observations ne pourraient être soulevées en contre-interrogatoire ou en réplique dans les circonstances, mais que les parties pourraient le faire dans leurs plaidoyers finals. De plus, le Conseil a déclaré qu'il tiendrait compte du fait que les parties n'auraient pas l'occasion de traiter ces observations en contre-interrogatoire ou en réplique, dans l'établissement du poids à accorder à ces observations.

Le Conseil a chargé la Goss, Gilroy and Associates Ltd. de lui fournir une évaluation des occasions de revente et de partage dans les territoires d'exploitation des transporteurs publics réglementés par le gouvernement fédéral dans le marché des télécommunications au Canada. Le Conseil a déposé, comme pièce à l'appui, le rapport de la Goss, Gilroy and Associates Ltd., intitulé "A Study of Telephone Resale and Sharing in the United States and Canada". Le Conseil a également versé au dossier copie d'une étude exécutée par la Peat, Marwick and Partners (la Peat, Marwick), intitulée "Impacts of Competition in Message Toll Telephone Services - A Study carried out for the Department of Communications and Provincial Governments".

Les parties ci-après ont comparu ou ont été représentées à l'audience: l'Alberta Government Telephones (l'AGT); Bell; la B.C. Rail; la B.C. Tel; la Canadian Business Telecommunications Alliance, l'Association of Competitive Telecommunications Suppliers, la Broadcast News Limited, l'Association canadienne des fabricants d'équipement de bureau, la Canadian Petroleum Association, la Presse canadienne, la CMQ Communications Inc., l'Association des hôteliers du Canada Incorporée, l'Ontario Hotel and Motel Association, la Telephone Answering Association of Canada, l'Association des banquiers canadiens,

as, CBTA et al); Canadian Cable Television Association (CCTA); Canadian Federation of Communications Workers (CFCW); Canadian Independent Telephone Association (CITA); Cantel Cellular Radio Group Inc. (Cantel); CNCP; Communications, Electronic, Electrical, Technical and Salaried Workers of Canada (CWC); Consumers' Association of Canada (CAC); CTG Inc. (CTG); Director of Investigation and Research, Combines Investigation Act (the Director); edmonton telephones for the City of Edmonton (Edmonton); The Federated Anti-Poverty Groups of British Columbia, The British Columbia Old Age Pensioners' Organization, Kennedy House Senior Recreation Centre, Lower Mainland Alliance of Information Referral Services, Save Our Shores, Society For Promoting Environmental Conservation, The British Columbia Provincial Council of Women, United Elders' Association of British Columbia, and West End Seniors' Network (collectively referred to as FAPG et al); Government of Ontario (Ontario); Government of Quebec (Quebec); Hurontario Telephones Limited (Hurontario); Manitoba Telephone System (Manitoba Tel), Maritime Telegraph and Telephone Company, Limited, and The Island Telephone Company, Limited (collectively referred to as MT&T et al); National Anti-Poverty Organization (NAPO); Newfoundland Telephone Company Limited (Nfld. Tel); NorthwEstel Inc. (NorthwEstel); Ontario Municipal Electric Association (OMEA); Telecommunications Workers' Union (TWU); Telesat; Terra Nova Telecommunications Inc. (Terra Nova); and The New Brunswick Telephone Company, Limited (NB Tel).

The proceeding entailed 36 days of hearings including five days of regional hearings and three for the pre-hearing conference. It resulted

et l'Association des radiocommunicateurs du Canada (collectivement appelées la CBTA et autres); l'Association canadienne de télévision par câble (l'ACTC); la Fédération canadienne des communications (la FCC); la Canadian Independent Telephone Association (la CITA); la Cantel Cellular Radio Group Inc. (la Cantel); le CNCP; le Syndicat des travailleurs électriciens, électriciens, techniques et salariés en communication du Canada (les TCC); l'Association des consommateurs du Canada (l'ACC); la CTG Inc. (la CTG); le Directeur des enquêtes et recherches, Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (le Directeur); l'edmonton telephones pour la ville d'Edmonton (Edmonton); les Federated Anti-Poverty Groups of British Columbia, la British Columbia Old Age Pensioners' Organization, le Kennedy House Senior Recreation Centre, la Lower Mainland Alliance of Information Referral Services, Save Our Shores, la Society for Promoting Environmental Conservation, le British Columbia Provincial Council of Women, la United Elders' Association of British Columbia, et le West End Seniors' Network (collectivement appelés les FAPG et autres); le Gouvernement de l'Ontario (l'Ontario); le Gouvernement du Québec (le Québec); la Hurontario Telephones Limited (la Hurontario); la Manitoba Telephone System (la Manitoba Tel); la Maritime Telegraph and Telephone Company, Limited, et la Island Telephone Company, Limited (collectivement appelées la MT&T et autre); l'Organisation nationale anti-pauvreté (l'ONAP); la Newfoundland Telephone Company Limited (la Newfoundland Tel); la Norouestel Inc. (la Norouestel); l'Ontario Municipal Electric Association (l'OMEA); le Syndicat des travailleurs en télécommunications (le STT); Télésat; les Télécommunications Terra Nova Inc. (la Terra Nova), et la New Brunswick Telephone Company, Limited (la N.B. Tel).

L'instance a exigé 36 jours d'audiences, y compris cinq jours d'audiences régionales et trois pour la conférence préparatoire. Elle a

in 7219 pages of transcript. In addition, 194 exhibits were filed in evidence comprising hundreds of pages of information. There were also approximately 1700 interrogatories and responses entered into evidence, many of which consisted of multi-part questions and answers.

The central hearing was adjourned on 16 November 1984. In accordance with the schedule set out by the Commission, CNCP and B.C. Rail filed final argument in support of their applications by 7 December 1984. All parties filed final argument respecting the issues set out in Public Notice 1984-6 by 24 December 1984. Parties other than the respondents filed final argument concerning the applications also by 24 December 1984. All parties filed reply argument respecting the issues set out in Public Notice 1984-6 by 21 January 1985. On the same date, the respondents filed final argument concerning the applications. Finally, the applicants filed reply argument in support of their applications by 11 February 1985.

The central hearing was held before Commissioners John E. Lawrence (Chairman), André Bureau, Monique Coupal, Paul H. Klingle and Jean-Pierre Mongeau. Commissioner Klingle's term on the Commission expired 31 March 1985 and, accordingly, this decision has been taken by Commissioners Lawrence, Bureau, Coupal and Mongeau.

B. Other Matters

On 3 October 1984, the Director, in a motion, requested that the Commission request the CWC to stop an advertising

nécessité 7 219 pages de comptes rendus des délibérations. En outre, 194 pièces à l'appui, comptant au total des centaines de pages de renseignements, ont été déposées en preuve. A cela il faut ajouter environ 1 700 questions écrites et réponses, également déposées en preuve, qui se composaient dans bien des cas de questions et de réponses à multiples volets.

L'audience principale a pris fin le 16 novembre 1984. Conformément au calendrier arrêté par le Conseil, le CNCP et la B.C. Rail ont déposé leur plaidoyer final à l'appui de leurs requêtes au plus tard le 7 décembre 1984. Toutes les parties ont déposé leur plaidoyer final concernant les questions soulevées dans l'avis public 1984-6 au plus tard le 24 décembre 1984. Les parties, autres que les intimées, ont, elles aussi, déposé leur plaidoyer final concernant les requêtes au plus tard le 24 décembre 1984. Toutes les parties ont déposé leur réplique concernant les questions soulevées dans l'avis public 1984-6 au plus tard le 21 janvier 1985. Le même jour, les intimées ont déposé leur plaidoyer final concernant les requêtes. Enfin, les requérantes ont déposé leur réplique à l'appui de leurs requêtes au plus tard le 11 février 1985.

L'audience principale s'est déroulée devant les conseillers John E. Lawrence (président), André Bureau, Monique Coupal, Paul H. Klingle et Jean-Pierre Mongeau. Le mandat de M. Klingle auprès du Conseil a pris fin le 31 mars 1985 et, en conséquence, la présente décision a été prise par les conseillers Lawrence, Bureau, Coupal et Mongeau.

B. Autres questions

Le 3 octobre 1984, le Directeur a présenté une résolution par laquelle il demandait au Conseil de demander

campaign which dealt with the impact of competition. The Commission invited appearing parties to make oral submissions on the motion and a number of parties did so.

On 4 October 1984, the Commission stated that it would be neither possible nor appropriate to attempt to prevent all public comment on the grounds that the issue is before the Commission for a decision. The Commission noted, however, as it had in Decision 79-11, the seriousness with which it would view partisan comments which prejudice the impartiality of the proceedings before the Commission. The Commission concluded that in the present case, "it is in the public interest that all parties exercise all reasonable restraint in making public comment on the issues before it in this proceeding."

Since the conclusion of the hearing, Bell and B.C. Tel have written to the Commission complaining that representatives of CNCP have spoken publicly and engaged in advertising campaigns relating to matters that were raised in the course of the proceeding. TWU has also written to the Commission complaining that CNCP is in contempt of the Commission and has violated the Commission's rules for public comment by virtue of a letter sent by CNCP to members of the Canadian Public Relations Society on the subject of long distance competition. In the letter, CNCP had characterized the TWU position as "deliberate distortion" and "misinformation". In answer, CNCP submitted that its letter was private, not public, comment. CNCP argued that the Commission's ruling was not intended to place restraint on private comment. In addition, CNCP submitted that its letter was aimed at the political forum and not the proceeding before the Commission. In reply, TWU argued that the CNCP letter was sufficiently

aux TCC de mettre fin à une campagne publicitaire concernant les répercussions de la concurrence. Le Conseil a invité les parties comparaisantes à formuler des observations de vive voix sur la résolution, ce qu'un certain nombre a fait.

Le 4 octobre 1984, le Conseil a déclaré qu'il n'était ni possible ni approprié de tenter d'empêcher toute observation publique du seul fait que le Conseil était saisi de la question et devait rendre une décision. Le Conseil a toutefois noté, comme il l'avait fait dans la décision 79-11, qu'il considérerait comme grave toute observation partisane susceptible de jeter le doute sur l'impartialité des délibérations devant le Conseil. Il a conclu que, dans l'instance, "il y va de l'intérêt public que toutes les parties fassent preuve de prudence dans toute la mesure du possible dans leurs observations publiques sur les questions en cause dans l'instance".

Depuis la conclusion de l'audience, Bell et la B.C. Tel ont écrit au Conseil pour lui expliquer que des représentants du CNCP avaient formulé des observations publiques et s'étaient livrés à des campagnes de publicité au sujet de questions qui avaient été soulevées au cours de l'instance. Le STT a également écrit au Conseil pour porter plainte contre le fait que le CNCP ait contrevenu aux règles du Conseil en matière d'observations publiques, du fait que le CNCP a envoyé aux membres de la Société canadienne des relations publiques une lettre au sujet de la concurrence intercirconscription. Dans la lettre, le CNCP a qualifié la position du STT de [TRADUCTION] "distorsion délibérée" et de "fausse information". En réponse, le CNCP a fait valoir que sa lettre constituait une observation privée, non pas publique. Le CNCP a soutenu que les règles imposées par le Conseil n'avaient pas pour objet de restreindre les observations privées. En outre, le CNCP a déclaré que sa lettre visait à alimenter la tribune

"public" to bring it within the scope of the Commission's ruling.

The Commission advised TWU and CNCP that it would deal with this matter in the present decision. The CNCP letter was addressed to members of the Canadian Public Relations Society who are likely, in the course of their professional responsibilities, to be involved, on a regular and ongoing basis, with members of the various media, who in turn report on the subject of long distance competition. Further, the CNCP letter goes beyond a recital of facts relating to CNCP's case to make comments on the way in which another party to a proceeding before the Commission is presenting its opposing case. In the Commission's view, the CNCP letter is fairly characterized as partisan public comment on an issue before the Commission.

CNCP's submission that its letter was aimed at the political forum and not the proceeding before the Commission raises the issue of the interplay of two distinct processes: the Commission proceeding resulting in a decision which may in turn be the subject of a review process by the Governor-in-Council pursuant to section 64(1) of the National Transportation Act. CNCP's response to the TWU complaint raises the question of whether it is appropriate for a party to the Commission proceeding to commence public efforts designed to influence the Governor-in-Council review process before the Commission has rendered its decision.

politique, non pas l'instance devant le Conseil. En réplique, le STT a fait valoir que la lettre du CNCP était suffisamment "publique" pour être assujettie aux règles imposées par le Conseil.

Le Conseil a informé le STT et le CNCP qu'il se prononcerait sur cette question dans la présente instance. La lettre du CNCP était adressée aux membres de la Société canadienne des relations publiques qui, dans l'exercice de leurs responsabilités professionnelles, sont susceptibles de côtoyer de manière régulière et constante des membres des divers médias qui, eux, font des reportages sur la question de la concurrence intercirconscription. De plus, la lettre du CNCP dépasse le simple exposé des faits ayant trait à la position du CNCP et formule des observations sur la manière dont une autre partie à une instance devant le Conseil présente sa position contraire. Le Conseil estime que la lettre du CNCP peut assez bien être qualifiée d'observation publique partisane sur une question dont le Conseil est saisi.

L'allégation du CNCP selon laquelle sa lettre visait à alimenter la tribune politique, non pas l'instance devant le Conseil, soulève la question de l'interaction de deux démarches distinctes: l'instance devant le Conseil aboutissant à une décision qui, elle, peut faire l'objet d'un processus de réexamen par le gouverneur en conseil, en conformité avec les dispositions du paragraphe 64(1) de la Loi nationale sur les transports. La réplique du CNCP à la plainte déposée par le STT soulève la question de savoir s'il convient ou non qu'une partie à une instance devant le Conseil entame des efforts publics destinés à influencer sur le processus de réexamen du gouverneur en conseil avant même que le Conseil ait rendu sa décision.

In the Commission's opinion, the process acceptable to a tribunal acting as a court of record, subject to the doctrine of official notice, and the process inherent in political decision-making are quite different. In order to safeguard the integrity and usefulness of the process appropriate to the former without at the same time interfering with the process suitable to the latter, the Commission considers that it would be desirable, in the public interest, that parties to a proceeding should not engage in partisan public comment on issues which are before the Commission for adjudication from the time of filing of an application to the date of the Commission's decision.

II GENERAL CONSIDERATIONS

The most important question before the Commission in this proceeding was whether, and if so, to what extent, the long distance telecommunications market should be opened to further competitive entry. The specific applications of CNCP to be permitted to interconnect its facilities with those of Bell and B.C. Tel to enable it to offer MTS/WATS service and of B.C. Rail to be permitted to interconnect its facilities with those of B.C. Tel to enable it to offer certain interexchange private line voice and data transmission services were dealt with in the context of this general issue.

No more difficult question of telecommunications regulatory policy has been before the Commission. Indeed, in this proceeding, many parties urged the Commission to defer a decision until such time as federal and provincial governments collectively determined comprehensive policies governing the structure of the telecommunications industry in Canada. At the commencement of the 2 October 1984

De l'avis du Conseil, le processus acceptable à un tribunal agissant en qualité de tribunal d'archives, assujetti à la doctrine de l'avis officiel, et le processus inhérent à l'adoption de politiques sont bien différents. Afin de préserver l'intégrité et l'utilité du premier processus sans pour autant porter atteinte au second, le Conseil estime qu'il est souhaitable, dans l'intérêt public, que les parties à une instance s'abstiennent de formuler toute observation publique partisane sur des questions que le Conseil est appelé à trancher, entre le moment du dépôt d'une requête et la date de la décision du Conseil.

II CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

La question la plus importante dont le Conseil est saisi dans la présente instance est celle de savoir s'il y a lieu ou non d'ouvrir davantage le marché des télécommunications interurbain à la concurrence et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. Les requêtes respectives du CNCP en vue d'obtenir l'autorisation d'interconnecter ses installations à celles de Bell et de la B.C. Tel afin d'offrir le SICT/WATS et de la B.C. Rail en vue d'obtenir l'autorisation d'interconnecter ses installations à celles de la B.C. Tel afin d'offrir certains services interurbains de ligne directe et de transmission de données ont été examinées dans le contexte de cette question générale.

Il s'agissait là de la plus difficile question portant sur la politique de réglementation des télécommunications dont le Conseil ait jamais été saisi. De fait, dans la présente instance, un grand nombre de parties ont incité le Conseil à reporter sa décision tant que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux n'auraient pas établi collectivement des politiques exhaustives régissant la

public hearing, the Commission ruled on a specific motion to this effect put forward by TWU. The Commission ruled that it is obliged by statute to consider the applications before it in this proceeding in a timely manner. However, it also recognized as legitimate the concern that decisions arising out of this proceeding could potentially have significant effects not only for the companies regulated by the CRTC and their subscribers, but also for provincially-regulated telephone companies and their subscribers.

In this regard, the Commission notes the fact that, in announcing its on-going telecommunications policy review on 13 January 1984, the Department of Communications indicated that the Commission's decision on the issues before it in this proceeding would be an important factor to be taken into account by it in that review. The Commission also notes that, as announced on 20 June 1985, the Federal Minister of Communications has invited his provincial counterparts to a Federal-Provincial conference on telecommunications to take place in October of this year to exchange views and move toward a consensus on the future of the Canadian telecommunications system.

The decision-making process in this proceeding has been made particularly difficult by virtue of the fact that little specific guidance as to industry structure is provided by the provisions of the governing legislation under which the Commission must consider the applications and related issues before it. The tests provided in the legislation are worded in broad, general terms which, accordingly, leave a large amount of

structure de l'industrie des télécommunications au Canada. Au début de l'audience publique du 2 octobre 1984, le Conseil s'est prononcé sur une résolution expresse dans ce sens, formulée par le STT. Le Conseil a jugé qu'il est tenu, par son mandat statutaire, de statuer d'une manière opportune sur les requêtes dont il est saisi dans la présente instance. Toutefois, il a également considéré comme étant légitime la préoccupation soulevée par le fait que les décisions découlant de cette instance puissent avoir des répercussions importantes, non seulement sur les compagnies réglementées par le CRTC et leurs abonnés, mais aussi pour les compagnies de téléphone réglementées par les gouvernements provinciaux et leurs abonnés.

A cet égard, le Conseil note qu'en annonçant son examen de la politique des télécommunications, le 13 janvier 1984, le ministère des Communications a indiqué que la décision du Conseil sur les questions dont il est saisi dans la présente instance serait un important facteur dont le ministère tiendrait compte dans le cadre de cet examen. Le Conseil note également que, tel qu'il l'a annoncé le 20 juin 1985, le ministre fédéral des Communications a invité ses homologues provinciaux à une conférence fédérale-provinciale sur les télécommunications, qui se tiendra en octobre de cette année, aux fins d'échanger des points de vue et d'en arriver à un consensus sur l'avenir du système des télécommunications au Canada.

Le processus de prise de décision dans la présente instance a été rendu particulièrement difficile du fait que les dispositions des lois en vigueur en vertu desquelles le Conseil doit étudier les requêtes et les questions connexes dont il est saisi donnent très peu d'orientation précise à cet égard. Les tests qui se trouvent dans les lois sont libellés en termes généraux qui, ainsi, laissent au Conseil beaucoup de latitude pour ce

discretion to the Commission to determine what action would be in the public interest. In particular, the legislation does not specifically endorse either the monopoly or the competitive provision of any telecommunications service. On the other hand, the Commission is of the view, for the reasons stated in Decision 79-11, that where an applicant shows on a prima facie basis that interconnection would be useful to its business, that the duplication of the facilities sought would not be desirable in the public interest, and that no unreasonable technical harm would result from the interconnection, the burden of proof shifts to those supporting the denial of such access to justify that such denial of access would be in the public interest.

In Decision 79-11, the Commission elaborated a number of factors to be considered in giving content to the public interest test. It stated as follows:

In weighing the public interest, the Commission should place the widest possible scope on this test, and consider carefully any significant benefits or disadvantages which would arise in granting the Application, including those presented by the Applicant, the Respondent, or any interveners. Without limiting the generality of the foregoing, the Commission considers that this examination should include the effect of interconnection on such matters as:

- ° universality of service
- ° consumer choice and responsiveness to consumer need
- ° quality of service
- ° the justness and reasonableness of subscriber rates (including subscribers of connecting companies)
- ° the requirement that rates and conditions of service not confer an

qui est d'établir quelles mesures seraient dans l'intérêt public. En particulier, les lois n'appuient expressément ni la prestation monopolistique ni la prestation concurrentielle d'un service de télécommunications. Par contre, pour les raisons exposées dans la décision 79-11, lorsqu'une requérante fait la preuve prima facie que l'interconnexion serait utile à ses opérations, que le dédoublement des installations demandées ne serait pas dans l'intérêt public et qu'aucun dommage matériel déraisonnable ne résulterait de l'interconnexion, le Conseil estime qu'il y a transfert du fardeau de la preuve à l'intimée pour justifier son refus, dans l'intérêt public, de l'accès à ses installations.

Dans la décision 79-11, le Conseil s'est penché sur un certain nombre de facteurs dont il faut tenir compte dans l'application du critère de l'intérêt public. Il a déclaré ce qui suit:

Lorsqu'il évalue l'intérêt public, le Conseil doit interpréter le plus largement possible cette notion et bien tenir compte de tout avantage ou désavantage important qui résulterait de l'acceptation de la requête, y compris ceux qui sont signalés par la requérante, l'intimée, ou un intervenant. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le conseil juge que cet examen devrait s'étendre aux conséquences du raccordement sur des points comme:

- ° l'accessibilité générale du service
- ° le droit pour le consommateur de choisir et la capacité de répondre à ses besoins
- ° la qualité du service
- ° le caractère juste et raisonnable des tarifs imposés à l'abonné (y compris ceux des compagnies qui demandent le raccordement)

- undue preference or disadvantage
- innovation in the telecommunications industry, and in Canadian business generally
- efficiency of telecommunications systems
- optimal allocation of resources taking account of geographic differences
- the structure of rates, including route-averaged pricing, rate group structures, and rural service rates
- industry structure.

In Public Notice 1984-6, the Commission, in conformity with this approach, requested comment on the advantages and disadvantages of various types of competitive entry in terms of their impact on carrier revenues, rates, rate relationships, service quality, innovation and efficiency. It indicated that the potential loss of contribution from interexchange services to the overall revenue requirement of the regulated telecommunications carriers would be of major concern in determining whether competitive entry should be permitted. This issue was the subject of extensive evidence and argument, both in the context of CNCP's application and in the context of illustrative rate rebalancing proposals put forward by Bell and B.C. Tel to bring the rates for both local and long distance telephone service more in line with what was viewed by those companies as the respective costs of these services.

The Commission wishes to emphasize that, under the existing legislation, it has no mandate to favour either the

- l'exigence selon laquelle les tarifs et les conditions de service n'accordent pas une préférence ou un désavantage indu
- les innovations dans le secteur des télécommunications et dans le secteur commercial au Canada en général
- l'efficacité des réseaux de télécommunications
- la répartition facultative des ressources en tenant compte des différences géographiques
- l'échelle des tarifs, y compris la moyenne de l'établissement des prix d'acheminement, les échelles des groupes tarifaires et des tarifs de service rural
- la structure de l'industrie.

Dans l'avis public 1984-6, le Conseil, en conformité avec cette démarche, a invité les parties intéressées à formuler des observations sur les avantages et les désavantages de divers types d'entrée en concurrence, compte tenu de leurs répercussions sur les revenus des transporteurs, les tarifs, les rapports entre les tarifs, la qualité du service, l'innovation et l'efficacité. Il a signalé que la perte possible de contribution des services intercirconscriptions à l'ensemble des recettes nécessaires aux télécommunicateurs réglementés serait une question importante dont il faudrait tenir compte dans la prise de la décision à savoir s'il y a lieu ou non d'autoriser l'entrée en concurrence. Cette question a fait l'objet de beaucoup d'éléments de preuve et d'arguments, tant dans le contexte de la requête du CNCP que dans le contexte des scénarios de rééquilibrage des tarifs déposés par Bell et la B.C. Tel en vue de rapprocher les tarifs du service téléphonique local comme du service téléphonique interurbain de ce que ces compagnies considèrent comme étant les prix de revient de ces services respectifs.

Le Conseil tient à souligner qu'en vertu des lois actuellement en vigueur, il n'a le mandat de favoriser

monopoly or the competitive supply of telecommunications services per se. In previous decisions with regard to the private line, terminal equipment, enhanced services, mobile telephone, and cellular radio-telephone markets, the Commission has permitted various types of competition to take place. Each of these decisions was based on an assessment that it would afford significant advantages to users generally in terms of price and service and that such advantages outweighed any potential disadvantages that might arise. The underlying regulatory approach was, and is, to weigh the potential advantages and disadvantages of any proposal for liberalized entry and to seek to balance fairly the often conflicting interests of all concerned, including the interests of the various groups of subscribers, the carriers and competitors in a manner that is most likely to serve the public interest broadly defined.

III CNCP'S APPLICATION FOR INTER-CONNECTION TO PROVIDE LONG DISTANCE PUBLIC TELEPHONE SERVICE

A. Background

CNCP applied for orders, pursuant to section 265 of the Railway Act, requiring Bell and B.C. Tel to afford all reasonable and proper facilities for the interchange, between CNCP's telecommunications system and Bell's and B.C. Tel's public switched telephone networks, of traffic originating from or destined for any terminal connected to any such public switched telephone network, or originating from and destined for any terminal or terminals connected to any such public switched telephone network or networks. CNCP also relied on section 320 of the Railway Act to the extent

ni la prestation monopolistique ni la prestation concurrentielle de services de télécommunications en soi. Dans des décisions antérieures concernant les marchés des services téléphoniques de ligne directe, de l'équipement terminal, des services améliorés, du radiotéléphone mobile et du radiotéléphone cellulaire, le Conseil a permis divers types d'entrée en concurrence. Chacune de ces décisions se fondait sur une évaluation qu'elle se traduirait par des avantages importants pour les abonnés en général en fait de prix et de service et que ces avantages étaient supérieurs aux désavantages possibles qui pouvaient en résulter. La démarche de réglementation sous-jacente consistait, et c'est toujours le cas, à peser les avantages et les désavantages possibles de toute proposition visant à libéraliser l'entrée en concurrence et à chercher à équilibrer équitablement les intérêts souvent divergents de tous les intéressés, y compris les intérêts des divers groupes d'abonnés, des transporteurs et des concurrents, de la manière la plus susceptible de servir l'intérêt public dans son sens large.

III REQUÊTE DU CNCP POUR L'INTER-CONNEXION EN VUE DE DISPENSER LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE PUBLIC INTERURBAIN

A. Historique

Le CNCP a déposé une requête en vue d'obtenir des ordonnances, en conformité avec les dispositions de l'article 265 de la Loi sur les chemins de fer, visant à exiger que Bell et la B.C. Tel lui accordent toutes les installations raisonnables et convenables pour l'échange, entre le réseau de télécommunications du CNCP et les réseaux téléphoniques publics commutés de Bell et de la B.C. Tel, de trafic en provenance ou à destination de tout terminal raccordé à ces réseaux téléphoniques publics commutés ou en provenance et à destination de tout terminal ou de tous terminaux raccordés à

that it might be required for any particular facility or facilities.

CNCP stated that it had not tried to enter the long distance public telephone MTS/WATS market before this time due to both the lack of apparent public demand for an alternative supplier and CNCP's own perception of its business as being that of a supplier of private line voice, message record and data communication services. CNCP indicated that its decision to apply for orders permitting its entry into the interexchange telephone market was due to several relatively recent developments.

The developments noted by CNCP include:

- i) growth in public demand for more extensive competition in telecommunications, particularly regarding interexchange telephone service;
- ii) the favouring by Canadian public policy of competitive supply of private and public telecommunications services;
- iii) technological developments which are improving the ability of public switched telephone networks to carry data traffic formerly carried on separate networks, thus tending to obliterate distinctions between monopoly supplied public telephone markets and competitively supplied data markets; and

ces réseaux téléphoniques publics commutés. Le CNCP a également invoqué les dispositions de l'article 320 de la Loi sur les chemins de fer, dans la mesure où elles pourraient s'appliquer à une ou à des installations en particulier.

Le CNCP a déclaré qu'il n'avait pas cherché à accéder au marché téléphonique public interurbain (SICT/WATS) avant aujourd'hui à cause de l'absence de demande manifeste du public pour un autre fournisseur et du fait que le CNCP concevait sa propre entreprise comme en étant une de fournisseur de services téléphoniques de ligne directe, d'enregistrement de messages et de transmission de données. Le CNCP a signalé que sa décision de déposer une requête en ordonnances visant à l'autoriser à accéder au marché du service téléphonique interurbain se fondait sur plusieurs développements relativement récents.

Les développements dont le CNCP a fait état sont, notamment:

- i) une croissance de la demande du public pour une concurrence accrue dans le secteur des télécommunications, en particulier dans le service téléphonique intercirconscription;
- ii) le fait que la politique publique canadienne favorise la prestation concurrentielle de services privés et publics de télécommunications;
- iii) les développements techniques qui améliorent la capacité des réseaux téléphoniques publics commutés d'acheminer le trafic de données jusqu'ici acheminé par des réseaux distincts, ce qui tend à faire disparaître les distinctions entre les marchés de services téléphoniques publics monopolistiques et les marchés de services de transmission de données concurrentiels; et

iv) the provision, through new technology applications, of services on public switched telephone networks as substitutes for services supplied competitively on separate networks, which causes erosion of markets for these separate networks and gives rise to inconsistency between monopoly in the public switched telephone networks market and competition in other long distance markets.

In its application, CNCP stated that if its application were approved, it intended to "expand its services provided pursuant to this application to as many local public switched telephone networks as is compatible with the economic viability of such services over-all and with the resources of the firm, with the ultimate goal of providing universal service." CNCP stated that, in this way, competitive interexchange telephone service could be supplied without uneconomic duplication of existing local public switched telephone networks.

CNCP stated during the proceeding that it was committed to providing universal service but that the rate of expansion of its service toward that goal would depend on a number of factors including the level of contribution payments and the cost of facilities required to achieve universal service. Within the operating territories of Bell and B.C. Tel, CNCP indicated that it anticipated serving all cities with populations greater than 25,000 people by the end of its fifth year of operation and providing universal service by year ten. Further, CNCP was of the view that the Commission should enforce only CNCP's broad commitment to provide universal service rather than every detail of its proposed roll-out plan.

iv) la prestation, au moyen de nouvelles applications techniques, de services par les réseaux téléphoniques publics commutés en remplacement de services fournis sur une base concurrentielle par des réseaux distincts, ce qui entraîne l'érosion des marchés de ces réseaux distincts et se traduit par de l'illogisme entre le monopole du marché des réseaux téléphoniques publics commutés et la concurrence dans les autres marchés des services interurbains.

Dans sa requête, le CNCP a déclaré que, si sa requête était approuvée, il avait l'intention [TRADUCTION] "d'étendre les services visés par la requête à autant de réseaux téléphoniques commutés publics locaux que possible, compte tenu de la rentabilité de ces services dans l'ensemble et des ressources de l'entreprise, afin d'en arriver en dernière analyse à l'universalité du service". Le CNCP a ajouté qu'ainsi, le service téléphonique intercirconscription concurrentiel pourrait être dispensé sans dédoublement non rentable des réseaux téléphoniques commutés publics locaux qui existent à l'heure actuelle.

Le CNCP a, au cours de l'instance, déclaré qu'il s'était engagé à dispenser un service universel, mais que le rythme d'expansion de son service vers cet objectif dépendrait d'un certain nombre de facteurs, notamment le niveau des contributions et le coût des installations nécessaires pour en arriver à l'universalité du service. Dans les territoires d'exploitation de Bell et de la B.C. Tel, le CNCP a indiqué qu'il prévoyait desservir toutes les villes de plus de 25 000 âmes d'ici la fin de sa cinquième année d'exploitation et dispenser un service universel d'ici la fin de sa dixième année d'exploitation. De plus, le CNCP était d'avis que le Conseil ne devrait appliquer que l'engagement général du CNCP de dispenser un service universel, plutôt que chaque détail de son plan d'expansion.

With regard to compensation, CNCP stated in its application its willingness to pay to Bell and B.C. Tel whatever compensation the Commission might find reasonable for the facilities required for the interchange of the traffic in question. Further, CNCP stated that, assuming Bell and B.C. Tel are required to provide services at less than cost and that granting the application would prejudice their ability to do so, it would be willing to pay any additional compensation which the Commission might determine to be reasonable. CNCP took the view that, under these conditions, the granting of the application would not affect adversely local public telephone rates or public telephone service to remote areas.

With regard to rates, CNCP indicated that in the event that the application were granted, it contemplated the maintenance of route-averaged rate structures for interexchange telephone service on its part and that of Bell and B.C. Tel for as long as the Commission finds it to be in the public interest.

With respect to the facilities required to effect the interchange of traffic described in the application, CNCP requested connection arrangements with Bell and B.C. Tel public switched networks as follows:

- i) line connection of a CNCP switch to a telephone company class 5 switch (identical to a Type 1 connection as defined in Decision 79-11);
- ii) direct access line connection between a CNCP switch and a subscriber's terminal equipment or Centrex facility which is, in turn, connected to

Quant à l'indemnisation, le CNCP a, dans sa requête, déclaré qu'il était disposé à verser à Bell et à la B.C. Tel toute indemnité que le Conseil pourrait juger raisonnable pour les installations nécessaires à l'échange du trafic en question. De plus, le CNCP a déclaré qu'en supposant que Bell et la B.C. Tel seraient tenues de dispenser des services à un coût inférieur au prix de revient et que l'approbation de la requête nuirait à leur capacité de ce faire, il serait disposé à leur verser toute indemnité supplémentaire que le Conseil pourrait juger raisonnable. Le CNCP était d'avis que, dans ces conditions, l'approbation de la requête n'influerait pas défavorablement sur les tarifs du service téléphonique public local ni sur le service téléphonique public dans les régions éloignées.

Pour ce qui est des tarifs, le CNCP a signalé que, si la requête était approuvée, il envisageait de maintenir les structures tarifaires fondées sur la moyenne du prix d'acheminement pour le service téléphonique intercirconscription pour sa part et pour Bell et la B.C. Tel, tant que le Conseil le jugerait dans l'intérêt public.

Au chapitre des installations nécessaires pour assurer l'échange de trafic dont il est question dans la requête, le CNCP a demandé des arrangements de raccordement aux réseaux commutés publics de Bell et de la B.C. Tel, comme suit:

- i) raccordement de ligne d'un commutateur du CNCP à un commutateur de catégorie 5 d'une compagnie de téléphone (identique à un raccordement de type 1 tel que défini dans la décision 79-11);
- ii) raccordement de ligne d'accès entre un commutateur du CNCP et le terminal d'un abonné ou une installation de service Centrex, qui est, à son tour, raccordé à l'équipement de commutation du

telephone company central office switching equipment or a private circuit. (The direct access line connection would be identical to a Type 2 connection as defined in Decision 79-11);

- iii) trunk connection of a CNCP switch to a telephone company class 5 switch (identical to a Type 1 connection as defined in Decision 79-11);
- iv) connection of a CNCP switch to a telephone company local tandem switch (similar to a Type 1 connection as defined in Decision 79-11); and
- v) connection of a CNCP switch directly to a telephone company toll switch.

B. Legal Issues

1. Background

The CNCP application was based primarily on two sections of the Railway Act which confer specific authority on the Commission to make orders respecting the interconnection of systems and the exchange of traffic. In Decision 79-11, the Commission discussed the application of these provisions, sections 265 and 320(7), (8) and (9) of the Railway Act and certain other general powers, to telecommunications companies and traffic.

In Decision 79-11, the Commission disposed of a number of submissions by parties regarding the Commission's jurisdiction to issue orders under sections 265 and 320 of the Railway Act. In the present case, CNCP relied upon another interpretation of the Commission's jurisdiction under

central d'une compagnie de téléphone ou à un circuit privé (le raccordement de ligne d'accès direct serait identique à un raccordement de type 2 tel que défini dans la décision 79-11);

- iii) raccordement de circuit d'un commutateur du CNCP à un commutateur de catégorie 5 d'une compagnie de téléphone (identique à un raccordement de type 1 tel que défini dans la décision 79-11);
- iv) raccordement d'un commutateur du CNCP à un commutateur de transit local d'une compagnie de téléphone (semblable à un raccordement de type 1 tel que défini dans la décision 79-11); et
- v) raccordement d'un commutateur du CNCP directement à un commutateur interurbain d'une compagnie de téléphone.

B. Questions d'ordre juridique

1. Historique

La requête du CNCP reposait principalement sur deux articles de la Loi sur les chemins de fer qui confèrent expressément au Conseil le pouvoir de rendre des ordonnances concernant l'interconnexion de réseaux et l'échange de trafic. Dans la décision 79-11, le Conseil s'est penché sur l'application de ces dispositions, soit l'article 265 et les paragraphes 320 (7), (8) et (9) de la Loi sur les chemins de fer, et de certains autres pouvoirs généraux, aux sociétés et au trafic de télécommunications.

Dans la décision 79-11, le Conseil s'est prononcé sur un certain nombre d'arguments formulés par les parties au sujet de la compétence du Conseil de rendre des ordonnances en vertu des articles 265 et 320 de la Loi sur les chemins de fer. Dans la présente instance, le CNCP s'est appuyé sur une

section 265 and in addition argued that section 320(7) applies to only a small portion of its 1983 application.

CNCP also raised the question of whether the Commission may rely upon information filed with the Commission in confidence to dispose of its application. These submissions are dealt with in turn below.

2. The Commission's Jurisdiction to Order Interconnection

(a) Submissions on the Interpretation of Section 265

CNCP argued that when one reads together sections 265 and 320(12), an obligation to afford reasonable and proper facilities for interchange of traffic between their respective systems is imposed on telegraph or telephone companies within the legislative authority of the Parliament of Canada. CNCP argued that this obligation is not conditional upon an order of the Commission. Based on this interpretation of section 265, CNCP asked the Commission to enforce the obligation which is imposed on Bell and B.C. Tel by section 265. In CNCP's submission, section 265(1) does not require the Commission to decide whether the respondents should afford all reasonable and proper facilities for the interchange of public telephone traffic with CNCP. CNCP stated that the only issue for the Commission to decide is whether the facilities sought by CNCP are "reasonable and proper facilities" for the interchange of public telephone traffic.

A number of parties addressed CNCP's submissions concerning the scope of

autre interprétation de la compétence du Conseil en vertu de l'article 265 et il a, en outre, fait valoir que le paragraphe 320(7) ne s'applique qu'à une faible partie de sa requête de 1983.

Le CNCP a également soulevé la question de savoir si le Conseil peut ou non s'en remettre à des renseignements déposés auprès de lui à titre confidentiel pour se prononcer sur sa requête. Le Conseil traite à tour de rôle ces arguments, ci-dessous.

2. Compétence du Conseil pour ce qui est d'ordonner l'interconnexion

a) Arguments concernant l'interprétation de l'article 265

Le CNCP a fait valoir qu'à la lecture en parallèle de l'article 265 et du paragraphe 320(12), une obligation d'accorder les facilités raisonnables et convenables pour l'échange de trafic entre leurs réseaux respectifs est imposée aux compagnies de télégraphe ou de téléphone ressortissant du pouvoir législatif du Parlement du Canada. Le CNCP a soutenu que cette obligation ne dépend pas d'une ordonnance du Conseil. Fort de cette interprétation de l'article 265, le CNCP a demandé au Conseil d'appliquer l'obligation qui est imposée à Bell et à la B.C. Tel en vertu de cet article. De l'avis du CNCP, le paragraphe 265(1) n'exige pas que le Conseil décide si les intimées doivent ou non accorder toutes les facilités raisonnables et convenables pour l'échange du trafic téléphonique public avec le CNCP. Le CNCP a déclaré que la seule question que le Conseil doit trancher, c'est si les installations demandées par lui sont des [TRADUCTION] "facilités raisonnables et convenables" pour l'échange du trafic téléphonique public.

Un certain nombre de parties se sont penchées sur les arguments du CNCP

section 265(1). FAPG et al submitted that the wording of section 265(7) to the effect that "the Commission may order that ... any specified steps, systems or methods be taken or followed ..." incorporates into section 265 a discretion on the Commission's part to consider the merits and the public interest of the application. CAC agreed that the Commission has discretion in dealing with an application filed under section 265. FAPG et al agreed with TWU that the Commission is required to exercise its discretion in order to protect the public interest.

NAPO argued that section 265 does not give the Commission the power to grant the CNCP application. In support of this argument, NAPO submitted that section 265 can only be invoked by a telephone company faced with a bottleneck such that it is not able to interconnect its telephone system with the system of another telephone company.

AGT relied upon the legal arguments it had made in connection with the 1976 CNCP application for interconnection with Bell's network. In that case, AGT had argued that section 265 could not be considered applicable to telecommunications. AGT argued that when the terms relating to telephones and telegraphs in section 320(12) are substituted for the railway terms in section 265, certain phrases remain which are not referable to telecommunications.

Bell submitted that CNCP's argument that section 265(1) of the Railway Act obliges Bell to provide reasonable facilities for interchange of traffic in the present application is unfounded, and that section 320(7) of the

concernant la portée du paragraphe 265(1). Les FAPG et autres ont fait valoir que le libellé du paragraphe 265(7), à savoir, que "la Commission peut ordonner ... que des mesures, systèmes ou méthodes spécifiés soient adoptés ou suivis ...", ajoute à l'article 265 une certaine latitude de la part du Conseil pour examiner le bien-fondé de la requête du point de vue de l'intérêt public. L'ACC était d'accord que le Conseil jouissait de cette latitude dans l'examen d'une requête déposée en vertu de l'article 265. Les FAPG et autres se sont rangés à l'avis du STT que le Conseil doit se prévaloir de cette latitude pour protéger l'intérêt public.

L'ONAP a fait valoir que l'article 265 ne confère pas au Conseil le pouvoir d'approuver la requête du CNCP. A l'appui de cet argument, l'ONAP a soutenu que l'article 265 ne peut être invoqué que par une compagnie de téléphone aux prises avec un goulot d'étranglement tel qu'elle est incapable d'interconnecter son réseau téléphonique au réseau d'une autre compagnie de téléphone.

L'AGT s'est appuyée sur les arguments juridiques qu'elle avait fait valoir relativement à la requête que le CNCP avait présentée en 1976 en vue de l'interconnexion au réseau de Bell. Dans ce cas-là, l'AGT avait fait valoir que l'article 265 ne pouvait pas être considéré comme s'appliquant aux télécommunications. L'AGT a soutenu que lorsque les termes ayant trait aux compagnies de téléphone et de télégraphe au paragraphe 320(12) sont substitués aux termes ayant trait aux chemins de fer à l'article 265, il y reste certaines expressions qui ne peuvent s'appliquer aux télécommunications.

Bell a fait valoir que l'argument du CNCP selon lequel le paragraphe 265(1) de la Loi sur les chemins de fer oblige Bell à accorder les facilités raisonnables pour l'échange du trafic dans la présente instance est non

Railway Act governs the CNCP application. Bell's position is addressed below in section (b). B.C. Tel did not accept the narrow interpretation of section 265 put forth by CNCP, arguing that there is no obligation on B.C. Tel to provide facilities to CNCP unless the Commission is satisfied that CNCP has first established on a prima facie basis a case for approval and secondly, that approval is in the public interest.

In reply, CNCP submitted that the fundamental legal issue before the Commission in the present case is not whether it has the authority to order interconnection between federally-regulated carriers, but whether there are any differences between the authority conferred by sections 265 and by section 320(7).

(b) Submissions on the Interpretation of Section 320(7)

CNCP argued that only the facilities sought for the connection of its broadband exchange network fall within the scope of sections 320(7) and (9). In this regard, CNCP admitted that the Commission is charged with deciding whether connection to the local public switched telephone networks would "in all the circumstances ... seem just and reasonable."

Bell argued that section 265 cannot be relied upon by CNCP in the present application, if, and to the extent that, there is a conflict between the terms of section 320(7) and the terms of section 265. Bell submitted that in the case of such a conflict, the terms of section 320(7) must prevail. In support of this submission, Bell

fondé et que le paragraphe 320(7) de la Loi sur les chemins de fer régit la requête du CNCP. Le Conseil se prononce ci-dessous, à la section b), sur la position de Bell. La B.C. Tel n'a pas accepté l'interprétation étroite que le CNCP donne à l'article 265, faisant valoir que la B.C. Tel n'a pas d'obligation d'accorder des facilités au CNCP à moins que le Conseil soit convaincu que le CNCP a d'abord fait la preuve prima facie qu'il y a lieu d'approuver la requête, puis qu'il y va de l'intérêt public de l'approuver.

En réplique, le CNCP a soutenu que la question juridique fondamentale dont le Conseil est saisi dans la présente instance n'est pas de savoir s'il a le pouvoir d'ordonner l'interconnexion entre des transporteurs publics réglementés par le gouvernement fédéral, mais bien de savoir s'il existe des distinctions entre les pouvoirs conférés par l'article 265 et par le paragraphe 320(7).

b) Arguments concernant l'interprétation du paragraphe 320(7)

Le CNCP a fait valoir que seules les installations demandées pour le raccordement de son réseau broadband sont assujetties aux paragraphes 320(7) et (9). A cet égard, le CNCP a avoué que c'est au Conseil qu'il incombe de décider si le raccordement aux réseaux téléphoniques commutés publics locaux [TRADUCTION] "dans toutes les circonstances ... semblerait juste et raisonnable".

Bell a soutenu que le CNCP ne peut invoquer l'article 265 dans la requête en instance, dans la mesure où, le cas échéant, il y a contradiction entre les termes du paragraphe 320(7) et ceux de l'article 265. Bell a fait valoir que, dans le cas d'une telle contradiction, ce sont les termes du paragraphe 320(7) qui prévalent. A

relied upon the rule of statutory interpretation that specific legislation overrides general legislation in the case of a conflict and specifically that earlier specific legislation overrides subsequent general legislation. In this regard, Bell noted that the predecessor to section 320(7) was enacted in 1906, while the predecessor to section 265 was made applicable to telephone and telegraph traffic in 1908. Section 320(7) is a special enactment directed only to the interconnection in certain circumstances of telephone systems or lines, while section 265 is of wider application, applying to both telephone and telegraph traffic.

Bell argued that the 1983 CNCP application falls wholly and directly within section 320(7) given that it relates to the interconnection of CNCP's telephone system or lines with the telephone system or lines of Bell. All traffic to be transmitted over the interconnected systems of CNCP and Bell as a result of interconnection would require "direct communication" between either a telephone or telephone exchange (central office) on CNCP's system and a telephone or telephone exchange (central office) on Bell's system. Bell argued that "direct communication" is not limited to "voice communication".

In reply, CNCP argued that section 320(7) does not apply to CNCP's entire application, arguing that under section 320(7) the purpose of the connection applied for must be communication between telephones or telephone exchanges, one of which is on the applicant's telephone system and the other of which is the respondent's telephone system. Insofar as long distance public telephone service is concerned, CNCP argued that the telephones are all on

l'appui de cet argument, Bell a invoqué la règle de l'interprétation de textes réglementaires, selon laquelle le spécifique a préséance sur le général et, plus précisément, qu'une loi spécifique antérieure l'emporte sur une loi générale ultérieure. A cet égard, Bell a noté que le paragraphe antérieur au paragraphe 320(7) a été sanctionné en 1906, tandis que l'article antérieur à l'article 265 s'applique au trafic téléphonique et télégraphique depuis 1908. Le paragraphe 320(7) est une disposition spéciale qui vise exclusivement l'interconnexion de réseaux ou de lignes téléphoniques dans certaines circonstances, tandis que l'article 265 a une portée plus vaste et s'applique à la fois au trafic téléphonique et télégraphique.

Bell a soutenu que la requête de 1983 du CNCP est assujettie sans réserve et directement au paragraphe 320(7), étant donné qu'elle vise l'interconnexion du réseau ou de lignes téléphoniques du CNCP au réseau ou à des lignes téléphoniques de Bell. Tout trafic acheminé par les réseaux interconnectés du CNCP et de Bell par suite de l'interconnexion exigerait une "communication directe" entre un téléphone ou une circonscription téléphonique (bureau central) du réseau du CNCP et un téléphone ou une circonscription téléphonique (bureau central) du réseau de Bell. Bell a fait valoir que la "communication directe" ne se limite pas à la "communication téléphonique".

En réplique, le CNCP a soutenu que le paragraphe 320(7) ne s'applique pas à l'ensemble de sa requête, faisant valoir qu'en vertu de ce paragraphe, le raccordement qui fait l'objet de la requête doit avoir pour but la communication entre des téléphones ou des circonscriptions téléphoniques, dont l'un est relié au réseau téléphonique de la requérante et l'autre, au réseau téléphonique de l'intimée. Pour ce qui est du service téléphonique public interurbain, le CNCP a avancé que les

the telephone exchanges of Bell or B.C. Tel, and that therefore the communication which will be provided by the connections sought by CNCP does not include "communication between a telephone or telephone exchange on the applicant's system and a telephone or telephone exchange on the respondent's system". In support of this argument, CNCP relied upon the dictionary definition of "telephone exchange". In CNCP's view, there are no telephones or telephone exchanges on its system. In summary, CNCP submitted that section 320(7) does not apply to any part of the CNCP application save for the broadband exchange network aspect. Hence, it is not necessary, according to CNCP, to address whether or not there is a conflict between sections 320(7) and 265, or for that matter which one prevails.

(c) Conclusions

In Decision 79-11, at page 93, the Commission concluded that interconnection between the systems of Bell and CNCP could be ordered under both section 320(7) and section 265. The Commission noted that the statutory tests to be applied under the respective sections are closely related and can be read together.

In the Commission's view, sections 320 and 321, which were enacted to deal specifically with the regulation of telecommunications companies and traffic, constitute the cornerstone for regulation of telecommunications activities under the Railway Act. Section 320(12) sets out the application of other provisions of the Railway Act to companies as that term is defined in section 320(1). Specifically, section 320(12) provides that

téléphones sont tous reliés aux circonscriptions téléphoniques de Bell et de la B.C. Tel et que, par conséquent, la communication qui sera assurée par les raccordements demandés par le CNCP ne comprend pas la [TRADUCTION] "communication directe entre un téléphone ou une circonscription téléphonique du réseau de la requérante et un téléphone ou une circonscription téléphonique du réseau de l'intimée". A l'appui de cet argument, le CNCP a invoqué la définition que le dictionnaire donne de "circonscription téléphonique". De l'avis du CNCP, son réseau ne comporte pas de téléphones ou de circonscriptions téléphoniques. Bref, le CNCP a fait valoir que le paragraphe 320(7) ne s'applique à aucune partie de sa requête, à l'exception de ce qui a trait à son réseau broadband. Ainsi, il n'est pas nécessaire, selon le CNCP, de se pencher sur la question de savoir si, oui ou non, il y a contradiction entre le paragraphe 320(7) et l'article 265, ni même sur celle de savoir lequel a prééminence.

c) Conclusions

Dans la décision 79-11, le Conseil a, à la page 102, conclu que l'interconnexion entre les réseaux respectifs de Bell et du CNCP peut être ordonnée en vertu du paragraphe 320(7) et de l'article 265. Il a noté que les critères statutaires qu'il doit appliquer en vertu de chacun des articles sont étroitement reliés et peuvent être pris ensemble.

De l'avis du Conseil, les articles 320 et 321, qui ont été sanctionnés expressément aux fins de la réglementation des sociétés et du trafic de télécommunications, constituent la pierre angulaire de la réglementation des activités de télécommunications en vertu de la Loi sur les chemins de fer. Le paragraphe 320(12) stipule que d'autres dispositions de la Loi sur les chemins de fer s'appliquent aux compagnies, au sens où l'entend le

certain other provisions of the Railway Act apply to telecommunications activities insofar as reasonably applicable and not inconsistent with sections 320 and 321 of the Railway Act or any Special Act. One of the provisions that Parliament has specified in section 320(12) to apply to telecommunications activities is section 265.

In the Commission's opinion, therefore, sections 320 and 321 of the Railway Act were clearly intended to supplement the power to order interconnection contained in section 265 of the Railway Act and section 265 must be read with section 320(7) when dealing with the CNCP application.

The Commission agrees with the submissions of Bell that "direct communication" need not be limited to "voice communication" and that some form of direct communication is required for the transmission of traffic as a result of the interconnection. Although the Commission agrees with the submissions by Bell to the effect that section 320(7) would prevail over section 265 in the event of such a conflict, in the Commission's view, there is no necessary conflict between these two statutory provisions. When sections 265 and 320(7) and (9) are read together, the Commission must first decide whether or not the facilities sought are "reasonable and proper". In addition, before exercising its discretion to issue an order under sections 320(7) and (9), the Commission must decide (i) whether the terms of the "use, connection or communications" applied for are "just and expedient"; (ii) whether "the interconnection can be made or exercised satisfactorily and without undue or unreasonable injury to or

paragraphe 320(1). Plus précisément, le paragraphe 320(12) stipule que certaines autres dispositions de la Loi sur les chemins de fer s'appliquent aux activités de télécommunications, dans la mesure où elles sont raisonnablement applicables et qu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles 320 et 321 de la Loi sur les chemins de fer ou toute loi spéciale. Une des dispositions qui, comme le Parlement l'a stipulé au paragraphe 320(12), s'appliquent aux activités de télécommunications est l'article 265.

Le Conseil est d'avis que, par conséquent, les articles 320 et 321 de la Loi sur les chemins de fer ont manifestement pour objet de renforcer le pouvoir d'ordonner l'interconnexion qui est conféré à l'article 265 de la Loi sur les chemins de fer, et il faut lire l'article 265 de concert avec le paragraphe 320(7) quand il s'agit de se prononcer sur la requête du CNCP.

Le Conseil se range à l'argument de Bell selon lequel la "communication directe" ne doit pas se restreindre à la "communication téléphonique" et qu'une certaine forme de communication directe est nécessaire pour l'acheminement du trafic à la suite de l'interconnexion. Le Conseil convient avec Bell que le paragraphe 320(7) aurait préséance sur l'article 265 en cas d'une telle contradiction, mais il estime qu'il n'y a pas nécessairement contradiction entre ces deux dispositions législatives. Lorsque l'article 265 et les paragraphes 320(7) et (9) sont lus de concert, le Conseil doit d'abord se prononcer sur la question de savoir si, oui ou non, les installations demandées sont "raisonnables et convenables". En outre, avant de se prévaloir de sa latitude de rendre une ordonnance en vertu des paragraphes 320(7) et (9), le Conseil doit décider (i) si les modalités de "ce privilège d'usage, ce raccordement ou cette communication" demandé sont "justes et raisonnables"; (ii) si l'interconnexion peut "s'exercer ou se

interference with the telephone business or the company"; and (iii) whether "in all the circumstances" it is "just and reasonable" to grant the interconnection order.

3. Information Filed in Confidence With the Commission

CNCP took the position that it is not open to the Commission to rely upon information submitted to it in confidence by the telephone companies in disposing of CNCP's application. As to whether the confidentiality provisions of section 331 of the Railway Act and section 19 of the CRTC Telecommunications Rules of Procedure (the Rules) apply to the CNCP application, CNCP argued that the common law rules of natural justice have not been abrogated by these provisions. Further, section 331 expressly states that it applies to investigations under the Railway Act. Insofar as CNCP's application is concerned, CNCP argued that the Commission is not exercising any powers of investigation conferred by the Railway Act. Rather, the Commission is exercising the authority to hear and determine a complaint which is conferred upon it by section 45 of the National Transportation Act. CNCP noted that section 17 of the National Transportation Act requires that a complaint under section 45 be heard and determined in open court.

CNCP argued that, while it may be open to the Commission to decide a general rate application on the basis of confidential information as to costs, it is not open to the Commission to decide a complaint by "any party interested" under section 45 on the basis of confidential information.

faire d'une façon satisfaisante et sans porter préjudice déraisonnable ni atteinte aux opérations téléphoniques de la compagnie"; et (iii) si dans "toutes les circonstances", il est "juste et raisonnable" d'ordonner l'interconnexion.

3. Renseignements déposés à titre confidentiel auprès du Conseil

Le CNCP est d'avis que le Conseil n'a pas le loisir de s'appuyer sur des renseignements que les compagnies de téléphone ont déposés auprès de lui à titre confidentiel pour se prononcer sur la requête du CNCP. Quant à la question de savoir si les dispositions de l'article 331 de la Loi sur les chemins de fer et de l'article 19 des Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications (les Règles), concernant le caractère confidentiel des documents, s'appliquent ou non à la requête du CNCP, ce dernier a fait valoir que les règles de justice naturelle du droit coutumier n'ont pas été abrogées par ces dispositions. De plus l'article 331 stipule expressément qu'il s'applique aux enquêtes en vertu de la Loi sur les chemins de fer. Dans la mesure où la requête du CNCP est concernée, le CNCP a fait valoir que le Conseil n'exerce aucun pouvoir d'enquête conféré par la Loi sur les chemins de fer. Au contraire, le Conseil exerce le pouvoir d'entendre et de juger une plainte, que lui confère l'article 45 de la Loi nationale sur les transports. Le CNCP a noté que l'article 17 de la Loi nationale sur les transports exige qu'une plainte déposée en vertu de l'article 45 soit entendue et jugée en audience publique.

Le CNCP a fait valoir que, bien que le Conseil puisse avoir la latitude de se prononcer sur une requête en majoration tarifaire générale en s'appuyant sur des renseignements confidentiels sur le prix de revient, il n'a pas cette latitude lorsqu'il s'agit de juger une plainte déposée par "toute partie intéressée" en vertu de l'article 45.

In reply, Bell addressed the CNCP submission concerning the application of the rules of natural justice, to the use of information filed in confidence, by the Commission to dispose of CNCP's application. Bell suggested that the common law requirements of fairness and natural justice require a fair opportunity to contradict or respond to the case being made against the party. In Bell's view, this does not necessarily require disclosure of every detail of the record. Bell argued that section 335 of the Railway Act by virtue of subsection (2) thereof is applicable to "any inquiry that the Commission deems it expedient to make in connection with any of the matters in this section aforesaid". These matters would include the assets and liabilities of a telephone company, the cost of constructing installations, and the extent, nature, value and particulars of the property, earnings and business of a telephone company. Bell argued that although the CNCP application is brought under section 265 of the Railway Act, there is no reason to assume that sections 331 and 335 would not apply to the CNCP application.

B.C. Tel argued that the Commission has the jurisdiction to hear and consider evidence filed with it in confidence by a party to a proceeding. B.C. Tel noted that the Commission is empowered under section 65 of the National Transportation Act to create its own rules and procedures, that section 3 of the Rules makes the Rules applicable to all proceedings before the Commission, and that section 19 of the Rules is of general application to all proceedings before the Commission. Noting that natural justice is really "fair play in action", B.C. Tel submitted that the requirements of natural justice will depend on "the circumstances of the case, the nature of the enquiry, the rules under which the tribunal is acting, the subject matter that is being dealt with, and so forth". (Ridge v Baldwin [1962] 1

En réplique, Bell a relevé l'argument du CNCP concernant l'application des règles de justice naturelle, à l'utilisation par le Conseil de renseignements déposés à titre confidentiel, pour se prononcer sur la requête du CNCP. Bell a avancé que les règles d'équité et de justice naturelle du droit coutumier exigent qu'une juste occasion de contradiction ou de réplique soit offerte à l'intimée. De l'avis de Bell, il ne s'ensuit pas que tous les détails des renseignements versés au dossier doivent nécessairement être divulgués. Bell a soutenu que l'article 335 de la Loi sur les chemins de fer, du fait de son paragraphe (2), s'applique à "toute enquête qu'elle (la Commission) juge à propos d'instruire sur un point visé par le présent article". Ces points comprendraient notamment l'actif et le passif d'une compagnie de téléphone, le coût de la construction d'installations et l'étendue, la nature, la valeur et le détail des biens, recettes et affaires d'une compagnie de téléphone. Bell a fait valoir que même si la requête du CNCP a été déposée en vertu de l'article 265 de la Loi sur les chemins de fer, rien ne permet de supposer que les articles 331 et 335 ne s'y appliquent pas.

La B.C. Tel a soutenu que le Conseil a compétence pour entendre et examiner des éléments de preuve déposés à titre confidentiel par une partie à une instance. Elle a noté que le Conseil a, en vertu de l'article 65 de la Loi nationale sur les transports, le pouvoir d'établir ses propres règles et procédures, que l'article 3 des Règles rend celles-ci applicables à toutes les instances dont le Conseil est saisi et que l'article 19 des Règles s'applique de manière générale à toutes les instances devant le Conseil. Faisant valoir que la justice naturelle est, de fait, une question de [TRADUCTION] "jouer franc jeu", la B.C. Tel a soutenu que les exigences de justice naturelle dépendront [TRADUCTION] des "circonstances en cause, de la nature de l'enquête, des règles de procédure du tribunal,

All E.R. 834 at 850 and Russell v Duke of Norfolk and Others [1949] 1 All E.R. 109 (C.A.).)

Whether or not this proceeding may be characterized as an investigation within the meaning of section 331 of the Railway Act, the Commission accepts Bell's submission that section 335 of the Railway Act is applicable to the information filed by Bell and B.C. Tel in confidence with the Commission in this proceeding. On two occasions during this proceeding, the Commission ordered Bell and B.C. Tel to disclose publicly large amounts of the information which each had initially filed with the Commission in confidence. Moreover, in reaching its decision on the CNCP application, the Commission has not relied upon any information filed with the Commission by the telephone companies for which a claim of confidentiality was upheld. In view of this, the Commission is of the opinion that the requirements of natural justice have been fully respected.

C. The Application and the Public Interest

The previous section discussed the jurisdiction of the Commission to dispose of the CNCP application. The test which the Commission has applied in considering that application is the public interest test enunciated in Decision 79-11 and discussed previously in Part II - General Considerations.

1. The Prima Facie Case in Support of the Application

None of the parties except B.C. Tel argued that CNCP had failed to make a prima facie case in support of its application. The Commission finds

de la question en instance, et ainsi de suite". (Ridge c. Baldwin (1962) 1 All E.R. 834 à 850 et Russell c. Duc de Norfolk et autres (1949) 1 All E.R. 109 (C.A.).)

Que la présente instance puisse ou non être considérée comme étant une enquête au sens où l'entend l'article 331 de la Loi sur les chemins de fer, le Conseil accepte l'argument de Bell selon lequel l'article 335 de la Loi sur les chemins de fer s'applique aux renseignements déposés auprès de lui à titre confidentiel par Bell et la B.C. Tel dans l'instance. A deux reprises au cours de l'instance, le Conseil a ordonné à Bell et à la B.C. Tel de divulguer de grandes parties des renseignements que chacune avait, au départ, déposés auprès de lui à titre confidentiel. De plus, pour en arriver à sa décision sur la requête du CNCP, le Conseil ne s'est appuyé sur aucun renseignement que les compagnies de téléphone avaient déposé auprès de lui et dont le caractère confidentiel avait été maintenu. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que les règles de justice naturelle ont pleinement été respectées.

C. La requête et l'intérêt public

La section précédente portait sur la compétence du Conseil dans la présente instance. Le critère que le Conseil a appliqué au cours de l'étude de cette requête est celui de l'intérêt public exposé dans la décision 79-11, dont il a déjà été question à la Partie II - Considération d'ordre général.

1. Preuve prima facie à l'appui de la requête

Aucune des parties, sauf la B.C. Tel, n'a soutenu que le CNCP n'avait pas présenté de preuve prima facie à l'appui de sa requête. Le Conseil

that CNCP has made a prima facie case that interconnection would be useful for its business, the duplication of the facilities sought would not be desirable in the public interest, and no unreasonable technical harm would result from the interconnection. Accordingly, the Commission must determine whether on balance the potential benefits of granting CNCP's application outweigh any potential disadvantages associated therewith.

2. Positions of Parties on the Application and the Public Interest

(a) Background

The Commission has assessed the potential benefits and disadvantages of granting CNCP's application in terms of the following factors:

- customer choice and supplier responsiveness
- quality of service
- rates for MTS and WATS, including the practice of route-averaging of rates
- innovation and research and development
- efficiency of suppliers of telecommunications services
- impact on the Canadian economy as a whole
- rates for local telephone service and the resultant implications for the universal accessibility to and affordability of telephone service
- impact on other Canadian telephone companies

(b) Customer Choice and Supplier Responsiveness

Supported by its user witnesses and by CBTA et al and the Director, CNCP argued that the availability of

juge que le CNCP a présenté une preuve prima facie selon laquelle l'interconnexion serait utile à ses opérations, le dédoublement des installations demandées ne serait pas dans l'intérêt public et aucun dommage matériel déraisonnable ne résulterait de l'interconnexion. En conséquence, le Conseil doit juger si, à tout prendre, les avantages possibles découlant de l'approbation de la requête du CNCP l'emportent sur les inconvénients possibles qui y sont reliés.

2. Positions des parties au sujet de la requête et de l'intérêt public

a) Historique

Le Conseil a évalué les avantages et les inconvénients possibles découlant de l'approbation de la requête du CNCP en fonction des facteurs suivants :

- choix de l'abonné et réaction du fournisseur
- qualité du service
- tarifs applicables au SICT et au WATS, y compris la pratique du calcul de la moyenne du prix d'acheminement
- innovation, recherche et développement
- efficacité des fournisseurs de services de télécommunications
- répercussions sur l'économie canadienne dans son ensemble
- tarifs applicables au service téléphonique local et répercussions sur l'accessibilité universelle, à prix abordables, au service téléphonique
- répercussions sur les autres compagnies canadiennes de téléphone

b) Choix de l'abonné et réaction du fournisseur

Appuyé par ses utilisateurs témoins et par la CBTA et autres et le Directeur, le CNCP a soutenu que le choix offert à l'abonné est un avantage fondamental

customer choice is a basic benefit of competition.

Bell argued that, since CNCP proposes to offer basically the same services as the telephone companies, only some customers would perceive supplier choice as a benefit. Bell stated that having to deal with multiple suppliers could be a disadvantage to customers and that therefore customer choice is not necessarily a benefit of competition.

B.C. Tel argued that, while supplier responsiveness would increase under competition, this would benefit primarily large customers possibly at the expense of smaller customers.

CFCW stated that while any type of competitive entry would increase choice, none of the evidence showed a lack of supplier responsiveness requiring competition. Finally, MT&T et al argued that customer choice would not be a critical benefit.

(c) Quality of Service

CNCP stated that it would provide service of equal quality to that provided by the telephone companies. It did acknowledge that there could be some initial transmission quality shortcomings as a result of the interconnection arrangements received, but said that acceptable quality could be assured through careful design. CNCP stated that it would maintain continuous surveillance of transmission quality. OMEA supported CNCP, arguing that the integrity of the public switched network could be protected by adherence to system standards.

de la concurrence.

Bell a soutenu que, puisque le CNCP propose d'offrir fondamentalement les mêmes services que les compagnies de téléphone, seuls certains abonnés percevraient le choix offert à l'abonné comme un avantage. Bell a déclaré que le fait de traiter avec des fournisseurs multiples pourrait se révéler un inconvénient pour les abonnés et que, par conséquent, le choix offert à l'abonné n'est pas nécessairement un avantage de la concurrence.

La B.C. Tel a soutenu que la réaction des fournisseurs croîtrait dans un régime concurrentiel, mais que cela avantagerait surtout les grands abonnés, peut-être aux dépens des petits abonnés.

La FCC a déclaré que tout type d'entrée en concurrence accentuerait le choix, mais qu'aucun élément de preuve n'avait montré un manque de réaction de la part des fournisseurs qui justifierait la concurrence. Enfin, la MT&T et autre ont soutenu que le choix offert aux abonnés ne serait pas un avantage crucial.

c) Qualité du service

Le CNCP a déclaré qu'il offrirait un service de qualité égale à celui des compagnies de téléphone. Il a reconnu que la qualité de la transmission en souffrirait peut-être au début, à cause des accords d'interconnexion conclus, mais il a ajouté qu'une qualité acceptable pourrait être assurée grâce à une conception soignée. Le CNCP a déclaré qu'il surveillerait constamment la qualité de la transmission. L'OMEA a appuyé le CNCP, soutenant que l'intégrité du réseau commuté public pouvait être protégée par le respect des normes de réseau.

Bell argued that service quality provided by competitors would be at best comparable to that of the telephone companies.

B.C. Tel suggested that competitors might offer a lower quality discount service as a means of varying service options. CBTA et al agreed that there would be offerings of varying quality at varying price levels but saw this as a benefit rather than a disadvantage of competition.

AGT and NB Tel argued that competitive entry has caused a general deterioration in service quality in the U.S. CFCW was convinced that overall service quality would decline in Canada.

(d) Rates for MTS/ WATS, Including the Practice of Route-Averaging of Rates

CNCP indicated that the magnitude of its proposed MTS/WATS price reductions of up to 30% below Bell's and B.C. Tel's current rates is an expectation, not an undertaking.

CNCP also indicated that it would maintain route-averaged rate structures for long distance public telephone service as long as the Commission finds this to be in the public interest.

Bell and B.C. Tel did not dispute that competition in the provision of interexchange services would result in lower long distance rates. However, they argued that rates should be rebalanced prior to further competitive entry.

Bell a soutenu que la qualité du service fourni par des concurrents pourrait au mieux se comparer à celle des compagnies de téléphone.

La B.C. Tel a avancé que les concurrents pourraient offrir un service à rabais de moindre qualité pour varier les options de service. La CBTA et autres ont convenu qu'il y aurait des services de qualité et de prix divers, mais elles considéraient cette situation comme un avantage plutôt que comme un inconvénient de la concurrence.

L'AGT et la N.B. Tel ont soutenu que la concurrence avait entraîné une détérioration générale de la qualité du service aux États-Unis. La FCC était convaincu que la qualité générale du service baisserait au Canada.

d) Tarifs applicables au SICT/WATS, y compris la pratique du calcul de la moyenne du prix d'acheminement

Le CNCP a indiqué que l'ampleur des réductions qu'il propose aux tarifs du SICT/WATS, soit jusqu'à 30 % au-dessous des tarifs actuels de Bell et de la B.C. Tel, est une prévision, non pas un engagement.

Le CNCP a également indiqué qu'il maintiendrait ses structures tarifaires fondées sur le calcul de la moyenne du prix d'acheminement pour le service téléphonique public interurbain tant que le Conseil trouverait que cette pratique est dans l'intérêt public.

Bell et la B.C. Tel n'ont pas contesté que la concurrence dans la prestation des services intercirconscriptions se traduirait par des tarifs du service interurbain moins élevés. Toutefois, elles ont soutenu que les tarifs devraient être rééquilibrés avant de poursuivre l'entrée en concurrence.

AGT, CTG, the Director and NB Tel agreed that competition would reduce rates. The Director noted that no party had disagreed with this contention. The Director also argued that the significant difference between Canadian and U.S. rates could not be maintained in the long run.

With regard to CNCP's price discounts, a number of parties argued that these would not be available to customers not served by CNCP. Several parties, notably AGT, Bell, CAC and TWU, also expressed concern about whether CNCP would meet its commitment to provide universal service.

(e) Innovation and Research and Development

CNCP argued that increased competition would result in faster and more extensive diffusion of technological improvements with a resulting speed-up in the introduction of new telecommunications services and an improvement in the quality and variety of telecommunications service offerings. User witnesses supporting CNCP, such as I.P. Sharp Associates Ltd. and Tye-Sil Corporation Ltd., viewed competition as a spur to the development and introduction of innovative telecommunications services at better prices.

In terms of CNCP's past performance, CNCP referred to Mr. Sutherland's evidence that Research and Development (R&D) expenditures had not been up to expectations owing to the recession, and that CNCP had cut back on discretionary spending rather than lay off employees. CNCP expressed its intention to do more R&D in the future.

L'AGT, la CTG, le Directeur et la N.B. Tel ont convenu que la concurrence réduirait les tarifs. Le Directeur a fait remarquer qu'aucune partie n'avait été en désaccord avec cette affirmation. Le Directeur a également soutenu que l'écart marqué entre les tarifs canadiens et américains ne pouvait être maintenu à long terme.

Un certain nombre de parties ont soutenu que les tarifs à rabais du CNCP ne seraient pas accessibles aux abonnés non desservis par le CNCP. Plusieurs parties, notamment l'AGT, Bell, l'ACC et le STT, ont également exprimé leur inquiétude quant à savoir si le CNCP respecterait son engagement de fournir un service universel.

e) Innovation, recherche et développement

Le CNCP a fait valoir qu'une concurrence accrue entraînerait une diffusion plus rapide et plus étendue d'améliorations techniques, avec une accélération de l'introduction de nouveaux services de télécommunications et une amélioration de la qualité et de la diversité des choix de services de télécommunications. Des utilisateurs témoins à l'appui du CNCP, comme la I.P. Sharp Associates Ltd. et la Tye-Sil Corporation Ltd., voient la concurrence comme un incitatif au développement et à l'introduction de services de communications innovateurs à des prix plus avantageux.

Pour ce qui est de ses réalisations passées, le CNCP a fait état du témoignage de M. Sutherland selon lequel les dépenses en recherche et en développement avaient été moindres que prévu à cause de la récession, et que le CNCP avait réduit ses dépenses optionnelles plutôt que de mettre des employés à pied. Le CNCP a exprimé son intention de faire plus de recherche et de développement à l'avenir.

On CNCP's role in R&D, Mr. Sutherland testified that, rather than conducting basic research or hardware development, CNCP concentrated on application engineering and putting into place the ideas and hardware that had been developed by others.

CBTA et al, CTG, the Director and OMEA stated that the evidence strongly supports the view that competition spurs innovation. CBTA et al further noted that, even where competitors' technical quality of service was identical, innovation through new pricing approaches could stimulate demand.

Professor T.A. Wilson, a witness on behalf of CNCP, argued that a regulated monopoly, owing to the desire to protect its rate base, may lack the incentive to bring innovations to the market place. Professor Irwin, a witness for the Director, stated that in the United States, AT&T and the Bell Laboratories acknowledged that they had neglected R&D on local loops, local switching and transmission because they lacked competitive incentive.

Bell stated that other industry structures could produce results, in the sphere of R&D and innovation, similar to or better than those produced by competition. Bell and B.C. Tel argued that entry should not be expected to spur significantly more technological innovation but acknowledged that competition could accelerate the diffusion of new technology.

En ce qui concerne le rôle du CNCP dans le secteur de la recherche et du développement, M. Sutherland a déclaré que, plutôt que s'occuper de recherche fondamentale ou d'élaboration de logiciels, le CNCP s'était concentré sur les techniques d'application et sur la mise en place d'idées et de matériel élaborés par d'autres.

La CBTA et autres, la CTG, le Directeur et l'OMEA ont déclaré que la preuve appuie fortement l'idée que la concurrence stimule l'innovation. La CBTA et autres ont aussi fait remarquer que même lorsque la qualité technique des services offerts par des concurrents était identique, la demande pouvait être stimulée par l'innovation grâce à de nouvelles méthodes d'établissement du prix.

Le professeur T.A. Wilson, qui témoignait pour le CNCP, a soutenu qu'un monopole réglementé peut, à cause du désir de protéger sa base tarifaire, manquer de la motivation nécessaire pour innover sur le marché. Le professeur Irwin, témoin du directeur, a déclaré qu'aux États-Unis, l'AT&T et les Bell Laboratories ont reconnu qu'ils avaient négligé la recherche et le développement en matière de lignes locales, de commutation locale et de transmission à cause du manque d'incitatif concurrentiel.

Bell a déclaré que d'autres structures industrielles pouvaient produire des résultats semblables ou meilleurs que ceux des concurrents dans le secteur de la recherche et du développement et de l'innovation. Bell et la B.C. Tel ont soutenu que l'on ne devait pas s'attendre à ce que l'entrée en concurrence stimule beaucoup plus l'innovation technique, mais elles ont reconnu que la concurrence pouvait accélérer la diffusion de nouvelles techniques.

AGT, CFCW, MT&T et al, NAPO, NB Tel and Nfld. Tel stated that there was no solid evidence that competition spurs innovation. Manitoba Anti-Poverty Organization (MAPO) submitted that, while competition may lead to innovation, this may not benefit the average consumer. Several of these parties argued that CNCP's past R&D performance was contrary to its evidence concerning innovation.

(f) Efficiency of Suppliers of Telecommunications Services

A basic question raised as a result of Public Notice 1984-6 was whether the total costs of supplying telecommunications services would increase or decrease as a result of CNCP's competitive entry. This question requires an examination of three central issues: whether the inter-exchange market constitutes a natural monopoly; whether increased competition would lead the telephone companies to become more efficient; and whether CNCP would be an efficient provider of MTS/WATS.

1. The Question of Natural Monopoly

The natural monopoly question asks whether a single firm can provide particular telecommunications services more efficiently than several firms. Only NAPO argued that the telephone industry is a natural monopoly, at least insofar as transmission is concerned. NAPO argued that the telephone companies can take advantage of such great economies of scale and scope that no small competitor can match their costs. Thus, NAPO argued that, failing some significant change in technology, to suggest that price competition would lead to lower consumer cost would be sheer speculation.

L'AGT, la FCC, la MT&T et autre, l'ONAP, la N.B. Tel et la Newfoundland Tel ont déclaré qu'il n'y avait pas de preuve solide que la concurrence stimule l'innovation. La Manitoba Anti-Poverty Organization (la MAPO) a soutenu que, si la concurrence pouvait mener à l'innovation, cela n'était peut-être pas à l'avantage du consommateur moyen. Plusieurs de ces parties ont soutenu que les réalisations passées du CNCP en matière de recherche et de développement étaient contraires à la preuve présentée en matière d'innovation.

f) Efficience des fournisseurs de services de télécommunications

Une question fondamentale soulevée par suite de l'avis public 1984-6 était de savoir si le coût total de la prestation de services de télécommunications augmenterait ou diminuerait à la suite de l'entrée en concurrence du CNCP. Cette question exige l'étude de trois questions centrales: le marché inter-circumscription constitue-t-il un monopole naturel; la concurrence accrue entraînerait-elle les compagnies de téléphone à devenir plus efficaces et, le CNCP serait-il un fournisseur efficace de services SICT/WATS?

1. La question du monopole naturel

La question du monopole naturel est la suivante: une seule société peut-elle offrir des services de télécommunications particuliers de façon plus efficace que plusieurs sociétés? Seule l'ONAP a avancé que l'industrie du téléphone est un monopole naturel, du moins dans la mesure où la transmission est concernée. L'ONAP a avancé que les compagnies de téléphone peuvent tirer avantage d'économies d'échelle si considérables et d'une portée telle qu'aucun petit concurrent ne peut rivaliser avec leurs coûts. Ainsi, l'ONAP a soutenu qu'à moins de changements techniques importants, ce serait pure spéculation que d'avancer

CNCP believed that the evidence on product-specific economies of scale and scope in long distance telephone services is inconclusive and suggested that there is some evidence that the industry is not a natural monopoly.

Both Bell and B.C. Tel conceded that their toll markets are of sufficient size to sustain an additional supplier. While acknowledging that more than one supplier could achieve economies of scale in the provision of interexchange services, Bell argued that monopoly provision of these services might nonetheless be the best way to take advantage of available scale economies and minimize unit costs. It stated that technological trends in the industry appear to be such that the scale economies of network services are increasing. Supported by AGT, CFCW and NB Tel, Bell argued that, to the extent that competitors inhibited the ability of the telephone companies to take advantage of large scale provisioning, competition would tend to increase the cost of supply of network services. B.C. Tel added that the Canadian market is small in relation to the U.S. market, and that fragmentation of the Canadian market would increase costs of supply and be counter to Canadian interests.

Bell argued that monopoly favours efficient network planning, design and operations, and that increased competition would lead to increased uncertainty for network planners in terms of increasing the risk of stranded investment, provisioning errors and related costs. Further,

que la concurrence des prix se traduirait par un coût à la consommation moins élevé.

Le CNCP croit que la preuve relative aux économies d'échelle particulières dans les services téléphoniques interurbains, n'est pas concluante et il a avancé que des indices portent à croire que l'industrie n'est pas un monopole naturel.

Bell et la B.C. Tel ont concédé que leurs marchés interurbains étaient de taille suffisante pour soutenir un fournisseur additionnel. Tout en reconnaissant que plus d'un fournisseur pouvait réaliser des économies d'échelle dans la prestation de services intercirconscriptions, Bell a soutenu que la prestation monopolistique de ces services n'en pouvait pas moins constituer le meilleur moyen de tirer avantage des économies d'échelle disponibles et de réduire au minimum les coûts unitaires. Bell a fait valoir que les tendances technologiques dans l'industrie semblent être telles que les économies d'échelle des services réseau sont en train d'augmenter. Appuyée par l'AGT, la FCC et la N.B. Tel, Bell a soutenu que, dans la mesure où les concurrents nuisaient à la capacité des compagnies de téléphone de tirer avantage de la prestation de services à grande échelle, la concurrence aurait tendance à augmenter le coût de fourniture de service réseau. La B.C. Tel a ajouté que le marché canadien est restreint par rapport au marché américain et que le morcellement du marché canadien augmenterait les coûts de fourniture de services et irait à l'encontre des intérêts canadiens.

Bell a soutenu que le monopole favorise la planification, la conception et l'exploitation efficaces du réseau et que la concurrence accrue entraînerait une incertitude croissante pour les planificateurs de réseaux, du fait qu'elle augmenterait le risque de gel des investissements,

Bell and B.C. Tel argued that network planning efficiency would be decreased owing to the creation of multiple networks.

Dr. Frank, testifying on behalf of CNCP, stated that it was not clear that competition would have a negative impact on the efficiency of network planning and design. According to Dr. Frank, the planning processes for any large network require a number of inputs concerning user requirements over a long period of time, and it was not clear that the process by which those inputs would be gathered would change very much with competition. Dr. Frank suggested that if CNCP, rather than end users, provided some of those inputs, the process might in fact be improved.

2. Efficiency of Telephone Companies

Professor T.A. Wilson, testifying on behalf of CNCP, stated that there is no reason to assume that a regulated monopoly has minimized its costs; indeed, under rate of return regulation, a regulated monopoly may have an incentive to expand its rate base through excessive capital investments. Professor Wilson believed that the introduction of competition into a regulated market would likely generate pressures for prices to move closer to costs. As rates decreased in response to competitive pressures, the average use of capacity would gradually increase and, hence, average unit costs would be reduced along with average prices.

The Peat, Marwick study concluded that competitive pressures would cause the telephone companies to achieve cost

d'erreurs dans la prestation de services et de coûts connexes. En outre, Bell et la B.C. Tel ont soutenu que l'efficacité de la planification des réseaux diminuerait, à cause de la création de réseaux multiples.

M. Frank, témoignant au nom du CNCP, a déclaré qu'il n'est pas manifeste que la concurrence aurait des répercussions négatives sur l'efficacité de la planification et de l'élaboration de réseaux. Selon M. Frank, les procédés de planification de tout grand réseau exigent un certain nombre d'intrants concernant les besoins de l'utilisateur sur une longue période et il n'est pas manifeste que le processus en vertu duquel ces intrants seraient réunis changerait beaucoup face à la concurrence. M. Frank a avancé que, si le CNCP, plutôt que les usagers, fournissaient une partie de ces intrants, le processus pourrait, de fait, être amélioré.

2. Efficience des compagnies de téléphone

Le professeur T.A. Wilson, témoignant au nom du CNCP, a déclaré qu'il n'y a pas de raison de présumer qu'un monopole réglementé a réduit ses coûts au minimum; de fait, en vertu de la réglementation du taux de rendement, un monopole réglementé peut avoir un incitatif à élargir sa base tarifaire grâce à des investissements excessifs. Le professeur Wilson croit que l'introduction de la concurrence dans un marché réglementé créerait probablement des pressions pour que les prix se rapprochent des coûts. À mesure que les tarifs diminueraient en réponse aux pressions de la concurrence, l'utilisation moyenne de la capacité augmenterait progressivement et, en conséquence, les coûts unitaires moyens seraient réduits en même temps que les prix moyens.

L'étude de la Peat, Marwick a conclu que les pressions de la concurrence feraient en sorte que les compagnies

reductions through increased productivity and reduced investment. In support of this conclusion, the study cited examples of industries (airlines and trucking in the U.S.) in which cost reductions had actually occurred as the result of competition.

The study indicated that, with interexchange competition, cost reductions of about 4% to 5% might be achieved and that these savings would be passed on to subscribers in the form of toll rate reductions of 3%. The study also indicated that competition could be preferable to rate rebalancing due to productivity improvements arising from the former.

Mr. Elek, of Peat, Marwick, stated that with competition a 4% or 5% productivity improvement for the telephone companies appeared reasonable, but agreed that 3% or 10% would be just as likely. Mr. Elek also stated that, with competition, cost reductions could take place in any part of the telephone company's operations and need not be limited to long distance service. In support, he stated that a lot of productivity improvements had occurred as a result of competition in the terminal field. He acknowledged, however, that competitive pressures could cause certain telephone company expenses, such as advertising, to increase.

Professor Irwin, appearing on behalf of the Director, discussed the magnitude of AT&T's cost reductions caused by competition. He pointed out, as examples, that AT&T had discontinued the Bell Journal of Management and Economics and shut down five manufacturing plants while their usefulness was being evaluated.

de téléphone réalisent des diminutions de coûts grâce à une productivité accrue et à des investissements moindres. A l'appui de cette conclusion, l'étude fait état d'industries (lignes aériennes et camionnage aux Etats-Unis) où des réductions de coûts s'étaient effectivement produites par suite de la concurrence.

L'étude a signalé qu'avec la concurrence intercirconscription, des réductions de coûts de 4 % à 5 % environ pourraient être réalisées et que ces économies seraient passées aux abonnés sous la forme de réductions des tarifs du service interurbain de l'ordre de 3 %. L'étude a également indiqué que la concurrence pourrait être préférable au rééquilibrage des tarifs, à cause des améliorations de la productivité qui découlent de la première.

M. Elek, de la Peat, Marwick, a déclaré qu'avec la concurrence, une amélioration de 4 % ou 5 % de la productivité des compagnies de téléphone semblait raisonnable, mais il a convenu qu'il était tout aussi possible d'en arriver à 3 % ou à 10 %. M. Elek a également déclaré qu'avec la concurrence, des réductions de coûts pouvaient se produire dans n'importe quel secteur des activités des compagnies de téléphone et n'étaient pas nécessairement limitées au service interurbain. A l'appui de son affirmation, il a déclaré qu'un grand nombre d'améliorations de la productivité s'étaient produites en raison de la concurrence dans le domaine des terminaux. Toutefois, il a reconnu que les pressions de la concurrence pouvaient faire augmenter certaines dépenses des compagnies de téléphone, comme la publicité.

Le professeur Irwin, comparaisant au nom du Directeur, a parlé de l'ampleur des réductions de coûts de l'AT&T causées par la concurrence. Il a signalé, par exemple, que l'AT&T avait interrompu la publication du Bell Journal of Management and Economics et fermé cinq usines de fabrication pendant que leur utilité faisait l'objet d'une évaluation.

Bell argued that the record does not suggest that the introduction of further competition would bring about efficiency gains. Bell noted Mr. Elek's evidence that much of the improvement in productivity due to the introduction of competition must already have happened as a result of the opening of the terminal market to competition.

B.C. Tel argued that efficiency would not be increased with increased interexchange competition. B.C. Tel stated that it has an excellent record of improving its efficiency, through cost controls and the use of modern technologies. The assumption by Peat, Marwick of a 4% to 5% cost reduction with the introduction of competition was unsupported and did not recognize the high degree of existing efficiencies. B.C. Tel argued that, moreover, in a competitive environment, a number of costs, such as marketing and depreciation expenses, would increase.

3. Efficiency of CNCP

A number of parties expressed concern about CNCP's financial ability to compete in the provision of MTS/WATS services while making fully compensatory contribution payments and providing universal service. On several occasions, parties asked CNCP about its ability to earn a satisfactory rate of return, charge rates significantly below the rates charged by the telephone companies and make contribution payments at a level which ensured that there would be no impact on local subscriber rates. CNCP's response was that it would be more efficient than the telephone companies.

Mr. Sutherland, argued that CNCP has had to be more efficient because, unlike Bell, it has operated in an

Bell a soutenu que le dossier n'indique pas que l'introduction de concurrence additionnelle entraînerait des gains d'efficacité. Bell a déclaré que la preuve de M. Elek faisait état qu'un grand nombre d'améliorations de la productivité devaient déjà avoir été réalisées par suite de l'introduction de la concurrence dans le domaine des terminaux.

La B.C. Tel a soutenu que l'efficacité n'augmenterait pas avec l'accroissement de la concurrence intercirconscription. La B.C. Tel a déclaré qu'elle a d'excellents antécédents d'amélioration de son efficacité, grâce à des contrôles des coûts et à des techniques modernes. L'hypothèse de la Peat, Marwick d'une réduction de coûts de 4 % à 5 % avec l'entrée en concurrence n'a pas été étayée et n'a pas tenue compte du haut degré de l'efficacité existant. La B.C. Tel a soutenu que, de plus, dans un milieu concurrentiel, un certain nombre de coûts, comme les dépenses de marketing et d'amortissement, augmenteraient.

3. Efficience du CNCP

Un certain nombre de parties ont exprimé de l'inquiétude concernant la capacité financière du CNCP de livrer concurrence dans la prestation du SICT/WATS, tout en maintenant des contributions pleinement compensatoires et en fournissant un service universel. A plusieurs reprises, les parties ont questionné le CNCP sur sa capacité d'obtenir un taux de rendement satisfaisant, d'imposer des tarifs sensiblement au-dessous des tarifs imposés par les compagnies de téléphone et de verser des contributions suffisantes pour garantir l'absence de répercussions sur les tarifs imposés aux abonnés du service local. Le CNCP a répondu qu'il serait plus efficient que les compagnies de téléphone.

M. Sutherland a soutenu que le CNCP a dû être plus efficient parce que, contrairement à Bell, il a oeuvré dans un

almost totally competitive environment. Mr. Sutherland stated that CNCP would be able to offer its MTS/WATS service at a discount from the telephone companies because it would be using the latest in technology as compared to the amalgam of technological vintages used by the telephone companies.

CNCP stated that to earn an acceptable return on its investment, a contribution charge of \$200 to \$250 per line per month averaged over a ten year period, would be the maximum it could afford to pay to be consistent with its business plan. In response to Bell's and B.C. Tel's assertions that such a level of contribution payments would be well below that made by the telephone companies' MTS/WATS services, said by the telephone companies to be between \$1,000 and \$1,500 per line per month, CNCP argued that these levels were inaccurate. CNCP argued that moreover, other factors, including CNCP's role as a newcomer in the market, the inferior connections it would receive and the limited coverage of its service, support a contribution discount.

AGT, CAC, CFCW, Hurontario, MAPO, MT&T et al, NAPO, NB Tel, Nfld. Tel, and TWU, all supported Bell and B.C. Tel in arguing that CNCP's entry into the MTS/WATS market would be uneconomic. Bell and B.C. Tel argued that CNCP's own forecasts showed it to be less efficient than the telephone companies. Bell added that CNCP's evidence showed its inability to make a fair contribution to the cost of local exchange facilities and argued that this casts considerable doubt on the efficiency gains to be expected from CNCP's entry into the MTS/WATS market. Further, Bell and B.C. Tel argued that it would be competitively inequitable to permit CNCP to have any contribution discount.

milieu presque exclusivement compétitif. M. Sutherland a déclaré que le CNCP pourrait offrir son SICT/WATS à un prix inférieur à celui des compagnies de téléphone, parce qu'il utiliserait les toutes dernières techniques de pointe comparativement à l'amalgame des techniques utilisées par les compagnies de téléphone.

Le CNCP a déclaré que, pour obtenir un taux de rendement acceptable, une contribution de 200 \$ à 250 \$ par ligne par mois, répartie sur une période de 10 ans seraient le maximum qu'il avait les moyens de verser, s'il voulait respecter son plan d'exploitation. En réponse aux affirmations de Bell et de la B.C. Tel selon lesquelles un tel niveau de contribution serait bien inférieur à celui du SICT/WATS des compagnies de téléphone, niveau qui, selon les compagnies de téléphone, se situe entre 1 000 \$ et 1 500 \$ par ligne par mois, le CNCP a soutenu que ces niveaux étaient inexacts. Le CNCP a soutenu, en outre, que d'autres facteurs militent en faveur d'une contribution moindre, par exemple, le rôle du CNCP à titre de nouveau-venu sur le marché, les raccordements inférieurs qu'il recevrait et la portée limitée de son service.

L'AGT, l'ACC, la FCC, la Hurontario, la MAPO, la MT&T et autre, l'ONAP, la N.B. Tel, la Newfoundland Tel et le STT ont tous appuyé Bell et la B.C. Tel pour ce qui est de soutenir que l'entrée du CNCP sur le marché du SICT/WATS serait non économique. Bell et la B.C. Tel ont soutenu que les propres prévisions du CNCP montrent que ce dernier est moins efficace que les compagnies de téléphone. Bell a ajouté que la preuve du CNCP montre son incapacité d'apporter une contribution équitable aux coûts des installations de central local et elle a soutenu que cela fait douter sérieusement des gains d'efficacité attendus de l'entrée du CNCP sur le marché du SICT/WATS. En outre, Bell et la B.C. Tel ont avancé qu'il serait injuste, du point de vue de la concurrence, de permettre au CNCP de bénéficier d'une contribution moindre.

Mr. Elek, of Peat, Marwick, took issue with CNCP's evidence on its costs relative to those of the telephone companies. In CNCP Exhibit 30, CNCP marginal costs per minute, with a telephone company market share loss of 20% and 10%, were calculated to equal 22.0¢ and 23.5¢ respectively, while Bell's and B.C. Tel's equivalent costs were calculated at 23.3¢ and 29.0¢ respectively, providing CNCP with cost advantages of 1.3¢ and 5.5¢ per minute at the margin. Mr. Elek disagreed with the methodology used by CNCP in its calculations. He stated that, under his view as to the appropriate methodology, the marginal cost per minute for Bell and B.C. Tel would be approximately 15.0¢ per minute.

CNCP argued that the methodology suggested by Mr. Elek is flawed. Its basic assumption is that, regardless of the volume of traffic, the rates charged, or the level of contribution made, a competitor's cost levels will always be such that it will merely break even.

CNCP also argued that Mr. Elek should not have used its ten year expense forecast to determine its marginal costs. These forecasts represent long term estimates based on its judgement of the level of expenses necessary to become established in the long distance market. CNCP argued that its long term marginal costs cannot be determined until it realizes, through the expansion of its service, the economies of scale inherent in its long distance network.

(g) Impact on the Canadian Economy as a Whole

CNCP argued that telecommunications is a core component of economic growth

M. Elek, de la Peat, Marwick, s'est inscrit en faux contre la preuve du CNCP concernant les coûts de ce dernier par rapport à ceux des compagnies de téléphone. Dans la pièce 30 du CNCP, les coûts différentiels par minute du CNCP, prévoyant une perte de part du marché des compagnies de téléphone de 20 % et de 10 %, ont été calculés à 0,22 \$ et à 0,235 \$ respectivement, alors que les coûts équivalents de Bell et de la B.C. Tel ont été établies à 0,233 \$ et à 0,29 \$, respectivement, accordant ainsi au CNCP des avantages en coûts de 0,013 \$ et de 0,055 \$ la minute. M. Elek n'est pas d'accord avec la méthode utilisée par le CNCP dans ses calculs. Il a déclaré que, selon la méthode qu'il juge appropriée, le coût différentiel par minute de Bell et de la B.C. Tel s'élèverait à environ 0,15 \$ la minute.

Le CNCP a soutenu que la méthode avancée par M. Elek présente quelques failles. Son hypothèse de base est que, indépendamment du volume de trafic, des tarifs imposés ou du niveau de contribution versée, les niveaux de coûts d'un concurrent seront toujours tels qu'il fera simplement ses frais.

Le CNCP a aussi soutenu que M. Elek n'aurait pas dû utiliser ses prévisions de dépenses sur 10 ans pour calculer ses coûts différentiels. Ces prévisions représentent des estimations à long terme fondées sur ce qu'il juge être le niveau de dépenses nécessaire pour s'établir sur le marché du service interurbain. Le CNCP a soutenu que ses coûts différentiels à long terme ne peuvent être établis avant qu'il ait réalisé, grâce à l'expansion de son service, les économies d'échelle inhérentes à son réseau interurbain.

Répercussions sur l'économie canadienne dans son ensemble

Le CNCP a soutenu que les télécommunications sont un élément crucial de la

within the Canadian economy. Because telecommunications costs usually are an intermediate input into the production of other goods and services, the efficient pricing of these services makes a positive contribution to the national economy by encouraging growth in productive efficiency. CNCP believed that the dynamic growth of telecommunications is due to rapid developments in technology and is guided by the choices customers make. CNCP argued that, where competition exists, it has already spawned greater incentives and efficiencies.

The Peat, Marwick study provided an estimate of the aggregate benefits of MTS/WATS competition, measured in terms of a change in the level of consumer surplus or the difference between the value and the cost of additional telecommunications output. According to the Peat, Marwick study, there would be a net gain in consumer surplus of over \$150 million dollars from such competition.

CBTA et al, the Director, the Government of British Columbia appearing at the Vancouver regional hearing, and Ontario argued that there would be aggregate economic benefits from MTS/WATS competition. Ontario was concerned that waiting to introduce competition in this field may have serious harmful effects on the telecommunications industry and the Canadian economy. The Director, supported by CBTA et al, suggested that competition would bring new products, lower costs, more jobs, and an abundance of choice in equipment and services.

The Director argued that MTS/WATS competition would expand the market so that all carriers would increase their revenues. The Director noted that the growth rate for MTS/WATS services in

croissance de l'économie canadienne. Étant donné que les coûts de télécommunications sont ordinairement un intrant intermédiaire dans la production d'autres biens et services, la tarification efficiente de ces services apporte une contribution positive à l'économie nationale en encourageant l'efficacité accrue de la production. Le CNCP estime que la croissance dynamique des télécommunications est attribuable à l'évolution rapide de la technologie et est guidée par les choix des consommateurs. Le CNCP a avancé que là où la concurrence existe, elle a déjà entraîné une efficacité plus grande et des incitatifs plus puissants.

L'étude de la Peat, Marwick a donné une estimation des avantages globaux de la concurrence du SICT/WATS, en fonction d'un changement dans le niveau de l'excédent à la consommation ou de la différence entre la valeur et le coût d'extrants de télécommunications supplémentaires. Selon l'étude de la Peat, Marwick, il y aurait, grâce à une telle concurrence, un gain net de plus de 150 millions de dollars en excédent à la consommation.

La CBTA et autres, le Directeur, le gouvernement de la Colombie-Britannique, qui a comparu à l'audience régionale de Vancouver, et l'Ontario ont soutenu que la concurrence du SICT/WATS produirait des avantages économiques globaux. L'Ontario s'inquiète de ce que le fait d'attendre pour autoriser la concurrence dans ce domaine puisse avoir des répercussions très néfastes sur l'industrie des télécommunications et l'économie canadienne. Le Directeur, appuyé par la CBTA et autres, a avancé que la concurrence susciterait de nouveaux biens, des coûts moins élevés, des emplois et un choix abondant d'équipement et de services.

Le Directeur a soutenu que la concurrence du SICT/WATS élargirait le marché, de sorte que tous les transporteurs augmenteraient leurs recettes. Il a fait remarquer que le

Canada between 1976 and 1982 was 16%, compared with the U.S. market growth from 1981 to 1983 of 28.5%, during which time AT&T increased its revenues by 21.3% notwithstanding a loss in market share.

A number of parties including AGT, FAPG et al, MAPO, Manitoba Tel, MT&T et al, and NB Tel disagreed that there would be aggregate benefits from increased competition. Manitoba Tel and others argued that there was little evidence demonstrating benefit to Canadians generally, as opposed to CNCP and a small group of businesses with high volumes of toll usage.

On the impact of competition on employment, TWU was concerned that competition could cause the telephone companies to increase their productivity to the detriment of employees. Under cross-examination by TWU, Mr. Elek agreed that basically more work will be performed by the same number of people. Mr. Elek, however, viewed these productivity improvements as a benefit to society as a whole.

(h) Rates for Local Telephone Service and the Resultant Implications for the Universal Accessibility to and Affordability of Telephone Service

CNCP argued that competition would not increase the price of local service. In its application, CNCP stated that if the Commission requires Bell and B.C. Tel to provide telecommunications services below cost, and if granting the application would prejudice their ability to meet this requirement, CNCP would pay whatever additional compensation the Commission deemed reasonable. CNCP argued that granting the

taux de croissance du SICT/WATS au Canada, entre 1976 et 1982, s'est élevé à 16 %, comparativement à la croissance du marché américain qui a été de 28,5 % entre 1981 et 1983, période au cours de laquelle l'AT&T a augmenté ses recettes de 21,3 %, en dépit d'une perte de part du marché.

Un certain nombre de parties, notamment l'AGT, les FAPG et autres, la MAPO, la Manitoba Tel, la MT&T et autre et la N.B. Tel n'étaient pas d'avis que la concurrence accrue se traduirait par des avantages globaux. La Manitoba Tel et d'autres parties ont avancé que peu de choses prouvaient que les Canadiens en général en retireraient des avantages, contrairement au CNCP et à un petit groupe d'entreprises qui ont beaucoup recours au service interurbain.

En ce qui concerne les répercussions de la concurrence sur l'emploi, le STT s'inquiète du fait que la concurrence pourrait faire en sorte que les compagnies de téléphone augmentent leur productivité au détriment des employés. Contre-interrogé par le STT, M. Elek a convenu que, fondamentalement, plus de travail serait exécuté par le même nombre de personnes. Toutefois, M. Elek perçoit ces améliorations de productivité comme un avantage pour la société dans son ensemble.

h) Tarifs applicables au service téléphonique local et répercussions sur l'accessibilité universelle, à prix abordables, au service téléphonique

Le CNCP a avancé que la concurrence n'augmenterait pas le prix du service local. Dans sa requête, le CNCP a déclaré que si le Conseil exigeait que Bell et la B.C. Tel offrent des services de télécommunications au-dessous du prix de revient et que l'approbation de la requête nuisait à leur capacité de satisfaire à cette exigence, le CNCP paierait toute indemnité supplémentaire que le Conseil jugerait raisonnable.

application would therefore not affect adversely rates for local service or for public telephone service to remote areas.

Many parties were concerned with the impact of MTS/WATS competition, as proposed by CNCP, on the costs and revenues of Bell and B.C. Tel, and the resultant effect upon local rates. They viewed the level of CNCP's penetration into the market as governing the extent of the financial impact.

CNCP projected a market share in 1995, the year it plans to achieve universal service, of 7.99%. This forecast was based on the assumption that CNCP would offer a 30% price discount on all routes and that the telephone companies would respond with rate discounts of 15% on calls over 100 miles in distance.

Some parties doubted the accuracy of this forecast. Bell and B.C. Tel argued that the forecast rate of market penetration is too low. CBTA et al and the Director felt that the projections were overstated; Ontario agreed in substance with the forecast.

Bell forecast that with CNCP price discounts of 20% and without a Bell price response, CNCP would capture 17% of Bell's MTS/WATS market by the year 1995. Bell forecast that with a Bell price response, CNCP would capture only 14% of the market. B.C. Tel forecast that without a B.C. Tel price response, CNCP would capture 20% of its MTS and 6% of its WATS market by 1995. Based on these assumptions, Bell and B.C. Tel each estimated the financial impact on their revenues and the resulting local rate increases that would be required to offset fully this financial impact.

Le CNCP a soutenu que l'approbation de la requête ne nuirait donc pas aux tarifs du service local ou au service téléphonique public offert aux régions éloignées.

Un grand nombre de parties se préoccupent des répercussions de la concurrence du SICT/WATS, telle que proposée par le CNCP, sur les coûts et les recettes de Bell et de la B.C. Tel et son effet connexe sur les tarifs du service local. Elles estiment que le degré de pénétration du CNCP sur le marché déterminera l'importance des répercussions d'ordre financier.

Le CNCP a prévu une part du marché de 7,99 % en 1995, année où il prévoit offrir un service universel. Cette prévision reposait sur l'hypothèse que le CNCP offrirait un rabais de 30 % sur toutes les voies d'acheminement et que les compagnies de téléphone réagiraient en offrant des rabais de 15 % sur les appels de plus de 100 milles de distance.

Certaines parties doutent de la justesse de cette prévision. Bell et la B.C. Tel ont soutenu que le degré de pénétration du marché prévu est trop faible. La CBTA et autres et le Directeur était d'avis que les extrapolations étaient exagérées; l'Ontario était essentiellement d'accord avec la prévision.

Bell a prévu qu'avec des rabais de 20 % du CNCP et sans réaction de sa part, le CNCP capturerait 17 % du marché du SICT/WATS de Bell d'ici 1995. Bell a prévu qu'avec une réaction de sa part, le CNCP ne capturerait que 14 % du marché. La B.C. Tel a prévu que, sans réaction de sa part, le CNCP capturerait 20 % de son marché du SICT et 6 % de son marché du service WATS d'ici 1995. D'après ces hypothèses, Bell et la B.C. Tel ont chacune évalué les répercussions d'ordre financier sur leurs recettes et les majorations tarifaires du service local qui s'imposeraient pour les compenser pleinement.

The required local rate increases estimated, on a per subscriber basis after ten years, ranged from 55¢ per month to \$4.90 per month, expressed in 1984 dollars, and based on CNCP making contribution payments ranging from 0 to 0.29¢ per minute.

CBTA et al and the Director disputed Bell and B.C. Tel's arguments on the size of the local rate increases associated with competition. CBTA et al argued that the telephone companies exaggerated these increases. It considered that CNCP's actual market penetration will be quite low and, coupled with the use of a contribution mechanism, will minimize the local rate impact.

The Director stated that it is inappropriate and misleading to suggest that long distance revenues subsidize local service, if such a position is based on an arbitrary assignment of access costs to local service. In the Director's submission, the available evidence suggests that local service rates would not increase in Canada should CNCP's application be granted. Furthermore, the Director submitted that Bell and B.C. Tel have conclusively demonstrated that additional competition, in their respective operating territories, would have no significant impact on local service rates. In any event, the Commission would be able to monitor, and ultimately, determine what increase, if any, should be permitted.

Several parties, including CAC, CFCW, FAPG et al, NAPO, Quebec and TWU argued that one of the most important issues in this proceeding is the impact of competition on the principle of universality of local telephone service. CAC, FAPG et al and TWU were not satisfied that CNCP had put forward a contribution proposal which

Les estimations des majorations tarifaires nécessaires du service local, par abonné après 10 ans, s'échelonnaient de 0,55 \$ par mois à 4,90 \$ par mois en dollars de 1984, et compte tenu de paiements de contribution du CNCP de zéro à 0,29 \$ par minute.

La CBTA et autres et le Directeur se sont opposés aux arguments de Bell et de la B.C. Tel concernant l'ampleur des majorations tarifaires du service local reliées à la concurrence. La CBTA et autres ont soutenu que les compagnies de téléphone avaient exagéré ces majorations. Ils estiment que la pénétration réelle du marché par le CNCP serait très faible, ce qui, jumelé à un mécanisme de contribution, réduirait au minimum les répercussions sur les tarifs du service local.

Le Directeur a déclaré qu'il est inapproprié et trompeur d'avancer que les recettes du service interurbain subventionnent le service local, si une telle position est fondée sur une attribution arbitraire des coûts d'accès au service local. De l'avis du Directeur, la preuve donne à entendre que les tarifs du service local n'augmenteraient pas au Canada, si la requête du CNCP était approuvée. De plus, le Directeur a fait valoir que Bell et la B.C. Tel ont démontré de façon concluante qu'une concurrence accrue, dans leurs territoires d'exploitation respectifs, n'aurait pas de répercussions importantes sur les tarifs du service local. Quoi qu'il en soit, le Conseil pourrait suivre la situation de près et, éventuellement, déterminer quelles majorations, s'il en est, devraient être permises.

Plusieurs parties, notamment l'ACC, la FCC, les FAPG et autres, l'ONAP, le Québec et le STT, ont soutenu que l'une des questions les plus importantes dans la présente instance est les répercussions de la concurrence sur le principe de l'universalité du service téléphonique local. L'ACC, les FAPG et autres et le STT n'ont pas

would avoid any local rate impact and preserve universality of local telephone service.

(i) Impact on Other Canadian Telephone Companies

The financial impact of interexchange competition on telephone companies other than Bell and B.C. Tel will be discussed under the following three headings:

- the interconnection of CNCP's Broadband Exchange Service (BES) with the telephone companies' long distance public telephone network;
- access to or from CNCP's network by subscribers of telephone companies other than Bell and B.C. Tel; and
- the change in the level of revenues available for settlement and the division of revenues under the Telecom Canada Revenue Settlement Plan (RSP).

1) Interconnection of CNCP's BES with the Long Distance Public Telephone Network

BES is a circuit switched communications service providing for direct subscriber-to-subscriber transmission of digital or analogue signals. CNCP proposed to interconnect its BES network with its long distance public telephone network (LDPTN) through which BES users would gain access to the public switched telephone network in Bell and B.C. Tel territories. BES customers in Telecom Canada members' operating territories where CNCP did not have system interconnection, could

été convaincus que le CNCP avait présenté une proposition de contribution qui n'influerait pas sur le tarif du tarif local et préserverait l'universalité du service téléphonique local.

i) Répercussions sur les autres compagnies canadiennes de téléphone

Les répercussions d'ordre financier de la concurrence intercirconscription sur les compagnies de téléphone autres que Bell et la B.C. Tel seront étudiées sous les trois rubriques suivantes:

- l'interconnexion du service Broadband du CNCP au réseau téléphonique public interurbain;
- l'accès des abonnés de compagnies de téléphone autres que Bell et la B.C. Tel au réseau du CNCP ou à partir de ce réseau; et
- la modification du niveau des recettes disponibles aux fins du partage et la répartition des recettes en vertu du Régime de partage des revenus (RPR) de Telecom Canada.

1) Interconnexion du service Broadband du CNCP au réseau téléphonique public interurbain

Le service Broadband est un service de communications par commutation de circuits, assurant la transmission directe d'abonné à abonné de signaux numériques ou analogiques. Le CNCP a proposé d'interconnecter son réseau Broadband à son réseau téléphonique public interurbain (RTPI) grâce auquel les usagers du service Broadband auraient accès au réseau téléphonique public commuté dans les territoires de Bell et de la B.C. Tel. Les abonnés du service Broadband dans les territoires d'exploitation des membres de

gain access to the LDPTN in either B.C. Tel or Bell territory.

CNCP has undertaken not to increase the number of BES customers or to expand the BES. Given this undertaking and the small number of BES users, CNCP considered the impact of the interconnection to its LDPTN to be negligible.

A number of parties objected, including AGT, MT&T et al, NB Tel and Nfld. Tel. They argued generally that their revenues would be eroded if BES users, situated in their territories, could gain access to CNCP's LDPTN and submitted that the Commission should not permit such access. MT&T et al went further, arguing that no private line services extending outside Bell's and B.C. Tel's territories should be interconnected to the LDPTN.

2) Access to/from Territories of Telephone Companies other than Bell and B.C. Tel

Under cross-examination by counsel for AGT, CNCP agreed to a number of restrictions to prevent access to and from the territories of other Telecom Canada members. It also agreed not to provide access from independent companies' territories.

CNCP stated, however, that it did not plan to block calls terminating in the territories of the independents because there would be no revenue impact on them.

Telecom Canada où le CNCP n'a pas d'interconnexion de réseau pourraient avoir accès au RTPI soit dans le territoire de la B.C. Tel, soit dans le territoire de Bell.

Le CNCP s'est engagé à ne pas augmenter le nombre d'abonnés du service Broadband ni d'élargir ce dernier. Compte tenu de cet engagement et du nombre restreint d'utilisateurs du service Broadband, le CNCP estime que les répercussions de l'interconnexion sur son RTPI sont négligeables.

Un certain nombre de parties, notamment l'AGT, la MT&T et autre, la N.B. Tel et la Newfoundland Tel, ont formulé des objections. Elles ont avancé, en général, que leurs recettes diminueraient si les usagers du service Broadband situés dans leurs territoires pouvaient avoir accès au RTPI du CNCP et elles ont fait valoir que le Conseil ne devrait pas permettre un tel accès. La MT&T et autre sont allées plus loin, soutenant qu'aucun service de ligne directe s'étendant à l'extérieur des territoires de Bell et de la B.C. Tel ne devait être interconnecté au RTPI.

2) Accès aux territoires des compagnies de téléphone autres que Bell et la B.C. Tel ou à partir de ces territoires

En contre-interrogatoire par l'avocat de l'AGT, le CNCP a consenti à un certain nombre de restrictions visant à empêcher l'accès aux territoires des autres membres de Telecom Canada et à partir de ces territoires. Il a également consenti à ne pas assurer l'accès à partir des territoires des compagnies indépendantes.

Toutefois, le CNCP a affirmé qu'il ne projetait pas de bloquer les appels à destination des territoires des compagnies indépendantes, étant donné que cela n'influerait pas sur leurs recettes.

CITA argued that, on the contrary, there would be a financial impact because terminating traffic would be using the facilities of the independents without compensation. Further, the traffic agreement between Bell and the independents does provide compensation for terminating calls with originating calls used as a proxy for calls in each direction. Ontario agreed with CITA. It argued that, consequently, there would be less overall revenue available to Bell to give to the independents for settlement purposes. It pointed out that, at the same time, the costs of facilities serving traffic from the LDPTN would not be reduced.

3) The Telecom Canada Revenue Settlement Plan

In terms of the financial impact of competition on telephone companies other than Bell and B.C. Tel, Bell Exhibit 17 provides estimates of the impact on the settled share of Telecom Canada revenues received by its members. AGT indicated that, for the Prairies as a whole, there would be a 5.2% reduction in settled revenues by 1995. NB Tel stated that if, as estimated in Bell Exhibit 17, Maritime settled revenues were reduced by 3.6%, its revenues would decrease by 2.7% or \$4 million, causing a 10% increase in local rates. The comparable figures for Nfld. Tel were a \$3.5 million loss of revenues causing an 18% increase in local rates. Both Nfld. Tel and NB Tel however disagreed with the assumptions underlying this exhibit. MT&T et al estimated a 3.6% increase in local rates if Maritime settled revenues were reduced by 3.6%.

La CITA a soutenu qu'au contraire, il y aurait des répercussions d'ordre financier parce que le trafic d'arrivée utiliserait les installations des compagnies indépendantes sans indemnisation. De plus, l'accord de trafic entre Bell et les compagnies indépendantes prévoit l'indemnisation pour appels d'arrivée, les appels de départ servant à identifier les appels dans chaque direction. L'Ontario était d'accord avec la CITA. Il a soutenu que, par conséquent, Bell disposerait de moins de recettes globales à verser aux compagnies indépendantes aux fins de partage. Il a signalé que, parallèlement, les coûts d'installations desservant le trafic du RTPI ne seraient pas réduits.

3) Régime de partage des revenus de Telecom Canada

Pour ce qui est des répercussions d'ordre financier de la concurrence sur les compagnies de téléphone autres que Bell et la B.C. Tel, la pièce 17 de Bell présente des estimations de ces répercussions sur la part des recettes de Telecom Canada revenant à ses membres. L'AGT a indiqué que, pour l'ensemble des Prairies, il y aurait une réduction des recettes de 5,2 % d'ici 1995. La N.B. Tel a déclaré que si, comme il a été estimé dans la pièce 17 de Bell, les recettes des Maritimes étaient réduites de 3,6 %, ces recettes diminueraient de 2,7 %, c'est-à-dire quatre millions de dollars, entraînant une augmentation de 10 % des tarifs du service local. Les chiffres comparables pour la Newfoundland Tel étaient une perte de recettes de 3,5 millions de dollars, entraînant une augmentation de 18 % des tarifs du service local. La Newfoundland Tel et la N.B. Tel n'ont cependant pas été d'accord avec les hypothèses sous-tendant cette pièce. La MT&T et autre ont prévu une augmentation de 3,6 % des tarifs du service local si les recettes des Maritimes étaient réduites de 3,6 %.

The Peat, Marwick study provided another estimate of the financial impact on the Telecom Canada members other than Bell and B.C. Tel, assuming that competition would be allowed only in Bell and B.C. Tel territory respectively and that these two companies would lose 20% of their trans-Canada and intra-company basic toll traffic. It was also assumed in the study that calls originating in Bell and B.C. Tel territory could terminate in the territories of all Telecom Canada members. Under these assumptions, the study estimated the loss of settled revenues of other telephone companies and the consequent local revenue increases that would be required assuming settlement agreements were not renegotiated. The local revenue increases ranged from about 4% in the Maritimes to between 5 and 10% in the Prairies.

The Council of Maritime Premiers and the Governments of Manitoba and Saskatchewan, in presentations at regional hearings, opposed CNCP's application because of the impact on telephone companies (and subscribers) not subject to the Commission's jurisdiction. In their view, the CNCP application raised a major public policy issue: the continued availability of local telephone service at reasonable rates. They argued that such fundamental telecommunications policy issues should be decided by governments rather than the Commission.

The Government of British Columbia, while favouring competition, basically agreed with these parties as to the need for government to determine matters involving national telecommunications policy.

L'étude de la Peat, Marwick a présenté une autre estimation des répercussions d'ordre financier sur les membres de Telecom Canada autres que Bell et la B.C. Tel, posant par hypothèse que la concurrence ne serait permise que dans les territoires de Bell et de la B.C. Tel et que ces deux compagnies perdraient 20 % de leur trafic interurbain de base transcanadien et intra-compagnie. Il est également supposé dans l'étude que les appels de départ dans le territoire de Bell et de la B.C. Tel pouvaient avoir un point d'arrivée dans les territoires de tous les membres de Telecom Canada. En vertu de ces hypothèses, il est estimé dans l'étude que la perte de recettes des autres compagnies de téléphone et les majorations connexes en recettes du service local qui seraient nécessaires, dans l'hypothèse que les accords de partage ne seraient pas négociés de nouveau. Les augmentations des recettes du service local s'échelonnaient d'environ 4 % pour les Maritimes et à 5 % à 10 % pour les Prairies.

Le Conseil des premiers ministres des Maritimes et les gouvernements du Manitoba et de la Saskatchewan se sont opposés, dans des mémoires présentés aux audiences régionales, à la requête du CNCP à cause des répercussions sur les compagnies de téléphone (et leurs abonnés) ne relevant pas du Conseil. D'après eux, la requête du CNCP soulevait une question de politique publique très importante: la disponibilité continue du service téléphonique local à des tarifs raisonnables. Ils ont soutenu que des questions de politique de télécommunications aussi fondamentales devraient être réglées par les gouvernements plutôt que par le Conseil.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique, tout en favorisant la concurrence, était fondamentalement d'accord avec ces parties quant au besoin pour le gouvernement de toucher les questions touchant la politique nationale des télécommunications.

AGT, Manitoba Tel, MT&T et al, NB Tel and Nfld. Tel, all argued that CNCP should make contribution payments in respect of the loss of settled revenues which would be experienced by all the telephone companies with approval of the application. Such compensation would be necessary to protect the goal of universal service within their territories. Both AGT and Manitoba Tel noted that in Decision 79-11 the Commission decided against compensation for business loss, but argued that the circumstances were sufficiently different in this case to warrant it.

Ontario expressed a similar concern with regard to the independent telephone companies in Ontario.

In response to suggestions that contribution could offset this revenue loss, CNCP argued that it should make contribution payments only to telephone companies with which it had the right to interconnect to operate its LDPTN: Bell and B.C. Tel, should the current application be approved.

CNCP questioned the appropriateness of transferring contribution to telephone companies whose facilities are not used to provide the services in question. In this regard, CNCP raised the question of whether revenues generated in Bell and B.C. Tel territory should subsidize local rates in territories of other Telecom Canada members.

CNCP stated that it plans to seek interconnection with the other telephone companies and has indicated that it would make contribution payments to them once interconnection arrangements

L'AGT, la Manitoba Tel, la MT&T et autre, la N.B. Tel et la Newfoundland Tel ont toutes avancé que le CNCP devrait effectuer des paiements de contribution pour compenser la perte de recettes de toutes les compagnies de téléphone par suite de l'approbation de la requête. Une telle indemnisation serait nécessaire pour protéger l'universalité du service dans leurs territoires. L'AGT et la Manitoba Tel ont toutes les deux fait remarquer que, dans la décision 79-11, le Conseil s'est prononcé contre l'indemnisation pour perte d'affaires, mais elles ont avancé que les circonstances étaient suffisamment différentes dans la présente instance pour la justifier.

L'Ontario a exprimé une inquiétude semblable concernant les compagnies de téléphone indépendantes de l'Ontario.

En réponse à des suggestions que la contribution puisse compenser cette perte de recettes, le CNCP a soutenu qu'il ne devrait effectuer des paiements de contribution qu'aux compagnies de téléphone avec lesquelles il a le droit d'interconnecter pour exploiter son RTPI soit Bell et la B.C. Tel, si la présente requête était approuvée.

Le CNCP a mis en question le bienfondé du transfert de contribution aux compagnies de téléphone dont les installations ne sont pas utilisées pour fournir les services en question. A cet égard, le CNCP a soulevé la question de savoir si les recettes générées dans le territoire de Bell et de la B.C. Tel devaient subventionner les tarifs du service local dans les territoires des autres membres de Telecom Canada.

Le CNCP a déclaré qu'il se propose de demander l'interconnexion avec les autres compagnies de téléphone et il a mentionné qu'il leur verserait des paiements de contribution, une fois

were in place. The two exceptions in this regard are Terra Nova and NorthwTel. CNCP has indicated that by agreement between Canadian National Railways and Canadian Pacific Enterprises, CNCP territory includes all of Canada except the operating territories of NorthwTel and Terra Nova and CNCP is precluded, therefore, from competing with them.

CBTA et al also argued that contribution payments should be based on the use of facilities. In this context, CBTA et al pointed out that the current RSP, with its common stream of revenues and costs, may be inconsistent with competition in some territories; thus it may be increasingly difficult to justify contribution to a particular region from traffic occurring entirely in a different region. It concluded that the preservation of the RSP or particular contribution flows should not be seen as an end in itself and therefore should not be considered a relevant factor in the Commission's decision.

3. Conclusions

Having reviewed the record of this proceeding with regard to the advantages and disadvantages of permitting entry by CNCP into the MTS/WATS market, the Commission has concluded that the granting of CNCP's application would not be in the public interest. Accordingly, the Commission denies CNCP's application.

The Commission has considered the evidence presented in this proceeding with respect to potential benefits that could be expected to result from the introduction of competition into the MTS/WATS market. These include lower MTS/WATS rates, greater customer

les ententes concernant l'interconnexion en place. Les deux exceptions à cet égard sont la Terra Nova et la Norouestel. Le CNCP a mentionné qu'en vertu d'un accord entre le Canadien National et les Entreprises Canadien Pacifique Limitée, le territoire du CNCP comprend l'ensemble du Canada, sauf les territoires d'exploitation de la Norouestel et de la Terra Nova, et le CNCP est donc dans l'impossibilité d'entrer en concurrence avec elles.

La CBTA et autres ont également avancé que les paiements de contribution devraient être fondés sur l'utilisation des installations. Dans ce contexte, la CBTA et autres ont signalé que le RPR actuel, avec son ensemble commun de recettes et de coûts, pourrait aller à l'encontre de la concurrence dans certains territoires; ainsi, il pourrait être de plus en plus difficile de justifier la contribution à une région particulière à l'égard de trafic passant entièrement dans une autre région. Elles ont conclu que la préservation du RPR ou les versements de contribution particuliers ne devaient pas être perçus comme une fin en soi et ne devaient donc pas être estimés comme un facteur pertinent dans la décision du Conseil.

3. Conclusions

Après examen de la preuve versée au dossier en ce qui concerne les avantages et les inconvénients de permettre l'entrée en concurrence du CNCP sur le marché du SICT/WATS, le Conseil a conclu que l'approbation de la requête du CNCP ne serait pas dans l'intérêt public. En conséquence, le Conseil rejette la requête du CNCP.

Le Conseil a étudié la preuve présentée dans la présente instance au sujet des avantages qui pourraient résulter de l'entrée en concurrence sur le marché du SICT/WATS, notamment des tarifs moindres pour le SICT/WATS, un plus grand choix pour les abonnés,

choice and supplier responsiveness and an accelerated rate of diffusion of new technology.

With regard to the potential impact of competition in the MTS/WATS market on rates, the Commission is of the view that the desire of participants in the market to respond to competitors' prices would create increased pressure to lower MTS/WATS rates towards costs. As well, such competition would likely create pressure to increase productivity and reduce costs and that these savings would likely be reflected in lower MTS/WATS rates. Lower MTS/WATS rates would, in turn, have a positive impact on the performance of the Canadian economy as a whole.

In terms of customer choice and supplier responsiveness, the Commission is of the view that competition would likely result in increased innovation and flexibility with respect to the pricing and marketing of inter-exchange services. As well, it would likely result in the introduction of new services and new service features more closely tailored to meet individual customer requirements and providing a range of quality of service options at differing prices.

With regard to the rate of diffusion of new technology, the Commission notes that more rapid introduction of improved switching and transmission facilities could likely be expected in a competitive market.

While the Commission considers that these benefits would potentially arise from competition in the MTS/WATS market, the Commission is of the view that the granting of CNCP's application would not yield these anticipated

une plus grande réaction des fournisseurs et un rythme accéléré de diffusion de nouvelles techniques.

Pour ce qui est des répercussions possibles de la concurrence dans le marché du SICT/WATS sur les tarifs, le Conseil estime que le désir des participants au marché de réagir aux prix des concurrents créerait des pressions accrues en faveur de la réduction des tarifs du SICT/WATS au niveau du prix de revient. De même, une telle concurrence serait susceptible d'entraîner des pressions en faveur de l'augmentation de la productivité et de la réduction des coûts, économies qui se traduiraient probablement par des tarifs du SICT/WATS moindres. Des tarifs du SICT/WATS moindres auraient, quant à eux, des répercussions positives sur le rendement de l'économie canadienne dans son ensemble.

En ce qui concerne le choix de l'abonné et la réaction des fournisseurs, le Conseil estime que la concurrence se traduirait probablement par une innovation et une souplesse accrues en matière de tarification et de marketing des services intercirconscriptions. De même, elle aboutirait probablement à l'introduction de nouveaux services et de nouvelles options de services mieux conçus pour satisfaire aux besoins particuliers des abonnés et à la prestation de toute une gamme d'options de qualité du service à des prix variés.

Quant au rythme de diffusion de nouvelles techniques, le Conseil fait remarquer que l'introduction plus rapide d'installations améliorées de commutation et de transmission est susceptible de résulter d'un marché concurrentiel.

Le Conseil estime que ces avantages pourraient provenir de la concurrence sur le marché du SICT/WATS, mais il est d'avis que l'approbation de la requête du CNCP n'offrirait pas ces avantages prévus dans une large mesure

benefits to a significant extent throughout the territories served by Bell and B.C. Tel. In particular, the Commission is not convinced that CNCP would be able to meet its commitment to provide universal service and to offer price discounts of the order of magnitude assumed in its business plan.

In arriving at this conclusion, the Commission has carefully assessed the evidence relating to whether CNCP is financially able to offer the proposed service while, at the same time, making contribution payments, toward the recovery of access costs, equivalent to those of Bell and B.C. Tel.

In terms of the level of contribution, Bell and B.C. Tel provided estimates, using the results of the Five-Way Split. Based on its conclusions set out in Part IV below, with respect to the Five-Way Split results, the Commission is of the view that, pending implementation of the requirements contained in Inquiry Into Telecommunications Carriers' Costing and Accounting Procedures: Phase III III - Costing of Existing Services, Telecom Decision CRTC 85-10, 25 June 1985 (Decision 85-10), the contribution levels derived from the Five-Way Split represent approximations of the general magnitude of full contribution levels. Based on this evidence, the Commission is of the view that existing MTS/WATS rates incorporate an average contribution in the order of 30¢ per minute.

In its response to interrogatory CNCP(CRTC)05Oct84-1302, CNCP provided its ten year financial forecast for its proposed MTS/WATS service based on the following assumptions: (1) achieving a market share of approximately 8% over ten years; (2) making contribution payments equal to 11.5¢ per minute; (3) offering prices 20-30%

dans tous les territoires d'exploitation de Bell et de la B.C. Tel. En particulier, le Conseil n'est pas convaincu que le CNCP pourrait remplir l'engagement qu'il a pris d'assurer un service universel et d'offrir des rabais de l'ampleur envisagée dans son plan d'exploitation.

Pour en arriver à cette conclusion, le Conseil a évalué avec soin la preuve portant sur la question de savoir si le CNCP est financièrement apte à offrir le service proposé et de faire parallèlement des paiements de contribution équivalant à ceux de Bell et de la B.C. Tel aux fins du recouvrement des coûts d'accès.

En ce qui concerne le niveau de contribution, Bell et la B.C. Tel ont fourni des estimations fondées sur les résultats de la méthode du partage des coûts en cinq. Compte tenu de ses conclusions exposées à la Partie IV ci-dessous au sujet des résultats de la méthode du partage des coûts en cinq, le Conseil est d'avis que, d'ici la mise en oeuvre des exigences établies dans la décision Télécom CRTC 85-10 du 25 juin 1985, intitulée Enquête sur les méthodes comptables et analytiques des sociétés exploitantes de télécommunications: Phase III - Le prix de revient des services existants (la décision 85-10), les niveaux de contribution tirés de la méthode du partage des coûts en cinq constituent des approximations de l'ampleur générale des pleins niveaux de contribution. Compte tenu de cette preuve, le Conseil juge que les tarifs existants du SICT/WATS comportent une contribution moyenne de l'ordre de 0,30 \$ la minute.

Dans sa réponse à la question écrite CNCP(CRTC)5oct84-1302, le CNCP a présenté ses prévisions financières pour une période de 10 ans concernant son SICT/WATS proposé, en se fondant sur les hypothèses ci-après: (1) obtention d'une part du marché d'environ 8 % sur 10 ans; (2) paiements de contribution équivalant à 0,115 \$ la

below current telephone company prices and increasing prices at a rate slightly below that of the inflation rate. Under these assumptions, CNCP's evidence was that its net income would be negative for the first four years covered by its forecasts but that over the full ten-year period the project's internal rate of return would be 20.6%.

If these assumptions are modified such that CNCP were required to pay full contribution, and if CNCP maintained the assumed price discounts, CNCP would show a negative net income in each of the ten years covered by its forecasts. Consequently, the project's internal rate of return would fall well below what the Commission would consider a reasonable level. If, as was assumed by CNCP for telephone company price levels, contribution levels were assumed to increase over time, the financial results would be further weakened.

Further, in the Commission's view, CNCP's evidence indicated that, even if its prices matched telephone company prices exactly, it would still be unable to generate an internal rate of return which the Commission would consider reasonable, while making contribution payments equal to those made by Bell and B.C. Tel and assumed to be rising at a rate similar to that assumed for Bell's and B.C. Tel's MTS/WATS prices.

If the Commission granted CNCP's application and required it to make contribution payments equal to those made by Bell and B.C. Tel, CNCP would be financially restricted to offering very limited price discounts and serving a limited number of routes.

minute; (3) établissement de prix de 20 % à 30 % inférieurs aux prix courants des compagnies de téléphone et majoration des prix à un taux légèrement inférieur à celui de l'inflation. Compte tenu de ces hypothèses, les recettes nettes du CNCP seraient, selon sa preuve, négatives pour les quatre premières années visées par ses prévisions, mais, pour l'ensemble de la période de 10 ans, le taux de rendement interne du projet s'établirait à 20,6 %.

Si ces hypothèses étaient modifiées de manière que le CNCP soit tenu de verser une contribution intégrale, et en supposant que le CNCP maintienne les rabais prévus, le CNCP aurait des recettes nettes négatives pour chacune des 10 années de la période visée par ses prévisions. En conséquence, le taux de rendement interne du projet fléchirait bien au-dessous de ce que le Conseil considérerait comme étant un niveau raisonnable. Si, comme le CNCP l'a posé par hypothèse dans le cas des niveaux de prix des compagnies de téléphone, les niveaux de contribution augmentaient au fil des ans, les résultats financiers seraient encore plus faibles.

De plus, de l'avis du Conseil, la preuve du CNCP a révélé que, même si ses prix correspondaient exactement à ceux des compagnies de téléphone, il resterait incapable de générer un taux de rendement interne que le Conseil considérerait comme étant raisonnable, tout en versant des paiements de contribution égaux à ceux de Bell et de la B.C. Tel et devant, par hypothèse, augmenter à un rythme correspondant à celui qui a été supposé pour les prix du SICT/WATS de Bell et de la B.C. Tel.

Si le Conseil approuvait la requête du CNCP et exigeait que ce dernier verse des paiements de contribution égaux à ceux de Bell et de la B.C. Tel, le CNCP serait financièrement restreint à offrir des rabais très limités et à desservir un nombre limité de voies

This would have the effect that a number of the benefits of competition noted earlier would be substantially reduced.

For example, the Commission considers that the benefits of customer choice and supplier responsiveness would, both in the short term and the long term, accrue only to a small number of primarily high volume toll users or those in the limited number of serving areas selected by CNCP for entry.

In terms of the provision of a range of quality of service options, the Commission similarly considers that the benefit that might arise from CNCP's competitive entry would be seriously reduced by virtue of the limited number of customers CNCP would be financially able to serve. Further, if service quality standards were not imposed upon CNCP, it must be anticipated that Bell and B.C. Tel would seek to have the same flexibility with regard to service quality. In such a case, the Commission is concerned that, while the telephone companies would maintain an acceptable quality of service on long distance routes subject to competition, they would be likely to seek to be permitted to provide a lower quality of service on routes not subject to competition.

Alternatively, if the Commission were to subject CNCP to the same quality of service standards as apply to the telephone companies, the competitive benefits associated with the availability of a range of quality of service options would be further limited.

Similarly, the Commission considers that the price benefits to be derived

d'acheminement. Il en résulterait une diminution sensible d'un certain nombre d'avantages de la concurrence susmentionnés.

Par exemple, le Conseil estime que les avantages relatifs au choix de l'abonné et à la réaction des fournisseurs ne vaudraient, à court comme à long terme, que pour un petit nombre d'utilisateurs qui ont beaucoup recours au service interurbain ou ceux qui vivent dans le nombre limité de zones de desserte choisies par le CNCP pour l'entrée en concurrence.

Pour ce qui est de la prestation d'une gamme d'options de qualité du service, le Conseil estime également que l'avantage qui pourrait résulter de l'entrée en concurrence du CNCP serait sensiblement réduit du fait du nombre limité d'abonnés que le CNCP serait financièrement capable de desservir. De plus, si des normes de qualité du service n'étaient pas imposées au CNCP, il faudrait s'attendre à ce que Bell et la B.C. Tel veuillent obtenir la même souplesse en ce qui concerne la qualité du service. Dans ce cas, le Conseil se préoccupe de ce que les compagnies de téléphone, tout en maintenant une qualité du service acceptable pour les voies d'acheminement interurbain qui font l'objet de la concurrence, veuillent probablement chercher à obtenir l'autorisation de dispenser un service de qualité moindre pour les voies d'acheminement non assujetties à la concurrence.

Par ailleurs, si le Conseil devait imposer au CNCP les mêmes normes de qualité du service qui s'appliquent aux compagnies de téléphone, les avantages de la concurrence reliés à la disponibilité d'une gamme d'options de qualité du service en seraient davantage réduits.

De même, le Conseil estime que les avantages de prix devant provenir de

from competition would be severely curtailed in light of CNCP's limited ability to offer significant price discounts to customers throughout the territories served by Bell and B.C. Tel. This would have the effect of reducing the positive impact on the Canadian economy that would otherwise be foreseen to result from competition in the MTS/WATS market. In addition, as discussed in Part IV below, the Commission considers that any advantages of lowering MTS/WATS rates considered necessary or desirable could be achieved without competitive entry.

With regard to route-averaged prices, if CNCP were financially unable to meet its commitment to provide service throughout the territories served by Bell and B.C. Tel, the Commission is concerned that the telephone companies might seek to implement a competitive price response on routes selected for entry by CNCP. While the Commission could require the telephone companies to maintain route-averaged prices, to do so in these circumstances would confer an artificial pricing advantage on CNCP. In these circumstances, the Commission sees a gradual but likely irreversible trend away from the principle that, in general, telephone subscribers should pay comparable rates for MTS calls over comparable distances.

The extent of the benefits to be derived from competition could be substantially extended if CNCP's application were approved with a sufficient contribution discount to make its proposed MTS/WATS service more profitable. However, if the Commission were to approve CNCP's application with such a contribution discount, it sees a substantial risk

la concurrence seraient gravement compromis, du fait de la capacité limitée du CNCP d'offrir des rabais sensibles aux abonnés dans l'ensemble des territoires d'exploitation de Bell et de la B.C. Tel. Cela aurait pour résultat de réduire les répercussions positives sur l'économie canadienne qui devraient autrement découler de l'entrée en concurrence sur le marché du SICT/WATS. En outre, tel qu'il en est question à la Partie IV cidessous, le Conseil estime que tout avantage d'une réduction des tarifs du SICT/WATS, jugé nécessaire ou souhaitable, pourrait s'obtenir sans entrée en concurrence.

Quant aux prix calculés en fonction de la moyenne du prix d'acheminement, si le CNCP était financièrement incapable de respecter l'engagement qu'il a pris de dispenser le service dans l'ensemble des territoires d'exploitation de Bell et de la B.C. Tel, le Conseil se préoccupe de ce que les compagnies de téléphone puissent vouloir réagir en offrant des prix concurrentiels pour les voies choisies par le CNCP pour l'entrée en concurrence. Le Conseil pourrait exiger que les compagnies de téléphone maintiennent les prix calculés en fonction de la moyenne du prix d'acheminement, mais cela, dans les circonstances, conférerait au CNCP un avantage artificiel en matière de tarification. Cela étant, le Conseil entrevoit une tendance progressive, mais probablement irréversible, à s'écarter du principe selon lequel les abonnés du service téléphonique devraient, en règle générale, payer pour le SICT des tarifs comparables dans le cas d'appels sur des distances comparables.

L'importance des avantages à retirer de la concurrence pourrait être sensiblement accrue si la requête du CNCP était approuvée avec un rabais de contribution suffisant pour que son projet de SICT/WATS soit plus rentable. Toutefois, si le Conseil approuvait la requête du CNCP avec un tel rabais de contribution, il considérerait comme étant très risqué le

of permitting uneconomic entry into the MTS/WATS market with a resultant increase in the costs of service supply. However, while the evidence calls into question whether or not entry by CNCP would be economic, the Commission has not reached any conclusion as to whether or not the MTS/WATS market is a natural monopoly.

The Commission also considers that if CNCP were granted a sufficient contribution discount to make its MTS/WATS service profitable, the overall contribution from the MTS/WATS market to the provision of local service by Bell and B.C. Tel would be reduced. In approving CNCP's application on such terms, the Commission would therefore be according benefits to CNCP subscribers at the expense of existing telephone subscribers in the form of higher local rates.

Were the Commission to approve CNCP's application without a contribution discount, the Commission foresees, based on the evidence as to CNCP's financial ability, that CNCP would, within the near future, seek Commission approval for a substantial contribution discount. In such a circumstance, the Commission is concerned that its options for regulatory action to protect the interests of the general body of telephone subscribers would be limited, CNCP already being in the market. The Commission is strongly of the view that such a limitation should not be placed on its ability to ensure that the price structure for toll and local service balances fairly the need for lower toll rates against the need for affordable local rates.

fait de permettre l'entrée non économique sur le marché du SICT/WATS, compte tenu de la hausse des coûts de prestation du service qui s'en suivrait. Cependant, bien que la preuve mette en jeu la question de savoir si, oui ou non, l'entrée en concurrence du CNCP serait économique, le Conseil n'a pas tiré de conclusion quant à savoir si le marché du SICT/WATS constitue ou non un monopole naturel.

Le Conseil estime également que, si le CNCP se voyait accorder un rabais de contribution suffisant pour rendre son SICT/WATS rentable, la contribution globale du marché du SICT/WATS à la prestation du service local par Bell et la B.C. Tel serait réduite. Si le Conseil approuvait la requête du CNCP dans ces conditions, il se trouverait à consentir aux abonnés du CNCP des avantages au détriment des abonnés actuels du téléphone, sous la forme de tarifs du service local plus élevés.

Si le Conseil devait approuver la requête du CNCP sans rabais de contribution, il prévoit que, compte tenu de la preuve concernant la capacité financière du CNCP, le CNCP chercherait dans un proche avenir à faire approuver par le Conseil un rabais de contribution important. Dans un tel cas, le Conseil s'inquiète de ce que ses choix de mesures de réglementation visant à protéger les intérêts de l'ensemble des abonnés du service téléphonique soient limités, le CNCP se trouvant déjà sur le marché. Le Conseil croit fermement qu'une telle limitation ne devrait pas être imposée à sa capacité de garantir que la structure des prix des services interurbain et local pondère équitablement la nécessité de tarifs du service interurbain moins élevés et la nécessité de tarifs du service local abordables.

The Commission notes a related concern, namely the need for substantially increased regulatory intervention if CNCP's application were granted. One of the anticipated benefits of competition is the ability to rely increasingly on market forces rather than the regulator to determine a just and reasonable basis for the provision of service to consumers. However, CNCP's inability to pay full contribution for at least ten years suggests that market forces could not be relied on during that period; rather, the Commission would be placed in the ongoing role of scrutinizing the appropriate level of any contribution discount, as well as both the quality of, and the prices to be paid for, service provided by CNCP and the telephone companies. Even if CNCP's application were approved with no contribution discount, notwithstanding the comments above, the Commission would be required to be involved actively in the regulation of this market for in excess of ten years.

Finally, in terms of the potential impact of entry by CNCP on non federally-regulated telephone companies, the Commission considers that any direct impact could be avoided by restricting CNCP to originating and terminating its traffic in the territories of Bell and B.C. Tel. Nevertheless, there would be an indirect impact on these other telephone companies unless the Telecom Canada RSP and other settlement agreements were modified. If CNCP were required to pay full contribution, the evidence does not suggest such an impact would be large, because CNCP would obtain only a limited market share. If a contribution discount was permitted, the impact would be correspondingly increased. In any event, there would be a negative impact which could be eliminated only by modifying revenue settlement agreements or by requiring CNCP to make contribution payments to telephone companies other than Bell

Le Conseil fait état d'une préoccupation connexe, soit la nécessité d'une intervention sensiblement accrue en matière de réglementation si la requête du CNCP était approuvée. Un des avantages prévus de la concurrence est la capacité de s'en remettre de plus en plus aux forces du marché, plutôt qu'à l'organisme de réglementation, pour établir une base juste et raisonnable de prestation du service aux consommateurs. Toutefois, l'incapacité du CNCP de verser une pleine contribution durant au moins 10 ans sous-entend que l'on ne pourrait se fier aux forces du marché au cours de cette période; au contraire, le Conseil devrait alors jouer constamment le rôle de contrôleur du niveau approprié de tout rabais de contribution ainsi que de la qualité et des prix des services dispensés par le CNCP et les compagnies de téléphone. Même si la requête du CNCP devait être approuvée sans rabais de contribution, indépendamment des observations qui précèdent, le Conseil serait tenu d'intervenir activement dans la réglementation de ce marché pour une période de plus de 10 ans.

Enfin, pour ce qui est des répercussions possibles de l'entrée en concurrence du CNCP sur les compagnies de téléphone non réglementées par le gouvernement fédéral, le Conseil estime que toute répercussion directe pourrait être évitée en restreignant le trafic de départ et d'arrivée du CNCP aux territoires d'exploitation de Bell et de la B.C. Tel. Il n'y en aurait pas moins des répercussions indirectes sur ces autres compagnies de téléphone, à moins que le RPR de Telecom Canada et d'autres accords de partage des revenus ne soient modifiés. Si le CNCP était tenu de verser une pleine contribution, la preuve ne laisse pas supposer que ces répercussions seraient importantes, du fait que le CNCP n'obtiendrait qu'une faible part du marché. Si un rabais de contribution était autorisé, les répercussions s'en feraient d'autant plus sentir. Quoi qu'il en soit, il se produirait des répercussions négatives qui ne

and B.C. Tel. The latter alternative would further jeopardize the financial ability of CNCP to offer its proposed MTS/WATS service. The former would place further upward pressure on the rates paid by subscribers of Bell and B.C. Tel.

IV THE LEVEL OF MTS/WATS RATES

A. Background

In their evidence of April 1984, both Bell and B.C. Tel argued that pressures exist to move telecommunications services rates closer to their associated costs. These pressures were said to include the threat of bypass and increased competition and the needs of customers for lower priced long distance services. They argued further that the pressures for lower MTS/WATS rates would be increased by a decision to allow increased competition.

The nature of these pressures was discussed extensively during the proceeding. In response to Commission interrogatories, both Bell and B.C. Tel filed detailed illustrative proposals for rate rebalancing. The term rate rebalancing is used by Bell and B.C. Tel to describe the process of moving their rates towards costs, while maintaining their net revenues at existing levels. The principal element of the proposed rebalancing involved decreases in MTS/WATS rates of up to 70% and increases of as much as 150% in average rates for primary local service. Changes to other rates, such as those for competitive network services, were also envisaged as part of the rebalancing process.

pourraient être supprimées qu'en modifiant les accords de partage des revenus ou en exigeant que le CNCP verse des paiements de contribution aux compagnies de téléphone autres que Bell et la B.C. Tel. Cette dernière option mettrait davantage en péril la capacité financière du CNCP d'offrir son SICT/WATS proposé. La première option imposerait des pressions à la hausse pour les tarifs que Bell et la B.C. Tel exigent de leurs abonnés.

IV NIVEAU DES TARIFS DU SICT/WATS

A. Historique

Dans leur preuve d'avril 1984, Bell et la B.C. Tel ont toutes les deux fait valoir qu'il existe des pressions en vue de rapprocher les tarifs applicables aux services de télécommunications de leur prix de revient. Ces pressions comprendraient la menace d'évitement du trafic et de concurrence accrue et les besoins des abonnés d'obtenir des services interurbains à meilleur marché. Bell et la B.C. Tel ont également avancé que les pressions en faveur de tarifs du SICT/WATS plus bas s'accroîtraient si une décision autorisant une concurrence accrue était rendue.

La nature de ces pressions a fait l'objet de longues discussions au cours de l'instance. En réponse à des questions écrites du Conseil, Bell et la B.C. Tel ont déposé des propositions détaillées de rééquilibrage des tarifs. L'expression "rééquilibrage des tarifs" est utilisée par Bell et la B.C. Tel pour décrire le processus qui vise à rapprocher les tarifs des coûts, tout en maintenant leurs recettes nettes aux niveaux actuels. L'élément principal du rééquilibrage proposé portait sur des baisses de jusqu'à 70 % des tarifs du SICT/WATS et des majorations de jusqu'à 150 % des tarifs moyens applicables au service local de base. On envisageait également, comme partie intégrante du processus de rééquilibrage, d'apporter

des modifications à d'autres tarifs, comme ceux qui sont applicables aux services réseau concurrentiels.

B. The Rate Rebalancing Proposals of Bell and B.C. Tel

During the course of the proceeding, there was considerable discussion of Bell's and B.C. Tel's rebalancing proposals and the nature of the decision that the Commission was being requested to make. Responding to a motion by CAC, the Commission stated that neither Bell nor B.C. Tel had requested approval of specific rate changes and no such decision would be taken in this proceeding. The Commission also stated, however, that the issue of the relationship between local and long distance rates was properly before it in this proceeding.

Bell argued that the Commission should endorse the principle of rate rebalancing and thereby signal its intention to correct the current imbalance between rates and costs. Bell stated during cross-examination that this endorsement would not need to include any statement on the speed or extent of rebalancing but should include an invitation to Bell to proceed with the first year of rebalancing in accordance with its proposal. Bell noted that as rebalancing proceeded, adjustments to its speed and extent could be made based on experience to that time and that any specific rate changes would require Commission approval involving a public process. B.C. Tel stated that it would be desirable, in the decision, to specify the start date, the duration and the extent of rebalancing. In light of the complexity of the issue, however, B.C. Tel acknowledged that it might not be possible for the Commission to go further than endorsement in principle. B.C. Tel argued that, once the Commission endorsed the principle, a public

B. Propositions de rééquilibrage des tarifs de Bell et de la B.C. Tel

Au cours de l'instance, on a discuté longuement des propositions de rééquilibrage présentées par Bell et la B.C. Tel ainsi que de la nature de la décision que le Conseil était appelé à rendre. En réponse à une résolution de l'ACC, le Conseil a déclaré que ni Bell ni la B.C. Tel ne lui avaient demandé d'approuver des modifications tarifaires particulières et qu'aucune décision de ce genre ne serait rendue dans la présente instance. Toutefois, le Conseil a également déclaré que la question du rapport entre les tarifs des services local et interurbain était bel et bien de son ressort dans la présente instance.

Bell a avancé que le Conseil devait souscrire au principe du rééquilibrage des tarifs et, ainsi, manifester son intention de corriger le déséquilibre actuel entre les tarifs et le prix de revient. En contreinterrogatoire, Bell a déclaré que la reconnaissance de ce principe ne devait pas nécessairement comprendre de déclaration sur la rapidité ou l'étendue du processus de rééquilibrage, mais une invitation à Bell de procéder au rééquilibrage pour la première année, conformément à sa proposition. Bell a fait remarquer qu'au fur et à mesure de l'implantation du processus de rééquilibrage, on pourrait en adapter la rapidité et l'étendue à l'expérience acquise à ce moment-là et que toute modification tarifaire particulière devrait être approuvée par le Conseil dans le cadre d'un processus public. La B.C. Tel a déclaré qu'il serait souhaitable de préciser, dans la décision, la date du début, la durée et l'étendue du rééquilibrage. Compte tenu de la complexité de la question, cependant, la B.C. Tel a reconnu qu'il serait peut-être impossible pour le Conseil de

process should follow, with periodic reviews to develop the details of the program.

AGT and NB Tel agreed that the principle of rebalancing should be approved. AGT added that the Commission should set out the necessary framework to implement rate rebalancing for Bell and B.C. Tel over a reasonable period of time and with appropriate safeguards to protect universality of service.

CAC, CBTA et al, CFCW, FAPG et al, NAPO, Ontario, Quebec and TWU opposed Bell's and B.C. Tel's rate rebalancing proposals. MT&T et al stated that the CRTC should not decide this matter until it had received government direction. MAPO and Hurontario argued, respectively, that social policy requires toll service to make a larger contribution than local service to fixed costs and that a majority of subscribers favour continuing subsidization of local service by toll. The vast majority of comments received in the proceeding also argued against changes to existing rate structures.

CAC stated that there was little subscriber support for rebalancing, despite assertions by Bell of subscriber pressure for lower toll rates. Nevertheless, if rebalancing were to be considered, there should be a full public process, to consider both the principle of rate rebalancing and its implementation, with an onus placed on Bell and B.C. Tel to justify their position. It further stated that subscribers were not adequately notified of the application and would be prejudiced by any decision to increase rates. CFCW and FAPG et al objected

faire plus que de souscrire au principe. La B.C. Tel a avancé qu'une fois le principe reconnu par le Conseil, il devait s'ensuivre un processus public, avec examens périodiques visant à élaborer les détails du programme.

L'AGT et la N.B. Tel ont convenu que le principe du rééquilibrage devait être approuvé. L'AGT a ajouté que le Conseil devait établir le cadre nécessaire pour mettre en oeuvre le rééquilibrage des tarifs par Bell et la B.C. Tel au cours d'une période raisonnable et avec les mesures de sauvegarde appropriées en vue de protéger l'universalité du service.

L'ACC, la CBTA et autres, la FCC, les FAPG et autres, l'ONAP, l'Ontario, le Québec et le STT se sont opposés aux propositions de rééquilibrage des tarifs de Bell et de la B.C. Tel. La MT&T et autre ont déclaré que le CRTC ne devait pas se prononcer sur cette question avant d'avoir reçu des instructions du gouvernement. La MAPO et la Hurontario ont avancé, respectivement, que la politique sociale exigeait que le service interurbain apporte une contribution plus importante que le service local aux coûts fixes et que la majorité des abonnés préconisaient que le service interurbain continue de subventionner le service local. La vaste majorité des observations reçues dans l'instance étaient contre des modifications aux structures tarifaires existantes.

L'ACC a déclaré que peu d'abonnés appuyaient le rééquilibrage, en dépit des déclarations de Bell concernant les pressions d'abonnés en faveur de tarifs interurbains plus bas. Néanmoins, si l'on devait envisager le rééquilibrage, il faudrait tenir un processus public complet en vue d'étudier tant le principe du rééquilibrage des tarifs que sa mise en oeuvre, Bell et la B.C. Tel devant justifier leurs positions. En outre, l'ACC a déclaré que les abonnés n'avaient pas été dûment notifiés de la requête et que toute décision de

to the absence of any subscriber notification. CFCW opposed rebalancing as violating established principles of cross-subsidization and route-averaging. FAPG et al and Quebec argued that a decision by government was required on an issue of this importance. Quebec stated that the Commission should confine itself to determining the questions that were raised by rebalancing, and argued that in any event, local rate increases of the magnitude proposed would be unacceptable. Ontario argued that, if rate rebalancing were approved in principle, it should be implemented only after a full public process and subscriber notification. The Director stated that the issue of rate rebalancing need not be resolved in the current proceeding.

B.C. Rail, CNCP and CTG stated that the rebalancing issue was not relevant to their applications or, in the case of CTG, to the resale and sharing issue. Nfld. Tel stated that, if rebalancing is to be approved, any process should be gradual and the Commission's decision should only address the principle. Terra Nova stated that rebalancing is inevitable with or without competition.

C. Cost Evidence

With regard to rate rebalancing, Bell and B.C. Tel stated that a principal objective is to bring the revenues for individual categories of service more in line with their costs. Bell and B.C. Tel consider that the principal element of rate rebalancing should be the recovery of all access costs from either local service revenues or a separate access revenue category, with

majorer les tarifs leur porterait préjudice. La FCC et les FAPG et autres ont protesté contre le défaut de notification des abonnés. La FCC s'est opposée au rééquilibrage parce qu'il viole les principes établis en matière d'interfinancement et de calcul de la moyenne en fonction de l'acheminement. Les FAPG et autres et le Québec ont avancé qu'une décision du gouvernement s'imposait pour une question de cette importance. Le Québec a déclaré que le Conseil devait se limiter au règlement des questions soulevées par le rééquilibrage et il a soutenu que, de toute manière, des majorations tarifaires du service local de l'ampleur proposée seraient inacceptables. L'Ontario a fait valoir que si le rééquilibrage des tarifs était approuvé en principe, il ne devait être mis en oeuvre qu'après un processus public complet et notification des abonnés. Le Directeur a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de régler la question du rééquilibrage des tarifs au cours de la présente instance.

La B.C. Rail, le CNCP et la CTG ont déclaré que la question du rééquilibrage ne s'appliquait pas à leur requête ou, dans le cas de la CTG, à la question de la revente et du partage. La Newfoundland Telephone a déclaré que si le rééquilibrage devait être approuvé, tout processus devrait être progressif et la décision du Conseil ne devait porter que sur le principe. La Terra Nova a déclaré que le rééquilibrage est inévitable, avec ou sans concurrence.

C. Preuve concernant le prix de revient

Pour ce qui est du rééquilibrage des tarifs, Bell et la B.C. Tel ont déclaré qu'un objectif important consiste à rapprocher les recettes provenant des catégories particulières de services de leur prix de revient. Bell et la B.C. Tel estiment que l'élément principal du rééquilibrage des tarifs devrait être le recouvrement de tous les coûts d'accès à

an offsetting reduction of costs recovered from message toll revenues.

partir, soit des recettes du service local, soit d'une catégorie distincte de recettes des services d'accès, avec une réduction compensatoire des coûts recouverts des recettes provenant du service interurbain à communications tarifées.

1. The Five-Way Split Study Results

In presenting their rate re-balancing proposals, Bell and B.C. Tel relied largely on the Five-Way Split Study results modified to include a separate access category. The results for each of them are summarized below:

<u>Bell 1983 Five-Way Split Results</u> (\$ millions)			
	<u>Local</u>	<u>Toll</u>	<u>Access</u>
Revenues	1,389	1,988	0
Costs	868	626	1,762
Difference	521	1,362	(1,762)
	<u>Competitive Network</u>		<u>Competitive Terminal</u>
Revenues	386		878
Costs	317		834
Difference	69		44
	<u>Common</u>		
Revenues	99		
Costs	333		
Difference	(234)		
<u>B.C. Tel 1982 Five-Way Split Results</u> (\$ millions)			
	<u>Local</u>	<u>Toll</u>	<u>Access</u>
Revenues	249.4	474.2	0
Costs	174.2	169.6	353.8
Difference	75.2	304.6	(353.8)
	<u>Competitive Network</u>		<u>Competitive Terminal</u>
Revenues	95.6		142.5
Costs	45.9		165.4
Difference	49.7		(22.9)
	<u>Common</u>		
Revenues	47.7		
Costs	100.5		
Difference	(52.8)		

In conformity with Bell's approach and Decision 85-10, the results provided for B.C. Tel have been adjusted by the Commission to include in the access cost category, certain non-traffic

1. Résultats de l'étude du partage des coûts en cinq

Dans la présentation de leurs propositions de rééquilibrage des tarifs, Bell et la B.C. Tel se sont appuyées en grande partie sur les résultats de l'étude du partage des coûts en cinq, modifiés de façon à inclure une catégorie distincte de services d'accès. Les résultats pour chaque compagnie sont résumés ci-dessous:

<u>Résultats de l'étude du partage des coûts en cinq de Bell, 1983</u> (millions de dollars)			
	<u>Service local</u>	<u>Service interurbain</u>	<u>Services d'accès</u>
Recettes	1 389	1 988	0
Prix de revient	868	626	1 762
Différence	521	1 362	(1 762)
	<u>Services réseau concurrentiels</u>		<u>Services de terminaux concurrentiels</u>
Recettes	386		878
Prix de revient	317		834
Différence	69		44
	<u>Services communs</u>		
Recettes	99		
Prix de revient	333		
Différence	(234)		
<u>Résultats de l'étude du partage des coûts en cinq de la B.C. Tel, 1982</u> (millions de dollars)			
	<u>Service local</u>	<u>Service interurbain</u>	<u>Services d'accès</u>
Recettes	249,4	474,2	0
Prix de revient	174,2	169,6	353,8
Différence	75,2	304,6	(353,8)
	<u>Services réseau concurrentiels</u>		<u>Services de terminaux concurrentiels</u>
Recettes	95,6		142,5
Prix de revient	45,9		165,4
Différence	49,7		(22,9)
	<u>Services communs</u>		
Recettes	47,7		
Prix de revient	100,5		
Différence	(52,8)		

En conformité avec la méthode de Bell et la décision 85-10, le Conseil a rajusté les résultats prévus pour la B.C. Tel de façon à inclure dans la catégorie des coûts d'accès, certains

sensitive central office costs that B.C. Tel had included in the local category.

A number of parties, including CAC, Ontario and Quebec, stated that pending completion of Phase III of the Cost Inquiry, rate rebalancing would be inappropriate. They argued that results arising from Decision 85-10 are needed to determine the existing alignment of rates and costs. Further, CBTA et al argued that there are a number of deficiencies in the Five-Way Split method which preclude its use. Bell and B.C. Tel disagreed. They argued that the modified RSP costing methodology, adopted by the Commission in Decision 85-10, would yield results very similar to those of the Five-Way Split.

In reviewing the evidence, the Commission has concluded that there may be important differences between the cost results from a modified RSP approach and those from the Five-Way Split approach. However, the Commission is of the view that the Five-Way Split results may be relied upon to support the findings that, at this time, neither the competitive network nor the competitive terminal category make any substantial contribution to the recovery of access category costs, that, for the local and toll categories, revenues are in excess of costs and that the surplus of toll revenues over costs is the major contributor to the recovery of access costs.

2. Recovery of Access Costs

Bell and B.C. Tel asserted that access

coûts de centraux non tributaires du trafic que la B.C. Tel avait inclus dans la catégorie du service local.

Un certain nombre de parties, y compris l'ACC, l'Ontario et le Québec, ont déclaré qu'il ne conviendrait pas de procéder au rééquilibrage des tarifs avant la fin de la Phase III de l'Enquête sur le prix de revient. Elles ont fait valoir que les résultats de la décision 85-10 sont nécessaires pour déterminer l'alignement actuel des tarifs et du prix de revient. De plus, la CBTA et autres ont avancé que la méthode du partage des coûts en cinq accuse un certain nombre de lacunes qui en empêchent utilisation. Bell et la B.C. Tel ne sont pas d'accord. Elles ont fait valoir que la méthode modifiée d'établissement du prix de revient fondée sur le RPR, adoptée par le Conseil dans la décision 85-10, donnerait des résultats fort semblables à ceux de la méthode du partage des coûts en cinq.

Après examen de la preuve, le Conseil a conclu qu'il pourrait exister d'importantes différences entre les résultats du prix de revient établis d'après une méthode modifiée fondée sur le RPR et ceux établis d'après la méthode du partage des coûts en cinq. Toutefois, le Conseil est d'avis que les résultats de l'étude du partage des coûts en cinq sont assez fiables pour permettre de conclure que, pour le moment, ni la catégorie des services réseau concurrentiels ni celle des services terminaux concurrentiels n'apportent de contribution importante au recouvrement des coûts de la catégorie des services d'accès, qu'en ce qui concerne les catégories des services local et interurbain, les recettes dépassent les coûts et que l'excédent des recettes provenant du service interurbain sur les coûts est le facteur le plus important dans le recouvrement des coûts d'accès.

2. Recouvrement des coûts d'accès

Bell et la B.C. Tel ont affirmé que

costs should be recovered from local service charges. They reasoned that access costs are not usage sensitive and do not vary with either toll or local usage, but only according to the number of subscribers on the telephone network, and that customers should be charged rates that recover directly the costs of the service provided.

There were two arguments raised against Bell's and B.C. Tel's position. First, Dr. J.W. Wilson, witness for the Director, expressed the view that access costs are in fact largely traffic sensitive and therefore cost-based recovery should be based on usage sensitive rates. Dr. Wilson suggested that the portion of access costs which is non-traffic sensitive could be split between toll and local service.

CAC argued that, prior to completion of Phase III, it would be inappropriate to deal with issues related to cost recovery.

Consistent with Decision 85-10, the Commission has concluded that access costs generally are not usage sensitive but rather do vary directly with the number of subscribers having access to the network. Therefore, if rates were to be fully cost-based, access costs would be recovered through flat rates imposed on all subscribers obtaining network access. While such flat rates could be identified separately from existing monthly local rates, the imposition of these new rates would, for customers of ordinary local exchange service, amount to an increase in existing local rates. Should a fully cost-based rating approach be adopted, the evidence before the Commission at

les coûts d'accès devaient être recouverts à partir des frais du service local. Elles ont soutenu que les coûts d'accès ne sont pas tributaires de l'utilisation, qu'ils ne varient pas en fonction de l'utilisation du service interurbain ou du service local, mais seulement selon le nombre d'abonnés au réseau téléphonique, et que les abonnés devraient se voir imputer des tarifs qui recouvrent directement les coûts du service fourni.

Deux arguments ont été soulevés contre la position de Bell et de la B.C. Tel. Premièrement, M. J.W. Wilson, témoin du Directeur, a exprimé l'opinion que les coûts d'accès sont, de fait, largement tributaires du trafic et qu'en conséquence, le recouvrement fondé sur les coûts devrait se faire par des tarifs tributaires de l'utilisation. M. Wilson a proposé que la partie des coûts d'accès non tributaire du trafic soit répartie entre le service interurbain et le service local.

L'ACC a soutenu qu'il ne conviendrait pas de se pencher sur des questions reliées au recouvrement des coûts avant la fin de la Phase III.

Conformément à la décision 85-10, le Conseil a conclu que les coûts d'accès ne sont généralement pas tributaires de l'utilisation, mais ils varient directement en fonction du nombre d'abonnés ayant accès au réseau. Par conséquent, si les tarifs devaient être entièrement fondés sur les coûts, les coûts d'accès seraient recouverts au moyen de tarifs fixes imposés à tous les abonnés qui ont accès au réseau. Ces tarifs fixes pourraient être identifiés séparément des tarifs mensuels actuellement en vigueur pour le service local, mais l'imposition de ces nouveaux tarifs, pour les abonnés du service local ordinaire, correspondrait à une majoration des tarifs existants du service local. Si une

this time indicates that this would entail more than a doubling of ordinary local exchange rates. MTS/WATS rates, by contrast, would decline by in excess of 50%.

D. The Case For and Against Rate Rebalancing

The evidence described above suggests that cost-based rates would mean much higher primary local exchange rates and much lower MTS/WATS rates. The question remains of whether it is necessary or desirable to move towards cost-based rates, as contemplated in the rebalancing proposals of Bell and B.C. Tel, and, if so, to what extent.

1. Bypass and Rate Rebalancing

In support of their rebalancing proposals, Bell and B.C. Tel stated that moving their rates closer to costs would reduce existing opportunities and incentives for bypass. Bell stated in evidence that:

Bypass refers to a situation where a customer elects to use telecommunications facilities in lieu of facilities provided by a common carrier. Bypass can be classified as either economic or uneconomic. Economic bypass occurs when bypass costs are less than the telephone company's costs of providing a similar service. Uneconomic bypass occurs when service and equipment, that has a higher cost than a common carrier's

méthode de tarification fondée entièrement sur les coûts devrait être adoptée, la preuve dont est actuellement saisi le Conseil révèle qu'il s'en suivrait une majoration des tarifs du service local ordinaire de l'ordre de plus de 100 %. Par contre, les tarifs du SICT/WATS baisseraient de plus de 50 %.

D. Le pour et le contre du rééquilibrage des tarifs

La preuve décrite ci-dessus laisse supposer que des tarifs fondés sur les coûts signifieraient des tarifs de service local de base beaucoup plus élevés et des tarifs du SICT/WATS beaucoup plus bas. Reste à savoir s'il est nécessaire ou souhaitable de s'orienter vers des tarifs fondés sur les coûts, comme il est envisagé dans les propositions de rééquilibrage de Bell et de la B.C. Tel et, dans l'affirmative, jusqu'à quel point.

1. Évitement et rééquilibrage des tarifs

A l'appui de leurs propositions de rééquilibrage, Bell et la B.C. Tel ont déclaré que le fait de rapprocher leurs tarifs des coûts réduirait les possibilités d'évitement actuelles et les incitatifs à cet égard. Dans son mémoire de preuve, Bell a déclaré que:

... l'évitement signifie qu'un abonné des services de télécommunications décide d'utiliser des installations qui ne sont pas fournies par la compagnie de téléphone. L'évitement peut être soit économique soit non économique. Il est dit économique lorsque le prix coûtant est inférieur à ce qu'il en coûte à la compagnie de téléphone pour fournir un service semblable ... L'évitement n'est pas économique si, en raison des tarifs artificiellement élevés de la compagnie de téléphone, on a recours à des services et à des équipements dont

cost, are employed because carrier rates are held artificially high.

le prix coûtant est supérieur à ceux que la compagnie de téléphone pourrait offrir.

Bell and B.C. Tel were of the view that existing rates, for long distance service especially, are sufficiently in excess of costs to create a strong incentive for uneconomic bypass, particularly by large users. They argued that such bypass results in a loss of contribution from bypassed services and places upward pressure on telephone company rates. Higher rates in turn, increase the incentive for bypass and, as users leave the telephone network, telephone company investment may become stranded. In their view, once bypass occurs it is largely irreversible as bypassers will at that time have made substantial fixed investments in their own facilities.

Bell et la B.C. Tel étaient d'avis que les tarifs actuels, surtout en ce qui concerne le service interurbain, dépassent suffisamment les coûts pour créer un incitatif puissant à l'évitement non économique, particulièrement en ce qui concerne les grands usagers. Elles ont avancé qu'un tel évitement entraîne une perte de contribution de la part des services évités et exerce une pression à la hausse sur les tarifs des compagnies de téléphone. D'autre part, des tarifs plus élevés augmentent l'incitatif à l'évitement et, au fur et à mesure que les usagers quittent le réseau téléphonique, les investissements de la compagnie de téléphone peuvent figer. D'après elles, une fois l'évitement survenu, il est irréversible dans la plupart des cas, car les personnes qui y auront recours auront, à ce moment-là, effectué des investissements fixes importants dans leurs propres installations.

Bell and B.C. Tel argued that bypass eventually will force a rebalancing of rates due to the effects of reductions in contribution from bypassed services. Further, they argued that, without rebalancing, the stranded telephone company investment resulting from the diversion of traffic from telephone company networks will require rates higher than they would need to be if bypass were prevented by rebalanced rates. In short, Bell and B.C. Tel view rebalancing as not only inevitable but also beneficial in containing rates.

Bell et la B.C. Tel ont soutenu que l'évitement imposera éventuellement un rééquilibrage des tarifs à cause des effets des réductions de la contribution des services évités. En outre, elles ont fait valoir que, sans rééquilibrage, les investissements de la compagnie de téléphone figés par le détournement du trafic des réseaux de la compagnie de téléphone entraîneront des tarifs plus élevés que ce ne serait le cas si l'évitement était empêché par des tarifs rééquilibrés. Bref, Bell et la B.C. Tel sont d'avis que le rééquilibrage est non seulement inévitable, mais qu'il aidera aussi à contrôler les tarifs.

AGT endorsed Bell's and B.C. Tel's position. CAC, the Director, FAPG et al, Ontario, Quebec and TWU rejected it on several grounds. First, no evidence had been presented that bypass is a serious threat. Second, Bell's and B.C. Tel's evidence on bypass was overly reliant on the

L'AGT a appuyé la position de Bell et de la B.C. Tel. L'ACC, le Directeur, les FAPG et autres, l'Ontario, le Québec et le STT l'ont rejetée pour plusieurs raisons. Premièrement, aucune preuve que l'évitement est une menace grave n'a été présentée. Deuxièmement, la preuve de Bell et de la

U.S. experience. Third, the bypass incentive could not be demonstrated without full cost information. Fourth, to the extent that a bypass threat exists, the telephone companies have been able to respond adequately to it. Finally, action to limit bypass, particularly through the U.S., would be required with or without rebalancing.

The Commission is of the view that a program of rate rebalancing would reduce the incentive for bypass. However, it considers for the following reasons, that Bell and B.C. Tel have overstated the current extent of the threat of bypass of telephone company facilities within Canada.

First, the Commission notes that, to the extent that MTS/WATS rates significantly exceed costs and thus create an incentive for users to seek alternatives, such users have for some time had the option of leasing alternative services, such as interexchange private lines, at rates much lower than those of MTS/WATS. Bypass of MTS/WATS will thus, in general, only occur where it can be done at a cost below the rates for these telephone company alternative services. The Commission notes that the evidence in this proceeding did not suggest that there is any significant disparity between rates and costs for these alternative services.

Second, several factors now exist, including spectrum licensing requirements of the Department of Communications and the limited availability of physical rights of way, to limit or exclude bypass opportunities.

With regard to bypass through the U.S., little evidence was presented to

B.C. Tel sur l'évitement s'appuyait trop sur l'expérience des États-Unis. Troisièmement, l'incitatif à l'évitement ne pouvait être démontré sans renseignements complets sur le prix de revient. Quatrièmement, dans la mesure où il existe une menace d'évitement, les compagnies de téléphone ont su convenablement y réagir. Enfin, il faudrait, avec ou sans rééquilibrage, prendre des mesures pour restreindre l'évitement, particulièrement par le biais des États-Unis.

Le Conseil est d'avis qu'un programme de rééquilibrage des tarifs réduirait l'incitatif à l'évitement. Toutefois, il estime, pour les raisons suivantes, que Bell et la B.C. Tel ont exagéré la gravité actuelle de la menace d'évitement des installations des compagnies de téléphone au Canada.

Premièrement, le Conseil note que, dans la mesure où les tarifs du SICT/WATS dépassent considérablement les coûts et créent ainsi, pour les usagers, un incitatif à la recherche de solutions de rechange, ces usagers ont, depuis quelque temps, le choix de louer d'autres services, comme des lignes privées intercirconscriptions, à des tarifs de beaucoup inférieurs à ceux du SICT/WATS. L'évitement du SICT/WATS ne se produira donc, en général, que dans les cas où il peut se faire à un coût moindre que les tarifs imposés pour ces autres services par les compagnies de téléphone. Le Conseil note que la preuve dans la présente instance ne laisse pas supposer qu'il existe une grande disparité entre les tarifs et les coûts de ces autres services.

Deuxièmement, plusieurs facteurs, notamment les exigences du ministère des Communications en matière d'attribution de licences d'exploitation du spectre et la disponibilité limitée de servitudes, contribuent à l'heure actuelle à restreindre ou à exclure les occasions d'évitement.

En ce qui concerne l'évitement par le biais des États-Unis, on a présenté

suggest how widespread such a problem is. The Commission notes however that, partly in response to increased bypass of B.C. Tel's long haul Canada/U.S. MTS service, the Commission recently found it desirable to permit the restructuring of B.C. Tel's Canada/U.S. MTS rates (see British-Columbia Telephone Company - Applications Regarding Access to U.S. Discount Long Distance Telephone Services and Rate Restructuring, Telecom Decision CRTC 85-7, 4 April 1985). Instances also came to light, in the current proceeding, of telephone company customers employing private line connections to the U.S. to hook into U.S. MTS networks thereby bypassing Canadian MTS services.

In these circumstances, the Commission is of the view that in the immediate future the occurrence of bypass within Canada will not be so extensive as to require a full rebalancing of rates. It does consider, however, that bypass opportunities, both within Canada and through the U.S., will create pressure for a lowering of MTS/WATS rates and that this pressure may increase in the longer term.

2. Competitive Entry and Rate Rebalancing

While bypass, according to the Bell definition, refers to a situation in which customers use telecommunications facilities not provided by a telecommunications carrier, competitive entry refers to the provision of telecommunications services by new carriers or by existing carriers in new markets.

Bell and B.C. Tel argued that as long as rates depart substantially from cost, there will be an incentive for

peu de preuves montrant jusqu'à quel point ce problème est répandu. Toutefois, le Conseil note qu'en partie en réponse à l'évitement accru du service SICT de longue distance Canada-É.-U. de la B.C. Tel, il a récemment jugé souhaitable de permettre la restructuration tarifaire du SICT Canada-É.-U. de la B.C. Tel (voir Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique - Requêtes concernant l'accès aux services téléphoniques interurbains étasuniens à rabais et la restructuration tarifaire, décision Télécom CRTC 85-7 du 4 avril 1985). On a également fait état, au cours de la présente instance, de cas où des abonnés des compagnies de téléphone utilisent des raccordements de lignes directes vers les États-Unis pour se raccorder à des réseaux de SICT étasuniens, évitant ainsi les SICT canadiens.

Dans ces circonstances, le Conseil est d'avis que, dans l'avenir immédiat, les cas d'évitement à l'intérieur du Canada ne seront pas fréquents au point de nécessiter le rééquilibrage complet des tarifs. Cependant, il estime que les occasions d'évitement, tant au Canada que par le biais des États-Unis, créeront des pressions en faveur d'une diminution des tarifs du SICT/WATS et que ces pressions pourraient éventuellement s'accroître.

2. Entrée en concurrence et rééquilibrage des tarifs

Si l'évitement, selon la définition de Bell, se rapporte à une situation dans laquelle les abonnés utilisent des installations de télécommunications non fournies par un transporteur de télécommunications, l'entrée en concurrence se rapporte à la prestation de services de télécommunications par de nouveaux transporteurs ou par des transporteurs actuels dans des marchés nouveaux.

Bell et la B.C. Tel ont fait valoir que tant que les tarifs seront sensiblement éloignés du prix de revient,

competitive entry by parties whose costs are higher than telephone company costs but who are able to take advantage of artificial margins between telephone company rates and costs. Bell and B.C. Tel then contended that, as with bypass, increased competition would inevitably result in uncontrolled rate rebalancing. Further, the uneconomic nature of such entry would raise the total costs of supplying telecommunications services. They argued that controlled rate rebalancing is required to deter uneconomic entry and to provide a more orderly and less costly means of achieving the same end as increased competition. Finally, Bell and B.C. Tel asserted that the benefits of rebalancing would be more evenly distributed than those associated with a competitive lowering of rates.

AGT, Manitoba Tel, MT&T et al, NB Tel and Nfld. Tel, all agreed that competitive entry would create pressures for changes to telephone company rate structures. They viewed contribution payments as being a means of reducing this pressure. Several parties, including CAC, FAPG et al, Quebec and TWU, however, noted a number of difficulties associated with establishing a proper level for contribution payments.

CFCW, Hurontario and NAPO also argued that competition would lead to significant local rate increases.

CTG and Ontario argued that contribution charges could offset any competitive pressures for rebalancing. CBTA et al added that toll market stimulation would also assist in this regard.

il existera un incitatif à l'entrée en concurrence par des parties dont le prix de revient est plus élevé que celui des compagnies de téléphone, mais qui peuvent tirer avantage des marges artificielles entre les tarifs et le prix de revient des compagnies de téléphone. Bell et la B.C. Tel ont ensuite soutenu que, tout comme l'évitement, la concurrence accrue amènerait inévitablement un rééquilibrage tarifaire non contrôlé. De plus, la nature non économique d'une telle entrée ferait augmenter le coût total de la prestation de services de télécommunications. Elles ont avancé que le rééquilibrage tarifaire contrôlé s'impose pour décourager la concurrence non économique et fournir des moyens plus méthodiques et moins coûteux d'en arriver aux mêmes fins que la concurrence accrue. Enfin, Bell et la B.C. Tel ont affirmé que les avantages du rééquilibrage seraient répartis de façon plus uniforme que ceux d'une baisse concurrentielle des tarifs.

L'AGT, la Manitoba Tel, la MT&T et autre, la N.B. Tel et la Newfoundland Telephone ont toutes convenu que l'entrée en concurrence créerait des pressions en faveur de modifications aux structures tarifaires des compagnies de téléphone. Pour elles, les paiements de contribution sont un moyen de réduire ces pressions. Plusieurs parties, notamment l'ACC, les FAPG et autres, le Québec et le STT, ont toutefois signalé un certain nombre de difficultés reliées à l'établissement d'un niveau approprié pour les paiements de contribution.

La FCC, la Hurontario et l'ONAP ont également soutenu qu'en général, la concurrence aboutirait à d'importantes majorations tarifaires applicables au service local.

La CTG et l'Ontario fait valoir que les frais de contribution pourraient compenser toute pression de la concurrence en faveur du rééquilibrage. La CBTA et autres ont ajouté que la stimulation du

The Director asserted that the financial evidence presented in the proceeding failed to show that competition would have any substantial impact on local rates or that entry would be uneconomic.

As a general proposition, the Commission agrees that allowing competitive entry into markets where rates are in excess of costs is likely to create pressures to move rates towards costs in these and other markets. As well, to the extent that rates do not reflect costs, there would be incentives for uneconomic entry. While a system of contribution charges ideally might prevent uneconomic entry and serve to mitigate any upward pressure on local rates, the Commission has noted elsewhere in this decision, a number of practical limitations on their ability to do so. In consequence, in determining whether competition should be permitted in particular markets, the Commission has considered, among other factors, whether or not new entry would be uneconomic and what the rate impact of such entry might be. In the Commission's view, where liberalized entry has been permitted in this decision, it will not serve to create opportunities for uneconomic entry or place any significant upward pressure on local rates.

3. The General Economic Impact of Rebalancing

Both Bell and B.C. Tel argued that rate rebalancing would yield a number of general economic benefits. They asserted that reducing current MTS/WATS rates which are in excess of U.S. rates would place Canadian

marché de l'interurbain apporterait également une aide à cet égard. Le Directeur a affirmé que les documents financiers présentés dans la présente instance n'ont pas montré que la concurrence aurait un effet important sur les tarifs du service local ou que l'entrée en concurrence serait non économique.

En général, le Conseil convient que permettre l'entrée en concurrence dans des marchés où les tarifs dépassent le prix de revient est susceptible de créer des pressions en faveur du rapprochement des tarifs du prix de revient dans ces marchés et dans d'autres. Parallèlement, dans la mesure où les tarifs ne reflètent pas le prix de revient, il y aurait des incitatifs à une entrée en concurrence non économique. Bien qu'un système de frais de contribution puisse idéalement prévenir l'entrée en concurrence non économique et servir à mitiger toute pression à la hausse sur les tarifs du service local, le Conseil a noté ailleurs dans la présente décision un certain nombre de limitations d'ordre pratique à leur capacité de le faire. En conséquence, pour déterminer si la concurrence devrait être permise dans des marchés particuliers, le Conseil a examiné, entre autres facteurs, si la nouvelle entrée serait économique ou non et quel en serait l'impact sur les tarifs. D'après le Conseil, dans les cas où l'entrée libéralisée est permise dans la présente décision, elle ne servira ni à créer des occasions d'entrée non économique ni à exercer d'importantes pressions à la hausse sur les tarifs du service local.

3. Répercussions économiques générales du rééquilibrage

Bell et la B.C. Tel ont soutenu que le rééquilibrage des tarifs comporterait un certain nombre d'avantages économiques généraux. Elles ont affirmé que la réduction des tarifs actuels du SICT/WATS, qui sont supérieurs à ceux

industries, using telecommunications services, in an improved competitive position and promote continued, healthy development of the Canadian telecommunications infrastructure. More generally, they argued that cost-based pricing is economically most efficient and that this factor takes on particular importance as the information sector becomes a more important element in the economy.

In this regard, both Bell and B.C. Tel cited a study, prepared by Infometrica for Bell and filed in the proceeding as Bell exhibit 30, which argued that if full rate rebalancing were completed by all Canadian telephone carriers, this would result in a \$2 billion expansion of Canada's GNP and a drop of 11% in the average price of telecommunications services. Bell noted that a \$2 billion increase in GNP would result in a government deficit reduction of \$850 million and that about 70% of these gains would accrue if rebalancing were confined to Bell and B.C. Tel. B.C. Tel also cited a study prepared by Wharton Econometric Forecasting Associates which obtained broadly comparable results for the U.S.

Both Bell and B.C. Tel referred also to an additional measure of the economic benefits of rebalancing cited in the Peat, Marwick study. That study attempted to measure the consumer surplus gains from rebalancing, where consumer surplus refers to the difference between the value and the cost of additional telecommunications output resulting from rebalancing. Using Bell's and B.C. Tel's definition of rebalancing, the Peat, Marwick study estimated the consumer surplus

des États-Unis, placerait les entreprises canadiennes qui utilisent des services de télécommunications dans une meilleure position concurrentielle et encouragerait le développement continu et sain de l'infrastructure des télécommunications canadiennes. De façon plus générale, elles ont soutenu que la tarification fondée sur les coûts est très efficace du point de vue économique et que ce facteur revêt une importance particulière à mesure que le secteur de l'information devient un élément de plus en plus important de l'économie.

A cet égard, Bell et la B.C. Tel ont fait état d'une étude, préparée par l'Infometrica pour Bell et déposée dans la présente instance comme la pièce 30 de Bell, où il est soutenu que si toutes les compagnies de téléphone canadiennes procédaient à un rééquilibrage complet des tarifs, il s'en suivrait une hausse de deux milliards de dollars du PNB canadien et une baisse de 11 % du prix moyen des services de télécommunications. Bell a noté qu'une augmentation du PNB de l'ordre de deux milliards de dollars réduirait le déficit du gouvernement de 850 millions de dollars et qu'environ 70 % de ces gains se concrétiseraient si le rééquilibrage se limitait à Bell et à la B.C. Tel. La B.C. Tel a également fait état d'une étude préparée par la Wharton Econometric Forecasting Associates, dont les résultats pour les États-Unis étaient généralement comparables.

Bell et la B.C. Tel ont également fait état d'un calcul supplémentaire des avantages économiques du rééquilibrage, citée dans l'étude de la Peat, Marwick. Cette étude tentait de mesurer les gains du consommateur par suite du rééquilibrage, soit la différence entre la valeur et le prix de revient de l'extrant de télécommunications additionnel résultant du rééquilibrage. En utilisant la définition du rééquilibrage de Bell et de la B.C. Tel, l'étude de la Peat, Marwick a

gains from rebalancing across Canada to be well in excess of \$500 million annually.

CBTA et al and CNCP, while not supporting rate rebalancing, did cite extensive evidence on the importance of lower MTS/WATS rates to Canadian business and their international competitiveness. Some of this evidence was provided by CNCP's user witnesses, whose support for CNCP's application was in part based on their desire for lower MTS/WATS rates.

The Director stated that, in the long run, a differential between Canadian and U.S. rates cannot be maintained and, together with a number of other parties, cited the consumer surplus gains from rebalancing that were projected by the Peat, Marwick study. CAC argued, however, that the evidence was insufficient to establish the extent of any economic gains from rebalancing.

Based on the record of this proceeding, the Commission considers that rebalancing could yield important economic benefits at the macro level. While the quantitative results in the Peat, Marwick study and the Bell study on the generalized economic benefits of rebalancing were not extensively canvassed in the proceeding, the Commission considers they are indicative of the general economic gains to society which could be expected to result from rebalancing.

4. The Impact of Rebalancing on Universal Accessibility to and Affordability of Telephone Service

estimé que les gains du consommateur par suite du rééquilibrage dans tout le Canada seraient bien supérieurs à 500 millions de dollars par an.

La CBTA et autres et le CNCP, tout en n'appuyant pas le rééquilibrage des tarifs, ont fait état de nombreux éléments de preuve concernant l'importance de tarifs du SICT/WATS plus bas pour les entreprises canadiennes et leur compétitivité à l'échelle internationale. Certains de ces éléments de preuve sont venus d'usagers témoins du CNCP, dont l'appui à la requête du CNCP était, en partie, fondé sur leur désir de voir baisser les tarifs du SICT/WATS.

Le Directeur a déclaré qu'un écart entre les tarifs canadiens et les tarifs américains ne peut être maintenu à long terme et, tout comme un certain nombre d'autres parties, il a fait état des gains du consommateur par suite du rééquilibrage, qui ont été estimés dans l'étude de la Peat, Marwick. L'ACC a toutefois soutenu que les éléments de preuve étaient insuffisants pour établir l'étendue de tout gain économique à tirer du rééquilibrage.

Compte tenu des éléments de preuve dans la présente instance, le Conseil estime que le rééquilibrage pourrait comporter d'importants avantages du point de vue macro-économique. Bien que les résultats quantitatifs des études de la Peat, Marwick et de Bell concernant les avantages économiques généraux du rééquilibrage n'aient pas été examinés à fond au cours de l'instance, le Conseil estime qu'ils constituent un indice des gains économiques généraux pour la société qui pourraient résulter du rééquilibrage.

4. Répercussions du rééquilibrage sur l'accessibilité universelle, à prix abordables, du service téléphonique

The principal objection of opponents of rate rebalancing is its potential for increasing the telephone bills of the majority of subscribers and causing large numbers of subscribers to drop off the telephone network. These parties contend that the restraint of local rates serves an important social purpose in ensuring widespread access to telephone service and thus increases the value of service to all subscribers. In their view, rate rebalancing would not only threaten the principle of universality of service but also reduce the value of the telephone system as a whole.

In this regard, Bell provided extensive evidence on the effect of its rebalancing proposal. Bell stated that, at the end of the five year process to implement its proposal, monthly telephone bills would have increased for 85% of residence subscribers and for 58% of business subscribers, based on existing calling patterns. Bell estimated that monthly increases for median residence customers would be \$10 to \$15 and for median business customers, \$0 to \$5. Bell estimated further that, as a result, based on an assumed demand elasticity for local service of -0.032, 160,000 Bell residence subscribers and 20,000 Bell business subscribers would cease to subscribe to telephone service (drop off). In response to questions put by CAC, Bell also acknowledged that, if 160,000 residence subscribers dropped off the Bell network, this would correspond to approximately 400,000 individuals losing direct telephone access and that low income subscribers would be disproportionately represented among such individuals. Bell stated, however, that two-party service availability could lower these estimates.

L'objection principale des opposants au rééquilibrage des tarifs est la possibilité de majoration des états de compte de la majorité des abonnés et de retrait de bon nombre d'abonnés du réseau téléphonique. Ces parties soutiennent que le contrôle des tarifs du service local vise un objectif social important en garantissant l'accès général au service téléphonique et, ainsi, augmente la valeur du service pour tous les abonnés. D'après eux, le rééquilibrage des tarifs mettrait non seulement en péril le principe de l'universalité du service, mais il réduirait également la valeur du réseau téléphonique dans son ensemble.

A cet égard, Bell a fourni de nombreux éléments de preuve sur les répercussions de sa proposition de rééquilibrage. Bell a déclaré qu'à la fin des cinq ans nécessaires pour mettre en oeuvre sa proposition, les états de compte mensuels de 85 % des abonnés du service de résidence et ceux de 58 % des abonnés du service d'affaires seraient majorés, selon les modes d'appel existants. Bell a estimé que les majorations mensuelles pour la moyenne des abonnés du service de résidence seraient de 10 \$ à 15 \$ et, pour la moyenne des abonnés du service d'affaires, de 0 \$ à 5 \$. De plus, Bell a estimé qu'en conséquence, selon une élasticité hypothétique de la demande de -0,032 pour le service local, 160 000 abonnés du service de résidence de Bell et 20 000 abonnés du service d'affaires de Bell annuleraient leur abonnement au service téléphonique (retrait). En réponse à des questions de l'ACC, Bell a également reconnu que, si 160 000 abonnés du service de résidence se retireraient de son réseau, environ 400 000 personnes perdraient l'accès direct au service téléphonique et les abonnés économiquement faibles en seraient touchés de façon disproportionnée. Bell a toutefois déclaré que la disponibilité du service à deux abonnés pourrait faire baisser ces estimations.

B.C. Tel did not provide comparable estimates. Nevertheless, it did state that, if Bell's assumptions were correct, then as many as 30,000 B.C. Tel residence subscribers would leave its network. It also stated that its rebalancing program would result in 70% of the population paying higher bills with the median residence customer paying \$4.80 more per month.

The Peat, Marwick study contained evidence on the impact of rate rebalancing on subscriber drop offs which leads to different conclusions. According to data in that study, local rate increases of 66.5% in Ontario and Quebec and 56.8% in British Columbia would lead to a reduction of 20,000 to 25,000 subscribers in Bell's and B.C. Tel's territories combined. While the assumed local rate increases were much smaller than those assumed by Bell and B.C. Tel, even when this difference is allowed for, the drop offs predicted by the Peat, Marwick model are less than one fourth of those projected by Bell and B.C. Tel.

On the principle of universality, Bell argued that it was only in the later stages of a rebalancing program that a problem might arise and in that event, various alternatives, such as targeted government subsidies, could be employed. Bell also argued that rebalancing would still permit some rate averaging and value of service pricing. It referred to a number of mechanisms which could ease the impact of rebalancing, including the provision of two-party service and the charging of lower rates to needy individuals. Regarding subsidy financing, Bell noted that government revenue stimulation due to rebalancing would be much greater than any required

La B.C. Tel n'a pas présenté d'estimations comparables. Néanmoins, elle a déclaré que si les hypothèses de Bell étaient justes, jusqu'à 30 000 abonnés du service de résidence de la B.C. Tel se retireraient de son réseau. Elle a également déclaré que son programme de rééquilibrage aurait pour résultat de majorer les états de compte de 70 % des abonnés, l'abonné moyen du service de résidence payant 4,80 \$ de plus par mois.

L'étude de la Peat, Marwick contenait des éléments de preuve sur les répercussions du rééquilibrage des tarifs sur les retraits d'abonnés, éléments qui aboutissent à des conclusions différentes. Selon des données dans ce rapport, des majorations tarifaires du service local de 66,5 % en Ontario et au Québec et de 56,8 % en Colombie-Britannique entraîneraient une réduction de 20 000 à 25 000 abonnés dans les territoires combinés de Bell et de la B.C. Tel. Les majorations hypothétiques des tarifs du service local étaient beaucoup plus faibles que celles de Bell et de la B.C. Tel, mais, même compte tenu de cette différence, les retraits prévus par le scénario de la Peat, Marwick sont moins du quart des retraits prévus par Bell et la B.C. Tel.

Pour ce qui est du principe de l'universalité, Bell a soutenu que ce n'est que dans les derniers stades d'un programme de rééquilibrage qu'un problème pourrait se poser et que, dans ce cas, on pourrait avoir recours à diverses solutions de rechange, comme des subventions spéciales du gouvernement. Bell a également soutenu que le rééquilibrage permettrait encore, dans une certaine mesure, le calcul de la moyenne et l'établissement de la valeur du service. Elle a fait état d'un certain nombre de mécanismes qui pourraient atténuer les répercussions du rééquilibrage, notamment la prestation du service à deux abonnés et l'imputation de tarifs moins élevés

subsidies, and suggested the possibility of subsidy financing through surcharges on other services.

While its position was similar, B.C. Tel argued that the implementation of a rate rebalancing program should be contingent on the adoption of a program of targeted subsidies. According to B.C. Tel, a 2% surcharge on local rates or a 1¢ per minute surcharge on MTS/WATS rates would yield sufficient revenues to finance a targeted subsidy program that would provide reduced local rates for more than twice the number of potential drop offs in its territory. B.C. Tel noted that this calculation assumed the restraint of local rates to existing levels for individuals below the poverty line, as defined by Statistics Canada. B.C. Tel also noted that, if it were to administer the subsidy program, a certification procedure based on an individual's entitlement under existing welfare or related government programs could be used to assess subsidy eligibility.

AGT acknowledged the need for a subsidy program. TWU argued that the evidence presented on alternative subsidy mechanisms was insufficient in light of the importance of the issue, and questioned the Commission's power to require implementation of a subsidy program. CBTA et al also discussed a number of safety net mechanisms including local budget services, such as two-party service, and local measured service which it believed could protect universality in the rebalancing context.

aux nécessaires. En ce qui concerne le financement par subventions, Bell a noté que l'augmentation des recettes du gouvernement en raison du rééquilibrage serait beaucoup plus élevée que toutes les subventions nécessaires, et elle a avancé la possibilité de lever ces subventions en imposant un supplément pour d'autres services.

Tout en adoptant une position semblable, la B.C. Tel a soutenu que la mise en oeuvre d'un programme de rééquilibrage des tarifs devait dépendre de l'adoption d'un programme de subventions spéciales. Selon la B.C. Tel, un supplément de 2 % aux tarifs du service local ou de 0,01 \$ la minute aux tarifs du SICT/WATS rapporteraient des recettes suffisantes pour financer un programme de subventions spéciales qui assurerait des tarifs du service local réduits pour plus du double des retraits possibles dans son territoire. La B.C. Tel a noté que ce calcul posait par hypothèse le maintien des tarifs du service local aux niveaux existants pour les personnes au-dessous du seuil de la pauvreté, au sens où l'entend Statistique Canada. La B.C. Tel a également noté que, si elle devait appliquer le programme de subventions, on pourrait utiliser une méthode de certification fondée sur l'admissibilité d'une personne aux programmes gouvernementaux de bien-être existants ou connexes pour évaluer l'admissibilité aux subventions.

L'AGT a reconnu le besoin d'un programme de subventions. Le STT a avancé que la preuve présentée au sujet d'autres mécanismes de subventions était insuffisante, compte tenu de l'importance de la question, et il a mis en doute le pouvoir du Conseil d'exiger la mise en oeuvre d'un programme de subventions. La CBTA et autres ont également discuté d'un certain nombre de mécanismes de dernier recours, y compris le service local à prix modiques, comme le service à deux abonnés et le service local tarifé à l'utilisation qui, croient-elles, pourraient protéger l'universalité dans le contexte du rééquilibrage.

In the Commission's view, the universal accessibility of service is, and will remain, of fundamental importance both to protect subscribers and to maintain the value of the telephone network. In consequence, it is important to consider the extent to which rebalancing could be in conflict with this principle.

In this regard, the Commission considers that Bell's estimates overstate the impact that adoption of its rebalancing proposal would have on subscriber drop offs. First, Bell's estimates, unlike those of Peat, Marwick, do not take into account the possibility of subscribers moving to two-party service rather than dropping off the network. Second, Bell's estimates, like those of Peat, Marwick, do not take into account the reduced toll rates that would accompany local rate increases under rebalancing, and provide a partial rate offset. Third, the Bell estimates were developed from data incorporating a limited range of prices and therefore may provide less reliable estimates of drop offs resulting from price changes of the magnitude envisaged in Bell's rate rebalancing proposal.

The Commission has concluded that while Bell's estimates are overstated, the extent is unknown. Further, the evidence does not establish that the estimates of Peat, Marwick are any more reliable. Nevertheless, despite the absence of specific data, the Commission is of the view that there is sufficient evidence to show that, without the adoption of countervailing measures, full implementation of rebalancing could have a serious adverse effect on the universal accessibility of service.

De l'avis du Conseil, le principe de l'universalité du service est et restera d'importance fondamentale, tant pour protéger les abonnés que pour maintenir la valeur du réseau téléphonique. En conséquence, il est important d'étudier la mesure dans laquelle le rééquilibrage pourrait nuire à ce principe.

A cet égard, le Conseil estime que les estimations de Bell exagèrent les répercussions qu'aurait l'adoption de sa proposition de rééquilibrage sur les retraits d'abonnés. Premièrement, les estimations de Bell, contrairement à celles de la Peat, Marwick, ne tiennent pas compte de la possibilité que des abonnés optent pour le service à deux abonnés plutôt que de se retirer du réseau. Deuxièmement, les estimations de Bell, comme celles de la Peat, Marwick, ne tiennent pas compte des tarifs du service interurbain réduits qui accompagneraient les majorations tarifaires du service local en vertu du rééquilibrage et compenseraient ces dernières dans une certaine mesure. Troisièmement, les estimations de Bell ont été élaborées à partir de données incorporant une gamme limitée de tarifs et peuvent donc fournir des estimations moins fiables concernant les retraits attribuables à des modifications tarifaires de l'ampleur envisagée dans la proposition de rééquilibrage des tarifs de Bell.

Le Conseil a conclu que les estimations de Bell sont exagérées, mais que leur portée en est inconnue. De plus, la preuve n'établit pas que les estimations de la Peat, Marwick sont plus fiables. Néanmoins, malgré l'absence de données précises, le Conseil est d'avis que la preuve est suffisante pour montrer que, sans l'adoption de mesures compensatoires, la mise en oeuvre intégrale du rééquilibrage pourrait avoir un effet très néfaste sur l'universalité du service.

The Commission recognizes that a more limited program of lowering MTS/WATS rates could still result in an adverse effect, although correspondingly reduced. The Commission considers that, if necessary, it would be possible to develop a program of carrier administered targeted subsidies that would even further reduce these effects. The Commission also considers that by limiting any increases applicable to two-party and four-party service rates, it could ensure that a low cost option remained for subscribers who might otherwise be forced off the network. The record indicates, however, that adoption of this latter approach would imply a lowering of service quality which many would find unacceptable.

Le Conseil reconnaît qu'un programme plus limité d'abaissement des tarifs du SICT/WATS pourrait aussi avoir un effet néfaste, mais dans une proportion moindre correspondante. Le Conseil estime qu'au besoin, il serait possible d'élaborer un programme de subventions spéciales que les transporteurs appliqueraient et qui réduirait encore ces effets. Le Conseil estime également qu'en limitant toute majoration applicable aux tarifs du service à deux et à quatre abonnés, il pourrait garantir qu'une option de service à prix modique existe encore pour les abonnés qui seraient autrement obligés de se retirer du réseau. Le dossier indique toutefois que l'adoption de cette dernière méthode supposerait une baisse de la qualité du service que beaucoup jugeraient inacceptable.

The Commission is aware that, even with the use of a mechanism to prevent subscriber drop offs due to economic necessity, full rebalancing or a general move to lower MTS/WATS rates would still increase the telephone bills of a majority of subscribers while lowering the bills of only a minority. Such effects must be fully considered in weighing the relative advantages and disadvantages of any program of rebalancing or MTS/WATS rate adjustment. At the same time, it must be recognized that, in general, those who would pay increased bills as a result of such a program are currently paying rates for telephone service which do not recover all of the associated costs of providing it. Those who would pay reduced bills are paying amounts in excess of the associated costs of serving them.

Le Conseil est conscient que, même avec un mécanisme de prévention du retrait des abonnés par nécessité financière, un rééquilibrage complet ou une mesure générale visant à abaisser les tarifs du SICT/WATS entraînerait quand même une majoration des états de compte de la majorité des abonnés et une diminution de ceux d'une minorité seulement. Il faut bien tenir compte de ces répercussions dans l'évaluation des avantages et des inconvénients de tout programme de rééquilibrage ou de rajustement des tarifs du SICT/WATS. Parallèlement, il faut prendre conscience qu'en général, ceux qui recevraient des états de compte majorés par suite d'un tel programme paient actuellement pour leur service téléphonique des tarifs qui ne recouvrent pas tous les coûts de sa prestation. Ceux qui recevraient des états de compte réduits paient à l'heure actuelle des montants supérieurs aux coûts de prestation du service.

5. The Impact of Rebalancing on Canadian Telephone Companies not Regulated by the CRTC

5. Répercussions du rééquilibrage sur les compagnies canadiennes de téléphone non réglementées par le CRTC

An important aspect of any program rate rebalancing concerns its impact on the rates and revenues of Canadian telephone companies not regulated by the CRTC. Such impacts could arise from (i) Bell and B.C. Tel rate changes for services the revenues from which are subject to settlement agreements, (ii) Bell and B.C. Tel rate changes causing traffic pattern shifts that could affect the allocation of revenues subject to settlement agreements, (iii) changes to the rates of other telephone companies in response to Bell and B.C. Tel rate changes and (iv) changes to settlement agreements caused by Bell and B.C. Tel rate changes.

In this regard, the Commission notes that it is required by statute to regulate the rates of federally-regulated carriers and that this requires it to make determinations which can affect the revenues of telephone companies which it does not regulate. At the same time, the revenues of carriers regulated by the Commission are affected by the rates charged by carriers not regulated by it. No quantitative evidence was presented in this proceeding as to the impact of rebalancing on non federally-regulated telephone companies. The Commission is of the view that an assessment of such impacts would form an essential part of the consideration of any program of rebalancing or MTS/WATS rate adjustment.

Un aspect important de tout programme de rééquilibrage des tarifs a trait à ses répercussions sur les tarifs et les recettes des compagnies canadiennes de téléphone non réglementées par le CRTC. Ces répercussions pourraient être attribuables (i) à des modifications tarifaires de Bell et de la B.C. Tel pour des services dont les recettes sont assujetties à des accords de partage des revenus, (ii) à des modifications tarifaires de Bell et de la B.C.

Tel entraînant des changements aux courbes du trafic qui pourraient influencer sur l'imputation de recettes assujetties à des accords de partage des revenus, (iii) à des modifications tarifaires d'autres compagnies de téléphone, en réponse à des modifications tarifaires de Bell et de la B.C. Tel, et (iv) à des modifications aux accords de partage des revenus par suite de modifications tarifaires de Bell et de la B.C. Tel.

A cet égard, le Conseil note qu'il est tenu de par la loi de réglementer les tarifs des transporteurs réglementés par le gouvernement fédéral et qu'il doit, ainsi, rendre des décisions qui peuvent influencer sur les recettes des compagnies de téléphone qu'il ne réglemente pas. Parallèlement, les recettes des transporteurs réglementés par le Conseil sont touchées par les tarifs imposés par les transporteurs non réglementés par lui. Aucune preuve quantitative n'a été présentée, dans la présente instance, concernant les répercussions du rééquilibrage sur les compagnies de téléphone non réglementées par le gouvernement fédéral. Le Conseil est d'avis qu'une évaluation de ces répercussions constituerait une partie indispensable de l'étude de tout programme de rééquilibrage ou de rajustement des tarifs du SICT/WATS.

E. Conclusions

In the Commission's view, rate rebalancing as exemplified by Bell's and B.C. Tel's illustrative rate rebalancing proposals, would result in increased telephone costs to the majority of their subscribers. While toll calling would be significantly expanded, a number of subscribers could find that, without the development of a subsidy program, ordinary telephone service would be unaffordable. Given the potential magnitude and national scope of these impacts, and taking into account the denial of competitive entry into the MTS/WATS market, the Commission has not been persuaded that full rebalancing is either necessary or desirable in the public interest at this time.

At the same time, the Commission has been persuaded by the evidence presented in this proceeding that a number of economic and societal benefits would flow from a reduction in Bell's and B.C. Tel's MTS/WATS rates.

In particular, the Commission considers that a lowering of MTS/WATS rates is necessary at this time to reduce the communications costs experienced by Canadian businesses. In addition, a reduction of such rates will lessen the potential for future diversion of traffic, from Canadian telecommunications carrier networks, within Canada and through the U.S. and will reduce the incentive to divert investment and jobs to areas outside Canada where there is a lesser discrepancy between the costs and rates for MTS/WATS service. A lowering of MTS/WATS rates will thereby strengthen Canada's economy and its ability to play a leading role in the emerging global information economy.

E. Conclusions

Le Conseil est d'avis que le rééquilibrage des tarifs tel qu'il est exposé dans les propositions détaillées de Bell et de la B.C. Tel à cet égard entraînerait des frais plus élevés pour la majorité de leurs abonnés. Les appels interurbains augmenteraient considérablement, mais un certain nombre d'abonnés pourraient constater que sans un programme de subventions, ils n'ont plus les moyens d'obtenir le service téléphonique ordinaire. Étant donné l'ampleur possible et la portée nationale de ces répercussions ainsi que le refus de l'entrée en concurrence sur le marché du SICT/WATS, le Conseil n'a pas été persuadé que le rééquilibrage complet soit, à l'heure actuelle, nécessaire ou souhaitable dans l'intérêt public.

Parallèlement, le Conseil a été persuadé par la preuve présentée dans la présente instance qu'un certain nombre d'avantages économiques et sociaux pouvaient découler d'une réduction des tarifs du SICT/WATS de Bell et de la B.C. Tel.

En particulier, le Conseil estime qu'une diminution des tarifs du SICT/WATS s'impose à l'heure actuelle pour réduire les coûts de communications des entreprises canadiennes. En outre, une réduction de ces tarifs diminuera la possibilité d'un éventuel trafic, à partir des réseaux des transporteurs de télécommunications canadiens, à l'intérieur du Canada et par le biais des États-Unis, et elle réduira l'incitatif au détournement d'investissements et d'emplois vers des régions à l'extérieur du Canada où il y a moins d'écart entre le prix de revient et les tarifs du SICT/WATS. Une diminution des tarifs du SICT/WATS consolidera ainsi l'économie du Canada et sa capacité de jouer un rôle de premier plan dans la nouvelle économie de l'information à l'échelle mondiale.

In the Commission's view, a lowering of MTS/WATS rates would serve an important social purpose in addition to providing economic benefits. In particular, it would serve to increase national communication and understanding by facilitating communication between people, both within and among the various regions of Canada, and especially for those residing in sparsely settled and remote regions of the country.

Finally, a lowering of MTS/WATS rates would reduce incentives for uneconomic entry and create an environment better suited for competitive entry in the MTS/WATS market should that, in the future, appear desirable.

Other issues remain to be determined, including the appropriate amount of reduction in MTS/WATS rates required, the method for achieving that reduction, the time period over which it should be introduced and the methods that should be employed to ensure that universal accessibility to telephone service is maintained at an affordable price. The Commission is of the view that these are issues on which an opportunity for public comment should be afforded. The details of the public process to consider these matters will be announced in the near future.

In addition, the Commission is prepared to initiate or participate in a consultative process with appropriate federal and provincial representatives with a view to ensuring that the implications, for all jurisdictions, of the decisions with respect to the above-mentioned issues are taken into account.

The Commission is of the view that these outstanding issues must be resolved with as little delay as possible. As well, the Commission is of the view that action must be taken to

Le Conseil est d'avis qu'une diminution des tarifs du SICT/WATS aiderait à atteindre un important objectif social important en plus d'offrir des avantages économiques. En particulier, cela aiderait à accroître les communications et la compréhension au palier national en facilitant la communication entre les gens, tant à l'intérieur des diverses régions du Canada que d'une région à l'autre, et spécialement pour ceux qui habitent dans des régions isolées et éloignées.

Enfin, une diminution des tarifs du SICT/WATS réduirait les incitatifs à l'entrée en concurrence non économique et créerait un milieu plus propice à l'entrée en concurrence sur le marché du SICT/WATS, si cela semblait éventuellement souhaitable.

Il reste d'autres questions à régler, notamment le pourcentage convenable de réduction des tarifs du SICT/WATS, la méthode d'application de cette réduction, la période de mise en oeuvre et les méthodes qu'il faudrait appliquer pour garantir que l'universalité du service téléphonique reste à prix abordables. Le Conseil est d'avis qu'il s'agit là de questions sur lesquelles le public devrait avoir l'occasion de s'exprimer. Les détails du processus qui permettra au public de se pencher sur ces questions seront annoncés dans un proche avenir.

De plus, le Conseil est disposé à entamer un processus consultatif avec les représentants fédéraux et provinciaux compétents ou à y participer, afin de garantir que l'on tienne compte des répercussions sur toutes les compétences, des décisions relatives aux questions susmentionnées.

Le Conseil est d'avis que ces questions en suspens doivent être réglées le plus rapidement possible. Parallèlement, le Conseil estime que des mesures doivent être prises pour voir à

ensure that the present situation with regard to MTS/WATS rates does not worsen while the outstanding issues are being resolved.

The Commission is therefore, at this time, adopting the principle that, for Bell and B.C. Tel, the existing total dollar contribution derived from MTS/WATS rates should, at a minimum, not be permitted to increase. Implementation of this principle will require data from telephone companies as set out in Decision 85-10. As an interim measure, therefore, the Commission intends to freeze the aggregate level of Bell's and B.C. Tel's MTS/WATS rates subject only to allowing changes to the structure of such rates that will have no effect, in the aggregate, on the net revenue obtained from this service category. The Commission notes that adoption of this interim measure will result in real MTS/WATS rates for Bell and B.C. Tel falling at approximately the rate of inflation. Given the current low level of inflation, the Commission considers that adoption of this program will not, in the short term, result in increases to ordinary local exchange rates of a magnitude that would jeopardize the principle of universal accessibility of service at affordable rates. At the same time, the Commission is of the view that, while this interim measure will prevent any exacerbation of the current problems associated with MTS/WATS pricing, further reductions to MTS/WATS rates will be required.

V RESALE AND SHARING

A. Background

At present, the General Regulations of the federally-regulated carriers prohibit the resale and sharing of their services except by special agreement. Although the carriers have

ce que la situation actuelle concernant les tarifs du SICT/WATS ne se détériore pas davantage pendant que les questions en suspens sont encore à l'étude.

Le Conseil adopte donc aujourd'hui le principe qu'en ce qui concerne Bell et la B.C. Tel, il ne doit pas, à tout le moins, être permis de majorer la contribution totale actuelle des tarifs du SICT/WATS. La mise en oeuvre de ce principe exigera que les compagnies de téléphone fournissent des données, comme il a été énoncé dans la décision 85-10. A titre de mesure provisoire, le Conseil entend donc geler le niveau global des tarifs du SICT/WATS de Bell et de la B.C. Tel, sous réserve seulement des modifications à la structure des tarifs qui n'auront pas d'effet, dans l'ensemble, sur les recettes nettes provenant de cette catégorie de services. Le Conseil note que l'adoption de cette mesure provisoire aura pour conséquence de ramener les tarifs réels du SICT/WATS de Bell et de la B.C. Tel sensiblement au niveau du taux d'inflation. Étant donné le faible niveau actuel de l'inflation, le Conseil estime que l'adoption de ce programme n'aura pas pour résultat, à court terme, de majorer les tarifs du service local ordinaire de manière à mettre en péril le principe de l'universalité du service à prix abordables. Parallèlement, le Conseil est d'avis que même si cette mesure provisoire empêchera toute aggravation des problèmes actuels reliés à la tarification du SICT/WATS, d'autres réductions de ces tarifs s'imposeront.

V REVENTE ET PARTAGE

A. Historique

A l'heure actuelle, les Règlements généraux des transporteurs réglementés par le gouvernement fédéral interdisent la revente et le partage de leurs services, à moins d'une entente

allowed a limited number of resale and sharing arrangements, in general they do not. Several exceptions to the general prohibitions on the resale and sharing of carrier services also exist. For example, in Enhanced Services, Telecom Decision CRTC 84-18, 12 July 1984 (Decision 84-18), the Commission required all federally-regulated carriers to permit resale and sharing for the purpose of providing enhanced services. In Telesat Canada - Final Rates for 14/12 GHz Satellite Service and General Review of Revenue Requirements, Telecom Decision CRTC 84-9, 20 February 1984, the Commission required that Telesat permit licensed broadcasting undertakings to resell excess capacity to other such undertakings for broadcast programming purposes.

In this proceeding, the Commission invited comments on whether or not existing restrictions on resale and sharing of carrier services should be removed. For the purpose of this decision, the Commission has adopted the following definitions:

Resale is the subsequent sale or lease on a commercial basis, with or without adding value, of communications services or facilities leased from a carrier.

Sharing is the use by two or more persons, in an arrangement not involving resale, of communications services or facilities leased from a carrier.

spéciale. Les transporteurs ont autorisé un certain nombre d'accords de revente et de partage, mais, règle générale, ils ne le font pas. Il existe également plusieurs exceptions aux interdictions générales concernant la revente et le partage des services des transporteurs. Par exemple, dans la décision Télécom CRTC 84-18 du 12 juillet 1984, intitulée Services améliorés (la décision 84-18), le Conseil a exigé que tous les transporteurs réglementés par le gouvernement fédéral permettent la revente et le partage aux fins de la prestation de services améliorés. Dans la décision Télécom CRTC 84-9 du 20 février 1984, intitulée Télesat Canada - Taux définitifs du service de communication par satellite de 14/12 GHz et examen général des besoins en matière de revenu (la décision 84-9), le Conseil a exigé que Télesat permette aux entreprises de radiodiffusion autorisées de revendre la capacité excédentaire à d'autres entreprises du même genre à des fins de radiodiffusion de services de programmation.

Dans la présente instance, le Conseil a invité les parties intéressées à formuler des observations sur la question de savoir s'il fallait lever ou non les restrictions imposées à l'heure actuelle à la revente et au partage des services des transporteurs. Aux fins de la présente décision, le Conseil a adopté les définitions ci-après:

Revente s'entend de la vente ou de la location subséquente sur une base commerciale, avec ou sans valeur ajoutée, de services ou d'installations de communications loués d'un transporteur.

Partage s'entend de l'utilisation par deux personnes ou plus, en vertu d'une entente ne comportant pas de revente, de services ou d'installations de communications loués d'un transporteur.

A typical resale opportunity would involve the lease of bulk-rated services to be reoffered in smaller quantities at a discount relative to the telephone companies' unit rates. Bell provided examples of market entry by resellers providing both MTS/WATS and non MTS/WATS equivalent services. Examples of the latter are resale of Telpak to provide smaller Telpak arrangements or interconnected private line services or resale of Dataroute in combination with multiplexing to provide equivalents to Dataroute service. Examples of the former are resale of WATS to provide an equivalent of MTS or resale of Telpak or interconnected private line service to provide MTS/WATS equivalents.

Similar opportunities would exist for sharers. For example, users having similar traffic distribution patterns, instead of individually leasing inter-exchange voice grade circuits, could jointly lease Telpak services to take advantage of Telpak's lower rates.

B. Legal Issues

In discussing the removal of restrictions on resale and sharing of telecommunications services and facilities, CBTA et al, CNCP and the Director addressed the issue of the Commission's jurisdiction.

The Director argued that the existing restrictions on resale and sharing constitute a preference or advantage pursuant to section 321(2) of the Railway Act. The Director took the position that the burden imposed on the carrier to justify such a pre-

Par exemple, une occasion de revente pourrait comprendre la location de services tarifés en vrac qui doivent être offerts de nouveau en plus petites quantités à rabais par rapport aux tarifs unitaires de la compagnie de téléphone. Bell a fourni des exemples d'entrée en concurrence de revendeurs de services équivalents ou non équivalents du SICT/WATS. Comme exemples de ces derniers, il y a la revente du Telpak dans le but d'offrir des voies Telpak de capacité plus petite ou des services de ligne directe interconnectés, ou la revente du Dataroute raccordé à des multiplexeurs dans le but d'offrir des équivalents du service Dataroute. Comme exemples des premiers, il y a la revente du WATS dans le but d'offrir un équivalent du SICT, ou la revente du Telpak ou de services de ligne directe interconnectés dans le but d'offrir des équivalents du SICT/WATS.

Des occasions semblables existeraient dans le cas du partage. Par exemple, les utilisateurs dont les courbes de répartition du trafic sont semblables pourraient, au lieu de louer individuellement des circuits téléphoniques intercirconscriptions, louer conjointement des services Telpak pour tirer avantage des tarifs moins élevés du Telpak.

B. Questions d'ordre juridique

Lorsqu'ils ont discuté de la suppression des restrictions imposées à la revente et au partage de services et d'installations de télécommunications, la CBTA et autres, le CNCP et le Directeur ont abordé la question de la compétence du Conseil.

Le Directeur a fait valoir que les restrictions actuellement imposées à la revente et au partage constituent une préférence ou un avantage en vertu du paragraphe 321(2) de la Loi sur les chemins de fer. Le Directeur s'est déclaré d'avis que les compagnies de

ference or advantage had not been discharged by the telephone companies. CBTA et al agreed that section 321(2) is the legal basis for liberalizing resale and sharing. In addition, CBTA et al argued that section 265(1) of the Railway Act is applicable to the issue of the Commission's power to deal with the current restrictions.

CNCP suggested that there are no specific statutory provisions relating to resale and cited the full discretion contained in section 321(5) of the Railway Act as the source of the Commission's power. CNCP submitted that section 265 does not require carriers to furnish facilities for the delivery of traffic from resellers. NAPO was of the view that section 265(1) limits the potential beneficiaries of the section to entities which can themselves actually provide the traffic which is to be received, forwarded and delivered.

In replying to the CNCP and NAPO submissions regarding the interpretation of section 265, CBTA et al argued that the Commission has found, in Decision 79-11 and in Bell Canada, British Columbia Telephone Company and Telesat Canada: Increases and Decreases in Rates for Services and Facilities Furnished on a Canada-Wide Basis by Members of the TransCanada Telephone System, and Related Matters, Telecom Decision CRTC 81-13, 7 July 1981 (Decision 81-13), that section 265 is intended to benefit customers, as well as carriers involved in the interchange of traffic. CBTA et al suggested that the intent of section 265 is most clearly seen in the railway field where freight forwarders use their own private rail sidings to receive and send carloads of consolidated shipments. By analogy to the telecommunications field, this forwarding function is performed by resel-

téléphone ne se sont pas acquittées du fardeau qui incombe au transporteur de justifier une telle préférence ou un tel avantage. La CBTA et autres ont convenu que le paragraphe 321(2) constituait le fondement juridique de la libéralisation de la revente et du partage. En outre, elles ont soutenu que le paragraphe 265(1) de la Loi sur les chemins de fer s'applique à la question du pouvoir du Conseil de se prononcer sur les restrictions imposées à l'heure actuelle.

Le CNCP a avancé qu'aucune disposition statutaire ne vise expressément la revente et il a fait état de ce que c'est du pouvoir discrétionnaire absolu qui se trouve au paragraphe 321(5) de la Loi sur les chemins de fer que le Conseil tire son pouvoir à cet égard. Le CNCP a fait valoir que l'article 265 n'oblige pas les transporteurs à fournir des installations aux fins de la livraison du trafic de revendeurs. L'ONAP était d'avis que le paragraphe 265(1) limite les bénéficiaires éventuels de l'article à des entités qui peuvent, elles-mêmes, fournir effectivement le trafic qui doit être reçu, expédié et livré.

En réponse aux arguments du CNCP et de l'ONAP au sujet de l'interprétation de l'article 265, la CBTA et autres ont soutenu que le Conseil a, dans la décision 79-11 et dans la décision Télécom CRTC 81-13 du 7 juillet 1981, intitulée Bell Canada, la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique et Télésat Canada: Augmentations et diminutions tarifaires pour les services et installations fournis dans l'ensemble du Canada, par les membres du Réseau téléphonique transcanadien, et questions connexes (la décision 81-13), jugé que l'article 265 a pour objet d'avantager les abonnés ainsi que les transporteurs en cause dans l'échange de trafic. La CBTA et autres ont avancé que l'objet de l'article 265 est le plus manifeste dans l'industrie ferroviaire, où les expéditeurs de fret utilisent leurs propres installations privées pour recevoir et expédier des wagons pleins

lers operating private branch exchanges which interface with the network facilities of a telecommunications carrier. CBTA et al argued that the resellers' PBX is included in "property connected with the telephone system" under the definition of "railways" in section 320(12).

CNCP replied to the suggestion by CBTA et al that section 265(1) provides the basis for liberalized resale and sharing, arguing that the restrictions on resale do not constitute a contravention of the obligation to provide all reasonable and proper facilities. In CNCP's view, these restrictions merely preclude subscribers who have been provided with facilities from using those facilities to provide the carriers' service to a third party for a fee.

The Commission agrees with the Director and CBTA et al that section 321(2) provides a statutory basis for determining the appropriateness of the restrictions on resale and sharing contained in the carriers' General Regulations. Section 321(3) of the Railway Act reads as follows:

The Commission may determine, as questions of fact, whether or not traffic is or has been carried under substantially similar circumstances and conditions, and whether there has, in any case, been unjust discrimination, or undue or unreasonable preference or advantage, or prejudice or disadvantage, within the meaning of this section, or whether in any case

d'envois consolidés. Par analogie avec l'industrie des télécommunications, ce rôle d'expéditeur est joué par des revendeurs qui exploitent des installations d'abonnés avec postes supplémentaires raccordées aux installations du réseau d'un transporteur de télécommunications. La CBTA et autres ont soutenu que les installations de PBX des revendeurs sont incluses dans les "biens... qui... sont en dépendance du réseau... de téléphone" au sens où l'entend la définition de "chemin de fer" au paragraphe 320(12).

Le CNCP a répliqué à l'argument de la CBTA et autres selon lequel le paragraphe 265(1) constitue le fondement de l'assouplissement de la revente et du partage, faisant valoir que les restrictions imposées à la revente ne vont pas à l'encontre de l'obligation de fournir toutes les facilités raisonnables et convenables. De l'avis du CNCP, ces restrictions empêchent tout simplement les abonnés qui ont obtenu des facilités d'utiliser ces dernières pour dispenser le service du transporteur à une tierce partie, moyennant rétribution.

Le Conseil est d'accord avec le Directeur et la CBTA et autres que le paragraphe 321(2) constitue le fondement statutaire de l'établissement de l'à-propos des restrictions imposées à la revente et au partage qui se trouvent dans les Règlements généraux des transporteurs. Le paragraphe 321(3) de la Loi sur les chemins de fer se lit comme suit:

La Commission peut déterminer, comme questions de fait, si le trafic se fait ou s'est fait dans des circonstances et conditions sensiblement analogues et s'il y a eu, dans quelque cas que ce soit, une discrimination injuste, ou une préférence, un avantage, un préjudice ou un désavantage indu ou déraisonnable au sens du présent article ou si, dans quelque cas

the company has or has not complied with the provisions of this section or section 320.

In making the factual determinations contemplated by section 321(3) as to whether there may be undue or unreasonable preference or advantage in the continuation of these restrictions applicable to particular telecommunications services, the Commission has had regard to the public interest broadly defined and, in particular, has taken into account the factors set out in Part II of this decision.

C. Positions of Parties

CBTA et al, CTG and the Director favoured immediate removal of the restrictions on resale and sharing. The Director argued that this should include the restrictions on customer owned PBX's imposed in Attachment of Subscriber-Provided Terminal Equipment, Telecom Decision CRTC 82-14, 23 November 1982 (Decision 82-14). The Director believed that such action would spread the benefits of competition to all Canadians, especially small and medium sized business and residential subscribers. Resale and sharing, through arbitrage, would result in a closer match between the service supplied and the service desired. The Director argued that the current prohibitions have removed, to a significant degree, the incentive of suppliers to meet fully user needs.

The Director cited a number of benefits of resale and sharing: improved market efficiency, stimulation of competition and acceleration of the process of moving rates to costs. Regarding market efficiency, the

que ce soit, la compagnie s'est ou non conformée aux dispositions du présent article ou de l'article 320.

En déterminant les questions de fait envisagées par le paragraphe 321(3) pour ce qui est de savoir s'il existe ou non une préférence ou un avantage indu ou déraisonnable dans le maintien de ces restrictions applicables à certains services de télécommunications, le Conseil a tenu compte de l'intérêt public dans son sens large et, en particulier, des facteurs exposés à la Partie II de la présente décision.

C. Positions des parties

La CBTA et autres, la CTG et le Directeur étaient en faveur de la levée immédiate des restrictions imposées à la revente et au partage. Le Directeur a fait valoir que cette levée devrait s'appliquer aux restrictions imposées aux systèmes de PBX appartenant aux abonnés dans la décision Télécom CRTC 82-14 du 23 novembre 1982, intitulée Raccordement d'équipements terminaux fournis par l'abonné (la décision 82-14). Le Directeur était d'avis qu'une telle mesure étendrait les avantages de la concurrence à tous les Canadiens, en particulier les petites et moyennes entreprises et les abonnés du service de résidence. La revente et le partage, par le biais de l'arbitrage, se traduiraient par une correspondance plus étroite entre le service fourni et le service désiré. Le Directeur a soutenu que les interdictions actuelles ont supprimé, dans une large mesure, l'incitatif aux fournisseurs de satisfaire pleinement aux besoins des usagers.

Le Directeur a fait état d'un certain nombre d'avantages de la revente et du partage: l'efficacité accrue du marché, la stimulation de la concurrence et l'accélération du processus de rapprochement des tarifs des coûts.

Director argued that intermediaries are able to collect and consolidate the needs of small users so that they can benefit from the lower prices associated with bulk purchases. In the Director's view, resale would stimulate the utilization of excess capacity; further, resale and sharing would reduce the barriers to entry into these markets by lowering the capital investment required of new market entrants as compared to a situation in which only facilities-based competitors may enter the market. Thus, the Director argued, competition would be stimulated by the opportunity for fast, inexpensive entry. The moving of rates towards costs resulting from resale would, in the Director's view, benefit users and consumers of products that use telecommunications as an input and would reduce the potential for uneconomic bypass.

With specific regard to sharing, the Director stated that unrestricted sharing would permit many smaller users to split communications costs in order to avail themselves of generally attractive service offerings. In addition, sharing could result in more efficient use of both carrier and customer owned transmission and switching facilities. The Director argued that, therefore, sharing could result in improved productivity without any resultant harm to the telephone companies.

CTG also argued for the immediate removal of resale and sharing restrictions. In CTG's view, resale and sharing would encourage the development of innovative services and pricing options in a manner similar to that experienced in the terminal equipment market. CTG agreed with the

Pour ce qui est de l'efficience du marché, le Directeur a soutenu que des intermédiaires sont aptes à rassembler et à consolider les besoins des petits usagers, de manière à pouvoir bénéficier des prix moindres reliés à des achats en vrac. De l'avis du Directeur, la revente stimulerait l'utilisation de la capacité excédentaire; de plus, la revente et le partage réduiraient les obstacles à l'entrée sur ces marchés, en abaissant le niveau d'investissement exigé des nouveaux venus sur le marché, comparativement à une situation où seuls des concurrents dotés d'installations pourraient accéder au marché. Ainsi, le Directeur a-t-il soutenu, la concurrence serait stimulée par l'occasion d'entrer rapidement et économiquement en concurrence. Le rapprochement des tarifs des coûts, qui résulterait de la revente, se révélerait, de l'avis du Directeur, avantageuse pour les utilisateurs et les consommateurs de biens qui ont recours aux télécommunications comme intrant et atténuerait la possibilité d'évitement non économique.

En ce qui concerne expressément le partage, le Directeur a déclaré que le partage illimité permettrait à un grand nombre de petits usagers de se répartir les coûts des communications, de manière à se prévaloir d'offres de services généralement attrayantes. En outre, le partage pourrait se traduire par une utilisation plus efficiente des installations de transmission et de commutation appartenant aux transporteurs comme aux abonnés. Le Directeur a fait valoir que, par conséquent, le partage pourrait entraîner une productivité accrue sans pour autant causer un préjudice aux compagnies de téléphone.

La CTG a également favorisé la levée immédiate des restrictions imposées à la revente et au partage. A son avis, la revente et le partage encourageraient l'élaboration de services innovateurs et d'options de prix d'une manière semblable à ce qui existe sur le marché de l'équipement terminal.

Director that resale and sharing would, by reducing the barriers to entry, increase the speed with which the market becomes workably competitive. The benefits of competition would be realized more quickly and by a larger segment of the market than they would if the only competitive entrant was CNCP. CTG also argued that, with more competitors in the market, the development of new services would proceed more quickly.

CBTA et al agreed with the Director and CTG on the benefits of resale and sharing. CBTA et al argued that there is an increasing demand for further resale and sharing as indicated by the following: representatives of the hotel industry have urged the Commission to liberalize the current restrictions on resale; members of the book publishing and distribution industry have stated that they cannot compete with U.S. suppliers without the ability to share bulk facilities to reduce costs; universities have stated their interest in marketing, to students for evening use, FX and WATS facilities used for administrative purposes during the day; and a number of groups have expressed interest to Bell in sharing telecommunications network facilities and services.

CBTA et al argued that, if the Commission is not prepared to remove all restrictions immediately, it should permit limited resale and sharing now, or at least sharing, to meet the critical need of small business in the distribution and information related sectors of the economy. In addition, CBTA et al argued that the Commission

La CTG était d'accord avec le Directeur que la revente et le partage accroîtraient la vitesse à laquelle le marché deviendrait compétitivement exploitable, en réduisant les obstacles à l'entrée. Les avantages de la concurrence se concrétiseraient plus rapidement et un plus grand segment du marché s'en ressentirait que ce ne serait le cas si l'entrée en concurrence était réservée au CNCP. La CTG a également fait valoir qu'avec la présence d'un plus grand nombre de concurrents sur le marché, l'élaboration de nouveaux services serait plus rapide.

La CBTA et autres se sont rangées à l'avis l'avis du Directeur et de la CTG pour ce qui est des avantages de la revente et du partage. Elles ont fait valoir que la demande en faveur de la revente et du partage accrue est de plus en plus forte, comme en témoignent les constatations qui suivent: des représentants de l'industrie hôtelière ont fortement incité le Conseil à assouplir les restrictions imposées à l'heure actuelle à la revente; des membres de l'industrie de l'édition et de la distribution ont déclaré qu'ils ne peuvent livrer concurrence aux fournisseurs américains sans la capacité de partager des installations en vrac afin d'en réduire les coûts; des universités ont manifesté leur intérêt pour la commercialisation, à l'intention des étudiants pour fins d'utilisation le soir, de leurs installations de services hors circonscription et WATS qui servent à des fins administratives le jour; et un certain nombre de groupes ont exprimé à Bell leur intérêt pour le partage d'installations et de services réseau de télécommunications.

La CBTA et autres ont soutenu lever que, si le Conseil n'était pas disposé à immédiatement toutes les restrictions, il devrait permettre dès maintenant revente et le partage limités, ou du moins le partage, afin de satisfaire au besoin crucial des petites entreprises dans les secteurs de l'économie reliés à la distribution et

should have less hesitation in approving resale of data services as opposed to voice. CBTA et al noted that Decision 79-11 allowed CNCP to use shared intercity facilities to provide service intended for data traffic as opposed to voice. CBTA et al argued there is no evidence that this has caused any erosion of conventional voice traffic; in fact, it has contributed to the phenomenal growth of data traffic.

Ontario argued that resale and sharing restrictions should be relaxed but noted that no specific application was before the Commission in the proceeding. Ontario questioned whether allowing resale would be in the public interest if the rates for bulk facilities are non compensatory. Ontario argued, therefore, that there is no immediate need for the Commission to relax these prohibitions and that resale and sharing should not be permitted until the Commission can be satisfied that underlying tariffs are cost justified.

CFCW and TWU opposed any relaxing of resale and sharing restrictions. AGT, Bell, B.C. Tel, CNCP, NB Tel and Nfld. Tel argued that resale should not be permitted at this time owing to the present opportunities for uneconomic entry afforded by the large rate differentials embodied in the current rate structure.

B.C. Tel asserted that resellers would be opportunists who would target profitable market segments and largely ignore small communities, remote areas

à l'information. En outre, la CBTA et autres ont fait valoir que le Conseil devrait avoir moins d'hésitation à approuver la revente de services de transmission de données que de services téléphoniques. La CBTA et autres ont fait remarquer que la décision 79-11 a autorisé le CNCP à utiliser des installations interurbaines partagées aux fins de la prestation du service destiné à la transmission de données plutôt que de communications téléphoniques. La CBTA et autres ont soutenu que rien ne prouve que cette autorisation ait entraîné une érosion du trafic téléphonique conventionnel; de fait, elle a contribué à la croissance phénoménale du trafic de données.

L'Ontario a fait valoir que les restrictions imposées à la revente et au partage devraient être assouplies, mais il a fait remarquer que le Conseil n'était, dans l'instance, saisi d'aucune requête expresse en ce sens. Il a mis en doute que le fait d'autoriser la revente puisse être dans l'intérêt public si les tarifs applicables à des installations en vrac n'étaient pas compensatoires. L'Ontario a soutenu, par conséquent, qu'il n'est pas nécessaire pour le moment que le Conseil assouplisse ces restrictions et que la revente et le partage ne devraient pas être autorisées tant que le Conseil ne sera pas convaincu que les tarifs en cause sont économiquement justifiés.

La FCC et le STT se sont opposés à tout assouplissement des restrictions imposées à la revente et au partage. L'AGT, Bell, la B.C. Tel, le CNCP, la N.B. Tel et la Newfoundland Tel ont fait valoir que la revente ne devrait pas être autorisée pour le moment, à cause des occasions d'entrée non économique offertes à l'heure actuelle par les importants écarts tarifaires qui se retrouvent dans la structure tarifaire en vigueur.

La B.C. Tel a affirmé que les revendeurs seraient des opportunistes qui mettraient l'accent sur les segments rentables du marché et ne s'occupe-

and low volume MTS customers. The transfer of traffic from highly profitable services to bulk-rated services, leased by the resellers, would reduce telephone company revenues from inter-exchange services, thereby reducing the contribution from these services to the support of local rates. Thus, in B.C. Tel's view, as long as the current rate structure remains in effect, resale would do more to further the interests of resellers and a few users than to serve the public interest at large.

CNCP suggested that a reseller could combine the requirements of a number of users who, individually, have insufficient communications needs to qualify for bulk facilities rates. The reseller would subscribe to the carriers' bulk offering and resell individual channels at rates below the carriers' individual channel rate but, collectively, above the bulk rates. CNCP pointed out that a similar opportunity exists to resell derived channels owing to the margin between the carriers' rates for wideband data channels and the rates for narrow band channels. CNCP noted yet a further opportunity for resale of a subscription service, such as Telex, where users do not have traffic volumes sufficient to warrant the cost of their own subscription. The only economic opportunity for resale that, in CNCP's view, is not artificial, is the provision of "value added" services: services or service features not available from the carriers which can be added, by resellers, to basic services leased from carriers.

CNCP was particularly concerned about its own competitive position in a resale and sharing environment under

raient presque pas des petites collectivités, des régions éloignées et des abonnés ayant peu recours au SICT. Le transfert de trafic de services très rentables à des services en vrac loués par des revendeurs réduirait les recettes que les compagnies de téléphone tirent des services intercirccriptions, abaissant ainsi la contribution de ces services à l'appui des tarifs du service local. Ainsi, de l'avis de la B.C. Tel, tant que la structure tarifaire actuelle restera en vigueur, la revente servirait davantage les intérêts des revendeurs et de quelques utilisateurs que l'intérêt public en général.

Le CNCP a avancé qu'un revendeur pourrait grouper les exigences d'un certain nombre d'utilisateurs qui, séparément, auraient des besoins en services de communications insuffisants pour être admissibles à des tarifs d'installations en vrac. Le revendeur s'abonnerait aux services en vrac offerts par les transporteurs et revendrait des voies individuelles à des tarifs inférieurs aux tarifs de voies individuelles des transporteurs, mais supérieurs, collectivement, à leurs tarifs de voies en vrac. Le CNCP a souligné qu'il existe une occasion semblable de revendre des voies multiplexées, à cause de la marge entre les tarifs de voies de transmission de données à large bande des transporteurs et les tarifs de voies à bande étroite. Le CNCP a fait état d'une autre occasion de revente d'un service d'abonnement, par exemple, le service Télex, dans les cas où les utilisateurs n'ont pas un volume de trafic suffisant pour justifier le coût de leur propre abonnement. La seule occasion économique de revente qui, de l'avis du CNCP, n'est pas artificielle, est la prestation de services à "valeur ajoutée": il s'agit de services ou d'options de services que les transporteurs n'offrent pas et que les revendeurs peuvent ajouter à des services de base loués des transporteurs.

Le CNCP était particulièrement préoccupé par sa propre situation concurrentielle dans un milieu de revente et

current rating conditions. If the bulk-rated facilities offered by the telephone companies are not compensatory, resellers may be able to acquire facilities and resell them at a price below CNCP's cost. CNCP argued that, therefore, without prior restructuring of non MTS/WATS rates, reselling would compound the harm to its competitive position caused by non compensatory telephone company rates and would also encourage uneconomic entry.

To prevent uneconomic entry, the telephone companies also argued that rate rebalancing should occur prior to permitting resale and sharing.

In particular, B.C. Tel argued that permitting resale prior to, or concurrent with, rebalancing would cause confusion and instability in the market due to the rapid entry and exit of resellers. Resellers would enter the market, take a profit and exit as soon as resale opportunities were reduced through declining carrier rates. Minimal investment in switches and short-term leased facilities would facilitate such entry and exit.

CNCP argued that most resellers would be forced out of the market once the artificial conditions associated with the rate differentials in current rate structures were eliminated. It was, therefore, of the view that allowing resale under the existing rates would be unfair not only to the resellers but also to subscribers who might be disadvantaged or inconvenienced if their service provider ceased to exist.

de partage, en vertu des conditions de tarification actuellement en vigueur. Si les installations tarifées en vrac offertes par les compagnies de téléphone n'étaient pas compensatoires, les revendeurs pourraient acheter des installations et les revendre à un prix inférieur au prix coûtant du CNCP. Le CNCP a fait valoir que, par conséquent, la revente, sans une restructuration préalable des tarifs autres que ceux du SICT/WATS, aggraverait le préjudice causé à sa position concurrentielle par les tarifs non compensatoires des compagnies de téléphone et encouragerait également l'entrée non économique.

Afin d'empêcher l'entrée non économique, les compagnies de téléphone ont également fait valoir que le rééquilibrage des tarifs devrait avoir lieu avant l'autorisation de la revente et du partage.

Plus particulièrement, la B.C. Tel a soutenu que le fait d'autoriser la revente avant le rééquilibrage ou parallèlement à cet exercice entraînerait confusion et instabilité sur le marché, à cause de l'entrée et de la sortie rapides des revendeurs. Les revendeurs entreraient sur le marché, feraient un profit, puis en sortiraient dès que les occasions de revente deviendraient réduites par suite de la diminution des tarifs des transporteurs. Des investissements minimes en commutateurs et en installations louées à court terme faciliteraient ces entrées et sorties.

Le CNCP a fait valoir que la plupart des revendeurs seraient forcés de quitter le marché une fois supprimées les conditions artificielles reliées aux écarts dans les structures tarifaires actuelles. Il était, par conséquent, d'avis que le fait d'autoriser la revente, en vertu des tarifs actuellement en vigueur, serait injuste non seulement pour les revendeurs, mais aussi pour les abonnés qui pourraient subir des désavantages ou des inconvénients si leur fournisseur de service cessait d'exister.

CNCP stated that, in addition to rate restructuring as a prerequisite to resale and sharing, a healthy resale and sharing industry would depend on strong competition among the common carriers and, therefore, CNCP should be a full service provider on a national basis before the restrictions on resale and sharing are removed.

The Director disagreed with the view that rate rebalancing is necessary prior to permitting resale and sharing. In the Director's view, rate rebalancing would not affect rate structures within service categories and therefore would not affect the economic prospects for this market.

In addition, the Director put forward several arguments in support of his position that the removal of artificial opportunities for entry through rate restructuring need not precede approval of resale and sharing. First, there may be economic reasons for the continued existence of some margins. Second, if a reseller offers some special services, such as software, that appeal to a specific market segment, then it probably will be able to withstand the elimination of margins on some other services. Third, even after non cost-based prices or undesirable service designs have been eliminated and resellers have exited from brokering such services, the low cost of reseller re-entry can serve as an effective control against a return by the carrier to such practices. In addition, the Director argued that the possible finite duration of any particular resale activity was not a reason to oppose resale.

Le CNCP a déclaré qu'outre l'exigence d'une restructuration tarifaire préalable à la revente et au partage, une industrie saine de la revente et du partage reposerait sur une forte concurrence entre les transporteurs publics et, par conséquent, le CNCP devrait être un fournisseur de toute la gamme de services à l'échelle nationale avant que les restrictions à la revente et au partage soient levées.

Le Directeur n'était pas d'accord avec le point de vue selon lequel le rééquilibrage des tarifs s'impose avant d'autoriser la revente et le partage. De l'avis du Directeur, le rééquilibrage des tarifs n'influerait pas sur les structures tarifaires à l'intérieur des catégories de services et, par conséquent, ne nuirait pas aux perspectives économiques de ce marché.

En outre, le Directeur a avancé plusieurs arguments à l'appui de sa position voulant que la suppression des occasions artificielles d'entrée par une restructuration tarifaire ne doit pas nécessairement précéder l'approbation de la revente et du partage.

Tout d'abord, il pourrait y avoir des raisons économiques de maintenir certaines marges. Deuxièmement, si un revendeur offrait certains services spéciaux, par exemple, des logiciels, qui sont attrayants pour un segment spécifique du marché, il pourrait probablement survivre à la suppression des marges applicables à certains autres services. Troisièmement, même après que les prix non fondés sur les coûts et des conceptions de services indésirables auront été supprimés et que les revendeurs auront cessé d'offrir ces services, le coût peu élevé de la rentrée du revendeur peut servir de moyen de contrôle efficace contre le retour du transporteur à de telles pratiques. En outre, le Directeur a soutenu que la durée déterminée possible d'une activité de revente donnée ne constitue pas une raison de s'opposer à la revente.

Regarding CNCP's concern about harm to its competitive position from resale of services tariffed below cost, the Director argued that the proper solution is to implement cost-based rates. The elimination of the restrictions on resale and sharing would create incentives toward this solution.

CTG took issue with the carriers' assertions that many resale opportunities are economically artificial and would be eliminated by a realignment of rates. CTG argued that the provision of value added services, including the packaging of services to suit individual needs, would be the greatest opportunity created by resale and sharing. This could include services which are not available from the carriers. CTG argued that, with resale and sharing, interexchange rates would move closer to costs faster than they would with rate restructuring. In this context, CTG argued that rate rebalancing is not relevant to the issue of resale and sharing. As long as all underlying services are making a contribution on the same basis, resale can be permitted before rate rebalancing.

Few parties tried to estimate the market share which resellers might gain or the magnitude of telephone company revenue erosion which could result from resale and sharing competition. Bell, however, using information from the American market, arrived at an estimate of revenue erosion due to resale to provide MTS/WATS of \$15M in 1990 and \$60M in 1995. Bell also stated that, in its opinion, proportionate revenue erosion would be experienced in the private line market.

Quant à la préoccupation du CNCP au sujet du préjudice que la revente de services tarifés en-dessous du prix coûtant causerait à sa position concurrentielle, le Directeur a fait valoir que la solution qui convient est de mettre en oeuvre des tarifs fondés sur les coûts. La levée des restrictions à la revente et au partage créerait des incitatifs à cette solution.

La CTG a mis en doute les affirmations des transporteurs selon lesquelles un grand nombre d'occasions de revente sont économiquement artificielles et seraient supprimées par un rééquilibrage des tarifs. Elle a fait savoir que la prestation de services à valeur ajoutée, notamment la mise en bloc de services pour satisfaire à des besoins particuliers, se révélerait la meilleure occasion suscitée par la revente et le partage. Il s'y trouverait des services non offerts par les transporteurs. La CTG a soutenu que, grâce à la revente et au partage, les tarifs des services intercirconscriptions se rapprocheraient des coûts plus rapidement que ce ne serait le cas avec une restructuration tarifaire. Dans ce contexte, la CTG a fait valoir que la restructuration tarifaire n'est pas pertinente à la question de la revente et du partage. Tant que tous les services sous-jacents apportent une contribution sur la même base, la revente peut être autorisée avant le rééquilibrage des tarifs.

Peu de parties ont tenté d'estimer la part du marché que les revendeurs pourraient obtenir ou l'ampleur de l'érosion des recettes des compagnies de téléphone qui pourrait résulter de la revente et du partage de services en concurrence. Bell, toutefois, s'appuyant sur des renseignements provenant du marché américain, a estimé que l'érosion de ses recettes attribuables à la revente de SICT/WATS s'élèverait à 15 millions de dollars en 1990 et à 60 millions de dollars en 1995. Bell a également déclaré qu'à son avis, une érosion correspondante des recettes se produirait dans le marché des services de ligne directe.

These estimates assumed no rate rebalancing and CNCP's presence in the MTS/WATS market. Bell said that if CNCP were not in the market, the revenue impact of resale and sharing to provide MTS/WATS might approach the revenue impact estimated to result from CNCP's competitive entry.

The Goss, Gilroy Report assessed the impact of resale and sharing, assuming existing rate structures, and attempted to analyze the potential business opportunities for resellers in the provision of message toll service. The estimate of the net revenue impact, on the telephone companies, provided in the Report is 3% - 5% of telephone company revenue, assuming only resellers are in the market.

While the authors indicated that the quantitative results are highly speculative, several qualitative conclusions were stated:

1. With CNCP in the market, there would be substantially less opportunity for resellers.
2. The effect of any significant degree of rate rebalancing would be to eliminate much of the potential resale market.
3. The only serious threat to Canadian carriers is resale through U.S. based companies using U.S. facilities.

B.C. Tel was of the opinion that the Goss, Gilroy Report underestimates the revenue loss due to resale by approximately 50% and stated that the potential impact on local rates could be about 6%.

Terra Nova and NorthwesTel argued that the markets which they serve are very vulnerable to certain types of competitive entry because a large part of

Ces estimations faisaient abstraction d'un rééquilibrage des tarifs et de la présence du CNCP sur le marché du SICT/WATS. Bell a déclaré que, si le CNCP n'était pas sur le marché, les répercussions de la revente et du partage sur les recettes dans le cas du SICT/WATS pourraient se rapprocher des répercussions estimatives sur les recettes du fait de l'entrée en concurrence du CNCP.

Dans le rapport de la Goss, Gilroy, on a évalué les répercussions de la revente et du partage en fonction des structures tarifaires actuelles et on a tenté d'analyser les occasions éventuelles d'affaires pour les revendeurs dans la prestation du services interurbain à communications tarifées. L'estimation des répercussions nettes sur les recettes des compagnies de téléphone, d'après le rapport, est de l'ordre de 3 % à 5 %, en supposant que seuls les revendeurs sont sur le marché.

Les auteurs ont signalé que les résultats quantitatifs sont hautement spéculatifs, mais ils ont fait état de plusieurs conclusions qualitatives:

1. Avec le CNCP sur le marché, les occasions pour les revendeurs seraient beaucoup moins nombreuses.
2. Tout degré sensible de rééquilibrage des tarifs aurait pour effet de supprimer une grande partie du marché éventuel de la revente.
3. La seule menace grave pour les transporteurs canadiens est la revente par le biais de compagnies basées aux É.-U. qui utilisent des installations américaines.

La B.C. Tel était d'avis que le rapport de la Goss, Gilroy sous-estime d'environ 50 % la perte de recettes attribuables à la revente et elle a déclaré que les répercussions possibles sur les tarifs du service local pourraient être d'environ 6 %.

La Terra Nova et la Norouestel ont soutenu que le marché qu'elles desservent est très vulnérable à certains types d'entrée en concurrence, du fait

the contribution used to support local services comes from a few relatively large customers. Therefore, while both supported competition in general, they believed that entry should be restricted to registered common carriers which would be subject to the same regulatory rules as they are. They argued that the Commission should await the receipt of a specific application before considering further competition in their areas of operation.

With respect to regulation of the resale and sharing market, most parties took the position that, in general, the regulation of resellers and sharers in a competitive market is unnecessary and inappropriate. Further, a number of parties stated that it would be almost impossible to control the number of entrants in the resale and sharing market. Some parties, however, stated that a degree of regulation would be required in the early phases of competition.

With respect to resale to provide MTS/WATS services, Bell stated that, as long as there are contribution flows from toll services to local services, regulation would be required to ensure that, until rebalancing was completed, other participants in the market also made such contribution payments.

AGT agreed with this position adding that a degree of regulation of the carriers and resellers alike would be necessary during the transitional period when rate rebalancing is taking place.

The Director argued that regulatory restrictions on reseller entry would serve no purpose other than to hamper the effectiveness of resale as a competitive force. The Director added that protection against unfair compe-

qu'une grande proportion de la contribution servant à appuyer les services locaux provient de quelques abonnés relativement importants. Par conséquent, bien que les deux compagnies appuient la concurrence en général, elles estiment que l'entrée devrait être restreinte aux transporteurs publics enregistrés qui seraient assujettis aux mêmes règles qu'à l'heure actuelle. Elles ont fait valoir que le Conseil devrait attendre de recevoir une requête expresse dans ce sens avant d'étudier plus à fond la question de la concurrence dans leurs territoires d'exploitation.

Quant à la réglementation du marché de la revente et du partage, la plupart des parties ont adopté la position qu'en général, la réglementation des revendeurs et des partageurs dans un marché concurrentiel est inutile et inappropriée. De plus, un certain nombre de parties ont déclaré qu'il serait presque impossible de contrôler le nombre d'entrées sur le marché de la revente et du partage. Certaines parties, toutefois, ont fait valoir qu'un certain degré de réglementation s'imposerait au cours des premiers stades de la concurrence.

Pour ce qui est de la revente du SICT/WATS, Bell a déclaré que, sous réserve que les services interurbains continueront de contribuer aux services locaux, il faudra de la réglementation pour garantir que, tant que le rééquilibrage des tarifs ne sera pas achevé, les autres participants au marché versent, eux aussi, de tels paiements de contribution.

L'AGT s'est rangée à cet avis, ajoutant qu'un certain degré de réglementation des transporteurs comme des revendeurs s'imposerait au cours de la période de transition, durant la mise en oeuvre du rééquilibrage des tarifs.

Le Directeur a fait valoir que des restrictions réglementaires à l'entrée des revendeurs n'auraient d'autre effet que de nuire à l'efficacité de la revente comme force concurrentielle. Il a ajouté que le milieu

titive practices by underlying carriers could be afforded by the current regulatory environment.

CBTA et al, CTG and the Director stated that since resale and sharing would encourage the carriers to base their rates more on underlying costs, there would be less need for detailed regulatory supervision of services which have relatively close competitive substitutes.

A number of parties also commented specifically on resale and sharing of satellite transmission services offered by Telesat and upon resale and sharing to provide intraexchange services.

Telesat noted that the only resale of satellite service by its customers which is not occurring now is that by broadcasters to others for non-broadcasting purposes. While Telesat argued that no changes to the present restrictions on resale and sharing are needed or required, it was prepared to support resale and sharing of satellite services, provided that its partial and occasional use rates were deregulated. To facilitate this deregulation, Telesat proposed a system of service categorization and separation whereby its competitive arm would purchase underlying services at tariffed rates. An aggregate burden test would be applied to prevent cross-subsidization between service categories.

CTG argued that existing restrictions on resale of satellite services should be removed and did not oppose the deregulation of Telesat's partial channel and occasional use services provided that Telesat's competitive

actuel de la réglementation pouvait assurer une protection contre les pratiques concurrentielles déloyales de la part de transporteurs sous-jacents.

La CBTA et autres, la CTG et le Directeur ont déclaré qu'étant donné que la revente et le partage encourageraient les transporteurs à faire reposer davantage leurs tarifs sur les coûts sous-jacents, il serait moins nécessaire de recourir à la surveillance réglementaire détaillée de services auxquels peuvent se substituer des services concurrentiels relativement semblables.

Un certain nombre de parties ont également formulé des observations expressément sur la revente et le partage des services de transmission par satellite offerts par Télésat et sur la revente et le partage de services intracirconscriptions.

Télésat a fait remarquer que la seule revente de services de transmission par satellite par ses clients qui n'existe pas à l'heure actuelle est la revente par des radiodiffuseurs à d'autres à des fins autres que la radiodiffusion. Télésat a soutenu qu'aucun changement aux restrictions actuelles à la revente et au partage n'est nécessaire ou ne s'impose, mais elle a ajouté qu'elle était disposée à appuyer la revente et le partage de services de transmission par satellite, sous réserve que ses tarifs applicables à l'utilisation partielle et occasionnelle soient déréglementés. Afin de faciliter cette déréglementation, Télésat a proposé un système de catégorisation et de séparation des services, en vertu duquel son organe concurrentiel achèterait des services sous-jacents aux tarifs réglementés. Un critère de fardeau global serait appliqué pour empêcher l'interfinancement des catégories de services.

La CTG a allégué qu'il fallait lever les restrictions actuelles à la revente de services de transmission par satellite et elle ne s'est pas opposée à la déréglementation des voies à utilisation partielle et aux services à

arm purchased underlying transmission services at tariffed rates and was structurally separate from the carrier.

With regard to intraexchange services, Bell argued that resale and sharing might involve either its primary exchange services such as individual business lines (IBL's), residence lines and PBX trunks or its dedicated local voice grade channels. With regard to resale and sharing to provide primary exchange services, tenants in a multi-tenant building would be able to share, or a service provider to resell, non-partitioned access to the local network over a group of PBX trunks. Such projects, termed shared tenant real estate, involve the aggregation of the traffic requirements of tenants in single buildings or multiple locations. With resale of dedicated local voice grade channels, service providers or users would be able to resell or share volume discounted local channels to provide equivalents to individual local channel services provided now by Bell.

Bell and B.C. Tel argued that resale and sharing of PBX trunks or WATS lines in a shared tenant project might cause local and toll revenue erosion. Bell argued that resale of its central office trunks might require a restructuring of its PBX and IBL rates but indicated that such ventures were not causing much concern at this time. Finally, Bell indicated that it encouraged the provision of shared videoconferencing facilities by shared tenant real estate projects.

utilisation occasionnelle de Télésat, sous réserve que l'organe concurrentiel de Télésat achète les services de transmission sous-jacents aux tarifs réglementés et qu'il soit structurellement distinct du transporteur.

Pour ce qui est des services intra-circonscriptions, Bell a fait valoir que la revente et le partage pourraient mettre en cause, soit des services de circonscription de base, par exemple, ses lignes individuelles d'affaires (LIA), ses lignes d'affaires et ses lignes principales de PBX, soit ses voies locales spécialisées de qualité téléphonique. Dans le cas de la revente et du partage de services de circonscription de base, un groupe de locataires dans un immeuble pourraient partager l'accès non cloisonné au réseau local sur un faisceau de lignes principales de PBX ou un fournisseur pourrait leur revendre ces services. De tels projets, appelés projets de propriété partagée en location, sous-entendent le groupement des besoins de trafic des locataires d'un ou de plusieurs immeubles. Dans le cas de la revente de lignes locales spécialisées de qualité téléphonique, les fournisseurs ou les utilisateurs de services pourraient revendre ou partager des voies locales offertes à rabais en volume dans le but de fournir des équivalents de services de voies locales individuelles dispensés à l'heure actuelle par Bell.

Bell et la B.C. Tel ont soutenu que la revente et le partage de lignes principales de PBX ou de lignes de WATS dans le cadre d'un projet de propriété partagée en location pourraient entraîner une érosion des recettes provenant des services local et interurbain. Bell a fait valoir que la revente de ses lignes principales de centraux pourrait exiger une restructuration de ses tarifs applicables aux lignes de PBX et aux LIA, mais elle a indiqué que ces entreprises ne lui causaient pas beaucoup de préoccupation pour le moment. Enfin, Bell a déclaré qu'elle encourageait la prestation d'installations partagées de vidéoconférence dans le cadre de projets de propriété partagée en location.

D. Conclusions

1. Entry into the Resale and Sharing Market

The Commission considers that, with respect to resale and sharing, users would benefit from an increase in the number of suppliers through improvements in supplier responsiveness and a stimulation of service innovation. Resale and sharing would spread the benefits of competition through the market more quickly than would facilities based competition and, initially at least, these benefits would be available to a larger number of smaller users. Further, permitting expanded resale and sharing would remove some of the uncertainty in the provision of enhanced services in those cases where it may be difficult to determine the primary function of an enhanced service. Expanded resale and sharing would also create pressure for the reduction of certain rates and for increased flexibility in rating structures. In addition, where carrier services provide capacity in excess of user requirements, resale and sharing can lead to more efficient capacity utilisation.

While accepting that resale and sharing would in general be beneficial, the Commission is concerned that, in certain situations, there could be significant disadvantages.

For resellers to be viable, they must be able to provide services at a lower rate than the common carriers or provide services which are not offered by the carriers. Where they compete on rate advantages, resellers will take advantage of the volume discounts contained in the present tariff structures. These discounts are often large enough that resellers could lease volume discounted services, such

D. Conclusions

1. Accès au marché de la revente et du partage

Le Conseil estime que, pour ce qui est de la revente et du partage, les utilisateurs tireraient avantage d'une augmentation du nombre de fournisseurs, notamment des améliorations de la réaction des fournisseurs et une stimulation de l'innovation en matière de services. La revente et le partage répartiraient les avantages de la concurrence dans l'ensemble du marché plus rapidement que ne le pourrait la concurrence fondée sur les installations et, du moins au départ, ces avantages seraient offerts à un plus grand nombre de petits utilisateurs. De plus, l'autorisation d'un accroissement de la revente et du partage éliminerait dans une certaine mesure l'incertitude relative à la prestation de services améliorés dans les cas où il pourrait se révéler difficile de déterminer la fonction principale d'un service amélioré. La revente et le partage accrus créeraient également une pression en faveur de la réduction de certains tarifs et d'une plus grande souplesse des structures tarifaires. En outre, dans les cas où les services des transporteurs ont une capacité de réserve par rapport aux besoins des utilisateurs, la revente et le partage pourraient se traduire par une utilisation plus efficiente de cette capacité.

Tout en acceptant que la revente et le partage seraient généralement avantageux, le Conseil se préoccupe de ce que, dans certaines situations, leurs désavantages puissent être importants.

Pour que les revendeurs soient rentables, ils doivent dispenser des services à des tarifs inférieurs à ceux des transporteurs publics ou en offrir que les transporteurs ne fournissent pas. Dans les cas où ils livrent concurrence au chapitre des avantages tarifaires, les revendeurs profiteront des rabais en volume qui se trouvent dans les présentes structures tarifaires. Ces rabais sont

as Telpak, from the carriers, and reoffer low volume services, such as individual circuits, at a rate lower than the carriers' unit rates while still producing a profit. Sharers would be able to take advantage of the same tariff structures but realize cost savings as opposed to profit.

The rate differential between services, rather than the absolute level of rates, is an important factor in determining when resale and sharing opportunities will exist. If the level of the rate differentials between services were based on cost differentials, then resellers and sharers would enter the market only if they were more efficient than the carriers or provided alternative services or service quality. However, under conditions in which rate differentials substantially exceed cost differentials, resellers and sharers could enter the market on an uneconomic basis. Such entry would then lead to an increase in the cost of supplying telecommunications services.

It is clear that to permit resale and sharing in such a context would also place the carriers at a competitive disadvantage. Traffic would be diverted from carrier services, such as MTS, to discounted carrier services leased by resellers or sharers, causing erosion of carrier revenues. Competitors would also focus their activities on the more profitable routes and, therefore, there would be pressure for the carriers to seek approval to reduce rates for their services on highly competitive routes and raise rates in areas where there is little competition.

souvent suffisamment importants pour que les revendeurs puissent louer des services à rabais en volume, notamment le Telpak, des transporteurs et offrir des services à faible volume, notamment les circuits individuels, à un tarif inférieur aux tarifs unitaires des transporteurs, tout en donnant un profit. Les partageurs pourraient tirer avantage des mêmes structures tarifaires, mais ils réaliseraient des économies au lieu d'un profit.

L'écart tarifaire entre les services, plutôt que le niveau absolu des tarifs, constitue un important facteur dans la détermination du moment où les occasions de revente et de partage existeront. Si le niveau des écarts tarifaires entre des services reposait sur des écarts de coûts, les revendeurs et les partageurs n'auraient accès au marché que s'ils étaient plus efficaces que les transporteurs ou offraient des services de rechange ou une autre qualité de service. Toutefois, dans des conditions où les écarts tarifaires dépasseraient sensiblement les écarts de coûts, les revendeurs et les partageurs pourraient avoir accès au marché sur une base non économique. Cette entrée aboutirait alors à une augmentation du coût de prestation des services de télécommunications.

Il est manifeste que l'autorisation de la revente et du partage dans un tel contexte placerait les transporteurs en désavantage du point de vue de la concurrence. Le trafic serait détourné des services des transporteurs, par exemple, le SICT, vers des services à rabais de transporteurs loués par des revendeurs ou des partageurs, occasionnant ainsi une érosion des recettes des transporteurs. Les concurrents exerceraient également leurs activités sur les voies les plus rentables et, par conséquent, les transporteurs seraient enclins à demander l'autorisation de réduire les tarifs applicables à leurs services de voies hautement concurrentielles et de majorer les tarifs dans les secteurs où la concurrence est faible.

Two mechanisms were addressed in this proceeding to resolve the problems of uneconomic entry and erosion of carrier revenues: rate adjustments and contribution charges. The feasibility of rate adjustments is addressed, with respect to specific markets in the following sections. The Commission believes that contribution charges would have to be applied with specific regard to the activity involved. Resale and sharing would involve a variety of activities; therefore, the Commission would be required to establish different contribution charges based on the services provided and the underlying carrier services involved. Due to the extent of these activities, the Commission has concluded that it would be impractical to administer such a system.

In its consideration of resale and sharing in specific market segments in the following sections, the Commission has weighed the advantages and disadvantages described above.

2. Resale and Sharing to Provide MTS/WATS

The Commission determined previously in this decision, that the rates for MTS/WATS are substantially above cost and include a substantial contribution to the recovery of access costs. Any contribution from competitive network services is significantly smaller. Resellers and sharers would in part provide MTS/WATS through the use of carriers' underlying competitive network services. Permitting resale and sharing to provide MTS/WATS, therefore, would encourage uneconomic entry and place the telephone companies at an unfair competitive disadvantage.

In addition, resale and sharing in the MTS/WATS market would erode telephone company MTS/WATS revenues and put

Deux mécanismes ont été soulevés, au cours de la présente instance, comme solutions aux problèmes de l'entrée non économique et de l'érosion des recettes des transporteurs: le rééquilibrage des tarifs et les paiements de contribution. Dans les sections qui suivent, il est question de la possibilité de rééquilibrage des tarifs relativement aux marchés particuliers. Le Conseil estime que les paiements de contribution devraient être appliqués eu égard expressément à l'activité en cause. La revente et le partage comporteraient toute une gamme d'activités; par conséquent, le Conseil serait tenu d'établir des paiements de contribution différents fondés sur le service dispensé et le service sous-jacent du transporteur en cause. Compte tenu de l'étendue de ces activités, le Conseil a conclu qu'il serait peu pratique d'appliquer un tel système.

Dans son étude de la revente et du partage dans des segments particuliers du marché, dans les sections qui suivent, le Conseil a pesé les avantages et les inconvénients décrits ci-dessus.

2. Revente et partage dans le cas du SICT/WATS

Le Conseil a déjà établi dans la présente décision que les tarifs du SICT/WATS sont sensiblement supérieurs au prix de revient et comprennent une importante contribution au recouvrement des coûts d'accès. Toute contribution provenant des services réseau concurrentiels est sensiblement plus faible. Les revendeurs et les partageurs dispenseraient en partie le SICT/WATS par le biais des services réseau concurrentiels sous-jacents des transporteurs. L'autorisation de la revente et du partage dans le but de fournir le SICT/WATS encouragerait donc l'entrée non économique et placerait les compagnies de téléphone dans une situation de désavantage concurrentiel injuste.

En outre, la revente et le partage sur le marché du SICT/WATS entraîneraient une érosion des recettes des compa-

upward pressure on local rates. While resale and sharing could stimulate demand for the carriers' underlying services, primarily private line and WATS, the Commission is of the view that any resulting increased carrier revenues would not be sufficient to offset the MTS revenue loss at this time.

The Commission has already concluded that contribution payments levied on resellers or sharers would not be a practical solution to resolving the problems associated with resale and sharing in a market where rate differentials substantially exceed cost differentials. With regard to the rate adjustment approach, the other solution under consideration, rate rebalancing as proposed by Bell and B.C. Tel would largely resolve the problem. Contribution flowing from MTS would be significantly reduced by moving MTS rates closer to their associated costs. As indicated previously, however, the Commission has decided against full rate rebalancing at this time.

The Commission has weighed the advantages and disadvantages of allowing resale and sharing to provide MTS and WATS and, on balance, has concluded that it is not in the public interest at this time. However, the Commission considers that the disadvantages described above do not apply to the sharing of MTS to provide MTS since this activity would not affect the aggregate level of contribution derived from MTS. The Commission has decided, therefore, not to change the existing carrier prohibitions with respect to resale and sharing to provide MTS and WATS except to permit the sharing of MTS to provide MTS.

gnies de téléphone provenant de ces services et créeraient une pression en faveur d'une majoration des tarifs du service local. Bien que la revente et le partage puissent stimuler la demande de services sous-jacents des transporteurs, principalement les services de ligne directe et le WATS, le Conseil est d'avis que toute augmentation des recettes des transporteurs qui pourrait en résulter serait insuffisante pour compenser la perte de recettes provenant du SICT, à l'heure actuelle.

Le Conseil a déjà conclu que les paiements de contribution prélevés des revendeurs ou des partageurs ne constitueraient pas une solution pratique aux problèmes reliés à la revente et au partage dans un marché où les écarts tarifaires sont sensiblement supérieurs aux écarts de coûts. Pour ce qui est du rééquilibrage des tarifs, l'autre solution à l'étude, la démarche proposée par Bell et la B.C. Tel à cet égard réglerait dans une large mesure le problème. La contribution provenant du SICT serait sensiblement réduite par le rapprochement des tarifs du SICT des coûts pertinents. Tel qu'il a déjà été mentionné, toutefois, le Conseil a décidé de rejeter le rééquilibrage des tarifs pour le moment.

Le Conseil a pesé les avantages et les inconvénients de l'autorisation de la revente et du partage dans le but de fournir le SICT et le WATS et, à tout prendre, il a conclu qu'il n'est pas dans l'intérêt public à l'heure actuelle. Toutefois, le Conseil estime que les désavantages décrits ci-dessus ne s'appliquent pas au partage du SICT dans le but de dispenser le SICT, étant donné que cette activité n'influerait pas sur le niveau global de la contribution provenant du SICT. Le Conseil a, par conséquent, décidé de ne pas changer les restrictions actuelles des transporteurs relativement à la revente et au partage dans le but de dispenser le SICT et le WATS, sauf pour ce qui est de permettre le partage du SICT aux fins de dispenser le SICT.

3. Resale and Sharing to Provide Interexchange Services Other Than MTS/WATS

The discrepancy between rates and costs for non MTS/WATS interexchange services is not, in the aggregate, as significant as for MTS/WATS. This is true not only for the telephone companies, but also for CNCP and Telesat. As a result, many of the disadvantages of resale and sharing mentioned above are not of major concern in the non MTS/WATS interexchange market. Unlike the situation with regard to MTS/WATS, uneconomic entry would not be encouraged at the aggregate level and carrier revenues, therefore, would not be prone to significant erosion.

That being the case, and taking into account the potential benefits of resale and sharing previously described, the Commission has concluded that removal of existing restrictions on resale and sharing for the provision of non MTS/WATS interexchange services is in the public interest.

Although, in aggregate, the rates for non MTS/WATS interexchange services are close to their costs, the Commission is concerned that the present rate differentials for individual services within the non MTS/WATS category in many instances may not be sufficiently close to the associated service cost differentials. Further, as noted by CNCP, resale and sharing in this context could have a potentially more significant impact on CNCP than on the telephone companies, given current rate structures. The Commission is concerned that resale and sharing in such a context would encourage uneconomic entry into the market and place the carriers at a competitive disadvantage. In view of its conclusions on the impracticality of establishing a system of contribution payments for resale and sharing, the Commission has decided to allow the

3. Revente et partage dans le cas de services interurbains autres que le SICT/WATS

L'écart entre les tarifs et les coûts des services intercirconscriptions autres que le SICT/WATS n'est pas, dans l'ensemble, aussi prononcé que dans le cas du SICT/WATS. C'est vrai non seulement pour les compagnies de téléphone, mais aussi pour le CNCP et Télésat. C'est pourquoi un grand nombre des inconvénients de la revente et du partage susmentionnés ne sont pas un sujet de grande préoccupation dans le marché des services intercirconscriptions autres que le SICT/WATS. Contrairement à la situation relative au SICT/WATS, l'entrée non économique ne serait pas encouragée dans l'ensemble et, par conséquent, les recettes des transporteurs ne seraient pas vulnérables à une érosion marquée.

Cela étant, et compte tenu des avantages possibles de la revente et du partage décrits ci-dessus, le Conseil a conclu que la levée des restrictions actuellement imposées à la revente et au partage dans le but de dispenser des services intercirconscriptions autres que le SICT/WATS est dans l'intérêt public.

Quoique, dans l'ensemble, les tarifs des services intercirconscriptions autres que le SICT/WATS soient rapprochés de leurs coûts, le Conseil se préoccupe de ce que les écarts tarifaires actuels dans le cas de services particuliers dans la catégorie des services autres que le SICT/WATS puissent, dans bien des cas, être insuffisamment rapprochés des écarts de coûts des services connexes. De plus, comme le CNCP l'a fait remarquer, la revente et le partage dans ce contexte pourraient avoir des répercussions plus importantes sur le CNCP que sur les compagnies de téléphone, étant donné les structures tarifaires actuellement en vigueur. Le Conseil se préoccupe de ce que la revente et le partage dans ce contexte puissent encourager l'entrée non économique sur le marché et placer les transporteurs dans une situation de désavantage con-

carriers an opportunity to restructure the rates for non MTS/WATS inter-exchange services prior to permitting resale and sharing in this market.

4. Resale and Sharing to Provide Intraexchange Services

The evidence indicates that there are few volume discount offerings for intraexchange services. There was no evidence to suggest that specific discounts which are offered are not cost-based. As a result, uneconomic entry is not a major concern in this market. Also, the Commission views resale and sharing in this market as being unlikely to result in any significant loss in telephone company net revenues. The Commission has concluded, therefore, that no restructuring of rates need precede resale and sharing to provide intraexchange services.

While no party specifically raised strong objections to resale and sharing in the intraexchange market, the Commission is concerned that a number of issues concerning resale to provide primary exchange voice services including individual line and party-line business and residential service, PBX trunk service, Centrex service, public telephone service, and exchange wide dial PBX service were not addressed in this proceeding. These issues include:

- i) the impact on the telephone companies' obligation to serve;

currentiel. Compte tenu de ses conclusions concernant l'impraticabilité d'établir un système de paiements de contribution pour la revente et le partage, le Conseil a décidé de donner aux transporteurs une occasion de restructurer les tarifs des services intercirconscriptions autres que le SICT/WATS avant d'autoriser la revente et le partage sur ce marché.

4. Revente et partage dans le cas de services intracirconscriptions

La preuve révèle que peu de rabais en volume s'appliquent aux services intracirconscriptions. Rien ne laisse supposer que les rabais particuliers qui sont offerts ne sont pas fondés sur les coûts. C'est pourquoi l'entrée non économique n'est pas une préoccupation importante dans ce marché. En outre, le Conseil estime qu'il est peu probable que la revente et le partage sur ce marché se traduisent par des pertes importantes de recettes nettes pour les compagnies de téléphone. Par conséquent, le Conseil a conclu qu'il n'est pas nécessaire de restructurer les tarifs avant d'autoriser la revente et le partage dans le but de dispenser des services intracirconscriptions.

Aucune partie n'a expressément soulevé de fortes objections à la revente et au partage sur le marché des services intracirconscriptions, mais le Conseil se préoccupe de ce que l'on n'ait pas abordé, dans le cadre de la présente instance, un certain nombre de questions concernant la revente dans le but de dispenser des services téléphoniques locaux de base, notamment le service de lignes individuelles et partagées de résidence et d'affaires, le service de lignes principales de PBX, le service Centrex, le service téléphonique public et le service de central automatique privé de circonscription. Ces questions sont les suivantes:

- i) les répercussions sur l'obligation des compagnies de téléphone de dispenser le service;

- ii) the right of access to the telephone company for tenants in shared tenant real estate developments;
- iii) the responsibility to provide emergency or back-up service;
- iv) the level of rates for basic voice service charged by competitors; and
- v) access to and standards for pay telephones.

- ii) le droit d'accès à la compagnie de téléphone pour les locataires dans le cadre de projets de propriété partagée en location;
- iii) la responsabilité de dispenser un service d'urgence ou auxiliaire;
- iv) le niveau des tarifs du service téléphonique de base imposés par les concurrents; et
- v) l'accès et les normes relatives aux téléphones payants.

The Commission considers that further discussion is required prior to permitting resale to provide primary exchange voice services. The Commission also believes that the issues identified above pertain only to resale to provide primary exchange voice services and not to sharing to provide these services.

Le Conseil estime qu'il faut poursuivre la discussion avant d'autoriser la revente dans le but de dispenser des services téléphoniques de circonscription de base. Il est également d'avis que les questions cernées ci-dessus ne s'appliquent qu'à la revente dans le but de dispenser des services téléphoniques de circonscription de base et non pas au partage dans le but de dispenser ces services.

Accordingly, the Commission has concluded that removing existing restrictions on resale and sharing to provide all intraexchange services except resale to provide primary exchange voice services, would be in the public interest. To address the issues indicated above with respect to resale to provide primary exchange voice services, the Commission will commence a follow-up proceeding as described below.

En conséquence, le Conseil a conclu que la levée des restrictions actuellement imposées à la revente et au partage dans le but de dispenser tous les services intracirconscriptions, à l'exception de la revente aux fins de dispenser des services téléphoniques de circonscription de base, serait dans l'intérêt public. Pour examiner les questions cernées ci-dessus relativement à la revente dans le but de dispenser des services téléphoniques de circonscription de base, le Conseil amorcera une instance de suivi, tel qu'il est décrit plus loin.

5. Regulation

With regard to the issue of the Commission's legal duty to regulate resellers and sharers, the Commission notes that its jurisdiction is limited to "companies" as defined in section

5. Réglementation

Pour ce qui est de la question de l'obligation légale du Conseil de réglementer les revendeurs et les partageurs, le Conseil fait remarquer que sa compétence est restreinte aux

320(1) of the Railway Act. In Decision 84-18, the Commission addressed the issue of its legal authority or duty to regulate the provision of enhanced services by parties other than the federally-regulated telephone and telegraph companies. The Commission concluded that its jurisdiction extends only to "those companies within federal jurisdiction that may be considered to be operating a telephone or telegraph system." Based on this interpretation, the Commission concluded that enhanced service providers who made use of underlying basic telecommunications services for the provision of their service offerings are not "companies".

The Commission considers that the resale and sharing market is similar in many respects to the enhanced services market and that the conclusions reached in Decision 84-18 are also appropriate here. In this regard, the Commission considers that the benefits to be derived from competition, especially innovation, market flexibility, competitive pricing and user choice would more likely result from an environment governed by market forces than by regulation. The Commission has concluded that, despite suggestions to the contrary by Telesat and others, underlying carrier services or facilities that may be provided to resellers and sharers should not be deregulated at this time. Given the dependence of resellers and sharers on underlying carrier services or facilities, the Commission is of the view that the absence of regulation of resellers and sharers will not confer an undue competitive advantage on them, and consequently has decided that the regulation of resale and sharing activity permitted by this decision is not required.

"compagnies" au sens où l'entend le paragraphe 320(1) de la Loi sur les chemins de fer. Dans la décision 84-18, le Conseil s'est penché sur la question de son pouvoir ou de son obligation juridique de réglementer la prestation de services améliorés par des parties autres que les compagnies de téléphone et de télégraphe réglementées par le gouvernement fédéral. Le Conseil a jugé que sa compétence ne s'étend qu'aux "compagnies de compétence fédérale qui peuvent être considérées comme exploitant une entreprise téléphonique ou télégraphique". Compte tenu de cette interprétation, le Conseil a conclu que les fournisseurs de services améliorés qui utilisent des services de télécommunications de base sous-jacents dans le but de dispenser leurs services ne sont pas des "compagnies".

Le Conseil estime que le marché de la revente et du partage est semblable, à maints égards, au marché des services améliorés et que les conclusions tirées dans la décision 84-18 s'y appliquent. À cet égard, le Conseil est d'avis que les avantages à tirer de la concurrence, en particulier l'innovation, la souplesse du marché, la tarification concurrentielle et le choix de l'utilisateur, sont plus susceptibles de se concrétiser dans un milieu régi par les forces du marché que par la réglementation. Le Conseil a conclu que, malgré les propositions contraires de Télésat et d'autres parties, il n'y a pas lieu pour le moment de déréglementer les services ou les installations sous-jacents des transporteurs que les revendeurs et les partageurs pourraient dispenser. Compte tenu de la dépendance des revendeurs et des partageurs sur les services ou les installations sous-jacents des transporteurs, le Conseil estime que l'absence de réglementation des revendeurs et des partageurs ne leur conférera pas un avantage indu en matière de concurrence et, par conséquent, il a décidé que la réglementation des activités de revente et de partage autorisées en vertu de la présente décision ne s'impose pas.

6. Directions

Bell, B.C. Tel, CNCP, NorthwTel, Telesat and Terra Nova are directed to file, by 26 November 1985, tariff revisions allowing sharing to provide primary exchange voice service, sharing of MTS service to provide MTS service, and resale and sharing to provide all services other than MTS/WATS and primary exchange voice service. The carriers are also invited, within the same time period, to file any tariff revisions for interexchange services, other than MTS/WATS, which they believe are necessary prior to allowing resale and sharing in that market. The tariff revisions shall be designed to result in no changes to the net revenue of the competitive network category. Further, the carriers shall be required to provide estimates of demand and revenues under the present and proposed rates.

With regard to resale to provide primary exchange voice services, Bell, B.C. Tel, NorthwTel and Terra Nova are directed to file their comments, on the issues identified at page 88 above, by 26 November 1985. Following receipt of their comments, the Commission will issue a public notice specifying further procedures for the consideration of these issues.

VI INTERCONNECTION OF INTRAEXCHANGE SYSTEMS

A. Background

In response to Public Notice 1984-6, a number of parties addressed the question of whether the interconnection, with carrier facilities or services, of non-carrier provided intraexchange systems used to provide interexchange

6. Directives

Bell, la B.C. Tel, le CNCP, la Norouestel, Télésat et la Terra Nova sont tenus de déposer, au plus tard le 26 novembre 1985, des révisions tarifaires visant le partage dans le but de dispenser des services téléphoniques de circonscription de base, le partage du SICT dans le but de dispenser le SICT et la revente et le partage dans le but de dispenser tous les services autres que le SICT/WATS et le service téléphonique de circonscription de base. Le Conseil invite aussi les transporteurs, dans le même délai, à déposer des révisions tarifaires applicables aux services intercirconscriptions autres que le SICT/WATS qu'ils estiment nécessaires avant d'autoriser la revente et le partage sur ce marché. Les révisions tarifaires doivent être conçues de manière à n'entraîner aucun changement pour les recettes nettes provenant de la catégorie des services réseau concurrentiels. De plus, les transporteurs sont tenus de fournir des estimations de la demande et des recettes en vertu des tarifs actuels et proposés.

Pour ce qui est de la revente dans le but de dispenser des services téléphoniques de circonscription de base, le Conseil ordonne à Bell, à la B.C. Tel, à la Norouestel et à la Terra Nova de déposer, au plus tard le 26 novembre 1985, leurs observations au sujet des questions cernées à la page 98 ci-dessus. A la suite de la réception de ces observations, le Conseil publiera un avis public dans lequel il précisera davantage la procédure visant à examiner ces questions.

VI INTERCONNEXION DE SYSTÈMES INTRA-CIRCONSCRIPTIONS

A. Historique

En réponse à l'avis public 1984-6, un certain nombre de parties se sont penchées sur la question de savoir s'il faut ou non autoriser l'interconnexion aux installations ou aux services des transporteurs de systèmes intracir-

and intraexchange services should be permitted.

For the purposes of this decision, the Commission has defined an intraexchange system as one which is configured to operate within an exchange or any two-way extended area service (EAS) associated with that exchange. Under this definition where an exchange has EAS with two or more exchanges, and these latter exchanges do not have EAS with each other, a system carrying traffic between these latter exchanges would not be an intraexchange system.

Intraexchange systems can be either public or private. They can utilize a number of technologies including microwave, fiber optics and coaxial cable, to carry voice, data or video traffic. Private intraexchange systems are those which are dedicated to the exclusive use of a single user or shared by two or more users for their exclusive use. Private intraexchange systems are not provided for the use of the general public. Such systems can provide users with alternatives to telephone company dedicated local channels for the carriage of voice, data or video traffic (e.g. a private local area network [LAN] for the carriage of a customer's computer communications traffic) as well as access to the carrier's network services.

Public intraexchange systems are systems other than private intraexchange systems and include both voice and non-voice systems which offer their services to the public. Such systems could provide voice services such as primary exchange voice equiva-

conscriptions non fournis par les transporteurs utilisés pour dispenser des services intercirconscriptions et intracirconscriptions.

Aux fins de la présente décision, le Conseil a défini un système intracirconscription comme étant un système dont la configuration se prête à l'exploitation au sein d'une circonscription ou de tout service régional bidirectionnel relié à cette circonscription. En vertu de cette définition, lorsqu'une circonscription a le service régional avec deux ou plusieurs circonscriptions et que ces dernières n'ont pas de service régional entre elles, un système d'acheminement de trafic entre ces dernières circonscriptions ne constituerait pas un système intracirconscription.

Les systèmes intracirconscriptions peuvent être publics ou privés. Ils peuvent utiliser un certain nombre de techniques, notamment les micro-ondes, les fibres optiques et les câbles coaxiaux, pour la transmission de trafic téléphonique, de données ou d'images. Les systèmes intracirconscriptions privés sont ceux qui sont réservés exclusivement à un seul utilisateur ou sont partagés exclusivement par deux ou plusieurs utilisateurs. Les systèmes intracirconscriptions privés ne sont pas fournis aux fins d'utilisation par le grand public. Ces systèmes peuvent offrir aux utilisateurs des solutions de rechange aux voies locales spécialisées des compagnies de téléphone pour la transmission de trafic téléphonique, de données ou d'images (par ex., un réseau privé de zone locale (RPZL) pour la transmission du trafic de communications informatiques d'un abonné) et l'accès aux services réseau du transporteur.

Les systèmes intracirconscriptions publics sont des systèmes autres que les systèmes intracirconscriptions privés et comprennent des systèmes téléphoniques et non téléphoniques qui offrent leurs services au public. Ces systèmes peuvent dispenser des ser-

lents and non-voice services such as local data communications services as well as access to carrier network data communications services.

vices téléphoniques, notamment des équivalents de services téléphoniques de circonscription de base, et des services non téléphoniques, notamment des services locaux de communications de données, ainsi que l'accès aux services réseau de communications de données du transporteur.

In regard to the interconnection of intraexchange systems, there are several instances where interconnection is permitted. Included are the interconnection of:

L'interconnexion de systèmes intracirconscriptions est autorisée dans plusieurs cas, notamment pour:

- i) radio paging systems (one way from the public switched telephone network only);
- ii) radio common carriers (RCC's) and cellular telephone systems (to provide a variety of voice and data communications in intraexchange and interexchange markets); and
- iii) systems to provide enhanced services.

- i) les systèmes de téléavertisseurs (unidirectionnels à partir du réseau téléphonique public commuté seulement);
- ii) les systèmes de radiocommunications et de téléphonie cellulaire (pour dispenser toute une gamme de services de communications téléphoniques et de données dans des marchés intracirconscriptions et intercirconscriptions); et
- iii) les systèmes servant à dispenser des services améliorés.

In regard to private system interconnection, on 6 June 1984, the Commission received an application from the Sudbury Hydro Electric Commission (Sudbury Hydro), regarding a dispute with Bell concerning the connection of its facilities to the public switched telephone network. In the spring of 1983, Sudbury Hydro had connected 38 of its telephones, at a new location, to a PBX in its main office some two kilometres away. A cable which Sudbury Hydro had purchased connected the 38 telephones to the main PBX. Bell had warned Sudbury Hydro that the connection contravened both its General Regulations and the terms of Decision 82-14. Bell threatened to disconnect service partially unless Sudbury Hydro disconnected its cable, and offered instead to lease to Sudbury Hydro the dedicated local channels required to connect the two locations.

Au chapitre de l'interconnexion de systèmes privés, le Conseil a, le 6 juin 1984, reçu de la Commission hydro-électrique de Sudbury (l'Hydro Sudbury) une requête concernant un différend entre elle et Bell au sujet du raccordement de ses installations au réseau téléphonique public commuté. Au printemps de 1983, l'Hydro Sudbury avait raccordé 38 de ses téléphones, à un nouvel emplacement, à un PBX situé à son bureau central, à quelque deux kilomètres de là. Un câble que l'Hydro Sudbury avait acheté reliait les 38 téléphones au PBX principal. Bell avait mis en garde l'Hydro Sudbury que le raccordement allait à l'encontre de ses Règlements généraux et des modalités de la décision 82-14. Bell avait menacé de débrancher le service en partie, à moins que l'Hydro Sudbury ne débranche son câble, et avait offert à l'Hydro Sudbury, comme solution de rechange, de lui louer les voies locales spécialisées nécessaires pour raccorder les deux emplacements.

In Decision 82-14, the Commission permitted the attachment of customer-provided terminal equipment to the public switched telephone network but considered that the interconnection of communications systems should be considered separately. Recognizing, however, that an area of uncertainty existed in distinguishing between configurations of terminal equipment and communications systems, the Commission defined terminal equipment as follows:

... in order for a given configuration of equipment to be considered as terminal equipment, it must be restricted to operate within a single building, or the portion thereof owned or leased by the subscriber, or between buildings or the portions thereof which are owned or leased by the subscriber provided these buildings are on continuous property as defined in Item 20 of Bell's General Tariff and are within the same exchange.

Given that the Sudbury Hydro system does not meet the definition of terminal equipment, the Commission joined the matter to the present proceeding on 28 August 1984.

B. Positions of Parties

The federally-regulated telephone companies contended that intraexchange systems interconnection would result in a number of private and public systems utilizing a variety of technologies. According to Bell, such interconnection could result in the alternative provision of public voice, data and dedicated local channel services. B.C. Tel suggested that new companies providing such services would target large business customers.

Dans la décision 82-14, le Conseil a autorisé le raccordement d'équipements terminaux fournis par l'abonné au réseau téléphonique public commuté, mais il a estimé que l'interconnexion de systèmes de communications devait être examinée séparément. Conscient, toutefois, qu'un certain degré d'incertitude existait dans l'établissement de la distinction entre les configurations d'équipements terminaux et de systèmes de communications, le Conseil a défini l'équipement terminal comme suit:

... pour qu'une configuration d'équipement donnée puisse être considérée comme de l'équipement terminal, elle doit fonctionner à l'intérieur d'un seul édifice, ou de la partie de cet édifice qui appartient à l'abonné ou est louée par lui, ou entre des édifices ou des parties d'édifices qui appartiennent à l'abonné ou sont louées par lui, pourvu que ces édifices soient situés sur des terrains continus, tel que défini à l'article 20 du Tarif général de Bell, et font partie de la même circonscription.

Étant donné que le système de l'Hydro Sudbury ne satisfaisait pas à la définition d'équipement terminal, le Conseil a inscrit la question à la présente instance le 28 août 1984.

B. Positions des parties

Les compagnies de téléphone réglementées par le gouvernement fédéral ont soutenu que l'interconnexion de systèmes intracirconscriptions entraînerait l'utilisation de toute une gamme de techniques par un certain nombre de systèmes privés et publics. Selon Bell, cette interconnexion pourrait se traduire par la prestation alternative de services publics de communications téléphoniques et de données et de voies locales spécialisées. La B.C. Tel a avancé que de nouvelles compagnies dispensant de tels services viseraient les abonnés importants du service d'affaires.

Both Bell and B.C. Tel argued that to limit the number of these systems would not be feasible in the long run. Further, they argued that it would be difficult to limit the operations of such systems within particular exchange boundaries.

Northwestel contended that the issue of intraexchange system interconnection should be addressed in a separate proceeding. Terra Nova argued that such interconnection should not be permitted where it would result in the duplication of facilities to provide similar services within a given geographic area.

In regard to the potential revenue impact of intraexchange system interconnection, all federally-regulated telephone companies agreed that, at present, the local exchange component of their networks is generally the least susceptible to uneconomic entry. Both Bell and B.C. Tel suggested, however, that certain local services may be susceptible at current rates, and Bell contended that local system interconnection could create problems in local services rating methods. In this regard, Bell stated that a reduction in the number of central office trunks supplied could cause it to restructure PBX and IBL rates.

Northwestel and Terra Nova indicated that they would suffer minimal effect due to the size of the communities they serve. B.C. Tel considered that the effectiveness of the present restrictions on interconnection would decline over time due to customer control of interconnection at the terminal equipment level.

Bell et la B.C. Tel ont, toutes les deux, fait valoir qu'il serait impossible à long terme de restreindre le nombre de ces systèmes. De plus, elles ont soutenu qu'il se révélerait difficile de limiter les activités de ces systèmes à l'intérieur d'une circonscription donnée.

La Norouestel a soutenu que la question de l'interconnexion de systèmes intracirconscriptions devrait faire l'objet d'une instance distincte. La Terra Nova a fait valoir que cette interconnexion ne devrait pas être autorisée s'il devait s'ensuivre un dédoublement d'installations pour dispenser des services semblables à l'intérieur d'une région géographique donnée.

Pour ce qui est des répercussions possibles de l'interconnexion de systèmes intracirconscriptions sur les recettes toutes les compagnies de téléphone réglementées par le gouvernement fédéral ont convenu qu'à l'heure actuelle, la composante "Central local" de leurs réseaux est généralement la moins vulnérable à l'entrée non économique. Bell et la B.C. Tel ont toutefois avancé, toutes les deux, que certains services locaux pourraient y être vulnérables, compte tenu des tarifs actuels, et Bell a soutenu que l'interconnexion de systèmes locaux pourrait poser des problèmes relatifs aux méthodes de tarification des services locaux. A cet égard, Bell a déclaré qu'une réduction du nombre de lignes de réseau fournies pourrait l'obliger à restructurer ses tarifs applicables aux PBX et aux LIA.

La Norouestel et la Terra Nova ont indiqué que les répercussions seraient minimales pour elles, compte tenu de la taille des collectivités qu'elles desservent. La B.C. Tel a estimé que l'efficacité des restrictions imposées à l'heure actuelle à l'interconnexion diminuerait avec le temps, à cause du contrôle de l'interconnexion exercé par les abonnés au palier de l'équipement terminal.

Bell argued that CBTA et al's and OMEA's examples of local system interconnection underlined the desire of large users to employ bypass technologies to minimize costs. All these telephone companies indicated that increases in local rates or interconnection or both could result in increased pressure to bypass.

All telephone companies agreed that, in the event that long distance competition were permitted, intraexchange systems could be used to connect directly to interexchange carriers. Thus, users could bypass the public switched telephone network and avoid contribution charges for local access. B.C. Tel suggested that some interexchange carriers would carry all of a user's local traffic on their alternative intraexchange networks in addition to the bypass traffic routed to interexchange networks.

In assessing the impact of various types of systems, Bell stated that with interconnection, the number of LANs would increase and, as well as serving traffic within buildings, would link multiple locations. Nevertheless, Bell did not expect the revenue impact to be significant.

Both Bell and B.C. Tel indicated that specialized intraexchange services like intraexchange digital microwave systems would compete with the companies' dedicated local channel services. However, under cross-examination, both companies conceded that their local channels are probably making no contribution to other services. In fact, both Bell and B.C. Tel agreed that there are no public policy reasons against competition in the

Bell a soutenu que les exemples d'interconnexion de systèmes locaux présentés par la CBTA et autres et l'OMEA soulignaient le désir des abonnés importants de recourir aux techniques d'évitement pour minimiser les coûts. Toutes ces compagnies de téléphone ont déclaré que des majorations des tarifs du service local ou l'interconnexion, ou les deux, pourraient accentuer la pression en faveur de l'évitement.

Toutes les compagnies de téléphone ont convenu que, si la concurrence intercirconscription était autorisée, les systèmes intracirconscriptions pourraient être utilisés pour se raccorder directement aux services intercirconscriptions des transporteurs. Ainsi, les utilisateurs pourraient éviter le réseau téléphonique public commuté ainsi que les paiements de contribution à l'accès aux services locaux. La B.C. Tel a avancé que certains transporteurs de services intercirconscriptions achemineraient tout le trafic local d'un utilisateur par leurs autres réseaux intracirconscriptions, en plus du trafic d'évitement acheminé par les réseaux intercirconscriptions.

Dans son évaluation des répercussions de divers types de systèmes, Bell a déclaré que, par suite de l'interconnexion, le nombre de RPZL augmenterait et, en plus de desservir le trafic à l'intérieur d'un immeuble, ces réseaux relieraient plusieurs emplacements. Néanmoins, Bell ne s'attendait pas à ce que les répercussions sur les recettes soient importantes.

Bell et la B.C. Tel ont, toutes les deux, indiqué que les services intracirconscriptions spécialisés, notamment les systèmes de micro-ondes numériques intracirconscriptions, livreraient concurrence aux services de voies locales spécialisées des compagnies. Toutefois, en contre-interrogatoire, les deux compagnies ont concédé que leurs voies locales n'apportent probablement aucune contribution à d'autres services. De

local channel market provided that: local channels need not make a contribution; the telephone companies can also provide alternative types of local channels such as digital microwave systems; and a determination is reached on competition in general.

Both Bell and B.C. Tel expressed concern over the entry of licensed cable television systems (cable systems) into telecommunications markets. Providing examples of two-way cable systems presently offering leased data service and traffic light control systems, Bell said that it expected the provision of leased data services and interactive computer services, routed on cable systems, to increase. B.C. Tel noted that the City of New York presently buys cable lines from a local cable system and intends to set up eventually a private communications network to link all city offices using these lines. Bell and B.C. Tel indicated that cable systems have the potential to interconnect with long distance networks in addition to their ability to provide a range of traditional telephone services. B.C. Tel contended moreover, that the emergence of two-way cable systems could lead to the interconnection of computer service bureaux with both cable networks and the public switched telephone network resulting in the de facto interconnection of both networks.

fait, Bell et la B.C. Tel ont convenu que, du point de vue de la politique publique, rien ne s'oppose à la concurrence sur le marché des voies locales, sous réserve: que les voies locales ne soient pas tenues d'apporter une contribution; que les compagnies de téléphone puissent également dispenser d'autres types de voies locales, notamment des systèmes de micro-ondes numériques; et que l'on se prononce sur la question de la concurrence en général.

Bell et la B.C. Tel sont, toutes les deux, préoccupées par l'entrée des réseaux autorisés de télédistribution (les réseaux de télédistribution) sur les marchés des télécommunications. S'appuyant sur des exemples de réseaux de télédistribution bidirectionnels qui offrent actuellement des services de communications de données et des systèmes de contrôle de feux de circulation loués, Bell a déclaré qu'elle s'attend à ce que la prestation de services de communications de données et de services informatiques interactifs loués, acheminés par des réseaux de télédistribution, augmente. La B.C. Tel a fait remarquer que la ville de New York achète actuellement des lignes de télédistribution d'un réseau local de télédistribution et qu'elle envisage de monter éventuellement un réseau privé de communications qui relierait tous les bureaux de l'administration municipale à l'aide de ces lignes. Bell et la B.C. Tel ont indiqué que les réseaux de télédistribution ont la capacité d'interconnecter avec des réseaux interurbains en plus de pouvoir dispenser toute une gamme de services téléphoniques conventionnels. La B.C. Tel a soutenu que, de plus, l'avènement de réseaux de télédistribution bidirectionnels pourrait aboutir à l'interconnexion de bureaux de services informatiques aux réseaux de télédistribution et au réseau téléphonique public commuté, d'où l'interconnexion de facto des deux réseaux.

While Bell considered that the use of two-way cable for dedicated applications could cause revenue erosion, it indicated that cable systems would have to expend capital to provision these services. Moreover, while it judged that the technology existed to allow cable systems to provide switched services and compete with telephone company basic local service, Bell concluded that such a scenario was not imminent.

Northwestel and Terra Nova attempted to provide quantitative information on the potential revenue erosion that might be caused by alternative systems, particularly two-way cable systems, LANs and intraexchange microwave in the local market. While expressing specific concern over the adverse effect of cable systems on their revenues, they conceded that the overall revenue impact of intraexchange systems in general would not be significant due to the size of the communities they serve.

Both Northwestel and Terra Nova indicated that rules prohibiting their ownership of cable systems may be preventing the provision of cable systems in remote communities. Moreover, telephone companies and cable systems should be permitted to compete on an equal footing in the provision of services like remote meter reading and automatic alarm systems.

CBTA et al defined local system interconnection as the ability of a subscriber to link multiple sites within an exchange using a customer-provided

Bell estimait que l'utilisation de réseaux de télédistribution bidirectionnels à des fins spécialisées entraînerait une érosion des recettes, mais elle a indiqué que les réseaux de télédistribution devraient engager des dépenses en capital pour dispenser ces services. De plus, bien qu'elle jugeât que les techniques pouvant permettre aux réseaux de télédistribution de dispenser des services commutés et de livrer concurrence au service local de base des compagnies de téléphone existent, Bell a conclu qu'un tel scénario n'est pas près de se concrétiser.

La Norouestel et la Terra Nova ont tenté de fournir des renseignements quantitatifs sur l'érosion possible des recettes qui pourrait résulter de réseaux alternatifs, en particulier les réseaux de télédistribution bidirectionnels, les RPZL et les services de micro-ondes intracirconscriptions, sur le marché local. Tout en étant particulièrement préoccupées par les répercussions néfastes des réseaux de télédistribution sur leurs recettes, elles ont concédé que les répercussions globales des systèmes intracirconscriptions en général sur les recettes ne seraient pas importantes, compte tenu de la taille des collectivités qu'elles desservent.

La Norouestel et la Terra Nova ont signalé que les règles qui leur interdisent de posséder des réseaux de télédistribution empêchent peut-être la prestation de réseaux de télédistribution dans les collectivités éloignées. De plus, les compagnies de téléphone et les réseaux de télédistribution devraient être autorisés à livrer concurrence sur un pied d'égalité pour la prestation de services comme la lecture télécommandée de compteurs et les systèmes d'alarme automatiques.

La CBTA et autres ont défini l'interconnexion de systèmes locaux comme étant la capacité d'un abonné de relier plusieurs emplacements à l'in-

communications system and to carry traffic which passes over that system into the local public switched telephone network. It supported the removal of all restrictions on local system interconnection. CBTA et al contended that since telephone companies do not permit local system interconnection, subscribers are forced to obtain dedicated local channels from the telephone companies even though these may not be the most efficient facilities to connect a customer's local system. It argued that, alternatively, the subscriber could attempt to persuade the telephone company to provide a special facility such as a microwave or fibre optic link. CBTA et al suggested, however, that this could cause a disadvantage for the subscriber since provisioning, response time and price are at the discretion of the telephone company. To illustrate disadvantages under the present system, CBTA et al cited Rolm Canada's (Rolm) submission on this subject.

CBTA et al noted that in cross-examination, both Bell and B.C. Tel had agreed that there was no public policy reason to prohibit local system interconnection and it argued that there would be minimal local channel revenue erosion. Further, it argued that Bell and B.C. Tel had admitted that local channel rates are probably not compensatory. CBTA et al concluded that based on the record, the Commission should have no hesitation in ordering the complete liberalization of local system interconnection.

térieur d'une circonscription, au moyen d'un réseau de communications fourni par l'abonné, et d'acheminer du trafic par ce réseau jusqu'au réseau téléphonique public commuté local. Elles ont appuyé la levée de toutes les restrictions imposées à l'interconnexion de systèmes locaux. La CBTA et autres ont soutenu qu'étant donné que les compagnies de téléphone ne permettent pas l'interconnexion de systèmes locaux, les abonnés sont obligés d'obtenir des voies locales spécialisées des compagnies de téléphone, même si ces voies ne constituent peut-être pas les installations les plus efficaces pour raccorder le système local d'un abonné. Elles ont fait valoir que, comme solution de rechange, l'abonné pourrait essayer de convaincre la compagnie de téléphone de fournir un montage spécial, par exemple, une liaison de micro-ondes ou de fibres optiques. La CBTA et autres ont, toutefois, avancé que cela pourrait constituer un désavantage pour l'abonné, étant donné que la prestation du service, le délai de réponse et le prix sont à la discrétion de la compagnie de téléphone. Pour illustrer les désavantages qui existent en vertu du système actuel, la CBTA et autres ont fait état du mémoire de la Rolm Canada (la Rolm) à ce sujet.

La CBTA et autres ont fait remarquer, en contre-interrogatoire, que Bell et la B.C. Tel avaient toutes les deux convenu que, du point de vue de la politique publique, rien n'interdit l'interconnexion de systèmes locaux et elles ont soutenu qu'il s'ensuivrait une érosion minimale des recettes provenant des voies locales. De plus, elles ont fait valoir que Bell et la B.C. Tel avaient avoué que les tarifs applicables aux voies locales n'étaient probablement pas compensatoires. La CBTA et autres ont conclu que, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier, le Conseil ne devrait pas hésiter à ordonner l'assouplissement sans réserve de l'interconnexion des systèmes locaux.

CBTA et al, the Director and OMEA suggested that increased intraexchange systems interconnection would contribute to more innovation and productivity. CBTA et al argued that, in the monopoly environment, the carriers have no incentive to furnish the high quality circuits which certain subscribers require. Only the existence of alternative suppliers in the intraexchange market would spur the carriers to be more responsive; at the same time, subscribers could have a choice of suppliers for local channels.

Rolm provided examples of problems faced by a hospital, financial institution, university and government agency in acquiring suitable high capacity channels to connect these users' locations. Rolm suggested that the lack of readily available high capacity channels, slow response times in providing quotes for special facilities, and high prices cause disadvantage to, and discrimination against, customers and equipment suppliers. In particular, Rolm argued that present carrier practices could cause a customer to forego the choice of the inherent efficiencies of PBXs connected to high capacity circuits and instead choose readily available Centrex service from the telephone companies. Rolm argued that, moreover, even where telephone company dedicated local channels were adequate for a user's needs, these facilities could, in some circumstances, be more expensive than customerprovided circuits.

OMEA stated its primary concern to be the timely introduction of and access to technological innovations and applications in a way that most benefits the public. OMEA expressed

La CBTA et autres, le Directeur et l'OMEA ont avancé que l'interconnexion de systèmes intracirconscriptions contribuerait à accroître l'innovation et la productivité. La CBTA et autres ont soutenu que, dans le milieu monopolistique, les transporteurs n'ont pas d'incitatif à fournir les circuits de haute qualité dont certains abonnés ont besoin. Seule la présence d'autres fournisseurs sur le marché des services intracirconscriptions inciterait les transporteurs à mieux réagir à la demande; parallèlement, les abonnés pourraient avoir le choix de fournisseurs de voies locales.

La Rolm a donné des exemples de problèmes qui se posent pour un hôpital, une institution financière, une université et un organisme gouvernemental qui veulent acquérir des voies de capacité suffisamment grande pour raccorder les emplacements de ces utilisateurs. La Rolm a avancé que l'absence de voies de grande capacité facilement disponibles, les longs délais de présentation de soumissions pour des montages spéciaux et les prix élevés occasionnent des inconvénients pour les abonnés et les fournisseurs d'équipement et constituent de la discrimination à leur égard. En particulier, la Rolm a fait valoir que les pratiques actuelles des transporteurs pourraient inciter un abonné à renoncer au choix des efficacités inhérentes de lignes de PBX raccordées à des circuits de grande capacité et à opter plutôt pour le service Centrex facilement disponible des compagnies de téléphone. La Rolm a soutenu que, de plus, même lorsque les voies locales spécialisées d'une compagnie de téléphone conviennent aux besoins d'un utilisateur, ces installations pourraient, dans certaines circonstances, se révéler plus coûteuses que des circuits fournis par l'abonné.

L'OMEA a déclaré qu'elle se préoccupe avant tout de l'introduction et de l'accès opportuns aux innovations et applications techniques de la manière qui soit la plus avantageuse possible

concern that where there is a single supplier of a service, that supplier is able to impose its view of the economic feasibility of an innovative service, often to the detriment of the public.

More specifically, OMEA argued for the freedom to connect local systems. Access of utility networks to the public switched telephone network would increase options available to these utilities and, thus, it would enable electrical utilities to exchange information with their customers more cost effectively.

OMEA said that data retrieval and transmission would be an obvious application of interconnection. For example, remote meter reading by electrical utilities would provide fully automated and instant access to customer information. In addition, interconnection could facilitate various other utility operational and administrative functions. Further, it could reduce costs presently invested in dedicated facilities leased by the utilities. In addition, OMEA submitted that rules for interconnection should allow electrical utilities to provide the public with direct telecommunications access to the utilities where necessary for their business.

OMEA supported the need for systems standards to protect the integrity of the public switched telephone network and expressed confidence that, as in the case of terminal attachment, standards would be developed.

Dr. M. Irwin, a witness for the Director, suggested that intraexchange competition has spurred innovation in

pour le public. Elle s'inquiète de ce que, dans le cas où il existe un seul fournisseur de services, ce fournisseur puisse imposer son opinion sur la possibilité économique d'un service innovateur, souvent au détriment du public.

Plus précisément, l'OMEA s'est déclarée en faveur de la liberté de raccordement des systèmes locaux. L'accès de réseaux de services publics au réseau téléphonique public commuté accroîtrait le nombre d'options offertes à ces services publics et, ainsi, les entreprises d'électricité pourraient échanger des renseignements avec leurs abonnés d'une manière moins coûteuse.

L'OMEA a déclaré que l'extraction et la transmission de données constitueraient manifestement une application de l'interconnexion. Par exemple, la lecture télécommandée de compteurs par les entreprises d'électricité permettrait l'accès entièrement informatisé et instantané à des renseignements sur l'abonné. En outre, l'interconnexion faciliterait l'exécution de diverses autres fonctions opérationnelles et administratives des services publics. De plus, elle pourrait réduire les coûts des installations spécialisées que les services publics louent à l'heure actuelle. Enfin, l'OMEA a fait valoir que les règles d'interconnexion devraient permettre aux entreprises d'électricité de fournir au public l'occasion d'avoir directement accès à elles par des moyens de télécommunications, lorsque c'est nécessaire aux affaires.

L'OMEA a appuyé la nécessité de normes applicables aux systèmes afin de protéger l'intégrité du réseau téléphonique public commuté et elle a déclaré qu'elle avait bon espoir que, dans le cas de l'équipement terminal, des normes seraient élaborées.

M. M. Irwin, témoin du Directeur, a avancé que la concurrence intracirconscription a stimulé l'innovation

plant investment in the United States. He asserted that, in the competitive U.S. environment, telephone companies are literally bypassing themselves to serve their customers with fibre optics, digital microwave, cellular radio and new digital switching techniques. Moreover, telephone companies are forming joint ventures to construct intelligent buildings which provide a variety of information transmission services to the occupants. These consortia are also introducing LANs, a variety of PBXs and new local loop facilities.

The Director, commenting on the issues of competition in a more general sense, noted that information technology is eroding traditional industry boundaries with substantial impact on users. Potential competitors, therefore, wish to enter carrier markets especially since carriers can enter theirs. The Director argued that Bell's submission to the Royal Commission on Economic Union and Development Prospects for Canada recognized this trend and, in support, cited part of Bell's submission:

... Today, telecommunications and computer products provide many of the same basic capabilities. Telephone and telegraph companies, computer service organizations and the postal service provide alternative ways to send text messages. Using different distribution systems, telephone and cable T.V. companies are able to provide carriage for a number of potential residential services such as alarm systems, energy management, and access to information and data-based services.

dans les installations aux États-Unis. Il a affirmé que, dans le milieu concurrentiel qui existe aux É.-U., les compagnies de téléphone s'évitent littéralement elles-mêmes afin d'offrir à leurs abonnés des services de fibres optiques, de micro-ondes numériques et de radio cellulaire et de nouvelles techniques de commutation numérique. De plus, les compagnies de téléphone mettent sur pied des entreprises conjointes en vue de construire des immeubles intelligents qui dispensent toute une gamme de services de transmission d'information aux occupants. Ces consortiums offrent également des RPZL, une gamme de PBX et de nouvelles installations de lignes locales.

Le Directeur, formulant des observations sur les questions de concurrence en général, a fait remarquer que les techniques d'information dépassent les limites traditionnelles de l'industrie et ont d'importantes répercussions sur les utilisateurs. Les concurrents éventuels veulent donc entrer sur les marchés des transporteurs, d'autant plus que ces derniers ont accès aux leurs. Le Directeur a soutenu que Bell, dans son mémoire à la Commission royale d'enquête sur l'union économique et les perspectives de développement pour le Canada, a fait état de cette tendance et, à l'appui de son affirmation, il a cité un extrait du mémoire de Bell:

[TRADUCTION]

... De nos jours, les télécommunications et les biens informatiques comportent dans une large mesure les mêmes capacités de base. Les compagnies de téléphone et de télégraphe, les organismes de services informatiques et le service postal offrent divers moyens d'envoyer des messages écrits. En ayant recours à divers systèmes de distribution, les compagnies de téléphone et les entreprises de télédistribution peuvent dispenser un certain nombre de services de résidence possibles, par exemple, des systèmes d'alarme, des services de gestion de l'énergie et des services d'accès à l'information et à des bases de données.

The Director also noted Bell's position that policies should be developed which avoid setting up rigid industry boundaries or structures intended to control the entry of suppliers into certain markets.

C. Conclusions

The Commission has concluded that, in the absence of any detailed record on the matter and in light of the potential duplication of facilities involved, the removal of present restrictions on intraexchange systems interconnection to provide primary exchange voice service would not be in the public interest at this time.

However, the Commission has concluded that it is in the public interest to permit the interconnection of non-carrier provided private intraexchange systems and non-carrier provided public non-voice intraexchange systems to the facilities or services of the federally-regulated carriers.

The Commission notes the concern of all federally-regulated telephone companies that the introduction of contribution charges for local access to interexchange networks would increase the incidence of bypass of telephone companies' local facilities to escape contribution charges. The Commission considers that its decision not to permit competition in the provision of MTS/WATS removes the primary incentive and potential for such bypass.

Le Directeur a également fait remarquer la position de Bell selon laquelle il faudrait élaborer des politiques qui évitent d'imposer des limites ou des structures rigides à l'industrie afin de contrôler l'entrée de fournisseurs sur certains marchés.

C. Conclusions

Le Conseil a conclu qu'en l'absence d'éléments de preuve détaillés versés au dossier sur la question et compte tenu du dédoublement possible des installations en cause, la levée des restrictions imposées à l'heure actuelle à l'interconnexion de systèmes intracirconscriptions dans le but de dispenser le service téléphonique de circonscription de base ne serait pas dans l'intérêt public pour le moment.

Toutefois, le Conseil a conclu qu'il est dans l'intérêt public d'autoriser l'interconnexion de systèmes intracirconscriptions privés non fournis par des transporteurs et de systèmes non téléphoniques intracirconscriptions non fournis par des transporteurs aux installations ou aux services des transporteurs réglementés par le gouvernement fédéral.

Le Conseil prend note de la préoccupation exprimée par toutes les compagnies de téléphone réglementées par le gouvernement fédéral, à savoir, que l'imposition de paiements de contribution pour l'accès local aux réseaux intercirconscriptions augmenterait l'incidence des cas d'évitement des installations locales des compagnies de téléphone pour échapper aux paiements de contribution. Le Conseil estime que sa décision de ne pas autoriser la concurrence dans le but de dispenser le SICT/WATS supprime l'incitatif fondamental à un tel évitement et sa possibilité.

The Commission realizes that incentives may exist for operators of private interexchange networks, using private microwave or satellite facilities, to "leak" interexchange traffic through a PBX connected to an intraexchange system and, via this system, to the public switched telephone network. However, the Commission considers that this incentive exists whether or not the owner of the PBX has a local network. To the extent that leaky PBXs become a serious problem, the Commission considers that rate restructuring rather than restrictions on local networks would provide a more appropriate solution.

In regard to Bell's and B.C. Tel's concern over limiting the operation of intraexchange networks to the confines of particular free calling areas, the Commission does not consider this to be a serious problem. Further, no evidence was presented to indicate that most users would not obey restrictions on the manner in which they may configure their systems. Finally, the Commission notes that, where carriers find infractions of their tariffs, they may terminate service pursuant to the relevant provision of their General Regulations.

With respect to all private intraexchange systems and public non-voice intraexchange systems, the Commission is of the view that the liberalization of interconnection restrictions in the local exchange will not have any significant revenue impact on the carriers. In addition, the Commission considers that lifting these restrictions, especially in the case of the non-voice market, will facilitate the development of a responsive and innovative computer communications infrastructure and of opportunities in emerging high technology markets. The Commission does not consider that this particular market should be the

Le Conseil est conscient qu'il peut exister, pour les exploitants de réseaux intercirconscriptions privés qui utilisent des installations privées de communications par microondes ou satellite, des incitatifs à laisser "fuir" du trafic intercirconscription par une ligne de PBX raccordée à un système intracirconscription et, par le biais de ce système, jusqu'au réseau téléphonique public commuté. Toutefois, le Conseil estime que ces incitatifs existent, que le propriétaire du PBX ait ou non un réseau local. Si les PBX accusant des "fuites" en venaient à poser un grave problème, le Conseil estime qu'une restructuration tarifaire plutôt que des restrictions aux réseaux locaux constituerait une solution plus appropriée.

Pour ce qui est de la préoccupation de Bell et de la B.C. Tel au sujet de la restriction de l'exploitation de réseaux intracirconscriptions à des secteurs d'appel local donnés, le Conseil estime qu'il ne s'agit pas là d'un problème grave. De plus, on n'a présenté aucun élément de preuve que la plupart des utilisateurs ne respecteraient pas les restrictions imposées à la manière dont ils peuvent configurer leurs systèmes. Enfin, le Conseil fait remarquer que, dans les cas où les transporteurs constatent des infractions à leurs tarifs, ils peuvent résilier le service conformément à la disposition pertinente de leurs Règlements généraux.

Quant à tous les systèmes intracirconscriptions privés et systèmes non téléphoniques intracirconscriptions publics, le Conseil est d'avis que l'assouplissement des restrictions à l'interconnexion dans le central local n'aura pas de répercussions importantes sur les recettes des transporteurs. En outre, le Conseil estime que la levée de ces restrictions, en particulier dans le cas du marché des services non téléphoniques, facilitera l'élaboration d'une infrastructure sensible et innovatrice de communications informatiques et des occasions sur les marchés de haute technicité. Le Conseil n'estime pas que ce marché

exclusive domain of any particular industry especially in view of the convergence of the traditional industries of data processing, cable and telecommunications and the range of alternative suppliers which stand ready to compete in this market. Moreover, such interconnection is consistent with the Commission's previous Decisions 79-11, 81-24 and 84-18 which allowed limited interconnection to provide data communications and enhanced services respectively.

Regarding specifically the further liberalization from that allowed for users in Decision 82-14 to allow the interconnection of private user systems on non-continuous property, the Commission considers that the record supports the removal of this restriction for private (including shared) intraexchange systems. The Commission considers that such a decision would provide users greater flexibility and choice in the way they configure and operate customer provided systems and allow the users greater efficiencies, such as a reduction in the number of central office trunks required to serve the system. Moreover, it would result in a more responsive supply of dedicated local channels. Finally, users would benefit from greater choice as between Centrex service and competitively provided PBXs.

D. Legal Issues

A further matter that remains to be disposed of is the question of the Commission's jurisdiction to order the carriers to permit interconnection of local non-voice systems with the public switched telephone network.

In final argument, CBTA et al argued that the Commission should have no hesitation in ordering the complete

particulier doive être réservé exclusivement à une industrie en particulier, compte tenu de la convergence des industries conventionnelles de l'informatique, de la télédistribution et des télécommunications et de la gamme d'autres fournisseurs qui sont prêts à livrer concurrence sur ce marché. De plus, une telle interconnexion est compatible avec les décisions 79-11, 81-24 et 84-18 antérieures du Conseil, qui autorisaient l'interconnexion restreinte dans le but de dispenser des services de communications de données et des services améliorés, respectivement.

En ce qui concerne plus particulièrement l'assouplissement accru de l'autorisation accordée aux utilisateurs dans la décision 82-14 relativement à l'interconnexion de systèmes privés en propriété non continue, le Conseil estime que les éléments de preuve dans l'instance favorisent la levée de cette restriction pour les systèmes intracirccriptions privés (y compris les systèmes partagés). Le Conseil estime qu'une telle décision donnerait aux utilisateurs une plus grande souplesse et un plus grand choix dans la manière dont ils configurent et exploitent les systèmes fournis par l'abonné et leur permettrait d'atteindre une plus grande efficacité, par exemple, une réduction du nombre de lignes principales de centraux exigées pour desservir le système. De plus, elle se traduirait par une offre plus sensible de voies locales spécialisées. Enfin, les utilisateurs profiteraient d'un plus grand choix entre le service Centrex et les PBX offerts sur une base concurrentielle.

D. Questions d'ordre juridique

Il reste encore une question à régler, soit celle de la compétence du Conseil pour ce qui est d'ordonner aux transporteurs de permettre l'interconnexion de systèmes non téléphoniques locaux au réseau téléphonique public communautaire.

Dans son plaidoyer final, la CBTA et autres ont fait valoir que le Conseil ne devrait pas hésiter à ordonner

liberalization of local system interconnection. OMEA also supported removal of all restrictions on the interconnection of local systems with the public switched telephone network.

In reply, Bell submitted that to the extent that any application for local system interconnection involves a request for interconnection for both interexchange calling as well as local conversations, the Commission lacks jurisdiction to issue such an order under section 320(8) of the Railway Act.

Section 320(8) reads as follows:

320.(8) No order made under subsection (7) applies to the interchange of local conversations between persons using the telephones of two competing systems or lines where such systems or lines terminate upon switch-boards located within the municipal limits of the same city, town or village, except in the case of rural party-line telephones in non-competitive areas and then only when the Commission deems such interchange to be desirable and practicable.

In Decision 79-11, the Commission considered the scope of the limitation expressed in section 320(8). At page 94, the Commission concluded that the limitation was intended to apply only to the transmission of speech between natural persons located within the municipal limits of the same city and would not apply to the transmission of written or coded data, or to interactions between a person and a computer.

After careful study of the submissions in this proceeding by Bell, CBTA et al and OMEA, the Commission has concluded that the law is correctly set out in Decision 79-11, namely, that interconnection between the systems of Bell

l'assouplissement sans réserve de l'interconnexion de systèmes locaux. L'OMEA a également appuyé la levée de toutes les restrictions à l'interconnexion de systèmes locaux au réseau téléphonique public commuté.

En réplique, Bell a soutenu que, dans la mesure où toute requête en interconnexion de systèmes locaux met en cause une demande d'interconnexion dans le but de fournir des services d'appels interurbains comme de conversations locales, le Conseil n'a pas compétence pour rendre une telle ordonnance en vertu du paragraphe 320(8) de la Loi sur les chemins de fer.

Le paragraphe 320(8) se lit comme suit:

320.(8) Nulle ordonnance rendue sous l'autorité du paragraphe (7) ne doit s'appliquer à l'échange de conversations locales entre des personnes se servant des téléphones de deux réseaux de lignes rivales lorsque ces réseaux ou ces lignes aboutissent à des tableaux de distribution placés dans les limites de la même cité, ville ou village, sauf dans le cas de lignes téléphoniques rurales communes dans des zones où la concurrence n'existe pas, et alors seulement lorsque la Commission juge que cet échange est désirable et praticable.

Dans la décision 79-11, le Conseil a examiné la portée de la restriction exprimée au paragraphe 320(8). A la page 102, le Conseil a conclu que cette restriction n'avait été conçue que pour s'appliquer à la transmission de la parole entre des personnes réelles, situées dans les limites de la même ville, et ne pouvait viser la transmission de données écrites ou codées ni les interactions entre une personne et un ordinateur.

Après examen approfondi des mémoires présentés dans la présente instance par Bell, la CBTA et autres et l'OMEA, le Conseil a conclu que la loi est correctement interprétée dans la décision 79-11, à savoir, que le Conseil

and B.C. Tel and local non-voice systems may be ordered by the Commission under section 320(7).

The Sudbury Hydro application raises a second issue concerning the proper interpretation of section 320(8). In this case the requested interconnection involves voice applications.

However, this request is for interconnection of a private intraexchange system which is not used to offer service to the general public. In the Commission's view, the constraint of section 320(8) relates to interconnection of two telephone systems which are used to offer telephone service to the general public in the same municipality. The Commission has concluded that the Sudbury Hydro system is not a "competing system" within the meaning of section 320(8), given that it is not used to offer telephone service to the general public. Accordingly, the Commission has concluded that it is not precluded from ordering the interconnection of such systems.

E. Technical Standards

The Commission is of the view that certain technical standards will be required to facilitate the interconnection of intraexchange systems. However, there is insufficient evidence on the record of this proceeding to determine what specific standards are required. Accordingly, the Commission will request that the Terminal Attachment Program Advisory Committee (TAPAC) develop such standards for the interconnection of systems as may be necessary to maintain network integrity. In the interim, the Commission directs the carriers to negotiate reasonable interim technical agreements with any person seeking such interconnection.

peut, en vertu du paragraphe 320(7), ordonner l'interconnexion entre les réseaux de Bell et de la B.C. Tel et des systèmes non téléphoniques locaux.

La requête de l'Hydro Sudbury soulève une seconde question concernant l'interprétation appropriée du paragraphe 320(8). Dans ce cas, l'interconnexion demandée met en cause des applications téléphoniques.

Toutefois, cette demande vise l'interconnexion d'un système intracirconscription privé qui ne sert pas à offrir le service au grand public. De l'avis du Conseil, la restriction du paragraphe 320(8) a trait à l'interconnexion de deux réseaux téléphoniques qui peuvent être utilisés pour offrir le service téléphonique au grand public dans la même municipalité. Le Conseil a conclu que le réseau de l'Hydro Sudbury n'est pas un "réseau rival" au sens où l'entend le paragraphe 320(8), du fait qu'il ne sert pas à offrir le service téléphonique au grand public. En conséquence, le Conseil a conclu que rien ne l'empêche d'ordonner l'interconnexion de ces réseaux.

E. Normes techniques

Le Conseil est d'avis que certaines normes techniques s'imposeront pour faciliter l'interconnexion de systèmes intracirconscriptions. Toutefois, les éléments de preuve versés au dossier dans la présente instance sont insuffisants pour permettre d'établir quelles normes précises sont nécessaires. En conséquence, le Conseil demandera au Comité consultatif du Programme de raccordement de terminaux (CCPRT) d'élaborer les normes d'interconnexion de systèmes qui pourraient s'imposer pour maintenir l'intégrité des réseaux. D'ici là, le Conseil ordonne aux transporteurs de négocier des normes techniques provisoires raisonnables avec toute personne cherchant à obtenir l'interconnexion.

F. Regulation

In regard to services provided by public non-voice intraexchange systems, as is the case with enhanced service providers, resellers and sharers, the Commission has concluded that the benefits to be derived from competition, especially innovation, market flexibility, competitive pricing and user choice, would be more likely to result from an environment governed, to the maximum extent possible, by market forces rather than by regulation. Therefore, the Commission does not intend to regulate the rates for services offered by service providers other than the federally-regulated carriers. That being the case, the Commission is of the view that it is not necessary in this decision to make a determination as to whether such systems are companies within the meaning of section 320(1) of the Railway Act.

G. Directions

The federally-regulated carriers are directed to file with the Commission, by 28 October 1985, the necessary tariff revisions to give effect to the decisions herein with regard to the interconnection of intraexchange systems.

VII B.C. RAIL'S APPLICATION FOR INTERCONNECTION

A. Background

B.C. Rail's application sought an order requiring B.C. Tel to furnish B.C. Rail with the necessary interconnection facilities to permit B.C. Rail to offer private line voice and data services on the same terms and conditions, mutatis mutandis, as those approved for CNCP's interconnection with B.C. Tel in Decision 81-24.

F. Réglementation

Dans le cas des services dispensés par les systèmes intracirconscriptions non téléphoniques publics, tout comme dans le cas des fournisseurs, revendeurs et partageurs de services améliorés, le Conseil est d'avis que les avantages à tirer de la concurrence, en particulier l'innovation, la souplesse du marché, la tarification concurrentielle et le choix de l'utilisateur, sont plus susceptibles de se concrétiser dans un milieu régi par les forces du marché que par la réglementation. En conséquence, le Conseil n'entend pas réglementer les tarifs applicables aux services dispensés par les fournisseurs de services autres que les transporteurs de compétence fédérale. Cela étant, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire, dans la présente décision, de se prononcer sur la question de savoir si ces systèmes sont ou non des compagnies au sens où l'entend le paragraphe 320(1) de la Loi sur les chemins de fer.

G. Directives

Les transporteurs réglementés par le gouvernement fédéral sont tenus de déposer auprès du Conseil, au plus tard le 28 octobre 1985, les révisions tarifaires nécessaires pour mettre en oeuvre les décisions aux présentes pour ce qui est de l'interconnexion de systèmes intracirconscriptions.

VII REQUÊTE DE LA B.C. RAIL POUR L'INTERCONNEXION EN VUE DE DISPENSER DES SERVICES DE LIGNE DIRECTE

A. Historique

La B.C. Rail a présenté une requête en vue d'obtenir une ordonnance visant à exiger que la B.C. Tel lui accorde les installations d'interconnexion nécessaires pour offrir des services téléphoniques de ligne directe et des services de transmission de données en vertu des mêmes modalités et conditions, mutatis mutandis, que celles

qui avaient été approuvées pour l'interconnexion du CNCP à la B.C. Tel dans la décision 81-24.

As regards the services involved in the application, B.C. Rail sought interconnection with B.C. Tel for the purposes of, and limited to, the provision of private line foreign exchange (FX), tie trunk (TT) and off-premises extension (OPX) services.

En ce qui concerne les services en cause dans la requête, la B.C. Rail a demandé l'interconnexion à la B.C. Tel dans le seul but de dispenser des services de ligne directe hors circonscription, de lignes de jonction et de postes supplémentaires hors lieux.

Assuming approval of the application, B.C. Rail expected that its rates would be set at 85% to 90% of B.C. Tel's rates for equivalent services.

En posant par hypothèse que sa requête serait approuvée, la B.C. Rail s'attend à ce que ses tarifs soient de l'ordre de 85 % à 90 % de ceux de la B.C. Tel pour des services équivalents.

B.C. Rail based its application on the following:

La B.C. Rail a fait reposer sa requête sur les facteurs ci-après:

- (i) It has the authority to construct and operate railway and telecommunications facilities within the Province of British Columbia.
- (ii) It offers and furnishes telecommunications service in British Columbia.
- (iii) Interconnection of its telecommunications facilities with those of B.C. Tel is presently afforded by means of special agreements and arrangements between itself and B.C. Tel.
- (iv) Pursuant to Decision 81-24, B.C. Tel was directed by the Commission to furnish certain connections to CNCP for the purpose of providing data service, voice service, or both, subject to specified terms and conditions, and to file a tariff in respect of same.

- i) Elle a le pouvoir de construire et d'exploiter des installations de chemin de fer et de télécommunications dans la province de la Colombie-Britannique.
- ii) Elle offre et dispense des services de télécommunications en Colombie-Britannique.
- iii) L'interconnexion de ses installations de télécommunications à celles de la B.C. Tel se fait, à l'heure actuelle, au moyen d'ententes et de dispositions spéciales conclues entre elle et la B.C. Tel.
- iv) En conformité avec la décision 81-24, le Conseil a ordonné à la B.C. Tel de fournir certains raccords au CNCP dans le but de dispenser des services de transmission de données ou des services téléphoniques, ou les deux, sous réserve de certaines modalités et conditions, et de déposer un tarif à leur égard.

B. The Application and the Public Interest

B. La requête et l'intérêt public

The B.C. Rail application was based on sections 265, 320(7) and 321 of the Railway Act. The Commission has

La requête de la B.C. Rail était fondée sur les articles 265 et 321 et le paragraphe 320(7) de la Loi sur les

concluded that the position it took with reference to its jurisdiction to grant such interconnection under sections 265 and 320 in Decision 79-11 is applicable to the present case. In exercising this jurisdiction, the Commission has followed the public interest test enunciated in Decision 79-11 and discussed previously in Part II - General Considerations.

1. The Prima Facie Case in Support of the Application

In its application, B.C. Rail submitted that the interconnection sought would be useful, beneficial and in its interest to expand the range of telecommunications services which might be offered to present and potential customers. The scope of interconnection sought would enable such expansion to take place while ensuring that B.C. Tel would be justly and expediently compensated for the use of any facilities. Moreover, B.C. Rail stated that the existence of interconnection and traffic provisioning arrangements under special agreements between B.C. Rail and B.C. Tel is prima facie evidence that no unreasonable technical harm would result from the interconnection sought in this case.

None of the parties except B.C. Tel and NB Tel argued that B.C. Rail had failed to make a prima facie case in support of its application. The Commission is of the view that B.C. Rail has made a prima facie case that the interconnection for which it has applied would be useful for its business, the duplication of the facilities sought would not be desirable in the public interest, and no unreasonable technical harm would result from the interconnection. Accordingly, the Commission must determine whether on balance the potential benefits of granting the application outweigh any potential disadvantages associated therewith.

chemins de fer. Le Conseil a conclu que la position qu'il a adoptée pour ce qui est de la compétence qu'il avait d'approuver une telle interconnexion en vertu des articles 265 et 320 dans la décision 79-11 s'applique à la requête en instance. Dans l'exercice de sa compétence, le Conseil a appliqué le critère de l'intérêt public qui était établi dans la décision 79-11 et dont il a été question à la Partie II - Considérations d'ordre général de la présente décision.

1. Preuve prima facie à l'appui de la requête

Dans sa requête, la B.C. Rail a soutenu que l'interconnexion demandée serait utile et avantageuse et permettrait d'étendre la gamme de services de télécommunications qui pourraient être offerts aux abonnés actuels et éventuels. La portée de l'interconnexion demandée permettrait cette expansion tout en garantissant que la B.C. Tel soit équitablement et rapidement indemnisée de l'utilisation de ses installations. De plus, la B.C. Rail a déclaré que l'existence de dispositions d'interconnexion et de prestation de trafic en vertu d'ententes spéciales entre elle-même et la B.C. Tel constitue une preuve prima facie qu'aucun dommage matériel déraisonnable ne résulterait de l'interconnexion demandée dans la présente instance.

Aucune des parties, sauf la B.C. Tel et la N.B. Tel, n'a soutenu que la B.C. Rail n'avait pas présenté de preuve prima facie à l'appui de sa requête. Le Conseil juge que la B.C. Rail a présenté une preuve prima facie selon laquelle l'interconnexion serait utile à ses opérations, le dédoublement des installations demandées ne serait pas dans l'intérêt public et aucun dommage matériel déraisonnable ne résulterait de l'interconnexion. En conséquence, le Conseil doit juger si, à tout prendre, les avantages possibles découlant de l'approbation de la requête l'emportent sur les inconvénients possibles qui y sont reliés.

2. Positions of Parties on the Application and the Public Interest

No party disputed B.C. Rail's view that benefits, such as increasing consumer choice and supplier responsiveness, improved service availability and quality and increased incentives for innovation, were likely benefits to arise as a result of the granting of its application.

In addition, no party was of the view that approval of the application at the proposed rate levels would have an adverse impact on the rate levels for other services. In particular, no party argued that B.C. Rail's application would adversely affect the universality of basic telephone service. Further, B.C. Tel did not present evidence to indicate that it would suffer economic harm should B.C. Rail's application be approved.

The Director supported B.C. Rail's application while FAPG et al, AGT and Manitoba Tel took no position either for or against. B.C. Tel, CFCW, Nfld. Tel, NB Tel and TWU were opposed.

NB Tel submitted that the folding of B.C. Rail's application into the interexchange proceeding has not enabled the Commission to examine thoroughly and test the B.C. Rail proposal. NB Tel submitted that B.C. Rail's application must be considered only after rate rebalancing has occurred; accordingly, it should be denied.

The concerns as to the potential disadvantages of B.C. Rail's application raised by various opposing parties addressed three general matters: the efficacy of B.C. Rail's financial plans, the appropriate regulatory treatment of B.C. Rail and, finally, the potential negative impact

2. Positions des parties au sujet de la requête et de l'intérêt public

Aucune des parties n'a mis en doute le point de vue de la B.C. Rail selon lequel des avantages, notamment l'accroissement du choix de l'abonné et de la réaction du fournisseur, l'amélioration de la disponibilité et de la qualité du service et de meilleurs incitatifs à l'innovation, sont susceptibles de résulter de l'approbation de la requête.

En outre, aucune des parties n'était d'avis que l'approbation de la requête aux niveaux tarifaires proposés aurait des répercussions défavorables sur les niveaux tarifaires d'autres services. En particulier, aucune des parties n'a soutenu que la requête de la B.C. Rail ne nuirait pas à l'universalité du service téléphonique de base. De plus, la B.C. Tel n'a pas présenté de preuve qu'elle subirait des dommages financiers si la requête de la B.C. Rail était approuvée.

Le Directeur a appuyé la requête de la B.C. Rail, tandis que les FAPG et autres, l'AGT et la Manitoba Tel ne se sont prononcés ni pour ni contre. La B.C. Tel, la FCC, la Newfoundland Tel, la N.B. Tel et le STT s'y sont opposés.

La N.B. Tel a fait valoir que l'ajout de la requête de la B.C. Rail à l'instance concernant la concurrence intercirconscription n'a pas permis au Conseil d'examiner et d'éprouver à fond la proposition de la B.C. Rail. Elle a soutenu que la requête de la B.C. Rail ne doit être examinée qu'après un rééquilibrage des tarifs et qu'en conséquence, elle devrait être rejetée.

Les préoccupations concernant les inconvénients possibles de la requête de la B.C. Rail que les diverses parties s'y opposant ont exprimées portaient sur trois questions principales: l'efficacité des plans financiers de la B.C. Rail, la réglementation appropriée de la B.C. Rail et,

on other provincially-regulated telephone companies and their subscribers.

(a) B.C. Rail Financial Plans

B.C. Rail's forecast showed operating revenues from the interconnected private line market of \$0.8 million in 1985 rising to \$6.3 million in 1989, assuming approval of its application. These amounts represent 2% and 10% respectively of B.C. Rail's estimates of the B.C. Tel interconnected private line market in those years. In that same period, incremental operating expenses would be expected to rise from \$0.25 million to \$1.905 million, resulting in incremental revenues, net of expenses, of \$0.55 million to \$4.395 million. The incremental net income was estimated at \$0.442 million in 1985, rising to \$2.332 million in 1989.

While B.C. Tel stated that, under certain assumptions, the revenue projection provided by B.C. Rail are not unreasonable, B.C. Tel called into question the efficacy of B.C. Rail's financial plans in several respects. First, it argued that B.C. Rail has adduced no evidence of any market need for the services it intends to provide. Second, it argued that the long-term financial viability of B.C. Rail's Communications Department is uncertain because the projections in the evidence are artificial and unreliable. B.C. Tel submitted that there is no evidence to show that direct or indirect subsidies will not be required. Third, it argued that B.C. Rail failed to provide a viable strategic plan in support of the application.

enfin, les répercussions négatives possibles sur les autres compagnies de téléphone réglementées par les gouvernements provinciaux et leurs abonnés.

a) Plans financiers de la B.C. Rail

D'après les prévisions de la B.C. Rail, les recettes d'exploitation provenant du marché des services de ligne directe s'élèveraient à 0,8 million de dollars en 1985 et passeraient à 6,3 millions de dollars en 1989, en supposant que la requête soit approuvée. Ces chiffres correspondent à 2 % et à 10 %, respectivement, des estimations par la B.C. Rail du marché des services de ligne directe interconnectés de la B.C. Tel au cours de ces années. Pour la même période, les dépenses d'exploitation différentielles passeraient de 0,25 million de dollars à 1,905 million de dollars, ce qui se traduirait par des profits d'exploitation différentiels nets de 0,55 million de dollars à 4,395 millions de dollars. Les recettes différentielles, nettes des dépenses, établies à 0,442 million de dollars en 1985, passeraient à 2,332 millions de dollars en 1989.

La B.C. Tel a indiqué qu'en vertu certaines hypothèses, les projections financières de la B.C. Rail ne sont pas déraisonnables et elle a mis en doute l'efficacité des plans financiers de la B.C. Rail à maints égards. Tout d'abord, elle a fait valoir que la B.C. Rail n'a présenté aucune preuve qu'il existait sur le marché un besoin pour les services qu'elle compte dispenser. Deuxièmement, elle a soutenu que la viabilité financière à long terme du Service des communications de la B.C. Rail était incertaine, du fait que les extrapolations présentées en preuve sont artificielles et peu fiables. La B.C. Tel a avancé que rien ne prouve que des subventions directes ou indirectes ne s'imposeront pas. Troisièmement, elle a soutenu que la B.C. Rail n'a pas présenté de plan stratégique viable à l'appui de la requête.

In reply, B.C. Rail argued that first, B.C. Tel's confirmation of B.C. Rail's revenue projections demonstrates the market need for the proposed services. Second, it noted that there is no evidence questioning the long term viability of B.C. Rail. Third, it argued that B.C. Tel's suggestions of artificial projections in the forecast are groundless and inconsistent with the evidence. B.C. Rail expressed the view that B.C. Tel's position in this regard indicated its confusion between B.C. Rail's service extension studies and B.C. Rail's financial projections. Fourth, B.C. Rail rejected the suggestion that to gain approval, B.C. Rail be required to compile and submit a strategic plan in support of its application. At the same time, B.C. Rail rejected any assertion that it does not have a viable strategic plan, noting that its submissions with respect to its financial projections reflect the overall corporate planning of B.C. Rail. It submitted that the evidence confirms that B.C. Rail has met or exceeded any such planning requirement.

(b) Regulatory Treatment of B.C. Rail

With respect to the regulation of B.C. Rail, B.C. Tel submitted that B.C. Rail is a company within the meaning of section 320(1) of the Railway Act. In support of this argument, B.C. Tel relied on B.C. Rail's present and future business to suggest that the operations of the company across provincial borders make B.C. Rail an interprovincial undertaking subject to federal jurisdiction and, in particular, to CRTC jurisdiction. As a "company", B.C. Tel argued that B.C. Rail must file its tolls with the Commission for approval. Since B.C. Rail would also be subject to a provincial regulator, B.C. Tel argued

En réplique, la B.C. Rail a fait valoir que, premièrement, la confirmation par la B.C. Tel des prévisions de recettes de la B.C. Rail prouve qu'il existe sur le marché un besoin pour les services proposés. Deuxièmement, aucune preuve ne met en doute la viabilité à long terme de la B.C. Rail. Troisièmement, elle a soutenu que les affirmations de la B.C. Tel selon lesquelles les prévisions renferment des extrapolations artificielles sont sans fondement et incompatibles avec la preuve. La B.C. Rail a déclaré qu'à son avis, la position de la B.C. Tel à cet égard témoignait de sa confusion entre les études d'expansion du service de la B.C. Rail et les projections financières de la B.C. Rail. Quatrièmement, la B.C. Rail a rejeté l'affirmation selon laquelle elle devrait, pour obtenir l'approbation de sa requête, dresser et déposer un plan stratégique à l'appui de sa requête. Parallèlement, la B.C. Rail a rejeté toute affirmation selon laquelle elle n'a pas de plan stratégiques viable, faisant valoir que les documents déposés relativement à ses projections financières témoignent de la planification intégrée globale de la B.C. Rail. Elle a soutenu que la preuve confirme que la B.C. Rail a satisfait à cette exigence en matière de planification ou l'a même dépassée.

b) Réglementation de la B.C. Rail

Pour ce qui est de la réglementation de la B.C. Rail, la B.C. Tel a fait valoir que la B.C. Rail est une compagnie au sens où l'entend le paragraphe 320(1) de la Loi sur les chemins de fer. A l'appui de cet argument, la B.C. Tel s'est appuyée sur les affaires actuelles et futures de la B.C. Rail pour avancer que les opérations de la compagnie à l'extérieur des frontières provinciales font de la B.C. Rail une entreprise interprovinciale assujettie à la réglementation fédérale et, en particulier, à celle du CRTC. La B.C. Tel a soutenu que la B.C. Rail, en sa qualité de "compagnie", devait déposer ses tarifs auprès du Conseil pour fins d'approba-

that approval of B.C. Rail's application would result in "regulatory chaos".

B.C. Tel submitted that unless B.C. Rail were subject to the same regulatory supervision as B.C. Tel, the Commission would not be in a position to ensure fair competition. B.C. Tel submitted that regulating B.C. Rail by incorporating regulatory requirements as conditions of approval would be too simplistic, the non-statutory remedies available to the Commission are limited, and the termination of interconnection would be fraught with social, political and intergovernmental difficulties. B.C. Tel concluded that approval of the B.C. Rail application would be contrary to the public interest and should therefore be denied. B.C. Tel suggested that B.C. Rail be given the opportunity to refile at some future time, should it be prepared to acknowledge the jurisdiction of the Commission.

CFCW considered that the arguments against further competition in Canada apply to B.C. Rail. It questioned the commitment of B.C. Rail not to invade the MTS/WATS market and wondered whether it was possible to have fair competition between two companies governed by different regulators. It also questioned the value of B.C. Rail's promise to submit to regulatory scrutiny. For these reasons, CFCW opposed the application and urged the Commission to reject it.

AGT stated that it takes no position on whether B.C. Rail's application should be approved. However, if it were approved, AGT submitted that there should be the same degree of regulatory control as is imposed on

tion. Étant donné que la B.C. Rail serait également assujettie à un organisme provincial de réglementation, la B.C. Tel a fait valoir que l'approbation de la requête de la B.C. Rail entraînerait un "chaos en matière de réglementation".

La B.C. Tel a soutenu qu'à moins que la B.C. Rail soit assujettie à la même surveillance qu'elle en matière de réglementation, le Conseil ne serait pas en mesure d'assurer une concurrence juste. La B.C. Tel a ajouté que la réglementation de la B.C. Rail par l'ajout d'exigences réglementaires comme conditions d'approbation de la requête serait trop simpliste, que les recours non statutaires dont le Conseil dispose sont restreints et que la résiliation de l'interconnexion entraînerait des problèmes sociaux, politiques et intergouvernementaux. La B.C. Tel a conclu en affirmant que l'approbation de la requête de la B.C. Rail irait à l'encontre de l'intérêt public et qu'elle devrait, par conséquent, être rejetée. Elle a avancé que la B.C. Rail pourrait éventuellement avoir l'occasion de présenter une nouvelle requête, si elle était disposée à reconnaître la compétence du Conseil.

La FCC estime que les arguments contre l'accroissement de la concurrence au Canada s'appliquent à la B.C. Rail. Elle a mis en doute l'engagement que la B.C. Rail a pris de ne pas envahir le marché du SICT/WATS et elle s'est demandée s'il était possible qu'il y ait une juste concurrence entre deux compagnies régies par deux organismes de réglementation distincts. Elle a également mis en doute la valeur de la promesse de la B.C. Rail de se prêter à une surveillance en matière de réglementation. C'est pourquoi la FCC s'est opposée à la requête et a recommandé fortement au Conseil de la rejeter.

L'AGT a déclaré qu'elle ne se prononce pas sur la question de savoir s'il faut ou non approuver la requête de la B.C. Rail. Toutefois, l'AGT a fait valoir que, si la requête était approuvée, la B.C. Rail devrait être

B.C. Rail's competitors; that there should be safeguards to prevent improper cross-subsidization; that the parameters within which B.C. Rail would operate and the services it would provide should be clearly defined; and that the commitments on the part of B.C. Rail should be incorporated as specific restrictions in any order granted by the Commission. AGT further submitted that, in addition to these restrictions, all restrictions placed upon CNCP in Decisions 79-11 and 81-24 should also apply, mutatis mutandis, to B.C. Rail.

In reply, B.C. Rail disputed B.C. Tel's assertion that the operations of B.C. Rail extend beyond the provincial boundary of British Columbia. B.C. Rail stated that each instance of interconnection between its facilities and those of other telecommunications and rail carriers occurs within the boundaries of the province of British Columbia. Further, B.C. Rail provides no telecommunications services to points outside British Columbia. Based on these facts, B.C. Rail argued that it is not an interprovincial undertaking and that its "intended operations" are a matter of speculation, not fact, and cannot be relied upon to subject B.C. Rail to federal regulatory jurisdiction.

However, B.C. Rail argued that while it is not subject to the same degree of regulatory supervision as B.C. Tel, the type of interconnection sought is subject to the exercise of full Commission authority. B.C. Rail pointed out that the Commission's remedies are complete and absolute, and would not be slow or cumbersome to enforce. Moreover, if B.C. Tel were directed to file a specific tariff governing interconnection with B.C. Rail, any breach of the provisions of that tariff would render the interconnection subject to suspension or termination by B.C. Tel under Rule 35 of its General Regulations.

assujettie au même degré de contrôle en matière de réglementation que ses concurrents; qu'il devrait y avoir des mesures de sauvegarde pour empêcher l'interfinancement inapproprié; que les paramètres en vertu desquels la B.C. Rail oeuvrerait et dispenserait ses services devraient être clairement définis; et que les engagements pris par la B.C. Rail devraient faire partie intégrante, en qualité de restrictions expresses, de toute ordonnance rendue par le Conseil. L'AGT a, de plus, soutenu qu'en plus de ces restrictions, toutes les restrictions imposées au CNCP dans les décisions 79-11 et 81-24 devraient également s'appliquer, mutatis mutandis, à la B.C. Rail.

En réplique, la B.C. Rail a mis en doute l'affirmation de la B.C. Tel selon laquelle ses activités s'étendent au-delà des frontières provinciales de la Colombie-Britannique. Elle a déclaré que chaque cas d'interconnexion entre ses installations et celles d'autres transporteurs de télécommunications et de chemin de fer existe à l'intérieur des limites de la province de la Colombie-Britannique. Compte tenu de ces faits, la B.C. Rail a fait valoir qu'elle n'est pas une entreprise interprovinciale et que ses "activités projetées" ne sont qu'une question de spéculation, non pas de fait, et que l'on ne peut se fonder sur elles pour assujettir la B.C. Rail à la réglementation fédérale.

Toutefois, la B.C. Rail a soutenu que, bien qu'elle ne soit pas assujettie au même degré de surveillance en matière de réglementation que la B.C. Tel, le type d'interconnexion demandée relève intégralement du Conseil. La B.C. Rail a signalé que les recours dont le Conseil dispose sont exhaustifs et absolus et qu'ils ne seraient ni lents ni encombrants à appliquer. De plus, si la B.C. Tel était tenue de déposer un tarif précis régissant l'interconnexion à la B.C. Rail, toute infraction aux dispositions de ce tarif rendrait l'interconnexion passible de suspension ou de résiliation par la B.C. Tel en vertu de l'article 35 de ses Règlements généraux.

With respect to the social, political and intergovernmental difficulties that termination might involve, B.C. Rail noted the absence of any examples. It drew attention to the fact that similar difficulties would be experienced by CNCP in the event of a breach of a term or condition of CNCP's interconnection under Decision 81-24. It was B.C. Rail's view that, in any event, dissatisfied subscribers could look to B.C. Tel or an alternative supplier for the continued provision of service. B.C. Rail argued further that, contrary to B.C. Tel's position, the Commission need not exercise "equal regulatory scrutiny" and have "equal remedial authority" over B.C. Tel and B.C. Rail for competition to be fair and equitable; rather, the degree of regulation between competitors need only be adequate in the circumstances.

(c) Impact on Other Canadian Telephone Companies

Nfld. Tel requested that the Commission deny B.C. Rail's application on the grounds that approval would affect all provincially regulated telephone companies and their subscribers. Manitoba Tel, on the other hand, noted the absence of impact on its operation, and therefore adopted a position of neutrality.

3. Conclusions

The Commission has concluded that B.C. Rail has the facilities and capability of offering interconnected private line services to the public. The offering of these services, in competition with similar services supplied by B.C. Tel and CNCP, would provide benefits which the Commission previously identified in Decision 79-11. There has been no evidence to show that the quality of these servi-

Pour ce qui est des problèmes d'ordre social, politique et intergouvernemental que la résiliation poserait, la B.C. Rail a fait remarquer l'absence de tout exemple. Elle a attiré l'attention sur le fait que le CNCP serait aux prises avec des problèmes semblables en cas d'infraction à une modalité ou à une condition de l'interconnexion du CNCP en vertu de la décision 81-24. La B.C. Rail est d'avis que, quoi qu'il en soit, les abonnés insatisfaits pourraient s'adresser à la B.C. Tel ou à un autre fournisseur pour que le service continue de leur être dispensé. La B.C. Rail a soutenu de plus que, contrairement à la position de la B.C. Tel, le Conseil n'est pas obligé d'exercer une [TRADUCTION] "surveillance égale en matière de réglementation" et d'avoir un "pouvoir égal de recours" à l'égard de la B.C. Tel comme de la B.C. Rail pour que la concurrence soit juste et équitable; le degré de réglementation entre les concurrents ne doit plutôt qu'être convenable dans les circonstances.

c) Répercussions sur les autres compagnies canadiennes de téléphone

La Newfoundland Tel a demandé que le Conseil rejette la requête de la B.C. Rail en invoquant que son approbation nuirait à toutes les compagnies de téléphone réglementées par les gouvernements provinciaux et à leurs abonnés. La Manitoba Tel, pour sa part, a fait remarquer que ses activités n'en seraient pas touchées et elle a, par conséquent, décidé de ne pas se prononcer.

3. Conclusions

Le Conseil a conclu que la B.C. Rail possède les installations et la capacité voulues pour offrir des services de ligne directe interconnectés au public. L'offre de ces services en concurrence avec des services semblables dispensés par la B.C. Tel et le CNCP comporterait des avantages que le Conseil a déjà cernés dans la décision 79-11. Rien dans la présente instance ne prouve que la qualité de ces ser-

ces would be other than satisfactory. Nor was there any evidence that the offering of these services by B.C. Rail would have an adverse impact on the quality of B.C. Tel's equivalent services.

The Commission finds that the forecast provided by B.C. Rail is a reasonable estimate of its medium term potential assuming approval of its application. The forecast also reflects sufficient evidence of market need and planning to meet that need.

The issue of possible economic harm to B.C. Tel did not arise in this proceeding. The Commission is of the view that there would be no adverse economic impact on B.C. Tel with approval of the application. Moreover, there was no indication that approval of the application would have any adverse impact on rates for local telephone service. In addition, the Commission has concluded, based on the evidence, that there would be no significant impact on the subscribers of other telephone companies.

Based on the record of this proceeding, the Commission has concluded that at this time, B.C. Rail is not an inter-provincial undertaking. B.C. Rail's point-to-point microwave facilities are located solely within the boundaries of the province of British Columbia and B.C. Rail does not propose to offer service to points outside the province. That being the case, the Commission has concluded that, at this time, B.C. Rail is not a company within the meaning of section 320(1) of the Railway Act. However, the provisions of section 320(7) apply with respect to the interconnection requested. Pursuant to that section, the Commission is requiring B.C. Rail to provide the information described below.

With regard to concerns expressed by AGT and B.C. Tel concerning the Commission's ability to ensure fair

vices ne serait pas satisfaisante. Rien, non plus, n'a prouvé que l'offre de ces services par la B.C. Rail aurait des répercussions défavorables sur la qualité des services équivalents de la B.C. Tel.

Le Conseil juge que les prévisions fournies par la B.C. Rail sont une estimation raisonnable de ses possibilités à moyen terme, en supposant que sa requête soit approuvée. Les prévisions témoignent également d'un besoin du marché et d'une planification visant à satisfaire à ce besoin.

La question d'un préjudice économique possible pour la B.C. Tel n'a pas été soulevée dans la présente instance. Le Conseil estime que l'approbation de la requête n'entraînerait pas de répercussion économique défavorable sur la B.C. Tel. De plus, rien n'indique que l'approbation de la requête aurait des répercussions défavorables sur les tarifs du service téléphonique local. En outre, le Conseil a conclu, d'après les éléments de preuve déposés dans l'instance, qu'il n'y aurait pas de répercussion importante sur les abonnés des autres compagnies de téléphone.

D'après les éléments de preuve présentés dans l'instance, le Conseil a conclu que, pour le moment, la B.C. Rail n'est pas une entreprise interprovinciale. Les installations de micro-ondes point à point de la B.C. Rail sont situées uniquement à l'intérieur des limites de la province de la Colombie-Britannique, et la B.C. Rail ne se propose pas d'offrir le service à des points à l'extérieur de la province. Cela étant, le Conseil a conclu qu'à l'heure actuelle, la B.C. Rail n'est pas une compagnie au sens où l'entend le paragraphe 320(1) de la Loi sur les chemins de fer. Toutefois, les dispositions du paragraphe 320(7) s'appliquent à l'interconnexion demandée. En conformité avec ce paragraphe, le Conseil exige que la B.C. Rail dépose auprès de lui les renseignements décrits ci-dessous.

Pour ce qui est des préoccupations exprimées par l'AGT et la B.C. Tel au sujet de la capacité du Conseil d'as-

competition, a number of sanctions are also open to the Commission with respect to B.C. Rail: first, the Commission could order B.C. Tel to refrain from interconnecting any additional B.C. Rail customers; second, it could adjust the charges levied for providing interconnection; and third, it could, as a last resort, cancel the order approving B.C. Rail's interconnection with B.C. Tel. Variations or combinations of these sanctions are also feasible.

For these reasons, the Commission concludes that the advantages associated with B.C. Rail's application outweigh any potential disadvantages associated therewith. Accordingly, the Commission approves B.C. Rail's application in accordance with the terms contained in the Order below.

C. Commission Oversight, Reporting Requirements and Compensation

As a result of the Commission's approval of the application, there will be three carriers authorized to provide interconnected private line services in British Columbia. In order to monitor developments arising from new entry in this market, the Commission has decided to accept B.C. Rail's undertakings to file with the Commission, for the public record, the initial B.C. Rail rate schedule and revisions, and a detailed annual financial report pertaining to B.C. Rail's Communications Department.

If necessary, the Commission may take up in the future the following undertakings given by B.C. Rail:

- ° an annual audit by the Commission of B.C. Rail's Communications' Department;
- ° the setting of a floor price at a specific maximum discount from the tariffed rates charged by B.C. Tel for equivalent services;

surer une concurrence juste, le Conseil pourrait également prendre un certain nombre de mesures à l'égard de la B.C. Rail: tout d'abord, il pourrait ordonner à la B.C. Tel de s'abstenir d'interconnecter avec tout autre abonné de la B.C. Rail; deuxièmement, il pourrait rajuster les frais imposés pour l'interconnexion; et, troisièmement, il pourrait, en dernier ressort, annuler l'ordonnance approuvant l'interconnexion de la B.C. Rail à la B.C. Tel. Diverses combinaisons de ces mesures sont également possibles.

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil conclut que les avantages reliés à la requête de la B.C. Rail l'emportent sur les inconvénients possibles. En conséquence, le Conseil approuve la requête de la B.C. Rail, en conformité avec les modalités de l'ordonnance ci-dessous.

C. Surveillance par le Conseil, exigences de rapport et indemnisation

Par suite de l'approbation de la requête par le Conseil, il y aura trois transporteurs autorisés à dispenser des services de ligne directe interconnectés en Colombie-Britannique. Afin de surveiller les événements résultant de la nouvelle entrée sur ce marché, le Conseil a décidé d'accepter les engagements que la B.C. Rail a pris de déposer auprès de lui, pour fins de versement au dossier, le premier barème de tarifs et les révisions tarifaires, ainsi qu'un rapport financier annuel détaillé concernant le Service des communications de la B.C. Rail.

Le cas échéant, le Conseil pourrait éventuellement donner suite aux engagements suivants pris par la B.C. Rail:

- ° vérification annuelle, par le Conseil, du Service des communications de la B.C. Rail;
- ° établissement d'un prix seuil pour un rabais maximal particulier par rapport aux tarifs réglementés imposés par la B.C. Tel pour des services équivalents;

- ° the imposition of a Commission-prescribed costing methodology; and
- ° the provision of such other reports as the Commission may require.

Further, the Commission has decided to require B.C. Rail to file certain semi-annual reports, as required in Decisions 79-11 and 81-24, enumerated in section 10 of the Commission's Order, below.

Based on the evidence, the Commission sees no reason at this time to change the current levels of contribution rates that were established with respect to CNCP in Decision 81-24. Consequently, the Order requires the application of the appropriate ISAL or PBX trunk rate, plus a contribution of 25% towards the costs of local exchange facilities.

D. Order

Based on the findings and conclusions set out above, the Commission issues the following order, effective forthwith:

Definitions

1. In this order,

"B.C. Rail" means BC Rail Ltd.;

"B.C. Tel" means the British Columbia Telephone Company;

"circuit" means one or more facilities which, connected in tandem, provide a single electrical transmission path between two or more points;

"data service" means a telecommunications service other than a voice service;

"Type 1 connection" means the connection of a circuit, owned or leased by B.C. Rail, to B.C. Tel local central office switching equipment through a circuit owned by B.C. Tel;

- ° imposition d'une méthode d'établissement du prix de revient prescrite par le Conseil; et
- ° présentation d'autres rapports, selon que le Conseil pourra l'exiger.

De plus, le Conseil a décidé d'exiger que la B.C. Rail dépose certains rapports semestriels, tel qu'il est prescrit dans les décisions 79-11 et 81-24, qui sont énumérés à l'article 10 de l'ordonnance du Conseil ci-dessous.

D'après les éléments de preuve présentés dans l'instance, le Conseil ne voit aucune raison de modifier pour le moment les niveaux actuels des paiements de contribution qui ont été établis relativement au CNCP dans la décision 81-24. En conséquence, l'ordonnance exige l'application des tarifs appropriés pour les ISAL et les lignes de PBX, plus une contribution de 25 % aux fins du recouvrement des coûts des installations de centraux locaux.

D. Ordonnance

D'après les constatations et conclusions susmentionnées, le Conseil rend l'ordonnance suivante, qui entre en vigueur immédiatement:

Définitions

1. Dans la présente ordonnance, les termes:

"B.C. Rail" désigne la BC Rail Ltd.;

"B.C. Tel" désigne la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique;

"circuit" désigne une ou plusieurs installations qui, reliées en tandem, représentent une seule voie de transmission électrique entre deux ou plusieurs points;

"raccordement de type 1" désigne le raccordement d'un circuit appartenant à la B.C. Rail ou loué par elle, au matériel de commutation d'un bureau central de la B.C. Tel par un circuit appartenant à la B.C. Tel;

"Type 2 connection" means the connection of a circuit, owned or leased by B.C. Rail, to equipment or a facility located in a subscriber's premises or a subscriber's centrex facility which in turn is connected to B.C. Tel central office switching equipment or to a B.C. Tel private circuit;

"voice service" means a two-way telecommunications service involving direct real-time voice communication between two or more natural persons, but does not include a service the purpose of which is limited to the coordination or setting up of a data service.

Requirement to Furnish Connection

2. (1) Following the expiry of 90 days from the date of this order, B.C. Rail may request B.C. Tel to furnish a Type 1 or Type 2 connection to B.C. Rail or its subscriber for the purpose of providing data service, voice service, or both.

(2) Upon receiving a request from B.C. Rail pursuant to subsection (1), B.C. Tel shall, where the request sufficiently specifies the location and technical requirements of the requested connection, provide for, furnish and permit such connection.

Restrictions upon Use

3. Where a Type 1 or Type 2 connection is intended or used for the purpose of providing voice service, the following restrictions shall apply, in addition to any other terms or conditions imposed by B.C. Rail with the approval of the Commission:

"raccordement de type 2" désigne le raccordement d'un circuit appartenant à la B.C. Rail ou loué par elle, au matériel ou à une installation situés dans les locaux de l'abonné, ou à l'installation Centrex de l'abonné, qui est reliée à son tour au matériel de commutation d'un bureau central de la B.C. Tel ou à un circuit privé de la B.C. Tel;

"service de transmission des données" désigne un service de télécommunications autre qu'un service téléphonique;

"service téléphonique" désigne un service de télécommunications bidirectionnel qui transmet en temps réel les communications orales entre deux ou plusieurs personnes, mais ne comprend pas un service qui sert seulement à la coordination ou à la mise en place d'un service de transmission des données.

Obligation de fournir le raccordement

2. (1) Quatre-vingt dix jours après la publication de la présente ordonnance, la B.C. Rail peut demander à la B.C. Tel de lui fournir, ou à un de ses clients, un raccordement de types 1 ou 2 afin d'offrir un service de transmission des données, un service téléphonique ou les deux.

(2) Lorsque la B.C. Tel reçoit une demande de la B.C. Rail conformément au paragraphe (1) ci-dessus, elle doit, si cette demande précise suffisamment l'endroit où doit s'effectuer le raccordement, ainsi que les exigences techniques s'y rapportant, fournir, effectuer et autoriser le raccordement.

Restrictions concernant l'utilisation

3. Outre toute autre disposition ou condition imposée par la B.C. Rail avec l'approbation du Conseil, les restrictions suivantes s'appliquent à tout raccordement de types 1 ou 2 servant ou devant servir à offrir un service téléphonique:

(a) the service utilizing such connection shall be limited to the subscriber's private communications needs, except where B.C. Rail's subscriber is providing an enhanced service as defined in B.C. Tel Tariff CRTC 1005, Definitions;

(b) one end of the transmission circuit provided by B.C. Rail which is used by the service utilizing such connection must be terminated at the subscriber's premises or at a centrex facility dedicated to his use;

(c) the transmission circuit provided by B.C. Rail which is used by the service utilizing such connection shall be dedicated to the subscriber's private use, except where CNCP's subscriber is providing an enhanced service as defined in B.C. Tel Tariff CRTC 1005, Definitions; and

(d) in respect of a Type 1 connection only, the transmission circuit provided by B.C. Rail which is used by the service utilizing such connection may not pass through a B.C. Rail-provided voice grade analogue switch between such connection and the subscriber's premises.

4. (1) Where a Type 1 or Type 2 connection is intended or used for the purpose of providing data service, the restrictions in section 3 shall be applicable, provided that B.C. Rail may apply to the Commission for an order removing such restrictions on a case by case basis where B.C. Rail provides evidence satisfactory to the Commission that:

(a) by reason of the technical, economic or operational characteristics of the service, it is unlikely that the connection will be used significantly for voice service, or that if so used, it is likely that the voice service will be subject to the restrictions in section 3;

a) le service utilisant un tel raccordement doit servir uniquement aux communications privées de l'abonné, sauf dans le cas où l'abonné de la B.C. Rail fournit un service amélioré au sens où l'entend le Tarif CRTC 1005 de la B.C. Tel;

b) la voie de transmission fournie par la B.C. Rail pour un service utilisant un tel raccordement doit être reliée à une extrémité au matériel situé dans les locaux de l'abonné ou à une installation Centrex affectée en propre à l'abonné;

c) le circuit de transmission fourni par la B.C. Rail pour un service utilisant un tel raccordement ne doit servir qu'aux communications privées de l'abonné, sauf dans le cas où l'abonné du CNCP fournit un service amélioré au sens où l'entend le Tarif CRTC 1005 de la B.C. Tel; et

d) en ce qui concerne les raccords de type 1 seulement, le circuit de transmission fourni par la B.C. Rail pour un service utilisant un tel raccordement ne peut pas passer par un commutateur analogue à fréquences vocales fourni par la B.C. Rail entre ce raccordement et les locaux de l'abonné.

4. (1) Lorsqu'un raccordement de types 1 ou 2 sert ou doit servir à fournir un service de transmission des données, les restrictions prévues au paragraphe 3 ci-dessus doivent s'appliquer, à moins que la B.C. Rail demande au Conseil d'ordonner leur annulation dans des cas spécifiques où elle prouve au Conseil de façon satisfaisante:

a) qu'étant donné les caractéristiques de fonctionnement ou celles d'ordre technique et économique, il est improbable que le raccordement puisse servir d'une manière significative à offrir un service téléphonique, ou dans le cas d'un tel usage, il est probable que ce ser-

vice téléphonique soit assujéti aux restrictions prévues au paragraphe 3;

(b) B.C. Rail will take such measures as the Commission may deem appropriate from time to time to ascertain whether or not the connections are being used significantly for voice service, other than as restricted by the terms of section 3; and

b) que la B.C. Rail appliquera à l'occasion les mesures que le Conseil jugera appropriées pour vérifier si les raccordements servent d'une manière significative à offrir un service téléphonique, dans des circonstances autres que les cas restreints prévus au paragraphe 3 ci-dessus; et

(c) in the event that the connections are being used significantly for voice service other than as restricted by the terms of section 3, the restrictions in section 3 will be reimposed in respect of data service.

c) que si les raccordements servent d'une manière significative à offrir un service téléphonique dans des circonstances autres que les restrictions prévues au paragraphe 3 ci-dessus, ces dernières seront réimposées à l'égard du service de transmission des données.

(2) In considering an application under this section, the Commission may take into account the nature and extent of any restrictions imposed on similar data services offered by B.C. Tel in assessing the adequacy of the evidence provided by B.C. Rail that the considerations enumerated under subsection (1) will be met.

(2) Dans son étude d'une requête en vertu du présent article, le Conseil peut tenir compte de la nature et de la portée de toute restriction imposée à des services de transmission de données semblables, offerts par la B.C. Tel, pour évaluer si la preuve fournie par la B.C. Rail est adéquate, à savoir, que les critères énumérés au paragraphe (1) seront respectés.

(3) An application may be made under this section in respect of a particular subscriber or a class of subscribers, in respect of a particular class of service, and a copy of such application together with any supporting material shall be furnished forthwith to B.C. Tel.

(3) Une requête peut être faite en vertu du présent article au nom d'un abonné particulier, d'une catégorie d'abonnés ou d'une catégorie particulière de services, et une copie de cette requête ainsi que tout document justificatif doivent être remis sans délai à la B.C. Tel.

(4) B.C. Tel may file an intervention in respect of any application made by B.C. Rail under this section within thirty days of the filing date together with any supporting material, and a copy thereof shall be furnished forthwith to B.C. Rail.

(4) La B.C. Tel peut déposer une intervention pour toute requête présentée par la B.C. Rail en vertu du présent article, dans les 30 jours suivant la date de présentation et joindre tout document justificatif. Elle doit en faire parvenir immédiatement une copie à la B.C. Rail.

(5) B.C. Rail may file a reply within ten days of the receipt of an intervention made by B.C. Tel under subsection (4).

(5) La B.C. Rail peut déposer une réplique dans les 10 jours suivant la réception de toute intervention présentée par la B.C. Tel en vertu du paragraphe (4) ci-dessus.

(6) The Commission may consider an application under this section on the written documentation before it, or may

(a) require further information to be furnished by one or more of the parties; or

(b) issue directions on procedure if an oral hearing or other form of proceeding is warranted.

(7) The Commission may determine an application under this section by issuing an order

(a) finding that the evidence provided by B.C. Rail has satisfied it that the considerations enumerated under subsection (1) will be met, and approving the removal of some or all of the restrictions in section 3, subject to such conditions as the Commission may deem appropriate; or

(b) finding that the evidence provided by B.C. Rail has not satisfied it that the considerations enumerated under subsection (1) will be met, and denying the application.

Technical Protection

5. (1) Where a connection is furnished by B.C. Tel to B.C. Rail pursuant to the terms of this order, the following conditions shall apply:

(a) the operating characteristics of any equipment or communication system provided by B.C. Rail or by its customer shall be such as not to interfere with any of the services offered by B.C. Tel;

(b) the equipment or system provided by B.C. Rail or by its customer shall not endanger the safety of B.C. Tel employees or the public; shall not damage or interfere with the proper functioning of B.C. Tel's

(6) Le Conseil peut étudier une requête en vertu du présent article en se fondant sur la documentation qui lui a été soumise, ou il peut

a) demander d'autres renseignements à l'une ou plusieurs des parties; ou

b) émettre des directives relatives à la procédure à suivre, si une audience ou toute autre forme de procédure s'impose.

(7) Le Conseil peut rendre sa décision à l'égard d'une requête présentée en vertu du présent article en rendant une ordonnance

a) dans laquelle il conclut que la preuve soumise par la B.C. Rail l'a convaincu que les critères énumérés au paragraphe (1) seront respectés et il approuve l'annulation de certaines ou de l'ensemble des restrictions prévues au paragraphe 3, sous réserve des conditions qu'il peut juger appropriées; ou

b) dans laquelle il conclut que la preuve soumise par la B.C. Rail ne l'a pas convaincu que les critères énumérés au paragraphe (1) seront respectés et il rejette la requête.

Protection technique

5. (1) Les conditions suivantes s'appliqueront à tout raccordement fourni par la B.C. Tel à la B.C. Rail, en vertu de la présente ordonnance:

a) les caractéristiques de fonctionnement de tout matériel ou réseau de communication fourni par la B.C. Rail ou par son abonné doivent être telles qu'elles ne nuisent pas aux services offerts par la B.C. Tel;

b) le matériel ou le réseau fourni par la B.C. Rail ou par son abonné ne doit pas mettre en danger la sécurité des employés de la B.C. Tel, ni celle du public; ne doit pas endommager le matériel et les

equipment or facilities; and shall not impair the operation of B.C. Tel's facilities or otherwise injure the public in its use of the B.C. Tel services; and

(c) upon notice from B.C. Tel that the equipment or system provided by B.C. Rail or by its customer is causing or is likely to cause such hazard or interference, B.C. Rail shall take such steps as shall be necessary to remove or prevent such hazard or interference.

(2) In order to resolve any technical or operational problems arising from the connections ordered, B.C. Rail and B.C. Tel are directed to create a joint technical committee to meet on a regular basis, to which such problems shall be referred.

(3) Minutes of the meetings of such committee shall be provided to the Commission upon its request to either party.

(4) Where any dispute arises over technical or operational problems which the parties are unable to resolve, the matter shall be resolved by an arbitration procedure under the Commission's direction.

(5) For this purpose, each party shall appoint a person to act as an arbitrator and the Commission upon request shall appoint a third or deciding arbitrator.

(6) The costs of such arbitration shall be borne equally by the parties and either party may request the Commission to issue directions as to procedures to be followed in such arbitration.

Compensation

6. (1) Where a connection is furnished by B.C. Tel to B.C. Rail pursuant to the terms of this order, the following compensation shall be payable to B.C. Tel:

installations de la B.C. Tel ni entraver leur bon fonctionnement; et ne doit pas compromettre le fonctionnement des installations de la B.C. Tel ni par ailleurs nuire à l'utilisation des services de la B.C. Tel par le public; et

c) dès que la B.C. Tel fait savoir que le matériel ou le réseau fourni par la B.C. Rail ou par son abonné représente ou représentera probablement un tel danger ou une telle entrave, la B.C. Rail doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher ou prévenir ce risque ou cette entrave.

(2) Afin de résoudre tout problème d'ordre technique ou de fonctionnement causé par les raccordements effectués en vertu de la présente ordonnance, il est ordonné à la B.C. Rail et à la B.C. Tel d'établir un comité technique mixte qui se réunira régulièrement pour examiner ces problèmes.

(3) Les procès-verbaux des réunions de ce comité devront être présentés au Conseil, lorsque celui-ci le demandera à l'une des parties.

(4) Lorsqu'il y a différend touchant des problèmes techniques ou de fonctionnement et que les parties ne peuvent le résoudre, ce différend est alors soumis à un processus d'arbitrage sous la supervision du Conseil.

(5) A cette fin, chaque partie doit nommer un arbitre et, sur demande, le Conseil nomme un troisième arbitre ayant un vote décisif.

(6) Les parties assument chacune la moitié des frais d'un tel arbitrage et l'une ou l'autre pourra demander au Conseil de publier des directives sur la marche à suivre au cours d'un tel processus.

Indemnisation

6. (1) L'indemnité suivante sera versée à la B.C. Tel pour chaque raccordement que cette compagnie fournira à la B.C. Rail, en vertu de la présente ordonnance:

(a) in respect to a Type 1 connection,

(i) such non-recurring charges in respect of the installation of the connection by B.C. Tel as would be charged under existing B.C. Tel tariffs to B.C. Tel customers on a non-discriminatory basis for the performance of like work;

(ii) for data connections, the monthly rate which is applicable for information-system access line (ISAL) under Item 32 of the B.C. Tel General Tariff for the particular rate group applicable to the B.C. Tel central office at which the connection has been made;

(iii) for voice connections, the monthly rate which is applicable for two-way PBX trunks under Item 32 of the B.C. Tel General Tariff for the particular rate group applicable to the B.C. Tel central office at which the connection has been made; and

(iv) where the connection is used for voice or data service which originates or terminates outside the local service area specified in the appropriate B.C. Tel Base Rate Area Tariff within which the connection is located, a monthly inter-exchange access charge consisting of 25% of the rate applicable under clauses (ii) and (iii) above.

(b) in respect to a Type 2 connection,

(i) such non-recurring charges in respect of the installation of the connection by B.C. Tel as would be charged under existing B.C. Tel tariffs to B.C. Tel customers on a non-discriminatory basis for the performance of like work;

a) en ce qui a trait aux raccordements de type 1,

(i) les frais extraordinaires relatifs à l'installation du raccordement que la B.C. Tel facturerait en vertu de ses tarifs actuels à tous ses abonnés sans discrimination, pour l'accomplissement d'un travail semblable;

(ii) dans le cas de raccordements pour la transmission des données, le tarif mensuel applicable à une ligne d'accès au réseau d'information (ISAL) en vertu de l'article 32 du Tarif général de la B.C. Tel pour le groupe tarifaire particulier visant le bureau central de la B.C. Tel où a été effectué le raccordement;

(iii) dans le cas de raccordements pour la transmission de la parole, le tarif mensuel applicable aux lignes principales de PBX bidirectionnelles en vertu de l'article 32 du Tarif général de la B.C. Tel pour le groupe tarifaire particulier visant le bureau central de la B.C. Tel où a été effectué le raccordement; et

(iv) lorsque le raccordement sert à la transmission de la parole ou de données en provenance ou en direction d'un secteur à l'extérieur de la zone de service local précisée dans le Tarif des secteurs à tarif de base de la B.C. Tel où se fait le raccordement, des frais mensuels d'accès entre centraux équivalant à 25 % du tarif applicable en vertu des paragraphes (ii) et (iii) susmentionnés.

b) en ce qui a trait aux raccordements de type 2,

(i) les frais extraordinaires relatifs à l'installation du raccordement que la B.C. Tel facturerait en vertu de ses tarifs actuels à tous ses abonnés, sans discrimination pour l'accomplissement d'un travail semblable;

(ii) the monthly rates which are applicable to local channels as would be charged under existing B.C. Tel tariffs to B.C. Tel customers;

(iii) where the connection is used for voice or data service which originates or terminates outside the local service area specified in the appropriate B.C. Tel Base Rate Area Tariff within which the connection is located, and the equipment or facility with which the Type 2 connection is connected is not arranged so as to preclude such service from travelling through the equipment and facility on the customers's premises to B.C. Tel central office switching equipment, a monthly inter-exchange access charge as calculated under paragraph (a) (iv) above.

(2) The compensation referred to in subsection (1) shall be payable by either B.C. Rail or its customer to B.C. Tel, as may be determined by B.C. Rail, provided that, where B.C. Rail elects to have all or any part of such payment made in the first instance by its customer to B.C. Tel, B.C. Rail shall remain ultimately responsible for such payments.

B.C. Tel Tariffs

7. (1) Subject to subsection (2), B.C. Tel is directed to file by 27 September 1985 a proposed tariff to be effective 26 November 1985 offering to B.C. Rail the use or connection ordered to be provided hereunder.

(2) Such tariff shall prescribe the terms and conditions relating to such use or connection by B.C. Rail and its customer, including the restrictions, protections and terms of compensation prescribed in this order and such other provisions as are not inconsistent with this order and which

(ii) les tarifs mensuels applicables aux voies locales, qui seraient exigés des abonnés de la B.C. Tel en vertu des tarifs de la B.C. Tel; et

(iii) lorsque le raccordement sert à la transmission de la parole ou de données en provenance ou à destination d'un secteur à l'extérieur de la zone de service local précisée dans le Tarif des secteurs à tarif de base de la B.C. Tel où le raccordement est effectué, et lorsque le matériel ou l'installation avec lequel le raccordement de type 2 est fait n'est pas muni de dispositifs empêchant ce service d'employer le matériel et les installations situés dans les locaux de l'abonné pour aboutir au matériel de commutation du bureau central de la B.C. Tel, des frais mensuels d'accès entre centraux calculés conformément à l'alinéa a) (iv) ci-dessus.

(2) L'indemnité dont il est fait état au paragraphe (1) doit être versée à la B.C. Tel par la B.C. Rail ou par son abonné, de la manière déterminée par la B.C. Rail, mais même si la B.C. Rail choisit de laisser son abonné verser une partie ou l'ensemble du paiement directement à la B.C. Tel, elle en assume toute la responsabilité.

Tarifs de la B.C. Tel

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la B.C. Tel doit déposer au plus tard le 27 septembre 1985, le tarif qu'elle se propose d'imposer à la B.C. Rail pour l'utilisation ou le raccordement ordonné en vertu de la présente décision, tarif qui entrerait en vigueur au plus tard le 26 novembre 1985.

(2) Ce tarif doit préciser les conditions et les dispositions d'utilisation ou de raccordement auxquelles devront se soumettre la B.C. Rail et son abonné, y compris les restrictions, les mesures de protection et les conditions d'indemnisation prescrites dans la présente ordon-

in B.C. Tel's view would be appropriate for the purpose of clarity and administration.

(3) The tariff filing will be available for examination at any of B.C. Tel's business offices or at the offices of the CRTC, Room 561, Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec or 700 West Georgia Street, Suite 1130, Vancouver, British Columbia. A copy of the tariff filing may also be obtained by writing to Mr. K.D.A. Morrison, Secretary, British Columbia Telephone Company, 3777 Kingsway, Burnaby, British Columbia, V5H 3Z7.

(4) Where a tariff is approved under this section, such tariff shall effectively govern the terms and conditions to which the connections obtained hereunder will be subject, provided that where there is a conflict between this order and such tariff, this order will govern.

B.C. Rail Rate Schedule

8. (1) Subject to subsection (2), B.C. Rail is directed to file an initial rate schedule, 30 days prior to the date on which such schedule is due to become effective, governing all services or facilities offered to its customers which involve a Type 1 or Type 2 connection.

(2) Such rate schedule shall prescribe the terms and conditions relating to such offering, including the restrictions in sections 3, 4 and 5 hereof, the rates applicable thereto, and such other provisions as are not inconsistent with this Order and which in B.C. Rail's view would be appropriate for the purpose of clarity and administration.

nance, ainsi que toute autre disposition qui ne va pas à l'encontre de la présente ordonnance et qui, de l'avis de la B.C. Tel, serait appropriée à des fins d'éclaircissement et de gestion.

(3) Le dépôt tarifaire peut être examiné à tous les bureaux d'affaires de la B.C. Tel ou aux bureaux de CRTC, pièce 561, Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) ou au 700, rue West Georgia, pièce 1 130, Vancouver (Colombie-Britannique). Toute partie intéressée peut obtenir un exemplaire du dépôt tarifaire en s'adressant à M^e K.D.A. Morrison, Secrétaire, Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique, 3 777, rue Kingsway, Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 3Z7.

(4) Lorsqu'un dépôt tarifaire est approuvé en vertu du présent article, ce tarif régira effectivement les modalités et conditions auxquelles seront assujetties les raccordements obtenus aux présentes, mais, en cas de contradiction entre la présente ordonnance et ledit tarif, la présente ordonnance prévaudra.

Barème de tarifs de la B.C. Rail

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la B.C. Rail doit déposer un premier barème de tarifs, 30 jours avant la date prévue d'entrée en vigueur dudit barème, qu'elle se propose d'imposer à ses abonnés pour tous ses services ou ses installations nécessitant des raccordements de type 1 ou 2.

(2) Ce barème de tarifs doit préciser les conditions et les dispositions relatives à l'offre, y compris les restrictions mentionnées aux articles 3, 4 et 5 de la présente ordonnance, les tarifs s'y appliquant ainsi que toute autre disposition qui ne va pas à l'encontre de la présente ordonnance et qui, de l'avis de la B.C. Rail, serait appropriée à des fins d'éclaircissement et de gestion.

(3) B.C. Rail is directed to file revised rate schedules prior to the date on which such revised rate schedules are due to become effective.

Reporting

9. B.C. Rail is directed to file a report semi-annually with the Commission, on 30 April and 31 October of each year containing the following particulars in respect to the six month period ending two months prior to the date of the report:

(a) the number of connections requested and obtained from B.C. Tel pursuant to this order;

(b) the amounts payable by B.C. Rail to B.C. Tel thereunder, broken into the elements of compensation specified in section 6;

(c) the revenue obtained by B.C. Rail from the interexchange services offered to its customers which involve a Type 1 or Type 2 connection, broken down by service category and type of connection;

(d) the revenue obtained by B.C. Rail from private line voice and data communications services, offered to its customers in the B.C. Tel operating territory, which do not involve a Type 1 or Type 2 connection, broken down by service category;

(e) a report setting out B.C. Rail's estimate of the relative usage of the connections obtained hereunder for voice communications and data communications respectively, based on such sampling measures, customer questionnaires or other techniques as B.C. Rail may deem appropriate;

(f) a report on the availability of the services offered to its customers which involve a Type 1 or Type 2 connection in the B.C. Tel operating territory and elsewhere, and

(3) Il est ordonné à la B.C. Rail de déposer des barèmes de tarifs révisés avant la date à laquelle ces barèmes de tarifs révisés doivent entrer en vigueur.

Publication de rapports

9. Deux fois par année, le 30 avril et le 31 octobre, la B.C. Rail doit déposer un rapport contenant les précisions suivantes à l'égard du semestre prenant fin deux mois avant ces dates:

a) le nombre de raccordements demandé et obtenu de la B.C. Tel conformément à la présente ordonnance;

b) les montants que la B.C. Rail doit payer à la B.C. Tel en vertu des présentes dispositions, ventilés selon les composantes de l'indemnité précisées à l'article 6;

c) les revenus tirés par la B.C. Rail des services intercirconscriptions offerts à ses abonnés au moyen des raccordements de types 1 et 2, ventilés par genre de service et genre de raccordement;

d) les revenus tirés par la B.C. Rail des services téléphoniques de ligne directe et des services de transmission des données offerts à ses abonnés sur le territoire de la B.C. Tel et ne nécessitant pas de raccordements de types 1 ni 2, ventilés selon le genre de service;

e) un rapport dans lequel la B.C. Rail fait état de ses prévisions à l'égard de l'utilisation des raccordements pour les services téléphoniques et la transmission des données, d'après les méthodes d'échantillonnage, les questionnaires adressés aux clients ou d'autres techniques qu'elle juge appropriées;

f) un rapport sur la disponibilité des services offerts à ses abonnés, qui nécessitent un raccordement de types 1 ou 2 dans le territoire de la B.C. Tel et ailleurs, et sur

any requests for service which have not been met within a reasonable time, together with the reasons therefor;

(g) such other matters as the Commission may require in connection with the effect of the present order.

10. B.C. Rail is directed to file a report annually with the Commission, on 31 October (or 30 April) of each year containing a detailed description of the financial results of B.C. Rail's Communications Department in respect of the 12 month period ending 2 months prior to the date of the report.

11. B.C. Tel is directed to file a report semi-annually with the Commission, on 30 April and 31 October of each year, containing the following particulars in respect to the six month period ending two months prior to the date of the report:

(a) the number of connections requested and obtained by B.C. Rail pursuant to this order;

(b) the amounts payable by B.C. Rail to B.C. Tel thereunder, broken into the elements of compensation specified in section 6;

(c) the revenue obtained from B.C. Rail in respect of local channels obtained under items 400 and 400A of the B.C. Tel General Tariff other than as included under (b);

(d) the revenue obtained by B.C. Tel from MTS, WATS, private line voice, and data communications services broken down by service category;

(e) a report setting out B.C. Tel's estimate of the relative usage of the interexchange services specified under (d) for voice communications and data communications respectively, based on such sampling

toute demande de service à laquelle la compagnie n'a pu répondre dans un délai raisonnable, en donnant les raisons; et

g) tout autre renseignement que le Conseil peut demander aux effets de la présente ordonnance.

10. Une fois par année, soit le 31 octobre (ou le 30 avril) de chaque année, la B.C. Rail doit déposer auprès du Conseil un rapport contenant une description détaillée des résultats financiers du Service des communications de la B.C. Rail à l'égard de la période de 12 mois prenant fin deux mois avant la date du rapport.

11. Deux fois par année, le 30 avril et le 31 octobre, la B.C. Tel doit déposer un rapport contenant les précisions suivantes à l'égard du semestre prenant fin deux mois avant ces dates:

a) le nombre de raccordements que la B.C. Rail a demandé et obtenu en vertu de la présente ordonnance;

b) les montants que la B.C. Rail doit payer à la B.C. Tel en vertu de la présente ordonnance, ventilés selon les composantes de l'indemnité précisées à l'article 6;

c) les revenus obtenus de la B.C. Rail à l'égard des voies locales obtenues en vertu des articles 400 et 400A du Tarif général de la B.C. Tel, autres que celles visées par l'alinéa b);

d) les revenus que la B.C. Tel a obtenus du SICT et du WATS, ainsi que des services téléphoniques de ligne directe et des services de transmission des données, ventilés selon la catégorie de service;

e) un rapport dans lequel la B.C. Tel fait état de ses prévisions à l'égard de l'utilisation relative des services intercirconscriptions précisés à l'alinéa d) pour les services téléphoniques et la trans-

measures, customer questionnaires or other techniques as B.C. Tel may deem appropriate; and

(f) such other matters as the Commission may require in connection with the effects of the present order.

12. Any claims for confidentiality with respect to the reports required to be filed with the Commission under sections 10, 11 and 12 shall be dealt with in accordance with the terms of section 19 of the CRTC Telecommunications Rules of Procedure.

Fernand BÉlisle
Secretary General

Ottawa, 6 September 1985

Telecom Decision CRTC 85-20

BELL CANADA - STANDARDS FOR QUALITY OF SERVICE INDICATORS

In Quality of Service Indicators for Use in Telephone Company Regulation, Telecom Decision CRTC 82-13, 9 November 1982 (Decision 82-13), the Commission approved a set of quality of service indicators for Bell Canada (Bell). It gave interim approval to standards for some indicators and final approval to standards for others. For yet other indicators, the Commission directed Bell to develop standards within 15 months.

On 9 February 1984, the company submitted proposed standards along with a summary of the methodology used

mission des données, d'après les méthodes d'échantillonnage, les questionnaires adressés aux clients ou d'autres techniques qu'elle juge appropriées;

f) tout autre renseignement que le Conseil peut demander relativement aux effets de la présente ordonnance.

12. Toute demande de traitement confidentiel à l'égard des rapports devant être déposés auprès du Conseil en vertu des articles 10, 11 et 12 sera traitée en conformité avec les modalités de l'article 19 des Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications.

Le Secrétaire général
Fernand BÉlisle

Ottawa, le 6 septembre 1985

Décision Télécom CRTC 85-20

BELL CANADA - NORMES D'INDICATEURS DE LA QUALITÉ DU SERVICE

Dans la décision Télécom CRTC 82-13 du 9 novembre 1982, intitulée L'utilisation d'indicateurs de la qualité du service pour la réglementation des compagnies de téléphone (la décision 82-13), le Conseil a approuvé un jeu d'indicateurs de la qualité du service pour Bell Canada (Bell). Il a approuvé provisoirement les normes de quelques indicateurs et définitivement les normes de certains autres. Dans le cas d'autres indicateurs, le Conseil a ordonné à Bell d'élaborer des normes dans un délai de 15 mois.

Le 9 février 1984, la compagnie a proposé des normes, accompagnées d'un résumé de la méthode utilisée pour les

to develop them. On the basis of available customer satisfaction data, the company submitted that its proposed standards for the outstanding indicators would be adequate for satisfying at least 90% of customers with respect to service quality for these indicators. On 20 June 1985, the company proposed changes to indicators 52 and 53 as well as 13(b) and 13(d).

No comments were received from interested parties with regard to the company's proposed standards or its proposed changes to indicators.

The Commission has reviewed the company's proposals and has made the following determinations:

1. The methodology used by the company to develop the proposed standards is suitable for determining the level of service quality which will result in 90% of subscribers being satisfied with service quality.
2. The company's proposed standards and indicators, and those standards approved on an interim basis in Decision 82-13, are hereby given final approval except for its proposal to combine indicators 13(b) and 13(d) which is denied. The Commission considers that separate reporting of results for new service requests and service regrades is necessary to monitor adequately service quality. (The appendix to this decision lists all of the quality of service indicators and standards for Bell as approved in this decision and in Decision 82-13.)
3. The company is directed to submit, by 7 October 1985, a proposed method of monitoring customer satisfaction to ensure that attainment of the standards continues to

élaborer. Compte tenu des données disponibles sur la satisfaction des abonnés, la compagnie a fait valoir que ses normes proposées pour les indicateurs en suspens lui permettraient de satisfaire au moins 90 % des abonnés quant à la qualité du service dans le cas de ces indicateurs. Le 20 juin 1985, la compagnie a proposé des modifications aux indicateurs 52 et 53 et aux indicateurs 13b) et 13d).

Le Conseil n'a reçu aucune observation de parties intéressées concernant les normes proposées par la compagnie ou les modifications proposées à ses indicateurs.

Le Conseil a étudié les propositions de la compagnie et il a établi ce qui suit:

1. La méthode utilisée par la compagnie pour élaborer les normes proposées convient pour déterminer le niveau de qualité du service qui fera que 90 % des abonnés seront satisfaits de la qualité du service.
2. Les normes et les indicateurs proposés par la compagnie et les normes qui ont été approuvées à titre provisoire dans la décision 82-13 sont par les présentes approuvées de façon définitive, sauf pour ce qui est de la proposition de combiner les indicateurs 13b) et 13d), qui est rejetée. Le Conseil estime que des rapports distincts concernant les résultats pour les demandes de service et les demandes d'amélioration de service s'imposent pour bien contrôler la qualité du service. (L'annexe de la présente décision contient tous les indicateurs et normes de la qualité du service de Bell, approuvés dans la présente décision et dans la décision 82-13.)
3. Il est ordonné à la compagnie de présenter, d'ici le 7 octobre 1985, un projet de méthode de contrôle de la satisfaction des abonnés pour garantir que le respect des normes

result in 90% customer satisfaction with service quality for every indicator.

The Commission has reviewed the follow-up items from Decision 82-13 regarding Bell and has concluded that action has been completed for all except Item 82-13:02 - Reporting of quarterly results and explanation and action plan reports.

Nevertheless, the Commission wishes to reiterate its statement at page 4 of Decision 82-13 that "there will be a continuing need to adapt to changes due to such factors as the technology used to offer services, the mix of services offered, the regulatory environment, the competitive market and customer expectations".

Follow-up

The Commission has determined that Bell's proposed method of monitoring customer satisfaction, directed to be filed at page 2 above, should be the subject of a follow-up process. Accordingly, the Commission establishes the following follow-up item to this decision:

85-20:01 Maintenance of 90% Customer Satisfaction Levels

The Commission intends to deal with this follow-up item in accordance with the following procedure:

- (1) Any person who wishes to receive copies of documents relating to this follow-up item should register with the Commission by letter by 7 October 1985.
- (2) The Commission will compile a list of parties who have registered for this follow-up item and will provide a copy of this list to each registered party.

continue de faire que 90 % des abonnés sont satisfaits de la qualité du service pour chacun des indicateurs.

Le Conseil a examiné les questions de suivi identifiées dans la décision 82-13 concernant Bell et il a conclu que le suivi dans tous les cas a été réglé, sauf pour le point 82-13:02 - Rapports concernant les résultats trimestriels, les explications et les mesures correctives.

Néanmoins, le Conseil tient à réitérer sa déclaration à la page 4 de la décision 82-13 que "l'on devra continuer de s'adapter aux changements qui surviennent, notamment au chapitre de la technologie utilisée pour offrir les services, de la combinaison des services, du cadre réglementaire, du marché concurrentiel et des attentes des abonnés".

Suivi

Le Conseil a conclu que le projet de méthode de contrôle de la satisfaction des abonnés de Bell, qui doit être déposé tel qu'il a été ordonné à la page 2 des présentes, devrait faire l'objet d'un suivi. En conséquence, le Conseil établit la question de suivi ci-après concernant la présente décision:

85-20:01 Maintien du niveau de satisfaction de 90 % des abonnés

Le Conseil entend traiter cette question de suivi conformément à la procédure suivante:

- (1) Quiconque souhaite recevoir des copies des documents se rapportant à cette question de suivi doit s'inscrire auprès du Conseil, par lettre, d'ici le 7 octobre 1985.
- (2) Le Conseil établira une liste des parties qui se sont inscrites pour cette question de suivi et il en enverra copie à toutes les parties inscrites.

- (3) Subject to subparagraph (b), a copy of each document filed with the Commission shall be sent to each party registered for this follow-up item.
- (4) Parties may comment on any document within thirty days from the date of filing. A copy of comments shall be sent to the Commission and to each registered party.
- (5) Bell may reply to comments within ten days from the date of their receipt.
- (6) The provisions of section 19 of CRTC Telecommunications Rules of Procedure apply to any claim of confidentiality. In addition, a party asserting such a claim shall send a copy of the claim and supporting reasons to each registered party.

- (3) Sous réserve du sous-alinéa (b), une copie de chaque document déposé auprès du Conseil sera envoyée à chaque partie inscrite pour cette question de suivi.
- (4) Les parties pourront formuler des observations sur tout document dans les trente jours de la date du dépôt. Une copie des observations sera envoyée au Conseil et à chaque partie inscrite.
- (5) Bell pourra répliquer aux observations dans les dix jours de la date de leur réception.
- (6) Les dispositions de l'article 19 des Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications s'appliquent à toute demande de traitement confidentiel. De plus, une partie formulant une telle demande doit envoyer à chaque partie inscrite copie de la demande et des motifs à l'appui.

Please note that persons who do not register pursuant to these procedures will nevertheless have access to all documents by consulting the public files of the Commission in its public examination rooms located in Room 561 of the Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Hull, Quebec and Complex Guy Favreau, East Tower, 200 Dorchester Blvd. West, Room 602, Montreal, Quebec.

Il y a lieu de prendre note que les personnes qui ne s'inscrivent pas selon cette procédure auront quand même accès à tous les documents en consultant les dossiers publics du Conseil dans ses salles d'examen public situées à la pièce 561, Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Hull (Québec) et au Complexe Guy Favreau, Tour est, 200 ouest, boul. Dorchester, pièce 602, Montréal (Québec).

Fernand BÉlisle
Secretary General

Le Secrétaire général
Fernand BÉlisle

Appendix/Annexe

Bell Canada - Quality of Service Indicators and Standards/
Bell Canada - Indicateurs et normes de la qualité du service

Indicator/
Indicateur

Standard/
Norme

- 1 - Provision of Service/
Installation du service

11	Customer Provisioning Commitment Requests - Percent Convenient/ Demandes de service de l'abonné - pourcentage des rendez-vous qui conviennent	
	(a) Residence - Premises Visit/ service résidentiel - visite	91.6% or more/ 91,6 % ou plus
	(b) Residence - No Premises Visit/ service résidentiel - aucune visite	91.6% or more/ 91,6 % ou plus
	(c) Business/ service d'affaires	91.6% or more/ 91,6 % ou plus
12	Customer Provisioning Commitment Requests - Percent Met/ Demandes de service de l'abonné - pourcentage des promesses respectées	
	(a) Residence - Premises Visit/ service résidentiel - visite	93.8% or more/ 93,8 % ou plus
	(b) Residence - No Premises Visit/ service résidentiel - aucune visite	93.8% or more/ 93,8 % ou plus
	(c) Business/ service d'affaires	90.7% or more/ 90,7 % ou plus
13(a)	Held Orders per 100 Network Access Inward Movement/ Commandes de service en instance pour 100 branchements d'accès au réseau	3.3 or less/ 3,3 ou moins
13	Service Provisioning Measurement Plan (SPMP) - Network Access - Local/ Programme d'évaluation de la qualité du service (PEQS) - accès au réseau - local	
	(b) Service Requests Inside Base Rate Area/ demandes de service à l'intérieur du secteur à tarif de base	90.0% or more/ 90,0 % ou plus
	(c) Service Requests Outside Base Rate Area/ demandes de service à l'extérieur du secteur à tarif de base	90.0% or more/ 90,0 % ou plus
	(d) Regrade Requests Inside Base Rate Area/ demandes d'amélioration du service à l'intérieur du secteur à tarif de base	90.0% or more/ 90,0 % ou plus
	(e) Regrade Requests Outside Base Rate Area/ demandes d'amélioration du service à l'extérieur du secteur à tarif de base	None/ Aucune
	<u>Indicator/ Indicateur</u>	<u>Standard/ Norme</u>
15(a)	Business Office - Customer Access/ Bureau d'affaires - accès de l'abonné	90.7% or more/ 90,7 % ou plus
2 -	<u>Repair Service/ Service de réparations</u>	
21	Initial Customer Trouble Reports per 100 Stations/ Rapports de dérangement initiaux faits par l'abonné pour 100 postes	4.2% or less/ 4,2 % ou moins

22	Subsequent Trouble Reports as Percentage of Initial Trouble Reports/ Rapports de dérangement subséquents en pourcentage des rapports de dérangement initiaux	
	(a) Residence/ service résidentiel	12% or less/ 12 % ou moins
	(b) Business/ service d'affaires	12% or less/ 12 % ou moins
	(c) Urban/ service urbain	12% or less/ 12 % ou moins
	(d) Non-Urban/ service non urbain	12% or less/ 12 % ou moins
23	Repeated Trouble Reports as a Percentage of Initial Trouble Reports/ Rapports répétés en pourcentage des rapports de dérangement initiaux	
	(a) Residence/ service résidentiel	14.7% or less/ 14,7 % ou moins
	(b) Business/ service d'affaires	14.7% or less/ 14,7 % ou moins
	(c) Urban/ service urbain	14.7% or less/ 14,7 % ou moins
	(d) Non-urban/ service non urbain	14.7% or less/ 14,7 % ou moins
24	Percent of Initial Out-of-Service Trouble Reports Cleared Within 24 Hours/ Pourcentage des rapports de dérangement initiaux (pannes) réglés en moins de 24 heures	
	(a) Residence/ service résidentiel	80% or more/ 80 % ou plus
	(b) Business/ service d'affaires	80% or more/ 80 % ou plus
	(c) Urban/ service urbain	80% or more/ 80 % ou plus
	(d) Non-urban/ service non urbain	80% or more/ 80 % ou plus
25	Repair Commitments - Percent Met/ Promesses de réparations - pourcentage des promesses respectées	90.1% or more/ 90,1 % ou plus
	<u>Indicator/</u> <u>Indicateur</u>	<u>Standard/</u> <u>Norme</u>
26	Repair Bureau - Customer Access/ Centre de réparations - accès de l'abonné	90.7% or more/ 90,7 % ou plus
3 -	<u>Local Service/</u> <u>Service local</u>	
31	Local Network Service - Access/ Service du réseau local - accès	98.5% or more/ 98,5 % ou plus

32	Local Network Service - Blockages and Failures/ Service du réseau local - blocages et défaillances	98.8% or more/ 98,8 % ou plus
33	Local Network Service - Transmission/ Service du réseau local - transmission	98.7% or more/ 98,7 % ou plus
4	<u>Long Distance Service/</u> <u>Service interurbain</u>	
41	Toll Network Service - Access/ Service du réseau interurbain - accès	98.5% or more/ 98,5 % ou plus
42	Toll Network Service - Blockages and Failures/ Service du réseau interurbain - blocages et défaillances	96.5% or more/ 96,5 % ou plus
43	Toll Network Service - Transmission/ Service du réseau interurbain - transmission	97.9% or more/ 97,9 % ou plus
5	<u>Operator Services/</u> <u>Services du téléphoniste</u>	
51	Toll and Assistance/ Interurbain et assistance	
	(a) Courtesy and Accuracy/ Courtoisie et précision du téléphoniste	95% or more/ 95 % ou plus
	(b) Speed of Operator Answer/ Vitesse de réponse du téléphoniste	7.5 seconds or less/ 7,5 secondes ou moins
52	Directory Assistance and Intercept/ Assistance-annuaire et service de l'interception	
	(a) Operator Courtesy and Accuracy/ Courtoisie et précision du téléphoniste	95% or more/ 95 % ou plus
	(b) Speed of Operator Answer/ Vitesse de réponse du téléphoniste	7.5 seconds or less/ 7,5 secondes ou moins
53	Intercept - Promptness and Accuracy/ Service de l'interception - rapidité et exactitude	90% or more/ 90% ou plus
6	<u>Directory Service/</u> <u>Service de l'annuaire</u>	
61	Directory Accuracy/ Exactitude	93.8% or more/ 93,8 % ou plus
	<u>Indicator/</u> <u>Indicateur</u>	<u>Standard/</u> <u>Norme</u>
7	<u>Billing Service/</u> <u>Service de facturation</u>	
71	Billing Accuracy/ Exactitude de la facturation	
	(a) Residence/ Service résidentiel	95% or more/ 95 % ou plus
	(b) Business/ Service d'affaires	95% or more/ 95 % ou plus
8	<u>Complaints/</u> <u>Plaintes</u>	None/ Aucune

Telecom Decision CRTC 85-21

Décision Télécom CRTC 85-21

BRITISH COLUMBIA TELEPHONE COMPANY -
APPLICATION TO REVIEW TELECOM DECISION
CRTC 85-4COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE - REQUÊTE EN RÉVISION DE
LA DÉCISION TÉLÉCOM CRTC 85-4I Background

On 18 May 1984, the Association of Competitive Telecommunications Suppliers (ACTS) requested the Commission to order the public disclosure of certain documents filed by Bell Canada (Bell) and British Columbia Telephone Company (B.C. Tel) pursuant to Attachment of Subscriber-Provided Terminal Equipment, Telecom Decision CRTC 82-14, 23 November 1982 (Decision 82-14), for which each had asserted claims of confidentiality.

In Association of Competitive Telecommunications Suppliers v. Bell Canada and British Columbia Telephone Company, Telecom Decision CRTC 85-4, 18 February 1985 (Decision 85-4), B.C. Tel was directed to place a copy of all current and future reports of sales of in-place terminal equipment on the public record. In addition, the Commission directed Bell and B.C. Tel to disclose abridged versions of all current and subsequent reports of sales of new terminal equipment, providing information as to revenues and costs aggregated for three categories of terminal equipment. Bell has complied with the requirements of Decision 85-4.

On 22 March 1985, B.C. Tel filed an application pursuant to s.63 of the National Transportation Act requesting the Commission to review and vary these two requirements, contained in sections II(1) and (2) at pages 3 and

I Historique

Le 18 mai 1984, l'Association of Competitive Telecommunications Suppliers (l'ACTS) a demandé que le Conseil ordonne la divulgation publique de certains documents déposés par Bell Canada (Bell) et la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique (la B.C. Tel) conformément à la décision Télécom CRTC 82-14 du 23 novembre 1982, intitulée Raccordement d'équipements terminaux fournis par l'abonné (la décision 82-14), pour lesquels elles avaient exigé que la teneur soit gardée confidentielle.

Dans la décision Télécom CRTC 85-4 du 18 février 1985, intitulée L'Association of Competitive Telecommunications Suppliers c. Bell Canada et la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique (la décision 85-4), le Conseil a ordonné à la B.C. Tel de verser au dossier public une copie de tous les rapports actuels de ventes de l'équipement terminal en place et de tous les rapports subséquents. En outre, le Conseil a ordonné à Bell et à la B.C. Tel de divulguer des versions abrégées de tous les rapports actuels et subséquents de ventes de nouvel équipement terminal, ainsi que de fournir des renseignements sur l'ensemble des revenus et des coûts pour trois catégories de nouvel équipement terminal. Bell a satisfait aux exigences de la décision 85-4.

Le 22 mars 1985, la B.C. Tel a déposé une requête en vertu de l'article 63 de la Loi nationale sur les transports, par laquelle elle demandait au Conseil de réviser et de modifier ces deux exigences, contenues dans les

7 of Decision 85-4. On 30 May 1985, ACTS filed its answer with the Commission. The B.C. Tel reply was filed on 13 June 1985.

II Basis for Review and Variation

The criteria adopted by the Commission in Bell Canada, Request to review that part of Telecom Decision CRTC 78-7 of August 10, 1978 dealing with the Saudi Arabian Telephone Project, Telecom Decision CRTC 79-1, 2 February 1979, for determining whether to review a decision pursuant to s.63 of the National Transportation Act require that the applicant demonstrate, on a prima facie basis, the existence of one or more of the following:

1. an error in law or fact;
2. a fundamental change in circumstances or facts since the decision;
3. a failure to consider a basic principle which had been raised in the original proceeding;
4. a new principle which has arisen as a result of the decision.

In addition, notwithstanding the lack of prima facie evidence that any of the above criteria have been met, it is also open to the Commission under s.63 to determine that there is substantial doubt as to the correctness of its original decision and that reappraisal is accordingly warranted. This is not so much a fifth criterion, however, as it is a statement of the residual discretion which exists under s.63.

III Positions of Parties

The effect of the two requirements at issue is to disclose revenue and cost information for the sale of terminal equipment as follows:

sections II(1) et (2), aux pages 3 et 7 de la décision 85-4. Le 30 mai 1985, l'ACTS a déposé sa réponse auprès du Conseil. La B.C. Tel a déposé sa réplique le 13 juin 1985.

II Fondement de la révision et de la modification

D'après les critères que le Conseil utilise dans sa décision Télécom CRTC 79-1 du 2 février 1979, intitulée Requête de Bell Canada en vue de réviser la partie de la décision Télécom CRTC 78-7, du 10 août 1978, qui traite du projet de service téléphonique de l'Arabie Saoudite pour établir s'il y a lieu de réviser ou non une décision en vertu de l'article 63 de la Loi nationale sur les transports, la requérante doit faire la preuve prima facie de l'existence d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

1. une erreur de droit ou de fait;
2. un changement fondamental dans les circonstances ou les faits depuis la publication de la décision;
3. un défaut de tenir compte d'un principe fondamental invoqué dans l'instance initiale;
4. un nouveau principe invoqué conséquemment à la décision.

De plus, nonobstant l'absence de preuve prima facie que l'un des critères ci-dessus a été satisfait, il est également loisible au Conseil, en vertu de l'article 63, de déterminer qu'il existe un doute important quant à la rectitude de sa décision initiale et qu'une réévaluation s'impose. Toutefois, il ne s'agit pas là d'un cinquième critère, mais d'un énoncé du pouvoir discrétionnaire résiduel qui existe en vertu de l'article 63.

III Positions des parties

Les deux exigences en cause ont pour effet de divulguer des renseignements sur les revenus et les coûts de la vente d'équipement terminal, comme suit:

1. Sale of New Terminal Equipment

	PBX	Key	Other
Revenues	x	x	x
Costs	x	x	x

2. Sale of In-place Terminal Equipment

	PBX	Key	Other
Revenues	x	x	x
Costs	x	x	x

B.C. Tel requested that these directions be deleted and replaced with the following:

B.C. Tel is directed to place on the public file, with respect to each of the periods January 1, 1983 to December 31, 1983, and January 1, 1984 to December 31, 1984 and on a semi-annual basis thereafter, a report in the following format:

B.C. Tel Terminal Equipment Sales Report

	<u>PBX and Key Equipment</u>	<u>Other</u>
<u>Aggregate New and In-Place</u>		
Aggregate Sales Revenue	x	x
Aggregate Costs ¹	x	x

In support of its requested variation, B.C. Tel submitted that the Commission made an error in fact in concluding at

1. Vente de nouvel équipement terminal

	Systèmes de PBX	Systèmes à clés	Autres
Revenus	x	x	x
Coûts	x	x	x

2. Vente d'équipement terminal en place

	Systèmes de PBX	Systèmes à clés	Autres
Revenus	x	x	x
Coûts	x	x	x

La B.C. Tel a demandé que ces directives soient supprimées et remplacées par ce qui suit:

[TRANSLATION]

Il est ordonné à la B.C. Tel de verser au dossier public, pour chacune des périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 1984, puis tous les six mois par la suite, un rapport présenté comme suit:

Rapport de ventes d'équipement terminal de la B.C. Tel

	<u>Systèmes de PBX et à clés</u>	<u>Autres</u>
<u>Équipement global-nouveau et en place</u>		
Revenus des ventes globales	x	x
Coûts globaux ¹	x	x

A l'appui de la modification qu'elle demande, la B.C. Tel a fait valoir que le Conseil a commis une erreur de fait

page 3 of Decision 85-4 that "there is no basis for distinguishing between Bell and B.C. Tel in respect of the reports of sales of in-place terminal equipment." B.C. Tel noted that its Business Terminal Equipment (BTE) division offers for sale new single-line and multiline terminal equipment, whereas Bell offers for sale only new single-line equipment (with Bell Communications Systems Inc. selling new multiline equipment). B.C. Tel argued that the value of the in-place sales data increases significantly when disclosed publicly in conjunction with data regarding the sales of new key and PBX (multiline) equipment. More specifically, B.C. Tel argued that the disclosure of the number of sales of in-place and new equipment, as well as data showing the distribution of sales between key equipment and PBX equipment, would assist competitors in calculating BTE's share of each of these markets.

¹ Aggregate costs include the estimated net book value of equipment sold in-place, the costs of new sales, plus the estimated sales and marketing expense associated with both successful and unsuccessful sales of in-place equipment.

Secondly, B.C. Tel submitted that the Commission failed to consider a basic principle "which is inherent in any consideration of the issue of confidentiality of competitive information; that is, that in weighing the balance between the public interest and the specific direct harm that may be caused to the telephone company by disclosure of competitive information, there is no reason to require that information be placed on the public record beyond that which is necessary or sufficient to ensure that the public interest is adequately safeguarded." In support of this submission, B.C. Tel argued that the Commission is able to assess whether the terminal equipment category is

en concluant, à la page 3 de la décision 85-4, que "rien ne lui permet de distinguer entre Bell et la B.C. Tel à l'égard des rapports de ventes de l'équipement terminal en place". La B.C. Tel a fait remarquer que sa division de l'équipement terminal d'affaires (ETA) vend du nouvel équipement terminal uniligne et multiligne, tandis que Bell ne vend que du nouvel équipement uniligne (les Systèmes de communication Bell Inc. vendant le nouvel équipement multiligne). La B.C. Tel a soutenu que la valeur des ventes d'équipement en place augmente sensiblement lorsque ces données sont divulguées publiquement de concert avec des données concernant les ventes de nouvel équipement (multiligne) à clés et de PBX. Plus particulièrement, la B.C. Tel a fait valoir que la divulgation du nombre de ventes d'équipement en place et de nouvel équipement, ainsi que de données sur la répartition des ventes entre l'équipement à clés et l'équipement de PBX, aiderait les concurrents à calculer la part de chacun de ces marchés que la division de l'ETA détient.

¹ Les coûts globaux comprennent la valeur comptable nette estimative de l'équipement vendu en place, les coûts des nouvelles ventes, plus les dépenses de ventes et de marketing reliées aux ventes fructueuses et infructueuses d'équipement en place.

En deuxième lieu, la B.C. Tel a soutenu que le Conseil n'a pas tenu compte d'un principe fondamental [TRANSDUCTION] "qui est inhérent à tout examen de la question du caractère confidentiel de renseignements concurrentiels, à savoir, qu'en départageant l'intérêt public et le préjudice direct particulier que pourrait occasionner pour la compagnie de téléphone la divulgation de renseignements concurrentiels, rien n'exige que soient versés au dossier public des renseignements autres que ceux qui sont nécessaires ou suffisants pour garantir que l'intérêt public soit convenablement sauvegardé". A l'appui de cet argument, la B.C. Tel a avancé que le Conseil est apte à évaluer si la

meeting or exceeding its incremental costs without requiring revenue/cost information disaggregated into the categories of terminal equipment required by Decision 85-4. In this regard, B.C. Tel submitted that its proposed variation would provide sufficient information to permit the Commission and interested parties to determine whether its terminal equipment business, as a category, is meeting or exceeding its incremental costs.

Lastly, B.C. Tel requested the Commission to hold an oral hearing on this application.

ACTS submitted that the B.C. Tel application should be denied. With reference to the B.C. Tel argument that there is a basis for distinguishing between Bell and B.C. Tel, namely that B.C. Tel sells new PBX and key equipment while Bell does not, ACTS noted that the Commission's statement in Decision 85-4 that Bell and B.C. Tel should be treated in the same way on the matter of reports of sales of in-place equipment "is a decision based on the facts and arguments submitted earlier". Since the Commission's statement is a conclusion and not an erroneous fact, B.C. Tel's argument should be dismissed, in the submission of ACTS, because it does not meet the criteria for review established in Decision 79-1.

With reference to the B.C. Tel argument that the Commission failed to consider a basic principle, ACTS emphasized that the third criterion for review of a Commission decision is the existence of "a failure to consider a basic principle which had been raised in the original proceeding". ACTS argued that the whole proceeding culminating in Decision 85-4 had centered on the issue of balancing the public interest in disclosing information against the possible specific

catégorie de l'équipement terminal atteint ou dépasse ses coûts différentiels sans que les renseignements sur les revenus et les coûts soient ventilés selon les catégories d'équipement terminal exigées en vertu de la décision 85-4. A cet égard, la B.C. Tel a fait valoir que la modification qu'elle propose donnerait suffisamment de renseignements pour permettre au Conseil et aux parties intéressées d'établir si son entreprise d'équipement terminal, comme catégorie, atteint ou dépasse ses coûts différentiels.

En dernier lieu, la B.C. Tel a demandé au Conseil de tenir une audience publique sur cette requête.

L'ACTS a soutenu qu'il fallait rejeter la requête de la B.C. Tel. En ce qui concerne l'argument de la B.C. Tel selon lequel il est fondé d'établir une distinction entre Bell et la B.C. Tel du fait que la B.C. Tel vend du nouvel équipement de PBX et à clés, mais pas Bell, l'ACTS a fait remarquer que la déclaration du Conseil dans la décision 85-4, selon laquelle Bell et la B.C. Tel doivent être traitées de la même manière pour ce qui est des rapports de ventes d'équipement en place, [TRADUCTION] "repose sur les faits et les arguments antérieurement présentés". Étant donné que la déclaration du Conseil est une conclusion et ne constitue pas un fait erroné, il faut, de l'avis de l'ACTS, rejeter l'argument de la B.C. Tel, étant donné qu'il ne satisfait pas aux critères de révision établis dans la décision 79-1.

Quant à l'argument de la B.C. Tel selon lequel le Conseil n'a pas tenu compte d'un principe fondamental, l'ACTS a souligné que le troisième critère de révision d'une décision du Conseil est l'existence d'"un défaut de tenir compte d'un principe fondamental invoqué dans l'instance initiale". L'ACTS a fait valoir que toute l'instance ayant abouti à la décision 85-4 portait sur la question de répartir l'intérêt public de divulguer des renseignements et le préjudice direct

direct harm to the carrier by doing so. ACTS submitted, therefore, that the B.C. Tel s.63 application was an attempt to re-argue these issues, which had been fully canvassed.

On the question of an oral hearing, ACTS saw no perceivable benefit and expressed concern that it would only delay the coming into force of Decision 85-4.

IV Conclusions

With reference to the B.C. Tel submission that an error in fact warrants review, the Commission notes that in Decision 85-4 it concluded that there is no basis for distinguishing between Bell and B.C. Tel in respect of the reports of sales of in-place terminal equipment. In reaching this conclusion, the Commission took into account the fact that Bell offers new multi-line terminal equipment through an affiliated company, whereas B.C. Tel has chosen to offer this equipment through an in-house division. Thus, B.C. Tel has demonstrated no error in fact to support a review pursuant to s.63.

In its second submission in support of review, B.C. Tel argued that there was a failure to consider a basic principle in ordering public disclosure of the reports of sales of terminal equipment. In the proceeding culminating in Decision 85-4 the Commission weighed the public interest in disclosure against the specific direct harm to the company of such disclosure. In reaching its decision to direct B.C. Tel to disclose its reports of sales of in-place equipment and to direct Bell and B.C. Tel to file abridged versions of their reports of sales of new equipment, the Commission was persuaded that it was important to facilitate scrutiny by

particulier qui pourrait en résulter pour le transporteur. L'ACTS a donc fait valoir que la requête présentée par la B.C. Tel en vertu de l'article 63 constituait une tentative de plaider de nouveau sur cette question, dont l'on avait déjà parfaitement fait le tour.

Pour ce qui est de la question d'une audience publique, l'ACTS n'y voyait aucun avantage et se préoccupait de ce qu'elle ne puisse que retarder l'application de la décision 85-4.

IV Conclusions

En ce qui concerne l'argument de la B.C. Tel selon lequel une erreur de fait justifie une révision, le Conseil fait remarquer que, dans la décision 85-4, il a conclu que rien ne permet de distinguer entre Bell et la B.C. Tel à l'égard des rapports de ventes d'équipement terminal en place. Pour en arriver à cette conclusion, le Conseil a tenu compte du fait que Bell offre du nouvel équipement terminal multiligne par l'intermédiaire d'une société affiliée, tandis que la B.C. Tel a choisi d'offrir cet équipement par l'intermédiaire d'une division interne. Par conséquent, la B.C. Tel n'a pas prouvé l'existence d'une erreur de fait à l'appui d'une révision en conformité avec l'article 63.

Dans son deuxième argument à l'appui d'une révision, la B.C. Tel a soutenu qu'il existait un défaut de tenir compte d'un principe fondamental dans l'ordonnance de divulguer publiquement les rapports de ventes d'équipement terminal. Dans l'instance ayant abouti à la décision 85-4, le Conseil a pesé l'intérêt public dans la divulgation des renseignements et le préjudice direct particulier de cette divulgation pour la compagnie. Lorsqu'il a décidé d'ordonner à la B.C. Tel de divulguer ses rapports de ventes d'équipement en place et a ordonné à Bell et à la B.C. Tel de verser au dossier public des versions abrégées de leurs rapports de ventes de

interested parties of the revenue/cost relationship for these categories of terminal equipment. Thus, B.C. Tel has not demonstrated a failure to consider a basic principle which had been raised in the original proceeding.

In the Commission's view, the B.C. Tel application does not fall within any of the enumerated criteria for review, nor does it raise substantial doubt as to the correctness of the decision. Therefore, the Commission has decided not to review Decision 85-4. Further, the Commission denies the B.C. Tel request for an oral hearing on this application.

Fernand Bélisle
Secretary General

Ottawa, 17 September 1985

Telecom Decision CRTC 85-22

BRITISH COLUMBIA TELEPHONE COMPANY -
STANDARDS FOR QUALITY OF SERVICE
INDICATORS

I. Introduction

In Quality of Service Indicators for Use in Telephone Company Regulation, Telecom Decision CRTC 82-13, 9 November 1982 (Decision 82-13), the Commission approved a set of quality of service indicators for British Columbia Telephone Company (B.C. Tel). It gave final approval to standards for one indicator and interim approval to standards for others. For yet other indicators, the Commission directed B.C. Tel to develop standards within 15 months.

nouvel équipement, le Conseil a jugé qu'il était important de faciliter pour les parties intéressées l'examen du rapport entre les revenus et les coûts de ces catégories d'équipement terminal. Par conséquent, la B.C. Tel n'a pas prouvé l'existence d'un défaut de tenir compte d'un principe fondamental invoqué dans l'instance initiale.

De l'avis du Conseil, la requête de la B.C. Tel ne satisfait à aucun des critères de révision susmentionnés et ne soulève pas de doute important quant à la rectitude de la décision. Par conséquent, le Conseil a décidé de ne pas réviser la décision 85-4. De plus, le Conseil rejette la demande présentée par la B.C. Tel en vue d'obtenir la tenue d'une audience publique sur cette requête.

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, le 17 septembre 1985

Décision Télécom CRTC 85-22

COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE - NORMES D'INDICATEURS DE
LA QUALITÉ DU SERVICE

I. Introduction

Dans la décision Télécom CRTC 82-13 du 9 novembre 1982, intitulée L'utilisation d'indicateurs de la qualité du service pour la réglementation des compagnies de téléphone (la décision 82-13), le Conseil a approuvé un ensemble d'indicateurs de la qualité du service pour la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique (la B.C. Tel). Il a approuvé définitivement la norme d'un indicateur et provisoirement les normes des autres. Dans d'autres cas, le Conseil a ordonné à la B.C. Tel d'élaborer des normes dans un délai de 15 mois.

On 9 February 1984, B.C. Tel filed a report entitled Quality of Service Priority/Standards Report (the Report) containing proposed standards and recommendations regarding the addition of several new indicators and the deletion of some of those established in Decision 82-13.

Registered interested parties were given an opportunity to comment on the company's proposals, and on 2 March 1984, the Consumers' Association of Canada (CAC) filed comments. On 10 April 1984, B.C. Tel filed a reply.

On 4 March 1985, B.C. Tel filed amendments to the Report and on 5 March 1985 it filed a proposal to revise the measurement method for one current indicator. No interested parties commented on these submissions.

The Commission has reviewed B.C. Tel's proposals, CAC's comments and B.C. Tel's reply and has made the determinations set out below.

II. General Issues

A. Study Methodology

B.C. Tel reported using four sources of data -- TEL-CEL analysis, focus groups, a priority study and a perceived quality study -- to assess customer satisfaction with the level of service provided.

The Commission is generally satisfied with this approach as outlined by B.C. Tel in the Report.

B. Reliance on Overall Satisfaction Indicators

In the Report and on 4 March 1985, B.C. Tel proposed to add five indicators of overall customer satisfaction for the following interfaces: provision of service, repair, local service, long distance service and billing. At the same time, the

Le 9 février 1984, la B.C. Tel a déposé un rapport intitulé Quality of Service Priority/Standards Report (le Rapport), qui contenait des projets de normes et des recommandations concernant l'ajout de plusieurs nouveaux indicateurs et la suppression de certains des indicateurs établis dans la décision 82-13.

Les parties intéressées inscrites ont eu l'occasion de présenter des observations sur les propositions de la compagnie et, le 2 mars 1984, l'Association des consommateurs du Canada (l'ACC) a déposé ses observations. Le 10 avril 1984, la B.C. Tel a présenté une réplique.

Le 4 mars 1985, la B.C. Tel a déposé des modifications au Rapport et, le 5 mars 1985, elle a déposé un projet de révision de la méthode d'évaluation d'un indicateur actuel. Aucune partie intéressée n'a présenté d'observations sur ces dépôts.

Le Conseil a étudié les propositions de la B.C. Tel, les observations de l'ACC et la réplique de la B.C. Tel, et il a rendu les décisions suivantes.

II. Questions générales

A. Méthode d'étude

La B.C. Tel a signalé qu'elle avait utilisé quatre sources de données -- l'enquête TEL-CEL, des groupes d'intérêt, une étude des priorités et une étude de la qualité perçue -- pour évaluer la satisfaction des abonnés concernant le niveau de service fourni.

Le Conseil est généralement satisfait de la démarche exposée par la B.C. Tel dans le Rapport.

B. Fiabilité des indicateurs de satisfaction globale

Dans le Rapport et le 4 mars 1985, la B.C. Tel a proposé d'ajouter cinq indicateurs de satisfaction globale de l'abonné pour les points de contact suivants: installation du service, réparations, service local, service interurbain et facturation. Parallèle-

company recommended deletion of seven specific indicators of its service quality performance:

- 2F - TEL-CEL: Percent Experiencing No Difficulty in Contacting Repair Service
- 2G - Subsequent Repair Reports as a Percent of Initial Trouble Reports
- 3E - Dial Tone Delay
- 5E - Outward Toll & Assistance Analysis - Percent Errors
- 5F - Directory Assistance and Intercept Analysis - Percent Errors
- 7C - Speed of Answer of Calls to Business Offices
- 7D - Billing Accuracy and Timeliness Measurement Program

CAC submitted that considerable reliance by B.C. Tel on overall satisfaction indicators for each interface is unacceptable because, among other things, it may mask unsatisfactory performance with certain aspects of service and is contrary to the spirit and intent of Decision 82-13.

B.C. Tel replied that it is impossible to mask or bury unsatisfactory performance since the occurrence of a defect in some aspect of service of importance to a subscriber will lead to that customer being dissatisfied with the overall service. As well, the company stated that the spirit and intent of Decision 82-13 would be met.

The Commission is of the view that exclusive reliance on indicators of overall customer satisfaction would be inappropriate and contrary to Decision 82-13, which required that B.C. Tel report on specific indicators of company performance. It finds that overall satisfaction indicators can, however, provide useful supplementary

ment, la compagnie a recommandé la suppression de sept indicateurs particuliers de la qualité de son service:

- 2F - TEL-CEL: Pourcentage des abonnés n'ayant aucune difficulté à communiquer avec le service de réparations
- 2G - Pourcentage de rapports de dérangement subséquents par rapport aux nombre de rapports de dérangement initiaux
- 3E - Délai d'attente de la tonalité d'envoi
- 5E - Analyse de l'interurbain et de l'assistance - pourcentage d'erreurs
- 5F - Analyse de l'assistance-annuaire et de l'interception - pourcentage d'erreurs
- 7C - Délai de réponse aux appels adressés aux bureaux d'affaires
- 7D - Programme de vérification de l'exactitude et du délai de la facturation

L'ACC a soutenu qu'il est inacceptable que la B.C. Tel accorde une grande importance aux indicateurs de satisfaction globale pour chaque point de contact parce que cela peut, entre autres choses, dissimuler un rendement insatisfaisant en ce qui concerne certains aspects du service et est contraire à l'esprit et à l'objet de la décision 82-13. La B.C. Tel a répliqué qu'il est impossible de dissimuler ou d'enterrer un rendement insatisfaisant puisque l'existence d'une lacune dans un aspect de service important pour un abonné aura pour effet de rendre cet abonné insatisfait du service global. Parallèlement, la compagnie a déclaré que l'esprit et l'objet de la décision 82-13 seraient respectés.

Le Conseil est d'avis que le fait de s'en remettre exclusivement à des indicateurs de satisfaction globale de l'abonné serait inapproprié et contraire à la décision 82-13, en vertu de laquelle la B.C. Tel est tenue de faire rapport d'indicateurs précis de son rendement. Il estime que des indicateurs de satisfaction globale peuvent,

information regarding customer satisfaction. The determinations made below concerning B.C. Tel's proposed changes to indicators reflect these views.

C. 90% Satisfaction

In its proposal, B.C. Tel stated that proposed standards have been set to ensure that at least 90% of its customers will be satisfied with each of the service interfaces. However, Decision 82-13 requires that standards established for the various indicators be set at a level which ensures that, for each indicator, 90% of subscribers are satisfied with the service provided. Accordingly, the Commission has applied this requirement in reviewing B.C. Tel's proposals.

D. Public Process

CAC contended that the proposed elimination of certain quality of service indicators by B.C. Tel and the proposed degree of reliance on overall satisfaction indicators should not be implemented until an opportunity for public comment has been afforded and that this should be incorporated into the procedures with respect to an application for a general increase in rates. B.C. Tel opposed CAC's suggestion and stated that there would be no serious prejudice to the public if implementation of its proposals occurred at this time.

The Commission is of the view that an adequate opportunity for public comment has been afforded.

E. Response Scale for TEL-CEL Questions

In Decision 82-13, the Commission stated that the matter of using a five-point rather than a four-point scale of "poor", "fair", "good" or "excellent" might require further review after completion of the customer priority study. CAC

toutefois, fournir des renseignements complémentaires utiles concernant la satisfaction des abonnés. Les décisions rendues ci-dessous concernant les modifications d'indicateurs proposées par la B.C. Tel en tiennent compte.

C. Satisfaction de 90 % des abonnés

Dans sa proposition, la B.C. Tel a déclaré que les normes proposées ont été fixées pour garantir qu'au moins 90 % de ses abonnés seront satisfaits de chacun des points de contact. Toutefois, la décision 82-13 exige que les normes établies pour les divers indicateurs soient fixées à un niveau garantissant que, pour chaque indicateur, 90 % des abonnés sont satisfaits du service fourni. En conséquence, le Conseil a tenu compte de cette exigence dans l'examen des propositions de la B.C. Tel.

D. Instance publique

L'ACC a soutenu que la suppression de certains indicateurs de la qualité du service, proposée par la B.C. Tel, et le projet de s'en remettre à des indicateurs de satisfaction globale ne devraient pas être mis en oeuvre avant que le public n'ait eu l'occasion de présenter ses observations et que la question devrait être intégrée à une instance portant sur une requête en majoration tarifaire générale. La B.C. Tel s'est opposée à la suggestion de l'ACC et a déclaré que la mise en oeuvre immédiate de ses propositions ne causerait aucun préjudice grave pour le public.

Le Conseil est d'avis que le public a eu une occasion convenable de présenter ses observations.

E. Éventail des réponses aux questions de l'enquête TEL-CEL

Dans la décision 82-13, le Conseil a déclaré que la question de l'utilisation d'une échelle d'évaluation en cinq points plutôt qu'en quatre points, c'est-à-dire "médiocre", "passable", "bon" ou "excellent", pourrait faire l'objet d'une étude plus approfondie,

commented that this matter is not discussed by B.C. Tel in the Report and suggested that the company should implement the review as envisaged by Decision 82-13.

B.C. Tel noted that since 1980 it has added a follow-up question for those who rated service as "fair" and argued further that the four-point response scale provides an interpretable rating in general agreement with results from five-point or two-point rating scales. B.C. Tel recommended that the interim requirement in Decision 82-13 to separately report the percentage for each response category should be discontinued in favour of a more direct, aggregated result, i.e. satisfied/dissatisfied.

The Commission concurs with B.C. Tel and accepts its recommendation.

F. Sub-Unit Reporting

Currently, quality of service results are reported for the company as a whole and separately for each of the major areas served by the company. Where results for a particular area are substandard, results are provided separately for each of the districts within the area. For administrative purposes, B.C. Tel occasionally reorganizes such districts. B.C. Tel proposed that it should be free to do so and that, if required, district results should be reported based on the district structure in place at the time of the requirement.

The Commission agrees that B.C. Tel should not be inhibited from undertaking such reorganizations and therefore accepts this proposal. The Commission, however, directs the company to provide results, if requested

une fois terminée l'étude sur les priorités de l'abonné. L'ACC a fait remarquer que la B.C. Tel ne parle pas de cette question dans le Rapport et a proposé qu'elle devrait mettre l'étude en oeuvre en conformité avec la décision 82-13.

La B.C. Tel a signalé que depuis 1980, elle a ajouté une question de suivi à l'intention de ceux qui ont coté le service comme étant "passable" et elle a soutenu que l'éventail des réponses en quatre points offre une cotation interprétable concordant avec les résultats des échelles d'évaluation en cinq points ou en deux points. La B.C. Tel a recommandé que l'exigence provisoire énoncée dans la décision 82-13 voulant que le pourcentage de chaque catégorie de réponses soit présenté séparément, soit remplacée par un résultat plus direct et plus global, c.-à-d. satisfait/insatisfait.

Le Conseil est d'accord avec la B.C. Tel et il accepte sa recommandation.

F. Rapports concernant les sous-unités

A l'heure actuelle, les résultats concernant la qualité du service font l'objet de rapport pour l'ensemble de la compagnie et séparément pour chacune des principales zones de desserte de la compagnie. Dans les cas où les résultats pour une zone particulière sont inférieurs à la norme, les résultats sont donnés séparément pour chacun des districts de cette zone. Il est arrivé que la B.C. Tel réorganise ces districts à des fins administratives. La B.C. Tel a avancé qu'elle devrait avoir le loisir de ce faire et qu'au besoin, les résultats par district devraient faire l'objet de rapports en fonction de la structure des districts en vigueur au moment où le besoin s'en fait sentir.

Le Conseil convient que la B.C. Tel ne devrait pas être empêchée de procéder à de telles réorganisations et, par conséquent, il accepte cette proposition. Toutefois, il ordonne à la compagnie de lui présenter sur demande des résultats

by the Commission, based on both current and previous district structures over a period of time which the Commission would determine to be reasonable.

III. Indicators and Standards

This section contains the Commission's determinations for each indicator where it does not concur with B.C. Tel's proposals or where comments were received with regard to the company's proposals. All remaining B.C. Tel proposals are hereby approved. A list of the complete set of quality of service indicators and standards approved by the Commission for B.C. Tel are contained in the appendix to this decision.

A. Provision of Service

Indicator 1E: Upgrade Orders Held Over 30 Days On File Per 100 Upgrade Requests

B.C. Tel proposed a standard of 70% for this indicator. It stated that although in the past fewer than 90% of customers requesting an upgrade had been satisfied with the company's performance, given current levels for this indicator, at least 90% of customers would be satisfied with overall performance for the provision of service interface.

In accordance with section II.C of this decision, the proposed standard is denied. B.C. Tel is directed to submit, within 30 days, a revised standard that will ensure that 90% of customers are satisfied with the company's performance for this indicator.

B. Repair Service

1) Indicator 2B: Initial Trouble Reports per 100 Lines in Service

fondés sur les structures de districts actuelles et antérieures pour une période que le Conseil jugerait raisonnable.

III. Indicateurs et normes

La présente section contient les décisions du Conseil concernant chaque indicateur dans les cas où il n'est pas d'accord avec les propositions de la B.C. Tel ou lorsqu'il a reçu des observations sur les propositions de la compagnie. Toutes les autres propositions de la B.C. Tel sont par les présentes approuvées. Une liste complète d'indicateurs et de normes de la qualité du service approuvés par le Conseil pour la B.C. Tel figure à l'annexe de la présente décision.

A. Installation du service

Indicateur 1E: Demandes d'amélioration en instance depuis plus de 30 jours pour 100 demandes d'amélioration

La B.C. Tel a proposé une norme de 70 % pour cet indicateur. Elle a déclaré que même si, par le passé, moins de 90 % des abonnés qui avaient présenté des demandes d'amélioration avaient été satisfaits du rendement de la compagnie, compte tenu des niveaux actuels de cet indicateur, au moins 90 % des abonnés seraient satisfaits du rendement global concernant l'installation du service.

En conformité avec la section II.C de la présente décision, la norme proposée est rejetée. Le Conseil ordonne à la B.C. Tel de présenter, dans les 30 jours, une norme révisée qui garantira que 90 % des abonnés sont satisfaits du rendement de la compagnie concernant cet indicateur.

B. Service de réparations

1) Indicateur 2B: Rapports de dérangement initiaux pour 100 lignes en service

B.C. Tel proposed that this indicator be based on the number of lines rather than on the number of stations as it is currently. It suggested that this would conform to the new realities of competition in the provision of terminal equipment. Trouble reports which are subsequently found to be due to terminal equipment faults would be excluded. B.C. Tel suggested a standard of 6.0 per 100 lines, stating that current levels of reliability ranging from 4.5 to 7.5 at the operating area level have produced over 90% customer satisfaction.

The Commission agrees that faults in terminal equipment should no longer be included in this indicator since such equipment is now offered on a competitive basis. However, it is concerned that the proposed standard may no longer be appropriate given the change in definition for this indicator.

The proposed standard of 6% for this indicator is therefore approved on an interim basis. B.C. Tel is directed to report within 30 days as to whether the interim standard will ensure that 90% of customers are satisfied with the company's performance for this indicator. If required, a revised standard is to be submitted at that time.

2) Indicator 2C: Repeated Repair Reports as a Percent of Initial Trouble Reports

B.C. Tel proposed a standard of 15% for residence and business customers. For this indicator, it also undertook to provide separate results for urban and rural customers.

The Commission notes that while B.C. Tel stated that the perception of the quality of repair service varies

La B.C. Tel a proposé que cet indicateur soit fondé sur le nombre de lignes plutôt que sur le nombre de postes, comme c'est le cas à l'heure actuelle. Elle a fait valoir que cette méthode serait conforme aux nouvelles réalités de la concurrence dans l'installation d'équipement terminal. Les dérangements qui sont ensuite estimés comme étant causés par des défauts de l'équipement terminal seraient exclus. La B.C. Tel a proposé une norme de 6,0 pour 100 lignes et a déclaré que les niveaux de fiabilité actuels qui s'échelonnent de 4,5 à 7,5 au niveau du secteur d'exploitation, ont donné lieu à la satisfaction de plus de 90 % des abonnés.

Le Conseil convient que les défauts de l'équipement terminal ne devraient plus être incluses dans cet indicateur puisque cet équipement est désormais offert sur une base concurrentielle. Toutefois, il s'inquiète que la norme proposée ne soit plus appropriée, compte tenu de la modification de la définition de cet indicateur.

La norme proposée de 6 % pour cet indicateur est donc approuvée provisoirement. Le Conseil ordonne à la B.C. Tel de lui faire rapport, dans les 30 jours, sur la question de savoir si la norme provisoire garantira que 90 % des abonnés sont satisfaits du rendement de la compagnie concernant cet indicateur. Une norme révisée devra, le cas échéant, être présentée à ce moment-là.

2) Indicateur 2C: Pourcentage de rapports de dérangement répétés par rapport au nombre de rapports de dérangement initiaux

La B.C. Tel a proposé une norme de 15 % pour les abonnés du service de résidence et du service d'affaires. Pour cet indicateur, elle s'est également engagée à présenter des résultats distincts pour les abonnés urbains et ruraux.

Le Conseil note que la B.C. Tel a déclaré que la perception de la qualité du service de réparations varie entre

between urban and rural customers, it did not examine whether different standards for these two categories of customers are required.

The proposed standard of 15% for this indicator is approved for residence and business customers. B.C. Tel is directed to submit, within 30 days, proposed standards for urban and rural customers. For urban and rural customers, an interim standard of 15% is approved.

3) Indicator 2D: Percent of Out-of-Service Trouble Reports Cleared Within 24 Hours

B.C. Tel proposed a standard of 80% for this indicator and undertook to provide separate results for residence and business and for urban and rural customers.

The Commission notes that while B.C. Tel found that business and residence and urban and rural customers did not have the same evaluation of the repair service received and should be monitored separately, it did not examine whether different standards for these categories of customers are required.

The proposed standard of 80% for this indicator is therefore approved, for each customer category noted above, on an interim basis. B.C. Tel is directed to submit, within 30 days, proposed standards for each customer category.

4) Indicator 2F: TEL-CEL: Percent of Customers Experiencing No Difficulty in Contacting Repair Service
Indicator 2G: Subsequent Repair Reports as a Percent of Initial Trouble Reports

B.C. Tel proposed to delete these two indicators, stating that access to the repair clerk was a low priority among

les abonnés urbains et ruraux, mais qu'elle ne s'est pas penchée sur le besoin de normes différentes pour ces deux catégories d'abonnés.

La norme proposée de 15 % pour cet indicateur est approuvée pour les abonnés du service de résidence et du service d'affaires. Le Conseil ordonne à la B.C. Tel de présenter, dans les 30 jours, des projets de norme pour les abonnés urbains et ruraux. Pour ces derniers, une norme provisoire de 15 % est approuvée.

3) Indicateur 2D: Pourcentage des rapports de dérangement (pannes) réglés en moins de 24 heures

La B.C. Tel a proposé une norme de 80 % pour cet indicateur et elle s'est engagée à fournir des résultats distincts pour les abonnés du service de résidence et du service d'affaires, ainsi que pour les abonnés urbains et ruraux.

Le Conseil note que même si la B.C. Tel a estimé que les abonnés du service d'affaires et du service de résidence et les abonnés urbains et ruraux n'évaluaient pas de la même façon le service de réparations reçu et devraient être contrôlés séparément, elle ne s'est pas penchée sur le besoin de normes différentes pour ces catégories d'abonnés.

La norme proposée de 80 % pour cet indicateur est donc approuvée provisoirement pour chaque catégorie d'abonnés susmentionnée. Le Conseil ordonne à la B.C. Tel de lui présenter, dans les 30 jours, des projets de normes pour chaque catégorie d'abonnés.

4) Indicateur 2F: TEL-CEL: Pourcentage des abonnés qui n'éprouvent aucune difficulté à communiquer avec le service de réparations
Indicateur 2G: Pourcentage de rapports de dérangement subséquents par rapport au nombre de rapports de dérangement initiaux

La B.C. Tel a proposé de supprimer ces deux indicateurs et elle a déclaré que l'accès au commis aux réparations

'ts customers relative to other effects in repair and that subsequent repair reports are an indirect way of measuring the speed of repair.

The Commission is of the view that these measures of repair speed and access should be continued for reasons of maintaining comparability with other telephone companies and measuring the responsiveness of B.C. Tel to trouble reports. The Commission notes that Bell Canada (Bell) continues to report such indicators and it considers that there should be more than one indicator measuring company responsiveness to repair problems. B.C. Tel itself noted the importance of repair and the dissatisfaction among its customers associated with long repair time.

Finally, the Commission is of the view that consistency with the other repair indicators would require, for Indicator 2G, that results be provided separately for urban and rural customers.

B.C. Tel is therefore directed to retain these two indicators as defined in Decision 82-13 and to report, within 30 days, on the appropriateness for Indicator 2G, of providing results separately for urban and rural customers. At the same time, proposed standards are to be submitted for each of these indicators and by customer category.

C. Local Service

- 1) Indicator 3C: TEL-CEL: Percent of Customers Experiencing Call Completion on First Attempt
- Indicator 3D: TEL-CEL: Percent of Customers Experiencing Trouble Hearing or Being Heard on Local Calls

B.C. Tel recommended that these two indicators continue to be reported on

n'était pas prioritaire pour les abonnés comparativement à d'autres lacunes du service de réparations et que les rapports de dérangement subséquents sont une façon indirecte d'évaluer le délai de correction.

Le Conseil est d'avis que ces évaluations du délai de correction et d'accès au service de réparations devraient se poursuivre pour maintenir des points de comparaison avec les autres compagnies de téléphone et évaluer la réaction de la B.C. Tel aux rapports de dérangement. Le Conseil fait remarquer que Bell Canada (Bell) continue de faire rapport de ces indicateurs et il estime qu'il devrait y avoir plus d'un indicateur pour évaluer la réaction de la compagnie aux problèmes de réparation. La B.C. Tel elle-même a noté l'importance des réparations et l'insatisfaction de ses abonnés pour ce qui est des longs délais de correction.

Enfin, le Conseil est d'avis qu'à des fins d'uniformité avec les autres indicateurs du service de réparations, il faudrait que les résultats pour l'indicateur 2G soient fournis séparément pour les abonnés urbains et ruraux.

Le Conseil ordonne donc à la B.C. Tel de conserver ces deux indicateurs tels que définis dans la décision 82-13 et de lui faire rapport, dans les 30 jours, du bien-fondé de fournir séparément, pour l'indicateur 2G, les résultats pour les abonnés urbains et ruraux. Parallèlement, la B.C. Tel doit déposer des projets de normes pour chacun de ces indicateurs et par catégorie d'abonnés.

C. Service local

- 1) Indicateur 3C: TEL-CEL: Pourcentage des abonnés qui parviennent à rejoindre l'interlocuteur au premier appel
- Indicateur 3D: TEL-CEL: Pourcentage des abonnés qui éprouvent de la difficulté à entendre ou à se faire entendre lors d'appels locaux

La B.C. Tel a recommandé que ces deux indicateurs continuent à faire l'objet

the basis of their current definitions. Indicator 3C measures the percentage of customers who report no difficulty in completing a local call on the first attempt and Indicator 3D measures the percentage of customers who report trouble hearing or being heard during their last local call. B.C. Tel proposed standards of 94% and 92%, respectively, for these indicators.

The Commission is of the view that, for these indicators, it would be preferable to measure actual company performance rather than customer satisfaction. It notes that the corresponding indicators for Bell measure actual performance through monitoring by company analysts of a sample of local calls.

Accordingly, B.C. Tel is directed to report, within 30 days, on the feasibility of replacing these two indicators with indicators of actual company performance. Results for the current indicators are to be reported until a final determination is made with respect to this matter.

2) Indicator 3E: Dial Tone Delay: Percent of Busy Hour Calls With Delay of 3 Seconds or Less

B.C. Tel proposed to discontinue reporting this indicator, stating that aspects of local service such as dial tone delay are not a major concern to customers. According to B.C. Tel, customers are more concerned that their calls get through on the first attempt and that there be good transmission quality. CAC took the position that dial tone delay remains an important indicator of local network access, particularly in the absence of other suggestions from B.C. Tel with respect to more

d'un rapport sur la base de leurs définitions actuelles. L'indicateur 3C évalue le pourcentage d'abonnés qui signalent n'avoir eu aucune difficulté à établir une communication locale au premier appel et l'indicateur 3D, le pourcentage d'abonnés qui signalent avoir eu de la difficulté à entendre ou à se faire entendre la dernière fois qu'ils ont fait un appel local. La B.C. Tel a proposé des normes de 94 % et de 92 %, respectivement, pour ces indicateurs.

Le Conseil est d'avis que, pour ces indicateurs, il serait préférable d'évaluer le rendement réel de la compagnie plutôt que la satisfaction des abonnés. Il fait remarquer que les indicateurs correspondants de Bell évaluent le rendement réel grâce au contrôle d'un échantillon d'appels locaux effectué par des analystes de la compagnie.

En conséquence, le Conseil ordonne à la B.C. Tel, de lui faire rapport, dans les 30 jours, de la faisabilité de remplacer ces deux indicateurs par des indicateurs du rendement réel de la compagnie. La B.C. Tel devra lui faire rapport des résultats pour les indicateurs actuels jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu relativement à cette question.

2) Indicateur 3E: Délai d'attente de la tonalité d'envoi: Pourcentage d'appels aux heures de pointe dont le délai d'attente de la tonalité d'envoi était d'au plus trois secondes

La B.C. Tel a proposé de ne plus faire rapport de cet indicateur, du fait que, selon elle, certains aspects du service local, comme le délai d'attente de la tonalité d'envoi, ne préoccupent pas beaucoup les abonnés. Selon la B.C. Tel, les abonnés veulent surtout rejoindre l'interlocuteur au premier appel et obtenir une bonne qualité de transmission. L'ACC a pris la position que le délai d'attente de la tonalité d'envoi demeure un indicateur important de l'accès au réseau local, particulièrement faute d'autres suggestions de la

appropriate measures. B.C. Tel replied that this indicator has a very low error rate and is of little importance in predicting whether customers will be satisfied with the service received. The administrative burden of monitoring such aspects of service, according to B.C. Tel, is very high relative to the small or non-existent increase in explanatory value.

The Commission concurs with the position taken by CAC in this matter. B.C. Tel is therefore directed to continue reporting this indicator as required in Decision 82-13.

D. Long Distance Service

Indicator 4C: TEL-CEL: Percent of Customers Experiencing Call Completion on First Attempt
Indicator 4D: TEL-CEL: Percent of Customers Experiencing Trouble Hearing or Being Heard on Long Distance Calls

B.C. Tel proposed to continue reporting these two indicators which measure, respectively, the percentage of customers who report getting through on the first attempt and the percentage of customers who report trouble hearing or being heard during their last toll call. Standards of 94% for Indicator 4C and 92% for Indicator 4D were proposed.

The Commission is of the view that, for these indicators, it would be preferable to measure actual company performance rather than customer satisfaction. It notes that Bell's corresponding indicators measure actual company performance with respect to access, blockage and failures, and transmission quality.

Accordingly, B.C. Tel is directed to report, within 30 days, on the feasibility of replacing these

B.C. Tel concernant des mesures plus appropriées. La B.C. Tel a répliqué que cet indicateur comporte un très faible taux d'erreurs et qu'il a peu d'importance lorsqu'il s'agit de prédire si les abonnés seront satisfaits ou non du service reçu. Selon la B.C. Tel, le fardeau administratif qu'entraîne le contrôle de ces aspects du service est très lourd, comparative-ment à l'augmentation légère ou nulle de la valeur explicative.

Le Conseil est d'accord avec la position de l'ACC sur cette question. Le Conseil ordonne donc à la B.C. Tel de continuer à lui faire rapport de cet indicateur, tel qu'exigé dans la décision 82-13.

D. Service interurbain

Indicateur 4C: TEL-CEL: Pourcentage des abonnés qui obtiennent la communication au premier appel
Indicateur 4D: TEL-CEL: Pourcentage des abonnés qui éprouvent de la difficulté à entendre ou à se faire entendre lors d'appels interurbains

La B.C. Tel a proposé de continuer à faire rapport de ces deux indicateurs qui évaluent, respectivement, le pourcentage d'abonnés qui signalent avoir obtenu la communication au premier appel et le pourcentage d'abonnés qui signalent avoir éprouvé de la difficulté à entendre ou à se faire entendre la dernière fois qu'ils ont fait un appel interurbain. Des normes de 94 % pour l'indicateur 4C et de 92 % pour l'indicateur 4D ont été proposés.

Le Conseil est d'avis que, pour ces indicateurs, il serait préférable d'évaluer le rendement réel de la compagnie plutôt que la satisfaction des abonnés. Il fait remarquer que les indicateurs correspondants de Bell évaluent le rendement réel de la compagnie en ce qui concerne l'accès, le blocage, les pannes et la qualité de la transmission.

En conséquence, le Conseil ordonne à la B.C. Tel de lui faire rapport, dans les 30 jours, de la faisabilité de

two indicators with indicators of actual company performance. Results for current indicators are to be reported until a final determination is made with respect to this matter.

E. Operator Services

Indicator 5E: Outward Toll & Assistance Analysis: Percent Errors

Indicator 5F: Directory Assistance & Intercept Analysis: Percent Errors

B.C. Tel proposed to delete these two indicators of actual company performance, which measure operator errors using service analysts monitoring a sample of calls. It stated that these indicators are a poor measure of customer perception of the quality of service received.

The Commission notes that B.C. Tel's Priority Study analysis found that operator errors are a source of annoyance to customers. The Commission further notes that Bell reports on two similar indicators based on an evaluation by company service analysts of a sample of calls.

B.C. Tel is therefore directed to retain these two indicators as defined in Decision 82-13. The current standards of 3% and 2% for these indicators are approved on an interim basis. The company is directed to report, within 30 days, as to whether these standards will ensure that 90% of customers are satisfied with the company's performance for these indicators. If required, revised standards are to be submitted at that time.

F. Directory Services

1) Indicator 6A: Directory Accuracy

remplacer ces deux indicateurs par des indicateurs du rendement réel de la compagnie. La B.C. Tel devra lui faire rapport des résultats pour les indicateurs actuels jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu relativement à cette question.

E. Services du téléphoniste

Indicateur 5E: Analyse de l'interurbain et de l'assistance: pourcentage d'erreurs

Indicateur 5F: Analyse de l'assistance-annuaire et de l'interception: pourcentage d'erreurs

La B.C. Tel a proposé de supprimer ces deux indicateurs du rendement réel de la compagnie, qui évaluent les erreurs des téléphonistes grâce aux analystes du service qui contrôlent un échantillon d'appels. Elle a déclaré que ces indicateurs évaluent fort mal la perception qu'ont les abonnés de la qualité du service reçu.

Le Conseil note que l'étude des priorités de l'abonné de la B.C. Tel a révélé que les erreurs commises par les téléphonistes indisposent les abonnés. Le Conseil note également que Bell fait rapport concernant deux indicateurs semblables qui reposent sur une évaluation d'un échantillon d'appels par des analystes du service de la compagnie.

Le Conseil ordonne donc à la B.C. Tel de conserver ces deux indicateurs tels que définis dans la décision 82-13. Il approuve provisoirement les normes actuelles de 3 % et de 2 % pour ces indicateurs. Il ordonne à la compagnie de lui faire rapport, dans les 30 jours, de la question de savoir si ces normes garantiront que 90 % des abonnés sont satisfaits du rendement de la compagnie concernant ces indicateurs. La B.C. Tel devra, le cas échéant, déposer des normes révisées à ce moment-là.

F. Services de l'annuaire

1) Indicateur 6A: Exactitude des annuaires

B.C. Tel proposed to continue reporting this indicator on a reported error basis only since, in its view, errors reported by customers are the only ones that are important to them.

The Commission is of the view that unreported errors can be as significant as reported ones and notes that the other three federally-regulated telephone companies have adopted a customer survey approach to directory accuracy measurement.

B.C. Tel is directed to implement a customer survey approach for this indicator for the first quarter of 1986 and to propose an appropriate standard at that time. Results for the current indicator are to be reported until a final determination is made with respect to this matter.

2) Indicator 6B: Listing Changes Available Within 48 Hours

B.C. Tel proposed a standard of 90% for this indicator, which measures the percentage of new and changed listings made available to directory assistance operators within 48 hours of completion of a service order. While only 82% of customers were satisfied with 94% of changes being made available within 48 hours, the company's results for this indicator improved from 81% to 94% during 1983. B.C. Tel is of the view that many customers have not yet become aware of this improved performance. B.C. Tel stated that further study may be required on the standard. It further proposed that results for this indicator only be reported at the company level.

The Commission notes that Decision 82-13 required that results for this indicator be reported by area as well as for the company as a whole and has not been persuaded that this

La B.C. Tel a proposé de continuer à faire rapport de cet indicateur uniquement d'après les erreurs signalées car, d'après elle, les erreurs signalées par les abonnés sont les seules qui sont importantes pour eux.

Le Conseil est d'avis que les erreurs non signalées peuvent être aussi importantes que celles qui le sont et il fait remarquer que les trois autres compagnies de téléphone réglementées par le gouvernement fédéral ont adopté une méthode de sondage des abonnés pour évaluer l'exactitude des annuaires.

Il est ordonné à la B.C. Tel de mettre en oeuvre une méthode de sondage des abonnés pour cet indicateur, pour le premier trimestre de 1986, et de proposer une norme appropriée à ce moment-rà. La B.C. Tel devra faire rapport des résultats pour l'indicateur actuel jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu sur cette question.

2) Indicateur 6B: Changements d'inscriptions disponibles en moins de 48 heures

La B.C. Tel a proposé une norme de 90 % pour cet indicateur qui évalue le pourcentage des inscriptions nouvelles et modifiées mises à la disposition des téléphonistes de l'assistance-annuaire dans les 48 heures suivant l'exécution d'une commande de service. Seulement 82 % des abonnés étaient satisfaits des 94 % de changements rendus disponibles en moins de 48 heures, mais les résultats de la compagnie pour cet indicateur sont passés de 81 % à 94 % au cours de 1983. La B.C. Tel est d'avis qu'un grand nombre d'abonnés ne se sont pas encore rendu compte de cette amélioration de rendement. Elle a déclaré qu'une étude plus approfondie de la norme serait peut-être nécessaire. Elle a également proposé que les résultats pour cet indicateur ne soient divulgués qu'à l'échelle de la compagnie.

Le Conseil fait remarquer que la décision 82-13 exigeait que les résultats pour cet indicateur soient communiqués par division tout comme à l'échelle de la compagnie et qu'il n'a pas été per-

requirement should be removed. Further, it considers that the evidence is unclear as to whether the proposed standard will ensure that 90% of customers are satisfied with the level of service for this indicator.

The Commission therefore directs B.C. Tel to retain area level reporting for this indicator and approves the proposed standard of 90% on an interim basis. B.C. Tel is directed to report within 30 days as to whether the interim standard will ensure that 90% of customers are satisfied with the company's performance for this indicator. If required, a revised standard is to be submitted at that time.

G. Billing

Indicator 7C: Speed of Answer of Calls to Business Offices

B.C. Tel proposed to discontinue this indicator, defined as the percentage of calls to a business office which are answered within 20 seconds, since it appeared not to be a predictor of customer satisfaction. The Commission acknowledges the company's concern but is of the view that customer satisfaction with access to business offices remains an important indicator of B.C. Tel's service quality performance.

B.C. Tel is therefore directed to retain this indicator but to provide a proposal, within 30 days, for a revised indicator measuring customer satisfaction, similar to that used by Bell, along with an appropriate standard. Results for the current indicator are to be reported until a final determination is made with respect to this matter.

IV. Maintenance of 90% Customer Satisfaction

suadé que cette exigence doit être supprimée. De plus, il estime que la preuve n'est pas claire quant à savoir si la norme proposée garantira que 90 % des abonnés sont satisfaits du niveau de service pour cet indicateur.

Le Conseil ordonne donc à la B.C. Tel de continuer à lui faire rapport, pour cet indicateur, à l'échelle de la division et il approuve provisoirement la norme proposée de 90 %. Il ordonne à la B.C. Tel de lui faire rapport, dans les 30 jours, de la question de savoir si la norme provisoire garantira que 90 % des abonnés sont satisfaits du rendement de la compagnie concernant cet indicateur. Le cas échéant, une norme révisée devra être présentée à ce moment-là.

G. Facturation

Indicateur 7C: Délai de réponse aux appels adressés aux bureaux d'affaires

La B.C. Tel a proposé de supprimer cet indicateur, défini comme étant le pourcentage d'appels adressés à un bureau d'affaires et auquel il est répondu en moins de 20 secondes, étant donné qu'il ne semble pas aider à prédire la satisfaction de l'abonné. Le Conseil prend note de la préoccupation de la compagnie, mais il est d'avis que la satisfaction de l'abonné concernant l'accès aux bureaux d'affaires demeure un important indicateur de la qualité du service de la B.C. Tel.

Le Conseil ordonne donc à la B.C. Tel de conserver cet indicateur, mais de lui présenter, dans les 30 jours, une proposition portant sur un indicateur révisé qui évaluerait la satisfaction de l'abonné, semblable à celui de Bell, et accompagné d'une norme appropriée. La B.C. Tel devra lui faire rapport des résultats pour l'indicateur actuel jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu sur cette question.

IV. Maintien de la satisfaction de 90 % des abonnés

The Commission considers that B.C. Tel's proposed standards, except where indicated otherwise in this decision, are adequate for satisfying at least 90% of its customers at this time. However, as noted in Decision 82-13, customer expectations may change over time. Accordingly, the company is directed to submit, within 30 days, a proposed method of monitoring customer satisfaction to ensure that attainment of the standards continues to result in 90% customer satisfaction with service quality for every indicator.

V. Follow-up Matters

A. Status of Items Identified in Decision 82-13

The Commission has reviewed the follow-up items from Decision 82-13 regarding B.C. Tel and has concluded that action has been completed, or has been superseded by this decision for all, except Item 82-13:03 - Reporting of quarterly results and explanation and action plan reports.

Nevertheless, the Commission wishes to reiterate its statement at page 4 of Decision 82-13 that "there will be a continuing need to adapt to changes due to such factors as the technology used to offer services, the mix of services offered, the regulatory environment, the competitive market and customer expectations."

B. Summary of Items Identified in this Decision

The Commission has identified the following items in this decision on which it requires further submissions:

85-22:01 Further Report on Standards for Various Indicators Within 30 Days

Le Conseil estime que les normes proposées par la B.C. Tel, sauf indication contraire dans la présente décision, sont propres, à l'heure actuelle, à satisfaire au moins 90 % de ses abonnés. Toutefois, comme il a été mentionné dans la décision 82-13, les attentes des abonnés peuvent changer avec le temps. En conséquence, il est ordonné à la compagnie de présenter, dans les 30 jours, un projet de méthode de contrôle de la satisfaction de l'abonné en vue de garantir que le respect des normes continue de faire en sorte que 90 % des abonnés sont satisfaits de la qualité du service, pour chaque indicateur.

V. Questions de suivi

A. Statut des questions identifiées dans la décision 82-13

Le Conseil a étudié les questions de suivi de la décision 82-13 concernant la B.C. Tel et il a conclu que le suivi a été mené à bien ou remplacé par la présente décision dans tous les cas, sauf pour le point 82-13:03 - Rapports concernant les résultats trimestriels, les explications et les mesures correctives. Néanmoins, le Conseil tient à réitérer sa déclaration à la page 4 de la décision 82-13 que "l'on devra continuer de s'adapter aux changements qui surviennent, notamment au chapitre de la technologie utilisée pour offrir les services, de la combinaison des services, du cadre réglementaire, du marché concurrentiel et des attentes des abonnés".

B. Résumé des questions cernées dans la présente décision

Le Conseil a cerné dans la présente décision les questions suivantes au sujet desquelles il exige d'autres dépôts:

85-22:01 Rapports subséquents concernant les normes de divers indicateurs à présenter dans les 30 jours

- 1E - Upgrade Orders Held (p.6)
- 2B - Initial Trouble Reports (p.6-7)
- 2C - Repeated Repair Reports (p.7-8)
- 2D - Out-of-Service Trouble Reports (p.8-9)
- 2F - TEL-CEL: Difficulty in Contacting Repair Service (pp.8-9)
- 5E - Outward Toll and Assistance - Percent Errors (pp.12-13)
- 5F - Directory Assistance and Intercept - Percent Errors (pp.12-13)
- 6B - Listing Changes Available Within 48 Hours (pp.13-14)

- 1E - Demandes d'amélioration en instance (p.6)
- 2B - Rapports de dérangement initiaux (pp.6-7)
- 2C - Rapports de dérangement répétés (p.7-8)
- 2D - Rapports de dérangement (pannes) (p.8)
- 2F - TEL-CEL: Difficulté à communiquer avec le service de réparations (pp.8-9)
- 5E - Interurbain et assistance - pourcentage d'erreurs (pp.12-13)
- 5F - Assistance-annuaire et interception - pourcentage d'erreurs (pp.12-13)
- 6B - Changements d'inscriptions disponibles en moins de 48 heures (pp.13-14)

85-22:02 Further Report on Indicators and Standards Within 30 Days

85-22:02 Rapports subséquents concernant les indicateurs et les normes à présenter dans les 30 jours

- 2G - Subsequent Repair Reports (pp.8-9)
- 3C - TEL-CEL: Local Call Completion (pp.9-10)
- 3D - TEL-CEL: Local Transmission Quality (pp.9-10)
- 4C - TEL-CEL: Toll Call Completion (pp.11-12)
- 4D - TEL-CEL: Toll Transmission Quality (pp.11-12)
- 6A - Directory Accuracy (pp.13)
- 7C - Business Office Access (pp.14-15)

- 2G - Rapports de dérangement subséquents (pp.8-9)
- 3C - TEL-CEL: Établissement d'un appel local (pp.9-10)
- 3D - TEL-CEL: Qualité de transmission d'un appel local (pp.9-10)
- 4C - TEL-CEL: Établissement d'un appel interurbain (pp.11-12)
- 4D - TEL-CEL: Qualité de transmission d'un appel interurbain (pp.11-12)
- 6A - Exactitude des annuaires (pp.13)
- 7C - Accès au bureau d'affaires (pp.14-15)

85-22:03 Maintenance of 90% Satisfaction Levels (p.15)

85-22:03 Maintien des niveaux de satisfaction de 90 % des abonnés (p.15)

C. Follow-up Procedure

The Commission intends to deal with the foregoing follow-up items in accordance with the following procedure:

C. Procédure de suivi

Le Conseil entend traiter les questions de suivi qui précèdent conformément à la procédure suivante:

- (1) Any person who wishes to receive copies of documents relating to follow-up items should register with the Commission by letter specifying the follow-up items of interest by 16 October 1985.
- (2) The Commission will compile a list of parties who have registered, noting the follow-up items of interest to each party, and will provide a copy of this list to each registered party.
- (3) Subject to paragraph (6), a copy of each document filed with the Commission shall be sent to each party registered for the particular follow-up item.
- (4) Parties may comment on any document within thirty days from the date of filing. A copy of comments shall be sent to the Commission and to each party registered for the follow-up item.
- (5) B.C. Tel may reply to comments within ten days from the date of their receipt.
- (6) The provisions of section 19 of the CRTC Telecommunications Rules of Procedure apply to any claim of confidentiality. In addition, a party asserting such a claim shall send to each party registered for the particular follow-up item a copy of the claim and supporting reasons.

Please note that persons who do not register pursuant to these procedures will nevertheless have access to all documents by consulting the public files of the Commission in its public examination rooms located in Room 561 of the Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Hull, Quebec and Suite 1130, 700 West Georgia Street, Vancouver, British Columbia.

Fernand Bélisle
Secretary General

- (1) Quiconque souhaite recevoir des copies des documents se rapportant à des questions de suivi doit s'inscrire auprès du Conseil, par lettre, et préciser les questions de suivi qui l'intéresse, d'ici le 16 octobre 1985.
- (2) Le Conseil établira une liste des parties qui se sont inscrites, en notant les questions de suivi qui intéressent chaque partie, et il en enverra copie à toutes les parties inscrites.
- (3) Sous réserve de l'alinéa (6), une copie de chaque document déposé auprès du Conseil sera envoyée à chaque partie inscrite pour cette question de suivi particulière.
- (4) Les parties pourront formuler des observations sur tout document dans les 30 jours de la date du dépôt. Une copie des observations sera envoyée au Conseil et à chaque partie inscrite pour la question de suivi en cause.
- (5) La B.C. Tel pourra répliquer aux observations dans les 10 jours de la date de leur réception.
- (6) Les dispositions de l'article 19 des Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications s'appliquent à toute demande de traitement confidentiel. De plus, une partie formulant une telle demande doit envoyer à chaque partie inscrite pour la question de suivi en cause copie de la demande et des motifs à l'appui.

Il y a lieu de prendre note que les personnes qui ne s'inscrivent pas selon cette procédure auront quand même accès à tous les documents en consultant les dossiers publics du Conseil dans ses salles d'examen public situées à la pièce 561, Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Hull (Québec) et à la pièce 1130, 700 ouest, rue Georgia, Vancouver (Colombie-Britannique).

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

APPENDIX

B.C. Tel Quality of Service Indicators and Standards

<u>Indicator</u>	<u>Standard</u>
<u>1. Provision of Service</u>	
A. TEL-CEL: Percent of Customers Satisfied With Provisioning Service	90% or more
B. Percent of Installation Appointments Met	
(i) residence	90% or more
(ii) business	90% or more
C. Percent of Installation Appointments Within Objective	
(i) residence	90% or more
(ii) business	90% or more
D. Main Held Orders Per 100 Main Inward Movement	3.5% or less
E. Upgrade Orders Held Over 30 Days on File per 100 Upgrade Requests	. B.C. Tel to submit revised standard within 30 days
<u>2. Repair</u>	
A. TEL-CEL: Percent of Customers Satisfied With Repair Service	90% or more
B. Initial Trouble Reports per 100 Lines in Service	. Interim approval of 6.0 or less. B.C. Tel to report on appropriateness of standard within 30 days
C. Repeated Repair Reports as a Percent of Initial Trouble Reports	
(i) Residence	15% or less
(ii) Business	15% or less
(iii) Urban	. Interim approval of 15% or less for urban and rural customers. B.C. Tel to submit pro- posed standards within 30 days
(iv) Rural	

Indicator

Standard

2. Repair - cont'd

- D. Percent of Out-of-Service Trouble Reports Cleared Within 24 Hours
 - (i) Residence
 - (ii) Business
 - (iii) Urban
 - (iv) Rural
 - E. TEL-CEL: Percent of Customers Satisfied with Time Required to Correct Problem
 - F. TEL-CEL: Percent of Customers Experiencing No Difficulty in Contacting Repair Service
 - G. Subsequent Repair Reports as a Percent of Initial Trouble Reports
 - (i) Residence
 - (ii) Business
- . B.C. Tel to report within 30 days on additional urban/rural breakdown

- . Interim approval of 80% or more for each category. B.C. Tel to submit proposed standard for each category within 30 days
- 93% or more
- . B.C. Tel to submit proposed standard within 30 days
- . B.C. Tel to submit proposed standard, for each customer category, within 30 days

3. Local Service

- A. TEL-CEL: Percent of Customers Satisfied With Local Service
 - B. Local Dial Service Analysis: Percent Blockage or Failure
 - C. TEL-CEL: Percent of Customers Experiencing Call Completion on First Attempt
- . B.C. Tel to report, within 30 days, on feasibility of replacing indicator with one based on measurement of actual company performance. Results for current indicator to be reported in meantime

<u>Indicator</u>	<u>Standard</u>
3. <u>Local Service</u> (cont'd)	
D. TEL-CEL: Percent of Customers Experiencing Trouble Hearing or Being Heard on Local Calls	N/A
. B.C. Tel to report, within 30 days, on feasibility of replacing indicator with one based on measurement of actual company performance. Results for current indicator to be reported in meantime	
E. Dial Tone Delay: Percent of Busy Hour Calls With Delay of 3 Seconds or Less	
(i) S x S offices	98% or more
(ii) ESPC offices	98.5% or more
4. <u>Long Distance Service</u>	
A. TEL-CEL: Percent of Customers Satisfied With DDD Service	90% or more
B. DDD Outgoing Service Analysis: Percent Blockage or Failure	2% or less
C. TEL-CEL: Percent of Customers Experiencing Call Completion on First Attempt	N/A
. B.C. Tel to report, within 30 days, on feasibility of replacing indicator with one based on measurement of actual company performance. Results for current indicator to be reported in meantime	
D. TEL-CEL: Percent of Customers Experiencing Trouble Hearing or Being Heard on Long Distance Calls	N/A
. B.C. Tel to report, within 30 days, on feasibility of replacing indicator with one based on measurement of actual company performance. Results for current indicator to be reported in meantime	

Indicator

Standard

5. Operator Services

- A. TEL-CEL: Percent of Customers Satisfied with Toll and Assistance Operator Performance 90% or more
- B. TEL-CEL: Percent of Customers Satisfied with Directory Assistance and Intercept Operator Performance 90% or more
- C. Outward Toll and Assistance: Speed of Answer 7.9 seconds or less
- D. Directory Assistance and Intercept: Speed of Answer 7.9 seconds or less
- E. Outward Toll and Assistance Analysis: Percent Errors . Interim approval of 3% or less.
B.C. Tel to report, within 30 days, on appropriateness of standard
- F. Directory Assistance and Intercept Analysis: Percent Errors . Interim approval of 2% or less.
B.C. Tel to report, within 30 days, on appropriateness of standard

6. Directory Services

- A. Directory Accuracy . B.C. Tel to propose appropriate standard for first quarter 1986
. B.C. Tel to implement customer survey approach by first quarter 1986. Results for current indicator to be reported in meantime
- B. Listing Changes Available Within 48 Hours . Interim approval of 90% or more.
. continue area level reporting B.C. Tel to report, within 30 days, on appropriateness of standard

7. Billing

- A. Percent of Customers Satisfied With Billing Service 90% or more
- B. Percent of Customers Not Experiencing Problems With Telephone Bill
- (i) Residence 94% or more
- (ii) Business 94% or more

<u>Indicator</u>	<u>Standard</u>
7. <u>Billing</u> (cont'd)	
C. Speed of Answer of Calls to Business Offices	. B.C. Tel to propose appropriate standard within 30 days
. B.C. Tel to propose, within 30 days, indicator definition measuring customer satisfaction. Results for current indicator to be reported in meantime	
8. <u>Complaints</u>	none

ANNEXE

Indicateurs et normes de la qualité du service de la B.C. Tel

<u>Indicateur</u>	<u>Norme</u>
1. <u>Installation du service</u>	
A. TEL-CEL: Pourcentage des abonnés satisfaits de l'installation du service	90 % ou plus
B. Pourcentage des rendez-vous pour installation respectés	
(i) Service résidentiel	90 % ou plus
(ii) Service d'affaires	90 % ou plus
C. Pourcentage des rendez-vous pour installation respectant l'objectif	
(i) Service résidentiel	90 % ou plus
(ii) Service d'affaires	90 % ou plus
D. Commandes de service principal en instance pour 100 branchements principaux	3,5 % ou moins
E. Demandes d'amélioration du service en instance depuis plus de 30 jours pour 100 demandes d'amélioration	. La B.C. Tel doit présenter une norme révisée dans les 30 jours.
2. <u>Réparations</u>	
A. TEL-CEL: Pourcentage des abonnés satisfaits du service de réparations	90 % ou plus
B. Rapports de dérangement initiaux pour 100 lignes en service	. Approbation provisoire de 6,0 ou moins. La B.C. Tel doit faire rapport du bien-fondé d'une norme dans les 30 jours.

Indicateur

Norme

- C. Pourcentage de rapports de dérangement répétés par rapport au nombre de rapports de dérangement initiaux
- (i) Service résidentiel 15 % ou moins
 - (ii) Service d'affaires 15 % ou moins
 - (iii) Abonnés urbains . Approbation provisoire de 15 % ou moins pour les abonnés urbains et ruraux. La B.C. Tel doit présenter des projets de norme dans les 30 jours.
 - (iv) Abonnés ruraux
- D. Pourcentage des rapports de dérangement (pannes) réglés en moins de 24 heures
- (i) Service résidentiel . Approbation provisoire de 80 % ou plus pour chaque catégorie. La B.C. Tel doit présenter un projet de norme pour chaque catégorie dans les 30 jours.
 - (ii) Service d'affaires
 - (iii) Abonnés urbains
 - (iv) Abonnés ruraux
- E. TEL-CEL: Pourcentage des abonnés satisfaits du délai de correction d'un dérangement 93 % ou plus
- F. TEL-CEL: Pourcentage des abonnés qui n'éprouvent aucune difficulté à communiquer avec le service de réparations . La B.C. Tel doit présenter un projet de norme dans les 30 jours.
- G. Pourcentage de rapports de dérangement subséquents par rapport au nombre de rapports de dérangement initiaux
- (i) Service résidentiel . La B.C. Tel doit présenter un projet de norme pour chaque catégorie d'abonnés, dans les 30 jours.
 - (ii) Service d'affaires
- . La B.C. Tel doit faire rapport, dans les 30 jours, des autres pannes pour les abonnés urbains et ruraux.
3. Service local
- A. TEL-CEL: Pourcentage des abonnés satisfaits du service local 90 % ou plus
- B. Analyse du service automatique local: 1 % ou moins
Pourcentage des blocages ou défaillances
- C. TEL-CEL: Pourcentage des abonnés qui parviennent à rejoindre l'interlocuteur au premier appel S./O.
. La B.C. Tel doit faire rapport, dans les 30 jours, de la faisabilité de remplacer l'indicateur par un autre qui serait fondé sur l'évaluation du rendement réel de la compagnie. Entre-temps, elle doit faire rapport des résultats pour l'indicateur actuel.

<u>Indicateur</u>	<u>Norme</u>
D. TEL-CEL: Pourcentage des abonnés qui éprouvent de la difficulté à entendre ou à se faire entendre lors d'appels locaux . La B.C. Tel doit faire rapport, dans les 30 jours, de la faisabilité de remplacer l'indicateur par un autre qui serait fondé sur l'évaluation du rendement réel de la compagnie. Entre-temps, elle doit faire rapport des résultats pour l'indicateur actuel.	S./0.
E. Délai d'attente de la tonalité d'envoi: Pourcentage d'appels aux heures de pointe dont le délai d'attente de la tonalité d'envoi était d'au plus trois secondes (i) Matériel pas-à-pas (ii) Centraux électroniques	98 % ou plus 98,5 % ou plus
<u>4. Service interurbain</u>	
A. TEL-CEL: Pourcentage des abonnés satisfaits de l'interurbain automatique	90 % ou plus
B. Analyse des liaisons de départ de l'interurbain automatique: Pourcentage des blocages ou défaillances	2 % ou moins
C. TEL-CEL: Pourcentage des abonnés qui obtiennent la communication au premier appel . La B.C. Tel doit faire rapport, dans les 30 jours, de la faisabilité de remplacer l'indicateur par un autre qui serait fondé sur l'évaluation du rendement réel de la compagnie. Entre-temps, elle doit faire rapport des résultats pour l'indicateur actuel.	S./0.
D. TEL-CEL: Pourcentage des abonnés qui éprouvent de la difficulté à entendre ou à se faire entendre lors d'appels interurbains . La B.C. Tel doit faire rapport, dans les 30 jours, de la faisabilité de remplacer l'indicateur par un autre qui serait fondé sur l'évaluation du rendement réel de la compagnie. Entre-temps, elle doit faire rapport des résultats pour l'indicateur actuel.	S./0.
<u>5. Services du téléphoniste</u>	
A. TEL-CEL: Pourcentage des abonnés satisfaits du rendement des téléphonistes de l'interurbain et de l'assistance	90 % ou plus

<u>Indicateur</u>	<u>Norme</u>
B. TEL-CEL: Pourcentage des abonnés satisfaits du rendement des téléphonistes de l'assistance-annuaire et de l'interception	90 % ou plus
C. Délai de réponse du téléphoniste de l'interurbain et de l'assistance	7,9 secondes ou moins
D. Délai de réponse de l'assistance-annuaire et de l'interception	7,9 secondes ou moins
E. Analyse de l'interurbain et de l'assistance: Pourcentage d'erreurs	. Approbation provisoire de 3 % ou moins La B.C. Tel doit faire rapport dans les 30 jours du bien-fondé de la norme.
F. Analyse de l'assistance-annuaire et de l'interception: Pourcentage d'erreurs	. Approbation provisoire de 2 % ou moins. La B.C. Tel doit faire rapport dans les 30 jours du bien-fondé de la norme.
<u>6. Services de l'annuaire</u>	
A. Exactitude des annuaires . La B.C. Tel doit mettre en oeuvre une méthode de sondage des abonnés pour le premier trimestre de 1986. Entre-temps, elle doit faire rapport des résultats pour l'indicateur actuel.	. La B.C. Tel doit proposer une norme appropriée pour le premier trimestre de 1986.
B. Changements d'inscriptions disponibles en moins de 48 heures . Continuer de faire rapport à l'échelle de la division.	. Approbation provisoire de 90 % ou plus. La B.C. Tel doit faire rapport dans les 30 jours du bien-fondé de la norme.
<u>7. Facturation</u>	
A. Pourcentage des abonnés satisfaits du service de facturation	90 % ou plus
B. Pourcentage des abonnés qui n'éprouvent pas de problèmes au sujet des états de compte de téléphone (i) Service résidentiel (ii) Service d'affaires	94 % ou plus 94 % ou plus
C. Délai de réponses aux appels adressés aux bureaux d'affaires . La B.C. Tel doit proposer, dans les 30 jours, la définition d'un indicateur qui évalue la satisfaction des abonnés. Entre-temps, elle doit faire rapport des résultats pour l'indicateur actuel.	. La B.C. Tel doit proposer une norme appropriée dans les 30 jours.
<u>8. Plaintes</u>	Aucune

Taxation of Bill of Costs

Ottawa, 16 September 1985

Taxation Order 1985-3

In re: British Columbia Telephone Company - General Increase in Rates, Interim Rate Increase, Telecom Decision CRTC 84-16, 20 June 1984 and British Columbia Telephone Company - General Increase in Rates, Telecom Decision CRTC 85-8, 30 April 1985

K.J. MacDonald, for Consumers' Association of Canada (CAC)

P.W. Butler, for British Columbia Telephone Company (B.C. Tel)

TAXATION OF COSTS OF CAC

Taxing officer: Allan Rosenzveig

This order constitutes the taxation of costs awarded to the CAC in the case of British Columbia Telephone Company - General Increase in Rates, Interim Rate Increase, Telecom Decision CRTC 84-16, 20 June 1984, and British Columbia Telephone Company - General Increase in Rates, Telecom Decision CRTC 85-8, 30 April 1985. Costs were awarded to CAC on 12 March 1985, at the close of the central hearing, in accordance with section 44 of the CRTC Telecommunications Rules of Procedure.

CAC submitted a Bill of Costs in the amount of \$80,184.09, consisting of fees of \$45,125.00 and disbursements of \$35,059.09, including costs relating to the most recent B.C. Tel construction program review. In the course of the taxation, which proceeded by way of written submissions, the following issues were raised and discussed by the parties.

Taxation de mémoire de frais

Ottawa, le 16 septembre 1985

Ordonnance de taxation 1985-3

Objet: Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique - Majoration tarifaire générale, Majoration tarifaire provisoire, décision Télécom CRTC 84-16 du 20 juin 1984, et Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique - Majoration tarifaire générale, décision Télécom CRTC 85-8 du 30 avril 1985

K.J. MacDonald, représentant l'Association des consommateurs du Canada (l'ACC)

P.W. Butler, représentant la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique (la B.C. Tel)

TAXATION DES FRAIS DE L'ACC

Agent taxateur: M^e Allan Rosenzveig

La présente ordonnance constitue la taxation des frais adjugés à l'ACC dans la cause de la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique - Majoration tarifaire générale, Majoration tarifaire provisoire, décision Télécom CRTC 84-16 du 20 juin 1984, et de la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique - Majoration tarifaire générale, décision Télécom CRTC 85-8 du 30 avril 1985. Des frais ont été adjugés à l'ACC le 12 mars 1985, au terme de l'audience principale, conformément aux dispositions de l'article 44 des Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications.

L'ACC a présenté un mémoire de frais s'élevant à 80 184,09 \$, comprenant des honoraires d'avocat de 45 125 \$ et des débours de 35 059,09 \$, y compris des coûts relatifs au plus récent examen du programme de construction de la B.C. Tel. Au cours de la taxation qui s'est faite par voie d'exposés écrits, les parties ont soulevé les questions suivantes et en ont discuté.

Counsel & Analyst Fees

B.C. Tel did not object to the amount of time claimed for attendance or for preparation, except time spent while travelling. That issue is dealt with below under the heading "Travelling Time".

The company did question the quantum of the fees requested for preparation and attendance, namely \$700.00 and \$800.00 per day for counsel, and \$550.00 and \$600.00 per day for the analyst, respectively. B.C. Tel felt that the per diem rates should be \$685.00 and \$790.00 for preparation and attendance by counsel, and \$525.00 and \$580.00 for preparation and attendance by the analyst, stating that this would be a slight increase in fees from those allowed in Taxation Order 1984-2, dated 28 November 1984.

In reply, CAC stated that the percentage increases in fees which it was seeking range from 6.66% to 10% over the fees awarded in the previous B.C. Tel general rate increase proceeding, which occurred more than two years ago. According to CAC, over the same period of time the company's rates for basic local service have increased over 10%. CAC suggested that the services of counsel and of the analyst have increased in value due to their additional years of experience, and that this additional experience increased the value of CAC participation in the present proceeding.

It is natural that fees will tend to increase over time, reflecting inflation and added experience. I have decided that the per diem fees requested, namely \$700.00 and \$800.00 for preparation and attendance by counsel, and \$550.00 and \$600.00 for preparation and attendance by the analyst, are warranted. For counsel, the 16 days preparation are taxed as submitted at \$700.00 per day, totalling \$11,200.00 and the 14 days attendance are taxed as submitted at \$800.00 per day, totalling \$11,200.00. For the analyst, the 19.5 days preparation are

Honoraires d'avocat et d'analyste

La B.C. Tel ne s'est pas opposée au temps réclamé pour la comparution ou la préparation, à l'exception du temps de déplacement. Cette question est réglée ci-dessous sous la rubrique "Temps de déplacement".

La compagnie a mis en doute le quantum des honoraires réclamés pour la préparation et la comparution, soit 700 \$ et 800 \$ par jour pour l'avocat et 550 \$ et 600 \$ par jour pour l'analyste, respectivement. La B.C. Tel estimait que les allocations journalières devraient s'établir à 685 \$ et à 790 \$ pour la préparation et la comparution de l'avocat et à 525 \$ et à 580 \$ pour la préparation et la comparution de l'analyste; elle a déclaré que ces montants tiendraient compte d'une légère majoration par rapport aux honoraires adjugés dans l'ordonnance de taxation 1984-2 du 28 novembre 1984.

En réplique, l'ACC a déclaré que les honoraires réclamés étaient majorés de 6,66 % à 10 % par rapport aux honoraires adjugés dans le cas de l'instance de majoration tarifaire générale antérieure de la B.C. Tel, plus de deux ans plus tôt. Selon l'ACC, les tarifs de la compagnie pour le service local de base ont augmenté de plus de 10 % au cours de la même période. L'ACC a fait valoir que la valeur des services de l'avocat et de l'analyste a augmenté, du fait de leurs années d'expérience supplémentaires, et que cette expérience accrue a donné plus de valeur à la participation de l'ACC à la présente instance.

Il va de soi que les honoraires augmentent au fil des ans, compte tenu de l'inflation et de l'expérience accrue. J'ai décidé que les honoraires réclamés, soit 700 \$ et 800 \$ par jour pour la préparation et la comparution de l'avocat et 550 \$ et 600 \$ par jour pour la préparation et la comparution de l'analyste, sont justifiés. Pour l'avocat, les 16 jours de préparation sont taxés tels que réclamés, soit à raison de 700 \$ par jour ou 11 200 \$ au total, et les 14 jours de comparution sont taxés tels que réclamés, soit à raison de 800 \$ par jour ou 11 200 \$ au

taxed as submitted at \$550.00 per day, totalling \$10,725.00 and the 15 days attendance are taxed as submitted at \$600.00 per day, totalling \$9,000.00.

Travelling Time

CAC claimed fees for counsel and for the analyst, 6 days each at \$250.00, while travelling. Noting that counsel and the analyst are retained on a monthly basis, B.C. Tel suggested that fees should not be paid with respect to time spent while they are travelling.

In reply, CAC argued that the principle of compensation for travelling time has been accepted by the Commission, and referred to the decision of taxing officer Greg van Koughnett dated 4 July 1983, pursuant to Telecom Costs Order CRTC 83-2, in which such costs were taxed as submitted. CAC advised that the time spent travelling is normally utilized as preparation time, and that this time had not been included in the calculation of preparation time under other headings. CAC suggested that if there is a fundamental objection to the travel time claimed, at least 3 additional days for preparation should be included in calculating fees for each of counsel and the analyst.

In determining whether fees submitted for preparation should be allowed, I see no reason for distinguishing between time spent preparing while travelling and other preparation time spent at one's place of work or elsewhere. I note CAC's statement that the time spent travelling is normally utilized as preparation time. The \$250.00 per diem fee claimed is far below the per diem fees I have taxed for preparation time and, as requested, I allow \$1,500.00 for each of counsel and the analyst while travelling. Accordingly, total counsel fees

total. Dans le cas de l'analyste, les 19,5 jours de préparation sont taxés tels que réclamés, soit à raison de 550 \$ par jour ou 10 725 \$ au total, et les 15 jours de comparution sont taxés tels que réclamés, soit à raison de 600 \$ par jour ou 9 000 \$ au total.

Temps de déplacement

L'ACC a réclamé, pour l'avocat et l'analyste, six jours chacun de temps de déplacement à raison de 250 \$. La B.C. Tel a fait remarquer qu'étant donné que les services de l'avocat et de l'analyste sont retenus au mois, il n'y avait pas lieu de leur verser d'honoraires pour leur temps de déplacement.

En réplique, l'ACC a fait valoir que le Conseil a accepté le principe du dédommagement pour le temps de déplacement et elle a fait état de la décision de l'agent taxateur M^e Greg van Koughnett dans l'ordonnance de frais Télécom CRTC 83-2 du 4 juillet 1983, dans laquelle ces coûts ont été adjugés tels qu'ils avaient été réclamés. L'ACC a signalé que le temps de déplacement est habituellement utilisé comme temps de préparation et que ce temps n'a pas été inclus dans le calcul du temps de préparation sous d'autres rubriques. L'ACC a fait valoir que s'il existe une opposition fondamentale au temps de déplacement réclamé, il faudrait ajouter au moins trois jours de préparation dans le calcul des honoraires pour l'avocat et l'analyste, respectivement.

Dans ma décision relative à la question de savoir si les honoraires réclamés pour le temps de préparation devraient être adjugés, je ne vois aucune raison d'établir une distinction entre le temps de préparation passé lors de déplacements et d'autre temps de préparation passé au lieu d'affaires ou ailleurs. Je prends note de la déclaration de l'ACC selon laquelle le temps de déplacement est habituellement utilisé comme temps de préparation. L'allocation journalière réclamée de 250 \$ est de beaucoup inférieure aux honoraires que j'ai déjà adjugés pour

allowed amount to \$23,900.00 and total fees allowed for the analyst amount to \$21,225.00.

In the future, it would appear preferable to include the hours spent preparing while travelling together with other preparation time.

Disbursements

B.C. Tel suggested that the total bill, including disbursements, in respect of the expert witnesses should be \$18,000.00 rather than the \$24,751.76 requested by CAC. The company felt that there was duplication, i.e. that one but not both of the expert witnesses needed to attend the hearing. The company also noted that the per diem fees requested had increased over those requested with respect to the previous B.C. Tel general rate increase proceeding, from \$600.00 to \$750.00 for Dr. Lawrence I. Gould, and from \$750.00 to \$900.00 for Dr. Myron J. Gordon.

In reply, CAC made the following submissions: participation of the two expert witnesses was critical to a full understanding of one of the most important issues in the proceeding, and each had brought a particular expertise; the company had itself called three witnesses on the issue; CAC had been awarded over \$19,000.00 with respect to Dr. Gould in the previous B.C. Tel general rate increase proceeding, and the issues in that proceeding were less complex than those in the present one.

I consider it reasonable for CAC to have presented a panel of two expert witnesses. With regard to the per diem fees requested, I note that Dr. Gould's fees were taxed at \$600.00 per day with respect to the two previous B.C. Tel general rate increase proceedings, and that the hearings in those proceedings were held in early

le temps de préparation et, tel que demandé, j'accorderai 1 500 \$ chacun pour l'avocat et l'analyste aux fins de temps de préparation. En conséquence, le total des honoraires d'avocat adjugés s'élève à 23 900 \$ et le total des honoraires d'analyste adjugés, à 21 225 \$.

A l'avenir, il semblerait préférable d'inclure les heures de préparation lors de déplacements dans les autres heures de préparation.

Débours

La B.C. Tel a avancé que le montant total de l'état de compte, y compris les débours, relativement aux experts témoins devrait s'élever à 18 000 \$ plutôt qu'à 24 751,76 \$, comme le réclamait l'ACC. La compagnie était d'avis qu'il y avait eu double emploi, c.-à-d. qu'un seul expert témoin, non pas les deux, avait besoin d'assister à l'audience. La compagnie a également fait remarquer que les allocations journalières réclamées avaient augmenté par rapport à celles qui avaient été réclamées dans l'instance de majoration tarifaire générale précédente de la B.C. Tel, soit de 600 \$ à 750 \$ pour M. Lawrence I. Gould et de 750 \$ à 900 \$ pour M. Myron J. Gordon.

En réplique, l'ACC a fait valoir ce qui suit: la participation des deux experts témoins était cruciale pour bien comprendre une des questions les plus importantes de l'instance et chacun y a apporté sa propre expertise; la compagnie a, pour sa part, fait comparaître trois témoins sur la question; l'ACC s'est vu adjuger plus de 19 000 \$ pour M. Gould lors de l'instance de majoration tarifaire générale précédente de la B.C. Tel, et les questions en cause dans cette instance étaient moins complexes que celles sur lesquelles porte la présente instance.

J'estime qu'il était raisonnable que l'ACC fasse appel à deux experts témoins. Pour ce qui est des allocations journalières réclamées, je constate que les honoraires de M. Gould ont été taxés à raison de 600 \$ par jour dans le cas des deux instances de majoration

1982 and 1983, respectively. I have decided that a per diem fee of \$700.00 is warranted with respect to Dr. Gould. Dr. Gordon is more senior, and was called as a witness in this proceeding, rather than only assisting as he did in the previous proceeding. I have decided that a per diem fee of \$850.00 is warranted with respect to him. Accordingly, I allow \$700.00 per day for Dr. Gould, for the requested 18 days, totalling \$12,600.00. For Dr. Gordon, I allow \$850.00 per day for the requested 9.5 days, totalling \$8,075.00. I have had the benefit of the information, filed by the company in confidence with me, as to the fees of the expert witnesses which it called in this proceeding.

B.C. Tel did not object to the other amounts claimed by CAC for disbursements.

Costs as taxed

I hereby tax the fees and disbursements as follows:

Fees

Counsel	\$23,900.00
Analyst	21,225.00

Disbursements

Expert witness fees and disbursements	23,376.76
Courier	17.00
Long Distance calls	197.61
Duplication	468.00
Air fare	5,306.00
Taxi and rent-a-car	168.64
Hotel	2,454.58
Meals and incidentals	<u>1,695.50</u>

Total Fees and Disbursements	<u>\$78,809.09</u>
------------------------------	--------------------

Allan Rosenzveig
Counsel
Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission

tarifaire générale précédentes de la B.C. Tel, dont les audiences remontent au début de 1982 et de 1983, respectivement. J'ai décidé qu'une allocation journalière de 700 \$ est justifiée dans le cas de M. Gould. M. Gordon occupe un poste plus important et il a été assigné comme témoin dans la présente instance, alors qu'il n'avait qu'assisté à l'instance précédente. J'ai décidé qu'une allocation journalière de 850 \$ est justifiée dans son cas. En conséquence, j'adjuge 700 \$ par jour pour M. Gould pour les 18 jours réclamés, soit 12 600 \$ au total. Pour M. Gordon, j'adjuge 850 \$ par jour pour les 9,5 jours réclamés, soit 8 075 \$ au total. J'ai pu disposer de renseignements, que la compagnie m'a communiqués à titre confidentiel, sur les honoraires qu'elle a versés aux experts témoins assignés dans le cadre de l'instance.

La B.C. Tel ne s'est pas opposée aux autres montants réclamés par l'ACC au titre des débours.

Frais adjugés

Par la présente, j'adjuge les honoraires et les débours suivants:

Honoraires

Avocat	23 900,00 \$
Analyste	21 225,00

Débours

Honoraires et débours des experts témoins	23 376,76
Messagerie	17,00
Appels interurbains	197,61
Photocopie	468,00
Billets d'avion	5 306,00
Taxi et location de voiture	168,64
Hôtel	2 454,58
Repas et menues dépenses	<u>1 695,50</u>

Total des honoraires et débours	<u>78 809,09 \$</u>
---------------------------------	---------------------

Allan Rosenzveig
Chef du contentieux
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes

Ottawa, 20 September 1985

Taxation Order 1985-4

In re: British Columbia Telephone Company - General Increase in Rates, Interim Rate Increase, Telecom Decision CRTC 84-16, 20 June 1984 and British Columbia Telephone Company - General Increase in Rates, Telecom Decision CRTC 85-8, 30 April 1985

R.J. Gathercole for the Federated Anti-Poverty Groups of British Columbia, B.C. Old Age Pensioners' Organization, Council of Senior Citizens' Organizations, West End Seniors' Network, Kennedy House Senior Recreation Centre, Lower Mainland Association of Information and Referral Services, and New Westminster Council of Women (FAPG et al)

P.W. Butler, for British Columbia Telephone Company (B.C. Tel)

TAXATION OF COSTS OF FAPG ET AL

Taxing officer: Allan Rosenzveig

This order constitutes the taxation of costs awarded to FAPG et al in the case of British Columbia Telephone Company - General Increase in Rates, Interim Rate Increase, Telecom Decision CRTC 84-16, 20 June 1984, and British Columbia Telephone Company - General Increase in Rates, Telecom Decision CRTC 85-8, 30 April 1985. Costs were awarded to FAPG et al on 12 March 1985, at the close of the central hearing, in accordance with section 44 of the CRTC Telecommunications Rules of Procedure.

Ottawa, le 20 septembre 1985

Ordonnance de taxation 1985-4

Objet: Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique - Majoration tarifaire générale, Majoration tarifaire provisoire, décision Télécom CRTC 84-16 du 20 juin 1984, et Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique - Majoration tarifaire générale, décision Télécom CRTC 85-8 du 30 avril 1985

R.J. Gathercole, représentant les Federated Anti-Poverty Groups of British Columbia, la B.C. Old Age Pensioners' Organization, le Council of Senior Citizens' Organizations, le West End Seniors' Network, le Kennedy House Senior Recreation Centre, la Lower Mainland Association of Information and Referral Services et le New Westminster Council of Women (les FAPG et autres)

P.W. Butler, représentant la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique (la B.C. Tel)

TAXATION DES FRAIS DES FAPG ET AUTRES

Agent taxateur: M^e Allan Rosenzveig

La présente ordonnance constitue la taxation des frais adjugés aux FAPG et autres dans la cause de la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique - Majoration tarifaire générale, Majoration tarifaire provisoire, décision Télécom CRTC 84-16 du 20 juin 1984, et de la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique - Majoration tarifaire générale, décision Télécom CRTC 85-8 du 30 avril 1985. Des frais ont été adjugés aux FAPG et autres le 12 mars 1985, au terme de l'audience principale, conformément aux dispositions de l'article 44 des Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications.

FAPG et al submitted a Bill of Costs in the amount of \$37,649.27, consisting of fees of \$36,146.25 and disbursements of \$1,503.02, including costs relating to the most recent B.C. Tel construction program review. In the course of the taxation, which proceeded by way of written submissions, the following issues were raised and discussed by the parties.

Contribution Towards Costs

B.C. Tel noted that counsel for FAPG et al acted for seven groups, and suggested that surely some of them should be able to contribute towards some of the legal costs. In reply, FAPG et al advised that none of the groups represented is in a position to make any contribution to the costs associated with the intervention, and argued that those costs would be the same if fewer groups had been represented and that the CRTC Telecommunications Rules of Procedure makes no reference to the financial status of intervenors. In my view, these points constitute a complete answer to the company's submission.

Fees

B.C. Tel objected to the amount of time claimed both for preparation and for attendance at the hearing by counsel, the legal assistant and the articling student for FAPG et al.

With regard to preparation, the company suggested that counsel, the legal assistant and articling student should be allowed 50 hours each rather than the 167.5, 72.5 and 63 hours claimed. B.C. Tel argued that most of the issues raised by counsel for FAPG et al had been raised by him in previous proceedings, and so preparation would have been less intense than previously.

Les FAPG et autres ont présenté un mémoire de frais s'élevant à 37 649,27 \$, comprenant des honoraires d'avocat de 36 146,25 \$ et des débours de 1 503,02 \$, y compris des coûts relatifs au plus récent examen du programme de construction de la B.C. Tel. Au cours de la taxation qui s'est faite par voie d'exposés écrits, les parties ont soulevé les questions suivantes et en ont discuté.

Contribution aux honoraires

La B.C. Tel a fait remarquer que l'avocat des FAPG et autres a représenté sept groupes et a fait valoir que certains pouvaient sans aucun doute contribuer aux honoraires d'avocat. En réplique, les FAPG et autres ont signalé qu'aucun des groupes représentés n'était en mesure de contribuer aux honoraires reliés à l'intervention et ils ont soutenu que ces honoraires auraient été les mêmes si un moins grand nombre de groupes avait été représenté et que les Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications ne faisaient pas mention de la situation financière des intervenants. J'estime que ces points constituent une réponse complète à l'exposé de la compagnie.

Honoraires

La B.C. Tel s'est opposée au temps réclamé pour la préparation et la comparution à l'audience de l'avocat; de l'adjoint de l'avocat et du stagiaire pour les FAPG et autres.

Pour ce qui est du temps de préparation, la compagnie a avancé que l'avocat, son adjoint et le stagiaire devraient avoir droit à 50 heures chacun, plutôt qu'aux 167,5, 72,5 et 63 heures réclamées, respectivement. La B.C. Tel a fait valoir que la plupart des questions soulevées par l'avocat des FAPG et autres avaient déjà été soulevées par lui dans des instances antérieures et que sa préparation aurait ainsi été moins intense que lors des cas précédents.

In reply, FAPG et al suggested that the preparation time was reasonable, arguing that many issues naturally recur at rate hearings and that the issue of rate rebalancing had to be dealt with by the interveners as the company had introduced it into the proceeding, that preparation done by the legal assistant and articling student had reduced the amount of preparation time required by counsel, and that the relation of preparation time to attendance at the hearing was within the general guidelines previously established by the Commission.

I note that the Bill of Costs submitted by FAPG et al relates to the central hearing, pre-hearing conference, the interim rate increase application and the most recent B.C. Tel construction program review. In keeping with the relationship followed in previous taxations, of two days of preparation for each day of attendance at a hearing, I have concluded that the 167.5 hours requested for preparation by counsel and the 72.5 hours requested for preparation by the legal assistant, are within the established guideline, and that they are reasonable. While the 63 hours preparation requested with regard to the articling student is not within that guideline, I note the statement by FAPG et al to the effect that only some of the hours of attendance by the articling student were claimed. This would distort the relationship between preparation time and attendance time. In any event, the total preparation time requested falls within the established guideline. In the circumstances, I will allow the amount of time claimed for preparation by FAPG et al for counsel, the legal assistant and the articling student.

En réplique, les FAPG et autres ont avancé que le temps de préparation était raisonnable et ont fait valoir qu'il est normal qu'un grand nombre de questions reviennent à des audiences portant sur des majorations tarifaires et qu'il fallait que les intervenants traitent la question du rééquilibrage des tarifs du fait que la compagnie l'avait incluse dans l'instance, que la préparation effectuée par l'adjoint de l'avocat et le stagiaire avait réduit le temps de préparation exigé de l'avocat et que le rapport entre le temps de préparation et le temps de comparution était conforme aux lignes directrices générales déjà établies par le Conseil à cet égard.

Je constate que le mémoire de frais présenté par les FAPG et autres porte sur l'audience principale, la conférence préparatoire, la requête en majoration tarifaire provisoire et le plus récent examen du programme de construction de la B.C. Tel. Conformément au rapport établi dans le cas de taxations antérieures, à savoir, deux jours de préparation pour chaque jour de comparution à une audience, je conclus que les 167,5 heures de préparation réclamées par l'avocat et les 72,5 heures de préparation réclamées par l'adjoint de l'avocat sont conformes à la ligne directrice établie et qu'elles sont raisonnables. Bien que les 63 heures de préparation réclamées dans le cas du stagiaire ne soient pas conformes à cette ligne directrice, je note que les FAPG et autres ont déclaré que seulement une partie des heures de comparution du stagiaire a été réclamée. Cela fausserait le rapport entre le temps de préparation et le temps de comparution. Quoi qu'il en soit, le temps total de préparation réclamé est conforme à la ligne directrice établie. Dans les circonstances, je ferai droit au temps de préparation réclamé par les FAPG et autres pour l'avocat, l'adjoint de l'avocat et le stagiaire.

B.C. Tel suggested that only 10 days attendance should be allowed for each of counsel and the legal assistant, rather than the 13.25 days submitted for each, on the basis that the Commission should not encourage attendance by paying all "assistants and helpers" who attend. The company did not, however, suggest reducing the 3.5 days claimed with respect to attendance by the articling student.

In reply, FAPG et al stated that the Bill of Costs requests costs for attendance of only one assistant at any time, and that the use of a legal assistant and an articling student rather than a second lawyer is an attempt to keep costs down. FAPG et al also noted that B.C. Tel appeared to have at least five "assistants and helpers" at the hearing at all times whose costs are presumably included in the company's hearing costs.

I find that the amount of time claimed for attendance does not exceed that necessarily and reasonably incurred by FAPG et al in connection with its intervention, and accordingly allow 13.25 days for each of counsel and the legal assistant, and 3.5 days for the articling student.

B.C. Tel also questioned the hourly rates charged for preparation time and attendance. With regard to preparation, the company suggested \$100.00 an hour for counsel and \$25.00 an hour for each of the legal assistant and articling student, instead of the \$105.00 an hour for counsel and the \$27.50 an hour claimed for each of the legal assistant and articling student. With regard to attendance, the company suggested \$800.00 and \$200.00 a day, instead of \$850.00 and \$210.00. The reason given was that this would be in line with Taxation Order 1985-2, dated 13 February 1985.

La B.C. Tel a avancé qu'il ne fallait faire droit qu'à 10 jours de comparution chacun pour l'avocat et son adjoint, plutôt qu'aux 13,25 jours réclamés pour chacun, du fait que le Conseil ne devrait pas encourager la comparution en faisant payer pour tous les "adjoints et aides" qui comparaissent. La compagnie n'a pas, toutefois, proposé de réduire les 3,5 jours de comparution réclamés pour le stagiaire.

En réplique, les FAPG et autres ont déclaré que le mémoire de frais ne réclame des honoraires de comparution que pour un seul adjoint à la fois et que le recours à un adjoint de l'avocat et à un stagiaire plutôt qu'à un deuxième avocat constituait une tentative en vue de garder les coûts peu élevés. Les FAPG et autres ont également fait remarquer que la B.C. Tel avait semblé compter sur au moins cinq "adjoints et aides" en tout temps à l'audience, dont ils supposent que les honoraires sont inclus dans les coûts d'audience de la compagnie.

J'estime que le temps de comparution réclamé ne dépasse pas le temps nécessairement et raisonnablement engagé par les FAPG et autres relativement à leur intervention et, par conséquent, j'accorde 13,25 jours chacun pour l'avocat et l'adjoint de l'avocat et 3,5 jours pour le stagiaire.

La B.C. Tel a également mis en doute le montant horaire des honoraires réclamés pour le temps de préparation et de comparution. Dans le cas de la préparation, la compagnie a proposé un montant de 100 \$ l'heure pour l'avocat et de 25 \$ l'heure chacun pour l'adjoint de l'avocat et le stagiaire, comparativement aux montants réclamés de 105 \$ l'heure pour l'avocat et de 27,50 \$ l'heure chacun pour l'adjoint de l'avocat et le stagiaire. Pour ce qui est de la comparution, la compagnie a proposé des montants de 800 \$ et de 200 \$ par jour, au lieu de 850 \$ et de 210 \$. Elle a invoqué comme raison que ces montants seraient

conformes à ceux qui ont été retenus dans l'ordonnance de taxation 1985-2 du 13 février 1985.

In reply, FAPG et al pointed out that the construction program review to which Taxation Order 1985-2 relates took place early in 1984, and that the amounts requested for the current proceeding include a small increase over those set out in that Order, reflecting cost increases and the added experience of counsel.

I have decided that the starting point for the quantum of fees to be awarded to FAPG et al in respect of this proceeding should be the amounts awarded to this intervener in Taxation Order 1985-2, with a small increment for inflation. There, the fees allowed for preparation and attendance by counsel were \$100.00 per hour and \$800.00 per day, respectively, and those allowed for preparation and attendance by the legal assistant were \$25.00 per hour and \$200.00 per day, respectively. Accordingly, I have decided to allow the rates requested for counsel and the legal assistant, namely \$105.00 per hour for preparation and \$850.00 per day for attendance by counsel, and \$27.50 per hour for preparation and \$210.00 per day for attendance by the legal assistant. B.C. Tel did not suggest that the rates for the legal assistant and the articling student should be different, and I have decided to allow the rates requested for the articling student, namely \$27.50 per hour for preparation and \$210.00 per day for attendance.

En réplique, les FAPG et autres ont signalé que l'examen du programme de construction auquel l'ordonnance de taxation 1985-2 a trait a eu lieu au début de 1984 et que les montants demandés dans le cas de la présente instance incluent une légère majoration par rapport à ceux qui avaient été retenus dans cette ordonnance, afin de tenir compte de hausses d'honoraires et de l'expérience accrue de l'avocat.

J'ai décidé que, pour établir, le quantum des honoraires d'avocat à adjuger aux FAPG et autres pour la présente instance, il faudrait d'abord se fonder sur les montants adjugés à cet intervenant dans l'ordonnance de taxation 1985-2, légèrement majorés afin de tenir compte de l'inflation. Dans cette ordonnance, les montants adjugés pour la préparation et la comparution de l'avocat étaient de 100 \$ l'heure et de 800 \$ par jour, respectivement, et les montants adjugés pour la préparation et la comparution de l'adjoint de l'avocat étaient de 25 \$ l'heure et de 200 \$ par jour, respectivement. Par conséquent, j'ai décidé d'adjuger les montants réclamés pour l'avocat et l'adjoint de l'avocat, soit 105 \$ l'heure pour la préparation et 850 \$ par jour pour la comparution de l'avocat, et 27,50 \$ l'heure pour la préparation et 210 \$ par jour pour la comparution de l'adjoint de l'avocat. La B.C. Tel n'a pas avancé que les montants applicables à l'adjoint de l'avocat et au stagiaire devraient être différents et, par conséquent, j'ai décidé d'adjuger les montants réclamés pour le stagiaire, soit 27,50 \$ l'heure pour la préparation et 210 \$ par jour pour la comparution.

Based on the amount of time and the rates allowed, total fees for counsel, the legal assistant and the articling student are \$28,850.00, \$4,828.75 and \$2,467.50, respectively. Total fees are taxed in the amount of \$36,146.25.

Disbursements

The company did not object to the amounts claimed by FAPG et al for disbursements, namely \$1,503.02.

Costs as taxed

I hereby tax the fees and disbursements as follows:

Fees

Counsel	\$28,850.00
Legal Assistant	4,828.75
Articling Student	2,467.50

Disbursements

Consultant and witness Prof. Marjorie Martin	1,000.00
Telephone	15.28
Travel, Business expense & parking	69.15
Duplication	170.50
Courier	87.95
Printers	70.14
Miscellaneous	90.00
Total Fees and Disbursements	<u>\$37,649.27</u>

Fernand Bélisle
Secretary General

Compte tenu du temps et des montants adjugés, le montant total des honoraires de l'avocat, de l'adjoint de l'avocat et du stagiaire s'élève à 28 850 \$, 4 828,75 \$ et 2 467,50 \$, respectivement. Le montant total des honoraires adjugés s'établit donc à 36 146,25 \$

Débours

La compagnie ne s'est pas opposée aux montants réclamés par les FAPG et autres pour les débours, soit 1 503,02 \$

Frais adjugés

Par la présente, j'adjuge les honoraires et les débours suivants:

Honoraires

Avocat	28 850,00 \$
Adjoint de l'avocat	4 828,75
Stagiaire	2 467,50

Débours

Expert-conseil et témoin, le prof. Marjorie Martin	1 000,00
Téléphone	15,28
Déplacements, dépenses d'affaires et stationnement	69,15
Photocopie	170,50
Messagerie	87,95
Impression	70,14
Divers	90,00
Total des honoraires et débours	<u>37 649,27 \$</u>

Le Secrétaire général
Fernand Bélisle

Ottawa, 30 September 1985

Ottawa, le 30 septembre 1985

Taxation Order 1985-5

Ordonnance de taxation 1985-5

In re: British Columbia Telephone Company - General Increase in Rates, Telecom Decision CRTC 85-8, 30 April 1985

Objet: Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique - Majoration tarifaire générale, décision Télécom CRTC 85-8 du 30 avril 1985

Jack Woodward, for the Greater Vancouver Association of the Deaf and the Western Institute for the Deaf (WID et al)

Jack Woodward, représentant la Greater Vancouver Association of the Deaf et le Western Institute for the Deaf (les WID et autre)

P.W. Butler, for British Columbia Telephone Company (B.C. Tel, the company)

P.W. Butler, représentant la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique (la B.C. Tel, la compagnie)

TAXATION OF COSTS OF WID ET AL

TAXATION DES FRAIS DES WID ET AUTRE

Taxing officer: Allan Rosenzveig

Agent taxateur: M^e Allan Rosenzveig

This order constitutes the taxation of costs awarded to WID et al in the case of British Columbia Telephone Company - General Increase in Rates, Telecom Decision CRTC 85-8, 30 April 1985 (Decision 85-8). Costs were awarded to WID et al on 12 March 1985, at the close of the central hearing, in accordance with section 44 of the CRTC Telecommunications Rules of Procedure.

La présente ordonnance constitue la taxation des frais adjugés aux WID et autre dans la cause de la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique - Majoration tarifaire générale, décision Télécom CRTC 85-8 du 30 avril 1985 (la décision 85-8). Des frais ont été adjugés aux WID et autre le 12 mars 1985, au terme de l'audience principale, conformément aux dispositions de l'article 44 des Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications.

WID et al submitted a Bill of Costs in the amount of \$17,712.36, consisting of fees of \$15,627.50 and disbursements of \$2,084.86. In the course of the taxation, which proceeded by way of written submissions, the following issues were raised and discussed by the parties.

Les WID et autre ont présenté un mémoire de frais s'élevant à 17 712,36 \$, comprenant des honoraires d'avocat de 15 627,50 \$ et des débours de 2 084,86 \$. Au cours de la taxation qui s'est faite par voie d'exposés écrits, les parties ont soulevé les questions suivantes et en ont discuté.

Fees

B.C. Tel questioned the amount of time claimed and the rates charged for preparation and attendance by counsel for WID et al.

Honoraires

La B.C. Tel a mis en doute le temps réclamé et les honoraires exigés pour la préparation et la comparution à l'audience de l'avocat pour les WID et autre.

With regard to preparation, B.C. Tel suggested that only 3 days preparation time should be allowed. The company argued that the narrowness of WID et al's interest and participation at the hearing did not require the 87 hours preparation claimed, and that the purpose of WID's intervention was to prematurely raise issues with regard to the Message Relay Centre (MRC) that could have been dealt with in a separate proceeding.

In reply, WID et al pointed out that the award of costs did not specify that costs should be limited because of the scope of the intervention, and argued that its intervention related in part to general issues with respect to the general rate increase application. With regard to the company's submission that MRC issues need not have been introduced into the proceeding, WID et al noted that the Commission had decided to award costs to it, and suggested that the intervention was appropriate and of assistance to the Commission in deliberating upon those issues. Counsel for WID et al advised that preparation time was rendered more time-consuming by the necessity of having interpreters present at meetings with his clients, that the time claimed was based on records of actual time spent, and that the 87 hours represents a ratio of approximately one hour preparation to one hour of hearing time.

With regard to the company's suggestion to the effect that the time submitted for preparation should be reduced on the basis that MRC issues need not have been introduced into the proceeding, I note that in awarding costs to WID et al, the direction to the parties did not indicate that only a proportion of costs were being awarded.

Pour ce qui est du temps de préparation, la B.C. Tel a avancé qu'il ne devrait être accordé que trois jours de temps de préparation. La compagnie a allégué que le caractère limité de l'intérêt et de la participation des WID et autre à l'audience n'a pas exigé les 87 heures de préparation réclamées et que l'objet de l'intervention du WID était de soulever prématurément des questions concernant le Service de relais téléphonique (SRT) qui auraient pu être traitées dans une instance distincte.

En réplique, les WID et autre ont signalé que l'adjudication des frais ne stipulait pas que les coûts devaient être limités en fonction de la portée de l'intervention et ils ont allégué que leur intervention se rapportait en partie à des questions générales portant sur la requête en majoration tarifaire générale. Pour ce qui est de l'argument de la compagnie selon lequel il n'était pas nécessaire de traiter les questions du SRT dans le cadre de l'instance, les WID et autre ont fait remarquer que le Conseil avait décidé de leur adjuger des frais et ils ont fait valoir que l'intervention était fondée et qu'elle avait aidé le Conseil dans ses délibérations sur ces questions. L'avocat des WID et autre a déclaré que le temps de préparation avait été prolongé par la nécessité d'avoir recours à des interprètes pendant les réunions avec ses clients, que le temps réclamé était fondé sur les registres du temps réel consacré et que les 87 heures représentent un rapport d'environ une heure de préparation pour une heure de temps de comparution.

Pour ce qui est de l'argument de la compagnie selon lequel le temps de préparation devrait être réduit du fait qu'il n'était pas nécessaire que les questions portant sur le SRT soient traitées dans le cadre de l'instance, je fais remarquer que, dans l'adjudication de frais aux WID et autre, les instructions aux parties n'ont pas stipulé qu'une partie seulement des frais serait adjugée.

WID et al claimed fewer hours of preparation with regard to participation at the pre-hearing conference and the central hearing than did the Consumers' Association of Canada and the Federated Anti-Poverty Groups of British Columbia and associated organizations. I also note that the amount of preparation time required by WID et al would have been increased somewhat by the need for interpreters during consultation between counsel and client. On the other hand, WID et al did not intervene on a broad range of issues, and the extent of its participation in the proceeding was somewhat limited. In all the circumstances, I have concluded that 80 hours preparation time would be reasonable in connection with the intervention and accordingly, I allow 80 hours for preparation.

B.C. Tel did not question whether counsel for WID et al had been present at the hearing for the 7 days and 5 half-days claimed. Rather, the company suggested that a total of 5 days would have been adequate; 2 days to hear and cross-examine Mr. David Carter, 1 day for the WID et al evidence, and 2 days for argument.

In reply, WID et al suggested that in the interests of restraint, costs had been kept to a minimum by not attending approximately one-half of the hearing days. WID et al pointed out that B.C. Tel would not allow any time for attendance at the pre-hearing conference, at the first two days of the hearing during which time WID et al cross-examined a panel of witnesses, or for its cross-examination of Mr. Roy Osing. WID et al advised that only 2.5 hearing days had been claimed in connection with Mr. Carter, stating that his evidence was spread over 3 days, and that a half-day was spent interviewing him prior to cross-examination.

Les WID et autre ont réclamé moins d'heures de préparation que l'Association des consommateurs du Canada et les Federated Anti-Poverty Groups of British Columbia et autres pour leur participation à la conférence préparatoire et à l'audience principale. Je note également que le temps de préparation réclamé par les WID et autre aurait été prolongé quelque peu par la nécessité d'avoir recours à des interprètes au cours des consultations entre avocat et client. D'autre part, les WID et autre ne sont pas intervenus sur une vaste gamme de questions et la portée de leur participation dans l'instance a été quelque peu restreinte. Compte tenu de toutes les circonstances, j'ai conclu que 80 heures de temps de préparation seraient raisonnables en ce qui concerne l'intervention et, en conséquence, j'accorde 80 heures de temps de préparation.

La B.C. Tel n'a pas mis en doute le fait que l'avocat des WID et autre ait été présent à l'audience pendant les sept jours et les cinq demi-journées réclamés. La compagnie a plutôt avancé qu'un total de cinq jours aurait été suffisant; deux jours pour entendre et contre-interroger M. David Carter, un jour pour la preuve des WID et autre et deux jours pour le plaidoyer.

En réplique, les WID et autre ont fait valoir que, par mesure d'économie, les frais avaient été maintenus à un minimum en n'assistant qu'à environ la moitié des jours d'audience. Ils ont signalé que la B.C. Tel n'accorderait pas de temps pour la comparution à la conférence préparatoire, aux deux premiers jours d'audience pendant lesquels les WID et autre ont contre-interrogé un groupe de témoins ou pour le contre-interrogatoire de M. Roy Osing. Les WID et autre ont signalé que 2,5 jours d'audience seulement avaient été réclamés à l'égard de M. Carter, alors que son témoignage s'était étendu sur trois jours et qu'une demi-journée avait été consacrée à une entrevue avec lui avant le contre-interrogatoire.

In all the circumstances, I find that attendance for 7 days and 5 half-days is reasonable and necessary.

B.C. Tel questioned the quantum of the fees requested for preparation and attendance, namely \$95.00 an hour and \$775.00 a day, respectively. The company suggested that \$500.00 a day for preparation and \$600.00 a day for attendance would be more appropriate, stating that this was "the first foray into the regulatory world" by counsel for WID et al.

In reply, WID et al argued that the quantum of fees suggested by the company would be appropriate for an inexperienced and junior counsel in Vancouver. Counsel for WID et al advised that he was called to the Bar in 1979, has argued cases in various courts, including the British Columbia Court of Appeal and the Supreme Court of Canada, and has appeared before various regulatory boards and tribunals. He noted that the rates claimed are reduced from those charged to his normal commercial clients.

I note that counsel for WID et al was called to the Bar in 1979, has previous regulatory experience, and has argued cases in a broad range of courts. In view of past taxations, and of all the circumstances of the case, I find that \$85.00 per hour is warranted for preparation and that \$750.00 per day is warranted for attendance. Accordingly, I will allow for preparation \$85.00 per hour for 80 hours, and for attendance \$750.00 per day for the 9.5 days claimed, totalling \$13,925.00.

Disbursements

B.C. Tel objected to the \$731.30 claimed for photocopying and binding of materials, and suggested that only \$250.00 be allowed. In support, the company pointed out that the submis-

Compte tenu de toutes les circonstances, je juge que sept jours et cinq demi-journées de comparution sont raisonnables et nécessaires.

La B.C. Tel a mis en doute le quantum des honoraires réclamés pour la préparation et la comparution, c'est-à-dire 95 \$ l'heure et 775 \$ par jour, respectivement. La compagnie a fait valoir que 500 \$ par jour pour la préparation et 600 \$ par jour pour la comparution seraient plus appropriés, étant donné que c'était [TRADUCTION] "la première expérience dans le milieu de la réglementation" de l'avocat pour les WID et autre.

En réplique, les WID et autre ont avancé que le quantum des honoraires proposé par la compagnie conviendrait à un jeune avocat sans expérience de Vancouver. L'avocat des WID et autre a déclaré qu'il avait été reçu au Barreau en 1979, qu'il avait plaidé des causes devant divers tribunaux, notamment la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et la Cour suprême du Canada, et qu'il avait comparu devant divers conseils et tribunaux de réglementation. Il a signalé que les honoraires réclamés étaient moins élevés que ceux exigés de ses clients habituels du secteur privé.

Je prend note que l'avocat des WID et autre a été reçu au Barreau en 1979, qu'il a une expérience de la réglementation et qu'il a plaidé des causes devant une vaste gamme de tribunaux. Compte tenu des taxations antérieures et de toutes les circonstances dans l'instance, je juge que 85 \$ l'heure est justifiée pour la préparation et 750 \$ par jour, pour la comparution. En conséquence, j'accorderai pour la préparation 85 \$ l'heure pour 80 heures et, pour la comparution, 750 \$ par jour pour les 9,5 jours réclamés, soit 13 925 \$ au total.

Débours

La B.C. Tel s'est opposée au montant de 731,30 \$ réclamé pour la photocopie et la reliure de documents et elle a proposé qu'il soit accordé 250 \$ seulement. A l'appui, la compagnie a

sion and argument were not lengthy, and need not have been bound. Similarly, B.C. Tel felt that the \$225.36 claimed for staff overtime with respect to final argument was not a necessary expense on the basis that it was not necessary to have the argument typed and bound for distribution. The company suggested that of the \$1,070.00 claimed as expenses relating to the MRC, only the \$368.00 for interpreting services should be allowed. According to B.C. Tel, the other costs are not appropriate because they should have been submitted as part of a separate proceeding related specifically to the MRC.

In reply, counsel for WID et al suggested that in his experience, courts expect lengthy argument to be reduced to writing and to be presentably copied and bound. He saw no reason to treat the Commission differently in this regard. WID et al advised that the expenses claimed relating to the MRC cover the costs of the intervention, not MRC operations.

At central hearings with respect to general rate increase applications, applicants and interveners generally do not distribute bound copies of their written submissions and argument. I find that it was not necessary to incur the expense of binding and copying for distribution, and the associated overtime. As suggested by B.C. Tel I will, however, allow \$250.00 with respect to these costs. I will also allow the expenses claimed in respect to the MRC, noting WID et al's statement that they were incurred in connection with its intervention.

B.C. Tel did not object to the other costs claimed by WID et al for disbursements.

signalé que le mémoire et le plaidoyer n'avaient pas été longs et qu'il n'y avait nul besoin de les faire relier. De même, la B.C. Tel estimait que le montant de 225,36 \$ réclamé pour heures supplémentaires du personnel à l'égard du plaidoyer final n'était par une dépense nécessaire du fait qu'il n'était pas nécessaire de faire dactylographier le plaidoyer et de le relier pour fins de distribution. La compagnie a avancé que, du montant de 1 070 \$ réclamé au chapitre des dépenses relatives au SRT, seul le montant de 368 \$ réclamé pour les services d'interprétation devrait être accordé. Selon la B.C. Tel, les autres frais ne sont pas fondés parce qu'ils auraient dû être présentés dans le cadre d'une instance distincte se rapportant particulièrement au SRT.

En réplique, l'avocat des WID et autre a déclaré que, d'après son expérience, les tribunaux s'attendent à ce que les longs plaidoyers soient ramenés au niveau de l'écriture et qu'ils soient dactylographiés et reliés de manière présentable. Il ne voyait aucune raison de traiter le Conseil différemment à cet égard. Les WID et autre ont déclaré que les dépenses réclamées au titre du SRT représentent les frais de l'intervention, non des activités du SRT.

Aux audiences principales ayant trait aux requêtes en majoration tarifaire générale, les requérantes et les intervenants ne distribuent généralement pas d'exemplaires reliés de leurs mémoires et de leur plaidoyer écrits. Je juge qu'il n'était pas nécessaire d'engager des dépenses de reliure et de photocopie aux fins de distribution ainsi que les heures supplémentaires connexes. Toutefois, comme il a été proposé par la B.C. Tel, j'accorderai 250 \$ en ce qui concerne ces frais. J'accorderai également les débours réclamés en ce qui concerne le SRT, étant donné la déclaration des WID et autre selon laquelle ces débours ont été engagés dans le cadre de l'intervention.

La B.C. Tel ne s'est pas opposée aux autres montants réclamés par les WID et autre au titre des débours.

Costs of Taxation

WID et al submitted that an additional amount considered reasonable by the taxing officer should be awarded for costs of the taxation process "in order to impress upon the company that costs awards are to be taken seriously". In this regard, WID et al claimed 1 hour, advising that this was the time spent preparing the Bill of Costs and the supporting Affidavit.

In response, B.C. Tel pointed out that this was the first occasion on which an intervenor had made such a request. The company noted that in the past all parties had agreed to dispense with the need for a formal taxation hearing in order to save costs, and submitted that costs should not be granted for preparing a Bill of Costs and supporting Affidavit. B.C. Tel did acknowledge that counsel for WID et al had probably spent considerably more time than the 1 hour claimed.

This appears to be the first occasion in which an intervenor in a proceeding before the Commission has requested costs related to the taxation process. However, I do not read the CRTC Telecommunications Rules of Procedure or the award of costs to WID et al in this proceeding as precluding me from allowing costs incurred in the taxation process. The costs requested by WID et al were reasonably and necessarily incurred in connection with its intervention. I would be reluctant to allow the requested costs if the courts never allowed costs associated with taxations. In this regard, I note that in Smerchanski v. Minister of National Revenue (1977), 20 N.R. 257, on an application for review the Federal Court of Appeal allowed costs for preparation for taxation on the basis of paragraph 2(1)(c) of Tariff B of the Federal Court Rules.

Frais de taxation

Les WID et autre ont fait valoir qu'un montant additionnel, que l'agent taxateur estimerait raisonnable, devrait être accordé pour les frais du processus de taxation [TRADUCTION] "afin de bien faire comprendre à la compagnie que l'adjudication des frais doit être prise au sérieux". A cet égard, les WID et autre ont réclamé une heure, en déclarant que c'était là le temps consacré à la préparation du mémoire de frais et de l'affidavit à l'appui.

En réplique, la B.C. Tel a signalé que c'était la première fois qu'un intervenant présentait une telle demande. La compagnie a signalé que, par le passé, toutes les parties avaient convenu de se passer du besoin d'une audience officielle sur la taxation afin d'éviter des frais et elle a fait valoir que l'on ne devrait pas accorder de frais pour la préparation d'un mémoire de frais et de l'affidavit à l'appui. La B.C. Tel a reconnu que l'avocat des WID et autre y avait probablement consacré beaucoup plus de temps que l'heure réclamée.

Il semble que ce soit la première fois, dans le cadre d'une instance devant le Conseil, qu'un intervenant réclame des frais liés au processus de taxation. Toutefois, je n'interprète pas les Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications ou l'adjudication des frais aux WID et autre dans la présente instance comme m'empêchant d'adjudger des frais engagés dans le processus de taxation. Les frais réclamés par les WID et autre ont été raisonnablement et nécessairement engagés dans le cadre de leur intervention. J'hésiterais à adjudger les frais réclamés si les tribunaux n'avaient jamais adjudgé de frais liés à la taxation. A cet égard, je note que, dans Smerchanski c. Le ministre du Revenu national (1977), 20 N.R. 257, dans une requête en révision, la Cour fédérale d'appel a adjudgé des frais pour la préparation en vue de la taxation en se fondant sur l'alinéa 2(1)(c) du tarif B des Règles et ordonnances générales de la Cour fédérale du Canada.

While the costs incurred in the taxation process are likely to be higher where there is a formal taxation hearing, I see no reason for refusing costs here on that basis. In all the circumstances, I allow \$40.00 for preparation of the Bill of Costs and supporting Affidavit.

Costs as Taxed

I hereby tax the fees and disbursements as follows:

Fees

Counsel \$13,925.00

Disbursements

Taxi 18.10

Courier 7.60

Duplication and binding 250.00

Costs of taxation 40.00

Miscellaneous expenses 32.50

MRC intervention expenses 1,070.00

Total Fees and Disbursements \$15,343.20

Allan Rosenzveig
Counsel
Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission

Bien que les frais engagés dans le processus de taxation soient probablement plus élevés lorsqu'il se tient une audience officielle de taxation, je n'ai ici aucun motif de ne pas adjuger des frais sur cette base. Compte tenu de toutes les circonstances, j'accorde 40 \$ pour la préparation du mémoire de frais et de l'affidavit à l'appui.

Frais adjugés

Par la présente, j'adjuge les honoraires et les débours suivants:

Honoraires

Avocat 13 925,00 \$

Débours

Taxi 18,10 \$

Messagerie 7,60 \$

Photocopie et reliure 250,00 \$

Frais de taxation 40,00 \$

Dépenses diverses 32,50 \$

Dépenses liées à l'intervention relative au SRT 1 070,00 \$

Total des honoraires et débours 15 343,20 \$

Allan Rosenzveig
Avocat
Conseil de la radiodiffusion
des télécommunications canadiennes

INDEX

ALPHABETICALLY BY LOCATION/ALPHABÉTIQUE PAR ENDROIT

LOCATION/ENDROIT	PROVINCE	DEC./DÉC.	NAME/NOM	PAGE
ATLANTIC/ATLANTIQUE				
Aquaforte	Nfld./T.-N.	85-0749	Aquaforte T.V. Tower Assoc.	1198
Arichat	N.S./N.-É.	85-0564	Rush Air Services	809
Arnold's Cove	Nfld./T.-N.	85-0623	Eastern Cable	921
Atlantic	N.S./N.-É.	85-0703	M1 Rural Television Cablesystems	1074
Avonport	N.S./N.-É.	85-0615	Mailman, Merle (OBCI)	907
Bonavista	Nfld./T.-N.	85-0534	Bonavista Cablevision	781
Brigus	Nfld./T.-N.	85-0622	Eastern Cable	918
Campbellton	N.B./N.-B.	85-0836	Guérette & Sons/Guérette & Fils	1353
Canning	N.S./N.-É.	85-0898	Cross Country T.V.	1470
Canning	N.S./N.-É.	85-0897	Cross Country T.V.	1466
Cape Broyle	Nfld./T.-N.	85-0750	The Cape Broyle TV Improvement Assoc.	1199
Catalina	Nfld./T.-N.	85-0613	Bonavista Cablevision	902
Chapel Arm	Nfld./T.-N.	85-0621	Eastern Cable	916
Charlottetown	P.E.I./Î.-P.-É.	85-0506	CBC/S.R.-C.	732
Chatham	N.B./N.-B.	85-0568	Fundy Cablevision	812
Chatham	N.B./N.-B.	85-0548	Fundy Cablevision	794
Chatham	N.B./N.-B.	85-0640	Fundy Cablevision	963
Cheticamp	N.S./N.-É.	85-0725	Acadian Communication	1145
Cheticamp	N.S./N.-É.	85-0517	Acadian Communication	754
Clareville	Nfld./T.-N.	85-0709	Trinity Communications	1113
Clark's Harbour	N.S./N.-É.	85-0532	Seabreeze Cablevision	779
Come-By-Chance	Nfld./T.-N.	85-0745	The Come-By-Chance Community TV Assoc.	1195
Conception Bay	Nfld./T.-N.	85-0642	Community Cable	964
Conception Bay	Nfld./T.-N.	85-0848	Community Cable	1378
Corner Brook	Nfld./T.-N.	85-0848	Shellbird Cable	1378
Dartmouth	N.S./N.-É.	85-0572	Dartmouth Cable TV	817
Deer Lake	Nfld./T.-N.	85-0848	Shellbird Cable	1378
Digby	N.S./N.-É.	85-0572	Dartmouth Cable TV	817
Dildo/New Harbour	Nfld./T.-N.	85-0703	Eastern Cable	1074
Edmundston	N.B./N.-B.	85-0568	Fundy Cablevision	812
Eskasoni	N.S./N.-É.	85-0747	Battiste, Marie Ann	1197
Fermeuse	Nfld./T.-N.	85-0742	The Fermeuse TV Improvement Assoc.	1193
Ferryland	Nfld./T.-N.	85-0788	Curran, Jerome	1286
Fredericton	N.B./N.-B.	85-0568	Fredericton Cablevision	812
Fredericton	N.B./N.-B.	85-0663	CHSR Broadcasting	992
Gander	Nfld./T.-N.	85-0848	Omni Cablevision	1378
Garnish/Frenchman's Cove	Nfld./T.-N.	85-0702	Grandy, Melvin	1072
Georgetown	P.E.I./Î.-P.-É.	85-0845	Island Cablevision	1369
Glovertown	Nfld./T.-N.	85-0838	Burry, Hayward	1357
Glovertown	Nfld./T.-N.	85-0826	Burry, Hayward	1338
Goose Bay (CFS)	Nfld./T.-N.	85-0644	David, J.F. Lt. Col.	966
Grand Bank	Nfld./T.-N.	85-0787	Sat-Tel Communications	1284
Grand Falls	Nfld./T.-N.	85-0848	Central Cable Systems	1379
Green's Harbour	Nfld./T.-N.	85-0703	Eastern Cable	1074
Halifax	N.S./N.-É.	85-0721	CHUM	1138
Halifax	N.S./N.-É.	85-0661	Maritime Broadcasting	989
Halifax	N.S./N.-É.	85-0619	The Radio St. Mary's Association	913
Halifax	N.S./N.-É.	85-0752	CBC/S.R.-C.	1200
Halifax	N.S./N.-É.	85-0845	CHUM	1369
Harbour Breton	Nfld./T.-N.	85-0505	Connaigre Cable Systems	731
Harbour Breton	Nfld./T.-N.	85-0743	Fiander, Simeon	1194
Hartland/Somerville	N.B./N.-B.	85-0624	Axworthy, W.M. (OBCI)	923
Hawkes Bay	Nfld./T.-N.	85-0614	Maynard, Wallace	904
Inverness	N.S./N.-É.	85-0564	Rush Air Services	809
Kedgwick/St. Quentin	N.B./N.-B.	85-0835	Guérette Télévision Communautaire	1352
Kentville	N.S./N.-É.	85-0676	Kings Kable	1021
La Scie	Nfld./T.-N.	85-0533	LaScie Cable	780
La Scie	Nfld./T.-N.	85-0748	La Scie Community TV	1197
Lockeport	N.S./N.-É.	85-0810	Seabreeze Cablevision	1317
Louisdale	N.S./N.-É.	85-0564	Rush Air Services	809
Margaree	N.S./N.-É.	85-0732	CBC/S.R.-C.	1150

ALPHABETICALLY BY LOCATION/ALPHABÉTIQUE PAR ENDROIT

LOCATION/ENDROIT	PROVINCE	DEC./DÉC.	NAME/NOM	PAGE
ATLANTIC/ATLANTIQUE				
Milford Station	N.S./N.-É.	85-0616	Rush Air Services	909
Moncton	N.B./N.-B.	85-0544	Cable Service	791
Moncton	N.B./N.-B.	85-0845	Les Média Acadiens Universitaires	1369
Nackawic	N.B./N.-B.	85-0641	J. & K. Enterprises	964
Paradise River	Nfld./T.-N.	85-0611	Higgins, Bartley	898
Perth/Andover	N.B./N.-B.	85-0774	River Valley Tel-A-Com	1274
Peters River	Nfld./T.-N.	85-0744	Hicks, Michael	1194
Petit de Grat	N.S./N.-É.	85-0564	Rush Air Services	809
Placentia	Nfld./T.-N.	85-0535	Eastern Cable	781
Plaster Rock	N.B./N.-B.	85-0775	River Valley Tel-A-Com	1274
Port-aux-Basques	Nfld./T.-N.	85-0848	Gateway Cable	1378
Port Hood	N.S./N.-É.	85-0617	Rush Air Services	911
Pugwash	N.S./N.-É.	85-0746	North Nova Cable	1196
Ramea	Nfld./T.-N.	85-0612	Ramea Broadcasting	900
River Hébert/Joggins	N.S./N.-É.	85-0751	North Nova Cable	1199
River John	N.S./N.-É.	85-0751	North Nova Cable	1199
Roddickton	Nfld./T.-N.	85-0638	Benoit Brothers Contracting	961
Rogersville	N.B./N.-B.	85-0568	Fundy Cablevision	812
Sackville	N.B./N.-B.	85-0664	Attic Broadcasting	995
Saint John	N.B./N.-B.	85-0568	Fundy Cablevision	812
Saint John	N.B./N.-B.	85-0801	Fundy Cablevision	1303
Saint John	N.B./N.-B.	85-0639	Fundy Cablevision	962
Saint John	N.B./N.-B.	85-0645	New Brunswick Broadcasting	967
Saint John	N.B./N.-B.	85-0903	New Brunswick Broadcasting	1477
Shediac	N.B./N.-B.	85-0568	Brunswick Cable/Câble Brunswick	812
Sheet Harbour	N.S./N.-É.	85-0518	CBC/S.R.-C.	755
Shelburne	N.S./N.-É.	85-0809	Seabreeze Cablevision	1316
Shelburne	N.S./N.-É.	85-0610	Seabreeze Cablevision	897
Siegas	N.B./N.-B.	85-0568	Fundy Cablevision	812
Southern Harbour	Nfld./T.-N.	85-0703	Eastern Cable	1074
St. John's	Nfld./T.-N.	85-0627	The Colonial Broadcasting System	928
St. John's	Nfld./T.-N.	85-0626	The Colonial Broadcasting System	928
St. John's	Nfld./T.-N.	85-0848	Avalon Cablevision	1378
St. Lawrence	Nfld./T.-N.	85-0741	The St. Lawrence TV Improvement Assoc.	1192
St-Antoine	N.B./N.-B.	85-0625	Telecable	925
Summerford	Nfld./T.-N.	85-0703	Omni Cablevision	1074
Sydney	N.S./N.-É.	85-0662	Celtic Investments	990
Tatamagouche	N.S./N.-É.	85-0746	North Nova Cable	1196
Trepassey	Nfld./T.-N.	85-0665	Knox, William F.	999
Truro	N.S./N.-É.	85-0920	Colchester Broadcasting	1522
Twillingate	Nfld./T.-N.	85-0717	A.J. Gale	1125
Whitbourne	Nfld./T.-N.	85-0620	Eastern Cable	913
Winterton	Nfld./T.-N.	85-0811	Andromeda Cablevision	1318
Wolfville	N.S./N.-É.	85-0618	Acadia Students' Broadcasting Association	912
Yarmouth	N.S./N.-É.	85-0545	Viking Cable T.V.	792
Yarmouth	N.S./N.-É.	85-0845	Radio CJLS	1369

ONTARIO

Ajax	Ont./Ont.	85-0857	Community Communications	1390
Ajax	Ont./Ont.	85-0586	Maclean Hunter	839
Arnprior	Ont./Ont.	85-0578	Ottawa Cablevision	824
Aurora	Ont./Ont.	85-0886	Aurora Cable TV	1445
Barclay	Ont./Ont.	85-0851	OECA (TV Ontario)	1386
Barrie	Ont./Ont.	85-0772	Trillium Cable Communications	1269
Barrie	Ont./Ont.	85-0878	CHAY-FM	1420
Barry's Bay	Ont./Ont.	85-0863	Trillium Cable Communications	1393
Belleville	Ont./Ont.	85-0866	Quinte Broadcasting	1397
Bolton	Ont./Ont.	85-0768	Albion Cable T.V.	1258
Bracebridge	Ont./Ont.	85-0543	Gravenhurst Cable System	790
Brampton	Ont./Ont.	85-0667	CKMW Radio	1014
Brampton	Ont./Ont.	85-0922	Selkirk Broadcasting	1531

ALPHABETICALLY BY LOCATION/ALPHABÉTIQUE PAR ENDROIT

LOCATION/ENDROIT	PROVINCE	DEC./DÉC.	NAME/NOM	PAGE
ONTARIO				
Brantford	Ont./Ont.	85-0758	Rogers Cable TV	1227
Brantford	Ont./Ont.	85-0902	Telephone City Broadcast	1476
Burlington	Ont./Ont.	85-0923	Burlington Broadcasting	1540
Calstock	Ont./Ont.	85-0839	The Constance Lake Band Development	1359
Camp Borden	Ont./Ont.	85-0773	Trillium Cable Communications	1272
Caramat	Ont./Ont.	85-0869	OECA (TV Ontario)	1402
Cardiff	Ont./Ont.	85-0904	Cardiff Cable	1478
Carp	Ont./Ont.	85-0578	Ottawa Cablevision	824
Charlton	Ont./Ont.	85-0851	OECA (TV Ontario)	1386
Chatham	Ont./Ont.	85-0770	Trillium Cable Communications	1263
Cobourg	Ont./Ont.	85-0681	UMG Cable Telecommunications	1031
Collingwood	Ont./Ont.	85-0708	Maclean Hunter	1112
Cornwall	Ont./Ont.	85-0514	Tri-Co Broadcasting	742
Dryden	Ont./Ont.	85-0573	Dryden Community T.V.	817
Fergus	Ont./Ont.	85-0762	Fergus-Elora Cable TV	1244
Georgetown	Ont./Ont.	85-0767	Halton-Triangle Investments	1256
Georgetown	Ont./Ont.	85-0546	Halton-Triangle Investments	793
Gravenhurst	Ont./Ont.	85-0543	Gravenhurst Cable System	790
Grimsby	Ont./Ont.	85-0763	Grimsby Cable TV	1246
Grimsby	Ont./Ont.	85-0643	Grimsby Cable TV	965
Guelph	Ont./Ont.	85-0684	Maclean Hunter	1039
Guelph	Ont./Ont.	85-0584	Maclean Hunter	836
Guelph	Ont./Ont.	85-0871	CJOY	1405
Guelph	Ont./Ont.	85-0876	University of Guelph Radio-Radio Gryphon	1416
Hamilton	Ont./Ont.	85-0859	Armadale Communications	1391
Hamilton	Ont./Ont.	85-0858	Moffat Communications	1391
Hamilton	Ont./Ont.	85-0877	CFMU Radio	1417
Hamilton (Part of)	Ont./Ont.	85-0531	Northgate Cable TV	779
Hamilton (Part of)	Ont./Ont.	85-0530	Western Co-Axial	778
Hamilton (Part of)	Ont./Ont.	85-0650	Northgate Cable TV	972
Hamilton (Part of)	Ont./Ont.	85-0649	Western Co-Axial	971
Hamilton (Part of)	Ont./Ont.	85-0678	Western Co-Axial	1028
Hamilton (Part of)	Ont./Ont.	85-0679	Northgate Cable TV	1029
Hawk Junction	Ont./Ont.	85-0851	OECA (TV Ontario)	1386
Heron Bay	Ont./Ont.	85-0851	OECA (TV Ontario)	1386
Keswick	Ont./Ont.	85-0765	L.S.C. Cable Systems	1250
Kingston	Ont./Ont.	85-0547	Cablenet	793
Kingston	Ont./Ont.	85-0895	Frontenac Broadcasting	1458
Kingston	Ont./Ont.	85-0894	St. Lawrence Broadcasting	1455
Kingston	Ont./Ont.	85-0893	Radio Queen's University	1454
Kitchener	Ont./Ont.	85-0760	Rogers Cable TV	1235
Kitchener	Ont./Ont.	85-0901	CAP Communications	1474
Kitchener	Ont./Ont.	85-0899	Key Radio	1471
Lansdowne House	Ont./Ont.	85-0851	OECA (TV Ontario)	1386
Leamington	Ont./Ont.	85-0771	Trillium Cable Communications	1266
Lindsay	Ont./Ont.	85-0769	Lindsay CATV System	1261
London	Ont./Ont.	85-0873	Middlesex Broadcasters	1409
London	Ont./Ont.	85-0874	Radio Fanshawe	1411
London	Ont./Ont.	85-0875	Radio Western	1414
London	Ont./Ont.	85-0766	Maclean Hunter	1252
London (Part of)	Ont./Ont.	85-0759	Rogers Cable TV	1231
London (Part of)	Ont./Ont.	85-0599	Maclean Hunter	862
Longlac Indian Reserve	Ont./Ont.	85-0840	Nokaming Broadcasting	1360
Marathon	Ont./Ont.	85-0723	North Superior Broadcasting	1143
Matachewan	Ont./Ont.	85-0868	OECA (TV Ontario)	1401
Midland	Ont./Ont.	85-0706	Maclean Hunter	1109
Mildmay	Ont./Ont.	85-0834	Saugeen Telecable, Fergus Elora Cable TV, CUC (OBCI)	1348
Mississauga	Ont./Ont.	85-0860	CJMR 1190 Radio	1392
Mississauga (Part of)	Ont./Ont.	85-0648	Maclean Hunter	969
Mitchell/Seaforth	Ont./Ont.	85-0577	Mitchell Seaforth Cable TV	823
Nanticoke	Ont./Ont.	85-0885	Nanticoke Cable T.V.	1445
Newmarket	Ont./Ont.	85-0761	Rogers Cable TV	1240

ALPHABETICALLY BY LOCATION/ALPHABÉTIQUE PAR ENDROIT

LOCATION/ENDROIT	PROVINCE	DEC./DÉC.	NAME/NOM	PAGE
ONTARIO				
Niagara Falls	Ont./Ont.	85-0907	Armstrong Communications	1483
Niagara Falls	Ont./Ont.	85-0646	Armstrong Communications	967
North Bay	Ont./Ont.	85-0911	Telemedia Communications	1492
Oakville	Ont./Ont.	85-0861	CHWO Radio	1392
Orangeville	Ont./Ont.	85-0908	Orangeville Cable-Vu	1487
Oshawa	Ont./Ont.	85-0757	Rogers Cable TV	1223
Ottawa	Ont./Ont.	85-0722	CHUM	1139
Ottawa	Ont./Ont.	85-0914	Key Radio	1499
Ottawa	Ont./Ont.	85-0515	CHEZ-FM	747
Ottawa	Ont./Ont.	85-0816	Inuit Broadcasting	1323
Ottawa (Part of)	Ont./Ont.	85-0578	Ottawa Cablevision	824
Ottawa (Part of)	Ont./Ont.	85-0675	Skyline Cablevision	1020
Ottawa (Part of)	Ont./Ont.	85-0574	Ottawa Cablevision	819
Ottawa (Part of)	Ont./Ont.	85-0578	Ottawa Cablevision	824
Ottawa (Part of)	Ont./Ont.	85-0574	Skyline Cablevision	819
Owen Sound	Ont./Ont.	85-0707	Maclean Hunter	1111
Peterborough	Ont./Ont.	85-0682	Maclean Hunter	1033
Peterborough	Ont./Ont.	85-0921	CHUM	1527
Peterborough	Ont./Ont.	85-0916	Kawartha Broadcasting	1502
Pickering	Ont./Ont.	85-0598	Trillium Cable Communications	860
Providence Bay	Ont./Ont.	85-0851	OECA (TV Ontario)	1386
Renfrew	Ont./Ont.	85-0578	Ottawa Cablevision	824
Richmond Hill	Ont./Ont.	85-0714	Classic Communications	1122
Sarnia	Ont./Ont.	85-0867	Rogers Radio Broadcasting	1398
Sarnia	Ont./Ont.	85-0852	Global Communications	1388
Sarnia	Ont./Ont.	85-0585	Maclean Hunter	838
Shoal Lake	Ont./Ont.	85-0851	OECA (TV Ontario)	1386
Smiths Falls	Ont./Ont.	85-0522	CUC	769
Smiths Falls	Ont./Ont.	85-0521	CHEZ-FM	762
St. Catharines	Ont./Ont.	85-0683	Maclean Hunter	1036
St. Catharines	Ont./Ont.	85-0720	CFRB	1133
St. Catharines	Ont./Ont.	85-0582	Maclean Hunter	833
St. Catharines	Ont./Ont.	85-0719	Redmond Communications	1127
Stoney Creek	Ont./Ont.	85-0928	Niagara Co-Axial	1553
Sudbury	Ont./Ont.	85-0909	United Broadcasting	1490
Thunder Bay	Ont./Ont.	85-0728	Leader Broadcasting Corp.	1147
Thunder Bay	Ont./Ont.	85-0516	H.F. Dougall Company	750
Thunder Bay	Ont./Ont.	85-0583	Maclean Hunter	834
Thunder Bay	Ont./Ont.	85-0540	Thunder Bay Electronics	785
Tillsonburg	Ont./Ont.	85-0913	Tillsonburg Broadcasting	1497
Timmins	Ont./Ont.	85-0910	Telemedia Communications	1491
Toronto	Ont./Ont.	85-0799	CFRB	1301
Toronto	Ont./Ont.	85-0854	CFRB	1389
Toronto	Ont./Ont.	85-0912	CFRB	1494
Toronto	Ont./Ont.	85-0915	CJRT-FM	1501
Toronto	Ont./Ont.	85-0853	Télémedia Communications	1388
Toronto	Ont./Ont.	85-0855	Key Radio	1389
Toronto	Ont./Ont.	85-0556	Télémedia Communications	802
Toronto	Ont./Ont.	85-0754	Telemedia Broadcasting Systems	1203
Toronto	Ont./Ont.	85-0712	The Muscular Dystrophy Assoc. of Canada	1120
Toronto Metro (Part of)	Ont./Ont.	85-0648	Maclean Hunter	969
Toronto Metro (Part of)	Ont./Ont.	85-0647	Newton Cable Communications	968
Tweed	Ont./Ont.	85-0888	Village Cablesystems	1448
Tweed	Ont./Ont.	85-0887	Village Cablesystems	1447
Uxbridge	Ont./Ont.	85-0764	Compton Cable T.V.	1248
Wabigoon	Ont./Ont.	85-0851	OECA (TV Ontario)	1386
Waterloo	Ont./Ont.	85-0900	Radio Waterloo	1472
Whitedog Indian Reserve	Ont./Ont.	85-0864	Chief Isaac Mandamin (OBCI)	1395
Windsor	Ont./Ont.	85-0666	CHUM	1000
Windsor	Ont./Ont.	85-0872	Windsor Cable Communications	1406
Wingham	Ont./Ont.	85-0889	CKNX Broadcasting	1449
Woodstock	Ont./Ont.	85-0554	Oxford Broadcasting Company	800

ALPHABETICALLY BY LOCATION/ALPHABÉTIQUE PAR ENDROIT

LOCATION/ENDROIT	PROVINCE	DEC./DÉC.	NAME/NOM	PAGE
PACIFIC/PACIFIQUE				
Abbotsford	B.C./C.-B.	85-0587	Abbotsford International Airshow Society	841
Aklavik	N.W.T./T.N.-O.	85-0829	CBC/S.R.-C.	1342
Bonnington Falls	B.C./C.-B.	85-0730	CBC/S.R.-C.	1149
Boston Bar	B.C./C.-B.	85-0844	Fraser Canyon Television	1367
Burnaby	B.C./C.-B.	85-0571	West Coast Cablevision	816
Burnaby	B.C./C.-B.	85-0844	Simon Fraser Campus Radio	1367
Burns Lake	B.C./C.-B.	85-0802	Cariboo Central Interior Radio	1304
Campbell River	B.C./C.-B.	85-0929	Campbell River T.V. Assoc.	1554
Canal Flats	B.C./C.-B.	85-0827	Panorama Cable Systems	1339
Carmacks	Y.T./T.-Y.	85-0823	Carmacks Community Club	1334
Cassiar	B.C./C.-B.	85-0551	CBC/S.R.-C.	797
Castlegar	B.C./C.-B.	85-0844	Shaw Cablesystems (B.C.)	1367
Chetwynd	B.C./C.-B.	85-0513	5440 Cable	741
Chetwynd	B.C./C.-B.	85-0575	5440 Cable	819
Cranbrook	B.C./C.-B.	85-0804	Cranbrook Television	1308
Creston	B.C./C.-B.	85-0710	Four Seasons Radio	1116
Dawson Creek	B.C./C.-B.	85-0513	5440 Cable	741
Dawson Creek	B.C./C.-B.	85-0575	5440 Cable	819
Edgewater	B.C./C.-B.	85-0827	Panorama Cable Systems	1339
Fort Nelson	B.C./C.-B.	85-0820	Fort Nelson Cablevision	1329
Fort Norman	N.W.T./T.N.-O.	85-0843	Fort Norman Community Radio	1364
Fort St. James	B.C./C.-B.	85-0705	Fort St. James Television	1093
Fort St. John	B.C./C.-B.	85-0513	5440 Cable	741
Fort St. John	B.C./C.-B.	85-0575	5440 Cable	819
Fraser Lake	B.C./C.-B.	85-0892	Fraser Lake and District Broadcasting	1451
Frobisher Bay	N.W.T./T.N.-O.	85-0797	Eastern Arctic T.V.	1298
Haines Junction	Y.T./T.-Y.	85-0843	Haines Junction Broadcasting	1364
Hasler Flats	B.C./C.-B.	85-0817	Chetwynd Communications	1324
Hedley	B.C./C.-B.	85-0570	Hedley Cable TV	815
Hope	B.C./C.-B.	85-0575	Hope Cable Television	819
Houston	B.C./C.-B.	85-0802	Cariboo Central Interior Radio	1304
Houston	B.C./C.-B.	85-0575	Skeena Broadcasters	819
Inuvik	N.W.T./T.N.-O.	85-0508	CBC/S.R.-C.	733
Inuvik	N.W.T./T.N.-O.	85-0825	Inuvik Community Broadcasting	1337
Inuvik	N.W.T./T.N.-O.	85-0553	Inuvik TV	799
Inuvik	N.W.T./T.N.-O.	85-0892	Inuvik TV	1454
Kamloops	B.C./C.-B.	85-0805	Kamloops CableNet	1310
Kamloops	B.C./C.-B.	85-0658	Inland Broadcasters	986
Kamloops	B.C./C.-B.	85-0575	Kamloops Cablenet	819
Kamloops	B.C./C.-B.	85-0844	Twin Cities Radio	1366
Kelowna	B.C./C.-B.	85-0537	CBC/S.R.-C.	783
Kelowna	B.C./C.-B.	85-0536	CBC/S.R.-C.	782
Kelowna	B.C./C.-B.	85-0575	Shaw Cable Systems (B.C.)	819
Kimberley	B.C./C.-B.	85-0843	Kootenay Cable	1365
Kitimat	B.C./C.-B.	85-0575	Skeena Broadcasters	819
Kitwanga	B.C./C.-B.	85-0892	Kitwanga Community Assoc.	1451
Lake Windermere	B.C./C.-B.	85-0557	CBC/S.R.-C.	803
Logan Lake	B.C./C.-B.	85-0818	Logan Lake Recreational Society	1325
Louise Island	B.C./C.-B.	85-0815	Beattie Anchorage Community Assoc.	1322
Mackenzie	B.C./C.-B.	85-0513	5440 Cable	741
Mackenzie	B.C./C.-B.	85-0575	5440 Cable	819
Mayo	Y.T./T.-Y.	85-0507	CBC/S.R.-C.	732
Merritt	B.C./C.-B.	85-0575	Merritt Cablevision	819
Nelson	B.C./C.-B.	85-0710	Four Seasons Radio	1116
New Westminster	B.C./C.-B.	85-0808	Westcom Radio Group	1315
New Westminster	B.C./C.-B.	85-0726	Western Cablevision	1146
Old Crow	Y.T./T.-Y.	85-0824	Old Crow Broadcasting Society	1335
Peachland	B.C./C.-B.	85-0828	The Peachland Communications Society	1342
Pelly Crossing	Y.T./T.-Y.	85-0822	Pelly Crossing Community Club	1333
Pemberton	B.C./C.-B.	85-0844	Mountain FM Radio	1366
Penticton	B.C./C.-B.	85-0538	CBC/S.R.-C.	783
Penticton	B.C./C.-B.	85-0790	Okanagan Radio	1287
Penticton	B.C./C.-B.	85-0575	Shaw Cable Systems (B.C.)	819

ALPHABETICALLY BY LOCATION/ALPHABÉTIQUE PAR ENDROIT

LOCATION/ENDROIT	PROVINCE	DEC./DÉC.	NAME/NOM	PAGE
PACIFIC/PACIFIQUE				
Pine Point	N.W.T./T.N.-O.	85-0528	CBC/S.R.-C.	777
Pine Point	N.W.T./T.N.-O.	85-0553	Pine Point Community Television Society	799
Prince George	B.C./C.-B.	85-0529	Radio Station CKPG	778
Prince George	B.C./C.-B.	85-0791	Radio Station CKPG	1288
Prince George	B.C./C.-B.	85-0575	Central Interior Cablevision	819
Prince Rupert	B.C./C.-B.	85-0575	Skeena Broadcasters	819
Quesnel	B.C./C.-B.	85-0575	Central Interior Cablevision	819
Revelstoke	B.C./C.-B.	85-0553	Revelstoke Cable TV	799
Salmo	B.C./C.-B.	85-0930	Salmo Cabled Programmes	1561
Salmon Arm	B.C./C.-B.	85-0553	Sun Country Cablevision	799
Sechelt	B.C./C.-B.	85-0814	Mountain FM Radio	1321
Smithers	B.C./C.-B.	85-0802	Cariboo Central Interior Radio	1304
Smithers	B.C./C.-B.	85-0575	Skeena Broadcasters	819
Soda Creek	B.C./C.-B.	85-0819	McLeese Lake Recreation Commission	1328
Terrace	B.C./C.-B.	85-0575	Skeena Broadcasters	819
Teslin	Y.T./T.-Y.	85-0821	Teslin Community Club	1331
Trail	B.C./C.-B.	85-0659	CBC/S.R.-C.	987
Vancouver	B.C./C.-B.	85-0628	Cathay International Television	929
Vancouver	B.C./C.-B.	85-0807	Selkirk Broadcasting	1314
Vancouver	B.C./C.-B.	85-0718	Ocean Pacific Broadcasting	1126
Vernon	B.C./C.-B.	85-0539	CBC/S.R.-C.	784
Vernon	B.C./C.-B.	85-0803	Vercom Cable Services	1306
Vernon	B.C./C.-B.	85-0575	Vercom Cable Services	819
Victoria	B.C./C.-B.	85-0806	Capital Broadcasting System	1312
Victoria	B.C./C.-B.	85-0550	Capital Broadcasting System	797
Whitehorse	Y.T./T.-Y.	85-0552	CBC/S.R.-C.	798
Williams Lake	B.C./C.-B.	85-0575	Central Interior Cablevision	819
Woss	B.C./C.-B.	85-0731	CBC/S.R.-C.	1149
100 Mile House	B.C./C.-B.	85-0575	Central Interior Cablevision	819
PRAIRIE				
Alix	Alta./Alb.	85-0896	Saskatoon Telecable	1460
Altona	Man./Man.	85-0670	Golden West Broadcasting	1017
Athabasca	Alta./Alb.	85-0576	Superior Communications Systems	822
Banff	Alta./Alb.	85-0669	Selkirk Broadcasting	1016
Banff	Alta./Alb.	85-0579	Banff Community Antenna	826
Barrhead	Alta./Alb.	85-0781	QCTV	1279
Battleford	Sask./Sask.	85-0567	The Battlefords Community Cablevision	812
Bowden	Alta./Alb.	85-0785	QCTV	1283
Brandon	Man./Man.	85-0655	Western Manitoba Broadcasters	985
Brandon	Man./Man.	85-0673	Western Manitoba Broadcasters	1018
Brandon	Man./Man.	85-0674	Relay Communications	1019
Buffalo Narrows	Sask./Sask.	85-0856	Buffalo Narrows Broadcasting	1390
Calgary	Alta./Alb.	85-0657	Moffat Communications	986
Calgary	Alta./Alb.	85-0881	Moffat Communications	1428
Calgary	Alta./Alb.	85-0879	CKIK-FM	1422
Calgary	Alta./Alb.	85-0880	Redmond Communications Calgary	1425
Calgary	Alta./Alb.	85-0919	CFCN Communications	1516
Canmore	Alta./Alb.	85-0579	Banff Community Antenna	826
Cardston	Alta./Alb.	85-0784	QCTV	1283
Churchbridge	Sask./Sask.	85-0800	North Eastern Cablevision	1302
Claresholm	Alta./Alb.	85-0783	QCTV	1282
Dauphin	Man./Man.	85-0672	Relay Communications	1018
Didsbury	Alta./Alb.	85-0785	QCTV	1283
Drayton Valley	Alta./Alb.	85-0776	QCTV	1275
Drumheller	Alta./Alb.	85-0724	CHUM	1143
Drumheller	Alta./Alb.	85-0777	QCTV	1276
Eckville	Alta./Alb.	85-0896	Saskatoon Telecable	1460
Edmonton	Alta./Alb.	85-0882	CISN Radio	1432
Edmonton	Alta./Alb.	85-0884	Selkirk Broadcasting	1442
Edmonton	Alta./Alb.	85-0668	Sunwapta Broadcasting	1015

ALPHABETICALLY BY LOCATION/ALPHABÉTIQUE PAR ENDROIT

LOCATION/ENDROIT	PROVINCE	DEC./DÉC.	NAME/NOM	PAGE
PRAIRIE				
Edmonton	Alta./Alb.	85-0918	CFCW	1511
Edmonton	Alta./Alb.	85-0883	Sunwapta Broadcasting	1437
Edmonton	Alta./Alb.	85-0917	CFCN Communications	1504
Edmonton	Alta./Alb.	85-0753	Alberta Educational Communications	1202
Edmonton	Alta./Alb.	85-0846	Alberta Educational Communications	1371
Edmonton (Part of)	Alta./Alb.	85-0636	Shaw Cablesystems	958
Edson	Alta./Alb.	85-0779	QCTV	1278
Elie	Man./Man.	85-0512	Elie Communetec	739
Evansburg/Entwistle	Alta./Alb.	85-0896	Saskatoon Telecable	1460
Falher	Alta./Alb.	85-0896	Saskatoon Telecable	1460
Flin Flon	Man./Man.	85-0555	Romik Communications	801
Flin Flon	Man./Man.	85-0553	Romik Communications	799
Fort MacLeod	Alta./Alb.	85-0783	QCTV	1282
Fort McMurray	Alta./Alb.	85-0565	Alberta Broadcasting Corporation	810
Fort McMurray	Alta./Alb.	85-0736	O.K. Radio Group	1177
Fort McMurray	Alta./Alb.	85-0566	Alberta Broadcasting Corporation	811
Fort McMurray	Alta./Alb.	85-0781	Alberta Broadcasting Corporation	1279
Fox Creek	Alta./Alb.	85-0576	Northern Cablevision	822
Grand Centre	Alta./Alb.	85-0846	Northern Cablevision	1371
Granum	Alta./Alb.	85-0783	QCTV	1282
Grouard Mission	Alta./Alb.	85-0715	Sunwapta Broadcasting	1124
Hamiota	Man./Man.	85-0890	Westman Media Co-Operative	1450
High Level	Alta./Alb.	85-0729	CBC/S.R.-C.	1148
High Prairie	Alta./Alb.	85-0846	303198 Alberta	1371
Hinton	Alta./Alb.	85-0781	Rocky Mountain CATV	1281
Innisfail	Alta./Alb.	85-0785	QCTV	1283
Kananaskis Prov. Park	Alta./Alb.	85-0849	Banff Community Antenna	1382
Kinoosao	Sask./Sask.	85-0905	Scrimshaw, Glen	1479
Lacombe	Alta./Alb.	85-0782	QCTV	1281
Lake Louise	Alta./Alb.	85-0503	Banff Community Antenna	726
Lethbridge	Alta./Alb.	85-0737	CableNet	1180
Lethbridge	Alta./Alb.	85-0734	Selkirk Broadcasting	1175
Lethbridge	Alta./Alb.	85-0637	CableNet	959
Manning	Alta./Alb.	85-0846	Manning Sports Center	1371
Medicine Hat	Alta./Alb.	85-0796	CableVision Medicine Hat	1296
Milk River	Alta./Alb.	85-0837	Milk River Cable Club	1354
Nelson House	Man./Man.	85-0925	Native Communications	1552
Norway House	Man./Man.	85-0927	Native Communications	1553
Okotoks	Alta./Alb.	85-0783	QCTV	1282
Olds	Alta./Alb.	85-0785	QCTV	1283
Oyen	Alta./Alb.	85-0865	Oyen Satellite Communications	1395
Ponoka	Alta./Alb.	85-0782	QCTV	1281
Raymond	Alta./Alb.	85-0784	QCTV	1283
Red Deer	Alta./Alb.	85-0504	Central Alberta Broadcasting	730
Red Deer	Alta./Alb.	85-0735	Central Alberta Broadcasting	1176
Regina	Sask./Sask.	85-0563	Regina Cablevision Co-Operative	808
Regina	Sask./Sask.	85-0756	Saskwest Television	1204
Regina	Sask./Sask.	85-0756	Harvard Developments and Allarcom	1204
Regina	Sask./Sask.	85-0520	Armada Communications	758
Regina	Sask./Sask.	85-0630	Regina Cablevision Co-operative	944
Riverton	Man./Man.	85-0891	Super Vu TV	1451
Sagehill	Sask./Sask.	85-0511	Zuck, Major W.	737
Saskatoon	Sask./Sask.	85-0756	Saskwest Television	1204
Saskatoon	Sask./Sask.	85-0756	Allarcom (Saskatoon Independent TV)	1204
Saskatoon	Sask./Sask.	85-0629	Saskatoon Telecable	944
Selkirk	Man./Man.	85-0696	Radio QX-FM	1056
Shilo (CFB)	Man./Man.	85-0798	MacInnis, J.A. Col.	1300
Slave Lake	Alta./Alb.	85-0906	Cable T.V. Slave Lake	1480
Slave Lake	Alta./Alb.	85-0716	CFOK Broadcasting	1124
Smoky Lake	Alta./Alb.	85-0896	Saskatoon Telecable	1460
Split Lake	Man./Man.	85-0926	Native Communications	1552
Springside	Sask./Sask.	85-0800	North Eastern Cablevision	1302
St. Albert	Alta./Alb.	85-0711	Balsa Broadcasting	1118

ALPHABETICALLY BY LOCATION/ALPHABÉTIQUE PAR ENDROIT

LOCATION/ENDROIT	PROVINCE	DEC./DÉC.	NAME/NOM	PAGE
PRAIRIE				
Steinbach	Man./Man.	85-0727	Golden West Broadcasting	1147
Stettler	Alta./Alb.	85-0781	QCTV	1281
Thompson	Man./Man.	85-0509	D & D TV Rentals	734
Thorsby	Alta./Alb.	85-0896	Saskatoon Telecable	1460
Turner Valley	Alta./Alb.	85-0896	Saskatoon Telecable	1460
Vegreville	Alta./Alb.	85-0780	QCTV	1279
Vermilion	Alta./Alb.	85-0786	QCTV	1284
Viking	Alta./Alb.	85-0778	QCTV	1277
Westlock	Alta./Alb.	85-0781	QCTV	1281
Winnipeg	Man./Man.	85-0510	Westcom Radio Group	736
Winnipeg	Man./Man.	85-0671	Armadale Communications	1017
Winnipeg	Man./Man.	85-0713	Greater Winnipeg Cablevision	1122
Winnipeg	Man./Man.	85-0713	Winnipeg Videon	1122
Winnipeg	Man./Man.	85-0846	Westcom Radio Group	1371
Zenon Park	Sask./Sask.	85-0812	Association Fransaskoise de Zenon Park	1319
Zenon Park	Sask./Sask.	85-0656	Association Fransaskoise de Zenon Park	985
QUEBEC				
Abitibi-Temiscamingue	Que./Qué.	85-0609	Société de radio-télévision du Québec	879
Albanel	Que./Qué.	85-0594	Plourde, Fernand (Télé-Câble Albanel)	851
Alma	Que./Qué.	85-0842	Câblevision Alma	1362
Baie-Trinité	Que./Qué.	85-0609	Société de radio-télévision du Québec	879
Barraute	Que./Qué.	85-0601	Télédistribution Amos	866
Barraute	Que./Qué.	85-0549	Télédistribution Amos	795
Bearn	Que./Qué.	85-0593	Cablotem	849
Beauceville	Que./Qué.	85-0549	Beauce Distribution T.V.	795
Beloeil	Que./Qué.	85-0687	Télécâble Vidéotron	1045
Boucherville	Que./Qué.	85-0651	Transvision Rive-Sud	973
Camp LG2 (Radisson)	Que./Qué.	85-0847	Club Social La Grande	1374
Camp LG3	Que./Qué.	85-0789	Club Social La Grande	1286
Cap-aux-Meules	Que./Qué.	85-0697	Diffusion Communautaire des Îles	1063
Cap-de-la-Madeleine	Que./Qué.	85-0688	Télécâble Vidéotron	1046
Chapais	Que./Qué.	85-0561	Gagnon T.V.	806
Chapeau	Que./Qué.	85-0609	Société de radio-télévision du Québec	879
Châteauguay	Que./Qué.	85-0685	Cablevision Vidéotron	1042
Chibougamau	Que./Qué.	85-0561	Gagnon T.V.	806
Chicoutimi	Que./Qué.	85-0519	C.J.P.M.-T.V.	757
Chicoutimi	Que./Qué.	85-0794	CJAB-FM	1292
Chicoutimi	Que./Qué.	85-0793	Radio Chicoutimi	1291
Desmaraisville	Que./Qué.	85-0789	Beaupré, Albert	1286
Dolbeau	Que./Qué.	85-0603	Dolbeau TV Service	868
Donnacoona	Que./Qué.	85-0738	Télécâble Donnacoona	1183
Drummondville	Que./Qué.	85-0660	Radio Drummond (1980)	988
Dupuy	Que./Qué.	85-0635	Cablevision du Nord de Québec	956
Estrie	Que./Qué.	85-0609	Société de radio-télévision du Québec	879
Fermont	Que./Qué.	85-0602	La Coopérative de la Télévision Communautaire de Fermont	867
Gatineau	Que./Qué.	85-0704	Radiodiffusion Mutuelle Canada	1092
Grand-Mère	Que./Qué.	85-0604	Câblodistribution Le Rocher	870
Grand-Remous	Que./Qué.	85-0605	Tourangeau, J. (Câblevision Grand-Remous)	871
Grande-Rivière	Que./Qué.	85-0569	Briand et Moreau	814
Hull	Que./Qué.	85-0609	Société de radio-télévision du Québec	879
Hull	Que./Qué.	85-0524	Télé média Communications	771
Hull	Que./Qué.	85-0541	Télécâble Laurentien	785
Hull	Que./Qué.	85-0700	Télé média Communications	1068
Hull	Que./Qué.	85-0654	Radio Nord	980
Iles-de-la-Madeleine	Que./Qué.	85-0833	Duclos Cablevision	1346
Inukjuak	Que./Qué.	85-0862	Inugait Recreation Committee/Comité des Loisirs Inugait	1393
Jetée Jean-Pierre	Que./Qué.	85-0589	CIP	843
Jetée Jean-Pierre	Que./Qué.	85-0590	CIP	844

ALPHABETICALLY BY LOCATION/ALPHABÉTIQUE PAR ENDROIT

LOCATION/ENDROIT	PROVINCE	DEC./DÉC.	NAME/NOM	PAGE
QUEBEC				
Jonquière	Que./Qué.	85-0542	Radio Saguenay	789
La Baie	Que./Qué.	85-0631	Vidéo Déry	945
La Malbaie	Que./Qué.	85-0606	Télé-Câble Charlevoix (1977)	873
La Malbaie	Que./Qué.	85-0523	CBC/S.R.-C.	771
La Prairie	Que./Qué.	85-0689	Télé-câble Vidéotron	1047
La Sarre	Que./Qué.	85-0549	Câblevision du Nord de Québec	795
Lac Belle Plage	Que./Qué.	85-0589	CIP	843
Lac Belle Plage	Que./Qué.	85-0590	CIP	844
Lac Jean-Pierre	Que./Qué.	85-0589	CIP	843
Lac Jean-Pierre	Que./Qué.	85-0590	CIP	844
Lac-Etchemin	Que./Qué.	85-0832	Vallée, F. (Télé-Câble Lac Etchemin)	1345
Lac-Etchemin	Que./Qué.	85-0549	Vallée, F. (Télé-Câble Lac Etchemin)	795
Landrienne	Que./Qué.	85-0601	Télédistribution Amos	866
Landrienne	Que./Qué.	85-0549	Télédistribution Amos	795
Laval	Que./Qué.	85-0847	Société de Radiodiffusion Audiogramme (CKLM)	1374
Laval (Part of)	Que./Qué.	85-0652	CF Cable TV	974
Laval (Part of)	Que./Qué.	85-0685	Câblevision Vidéotron	1042
Laverlochère	Que./Qué.	85-0593	Cablotem	849
Lévis	Que./Qué.	85-0795	Radio Etchemin	1295
Lévis	Que./Qué.	85-0686	Télé-câble Vidéotron	1043
Longue-Pointe-de-Mingan	Que./Qué.	85-0847	Télévision Communautaire de la Minganie	1374
Magdalen Islands	Que./Qué.	85-0833	Duclos Câblevision	1346
Malartic	Que./Qué.	85-0549	Câblevision du Nord de Québec	795
Malartic	Que./Qué.	85-0931	Câblevision du Nord de Québec	1562
Mont-Laurier	Que./Qué.	85-0690	Télé-câble Vidéotron	1049
Mont-Laurier	Que./Qué.	85-0523	CBC/S.R.-C.	771
Montréal	Que./Qué.	85-0677	Télé-Métropole	1021
Montréal	Que./Qué.	85-0653	Le Réseau de télévision TVA	975
Montréal	Que./Qué.	85-0733	Télévision de Montréal	1151
Montréal	Que./Qué.	85-0609	Société de radio-télévision du Québec	879
Montréal	Que./Qué.	85-0666	CHUM	1000
Montréal	Que./Qué.	85-0733	Télévision Saint-Laurent	1151
Montréal	Que./Qué.	85-0733	Réseau de télévision Quatre-Saisons	1151
Montréal	Que./Qué.	85-0755	CFCF	1203
Montréal	Que./Qué.	85-0704	Radiodiffusion Mutuelle Canada	1092
Montréal (Part of)	Que./Qué.	85-0652	CF Cable TV	974
Montréal (Part of)	Que./Qué.	85-0685	Cablevision Vidéotron	1042
Mt-Tremblant/St-Jovite	Que./Qué.	85-0560	Filion Cable-Vision	805
Normétal	Que./Qué.	85-0635	Câblevision du Nord de Québec	956
Port-Cartier	Que./Qué.	85-0870	Compagnie de Télévision de Sept-Îles	1402
Port-Ménier	Que./Qué.	85-0847	Comité de Citoyens de l'Île d'Anticosti	1374
Putuniqu	Que./Qué.	85-0789	Employés d'Asbestos Hill	1286
Québec	Que./Qué.	85-0609	Société de radio-télévision du Québec	879
Québec	Que./Qué.	85-0701	Télé-média Communications	1069
Québec	Que./Qué.	85-0924	Radiodiffusion Mutuelle Canada	1548
Québec	Que./Qué.	85-0739	CJMF-FM	1186
Québec	Que./Qué.	85-0733	Télévision de Québec	1151
Québec	Que./Qué.	85-0733	Réseau de Télévision Quatre-Saisons	1151
Québec	Que./Qué.	85-0691	Cablevision Vidéotron	1050
Québec	Que./Qué.	85-0525	Capital Radio Broadcasting Operations	772
Québec	Que./Qué.	85-0704	Radiodiffusion Mutuelle Canada	1092
Québec	Que./Qué.	85-0850	Télé-média Communications	1386
Rivière Windigo	Que./Qué.	85-0589	CIP	843
Rivière Windigo	Que./Qué.	85-0590	CIP	844
Rivière-du-Loup	Que./Qué.	85-0526	Télé-Inter Rives	773
Rivière-du-Loup	Que./Qué.	85-0526	C.K.R.T.-T.V.	773
Rivière-du-Loup	Que./Qué.	85-0580	Radio La Pocatière	829
Roberval	Que./Qué.	85-0830	Téléval	1343
Rouyn-Noranda	Que./Qué.	85-0581	Radio Nord	831
Senneterre	Que./Qué.	85-0549	Télédistribution Amos	795
Sept-Îles	Que./Qué.	85-0609	Société de radio-Télévision du Québec	879
Sept-Îles	Que./Qué.	85-0870	Compagnie de Télévision de Sept-Îles	1402

ALPHABETICALLY BY LOCATION/ALPHABÉTIQUE PAR ENDROIT

LOCATION/ENDROIT	PROVINCE	DEC./DÉC.	NAME/NOM	PAGE
QUEBEC				
Shawville	Que./Qué.	85-0549	Shawville Cable Company	795
Sherbrooke	Que./Qué.	85-0699	Diffusion CIMO	1065
Sherbrooke	Que./Qué.	85-0698	Télémedia Communications	1064
Sherbrooke	Que./Qué.	85-0527	Télévision Saint-François	776
Sherbrooke	Que./Qué.	85-0633	Pathonic Communications	950
Sherbrooke	Que./Qué.	85-0694	Télé câble Vidéotron	1054
Sorel	Que./Qué.	85-0562	Sorel-O-Vision	807
St-Augustin-de-Desmaures	Que./Qué.	85-0738	Thériault, Jean-Paul (OBCI)	1183
St-Basile	Que./Qué.	85-0738	Thibaudeau, Patrick (OBCI)	1183
St-Côme	Que./Qué.	85-0600	Brisebois, Claude	864
St-Damien-de-Buckland	Que./Qué.	85-0831	Télé câble St-Damien	1344
St-Fabien-de-Panet	Que./Qué.	85-0523	CBC/S.R.-C.	771
St-Fidèle	Que./Qué.	85-0592	La Coop de Câblodistribution St-Fidèle	847
St-Gabriel de Valcartier	Que./Qué.	85-0596	Valcartier Câble	855
St-Godefroi	Que./Qué.	85-0595	Câblovision Baie-des-Chaleurs	853
St-Hyacinthe	Que./Qué.	85-0792	Radio St-Hyacinthe (1978)	1290
St-Jean-sur-Richelieu	Que./Qué.	85-0692	Télé câble Vidéotron	1051
St-Jean	Que./Qué.	85-0841	Radio-Diffusion Michel Mathieu	1361
St-Jérôme	Que./Qué.	85-0693	Télé câble Vidéotron	1053
St-Jérôme	Que./Qué.	85-0632	Télévision Communautaire de St-Jérôme	947
St-Marc-des-Carrières	Que./Qué.	85-0591	Jacques, Sylvain (OBCI)	845
St-Pascal	Que./Qué.	85-0607	Câblodistribution St-Pascal	875
St-Pascal	Que./Qué.	85-0549	Câblodistribution St-Pascal	795
St-Philippe-de-Néri	Que./Qué.	85-0608	Câblodistribution Dionne	877
St-Philippe-de-Néri	Que./Qué.	85-0559	Câblodistribution Dionne	804
St-Prosper	Que./Qué.	85-0549	Appareils Électroniques Bérubé	795
Ste-Adèle	Que./Qué.	85-0597	Diffusion Laurentides	857
Ste-Adèle	Que./Qué.	85-0847	Télédiffusion Sainte-Adèle	1374
Témiscaming	Que./Qué.	85-0634	Câblevision du Nord de Québec	953
Trois-Pistoles	Que./Qué.	85-0740	Câblevision T.R.P.	1189
Trois-Rivières	Que./Qué.	85-0609	Société de radio-Télévision du Québec	879
Trois-Rivières	Que./Qué.	85-0633	Pathonic Communications	950
Trois-Rivières	Que./Qué.	85-0680	Grand Prix Trois-Rivières	1030
Trois-Rivières	Que./Qué.	85-0704	Radiodiffusion Mutuelle Canada	1092
Val D'Or	Que./Qué.	85-0549	Câblevision du Nord de Québec	795
Victoriaville	Que./Qué.	85-0695	Télé câble Vidéotron	1054
Warwick	Que./Qué.	85-0558	Câblovision Warwick	803
Wemindji (James Bay)	Que./Qué.	85-0588	Wemindji Telecommunications	842

TELECOMMUNICATIONS DECISIONS/DÉCISIONS : TÉLÉCOMMUNICATIONS

DEC./DÉC.	DATE	SUBJECT/OBJET	PAGE
85-13	22 07 85	Telesat Canada - Application to review Telecom Decision CRTC 84-9/ Télesat Canada - Requête en révision de la décision Télécom CRTC 84-9	1563
85-14	22 07 85	NorthwesTel Inc. - Ruraltel 2 service/Norouestel Inc. - Service ruraltel 2	1569
85-15	07 08 85	British Columbia Telephone Company - Portable Communications Division/ Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique - Division des communi- cations portatives	1576
85-16	07 08 85	Bell Canada - Interexchange rates in the remote north/Bell Canada - Tarifs intercirconscriptions dans le Grand Nord	1580
85-17	13 08 85	Identification of enhanced services/Identification des services améliorés	1586
85-18	13 08 85	Bell Canada - Suspension of interim rate increase/Bell Canada - Suspension de la majoration tarifaire provisoire	1607
85-19	19 08 85	Interexchange Competition and related issues/Concurrence intercirconscription et questions connexes	1611
85-20	06 09 85	Bell Canada - Standards for quality of service indicators/Bell Canada - Normes d'indicateurs de la qualité du service	1754
85-21	06 09 85	British Columbia Telephone Company - Application to review Telecom Decision CRTC 85-4/Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique - Requête en révision de la décision Télécom CRTC 85-4	1761
85-22	17 09 85	British Columbia Telephone Company - Standards for quality of service indicators/Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique - Normes d'indicateurs de la qualité du service	1767

TELECOMMUNICATIONS TAXATION OF BILL OF COSTS/TAXATION DE MÉMOIRE DE FRAIS TÉLÉCOMMUNICATIONS

TAXATION ORDERS/ ORDONNANCES DE TAXATION	DATE	SUBJECT/OBJET	PAGE
1985-3	16 09 85	In re: British Columbia Telephone Company - General increase in rates, interim rate increase, Telecom Decision CRTC 84-16, 20 June 1984 and British Columbia Telephone Company - General increase in rates, Telecom Decision CRTC 85-8, 30 April 1985/Objet : Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique - Majoration tarifaire générale, majoration tarifaire provisoire, décision Télécom CRTC 84-16 du 20 juin 1984, et Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique - Majoration tarifaire générale, décision Télécom CRTC 85-8 du 30 avril 1985	1792
1985-4	20 09 85	In re: British Columbia Telephone Company - General increase in rates, interim rate increase, Telecom Decision CRTC 84-16, 20 June 1984 and British Columbia Telephone Company - General increase in rates, Telecom Decision CRTC 85-8, 30 April 1985/Objet : Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique - Majoration tarifaire générale, majoration tarifaire provisoire, décision Télécom CRTC 84-16 du 20 juin 1984, et Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique - Majoration tarifaire générale, décision Télécom CRTC 85-8 du 30 avril 1985	1797
1985-5	30 09 85	In re: British Columbia Telephone Company - General increase in rates, Telecom Decision CRTC 85-8, 30 April 1985/Objet : Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique - Majoration tarifaire générale, décision Télécom CRTC 85-8 du 30 avril 1985	1803

INDEX

ALPHABETICALLY BY LICENSEE NAME/ALPHABÉTIQUE PAR NOM DU TITULAIRE DE LICENCE

NAME/NOM	LOCATION/ENDROIT	PROVINCE	DEC./DÉC.	PAGE
A.J. Gale	Twillingate	Nfld./T.-N.	85-0717	1125
Abbotsford International Airshow Society	Abbotsford	B.C./C.-B.	85-0587	841
Acadia Students' Broadcasting	Wolfville	N.S./N.-É.	85-0618	912
Acadian Communication	Cheticamp	N.S./N.-É.	85-0725	1145
	Cheticamp	N.S./N.-É.	85-0517	754
Alberta Broadcasting	Fort McMurray	Alta./Alb.	85-0565	810
	Fort McMurray	Alta./Alb.	85-0566	811
	Fort McMurray	Alta./Alb.	85-0781	1279
Alberta Educational Communications	Edmonton	Alta./Alb.	85-0753	1202
	Edmonton	Alta./Alb.	85-0846	1371
Albion Cable T.V.	Bolton	Ont./Ont.	85-0768	1258
Allarcom	Saskatoon	Sask./Sask.	85-0756	1204
Andromeda Cablevision	Winterton	Nfld./T.-N.	85-0811	1318
Appareils Électroniques Bérubé	St-Prospér	Que./Qué.	85-0549	795
Aquaforce T.V. Tower Assoc.	Aquaforce	Nfld./T.-N.	85-0749	1198
Armadale Communications	Hamilton	Ont./Ont.	85-0859	1391
	Regina	Sask./Sask.	85-0520	758
	Winnipeg	Man./Man.	85-0671	1017
Armstrong Communications	Niagara Falls	Ont./Ont.	85-0907	1483
	Niagara Falls	Ont./Ont.	85-0646	967
Association Fransaskoise de Zenon Park	Zenon Park	Sask./Sask.	85-0812	1319
	Zenon Park	Sask./Sask.	85-0656	985
Attic Broadcasting	Sackville	N.B./N.-B.	85-0664	995
Aurora Cable TV	Aurora	Ont./Ont.	85-0886	1445
Avalon Cablevision	St. John's	Nfld./T.-N.	85-0848	1379
Axworthy, William (OBCI)	Hartland/Somerville	N.B./N.-B.	85-0624	923
Balsa Broadcasting	St. Albert	Alta./Alb.	85-0711	1118
Banff Community Antenna	Banff	Alta./Alb.	85-0579	826
	Canmore	Alta./Alb.	85-0579	826
	Lake Louise	Alta./Alb.	85-0503	726
	Kananaskis Prov. Park	Alta./Alb.	85-0849	1382
Battiste, Marie Ann	Eskasoni	N.S./N.-É.	85-0747	1197
Beattie Anchorage Community Assoc.	Louise Island	B.C./C.-B.	85-0815	1322
Beauce Distribution T.V.	Beauceville	Que./Qué.	85-0549	795
Beaupré, Albert	Desmaraisville	Que./Qué.	85-0789	1286
Benoit Brothers Contracting	Roddickton	Nfld./T.-N.	85-0638	961
Bonavista Cablevision	Bonavista	Nfld./T.-N.	85-0534	781
	Catalina	Nfld./T.-N.	85-0613	902
Briand et Moreau Cable	Grande-Rivière	Que./Qué.	85-0569	814
Brisebois, Claude	St-Côme	Que./Qué.	85-0600	864
Buffalo Narrows Broadcasting	Buffalo Narrows	Sask./Sask.	85-0856	1390
Burlington Broadcasting	Burlington	Ont./Ont.	85-0923	1540
Burry, Hayward	Glovertown	Nfld./T.-N.	85-0838	1357
	Glovertown	Nfld./T.-N.	85-0826	1338
Câble Brunswick/Brunswick Cable	Shediac	N.B./N.-B.	85-0568	812
Cable Service	Moncton	N.B./N.-B.	85-0544	791
Cable T.V. Slave Lake	Slave Lake	Alta./Alb.	85-0906	1480
CableNet	Lethbridge	Alta./Alb.	85-0637	959
	Lethbridge	Alta./Alb.	85-0737	1180
	Kingston	Ont./Ont.	85-0547	793
Câblevision du Nord de Québec	Dupuy	Que./Qué.	85-0635	956
	La Sarre	Que./Qué.	85-0549	795
	Malartic	Que./Qué.	85-0549	795
	Malartic	Que./Qué.	85-0931	1562
	Normétal	Que./Qué.	85-0635	956
	Témiscaming	Que./Qué.	85-0634	953
	Val D'Or	Que./Qué.	85-0549	795
CableVision Medicine Hat	Medicine Hat	Alta./Alb.	85-0796	1296
Câblevision T.R.P.	Trois-Pistoles	Que./Qué.	85-0740	1189
Cablevision Vidéotron	Châteauguay	Que./Qué.	85-0655	1042
	Laval	Que./Qué.	85-0685	1042
	Montréal (Part of)	Que./Qué.	85-0685	1042
	Québec	Que./Qué.	85-0691	1050
	Ste-Thérèse	Que./Qué.	85-0685	1042
Câblodistribution Dionne	St-Philippe-de-Néri	Que./Qué.	85-0559	804
	St-Philippe-de-Néri	Que./Qué.	85-0608	877

ALPHABETICALLY BY LICENSEE NAME/ALPHABÉTIQUE PAR NOM DU TITULAIRE DE LICENCE

NAME/NOM	LOCATION/ENDROIT	PROVINCE	DEC./DÉC.	PAGE
Câblodistribution Le Rocher	Grand-Mère	Que./Qué.	85-0604	870
Câblodistribution St-Pascal	St-Pascal	Que./Qué.	85-0549	795
	St-Pascal	Que./Qué.	85-0607	875
Cablotem	Béarn	Que./Qué.	85-0593	849
	Laverlochère	Que./Qué.	85-0593	849
Câblovision Alma	Alma	Que./Qué.	85-0842	1362
Câblovision Baie-des-Chaleurs	St-Godefroi	Que./Qué.	85-0595	853
Cablovision Warwick	Warwick	Que./Qué.	85-0558	803
Campbell River T.V. Assoc.	Campbell River	B.C./C.-B.	85-0929	1554
CAP Communications	Kitchener	Ont./Ont.	85-0901	1474
Capital Broadcasting System	Victoria	B.C./C.-B.	85-0806	1312
	Victoria	B.C./C.-B.	85-0550	797
Capital Radio Broadcasting	Québec	Que./Qué.	85-0525	772
Cardiff Cable	Cardiff	Ont./Ont.	85-0904	1478
Cariboo Central Interior Radio	Burns Lake	B.C./C.-B.	85-0802	1304
	Houston	B.C./C.-B.	85-0802	1304
	Smithers	B.C./C.-B.	85-0802	1304
Carmacks Community Club	Carmacks	Y.T./T.-Y.	85-0823	1334
Cathay International Television	Vancouver	B.C./C.-B.	85-0628	929
CBC/S.R.-C.	Aklavik	N.W.T./T.N.-O.	85-0829	1342
	Bonnington Falls	B.C./C.-B.	85-0730	1149
	Cassiar	B.C./C.-B.	85-0551	797
	Charlottetown	P.E.I./Î.-P.-É.	85-0506	732
	Halifax	N.S./N.-É.	85-0752	1200
	High Level	Alta./Alb.	85-0729	1148
	Inuvik	N.W.T./T.-N.-O.	85-0508	733
	Kelowna	B.C./C.-B.	85-0537	783
	Kelowna	B.C./C.-B.	85-0536	782
	La Malbaie	Que./Qué.	85-0523	771
	Lake Windermere	B.C./C.-B.	85-0557	803
	Margaree	N.S./N.-É.	85-0732	1150
	Mayo	Y.T./T.-Y.	85-0507	732
	Mont-Laurier	Que./Qué.	85-0523	771
	Penticton	B.C./C.-B.	85-0538	783
	Pine Point	N.W.T./T.N.-O.	85-0528	777
	St-Fabien-de-Panet	Que./Qué.	85-0523	771
	Sheet Harbour	N.S./N.-É.	85-0518	755
	Trail	B.C./C.-B.	85-0659	987
	Whitehorse	Y.T./T.-Y.	85-0552	798
	Woss	B.C./C.-B.	85-0731	1149
	Vernon	B.C./C.-B.	85-0539	784
Celtic Investments	Sydney	N.S./N.-É.	85-0662	990
Central Alberta Broadcasting	Red Deer	Alta./Alb.	85-0504	730
	Red Deer	Alta./Alb.	85-0735	1176
Central Cable Systems	Grand Falls	Nfld./T.-N.	85-0848	1378
Central Interior Cablevision	Prince George	B.C./C.-B.	85-0575	819
	Quesnel	B.C./C.-B.	85-0575	819
	100 Mile House	B.C./C.-B.	85-0575	819
	Williams lake	B.C./C.-B.	85-0575	819
CF Cable TV	Laval (Part of)	Que./Qué.	85-0652	974
	Montréal (Part of)	Que./Qué.	85-0652	974
CFCF	Montréal	Que./Qué.	85-0755	1203
CFCN Communications	Edmonton	Alta./Alb.	85-0917	1504
	Edmonton	Alta./Alb.	85-0919	1516
CFCW	Edmonton	Alta./Alb.	85-0918	1511
CFMU Radio	Hamilton	Ont./Ont.	85-0877	1417
CFOK Broadcasting	Slave Lake	Alta./Alb.	85-0716	1124
CFRB	St. Catharines	Ont./Ont.	85-0720	1133
	Toronto	Ont./Ont.	85-0799	1301
	Toronto	Ont./Ont.	85-0854	1389
	Toronto	Ont./Ont.	85-0912	1494
CHAY-FM	Barrie	Ont./Ont.	85-0878	1420
Chetwynd Communications	Hasler Flats	B.C./C.-B.	85-0817	1324
CHEZ-FM	Ottawa	Ont./Ont.	85-0515	747
	Smiths Falls	Ont./Ont.	85-0521	762
CHSR Broadcasting	Fredericton	N.B./N.-B.	85-0663	992
CHUM	Drumheller	Alta./Alb.	85-0724	1143
	Halifax	N.S./N.-É.	85-0721	1138

ALPHABETICALLY BY LICENSEE NAME/ALPHABÉTIQUE PAR NOM DU TITULAIRE DE LICENCE

NAME/NOM	LOCATION/ENDROIT	PROVINCE	DEC./DÉC.	PAGE	
CHUM	Halifax	N.S./N.-É.	85-0845	1369	
	Montréal	Que./Qué.	85-0666	1000	
	Ottawa	Ont./Ont.	85-0722	1139	
	Peterborough	Ont./Ont.	85-0921	1527	
	Windsor	Ont./Ont.	85-0666	1000	
CHWO Radio CIP	Oakville	Ont./Ont.	85-0861	1392	
	Jetée Jean-Pierre	Que./Qué.	85-0589	843	
	Jetée Jean-Pierre	Que./Qué.	85-0590	844	
	Lac Belle Plage	Que./Qué.	85-0589	843	
	Lac Belle Plage	Que./Qué.	85-0590	844	
	Lac Jean-Pierre	Que./Qué.	85-0589	843	
	Lac Jean-Pierre	Que./Qué.	85-0590	844	
	Rivière Windigo	Que./Qué.	85-0589	843	
	Rivière Windigo	Que./Qué.	85-0590	844	
	CISN Radio	Edmonton	Alta./Alb.	85-0882	1432
CJAB-FM	Chicoutimi	Que./Qué.	85-0794	1292	
CJMF-FM	Québec	Que./Qué.	85-0739	1186	
CJMR 1190 Radio	Mississauga	Ont./Ont.	85-0860	1392	
CJOY	Guelph	Ont./Ont.	85-0871	1405	
C.J.P.M.-T.V.	Chicoutimi	Que./Qué.	85-0519	757	
CJRT-FM	Toronto	Ont./Ont.	85-0915	1501	
CKIK-FM	Calgary	Alta./Alb.	85-0879	1422	
CKMW Radio	Brampton	Ont./Ont.	85-0667	1014	
CKNX Broadcasting	Wingham	Ont./Ont.	85-0889	1449	
C.K.R.T.-T.V.	Rivière-du-Loup	Que./Qué.	85-0526	773	
Classic Communications	Richmond Hil	Ont./Ont.	85-0714	1122	
Club Social La Grande	Camp LG2 (Radisson)	Que./Qué.	85-0847	1374	
	Camp LG3	Que./Qué.	85-0789	1286	
	Truro	N.S./N.-É.	85-0920	1522	
Colchester Broadcasting	Port-Ménier	Que./Qué.	85-0847	1374	
Comité de citoyens de l'Île d'Anticosti	Conception Bay	Nfld./T.-N.	85-0642	964	
Community Cable	Conception Bay	Nfld./T.-N.	85-0848	1378	
	Ajax	Ont./Ont.	85-0857	1390	
	Sept-Îles	Que./Qué.	85-0870	1402	
Community Communications	Port-Cartier	Que./Qué.	85-0870	1402	
Compagnie de télévision de Sept-Îles	Uxbridge	Ont./Ont.	85-0764	1248	
Compton Cable T.V.	Harbour Breton	Nfld./T.-N.	85-0505	731	
Connaigre Cable Systems	Fermont	Que./Qué.	85-0602	867	
Coopérative de la Télévision Communautaire de Fermont					
Cranbrook Television	Cranbrook	B.C./C.-B.	85-0804	1308	
Cross Country T.V.	Canning	N.S./N.-É.	85-0898	1470	
	Canning	N.S./N.-É.	85-0897	1466	
CUC	Smiths Falls	Ont./Ont.	85-0522	769	
	Ferryland	Nfld./T.-N.	85-0788	1286	
	Thompson	Man./Man.	85-0509	734	
	Dartmouth	N.S./N.-É.	85-0572	817	
	Digby	N.S./N.-É.	85-0572	817	
	Goose Bay	Nfld./T.-N.	85-0644	966	
	Sherbrooke	Que./Qué.	85-0699	1065	
	Cap-aux-Meules	Que./Qué.	85-0697	1063	
	Ste-Adèle	Que./Qué.	85-0597	857	
	Dolbeau	Que./Qué.	85-0603	868	
Dartmouth Cable TV	Dartmouth	N.S./N.-É.	85-0572	817	
David, J.F. Lt. Col.	Digby	N.S./N.-É.	85-0572	817	
Diffusion CIMO	Goose Bay	Nfld./T.-N.	85-0644	966	
Diffusion Communautaire des Îles	Sherbrooke	Que./Qué.	85-0699	1065	
Diffusion Laurentides	Cap-aux-Meules	Que./Qué.	85-0697	1063	
Dolbeau TV Service	Ste-Adèle	Que./Qué.	85-0597	857	
Dryden Community T.V.	Dolbeau	Que./Qué.	85-0603	868	
Duclos Câblevision	Dryden	Ont./Ont.	85-0573	817	
Eastern Arctic T.V.	Îles-de-la-Madeleine	Que./Qué.	85-0833	1346	
Eastern Cable	Frobisher Bay	N.W.T./T.-N.-O.	85-0797	1298	
	Arnold's Cove	Nfld./T.-N.	85-0623	921	
	Brigus	Nfld./T.-N.	85-0622	918	
	Chapel Arm	Nfld./T.-N.	85-0621	916	
	Dildo/New Harbour	Nfld./T.-N.	85-0703	1074	
	Green's Harbour	Nfld./T.-N.	85-0703	1074	
	Placentia	Nfld./T.-N.	85-0535	781	
	Southern Harbour	Nfld./T.-N.	85-0703	1074	
	Whitbourne	Nfld./T.-N.	85-0620	913	
	Elie Communetec	Elie	Man./Man.	85-0512	739
	Employés d'Asbestos Hill	Putunig	Que./Qué.	85-0789	1286
	Fergus-Elora Cable TV	Fergus	Ont./Ont.	85-0762	1244
	Fiander, Simeon	Harbour Breton	Nfld./T.-N.	85-0743	1194
	Filion Cable-Vision	Mt. Tremblant/St. Jovite	Que./Qué.	85-0560	805

ALPHABETICALLY BY LICENSEE NAME/ALPHABÉTIQUE PAR NOM DU TITULAIRE DE LICENCE

NAME/NOM	LOCATION/ENDROIT	PROVINCE	DEC./DÉC.	PAGE
Fort Nelson Cablevision	Fort Nelson	B.C./C.-B.	85-0820	1329
Fort Norman Community Radio	Fort Norman	N.W.T./T.N.-O.	85-0843	1364
Fort St. James TV Society	Fort St. James	B.C./C.-B.	85-0705	1093
Four Seasons Radio	Nelson	B.C./C.-B.	85-0710	1116
	Creston	B.C./C.-B.	85-0710	1116
Fraser Canyon Television	Boston Bar	B.C./C.-B.	85-0844	1366
Fraser Lake & District Broadcasting	Fraser Lake	B.C./C.-B.	85-0892	1451
Fredericton Cablevision	Fredericton	N.B./N.-B.	85-0568	812
Frontenac Broadcasting	Kingston	Ont./Ont.	85-0895	1458
Fundy Cablevision	Chatham	N.B./N.-B.	85-0568	812
	Chatham	N.B./N.-B.	85-0548	794
	Chatham	N.B./N.-B.	85-0640	963
	Edmundston	N.B./N.-B.	85-0568	812
	Siegas	N.B./N.-B.	85-0568	812
	Saint John	N.B./N.-B.	85-0568	812
	Saint John	N.B./N.-B.	85-0801	1303
	Saint John	N.B./N.-B.	85-0639	962
	Rogersville	N.B./N.-B.	85-0568	812
Gagnon TV	Chapais	Que./Qué.	85-0561	806
	Chibougamau	Que./Qué.	85-0561	806
Gateway Cable	Port-aux-Basques	Nfld./T.-N.	85-0848	1378
Global Communications	Sarnia	Ont./Ont.	85-0852	1398
Golden West Broadcasting	Altona	Man./Man.	85-0670	1017
	Steinbach	Man./Man.	85-0727	1147
Grand Prix Trois-Rivières	Trois-Rivières	Que./Qué.	85-0680	1030
Grandy, Melvin	Garnish/Frenchman's Cove	Nfld./T.-N.	85-0702	1072
Gravenhurst Cable System	Bracebridge	Ont./Ont.	85-0543	790
	Gravenhurst	Ont./Ont.	85-0543	790
Greater Winnipeg Cablevision	Winnipeg	Man./Man.	85-0713	1122
Grimsby Cable TV	Grimsby	Ont./Ont.	85-0763	1246
	Grimsby	Ont./Ont.	85-0643	965
Guérette & Sons/Guérette & Fils	Campbellton	N.B./N.-B.	85-0836	1353
Guérette Télévision Communautaire	Kedgwick/St. Quentin	N.B./N.-B.	85-0835	1352
H.F. Dougall Company	Thunder Bay	Ont./Ont.	85-0516	750
Haines Junction Broadcasting	Haines Junction	Y.T./T.-Y.	85-0843	1364
Halton-Triangle Investments	Georgetown	Ont./Ont.	85-0767	1256
	Georgetown	Ont./Ont.	85-0546	793
Harvard Developments and Allarcom	Regina	Sask./Sask.	85-0756	1204
Hedley Cable TV	Hedley	B.C./C.-B.	85-0570	815
Hicks, Michael	Peters River	Nfld./T.-N.	85-0744	1194
Higgins, Bartley	Paradise River	Nfld./T.-N.	85-0611	898
Hope Cable Television	Hope	B.C./C.-B.	85-0575	819
Inland Broadcasters	Kamloops	B.C./C.-B.	85-0658	986
Inugait Recreation Committee	Inukjuak	Que./Qué.	85-0862	1393
Inuit Broadcasting	Ottawa	Ont./Ont.	85-0816	1323
Inuvik Community Broadcasting	Inuvik	N.W.T./T.N.-O.	85-0825	1337
Inuvik TV	Inuvik	N.W.T./T.N.-O.	85-0553	799
	Inuvik	N.W.T./T.N.-O.	85-0892	1454
Island Cablevision	Georgetown	P.E.I./Î.-P.-É.	85-0845	1369
J. & K. Enterprises	Nackawic	N.B./N.-B.	85-0641	964
Jacques, Sylvain (OBCI)	St-Marc-des-Carrières	Que./Qué.	85-0591	845
Kamloops CableNet	Kamloops	B.C./C.-B.	85-0805	1310
	Kamloops	B.C./C.-B.	85-0575	819
Kawartha Broadcasting	Peterborough	Ont./Ont.	85-0916	1502
Key Radio	Ottawa	Ont./Ont.	85-0914	1499
	Kitchener	Ont./Ont.	85-0899	1471
	Toronto	Ont./Ont.	85-0855	1389
Kings Kable	Kentville	N.S./N.-É.	85-0676	1021
Kitwanga Community Assoc.	Kitwanga	B.C./C.-B.	85-0892	1451
Knox, William F.	Trepassey	Nfld./T.-N.	85-0665	999
Kootenay Cable	Kimberley	B.C./C.-B.	85-0843	1364
L.S.C. Cable Systems	Keswick	Ont./Ont.	85-0765	1250
La Coop de Câblodistribution St-Fidèle	St-Fidèle	Que./Qué.	85-0592	847
La Scie Cable	La Scie	Nfld./T.-N.	85-0533	780
La Scie Community TV	La Scie	Nfld./T.-N.	85-0748	1197
Leader Broadcasting	Thunder Bay	Ont./Ont.	85-0728	1147
Le Réseau de télévision TVA	Montréal	Que./Qué.	85-0653	975
Les Médias Acadiens Universitaires	Moncton	N.B./N.-B.	85-0845	1369

ALPHABETICALLY BY LICENSEE NAME/ALPHABÉTIQUE PAR NOM DU TITULAIRE DE LICENCE

NAME/NOM	LOCATION/ENDROIT	PROVINCE	DEC./DÉC.	PAGE
Lindsay CATV System	Lindsay	Ont./Ont.	85-0769	1261
Logan Lake Recreational Society	Logan Lake	B.C./C.-B.	85-0818	1325
M1 Rural Television Cablesystems	Atlantic	Nfld./T.-N.	85-0703	1074
MacInnis, J.A. Col.	Shilo (CFB)	Man./Man.	85-0798	1300
MacLean Hunter	Ajax	Ont./Ont.	85-0586	839
	Collingwood	Ont./Ont.	85-0708	1112
	Guelph	Ont./Ont.	85-0684	1039
	Guelph	Ont./Ont.	85-0584	836
	London	Ont./Ont.	85-0766	1252
	London (Part of)	Ont./Ont.	85-0599	862
	Midland	Ont./Ont.	85-0706	1109
	Mississauga (Part of)	Ont./Ont.	85-0648	969
	Owen Sound	Ont./Ont.	85-0707	1111
	Peterborough	Ont./Ont.	85-0682	1033
	Sarnia	Ont./Ont.	85-0585	838
	St. Catharines	Ont./Ont.	85-0582	833
	St. Catharines	Ont./Ont.	85-0683	1036
	Thunder Bay	Ont./Ont.	85-0583	834
	Toronto Metro (Part of)	Ont./Ont.	85-0648	969
Mailman, Merle (OBCI)	Avonport	N.S./N.-É.	85-0615	907
Mandamin, Chief Isaac	White Dog Indian Reserve	Ont./Ont.	85-0864	1395
Manning Sports Center	Manning	Alta./Alb.	85-0846	1371
Maritime Broadcasting	Halifax	N.S./N.-É.	85-0661	989
Maynard, Wallace	Hawkes Bay	Nfld./T.-N.	85-0614	904
McLeese Lake Recreation Commission	Soda Creek	B.C./C.-B.	85-0819	1328
Merritt Cablevision	Merritt	B.C./C.-B.	85-0575	819
Middlesex Broadcasters	London	Ont./Ont.	85-0873	1409
Milk River Cable Club	Milk River	Alta./Alb.	85-0837	1354
Mitchell Seaforth Cable T.V.	Mitchell-Seaforth	Ont./Ont.	85-0577	823
Moffat Communications	Calgary	Alta./Alb.	85-0657	986
	Calgary	Alta./Alb.	85-0881	1428
	Hamilton	Ont./Ont.	85-0858	1391
Mountain FM Radio	Sechelt	B.C./C.-B.	85-0814	1321
	Pemberton	B.C./C.-B.	85-0844	1366
Nanticoke Cable T.V.	Nanticoke	Ont./Ont.	85-0885	1445
Native Communications	Nelson House	Man./Man.	85-0925	1552
	Norway House	Man./Man.	85-0927	1553
	Split Lake	Man./Man.	85-0926	1552
New Brunswick Broadcasting	Saint John	N.B./N.-B.	85-0645	967
	Saint John	N.B./N.-B.	85-0903	1477
Newton Cable Communications	Toronto Metro (Part of)	Ont./Ont.	85-0647	968
Niagara Co-Axial	Stoney Creek	Ont./Ont.	85-0928	1553
Nokaming Broadcasting	Longlac Indian Reserve	Ont./Ont.	85-0840	1360
North Eastern Cablevision	Churchbridge	Sask./Sask.	85-0800	1302
	Springside	Sask./Sask.	85-0800	1302
North Nova Cable	Pugwash	N.S./N.-É.	85-0746	1196
	Tatamagouche	N.S./N.-É.	85-0746	1196
	River Hébert/Joggins	N.S./N.-É.	85-0751	1199
	River John	N.S./N.-É.	85-0751	1199
North Superior Broadcasting	Marathon	Ont./Ont.	85-0723	1143
Northern Cablevision	Fox Creek	Alta./Alb.	85-0576	822
	Grand Centre	Alta./Alb.	85-0846	1371
Northgate Cable TV	Hamilton (Part of)	Ont./Ont.	85-0531	779
	Hamilton (Part of)	Ont./Ont.	85-0650	972
	Hamilton (Part of)	Ont./Ont.	85-0679	1029
O.K. Radio Group	Fort McMurray	Alta./Alb.	85-0736	1177
Ocean Pacific Broadcasting	Vancouver	B.C./C.-B.	85-0718	1126
OECA	Barclay	Ont./Ont.	85-0851	1386
	Caramat	Ont./Ont.	85-0869	1402
	Hawk Junction	Ont./Ont.	85-0851	1386
	Heron Bay	Ont./Ont.	85-0851	1386
	Lansdowne House	Ont./Ont.	85-0851	1386
	Matachewan	Ont./Ont.	85-0868	1401
	Providence Bay	Ont./Ont.	85-0851	1386
	Shoal Lake	Ont./Ont.	85-0851	1386
	Wabigoon	Ont./Ont.	85-0851	1386
Okanagan Radio	Penticton	B.C./C.-B.	85-0790	1287
Old Crow Broadcasting Society	Old Crow	Y.T./T.-Y.	85-0824	1335

ALPHABETICALLY BY LICENSEE NAME/ALPHABÉTIQUE PAR NOM DU TITULAIRE DE LICENCE

NAME/NOM	LOCATION/ENDROIT	PROVINCE	DEC./DÉC.	PAGE
Omni Cablevision	Gander	Nfld./T.-N.	85-0848	1378
	Summerford	Nfld./T.-N.	85-0703	1074
Orangeville Cable-Vu	Orangeville	Ont./Ont.	85-0908	1487
Ottawa Cablevision	Arnprior	Ont./Ont.	85-0578	824
	Carp	Ont./Ont.	85-0578	824
	Ottawa (Part of)	Ont./Ont.	85-0578	824
	Ottawa (Part of)	Ont./Ont.	85-0574	819
	Ottawa (Part of)	Ont./Ont.	85-0578	824
Oxford Broadcasting	Woodstock	Ont./Ont.	85-0554	800
Oyen Satellite Communications	Oyen	Alta./Alb.	85-0865	1395
Panorama Cable Systems	Canal Flats	B.C./C.-B.	85-0827	1339
	Edgewater	B.C./C.-B.	85-0827	1339
Pathonic Communications	Sherbrooke	Que./Qué.	85-0633	950
	Trois-Rivières	Que./Qué.	85-0633	950
Pelly Crossing Community Club	Pelly Crossing	Y.T./T.-Y.	85-0822	1333
Pine Point Community Television	Pine Point	N.W.T./T.N.-O.	85-0553	799
Plourde, F. (Télé-Câble Albanel)	Albanel	Que./Qué.	85-0594	851
QCTV	Barrhead	Alta./Alb.	85-0781	1279
	Bowden	Alta./Alb.	85-0785	1283
	Cardston	Alta./Alb.	85-0784	1283
	Claresholm	Alta./Alb.	85-0783	1282
	Didsbury	Alta./Alb.	85-0785	1283
	Drayton Valley	Alta./Alb.	85-0776	1275
	Drumheller	Alta./Alb.	85-0777	1276
	Edson	Alta./Alb.	85-0779	1278
	Fort MacLeod	Alta./Alb.	85-0783	1282
	Granum	Alta./Alb.	85-0783	1282
	Innisfail	Alta./Alb.	85-0785	1283
	Lacombe	Alta./Alb.	85-0782	1281
	Olds	Alta./Alb.	85-0785	1283
	Okotoks	Alta./Alb.	85-0783	1282
	Ponoka	Alta./Alb.	85-0782	1281
	Raymond	Alta./Alb.	85-0784	1283
	Stettler	Alta./Alb.	85-0781	1279
	Vegreville	Alta./Alb.	85-0780	1279
	Vermillion	Alta./Alb.	85-0786	1284
	Viking	Alta./Alb.	85-0788	1277
	Westlock	Alta./Alb.	85-0781	1279
Quinte Broadcasting	Belleville	Ont./Ont.	85-0866	1397
Radio Chicoutimi	Chicoutimi	Que./Qué.	85-0793	1291
Radio CJLS	Yarmouth	N.S./N.-É.	85-0845	1369
Radio Drummond (1980)	Drummondville	Que./Qué.	85-0660	988
Radio Etchemin	Lévis	Que./Qué.	85-0795	1295
Radio Fanshawe	London	Ont./Ont.	85-0874	1411
Radio La Pocatière	Rivière-du-Loup	Que./Qué.	85-0580	829
Radio Nord	Hull	Que./Qué.	85-0654	980
	Rouyn	Que./Qué.	85-0581	831
Radio Queen's University	Kingston	Ont./Ont.	85-0893	1454
Radio QX-FM	Selkirk	Man./Man.	85-0696	1056
Radio Saguenay	Jonquière	Que./Qué.	85-0542	789
Radio St-Hyacinthe (1978)	St-Hyacinthe	Que./Qué.	85-0792	1290
Radio Station CKPG	Prince George	B.C./C.-B.	85-0529	778
	Prince George	B.C./C.-B.	85-0791	1288
Radio Waterloo	Waterloo	Ont./Ont.	85-0900	1472
Radio Western	London	Ont./Ont.	85-0875	1414
Radio-Diffusion Michel Mathieu	St-Jean	Que./Qué.	85-0841	1361
Radiodiffusion Mutuelle Canada	Gatineau	Que./Qué.	85-0704	1092
Radiodiffusion Mutuelle Canada	Montréal	Que./Qué.	85-0704	1092
	Québec	Que./Qué.	85-0924	1548
	Québec	Que./Qué.	85-0704	1092
	Trois-Rivières	Que./Qué.	85-0704	1092
Ramea Broadcasting	Ramea	Nfld./T.-N.	85-0612	900
Redmond Communications (Calgary)	Calgary	Alta./Alb.	85-0880	1425
Redmond Communications	St. Catharines	Ont./Ont.	85-0719	1127
Regina Cablevision	Regina	Sask./Sask.	85-0563	808
	Regina	Sask./Sask.	85-0630	944
Relay Communications	Brandon	Man./Man.	85-0674	1019
	Dauphin	Man./Man.	85-0672	1018

ALPHABETICALLY BY LICENSEE NAME/ALPHABÉTIQUE PAR NOM DU TITULAIRE DE LICENCE

NAME/NOM	LOCATION/ENDROIT	PROVINCE	DEC./DÉC.	PAGE
Réseau de Télévision Quatre-Saisons	Montréal	Que./Qué.	85-0733	1151
	Québec	Que./Qué.	85-0733	1151
Revelstoke Cable T.V.	Revelstoke	B.C./C.-B.	85-0553	799
River Valley Tel-A-Comm	Perth Andover	N.B./N.-B.	85-0774	1274
	Plaster Rock	N.B./N.-B.	85-0775	1274
Rocky Mountain CATV	Hinton	Alta./Alb.	85-0781	1279
Rogers Cable TV	Brantford	Ont./Ont.	85-0758	1227
	Kitchener	Ont./Ont.	85-0760	1235
	London (Part of)	Ont./Ont.	85-0759	1231
	Newmarket	Ont./Ont.	85-0761	1240
	Oshawa	Ont./Ont.	85-0757	1223
	Sarnia	Ont./Ont.	85-0867	1398
	Flin Flon	Man./Man.	85-0555	801
	Flin Flon	Man./Man.	85-0553	799
Rogers Radio Broadcasting	Arichat	N.S./N.-É.	85-0564	809
	Inverness	N.S./N.-É.	85-0564	809
	Louisdale	N.S./N.-É.	85-0564	809
	Milford Station	N.S./N.-É.	85-0616	909
	Petit-de-Grat	N.S./N.-É.	85-0564	809
	Port Hood	N.S./N.-É.	85-0617	911
Salmo Cabled Programmes Saskatoon Telecable	Salmo	B.C./C.-P.	85-0930	1561
	Alix	Alta./Alb.	85-0896	1460
	Eckville	Alta./Alb.	85-0896	1460
	Evansburg	Alta./Alb.	85-0896	1460
	Falher	Alta./Alb.	85-0896	1460
	Smoky Lake	Alta./Alb.	85-0896	1460
	Thorsby	Alta./Alb.	85-0896	1460
	Turner Valley	Alta./Alb.	85-0896	1460
	Saskatoon	Sask./Sask.	85-0629	944
	Regina	Sask./Sask.	85-0756	1204
	Saskatoon	Sask./Sask.	85-0756	1204
	Grand Bank	Nfld./T.-N.	85-0787	1284
	Mildmay	Ont./Ont.	84-0834	1348
	Saskwest Television	Kinoosao	Sask./Sask.	85-0905
Sat-Tel Communications Saugeen Telecable, Fergus-Elora Cable TV, CUC (OBCI) Scrimshaw, Glen Seabreeze Cablevision	Clarks Harbour	N.S./N.-É.	85-0532	779
	Lockeport	N.S./N.-É.	85-0810	1317
	Shelburne	N.S./N.-É.	85-0610	897
	Shelburne	N.S./N.-É.	85-0809	1316
	Banff	Alta./Alb.	85-0669	1016
Selkirk Broadcasting	Brampton	Ont./Ont.	85-0922	1531
	Edmonton	Alta./Alb.	85-0884	1442
	Lethbridge	Alta./Alb.	85-0734	1175
	Vancouver	B.C./C.-B.	85-0807	1314
	Edmonton (Part of)	Alta./Alb.	85-0636	958
	Castlegar	B.C./C.-B.	85-0844	1366
Shaw Cablesystems Shaw Cable Systems (B.C.)	Kelowna	B.C./C.-B.	85-0575	819
	Penticton	B.C./C.-B.	85-0575	819
	Shawville	Que./Qué.	85-0549	795
Shawville Cable Shellbird Cable	Corner Brook	Nfld./T.-N.	85-0848	1378
	Deer Lake	Nfld./T.-N.	85-0848	1378
Simon Fraser Campus Radio Skeena Broadcasters	Burnaby	B.C./C.-B.	85-0844	1366
	Houston	B.C./C.-B.	85-0575	819
	Kitimat	B.C./C.-B.	85-0575	819
	Prince Rupert	B.C./C.-B.	85-0575	819
	Terrace	B.C./C.-B.	85-0575	819
	Smithers	B.C./C.-B.	85-0575	819
	Ottawa (Part of)	Ont./Ont.	85-0675	1020
Skyline Cablevision	Ottawa (Part of)	Ont./Ont.	85-0574	819
	Laval	Que./Qué.	85-0847	1374
Société de radiodiffusion audiogramme (CKLM)	Laval	Que./Qué.	85-0847	1374
Société de radio-télévision du Québec	Abitibi-Témiscamingue	Que./Qué.	85-0609	879
	Baie-Trinité	Que./Qué.	85-0609	879
	Chapeau	Que./Qué.	85-0609	879
	Estrie	Que./Qué.	85-0609	879
	Hull	Que./Qué.	85-0609	879
	Montréal	Que./Qué.	85-0609	879
	Québec	Que./Qué.	85-0609	879

ALPHABETICALLY BY LICENSEE NAME/ALPHABÉTIQUE PAR NOM DU TITULAIRE DE LICENCE

NAME/NOM	LOCATION/ENDROIT	PROVINCE	DEC./DÉC.	PAGE
Société de radio-télévision du Québec	Rimouski	Que./Qué.	85-0609	879
	Sept-Îles	Que./Qué.	85-0609	879
	Trois-Rivières	Que./Qué.	85-0609	879
Sorel-O-Vision	Sorel	Que./Qué.	85-0562	807
St. Lawrence Broadcasting	Kingston	Ont./Ont.	85-0894	1455
Sun Country Cablevision	Salmon Arm	B.C./C.-B.	85-0553	799
Sunwapta Broadcasting	Edmonton	Alta./Alb.	85-0883	1437
	Edmonton	Alta./Alb.	85-0668	1015
	Grouard Mission	Alta./Alb.	85-0715	1124
Superior Communications Systems	Athabasca	Alta./Alb.	85-0576	822
Super Vu TV	Riverton	Man./Man.	85-0891	1451
Télé-Câble Charlevoix (1977)	La Malbaie	Que./Qué.	85-0606	873
Télé-Inter Rives	Rivière-du-Loup	Que./Qué.	85-0526	773
Télé-Métropole	Montréal	Que./Qué.	85-0677	1021
Télé-câble Donnacona	Donnacona	Que./Qué.	85-0738	1183
Télé-câble Laurentien	Hull	Que./Qué.	85-0541	785
Télé-câble	St-Antoine	N.B./N.-B.	85-0625	925
Télé-câble St-Damien	St-Damien-de-Buckland	Que./Qué.	85-0831	1344
Télé-câble Vidéotron	Beloeil	Que./Qué.	85-0687	1045
	Cap-de-la-Madeleine	Que./Qué.	85-0688	1046
	La Prairie	Que./Qué.	85-0689	1047
	Lévis	Que./Qué.	85-0686	1043
	Mont-Laurier	Que./Qué.	85-0690	1049
	St-Jean-sur-Richelieu	Que./Qué.	85-0692	1051
	St-Jérôme	Que./Qué.	85-0693	1053
	Sherbrooke	Que./Qué.	85-0694	1054
Télédiffusion Ste-Adèle	Ste-Adèle	Que./Qué.	85-0847	1374
	Victoriaville	Que./Qué.	85-0695	1054
Télédistribution Amos	Barraute	Que./Qué.	85-0601	866
	Barraute	Que./Qué.	85-0549	795
	Landrienne	Que./Qué.	85-0549	795
	Landrienne	Que./Qué.	85-0601	866
	Senneterre	Que./Qué.	85-0549	795
Telemedia Broadcasting Systems	Toronto	Ont./Ont.	85-0754	1203
Télémedia Communications	Hull	Que./Qué.	85-0524	771
	Hull	Que./Qué.	85-0700	1068
	North Bay	Ont./Ont.	85-0911	1492
	Québec	Que./Qué.	85-0701	1069
	Québec	Que./Qué.	85-0850	1386
	Sherbrooke	Que./Qué.	85-0698	1064
	Sherbrooke	Que./Qué.	85-0698	1064
	Timmins	Ont./Ont.	85-0910	1491
	Toronto	Ont./Ont.	85-0853	1388
	Toronto	Ont./Ont.	85-0556	802
Telephone City Broadcast	Brantford	Ont./Ont.	85-0902	1476
Téléval	Roberval	Que./Qué.	85-0830	1343
Télévision Communautaire de la Minganie	Longe-Pointe-de-Mingan	Que./Qué.	85-0847	1374
Télévision Communautaire de St-Jérôme	St-Jérôme	Que./Qué.	85-0632	947
Télévision de Montréal	Montréal	Que./Qué.	85-0733	1151
Télévision de Québec	Québec	Que./Qué.	85-0733	1151
Télévision St-François	Sherbrooke	Que./Qué.	84-0527	776
Télévision St-Laurent	Montréal	Que./Qué.	85-0733	1151
Teslin Community Club	Teslin	Y.T./T.-Y.	85-0821	1331
The Battledowns Community Cablevision	Battledown	Sask./Sask.	85-0567	812
The Cape Broyle TV Improvement Assoc.	Cape Broyle	Nfld./T.-N.	85-0750	1199
The Colonial Broadcasting System	St. John's	Nfld./T.-N.	85-0626	928
	St. John's	Nfld./T.-N.	85-0627	928
The Come-By-Chance Community Television Association	Come-By-Chance	Nfld./T.-N.	85-0745	1195
The Constance Lake Band Development	Calstock	Ont./Ont.	85-0839	1359
The Fermeuse TV Improvement Assoc.	Fermeuse	Nfld./T.-N.	85-0742	1193
The Muscular Dystrophy Assoc. of Canada	Toronto	Ont./Ont.	85-0712	1120
The Peachland Communications Society	Peachland	B.C./C.-B.	85-0813	1320
	Peachland	B.C./C.-B.	85-0828	1342
The Radio St. Mary's Association	Halifax	N.S./N.-É.	85-0619	913
The St. Lawrence TV Improvement Assoc.	St. Lawrence	Nfld./T.-N.	85-0741	1192
Thériault, Jean-Paul (OBCI)	St-Augustin-de-Desmaures	Que./Qué.	85-0738	1183
Thibaudeau, Patrick (OBCI)	St-Basile	Que./Qué.	85-0738	1183

ALPHABETICALLY BY LICENSEE NAME/ALPHABÉTIQUE PAR NOM DU TITULAIRE DE LICENCE

NAME/NOM	LOCATION/ENDROIT	PROVINCE	DEC./DÉC.	PAGE
Thunder Bay Electronics	Thunder Bay	Ont./Ont.	85-0540	785
Tillsonburg Broadcasting	Tillsonburg	Ont./Ont.	85-0913	1497
Tourangeau, J. (Câblevision Grand-Remous)	Grand-Remous	Que./Qué.	85-0605	871
Transvision Rive-Sud	Boucherville	Que./Qué.	85-0651	973
Tri-Co Broadcasting	Cornwall	Ont./Ont.	85-0514	742
Trillium Cable Communications	Barrie	Ont./Ont.	85-0772	1269
	Barry's Bay	Ont./Ont.	85-0863	1393
	Camp Borden	Ont./Ont.	85-0773	1272
	Chatham	Ont./Ont.	85-0770	1263
	Leamington	Ont./Ont.	85-0771	1266
	Pickering	Ont./Ont.	85-0598	860
Trinity Communications	Clarendville	Nfld./T.-N.	85-0709	1113
Twin Cities Radio	Kamloops	B.C./C.-B.	85-0844	1366
UMG Cable Telecommunications	Cobourg	Ont./Ont.	85-0681	1031
United Broadcasting	Sudbury	Ont./Ont.	85-0909	1490
Univ. of Guelph Radio - Radio Gryphon	Guelph	Ont./Ont.	85-0876	1416
Valcartier Câble	St-Gabriel de Valcartier	Que./Qué.	85-0596	855
Vallée, Florian (Télé-Câble Lac Etchemin)	Lac-Etchemin	Que./Qué.	85-0832	1345
	Lac-Etchemin	Que./Qué.	85-0549	795
Vercom Cable Services	Vernon	B.C./C.-B.	85-0803	1306
	Vernon	B.C./C.-B.	85-0575	819
Vidéo Déry	La Baie	Que./Qué.	85-0631	945
Viking Cable T.V.	Yarmouth	N.S./N.-É.	85-0545	792
Village Cablesystems	Tweed	Ont./Ont.	85-0888	1448
	Tweed	Ont./Ont.	85-0887	1447
Wemindji Telecommunications Association	Wemindji	Que./Qué.	85-0588	842
West Coast Cablevision	Burnaby	B.C./C.-B.	85-0571	816
Westcom Radio Group	New Westminster	B.C./C.-B.	85-0808	1315
	Winnipeg	Man./Man.	85-0510	736
	Winnipeg	Man./Man.	85-0846	1371
Western Cablevision	New Westminster	B.C./C.-B.	85-0726	1146
Western Co-Axial	Hamilton (Part of)	Ont./Ont.	85-0530	778
	Hamilton (Part of)	Ont./Ont.	85-0649	971
	Hamilton (Part of)	Ont./Ont.	85-0678	1028
Western Manitoba Broadcasters	Brandon	Man./Man.	85-0655	985
	Brandon	Man./Man.	85-0673	1018
Westman Media Co-Operative	Hamiota	Man./Man.	85-0890	1450
Windsor Cable Communications	Windsor	Ont./Ont.	85-0872	1406
Winnipeg Videon	Winnipeg	Man./Man.	85-0713	1122
Zuck, Major W.	CFS Dana, Sagehill	Sask./Sask.	85-0511	737
303198 Alberta	High Prairie	Alta./Alb.	85-0846	1371
5440 Cable	Chetwynd	B.C./C.-B.	85-0513	741
	Chetwynd	B.C./C.-B.	85-0575	819
	Dawson Creek	B.C./C.-B.	85-0513	741
	Dawson Creek	B.C./C.-B.	85-0575	819
	Fort St. John	B.C./C.-B.	85-0513	741
	Fort St. John	B.C./C.-B.	85-0575	819
	Mackenzie	B.C./C.-B.	85-0513	741
	Mackenzie	B.C./C.-B.	85-0575	819



